This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

6000467098W

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME TREIZIEME.

COM — CON

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TREIZIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

399. d. 46.

TABLE

DES ARTICLES

DU TOME TREIZIEME.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

N°. XIII. *Traité fait du conſentement du très-puiſſant Empereur de France ; entre les très-illuſtres Bacha, Divan & Milice d'Alger, & le Sieur Denis Duſault.* Page 1

N°. XIV. *Traité de Commerce & de Marine, entre Charles XI, Roi de Suede ; & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 4

N°. XV. *Traité de Paix & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Royaume d'Alger.* 5

N°. XVI. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre Muley Iſmaël, Empereur de Maroc, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 11

N°. XVII. *Convention faite entre le Marquis de Feuquieres, & le Marquis de Los Balbazes.* 17

N°. XVIII. *Traité de Paix & de Commerce, entre Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, & le Royaume de Tunis.* 20

N°. XIX. *Traité de Commerce & de bonne Correſpondance, entre la Frontiere de Bayonne & Pays de Labour, & la Province de Guipuſcoa d'Eſpagne.* 22

N°. XX. *Traité d'Amitié, de bonne Intelligence & de Commerce, entre Frédéric IV, Roi de Danemarck, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 30

N°. XXI. *Articles convenus pour faciliter le Commerce, entre les Sujets d'Eſpagne & la France.* 43

N°. XXII. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Régence de Tripoli.* 49

N°. XXIII. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies & la Régence de Tunis.* 52

N°. XXIV. *Traité de Paix, de Navigation & de Commerce, entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & la haute Régence d'Alger.* 57

N°. XXV. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, & Anne, Reine de la Grande-Bretagne.* 62

N°. XXVI. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 84

N°. XXVII. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne, & Philippe V, Roi d'Eſpagne.* 107

N°. XXVIII. *Convention de Madrid pour ſervir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.* 161

N°. XXIX. *Traité de Paix, d'Amitié & de Commerce, entre Philippe, Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 162

N°. XXX. *Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, entre S. M. T. C. & les Villes Anſéatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg.* 177

TABLE.

N°. XXXI. *Traité de Navigation & de Commerce, entre Charles VI, Empereur des Romains, & Philippe V, Roi d'Eſpagne.* 185

N°. XXXII. *Traité d'Alliance & de Commerce, entre la Grande-Bretagne & la Nation des Cherrokées, en Amérique.* 199

N°. XXXIII. *Traité d'Amitié, de Commerce & de Navigation, entre l'Empire de Ruſſie & la Grande-Bretagne.* 201

N°. XXXIV. *Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 209

N°. XXXV. *Convention préliminaire de Commerce & de Navigation, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Roi de Suede.* 228

N°. XXXVI. *Traité de Commerce & de Navigation, entre le Roi des deux Siciles & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 230

N°. XXXVII. *Traité de Commerce & d'Amitié, entre l'Angleterre & la Ruſſie.* 244

N°. XXXVIII. *Traité de Commerce entre le Roi de France & la Ville de Hambourg.* ibid.

N°. XXXIX. *Traité d'Amitié & de Commerce, conclu entre le Roi de France & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale.* 254

COMMISSAIRE, ſ. m. *Celui qui a une charge publique extraordinaire, établie & limitée par une commiſſion.* 265

Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs. 268

Commiſſaires ordinaires des Guerres. 273

Commiſſaires Provinciaux des Guerres. 275

Commiſſaires Provinciaux Ordonnateurs. 276

Commiſſaire des Guerres de l'Hôtel des Invalides. 277

Commiſſaire Général des Armées. ibid.

Commiſſaire aux ſaiſies réelles. ibid.

Commiſſaire de Police. 278

COMMISSION, ſ. f. *Contrat par lequel on ſe charge, ſans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.* 279

COMMISSION. (Commerce de) 280

COMMODE, (Lucius Aurelius) *Empereur Romain, fils d'Antonin-le-Pieux, né à Rome l'an de J. C. 161, & mort empoiſonné l'an 192.* 294

COMMUNAGE, ſ. m.

COMMUNE, ſ. f. 295

Examen analitique d'un Ouvrage intitulé: Traité hiſtorique & économique des Communes, ou Obſervations ſur l'Agriculture, ſur l'origine, la deſtination & l'état actuel des biens communs, & ſur les moyens d'en tirer les ſecours les plus puiſſans & les plus durables pour les Communautés qui les poſſedent, & pour l'Etat. 300

COMMUNAUTÉ, ſ. f. *Droit par lequel une choſe appartient également à pluſieurs, à l'excluſion de tous les autres.* 314

COMMUNAUTÉ, *aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé ſous l'agrément & avec la permiſſion des Puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement.* 317

COMMUNAUTÉ, *réunion de pluſieurs particuliers qui exercent un même art, ou un même métier, ſous certaines regles qui forment un corps politique.* 322

COMORE. (Iſles de) 324

COMPAGNIE DE COMMERCE. 326

COMPAGNIE DES INDES. 333

COMPASSION, ſ. f. ibid.

COMPENSATION, ſ. f. 335

COMPÉTENCE, ſ. f. *Le Droit qui appartient à un Juge de prendre connoiſſance d'une affaire.* 337

COMPLAISANCE, ſ. f. 338

COMPLAISANT, adj. 339

COMPLICE, ſ. m.

COMPLICITÉ, ſ. f. 343

COMTE, COMTÉ. 345

CONCEPTION, ſ. f.

CONCEVOIR, v. a. 350

CONCILE, ſ. m. *Aſſemblée d'Evêques convoquée pour diſcuter des queſtions de foi, ou régler ce qui concerne le culte ou la diſcipline.* 352

De la ſupériorité du Concile ſur le Pape. 365

TABLE.

CONCLAVE, ſ. m. *Aſſemblée de tous les Cardinaux qui ſont à Rome, ou qui s'y rendent pour faire l'élection d'un Pape.* 370
CONCORDAT, ſ. m. 371
Concordat entre le Pape Sixte IV & Louis XI, Roi de France. 372
Concordat François, entre François I, Roi de France, & le Pape Léon X. ibid.
Concordat Germanique. 382
Concordat Germanique fait entre le Pape Nicolas V d'une part, & l'Empereur Friderie III & l'Empire d'autre. 395
Concordat Vénitien. 404
CONCUBINAGE, ſ. m.
CONCUBINE, ſ. f. ibid.
Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil ? 415
CONCURRENCE, ſ. f. 421
CONCUSSION, ſ. f.
CONCUSSIONNAIRE, ſ. m. 426
CONDAMNATION, ſ. f. *Jugement qui condamne quelqu'un à ſubir une peine quelconque, pour quelque délit qu'il a commis.* 427
Condamnation des Livres. 429
CONDITION, ſ. f.
Différence des Conditions. 435
De la Condition des Rois & ſur-tout des Princes abſolus. ibid.
De la Condition d'un Miniſtre d'Etat. 448
De la Condition des Miniſtres en Angleterre. 455
CONDUITE, ſ. f.
De la Conduite Politique des Souverains. 458
CONFARRÉATION, ſ. f. 489
CONFÉDÉRATION, ſ. f. *Alliance ou ligue entre différens Princes ou Etats pour leur défenſe commune.* ibid.
Confédération Polonoiſe. 492
Confédération Helvétique. 495
CONFÉRENCE, ſ. f. 496
CONFIANCE, ſ. f. ibid.
Du danger que courent les Princes en accordant leur Confiance à ceux qui en ſont indignes. ibid.
CONFIDENT, ſ. m.
Des Confidens des Princes. 503
CONFISCATION, ſ. f. 506
CONFUCIUS, ou KONG-FU-TZE, *Philoſophe, Miniſtre-d'Etat & Légiſlateur.* 510
CONGRÈS, ſ. m. *Aſſemblée de Miniſtres publics, envoyés par leurs Cours à deſſein d'accommoder à l'amiable les différens qui ſubſiſtent entre elles, & terminer par ce moyen une guerre, ou prévenir celle qui eſt prête d'éclater.* 514
CONJUGAL, CONJUGALE, adj.
De l'Amour Conjugal.
De la Fidélité Conjugale. 524
CONJURATION, ſ. f. 533
CONNAUGHT, CONAGT ou CONAGHTY, *Grande Province d'Irlande.* 548
CONNÉTABLE, GRAND CONNÉTABLE, *nom d'un ancien Officier de la Couronne, qui ne ſubſiſte plus ni en France ni en Angleterre.* 549
CONNÉTABLIE ou MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, *Juriſdiction du Connétable & des Maréchaux de France ſur les gens de guerre, tant en matiere civile que criminelle.* 550
CONNOISSANCE, ſ. f. 551
CONNOISSANCE DE SOI-MÊME. 552
CONNOISSANCE DES HOMMES.
Combien il eſt important que les Princes & leurs Miniſtres connoiſſent les Hommes. 557
Défauts que l'Homme-d'Etat doit éviter pour ne point ſe tromper dans la Connoiſſance des Hommes. 560
Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les Hommes. 564
Moyens de connoître les Hommes. 568
Des Connoiſſances néceſſaires à l'Homme-d'Etat. 574
CONNOITRE, v. a. 581
L'Art de connoître les Hommes. 584
CONQUÉRANT, ſ. m.
De la vanité des Conquérans, & des malheurs qu'entraînent après elles les conquêtes. 585
CONQUÊTE, ſ. f. 589

TABLE.

CONRINGIUS, (Hermann) *Auteur Politique.* 603
CONSCIENCE, f. f. 605
Liberté de Conſcience. 617
Directions pour la Conſcience d'un Roi, compoſées pour l'inſtruction de Louis de France, Duc de Bourgogne, par Meſſire François de Salignac de la Mothe-Fenelon, Archevêque-Duc de Cambrai, ſon Précepteur. 631
Supplément ou addition aux Directions précédentes XXV — XXX, concernant en particulier, non-ſeulement le droit légitime, mais même la néceſſité indiſpenſable de former des Alliances, tant offenſives que défenſives, contre une Puiſſance ſupérieure, juſtement redoutable aux autres, & tendant manifeſtement à la Monarchie univerſelle. 654
Autre ſupplément, contenant diverſes Maximes de ſaine Politique & de ſage Adminiſtration, tirées, tant des autres écrits de M. de Cambrai, que de ſes ſimples converſations. 660
CONSEIL, ſ. m. 664
CONSEIL, AVIS. ibid.
CONSEIL, AVOCAT. 666
CONSEIL, *Corps ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes choiſies pour délibérer ſur les affaires d'un Etat.*
Qualités convenables pour être admis aux Conſeils. 671
Pouvoirs des Conſeils & de leurs fonctions. 674
CONSEIL AULIQUE DE L'EMPIRE. 684
CONSEIL. (Grand) 686
CONSEIL SUPÉRIEUR. 687
CONSEIL DE VILLE. 688
CONSEILLER, ſ. m. ibid.
CONSEILLER DE VILLE. 690
CONSEILLER D'ÉTAT. 694

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

N°. XIII.

TRAITÉ

Fait du conſentement du très-puiſſant Empereur de France; entre nous les très-illuſtres Bacha, Divan & Milice d'Alger, & le Sieur Denis Duſault, pour le rétabliſſement du Négoce & Péche du Corail. Du onzieme Mars 1679.

» UE generalement toutes les dettes des Sieurs Piquet, Arnault, Latour, Lalo, la Fontaine, Berthelot & Rebuty, qui ont eu cy devant intereſt dans le Baſtion, faites tant à Alger, Bonne, qu'autres lieux, ſont & demeureront eſteintes & entierement abolies, ſans que l'on en puiſſe faire aucune demande, ſans quoy ledit Duſault ne traiteroit pas avec Nous. «

» II. Il eſt deffendu à tous nos Capitaines de nos vaiſſeaux, galeres ou autres baſtimens, de donner aucun empêchement, ni faire aucune viſite à tous ceux qui ſeront audit Baſtion ou places en dépendantes, ayant patente de l'Admiral de France, & au retour celle du Gouverneur dudit Baſtion, ni aux batteaux qui ſeront employez à la pêche du corail; & arrivant que l'on y contrevienne, ſeront leſdits baſtimens, le monde, l'argent & les marchandiſes relâchez, à la requiſition de l'Agent dudit Duſault en cette ville. «

» III. Et attendu que ledit Baſtion & la Calle ſont fort délabrez, il lui eſt permis de les remettre en leur premier eſtat, & de prendre ſur les lieux tout ce qui lui ſera neceſſaire pour le Baſtion & la Calle, & faire un moulin à chacun des montets dudit Baſtion & la Calle; & d'autant que le vent de terre ne peut faire moudre celui qui eſt preſentement audit Baſtion, ils manquent de pain ſouvent, ce qui eſt tres-important pour le maintien dudit negoce. «

» IV. Arrivant quelque different entre les Mores, qui empêche ledit Duſault d'avoir du bled pour nourrir ſes gens, lui ſera permis d'en prendre à Bonne, ou autres lieux de ce pays, en le payant au prix courant, & d'en envoyer tous les ans deux barques en France pour la nourriture des femmes & enfans de ceux qui ſeront à ſon ſervice pour ladite pêche du corail & negoce. «

» V. Il ſera payé au Cady de Bonne trois mille pataques par an, en ſix payes égales, la premiere commencera en même tems que celle d'Alger : Toutes reconnoiſſances aux chefs ſeront payées comme du tems du Sieur Sanſon, ceſſant toutes les introductions faites du depuis, & ne pourra ledit Cady ni autre, aller audit Baſtion ſans l'ordre de noſtre Divan. «

» VI. Ne payera audit Bonne aucun droit d'entrée ni ſortie. Defendons à tous les habitans de vendre cires, cuirs, laines, ſuif, ni autres marchandiſes, non plus que les cuirs des Agas des Ouantis, qu'il payera comme du temps de Sanſon, ni les cuirs qui reſteront aprés la proviſion de ladite ville, qu'audit Duſault, à peine de confiſcation au profit de noſtre doüanne. Ses batteaux pourront charger des courcouſſons, & autres proviſions. Pourra y tenir un Religieux pour dire la meſſe, comme au Baſtion, la Calle & Cap-de-roſe; changer ſes Agens & Commis, & faire toutes choſes comme du temps de Sanſon. «

» VII. Il eſt permis audit Duſault de faire pêcher le corail, au Baſtion, la Calle, Cap-de-roſe, Bonne, le Collo, Gigery & Bougie, ſans qu'on lui puiſſe donner aucun empêchement; mais lui ſera donné ayde, aſſiſtance, & tous les vivres neceſſaires & autres choſes, en les payant au prix courant. «

» VIII. Le Cady du Collo prendra pour tous droits dix pour cent, pour l'argent que ledit Duſault envoyera audit lieu, pour acheter les cuirs &

les cires dépendantes du Bay de Conſtantine, moyennant quoy eſt expreſſement deffendu audit Cady de prendre aucun autre droit, & à tous les habitans de ce Royaume de falſifier les cires, ni les vendre, non plus que les cuirs, ni à mores ni à chrétiens, qu'audit Duſault, d'autant que cela eſt contre la bonne foi & nôtre parole, & y contrevenant ſeront les marchandiſes confiſquées au profit de nôtre doüane. «

» IX. L'argent & corail qui ſera envoyé à Alger pour payer les lyſmes & tributs, ne payera aucuns droits, ni tout ce qui ſera envoyé pour la ſubſiſtance de ſon Agent en cette ville, lequel ſera permis audit Duſault de le changer quand il voudra. Et eſt deffendu à tous ſes Agens & Commis d'emprunter de l'argent pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. «

» X. Que ſi par malheur il arrivoit quelque different qui cauſaſt quelque rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Duſault ne ſera point inquieté ni recherché, n'entendant point meſler aucune cauſe generale avec une particuliere, ni les affaires d'Etat avec le negoce, qui s'introduit & s'exerce de bonne foi; mais ſera ledit Duſault comme noſtre fermier & noſtre bon amy, maintenu en paiſible poſſeſſion & jouïſſance dudit Baſtion & places dependantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paye des ſoldats, & aux habitans de ce Roiaume. «

» XI. Promet ledit Duſault d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire negoce, leſquelles il pourra enſuite envoyer charger au Baſtion & à la Calle, ou à la coſte, ſans qu'on puiſſe le contraindre à prendre des cuirs, ni des cires, ni autres marchandiſes ſi bon lui ſemble, au défaut de quoy payera ſix mille doubles d'or, outre les lyſmes accordées. «

» XII. Et ſur la connoiſſance que nous avons que la deſunion & meſintelligence des aſſociez qui ont precedé ledit Duſault dans ledit Commerce du Baſtion, a cauſé pluſieurs deſordres, & que les lyſmes n'ont pas eſté payées à noſtre Divan, au Cady de Bonne, ni aux Mores, dans les termes portez par noſtre Ottoman, Nous deffendons audit Duſault d'admettre perſonne dans ſa ſocieté ſans noſtre conſentement & adveu, pour être agréé par Nous : Deffendons à toutes perſonnes d'aller dans leſdites places que du conſentement dudit Duſault. «

» XIII. Moyennant ladite permiſſion & privilege, que Nous accordons audit Duſault & aux ſiens, le deffendons à tous autres ſans ſon conſentement : Et aprés avoir payé à noſtre Divan toutes les lyſmes échûës du paſſé, juſques au dernier Janvier dernier, a eſté convenu qu'il nous payera à l'avenir trentre-quatre mille doubles d'or par chacune année, en ſix payemens égaux, qui ſe feront de deux mois en deux mois, à commencer du premier Fevrier dernier; moyennant quoy promettons maintenir ledit Duſault & les ſiens, en paiſible poſſeſſion & jouïſſance dudit Baſtion, & places en dépendantes. Fait & publié en la maiſon du Roi, le Divan

aſſemblé, où eſtoient les tres-illuſtres Iſmaël Bacha; Agy Mehamet, Dey, Gouverneur, l'Aga de la milice, le Mufti, le Cady; les gens de la loy, de juſtice, & de guerre, le onziéme Mars 1679 & de l'Egire le vingt-ſeptiéme de la lune de Fevrier 1089. Noſtre foy eſt foy, noſtre parole eſt parole, avec le Seing & Sceau du Bacha. *Signé*,

DUSAULT.

» Nous Aly Abdala, truchement ordinaire de la maiſon du Roi, de la langue Françoiſe, certifions avoir traduit l'Ottoman ci-deſſus mentionné, ſur celui en langue Moreſque, fait entre nos tres illuſtres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger, & ledit Sieur Duſault; que le Sceau & armes qui y ſont appliquez, ſont du Bacha & Dey de ce Royaume, en ayant baillé deux expeditions audit Duſault pour s'en ſervir ainſi qu'il aviſera bon être. Fait à Alger le 11 Mars 1679 ſtile de France, & de l'Egire le 27 de la lune de Février mil quatre-vingt neuf. «

» Nous Jean le Vacher, preſtre de la congregation de la miſſion, par la grace de Dieu & du S. Siege apoſtolique, Vicaire apoſtolique de Cartage en Afrique, certifions à tous qu'il appartiendra, que Sidy Aly Abdala noſtre truchement, qui a traduit le preſent Ottoman, eſt interprete ordinaire de la langue Françoiſe des illuſtres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger; & que le Sceau & armes ci-deſſus appoſez audit Ottoman, ſont deſdits Seigneurs Bacha & Dey de ce Royaume: En foi de quoi Nous avons ſigné les preſentes, & appliqué noſtre Sceau ordinaire, & fait contreſigner par nôtre Chancelier, pour ſervir & valoir audit Duſault ce que de raiſon. Fait à Alger le 13 de Mars 1679. *Ainſi ſigné*, JEAN LE VACHER, Vicaire apoſtolique & ſcellé. *Et plus bas*, G. TARDIF, Chancelier. «

N°. XIV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Entre CHARLES *XI, Roi de Suede, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Nimegue le 12 Octobre 1679.*

VOYEZ ci-après l'Article NIMEGUE.

N°. XV.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre les très-hauts & très-puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent & très-illuſtre Prince d'Orange, d'une part; & très-illuſtres Seigneurs Iſmael Bacha, Hadgi Mahomet, Dai, Baba Haſſau, Gouverneur, Aga, le reſte de la Victorieuſe Milice, les grans & les petits de la Ville & du Royaume d'Alger, d'autre part, par les ſoins & l'entremiſe des Sieurs Thomas Hees, & Jacob de Paez, Commiſſaires deſdits Etats Generaux. Fait le 30 Avril 1679.

» IL eſt arreſté & conclu, qu'il y aura à l'avenir entre les très-hauts, & très-puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent, & très-illuſtre Prince d'Orange, d'une part; & les illuſtres Seigneurs Iſmaël Bacha, Hadgi Mahomet, Day, Baba Haſſau, Gouverneur, Aga, le reſte de la victorieuſe milice, les grans, & les petits de la ville & du Royaume d'Alger, d'autre; une paix bonne, ferme & inviolable, laquelle prendra ſon commencement dès le jour que la ratification du préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſera parvenue & delivrée entre les mains deſdits Seigneurs de la ville & du Royaume d'Alger : & ceſſeront dès lors tous actes d'hoſtilités de part & d'autre, eſtant ce Traité dès à préſent approuvé & deuement ratifié, & confirmé en tous & chacun ſes points & articles par leſdits Seigneurs d'Alger. «

» II. Les navires, ou autres bâtimens deſdits Etats-Généraux, ou ceux de leurs ſujets, & habitans, tant Juifs, que Chreſtiens, trouveront toujours une entrée libre dans la rade & le havre d'Alger, ou d'autres places de ce Royaume là, tant pour y demeurer à l'ancre tandis qu'il leur plaira, que pour y trafiquer, acheter & vendre avec toute franchiſe, en payant dix par cent pour les droits des marchandiſes, qui ſeront vendues, ſans plus, ſous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puiſſe eſtre; mais celles qui ne ſe vendront pas ſeront remportées, & rembarquées, en toute liberté, ſans en payer aucuns droits ou impoſitions, & pourront partir quand ils voudront ſans aucune détention, ni empêchement. Touchant les marchandiſes de contrebande, comme poudre, ſouffre, fer, planches, & toutes ſortes de bois propre à bâtir des navires, cordages, poix, goudron, fuſils, & autres aſſortimens, ſervans à l'uſage de la guerre, leſdits habitans des Provinces-Unies, ne ſeront pas tenus d'en payer aucuns droits à ceux d'Alger. «

» III. Les navires, ou bâtimens, tant ceux deſdits Seigneurs les Etats-

Généraux, ou de quelqu'un de leurs ſujets, de ceux du Royaume & des habitans d'Alger, pourront naviger, paſſer la mer, & trafiquer ſans être viſitez, détenus, retardez, ni moleſtez les uns des autres; & toutes les perſonnes, & paſſagers de quelque pays, & nation qu'ils puiſſent être, avec tout l'argent, biens, marchandiſes, & meubles de quelques perſonnes & nations que ce ſoit, qui ſeront trouvez dans quelqu'un des vaiſſeaux ſuſmentionnés, ſeront tout-à-fait libres, & ne ſeront point arreſtés, ſaiſis, pillés, ni endommagés de part ou d'autre. «

» IV. Lorſque les navires de guerre d'Alger, ou bien les bâtimens d'autre ſorte rencontreront en pleine mer quelques vaiſſeaux marchands, ou autres appartenans aux ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, n'étant point dans les places dépendantes deſdits Seigneurs Etats, ceux d'Alger pourront envoyer leur chaloupe à bord deſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies avec deux hommes ſeulement, qui entreront dans ladite Chaloupe, outre ceux, qui tireront à la rame; & enſuite il n'entrera dans aucun navire marchand, ou autre vaiſſeau pas plus, que ces deux hommes, ſans permiſſion du Capitaine ou patron de navire, lequel leur ayant montré un paſſeport valide, & reconnu pour tel, ladite chaloupe ſera obligée de ſe retirer incontinent, & le navire marchand, ou autre bâtiment pourſuivra ſa route ſans aucun empeſchement. D'autre côté auſſi ſi quelque navire, ou autre vaiſſeau deſdits Seigneurs Etats-Généraux vient à rencontrer quelques vaiſſeaux de ceux d'Alger, le Capitaine de quelqu'un de ces vaiſſeaux ayant montré un ſuffiſant paſſeport, ſigné par les Seigneurs régens d'Alger, avec une certification du Conſul deſdits Seigneurs Etats, réſident pour lors à Alger, ce navire, ou bâtiment Algerien pourſuivra librement ſon voyage. «

» V. Nul Capitaine, ou autre perſonne de quelque navire ou bâtiment d'Alger, ne pourra tirer de quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets des Seigneurs Etats-Généraux, aucune perſonne, ou perſonnes, de quelque nation ou condition qu'elles ſoient, pour les mener ou faire mener autre part, afin d'y eſtre examinées, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe eſtre : & beaucoup moins leur ſera-t-il permis de gehenner ou torturer quelqu'une deſdites perſonnes, qui ſe pourroient trouver embarquées dans quelques vaiſſeaux des ſujets deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ſous quelque prétexte, ou couleur que ce puiſſe eſtre. «

» VI. S'il arrive, que quelques navires, ou bâtimens deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou de quelqu'un de leurs ſujets & habitans viennent à échouer aux côtes d'Alger, leſdits navires avec leurs apparaux, charges & marchandiſes, ne ſeront point confiſqués, ni les perſonnes faites eſclaves; mais tous les ſujets d'Alger ſeront obligez de faire tous les devoirs poſſibles & imaginables pour ſauver leſdites perſonnes & marchandiſes. «

» VII. Nul navire, ou bâtiment d'Alger ne pourra aller à Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou vers aucunes autres places ennemies deſdits Seigneurs Etats-Généraux, pour y ſervir à faire des priſes ſur les ſujets deſdits Seigneurs Etats. «

» VIII. Nuls vaiſſeaux d'Alger grans ou petits ne pourront aller en courſe aux environs, ou à la vue des rades, havres, ports, villes, & places eſtans ſous la domination deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» IX. En cas, que quelque vaiſſeau de Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou autres places ennemies deſdits Seigneurs Etats-Généraux vînt à amener à Alger, ou autres places de ce Royaume quelque navire, ou navires, perſonnes, ou marchandiſes appartenans à quelqu'un des ſujets deſdits Seigneurs Etats à Alger, ou en d'autres places de ce Royaume, les Gouverneurs d'icelui ne ſouffriront pas, que telles perſonnes, ni telles marchandiſes, ou effets y ſoient vendus, ni diſtraits. «

» X. En cas, que quelques navires de guerre deſdits Seigneurs Etats-Généraux entraſſent au port d'Alger, ou dans quelques autres havres & places de ce Royaume avec quelques priſes, ils pourront en toute liberté les y vendre, ou en diſpoſer ſelon que bon leur ſemblera, ſans eſtre moleſtez de qui que ce ſoit : davantage, les navires de guerre deſdits Seigneurs Etats ne ſeront obligez de payer aucuns droits, ni gabelles, mais au contraire en cas qu'ils euſſent faute de munitions de bouche, ils pourront franchement acheter tout ce dont ils auront beſoin à prix courant. «

» XI. Auſſi-tôt que quelque navire de guerre deſdits Seigneurs Etats-Généraux paroîtra à la rade d'Alger, & que le Conſul des Provinces-Unies, ou le Capitaine dudit navire en aura averti les principaux Gouverneurs d'Alger, cela ſera publié par toute la ville, afin que chacun ait à garder ſes eſclaves : mais, ſi nonobſtant cela quelque eſclave venoit à échapper, ou qu'il y eut ſoupçon, que quelqu'un fut échappé, leſdits Seigneurs d'Alger ne permettront pas, que pour ce ſujet aucune inſolence ſoit faite, ni audit Conſul, ni à aucun autre ſujet des Provinces-Unies, qui ſe trouvera alors à Alger; mais ils commanderont aux patrons d'un tel eſclave, ou eſclaves, qu'ils le demandent avec toute diſcrétion au Capitaine ou Commandeur vers leſquels ſe ſeroient peu refugier : & ſi cet officier le nioit conſtamment, ou qu'on n'en eut pas pleine connoiſſance; le patron ou les patrons ſeront obligez d'ajouter une entiere foy aux paroles dudit officier, ſans pour ce ſujet pouvoir moleſter en aucune maniere ni le Conſul, ni les ſujets ſuſnommez : néanmoins s'il étoit conſtant, qu'un tel officier cachât la vérité du fait, les Seigneurs Gouverneurs d'Alger pourront interpeller ledit conſul d'écrire ſur ce ſujet aux Seigneurs Etats-Généraux, afin qu'aux patrons de tels eſclaves eſchappés ſoit donné ſatisfaction ſans aucun delay. «

» XII. Dès le jour que la ratification du préſent Traité de la part des Seigneurs Etats-Généraux ſera fournie & livrée aux Seigneurs Gouverneurs d'Alger, nuls ſujets & habitans des Provinces-Unies, tant Juifs, que Chreſtiens, ne pourront eſtre faits eſclaves dans la ville, ni dans toute l'étenduë du Royaume d'Alger, ſous quelque prétexte que ce ſoit. En outre

leſdits Seigneurs Etats-Généraux ne ſeront nullement obligés en vertu de ce Traité de paix, de racheter aucun de leurs ſujets & habitans étant à préſent en eſclavage, ou de ceux qui pourroient encore tomber devant ladite ratification dans le même malheur ; mais il dépendra abſolument de leur libre volonté, ſans aucune limitation, ou reſtriction de temps, d'uſer de charité, & d'en racheter tels, & tant, & en tout temps que bon leur ſemblera, à condition d'accorder du prix de leur rachât le plus raiſonnable avec leurs patrons, ſans qu'on les puiſſe contraindre malgré eux à en racheter aucuns, ſoit des eſclaves du Beylic, ou de galere, ſoit de ceux qui appartiennent aux Seigneurs, comme le Bacha, Day, Gouverneur, Aga, ou de qui que ce puiſſe être : ne trouvant point à propos pour beaucoup de raiſons de ſtipuler, que les patrons ſoient tenus d'emanciper leurs eſclaves, qui ſont leur propre bien, pour le premier achat ; promettant leſdits Seigneurs d'Alger d'employer leur authorité en cette affaire, pour contenter toutes les deux parties. Il eſt convenu enſuite, que tous les eſclaves étant ſujets & habitans deſdits Seigneurs Etats-Généraux jouiront à l'occaſion de leur délivrance du profit & de l'émolument du rabais, ou de la diminution des droits deus à la Maiſon Royale, comme auſſi des autres frais, en les payant d'une auſſi raiſonnable ſomme qu'aucuns eſclaves d'autres nations ont accouſtumé de payer à l'égard de leur rachât, ſoit après la paix conclue, ou par voye d'aumônes : bien entendu, que tels eſclaves habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouir de cet émolument, devront être rachetez par la main des Commiſſaires Thomas Hees, & Jacob de Paez, ou de quelqu'autre Miniſtre de l'Etat des Provinces-Unies, qui ſe trouvera cy-après dans Alger ; mais pour d'autres eſclaves, ſujets deſdites Provinces, qui ne voudront pas jouir de cet avantage au regard deſdits droits, ils pourront procurer leur liberté par d'autres perſonnes, ſelon qu'ils trouveront à propos. De plus leſdits Commiſſaires, ou autres Miniſtres publics, leſquels pourroient être envoyez à l'avenir en cette ville de la part deſdites Provinces-Unies, auront la liberté, & le pouvoir de faire paſſer devant eux, ou leurs Secrétaires des contracts & accords, donner des lettres-patentes, ou autres depêches en leurs noms, & faire tout ce qui ſera requis pour la délivrance, & le départ des eſclaves rachetez, ſans qu'aucun, qui que ce ſoit, s'y puiſſe oppoſer, ou incommoder leſdits eſclaves. Et pourront auſſi leſdits Miniſtres avec autant d'authorité qu'aucuns de ceux d'autres Princes, Potentats, faire ou faire paſſer pardevant eux, entre, & pour d'autres nations Chreſtiennes, toutes ſortes d'inſtrumens, & contrats, & donner des paſſeports ſans aucune conteſtation de qui que ce ſoit. «

» XIII. S'il arrive que quelque ſujet deſdits Seigneurs Etats-Généraux demeure dans la ville, ou en quelque autre endroit du Royaume d'Alger, les biens ou l'argent d'iceluy ne pourront pas être ſaiſis, ni recherchez en façon quelconque par les Gouverneurs, Juges, ou autres Officiers dudit Alger,

ger, mais ſeront tels biens, ou argent recueilli par iceluy, ou par ceux, que le défunt aura nommé, ou inſtitué ſon héritier, ou héritiers par teſtament, en cas qu'iceux ſe trouvaſſent au lieu où le teſtateur eſt décédé: mais s'ils n'y ſont pas, alors l'exécuteur du teſtament, qui aura été inſtitué légitimement par le défunt, après avoir fait un inventaire de bonne foy de tous les biens, & argent delaiſſez, les prendra en ſa garde ſans aucun empêchement, & aura ſoin que par des voyes ſures il ſoit remis entre les mains des vrais, & légitimes héritiers. Mais ſi quelqu'un deſdits ſujets venoit à mourir ſans teſtament : le Conſul deſdites Provinces-Unies ſe ſaiſira de tels biens, & argent ſous un inventaire ſuffiſant, pour les faire tenir aux plus proches parens, & héritiers du défunt. «

» XIV. Les marchands, tant Juifs, que Chreſtiens deſdites Provinces-Unies ſe trouvant dans la ville & Royaume d'Alger, ne ſeront point du tout contrains d'acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toujours à leur choix d'en acheter de telles, qu'ils trouveront leur être ſortables. Pareillement ne ſera aucun Capitaine, ou patron de navire deſdites provinces tenu de charger malgré luy des marchandiſes pour les porter, ni pour faire des voyages vers des lieux où il ne voudra point aller. Auſſi ne ſera le Conſul deſdites Provinces point obligé de payer les dettes d'un autre ſujet des mêmes Provinces, à moins qu'il n'eut été donné pleige & caution par acte public pour le paiement deſdites dettes. «

» XV. Les ſujets, tant Juifs, que Chreſtiens deſdits Seigneurs Etats-Généraux, en cas de plaiderie ou procez à Alger, ou dans ſon territoire, ne ſeront point tenus de ſe ſoumettre à aucune autre juriſdiction, qu'à celle du Day, & de la douane : excepté néanmoins s'il y avoit des différens tant civils, que criminels entre ceux de la nation ſeule deſdites Provinces-Unies; auquel cas ils ne ſeront obligez de comparoître pardevant autre juge, que pardevant leur Conſul, qui aura l'authorité de terminer leſdits différens, comme de meurtres, bleſſures, & autres délits, ſelon l'inſtruction & les ordres deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XVI. S'il arrivoit que quelque ſujet deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſe trouvant au Royaume d'Alger, offensât, bleſſât, ou tuât un Turc, ou More, & qu'il vint à être fait priſonnier, il ſera châtié de la même maniere, & non avec plus de rigueur qu'un Turc pourroit être puni, s'il avoit commis de pareils crimes; mais s'il venoit à échapper, le Conſul, ni autres ſujets deſdits Seigneurs Etats ne pourront point être inquietez, ni moleſtez à cauſe de cela. «

» XVII. Ledit Conſul des Seigneurs Etats-Généraux réſident à Alger, y demeurera en toute liberté & ſeureté, tant de ſa perſonne, que de ſes biens. Il lui ſera auſſi permis de choiſir ſon trucheman & courretier, & d'aller à bord de toutes ſortes de vaiſſeaux, qui ſeront à l'ancre aux havres, ou à la rade, tant de fois qu'il lui plaira; comme auſſi de fréquen-

ter le pays par terre. De plus luy ſera ottroyé & permis de faire publiquement en ſa maiſon l'exercice de la Religion Chreſtienne, & Reformée, ſans aucun trouble, ou moleſtation, ſoit de fait, ou de parole, par qui que ce puiſſe être. «

» XVIII. De plus a eſté accordé & convenu, que non-ſeulement durant la continuation de la paix & amitié, mais auſſi en cas de quelque interruption, ou rupture d'icelle entre leſdits Seigneurs Etats-Généraux, & ceux du Royaume d'Alger, le Conſul & autres ſujets deſdits Seigneurs Etats demeurant audit Royaume d'Alger, c'eſt-à-dire, auſſi-bien en temps de guerre, que de paix auront une entiere liberté de ſe retirer chez eux, ou vers d'autres pays en des navires ou vaiſſeaux de quelque ſorte de nation que ce ſoit, ainſi qu'ils trouveront à propos, & de tranſporter avec eux leurs biens, familles, & ſerviteurs, ſans qu'on leur puiſſe donner le moindre empêchement. «

» XIX. Nul ſujet, tant Juif, que Chreſtien deſdits Seigneurs Etats-Généraux, eſtant paſſager, & allant avec ſon bagage vers quelques pays que ce ſoit, ou en venant, ne pourra être moleſté en façon quelconque, quoy qu'un tel paſſager ſe trouvât en un vaiſſeau ennemi de ceux d'Alger. De même un paſſager Algérien ſe trouvant embarqué en un vaiſſeau ennemi deſdits Seigneurs Etats, ne ſera point moleſté ni en ſa perſonne, ni auſſi en ſes marchandiſes qu'il aura chargées dans ledit vaiſſeau. «

» XX. Auſſi-tôt, que la ratification du préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſera arrivée à Alger, & delivrée aux principaux Gouverneurs de ladite place, toutes les injures & dommages ſoufferts de part & d'autre ſeront éteins & mis en un perpétuel oubli, & ceſſeront toutes ſortes d'hoſtilités & violences de l'une & de l'autre part; auſſi demeurera cette paix en ſon entiere force & vigueur, & continuera pour toujours : & ſi depuis le jour, que ladite ratification aura eſté miſe entre les mains deſdits Seigneurs principaux d'Alger, ſe faiſoient encore quelques priſes & dommages de côté & d'autre devant que la paix fut connue à un chacun des ſujets, il en ſera donné une prompte ſatisfaction. «

» XXI. En cas, que par inadvertance, ou autrement il ſurvînt quelques contraventions au préſent Traité de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux, ou deſdits Seigneurs d'Alger, ledit Traité ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa vigueur, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la paix, amitié, & bonne correſpondance; mais la partie offenſée demandera à l'amiable une prompte réparation de telles contraventions avant que d'en venir aux armes : & ſi la faute procede de quelques ſujets particuliers, ils en ſeront ſeuls punis ſévérement, ſans aucune connivence; comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. «

» Confirmé, ſigné, & ſcellé en la préſence de Dieu le trentieme jour

d'Avril, l'an de grace mille ſix cents ſoixante & dix-neuf; étant vers le milieu de la lune rabia élonel, en l'année mille nonante de l'hegire. «

(L. S.) *Thomas Hees.* (L. S.)
(L. S.) *Jacob de Paez.* (L. S.)
(L. S.)

N°. XVI.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre MULEY ISMAEL, *Empereur de Maroc, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec Son Alteſſe le Prince d'Orange, d'autre part. Ratifié à la Haye de la part de Leurs Hautes Puiſſances le 26 Mai 1683, & par l'Empereur de Maroc, le 10 du Ramadam 1095.*

LES Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes verront ou entendront lire, Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre Sa Majeſté Muley Iſmael Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet & Garbe & Afrique d'une part, & Nous & ſon Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, a été conclu & dreſſé le Traité de Paix & de Commerce inſeré ci-aprés mot pour mot.

» I. Eſt arrêté & conclu, qu'à l'avenir, il y aura entre Sa Majeſté Muley Iſmael, Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet, Garbe & Afrique d'une part, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & ſon Alteſſe le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, une bonne ferme & inviolable Paix, qui aura ſon commencement du jour que la ratification du préſent Traité faite de la part des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux, ſera livrée entre les mains de Sa Majeſté Muley Iſmael; Et dès ce jour ceſſeront tous actes d'hoſtilité de part & d'autre, ledit preſent Traité étant dès à preſent comme pour lors approuvé, ratifié & confirmé dans tous & un chacun ſes points & articles. «

» II. Les vaiſſeaux & autres batimens des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ou ceux de leurs ſujets & habitans tant Chrêtiens que Juifs auront toûjours une libre entrée dans les rades & ports de ſadite Majeſté, ou dans les autres places de ſes Royaumes, pour y demeurer à l'ancre auſſi long-tems qu'il leur plaira, comme pour y negocier, vendre & achetter en toute liberté, en payant les droits pour les marchandiſes qui ſeront venduës, ſans plus, ſous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puiſſe être; mais celles qui ne ſeront pas vendües, pourront être rembarquées & emmenées en toute liberté, ſans en payer

aucun droit ou impoſition, & pourront partir quand bon leur ſemblera, ſans aucun retardement ni empêchement; Et à l'égard des marchandiſes de contrebande, comme poudre à canon, ſalpêtre, planches, & toutes ſortes de bois à conſtruire des vaiſſeaux, cordage, goudron, poix, fuſils & autres choſes ſervant à la guerre, les habitans des ſuſdites Provinces-Unies ne ſeront tenus d'en payer aucun droit à ſa ſuſdite Majeſté. «

» III. Les batimens, & vaiſſeaux marchands, tant ceux de ſadite Majeſté ou de ſes ſujets, que ceux des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'un de leurs ſujets, pourront tenir la mer & négocier, ſans être viſitez de l'un l'autre, ni retenus ni moleſtez, auſſi toutes perſonnes & paſſagers de quelques Provinces ou Nation qu'ils puiſſent être, en quelqu'un deſdits vaiſſeaux qu'ils puiſſent ſe trouver, ſeront entierement libres avec leur argent, denrées, marchandiſes & meubles, & ne pourront être arrêtez de part, ni d'autre, ni retenus, pillez, ni endommagez en aucune maniere. «

» IV. Les vaiſſeaux de guerre de ſadite Majeſté, ou autres bâtimens marchands, rencontrans en pleine mer & hors des lieux dependans des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux quelque vaiſſeau marchand ou autres des ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, pourront envoyer leur chaloupe, à bord deſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies, ſeulement avec deux hommes qui entreront dans ladite chaloupe excepté les rameurs, & il ne pourra paſſer dans aucun vaiſſeau marchand ou autre bâtiment, plus grand nombre que leſdits deux hommes, ſans permiſſion du Capitaine, ou maître du bâtiment, lequel leur ayant montré un paſſeport convenable, ladite chaloupe ſera obligée de ſe retirer auſſi-toſt; & ledit vaiſſeau marchand continuera ſon voyage, ſans aucun empêchement, ou obſtacle; Et reciproquement au cas que quelque vaiſſeau, ou autre bâtiment marchand des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, viennent à rencontrer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux de ſa ſuſdite Majeſté, & un Capitaine d'un d'iceux vaiſſeaux ayant montré paſſeport convenable ſigné par ordre de ſadite Majeſté, enſemble un Certificat du Conſul des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, qui reſidera pour lors à Salé ou autrement, alors le ſuſdit bâtiment ou vaiſſeau marchand pourra pourſuivre librement ſon voyage. «

» V. Aucun Capitaine ou autre perſonne de quelque vaiſſeau ou bâtiment marchand de ſa ſuſdite Majeſté, ne pourra enlever d'aucun vaiſſeau, aucune perſonne ou perſonnes appartenants aux ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, quelles qu'elles ſoient, pour les amener ou faire amener ailleurs, & pour y être examinez, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; bien moins ſera-t-il permis d'exercer la torture ou queſtion, ou autre violence contre aucune perſonne de quelque Nation ou condition que ce puiſſe être, qui ſeront ſur les bords de quelques vaiſſeaux appartenans aux ſujets de leurs Hautes Puiſſances, ſous quelque pretexte ou allegation que ce puiſſe être. «

» VI. Au cas que quelques bâtimens ou vaiſſeaux marchands des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelqu'un de leurs ſujets ou habitans viennent à echouer ſur les côtes de ſadite Majeſté, leſdits vaiſſeaux, ni leurs dependances, marchandiſes & charges ne ſeront confiſquez, ni l'équipage fait eſclave, mais ſeront au contraire tous ſujets de ſadite Majeſté tenus d'employer tous les devoirs poſſibles pour ſauver l'équipage & les marchandiſes. «

» VII. Aucun ſujet de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront prendre de commiſſion de quelque autre Potentat ou Prince pour infeſter ou moleſter avec leurs vaiſſeaux à eux appartenans ou autres les ſujets de ſa ſuſdite Majeſté ou des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux reſpectivement. «

» VIII. Aucuns vaiſſeaux de ſa ſuſdite Majeſté, ſoit grands ou petits, ne pourront croiſer ou pirater és environs des côtes, havres, villes & places de la domination deſdits Seigneurs Etats Generaux. «

» IX. Les ennemis de Sa Majeſté, ou des ſuſdits Seigneurs ne pourront amener dans les havres de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux aucune priſe faite ſur leſdits ſujets ou y vendre & trafiquer leurs vaiſſeaux, marchandiſes & perſonnes. «

» X. Au cas que quelque vaiſſeau de guerre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux vienne à tomber dans les ports de ſa ſuſdite Majeſté avec quelque priſe, ils les y pourront vendre en toute liberté, ou en diſpoſer ſelon que bon leur ſemblera ſans être moleſtez de perſonne, qui que ce puiſſe être; de plus les vaiſſeaux de guerre deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point tenus de payer quelque droit ou gabelle, mais au contraire, s'il leur manquoit quelques vivres, ils pourront acheter librement ce dont ils auront beſoin, au prix courant. «

» XI. Auſſitôt que quelque vaiſſeau de guerre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux ſera arrivé dans quelqu'un des havres de ſadite Majeſté; Et que le Conſul des Provinces-Unies, ou le Capitaine du ſuſdit vaiſſeau en aura donné connoiſſance au Gouverneur de la ſuſdite place, cela ſera publié, afin que chacun garde ſes eſclaves; mais s'il arrivoit que nonobſtant cela quelque eſclave vint à s'échaper, ou qu'on ſoupçonnât qu'il en ſeroit échapé quelqu'un, le ſuſdit Gouverneur ne ſouffrira pas que pour ce ſujet il ſoit commis aucune inſolence contre le ſuſdit Conſul ou contre d'autres ſujets des Provinces-Unies; mais il ſera enjoint aux maîtres d'un tel eſclave ou eſclaves, qu'ils les redemandent avec toute diſcretion au Capitaine ou Commandant auprès de qui ils pourroient s'être ſauvez; Et au cas que l'Officier le denie conſtamment, & que l'on n'en ait point de connoiſſance certaine, le maître ou les maîtres ſeront tenus d'ajouter une foi entiere à la parolle du ſuſdit Officier, ſans pour cette occaſion pouvoir moleſter le Conſul ou les ſuſdits ſujets en aucune maniere; Neanmoins s'il étoit certain, que tel Officier vint à

cacher la verité, leſdits Gouverneurs de la part de Sa Majeſté demanderont au Conſul qu'il en écrive aux Etats Generaux, afin qu'il ſoit donné ſans délai ſatisfaction aux maîtres de tels eſclaves qui ſe ſeroient échapez. «

» XII. Du jour que la ratification du preſent Traité aura été fournie à ſadite Majeſté de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux, aucun ſujet ou habitant des Provinces-Unies, tant Juifs que Chrêtiens, ne pourront être faits eſclaves dans tous les Roiaumes de ſadite Majeſté, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. De plus les ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de ce Traité ne ſeront nullement tenus de racheter aucuns ſujets ou habitans qui ſont preſentement eſclaves ou qui pourroient l'être faits avant l'échange des ſuſdites ratifications ; mais il dependra abſolument de leur franche volonté, ſans aucune limitation ni reſtriction de tems, de mettre leur compaſſion en effect & ainſi de les racheter dans le tems qu'ils le jugeront à propos. A condition de convenir avec leur maître d'un prix raiſonnable pour leur rançon, ſans qu'on les puiſſe contraindre d'en delivrer aucun malgré eux, ſoit des eſclaves de Galeres, Gouverneur, Alcayde, ou à qui qu'ils puiſſent apartenir ; ne trouvant pas à propos pour pluſieurs raiſons de ſtipuler, que les maîtres ſoient obligez de ſe deffaire de leurs eſclaves, étant leur propre bien, pour le prix de leur premier achapt ; ni que les ſuſdits Seigneurs Etats ſeront obligez de les prendre, ſi on les leur vouloit faire rachetter de force. Promettant ſa ſuſdite Majeſté d'employer ſon authorité en cette affaire, pour que les deux parties ſoient ſatisfaites : & enſuite accordé que tous les eſclaves, étant ſujets & habitans deſdits Seigneurs Etats Generaux, à l'occaſion de leur rachapt, jouïront du profit & des emolumens du rabais & diminution des droits qui appartiennent à Sa Majeſté, comme auſſi des autres frais, en payant pour iceux un prix auſſi raiſonnable qu'aucun eſclave d'autres nations à l'égard de leur rachapt, comme on a coûtume de les payer, ſoit après la Paix concluë, ſoit par maniere d'aumône. Bien entendu que tels eſclaves, habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouïr de cet avantage, devront être rachetez par les Commiſſaires ou autres Miniſtres de l'Etat des Provinces-Unies, qui ci-après viendront dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté. Et les autres eſclaves, habitans des ſuſdites Provinces qui ne voudront pas jouïr de l'avantage des ſuſdits droits, pourront procurer leur liberté par d'autres perſonnes, s'ils le jugent à propos. Les ſuſdits Commiſſaires, ou autres Miniſtres publics, qui ſeront ci-après établis de la part deſdites Provinces-Unies, dans les Roiaumes de ſa ſuſdite Majeſté auront la liberté & le pouvoir de faire par devant eux ou par devant leurs Secretaires paſſer tous contracts, accords, lettres patentes, & autres depêches en leur nom, & faire en outre tout ce qui eſt neceſſaire pour le rachapt & retour des eſclaves qui ſeront delivrez, ſans que perſonne, qui que ce puiſſe être,

puiſſe s'y oppoſer, ou moleſter les eſclaves racheptez. En outre les ſuſdits Miniſtres pourront faire & paſſer par devant eux toute ſorte d'inſtrumens & contracts au proffit d'autres nations Chrêtiennes, comme les autres Miniſtres des autres Princes & Potentats & même accorder des paſſeports ſans contradiction de perſonne. «

» XIII. S'il arrive que quelqu'un des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux vienne à mourir dans quelqu'une des places ou villes de Sadite Majeſté, ſes effects & deniers ne ſeront point ſaiſis par les Gouverneurs, Juges ou autres Officiers de la part de Sadite Majeſté, même nul deſdits Gouverneurs ou autres Officiers n'en pourront prendre connoiſſance ou en faire aucune recherche, mais tels effects & deniers ſeront mis és mains de ceux que le deffunt aura inſtitué à cet effect par ſon teſtament, au cas qu'ils ſoient dans les lieux où ledit deffunt ſera decedé, & ſi les heritiers ne ſont pas preſens au lieu, l'executeur teſtamentaire que le deffunt aura inſtitué, après qu'il aura fait un inventaire fidele deſdits marchandiſes & deniers les prendra en ſa garde; & aura ſoin qu'ils puiſſent par voyes ſures être mis és mains de l'heritier legitime. Mais ſi quelqu'un deſdits héritiers vient à décéder ab inteſtat, le Conſul des ſuſdites Provinces-Unies, prendra leſdites marchandiſes & deniers en ſa garde, ſous un inventaire convenable, pour être reſtituez aux plus proches parens & héritiers du deffunct. "

„ XIV. Les marchands tant Chrêtiens que Juifs deſdites Provinces-Unies, qui ſe trouvent dans quelqu'une des villes de Sadite Majeſté, ne ſeront point obligez à acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toûjours à leurs choix d'en achetter de telles qu'ils trouveront leur être utiles, ſemblablement, aucun capitaine ou maître de vaiſſeau des ſuſdites Provinces, ne ſera obligé de charger aucune marchandiſe malgré ſoi pour la tranſporter, ou de faire un voyage, en quelque place où il ne voudroit pas aller. Aucun Conſul deſdites Provinces ne ſera pas non plus tenu de payer les dettes d'un autre ſujet deſdites Provinces, à moins que dans cette occaſion il ne ſe fut rendu caution ou repondant par quelque acte public. "

„ XV. Les ſujets, tant Chrêtiens que Juifs, des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront pas tenus, en cas de plaidoirie ou de procez, dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté, de ſe ſoumettre à la juriſdiction de ces païs; mais s'il arrive quelque different, ſoit civil ou criminel, entre ceux de ladite nation des Provinces-Unies ſeuls, en ce cas ils ne ſeront pas obligez de comparoir par devant un autre Juge que leur Conſul, qui aura entiere authorité, de terminer tous les differens tant au civil qu'au criminel, comme meurtre, bleſſures & autres delicts, & de proceder ſuivant l'inſtruction & ordre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XVI. Au cas que quelques ſujets des ſuſdits Etats Generaux ſe trouvant dans les Etats de Sadite Majeſté, vinſſent à faire tort à un More,

le bleſſer, ou le tuer, il ſera puni de la même maniere, & non plus rigoureuſement qu'un More qui auroit commis la même faute ou delict; mais s'il venoit à s'echapper, le Conſul ni aucun autre ſujet des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux n'en pourront pas à cette occaſion être inquietez ni moleſtez. "

„ XVII. Le ſuſdit Conſul deſdits Seigneurs Etats Generaux étant dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté, y pourra vivre en toute liberté & ſureté, tant à l'égard de ſa perſonne que de ſes effets, & il pourra choiſir ſon truchement & ſon courtier, & aller à bord de tous vaiſſeaux, qui ſeront dans les havres & à la rade, & ce auſſi ſouvent qu'il lui plaira, comme auſſi de voyager par le païs. Outre cela il lui ſera loiſible & permis de faire publiquement dans ſa maiſon l'exercice de la religion Reformée ſans aucune vexation ou moleſte, ſoit de parolles ou de fait, de qui que ce puiſſe être. "

» XVIII. Eſt auſſi accordé & convenu que non ſeulement, pendant la continuation de paix & amitié, mais même en cas de quelque interruption & rupture d'icelle, entre Sa ſuſdite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, le Conſul, & autres ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, qui ſont demeurans dans les Etats de Sadite Majeſté, ſçavoir tant en tems de guerre qu'en tems de paix, auront entiere liberté de ſe tranſporter dans leur propre païs ou dans d'autres avec des vaiſſeaux de quelque nation, que ce ſoit, quand bon leur ſemblera & d'emmener avec eux leurs effets, familles & ſerviteurs, ſans qu'on leur puiſſe à cet égard aporter aucun empêchement. «

» XIX. Aucuns ſujets des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ſoit Juifs ou Chrêtiens, étant paſſagers, allant ou venant dans ou de quelques havres, ne pourront être moleſtez, encore que ces paſſagers fuſſent dans quelque vaiſſeau ennemi de Sadite Majeſté; ſemblablement aucun paſſager de Sa ſuſdite Majeſté, étant dans un vaiſſeau ennemi deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourra être moleſté dans ſa perſonne ou effets qu'il aura ſur ledit vaiſſeau. «

» XX. Auſſitôt que la ratification du ſuſdit Traité de la part deſdits Seigneurs Etats Generaux aura été delivrée à Sa ſuſdite Majeſté, toutes les injures, & les dommages ſoufferts de part & d'autre ſeront mis en un perpetuel oubli, & ceſſeront d'un & d'autre côté toute ſorte d'hoſtilité & violences, & demeurera cette paix en ſa parfaite force & vigueur, & continuera à toûjours. Et au cas qu'après le jour que ladite ratification aura été miſe és mains de Sadite Majeſté, il ſe fît quelque priſe, ou que quelque dommage vint à être ſouffert de part ou d'autre, avant que la paix vienne à la connoiſſance d'un chacun des ſujets, il en ſera fait une prompte ſatisfaction. «

» XXI. Au cas que par inadvertance ou autrement il ſe fit quelque contravention au preſent Traité de la part de Sadite Majeſté, ou de celle

des

des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ladite paix demeurera neantmoins en ſon entiere vigueur, ſans que pour ce on en vienne à la rupture de ladite paix, amitié & bonne correſpondance ; mais la partie lezée demandera une prompte reparation à l'amiable, avant que d'en venir aux armes ; Et au cas que ce ſoit quelque ſujet particulier qui l'ait fait ; il ſera puni ſans aucune connivence, comme infracteur de paix & perturbateur du repos public. «

» C'eſt pourquoi, Nous avons ledit Traité & chaque article d'icelui agréé, aprouvé, & ratifié, comme nous l'agreons, aprouvons & ratifions par ces preſentes, promettant en bonne foi & ſincerement de l'entretenir & obſerver, le faire entretenir & obſerver inviolablement, & ne permettrons qu'il y ſoit donné atteinte & qu'il ſoit enfreint par qui que ce ſoit directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons confirmé ces preſentes de nôtre grand Sceau, & fait icelles parapher par le Preſident de nôtre aſſemblée, & fait ſigner par nôtre Greffier. Ainſi fait en nôtre aſſemblée à la Haye le vingt ſixiéme May mil ſix cent quatre-vingt & trois. «

La ratification de ce Traité à l'égard de Sa Majeſté imperiale de Maroc, a été ſignée le 10. de Ramadan l'an 1095. qui ſuivant nôtre computation eſt..... d'Août 1684. ſuivant & en conformité de la Lettre miſſive de Sa ſuſdite Majeſté imperiale, & qui a été envoyée avec ledit Traité à leurs Hautes Puiſſances, & mentionnée dans les notules ſecretes du 15. Decemb. 1684.

N°. XVII.

CONVENTION

Faite entre le Marquis de Feuquières, *& le Marquis de* Los Balbazes, *pour la liberté de la Peſche, & de la Navigation dans la Riviere de Bidaſſoa, en faveur des Sujets de* LOUIS *XIV, Roi de France, & de* CHARLES *II, Roi d'Eſpagne, avec toutes ſortes de vaiſſeaux, ſans diſtinction. A Madrid le 19 Octobre 1683.*

» LE Roi Tres-Chrêtien, & le Roi Catholique, aïant un deſir ſincere d'obſerver religieuſement de part & d'autre la tréve, qui a eſté concluë l'année paſſée entre les deux Couronnes, & d'éloigner de bonne foi tout ce qui pourroit en interrompre la durée ; Sa Majeſté Tres-Chrêtienne declare proviſionellement que ſon intention eſt, que pendant le tems de la preſente tréve les ſujets du Roi Catholique, tant de Fontarabie que des autres lieux, puiſſent librement naviger & pêcher, avec toutes ſortes de

batimens à quille ou ſans quille dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer éloignés, ou proche d'Andaye : avec defenſes cependant de paſſer avec gens armez qui puiſſent donner du ſoupçon à ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur d'Andaye, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de toutes les places de guerre, ſans neanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou pour quelque autre que ce puiſſe être, ledit Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, puiſſe viſiter ou faire viſiter les batimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets du Roi Catholique, ni pareillement, que le Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet du Roi Catholique, puiſſe ſous quelque pretexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns baſtimens François ou d'aucune autre conſtruction appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne donnera ordre au Commandant d'Andaye, aux Officiers & Soldats qui ſeront en garniſon dans le fort, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux & baſtimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux ſujets de Sa Majeſté Catholique dans ladite pêche & navigation, ſous peine de deſobeiſſance : Et en cas de contravention, elle fera proceder rigoureuſement contre les coupables comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majeſtés veulent maintenir. Et pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude, ſadite Majeſté Tres-Chrêtienne enjoindra à tous ſes Commandans du fort d'Andaye, & autres lieux, comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de faire executer, & d'executer ponctuellement le contenu cideſſus, & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de ſa Majeſté Catholique, & contre la teneur de cet acte reciproque ; lequel demeurera ferme & établi en la maniere cideſſus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes. «

» Et Sa Majeſté Catholique de ſa part, declare auſſi proviſionellement, que ſon intention eſt que pendant le tems de la preſente tréve, les Sujets du Roi Tres-Chrêtien, tant d'Andaye que des autres lieux, puiſſent librement naviger & pêcher avec toutes ſortes de baſtimens à quille, & ſans quille, dans la riviere de Bidaſſoa, ſon emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer, éloignés ou proches de Fontarabie, avec défenſes cependant de paſſer avec gens armez, qui puiſſent donner du ſoupçon à ladite place, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur de Fontarabie, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de toutes les places de guerre ; ſans néanmoins que ſous le pretexte de cette défenſe, ou

ſous quelque autre que ce puiſſe être, ledit Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Catholique, puiſſe viſiter ou faire viſiter les baſtimens François, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ni pareillement que le Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, puiſſe ſous quelque pretexte que ce ſoit viſiter ou faire viſiter aucuns baſtimens Eſpagnols, ou d'aucune autre conſtruction appartenans aux Sujets de Sa Majeſté Catholique. Et afin que le preſent acte puiſſe avoir ſon plein & entier effet, Sa Majeſté Catholique donnera ordre au Commandant de Fontarabie, aux Officiers & Soldats qui ſeront en garniſon dans le fort du Figuier, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu, & autres des environs, & aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux & baſtimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, dans ladite peſche & navigation ſous peine de deſobeiſſance; & en cas de contravention elle fera proceder rigoureuſement contre les coupables, comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majeſtés veulent maintenir : & pour faire obſerver ledit ordre avec plus d'exactitude, ſadite Majeſté Catholique enjoindra à tous ſes Commandans de Fontarabie, du fort du Figuier, & autres lieux, comme auſſi aux Commandans de toutes ſortes de vaiſſeaux, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de faire executer ponctuellement le contenu ci-deſſus : & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardieſſe d'entreprendre quelque acte d'hoſtilité contre les Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & contre la teneur de cet acte reciproque, lequel demeurera ferme & établi, en la maniere ci-deſſus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui, ſans préjudice des droits & raiſons des deux Couronnes. Fait à Madrid le dix-neuviéme Octobre mil ſix cens quatre vingts-trois. Signé pour le Roi mon Maître, ISAAC DE PAS, Marquis de FEUQUIERES, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrêtien. «

N°. XVIII.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince JACQUES *II, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, Defenſeur de la Foi, &c. & les très-excellens Seigneurs les Gouverneurs de la noble Ville & Royaume de Tunis, Hadge Bectash, Hogia Dey, Mahomet Bey, & Ibrahim Aga du Divan & Milice de la Ville & Royaume, par lequel les anciens Traités de l'an 1662 & de l'an 167⅘, ſont confirmés & renouvellés, par* Thomas Goodwin, *Ecuyer, Agent & Conſul de Sa Majeſté, le deuxieme jour d'Octobre 1686.*

COMME il y a eu durant pluſieurs années une ferme paix & amitié entre le Sereniſſime & trés-puiſſant Prince Charles ſecond par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, defenſeur de la Foi chrétienne, & les trés-illuſtres Seigneurs les Gouverneurs de la noble ville & Royaume de Tunis, ainſi qu'il eſt notoire par les articles de paix & de Commerce faits & conclus au mois d'Octobre 1662. par les trés-excellens Seigneurs Mahomet Baſſa, Muſtapha Dey, Moratt Bey, & le Divan de ladite ville de Tunis d'une part, & le Chevalier Jean Lawſon d'autre part, & renouvellez & confirmez en l'an de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt 167⅘ qui eſt l'an 1085. de l'Hegire par Muſtapha, Baſſa, Hadge Mamme Dey, Morat Bey, Mahomet Hoſſe Bey, & le Divan de ladite ville & Royaume de Tunis d'une part, & par le ſieur Jean Narborough Chevalier, Admiral du feu Roi ſur la mer Méditerranée d'autre part, & comme il a plû à Dieu tout-puiſſant de tirer hors de ce monde Sadite Majeſté Charles ſecond, d'où il eſt arrivé que les Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe, France & Irlande, ſont juſtement venus par ligne de deſcente conformement aux loix à la Perſonne royale de ſon frere le Sereniſſime, & trés-puiſſant Prince Jacques ſecond par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, France & Irlande, defenſeur de la Foi chrêtienne, qui regne à preſent; & comme les terres de noſtre obéïſſance, après avoir été extremement affligées & broüillées par des guerres civiles ſont à preſent (graces à Dieu tout-puiſſant) retablies en tranquillité, & dans un gouvernement ſtable & ferme. «

» Nous, les très-Excellens Seigneurs Gouverneurs d'à preſent de la noble ville & Royaume de Tunis, Hadge Bectash, Hogia Dey, Mahomet Bey, & Ibrahim Aga du divan & milice de noſtredite ville & Royaume, avons vû, examiné, approuvé les ſuſdits articles de paix, & par ces preſentes, nous agréons, approuvons, ratifions & confirmons, tant pour

nous que pour tout le corps de noſtre milice, tous & chacuns les ſuſdits articles de paix & de Commerce, en la même forme & teneur qu'ils ſont inſerez & declarez dans & par leſdits articles de paix, promettant fermement & en bonne foi, d'obſerver & entretenir ſincerement & inviolablement ladite paix en tous ſes points & articles avec Sadite Majeſté Jacques ſecond Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, & avec tous ſes ſujets, & de faire ponctuellement garder & obſerver tous & chacun les articles d'icelle, dorenavant pour jamais, par tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſi aucuns de nos ſujets violent & enfraignent aucune partie deſdits articles, ils ſeront punis avec la derniere ſeverité à leur retour dans nos domaines de Tunis. «

» Et à l'égard de l'argent qui eſt deu par le Divan, & pluſieurs autres perſonnes dépendantes de nos domaines, à la nation Angloiſe, ſuivant un compte que nous avons reçû de Thomas Goodwin, Ecuyer, Agent & Conſul pour Sadite Majeſté Jacques ſecond, Roi de la Grande Bretagne, *&c.* en noſtredite ville & Royaume de Tunis, nous promettons ſincerement, par ces preſentes, de tenir la main à ce qu'il leur ſoit donné entiere ſatisfaction dans le tems & eſpace de douze mois au plus tard, à commencer de la date d'icelles. Et comme nous avons depuis peu fait une diminution de ſept pour cent à la nation Françoiſe ſur les doüanes de toutes les marchandiſes qu'ils feront venir & entrer dans nos domaines ou les en feront ſortir, ayant reduit leſdites doüanes de dix à trois pour cent, nous promettons ſincerement auſſi, en la maniere ſuſdite, qu'à l'expiration de ſix mois au plus tard, d'accorder la meſme diminution aux marchands Anglois, qui trafiquent ici, & de ne prendre d'eux de là en avant que trois pour cent de doüane ſur toutes les marchandiſes quelconques qu'ils apporteront & feront entrer dans l'étenduë de nos domaines, ou qu'ils en feront ſortir, ou bien à l'expiration des ſuſdits ſix mois, ſans attendre plus long-tems, nous ferons payer à la Nation Françoiſe leurs anciens droits de doüane de dix pour cent, comme auparavant, & à l'execution de tout ce qui eſt contenu en ces preſentes nous nous obligeons formellement, promettans en noſtre foi de les obſerver inviolablement, & chaque point d'icelles, & pour cette cauſe nous les avons ſcellées en la preſence de Dieu tout-puiſſant, en noſtre hoſtel, dans la noble ville de Tunis le deuxiéme jour d'Octobre 1686. «

(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

N°. XIX.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre la Frontiere de Bayonne, & Pays de Labourt, & la Province de Guipuſcoa d'Eſpagne. Fait dans l'Iſle des Faiſans ſur la Riviere de Bidaſſoa le 24me. du mois d'Août 1694. Avec la Ratification du Roi T. C. donnée à Verſailles le 8me. jour de Septembre 1694.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : ſalut : nos chers & bien amés les Echevins, Jurats, Conſeils & habitans de nôtre ville de Bayonne, manans & habitans de nôtre pays de Labourt, & lieux adjacens dépendans du Gouvernement de ladite ville : nous ont fait remontrer que pour éviter les actes d'hoſtilité qui ſe pourroient commettre à l'avenir ſur la frontiere dudit païs, & de la province de Guipuſcoa à cauſe de la guerre ouverte qui eſt entre nous, & nôtre tres-amé frere le Roi d'Eſpagne, & établir une bonne correſpondance entre les deux frontieres pour le bien commun des habitans dudit Gouvernement de Bayonne, & de ladite province de Guipuſcoa, ainſi qu'il a été fait en pareille occaſion, es années 1653. & 1668. Il auroit été propoſé de part & d'autre ſous nôtre bon plaiſir, aux fins de ladite correſpondance & de la liberté du Commerce ſur leſdites frontieres, de renouveller le traité fait pour ledit Commerce en l'année 1653. par nôtre cher & bien amé le ſieur Comte de Thoulonjon lors Gouverneur, & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens, & Dom Diego de Cardenas, Capitaine Général pour le Roi Catholique de ladite province de Guipuſcoa, confirmé & ratifié par nos lettres patentes de ladite année 1653. Et encore en l'année 1668. ſous le nom de nôtre tres-cher & bien amé couſin le Duc de Gramont, Pair & Maréchal de France, lors & de preſent Gouverneur & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens, par autres nos lettres patentes du vingt-uniéme Janvier de ladite année 1668. dont les articles s'enſuivent. «

» I. Premierement, il y aura un oubli général de tous les actes d'hoſtilité qui ont été faits de part & d'autre, tant par mer que par terre, en quelque façon & maniere que ce ſoit, ſans que pour raiſon de ce les uns ni les autres deſdits habitans dudit Gouvernement de Bayonne & province de Guipuſcoa puiſſent ci-après en être recherchés ni faire aucune demande. «

» II. Que ſi à l'avenir il ſe commettoit aucunes voleries ou piraterie dans ledit Gouvernement de Bayonne, ou dans ladite province de Gui-

puſcoa, ſoit par mer ou par terre, au moyen de quoi il fût apporté du trouble au preſent traité, les habitans des mêmes Gouvernement & province, tiendront la main de bonne foi à ce que les coupables, quelque part qu'ils puiſſent être trouvés, ſoient punis comme perturbateurs du repos public, comme auſſi à ce que ceux qui auront reçu quelque ſorte de tort ou de dommage ſoient indemniſés. «

» III. Et d'autant que ce traité ſe fait pour le bien commun dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa, il eſt important pour prévenir & lever toute difficulté de faire ici expreſſion de l'étenduë & des limites tant dudit Gouvernement de Bayonne que de ladite province ; & de remarquer que ledit Gouvernement prend ſon commencement du côté de la riviere de Bidaſſoa par les lieux de Biriatu d'Urrugne, Hendaye, & le long de la côte par le port de Soccoa, & continuë par Ciboure, Saint Jean de Luz, Guetary, Bidars, Biarrits, Bayonne, Cap-breton, & le vieux Boucaut qui en fait la clôture. «

» IV. Et pour le regard de la province de Guipuſcoa, elle commence du côté de France par la cité de Fontarabie, les ports du paſſage, Saint Sebaſtien, Orio, Zerauz, Guetary, Zumaya, Dema, & Motrico qui ſont tous ports de mer, & du côté de la riviere de Bidaſſoa ſont les juriſdictions de l'Univerſité de Irun & d'Urançu, leſquels ſont à l'oppoſite deſdits lieux & paroiſſes de Biriatu d'Urrugne & Hendaye, & d'autant que toutes les autres villes, bourgs & villages dudit Gouvernement, & de ladite province qui ſont dans la terre ſont aſſés connûs, ils ne ſeront pas ſpecifiez ici, quoiqu'ils demeurent tous compris ſous les noms dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa. «

» V. Que tous les navires, barques & pinaſſes des habitans dudit Gouvernement de ladite province qui navigeront en marchandiſe ne pourront être pris par aucuns des ſujets des Rois de France ou d'Eſpagne, pourvû qu'ils ſe trouvent munis de paſſeports dudit Gouverneur de Bayonne, & Capitaine Général de ladite province, étant accordé que pour obvier à tous les inconveniens, fraudes & abus qui pourroient être commis de part & d'autre, les habitans dudit Gouvernement & de ladite province ſeront tenus reſpectivement de déclarer les noms des vaiſſeaux & des maîtres poſitifs, enſemble les ports d'iceux & le nombre des mariniers, canons & autres armes défenſives, & ladite déclaration faite leſdits paſſeports ſeront expediés aux habitans de ladite province de Guipuſcoa, par nôtredit couſin le Duc de Gramont & ſes ſucceſſeurs audit Gouvernement, ſur les certificats qui auront été expediés par ledit Capitaine Général de Guipuſcoa ou ceux qui le repreſenteront ci-après, & reciproquement pareils paſſeports ſeront donnés aux habitans dudit Gouvernement de Bayonne par ledit ſieur Capitaine Général ſur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne, tous leſquels-dits paſſeports ſeront enregiſtrés aux lieux où ils ſeront expediés. «

» VI. Et d'autant que ce ſeroit une trop grande fatigue pour les Habitans dudit Gouvernement & de ladite Province de prendre des paſſe-ports pour les barques, pinaſſes & chaloupes, qui navigueront chacun dans ſon détroit, & d'un port à l'autre avec des denrées de leur pays, du poiſſon de leur peſche, ou quelque autre ſorte de marchandiſe : A cette cauſe & pour un commun ſoulagement, ne ſeront leſdits habitans deſdits gouvernement & province obligés de ſe munir d'aucun paſſe-port, que lors ſeulement qu'ils iront en voyages lointains, ou des ports dudit gouvernement de Bayonne à ceux de ladite province, & reciproquement de ceux de ladite province à ceux dudit gouvernement. «

» VII. En cas qu'au préjudice du préſent Traité, aucuns ſujets des Rois de France & d'Eſpagne viennent à faire quelque priſe de vaiſſeaux ou marchandiſes appartenant à ceux qui ſont compris audit Traité, & qu'il arrive que telle priſe ſoit conduite, ſoit aux ports dudit gouvernement ou de ladite province ou en quelqu'autre de France, Eſpagne ou autres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, les habitans dudit gouvernement & de ladite province, ſeront reſpectivement obligés de faire les diligences requiſes & néceſſaires en Juſtice juſques en fin de cauſe, pour faire reſtituer leſdits vaiſſeaux & marchandiſes aux propriétaires, ſi ce n'eſt qu'en icelles priſes il y eût des gens de guerre, munitions & armes autres que celles qui ſerviront pour la défenſe deſdits vaiſſeaux; car cela étant leſdites armes & munitions ſeront de bonne priſe; mais non leſdits navires, ni les marchandiſes qui ſeront eſdits navires conjointement avec les armes & munitions, ce qui s'entend ſeulement à l'égard des navires dudit gouvernement & de ladite province, & non pour ceux qui ſeront d'autres ports & provinces, leſquels ne jouiront point de cette liberté; ains ſe trouvans avec des armes & munitions, leſdites armes & munitions ne ſeront pas ſeulement de bonne priſe; mais auſſi leſdits navires & marchandiſes qui ſeront parmi ou avec leſdites armes & munitions : davantage pourront leſdits habitans dudit gouvernement & de ladite province, faire conduire chacun dans ſon détroit, & de quelque part que bon leur ſemblera, toutes ſortes de proviſions & denrées qui leur ſeront néceſſaires, comme bleds, avoines, fèves, ſeigles, millet, bois, vins, morues, graiſſes, raves, ſel, & generalement toutes autres ſortes de marchandiſes ſans aucune exception, moyennant les ſuſdits paſſeports, ſauf toutesfois des armes & munitions de guerre, comme il vient d'être dit.

» VIII. A été auſſi convenu que lors que les habitans dudit gouvernement de ladite province feront venir des navires, barques, ou pinaſſes, ſoit vuides ou avec des marchandiſes ou proviſions à quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, tels vaiſſeaux ne pourront être pris en mer à la diſtance de quatre lieues des ports dudit gouvernement ou de ladite province incluſivement, quand même leſdits vaiſſeaux ne ſeroient pas munis deſdits paſſeports, ni appartenans auxdits habitans dudit gouvernement

nement ou de ladite province ; ce qui ſe doit entendre des vaiſſeaux François ou Eſpagnols, & non de ceux des autres nations, ſur leſquels on pourra reſpectivement courir à la diſtance ſuſdite s'ils ſont ennemis de l'une ou de l'autre des Couronnes : mais au regard des vaiſſeaux dudit gouvernement & de ladite province qui navigeront comme dit eſt avec leſdits paſſe-ports, ils pourront librement aller & venir dedans & dehors l'étendue deſdites quatre lieues. «

» IX. Il ne ſera néanmoins loiſible aux habitans dudit gouvernement de Bayonne de faire ſous prétexte du préſent Traité, porter ou conduire dans les ports ni autres lieux de ladite province de Guipuſcoa, aucune ſorte de marchandiſe de contrebande ; ains demeureront les édits & déclarations faites ſur ce ſujet par le Roi d'Eſpagne en leur force & vigueur ; pourront toutesfois leſdits habitans dudit gouvernement faire porter & conduire en ladite Province, tant par terre que dans leurs navires, barques, pinaſſes, & autres vaiſſeaux, telles denrées, proviſions & petrécheries que bon leur ſemblera, & faire leurs empletes & retours, en prenant les paſſe-ports ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ſemblablement les habitans de ladite province pourront avec leurs navires & barques, pinaſſes & autres vaiſſeaux porter leurs denrées, ſoit par terre ou par mer, dans les ports dudit gouvernement, & faire leurs empletes & retours en proviſions & petrécheries, en prenant des paſſe-ports en la même maniere. «

» X. S'il arrivoit que les vaiſſeaux dudit gouvernement ou de ladite province, ayans ou n'ayans point de marchandiſes de contrebande fuſſent obligez par l'effet du mauvais tems ou quelqu'autre accident ou cas fortuit, de relâcher en quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, il ne pourra en ce cas leur être méfait en façon quelconque ; ains auront leſdits vaiſſeaux toute liberté de continuer leurs voyages après qu'ils ſe ſeront mis en état de ce faire, ſans qu'ils puiſſent toutesfois faire décharge d'aucune marchandiſe depuis qu'ils ſeront ainſi en état de continuer leurs routes, & ce ſous peine de confiſcation. «

» XI. Et tout ainſi que juſques à préſent les ſujets des deux Rois qui ont navigé en courſe ont pû faire des repriſes les uns ſur les autres ; il a été auſſi accordé que dorenavant ils pourront faire le même ; comme auſſi les vaiſſeaux & frégates de courſe dudit gouvernement & de ladite province, pourront faire tous actes d'hoſtilité les uns contre les autres, ainſi qu'il a été pratiqué juſques à préſent, ſans que pour raiſon de ce, le préſent Traité demeure en aucune façon altéré ni violé. «

» XII. Et pour plus grande validité du préſent Traité il ſera reciproquement ratifié par leurs Majeſtés très-Chrétienne & Catholique, & enregiſtrée dans les Admirautez de France, & dans celle d'Eſpagne, dans les terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Catholique, & cependant le Commerce & correſpondance aura cours conformément audit Traité de part & d'autre dans les limites dudit gouvernement de Bayonne & de la province de Guipuſcoa. «

Suite du Traité de Commerce & bonne Correſpondance avec la Seigneurie de Biſcaye.

» AU Nom de Dieu ſoit ; ſachent tous préſens & à venir que la bonne amitié & correſpondance aiant été de tout temps établie entre la très-Noble & très-loyale ville de Bayonne & gouvernement d'icelle d'une part, & la très-noble & très-loyale Seigneurie de Biſcaye d'autre ; enſorte que nonobſtant les guerres ſurvenues de tems à autre entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne, les deux Rois ont eu la bonté d'accorder cette grace au ſujet des deux Frontieres pour leur donner moyen de ſubſiſter par leur Commerce, ce qui fait que les guerres, publiées entre les deux Couronnes depuis quelques années, continuant encore préſentement, la Seigneurie de Biſcaye s'adreſſa au Roi Catholique ſon Souverain Seigneur, & obtint de Sa Majeſté la permiſſion de faire un Traité de bonne correſpondance le ſeize du mois de Septembre 1693. Ce qu'ayant fait ſavoir au Seigneur Duc de Gramont, Pair de France, Souverain de Bidache, Sire de l'Eſparre, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majeſté en Navarre & Bearn, Gouverneur particulier de la Citadelle de Saint Jean Pié de Port, des ville, citadelle & châteaux de Bayonne, pays circonvoiſins, & Commandant en Soule, il eut la bonté d'agir auprès du Roi très-Chrétien, & Sa Majeſté lui envoya une Lettre de cachet lui donnant pouvoir de permettre ledit Traité à ladite ville de Bayonne & lieux du gouvernement, ce que ledit Seigneur ayant fait ſavoir à ladite ville, il fut nommé des Députez en ladite année 1693, qui ſe rendirent en l'Iſle des Faiſans ſur la riviere de Bidaſſoa lieu accoutumé aux Traitez entre les deux Couronnes, leſquels ayant conféré avec les deux Députez de ladite Seigneurie de Biſcaye, ils ne purent convenir enſemble des moyens pour l'exécution dudit Traité également utile & avantageux aux deux frontieres, & cela provint de ce que la patente concedée à ladite Seigneurie portoit excluſion des articles cinquieme & dixieme des Traitez des années 1653, renouvellez en 1667 & 1675, après quoi ladite Seigneurie s'étant de nouveau adreſſée à Sa Majeſté Catholique Elle a obtenu une cedulle ou patente le cinquieme de Juillet de la préſente année 1694, portant pouvoir de renouveller ledit Traité & d'admettre les articles cinquieme & dixieme, ſigné en Eſpagnol YO EL REY, ce qu'ayant fait ſavoir audit Seigneur Duc de Gramont il a auſſi obtenu de Sa Majeſté une autre Lettre de cachet dâtée du ſeizieme du mois de Juillet dernier, Signé LOUIS. Et plus bas PHELIPEAUX avec pouvoir de permettre aux habitans de Bayonne & du gouvernement ledit Traité, & ledit Seigneur en ayant donné connoiſſance à Meſſieurs les Maire, Echevins & Jurats de ladite Ville de Bayonne, ceux-ci ont nommé pour Députés Maiſtre Jean de Larre Avocat en Parlement & Clerc Aſſeſſeur de ladite Ville de Bayonne & Maiſtre Jean François Dubrocq un deſdits Sieurs Jurats, leſquels après avoir reçu

les ordres dudit Seigneur Duc de Gramont par ſon Ordonnance du neuvieme de ce mois, ſigné de lui, & plus bas par Monſeigneur Lamarque, s'étant tranſportez au pas de Behobie, & ayant conféré par diverſes fois dans l'iſle des Faiſans avec Dom Juan Franciſco Ayaſſaſſa Prieur de l'Univerſité de la Caſe de la Contratation de la ville de Bilbao, & Dom Simon de Mendiette Deputados de ladite Seigneurie de Biſcaye à l'effet dudit Traité de bonne correſpondance, comme du pouvoir à eux baillé par ladite Seigneurie en datte du dixieme de ce mois ſigné Diego de Ouſpariſtcha, ils ont convenu & demeuré d'accord que le Traité conclu en ladite année 1653, renouvellé en 1667 & 1675, entre la ville de Bayonne & pays de Labourt d'une part, & la Seigneurie de Biſcaye d'autre, ſera réciproquement obſervé de part & d'autre, & demeurera dans ſon entiere force & vigueur pour tout le contenu aux douze articles, avec toutes les dépendances & circonſtances comme elles y ſont inſérées : mais comme ces deux frontieres ont trouvé par expérience qu'il eſt ſurvenu entr'elles des conteſtations qui ont donné lieu à des infractions à quelqu'un deſdits articles dudit Traité, & leur ont cauſé de grandes pertes & de grands fraix, n'ayant pas pû prévoir des difficultez qui ont été mues dans la ſuite de part & d'autre, & deſirant déclarer ce qui pourroit faire quelque difficulté, afin d'aſſortir les moyens de convenir & rendre plus forte leur bonne amitié & correſpondance, elles ont trouvé à propos ſous le bon plaiſir de leurs Rois d'ajouter par forme d'explication à aucuns des articles dudit Traité ce qui s'enſuit, ſavoir eſt, au regard des articles ſecond & ſeptieme deſdits Traitez, que ſi quelque navire ou autre bâtiment de Bayonne & gouvernement navigant avec les paſſe-ports & dépêches néceſſaires étoient pris par quelque frégate de Sa Majeſté Catholique ou de ſes ſujets & menez en quelque port d'Eſpagne, en ce cas ladite Seigneurie de Biſcaye ſera obligée, après une ſommation, de faire à ſes dépens les diligences judiciaires & extra-judiciaires qu'il conviendra faire juſques à obtenir Sentence définitive en toutes Juſtices & Tribunaux, & de reſtituer tel bâtiment & charge aux propriétaires au cas qu'ils ne ſoient déclarez de bonne priſe, ſans que par droit de repreſaille ni autre prétexte que ce ſoit tel bâtiment puiſſe être arrêté, & en cas qu'on ne donne pas ſatisfaction de tout ce que deſſus, les propriétaires du navire & cargaiſon auront droit de ſe faire payer ſur tous les biens & effets des Eſpagnols de ladite province de Biſcaye compris dans le préſent Traité ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, en quelque lieu de France que ce ſoit pardevant toutes Juſtices, & même par droit de repréſaille en faiſant eſtimer la valeur du navire & cargaiſon ſuivant le prix qu'il aura valu au lieu de ſon départ, au tems qu'il ſera pris, & cette obligation réciproque ſera faite par la ville de Bayonne & lieux du gouvernement envers les bâtimens de ladite Seigneurie de Biſcaye qui ſeront pris & menez aux ports de France, & en ce qui concerne l'article huitieme dudit Traité de mil ſix cens cin-

quante-trois qu'en expliquant icelui, s'il ſe trouve dans les ports de Bayonne ou gouvernement ou pareillement dans aucun port de ladite Seigneurie de Biſcaye des corſaires ennemis des deux Couronnes avec des vaiſſeaux des uns ou des autres; le Gouverneur de Bayonne ou autre qui commandera & réciproquement les Alcaldes & autres perſonnes ayant pouvoir & autorité dans les ports de ladite Seigneurie de Biſcaye ne laiſſeront ſortir les corſaires que vingt-quatre heures après que les vaiſſeaux François ou Eſpagnols auront été ſortis des ports où ils ſeront dans ledit gouvernement de Bayonne ou dans ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye, à peine de répondre des événemens de part & d'autre; & de même pour un plus grand éclairciſſement de ce que c'eſt que proviſions & choſes commeſtibles, comme auſſi Pétrécheries, il eſt convenu que les proviſions & choſes commeſtibles ſont froment, ſeigle, feve, orge, pois, petite feve & toute autre ſorte de légumes, morue ſeche & verte, chair & graiſſe de baleine, raves, eſcabetcho, lamproyes, ſucres, ſel, vin, eau-de-vie, cidre, bœuf & vaches, moutons, chandelle de ſuif, blé d'inde, lard, & autres choſes commeſtibles, & pour ce qui eſt des pétrécheries qu'elles s'entendent être bray, goldron, reſine, graiſſe de baleine, ſuif, olonnes, cordages de toute ſorte, chanvre, mâture, ancres, noyalles à faire voiles & autres pétrécheries, ſauf & excepté des canons, poudre, balles, mêche de toutes ſortes d'armes qui ſont prohibées de part & d'autre : en outre les parties ont demeuré d'accord qu'elles tâcheront d'obtenir de leurs Rois dans ſix ſemaines, à commencer dès ce jourd'hui, la ratification du préſent Traité, & que cependant en attendant cette ratification, les habitans de Bayonne & du gouvernement d'icelle ville, & pareillement ceux de la Seigneurie de Biſcaye pourront commencer de faire enſemble le Commerce avec toute liberté, ſans qu'il puiſſe leur meſarriver, quand même la ratification ſeroit refuſée par l'un des deux Rois ſous les peines & conditions mentionnées dans l'explication ci-deſſus faite par des articles du préſent Traité, comme auſſi eſt arrêté que les habitans de Bayonne & gouvernement d'icelle, & ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye ayant des diſcuſſions les uns contre les autres au ſujet de leur Commerce, il ſera permis de les pourſuivre de part & d'autre en Juſtice de même que dans une pleine paix : finalement promettant leſdits Sieurs Députez en conſéquence de leurs pouvoirs réciproquement d'obſerver & de faire obſerver de bonne foi le contenu au préſent Traité, ſans qu'il ſoit contrevenu directement ni indirectement pour quelque cauſe que ce puiſſe être & ayant les parties déclaré que les limites, ports & lieux de ladite Seigneurie de Biſcaye prend ſon commencement depuis la ville de Undarroa & ſuit avec celle de l'Equeiho peuble de Hea Surgidero de Lanchobe, peubla de Munduca ville de Bermes, Sanja de Baquir entrée de Aruveenſa ville de Plaſenſia, Playa de Algorta ville de Portugalette, ville de Bilbao, entrée du Conſeil de Sancturce, celle du Conſeil de Ziorbana & de Saint Julien de Muſquis Playa de Povena & les

autres juriſdictions juſques à celle de Caſteres Urdialles & autres ports, villes & lieux de ladite Seigneurie de la connoiſſance publique, & dont il n'eſt pas fait mention pour n'être pas fait prolixité, & ſeront les pouvoirs qui ont été rapportés & exhibez de part & d'autre inſérés à ſuite des préſentes pour plus grande validité. Fait & paſſé dans l'iſle des Faiſans ſur la riviere de Bidaſſoa, le vingt-quatrieme du mois d'Août mil ſix cents quatre-vingts quatorze après midi, ainſi ſignés, de LARRE Député, & JEAN-FRANÇOIS DU BROCQ, Député.

LESQUELS articles dudit Traité, qui eſt ajoûté ci-devant, noſdits ſujets du gouvernement de Bayonne & pays de Labourt, nous auroient très-humblement ſupplié vouloir agréer & approuver de notre part, pour leur donner moyen de gagner leur vie dans le négoce : En quoi déſirant les traiter favorablement ; ſavoir faiſons que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & l'affaire miſe en délibération en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre pleine puiſſance & autorité royale : Nous avons iceux articles, ci-devant tranſcrits, & tout ce qui eſt en ſuite, agréé, ratifié & approuvé ; agréons, ratifions & approuvons par ces préſentes, ſigné de notre main, aux conditions y contenues ; voulons & nous plaît, que le tout ſoit entretenu, gardé, obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur tant avec leſdits habitans de ladite province de Guipuſcoa, que ceux de ladite Seigneurie de Biſcaye, ſans y être contrevenu, en aucune maniere que ce ſoit, & ce nonobſtant toutes déclarations, ordonnances, défenſes & autres choſes à ce contraires, auxquelles pour ce regard ſeulement, nous avons dérogé & dérogeons, par ces préſentes, à la charge toutesfois, que tous les navires, barques & pinaſſes de noſdits ſujets deſdits pays de Labourt, & gouvernement de Bayonne qui navigeront en mer, ſous la foi deſdits articles ſeront tenus de prendre ſur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne en la forme énoncée en l'article cinquieme ci-deſſus, les congés & paſſe-ports accoutumez de notre très-cher & bien Amé fils naturel & legitimé, le Comte de Toulouze Amiral de France, à cauſe de ſadite charge : Et pareillement tous vaiſſeaux tant des regnicoles que des étrangers de payer le droit d'ancrage, conformément aux ordonnances & réglemens de la marine. Si donnons en mandement à notredit Fils naturel, le Comte de Toulouze, de faire lire, publier & enregiſtrer les préſentes és Sieges de l'Amirauté de Bayonne & autres que beſoin ſera, & icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, faire faire le procès, punir & châtier les contrevenants, & faire réparer toutes violences & pirateries qui pourroient être faites au préjudice d'icelles. Mandons à notredit Couſin le Duc de Gramont & autres qui lui ſuccéderont audit Gouvernement de Bayonne, comme auſſi à tous Capitaines, tant de mer que de terre, & autres nos ſujets qu'il ap-

partiendra chacun endroit ſoi, que ceſdites préſentes ils entretiennent, gardent, obſervent & exécutent, faſſent entretenir, garder, obſerver, & exécuter ſelon leur forme & teneur. Car telle eſt notre plaiſir : En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Seel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le huitieme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cents quatre-vingts-quatorze, & de notre regne le cinquante-deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas;

Par le Roi

PHELYPEAUX.

N°. XX.

TRAITÉ D'AMITIÉ,

DE BONNE INTELLIGENCE ET DE COMMERCE;

Entre FRÉDÉRIC *IV, Roi de Dannemarck, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel le Traité de l'an 1645 étant renouvellé, & poſé pour fondement de celui-ci, on convient fort en détail de tout ce qui regarde non-ſeulement la Liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers, Ports & Fleuves de l'une & de l'autre Partie; mais auſſi des Droits que les Vaiſſeaux ou Marchandiſes des Hollandois devront payer, & des Exemptions dont ils devront jouir, en Dannemarck & en Norwege. Fait à Copenhague le 15 Juin 1701. Avec un Article ſeparé concernant l'Exemption accordée aux Vaiſſeaux Hollandois du Droit appellé* Defenſions-Schepen, *du même jour, mois & an que ci-deſſus. Comme auſſi un Extrait du Rolle ou Tarif des droits, ordonnés par le Roi de Dannemarck en 1691.*

» COMME il y a eu de tout temps entre les Rois de Dannemarc & de Norwege, *&c.* d'une part, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part, des négociations & traités pour régler & établir ſur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pouſſer leur Commerce dans leſdits Royaumes de Dannemarc & de Norwege, & autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, comme auſſi par le Sond; & comme le Très-Illuſtre & Très-

Puiſſant Roi & Seigneur Fréderic IV, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vendales & des Goths; Duc de Sleſwic, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, *&c.* & leſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont encore voulu continuer un uſage ſi louable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il eſt poſſible le bien & l'avantage de leurs Sujets); à cette fin de la part de Sadite Majeſté ont été nommez Commiſſaires les Très-Nobles Seigneurs, Mr. Conrad, Comte de Reventlauw, Seigneur de Friſenwaldt, Loyſtrup, Calloë & Clausholm; Monſeigneur Chriſtiaen Siegfried von Pleſſen, Seigneur de Parin & Hoyckendorff, Chevalier & Conſeiller Privé de Sa Majeſté; Mr. Knudt Thott, Seigneur de Kundſtrup & Gavnoë, Chevalier, Conſeiller Privé & Députè ſur les Finances de Sa Majeſté; Mr. Chriſtian von Lenthe, Seigneur de Barlhauſen, Chevalier, Conſeiller Privé & premier Secretaire de guerre de Sa Majeſté; & Mr. Chriſtian von Scheſtedt, premier Secretaire & Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté : Et de la part deſdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Monſieur Robert Goes, Seigneur de Bouckhorſtburg, *&c.* Reſident de L. H. P. auprès de Sadite Majeſté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite navigation, principalement vers le Dannemarc & la Norwege, auſſi bien que vers les autres Pays & Principautez de Sadite Majeſté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; leſquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & préſenté leurs plein-pouvoirs au nom & de la part de leurs Seigneurs & Maîtres, ſont convenus enſemble de ce qui s'enſuit. «

» ART. I. Premierement on obſervera & maintiendra entre Sa Majeſté & ſes Royaumes, Principautez, Pays & Sujets d'une part, & entre L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux & leurs Provinces, Pays & Sujets d'autre part; tant ſur mer que ſur terre, une parfaite & durable amitié comme bons voiſins, & avec de ſinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement ni indirectement, par ſoi ni par de mauvaiſes pratiques de qui que ce ſoit, qui puiſſe tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt on travaillera autant qu'il ſera poſſible à l'avantage mutuel; bien entendu, que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majeſté & L. H. P. ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes & Potentats, & leſquels ne ſont pas contraires à la teneur de ce préſent Traité. «

» II. Le Péage dans le Sond ſe levera & ſera payé deſormais par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas (conformement à la lettre du Traité de Chriſtianſtadt fait dans l'année 1645, & ſelon la Liſte du Rôle de Péage dreſſé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre, lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage eſt ainſi renouvellé & eſt inſeré à la fin du préſent Traité), pendant le temps de vingt années conſécutives, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du préſent Traité;

bien entendu, que les leſtes, meſures & poids des denrées & marchandiſes, leſquelles doivent payer ſelon ledit Rôle de Péage par leſt, meſure, ou poids, ſeront conſiderez & pris ſur le même pied qu'on les compte ſur les lieux où ces denrées & marchandiſes ont été chargées : & pour qu'il ne ſurvienne aucune conteſtation ſur la ſupputation des vins, un tonneau de vin de Bourdeaux ſera taxé dans le Sond à cinquante-deux richſdales, & un tonneau de vin de Nantes à quarante-cinq richſdales; à l'égard des vins d'Eſpagne, une pipe de vin de Malaga ou d'autres vins d'Eſpagne à quarante-cinq richſdales; & ſelon cette taxation on payera le Péage ſuivant le Rôle de Péage de Chriſtianſtadt, c'eſt-à-dire, le trentieme denier. «

» III. A l'égard des denrées ou marchandiſes, qui ne ſont pas ſpécifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645, elles payeront la même choſe au Péage du Sond ſelon leur valeur, & cette valeur ſera comptée ſelon les endroits d'où elles viennent; & elles payeront un pour cent de cette valeur. «

» IV. Comme l'on a ſtipulé dans le 2 & 3 article, ſur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années ſuivantes, auſſi pendant tout ce temps-là, on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation, ſous quel prétexte que ce puiſſe être : Et s'il arrivoit qu'il en fût levé quelques nouveaux, on les diſcontinuera, & le Douanier & les Ecrivains de la Douane ne ſeront pas ſi hardis que de contraindre les maîtres de navires de payer plus qu'ils ne ſont obligez ſelon la lettre du préſent Traité, ni de prendre pour l'écriture des billets de Péage, tant dans les Royaumes de Dannemarc & de Norwege que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majeſté faites ſur ce ſujet & qui ſont à la fin du préſent Traité, n'ordonnent expreſſément : Sous peine, que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'emploi & l'office qu'il a; & s'il permet, connive & voit commettre ladite choſe à quelque autre, il ſera la premiere fois ſuſpendu de ſon emploi & de ſes gages pendant trois mois, la ſeconde fois pendant neuf mois, & la troiſieme fois il perdra entierement ſon emploi & office. «

» V. Pour plus grande commodité & plus prompte expédition des maîtres de navires, les Officiers de la Douane ſeront auſſi obligez de vaquer au Bureau de la Douane tous les jours ouvriers, l'été depuis Pâques juſqu'à la St. Michel, le matin depuis ſix heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis une heure juſqu'à ſept, l'hyver depuis la St. Michel juſqu'à Pâques, le matin depuis huit juſqu'à onze heures, & l'après midi depuis une heure juſqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce temps, ou les Dimanches & autres jours de Fête, ſouhaiteront leur expédition pour profiter du vent favorable, donneront une richſdale aux pauvres ſans plus. «

» VI. La ſupputation des Droits de Péage ſera donnée à l'avenir aux maîtres de navires par ceux que Sa Majeſté a établis à cette fin, non en ſomme ni en gros, mais ſera ſpecifiée & faite de chaque portion de marchandiſe

chandiſe en particulier, afin qu'on puiſſe voir par là, ſi les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du préſent Traité. «

» VII. Le payement deſdits Droits de Péage ſe fera, ſelon l'ancien uſage, en richſdales de banque en eſpece. Mais comme les maîtres de navires Hollandois ſe plaignent que les Douaniers, particulierement ceux de Norwege, font très-grande difficulté de recevoir ces richſdales de banque, ſous prétexte qu'elles ne ſont pas de poids & autres deffaites, & que par là ils obligent ſouvent les maîtres de navires de reprendre leurs richſdales & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majeſté ordonnera que les Douaniers, tant de Dannemarc que de Norwege, accepteront ſans diſtinction toute ſorte de richſdales qui ſont connues pour des richſdales de banque, horſmis qu'on puiſſe faire voir évidemment qu'elles ſont rognées : Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les maîtres de navires n'auroient pas occaſion de ſe pourvoir de richſdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la mer ou des ennemis ſeroient trop grands pour les tranſporter, ils pourront ſatisfaire en payant en croonen ou écus danois, pourvû qu'ils ajoutent pour chaque richſdale le ſurplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura conſideré la differente valeur des richſdales de banque & de croonen ou écu danois, auſſi bien que le cours du change & autres circonſtances, & que ſur cela on aura pris l'avis des perſonnes à ce entendues. «

» VIII. Les denrées & marchandiſes, dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les vaiſſeaux auront fait naufrage ou auront échoué ſur quelques endroits de la côte de Schonen, du Cattegat, des Iles d'Anou ou Leſouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la mer Baltique, ſeront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être ſujettes, rentrant dans le Sond ou en ſortant une ſeconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra auſſi des vaiſſeaux, qui par tempête ou vent contraire ſeront obligez de rentrer dans le Sond. «

» IX. De même les vaiſſeaux, qui viendront d'autres lieux dans le Sond, pour y chercher une bonne rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du convoi en cas de guerre, & qui à cette fin paſſeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de ſûreté devant Elſeneur, s'ils n'ont pas l'intention d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les moleſter pour le Péage du Sond. «

» X. De même encore les maîtres de navires Hollandois, qui auront chargé des denrées & marchandiſes deſtinées pour Coppenhague, ſeront traitez, à l'égard du péage du Sond, ſur le même pied que les propres ſujets de Sa Majeſté. «

» XI. La viſitation des vaiſſeaux & effets appartenant aux habitans des Provinces-Unies, & paſſant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les ſuſdites années & les maîtres de navires, dès qu'ils auront pre-

ſenté leurs véritables billets de l'Amirauté, ſeront crus là-deſſus; & après qu'ils auront payé le péage, ils pourront paſſer outre ſans être empêchez ni moleſtez, ni ſans s'arrêter devant Coppenhague. Mais s'il ſe trouvoit dans la ſuite, que Sa Majeſté reçut, par ce conſentement & complaiſance au ſujet de la levée de ſes droits de péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas L. H. P., lorſqu'elles en ſeront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire ſe pourra, qu'il ne ſoit fait à Sa Majeſté que ce qui eſt juſte & équitable. L. H. P. donneront auſſi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur viſitation, expriment dans les certificats le nombre des paſſeports non en chiffres, mais en termes exprès. »

» XII En outre les habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire paſſer ſans aucun obſtacle par le Sond toutes ſortes de denrées & marchandiſes, quel nom qu'elles puiſſent avoir; mais que dans un temps auquel Sa Majeſté pourroit être en guerre, ils ne porteront à ſes ennemis aucunes marchandiſes de contrebande; & ainſi *vice verſâ*. "

» XIII. Sous ce nom de marchandiſes de contrebande, on entendra ſeulement toutes ſortes de feux d'artifice & ce qui y appartient, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudres, mêches, ſalpetre, boulets, piques, épées, pots en tête, caſques, cuiraſſes, halebardes, chevaux, ſelles, fourreaux de piſtolet, ceinturons, voilage, cordage, poix, goudron & chanvre, outre tout ce qui ſert à l'équipement par mer & à la guerre par terre, ſans y comprendre aucune autre marchandiſe de quelle nature qu'elle puiſſe être; mais il ſera permis aux ſujets de part & d'autre de tranſporter leſdites marchandiſes dans des pays ennemis & d'y en aller querir, excepté dans les villes, fortereſſes, châteaux & ports aſſiegez. «

» XIV. Les effets de Hollande, qui ſeront chargez dans d'autres vaiſſeaux que ceux des Hollandois, pourront paſſer le Sond librement & ſans empêchement, pourvû qu'ils payent le péage qui ſe donne pour les effets de Hollande, mais que par de bons certificats des villes de Hollande ou de celles de la mer Baltique ils prouvent que ces effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des habitans des Provinces-Unies. «

» XV. Tous les Hollandois, qui reſident dans les villes de la mer Baltique tant pour leurs propres affaires qu'en commiſſion ou comme facteurs, lorſqu'ils paſſeront par le Sond dans des vaiſſeaux leurs propres effets ou ceux d'autres habitans des Provinces-Unies, ſeront traitez tout comme les autres ſujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils faſſent voir par des certificats convenables du Magiſtrat du lieu où ils reſident, que ces effets leur appartiennent ou à d'autres habitans des Provinces-Unies. «

» XVI. De plus les vaiſſeaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majeſté quelques denrées ou marchandiſes,

qu'elles y ſoient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit où elles auront abordé, & ne voulant pas tranſporter ailleurs aucune ni quelques denrées ou marchandiſes hors des Royaumes de Sa Majeſté, en ce cas ces vaiſſeaux ne payeront pas un plus haut péage que les propres habitans ou ſujets de Sa Majeſté, & par conſéquent ceſſera auſſi le quadruple péage impoſé ſur les denrées & marchandiſes qui ne ſeront pas tranſportées par des vaiſſeaux Hollandois dans les Royaumes de Sa Majeſté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même ceſſera la défenſe aux vaiſſeaux Hollandois de tranſporter des denrées ou marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Dioceſes & Villes de Sa Majeſté; comme auſſi ceſſeront les privileges, immunitez & exemptions accordées par Sa Majeſté aux vaiſſeaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des péages qu'on paye pour l'entrée & la ſortie, qu'à l'égard du péage du Sond, de même auſſi les habitans des Royaumes & pays de Sa Majeſté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros péage ni de plus gros impôts que les propres ſujets de L. H. P. «

» XVII. Si les ſujets de Sa Majeſté ou ſi quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans la ſuite dans les Royaumes & pays de Sa Majeſté quelque ſoulagement ou diminution, alors les habitans des Provinces-Unies en jouiront de même (excepté l'exemption du péage du Sond accordée aux Suedois); de même auſſi ſi les ſujets de L. H. P. ou quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque ſoulagement, la même choſe ſera auſſi accordée aux ſujets de Sa Majeſté. «

» XVIII. Les vaiſſeaux Hollandois ayant payé le péage dans quelque port de Dannemarc ou de Norwege, & ayant été là-deſſus viſitez, ne ſeront plus viſitez dans aucun autre port de Dannemarc ou de Norwege, pourvu qu'ils n'y chargent ni ne déchargent pas, mais ils paſſeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les droits de péages, on ſtatuë & ordonne que leſdits maîtres de navires, ayant reçu leur expedition du Douanier ou Officier de la Douane & le vent étant favorable, auront à mettre auſſi-tôt à la voile & à ſe retirer en haute mer, ſinon qu'ils en fuſſent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le convoi ou de crainte des caſpres ils fuſſent obligez de reſter plus long-temps aux lieux où ils auroient pris leur charge, ou de devoir entrer dans quelque autre port : la même choſe s'entend des vaiſſeaux des ſujets de Sa Majeſté, qui viendront à entrer dans les differens ports de L. H. P. «

» XIX. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté & ceux de L. H. P. s'ouvriront mutuellement & s'accorderont en tout temps leurs rades, ancrages, rivieres, bayes & hâvres pour y entrer & en ſortir, & y pouvoir reſter à l'ancre auſſi long-temps que la néceſſité le demande, ſans être

viſitez; & dès que les Capitaines des uns ou des autres ſeront arrivez en ces endroits-là, ils le feront ſavoir au Gouverneur ou Officiers Commandans avec la raiſon de leur arrivée & de leur ſéjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de ſix vaiſſeaux de guerre en un même-temps; mais que s'il étoit néceſſaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duëment à Sa Majeſté ou à L. H. P. dans quelles rivieres, bayes ou havres tels vaiſſeaux ſont deſtinez, pour avoir là-deſſus leur agrément & leur conſentement. «

» XX. Et d'autant que de tels vaiſſeaux, auſſi long-tems qu'ils reſtent dans ces endroits, s'y doivent tenir paiſiblement & comme amis, ainſi qu'il convient entre de hauts alliez, ils ne doivent auſſi entreprendre aucune hoſtilité contre qui que ce ſoit, ni pourſuivre delà aucuns autres vaiſſeaux quoi qu'ennemis, horſmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces vaiſſeaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour ſe retirer. »

» XXI. Le paſſage & la navigation par le Sond, auſſi bien que le trafic dans les Royaumes & pays de Sa Majeſté, reſteront libres & ſans oppoſition, & par conſéquent ceſſera auſſi déſormais la défenſe émanée ci-devant de Sa Majeſté contre l'entrée de diverſes denrées, manufactures & marchandiſes; & les Sujets de Sa Majeſté ſeront traitez réciproquement ſur le même pied dans les Provinces-Unies. »

» XXII. En outre on eſt convenu, que dans le cours de ſix mois après l'échange du préſent traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & ſatisfaction réciproque, une maniere convenable & exacte de meſurer ces vaiſſeaux, & qui ſoit aiſée, juſte & applicable aux préſentes fabriques; & que cependant le meſurage des vaiſſeaux reſtera reglé ſelon ce qu'on en eſt convenu dans l'année 1669. »

» XXIII. Les leſtes de bois dans les vaiſſeaux étant reglez & trouvez ſelon le meſurage arrêté dans l'article précédent, Sa Majeſté a trouvé à propos, que des vaiſſeaux qui auront leurs véritables billets de meſurage ſignez & qui ſeront chargez de bois de Norwege, ſera exigé & payé à la Douane de Sa Majeſté pour chaque leſte une riſchdale & un huitieme; & qu'à l'égard du péage on ne fera aucune différence entre le bois qu'il eſt permis de tirer de Norwege, mais que tout ſera compté par leſtes, comme on vient de le dire, ſans qu'on puiſſe exiger aucun autre péage ou droit, quel nom qu'il puiſſe avoir, pendant la durée du préſent traité; que par conſéquent ceſſeront & diſcontinueront, comme en effet doivent ceſſer & diſcontinuer toutes autres impoſitions ſous quel prétexte que ce ſoit; & que les douaniers & Officiers de la Douane en Norwege auſſi bien qu'en Dannemarc ſe devront regler exactement ſelon l'article IV, couché ci-deſſus. »

» XXIV. Un vaiſſeau, qui aura chargé du bois, a auſſi permiſſion de prendre dans les ports à bois, d'autres marchandiſes, comme de la poix,

du goudron, des peaux, du ſuif, ou autres choſes qu'on peut tranſporter; cependant on en payera le droit convenable de péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le rôle de péage : De plus tels vaiſſeaux, qui chargent plus que du bois, ſavoir les autres ſuſdites marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la viſitation comme étant juſte; cependant on déduira de la taxation du vaiſſeau autant de leſtes, auxquels pourront monter les effets dont le droit de péage eſt déja reglé à part.

» XXV. En exigeant les droits de péage on ne fera aucune diſtinction, ſi les vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre, ou de la moyenne ſorte de marchandiſes de bois, à l'égard de laquelle il ne ſe ſera aucune viſitation ni recherche, moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques marchandiſes de bois défendues; mais toutes les marchandiſes de bois non permiſes ou défendues ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des vaiſſeaux avant de les charger; outre cela on ne fera aux ſujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement tant à l'égard de leurs perſonnes qu'à l'égard de leurs effets, mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement après avoir payé le ſuſdit péage. "

» XXVI. Les vaiſſeaux, qui auront pris toute leur charge dans un port du Royaume de Norwege & qui y auront été viſitez & auront payé le droit de péage conformément & ſelon les précédens articles XXIII, & XXIV, ne ſeront plus viſitez, s'ils viennent à rentrer dans le même port ou dans quel autre que ce ſoit, mais ces maîtres de navires ayant montré leurs billets de péage, paſſeront librement; & lorſqu'ils prendront leur charge dans différens ports, la teneur deſdits articles XXIII & XXIV, ſera obſervée. "

» XXVII. Les maîtres de navires & marchands Hollandois ne ſeront pas contraints en Norwege de prendre ou d'acheter de certaines perſonnes des planches ou autres marchandiſes de bois, mais ils auront toute liberté de les acheter de la perſonne & à l'endroit qu'il leur plaira; mais la charge ne ſe fera qu'aux lieux qui ſervent préſentement & actuellement de lieux à charger & qu'en ceux qui dans la ſuite ſeront rendus propres & ſerviront auſſi de lieux à charger. "

» XXVIII. Il ſera auſſi permis aux ſujets des Provinces-Unies de faire en Norwege Commerce de toute ſorte de bois quel qu'il ſoit, & de l'emporter, excepté celui dont Sa Majeſté pourroit avoir beſoin pour ſon uſage particulier ou public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défenſe du tranſport de telles choſes néceſſaires devra être générale, & non particuliere pour les habitans & ſujets des Provinces-Unies; ce qui eſt couché dans le précédent article XXV, reſtant pourtant dans ſon entiere force & vigueur. "

» XXIX. Outre le payement dudit droit de péage, les vaiſſeaux Hollandois, qui ont pris en Norwege du bois ou autres marchandiſes, ne ſeront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & ſûreté des vaiſſeaux, ni même du droit d'anneaux, à moins que les anneaux n'ayent point été attachez aux rochers par Sa Majeſté ou par ſes ordres, mais ſeulement par des particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des vaiſſeaux, & point autrement; qu'ainſi les maîtres de navires, qui aiment mieux reſter à l'ancre dans la rade que de ſe ſervir des anneaux, ſeront & demeureront déchargez du droit d'anneaux; & que ſous le nom ou titre d'autres commoditez, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être, on ne leur impoſera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils ſoient, leſquels pourroient être faits pour la commodité ou ſûreté des vaiſſeaux; mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute aſſiſtance & toutes les commoditez néceſſaires, ſans les charger pour cela d'aucun débourſement. "

» XXX. Qu'auſſi pour le droit d'ancrage des vaiſſeaux qui viennent ou hyvernent dans quelques bayes ou ports de Sa Majeſté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majeſté en donnent ſelon le rôle de péage de l'année 1691; & il en ſera de même des vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté qui entreront dans les ports de L. H. P.; & aucun vaiſſeau, qui voudra reſter à la rade, ne ſera contraint d'entrer dans le port, pourvû qu'il ſe tienne à une diſtance convenable des châteaux; mais les vaiſſeaux, qui ſont obligez par néceſſité d'aborder à un port, ne payeront que la moitié s'ils ne chargent ou ne déchargent pas. "

» XXXI. Sa Majeſté promet auſſi, que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les tonnes, fanaux & baliſes ſeront à l'avenir exactement entretenus; & ſi à cet égard il y a eu quelque négligence, Sa Majeſté ſe charge d'y faire pourvoir comme il convient; l'on promet auſſi qu'on mettra ſur le trindel une nouvelle tonne avec une cloche deſſus, & l'on payera comme autrefois pour les droits de fanaux & de baliſes pendant la durée du préſent traité conformément à celui de l'année 1647, ſavoir quatre richſdales pour un vaiſſeau chargé, & deux richſdales pour un qui ſera ſans charge; mais ſi l'on deſire quelques nouveaux fanaux ou baliſes, l'on en conviendra en particulier. "

» XXXII. Les privileges & prérogatives des villes des Provinces-Unies, dont il eſt parlé dans le traité de Spire, & qui ont été accordez par les précédens Rois de Dannemarc ou conſentis autrefois par Sa Majeſté de Dannemarc & de Norwege, elle-même, ne ſeront pas entendus être reſtreints, ni diminuez, ou recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce ſoit par ce préſent traité; par lequel tous les précédens traitez faits avec L. H. P. ſont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce préſent traité. "

» XXXIII. La ratification du préſent traité ſera échangée en même tems

que celle de l'alliance défenſive, conclue auſſi ce jourd'hui à Coppenhague; & deux années avant ſon expiration, Sa Majeſté & L. H. P. confereront enſemble par leurs Miniſtres pour convenir de la prolongation dudit traité. »

Fait à Copenhague le 15 de Juin 1701.

Signé,

C. G. v. REVENTLOUW.
C. S. v. PLESSEN.
KNUDT THOT.
C. VON LENTEN.
C. SCHESTEDT.

ARTICLE SECRET.

» COMME dans le XVI article du préſent traité, il eſt bien parlé de faire ceſſer les privileges, immunitez & exemptions des vaiſſeaux appellez *Exemptions-Schepen*; mais que dans ce même article il n'eſt rien ſtatué à l'égard de la ſuppreſſion des privileges, immunitez & exemptions des vaiſſeaux nommez *Defenſions-Schepen*, ſur leſquels L. H. P. n'inſiſtent pas moins que ſur ceux des *Exemptions-Schepen*; Sa Majeſté a bien voulu s'obliger par cet article ſéparé à lever & faire ceſſer dès à préſent leſdits privileges, immunitez & exemptions dont leſdits *Defenſions-Schepen* ont joui pendant quelques années conſécutives. Mais en cas que L. H. P., après l'expiration du traité de Commerce qu'elles ont préſentement avec la Suede, vinſſent à céder ou conniver à cette Couronne les privileges, immunitez & exemptions des *Defenſions-Schepen* Suédois, en ce cas-là tant Sa Majeſté que L. H. P. ne ſeront tenues en rien ſur ce point. La date comme ci-deſſus. »

Signé,

(L. S.) C. G. v. REVENTLOUW.
(L. S.) C. S. v. PLESSEN.
(L. S.) KNUDT THOTT.
(L. S.) C. VON LENTEN.
(L. S.) C. SCHESTEDT.

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majeſté le Roi de Dannemarck en 1691.

» ET comme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient entreprendre de tenir aux endroits où eſt la Douane dans les deux Royau-

mes (excepté dans le Sond), des clercs ou ſerviteurs pour exercer leurs fonctions aux Douanes qui ſont confiées à eux-mêmes, leſquels clercs ou ſerviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuſte & reçoivent de l'argent des marchands trafiquans & des maîtres de navires à leur grand dommage & frais, & ne ſont pas préſens aux Douanes aux heures ordonnées auſſi aſſidûment qu'il leur eſt enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des marchands trafiquans & maîtres de navires au-delà de ce qui leur a été permis juſqu'à préſent, ſous prétexte que les marchands & maîtres de navires le leur donnent eux-mêmes volontairement & ſans contrainte; ainſi il ſera préſentement ordonné ſérieuſement & ſéverement, qu'aucun deſdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas plus que ce qui eſt ſpécifié à la fin de cette préſente, & cela ſous peine de la perte de leurs emplois & de reſtitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçu d'eux au-delà de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux pauvres; encore moins auront-ils le pouvoir de tenir des ſerviteurs pour ladite ou autre vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Chriſtiania, de Bergen, de Drontheym & de Drammen, qui ſeuls auront la permiſſion de tenir un écrivain pour expédier d'autant plus promptement les négocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'expédition : Cependant il ne leur ſera pas permis de prendre pour un tel ſerviteur, encore moins licite au ſerviteur même de prendre quelque choſe des négocians, quand même les marchands ou maîtres de navires le leur voudroient donner volontairement, le tout ſous la peine ſuſdite. Afin que ſous un tel prétexte il ne ſe commette pas auſſi quelque autre choſe d'injuſte, on défendra abſolument l'entrée dans le bureau de la Douane aux autres Officiers ou ſerviteurs qui ne ſont pas expreſſément établis pour ſervir aux Douanes, ſous peine, quand on les y trouvera, de priſon dans la ville la plus prochaine, & ils payeront auſſi les amandes ordonnées & ſeront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et ſi quelqu'un des Officiers civils, ou de la magiſtrature, ou perſonnes militaires, qui ſont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir ou amuſer les marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompenſe pour leurs écritures ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers ſeront démis de leurs emplois, & pour amande ils donneront le double aux pauvres, comme auſſi à ceux de qui ils auront reçu ou pris quelque choſe, le tout comme il eſt dit ci-deſſus; & leurs gens ou valets étant ſurpris près des Douanes ſeront traitez de la même maniere qu'il eſt marqué ci-deſſus à l'égard des ſerviteurs des Officiers de la Douane. Mais les perſonnes militaires, qui ſe ſeront oubliez ſur cet article, ſeront punis ſelon le droit de la guerre & les articles de la mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défendues : Par conſéquent l'on

Pon accorde aux Officiers établis, pour argent d'écriture de chaque vaiſſeau, tant entrant que ſortant conjointement, ce qui ſuit.

	De 50 Leſtes & au-deſſus.		*De 49 Leſtes juſqu'à 20.*		*De 19 Leſtes juſqu'à 5.*		*De 4 Leſtes juſqu'à 2 Leſte.*	
	Avec la Charge.	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, ou Contremaître, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balaſt & autres choſes de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Boſſeman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*
	♪ β	♪ β	♪ β	♪ β	♪ β	♪ β	♪ β	♪ β
Au Douanier. . . .	6	3	2	1	2	12	12	6
Controlleur & Viſiteurs, lorſque deux ſont établis en un même lieu, chacun aura pour ſoi.	3	2	1	1	6	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Viſiteurs établis, on leur donnera enſemble à la place de ce qu. leur eſt aſſigné plus haut dans la ligne, ſavoir.	9	6	3	2	12	8	6	

» Nous Frédéric IV, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales & Goths; Duc de Sleswic, de Holſtein, de Stormaren & de Ditmarſen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, *&c.* faiſons ſavoir par la préſente, que de notre grace ſpeciale Nous avons trouvé à propos de faire une ordonnance pour nos Officiers de la Douane dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque vaiſſeau paſſant par le Sond; ſavoir :

Notre Directeur de la Douane.	½ Richsd.
Pour les quatre commis de la Douane, à un quart de richsdale chacun.	1 Richsd.
Le frappeur du ſceau, qui doit auſſi fournir le papier timbré pour les paſſeports; & l'huiſſier de la Douane, qui lorſque les maîtres de navire arrivent, & lorſqu'il ſurvient de devoir executer quelque autre choſe de notre part, l'annonce & fait ſavoir, jouïſſent enſemble & pour le papier timbré, en tout.	½ Richsd.

» Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à ſe regler exactement, & à ſe donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; & cette préſente ſera affichée dans le bureau de la Douane pour l'inſtruction de chacun. «

» Comme on a très-humblement repréſenté à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norwege, *&c.* comme quoi les maîtres de navires & boſſemans (ou contremaîtres) paſſant le Sond, avec des vaiſſeaux Hollandois, ont joui juſqu'à préſent par ſa grace Royale d'un certain *tantum* pour cent dans le payement du péage pour chaque vaiſſeau & pour ſa charge ſous le nom d'équipage & agreils du boſſeman, Sa Majeſté a bien voulu par grace ſpeciale déclarer & ordonner, comme elle déclare & ordonne par la préſente, que leſdits maîtres & boſſemans des vaiſſeaux Hollandois paſſant par le Sond jouïront de la même grace & faveur encore & auſſi long-tems que durera le traité de péage conclu le 15 de Juin 1701, entre Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & que cette déclaration de Sa Majeſté aura la même force & vigueur que ſi elle étoit inſerée dans ledit traité de péage. «

N°. XXI.

ARTICLES CONVENUS POUR FACILITER LE COMMERCE,

Entre les Sujets d'Eſpagne & de France. A Bruxelles le 15 Mars 1703.

» NOUS Jean de Brouchoven Comte de Bergeyck, Surintendant Général des finances, & Miniſtre de la guerre dans le Païs-Bas Eſpagnol, au nom & de la part de Sa Majeſté Catholique; Et nous Dreux Louis Dugué Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant en Flandres, au nom & de la part de Sa Majeſté très-Chrétienne, ſommes convenus de ce qui s'enſuit pour la facilité du Commerce reciproque d'entre les ſujets de Sa Majeſté Catholique dans le Païs-Bas Eſpagnol, & les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne. «

Marchandiſes de France paſſant dans le Pays-Bas Eſpagnol.

I. IL ne ſera payé pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol ſur les huiles de ſemences de colzat, de choux, de navette, & autres venant de France, que trois florins quinze patars par aime de ſoixante meſures de Gand, ou de cent pots, ci. . . 3 florins 15 patars.

II. Les chapeaux des fabriques de France payeront ſeulement pour droits d'entrée dans les Païs-Bas Eſpagnols, ſavoir;

Les chapeaux de caſtor, la piece un florin, ci. . . . 1 florin.
Les chapeaux de vigogne, la piece dix patars, ci. . . . 10 patars.
Les chapeaux de poil de lapin, la piece dix patars, ci. . . 10 patars.
Les chapeaux de laine, la piece neuf patars, ci. . . . 9 patars.

III. Les gans venant de France dans le Païs-Bas Eſpagnol payeront pour droit d'entrée, ſavoir;

Les gans en broderie, ou garnis de franges, la paire ſix patars, ci. 6 patars.
Les gans de frangipane, la douzaine de paires ſeize patars, ci. 16 patars.
Les gans de cerf, demi-cerf, ou de dain, la douzaine de paires, dix neuf patars, ci. . . . . 19 patars.
Les gans communs, la douzaine de paires ſix patars, ci. . 6 patars.

IV. Les habillemens & les ajuſtemens de toutes ſortes venant de France, payeront à l'entrée du Païs-Bas Eſpagnol pour droits dix pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation dont les marchands, & les commis des fermes conviendront, ſinon au dire d'experts, ci. . 10 pour cent.

V. La chaux de Tournay ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, que quarante patars la meſure de dix-huit paniers, ci. 40 pat.
La cendrée vingt patars la meſure de dix-huit paniers, ci. . 20 patars.

VI. Le ſel de France ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, que trois florins la raziere de 250 l. peſant, ci. 3 florins.

Le ſel de France, qui ſera tiré de Dunkerque par les canaux, pour être tranſporté dans le Païs-Bas Eſpagnol, demeurera déchargé à la ſortie de Dunkerque du droit de trente ſols par raziere, ſuivant l'arrêt du Conſeil de France du 21 Octobre 1702.

VII. Le verre de France, entrant dans le Païs-Bas Eſpagnol, ne payera pour droits d'entrée que vingt patars par panier de vingt quatre feuilles, ci. . . . . 20 patars.

VIII. Les livres non reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, le cent peſant un florin, ci. . 1 florin.

Les livres reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Eſpagnol, le cent peſant deux florins, ci. . . 2 florins.

Les livres reliés & non reliés venant de France, dans leſquels il y aura des eſtampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à l'entrée du Païs-Bas Eſpagnol, que ceux ci-deſſus marqués.

Marchandiſes du Pays-Bas Eſpagnol paſſant en France.

IX. LES livres non reliés ſortant du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, payeront pour droits de ſortie le cent peſant un florin, ci. 1 flor.

Les livres reliés, ſortant du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, payeront pour droit de ſortie le cent peſant quinze patars, ci. 15 patars.

Les livres reliés, & non reliés, dans leſquels il y aura des eſtampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol, que ceux ci-deſſus marqués.

X. Les mines, ſables, terres, pierres bleues, & autres matieres ſervant aux fourneaux, ne payeront à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, que ſix deniers la poiſe de cent quarante livres peſant, ci. . . . . 6 deniers.

XI. Les charbons de bois ne payeront à la ſortie du Pays-Bas Eſpagnol pour venir en France, que huit patars par benne, ci. . 8 patars.

XII. Les charbons de terre du Haynaut Eſpagnol, qui ſeront declarés au bureau de Condé pour paſſer dans le Pays-Bas Eſpagnol, demeureront déchargés du droit d'entrée de cinq ſols par baril, porté par l'arrêt du Conſeil de France du 21 Decembre 1700, enſemble du payement des droits de ſortie, & payeront ſeulement le droit de deux ſols ſix deniers par vague dûs au domaine de Sa Majeſté Très-Chrétienne à Condé, celui de dix-huit livres dix-ſept ſols ſix deniers par batteau pour le droit de la grande écluſe, le droit de quatre livres dix ſols, auſſi par batteau pour le droit de l'Etat Major, & le droit de péage appartenant à Monſieur le Comte de Solre de vingt-quatre patars par batteau, à la charge par leſdits

bateliers & conducteurs de prendre aquit à caution au bureau de Condé pour aſſurer la ſortie des charbons de terre par le bureau & écluſe de Tournay.

XIII. Les camelots des fabriques du Pays-Bas de la domination d'Eſpagne, pourront entrer directement dans la Flandre Françoiſe, par les bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes, & de la Flandre Françoiſe dans les autres Provinces du Royaume par les bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens, en payant pour tous droits d'entrée ſix livres par piece de vingt aunes, à condition que chaque piece de camelot portera au chef le nom du fabriquant, & celui du lieu de ſa demeure, avec un plomb qui ſera appoſé par le Magiſtrat du même lieu portant d'un côté ces mots MANUFACTURE DE LA FLANDRE ESPAGNOLE.

XIV. Les tapiſſeries des manufactures du Pays-Bas Eſpagnol payeront aux entrées de France, ſavoir :

Celles rehauſſées d'or, & d'argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant cent ſoixante livres, ci. . . . . 160 liv.

Et celles de pure laine ou mêlée de ſoye, ſans or, ni argent, tant vieilles que neuves, le cent peſant quatre-vingt livres, ci. . . 80 liv.

XV. Les cuirs dorés des fabriques du Pays-Bas Eſpagnol, payeront aux entrées de France le cent peſant quinze livres, ci. . . . . 15 liv.

XVI. Les dentelles de fil des fabriques de Malines, & autres lieux du Pays-Bas Eſpagnol, tant fines que communes entrant dans le pays de l'obeiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne, payeront pour droit d'entrée, ſavoir celles deſtinées pour la Flandre & Haynaut François, à l'entrée dudit pays, la livre peſant dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Celles deſtinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq groſſes fermes, & autres Provinces du Royaume, à l'entrée des cinq groſſes fermes, la livre peſant vingt-cinq livres, ci. . . . . 25 liv.

XVII. Les camelots, tapiſſeries, cuirs dorés, & les dentelles des fabriques du Pays-Bas Eſpagnol qui ſeront deſtinés pour la Flandre Françoiſe, aquiteront les droits d'entrée ci-deſſus marqués aux bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes; leſdites marchandiſes qui ſeront deſtinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq groſſes fermes ou autres Provinces du Royaume, ſeront déclarées à l'un des bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, & y prendront aquit à caution pour venir en aquitter les droits aux bureaux de S. Quentin, Peronne, ou Amiens.

Article Commun.

» IL ne ſera reſpectivement payé aucuns droits d'entrée ni de ſortie, conformement aux traités de Nimegue & de Ryſwick, pour les marchandiſes qui ſeront tranſportées d'un lieu de la domination de France dans un autre lieu de la même domination en paſſant par les terres enclavées dans la domi-

nation d'Eſpagne, ou d'un lieu de la domination d'Eſpagne dans un autre lieu de la même domination, en paſſant par les terres enclavées dans la domination de France, à la charge de faire par les marchands ou voituriers les declarations neceſſaires, & de prendre les aquits à caution & paſſavans accoutumés, & de rapporter au bureau où la declaration aura été faite, certificat de ſortie des terres de la domination dont on aura emprunté le paſſage dans le tems qui ſera marqué par l'aquit à caution à proportion du tems neceſſaire pour le trajet qu'il y aura à faire : ſans qu'il ſoit payé aucun droit pour la declaration, pour l'aquit à caution ou paſſavant, pour le certificat de ſortie, ni pour la décharge de l'aquit à caution, & ſans que les marchandiſes puiſſent paſſer par les villes ni être déchargées ſur les terres de la domination dont il aura été declaré que l'on emprunte le paſſage. Le tout ſuivant l'arrêt du Conſeil de France du 15 Novembre 1702 & ſuivant l'arrêt du Conſeil de Bruxelles du 23 Septembre 1702, attachez à ces préſentes. «

Tranſit pendant la Guerre.

» ET pour faciliter davantage quant à préſent le Commerce des manufactures du Pays-bas Eſpagnol, nous ſommes encore convenus que les marchandiſes deſdites manufactures, pourront être tranſportées par terre en Eſpagne & en Italie pendant la préſente guerre en paſſant au travers du Royaume de France ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie, mais en payant ſeulement pour droit de tranſit deux & demi pour cent de la valeur, à condition que toutes les marchandiſes des manufactures de la Flandre Eſpagnole qu'on voudra faire paſſer par tranſit en Eſpagne, ou en Italie, ſeront tranſportées dans la ville d'Anvers, où avant que d'être emballées, elles ſeront viſitées par un Commiſſaire qui ſera établi à cet effet de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne pour viſiter les marchandiſes, en tenir regître, plomber les balles, ballots ou caiſſes, & pour donner des certificats de la viſite qu'il en aura faite, dans leſquels il exprimera auſſi la qualité des marchandiſes, le nombre des pieces, des balles, ou caiſſes qui ſeront envoyées par chaque marchand, le prix qui lui aura été declaré, ou dont il ſera convenu avec les marchands, & le port ou paſſage par lequel les marchands auront declaré que les marchandiſes devront ſortir du Royaume.

» Sur la repreſentation du certificat du Commiſſaire de France, & ſur la reconnoiſſance des plombs qu'il aura appoſez aux caiſſes, balles, & ballots, le droit de tranſit de deux & demi pour cent ſera payé à Maubeuge & Valenciennes, Lille, ou Menin, après que les marchandiſes auront été declarées au premier Bureau de la Flandre Françoiſe, & qu'on y aura pris des aquits à caution pour aquitter les droits auxdits Bureaux de Maubeuge, Valenciennes, Lille ou Menin ; il ſera pris aux mêmes Bureaux avec l'aquit du payement du droit un aquit à caution pour le Bu-

reau de l'extremité du Royaume marqué dans le certificat du Commiſſaire d'Anvers, par lequel les marchands ou conducteurs s'obligeront de faire ſortir les marchandiſes ſpecifiées dans le même certificat, ſavoir par terre par les Bureaux du pont de Bauvoiſin & de Bayonne, & par mer par le port de Toulon, par le Bureau de Septêmes pour Marſeille, & par les ports de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes & S. Malo, enſemble de raporter dans ſix mois au dos de l'aquit à caution, un certificat de l'embarquement ou ſortie des marchandiſes hors du Royaume ſigné des Receveurs & Controlleurs du Bureau declaré pour la ſortie à peine du double des droits ordinaires. L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution ſeront repreſentez & viſez, & les plombs reconnus à tous les Bureaux de la route juſqu'à celui déſigné pour la ſortie, & en cas de ſoupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou pluſieurs ballots au choix des Commis. «

» Les marchandiſes qui ne ſeront pas accompagnées d'un certificat du Commiſſaire qui ſera établi à Anvers de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ne jouïront point de la faculté du tranſit, quoique deſtinées pour Eſpagne ou pour Italie, & payeront en entrant dans les terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne les droits d'entrée établis, & en ſortant les droits de ſortie. «

» Les marchandiſes venant d'Eſpagne & d'Italie, tant celles qui ſont neceſſaires pour l'entretien des manufactures du Païs-bas Eſpagnol qu'autres provenant des retours des marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit du Païs-bas Eſpagnol en Eſpagne ou en Italie, jouïront auſſi, pendant la preſente guerre, de la faculté du tranſit en payant pareillement pour tous droits deux & demi pour cent de la valeur ; à la charge qu'elles ſeront declarées, & les balles, ballots, ou caiſſes plombées au premier Bureau d'entrée en France, où le droit de tranſit de deux & demi pour cent ſera payé, ſavoir par terre aux Bureaux du pont de Beauvoiſin, ou de Bayonne, & par mer au Bureau de Toulon ; à celui de Septêmes pour celles qui ſeront entrées par Marſeille, & aux Bureaux de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes ou S. Malo, & de prendre à celui deſdits Bureaux par où elles entreront, avec l'aquit du payement du droit, un aquit à caution pour le dernier Bureau de ſortie des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne ; qui ſera deſigné dans l'aquit à caution, lequel aquit à caution, enſemble le certificat de ſortie de marchandiſes par le dernier Bureau de ſortie, ſeront repreſentez au Commiſſaire de Sa Majeſté à Anvers, où les marchandiſes de retour ſeront directement conduites à leur arrivée, avant que d'être diſtribuées dans les autres villes du Païs-bas Eſpagnol, pour être l'aquit à caution, & le certificat de ſortie du dernier Bureau des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne viſez par le Commiſſaire, & en être auſſi également tenu regître, & enſuite l'aquit à caution reporté au Bureau d'entrée, où il aura été pris pour y être déchargé. «

» L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution qui auront été expediés pour les marchandiſes de retour, ſeront repreſentés & viſés, & les plombs des balles, ballots, ou caiſſes reconnus à tous les Bureaux de la route juſqu'à celui deſigné pour la ſortie, & en cas de ſoupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou pluſieurs ballots au choix des Commis. «

» Le preſent traité aura lieu à commencer du premier Avril prochain : & pour plus grande ſeureté de l'execution d'icelui, Nous Jean de Brouchoven, Comte de Bergeyck, avons promis de le faire ratifier par Sa Majeſté Catholique. «

„ Et Nous Dreux Louis Dugué Chevalier Seigneur de Bagnols avons auſſi promis de le faire ratifier par Sa Majeſté Très-Chrétienne. Fait à Bruxelles le quinziéme Mars, mil ſept cens trois. ”

Le Comte DE BERGEYCK. DUGUÉ DE BAGNOLS.

LE ROI EN SON CONSEIL.

„ SA Majeſté, a, par avis de ſon Conſeil & à la deliberation de ſon Commandant Général de ce païs, ordonné, comme elle ordonne par cette aux Conſeillers & Admodiateurs Généraux, Receveurs, Controlleurs, Commis & Gardes des droits d'entrée & ſortie, & à tous autres à qui il peut toucher, de ſe regler ponctuellement ſelon le contenu dans le traité ci-deſſus. Si declare Sa Majeſté en faveur des fabriques de ce païs, que ne ſera levé aucun droit de ſortie ſur les manufactures qui ſeront envoyées par tranſit de la ville d'Anvers par la France en Eſpagne & Italie parmi prennant un paſſavant des Officiers du comptoir d'Anvers que les caiſſes, ballots & tonneaux qui contiennent leſdites Marchandiſes des fabriques, de ce païs, y ont été ficellez & plombez & declarez pour ſortir par tranſit par la France vers l'Eſpagne & l'Italie, leſquels paſſavans les conducteurs ſeront obligez de faire viſer aux comptoirs de leur paſſage & laiſſer au dernier comptoir de la ſortie du païs, (où il leur ſera donné un autre paſſavant pour la ſortie) & les Officiers dudit dernier comptoir ſeront obligez de tenir un regître ſeparé deſdits paſſavans, & de les renvoyer tous les mois aux Officiers du comptoir d'Anvers pour en tenir notice ſur leur regître pour la verification de l'iſſue. Fait à Bruxelles le 2 d'Avril 1703. *Etoit ſigné*, EL MARQUES DE BEDMAR : *plus bas.* ”

Comte DE BERGEYCK.

N°. XXII.

N°. XXII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Bacha, Bey, Divan & Régence de Tripoli. Fait à Tripoli de Barbarie le 15 Décembre 1703. Avec la Ratification de Leurs Hautes Puiſſances du 1 Décembre 1703.

„ LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autoriſé par Nous pour la concluſion de la paix avec la regence de Tripoli, étant de retour ici, nous a apporté le traité, par lequel la paix entre Nous & le Baſſa Bey, le Divan & tout le Conſeil du Royaume de Tripoli, eſt renouvellée, de la maniere que la traduction dudit traité s'enſuit mot à mot. "

Le Nom de Dieu ſoit loué.

„ IL eſt miſericordieux & puiſſant, lui qui tient les clefs de la miſericorde, qui a créé le monde & les créatures & qui les détruit; c'eſt lui qui a fait la lumiere & les tenebres, qui ſans avoir beſoin de ſecours punit les orgueilleux ſans qu'ils le ſçachent; il eſt le Roi, le Seigneur, le puiſſant & le redouté; Lui & ſon ſaint Nom ſoit beni. "

„ Pour ce qui concerne le negoce & le Commerce avec liberté & ſûreté, ceci eſt certain, que l'envoyé Juda Cohen eſt comparu ici en notre preſence avec plein-pouvoir de la part de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux pour traiter de la paix avec Nous, le Royaume de Tripoli; ayant vû qu'il le fera auſſi avec Tunis & Algers; & conſiderant que de telles paix ſont profitables à Nous & à Vous, nous nous conformerons aux precedentes, eſperant en Dieu qu'elles ſeront plus ſolides par la bonté de Vos Hautes Puiſſances & ſur le pied que Nous en ſommes tombez d'accord en préſence de Leurs Excellences Hamed Baſſa, Helil Bey, le Divan & tout le Conſeil, après avoir long-temps débattu avec ledit envoyé ſur les articles qu'il prétendoit de plus, comme Nous auſſi; nous ſommes convenus des articles ſuivans outre ceux de la paix précédente; & comme nous ſommes d'accord là-deſſus, il Nous ſera agréable de voir vos lettres de paix que Dieu veuille accorder à Vos Hautes Puiſſances avec beaucoup de proſpérité. "

» I. Premierement, ſi vos vaiſſeaux de guerre arrivent dans nos ports, & qu'ils ayent beſoin de quelques vivres, nous les leur accorderons. "

» II. Les vaiſſeaux marchands auront la liberté d'entrer dans nos ports, pour y acheter & vendre tout ce dont ils auront beſoin, & en cas qu'ils

ayent quelques effets & marchandiſes de reſte, ils pourront les rapporter à bord, ſans payer aucuns droits. "

„ III. Si quelques vaiſſeaux Hollandois venoient à y faire entrer quelques marchandiſes de contrebande, comme fer, acier, poudre, boulets, ou ſemblables, ils n'en payeront aucun droit; mais à l'égard des marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, ils en payeront trois pour cent. "

„ IV. Si Nos vaiſſeaux & les Vôtres ſe rencontrent les uns les autres, chacun ſera tenu d'envoyer à bord de l'autre ſa chaloupe avec deux hommes, pour viſiter les paſſeports, & s'ils ſont bons, c'eſt bien; & au contraire celui qui ſera trouvé dans le tort, en ſouffrira la peine de la maniere que ſelon la juſtice il en ſera jugé par Nous & votre Conſul. "

„ V. Si quelque vaiſſeau venoit à échouer ſur nos côtes, il leur ſera permis de le ſauver, ſans y être empêchez par qui que ce ſoit; même nous leur promettons tout le ſecours qui pourra dépendre de nous. "

» VI. Si quelques-uns de vos vaiſſeaux de guerre viennent à jetter l'ancre dans nos ports, nous ſerons tenus de le faire publier par la ville, afin que les patrons des eſclaves Hollandois prennent garde à eux; & ſi après cet avertiſſement quelques eſclaves venoient à s'enfuir à bord deſdits vaiſſeaux ou vaiſſeau de guerre, il ne ſera permis à perſonne de les aller reprendre à bord, & le Patron ne pourra rien pretendre pour cela du Conſul Hollandois. «

» VII. Si quelques marchands de la nation Hollandoiſe qui viennent ici pour y negocier, venant à y mourir, leurs biens & effets ſeront maintenus ſelon la teneur de leur teſtament; & mourant ſans teſtament leurs effets reſteront ſous la garde du Conſul Hollandois avec l'Inventaire fait par notre Secretaire du Divan, avec ordre du Seigneur Bey, juſqu'à ce qu'il arrive avis de L. H. P. les Etats Généraux à qui eſt-ce qu'il faudra les livrer. «

» VIII. Si les vaiſſeaux Hollandois venoient à prendre quelque vaiſſeau François, ſur lequel il ſe trouvât quelque marchand de notre Royaume fourni d'un paſſeport du Conſul Hollandois, il ne ſera eſclave ni lui ni ſes effets; & cette condition ſera autant pour vous que pour nous; & en un tel cas le paſſage & le fret promis par nos marchands aux François, ſera payé aux Hollandois. «

» IX. Si quelques marchands Hollandois ou Juifs, Sujets de L. H. P. venoient habiter dans notre ville ou port, ils y jouïront du même privilege que les marchands de nos villes, d'acheter au marché ſans payer d'acciſe, & d'avoir la liberté d'entrer dans les jardins. «

» X. Si quelque marchand Hollandois venoit à faire faillite avec des effets des Turcs, ou de qui que ce ſoit, on n'aura rien à prétendre du Conſul. «

» De cette maniere & à ces conditions nous concluons & ratifions la paix, car tout bien conſideré il n'y a rien de meilleur que la paix; &

ce que nous avons demandé à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, n'a été que pour ſuivre une coûtume établie dès longtems parmi nous ; & nous eſperons que cette paix ne reſtera pas ſi longtems ſans être ratifiée, comme l'a été la précedente, notre Envoyé ayant été arrêté pendant quatre années, & puis renvoyé avec des debtes ; Ainſi nous attendons de L. H. P. qu'elles le traiteront mieux que cela n'a été fait juſqu'à preſent ; car par ſon entremiſe la ratification de cette paix s'eſt faite ; & étant né en Barbarie, il s'eſt établi Protecteur de la nation Hollandoiſe, & nous a porté à accorder ce que nous n'avions jamais fait ni nos Prédeceſſeurs : Nous avons fait le tout à ſa conſideration. Et ainſi nous prions le Dieu tout puiſſant du Ciel & de la Terre de nous vouloir maintenir en paix, & nous accorder la victoire ſur nos ennemis. «

» Donnons à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, le pouvoir de faire & laiſſer, comme s'il étoit notre propre Perſonne, avec le conſentement de tous les Conſeils & Nobles, hauts & bas. Et la preſente eſt ſignée & ſcellée par le Bey & le Divan. Fait le dernier de Saban, l'année 1116. «

» Suit le certificat du Conſul Anglois Benjamin Lodington, Agent & Conſul de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, dans cette ville & Royaume de Tripoli. «

» Celle-ci eſt pour certifier à tous ceux à qui parviendra la preſente ; que les Seings & Sceaux ci-deſſus, ſont les mêmes qui ont été ſignez & ſcellez en ma preſence par les Illuſtres Lords ou Seigneurs Mehemed Baſſa & Hillel Bey, Gouverneurs & Commandeurs de la ville & Royaume de Tripoli en Barbarie ; ce que Leurs Excellences ont fait pour confirmer les ſuſdits articles de paix avec L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, traitée & concluë avec leurſdites Excellences d'une part, & de l'autre avec Monſieur Juda Cohen Envoyé de L. H. P. les Etats Généraux. Fait ſous mon Seing & Sceau à Tripoli de Barbarie, ce 15. Decembre de l'année 1703.

Etoit ſigné,

BENJAMIN LODINGTON,
Agent & Conſul.
(L. S.)

» A ces cauſes, après avoir vû & examiné le ſuſdit Traité, nous l'avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions ; promettant ſincerement & de bonne foi de l'obſerver & executer en toutes ſes parties, de le faire obſerver & executer ſans permettre qu'il ſe faſſe la moindre choſe qui puiſſe y être contraire. Fait à la Haye ſous le Grand Sceau de nos Etats, la paraphe de Monſieur le Preſident de l'Aſſemblée & le Seing de nôtre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre. 1703. «

N°. XXIII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Bacha, Dey, Bey, Conſeil & Divan de la Régence de Tunis. Fait & conclu ſur le pied des anciens Traités de Paix, avec addition de divers nouveaux avantages. Signé à Tunis de la part de la Régence le 24 Mars 1704. Accepté & ratifié par Leurs Hautes Puiſſances à la Haye le 1 Décembre 1708. Avec quatre Articles d'explication, inſérés dans l'acceptation de Leurs H. P.

» LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autoriſé par Nous pour conclure la paix avec la Regence de Tunis, étant de retour de là, nous a apporté le Traité, par lequel la paix eſt renouvellée entre Nous & le Bacha, Dey, Bey, Conſeil, Divan & Nobles du Royaume de Tunis, de la maniere comme la traduction dudit Traité eſt inſerée ci-après mot pour mot. «

Au Nom de Dieu, qui ſoit loué.

» IL eſt le puiſſant, le miſericordieux, qui a créé le monde & tout ce qui reſpire, & qui en diſpoſe ſelon ſon bon plaiſir ; qui a formé la lumiere & les tenebres ; qui punit les ſuperbes ſelon ſa volonté. Il eſt le Roi tout-puiſſant par deſſus tous les Rois, ſans dépendre de perſonne. Son ſaint Nom ſoit loué. «

Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats-Généraux.

» L'EXCELLENT Juda Cohen, notre Envoyé, eſt arrivé ici de Tripoli, & d'Alger, & nous a preſenté vos Lettres de créance avec plein-pouvoir de traiter & conclure la paix avec ces trois Regences. Nous ſommes ravis que ledit Envoyé ait été agreable à vos Hautes Puiſſances. «

» Nous Ibrahim Serif Bacha, Dey & Bey, avec ceux de notre Conſeil, Divan & Nobles, avons trouvé bon d'une commune voix, de traiter, ajuſter & ratifier avec ledit excellent Juda Cohen la paix avec L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, entre nos ſujets & les leurs, ſur le même pied que la precedente derniere a été concluë, & outre cela l'avons amplifiée par les articles ſuivans aux inſtances de l'excellent Juda Cohen, nous engageant de déclarer, à l'arrivée des vaiſ-

ſeaux de L. H. P., la guerre à tous leurs ennemis, & d'aider avec le ſecours de Dieu à les détruire ſelon notre pouvoir. «

» I. Premierement, on permet à tous les vaiſſeaux Hollandois, tant de guerre, qu'armateurs & vaiſſeaux marchands, de frequenter les ports de notre Royaume librement & ſans payer aucuns droits. «

» II. Que lorſque les flotes de guerre de L. H. P. viendront à arriver dans les ports de ce Royaume, elles pourront ſe fournir des vivres néceſſaires, comme pain, huile, bled, chairs, & de tout ce dont ils auront beſoin de plus, rien d'excepté. «

» III. Que nos habitans pourront aller querir dans les païs de L. H. P. & apporter ici toutes les choſes néceſſaires dont la Regence de Tunis & ſes ſujets auront beſoin, nulles exceptées, & pourront en faire l'achat au prix courant. «

» IV. Les Sujets de L. H. P. venant dans les Pays de notre obéiſſance, pourront faire leur Commerce en toutes ſortes de marchandiſes librement avec nos habitans, & ſeront maintenus en leurs perſonnes & libertez. «

» V. De plus, lorſque les Sujets de L. H. P. ayant apporté dans les Ports de notre Régence quelques marchandiſes, & ne pourront les vendre à leur contentement, alors ils pourront les tranſporter en d'autres Pays, en payant la moitié des Droits, qui ſeront reglez comme la nation Angloiſe paye. «

» VI. Qu'en cas que quelques-uns de nos Sujets ſe trouvent à bord des vaiſſeaux François ou d'autres nations étant en guerre avec L. H. P. ils ne ſeront pas, en cas de priſe, detenus par les Sujets de L. H. P. mais ils ſeront mis à terre & en liberté avec leurs effets, en payant le fret accordé avec eux. «

» VII. Que lorſque les vaiſſeaux de nos Sujets & de ceux de L. H. P. ſe rencontreront en mer, ils devront s'envoyer réciproquement à bord deux hommes avec les Paſſeports, qui étant examinez de part & d'autre, chacun pourſuivra librement ſa route. «

» VIII. S'il arrivoit, que quelque vaiſſeaux ou vaiſſeau, appartenant aux Sujets de L. H. P. venoient à échouer ſur les côtes de notre Domaine, ce qu'à Dieu ne plaiſe, en ce cas-là le vaiſſeau & les effets qu'on aura ſauvé, ſeront à la diſpoſition des Propriétaires, ſans que qui que ce ſoit y puiſſe rien prétendre, & en un pareil cas, les Sujets de notre Royaume de Tunis ſeront traitez de la même maniere dans les Pays de L. H. P. «

» IX. En cas que quelques vaiſſeaux Hollandois venant à s'approcher des vaiſſeaux de Tunis, & ayant arboré un Pavillon étranger, à ſe battre contre les nôtres, s'ils ſont pris par nos Sujets, ces vaiſſeaux & leurs effets ſeront & reſteront de bonne priſe, & les hommes faits eſclaves; & en pareil cas les Sujets de Tunis ſeront traitez de la même maniere par ceux de L. H. P. «

» X. S'il arrive que les Sujets de Tunis ſe rendent maîtres de quelques

vaiſſeaux d'autres nations; & qu'on y trouve quelques Sujets de L. H. P. tels paſſagers ſeront libres avec tous leurs effets qui s'y trouveront conformement à la teneur de leur paſſeport, ſçavoir ſur des vaiſſeaux marchands mais non pas armateurs; & les Sujets de Tunis ſeront en pareil cas traitez de même par les Sujets de L. H. P. «

» XI. Et en cas qu'un marchand Hollandois, habitant dans le Royaume de Tunis, vint à faire faillite, le Conſul Hollandois ne pourra pas en répondre ni être inquieté pour les debtes des habitans de Tunis. «

» XII. S'il arrivoit que quelque marchand de nation Hollandoiſe vint à déceder dans le pays de Tunis ſans teſtament, les biens qu'il aura laiſſez ne pourront être prétendus de perſonne, mais ils ſeront remis au Conſul, après en avoir fait un inventaire duement dreſſé par un Notaire & des témoins, pour les garder juſqu'à ce que L. H. P. en ayent diſpoſé en faveur de ceux qui y auront un droit légitime. «

« Sous ces ſuſdites conditions, après les avoir bien examinées, nous ayons traité, conclu & ratifié la Paix avec l'Excellent Envoyé Juda Cohen, comme en effet nous la concluons & ratifions par ces préſentes. «

» Les Droits regaliens, que nous demandons à Vos H. P. par ledit Juda Cohen, n'étant que pour ſuivre la coûtume établie d'ancienneté par nos Prédeceſſeurs; eſperant que Vos H. P. ne les ſuſpendront pas, comme cela eſt arrivé la derniere fois, en retenant notre Envoyé l'eſpace de quatre ans, après lequel temps il eſt retourné ici chargé de dettes; nous flatant que Vos H. P. traiteront mieux & expédieront plûtôt que ci-devant ledit Juda Cohen notre Envoyé, qui eſt l'inſtrument de la concluſion de ce Traité de Paix; & quoi que natif de ce pays, il s'eſt montré & comporté à notre Cour comme Protecteur de la Nation Hollandoiſe; nous ayant par ſa bonne conduite perſuadé & porté à accepter de tels Points, que nos Ancêtres ni Nous n'avons jamais accordé, & nous nous ſommes laiſſez perſuader pour lui complaire. «

» Nous prions le grand Dieu tout-puiſſant, Créateur du ciel & de la terre, que ſa Majeſté divine nous veuille conſerver une paix durable, & nous faire proſperer contre nos ennemis. On donne encore à l'Excellent Juda Cohen, notre Envoyé, le pouvoir de traiter de notre part outre ce ci-deſſus, & de faire tout ce qu'il jugera expédient, comme s'il étoit notre propre Perſonne, du conſentement unanime de tout notre Conſeil, de toute notre Nobleſſe haute & baſſe. «

» Cette préſente eſt la copie des articles de Paix & de ſa Ratification entre le Royaume de Tunis & L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, traduite mot à mot de la langue Arabe, par ordre de l'Excellent Bacha Ibrahim Serif, Dey & Bey, le Divan & la Cour, avec ſes Conſeillers. Aujourd'hui ce 24 Mars 1704. «

Suit le Certificat du Conſul Anglois.

» JEAN Goddard, Agent de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, &c. & Conſul General dans cette Ville & Royaume de Tunis, certifie par la préſente que les Ecrits ci-deſſus ſont des Articles de Paix accordée entre ſon Excellence Ibrahim Bacha, Dey & Bey, enſemble tout le Divan de cette ville & Royaume de Tunis d'une part, & entre le ſieur Juda Cohen, Envoyé de L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour L. H. P. d'autre part, laquelle eſt ſcellée des Sceaux de leurs-dites Excellences. Fait à leur réquiſition à Tunis ce 23 Mars 1704. «

Etoit ſigné,

J. GODDARD.

» Et comme pour lever quelques obſcuritez, nous avons demandé audit Envoyé Juda Cohen, ſon explication ſur les quatre Points ſuivans, il nous l'a donnée placée à la marge de chaque Point, comme il ſuit. «

Points ſur leſquels on a demandé explication.

1.

» Premierement que la liberté & immunité accordée par les articles 6 & 10 du ſuſdit Traité aux Sujets de L. H. P. trouvez avec leurs effets ſur des vaiſſeaux ennemis, aura auſſi bien liéu pour les effets des mêmes Sujets, quand même ils ne ſeroient pas préſents en perſonne près de leurs effets. «

2.

» En ſecond lieu, que pour les effets que les Sujets de L. H. P. y auront fait entrer, & en auront fait ſortir, on n'en payera pas d'autres Droits, que les Anglois en payent; ſçavoir trois pour cent pour les marchandiſes qu'on y aura fait entrer. «

Eclairciſſement de l'Envoyé Juda Cohen.

1.

» Le ſouſſigné déclare que ce Point ſera obſervé de cette maniere-là, mais pas autrement que lorſqu'on y trouvera les connoiſſemens des effets, qui ſont dans les vaiſſeaux ennemis, avec la déclaration jointe que ces effets ſont pour le compte des Sujets de L. H. P. «

2.

» Le ſouſſigné déclare que cela s'obſervera ainſi, d'autant qu'il a été accordé expreſſement, que les Sujets de L. H. P. profiteront de toutes les libertez avantageuſes dont y jouiſſent les autres nations. «

3.

» Déclare que cela ſera obſervé de même, parce qu'on a ſtipulé dans le Traité & accordé bien expreſſement que les Sujets de L. H. P. payeront comme les Anglois ont payé lors de la concluſion de la Paix, & & non pas comme ils viendroient à payer dans la ſuite. «

3.

» Et que ces Droits ainſi établis ſubſiſteront, quand même par rapport aux Anglois les Droits viendroient à être hauſſez dans la ſuite. «

4.

» Déclare le ſouſſigné en réponſe ce qui eſt au 2 article. «

Etoit ſigné,

JUDA COHEN.

4.

» Mais ſi ces Droits venoient à être diminuez par rapport aux Anglois ou autres nations, que les Sujets de L. H. P. ſeront en toutes les occaſions traitez comme la nation qui eſt traitée le plus favorablement.

» A ces cauſes, après avoir vû & examiné le ſuſdit Traité, & fait attention aux explications faites par ledit Envoyé Juda Cohen, & déſirant de vivre en paix & amitié avec la Régence de Tunis, nous avons approuvé & ratifié le ſuſdit Traité ſous le benefice des explications ci-deſſus; promettant ſincerement & de bonne foi de le ſuivre & obſerver, de le faire ſuivre & faire obſerver de notre part en toutes ſes parties, ſans permettre qu'il ſe faſſe la moindre choſe qui y ſoit contraire. Fait à la Haye ſous le grand Sceau de notre Etat, la Paraphe de Mr. le Préſident de notre Aſſemblée & la Signature de notre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre 1708. «

N°. XXIV.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Hauts & Puiſſants Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Haute Régence, Baſcha, Aga, & Victorieuſe Milice d'Alger. Fait le 18 Juin, l'an de Jeſus-Chriſt 1712, & de l'Hegire 1124.

ARTICLE I.

„ APRÈS ce jour il y aura avec les Hollandois une paix ferme & durable, telle qu'elle eſt accordée & confirmée entre eux & l'illuſtre Alî, maintenant tres-honoré Baſcha d'Alger & le Royaume dependant, de même que l'Aga des Janiſſaires, les Juriſconſultes & les Sages, & la victorieuſe milice, comme auſſi leurs vaiſſeaux, tant grands que petits, & ceux qui en dependent, ne ſe moleſteront ni feront aucun tort les uns les autres en aucune maniere ni de paroles ni de fait, mais ſelon qu'il ſera en leur pouvoir, ils ſe feront honnêteté & honneur en toute exactitude & ſincerité : après ce jour l'on ne pretendra auſſi aucune choſe. "

„ II. Les vaiſſeaux Hollandois, tant grands que petits, venant à Alger, ou dans quelque autre port de leur Royaume, devoient, ſelon l'uſage ancien, payer dix pour cent des effets qu'on vendoit : mais, eu égard à cette paix & à leur demande, nous avons reglé cela à cinq pour cent. "

„ Item, lorſqu'ils voudront rembarquer les effets non vendus, l'on n'en exigera rien du tout. "

„ Item, lorſqu'en tel tems que ce ſoit ils voudront partir, nul ne pourra les arrêter ni les inquieter en aucune maniere. "

„ Item, la Regence d'Alger n'exigera rien des marchandiſes de contrebande, munitions de guerre, poudre, plomb, fer, ſoufre, planches, & de tout bois de charpente propre pour la conſtruction des vaiſſeaux, poix, goudron, & petites armes de guerre, ni de toute autre choſe néceſſaire dans la guerre. "

„ III. Lorſque des vaiſſeaux de guerre, armateurs ou marchands Hollandois & Algeriens ſe rencontreront en mer, ils ne ſe moleſteront en aucune maniere les uns les autres, mais ils ſe ſepareront les uns des autres avec honnêteté & civilité, & ne ſe feront mutuellement aucun empêchement dans l'execution de leur ſervice. "

„ Item, de part & d'autre il ne ſera permis de faire aucune vexation aux paſſagers, qui ſont ſur les vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils puiſſent être, & vers quelque lieu qu'ils ſoient deſtinez, ni à leurs effets, marchandiſes ou habits, ni leur enlever aucune choſe qui ſoit à eux. "

„ Item, en quelle place qu'ils pourront tranſporter leurs effets ou en

quel lieu ils les laiſſeront, on ne cauſera en aucune maniere, l'un à l'autre aucun dommage ni chagrin. "

„ IV. Lorſque des armateurs Algeriens viendront à rencontrer un vaiſſeau marchand Hollandois, grand ou petit, s'il vient d'un lieu dépendant des Etats des Provinces-Unies, on n'y envoyera que la chaloupe dans laquelle outre les rameurs on mettra deux hommes, & étant arrivée au vaiſſeau, il n'y aura que ces deux hommes, horsmis que ce ne ſoit avec la permiſſion du Capitaine de ce vaiſſeau, qui paſſeront ſur ſon bord; on leur fera voir le paſſeport, & après avoir fait fidellement, comme nous eſperons, leur devoir, s'en retourneront; & le vaiſſeau marchand pourſuivra ſon voyage, & il ne ſera pas permis de l'arrêter. "

„ Item, lorſqu'un vaiſſeau de guerre ou armateur Hollandois viendra à rencontrer un armateur ou vaiſſeau marchand Algerien, en quelque endroit que cela arrive, ſi l'on trouve que ledit vaiſſeau eſt fourni d'un paſſeport du Regent d'Alger, ou du Conſul Hollandois qui y reſide, on ne touchera à rien de ce qui appartient à cedit vaiſſeau, mais il fera ſon voyage en toute ſeureté. "

„ V. Nuls, tant Capitaines de vaiſſeaux Algeriens, que leurs Officiers, ni perſonne de la Regence, ne pourront enlever qui que ce ſoit des autres nations qui ſeront à bord des vaiſſeaux Hollandois, pour les mettre ſur leurs propres vaiſſeaux ou autres, ni ne pourront les interroger ſur quoi que ce ſoit, ni leur faire aucune violence étant trouvez dans un vaiſſeau Hollandois, quand même ils ſeroient des paſſagers. "

„ VI. Si un vaiſſeau Hollandois, ou un vaiſſeau de leurs ſujets venoit à faire naufrage devant Alger, ou ailleurs ſur la côte de la domination de ce Royaume, on ne ſaiſira, pillera, ni declarera de bonne priſe la moindre de ſes marchandiſes ou effets. "

„ Item, ſi pareil cas arrivoit, on ne prendra aucun droit des effets qu'on aura ſauvé, ni les hommes ne ſeront vendus; mais ceux qui ſont ſous la domination d'Alger, feront de tout leur pouvoir toute diligence, comme bons Mahometans, de donner ſecours & aſſiſtance pour ſauver les hommes & les marchandiſes. "

„ VII. Nul vaiſſeau Algerien, grand ou petit, ne pourra avec la permiſſion & conſentement du Regent d'Alger exercer piraterie contre Salé ou autres places qui ſeront en inimitié avec les Hollandois. "

„ VIII. Nul vaiſſeau d'Alger, grand ou petit, ne fera cours vers aucune des villes, forts ou ports qui ſont ſous la domination des Etats des Provinces-Unies, la piraterie ceſſant à leur vuë : car ils ne commettront aucune choſe qui pourroit donner occaſion de contravention. "

„ IX. Ceux de Tunis, Tripoli, Salé ou autres, ne pourront en nulle maniere conduire à Alger des vaiſſeaux Hollandois, grands ni petits, ni hommes, ni effets pour les y vendre : on ne permettra pas auſſi qu'ils ſoient vendus dans aucune place de leur domination. "

„ X. Lorſque les armateurs Hollandois ameneront aux ports ſous la domination d'Alger quelque priſe ou effets butinez, perſonne ne leur fera aucune oppoſition, violence ni chagrin. "

„ Item, les vaiſſeaux d'armateurs ne payeront en aucune maniere les dixmes, ni les droits appellez *Awaid.* "

„ Item, s'ils veulent acheter quelques marchandiſes ou denrées aux marchez ou boutiques, on les leur cedera au prix que les autres en donnent, & l'on n'en pretendra pas davantage. "

„ XI. Lorſque des vaiſſeaux de guerre ou armateurs Hollandois arrivez à Alger, y auront jetté l'ancre, on leur donnera, ſelon la coûtume ancienne, la proviſion de rafraichiſſement. "

„ Item, lorſque des eſclaves ſe ſeront ſauvez d'Alger à leur bord en nageant ou autrement, on les ramenera de là à Alger, & les mariniers ne devront pas prétexter qu'ils ne les ont pas vûs. "

„ XII. Aucun des marchands Hollandois ni des autres ſujets Hollandois, ne pourra être pris, vendu ni fait eſclave dans aucune des places ſous la domination d'Alger, que ce ſoit ſous prétexte ou ſans prétexte. "

„ Item, en vertu de cette paix concluë avec les Hollandois, on ne pourra leur dire, achetez vos eſclaves, auſſi long-tems que ce n'eſt pas leur volonté : mais lorſqu'ils auront ce vouloir pour les ſuſdites raiſons particulieres, alors cela pourra ſe faire, horsmis que ces eſclaves étant de ſes proches parens ne dependent de ſa benignité & tendreſſe de cœur. "

„ Item, on ne prétextera ni promeſſe ni tems pour acheter & mettre en liberté; mais ils en pourront racheter autant qu'ils le jugeront à propos, & cela ſe fera auſſi d'une bonne maniere avec leurs patrons dans l'accord pour le prix d'iceux. Nul ne pourra auſſi dire à ces Patrons, cedez-moi vos eſclaves à tel prix, quand même ils ſeroient eſclaves du Paſcha, ou de la Regence, ou des galeres; mais lorſque le tems ſera venu de racheter ſelon l'ancienne coûtume des ſujets Hollandois, ſi cela ſe fait, alors cela ſe fera ſelon l'uſage établi avec les autres nations, & l'on n'en pretendra pas davantage que de tels. "

„ XIII. Si quelqu'un des marchands Hollandois ou de leurs ſujets, venoit à mourir à Alger, ou ailleurs dans les provinces qui ſont ſous cette domination, alors le Regent d'Alger ni qui que ce ſoit ne touchera en aucune maniere à l'argent, biens ni effets dudit deffunt. Si avant ſa mort il a établi quelqu'un pour Curateur de la ſucceſſion, il n'y aura que celui-là qui touchera à ſes biens & effets, en cas qu'il ſe trouve dans le ſuſdit Royaume d'Alger. Mais s'il n'y a point de Curateur de la ſucceſſion, alors quelque autre, quel qu'il ſoit, que le defunt a établi comme executeur par ſa derniere volonté, ſe chargera comme Curateur des biens & effets du defunt, & nul autre n'en revendiquera la moindre choſe : cela arrivant donc ainſi, alors le Curateur, ou Executeur établi, ayant fait un inventaire de l'argent & effets du defunt, s'en chargera, & lorſ-

qu'il ſera neceſſaire les fera parvenir à celui qui en ſera l'heritier, ſans que qui que ce ſoit y mette aucun empêchement. "

„ Item, ſi quelqu'un des ſujets Hollandois venoit à mourir ſubitement, & qu'il n'eût établi perſonne avant ſa mort, & que l'heritier ne fût pas à portée, alors le Conſul Hollandois, après avoir fait un Inventaire des biens & effets dudit defunt, s'en chargera & les gardera entre ſes mains, juſqu'à ce qu'il ſera venu ordre du pays du defunt. "

„ XIV. A Alger, ni dans le Royaume de ſa domination, on ne forcera pas les negocians Hollandois d'accepter tels effets qu'on voudroit leur faire recevoir, mais ils pourront ſe pourvoir de tels effets qu'ils voudront ſelon leur bon plaiſir. "

„ Item, on n'obligera pas par force ni vexation les vaiſſeaux Hollandois de charger dans les ports d'Alger tels effets qu'on veut. "

„ Item, on ne les envoyera point auſſi à aucun voyage malgré eux. "

„ Item, ſi quelqu'un des ſujets Hollandois avoit fait des dettes, & qu'il ne les put pas payer, on n'arrêtera pour leſdites dettes le Conſul Hollandois ni aucun des ſiens, pour les faire payer, ſinon que quelqu'un voulût de ſon bon gré être caution pour le debiteur. "

„ XV. Si quelqu'un des ſujets Hollandois a quelque different avec un Mahometan, ou autre qui ſoit ſous la domination d'Alger, ledit different ſe jugera par devant l'illuſtre Dey & la venerable Cour, & non par aucun autre : mais ſi des Hollandois ont quelque different enſemble, alors ce different ſera jugé par celui qui eſt Conſul. "

„ XVI. S'il arrivoit que quelqu'un de la nation Hollandoiſe eût querelle avec un Mahometan, & que l'un vînt à bleſſer l'autre, ou à le tuer, alors en conformité de la loi du Royaume ſera donnée ſentence de la même maniere qu'on donne ſatisfaction aux autres : mais ſi un Hollandois venoit à tuer un Mahometan, & qu'après l'homicide il ſe fut enfui & évadé, alors on n'infligera aucune peine au Conſul reſident à Alger ni à aucun des ſiens, ni on ne les moleſtera. "

„ XVII. Celui qui eſt maintenant Conſul Hollandois, ou qui le ſera dans la ſuite, ne ſera aucunement inquieté, il ira & viendra librement, & nul ne le moleſtera en ſa perſonne ni en ſes effets. "

„ Item, il choiſira pour interprête, de même que pour courtier tel qu'il jugera à propos. "

„ Item, en tout tems qu'il voudra aller à bord, ou ſe retirer à la campagne pour y être tranquille, perſonne ne l'en empêchera : auſſi on lui marquera un lieu pour y faire ſa priere ſelon ſa religion. "

„ XVIII. Afin que notre paix & amitié ſoit ſolide ; s'il ſurvenoit dans la ſuite quelque affaire qui fût contraire à notre paix & amitié & qui pourroit fournir de part & d'autre occaſion de rupture, alors celui qui eſt Conſul Hollandois, & outre lui les ſujets Hollandois, ſe trouvant à Alger ou ailleurs de cette domination, ne pourront être moleſtez

par qui que ce ſoit, tant la paix ſubſiſtant qu'en cas de rupture. Et lors qu'ils voudront ſe retirer, perſonne ne les en empêchera, ni ne les arrêtera. "

„ Item, avec quelle nation qu'ils veuillent partir, perſonne ne donnera occaſion d'arrêter en aucune maniere ni eux, ni leurs effets, ni leurs biens, ni leurs domeſtiques. "

„ XIX. Si quelqu'un des ſujets Hollandois partant pour un autre Royaume de quelque nation que ce ſoit, ou en venant, alors les vaiſſeaux Algeriens, grands ou petits, ne pourront inquieter en aucune maniere à l'endroit où ils le pourront rencontrer, ni lui, ni ſes effets, ni ſon bagage, ni ſes domeſtiques. "

„ Et de même, lorſqu'un Algerien ſera trouvé parmi quelqu'un qui eſt ennemi des Hollandois, ou dans leurs vaiſſeaux, perſonne ne moleſtera en aucune maniere ſa perſonne, ni ſes biens, effets, argent ni domeſtiques, ni ne mettra la main ſur leſdites choſes. "

„ XX. Auſſi ſouvent qu'un Capitaine Hollandois viendra à la vuë d'Alger, dès qu'il ſera vû, le Conſul Hollandois ſe rendra au vaiſſeau & portera nouvelle, & lorſque ledit Capitaine aura jetté l'ancre, le Regent d'Alger, pour lui faire honneur, donnera ordre de tirer des batteries vingt-un coups de canon ; & là-deſſus le Capitaine Hollandois y répondant ſelon le nombre des coups de canon, en déchargera un pareil nombre. "

„ XXI. Après que ce traité aura été ſcellé & conclû avec le conſentement de ſon excellence l'illuſtre Ali Baſcha, à ces cauſes, ce qui eſt arrivé, eſt arrivé; ce qui s'eſt paſſé, eſt paſſé; rien ne ſera à l'avenir mentionné en inimitié, tout ce qui s'eſt paſſé devra être oublié, & cette paix, union & amitié ſera durable, ſure & ſolide. "

„ Item au cas qu'avant la reception de la nouvelle de la concluſion de cette paix l'on ait pris de part ou d'autres les biens & effets les uns des autres, on aura à les rendre, ou autrement on devra en payer la valeur : mais s'il venoit à manquer quelques effets exiſtans, lorſqu'ils ſeront trouvez, ils devront être reſtituez & livrez. "

„ XXII. Si dès maintenant à l'avenir il arrivoit quelque choſe qui fut contraire à cette nôtre paix, de quelque part que cela vint, mais que par là aucune infraction n'eut été faite à nôtre paix, cette même paix ſubſiſtera telle qu'elle étoit, & ces choſes ne cauſeront aucune inimitié, & l'offenſé ne paſſera pas de l'amitié à l'inimitié, mais pourra demander ſon droit ; & les ſujets qui auront commis telle choſe ſeront punis comme infracteurs de la paix : & dès maintenant notre foi eſt notre foi, & notre parole eſt notre parole. "

„ De cette maniere ſous l'aſſiſtence de la très-benite Majeſté de Dieu a été renouvellée & ſcellée notre bonne paix, alliance & traité en

l'année mille ſept cens douze ſelon l'Ere de Jeſus, & en l'année mille cent vingt-quatre ſelon l'Hegire du Prophete. Fait au milieu du mois Gemadi le premier mille cent vingt-quatre, le dix-huitieme jour de Juin. "

Signé,

ALI DEY D'ALGER.
(L. S.)

N. N.
FILS DE MUSTAFA.
(L. S.)

N°. XXV.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & ANNE, Reine de la Grande-Bretagne, portant entr'autres Conventions & Stipulations avantageuſes, que reciproquement les Sujets de l'une des deux Parties, ſeront traitez dans les Royaumes & Etats de l'autre Partie, comme ceux des autres Nations les plus amies, & les plus favoriſées : qu'ils y jouïront des mêmes Libertés & Privileges à l'égard du Commerce & des Impoſitions, & qu'en particulier le rigoureux* Droit d'Aubeine, *n'y ſera plus exercé ſur eux. Fait à Utrecht le 31 Mars (11 Avril) 1713. Avec la Ratification de Sa Majeſté T. C. donnée à Verſailles le 18 Avril 1713.*

D'AUTANT que depuis que le Séreniſſime & trés-puiſſant Prince Louis quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre; Et la Séreniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne *&c.* ont porté leurs vûes, par l'inſpiration de Dieu tout puiſſant, du côté de la paix; leurs Majeſtés ont jugé que le moyen, le plus ſolide, de la confirmer, & de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & accroiſſement de navigation & de Commerce; animées reſpectivement de ce déſir : elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non-ſeulement de la paix, mais encore pour renouveller les anciens traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux nations; ſavoir de la part du Roy Très-Chrêtien, au ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Géneral au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel : Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean Eveſque de Briſtol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon

Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jartiere, & au ſieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wenthworth de Wentworth, Woodhouſe & de Stainboroug, Baron d'Overſley, Neumarch, & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, Collonel du regiment Royal de dragons, Lieutenant Général de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande & Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere; leſquels pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un déſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'eſtre communiqués reſpectivement leurs pleins-pouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent traité en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverſes conferences & diſcuté la matiere autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la navigation & du Commerce, des articles qui s'enſuivent.

» I. Il a eſté convenu & accordé entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Roy Trés-Chrêtien, & la Séréniſſime & trés-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes maniéres abſoluë de navigation & de Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & terres de l'obeiſſance de LL. Majeſtez en Europe, pour toutes & chacune ſortes de marchandiſes dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il eſt reglé & établi dans les articles ſuivans. «

» II. Pour aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de leurs dites Majeſtez & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a eſté convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de LL. Majeſtez (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera donné pour lors un terme de ſix mois après ladite rupture aux ſujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, enſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes, & facultez, & les tranſporter où bon leur ſemblera. Comme auſſi qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & ſans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne ſeront retenus ni moleſtez, par arreſt ni par ſaiſie de leurs effets, biens, marchandiſes, & facultez, ni de leurs perſonnes, & de plus il ſera rendu aux ſujets de part & d'autre une bonne & prompte juſtice, en ſorte qu'ils puiſſent en profiter pour retirer dans ledit eſpace de ſix mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public. «

» III. On eſt auſſi convenu, & il a été arreſté que les ſujets & habitans des Royaumes, Provinces, & Etats de LL. Majeſtez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant

ſur mer que ſur terre, fleuves, riviéres, & rades, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit, enſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion, ou inſtruction pour armemens particuliers & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appellées de repreſailles de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher, ou endommager en quelque maniere que ce ſoit, en vertu ou ſous pretexte de telles patentes, commiſſion, ou lettres de repreſailles, les ſujets & habitans ſuſdits du Roy Très-Chrêtien ou de la Reine de la grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller en mer; Et ſeront à cette fin toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays, & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre renouvellées, & publiées des deffenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniére de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; Et ne ſeront données à l'avenir par l'un deſdits Alliez au préjudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes lettres de repreſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour veriffié, ſi la requeſte de celuy qui demande leſd. repréſailles n'eſt communiqué au miniſtre, qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtoſt s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera dûe. «

» IV. Qu'il ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & ſeurement ſans permiſſion ni ſaufconduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit dans les Royaumes, Etats, provinces, terres, iſles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié ſituez en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſejourner, ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traitez réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformement à ce qui eſt preſcrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque. «

» V. Il ſera libre & permis aux ſujets de leursdites Majeſtez reciproquement d'aborder avec leurs vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec les marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargez, & dont le Commerce & le tranſport ne ſont point deffendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer

trer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux, & rivieres de part & d'autre ſituez en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner, & demeurer ſans aucune limitation de temps, meſme d'y loüer des maiſons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la premiére main, ſoit du marchand, & de quelque autre maniére que ce puiſſe être, ſoit dans les places & marchez publics où ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit, où ces marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi pemis de ſerrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts, les marchandiſes apportées, d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente, ſans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandiſes ſuſdites dans les marchez & dans les foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raiſon de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cauſe que ce ſoit, être chargez d'aucun impoſt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandiſes, ſuivant les loix & coûtumes receûes dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par ſes rivieres, & eaux douces; Et auſſi au cas qu'ils fuſſent mariez ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domeſtiques, auſſi bien que leurs marchandiſes, facultez, biens & effets achetez, ou apportez après avoir payé les droits accoûtumez, non-obſtant toute loy, privilege, conceſſion, immunité, ou couſtume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les ſujets des deux Couronnes, & leurs femmes & enfans au cas qu'ils fuſſent mariez, jouiront d'une entiere liberté, ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs; mais au contraire il leur ſera permis ſans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur religion ſuivant leur uſage, quoique deffendu par les loix du Royaume. On ne refuſera point de part ni d'autre la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & décents qui ſeront déſignez à cet effet, les corps des ſujets de l'un & de l'autre Royaume décédez dans l'étenduë de la domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſepulture des morts. Les loix & les ſtatuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement executez, ſoit que ces loix ou ſtatuts regardent le Commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit à la réſerve ſeulement des cas, auxquels il eſt dérogé par les articles du préſent traité. "

„ VI. Les ſujets de part & d'autre payeront les Douanes, impoſts, & les droits d'entrée & de ſortie dûs & accoûtumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puiſſe ſçavoir certaine-

ment en quoy conſiſtent les ſuſdits impôts, Douanes, & droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Roüen, & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres villes de l'obéiſſance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, Douanes, & droits accoûtumez, afin que l'on y puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou differend à l'occaſion de ces impôts, Douanes ou droits, qui ne pourront ſe lever que conformement à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs, & ſelon leur ſens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom ſous quelque pretexte que ce ſoit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune ſomme d'argent, ou quelque autre choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû d'impoſt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué cy-deſſus; En ce cas ſi ledit Officier ou ſon ſubſtitut, eſtant accuſé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entiere à la partie lézée, & il ſera même puny de la peine dûe & preſcrite par les loix. "

„ VII. Les marchands, les capitaines de vaiſſeau, les maîtres de navires, les matelots, & quelques perſonnes que ce ſoit, les navires, & généralement toutes marchandiſes & effets de l'autre Allié, & de ſes ſujets ou habitans ne pourront être pris, ſaiſis, ou arreſtez, ni contraints par aucune ſorte de violence, moleſtez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou ſpécial que ce ſoit, dans les terres, ports, hâvres, rades & Etats que ce puiſſe être de l'autre Allié pour le ſervice public, pour des expeditions militaires, ou autre cauſe, encore moins pour aucun uſage particulier, mais il ſera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part & d'autre ſans le conſentement de celuy à qui elle appartient, & ſans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arreſt qui ſera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procedera par les voyes de droit & ſelon les régles de la juſtice. "

» VIII. De plus on eſt convenu & il a été eſtably pour regle générale que tous & chacun des ſujets du ſéréniſſime Roy Très-Chrétien, & de la ſéréniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, uſeront & jouiront reſpectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéiſſance des mêmes privileges, libertez, immunitez, ſans aucune exception, dont jouit & uſe, ou pourra jouir & uſer, & être en poſſeſſion à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes, & impoſitions quels qu'ils ſoient à l'égard des perſonnes, marchandiſes, effets, navires, fret, matelots, enfin

en tout ce qui regarde la navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choſes, tant dans les cours de juſtice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits. «

» IX. On eſt de plus convenu que dans l'eſpace de deux mois depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſamment pourvu à ce qu'il ne ſoit rien exigé ſur les effets & marchandiſes qui ſeront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impots ou droits plus grands que ceux qui ſe levent ſur les effets & marchandiſes de la même nature qui y ſont apportées de quelque pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour deffendre le tranſport de quelques effets ou marchandiſes venant de France qui n'avoit point été deffendues avant ladite année, ſoient abrogées ; alors le tarif général fait en France le 18 Septembre 1664 ſera derechef obſervé dans ce Royaume, & les droits que les ſujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglés ſuivant la teneur dudit tarif, ſans excéder la maniere établie ſuivant ledit tarif pour les provinces, dont il y eſt fait mention. Quant aux autres provinces les droits n'y ſeront levés que ſuivant la regle preſcrite en ce temps-là. Toutes les deffences, tarifs, édits, déclarations ou arreſts poſtérieurs à l'année 1664 faits en France & contraires au tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne ſeront abrogez ; & comme on inſiſte de la part de la France que quelques marchandiſes, ſavoir, celles de laine, le ſucre, les poiſſons ſallés & ce qui provient de la baleine ſoient exceptés de la regle du ſuſdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité propoſés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore eſté convenu de part & d'autre, de tous leſquels la ſpécification eſt contenue dans un acte ſéparé ſigné des Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, on eſt convenu & demeuré d'accord par ce préſent article, que dans l'eſpace de deux mois à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront à Londres pour examiner, & réſoudre les difficultés ſur les marchandiſes à excepter du tarif de l'année 1664 & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez développez, comme il eſt dit ci-deſſus. «

« Et les mêmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformement à l'intereſt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du Commerce, à lever tout embaras ſur ce ſujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moyens juſtes & utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empêcher ſous quelque prétexte que ce ſoit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 ſoit ac-

cordé aux ſujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouiſſent ſans aucun embaras ou retardement dans l'eſpace de deux mois après que la loi dont il a eſté parlé cy-deſſus aura eſté publiée dans la Grande-Bretagne; cette jouiſſance devant être pour les ſujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniere auſſi ample que les ſujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du meſme tarif, ſans qu'aucunes choſes à faire ou à diſcuter par leſdits Commiſſaires le puiſſent empêcher. «

» X. Les droits ſur le tabac préparé ou non préparé, lorſqu'il ſera apporté en France, ſeront moderez à l'avenir ſur le même pied de réduction, dont jouit déjà, ou pourra jouir à ſon entrée en France le même tabac de quelque cru qu'il ſoit de l'Europe ou de l'Amérique. Les ſujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils ſeront aſſujettis, ſeront communes aux ſujets de la Grande-Bretagne. «

» XI. On a auſſi ſtatué que l'impoſt ou le tribut de cinquante ſix tournois par tonneau, mis en France ſur les les navires de la Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entiérement à l'avenir, & l'on ſupprimera pareillement le droit de cinq ſchellings ſterling par tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les navires François. Ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées, dans la ſuite ſur les vaiſſeaux de part & d'autre. «

» XII. Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entiérement libre à tous les marchands, capitaines de vaiſſeau, & autres ſujets de la Reyne de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir. En outre les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir pour charger ou décharger leurs navires des perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bordeaux ſoit ailleurs, mais il leur ſera entiérement libre de charger ou de décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être. Ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement, plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les ſujets du Roy Très-Chrétien, jouiront pareillement, & ſeront en poſſeſſion des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéiſſance de la Grande-Bretagne en Europe. «

» XIII. Il ſera entiérement libre & permis aux marchands & aux autres ſujets du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne de léguer ou donner, ſoit par teſtament, par donation ou par quelqu'autre

diſpoſition que ce ſoit, faire tant en ſanté qu'en maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui ſe trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur décez dans les territoires & tous lieux de la domination du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne : en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté, ou *ab inteſtato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou adminiſtrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront récouvrer & jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelconques, ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniere cependant que les ſujets de l'un & de l'autre Royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les teſtamens, ou le droit de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtato* dans les lieux où chacun ſera décédé, ſoit en France, ſoit dans la Grande-Bretagne, & ce nonobſtant toutes loix, ſtatuts, édits, coutumes, ou droit d'aubeine à ce contraires. «

» XIV. Lorſqu'il arrivera quelque différent entre un Capitaine de navire & ſes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raiſon de ſalaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du deffendeur, de donner au demandeur ſa déclaration par écrit, ateſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par devant un juge competant, au moyen de quoy il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter, ni les rechercher en aucune maniere pour ce ſujet; & s'il leur étoit néceſſaire pour terminer quelque procez ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligez de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans leſdits livres, d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agiſt, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres, & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute. Les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réſerve de leur Journal, qui pour faire foi en juſtice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le juge, conformément aux loix établies en France, qui y aſſujettiſſent tous les marchands. "

„ XV. Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniere que ce ſoit les vaiſſeaux, marchandiſes, ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions. "

„ XVI. On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargez des deux parties, paſſant ſur les coſtes l'une de l'autre, & que la tempeſte aura obligez de relaſcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il ſera cependant libre après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoubement du vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë. «

» XVII. Il ſera permis à tous les ſujets du Roy Très-Chrétien & de la Reyne de la Grande-Bretagne de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſeureté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit dans les lieux qui ſont déjà, ou qui ſeront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & de négocier avec leurs vaiſſeaux, & marchandiſes, avec la même liberté & ſeureté des lieux, ports, & endroits appartenant aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de différens Princes; & comme il a déjà été ſtipulé par rapport aux navires & aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leursdites Majeſtez, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de maniere que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux

parties, ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis. "

„ XVIII. Cette liberté de navigation & de Commerce s'eſtendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande. "

„ XIX. On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou deffendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoullieres, poudre à canon, meſche, ſalpêtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. «

» XX. On ne mettra point au nombre des marchandiſes deffendues celles qui ſuivent, ſavoir toutes ſortes de drap, & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, eſtain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſallées, & fumées, poiſſons ſalez, fromage & beurre, bierre, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes, tous genres de cotton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſeche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres, & parties d'ancre, quelles qu'elles puiſſent être, mats de navires, planches, madriers, poûtres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux; on ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres de meſme que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, enſorte qu'elles pourront eſtre librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, meſme dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiegées, bloquées, & inveſties. "

„ XXI. Mais pour éviter & prévenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre, il a eſté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, ſe trouvaſt engagée dans la guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenant aux ſujets de l'autre partie, devront eſtre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capi-

taine de ce vaiſſeau, en ſorte que par-là il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie; & ces lettres de mer ſeront accordées & conçûes en la maniere inſerée dans ce Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an. Il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargez ne devront pas eſtre ſeulement munis des lettres de mer, cy-deſſus mentionnées, mais encore de certificats contenant les eſpeces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes deffendues, ou de contrebande ſpécifiées dans le 19 article de ce Traité. Leſquels certificats ſeront expediez par les Officiers du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon leur coûtume; il ſera libre auſſi, ſi on le déſire, & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes. «

» XXII. Les vaiſſeaux des ſujets & habitans de leurs Séréniſſimes Majeſtés de part & d'autre arrivant ſur quelque coſte de l'un ou de l'autre Allié, ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandiſes deffendues appellées de contrebande. "

» XXIII. Et dans ledit cas de ſoupçon manifeſte, les ſuſdits ſujets & habitans des pays de leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre, ſeront obligez de montrer, dans les ports, leurs lettres de mer, & certificats en la forme cy-deſſus expliquée. «

» XXIV. Que ſi les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans de leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre eſtoient rencontrés faiſant route ſur les côtes, ou en pleine mer par quelque vaiſſeau de guerre de leurs Séréniſſimes Majeſtez ou par quelques vaiſſeaux armez par des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées par le maître ou capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du vaiſſeau, & conceûes dans la forme inſerée au préſent Traité; Et il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa route ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & le viſiter en façon quelconque, ou de luy donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination. «

» XXV. Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura reſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpece des marchandiſes de ſon chargement, ſeront juſtement ſoupçonnez, ſera tenu de produire en pleine mer, auſſi bien que dans les ports & rades, non

ſeulement

ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats, qui marquent que ces marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, & qui ſont énoncées dans l'Article 19 de ce Traité. «

» XXVI. Que ſi par l'exhibition des certificats ſuſdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes deffendues & déclarées de contrebande par le 19 Article de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un port de l'obéiſſance de ſes ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les eſcoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux, & autres vaſes trouvez ſur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que ce vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ayt été mis à terre en la préſence des Juges de l'amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites marchandiſes: elles ne pourront auſſi être vendues, échangées, ou autrement alienées de quelque maniére que ce puiſſe être, qu'après que le procés aura été fait dans les régles, & ſelon les loix & les coûtumes, contre ces marchandiſes deffendues, & que les Juges de l'amirauté reſpectivement les auront confiſquées par ſentence, à la réſerve néantmoins tant du vaiſſeau même que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenues, ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes deffendues, & encore moins être confiſquées, comme une priſe légitime, & ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du vaiſſeau agreât, conſentît & offrît de les livrer au vaiſſeau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci après avoir reçû les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination. "

„ XXVII. Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes & effets qui auront été chargez dans ce vaiſſeau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis ſa déclaration; pourvû que ç'ait été dans les termes qui ſuivent, à ſçavoir de ſix ſemaines après cette déclaration, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Terreneuve en Norwegue & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues juſqu'à la ville de Gibraltar; de dix ſemaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays, ou lieux du monde, de maniere que les marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi, avant la guerre, ou même

depuis ſa déclaration, dans les tems & les termes ſuſdits; ne ſeront en aucune maniére ſujettes à confiſcation, mais ſeront ſans délay & de bonne foy rendûes aux propriétaires, qui les redemanderont, enſorte neantmoins qu'il ne ſoit nullement permis, de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande. "

„ XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la ſeureté réciproque des ſujets de leurs Séréniſſimes Majeſtez, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il ſera fait deffenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi Très-Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage, ou inſulte à ceux de l'autre partie, & au cas qu'ils y contreviennent ils en ſeront punis, & deplus ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens de reparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire. "

„ XXIX. Et pour cette cauſe, chaque Capitaine des vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'ayent aucun intereſt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 16500. liv. Tournois ou de 1500. liv. ſterling; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de 150. matelots ou ſoldats, pour la ſomme de 33000. liv. tournois, ou de trois mille livres ſterling, pour repondre ſolidairement de tous les dommages & torts, que lui, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par leurs Séréniſſimes Majeſtez, ſous peine auſſi de revocation & de caſſation deſdites patentes, & commiſſions ſpéciales. "

„ XXX. Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils eſtoient leurs propres ſujets donneront les ordres néceſſaires & efficaces, pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les priſes, dans la cour de l'amirauté, ſelon les régles de la Juſtice & de l'équité, & conformement à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des juges qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'ayent aucun intereſt au fait dont il eſt queſtion. "

„ XXXI. Toutes les fois que les Ambaſſadeurs de Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui reſideront à la cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendûes, Leurs Majeſtez reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les

précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées. Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont. Et néantmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la revision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune maniére vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage. "

„ XXXII. Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que lesdits réclámateurs auront obtenu un jugément ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son execution, en donnant caution, non obstant l'appel de celuy qui aura fait la prise à un Juge superieur; ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendûe contre les réclamateurs. "

„ XXXIII. Arrivant que des navires de guerre ou marchands contraints par tempeste ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des ecueils aux côtes de l'un ou de l'autre allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets, ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres ayant charge, & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation : Et leurs Séréniſſimes Majestez de part & d'autre interposeront leur autorité, pour faire chatier severement ceux de leurs sujets, qui auront inhumainement proffité d'un pareil malheur. "

„ XXXIV. Les sujets de part & d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera, à l'effet de quoy, ces mesmes Avocats, & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis. "

„ XXXV. Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrétien ni la Reyne de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes, ou places, des pirates & des forbans quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets, & citoyens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces mesmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils feront arrester, & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront meritées, pour inspirer de la crainte, & servir d'exemple aux autres : Et tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevées par eux & conduites dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrestez, autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou

à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'amirauté par des certificats ſuffiſans, quand bien meſme ces effets ſeroient paſſés en d'autres mains par vente, & généralement tous les vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront priſes en pleine mer, ſeront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & ſeront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendûes entieres au veritable proprietaire, auſſi-toſt qu'il ſera dûment & ſuffiſamment reconnu. "

„ XXXVI. Les vaiſſeaux de guerre de Leurs Majeſtez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs ſujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera, les vaiſſeaux & les marchandiſes, qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligez de payer aucun droit, ſoit aux ſieurs Amiraux, ſoit aux autres Juges quels qu'ils ſoient, ſans qu'auſſi leſdites priſes abordant & entrant dans les ports de Leurſdites Séréniſſimes Majeſtez tant d'une part que de l'autre, puiſſent être arreſtées ou ſaiſies, ni que les viſiteurs ou autres Officiers des lieux puiſſent les viſiter, & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes: en outre il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce ſoit, de partir, & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes, que les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre Majeſté, mais y eſtant entrez par néceſſité de tempeſte ou de peril de la mer, on employera fortement les ſoins néceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plûtoſt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet egard avec d'autres Roys ou Etats. "

„ XXXVII. Leurs dites Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les coſtes & dans les ports & les rivieres de leur obéïſſance, des navires & des marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre, ou par d'autres qui ſeront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage cauſé. "

„ XXXVIII. S'il ſurvenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contraventions: Et ſi les ſujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis, & ſeverement châtiez. "

„ XXXIX. Que s'il eſt prouvé que celuy qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas non ſeulement ce vaiſſeau, & les perſonnes, marchandiſes, & effets quels qu'ils puiſſent être ſeront relâchez auſſi-tôt, & ſans aucun délai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme; auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-Chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit. "

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article vingt-un du préſent Traité.

„ LOUIS, Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de préſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la viſitation aura été faite de ſon navire; avant que de partir, fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des préſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon équipage les ordonnances & réglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle ſigné, & vérifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer, ſans le ſu, & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du préſent Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui ſe ſera fait, & paſſé durant ſon voyage; & portera les pavillons, armes, & enſeignes du Roi, & les nôtres, durant ſon voyage. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſeing, & le ſéel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contreſigner par notre Sécretaire de la marine à jour de mil ſept cens

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOUS de l'Amirauté de Certifions que maître du navire nommé au paſſe-port ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui : Fait à le jour de mil ſept cens

Ratification de S. M. T. C. donnée à Verſailles le 18 d'Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; & notre cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté, & ſigné le 11 du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de notre très-chere, & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Eſtat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentvorth de Wentworth, Wordhouſe, & de Stainboroug, Baron d'Overſly, Neumarch, & Raby, Conſeiller de notre dite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de ſon Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere ; Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notredite Sœur, pareillement munis de ſes pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation, & marine, dont la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le dix huitieme Avril l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Signé,

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

COLBERT.

» Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleüe, treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoutenu par deux Anges. «

. . . . . .

Convention particuliere au ſujet de quelques Points qui par l'Article IX du Traité de Commerce, doivent être renvoyés à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713. Avec la Ratification du Roi T. C. du 18 Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné la convention que nôtre très-cher & bien amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre très cher & bien amé le Sieur Méſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté, & ſigné le onzieme jour du preſent mois d'Avril, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné ; avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol, Gardé du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre très-chere & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & avec le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wéntworth de Wentworth, Woodhouſe, & de Stainborough, Baron d'Overſly, Newmarch & Raby, Conſeiller de notre dite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de ſon Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ſes armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dite Sœur, pareillement munis de ſes plein-pouvoirs ; de laquelle convention la teneur s'enſuit : «

» Soit notoire à tous, que comme dans l'article neuviéme du Traité de Commerce entre le Sereniſſime Roy Très-Chrétien, & la Sereniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, il eſt fait mention de quelques points & articles propoſez de la part de la Grande-Bretagne, qui juſqu'à preſent n'ont pû eſtre ajuſtez de part & d'autre ; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. A cet effet, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, afin de déterminer certainement quels ſont ces points & articles qui doivent eſtre renvoyez aux

Commiſſaires, nous avons reſolu d'en faire dans cet écrit la deſignation ſpeciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui ſuivent. «

» I. A l'avenir aucune des manufactures des pays de l'obéiſſance de Leurs Majeſtez ne ſeront ſujetes à la viſite, ou à la confiſcation, ſous quelque pretexte que ce ſoit de fraude ou de defectuoſité dans la fabrique & travail, ou pour quelque defaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au vendeur & à l'acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix ainſi qu'ils le trouveront à propos, non obſtant toutes loix, ſtatuts, édits, arreſts, privileges, conceſſion ou uſage. «

» II Et d'autant qu'il s'eſt établi un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune loy dans quelques lieux de la France & de la Grande-Bretagne, ſuivant lequel les François payent en Angleterre une eſpece de capitation, nommée en langue du pays *Headnoney*, & les Anglois payent le même droit en France, ſous le titre d'*Argent du Chef* : Il eſt convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelque autre nom que ce puiſſe être. «

» III. Il ne ſera plus defendu aux marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; & à cette fin le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits ſur ladite herbe, ceſſera, & ne pourra être établi dans la ſuite. «

» IV. Excepté ſeulement au cas ſuivant; ſçavoir, quand les navires Anglois prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France dans un autre port de France; & quand les navires François prendront des marchandiſes en Angleterre, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port d'Angleterre pour les y decharger; auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets de leurſdites Majeſtez ſeront obligez de payer les droits qui viennent d'être ſupprimez, ſeulement ſuivant la marchandiſe qu'ils auront dechargée, & non ſur toute la capacité du vaiſſeau. «

» V. Mais comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées ou emportées en France par les ſujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, ou dans les embalages, dont les droits ſe payent au poids; on eſt convenu qu'en ce cas, leſdits droits ſeront ſeulement exigez par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre. «

» VI. Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe, par quelque Maître de navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la declaration de ſa cargaiſon, le navire pour cela, ni la cargaiſon, ne ſeront ſujets à confiſcation : Il ſera même loiſible au proprietaire des effets qui auront été obmis dans la liſte ou declaration fournie par le Maître du navire, en payant

payant les droits en uſage ſuivant la pancarte, de les retirer ; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeſte de fraude : Et pour cauſe de cette omiſſion, les marchands, ni les maîtres de navires, ni leſdites marchandiſes, ne pourront eſtre ſujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration. «

» VII. Et quand par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du vaiſſeau, & de celle de ſes marchandiſes, & de ſon maître, il ne ſera permis aux Commandans des vaiſſeaux armez en guerre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de faire aucunes autres verifications. Mais ſi quelque navire marchand ſe trouvoit dépourvû de ſes lettres de mer ou de certificats ; il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que ſi par d'autres indices & documens il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux ſujets d'un des confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandiſes de contrebande deſtinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point eſtre confiſqué ; mais il ſera relaché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage. Comme il peut arriver ſouvent que les actes dont il s'agit ne puiſſent parvenir au vaiſſeau qui met à la voile, ou qu'ils ſoient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du vaiſſeau ; & ſi outre les actes expediez ſuivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve auſſi d'autres lettres de mer ou certificats dreſſez ſuivant une autre forme qui peut être la forme dans laquelle leſdits inſtrumens doivent être connus ſuivant les Traitez faits avec d'autres Eſtats ; il n'en ſera pris aucun pretexte de detenir, ou d'inquieter en aucune maniere les perſonnes & le navire, ni faire aucun tort aux marchandiſes. S'il arrive que le maître de navire denommé dans les lettres de mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en ſa place, le vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſeureté avec ſon chargement, & les lettres de mer auront la même vertu. «

» VIII. Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les navires & effets ne ſeront point cenſez de bonne priſe, encore qu'ils ayent été vingt quatre heures en la puiſſance des ennemis ; mais s'il y a ſujet de les reſtituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers proprietaires, & leur ſeront rendus. «

» IX. Il ſera libre reſpectivement à leurs Majeſtez, d'établir dans les royaumes & pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs ſujets, leſquels y negocient, des Conſuls nationnaux, qui jouïront du droit, immunité & liberté qui leur appartient, à raiſon de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la ſuite des lieux où on pourra établir leſdits Conſuls. «

» En foy de quoy, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Très-Chrêtien, & de Sa Majeſté la Reyne

de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de nôtre main & y avons fait appoſer les cachets de nos armes; fait à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize. «

HUXELLES. (L. S.)
JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)
MESNAGER. (L. S.)
STRAFFORD. (L. S.)

» Nous ayant agreable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux loüé, approuvé, & ratifié, & par ces preſentes ſignées de notre main loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, obſerver ſincerement, & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En temoin de quoy nous avons fait appoſer notre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-dixiéme. «

Signé,
LOUIS.
Et plus bas ;
Par le Roi,
COLBERT.

» Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleüe treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoûtenu par deux Anges. «

Autre Convention au ſujet de certaines Marchandiſes qui, par l'Article IX du Traité de Commerce, ſont exceptées de la regle du tarif de l'an 1664, & dont la diſcuſſion ultérieure eſt renvoyée à des Commiſſaires. Faite à Utrecht le (*28 Avril*) *9 Mai 1713.*

» QU'IL ſoit notoire à tous, que dans le IX article du Traité de navigation & de Commerce conclu le (31 Mars) 11 Avril entre la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien, par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurſdites Majeſtez, certaines marchandiſes comme tous les ouvrages de laine, le ſucre, le poiſſon ſalé, & le produit des baleines, ſont exceptées en

termes generaux de la regle du tarif du 18 Septembre 1664, & remiſes à une diſcuſſion ulterieure de Commiſſaires. C'eſt pourquoi pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourroient naître par ces expreſſions generales, & pour marquer clairement quelles ſont les marchandiſes en particulier qui ſont renvoyées à la diſcuſſion deſdits Commiſſaires, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, avons declaré & declarons par ces preſentes que l'exception des ſuſdites marchandiſes doit s'entendre de la maniere ſuivante. «

» I. La baleine coupée & aprêtée, les fanons, & les huiles de baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les droits portés par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» II. Les draps, ratines, & ſerges, ſeront ſujetes aux mêmes droits du tarif, du 7 Decembre 1699, & pour en faciliter le Commerce, il ſera permis de les faire entrer par St. Valery ſur Somme, par Roüen, & par Bourdeaux, où ces étoffes ſeront ſujetes à la viſite de la même maniere que celles qui ſe fabriquent dans le Royaume. «

» III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le poiſſon ſalé en baril, & il ſera levé à toutes les entrées du royaume, païs & terres de l'obeiſſance du Roi, même des ports-francs, les droits d'abord & de conſommation ordonnez avant le tarif de 1664, & en outre 40 livres par leth, compoſé de 12 barils peſant 300 l. chacun, pour le droit d'entrée, laquelle entrée ne ſera permiſe que par St. Valery ſur Somme, Roüen, Nantes, Libourne & Bourdeaux; & demeurera interdite pour les autres havres ou ports, tant de la mer océane, que de la mediterranée. «

» IV. Le ſucre rafiné en pain, ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les droits portez par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» En foi de quoi nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons ſigné ces preſentes de nos mains, & y avons appoſé nos cachets. A Utrecht le (28 Avril) 9 Mai de l'an mille ſept cens treize. «

JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)

HUXELLES. (L. S.)

STRAFFORD. (L. S.)

MESNAGER. (L. S.)

N°. XXVI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant, en ſubſtance & avec peu de limitation, que les Sujets & habitans de l'une des deux parties, ſeront traités dans les Etats de l'autre, par rapport au Commerce, à la juſtice & aux impoſitions, comme les ſujets propres & naturels; que le Droit d'Aubeine ne ſera point exercé en France ſur les Hollandois; & que ſi la guerre ſurvient, il ſera donné neuf mois de liberté aux marchands pour retirer leurs effets; lequel Traité durera vingt-cinq ans. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713. S'enſuit un Article ſéparé, pour l'exemption des cinquante ſols par tonneau que les navires étrangers paient en France.*

LE Traité de paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majeſté a toujours eue pour leur bien & leur proſpérité, ſuivant l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux rentrant auſſi dans la même paſſion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables, qu'ils en ont ci-devant reçus; Sa Majeſté ne veut rien omettre de ce qui peut l'affermir : & leſdits Etats Généraux, ne ſouhaitant pas moins de la perpétuer, ont eſtimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs intérêts particuliers en fait de Commerce, navigation & marine, par des loix & conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance : Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'aſſemblée de la négociation de la paix; & leſdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de

Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, & Préſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires audit congrès de paix, pour conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite d'un traité de Commerce & navigation, en la maniere qui s'enſuit. «

» I. Les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la navigation, dont ils ont joui de tout tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la mer que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les ſujets de Sa Majeſté prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers ou lettres de repreſailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies à l'égard des ſujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les terres de l'obeïſſance de Sa Majeſté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées defenſes très-expreſſes & très-preciſes, de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans; outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la

mer Mediterranée & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de ſix ſemaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre, après les termes prefix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, ſera rendu, avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» IV. Toutes lettres de marque, & de repreſailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & il n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits alliez, au prejudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deni de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la requête de celui, qui demande leſdites repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû. «

» V. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques desdits Etats. «

» VI. Les ſujets habitans des Pays de l'obéïſſance de Sa Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance, & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées, dont le Commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement & univerſellement à tous tant ſujets qu'étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet, les ſujets de Sa Majeſté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée, ou ſortie & tranſport ne ſera defendu à tous ſujets de Sa Majeſté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe être defendue, limitée ou reſtrainte, par aucun privilege, octroi ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs ſujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre, à leur prejudice, & ſans que leſdits ſujets de part & d'autre ſoient tenus de paier plus grands, ou autres droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets

d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titre ou pretexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront paiez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les ſujets des Etats Generaux ne pourront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les droits de contablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du droit étranger, ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets mêmes de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits ſe levent. «

» IX. Qu'à l'égard du Commerce du levant en France, & des vingt pour cent qui ſe levent à cette occaſion, les ſujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les ſujets du Roi Très-Chrêtien, tellement qu'il ſera permis auxdits ſujets des Etats Generaux de porter des marchandiſes du levant, Marſeille & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux, que dans les vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits ſujets des Etats Generaux ne ſeront aſſujettis auxdits vingt pour cent, ſinon dans les cas, où les François y ſont ſujets, portant marchandiſe dans leurs propres vaiſſeaux à Marſeille, ou autres places permiſes, & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au prejudice des ſujets desdits Etats Generaux. «

» X. Il ſera permis aux ſujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les pays conquis, librement & ſans aucun empêchement, du harang ſalé, ſans diſtinction & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous édits, déclarations & arrêts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des quinzieme Juillet, & quatorzieme Septembre mil ſix cens quatre-vingt ſept, portant defenſes d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquiſes, du harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Brouage, & qui ordonnent que ledit harang ſera apporté dans les ports de mer en vracq dans des barils, dont les dix-huit compoſeront douze de harang pacqué, leſquels arrêts demeureront revoquez & annullez. «

» XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux pays des Etats Generaux, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de l'une & de l'autre nation, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. «

» XII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour, ni autrement,

aux Gouverneurs desdites places & ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour. «

» XIII. Les navires de guerre de Sa Majeſté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi lesdits navires ou lesdites priſes entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions, dont les Capitaines desdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y étant entrez par neceſſité de tempête ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible. «

» XIV. Les ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement : & leurs héritiers, ſujets desdits Etats demeurant tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prerogative des provinces, villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement ſans lesdites lettres de naturalité s'établir en toute liberté les ſujets desdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme, & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout autant favorablement, que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites ſur les étrangers. Et ſera tout le contenu au preſent article obſervé au regard des ſujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance desdits Seigneurs Etats. «

» XV. Les navires, chargez de l'un des alliez, paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus n'y paier aucuns droits, ſinon lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. «

» XVI. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers & ſoldats, matelots & autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis, ni arrêtez, en

en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous pretexte de la conſervation & defenſe de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en paiant les choſes qu'on deſirera d'eux: en quoi toutefois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arrêts faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contracts, ou autres cauſes legitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voie de droit, ſelon la forme de la juſtice. «

„ XVII. Tous les ſujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſûreté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Roiaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Roiaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui ſont déjà ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir : comme auſſi les mêmes ſujets & habitans pourront avec la même ſûreté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, des lieux, ports & rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre deſdites parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou detourbier, de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous divers. "

„ XVIII. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. "

„ XIX. En ce genre de marchandiſes de contrebande s'entend ſeulement être compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meche, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre. "

„ XX. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'article précédent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux villes & places aſſiegées, blocquées ou inveſties. "

„ XXI. Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante. Que les navires & barques avec les marchan-

diſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez en quelque Havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenant la ſpecification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du ſcel & ſeing ordinaire, & reconnue des Officiers de l'amirauté des lieux, d'où ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voiages, ſous quelque pretexte que ce ſoit. "

„ XXII. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obeïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois vouloir debarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit ci-deſſus. "

„ XXIII. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée. "

„ XXIV. Que s'ils étoient entrez dedans les rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers, leurs ſujets, leſdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & pourront envoier leur petite barque ou chaloupe à bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-deſſus ſpecifiée, ſelon le formulaire deſdites lettres de mer, qui ſera inſeré à la fin de ce traité, par leſquels paſſeports & lettres de mer il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de la demeure & reſidence, tant du maître & patron que du navire même, afin que par deux moiens, on puiſſe connoître, s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître ou patron; auxquels paſſeports & lettres de mer ſe devra donner entiere foi & creance : & afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront donnez certaines marques & contreſeings de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XXV. Et en cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes, deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſuſdits, quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & defendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'amirauté des Pro-

vinces-Unies ou autres competens, ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. "

„ XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit navire, ſans exception ni reſerve. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux ſujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux articles precedens. Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que le cas arrivant que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux ſujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquez aucunement, à raiſon ou ſous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi. Et cela s'obſervera, non ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la declaration de la guerre, mais même, quand cela ſera fait après ladite declaration; pourvu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'enſuivent; à ſavoir, ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norwege, juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines; ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & delà dans la mer Mediterranée, & juſques à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente : Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étendues ſuſnommez, à raiſon du navire qui eſt ennemi : Ainſi ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delai, ſi ce n'eſt qu'ils aient été chargez après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes, qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet, que quoiquelles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. "

„ XXVII. Tous les ſujets & habitans deſdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs trafics & Commerce dans les ports, rades, mers & Etats de Sadite Majeſté ; ce qui vient d'être dit, que les ſujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre ; & même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinſſent ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devra uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du preſent traité, qui regarde le trafic & le Commerce. "

„ XXVIII. Et pour aſſurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi, & autres ſujets de Sa Majeſté, de les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir juſques à la dûe reſtitution & reparation. "

„ XXIX. Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par devant les Juges competens de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent traité & aux ordonnances & édits de Sa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de décheance & nullité deſdites Commiſſions & congez ; ce qui ſera pareillement pratiqué par les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XXX. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fît priſe d'un vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, males, bales, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été deſcendues à terre en la préſence des Juges de l'amirauté, & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron de navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites marchandiſes de contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voiage ; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voiage. "

„ XXXI. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſoient traitez dans tout le païs de ſon obeïſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites

en mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont il ſera queſtion : Et donnera Sa Majeſté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens & ordrs de juſtice déja donnez & à donner, ſoient promptement & duement executez ſelon leurs formes. "

„ XXXII. Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens, qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & precautions, contenues au preſent traité, auront été ſuivies & obſervées, pour y faire pourvoir, ſelon la raiſon, ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la reviſion, les biens & effets, qui ſeront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes. "

„ XXXIII. Quand procès ſera mû en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon execution ſous caution, non obſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au preſent article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites en mer, par les ſujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. "

„ XXXIV. Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans les païs l'un de l'autre tel nombre de navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre, qu'ils auront beſoin; & emploieront leur autorité, à ce que leſdits marchez de navires & achats de munitions ſe faſſent de bonne foi & à prix raiſonnable : ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou agreſſeurs. "

„ XXXV. Arrivant que des navires de guerre ou marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre allié, leſdits navires, apparaux, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables ont été vendues, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres, ajant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procès, en paiant ſeulement les fraix raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits alliez pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au preſent article, Sa Majeſté

& leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'emploier efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs ſujets, qui ſe trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres. "

„ XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent dans nul des païs de leur obeïſſance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puiſſent être; mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports : & les navires depredez, comme les biens pris par leſdits pirates & forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procés reſtituez franchement aux proprietaires, qui les reclameront. "

„ XXXVII. Les habitans & ſujets de côté & d'autre pourront par-tout dans les terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Generaux ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & ſolliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; & ſera permis auxdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance, en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent d'être inquiétez ni recherchez. "

» XXXVIII. A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre, & ſi l'on jugeoit à propos d'envoier des Reſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la reſidence ordinaire de la Cour. «

» XXXIX. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, republique ou ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux emploieront leur autorité & leur force, pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement. «

» XL. S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent traité de la part de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correſpondance; mais on reparera promtement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez. «

» XLI. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de

France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on puiſſe leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes ſaiſies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. "

„ XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du preſent traité, & ſpecialement de l'article ſeptieme; & on s'oblige, aux moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer. "

„ XLIII. Le preſent traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature, & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. "

„ XLIV. Et pour plus grande ſureté de ce traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit preſent traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres places, là où on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens. "

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres de Mer, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article XXIV du préſent Traité.

„ LOUIS, Comte de Thoulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire, nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de preſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon navire. Avant que partir, fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou à pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des preſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon équipage, les ordonnances &

reglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle, ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſu & permiſſion des Officiers de la marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du preſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſe ſera fait & paſſé durant ſon voyage; & portera les pavillons, armes & enſeignes du Roi, & les nôtres, durant ſon voyage. En temoin de quoi, nous avons fait appoſer notre Seing & le Scel de nos armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la marine, à jour de mil ſept cens ſigné, Louis, Comte de Thoulouſe. Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOUS de l'Amirauté de certifions que maître du navire, nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mille ſept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

„ AUX ſereniſſimes, très-illuſtres, très-puiſſans, honorables & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemeſtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces préſentes verront ou liront; nous Bourguemeſtres & Regens de la ville de ſavoir faiſons que maitre du navire comparant devant nous, a declaré de ſerment ſolemnel, que le navire nommé grand environ laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le maître, appartient aux habitans des Provinces Unies, ainſi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de le recevoir benignement & traiter dûement, le ſouffrant ſur les droits accoutumez des peages & fraix, dans, par & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avons fait appoſer le ſceau de notre ville. "

» En

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Meſnager.*
(L. S.) *J. van Randwyck.*
(L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

Article ſéparé.

„ OUTRE ce qui a été conclu & arrêté par le traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'hui onze Avril mil ſept cens treize, il a été encore convenu par ce preſent article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot en mot dans le ſuſdit traité, que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les navires des étrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra déſormais être retablie, en ſorte que les navires deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront dechargés de ladite taxe, ſoit que leſdits navires aillent droit en France des païs ou terres deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour decharger dans une ou pluſieurs places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; ſoit auſſi que leſdits navires des ſujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou pluſieurs places; puiſqu'il a été convenu, que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant, ſavoir, quand leſdits navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y decharger, auquel

cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez de paier ledit droit comme les autres étrangers. Le preſent article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le traité de Commerce. "

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons èſdits noms ſigné cet article ſeparé & de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. v. Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

„ NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, ſur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, des Païs-Bas, qu'il ſeroit bon pour la navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'article troiſieme des traitez de paix & de Commerce ſignez dans cette ville l'onzieme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit article troiſieme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la paix de Ryſwick; nous avons conſenti & accordé par ordre de Sa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit article troiſieme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature; & reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos ſuperieurs pour les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne. "

„ En foi de quoi, nous avons ſigné le preſent acte, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil ſept cens treize. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

S'enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y a lieu d'eſperer que les conferences, qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bientôt un heureux ſuccès; voulant encore apporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus ſtable, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien-amé le Sr. Meſnager, Chevalier de notre Ordre de ſaint Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes, ſignées de notre main, commettons, ordonnons & deputons leſdits ſieurs d'Huxelles & Meſnager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Commerce, articles & conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels traitez de Commerce, articles & conventions, qui conviendront au bien que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque de nos ſujets; en ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la negociation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits ſieurs Marechal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expedier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems

dont il ſera convenu par les traitez à faire ; car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. "

Signé,

LOUIS,

Et ſur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de cire jaune.*

S'enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne paix la guerre, dont la chretienté eſt à préſent affligée, & que la ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des conférences ; nous par ce même deſir d'arrêter, autant qu'il ſera en nous, la déſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet députer à ladite aſſemblée quelques perſonnes du corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de notre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la ville d'Amſterdam ; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conſeiller Penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges dans notre reſſort ; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkercken, *&c.* Préſident de la nobleſſe d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'univerſité de Franequer ; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs emplois importans pour notre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adreſſe au maniement des affaires, & que pour ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, nous les

avons commis, ordonné & deputé d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la paix, & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différends qui cauſent aujourd'hui la guerre; ſouhaitant de plus, qu'avec la concluſion de la paix, il ſoit auſſi reglé par un traité de Commerce, de navigation & de marine, tout ce qui ſera propre à établir & fortifier la bonne correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient l'affoiblir. Pour ces raiſons, nous avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goſlinga, & le Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, de conférer auſſi avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les conditions d'un traité de Commerce, marine & navigation, d'en traiter & convenir; & pourront noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & ſigner un tel traité de Commerce, navigation & marine, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces préſentes : promettant ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Sceau, le paraphe du Préſident de notre Aſſemblée, & le ſeing de notre Greffier, l'onzieme d'Avril mil ſept cents treize. "

Etoit paraphé,

JOHAN VAN WEEDE, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdan; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frédéric Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, *&c.* Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation & marine, dont la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre

Scel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille ſept cents treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Etoit ſigné,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, que l'onzieme jour d'Avril de la préſente année 1713, il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, navigation & marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à l'aſſemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la nobleſſe de la province d'Utrecht, Sicco de Goſlinga, Gritman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'aſſemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

« ET d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les lettres de ratification ſeront delivrées de part & d'autre en bonne & deue forme, dans le terme de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant donner des marques de notre ſincérité, & nous acquitter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des articles d'icelui, ci-deſſus tranſcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes; promettant en bonne foi & ſincérement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de notre aſſemblée, contreſigner par notre Greffier, & y appoſer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur l'Article ſéparé.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ayant vu & examiné l'article ſéparé que notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de ſaint Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek

broek & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, *&c.* Députez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, duquel article ſéparé la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant agréable le ſuſdit article ſéparé en tout ſon contenu; avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces préſentes, ſignées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cents treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Etoit ſigné,

LOUIS.

Plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſur l'Article ſéparé.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Commerce, navigation & marine, fait & conclu à Utrecht l'onzieme du mois d'Avril de la préſente année 1713, il a été fait de même un article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne à l'aſſemblée d'U-

trecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, Grand-Baillif du Frane & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à ladite aſſemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, duquel article ſéparé la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

» NOUS ayant pour agréable le ſuſdit article ſéparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces préſentes, promettant en bonne foi & ſincérement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foi de quoi, nous avons fait ſigner ces préſentes par le Préſident de notre aſſemblée, contreſigner par notre Greffier, & appoſer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713. «

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats-Généraux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.*

N°. XXVII.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe ANNE, *par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, &c. & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince* PHILIPPE V, *Roi Catholique d'Eſpagne, &c. Conclu à Utrecht le (28 Novembre V. St.) 9 Décembre 1713.*

ANNE, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, &c. A tous ceux à qui ces préſentes parviendront, Salut. Comme le Très-Révérend Pere en Dieu, notre très-fidele & amé Conſeiller, Jean, Evêque de Briſtol, notre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, Doyen de Windſor, & Greffier de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a de notre part conclu & ſigné à Utrecht le 28 Novembre (9 Décembre N. St.) 1713, avec les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique, un Traité de Commerce, entre les ſujets de la Grande-Bretagne & ceux de l'Eſpagne, dont voici la teneur.

» Une bonne & ſolide paix, & une vraie & ſincere amitié ayant, par la Bénédiction divine, été établie entre la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi Catholique d'Eſpagne, &c. & leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes & Sujets, par le Traité de paix conclu à Utrecht le (2) 23 de Juillet dernier paſſé; Leurs Majeſtez Royales ſe ſont appliquées principalement à procurer, par les meilleurs moyens, les avantages réciproques du Commerce pour leurs ſujets, & pour cet effet ont donné ordre à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, qui avoient ſi bien réuſſi à faire la paix, de réduire en forme de Traité ſolemnel de Commerce tout ce qui ſeroit trouvé plus propre à une fin ſalutaire, après avoir examiné ce qui s'eſt paſſé dans les Conférences tenues à Madrid ſur ce ſujet. Sur quoi leſdits Ambaſſadeurs en vertu de leurs Plein-pouvoirs (dont copie exacte ſera inſérée à la fin de ce Traité) ſont convenus des articles ſuivans, pour éclaircir les précédens Traitez, & pour procurer une plus grande facilité dans les affaires de Commerce. «

» I. LE Traité de paix, d'alliance & de Commerce, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Eſpagne, eſt ratifié & confirmé par ce préſent Traité: & pour plus grande ſûreté & confirmation on a trouvé à propos de l'inſérer ici mot à mot,

avec les Cedules Royales ou Ordonnances qui y ſont annexées, de la maniere ſuivante. «

Traité de Paix & d'Amitié entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667.

» FAIT & conclu entre Son Excellence Milord Edouard, Comte de Sandwich, Conſeiller Privé de Sa Majeſté Britannique, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne de la part de ſadite Majeſté, & leurs Excellences Don Juan Eberhard Nidard, Confeſſeur de Sa Majeſté Catholique, Inquiſiteur-Général, & Conſeiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Guſman, Duc de S. Lucar la Mayor & de Medina de las Torres, Conſeiller d'Etat & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Penaranda, Conſeiller d'Etat & Préſident des Indes, de la part de Leurs Majeſtez Catholiques, le Roi & la Reine d'Eſpagne; à Madrid le (13) 23 de Mai 1667. »

» Comme depuis la mort du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Philippe IV, Roi d'Eſpagne, de glorieuſe mémoire, le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi Catholique, Charles II, ſon fils, a, par la grace de Dieu, ſuccédé aux Royaumes, Etats & Domaines de la Monarchie de ſon pere, & la Séréniſſime Reine Catholique, Marie-Anne d'Autriche, a été appellée au gouvernement deſdits Etats comme Tutrice & Curatrice pendant la minorité du Roi : le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, & les Séréniſſimes & Très-Puiſſans Roi & Reine Catholiques, ayant été portez mutuellement par un deſir ſincere de renouveller & confirmer, par de nouvelles conditions, la bonne correſpondance & amitié réciproque, qu'il y a eu de tems fort ancien entre les deux Nations (d'autant plus que les avantages mutuels du Commerce, auſſi-bien que les génies des deux Nations ſemblent demander une union particuliere d'eſprit & de deſſein :) Et pour cette fin le ſuſdit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne a envoyé le très-Excellent Edouard, Comte de Sandwich, Vicomte de Hinchingbrook, Baron Montacut de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître de la Garderobbe de Sa Majeſté, Conſeiller d'Etat, & Chevalier du très-noble & très-célebre Ordre de la Jarretiere, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire à leurs Majeſtez Catholiques, non-ſeulement pour rétablir & renouer les liens de l'ancienne amitié qui avoient été rompus par l'iniquité des temps entre leſdites Couronnes, mais auſſi pour les reſſerrer plus étroitement, & poſer par un Traité d'Alliance mutuelle de nouveaux fondemens d'une amitié encore plus ſtable, & qui puiſſe durer juſques à la derniere poſtérité. Ledit Ambaſſadeur ayant été muni d'un plein-pouvoir des plus amples, dont il y a copie ci-deſſous, ſa Négociation a été reçue dans la Cour d'Eſpagne avec tant d'inclination, que la Séréniſſime Reine, Tutrice & Gouvernante du Roi a trouvé à propos

de nommer, pour faire & conclure un Traité avec ledit Ambaſſadeur, les très-Excellens Don Juan Eberhard Nidard, Confeſſeur de ladite Séréniſſime Reine Catholique, Inquiſiteur-Général, & Conſeiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Guſman, Duc de St. Lucar la Mayor, & de Medina de las Torres, Conſeiller d'Etat & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Penaranda, Conſeiller d'Etat & Préſident des Indes, auxquels on a donné la Commiſſion & Plein-pouvoir, dont la teneur ſera inſérée ci-deſſous. «

» En vertu de ces commiſſions, & ſelon leur teneur, les ſuſdits très-Excellens Seigneurs l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & les Commiſſaires Députez de Leurs Majeſtez Catholiques le Roi & la Reine d'Eſpagne, après pluſieurs Conférences, une attention ſérieuſe, & une délibération mûre & exacte convenable à une affaire ſi importante, ont arrêté & conclu des articles de paix (à durer éternellement avec l'aide de Dieu) dans les termes ſuivans. «

Au nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le St. Eſprit, trois Perſonnes diſtinctes, & un ſeul & vrai Dieu.

» I. IL eſt conclu & arrêté qu'il y aura une bonne, ſincere, véritable, ferme, & parfaite amitié, confédération & paix univerſelle, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces, dès à préſent à durer éternellement, & qui ſera inviolablement conſervée entre la couronne de la Grande-Bretagne d'une part, & la couronne d'Eſpagne de l'autre, auſſi-bien qu'entre les Terres, Royaumes & Etats, Provinces & Territoires appartenant à l'une ou l'autre deſdites couronnes. Et les ſujets, peuples & habitans des Etats de l'un ou l'autre Prince, de quelque degré ou condition qu'ils ſoient, s'aideront & s'aſſiſteront mutuellement les uns les autres, & ſe rendront d'ici en avant toute ſorte de bons offices, d'aide & de ſecours, & toute ſorte d'amitié réciproquement. »

» II. Qu'aucun des Rois ſuſdits, ou de leurs ſujets, peuples ou habitans de leurs Etats, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en public, ni en ſecret, ne feront, entreprendront, ni feront faire quelque choſe au préjudice des autres, en quelque lieu que ce ſoit, par mer ou par terre, dans les ports ou ſur les rivieres, mais au contraire, ils ſe rendront mutuellement toute ſorte d'amitié & de bons offices. Ceux de l'une partie pourront entrer librement & ſûrement dans les pays, Royaumes, Iſles, Etats, Citez, Villes murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, de l'autre, auſſi-bien que dans leurs rades, ports & havres, par-tout où ils avoient coutume de faire Commerce ci-devant, afin que chacun y puiſſe vaquer à ſes affaires, à acheter, à vendre, & à faire toute ſorte de négoce, par-tout, chez ceux de l'autre partie, avec la même liberté & ſûreté que les habitans mêmes ou citoyens avec leurs concitoyens & compatriotes, ou que

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Meſnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné l'onzieme du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdan; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frédéric Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Moerkerken, Préſident de la Nobleſſe de la province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, *&c.* Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation & marine, dont la teneur s'enſuit. «

Fiat inſertio.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre

Scel à ces préſentes. Donné à Verſailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille ſept cents treize, & de notre regne le ſoixante-dixieme. «

Etoit ſigné,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, que l'onzieme jour d'Avril de la préſente année 1713, il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, navigation & marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de ſaint Michel, Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, à l'aſſemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeſtein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du reſſort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Préſident de la nobleſſe de la province d'Utrecht, Sicco de Goſlinga, Gritman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'aſſemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit. «

tres pays & Etats dépendans de Sa Majeſté Catholique, où ils ont eu coutume de négocier ci-devant, de faire encore leur Commerce, & de vendre & débiter toutes ſortes de marchandiſes de draps, & de denrées & autres manufactures de la Grande-Bretagne ; ou du provenu, fruits ou manufactures des iſles, colonies, ou autres lieux quelconques appartenans à la Grande-Bretagne ; de même que toutes autres marchandiſes achetées par les facteurs deſdits ſujets, ſoit en deçà, ſoit en delà du Cap de Bonne-Eſpérance ; le tout ſans être obligé de dire ou de déclarer à quelles perſonnes ou pour quel prix ils ont vendu leursdites marchandiſes, & ſans être ſujets à aucune vexation ou peine pour les fautes que commettent ordinairement les maîtres des navires ou autres, touchant l'entrée deſdites marchandiſes à la douane : Et il ſera libre auxdits ſujets, de s'en retourner quand ils voudront, des pays appartenans au Roi d'Eſpagne, ſoit dans la Grande-Bretagne, ou autres lieux qui en dépendent, ou dans quelque autre endroit qu'ils trouvent à propos, avec tous leurs biens, effets & marchandiſes, en payant les droits & impôts qui ſeront dus ſelon les articles précédens. Et s'il leur reſte encore quelques marchandiſes dans leurs vaiſſeaux, qu'ils ne ſouhaitent pas de décharger, il leur ſera permis de les retenir, & de les emporter ſans en payer aucun droit ou tribut, non plus que s'ils n'avoient pas touché à aucune côte ou place d'Eſpagne. On eſt encore convenu par cet article que toutes ſortes de biens, effets, marchandiſes, vaiſſeaux, ou autres bâtimens, qui auront été emmenez par capture, dans quelque lieu appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, & qui y auront été condamnez judiciellement pour bonne priſe, ſeront comptées pour marchandiſes & effets du produit de la Grande-Bretagne. «

» VIII. Les ſujets & vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique pourront librement apporter, dans quelque pays que ce ſoit, ſous la domination du Roi d'Eſpagne, toutes ſortes de fruits, marchandiſes & denrées des Indes Orientales, pourvu qu'on faſſe voir par une atteſtation des deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, que leſdites marchandiſes & denrées ſont apportées de quelque endroit des conquêtes, Colonies ou Bureaux des Anglois ; de la même maniere & avec les mêmes privileges qui ſont accordez aux ſujets des Provinces-Unies des Pays-Bas, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique touchant les marchandiſes de contrebande, datées du 27 de Juin & 3 de Juillet 1663, & publiées le 30 de Juin & 4 de Juillet de ladite année. Et pour ce qui regarde les deux Indes & autres endroits quelconques, la Couronne d'Eſpagne accorde au Roi de la Grande-Bretagne & à ſes ſujets, tout ce qu'elle a accordé aux Etats des Provinces-Unies, par le traité de Munſter de l'an 1648, d'une maniere auſſi ample & auſſi formelle, que ſi les mêmes choſes étoient inſerées ici article par article & de point en point, ſans en rien omettre : en obſervant les mêmes conditions preſcrites aux ſujets deſdits Etats, & en cultivant de même une amitié mutuelle de part & d'autre. "

» IX.

» IX. Les ſujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques marchandiſes que ce ſoit dans les Etats, Gouvernemens, Iſles, ou territoires du Roi d'Eſpagne, jouiront de tous ces mêmes privileges & immunitez, qui ont été accordées & confirmées aux marchands Anglois dans l'Andalouſie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique du 9 de Mars, 26 de Juin, & 9 de Novembre de l'an 1645, leſquelles Ordonnances & Conceſſions Sa Majeſté Catholique ratifie & confirme, comme faiſant une partie eſſentielle de ce traité. Et afin que cela ſoit connu à un chacun, il eſt arrêté, que leſdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur ſubſtance, force & effets) ſeront ajoutées aux articles de ce traité, & que pour l'uſage & commodité de tous les ſujets de la Grande-Bretagne, tous ceux deſdits ſujets qui demeureront ou font negoce en quelque endroit que ce ſoit des Etats de S. M. C., y ſeront compris de la maniere la plus favorable qu'il ſe puiſſe faire. "

» X. Les vaiſſeaux & bâtimens de quelque ſorte qu'ils ſoient, appartenans au Roi de la Grande-Bretagne ou à ſes ſujets, arrivant dans les ports ou Etats du Roi d'Eſpagne, ne ſeront pas ſujets à aucune viſitation ou examen d'Officiers ou d'inſpecteurs des marchandiſes de contrebande, ou de quelque autre Officier que ce ſoit, ſoit qu'il agiſſe de ſa propre autorité, ou par l'autorité d'un autre : Et il ne ſera permis à aucuns ſoldats ou gens armez, Officiers ou autres quelconques d'entrer dans leſdits navires, ni ſous pretexte de gardes, ni ſous quelque autre pretexte que ce ſoit. Et les Officiers de la Douane de l'un ou de l'autre païs ne pourront pas inquieter par aucune viſitation, inſpection ou examen, les navires des ſujets de l'autre partie arrivant dans leurs ports, juſques à ce qu'ils aient dechargé leurs marchandiſes ou telle partie d'icelles qu'ils voudront decharger dans ſes ports, ſelon la declaration du maître de navire. Il ne ſera pas permis de mettre en priſon ni le Capitaine, ni le pilote, ni aucun autre de la compagnie, ſoit paſſager, ſoit matelot, ni de les inquieter par la detention de leurs chaloupes à terre. Il ſera cependant permis aux Officiers de la Douane de mettre quelques-uns de leurs gens, en qualité de gardes, à bord deſdits vaiſſeaux (pourvu qu'on n'en mette pas plus de trois ſur quelque vaiſſeau que ce ſoit) pour veiller à ce qu'on ne decharge rien clandeſtinement & ſans paier les droits reglez par ce traité, leſquels Officiers veilleront dans ledit vaiſſeau ſans être aucunement à charge ni aux vaiſſeaux, ni aux Capitaines, ni aux marchands, facteurs ou autres perſonnes appartenant auxdits vaiſſeaux, qui ne ſeront pas obligez de leur rien payer, pour leurs peines ou autrement. Quand le Capitaine du vaiſſeau aura declaré que toute la charge de ſon vaiſſeau eſt deſtinée à être dechargée dans un certain port, alors la liſte de toutes les marchandiſes de ladite charge ſera inſerée dans le regiſtre de la Douane, comme de coutume; & ſi après ladite entrée faite on trouve encore dans le vaiſſeau pluſieurs marchandiſes, qu'on n'y aura point marquées, on accordera

encore huit jours à compter du jour qu'on aura commencé à decharger, pour attendre qu'on faſſe encore l'entrée deſdites marchandiſes qu'on avoit cachées afin d'en prevenir la confiſcation ; & en cas qu'on ne faſſe pas l'entrée deſdites marchandiſes de la maniere qu'il le faut à la Douane, dans les huit jours ſuſdits, alors leſdites marchandiſes ſeules & nulles autres ſeront confiſquées, quand même le vaiſſeau ne ſeroit pas entierement dechargé. Et cependant le marchand ou proprietaire dudit navire ne ſera pas autrement inquieté ni ſujet à aucune autre peine, mais le vaiſſeau pourra repartir en liberté, après avoir pris une nouvelle charge. «

» XI. Si quelque navire appartenant à quelqu'un deſdits Rois, ou à quelqu'un de leurs ſujets, étant entré dans quelque port dans les terres ou Etats de l'autre Roi, ſi là, ou dans quelque rade il decharge, & met à terre quelque partie des marchandiſes de ſa charge pour quelque autre endroit, ſoit dans le territoire du même Prince, ſoit ailleurs, étant preſſé de partir, on ne ſera point obligé de faire rapport à la Douane du reſte de ſa charge, ni d'en paier aucuns droits, pourvu qu'on ait déjà paié les droits de marchandiſes debarquées. Et on ne pourra exiger aucune caution ni ſûreté pour le reſte des marchandiſes qui doivent être tranſportées ailleurs, à moins qu'il n'y ſurvienne quelque action de dette, de felonie, de leſe-Majeſté, ou de quelque autre crime capital. "

» XII. Comme il eſt établi en Angleterre, que lorſque quelqu'un fait tranſporter hors du Roiaume des marchandiſes qu'il y avoit portées depuis un an, en faiſant ſerment que ce ſont les mêmes marchandiſes, on lui rend la moitié des droits d'entrée qu'il avoit paiez lors de l'importation, & que même après l'année échue il eſt permis en tout temps de tranſporter leſdites marchandiſes hors dudit Roiaume, ſans en paier aucuns droits de ſortie ; il eſt arrêté, que quand les ſujets de la Grande-Bretagne dans quelque temps à venir auront dechargé dans les ports du Roi Catholique quelques effets ou marchandiſes de quelque eſpece ou de quelque païs qu'elles ſoient, & qu'ils en auront paié les droits à la Douane ſelon ce traité, ſi dans quelque temps après ils trouvent à propos, pour leur plus grand profit, de tranſporter ailleurs les ſuſdites marchandiſes, ou quelque partie d'icelles, cela leur ſera permis & libre, ſans paier aucuns nouveaux droits pour la ſortie deſdites marchandiſes. Mais ils ſeront tenus de prêter ſerment, y étant requis, que ce ſont les mêmes marchandiſes pour leſquelles on avoit déjà paié les droits d'entrée. Et ſi quelque ſujet ou habitant des Etats de l'une ou l'autre partie, qui a debarqué, ou qui a entre les mains, dans quelques villes, bourgs, villages, ou autre part, quelques effets, marchandiſes, fruits ou autres denrées, pour leſquelles il a déjà paié les droits de la maniere ci-deſſus preſcrite, trouve à propos pour ſon profit, de tranſporter leſdites marchandiſes dans quelque autre ville, bourg, village, ou autre endroit dans le même Etat, cela lui ſera permis & libre, ſans aucun empêchement ou difficulté, & ſans paier aucuns nouveaux droits, en aiant

deja paié les droits d'entrée. Et quand il paroîtra par des certificats des Officiers de la Douane, que les droits ont été une fois bien & dûement paiez, il ne ſera pas permis d'exiger une ſeconde fois ni les mêmes ni aucuns autres droits dans quelque autre port que ce ſoit. Les treſoriers & receveurs des revenus de S. M. C., ou bien leurs officiers ou deputez permettront en tout temps le tranſport des biens & marchandiſes d'un endroit à un autre, & donneront de bons certificats aux proprietaires deſdites marchandiſes, ou à leurs facteurs, du premier paiement qu'ils auront fait des droits d'entrée ; ſur leſquels il leur ſera toujours permis de les tranſporter librement par aucun autre port ou lieu, ſans paier de nouveaux droits, comme il eſt ci-deſſus dit, ſauf toujours le droit d'un tiers. "

» XIII. Il ſera permis aux navires des ſujets de l'un ou l'autre des confederez, de ſe tenir à l'ancre ſur les côtes, dans les baies, rades, ou quelques autres endroits que ce ſoit, des territoires de l'autre, & ſans être obligez d'entrer dans aucun port ; & en cas qu'un vaiſſeau ſe trouve obligé d'entrer dans un port, ſoit par la tempête, ſoit pour éviter les ennemis, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ledit vaiſſeau ſera toujours en liberté d'en reſortir & de remettre en mer, pourvu qu'il n'y ait eu rien de ſa charge vendu & debarqué dans leſdits ports ; à moins qu'on ne trouve par des indices certains que ledit vaiſſeau ſoit chargé de marchandiſes de contrebande, deſtinées pour un port ennemi. Et il ſuffira à tel vaiſſeau, ſoit à l'ancre ou dans le port, pour éviter toutes viſites & recherches, de montrer ſon paſſeport ou autres documens, pour faire voir en quoi conſiſte ſa charge, & le lieu pour lequel il eſt deſtiné, leſquels étant montrez aux Officiers du Souverain du lieu, ledit navire ſera en liberté de pourſuivre ſa route ſans aucun empêchement. "

» XIV. Les vaiſſeaux de guerre ou armez en courſe de l'un ou l'autre Roi, ou de leurs ſujets, rencontrant en mer ou en rade quelque vaiſſeau marchand, ils s'en tiendront à la diſtance d'une portée de canon, (afin d'éviter par cette diſtance toute occaſion de pillage & violence ;) mais ils pourront, s'ils le trouvent à propos, envoier leurs chaloupes avec deux ou trois hommes armez à bord du vaiſſeau marchand, dont le Capitaine ou Patron leur montrera ſes lettres maritimes, conçues dans la forme marquée à la fin de ce traité, & dans leſquelles ſeront mentionnées non ſeulement les marchandiſes dont le vaiſſeau eſt chargé, mais auſſi le lieu de la reſidence dudit Capitaine ou Patron, & ſon nom, auſſi-bien que le nom de ſon vaiſſeau, afin qu'on puiſſe voir ſi ces marchandiſes ſont de contrebande ou non, & qu'on puiſſe connoître ledit vaiſſeau & ledit Patron. Et afin que leſdites lettres maritimes ſoient de plus grande autorité & moins ſujettes à caution, & qu'on ne ſoit pas trompé par de fauſſes lettres au lieu des veritables, elles ſeront munies de quelque ſceau, & contre-ſignées, ſi on le trouve neceſſaire, ſoit de la part du Roi de la Grande-Bretagne, ſoit de la part du Roi d'Eſpagne. «

» XV. Si les ſujets de l'un des deux Rois ſuſdits entreprennent de tranſporter des marchandiſes de contrebande des Etats ou territoires de l'autre, en ce cas leſdites marchandiſes de contrebande ſeules ſeront confiſquées, ſans qu'on puiſſe infliger aucune autre peine. Excepté quand on trouvera qu'on a voulu tranſporter hors de la Grande-Bretagne de l'argent monnoié de ce Royaume, ou de la laine, ou de la terre à foulon, ou des territoires du Roi d'Eſpagne de l'or ou de l'argent marqué; auquel cas les loix particulieres de chaque Etat auront toute leur force & vigueur. «

» XVI. Les peuples ſujets de l'un des Rois ſuſdits pourront librement arriver, entrer, & reſter dans les ports de l'autre, & enſuite en reſortir avec la même liberté; & cela non ſeulement avec des vaiſſeaux marchands, & autres bâtimens ſervans au Commerce, mais auſſi avec des vaiſſeaux de guerre ou armez en courſe, & pour reparer leurs vaiſſeaux qui auront été battus des tempêtes, ou pour acheter des proviſions; pourvu que le nombre deſdits vaiſſeaux ne donne pas lieu à de juſtes ſoupçons : ainſi il ne pourra pas entrer plus de huit vaiſſeaux de guerre à la fois, & ils ne pourront reſter que le temps neceſſaire pour radouber & pour acheter des proviſions; & il ne leur ſera pas permis de cauſer la moindre interruption ou obſtacle au Commerce de ce lieu, ni d'empêcher l'entrée dans ces ports à aucun vaiſſeau, de quelque nation que ce ſoit, en amitié avec le Souverain du lieu. Et en cas qu'il arrive qu'un trop grand nombre de vaiſſeaux de guerre approche de quelque port, il ne leur ſera pas permis d'entrer dans ledit port, ni de reſter à l'ancre dans la rade, ſans en avoir obtenu la permiſſion, ou du Roi même, ou du Gouverneur de ce lieu; à moins qu'ils ne ſoient forcez d'y entrer par la tempête, ou pour éviter quelque danger imminent de la mer; & en ce cas ils notifieront d'abord la cauſe de leur arrivée au Gouverneur ou premier Magiſtrat, & ils ne pourront reſter-là qu'autant que ledit Gouverneur ou Magiſtrat le trouvera juſte & convenable; & pendant leur ſejour ils ne pourront pas y rien entreprendre contre quelque autre qui ſoit dans le même port, ni rien faire qui puiſſe tourner au prejudice de l'un ou l'autre Roi. «

» XVII. Aucun des Alliez ſuſdits ne pourra retenir, empêcher, ou arrêter, en vertu de quelque édit general ou particulier, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, aucun marchand, Capitaine de vaiſſeau, pilote, ou matelot, non plus que les vaiſſeaux, marchandiſes, draps, ou autres effets quelconques de l'autre partie, pendant qu'ils ſont dans les ports ou rivieres; & ne pourra l'obliger à lui ſervir, ſans communication & conſentement de l'autre Prince, ou du moins ſans en être convenu avec les perſonnes intereſſées. Mais on n'entend pas par cet article, d'empêcher le cours ordinaire pour l'adminiſtration de la juſtice, & pour le maintien du bon ordre. «

» XVIII. Les marchands & ſujets de l'un & l'autre Roi, & leurs facteurs & domeſtiques, de même que leurs navires, leurs capitaines de vaiſſeaux & matelots, pourront aller librement par-tout, armez de toute ſorte

d'armes, offenſives ou deffenſives, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces, ſans qu'ils ſoient obligez d'en faire aucune entrée à la Douane, ou donner aucune liſte deſdites armes. Il leur ſera auſſi permis de ſe ſervir à terre pour leur defenſe de toute ſorte d'armes portatives, ſelon la coutume du lieu. «

» XIX. Nul Capitaine, Officier, ou matelot ne pourra intenter procès ni porter prejudice aux autres Capitaines, Officiers ou matelots ſes compatriotes, ou ſujets de ſon Prince dans le païs de l'autre, ſous pretexte de gage, ſalaire, ou quelque autre choſe que ce ſoit, & ne pourra ſe retirer en s'engageant dans le ſervice ou ſous la protection du Prince du lieu où il eſt; mais ces ſortes de diſputes, qui naitront entre les marchands & les maîtres de vaiſſeaux, ou entre leſdits maîtres & les gens de leur équipage, ſeront laiſſées à l'arbitrage du Conſul de leur nation; en ſorte pourtant, que celui qui ſe trouve lezé par ledit arbitrage, en pourra appeller au Juge ordinaire du lieu de ſa demeure. «

» XX. Afin que les marchands & negocians de la Grande-Bretagne puiſſent ſans aucun obſtacle retablir leur ancien Commerce en Flandre, Brabant, & dans les autres Provinces des Païs-Bas, on eſt convenu qu'on revoquera toutes les loix, édits, ſtatuts, ordonnances, *&c.* par leſquelles on defendoit les draps, & manufactures des laines d'Angleterre de toutes ſortes, teints ou non teints, foulez ou non foulez; & qu'on abolira tous les droits, impôts, tributs, *&c.* qu'on avoit impoſez ſur leſdits draps & manufactures des laines d'Angleterre, excepté les anciens droits ſur chaque piece de draps, & à proportion ſur les autres manufactures ſuſdites ſelon les anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Païs-Bas; & on ne pourra pas à l'avenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mettre aucun de ces ſortes de droits ou impôts davantage ſur leſdits draps & manufactures de laine ſuſdites. Et leſdits marchands & negocians, & leurs facteurs, Commiſſaires & domeſtiques jouiront toujours à l'avenir dans tous les Païs-Bas de tous les privileges, dont ils ont joui en quelque temps auparavant, en vertu des anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Pays-Bas. On eſt de plus convenu, que Sa Majeſté Britannique nommera des Commiſſaires, pour traiter avec le marquis de Caſtel-Rodrigo, ou avec celui qui ſera pour-lors Gouverneur de ces Provinces, ou autres miniſtres qui ſeront authoriſez pour cela, & pour convenir à l'amiable de tout ce qui regarde cette affaire, pour l'utilité de l'un & de l'autre païs : & on accordera même aux marchands & negocians Anglois de plus amples privileges & immunitez, proportionnées à la ſituation preſente des affaires, & pour l'utilité & avantage de leur Commerce, ſelon qu'on conviendra dans le traité particulier à faire ſur ce ſujet. «

» XXI. Les Sujets & habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre

Roi ſuſdit pourront aller, naviger, & négocier librement en tout autre Pays, qui eſt en paix, amitié ou neutralité avec l'un ou l'autre Roi ſuſdit. «

» XXII. Et cette liberté ne pourra pas être interrompue ni inquiétée par les navires ou ſujets d'aucun des deux Rois ſuſdits, à cauſe des guerres qu'il a ou pourra dans la ſuite avoir avec quelque Prince ou Etat, qui eſt en paix, amitié, ou en neutralité avec l'autre. «

» XXIII. Et en cas qu'on trouve par le moyen des Lettres maritimes, &c. ci-deſſus mentionnées, qu'il y ait des marchandiſes de contrebande dans quelqu'un des vaiſſeaux ſuſdits, il ſera permis de les en tirer, de les déclarer & de les faire confiſquer par les Juges competens; mais les vaiſſeaux où elles étoient chargées, & les autres marchandiſes qui y ſeront contenues, ne ſeront pas pour cette cauſe ſujets à aucun arrêt ou confiſcation. «

» XXIV. Pour prévenir autant qu'il ſe peut toutes diſputes ſur les genres de marchandiſes qui ſeront reputées de contrebande, il eſt convenu, qu'on comprendra ſous ce nom toutes ſortes d'armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, les affuts des canons, fourches à mouſquets, bandoulieres, poudre, meches, ſalpetre & boulets à canons, comme auſſi toute ſorte d'autres armes, comme piques, épées, caſques, boucliers, armures, halebardes, javelots, & autres ſemblables. On défend auſſi entre les marchandiſes de contrebande tout tranſport de ſoldats & de chevaux, auſſi-bien que de tout ce qui ſert à leur équipement, comme piſtolets, ſelles, baudriers, & enfin toute ſorte d'appareils de guerre. «

» XXV. Pour éviter pareillement tout ſujet de diſpute, il eſt convenu, qu'on ne regardera pas pour marchandiſes de contrebande, le froment, blé ou autre ſorte de grains & legumes, ſels, vins, huiles, & toute autre ſorte de proviſions de bouche, toutes leſquelles choſes, auſſi-bien que toutes autres marchandiſes, qui ne ſont pas compriſes dans l'article précedent, ſeront libres à être tranſportées par-tout, même aux pays ennemis, excepté à des Places aſſiégées ou bloquées. «

» XXVI. Il eſt de plus convenu & arrêté, que tout ce que les Sujets de l'un & l'autre Roi ſuſdits auront chargé dans les vaiſſeaux appartenans aux ennemis, ſera ſujet à être confiſqué avec leſdits vaiſſeaux, & tout ce qu'on y trouvera ſans exception, quand même ce ne ſeroit pas des marchandiſes de contrebande. «

» XXVII. Le Conſul qui à l'avenir réſidera dans les territoires du Roi d'Eſpagne, pour la ſureté & la protection des ſujets de la Grande-Bretagne ſera nommé par Sa Majeſté Britannique, & aura le même pouvoir & authorité dans l'exercice de ſa charge, qu'aucun autre Conſul a déjà eue dans les Etats de Sa Majeſté. De même, les Conſuls Eſpagnols, qui réſideront en Angleterre, auront la même authorité, qu'on a accordée juſques ici dans ledit Pays aux Conſuls de quelque autre nation. «

» XXVIII. Afin que les droits & libertez, ſtipulées en faveur des Négocians en temps de paix, ne ſoient pas ſans force & effet; ce qui ſeroit fort à craindre, ſi les ſujets de la Grande-Bretagne en allant, revenant, ou ſéjournant dans les Etats du Roi Catholique, étoient inquietez au ſujet de leur Religion; le ſuſdit Roi d'Eſpagne, pour la ſureté du Commerce, & pour la tranquillité des Négocians, ſans diſtinction, tant par mer que par terre, donnera ordre que les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les droits du Commerce, & qu'on ne leur faſſe aucune peine ſous prétexte de Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni ſcandale public. Et Sa Majeſté Britannique de ſon côté donnera ordre pour les mêmes raiſons, que les ſujets du Roi d'Eſpagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les Droits de Commerce au ſujet de leur Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni de ſcandale public. «

XXIX. Les ſujets ou habitans des Etats de l'un ou l'autre Roi, qui auront apporté des marchandiſes à vendre dans les Etats ou Pays de l'autre, ne ſeront point obligez de recevoir pour leurſdites marchandiſes des eſpeces de cuivre, ni aucunes autres eſpeces ou autres choſes quelconques, que ce dont ils ſeront convenus, nonobſtant quelques Loix ou Coutumes que ce puiſſe être à ce contraires. «

» XXX. Les marchands de l'une ou de l'autre nation, leurs facteurs, familles, domeſtiques, commiſſaires, ou autres faiſant leurs affaires, de même que les Capitaines de vaiſſeaux, les pilotes & matelots, pourront reſter & ſéjourner en toute liberté & ſureté dans les Etats, territoires, ports & rivieres l'un de l'autre : & les peuples & ſujets de l'un ou l'autre Roi pourront louer en toute liberté & ſureté, par-tout dans les Etats & territoires de l'autre, des maiſons pour demeurer, & des boutiques & magaſins pour leurs effets & marchandiſes, & ils en jouiront ſans empêchement, durant le temps qu'ils auront ſtipulé par leurs accords ou contrats de louage. «

» XXXI. Les habitans & ſujets de l'un des deux alliez, dans quelque endroit que ce ſoit des pays de l'autre, pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens & facteurs, qu'ils trouveront à propos, & à qui ils pourront confier le ſoin de leurs procès, du conſentement des Juges ordinaires, quand il en ſera beſoin, & que leur partie le demandera; & ils ne ſeront obligez de produire ni de montrer à perſonne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne ſoit pour éviter un procès ou en terminer un; & leſdits livres ne ſeront ſujets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des proprietaires, ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Il leur ſera encore permis de tenir leurs livres de compte & leurs correſpondances en Langue Angloiſe, Eſpagnole, Hollandoiſe, ou quelqu'autre qu'ils trouveront à propos, ſans qu'on les puiſſe inquieter là-deſſus. Enfin on accordera de part & d'autre, au ſujet

des livres de compte, & de correſpondance, tout ce qui eſt accordé ailleurs à quelque autre nation que ce ſoit. "

» XXXII. S'il arrive, que les biens de quelque perſonne ſoient ſaiſis par l'autorité de quelque tribunal dans les Royaumes ou Etats de quelqu'un des alliez, les effets & crédits qu'on trouvera dans la poſſeſſion d'une telle perſonne, s'ils appartiennent de bonne foi aux ſujets de l'autre allié, ne pourront pas être confiſquez, mais ſeront rendus à leurs véritables propriétaires, en eſpece s'ils ſe trouvent, ou autrement leur juſte valeur, ſelon l'accord qui étoit fait entre leſdites parties, & cela dans trois mois après une telle ſaiſie ou confiſcation. "

» XXXIII. Les biens & effets des ſujets de l'un des deux alliez qui viendront à mourir dans les terres ou Etats de l'autre, ſeront donnez entiers à leurs héritiers ou autres ſucceſſeurs, ſoit par teſtament, ſoit ab inteſtat ; ſauf à chacun ſon droit particulier. "

» XXXIV. Le Conſul ou autre Miniſtre de Sa Majeſté Britannique fera un inventaire des effets & biens des ſujets de la Grande-Bretagne, qui mourront ſans teſtament dans les Etats du Roi d'Eſpagne, leſquels avec leurs papiers, livres de compte & documens quelconques ſeront mis en dépôt entre les mains de deux ou trois marchands, pour être remis aux héritiers ou créanciers du défunt ; ſans que le conſeil de la croiſade ou aucun autre tribunal en puiſſe prendre connoiſſance, ou s'en mêler en aucune maniere. On en agira de la même maniere à l'égard des Eſpagnols qui mourront en Angleterre. "

» XXXV. Les ſujets de la Grande-Bretagne, qui viendront à mourir quelque part dans les Etats du Roi d'Eſpagne, auront un lieu honnête & commode pour leur ſépulture. "

» XXXVI. S'il arrive dans la ſuite (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture entre leſdits alliez, on donnera ſix mois de tems aux ſujets de part & d'autre, pour retirer leurs marchandiſes & effets, ſans qu'on puiſſe les incommoder ou inquiéter par aucun arrêt, ſur leurs perſonnes ou biens, pendant ledit temps. "

» XXXVII. Tous les biens & droits cachez ou mis en dépôt, tant mobiles qu'immobiles, revenus, actions, crédits, & autres effets qui ne ſont pas déja dans la poſſeſſion du Tréſor Royal, en vertu d'une ſentence formelle de confiſcation par les loix ordinaires, & avec connoiſſance de cauſe, ſeront remis aux propriétaires deſdits biens, *&c.* ou à leurs héritiers ou autres aiant cauſe, pour en jouïr entiérement & librement, avec tous les fruits, revenus, & émolumens, & pour en diſpoſer à leur volonté. Et ceux qui auront caché tels biens, ne pourront être inquietez, de la part du Tréſor Royal, pour cette raiſon, non plus que leurs héritiers. Mais les ſuſdits propriétaires ou leurs héritiers, ou ceux qui auront droit pour eux, auront action & juſtice là-deſſus, tout comme ſur leurs autres biens propres. "

» XXXVIII.

» XXXVIII. Il eſt arrêté & conclu, que les peuples & ſujets de l'un des deux alliez ſuſdits, dans les terres, mers, ports, rades & territoires ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, ſuretez, libertez, & immunitez, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre deſdits Rois aura déja accordées, ou accordera dans la ſuite au Roi Très-Chrétien, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanſéatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce ſoit, ſoit par traité, ſoit par ordonnance Royale ou conceſſion, avec tous les avantages, commoditez & clauſes favorables, d'une maniere auſſi ample & auſſi valable à tous égards, comme ſi elles étoient inſérées mot pour mot dans ce préſent traité. "

» XXXIX. S'il arrive quelque diſpute cauſée par les Officiers de l'Amirauté, ou autres perſonnes quelconques dans l'un ou l'autre Royaume, au ſujet de ce qui eſt ſtipulé touchant le Commerce dans les articles ci-deſſus, la perſonne intereſſée aiant porté ſa plainte au Roi ou à quelqu'un de ſes Conſeillers, ledit Roi donnera ordre que toutes les pertes ſoient reparées ſans délai, & que toutes choſes ſoient exécutées de la maniere qu'il eſt ſtipulé ci-deſſus. Et ſi dans la ſuite du temps il ſe gliſſe quelques fautes ou inconvéniens dans les affaires de Commerce & de navigation, auxquelles on n'aura pas aſſez pourvu par ce préſent traité, on pourra prendre telles autres précautions, qui paroiſſent juſtes & raiſonnables de part & d'autre; ſans que pour cela le préſent traité puiſſe rien perdre de ſa force ou vigueur. "

» XL. Il eſt enfin arrêté & convenu, que les ſuſdits Rois de la Grande-Bretagne & des Eſpagnes obſerveront ſincérement & de bonne foi tous & chacun des articles du préſent traité, & les feront obſerver par leurs ſujets, ſans y contrevenir directement ou indirectement, ou ſouffrir qu'on y contrevienne. Et ils feront ratifier le ſuſdit traité dans tous ſes points, par des lettres patentes dans la meilleure forme & la plus valable, & en feront échanger les ratifications de bonne foi dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la date de ce préſent, & dès-lors ils feront publier la préſente paix & amitié de la maniere ordinaire, & dans tous les lieux où il ſera beſoin, le plutôt que faire ſe pourra. "

» En foi de quoi, nous ſouſſignez l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & les Commiſſaires de Leurs Majeſtez le Roi & la Reine d'Eſpagne, avons ſigné le préſent traité de nos mains, & y avons appoſé nos ſceaux. A Madrid ce (13) 23 Mai 1667.

Signé,

(L. S.) *Sandwich.*

(L. S.) *J. Eberardo Nidardo.*
(L. S.) *Duc de St. Lucar, &c.*
(L. S.) *Conde de Penaranda.*

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnſon, Conſul de la nation Angloiſe, je repréſente dans la meilleure forme que je puis, qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier diverſes ordonnances en faveur de la ſuſdite nation, pour qu'elle ait un Juge Conſervateur particulier, pour juger des procès de ceux de ladite nation, ſoit comme demandeurs, ſoit comme defendeurs : Et dans les articles neuf & trente-huit de la paix il eſt expreſſément ſtipulé, que la nation Angloiſe jouïra de tous les mêmes avantages & privileges accordez à quelque autre nation, ou aux villes Hanſéatiques, comme il paroît auſſi par une autre ordonnance de la Reine notre Souveraine; leſquelles villes Hanſéatiques ont le privilege d'avoir leur Juge Conſervateur tant en qualité de demandeurs que de defendeurs auſſi bien que la nation Angloiſe, le tout comme il paroît par la copie de ladite ordonnance, que je préſente avec cette requête, ſous ſerment, fait à Madrid le 20 Mars 1670. Je ſupplie donc Votre Seigneurie, de faire attention auxdites ordonnances & articles de paix, & de donner ordre qu'ils ſoient obſervez & exécutez en tout, & par-tout, de la maniere la plus favorable pour la nation Angloiſe, *&c.* Je demande juſtice, *&c.*

Signé,

DON BRIA JOHNSON, Lic.
DON JUAN DE OLIVER.

Ordonnance de la Reine Régente.

» D'AUTANT que les gens de la Nation Angloiſe qui font negoce à Seville, m'ont repreſenté, que les Officiers qui reſident dans ladite ville leur font pluſieurs injuſtices, en contrevenant à ce qui eſt ſtipulé entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne; & m'aiant ſupplié, pour qu'à l'avenir il ne ſoit rien fait à leur prejudice contre ce qui eſt arrêté par la paix, & que je vouluſſe donner les ordres neceſſaires pour la faire obſerver; comme auſſi pour que les ordonnances, que le feu Roi mon Seigneur fit expedier en leur faveur l'an 1645, ſoient obſervées dans toute leur force & vigueur, comme partie du traité fait en dernier lieu entre moi & le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, ſelon le 9 article dudit traité : j'y ai conſenti. Ainſi j'ordonne & commande au Preſident de la Cour de Degrès de Seville, & aux autres Officiers d'icelle, que cette affaire peut regarder directement ou indirectement, qu'ils aient à executer inviolablement ce qui eſt ſtipulé par ladite paix, & ce qui eſt accordé par les ordonnances ci-deſſus mentionnées, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, ſur leſdits actes ou ſur des copies authentiques d'iceux, ſans y con-

trevenir en aucune maniere ; car telle eſt ma volonté. Donné à Madrid le 20 Mars 1670. "

Signé,

MOI LA REINE.

D. DIEGO DE LA TORRE.

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, je repreſente à Vos Seigneuries, qu'il eſt neceſſaire pour ladite Nation, qu'il ſoit donné par André Perez de Manſilla, Notaire du Gouvernement de cette ville, par qui furent publiez les articles de la paix, conclue l'an 1667 entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne, copie des articles 9 & 38. Je ſupplie donc Vos Seigneuries, de donner ordre audit André Perez de Manſilla, de donner une copie deſdits articles. Je demande juſtice. *&c.* "

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.

ACTE.

» LEDIT André Perez de Manſilla donnera audit Conſul une traduction authentique & atteſtée en bonne forme, des deux articles de la paix, mentionnez dans cette requête, & cet acte ſera ſon ordre. Le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, Preſident de la Cour Roiale de cette ville, & Juge conſervateur de la Nation Angloiſe, l'ordonne ainſi. A Seville le 13 Septembre 1670. "

Signé,

D. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

Devant moi,

Juan Gonçales de Avellaneda.

ATTESTATION.

ANDRÉ Perez de Manſilla, Notaire du Roi notre Seigneur, & du Gouvernement & Lieutenance de cette ville de Seville, certifie, que ſelon le regiſtre des actes publics, fait ſur ce qui a été arrêté & conclu entre cette Couronne & celle d'Angleterre, les articles de renouvellement de paix &

de Commerce, qui furent publiez en cette ville le 29 Decembre 1667 ſelon l'ordre de la Reine notre Souveraine, adreſſé au Seigneur Comte de Humanes, pour-lors Gouverneur & Meſtre de Camp General dans tout le diſtrict de cette ville, cette copie authentique avec la traduction collationnée avec leſdits actes, pour la continuation & renouvellement de paix & d'amitié entre les deux Couronnes d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne imprimez *in-quarto*, qui eſt le même qui fut envoié de Madrid, avec l'ordre ſuſdit, & le même qui fut publié dans les lieux publics de cette ville. Et entre les articles dudit traité de paix, il y en a deux, ſavoir le 9 & le 38 dont la teneur s'enſuit. »

» Art. IX. LEs ſujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques marchandiſes que ce ſoit dans les Etats, Gouvernemens, iſles, ou territoires du Roi d'Eſpagne, jouiront de tous les mêmes privileges & immunitez, qui ont été accordez & confirmez aux marchands Anglois dans l'Andalouſie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majeſté Catholique du 19 de Mars, 26 de Juin & 9 de Novembre de l'an 1645, leſquelles Ordonnances & Conceſſions Sa Majeſté Catholique ratifie & confirme, comme faiſant une partie eſſentielle de ce traité. Et afin que cela ſoit connu à un chacun, il eſt arrêté, que leſdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur ſubſtance, force & effets) ſeront ajoutées aux articles de ce traité, & que pour l'uſage & commodité de tous les ſujets de la Grande-Bretagne, que tous ceux deſdits qui demeurent ou font negoce en quelque endroit que ce ſoit des Etats de Sa Majeſté Catholique, y ſeront compris de la maniere la plus favorable qu'il ſe puiſſe faire. »

» Art. XXXVIII. IL eſt arrêté & conclu, que les peuples & ſujets de l'un des deux alliés ſuſdits dans les terres, mers, ports, rades & territoires, ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, ſuretez, libertez & immunitez, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre deſdits Rois aura deja accordez, ou accordera dans la ſuite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux villes Hanſeatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce ſoit, ſoit par traité, ſoit par ordonnance Roiale ou conceſſion, avec tous les avantages, commoditez & clauſes favorables, d'une maniere auſſi ample & auſſi valable à tous égards, comme ſi elles étoient inſerées mot pour mot dans ce preſent traité. »

» Comme il conſte & appert par ledit traité de paix & d'amitié, entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, qui eſt preſentement entre mes mains, & auquel je me rapporte. En conſequence de l'ordre du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo Conſeilier de Sa Majeſté & Preſident

de ſa Cour Roiale en cette ville, ſur la requête de Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, j'ai donné ces preſentes, à Seville le 15 de Septembre 1670. En témoignage de la vérité. "

Signé,

ANDRÉ PEREZ DE MANSILLA.

ATTESTATION.

» MOI Antonio Gonçalez de Avellaneda, Notaire du Roi notre Seigneur, & des rapports dans l'audience Roiale de cette ville, & premier Notaire de la Cour du Seigneur Licentié Don Thomas de Ogna, Lieutenant du Seigneur Gouverneur de cette ville, & Membre de la Cour conſervatoriale de la Nation Angloiſe, dont eſt Juge conſervateur le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de ſa Cour Royale en cette ville, je certifie, que de la part des Conſuls Anglois de cette ville & des Iſles Canaries, il y a une requête preſentée audit Seigneur Preſident, contenant une declaration des privileges accordez à ladite Nation par Sa Majeſté le feu Roi Philippe IV, & de la commiſſion qu'avoit Don Geronymo del Pueyo Aranciel, Conſeiller de Sa Majeſté, & ci-devant Preſident de cette audience Roiale, comme Juge conſervateur de ladite Nation; comme auſſi de la commiſſion du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de cette audience Roiale, comme Juge conſervateur de ladite Nation. Voici les copies ſuſdites. "

REQUÉTE.

» NOUS Don Brian Johnſon, Conſul de la Nation Angloiſe, qui trafique en cette ville, & Don Thomas Collins, Conſul de la Nation Angloiſe pour le Commerce des Iſles Canaries, repreſentons à Votre Seigneurie, que dans le temps que Don Geronymo del Pueyo Aranciel, ci-devant Conſeiller de Sa Majeſté, & Preſident de l'audience Roiale de cette ville, étoit Juge conſervateur de ladite Nation, il fut ordonné d'imprimer les privileges accordez à ladite Nation par Sa Majeſté le feu Roi Philippe IV, leſquels privileges furent imprimez, & atteſtez par ordre, de la maniere qu'on les a ici produits. Et comme il eſt neceſſaire que leſdits privileges ſoient imprimez enſemble avec la commiſſion de Sa Majeſté au ſuſdit Don Geronymo del Pueyo, & celle qui eſt nouvellement donnée à Votre Seigneurie, & qu'il en ſoit donné à chacun de nous des copies atteſtées par le preſent Notaire, afin que nous les gardions, & les faſſions connoître aux gens deſdites Nations; Nous demandons juſtice, *&c.* "

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.
DON THOMAS COLLINS.

» MOI Bonaventura Carretto, au nom de la Nation Angloiſe, je declare, qu'il a plu à Sa Majeſté (que Dieu conſerve) d'accorder à ladite Nation les privileges contenus dans les trois chartres Roiales que je preſente à Vos Seigneuries, auxquelles je demande & ſupplie qu'on obéiſſe, comme Sa Majeſté l'ordonne; & qu'il me ſoit donné par le preſent Notaire un acte de ladite obéiſſance, dans lequel ſoient inſerées leſdits chartres, afin qu'on les imprime. Je demande juſtice, *&c.* "

Signé,

BONAVENTURA CARRETTO.

Chartres des Privileges accordez par Sa Majeſté aux Anglois qui réſident à Seville, St. Lucar, Cadix & Malaga.

» DON Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpourg & de Flandres, Seigneur de Biſcaie & de Molina, *&c. &c.* "

» Comme il nous a été repreſenté par vous Richard Antoine, Conſul de la Nation Angloiſe, au nom des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui en conſequence de la paix, faite & accordée entre ce Roiaume-ci & celui-là, demeurent & font Commerce dans l'Andalouſie, & principalement dans les villes de Seville, ſaint Lucar, Cadix, & Mallaga, qu'ils ſupplient d'avoir la confirmation des privileges, exemptions & libertez, qui leur appartiennent en conſequence deſdits articles de paix, auſſi-bien que des autres ordonnances, indults ou privileges quelconques, qui leur ont été accordez par le feu Roi mon pere, & de tous autres privileges quelconques qui leur ont été accordez par les Couronnes de Caſtille & de Portugal, & qu'il ſoit ordonné de les obſerver & de les accomplir en tout & par-tout, ſans aucune reſtriction, & afin de leur donner plus de force, de les renouveller avec les qualitez, amplifications, conditions & declarations les plus convenables, enjoignant des peines à ceux qui s'y oppoſent & qui ne les obſervent pas; & pour les faire mieux connoitre, qu'il leur ſoit donné copie deſdits privileges, comme de ceux que je leur accorde. Aiant pris en conſideration ce que deſſus, & les ſupplians aiant offert pour notre ſervice, & pour le beſoin de la guerre, 2500 ducats, dont 1000 ſeront paiez comptant, & les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, ſelon

l'obligation qui en a été paſſée en leur nom & par leur commiſſion, par le licentié Franciſco Moreno avec l'intervention de Don Antonio de Campo Redondo y Rio, Chevalier de l'ordre de ſaint Jaques, Conſeiller de notre Conſeil Privé & de celui des finances, par devant mon Notaire Juan Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée. Preſentement de mon propre mouvement, certaine ſcience & pouvoir Roial abſolu, que je veux exercer en cette occaſion, & que j'exerce comme Roi & Seigneur naturel, ne reconnoiſſant aucun ſuperieur pour le temporel, je confirme & approuve les privileges, exemptions & libertez, qui appartiennent auxdits ſujets, tant par les articles de ladite paix, que par les confirmations d'iceux, & par les autres privileges, octrois ou indults qui leur ont été accordez par le Roi mon pere, & par tous autres privileges quelconques, qui leur ont été accordez par mes Couronnes de Caſtille & de Portugal, leſquels j'approuve en tout & par-tout, & toutes & une chacune des choſes qui y ſont contenues, les declarant fermes, ſtables & valides, & ordonnant qu'ils ſoient obſervez & accomplis : Car c'eſt ma volonté poſitive que tous ceux de ladite Nation en jouiſſent ſans aucune reſtriction. Et de plus, que pendant que leſdits ſujets d'Angleterre demeurent en Andalouſie, on ne pourra leur impoſer à aucun d'eux aucune charge ou office public, ni aucun autre, ſoit de tutele ou de curatele, ni les faire Receveurs d'aucuns droits ou revenus, ſoit des alcavales ou miliones, ou d'aucuns autres appartenans à nos finances. Et on ne pourra exiger d'eux aucun emprunt ni don, ni les obliger à ſe mêler d'aucune ferme ou rente, ni prendre leurs chevaux ni leurs eſclaves. »

» Et pour les favoriſer davantage, je permets & ordonne, que conformément à ce qui eſt accordé dans ledit Traité, ils puiſſent trafiquer & faire leur Commerce librement, vendre leurs marchandiſes & denrées, & acheter & tranſporter celles de mes Roiaumes, en obſervant les Loix & Ordonnances ſur cette matiere, & en paiant aux Officiers de mes Finances les droits qui y ſont dûs. Defendant comme je defens par celle-ci, de piller ou prendre par force aucune marchandiſe, froment ou orge, pas même pour la proviſion de mes eſcadres, flottes, ou gallions, non plus que pour les entrepreneurs & provediteurs ; & leſdits privileges s'entendront par rapport au froment & à l'orge, conformément à la taxe, & par rapport aux autres choſes ſelon l'accord & convention qu'on fera avec eux, ſans qu'il ſoit permis de les leur prendre avant que de les avoir paiées, & ſans qu'il ſoit permis de les incommoder ou inquieter en aucune maniere ſur ce ſujet. «

» Et comme pluſieurs de ces marchands apportent, avec beaucoup de peines & de depenſes, dans la ville de Seville & autres places de l'Andalouſie, grande quantité de morue & d'autres ſortes de poiſſon ſec ou ſalé, étant les proviſions les plus neceſſaires qu'on puiſſe avoir ; j'ordonne & commande qu'à leur égard on obſerve l'Ordonnance de la ville de Se-

ville, laquelle ordonne qu'on ne fixera point de prix au poiſſon ſec ou ſalé qu'on y apportera, mais qu'il ſera permis à ceux qui les apportent, de les vendre à tel prix qu'ils trouvent à propos, ſans qu'ils ſoient obligez de les declarer qu'aux Miniſtres Receveurs de mes Finances. Et ſi les vaiſſeaux, dans leſquels on apporte ladite morue, ſont ſi grands, qu'ils ne peuvent pas monter la riviere, & qu'on les decharge dans les barques, les Juges de l'amirauté ni aucuns autres ne pourront mettre ſur leſdites barques des gardes aux depens des proprietaires. J'ordonne de plus, en cas que ledit poiſſon ſe trouve pourri, de ſorte qu'il ne puiſſe pas être conſumé, qu'on le brûle, ou qu'on le jette à l'eau, ſans que pour cette raiſon on puiſſe intenter aucun procès aux proprietaires ou autres perſonnes qui le voudroient vendre, ni qu'on puiſſe les arrêter ni denoncer. «

» Et d'autant que les Miniſtres Receveurs des coutumes & autres droits paiables ſur les marchandiſes, ſont accoutumez ſur des denonciations de ſaiſir les perſonnes ſuſpectes, ce qui cauſe beaucoup de depenſes & vexations aux gens de negoce, & fait grand tort à leur credit ; c'eſt mon plaiſir & j'ordonne, qu'en cas de telle denonciation, on ne procede que contre les marchandiſes ſeules, ſans toucher aux perſonnes, auxquelles je donne permiſſion de faire leurs defenſes contre leſdites vexations. «

» Et de plus, conformément à un article de ladite paix, qui regarde la religion ; (vu que dans certains procès on a voulu les obliger à declarer s'ils étoient Catholiques Romains ou non, refuſant autrement d'admettre leurs ſermens, ſoit comme parties, ſoit comme temoins,) je commande & ordonne qu'on n'en agiſſe plus ainſi avec les ſujets de la Grande-Bretagne, mais qu'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt ſtipulé à leur égard, & que ſans leur faire de ſemblables queſtions, on donne aux ſermens qu'ils feront en juſtice ou ailleurs la même foi, comme s'ils étoient Eſpagnols, ſans les incommoder ni inquieter aucunement à ce ſujet. «

» Et d'autant que les Juges & autres Officiers de Juſtice pretendent, que pour l'inſtruction des cauſes & procès, les marchands ſoient obligez de faire exhibition de leurs livres de Commerce, & que là-deſſus ils ſont ſujets à pluſieurs griefs & vexations ; j'ordonne & commande qu'on n'ôte point auxdits marchands leurs livres ſuſdits, pour aucune cauſe que ce ſoit ; mais qu'on verifie dans leurs maiſons les articles dont il ſera queſtion, ſans rechercher les autres, & ſans pouvoir ôter deſdits marchands aucuns autres papiers que ce ſoit ; ſous peine de punition des contrevenans, conformément aux loix. «

» Et comme les marchands ſont dans la douane de Seville l'entrée de leurs marchandiſes pour tous les droits, leſquels étant pluſieurs ſe font ſur une liſte, qui eſt enſuite ſignée & paraphée par tous les Officiers de la douane, & laiſſée entre les mains du premier Commiſſaire, afin que par-là

par-là il puiſſe laiſſer ſortir les marchandiſes, qui vont en bales, balots, caiſſes, & gros paquets : & après les avoir ſorti & mis dans vos maiſons & magazins, le Garde-Major de la douane & les Officiers du demi pour cent viſitent les maiſons & les meubles, & vous inquietent, demandant les billets des entrées ; quoiqu'il ſoit conſtant, que vous ne pouvez pas les avoir, les aiant laiſſez entre les mains du principal Officier de la douane : c'eſt pourquoi je defens de viſiter les maiſons deſdits marchands, ou de leur demander leſdits billets d'entrée qui ne demeurent pas entre leurs mains. Ceci s'entend des maiſons qui ſont en dedans des murailles de Seville. Et afin qu'on connoiſſe ceux qui ſont de ladite nation Angloiſe, on leur donnera copie deſdits privileges & exemptions qui les regardent, & qui leur ont été accordez par les articles de paix ou autrement. Et pour l'execution & accompliſſement de tout ce que deſſus, j'ordonne à ceux de mon Conſeil, & à mes Conſeillers, Juntes, Tribunaux de ma Cour, & aux Preſidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maiſon & Cours & Chancelleries, & au Preſident de ma Cour de Degrès de Seville, & Alcaldes Majors de la chambre d'icelle, & à tous les Corregidors, Aſſiſtans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & ordinaires, tant deſdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar de Barrameda, que de toutes les autres villes & lieux de mes Roiaumes & Seigneuries, & à tous autres Juges & Juſticiers deſdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ou que l'accompliſſement de cette ordonnance puiſſe regarder directement ou indirectement, que la preſente vue, ou une copie d'icelle ſignée d'un Notaire public, (laquelle aura la même force que l'original) que chacun en ce qui le regarde s'y conforme, l'obſerve, l'accompliſſe & l'execute en tout & par-tout ſelon ſa teneur, ſans qu'on y puiſſe mettre aucun obſtacle, ni aller contre ſa teneur, ni conſentir ni donner lieu à l'interpreter, ni ſuſpendre en tout ou en partie ; & qu'on ne faſſe aucune ordonnance, proviſion ni autre acte à ce contraire, mais que chacun en ce qui le regarde y ſoit aidant, & faſſe ce qui eſt neceſſaire pour plus grande ſureté des privileges qui ſont accordez par cette chartre. Et afin que ces privileges leur ſoient aſſurez en tout tems, ils auront un Juge conſervateur pour l'Andalouſie, & principalement pour leſdites villes de Seville, Mallaga, Cadix & St. Lucar de Barrameda, à qui je donnerai commiſſion ſuffiſante, pour conſerver & accomplir leſdits privileges, libertez & exemptions ; lequel obligera & contraindra tous & un chacun de quelque ſorte & condition qu'ils ſoient, qui ont à faire à ladite nation, ſoit comme demandeurs, ſoit comme defendeurs ; quand même les perſonnes qui les appelleront en Juſtice, ou qu'ils feront appeller, auroient des Juges particuliers, ſoit par octroi ou contract, ou par prééminence ou immunité qu'ils puiſſent avoir ; parce que dans ces ſortes de cauſes ledit Juge conſervateur doit juger ſeul excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque,

quand même ce ſeroit par voie d'excès ou d'injuſtice notoire, ou en quelque autre maniere & forme que ce ſoit. Pour le preſent, ledit Juge conſervateur ſera Don Franciſco de Vergara, Juge de la Cour de Degrès de Seville, pendant le tems qu'il y ſera; & dans ſon abſence le Licencié Don Franciſco de Medrano, Juge de la même Cour, lequel pour les affaires & cauſes qui ſe trouveront dans leſdites villes de Cadix, de Mallaga, ou de St. Lucar, pourra ſubſtituer en ſa place telle perſonne que ladite nation propoſera, pour inſtruire les procès, & enſuite les lui remettre pour être terminez; & de ſes jugemens il y aura appel à mon Conſeil & à nul autre Tribunal. Et parce que je veux que chacun en ſon tems ait autorité & commiſſion particuliere pour les proteger & defendre dans tout ce qui eſt contenu dans cette chartre, afin que tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ſoit obſervé & accompli, j'ai trouvé à propos de les charger & les charge par les preſentes de la protection & defenſe de cette chartre, & de toutes les qualitez, conditions, prééminences & amplifications contenues en icelle; & qu'ils aient à l'obſerver, accomplir & executer, le tout dans les formes & de la maniere qui y eſt marquée, & ſans conſentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie il s'y puiſſe mettre la moindre difficulté ou delai. Et toutes les cauſes & procès qu'il y aura ſur ce que deſſus, ſeront jugez dans la premiere inſtance devant le ſuſdit Don Franciſco de Vergara, & en ſon abſence devant ledit Don Franciſco de Medrano, à l'excluſion de tout autre Juge, & avec execution & châtiment de ceux qui deſobéiront; car c'eſt ma volonté, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans cette ordonnance les concerne particulierement, & qu'ils procedent en tout contre ceux qui ſeront coupables, & leur faſſent infliger les peines convenables ſelon les loix; reſervant les appels qui ſeront interjettez de leurs ſentences, pour mon Conſeil & pour nul autre Tribunal, ſans qu'aucun de mes autres Conſeils, Tribunaux, Audiences ou Chancelleries, ou autre Juge de mes Roiaumes & Seigneuries, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe mêler ou ſe mêle de l'exercice de cette juriſdiction privative dans la premiere inſtance, ſoit par voie d'excès, d'appel, ou quelque autre recours ou maniere que ce ſoit; leur defendant à tous d'en connoître, & les declarant Juges incompetens en telle affaire, parce que je donne aux deſſuſdits le pouvoir le plus ample en tout & partout, qui ſoit requis en droit, & qui ſoit neceſſaire avec tout ce qui en depend. Et après leſdits Don Franciſco de Vergara & Don Franciſco de Medrano, ladite nation Angloiſe à Seville pourra nommer en leur place celui des Juges de ladite Cour, que ladite nation trouvera à propos de choiſir. Et j'ordonne au Preſident & aux autres membres de mon Conſeil Privé, lorſque ladite nomination leur ſera preſentée, ſur la vacature de ladite commiſſion, par la promotion des deux perſonnes ſuſdites, ou autrement, qu'ils aient à depêcher la commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé ſelon le contenu de cette or-

donnance ; & je donne dès à preſent à ceux qui ſeront ainſi nommez, pouvoir & autorité de pouvoir ſubſtituer à leur place, pour les affaires & procès qui pourront s'offrir dans les villes de Cadix, de Mallaga & de St. Lucar de Barrameda, telles perſonnes que leſdits Anglois leur propoſeront, pour examiner & preparer les affaires, & les leur remettre pour être determinées, de la maniere qui leur paroîtra la plus juſte & la plus convenable pour la ſureté de ce qui eſt contenu dans cette chartre. Et j'ordonne au Sereniſſime Prince Don Balthazar Carlos, mon très-cher Fils, & aux Infants, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Commandeurs, & Sous-Commandeurs, Gouverneurs de châteaux & maiſons fortes, à ceux de mon Conſeil, aux Preſidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maiſon & Cour & Chancelleries, & à tous les Corregidors, Aſſiſtans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & Ordinaires, & à tous autres Juges & Juſticiers de mes Roiaumes & Seigneuries, qu'ils aient à obſerver & accomplir cette ordonnance, & les privileges qui y ſont contenus, & qu'ils ne faſſent rien contre la teneur & forme d'icelle, ni à preſent ni en aucun tems à venir, & ne conſentent ni donnent lieu à rien qui ne puiſſe limiter ou ſuſpendre, en tout ou en partie, nonobſtant quelques loix & coutumes que ce ſoient de meſdits Royaumes & Seigneuries, ou ordonnances, formes, uſages, coutumes deſdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar, & tous autres que ce ſoit à ce contraires : auxquels pour cette fois, & autant que regarde cette affaire, comme s'ils étoient tous ici inſerez, je diſpenſe, en les caſſant, abrogeant, annullant, & les rendant de nul effet & valeur ; mais pour toute autre choſe les laiſſant dans leur force & vigueur. J'ordonne à Don Geronymo de Canenzia, Controlleur de mes comptes, & Secretaire de la Media-Anata, qui a charge de ce droit, de prendre connoiſſance de cette ordonnance ; & je declare que pour ces privileges on a payé les droits de Media-Anata, qui montent à 35,155 maravedis en argent, laquelle ſomme on paiera dans la même quantité de quinze en quinze ans perpetuellement : & s'agiſſant d'accomplir ceci, on ne pourra jouir de ce privilege avant qu'il conſte qu'on a paié au Juge conſervateur, qu'on aura nommé, le ſalaire qui lui reviendra de ſadite charge, de quoi il conſtera par le certificat de la Chambre des Comptes de ce droit. Donné à Saragoſſe le dix-neuvieme jour de Mars de l'an mille ſix cens quarante cinq. «

Signé, MOI LE ROI,

Moi Antoine Carnero, Secretaire de notre Seigneur le Roi, j'ai fait écrire ceci par ſon commandement.

Lic. Don *Juan Chumacero y Carillo.* Le Lic. Don *Antonio del Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joſeph Gonçalez*, Greffier. *Miguel de Olaragiar. Tomé la Razon. Geronimo de Canencia.*

Acte d'obédience.

» A Seville le 12 du mois d'Avril 1645, le Seigneur Licencié Don Franciſco de Vergara, Conſeiller de Sa Majeſté & Auditeur de la Chancellerie Roiale de Grenade, aiant vu l'Ordonnance Roiale & le privilege qu'il a plu à Sa Majeſté d'accorder à la nation Angloiſe, & y étant requis, ſur ſa commiſſion par Franciſco Carretto au nom de ladite nation, il la prit en ſa main, la baiſa, la mit ſur ſa tête, & dit : j'obéis avec le reſpect & la reverence que je dois : & il declara, qu'il étoit prêt de faire & d'accomplir ce que Sa Majeſté lui commande, & qu'il acceptoit la nomination de Juge conſervateur de ladite nation. Et le ſigna. «

Signé,

Lic. Don FRANCISCO DE VERGARA.

En préſence de moi,

Fernando Infante, Notaire.

Arrêt de la Cour de Seville.

» LE lundi 24 d'Avril, la Nation Angloiſe, le Seigneur Gouverneur & Compagnie generale, y conſentirent comme pour la Nation «

Signé,

FRANCISCO CARION DE LA SERNA.

Seconde Chartre d'Amplification & Confirmation des Privileges accordez à la Nation Angloiſe.

LE ROI,

» A Don Franciſco de Medrano, Juge de la Cour de Degrès de Seville. Sachez que par une chartre & patente du 10 Mars de cette année j'ai accordé à Richard Antoine, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, reſidans & trafiquans en Andalouſie, principalement dans cette ville, dans celle de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, les privileges, exemptions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, pour avoir offert pour mon ſervice 2500 ducats ; comme le tout eſt plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une

des choſes accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conſervateur, pour les deux villes ſuſdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commiſſion & un pouvoir ſuffiſant, pour la conſervation & accompliſſement deſdits privileges, libertez & exemptions; & qui pourroit connoître de toutes les actions civiles & criminelles portées entre eux, & entendre tous les plaidoiers & cauſes qui regarderoient leſdits Anglois, ou quelque autre perſonne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, ſoit comme defendeurs, ſoit comme demandeurs, quand même les perſonnes qui les pourſuivroient auroient d'autres Juges particuliers, ſoit qu'ils les aient par patentes, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans leſdites cauſes ledit Juge conſervateur ſeul puiſſe juger, excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal, ſoit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce ſoit; & que pour les affaires de diſputes, qui naitroient dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit ſubſtituer une perſonne propoſée par ladite nation, pour inſtruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des ſentences de ce Juge ſuſdit on pourroit appeller à mon Conſeil, & non pas à aucun autre Tribunal; & que pour-lors ſeriez ce Juge pendant que vous auriez ſeance dans ladite Cour, & en votre abſence & après vous, celui qui ſeroit nommé par ladite Nation dans la ville de Seville ſuſdite. Et comme c'eſt ma volonté que tout cela s'obſerve & accompliſſe de la maniere qui leur a été accordée, j'ai trouvé bon de vous charger, comme par la preſente je vous en charge, de la protection & defenſe deſdits privileges, vous ordonnant d'obſerver & d'accomplir tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance, ſelon ſa forme & teneur, ſans conſentir ou permettre qu'en tout ou en partie il ſoit fait le moindre doute ou delai: & que devant vous, excluſivement de tout autre Juge, ſoient portées dans la premiere inſtance toutes les actions & procès qui pourront arriver ſur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à connoître de toutes les actions civiles & criminelles qui leur ſeront intentées, & que devant vous viennent toutes les cauſes & actions, qui pourront ſurvenir entre leſdits Anglois & quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, avec pouvoir de mettre à execution, & de châtier les deſobeïſſans; car ma volonté eſt, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui ſeront condamnez, les mettant à execution ſelon les loix, ſans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie, ou autre Juge ou Juſtice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Caſtille, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe entremettre ou ſe mêler de l'exercice de la juriſdiction private, dans la premiere inſtance, que je vous donne par cette patente, ſoit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque maniere que ce ſoit, auxquels & à chacun d'eux je defends

d'en connoitre, & les declare Juges incompetens en tout ce qué deſſus : ſur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commiſſion la plus ample, qui ſoit requiſe en droit, & qui ſoit neceſſaire, avec les conſequences, dependances & annexes. Et qu'après vous ladite nation Angloiſe dans Seville pourra nommer à ladite commiſſion, tel Juge de ladite audience de Seville que ladite nation trouvera à propos : & j'ordonne à ceux de mon Conſeil Privé, que dès qu'une telle nomination leur ſera préſentée, venant le cas de vacature de ladite commiſſion, ſoit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé, en la forme & de la maniere qui eſt portée par cette ordonnance ; & afin que tout le contenu de ladite ordonnance & de cette patente ſe puiſſe mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de ſubſtituer en votre place pour les affaires qui naitront dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la perſonne qui vous ſera propoſée par ladite nation, afin qu'il inſtruiſe les procès & vous les renvoie, pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la ſuſdite ordonnance ; afin que tout ſoit obſervé & accompli de la maniere qu'il y eſt ordonné & reglé, nonobſtant quelques loix ou pragmatiques de meſdits royaumes & Etats, quelque ordonnance, ſtile, us & coutumes, ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec lequel entant que regarde cette affaire, & pour cette fois ſeule je diſpenſe en les abrogeant, y derogeant, les caſſant, annullant, & faiſant de nulle force ou valeur ; mais cependant dans toute autre choſe les laiſſant en pleine force & vigueur. Fait à Saragoſſe le 26 de Juin 1645. «

Signé,

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majeſté,

ANTONIO CARNERO.

» DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des iſles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habſpourg & de Flandres, Seigneur de Biſcaie & de Molina, *&c. &c.* «

» D'autant que par ma chartre & ordonnance du 19 Mars de cette année, j'ai accordé à vous, ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui reſiderez en Andalouſie, l'approbation & confirmation des privileges,

octrois & franchiſes à vous accordées par les Couronnes de Portugal, mandant qu'on obſervât à votre égard la paix, faite entre ma Couronne & celle de la Grande-Bretagne; & que par ma patente du 26 de Juin de la même année, je vous ai nommé un Juge conſervateur, pour connoître de toutes les cauſes civiles & criminelles, tant celles où vous ſeriez demandeurs que celles où vous ſeriez defendeurs, avec les autres qualitez, amplifications & prééminences contenues plus amplement dans leſdites ordonnance & patente auxquelles je me rapporte. «

» Et comme à preſent il m'a été repreſenté de votre part, qu'aiant preſenté la derniere ordonnance dans l'aſſemblée de la Cour de Degrez de Seville, il fut ordonné d'en donner copie au Lic. Don Juan de Villalva, Fiſcal de ladite Cour, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier juſqu'à preſent, ſans y avoir fait aucune reponſe, ce qui a empêché & fruſtré l'uſage & l'accompliſſement de ladite ordonnance & patente, & vous a cauſé du prejudice & des pertes conſiderables; & que quoique ſelon ce qui eſt ordonné, le Juge Conſervateur ait pouvoir de juger toutes les cauſes civiles & criminelles, que vous aurez avec quelques autres perſonnes que ce ſoit, ou comme demandeurs, ou comme defendeurs, votre intention eſt de jouir ſeulement dudit privilege & Juge conſervateur, quand les procès ſoit civils, ſoit criminels, ſeront entre ceux de votre nation, tant demandeurs que defendeurs; mais quand les procès ſeront avec des Eſpagnols, ou avec ceux de quelque autre nation, que le conſervateur connoitra ſeulement des cauſes ſoit civiles ou criminelles, où vous ſeriez defendeurs, & non quand vous ſerez demandeurs; me ſuppliant, vu que vous avez deſiſté dudit privilege devant Alonſo de Alarcon, de vouloir bien le declarer, & en même tems les conditions, amplifications, qui vous conviendront le plus, & qui ſeroient neceſſaires pour donner plus de force à ce que deſſus, & à ce qui eſt contenu dans mon octroi. Et comme vous avez offert de paier pour mon ſervice mille cinq cens ducats doubles, paiables à certains termes, leſquels j'ai acceptez; j'ordonne par la preſente & declare ma volonté, que vous pourrez jouir ſeulement dudit privilege & ſes avantages, quand les procès, ſoit civils, ſoit criminels, ſeront entre ceux de votre nation tant demandeurs que defendeurs; & quand les procès ſeront entre vous & les Eſpagnols, ou autres perſonnes de differente nation, le Juge conſervateur pourra connoitre ſeulement des cauſes civiles ou criminelles, où vous ſerez defendeurs, & non pas de celles où vous ſerez demandeurs. «

» Et comme il a été ordonné, que les droits d'acciſe de Miliones, impoſez ſur les morues ſeches & fraiches, les ſardines, les harangs, les ſaumons, & autres ſortes de poiſſon frais ou ſalé, ſoient payez par ceux qui les conſument; & que les fermiers deſdits droits & les Juges qui en connoiſſent, vous font grande injuſtice, & vous obligent de payer deux cens maravedis de chaque quintal de morue & des autres ſortes de

poiſſon à proportion qu'elles ſont taxées ; & ſur l'arrivée de vos vaiſſeaux aux ports de Mallaga, Cadix, ou St. Lucar, on vous oblige de declarer la quantité de poiſſons qui y eſt chargée, comptant le tout en gros, & vous obligeant d'en paier les droits comme s'ils m'étoient juſtement dus, & vous contraignant de paier le tout dans l'eſpace de quatre mois ; ce qui eſt injuſte, parce que vu que ceux qui achetent ces ſortes de proviſions & qui les conſument, ſont du Clergé, des Freres, des Moines, Eccléſiaſtiques & autres perſonnes privilegiées qui portent l'habit, des Alcaldes majors, & d'autres Magiſtrats & Jurez, de qui leſdits fermiers ne veulent pas recouvrer leſdits droits, & pour cette raiſon les prennent de vous en gros ſans avoir égard à la quantité qui vous eſt volée, ni à ce qui s'en pourrit, ni à ce que vous conſumez pour votre uſage; & de plus, que quand vous cherchez à les recouvrer de ces autres perſonnes ſuſdites, ils vous maltraitent & ne vous paient point : j'ordonne & commande que ces droits ſe prennent ſeulement des acheteurs & conſumeurs, & que les fermiers emploient à leurs fraix des perſonnes pour les recouvrer, comme il ſe pratique pour les revenus de l'Alcavala & Almoxarifazgo, pourvu que vous ſoiez toujours obligez de faire l'entrée de toutes leſdites ſortes de poiſſon ci-deſſus, ſelon les ordres generaux ſur ces matieres, auxquels il ne ſera pas permis de contrevenir en aucune maniere. «

» Et puiſque les viſites des fermiers vous cauſent de grands inconveniens, j'ordonne & commande, que dans les villes de Mallaga, St. Lucar & Cadix vous jouiſſiez du privilege accordé à ceux qui demeurent à Seville, par l'ordonnance du 19 de Mars de cette année, qui eſt d'être exempts des viſites pour toutes les marchandiſes qui ſeront dans vos maiſons ou magaſins; j'ordonne qu'aucun fermier ne puiſſe faire telles viſites, après que vous aurez paié les droits de la douane, & que ceci ſoit gardé & obſervé inviolablement. «

» Et d'autant que les Officiers de la douane apportent beaucoup d'inconveniens aux maitres des vaiſſeaux Anglois, Irlandois ou Ecoſſois, qui viennent dans mes Etats, au ſujet de la viſite, dès qu'ils entrent dans les ports, en fermant les écoutilles & ouvertures deſdits vaiſſeaux, en differant la viſite pendant huit ou quinze jours, & en mettant aux depens des Capitaines, des gardes qui en exigent leur entretien, & encore des preſens ; j'ordonne à tous leſdits Officiers, tant de la contrebande que de l'Almoxarifazgo, & à chacun d'eux, qu'ils aient à faire la viſite dans l'eſpace de trois jours, ſans mettre aucuns gardes ni rien exiger pour eux. Et en cas qu'ils y en mettent, que ce ſoit aux depens de l'Officier de la douane ou de l'amirauté, & nullement aux vôtres. Et quand il arrivera auxdits ports de Mallaga, Cadix ou de St. Lucar quelques vaiſſeaux avec proviſions ou marchandiſes, j'ordonne & commande tant aux Juges qu'aux Officiers de la douane & de l'amirauté, & à tous autres, de ne point mettre ſur leſdits vaiſſeaux pendant la viſite

ou

ou le dechargement, ni en aucun tems, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, aucuns gardes aux depens des maîtres ou proprietaires, & de ne les inquieter nullement là-deſſus, ni leur faire aucune autre choſe, que conformément à ce qui eſt ordonné par le quatrieme article de l'inſtruction de l'amirauté, par lequel on a aſſigné ce qu'il faut pour les gages des gardes & Officiers, & ſelon le huitieme article du traité de paix, où il eſt ſtipulé, que les ſujets de l'un Prince ſeront traitez dans le territoire de l'autre comme ſes propres ſujets, à qui on ne met jamais des gardes ſur les vaiſſeaux aux depens des maîtres ou proprietaires. «

» Et comme dès que les vaiſſeaux entrent dans les ports, leſdits Officiers demandent aux maitres les regitres de leurs chargemens, & en cas qu'ils n'y trouvent pas les marchandiſes qui vous ſont conſignées, ils vous font des affaires là-deſſus, quoique vous ayez les connoiſſemens, par leſquels les maîtres reconnoiſſent les avoir reçues, & s'obligent de vous les livrer; ce qui eſt une grande injuſtice, puiſque le meilleur document que vous puiſſiez avoir ſont ces connoiſſemens des maîtres, par leſquels vous pouvez les contraindre en juſtice à vous livrer les marchandiſes; & ſi leſdits maîtres par negligence ou par malice ne les écrivent pas, il n'eſt pas juſte que la peine en ſoit portée par les proprietaires, mais plutôt par les maîtres & les navires, ce qui fera que leſdits regitres ſeront toujours juſtes & exacts : ainſi j'ordonne & ma volonté eſt, que les maîtres ſoient obligez de faire exhibition de leurs regitres dans trois jours après leur entrée dans les ports : & pour ce qui regarde les proprietaires des marchandiſes, j'ordonne que quand ils auront produit leurs connoiſſemens, on ne pourra leur faire aucune affaire à ce ſujet, ni les inquieter aucunement. «

» Et comme encore les Officiers de l'exportation & autres vous font des affaires, s'ils trouvent que vous ayiez de l'argent ſur vos navires, quoiqu'il ſoit neceſſaire que les maîtres aient de l'argent pour acheter des cables, ancres, & autres appareils neceſſaires; je donne licence & permiſſion pour que, après avoir fait ſon rapport comme de coutume, devant le Juge ordinaire, chaque maître de navire pourra avoir ſur ſon bord trois écus pour chaque tonne pour l'effet ſuſdit, & pour nul autre, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune affaire là-deſſus. «

» Et comme les Officiers de l'acciſe de la ville de Seville vous font de la peine & de la vexation, alleguant que vous êtes obligez ſelon l'ordonnance, de declarer le beurre, la chair, & les autres marchandiſes & proviſions, & auſſi de dire à qui & à quel prix vous les vendez, ce qui a été cauſe que vous n'avez apporté aucun beurre à ladite ville depuis deux ans; & comme l'ordonnance ne s'étend pas aux étrangers qui apportent les marchandiſes & proviſions par mer, mais ſeulement aux revendeurs qui vont les acheter aux ports, & les apportent à ladite ville pour gagner là-deſſus; je declare, que vous n'êtes point obligez de faire une ſemblable déclaration, & qu'on ne pourra vous faire aucun procès

là-deſſus ; & s'ils le font, j'ordonne qu'il ſoit remis au Juge conſervateur, pour qu'il le termine. «

» Et d'autant qu'il vous arrive ſouvent, qu'aiant loué des maiſons, pour y vivre & tenir vos marchandiſes, que des gens puiſſans & privilegiez, à cauſe que leſdites maiſons ſont grandes ou bien placées, vous obligent de les quitter avant que votre loier ſoit expiré, & de tranſporter vos marchandiſes, qui par-là ſont expoſées à être perdues & volées; j'ordonne & commande, que pendant le tems de votre bail, perſonne, ni Juge, ni autre privilegié que ce ſoit, vous puiſſe faire ſortir de voſdites maiſons. «

» Et afin que tout ce que deſſus ſoit ferme & aſſuré, j'ordonne au Preſident & Juge de la Cour de Degrez de Seville, aux Alcaldes de la Chambre d'icelle & à mon Lieutenant de ladite ville, ou ſon ſubſtitut dans ladite charge, & aux autres Juges & Juſticiers de ladite ville, ou de quelques autres villes ou lieux de mes Roiaumes & Etats, de la Couronne de Caſtille, que le contenu de cette ordonnance peut regarder directement ou indirectement, que toutes les affaires, qui ſe trouvent indeciſes, dans leſquelles vous êtes Defendeurs, ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, ſoient remiſes d'abord au Juge conſervateur que je vous ai donné, dans l'état qu'elles ſe trouvent, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis madite ordonnance du 19 de Mars de cette année, conjointement avec les patentes & proviſions ci-deſſus dites (nonobſtant l'ordre de ladite Cour de Degrez, d'en donner copie à mon ſuſdit Fiſcal) & ſans y faire aucune excuſe, doute ou difficulté, & j'ordonne auxdits Juges, *&c.* de ne ſe point mêler d'aucune choſe qui regarde le contenu de madite ordonnance & patente, & de cette charge, ſinon pour les obſerver, accomplir & executer en tout & par-tout, ſelon leur teneur, & que tous & un chacun d'eux, en ce qui le regarde, contribue à leur faire avoir leur pleine & entiere execution & effet, afin que le tout s'accompliſſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir plus recours à moi ſur ce ſujet, nonobſtant quelconques loix ou pragmatiques de mes Roiaumes ou Etats, & nonobſtant toutes ordonnances, ſtyle, us & coutumes ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec leſquelles, entant que ceci regarde, & pour cette fois je diſpenſe, les abrogeant, y derogeant, les caſſant, annullant & rendant de nulle valeur ni effet, mais les laiſſant dans toute leur force & vigueur à tous autres égards. Et les Controlleurs de ma Finance auront à tenir compte de cette chartre, pour laquelle je declare que vous avez paié les droits de Media Anata. Donné à Valence, le 9 de Novembre 1645. «

Signé, MOI LE ROI.

Moi Antonio Carnero, Secretaire du Roi, j'ai écrit ceci par ſon ordre.

Lic. Don *Juan Chumazero y Carillo.* El. Lic. Don *Antonio de Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joſeph Gonçales*, Notaire. *Miguel de Olariaga*, Député de la Grande Chancellerie. *Miguel de Olariaga.*

» Pour cette confirmation a été paié à la Media Anata 21,093 maravedis, en argent, & on en paiera la même quantité perpetuellement de quinze en quinze ans. On prendra compte de cette depêche dans le bureau du droit ſuſdit. J'en ai pris compte, Geronymo de Canencia. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite ſur les deux feuilles precedentes. Pedro de Leon. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite ſur les deux feuilles precedentes. Martin de Medina Laſſo de la Vega. «

» A Seville le 4 de Septembre 1649. Cette requête & les ordonnances Roiales, dont elle étoit accompagnée, aiant été vue par le Seigneur Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de S. M. dans ſon Conſeil Roial de Caſtille, Preſident de l'Audience Roiale de cette ville & Juge conſervateur de la nation Angloiſe, il la prit en main, la baiſa, la mit ſur ſa tête, & s'y ſoumit avec le reſpect convenable, comme aux ordres de ſon Roi, & ordonna d'obſerver & d'accomplir tout ce qui y eſt ordonné par S. M., & accepta la juriſdiction qui par-là lui eſt conferée, pour toutes les cauſes & effets qui y ſont marqués, & eſt prêt d'adminiſtrer juſtice aux parties; & ordonna à moi Notaire d'atteſter cette requête avec les ordonnances & acte, à celui qui le demande, pour qu'elles ſoient authentiques & qu'on en imprime les copies neceſſaires, leſquelles j'authoriſe. Ainſi ordonné & ſigné. «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En preſence de moi

Antonio Gonçales de Avellaneda.

» S'ACCORDE avec le contenu de ladite requête, ordonnances & acte ci-deſſus, auquel je me rapporte, & par ordre dudit Seigneur Gouverneur j'ai donné la preſente, à Seville le 14 d'Octobre, de l'an 1649. «

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

LE ROI,

» A DON Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de mon Conſeil, & Preſident de ma Cour de Degrez de Seville. Sachez que par ma chartre & patente du 19 Mars, j'ai accordé à Richard Antone, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, reſidans & trafiquans en Andalouſie, principalement dans cette ville, & dans celles de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, qu'on ait à obſerver les privileges, exemp-

tions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, & avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, comme le tout eſt plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une des choſes accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conſervateur pour l'Andalouſie, & principalement pour les deux villes ſuſdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commiſſion & pouvoir ſuffiſant, pour la conſervation & accompliſſement deſdits privileges, libertez & exemptions, & qui pourroit connoitre de toutes les actions civiles & criminelles, portées contre eux, & entendre tous les plaidoiers & cauſes qui regarderoient leſdits Anglois, ou quelque autre perſonne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, ſoit comme Defendeur, ſoit comme Demandeur, quand même les perſonnes qui les pourſuivroient, ou celles qui en ſeroient pourſuivies, auroient d'autres Juges particuliers, ſoit qu'ils les aient par patente, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans leſdites cauſes ledit Juge conſervateur ſeul puiſſe juger, excluſivement de tout autre Juge ou Tribunal, ſoit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce ſoit; & que pour les affaires de diſputes, qui naitroient dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit ſubſtituer une perſonne propoſée par ladite nation pour inſtruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des ſentences de ce Juge ſuſdit on pourroit appeller à mon Conſeil, & non pas à aucun autre Tribunal. Et comme par une patente du 26 Juin de l'an 1645 je donnai commiſſion ſur tout ce que deſſus à Don Franciſco de Medrano, qui étoit Juge dans cette Cour, ſelon ce qui eſt plus amplement mentionné dans ladite commiſſion & dans leur chartre : mais comme il m'a été repreſenté par le ſuſdit Richard Antoine, pour ſoi & au nom des autres Anglois, que ledit Don Franciſco de Medrano ne pouvoit plus executer ladite commiſſion, à cauſe que je l'avois avancé à la charge d'Auditeur de ma Cour & Chancellerie, qui reſident à Grenade, & qu'ils vous avoient nommé en ſa place, me priant de vous donner commiſſion, ſelon leur ſuſdite chartre, ce que j'ai approuvé & confirmé par la preſente, pendant que vous aſſiſterez dans cette audience; & en votre abſence & après vous, celui qui ſera nommé par ladite nation à Seville; je vous donne à charge & vous commets la protection & defenſe de tout ce que deſſus, & vous ordonne de faire obſerver & accomplir en tout ladite ordonnance ou chartre, & les qualitez, prééminences & amplifications en elle contenues ſelon ſa forme & teneur, ſans conſentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il ſoit fait le moindre doute ou delai; & que devant vous, excluſivement de tout autre Juge, ſoient portées dans la premiere inſtance toutes les actions & procès qui pourront arriver ſur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à con-

noitre de toutes les actions civiles & criminelles qui leur ſeront intentées; & que devant vous viennent toutes les cauſes & actions, qui pourront ſurvenir entre leſdits Anglois & quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, avec pouvoir de mettre à execution & de châtier les deſobeïſſans; car ma volonté eſt, que la connoiſſance & determination de tout ce qui eſt contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui ſeront condamnez, les mettant à execution ſelon les loix; ſans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie ou autre Juge ou Juſtice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Caſtille, de quelque qualité qu'il ſoit, ſe puiſſe entremettre ou ſe mêler de l'exercice de la juriſdiction privative, dans la premiere inſtance, que je vous donne par cette patente, ſoit par voie d'excès, d'appel ou autre recours, de quelque maniere que ce ſoit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoître, & les declare Juges incompetens en tout ce que deſſus, ſur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commiſſion la plus ample, qui ſoit requiſe en droit, & qui ſoit neceſſaire, avec les conſequences, dependances & annexes; & qu'après vous ladite nation Angloiſe dans Seville pourra nommer à ladite commiſſion tel Juge de la ſuſdite Audience de Seville que ladite nation trouvera à propos; & j'ordonne à ceux de mon Conſeil-Privé, que dès qu'une telle nomination leur ſera preſentée, venant le cas de vacature de ladite commiſſion, ſoit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commiſſion à celui qui ſera ainſi nommé, en la forme & de la maniere qui eſt portée par cette ordonnance. Et afin que tout le contenu de ladite ordonnance & cette patente ſe puiſſe mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité de ſubſtituer en votre place pour les affaires qui naitront dans leſdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la perſonne qui vous ſera propoſée par ladite nation, afin qu'il inſtruiſe les procès & vous les renvoie pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la ſuſdite ordonnance, afin que tout ſoit obſervé & accompli de la maniere qu'il y eſt ordonné & reglé, nonobſtant quelques loix ou pragmatique de meſdits Roiaumes & Etats, quelque ordonnance, ſtile, us & coutumes, ou autres choſes quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette fois ſeule, je diſpenſe, les laiſſant en toute autre choſe dans leur force & vigueur. Fait à Madrid le 22 de Novembre 1648.

Signé,

MOI LE ROI,

Par ordre de Sa Majeſté;

ANTONIO CARNERO.

» A Seville le 10 Mars 1648. Moi Notaire, j'ai notifié la patente de Sa Majeſté contenue de l'autre part, au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de Sa Majeſté au Conſeil Roial de Caſtille & Preſident de l'audience Roiale de cette ville, & Sa Seigneurie l'aiant vue, la prit en ſes mains, la baiſa, la mit ſur ſa tête pour marquer ſon obeïſſance avec le reſpect convenable, comme à un ordre & patente de ſon Roi & maître. Et ſa Seigneurie accepta la juriſdiction qui lui eſt conferée par ladite patente, & eſt prête à l'exercer ſelon l'ordre de Sa Majeſté, & d'adminiſtrer juſtice aux parties. Ainſi pourvu, ordonné & ſigné, «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En préſence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

LA REINE RÉGENTE,

» A Don Rodrigo Serrano y Trillo, preſident de notre audience de Degrez de Seville. Sachez, que le feu Roi notre Seigneur par ſa patente du 19 de Mars 1645, accorda à Richard Antoine, Conſul de la nation Angloiſe, & aux ſujets du Roi d'Angleterre, qui reſident & trafiquent en Andalouſie, & principalement à Seville, à Cadix & à St. Lucar, qu'on obſerveroit les privileges, exemptions & libertez qui les regardent, tant par les articles de paix, que par les confirmations & autres octrois & chartres, que le feu Roi mon Seigneur PHILIPPE III leur donna & accorda; avec liberté de pouvoir nommer un juge conſervateur, pour faire obſerver leſdits privileges & avantages, lequel ſeroit un des juges de ladite audience qui ſeroit nommé par ladite nation, de la maniere & avec les qualitez & conditions portées par ladite ordonnance; & par une patente du 22 Novembre 1648 ledit Roi donna commiſſion au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conſeiller de ſon Conſeil & préſident de ladite audience, auquel ont ſuccedé en vertu des patentes de Sa Majeſté, les préſidens de ladite audience, qui ont été depuis le ſusdit Don Geronymo; & en dernier lieu par une autre patente du 13 Juillet 1664 il fut ordonné de continuer dans ladite charge Don Lorenzo Santos de San Pedro, de notre Conſeil, qui étoit auſſi préſident de ladite ordonnance & octroi, auxquels nous nous rapportons. Et puiſque ledit Don Lorenzo a été transferé à notredit Conſeil, & que par notre ordre il eſt allé aux Iſles Canaries, pour diverſes affaires qui regardent notre ſervice, comme il eſt neceſſaire qu'il y ait un Miniſtre qui ait ſoin de faire obſerver leſdits privileges, conformément à ce qui a été accordé par ledit Roi Notre Sei-

gneur à ladite nation, dans la confiance de votre droiture & integrité, nous avons trouvé à propos de vous donner cette charge, & de vous confier, comme par la preſente nous vous confions, la protection & defenſe de tous lesdits privileges, & vous ordonnons de voir ladite patente du 22 Novembre 1648, par laquelle Sa Majeſté donna ladite commiſſion au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, pour la conſervation & accompliſſement des qualitez, conditions & prééminence accordées à ladite nation, par les privileges des ſusdits, & comme ſi elle étoit adreſſée à vous-même, que vous ayez à l'obſerver, accomplir & executer, & à la faire obſerver, accomplir & executer en tout & partout ſelon ſa teneur, exerçant ladite commiſſion de la même maniere que lui & les autres qui vous ont precedé l'ont tenue & exercée, ſans aucune limitation ou reſtriction; & pour toute & chaque choſe qui y eſt contenue, & tout ce qui y appartient ou qui en dépend, nous vous donnons la même commiſſion avec ſes incidens, dependances & annexes, declarant que vous avez paié de cette patente le droit de la Media Anata qui monte à 7500 maravedis, laquelle ſomme ſera auſſi paiée par ceux qui vous ſuccederont dans ladite commiſſion, à cauſe des émolumens qui accompagnent l'exercice de ladite charge pour ladite nation. Fait à Madrid le 28 d'Août 1676. «

Signé,

MOI LA REINE.

Par ordre de Sa Majeſté,

BARTHOLOMÉ DE LEGAZA.

» A Seville le 30 de Septembre 1676. Le Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté, & préſident de l'audience Roiale de cette ville, aiant vu la patente Roiale de Sa Majeſté (que Dieu garde) par laquelle il eſt nommé Juge conſervateur de la nation Angloiſe, il s'y conforma, & il obeït avec le reſpect convenable, & accepta la juriſdiction qui lui eſt donnée par ladite patente, & eſt prêt de l'executer. Ainſi ordonné & ſigné, «

DR. D. RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En préſence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Vu tout ce que deſſus par ledit Seigneur préſident, il expedia l'acte ſuivant.

ACTE.

» EN la ville de Seville le 2 de Juillet 1678. Le Seigneur Dr. Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conſeiller de Sa Majeſté & ſon préſident de l'audience de cette ville, juge conſervateur de la nation Angloiſe, aiant vu cette requête & atteſtation des privileges accordez à ladite nation, a ordonné de faire imprimer ledit certificat & les patentes de juge conſervateur de Sa Majeſté, données au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, qui étoit Conſeiller de Sa Majeſté & ſon préſident de l'audience Roiale, & conſervateur de ladite nation, & celles qui ont été données à ſadite Seigneurie pour le même effet, enſemble avec cette requête & acte ſigné & authentiqué par le preſent Notaire; & afin que leſdits imprimez puiſſent ſervir audit Conſul pour l'effet qu'il deſire, ſa Seigneurie interpoſe ſon autorité & decret judiciel, afin qu'ils puſſent valoir & qu'on leur ajoute foi par-tout où ils ſeront preſentez. Ainſi ordonné & ſigné, «

Dr. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En préſence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Ce que deſſus s'accorde avec les ſusdites requêtes, atteſtations & patentes, *&c.* Et pour en faire foi, j'en donne la preſente atteſtation par ordre du Seigneur préſident, à Seville le 8 d'Août 1678, & y attache mon ſceau.

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

REQUÊTE.

» DON Juan Bater, Deputé de la nation Angloiſe, repreſente, que demandant pour ladite nation, qu'on recherchât un ordre de Sa Majeſté & des Seigneurs de ſon Conſeil Roial de Caſtille, en date du 12 Juillet 1674; touchant Don Franciſco Diaz de Vallecilla, juge de commiſſion, qui vint à cette ville pour la recherche des marchandiſes defendues & des exportations, dans lequel ordre fut declaré, que les livres des marchands de ladite nation ne pourroient pas être viſitez, on a trouvé copie dudit ordre atteſtée par Joſeph de Caſas, Notaire public de la ville de Cadix, entre les mains de Don Juan de Santa Cruz, agent de ladite nation & demeurant à Madrid, qui l'a prêtée audit ſuppliant à la charge de la lui rendre pour la remettre à celui qui la lui avoit donnée; & afin que la copie, qu'on

qu'on a deſſein de prendre de l'ordre ſusdit, ait toute l'autorité néceſſaire; il ſupplie Vos Seigneuries d'ordonner que le preſent Notaire faſſe une copie de ladite copie de l'ordre ſusdit, afin qu'elle puiſſe reſter dans les ſecretaireries de ladite nation, pour s'en ſervir dans l'occaſion, & afin que ladite copie me ſoit rendue pour remettre à celui qui me la donna. Je demande juſtice, *&c.* «

Signé,

Don JUAN BATER.

A C T E.

» LE preſent écrivain de cette commiſſion prendra copie de l'ordre du Roi qui eſt joint à cette requête, pour l'effet qui y eſt marqué, ce qui étant fait, il la rendra audit ſuppliant. Sa Seigneurie a interpoſé ſon autorité pour ladite copie, & ſon decret judiciel, ſelon le droit. Ainſi ordonné par le Seigneur Lic. Don Lucas Trilles Villamiel, Conſeiller de Sa Majeſté, ſon plus ancien Auditeur dans l'audience Royale de cette ville, & Juge conſervateur de la nation Angloiſe. A Seville le 5 Juillet 1689. «

Signé,

HENRI LUYDER.

» DON CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſegue, de Murcie, de Jaën, Seigneur de Biſcaie & de Molines, *&c.* Et la Reine Marie Anne d'Autriche, ſa mere, comme ſa tutrice & curatrice & regente desdits Roiaumes & Etats, à vous le Lic. Don Franciſco Diaz de Vallecilla, notre juge en commiſſion pour la viſite des exportations & des marchandiſes defendues de la ville de Seville & de ſon territoire, ſalut & grace. Sachez que l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne nous a repreſenté, que vous avez fait notifier aux negocians de la nation Angloiſe dans ladite ville, que vous vouliez examiner, viſiter, & marquer les livres & papiers de leur negoce & correſpondance, laquelle procedure étoit une violation manifeſte condamnée par les articles de la paix & particulierement par l'article 31, où eſt reglé & ſtipulé tout ce qui regarde lesdits livres & la liberté qu'ils auront de les tenir en telle langue qu'ils voudroient, & en particulier que lesdits marchands ne pourroient point être recherchez ni mis à l'amende à ce ſujet, & que leurs livres ne pourroient pas être examinez ni ôtez d'entre leurs mains; & qu'à cette occaſion ladite nation avoit eu recours à Don Carlos de Herrera Ramirez de Arellano preſident de notre audience de Seville & Lieu-

tenant d'icelle, juge conſervateur de ladite nation Angloiſe, le priant d'expedier ſon ordre & inhibition, y inſerant le contenu du ſusdit article de paix, pour vous defendre de paſſer outre, & pour vous ordonner d'obſerver & d'accomplir ce qui eſt contenu dans ledit article, & de ne point inquieter ni troubler ladite nation; lequel en effet avoit expedié un tel ordre : Nonobſtant quoi vous vous oppoſiez, & perſiſtiez dans votre premier deſſein; & même qu'on a ſu que vous ſollicitiez une plus ample commiſſion & authorité, pour atteindre votre but; par où il paroit, que vous faiſiez plus d'attention à vos intérêts particuliers, qu'à tous les inconveniens, qui pourroient reſulter de ces troubles donnez aux negocians, & de la violation dudit traité; nous priant d'y pourvoir & de vous ordonner de deſiſter de votre pretention & procedure, & que vous vous ſoumiſſiez à l'inhibition qui vous a été faite, puiſque les intérêts publics ne doivent pas être ſacrifiez à un intérêt particulier; & qu'en même tems nous vouluſſions donner ordre à tous & chacun des juges, d'obſerver les articles de paix entre lesdites Couronnes, & leur defendre de ſe mêler, ſous quelque pretexte que ce fût, de connoitre des affaires des Anglois, ou de s'arroger aucune juriſdiction ſur eux, exceptant ſeulement leurs juges conſervateurs. Ce qui aiant été examiné dans notre Conſeil, auſſi bien que l'article de paix ci-deſſus mentionné, dont voici la teneur; » Les » habitans & ſujets de l'une partie des deux alliez, dans quelque endroit » que ce ſoit des pays de l'autre, pourront ſe ſervir de tels avocats, » procureurs, notaires, ſolliciteurs, agens, & facteurs, qu'ils trouveront » à propos, & à qui ils pourront confier le ſoin de leurs procès, du con» ſentement des juges ordinaires, quand il en ſera beſoin, & que leur » partie le demandera; & ils ne ſeront obligez de produire ni de montrer » à perſonne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne ſoit » pour éviter un procès ou en terminer un; & lesdits livres ne ſeront ſu» jets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des propriétaires, ſous quelque autre pretexte que ce ſoit. Il leur ſera encore per» mis de tenir leurs livres de compte & leurs correſpondances en langue » Angloiſe, Eſpagnole, Hollandoiſe, ou quelque autre qu'ils trouveront à » propos, ſans qu'on les puiſſe inquieter là-deſſus. Enfin on accordera de » part & d'autre au ſujet des livres de compte, de negoce & correſpon» dance, tout ce qui eſt accordé ailleurs à quelque autre nation que ce » ſoit. « Nous avons trouvé à propos de vous expedier cet ordre pour les raiſons ſusdites, par lequel nous vous enjoignons, qu'auſſi-tôt que vous l'aurez vu & ledit article qui eſt inſeré ci-deſſus, vous ayez à l'obſerver, à l'accomplir & à l'executer, en tout & par-tout, ſelon ſa teneur, & ſans y contrevenir ſous quelque pretexte que ce ſoit. En quoi vous ne manquerez pas, ſous peine de la perte de votre commiſſion & d'une amende de 20000 maravedis pour notre treſor Royal. Et nous ordonnons ſous la même peine, à tout notaire public qui y ſera requis, de vous no-

tifier cet ordre, & d'en donner une atteſtation. Donné à Madrid, le 11 de Juillet l'an 1674. «

Signé,

Le Comte de Villa Umbroſa.
Lic. D. *Gil de Caſtejon.*
Lic. D. *Alonſo de los Rios Angulo.*
Lic. D. *Antonio de Rianno y Salamanca.*
Lic. D. *Martin de Olea.*

Moi Miguel Fernandes de Noriega, Secretaire d'Etat & de Conſeil de Sa Majeſté, j'ai fait écrire ceci par ſon ordre, du conſentement dudit Conſeil. Enregitré,

D. *Pedro de Caſtanneda*, Grand Chancelier.
D. *Pedro de Caſtanneda.*

» S'ACCORDE avec ſon original, qui reſte pour le preſent entre les papiers de moi notaire de Sa Majeſté & de l'audience, dont Dom Miguel Garcia de Arce eſt juge, à qui je me rapporte, & d'où j'ai tiré cette copie à la requiſition des negocians Anglois de Seville, le 29 d'Août 1674, ſur cette feuille de papier marquée du troiſieme ſceau, & avec une feuille de papier commun miſe dedans. En foi de quoi j'ai ſigné la preſente en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN DE LA BARRERA, *Notaire.*

» CETTE copie, qui conſiſte en 18 feuilles avec celle-ci, s'accorde avec celle qui m'a été preſentée par Dom Charles Ruſſel, de ladite nation Angloiſe, & habitant de cette ville, à qui je me rapporte, & à qui j'ai remis l'un & l'autre ſur ſa quittance ſignée de ſa main. Et à ſa priere, j'ai ſigné la preſente, à Cadix le 14 d'Août 1695, en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN ANTONIO DE TORRES, *Notaire public.*

» LEURSDITES Majeſtez s'engagent mutuellement, d'executer & de tenir de bonne foi tous & chacun des ſusdits articles, & tous les privileges qui y ſont contenus, auſſi-bien que dans les octrois, ordonnances, chartres, conceſſions, & autres y annexez, & qu'elles auront ſoin qu'ils ſoient en tout tems tenus, & executez pas leurs Miniſtres, Officiers & Sujets, en ſorte que leurs ſujets de part & d'autre puiſſent à l'avenir en jouir en-

tierement ; & de tout leur effet, (excepté ſeulement ce qui eſt autrement ordonné dans les articles ſuivans pour la ſatisfaction mutuelle des deux parties) auſſi-bien que de tout ce qui eſt contenu dans les articles ſuivans : & de plus on a confirmé & ratifié de nouveau le traité fait en 1670 entre la couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Eſpagne, pour prevenir les diſputes, empêcher les depredations, & établir la paix entre leſdites couronnes en Amerique ; mais ſans prejudice d'aucun contract, privilege, ou permiſſion accordée par Sa Majeſté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ſes ſujets dans le traité de paix nouvellement fait dans le contract de l'Aſſiento ; & auſſi ſans prejudice d'aucune liberté, privilege, ou permiſſion qu'a eu ci-devant aucun ſujet de la Grande-Bretagne de quelque ſorte que ce ſoit. «

» II. Les ſujets de l'une des deux Majeſtez faiſant Commerce dans les terres de l'autre, ne ſeront obligez de paier pour les marchandiſes apportées, ou exportées, aucune entrée, impôt ou charge que ce puiſſe être, que celle qu'on exigera & qu'on fait paier aux ſujets de la nation la plus favoriſée ; & ſi on venoit dans la ſuite, de part ou d'autre, à accorder quelque diminution d'impôts, ou quelque faveur à quelque nation étrangere que ce ſoit, les ſujets de l'une ou l'autre couronne en jouiront reciproquement & ſans reſerve. Et tout ainſi qu'on eſt deja convenu ci-deſſus touchant les impôts, de même Leurs Roiales Majeſtez poſent pour regle generale, que tous & chacun de leurs ſujets, dans toutes les terres & lieux ſoumis à leur domination, par rapport à toute ſorte d'impôt & charge, à leurs perſonnes, marchandiſes, vaiſſeaux, frets, matelots, & autres choſes qui concernent la navigation & le Commerce, uſeront & jouiront tout au moins des mêmes libertez & franchiſes, & auront la même faveur, tant dans les cours de juſtice, que dans toutes les occaſions qui regardent le Commerce, ou quelque autre droit, dont quelque nation que ce ſoit, la plus favoriſée, uſe, jouiſſe, ou ſoit en poſſeſſion, comme il eſt expliqué plus au long dans l'article 28 du traité de l'an 1667, ſpecialement inſeré dans l'article precedent. «

» III. Puiſque par le traité nouvellement conclu entre Leurs Majeſtez, on a mis pour baſe & fondement, & établi que les ſujets de la Grande-Bretagne auroient & jouiroient en tout dans les Royaumes d'Eſpagne, des privileges & des libertez touchant le Commerce, dont ils ont joüi du temps de Charles II ; qu'ainſi cette même regle eſt auſſi & doit être la baſe & le fondement de ce préſent traité de Commerce ; ce qui doit réciproquement s'entendre par rapport aux ſujets Eſpagnols qui commercent dans la Grande-Bretagne, dans tout ce qui leur eſt accordé par les conventions : Et comme pour bien établir & avec une utilité réciproque les affaires de Commerce, il importe beaucoup qu'il y ait une regle certaine, claire & fort courte ſur le paiement des impôts, on eſt convenu & il a été conclu, que dans l'eſpace de trois mois après la ratification de ce traité,

des Commiſſaires de l'une & l'autre Majeſté s'aſſembleront à Madrid ou à Cadix, pour regler & établir ſans perte de tems ces choſes de part & d'autre, & pour dreſſer une liſte ou un nouveau tarif, pour être publiquement expoſé dans chaque port, & qui exprime ſpécialement & contienne les impôts qu'on payera à l'avenir ſur les marchandiſes qu'on tirera de Caſtille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on y apportera, & cela de maniere qu'ils ſoient tous réduits en un, que tous les différens droits qu'on payoit du temps du dernier Roi Charles II, ſous différens noms, & en divers bureaux pour les marchandiſes qui entroient ou ſortoient des ports d'Eſpagne, y compris les Royaumes d'Arragon, de Valence, & la principauté de Catalogne, ſoient contenues dans une même ſomme à paier tout à la fois, excepté ſeulement le Guipuſcoa & la Biſcaie, dont on parlera ci-après. "

» Mais comme l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne a demandé très-inſtamment qu'on preſcrivît pour regle auxdits Commiſſaires, d'avoir ſoin ſur-tout, en faiſant le nouveau tarif, qu'on n'y mette aucun plus grand impôt, ou autre charge que ce ſoit à l'avenir, dans quelque port ou place que ce ſoit, par mer ou par terre ſous la domination du Roi Catholique, qu'on n'en payoit dans les bureaux du port Ste. Marie ou de Cadix ſous le regne du dernier Roi d'Eſpagne Charles II, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne y ont conſenti, & on eſt convenu, que quant aux ports de Cadix & de Ste. Marie on s'en tiendroit à cette regle; en ſorte que toute augmentation d'impôt qui pourroit avoir été introduite à l'occaſion de la guerre, ſoit ſous le nom d'habilitation, ou quelque autre que ce ſoit, venant à ceſſer & étant ôtée, les ſujets Britanniques ne payeront pour les marchandiſes qu'ils apporteront des ports de Ste. Marie & de Cadix, aucunes plus grandes charges, de quelle qualité ou ſous quel titre, ſoit devant ou après la compoſition des tarifs, que celles qu'on payoit du temps de Charles II. "

» Il ſera de plus ſur-tout enjoint auxdits Commiſſaires d'obſerver, à l'égard des ports de Ste. Marie & de Cadix, en faiſant leur nouveau tarif, de ne pas ſuivre les anciens, qui à cauſe de l'exorbitance des droits établis par iceux, avoient ceſſé d'être en uſage du temps de Charles II; mais qu'ils ſuivront ſeulement la regle de ces tarifs, ſoit qu'ils fuſſent nommez Arancel ou Regitres, qui ſubſiſtoient du tems de Charles II, & ſuivant leſquels on payoit alors. "

» On eſt encore pareillement convenu, qu'il ſera libre aux ſujets Britanniques, en attendant que les tarifs ci-deſſus ſoient faits, en payant dans leſdits ports les mêmes droits qu'on payoit du tems de Charles II, ou qu'on payera enſuite ſuivant la teneur deſdits tarifs, de tranſporter leurs marchandiſes, ſoit par mer, ſoit par terre, dans quelque autre port ou lieu de ſa ſuſdite domination d'Eſpagne, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux en aucune maniere les droits qu'ils auront déja paiez. "

» De plus, pour prevenir toute ſorte de diſputes, telles qu'on ſait qu'il y en a eu autrefois, nonobſtant l'adminiſtration de la Juſtice très-exacte d'ailleurs, par rapport aux autres droits qu'on a quelquefois exigez au grand dommage & préjudice des négocians & du commerce; on eſt convenu que les marchandiſes pour leſquels les droits, ainſi qu'on a déja dit, auront été paiez à Cadix, ou au port Ste. Marie, qui auront été tranſportées pour être vendues en gros, ſeront libres & exemptes de toute autre ſorte de droits par toute l'Eſpagne. En ſorte néanmoins que le propriétaire des marchandiſes ou le facteur produiſe des certificats, qui faſſent foi que ces droits, ainſi qu'il a été dit, ont été dûement paiez, ſans quoi les marchandiſes ſeront cenſées avoir été frauduleuſement transférées. A l'égard du paiement des droits qu'on nomme de Alcavalos, Cientos & Miliones, on eſt convenu qu'on agira ſelon la teneur des articles 5 & 8 de ce traité. »

» Mais parce que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſe ſont perſuadez que les droits ne peuvent pas ſe regler dans tous les ports d'Eſpagne, ſur le pié qu'on les a accordez ou qu'ils pourront l'être à Cadix & au port de Ste. Marie, ſans contrevenir aux loix du Royaume d'Eſpagne & à pluſieurs privileges qui ont force de loi, & même ſans faire un préjudice conſidérable au Roi leur maître; on a jugé à propos de laiſſer cette matiere à examiner & à regler aux Commiſſaires qui ſeront chargez de faire le nouveau tarif. »

» Le Roi Catholique promet cependant d'ôter tout d'abord dans leſdits ports toutes augmentations de droits qui pourroient avoir été introduites depuis le temps de Charles II, à l'occaſion de la guerre, ſoit ſous le nom d'habilitation ou quelque autre que ce ſoit; comme auſſi que la même regle dont on eſt convenu à l'égard de Cadix & du port de Ste. Marie, ou ſera établie dans leſdits ports, ou que tout au moins on obſervera, tant avant qu'après le reglement du nouveau tarif, la même regle qui étoit reſpectivement ſuivie dans l'un ou l'autre port du tems de Charles II, de ſorte qu'on ne pourra ci-après exiger de plus grands droits, ni dans aucun autre lieu de paſſage, qu'on en payoit dans ces mêmes endroits du temps de Charles II. On doit encore obſerver ſur cela, ce qu'on a déja marqué ci-deſſus dans cet article, touchant les droits de Alcavalos, Cientos & Miliones. »

» Quant aux ports de Guipuſcoa & de Biſcaie & autres qui ne ſont pas ſoumis aux loix de Caſtille, dans leſquels on paioit de moindres droits qu'à Cadix & au port de Ste. Marie, Sa Majeſté Catholique promet qu'ils ne ſeront point augmentez par le nouveau tarif, mais qu'ils y reſteront ſur le même pié qu'au tems de Charles II. Cependant les marchandiſes qui auront été apportées dans les ports de Biſcaie & Guipuſcoa, & qui ſeront enſuite tranſportées par terre dans les Royaumes de Caſtille ou d'Arragon, ſeront obligées, au lieu de leur premiere entrée dans leſdits Royaumes, d'y

paier les droits qu'on paioit du tems de Charles II, ou qui ſeront établis par le nouveau tarif. »

» IV. Le Roi Catholique conſent & promet auſſi, qu'il ſera permis déſormais aux ſujets Britanniques qui demeureront dans les Provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie, d'y louer des maiſons ou magaſins pour la conſervation de leurs marchandiſes, ce qui ſe pourra faire de la même maniere & avec les mêmes privileges dont leſdits ſujets Britanniques ont joui ou dû jouïr en Andalouſie, ou en quelques autres ports ou lieux d'Eſpagne, en vertu du ſuſdit traité de 1667, ou même en vertu de quelque patente ou ordonnance accordées par Leurs Majeſtez Catholiques, auxquelles Sa Majeſté Catholique fera ſortir leur effet par des mandemens réiterez. Les ſujets d'Eſpagne jouïront de la même liberté dans tous les ports & lieux de la Grande-Bretagne, & de tous les privileges que le même traité leur accorde. »

» V. Pour prévenir les abus dans la collecte des droits nommez de Alcavalos & Cientos, Sa Majeſté Catholique conſent, qu'il ſoit remis au choix des ſujets de la Grande-Bretagne, qui auront tranſporté leurs marchandiſes dans aucun port d'Eſpagne, ſoit de terre, ſoit de mer, pour y être vendues en gros ; d'en paier leſdits droits de Alcavalos & Cientos dans le premier endroit du débarquement, ou de le faire dans les lieux lorſqu'elles ſe vendent, ſelon les loix de Caſtille : leſquels droits ſeront les mêmes que du tems de Charles II. On eſt auſſi convenu que les ſujets Britanniques pourront envoier ou tranſporter les marchandiſes qui auront paié leſdits droits de Alcavalos & Cientos, pour être vendues en gros dans quelque lieu ou port de la domination de Sa Majeſté Catholique en Europe, ſans être moleſtez, & ſans qu'on puiſſe leur redemander d'autres droits, ni même ceux de la premiere vente ; enſorte néanmoins, que ceux qui tranſporteront leſdites marchandiſes produiſent les reçus ou certificats des fermiers ou Commiſſaires des bureaux de Douanes, par leſquels il paroiſſe que les droits deſdites marchandiſes ont été déja paiez, comme auſſi des témoignages qui prouvent que ces marchandiſes n'ont point encore été vendues. Que ſi néanmoins quelque marchand vendoit ſes marchandiſes en détail, il ſera obligé de paier, ſous les peines portées par la loi, toutes les impoſitions ordinaires des lieux & des villes où on les vend ; comme auſſi les droits de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a, de quelque genre que ce ſoit. »

» Sa Majeſté Catholique conſent encore, que ſi après l'exhibition des témoignages ci-deſſus mentionnez, quelque Officier ou Exacteur des droits prétendoient les exiger de nouveau, & qu'à ce ſujet il retardât le tranſport des marchandiſes, ou cauſât le moindre embarras que ce ſoit, l'Officier qui en ſeroit coupable encourroit une amende de deux mille ducats, appliquables à l'uſage de la Chambre de Sa Majeſté, ou à l'hôpital général de Madrid ; & pour les Notaires des Douanes où l'on paie, ou ceux de la

contrebande, ils ne pourront recevoir plus de quinze reales de bilon pour leſdits certificats ; à moins qu'il n'en ſoit autrement convenu dans le nouveau tarif encore à faire. »

» VI. Et comme les ſujets de Leurs Royales Majeſtez doivent jouïr de part & d'autre d'un uſage & d'une liberté de navigation & de Commerce entiers, ſûrs & exempts de toute ſorte d'empêchement, tant que la paix & l'amitié établie entre Leurs Majeſtez & leurs Couronnes durera ; ainſi Leurſdites Majeſtez ont voulu pourvoir à ce que leurs ſuſdits ſujets ne puiſſent pas être privez de cette ſureté à la moindre étincelle de diſcorde ; mais qu'au contraire ils jouiſſent de l'entier bénéfice de la paix, tant que la guerre n'aura point été déclarée entre les deux Couronnes. »

» On eſt même convenu de plus, que s'il arrive un jour (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la guerre vienne à s'élever entre Leurs Roiales Majeſtez & à ſe déclarer, alors ſuivant l'article XXXVI, du traité de l'année 1667 ci-deſſus inſéré, il ſera donné aux ſujets de l'une & de l'autre partie, demeurans ſous l'une ou l'autre domination, un terme de ſix mois après la déclaration de la rupture, pendant lequel il leur ſera permis de ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes, navires & effets, & de les tranſporter, en paiant les droits accoutumez, par mer ou par terre, par-tout où il leur plaira ; comme auſſi il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix librement & ſans aucun trouble ; & leurs biens, effets, marchandiſes, auſſi bien que leurs perſonnes, ne pourront être arrêtez, pendant tout ce tems-là ; par aucun arrêt ou ſaiſie. Il ſera même rendu bonne & prompte Juſtice pendant ce tems-là aux ſujets des uns & des autres, afin que pendant ledit eſpace de ſix mois ils puiſſent retirer les effets & biens qu'ils auront confiez, ſoit au public, ſoit aux particuliers. »

» VII. On eſt convenu de plus, que tous les dommages que les ſujets de l'une ou l'autre Couronne feront duement voir qu'ils ont ſoufferts au commencement de la derniere guerre, contre l'article XXXVI, du traité ci-deſſus mentionné de 1667, ſoit des biens meubles ou immeubles, leur ſeront réciproquement reparez ſans aucun delai, à eux, ou à leurs légitimes procureurs ou héritiers, ou à ceux qui auront cauſe pour eux ; ce qui ſe trouvera reſter & tout ce qui aura été confiſqué, ſoit en fonds, bâtimens, héritages, ou autres biens, quels qu'ils ſoient, leur étant rendu, & le juſte & légitime prix de ce qui aura été diſtrait, ſoit qu'il ſoit du genre des biens meubles ou immeubles, leur étant paié ; lequel paiement, ainſi qu'on eſt convenu & demeuré d'accord entre leurs Roiales Majeſtez, ſera fait de bonne foi, après la vérification des prétentions dont il a été parlé ci-deſſus, par leurs Treſoriers de part & d'autre. »

» VIII. On eſt convenu, & Sa Majeſté Catholique le fera mettre en effet par ſes ordonnances, que les droits qu'on nomme Miliones ſur le poiſſon ou autres proviſions, ne s'exigeront pas dans le lieu où ces marchandiſes

chandiſes arriveront d'abord; mais que ces mêmes droits, ſuivant l'ancienne coutume établie par les loix, ne ſe paieront que ſeulement dans les lieux de la conſomption, après la vente des marchandiſes, & non auparavant. »

» IX. Sa Majeſté Catholique promet, que les marchandiſes qui ne ſeront pas nommées ſpécialement dans les tarifs, qui ſelon le troiſieme article de ce traité doivent être dreſſez, ne pourront être chargées de plus gros droits, à proportion de leur valeur, que celles qui ſeront nommées dans leſdits tarifs. Que s'il ſurvient quelque différend entre les fermiers ou les Commiſſaires des Douanes & le marchand, ſur la valeur de quelque marchandiſe, il ſera au choix du marchand, de laiſſer au fermier ou au Commiſſaire les marchandiſes pour le prix auquel ledit fermier les aura taxées, ce que ce dernier ſera obligé de paier argent comptant, en déduiſant ſeulement les droits. Le marchand pourra auſſi, en prenant le reſte de ſes marchandiſes, en laiſſer une partie pour les droits, au fermier ou au Commiſſaire, ſuivant la valeur à laquelle il l'aura taxée, comme ci-deſſus. »

» X. On eſt demeuré d'accord, qu'au cas que des ſujets de la Grande-Bretagne apportent en Eſpagne quelques marchandiſes des côtes d'Afrique, & qu'elles aient été admiſes à paier les droits, leſdites marchandiſes, après avoir duement paié ces droits, ne pourront plus être chargées d'aucuns autres impôts, ſoit par les Capitaines Généraux des traites maritimes, ou par les Gouverneurs des ports, ou par aucuns autres, ſous quelque nom que ce puiſſe être, excepté les droits qu'on doit paier généralement dans la vente de toutes les marchandiſes de la même eſpece. »

» XI. Les Capitaines des vaiſſeaux marchands, qui entreront dans les ports d'Eſpagne, ſeront obligez dans les 24 heures depuis leur arrivée, de produire deux déclarations ou inventaires des marchandiſes qu'ils auront apportées, ou de telle partie d'icelles qu'ils doivent décharger, ſavoir une pour le fermier des Douanes ou le Commiſſaire, & l'autre pour le Juge des contrebandes; & ils ne pourront ouvrir les écoutilles du navire avant d'avoir reçu les viſiteurs, ou ſans en avoir la permiſſion des fermiers des droits. Aucunes marchandiſes ne pourront être déchargées que dans la vue d'être portées dans la Douane, ſelon la permiſſion donnée par écrit à cette fin. Il ne ſera auſſi permis ſous aucun prétexte à nul Juge de contrebande, ni à aucun Officier de la Douane, d'ouvrir aucuns balots, paniers, tonneaux ou autres enveloppes de quelques marchandiſes que ce ſoit, appartenantes aux ſujets Britanniques, pendant qu'on les porte à la Douane, & avant qu'elles y ſoient arrivées, & que le propriétaire des marchandiſes ou ſon facteur y ſoient préſens, pour paier les droits & retirer les marchandiſes. Leſdits Juges de contrebande ou leurs deleguez, pourront cependant être préſens lorſqu'on déchargera les marchandiſes du vaiſſeau, comme auſſi lorſqu'on les déclarera dans la Douane & qu'on les ouvrira; & en

cas qu'on donnât occaſion de ſoupçonner quelque fraude, comme ſi on vouloit faire paſſer une ſorte de marchandiſes pour d'autres, il leur ſera permis de faire ouvrir tous balots, caiſſes & tonneaux, pourvu que cela ſe faſſe dans la Douane & non ailleurs, en préſence du marchand ou de ſon facteur, & non autrement. Mais les marchandiſes aiant été viſitées & enſuite rapportées de la Douane, & les balots, tonneaux ou autres enveloppes qui les contiennent aiant été munies du cachet ou de la marque de l'Officier auquel il appartient de le faire, aucun Juge de contrebande, ou autre Officier, ne préſumera de les ouvrir de nouveau, ou d'en empêcher le tranſport au logis du marchand. Il ne leur ſera plus permis après cela non plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'empêcher le tranſport deſdites marchandiſes d'une maiſon ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la même ville; pourvu que cela ſe faſſe entre huit heures du matin & cinq heures du ſoir, & après avoir notifié aux fermiers des droits de Alcavalos & Cientos dans quelle vue on les fait transferer, ſavoir ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces droits, en cas qu'ils n'aient point encore été paiez, le ſoient alors, ou dans le lieu de la vente; & que pour le moins ils donnent un certificat au marchand ou à ſon facteur, ſelon la coutume. Du reſte le droit & la liberté de tranſporter les marchandiſes, ſous les conditions ſtipulées dans l'article V, de ce traité, d'un port ou de quelque lieu que ce ſoit de la domination du Roi d'Eſpagne à quelque autre port ou lieu, ſoit par mer ſoit par terre, demeureront pleinement & inviolablement en leur entier. «

» XII. Les droits ſur les marchandiſes que les ſujets Britanniques porteront aux iſles Canaries, ou qu'ils en apporteront, ne pourront être augmentez au-delà de ce qu'ils étoient du temps du Roi Charles II, & de ce qu'ils ſeront reglez dans le nouveau tarif. «

» XIII. Les ſujets de l'une & l'autre Majeſté qui ſeront redevables les uns aux autres, ſoit que ces dettes aient été contractées avant le commencement de la derniere guerre, ou dans les ſix premiers mois après qu'elle a été commencée, & même pendant ſa durée, à la faveur des paſſe-ports, ou enfin après l'armiſtice conclu entre les deux Couronnes, ſeront tenus & contraints de les paier, de la même maniere que s'il n'y avoit point eu de guerre entre les deux Couronnes; & il ne leur ſera point permis d'alleguer, à l'occaſion de la guerre, aucune exception contre les juſtes demandes de celui auquel il ſera dû. «

» XIV. Sa Majeſté Catholique accorde aux ſujets Britanniques la permiſſion d'établir leurs domiciles, & de demeurer dans la ville nommée de St. Ander, ſous les conditions ſtipulées dans les articles neuvieme & treizieme du Traité de l'année 1667. «

» XV. Quant au Juge conſervateur & aux autres qui doivent être par lui ſubſtituez, d'abord que cette liberté ſera accordée à aucune autre nation étrangere, les ſujets Britanniques en doivent pareillement jouir. Ce-

pendant juſqu'à ce qu'il ait été reglé quelque choſe de certain ſur cette affaire, Sa Majeſté Catholique ordonnera expreſſément à tous & chacun des Juges de ſon Royaume, & à tous ceux en un mot auxquels l'adminiſtration ou l'exécution de la Juſtice appartient, & leur enjoindra ſous les peines les plus grieves, que dans toutes les cauſes des ſujets Britanniques, ils aient à rendre juſtice & la faire exécuter ſans retardement, & ſans aucune partialité, faveur, ou affection. «

» Le Roi Catholique conſent, que les appels des ſentences données dans les cauſes qui regardent les ſujets Britanniques, ſoient déferez au Tribunal du Conſeil de guerre à Madrid, & non ailleurs. «

» XVI. Si quelque Miniſtre de Sa Majeſté Britannique, ou de Sa Majeſté Catholique, viole ce Traité ou quelqu'un de ſes articles, il ſera tenu de réparer le dommage qui en ſera provenu ; & s'il ſe trouve pourvu de quelque office public, outre qu'il ſera obligé de ſatisfaire la partie lézée, comme il a été dit ci-deſſus, il ſera encore privé de ſon emploi. «

» XVII. Il ſera permis aux ſujets Britanniques, qui auront apporté par mer de quelque port d'Eſpagne que ce ſoit, du vin, de l'eau-de-vie, de l'huile, du ſavon, des raiſins ſecs & autres marchandiſes, en produiſant les certificats du paiement des droits des lieux de leur ſortie, de les faire charger ſur les vaiſſeaux qu'ils auront à Cadix, & même de les changer d'un navire à l'autre, avec le conſentement néanmoins des Intendans des affaires de marine, leſquels, pour éviter toute fraude, pourront s'ils veulent, eux ou leurs Commis, y être preſens, dans un temps propre, qui ſera marqué par l'Intendant dans l'eſpace des 24 heures, & d'emporter leſdites marchandiſes en telle liberté, qu'ils ne ſoient point obligez de paier l'impôt qu'on nomme Hordeaxe, ni aucun autre droit d'entrée ou de ſortie. «

» Le preſent Traité ſera ratifié par la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne & par le Sereniſſime Roi Catholique, & les Lettres de ratifications en ſeront reciproquement échangées à Utrecht dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. «

» En foi de quoi Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs-Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi Catholique, avons ſigné de nos mains & muni de nos cachets le préſent Traité, à Utrecht le (28 Novembre) 9 Decembre l'an de Chriſt 1713. «

Signé,

(L. S.) JOH. BRISTOL. (L. S.) Le Duc D'OSSUNE.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON.

Ratification de la Reine de la Grande-Bretagne.

» NOUS aiant vu & examiné le Traité ci-deſſus, l'avons approuvé, ratifié & confirmé; comme par ces preſentes nous l'approuvons, ratifions & confirmons, tant pour nous-mêmes, que pour nos héritiers & ſucceſſeurs; excepté ſeulement trois de ſes articles, ſavoir le troiſieme, le cinquieme & le huitieme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendu & obſervez dans la forme & maniere ſuivantes. «

» III. PUISQUE par le dernier Traité de paix, on a poſé pour baſe & fondement, & qu'il a été établi, que les ſujets de la Grande-Bretagne, quant au Commerce, jouiront des mêmes libertez & privileges dont ils jouiſſoient dans le regne de Charles II, dans toute l'étendue de la Monarchie d'Eſpagne; cette même regle doit auſſi être miſe pour la baſe & le fondement de ce préſent Traité de Commerce, ce qui ſe doit entendre auſſi reciproquement en faveur des ſujets de l'Eſpagne qui doivent exercer le Commerce dans l'étendue des terres de la Grande-Bretagne. Et comme il n'y a rien qui puiſſe plus contribuer à établir le Commerce à l'avantage mutuel, qu'une regle ſtable, claire & en même temps facile pour le paiement des droits, laquelle doit être modérée & proportionnée à la valeur des marchandiſes, ſans quoi les fraudes ne manquent pas de s'introduire, au grand detriment des droits des Princes, comme l'expérience a ſouvent fait voir en Eſpagne, où les impôts marquez dans les anciennes liſtes ou tarifs, ainſi qu'on les appelle, paſſent certainement toute meſure: C'eſt pourquoi Sa Majeſté Catholique, ſouhaitant non-ſeulement d'éviter les embarras qui naiſſent delà, mais encore, autant qu'il eſt en Elle, de faciliter les moiens de la liberté du Commerce, de l'entretenir & de l'augmenter de ſa part tout autant que Sa Majeſté Britannique le deſire de ſon côté, a bien voulu ſupprimer tant de différens impôts, contenus dans leſdits anciens tarifs, ſur l'entrée & la ſortie des marchandiſes, auſſi-bien que tous ceux qu'on pourroit mettre dans la ſuite ſous quelque nom ou prétexte que ce puiſſe être: Elle a cru qu'il ſeroit bon qu'on ne fît également paier qu'un ſeul & unique droit, tant pour l'entrée que pour la ſortie du Royaume, ſavoir de 10 pour cent, comme on parle, de la valeur des marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit que leur prix ſoit évalué par le poids, la meſure, le nombre des marchandiſes de gros volume, ou par ſupputation ou eſtime. Ce tribut ſera également exigé au profit du Roi dans tous les ports & bureaux d'entrées de l'Eſpagne, y compris les ports & bureaux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les ſeules provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie étant exceptées de cette regle générale: les droits d'entrée & de ſortie deſquelles provinces demeureront fixez ſur le même pied où elles étoient ſous le regne de Char-

les II. Lorſque ce droit de 10 pour cent aura été paié en entrant, les Fermiers ou Adminiſtrateurs de la Douane par laquelle les marchandiſes ſeront entrées, ſeront obligez d'avoir ſoin qu'elles ſoient marquées & plombées des marques particulieres de chaque douane; & qu'il ſoit delivré une quittance par écrit, en vertu de laquelle il ſera libre au propriétaire ou propriétaires de transférer leſdites marchandiſes dans quelque endroit d'Eſpagne que ce puiſſe être, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucun autre droit, impôt ou charge au profit de S. M. C. pour le tranſport deſdites marchandiſes, que celui qui aura été paié ſelon le nouveau tarif, & dont on ſera obligé de faire voir la quittance, les plombs & marques, à faute d'être declarées frauduleuſement tranſportées : ſauf neanmoins les droits qu'on nomme Alcavalos, Cientos & Miliones, dont il ſera traité ci-deſſous aux articles cinquieme & huitieme. «

» Mais comme l'Ambaſſadeur d'Angleterre a fait connoître, que pour éviter deſormais toute ſorte de diſcuſſions, il étoit abſolument neceſſaire de fixer pour toujours une regle certaine, ſuivant laquelle on pût faire l'eſtime deſdites marchandiſes; en ſorte que le droit de 10 pour cent ne puiſſe varier par l'augmentation ou la diminution du prix commun des marchandiſes, ſelon lequel elles pourroient être eſtimées dans le Commerce en differens tems & en différens endroits du Royaume; pour cette raiſon Leurs Majeſtez Catholique & Britannique ſeroient convenues par leurs Ambaſſadeurs, & auroient conclu, que dans les termes de trois mois après la ratification de ce Traité, & même plutôt s'il eſt poſſible, des Commiſſaires de Leurs Majeſtez, par elles duement nommez & autoriſez, s'aſſembleroient, ſans perte de tems, à Madrid ou à Cadix, pour travailler à former le nouveau regître ou tarif des droits, afin que cet Impôt, qui ſera deſormais exigé à perpetuité pour toute ſorte de marchandiſes, tant à leur entrée qu'à leur ſortie, ſoit établi & limité, de ſorte que tous les Droits & Impôts ſur les marchandiſes qui ſe paioient, tant en entrant qu'en ſortant du Royaume, ſoit du tems de Charles II, ou avant, ou même après ſon regne, ſous quelques noms & pretextes, & en quelques diverſes Douanes que ce pût être, telles qu'ils ſoient, ſeront compris ſous le ſeul & unique Droit qu'on ſera obligé de paier une ſeule fois à l'entrée ou à la ſortie des ports d'Eſpagne, ſous leſquels ports ſont compris ceux qui appartiennent aux Royaumes d'Arragon, de Valence & la Principauté de Catalogne, à l'exception des provinces de Guipuſcoa & de Biſcaie, cideſſus nommées. Et parce que l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne a fait encore de très-fortes inſtances, pour qu'il fût ſur-tout enjoint auxdits Commiſſaires d'avoir ſoin d'obſerver une regle, ſelon laquelle ce droit ſoit établi également & generalement pour tous les ports & douanes des entrées & ſorties d'Eſpagne, ſur le pié de ce qu'on nomme ordinairement 10 pour cent de la valeur, auquel leſdites marchandiſes, ſelon le cours du Commerce, ſont eſtimées entre marchands dans les ports de Cadix &

de Ste. Marie : les Ambaſſadeurs d'Eſpagne y ont conſenti, enſorte néanmoins que les marchandiſes qui entreront en Eſpagne par les ports des provinces de Biſcaie & de Guipuſcoa, & qui ſeront enſuite tranſportées dans quelques provinces dependantes des Royaumes de Caſtille & d'Arragon, ſeront obligées de paier, à leur premiere entrée dans les ſuſdits Royaumes, le droit d'entrée qui ſera deſigné dans le nouveau tarif. »

» V. Sa Majeſté Catholique, pour prevenir les abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des droits qu'on nomme Alcavalos & Cientos, conſent qu'il ſoit libre aux ſujets de la Grande-Bretagne de differer le paiement de ces droits pendant tout le tems qu'ils voudront laiſſer leurs marchandiſes en depôt dans des lieux deſtinez à cela, dans les ſuſdites douanes, & juſqu'à ce qu'ils veuillent les en retirer pour les faire entrer plus avant ſoit dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les emporter dans leurs maiſons, ce qui leur ſera permis, en donnant une obligation par écrit, ſous caution valable & ſuffiſante, de paier leſdits Droits d'Alcavalos & Cientos à la premiere vente, dans deux mois après la date du jour de la ſubſcription de leur obligation, dont il leur ſera donné pour lors une quittance ; enſemble leſdites Marchandiſes ſeront marquées & plombées des marques particulieres des Fermiers deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, dans les lieux où les ſuſdits Droits de premiere vente auront été paiez de cette maniere : alors leſdits marchands pourront les tranſporter & les vendre en gros, en quelques ports & terres de la domination de Sa Majeſté Catholique, en Europe : & on ne pourra pour raiſon deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, leur cauſer aucun empêchement, ni les contraindre à paier derechef pour la premiere vente : pourvu néanmoins, que les conducteurs deſdites marchandiſes faſſent voir les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers ou des Commiſſaires auxquels appartient la collecte de ces droits, ou une atteſtation qui prouve qu'elles n'ont point encore été revendues. Mais ſi, au contraire, quelque marchand vend ſes marchandiſes en détail, il ſera obligé de paier à la ſeconde fois leſdits droits d'Alcavalos & Cientos, ſous les peines preſcrites par les ordonnances. Conſéquemment Sa Majeſté Catholique veut, que ſi après l'exhibition des ſuſdites quittances, quelque Officier ou Commis de la collecte desdits droits, venoit à exiger un autre paiement des charges miſes ſur les ſusdites marchandiſes, marquées & munies de plombs, comme il a été dit ci-deſſus, ou s'oppoſoit à leur paſſage ou tranſport, ou leur apportoit le moindre empêchement, qu'il ſoit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Treſor-Royal. Il ne ſera pas permis aux Miniſtres des Douanes-Roiales, d'exiger plus de quinze reales de billon pour l'expedition des quittances ou certificats, à moins qu'il n'en ſoit autrement reglé dans le nouveau tarif, dont on conviendra dans la ſuite. «

» VIII. Sa Majeſté Catholique s'engage d'ordonner que le Droit qu'on

crétaire de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a conclu & ſigné de notre part avec les plénipotentiaires du ſéréniſſime Roi Catholique un Traité de Commerce entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, à Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an 1713, & que dans le même-temps, il ſe ſeroit fait entre leſdits plénipotentiaires, ſuffiſamment authoriſez de part & d'autre, un article ſéparé, de la maniere ſuivante. «

Article ſéparé.

» PAR le préſent article ſéparé, qui ſera de la même force & vigueur, que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Royales Majeſtez de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, & qui à cette fin ne doit pas moins être ratifié que le Traité même, Sa Majeſté Catholique conſent qu'il ſera déſormais libre en tout temps aux ſujets Britanniques, qui demeurent pour faire Commerce aux Iſles Canaries, de nommer quelqu'un des ſujets de l'Eſpagne, pour y faire l'office de Juge Conſervateur, & connoître en premiere inſtance de toutes les cauſes qui concernent les ſujets Britanniques; & Sa Royale Majeſté promet d'accorder ſes commiſſions à un tel Juge conſervateur, nommé de cette maniere, avec la même autorité & privileges, dont les Juges Conſervateurs en Andalouſie ont joui. Qu'en outre ſi les ſujets Britanniques veulent avoir pluſieurs pareils juges, ou qu'après les avoir établis, ils ſouhaitent les changer tous les trois ans, il leur ſera libre & permis de le faire. Le Roi Catholique conſent auſſi, que les appels des ſentences données par ces Juges Conſervateurs, ſoient portez au Conſeil de guerre à Madrid, & point ailleurs. «

» En foi de quoi, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de la ſéréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & du ſéréniſſime Roi Catholique, avons ſigné ces préſentes de notre main, & l'avons muni du Sceau de nos armes. A Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an de Notre Seigneur mille ſept cents & treize

Signé,

(L. S.) JEAN BRISTOL. (L. S.) Duc DE OSSUNA.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON.

» NOUS après avoir vu & examiné cet article ſéparé, l'avons approuvé, ratifié & confirmé, nous engageant & promettant ſur notre parole Royale d'obſerver ſaintement & inviolablement toutes & chacune des choſes contenues dans ce même article, & de ne pas ſouffrir qu'on faſſe rien qui y ſoit contraire. En témoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, Nous avons ordonné qu'on appoſe notre Grand-Sceau de la Grande-

Bretagne

Bretagne à cet inſtrument, que nous avons ſigné de notre main Royale. Donné dans notre château de Windſor, le 7 de Février l'an 1714, le douzieme de notre regne. «

Signé,

ANNE R.

N°. XXVIII.

» DE la maniere dont la paix & les Traitez avoient été conclus à Utrecht, il étoit aſſez impoſſible que les Miniſtres Anglois alors vendus à la France ne ſacrifiaſſent quelques-uns des intérêts de leur patrie en immolant ceux de tous ſes alliez ; c'eſt pourquoi auſſi-tôt que les affaires changerent de face avec le miniſtere, par l'avenement du Roi George de glorieuſe mémoire à la Couronne, il ſe trouva pluſieurs choſes à rectifier ; c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs démarches dans la ſuite & particuliérement à une négociation qui ſe fit à Madrid pour corriger ou plutôt rectifier le Traité de Commerce conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne ; on y convint en 1716 des articles, dont voici le contenu. «

Convention de Madrid pour ſervir d'éclairciſſement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

» I. LES ſujets Anglois ne payeront pas plus de droits d'entrée & de ſortie pour leurs marchandiſes dans les ports de Sa Majeſté Catholique, que du temps de Charles II. »

» II. Le Traité fait par les ſujets Anglois avec le Magiſtrat de ſaint André eſt confirmé. »

» III. Sa Majeſté Catholique permet auxdits ſujets Anglois, d'amaſſer du ſel dans les Iſles de la Tortue. »

» IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les ſujets de Sa Majeſté Catholique. »

» V. Les Anglois jouiront de tous les droits, privileges, franchiſes, exemptions & immunitez, dont ils jouiſſoient avant la derniere guerre, en vertu du Traité de paix & de Commerce fait à Madrid en 1667 lequel eſt pleinement confirmé ; leſdits ſujets Anglois ſeront traitez en Eſpagne de la même maniere, que la nation la plus favoriſée, & les ſujets Eſpagnols jouiront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne. «

» VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prévenir à l'avenir : le Roi de la Grande-Bretagne promet la même choſe. «

» Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9 Décembre 1713 demeurera en force, excepté les articles, qui ſe trouveront contraires à ce qui eſt aujourd'hui conclu & ſigné; leſquels ſeront abolis & de nulle force, & ſpécialement les trois articles appellez explanatoires, *&c.*

N°. XXIX.

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Entre PHILIPPE, *Duc d'Anjou, comme Roi d'Eſpagne, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel après avoir poſé pour baſe & fondement, le Traité de Munſter du 30 Janvier 1648, on convient de toutes les ſtipulations les plus capables d'aſſurer la paix & la bonne intelligence entre l'Eſpagne & la République; principalement par rapport au Commerce, à l'égard duquel il eſt dit; que les Sujets de part & d'autre jouiront ſans exception des mêmes Privileges, Franchiſes & Libertés, dont les autres Nations ou Villes les plus favoriſées, peuvent avoir joui, ou pourroient jouir cy-après. Le Traité de Marine de l'an 1650 y eſt auſſi rapellé & confirmé de mot à mot; la ſéparation à perpétuité des Couronnes de France & d'Eſpagne y promiſe, & les renonciations faites à ce ſujet y ſont garanties. Fait à Utrecht le 26 Juin 1714; avec deux Articles ſéparés du méme jour. L'un touchant une ſomme de quatre millions cent mille trois cent livres due à L. H. P. par l'Eſpagne: l'autre touchant ce que la ſucceſſion du feu Roi de la Grande-Bretagne a auſſi à prétendre de cette Couronne en vertu des anciens Traités. S'enſuivent les Plein-pouvoirs & les Ratifications.*

» AU nom & à la gloire de Dieu, ſoit notoire à tous, qu'après une longue & ſanglante guerre, qui a affligé les peuples, ſujets, Royaumes & pays de l'obéiſſance des Seigneurs Roi d'Eſpagne & Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Eux Seigneurs Roi & Eſtats, touchés de compaſſion Chreſtienne, & déſirans de mettre fin aux calamitez publiques, d'arrêter les ſuites déplorables, que la continuation ultérieure de ladite guerre pourroit cauſer, & de les changer en des effets agréables d'une bonne & ſincere paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos; & déſirans auſſi de rétablir, conſerver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit ſi long-temps, & ſi heureuſement ſubſiſté entre la Couronne d'Eſpagne & l'Eſtat des Provinces-Unies, & dont les ſujets de part & d'autre, par leur Commerce & navigation, ont tant profité; leſdits Seigneurs Roi d'Eſpagne Dom Philippe V & Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour parvenir à une ſi bonne fin, & à un but tant déſirable, ont

commis & député pour leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, ſavoir ledit Seigneur Roi, Dom François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Oſſuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Eſpagne de la premiere claſſe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Caſtille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de ſaint Jacques, un des grands aſſiſtans à la Chambre du Roi Catholique, Général dans ſes armées, Capitaine de la premiere compagnie de ſes Gardes du Corps; Et Dom Iſidore Caſado de Azevedo de Roſales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Sénateur au Conſeil ſouverain des Indes de Sa Majeſté Catholique, un des Gentilhommes de la Chambre de Sadite Majeſté; Et leſdits Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller penſionnaire de la ville d'Amſterdam: Bruno vander Duſſen, Bourguemaiſtre, Sénateur & Conſeiller penſionnaire de la ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frédéric-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, *&c.* Préſident de la Nobleſſe dans les Etats de la province d'Utrecht; Sicco van Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold *&c.* Députez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la ville de Groningue & Ommelandes, leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, munis reſpectivement des plein-pouvoirs (dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité) & aſſemblés en cette ville d'Utrecht, deſtinée aux négociations d'une paix générale, en vertu de leurſdits plein-pouvoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roi & Eſtats, ont fait, conclû & accordé les articles qui s'enſuivent. «

» I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ſes ſucceſſeurs Rois d'Eſpagne, & ſes Royaumes d'une part, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux de l'autre, une paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés, immédiatement après la ſignature de ce Traité, tous actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneurs Roi & Eſtats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou de perſonnes. »

» II. Il y aura un oubli & amniſtie générale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occaſion de la derniere guerre, & ainſi

tous les ſujets deſdits Seigneurs Roi & Eſtats-Généraux, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & retablis en la poſſeſſion, & jouiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions, & libertés, ſans pouvoir être recherchez, troublés, ni inquiétés en général ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de ladite guerre; & en conſéquence du préſent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere, que bon leur ſemblera. «

» III. De même ceux, ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis, & confiſqués, à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers, ou aians cauſe, de quelque condition qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, non obſtant incorporations au fiſc, engagemens; dons en faits, traités, accords, & tranſactions, quelques renonciations qui aient été miſes eſdites tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux, à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au préſent traité ſeront reſtituez, ou devront eſtre reſtituez réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour cela conſentement particulier, & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs ſeront conſtituez en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions conſtituez à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres biens. «

» IV. Les ſujets & habitans de part & d'autre, pourront auſſi reclamer leurs biens & effets, qui ont été détenus à l'occaſion de la guerre, ſoit par leurs correſpondans ou autres, qui que ce ſoit : & en cas que ces biens & effets ſoient vendus, par qui que ce puiſſe être, ils en pourront demander le provenu, & en cas de diſpute là deſſus, il leur ſera permis d'y contraindre les détenteurs de leurs biens & effets, ou leurs debiteurs, par les voyes de juſtice, & les juges ſeront obligés de leur rendre prompte & bonne juſtice, & dans l'examen de tels procès, avoir ſeulement attention aux mérites de la cauſe, ſans refléchir aucunement ſur la guerre paſſée. «

» V. Les ſujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles des Princes ou Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, moins les trou-

bler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chatiés, comme des pirates, ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies, à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roi, & ſeront à cette fin toutes & quante fois, que cela ſera requis, de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Roy & Etats-Généraux publiées, & renouvellées, défenſes très-expreſſes & très-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſéverement contre les contrevenans outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé dommage. «

» VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par ignorance de cette paix, & principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche, après l'eſpace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, juſqu'au Cap de St. Vincent, après l'eſpace de quatre ſemaines, & de là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne, après l'eſpace de ſix ſemaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, après l'eſpace de ſix mois à compter reſpectivement du jour de la ſignature du préſent Traité de paix, leſdites priſes, & les dommages, qui ſe feroient après ces termes, comme auſſi les priſes, & les dommages qui ſe feroient dans leſdits termes, par ceux qui auroient eu connoiſſance de la concluſion de cette paix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» VII. Toutes lettres de marque & de repréſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par l'un des hauts contractans au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requeſte de celuy qui demande les repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de ſix mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera du. «

» VIII. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en leurs perſonnes ou biens pour aucune choſe, que Sa Majeſté Catholique peut devoir, ny les particuliers, ſujets deſdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat. «

» IX. La paix & la bonne amitié & correſpondance étant ainſi retablie entre leſdits Seigneurs Roy & Etats-Géneraux, comme auſſi entre leurs ſujets, & habitans réciproquement, & même ayant été pourveu, que rien

de ce qui pourroit avoir entretenu ou cauſé quelque inimitié n'arrive, leſdits Seigneurs Roy & Etats-Géneraux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſpérité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil, & aſſiſtances, en toutes occaſions, & en tout temps, & ne conſentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis réciproquement avec ſoin & ſincerité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. «

» X. Le Traité de Munſter du trentiéme Janvier mille ſix cent quarante-huit, fait entre le feu Roy Philippe IV, & les Seigneurs Etats-Généraux, ſervira de baſe au préſent Traité & aura lieu en tout autant qu'il ne ſera pas changé par les articles ſuivans, & pour autant qu'il eſt applicable. Et pour ce qui regarde les articles cinq & ſeize de ladite Paix de Munſter, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne leſdites deux Hautes Puiſſances Contractantes, & leurs Sujets. «

» XI. Les ſujets & habitans des Pays deſdits Seigneurs Roy & Etats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble, & pourront fréquenter, ſéjourner, & demeurer ès Pays l'un de l'autre, & y exercer leur traficq & commerce, tant par mer & autres eaux que par terre, le tout reſpectivement en toute ſeureté & liberté & ſans aucun empeſchement. «

» XII. Pourront auſſi avoir dans les terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres maiſons pour y demeurer, & leurs magazins, & celiers, pour y mettre leurs marchandiſes, & en jouïr réciproquement en toute liberté & ſeureté, comme un effet de la paix, & ne ſeront ſujets à de plus grands droits ou impoſitions, que les ſujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, viſités, ny inquietés, à cauſe de leur negoce ou traficq dans leurs maiſons, magazins & celiers, ſoit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, ſi ce n'eſt ſur des avis & indices ſuffiſans, de fraude, ou de commerce de contrebande, auquel cas, les Commis & Facteurs des fermiers pourront faire telle viſite, qui conviendra, avec la permiſſion du Juge conſervateur des Douanes & autres revenus, & pourra le commerçant, qui ſera viſité, appeller le Juge Conſervateur, ou le Conſul de ſa Nation, pour aſſiſter à la viſite, lequel pourra ſeul ſervir de témoin, & ſans qu'il ſoit permis de faire aucun déplaiſir au commerçant, ny à ſon commerce : toujours entendu, que ſi les propres ſujets dudit Seigneur Roy, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou Villes fuſſent deja, ou ſeroient cy-après traités plus favorablement à cet égard, les ſujets deſdits Seigneurs Etats-Géneraux ſeront traités de même. «

». XIII. Leſdits ſujets de part & d'autre pourront auſſi frequenter avec leurs marchandiſes & navires, les pays, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer, & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée & ſortie ne ſera defendue generalement & univerſel-

lement à tous, tant ſujets qu'étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou ſortie, & autres qui ſe payeront par les propres ſujets, & autres nations amies les plus favoriſées; Et ainſi l'on facilitera réciproquement l'entrée & la ſortie de leurs vaiſſeaux, ſans autre retardement, ny empeſchement. «

» XIV. Leſdits ſujets de part & d'autre, ne ſeront pas auſſi tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, marchandiſes, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ny indirectement, ſous quelque nom, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. «

» XV. Et afin que les Officiers & Miniſtres ne puiſſent demander, ny prendre des marchands & ſujets reſpectifs, de plus grandes taxes, droits, ny ſalaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce traité, & que leſdits marchands & ſujets puiſſent ſavoir avec certitude ce qui eſt ordonné là-deſſus; il a été accordé, qu'il y aura des pancartes ou liſtes par tout où ces droits ſont ordinairement payez, dans leſquelles ſera exprimé combien on doit payer de droit d'entrée & de ſortie; & ſur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté Catholique, que les inſpecteurs, communément appellez Viſtas, favoriſent trop les fermiers de la Douane particuliérement par des eſtimations exceſſives des marchandiſes, qui ne ſont pas aſſés ſpécifiées dans leſdites liſtes, & que cela ſeroit extrêmement préjudiciable au Commerce & traficq, Sa Majeſté voulant y remédier, donnera les ordres néceſſaires, à ce que ces plaintes ceſſent entiérement. «

» XVI. Leſdits ſujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les tarifs & autres loix, ne ſeront pas obligez d'en payer encore d'autres, quoy qu'ils tranſportent par terre leurs marchandiſes ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Eſpagne, & cela s'obſervera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres droits, on payera reſpectivement les mêmes, que les propres ſujets, ou les autres nations les plus favoriſées payent. «

» XVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez en Eſpagne, ny dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement, ou moins favorablement, que la nation la plus favoriſée, mais ils y jouïront au fait de Commerce & de navigation, & généralement en tout, ſans aucune exception, ny reſerve, des mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunitez & ſeuretés, dont ils ont jouï avant cette guerre, & dont d'autres nations ou villes trafiquantes les plus favoriſées pouvoient, ou pourroient encore cy-après jouïr par deſſus, ſoit en vertu des traités de paix ou de Commerce, ou par des contracts, ordonnances, ou actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunités & ſeuretés, qui ont été accordés, ou ſeroient accordés au Roy de France, à la Reine de la Grande-Bretagne, ou à quel-

qu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles ſoient, ou à leurs ſujets, ſeront pareillement accordés auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs ſujets avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui y ſoient ajoutées; la même choſe aura auſſi lieu à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roy, qui dans toute l'étendue des pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats ſeront traitez auſſi favorablement que la nation la plus favoriſée. «

» XVIII. Ne pourront les marchands, maîtres des navires, pilotes, matelots, leurs navires, marchandiſes, denrées, & autres biens à eux appartenans, eſtre ſaiſis & arrêtés, ſoit en vertu de quelque mandement général ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre, ou autrement, ny même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & défenſe du pays : on n'entend pas néanmoins en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de juſtice par les voyes ordinaires, à cauſe des dettes propres, obligations, & contracts valables de ceux, ſur qui leſdites ſaiſies auront été faites, en quoy il ſera procédé, ſelon qu'il eſt accoutumé par droit & raiſon. "

» XIX. Les navires chargez par les ſujets de l'un des hauts contractans, paſſans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement ne ſeront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandiſes, en tout ou en partie; ny tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux, qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres, ou les choſes néceſſaires pour le radoub du vaiſſeau; & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue; mais en cas qu'ils dechargent davantage, que la permiſſion donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement. «

» XX. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités à la charge; ils ſeront néantmoins obligés d'en uſer avec diſcrétion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop grand nombre de vaiſſeaux, par un trop long & affecté ſejour, ny autrement, aux Gouverneurs deſdites places & ports, auxquels les Capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée, & de leur ſéjour; mais à l'égard des vaiſſeaux marchands des ſujets de l'un & de l'autre, il ſera permis aux fermiers ou Officiers de la Douane d'y mettre des gardes auſſi-tôt qu'ils ſeront entrés dans leſdits ports ou havres. «

» XXI. Les navires de guerre deſdits Seigneurs Roy & Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté

liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucune autre, en cas que leſdites priſes ne déchargent pas, lequel ſera pourtant permis, après en avoir obtenu permiſſion, & en ce cas les droits d'entrée en ſeront payés reſpectivement ſelon les loix du lieu; bien entendu, qu'il ne ſera pas permis de décharger des marchandiſes de contrebande, ou defendues, auſſi leſdits navires, ou leſdites priſes, entrans dans les havres ou ports dudit Seigneur Roy, ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, ne pourront être arrêtées ou ſaiſies, ny les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoiſſance de la validité des priſes, leſquelles pourront ſortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les commiſſions, dont les Capitaines deſdits navires ſeront obligez de faire aparoir : & au contraire ne ſera donné azile ny retraite dans leurs ports ou havres à ceux, qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté Catholique, ou des Seigneurs Etats Généraux, mais y étans entrés par néceſſité de tempête, ou péril de la mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible. «

» XXII. Les Conſuls que leſdits Seigneurs Eſtats conſtitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roy, pour le ſecours & la protection de leurs ſujets, y auront & jouïront du même pouvoir & authorité, dans l'exercice de leur charge, comme auſſi des mêmes exemptions & immunités, qu'aucun autre Conſul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans leſdits Royaumes; & les Conſuls Eſpagnols, qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & jouïront de tout ce qu'aucun Conſul, de quelque autre nation que ce ſoit, ait eu juſques icy, ou pourroit avoir cy-après dans leſdites provinces. «

» XXIII. Les ſujets & habitans des Pays-Bas pourront par tout dans les terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roy, ſe faire ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, ſolliciteurs, & exécuteurs, que bon leur ſemblera, à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que ces Juges en ſeront requis, & réciproquement les ſujets, & habitans dudit Seigneur Roy, venans aux Pays deſdits Seigneurs Eſtats jouïront de la même aſſiſtence. «

» XXIV. Les mêmes ſujets & habitans de part & d'autre, ne ſeront point contraints de montrer, ny repréſenter leurs regiſtres, & livres de compte, à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve pour éviter les procés & les conteſtations, & ils ne pourront être embarqués, retenus, ny pris d'entre leurs mains, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & il ſera permis auxdits ſujets de part & d'autre dans les lieux reſpectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de négoce, & correſpondance, en telle langue, qu'il leur plaira, en Eſpagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce ſoit, pour raiſon de quoi ils ne ſeront point moleſtés, ny ſujets à quelque recherche, de qui que ce ſoit; & quelque autre cho-

ſe, qui ait été accordée par l'un ou l'autre des hauts Contractans, à aucune autre nation ſur ce point, ſera entendu pareillement avoir été accordé icy. «

» XXV. Les ſujets & habitans des pays deſdits Seigneurs Roi & Eſtats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont déclarés capables de ſuccéder reſpectivement les uns aux autres, tant par teſtament, que ſans teſtament, ſelon les coutumes des lieux; & ſi quelques ſucceſſions étoient cy-devant échues à quelques uns d'eux, ils y ſeront maintenus & conſervés. «

» XXVI. Les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux ſujets deſdits Seigneurs Eſtats, morts en Eſpagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étans préſens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs teſtamentaires, ou leurs authoriſés, ſelon l'exigence du cas, en pourront auſſi d'abord prendre poſſeſſion, les adminiſtrer, & en diſpoſer librement comme de droit : Mais en cas, que deſdits ſujets, morts en Eſpagne, les héritiers fuſſent abſens ou mineurs, & que les héritiers abſens, qui ſeroient majeurs n'y euſſent pas encore pourveu, non plus par leur procuration, les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de compte, & tout le reſte du défunt, ſeront alors inventoriés par un Notaire public, en préſence du Juge conſervateur de la nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en préſence du Juge ordinaire accompagné du Conſul ou autre Miniſtre deſdits Seigneurs Eſtats, & de deux marchands de la nation, & dépoſés entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés par ledit Conſul ou Miniſtre pour être gardés & conſervés pour les propriétaires & les créanciers; & dans les lieux, où il n'y a ny conſeil, ny autre Miniſtre, tout cela ſe fera en préſence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y ſeront commis à la pluralité des voix, ce qui s'obſervera en pareil cas, à l'égard des ſujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies. «

» XXVII. Comme il y a déja eſté aſſigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des ſujets deſdits Seigneurs Eſtats, qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre néceſſaire à ce que dans d'autres villes marchandes ſoient auſſi ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté deſdits Seigneurs Etats viendront à décéder ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi. «

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce, qui ont eſté obtenues par la paix, ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit, ſi les ſujets deſdits Seigneurs Etats fuſſent moleſtés pour le cas de conſcience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cauſe, afin que le Commerce ſoit ſûr, & ſans danger, tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres néceſſaires, à ce que les ſujets deſ-

dits Seigneurs Etats ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté, ny troublé pour ſa conſcience, auſſi long-tems, qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offence publique, dont leſdits ſujets ſeront obligez de s'abſtenir, & ſe gouverner & comporter en toute modeſtie, le même ſera fait & obſervé à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roi, qui ſeront ou demeureront dans les Provinces-Unies. «

» XXIX. Ledit Seigneur Roi conſervera aux ſujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les villes marchandes de ſon Royaume, où ils ont eu des Juges conſervateurs du tems du feu Roi Charles ſecond, la même faculté, & ils en jouïront auſſi dans les autres villes, où d'autres nations en jouïſſent, ou pourroient encore jouïr ci-après, le tout de la même maniere, & avec la même authorité, dont les Juges conſervateurs ont uſé, durant le regne du feu Roi Charles ſecond, & l'appel des ſentences de ces Juges conſervateurs pourra auſſi être interjetté & pourſuivi ſelon ce qui en a eſté pratiqué durant le même regne, & tout cela s'obſervera, à moins qu'on n'en convienne autrement. «

» XXX. Les droits impoſés ſur les marchandiſes & manufactures des ſujets des Provinces-Unies, pendant & à cauſe de la guerre au-deſſus de ceux, portés par les tarifs du tems du Roi Charles ſecond, ceſſeront incontinent après la ſignature de la paix, comme auſſi ceux, qui pourroient avoir eſté mis pendant & à cauſe de ladite guerre, ſur les marchandiſes & manufactures ſortantes d'Eſpagne & doreſnavant leſdits ſujets des Provinces-Unies payeront les mêmes droits, comme ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» XXXI. Sa Majeſté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puiſſe eſtre, & pour quelque raiſon, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, envoye vaiſſeaux, ou aille commercer dans les Indes Eſpagnolles, mais au contraire Sa Majeſté s'engage de retablir & de maintenir après la navigation & le Commerce dans ces Indes, de la maniere, que tout cela eſtoit pendant le regne du feu Roi Charles ſecond, & conformement aux loix fondamentales d'Eſpagne, qui defendent abſolument à toutes les Nations étrangeres l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & reſervent l'un & l'autre uniquement aux Eſpagnols, ſujets de Sadite Majeſté Catholique; & pour l'accompliſſement de cet Article, les Seigneurs Eſtats Generaux promettent auſſi d'aider Sa Majeſté Catholique; bien entendu que cette regle ne donnera pas de prejudice au contenu du contract de l'Aſſiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne. "

» XXXII. Tous priſonniers de guerre ſeront delivrés de part & d'autre ſans payer aucune rançon, & ſans diſtinction des lieux, ni des drapeaux ou étendarts, où, & ſous leſquels ils ayent ſervi, pour autant que ces priſonniers ſont au pouvoir deſdits Seigneurs Roi & Etats Generaux

& les dettes, que leſdits priſonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, ſeront payées, celles des Eſpagnols de par Sa Majeſté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Eſtats de par l'Eſtat, reſpectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications de ce Traité. "

» XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la navigation de part & d'autre encore plus libre & ſeure, on eſt convenu de confirmer le Traité de Marine, fait à la Haye le dix-ſeptiéme Decembre mille ſix cent cinquante, entre le feu Roi Philippe IV, & les Seigneurs Eſtats Généraux, & que ce Traité ſera obſervé & executé en tout, comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot, excepté que la defenſe compriſe dans les Articles troiſiéme & quatriéme de ce Traité n'aura aucun lieu. "

» XXXIV. Quoy qu'il ſoit dit dans pluſieurs des Articles precedens, que les ſujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger & trafiquer dans les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre des Hauts-Contractans; on entend neantmoins, que leſdits ſujets ne jouïront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puiſque l'on eſt expreſſement convenu, que pour ce qui regarde les Indes Eſpagnoles, la navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformement à l'Article XXXI de ce Traité, & que dans les Indes, tant orientales, qu'occidentales, qui ſont ſous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la navigation & le Commerce ſe feront, comme ils s'y ſont fait juſques à preſent, & que pour ce qui regarde les iſles Canaries, la navigation & le Commerce des ſujets des Seigneurs Eſtats s'y feront de la même maniere, que ſous le regne du feu Roy Charles ſecond. "

» XXXV. Si par inadvertance ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent Traité, de la part deſdits Seigneurs Roy ou Etats, ou leurs ſucceſſeurs, cette paix, & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls châtiés, & le dommage ſera reparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celuy de leur domicile ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ailleurs en leurs corps, ny biens, de quelque maniére que ce ſoit. "

» XXXVI. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy & ceux deſdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Eſpagne, & leſdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire,

comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. "

» XXXVII. Puis que l'heureuſe continuation de paix, auſſi bien que le repos & la ſeureté de l'Europe dependent entr'autres principalement auſſi de ce, que les deux Couronnes d'Eſpagne & de France demeurent toujours independantes l'une de l'autre, & qu'Elles ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même Roy, & que Sa Majeſté Catholique à cette fin, & du conſentement du Roy Très-Chrétien, a renoncé le cinquiéme Novembre de l'année mil ſept cent douze, pour Elle-même, ſes heritiers, & ſucceſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre & pretenſion, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne de France, & que de l'autre côté les Princes de la maiſon Royale de France ont auſſi renoncé pour eux-mêmes, leurs heritiers & ſucceſſeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou pretenſion, quelle qu'elle puiſſe être, à la Couronne d'Eſpagne, & puis que ces renonciations & les declarations, qui s'en ſont enſuivies en Eſpagne, & en France, ſont auſſi devenues des loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majeſté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, ſadite renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour elle-même, que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs d'accomplir religieuſement, & de faire accomplir cette renonciation, ſans permettre, ny ſouffrir que directement ny indirectement on en vienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie, comme auſſi d'employer tout ſon pouvoir à ce que leſdites renonciations des Princes de la maiſon Royale de France, ſortent leur plein & entier effet, & qu'ainſi les deux Couronnes d'Eſpagne & de France demeurent toûjours tellement ſeparées l'une de l'autre, qu'elles ne puiſſent jamais être unies. "

» XXXVIII. En ce preſent Traité de paix & d'alliance ſeront compris tous les Roys, Princes & Etats, qui ſeront nommés d'un commun & reciproque conſentement & ſatisfaction de part & d'autre dans un tems convenable. "

» XXXIX. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité, & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit Traité publié, verifié, & enregiſtré de part & d'autre, dans les conſeils, cours & autres places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens. "

» XL. Sera le preſent Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roy & Etats Generaux, & les lettres de ratification ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons esdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin l'an mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROEGK.
(L. S.) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Article ſéparé, concernant la ſomme de 4,100,352 livres prétendüe par L. H. P. du méme jour 26 Juin 1714.

NOUS Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique le compte des debtes & pretenſions des colleges de l'amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Eſpagne, reſultantes de pluſieurs équipages faits par leſdits colleges pour ladite Couronne, dans les années mil ſix cent ſoixante quinze, mil ſix cent ſoixante ſeize, mil ſix cent ſoixante dix ſept, & mil ſix cent ſoixante dix huit; leſquelles debtes, & pretenſions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette ſomme, depuis le premier Janvier mille ſix cent quatre vingt deux, juſques au payement entier & effectif, comme auſſi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil ſix cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, & ayant demandé & fortement inſiſté pour le payement deſdites dettes, & nous Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique, ne nous trouvant point authoriſés à ajuſter cette affaire, nous promettons de remettre leſdits papiers à Sa Majeſté Catholique, afin qu'elle rende la juſtice aux colleges de l'amirauté, comme il ſera de raiſon. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article & y

avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) DUQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Autre Article ſéparé, concernant les prétenſions de la ſucceſſion d'Orange à la charge de l'Eſpagne. Du même jour 26 Juin 1714.

» COMME les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, en qualité d'executeurs du teſtament de Sa Majeſté le feu Roy de la Grande-Bretagne, de très-glorieuſe memoire, ont fait donner un memoire en latin aux Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique par nous ſouſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Generaux, contenant ledit memoire, ce que Leurs Hautes Puiſſances ſoutiennent appartenir legitimement à la ſucceſſion de feu Sa Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Eſpagne, ſuivant le Traité de tranſaction paſſé & conclu le vingt ſix Decembre mil ſix cent quatre vingt ſept, entre feue Sa Majeſté Catholique, de glorieuſe memoire, d'une part, & Sadite Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre; conſiſtant en trois rentes diſtinctes : ſavoir une de quatre vingt mille livres annuelle; une de vingt mille livres annuelle; ces deux hypothequées ſur les douanes de la Meuze, & de l'Eſcaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mil ſix cent quatre vingt ſeize; & une de cinquante mille livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme deſſus, outre un reſtant de trente ſept mille quatre cent quatre vingt douze livres pour l'année mil ſix cent quatre vingt quinze; & encore une ſomme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payée un mois après la ratification du ſuſdit Traité; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite repreſentation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une copie du ſuſdit Traité de tranſaction, & des autres, qui y ſont relatifs : afin que les ſuſdits arrerages, & la ſuſdite ſomme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en ſont dus, du jour du retardement, ſoient payez promptement à ladite ſucceſſion Royale par

Sa Majeſté Catholique ou de ſa part : & que l'on continuë le payement deſdites rentes reſpectives, ſavoir le payement abſolu de celle deſdits cinquante mille livres, de celle de quatre vingt mille livres & de celle de vingt mille livres, en cas que les preſens ou futurs poſſeſſeurs des fonds hypothequés & engagez, vinſſent, en quelque tems que ce ſoit, à manquer au payement deſdites deux dernieres rentes cy-deſſus mentionnées. Et comme d'un côté nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons inſiſté, que ces payements fuſſent promis, par Sa Majeſté Catholique ou en ſon nom, & que cette promeſſe fut compriſe, & inſerée dans un Article ſeparé du preſent Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique avons allegué de n'avoir point de pouvoir à cet egard, & que l'on a jugé le plus convenable, de ne point retarder pour cela la concluſion du Traité de Paix; on eſt tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il ſera reſervé à ladite ſucceſſion Royale, de pourſuivre la ſatisfaction des pretenſions ſuſdites, de la maniere que les intereſſez à ladite ſucceſſion le trouveront convenable & à propos : ſauf auſſi les raiſons que Sa Majeſté Catholique pourroit alleguer au contraire. "

» En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt ſixiéme Juin mil ſept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

N°. XXX.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET DE MARINE,

Entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Villes Anſéatiques, Lubeck, Brémen & Hambourg, à Paris le 28 de Septembre 1716.

LE Roi, deſirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg de l'anſe teutonique, la même affection que ſes prédéceſſeurs, depuis Louis II, juſqu'à Louis XIV, il a reçu favorablement les inſtances & ſupplications que ces villes lui ont fait faire par leurs Députés en cette Cour; &, de l'avis de ſon oncle le Duc d'Orléans, a commis pour examiner les mémoires préſentés de la part deſdites villes, le ſieur Comte d'Eſtrées, le ſieur Marquis d'Uxelles, & le ſieur Amelot, leſquels, avec ledit Seigneur Député, ont conclu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes anſeatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la navigation dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, païs & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dependans, ſituez en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du Royaume. "

» II. Ceux des ſujets deſdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs heritiers reſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des lettres de neutralité : le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du Roi. "

» III. Leſdits ſujets deſdites villes anſeatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impoſitions, contributions ou charges ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. "

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port

de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger. "

» V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites villes, il a été accordé, que les marchandiſes ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, terres & païs de l'obéiſſance du Roi, que les droits ci-après declarez, baleine coupée le 100 peſant payera neuf livres, fanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. "

» Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons embarquez, du poids de 520 livres, ſept livres, dix ſols. "

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. "

» Le baril de ſimples feuilles, dix livres. "

» Plumes à écrire le 100 peſant, quatre livres, ſoye de porc, le 100 peſant, quatre livres. "

» Enſemble les quatre ſols pour livre deſdits droits pendant le temps ſeulement que les ſujets du Roi y ſeront aſſujettis. "

» VI. Il eſt accordé aux dites villes anſeatiques, que conformement à l'édit du mois de Mai 1699 concernant la franchiſe du port & havre de Marſeille, leurs ſujets jouïront de la même liberté & franchiſe, dont jouïſſent les ſujets du Roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des marchandiſes du levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres villes du Royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les ſujets naturels du Roi ſeront tenus de les payer. "

» VII. Jouïront au ſurplus leſdites villes, leurs habitans & ſujets en ce qui regarde la navigation & le Commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchiſes, immunitez & privileges contenus au préſent traité, de ceux encore qui ſeroient accordez par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats ſont ſituez au nord de la Hollande. "

» VIII. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anſeatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou ſoldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contracts, ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par les voyes de droit, ſelon les formes judiciaires. "

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes anſeatiques, paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y

decharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré. "

» X. Pourront neanmoins les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anſeatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront droits, que des marchandiſes, qu'ils auront vendues ou échangées. "

» XI. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands deſdites villes, échoüent ſur les côtes de France par tempête ou autrement, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvû que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez, à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de ſes ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. "

» XII. Les marchandiſes des batimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées ; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles ventes & payemens il ſera dreſſé procès verbal. "

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armez en guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires deſdites villes anſeatiques; ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dependans deſdites puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande ; ci-après deſignées, pour les porter aux païs & places des ennemis de la Couronne, ou de marchandiſes appartenantes auxdits ennemis. "

» XIV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, fauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, ſalpétre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque eſpece que ce ſoit; enſemble

les chevaux, ſelles de cheval, foureaux de piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. »

» XV. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, ſel, ni generalement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précedent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fut actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiegée par les armes de Sa Majeſté, ou qu'elles appartinſſent aux ennemis de l'Etat, au quel cas leſdites marchandiſes & denrées ſeront confiſquées. »

» XVI. Les marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpecifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui ſe trouveront ſur les navires des villes anſeatiques, ſeront confiſquées, mais le navire ni le reſte en chargement ne ſera pas ſujet à la confiſcation. »

» XVII. Si les Capitaines ou maîtres deſdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſera confiſqué. »

» XVIII. Les navires des villes anſeatiques avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures. »

» XIX. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires deſdites villes anſeatiques, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce, qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armez en guerre, pourront y être contraints; & en cas de reſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. »

» XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François arrêtât un navire des villes anſeatiques, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpecifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande ou denrées. »

» XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, ſous quelque titre, ou pretexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées qu'après que la priſe en aura été declarée bonne. »

» XXII. Les vaiſſeaux deſdites villes anſeatiques, ſur leſquelles il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement leſdites marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de

contrebande, Sa Majeſté derogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681 qui portent, que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujet à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du navire François de conduire le navire des villes anſeatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandiſes ſujettes à confiſcation dechargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau des villes anſeatiques avec le reſte de la cargaiſon ſera relâché & mis en pleine liberté. »

» XXIII. Et pour connoître quels ſont les véritables proprietaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau des villes anſeatiques, il ſera neceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'écrivain. »

» XXIV. Toutes les marchandiſes & effets appartenans aux ſujets des villes anſeatiques, trouvez dans un navire des ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. »

» XXV. Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes anſeatiques ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes anſeatiques, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'article ſuivant. »

» XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwegue juſqu'au bout de la Manche. »

» De ſix ſemaines depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent. »

» De dix ſemaines depuis le Cap St. Vincent dans la mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne. »

» Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. »

» Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées. »

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront renduës qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en païs ou lieu ennemi. »

» XXVIII. Si dans les delais ci-deſſus expliquez, le Capitaine ou Com-

mandant du vaiſſeau François veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou maître du vaiſſeau des villes anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable ſera legaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux. "

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire des villes anſeatiques des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, au quel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. "

» XXX. Pour que le navire ſoit reputé appartenir aux ſujets des villes anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre : Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la guerre, ſoit par des ſujets des villes anſeatiques, ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contract de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le proprietaire, en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré ; ledit contract duement enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti. "

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes anſeatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera reputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou patron, le contre-maître, le pilote & ſubrecargue & le commis, ne ſont ſujets naturels deſdites villes anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de l'une deſdites villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un païs ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la guerre, ſoit par les villes anſeatiques, ſoit par une Nation neutre. "

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'équipage, ſera établie par les paſſeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire ; ainſi que du Maître ou Commandant du navire ; leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme,

ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & duement certifié. »

» XXXIII. Toutes les pieces néceſſaires pour connoitre la fabrique du navire, quel en eſt le proprietaire, la qualité des marchandiſes & la patrie des Officiers & matelots, ſeront repréſentées par le Capitaine, maître ou patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi. »

» XXXIV. Les navires des villes anſeatiques qui ſeront trouvez dans les rades, ou rencontrez en pleine mer par des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armez en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, maître ou patron du vaiſſeau deſdites villes anſeatiques repréſentera les actes & papiers ſpecifiez dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-deſſus, & y ſera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le contract de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'article XXX & que les paſſeports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, ſoient redigez ſuivant les formulaires qui ſeront inſerez à la fin du préſent traité. »

» XXXV. Les gens de guerre du vaiſſeau François qui entreront dans le navire des villes anſeatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandiſes de contrebande, ni de marchandiſes & effets appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. »

» XXXVI. Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui ſeront entrez dans le navire des villes anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe, pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarquez. »

» XXXVII. Les Capitaines François & ceux des villes anſeatiques, armez en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent traité. »

» XXXVIII. Les jugemens concernans les priſes faites ſur les batimens des villes anſeatiques, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les

loix du Royaume ; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens , Sa Majeſté les fera revoir pour en connoître ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées , & ce dans trois mois au plus tard ; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris , ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou patron , ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au deperiſſement , auquel cas le prix en ſera depoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. "

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement , le Capitaine , patron ou maître du navire pris en aura la main levée , ſous bonne & ſuffiſante caution , qui ſera reçue devant les Officiers de l'amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral ; mais ſi au contraire la priſe eſt declarée bonne , & que le Capitaine , maître ou patron demande la reformation du jugement , l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes , ni en diſpoſer même ſous caution , ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées , ou pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes ; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un negociant ſolvable , pour être delivré à qui il appartiendra après l'arrêt definitif. "

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes anſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux ſujets deſdites villes neuf mois de temps après la dite rupture , pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera , même pour en diſpoſer par vente ou autrement , ainſi qu'ils le jugeront à propos , ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement , ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets , ou arrêts de leurs perſonnes , ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice , pour cauſes légitimes. "

» XLI. Il a été expreſſement convenu , que dans l'étendue des terres , païs , rivieres & mers de l'obéiſſance des villes anſeatiques , les ſujets de Sa Majeſté jouïront des mêmes avantages , franchiſes , libertez , exemptions , & de tous les autres privileges qui ſont accordez par le préſent traité aux ſujets , navires , & marchandiſes des villes anſeatiques , & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg , ſous le nom de Laſt Gheldt , ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être , en ſorte que les ſujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez que leurs propres ſujets , & que ceux des autres Rois , Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites villes anſeatiques. "

» XLII. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois , & après l'échange des ratifications , il ſera enregiſtré dans les parlemens du Royaume , & publié dans tous les ports , havres & lieux où beſoin ſera ; ce qui s'obſervera reciproquement dans le Sénat de chacune deſdites villes anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dependent , afin qu'il n'y ſoit contrevenu

contrevenu de part ni d'autre ; & aux copies dudit préſent traité duement collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

Article ſéparé.

» Il a été convenu par cet article ſeparé, lequel neanmoins ſera partie du traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot. "

QU'EN cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg ſeront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainſi que des droits & privileges contenus audit traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les vaiſſeaux marchands avec leurs marchandiſes appartenans aux ſujets du Roi, ſeront en ſureté dans les ports deſdites villes anſeatiques, ſans laquelle reciprocité, le préſent article demeurera nul. "

» En foi de quoi Nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & Nous les Deputez des villes anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris le 28 Septembre 1716. "

N°. XXXI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE;

Fait entre Sa Majeſté Impériale & Catholique CHARLES *VI, Empereur des Romains, & Sa Majeſté Royale Catholique* PHILIPPE *V, Roi d'Eſpagne & des Indes. Fait à Vienne le 1 Mai 1725.*

Au Nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité. Amen.

» D'AUTANT que par la grace de Dieu, très-grand & très-bon, qui tient les cœurs des Rois en ſa main, une ferme & bonne paix a été conclue entre le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles Empereur des Romains ſixieme du nom, toujours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de la Haute & Baſſe Sileſie, & de Wirtemberg, Prince de Suabe, Marquis du St. Empire

Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferette, de Kybourg, de Gorice, & de Namur, Landgrave d'Alſace, Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, de Pordenone, & de Salins, *&c. &c.* Et le ſereniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Philippe V du nom, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des iſles & continent de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habſbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, & de Molina, *&c. &c.* Leurs Royaumes, Etats, Principautez, & Seigneuries ; il a été trouvé bon, pour affermir davantage ladite paix, de convenir auſſi d'un traité particulier de navigation & de Commerce, par lequel tous les differents, qui pourroient ſurvenir, étant retranchez, & comme decidez par avance, le bien & l'avantage reciproque des Royaumes, Etats, & Sujets des deux Princes contractans, en fut d'autant mieux aſſeuré. A l'effet de quoi nous ſousſignez Miniſtres, & Ambaſſadeurs plenipotentiaires, ſuffiſamment authoriſés à cet effet, après en avoir pluſieurs fois conferé enſemble, & nous être communiquez reciproquement nos pleins-pouvoirs, ſommes convenus des articles ſuivans. «

» I. En conſequence de la paix, qui ſe trouve heureuſement établie, entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, il ſera permis à tous leurs ſujets, de quelque qualité, état, & condition qu'ils ſoient, de frequenter, voyager, & demeurer dans les pays l'un de l'autre, en toute liberté, ſans avoir beſoin de paſſeport, ou permiſſion particuliere ; la publication de la paix leur ſuffira, & ils jouiront reſpectivement par mer & par terre, de la même protection publique, dans toutes leurs affaires, dont jouiſſent les ſujets naturels, ſans aucune crainte, dommage, ou prejudice quelconque, conformement à ce qui en eſt convenu par le preſent traité. «

» II. Il ſera permis dés à preſent, à tous les navires de guerre & de marchandiſes, appartenans aux ſusdits hauts contractans, ou à leurs ſujets, de frequenter reciproquement les ports, havres, côtes & provinces l'un de l'autre, ſans aucune autre prealable permiſſion. Ils y ſeront receus librement & amiablement, & on leur fournira à prix raiſonnable toutes les choſes, dont ils auront beſoin, ſoit pour leur neceſſaire proviſion, ſoit pour la reparation des navires ou autrement, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe remettre en mer, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de droit, ou impoſition, ſous quelque nom, ou titre que ce puiſſe être. Ce qui eſt pareillement ſtipulé, pour les Indes Orientales, à condition neanmoins de n'y pouvoir faire aucun Commerce, & de n'y pouvoir acheter

autre choſe, que des victuailles, ou des agrez pour la reparation des vaiſſeaux, & de leur équipage. «

» III. Quant aux navires de guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à des ſiniſtres ſoupçons, elle ne leur ſera point permiſe dans les ports, & havres de moindre force & defence, ſi ce n'eſt que pour éviter une tempête de mer, ou la pourſuite des ennemis, ils fuſſent obligés de s'y retirer; & même en ce cas-là ils en ſortiront dés que le danger ſera paſſé, & qu'ils ſe ſeront pourvûs des choſes neceſſaires, ſans s'y arrêter plus longtems. Ils ne pourront pas non plus y mettre à terre un plus grand nombre de gens à la fois, que le Magiſtrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choſes ils ſe comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni ſoupçon, ce qui ſera particulierement obſervé aux Indes Orientales, où la jalouſie eſt ordinairement plus grande qu'ailleurs. «

» IV. Cela n'empêchera pas que les navires de guerre ou armateurs, ne puiſſent y conduire en toute ſeureté les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, & les en retirer de même, ſans payer aucuns droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion, ils ne vouluſſent les vendre, en tout ou en partie, auquel cas, ils payeront les mêmes droits, dont il ſera convenu cy-après pour les marchandiſes. «

» V. Les navires marchands de quelque grandeur qu'ils ſoient, qui ne ſeront pas deſtinés pour un port, & qui neanmoins y ſeront entrés par peril de mer, pourſuite d'ennemis, ou par quelqu'autre beſoin que ce puiſſe être, ſeront tenus de montrer au Commandant du lieu leurs paſſeports, ou bien leurs lettres de mer, ſelon le formulaire cy-après inſeré, après quoi il leur ſera libre de ſortir & de ſe remettre en mer ſans aucune moleſte, trouble, ni empêchement, & ſans qu'on puiſſe les obliger à rompre leurs charges, ni même à ſouffrir la viſite. «

» VI. Reſervé pourtant le cas, que ſi quelqu'un de ces navires, étoit deſtiné pour un port ennemi, & qu'il apparut par ſes lettres de mer, qu'il ſeroit chargé de marchandiſes de contrebande; en ce cas, il ſeroit obligé de ſouffrir la viſite, laquelle neanmoins, ne ſe pourra faire, qu'en preſence du juge conſervateur de la nation, s'il y en a, de même que du Conſul, & toujours avec le plus grand ordre, qu'il ſoit poſſible, ſans diſperſer les marchandiſes, ſans les endommager, ni gâter les enveloppes. Les contrebandes qu'on y trouvera, ſeront confiſquées judiciairement, mais le navire, & les autres marchandiſes reſteront libres, ſans qu'on puiſſe exiger du maître de navire, aucune amende pecuniaire, ni le condamner aux frais de la viſite, ou de la procedure faite en cette occaſion. «

» VII. Et pour prevenir toutes les diſputes, qui pourroient arriver ſur ce mot de contrebandes, il a été trouvé bon de declarer, qu'on y comprend toutes ſortes de matieres fabriquées, & non fabriquées, qui ſervent

à la guerre, ſçavoir les armes offenſives, & defenſives, canons, mortiers, fauconneaux, pierriers, petards, fauciſſes, bombes, grenades, boulets, bales, fuſils, mouſquets, piſtolets, épées, bayonnetes, caſques, cuiraſſes, bandolieres, poudre, ſalpetre; bois de charpente ſervant aux navires, voiles, poix, goudron, & cordages, le tout entant qu'il ſeroit deſtiné pour un port ennemi de celui aux officiers duquel le navire ſeroit obligé d'exhiber ſes lettres de mer : on y comprend de plus toutes les marchandiſes du pays, dont la ſortie ſeroit abſolument defendue : mais on en excepte tous les bleds, vins, huiles, fruits, & autres commeſtibles, tout le cuivre, fer & acier, tout ce qui ſert aux vêtements des hommes & des femmes, & même les habits tous faits, à moins que ce ne fuſſent des montures entieres de regiments, & de compagnies. «

» VIII. Si un vaiſſeau de guerre Imperial vient à rencontrer en pleine mer un vaiſſeau marchand appartenant aux ſujets du Roi d'Eſpagne, & reciproquement ſi un vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté Catholique fait rencontre d'un vaiſſeau marchand appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale, le navire de guerre ne l'aprochera point de plus prés que la portée du canon, mais il y enverra ſa chalouppe, avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le maître de navire marchand montrera ſes lettres de mer, par leſquelles on pourra connoître de quel lieu il eſt, à qui il appartient, en quoi conſiſte ſa cargaiſon, & ſi entre les marchandiſes, dont il eſt chargé, il y en a de contrebande, deſtinées pour les ennemis du maître, à qui le vaiſſeau de guerre appartient, auquel cas, & non autrement, elles ſeront judiciairement confiſquées; mais le navire, les perſonnes, & les autres marchandiſes ſeront libres. On ſera obligé auſſi d'ajouter foi aux lettres de mer, qui ſeront repreſentées par le maître du navire marchand, & ſi cela eſt jugé neceſſaire, on conviendra de certaines contremarques, pour les joindre auxdites lettres, & les rendre d'autant plus autentiques. «

» IX. On eſt convenu de plus, que de part & d'autre, la liberté du Commerce & de la navigation, ſera ſi pleine & ſi entiere, que bien que l'un des ſereniſſimes contractans, vint à entrer en guerre, avec un ou pluſieurs Princes ou Etats, les ſujets de l'autre ſereniſſime contractant, pourront neanmoins en toute ſeureté y continuer leur Commerce & navigation, comme auparavant, ſoit en droiture, ou d'un port ennemi, à un autre port ennemi, alant, venant, & retournant, ſans pouvoir y être troublés, ou empêchés, à moins que le port, où ils voudroient entrer, ne fût formellement aſſiegé, ou bloqué par mer: Et pour lever là-deſſus toute occaſion de doute, on eſt demeuré d'accord, que nul port maritime, ne ſera tenu pour actuellement bloqué, ſi ce n'eſt par deux vaiſſeaux de guerre au moins, ou par une baterie de canons, qui étant dreſſée à terre, en fermeroit tellement l'entrée, que l'on ne pourroit s'y introduire, ſans eſſuyer toute la violence de ſon feu. «

» X. Outre cela, il a été convenu & accordé, que toutes les marchandiſes appartenantes aux ſujets de l'un des ſereniſſimes contractans, qui ſe trouveront chargées dans un navire ennemi, ſeront confiſquées avec le navire, encore même qu'elles ne fuſſent pas de contrebande. «

» XI. Les ſujets desdits ſereniſſimes contractans, jouiront reciproquement aux pays l'un de l'autre des mêmes franchiſes de peages, dont ils étoient en paiſible poſſeſſion du tems du Roi Charles II, ce qui neanmoins doit être entendu dans le ſens, qui ſera plus amplement expliqué par l'article XIII. «

» XII. Tout navire appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, qui entrera dans un port d'Eſpagne pour y faire Commerce, ſera obligé d'y donner deux declarations des marchandiſes qu'il y voudra decharger & vendre, l'une au fermier ou commiſſaire de la Douane, l'autre au juge des contrebandes; & il ne pourra ouvrir ſes eſcoutilles, juſqu'à ce qu'il en ait obtenu permiſſion, & que les gardes, qu'on lui enverra de la Douane ſoient venus. Il ne pourra auſſi, en quelque tems que ce ſoit, décharger aucune de ſes marchandiſes, ſans une permiſſion par écrit, de les pouvoir tranſporter à la Douane. En échange les juges des contrebandes, ni les officiers de la Douane, ne pourront ouvrir aucunes balles, caiſſes, tonneaux, & autres envelopes de marchandiſes, ni dans le vaiſſeau, ni à terre, juſqu'à ce qu'elles ſoient tranſportées à la Douane; & même lors qu'elles y ſeront arrivées, il ne leur ſera pas permis de les ouvrir & viſiter, ſinon en preſence du marchand, ou de ſon facteur, afin qu'il puiſſe veiller à ſes intérêts, payer les droits, & en retirer les certificats, & quitances, refermer enſuite ſes marchandiſes, & les faire munir du cachet ou marque de la Douane, après quoi le marchand pourra les faire tranſporter chez lui, & elles ne ſeront plus ſujettes à viſitation. On ne pourra pas non plus empêcher le tranſport desdites marchandiſes, d'une maiſon, ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin, & les cinq heures du ſoir; & qu'on ait auparavant notifié aux fermiers des droits des Alcavalos & Cientos, en quelle veuë cela ſe fait, & ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces droits, s'ils n'ont pas encore été payés, le ſoient alors, & que ſi ce n'eſt pas pour les vendre, on en donne un certificat au marchand, ſelon la coutume. «

» XIII. Et d'autant que rien n'eſt plus contraire à l'avancement reciproque du Commerce que la diverſité des impoſitions, dont on charge quelquefois les marchandiſes, & l'excez des ſommes à quoi elles ſe montent, Sa Majeſté Royale Catholique, deſirant remedier à ce mal dans tous ſes Royaumes ſitués en Europe, conſentit il y a déjà quelques années en faveur de la nation Britannique, & ordonna, que tous les diferens droits, que l'on exigeoit autrefois des marchandiſes ſoit à leur entrée, ſoit à leur ſortie, ou qui avoient été impoſés depuis la mort du Roi Charles II, ſe-

roient ſuprimés, & reduits à une ſeule taxe commune de dix pour cent, de la valeur des marchandiſes, tant pour l'entrée que pour la ſortie, ſur le pied de leur eſtimation, ce qui aura lieu non ſeulement à Cadix, à Sainte Marie, & dans les autres ports de la Couronne de Caſtille, mais auſſi dans tous ceux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les ſeules Provinces de Biſcaye & de Guipuſcoa, reſtant exceptées de cette regle generale, en ſorte que les droits d'entrée & de ſortie y ſeront payez, de la maniere qui a été pratiquée juſqu'ici avec les François, & qui ſe pratique aujourd'hui avec les Anglois, & les Hollandois; mais, qu'à cela prés, les marchands, ou ceux à qui les marchandiſes appartiendront, ayant une fois payé les dix pour cent, à leur entrée en Eſpagne, pourront librement les faire tranſporter par mer & par terre, ou par embarquement ſur les rivieres, dans toutes les parties de l'Eſpagne, ſans être obligé d'y payer aucun nouveau droit, charge ou impoſition en quelque port ou paſſage que ce ſoit, mais ſeulement d'y produire les certificats, & quitances du premier payement; comme auſſi les plombs, & marques de la Douane attachez auxdites marchandiſes; à l'exception neanmoins des droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, *& Millones*, à l'égard deſquels il avoit été ſtipulé ſéparement. Et comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, ſont expreſſement convenuës, que leurs ſujets jouiront reſpectivement dans tous leurs Etats, Territoires, & Provinces, en quelque partie du monde que ce ſoit, des mêmes libertez, droits, faveurs, & franchiſes, qui ont été, ou qui ſeront accordées aux nations les plus amies, & les plus favoriſées, ſpecialement aux ſujets de la Grande-Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anſeatiques, c'eſt pourquoi Sa Majeſté Catholique declare, & promet, qu'elle fera jouir pleinement & entierement ceux de Sa Majeſté Imperiale de tous les avantages contenus en cet article, en ſorte qu'ils ne ſeront pas obligez de payer dans toute l'Eſpagne, d'autres ni de plus grands droits d'entrée, de ſortie, ou de paſſage, que les dix pour cent marqués cy-deſſus, & de la même maniere que les Anglois les payent, ſauf les droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, *& Millones*, à l'égard deſquels on eſt convenu comme il ſuit. «

» XIV. Les ſujets de Sa Sacrée Majeſté Imperiale, pourront differer le payement des droits nommés *Alcavalos & Cientos*, auſſi long-tems qu'ils laiſſeront leurs marchandiſes depoſées dans les magazins de la Douane, où elles ſeront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, ſoit pour les tranſporter plus avant dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur ſera permis, pourvu qu'ils s'obligent convenablement par écrit, de payer leſdits droits dans le terme de deux mois aprés la vente qui en ſera faite, moyennant quoi, on leur en donnera une quitance, & les marchandiſes étant marquées & plombées, pourront être tranſportées, & vendues en gros, en quelque port, ou lieu que ce ſoit de la domination d'Eſpagne en Europe. Et ſi quelque officier

employé à la recepte desdits droits, entreprenoit de les exiger une ſeconde fois, aprés l'exhibition des quitances, marques & plombs du premier payement, ou qu'il s'oppoſât au libre tranſport desdites marchandiſes, il ſera condamné à une amende de 2000 écus applicable au treſor Royal : bien entendu neanmoins qu'en tout ceci, il n'eſt parlé que du droit de la premiere vente, & que ſi le marchand vouloit vendre ſes marchandiſes en détail, il payeroit auſſi pour le détail, ſelon les ordonnanees. Au ſurplus il ne ſera point permis aux officiers d'exiger plus de quinze reales de Billon pour l'expedition des certificats & quitances, dont il a été parlé cy-deſſus. «

» XV. La même regle ſera obſervée à l'égard des droits communement appellés *Millones*, qui s'exigent ſur le poiſſon & autre ſorte de proviſions de bouche, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſeront point exigés à l'entrée desdites marchandiſes en Eſpagne, ſi long-tems que les proprietaires les voudront laiſſer en depôt dans les magazins publics; mais quand ils voudront les en retirer, ſoit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou les tranſporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, ſous caution valable & ſuffiſante, pour le payement desdits droits de *Millones*, deux mois aprés le jour de cette obligation, enſuite de quoi on leur donnera les expeditions neceſſaires. Et lesdites marchandiſes ſeront munies de plombs avec les marques des fermiers desdits droits, ce qui étant fait, lesdites marchandiſes pourront être tranſportées, & venduës dans les lieux, où la conſomption s'en pourra faire, ſans être obligés à aucune autre charge, par rapport auxdits droits de *Millones*. Que ſi quelque officier ou commiſſaire receveur des *Millones*, aprés l'exhibition desdites quitances, plombs, & marques, venoit à exiger derechef les mêmes droits, ou à s'oppoſer au paſſage, tranſport, ou vente desdites marchandiſes, il ſera condamné à une amende de 2000 écus, aplicable, comme cy-deſſus, au treſor Royal. «

» XVI. Touchant les ports de Guipuſcoa & de Biſcaye, qui ne ſont pas ſujets aux loix de la Caſtille, on y obſervera dans le payement des droits la regle preſcrite à l'égard des autres nations, ainſi qu'on en eſt convenu par l'Art. XIII. «

» XVII. Les mâts de navire, les anténes, & les bois propres à la conſtruction des vaiſſeaux grands & petits, étant une marchandiſe trés-neceſſaire, il a été convenu de les excepter de la regle generale, & que l'entrée en ſera librement permiſe, ſans aucune exaction de droits, ou impoſitions ſous quelque nom, ou pour quelque cauſe que ce ſoit. «

» XVIII. Pour prevenir autant qu'il eſt poſſible toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir entre les Fermiers de la douane, & les Proprietaires des marchandiſes, au ſujet de l'eſtimation, qui s'en devroit faire, on eſt demeuré d'accord de s'en tenir au tarif & convention de Commerce, qui fut fait entre le Roi Catholique, & le Roi de la Grande-

Bretagne en 1716, en exécution de l'article III, de leur Traité d'Utrecht, & qu'à cet égard elle ſervira de regle entre les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, & les Fermiers & Adminiſtrateurs des douanes, ſur le pied general des dix pour cent, qui devront leur être payez. «

» XIX. A l'égard des differentes eſpeces, qui pourroient ne ſe pas trouver exprimées dans le ſuſdit tarif, on ſe conformera à l'ancienne coutume, qui veut que l'eſtimation ſe faſſe par le Fermier de la douane, ou par ſon Commis, à condition, que le Proprietaire puiſſe lui abandonner la marchandiſe, pour le prix qu'il l'a eſtimée, & qu'il ſoit obligé de la payer comtant. «

» XX. Le Sel de Hongrie payera les mêmes droits que le Sel d'Eſpagne, & la même égalité ſera obſervée dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale à l'égard du Sel d'Eſpagne. «

» XXI. Le Roi Catholique conſent, que les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, qui demeurent dans les ports & villes des Royaumes d'Andalouſie, de Murcie, d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, comme auſſi dans les provinces de Biſcaye, & de Guipuſcoa, puiſſent y louër des maiſons pour y habiter, & des magazins pour y garder leurs marchandiſes, & leur accorde les mêmes libertés, & franchiſes, dont joüiſſent à cet égard les Anglois & les Hollandois; ce que Sa Majeſté Imperiale accorde reciproquement aux ſujets d'Eſpagne, en tous ſes Etats. «

» XXII. Entre leſquels privileges ſont ſpecialement compris ceux de pouvoir changer de demeure quand & comme il leur plaira, ſans en demander permiſſion à perſonne, & de ne pouvoir être recherchez, viſitez, ni inquietés dans leurs maiſons & magazins, à cauſe de leurs marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur des avis & preuves ſuffiſans de fraude contre les droits du Roi, auquel cas la viſite pourra ſe faire, mais ſeulement en preſence du Conſul, lequel y ſera expreſſement appellé, & ſans faire d'ailleurs aucun deplaiſir au commerçant, ni à ſon Commerce; & ſi le marchand ſe trouve convaincu d'avoir introduit des Marchandiſes en fraude, elles ſeront confiſquées, & il payera les fraix de la viſite; mais ſa perſonne & ſes autres marchandiſes demeureront libres. Sa Majeſté Imperiale promet reciproquement d'accorder la même liberté dans tous ſes Etats aux ſujets de Sa Majeſté Catholique. «

» XXIII. Les ſujets deſdits hauts contractans qui ſe ſeront établis dans les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne ſeront point contraints de repreſenter leurs livres de compte à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve, & on ne pourra les ſaiſir, ni ôter de leurs mains, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Il leur ſera libre auſſi de les tenir en telle langue qu'il leur plaira, ſans qu'on puiſſe les obliger à ſe ſervir d'une autre. «

» XXIV. Les ſujets de part & d'autre de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront être arrêtez en leurs perſonnes ni par les Gouverneurs,

verneurs, ni par les Miniſtres de la Juſtice, pour des dettes particulieres, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour leſquelles ils n'auroient pas expreſſement répondu. On ne pourra pas non plus ſaiſir leurs biens ou effets, pour de ſemblables cauſes; ſoit au milieu de la paix, ſoit en cas de rupture. Et dans cet article ſont ſpécialement compris les Maîtres de navire, leurs Officiers & Mariniers avec leurs vaiſſeaux grands & petits, avec tout ce qui y ſera embarqué. «

» XXV. On ne pourra pas non plus retenir leſdits navires ſoit de guerre ou de marchandiſes, ou de quelqu'autre eſpece qu'ils ſoient, par quelque mandement general ou particulier que ce puiſſe être, pour les armer en guerre, ou pour s'en ſervir de vaiſſeaux de charge & de tranſport, ſi ce n'eſt en vertu d'un libre & volontaire contract, que l'on auroit fait avec les Maîtres, qui commanderont leſdits navires, ou avec les proprietaires mêmes : moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers, ou Matelots, à quitter leurs navires pour ſervir ſur les flottes ou vaiſſeaux, que l'on voudroit former, quand même ce ne ſeroit que pour un peu de tems, & en des occaſions fort preſſantes, mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il ſera libre de les accepter. «

» XXVI. Quant à la franchiſe perſonnelle accordée par le preſent Traité, à tous les marchands de part & d'autre, pour eux & leurs familles, elle ne s'étendra pas ſeulement à toute exemption de ſervice militaire, mais auſſi à ne pouvoir être nommés tuteurs, curateurs, ou adminiſtrateurs de quelques biens, ou perſonnes que ce ſoit, ſi ce n'eſt de leur franche volonté «

» XXVII. Il leur ſera libre de choiſir eux-mêmes leurs Advocats, Docteurs, Agents, Procureurs & Solliciteurs, quand ils en auront beſoin, & s'ils veulent avoir des courtiers propres & particuliers, ils pourront en choiſir un ou deux entre ceux, qui ſont deja établis, & ſur leur preſentation ils ſeront acceptés, & qualifiés pour ſe mêler ſeuls de leurs affaires. «

» XXVIII. Il y aura des Conſuls nationnaux dans tous les ports, & principales villes de Commerce, où il plaira à l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la protection de leurs marchands, & ils y jouïront de tous les droits, authoritez, libertez, & franchiſes, dont jouïſſent ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» XXIX. Ces Conſuls ſeront particulierement authoriſés, à connoître arbitralement des differents qui pourroient ſurvenir entre les marchands, & les Maîtres des navires de leur nation, ou entre les Maîtres des navires, & leurs propres Mariniers, ſoit au ſujet de leurs naulages, ſalaires, ou autrement; & l'appel de leurs ſentences ne ſera point porté devant les Juges des lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils ſeront ſujets. «

» XXX. Touchant les Juges conſervateurs, qui ſous les precedents regnes faiſoient en Eſpagne une magiſtrature de grande conſideration, accordée par les Rois aux nations les plus favoriſées, avec pouvoir de connoî-

tre, & juger ſeuls de toutes leurs affaires civiles & criminelles, il a été convenu, que ſi Sa Majeſté Catholique en accorde le privilege à quelque nation que ce ſoit, les ſujets de Sa Majeſté Imperiale en pourront joüir de même ; & que cependant il ſera expreſſement ordonné à tous les Juges & Magiſtrats ordinaires, de leur rendre une prompte & bonne juſtice, & de la faire executer ſans retardement, & ſans aucune partialité, faveur, ou affection. Le Roi Catholique conſent auſſi, que les appels des ſentences données dans les cauſes, qui regardent les ſujets de Sa Majeſté Imperiale, ſoient portez au Conſeil de Commerce à Madrid, & non à aucun autre Tribunal. «

» XXXI. Le droit d'aubaine, ni autre ſemblable, ne ſera point exercé à l'égard des ſujets des deux ſereniſſimes contractans ; & les heritiers des defunts, en quelque lieu que leur decez ſoit arrivé, & de quelque païs ou province, que leſdits heritiers ſoient, eux-mêmes leur ſuccederont ſans difficulté, en tous leurs meubles & immeubles ſoit par teſtament, ou ſans teſtament, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans les lieux, où leſdits biens ſe trouveront ſitués ; & en cas de litige entre les deux ou pluſieurs pretendans, ce ſeront les Juges deſdits lieux qui en connoîtront juſqu'à ſentence definitive. «

» XXXII. Quand un marchand ou autre ſujet des ſuſdits hauts contractans, viendra à deceder dans les Etats de l'autre ; le Conſul ou autre Miniſtre public de la même nation, s'il y en a quelqu'un ſur les lieux, ſe tranſportera dans la maiſon du defunt, & il y fera l'inventaire de toutes ſes marchandiſes, & autres effets, comme auſſi de ſes papiers & livres, & tiendra le tout en garde pour les heritiers, ſelon l'ordre qui lui en aura été donné ; & ſi le decez dudit marchand, ou autre ſujet, arrive en voyage, ou dans un lieu, où il ne ſe trouve ni Conſul, ni autre Miniſtre, le Juge du lieu fera ledit inventaire, en préſence de témoins, avec le moins de fraix qu'il ſe pourra, & conſignera les choſes trouvées & inventoriées au chef de la famille, ou au proprietaire de la maiſon, afin qu'il les conſerve fidellement, aprés quoi il en donnera avis au Miniſtre public, qui ſe trouvera pour lors en Cour, ou bien au Conſul du lieu où ſe trouveroit la maiſon & famille du defunt, afin qu'ils envoyent quelqu'un pour recevoir les choſes inventoriées, & payer ce qui ſera dû. «

» XXXIII. Si quelque vaiſſeau appartenant à l'un ou l'autre des ſereniſſimes contractans, ou à leurs ſujets, vient à faire naufrage ſur les côtes de leur reſpective domination, les Officiers du Domaine ou du Fiſc ne pourront y pretendre, ou s'attribuer aucun droit, & le pillage ſera ſeverement defendu à tous les particuliers. Même le Seigneur, ou les Magiſtrats du lieu le plus voiſin ſeront obligés de ſecourir de tout leur pouvoir, ceux qui auront ſoufert le naufrage, & de s'employer diligemment à faire ſauver ce qui ſe pourra du navire briſé, & à le mettre en ſeureté ; moyennant quoi auſſi le droit de ſauvement leur appartiendra ſur

le pied de cinq pour cent de la valeur des marchandiſes, & outre cela les depenſes faites pour cette œuvre pieuſe leur ſeront rembourſées. Mais ſi le navire demeure en ſon entier, quoique fort endommagé, & que les gens de l'équipage ne ſoient point peris, ils prendront ſoin eux-mêmes de ce qui regarde le ſauvement, & on leur prêtera toute faveur & aſſiſtance, en leur fourniſſant, à prix raiſonnable, les choſes dont ils auront beſoin. «

» XXXIV. Sa Majeſté Catholique ne permettra pas, que ſous pretexte de police ou autrement, on impoſe une limitation de prix aux marchandiſes, qui appartiendront aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale; mais il leur ſera permis de les vendre auſſi cher que le cours ordinaire du Commerce le pourra permettre, liberté de laquelle ſes ſujets jouïront pareillement dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale.

» XXXV. Si les biens de quelque marchand Eſpagnol, ou ſujet de Sa Majeſté Imperiale, viennent à être confiſqués, & qu'il s'y rencontre des effets appartenans à quelqu'autre marchand, ou perſonne particuliere, ils lui ſeront reſtitués encore même qu'ils euſſent été vendus, pourvu que le payement n'en eut point été fait, ni en tout, ni en partie; & en cas que ſemblables effets ou marchandiſes, euſſent été ſeulement depoſées chez celui dont les biens ſeroient confiſqués, & qu'il les auroit vendus ſans la permiſſion du depoſiteur, la valeur deſdites marchandiſes ou effets ſera conſiderée comme un vrai depôt, & ſera payée comme telle au depoſiteur par preference. «

» XXXVI. Les ſujets & vaiſſeaux de Sa Majeſté Imperiale pourront porter, & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Eſpagnes, toutes ſortes de fruits, denrées & marchandiſes des Indes Orientales, en faiſant apparoître par le témoignage des deputez de la Compagnie des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des conquêtes, colonies, ou factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſont venuës, à l'égard de quoi, ils jouïront des privileges qui ont été accordez aux ſujets des Provinces-Unies, par les Cedules Royales du 27 Juin & 3 Juillet 1663, publiées le 30 Juin & 4 Juillet de la même année; Sa Majeſté Catholique declarant en outre, qu'elle accorde aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, tout ce qui a été octroyé, & accordé aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas par le Traité de l'an 1648, tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui-cy, & à la paix concluë entre Leurs Majeſtez. «

» XXXVII. Pour ce qui regarde le Commerce des Iſles Canaries, les ſujets de Sa Majeſté Imperiale en jouïront, avec les mêmes avantages que les Anglois, & les Hollandois en jouïſſent. «

» XXXVIII. Les biens & effets de quelque nature qu'ils ſoient, qui auront été cachés pendant la guerre pour crainte de confiſcation, appar-

tiendront de plein droit à leurs proprietaires, & perſonne ne ſera inquieté pour les avoir cachés contre les defenſes. «

» XXXIX. Pareillement les dettes contractées entre les ſujets de part & d'autre avant la guerre, ſoit pour cauſe de Commerce, ou autrement, ſeront entierement payées, à moins que la confiſcation n'y ſoit intervenuë, ſans que la guerre ſurvenuë entre tems puiſſe l'empêcher ; mais il n'en ſera point exigé d'interêts. «

» XL. Quant aux marchandiſes, & autres effets mobiliers, qui auront été confiſqués avant la concluſion de la paix, ils ne ſeront point reſtitués. On en eſt convenu ainſi, pour éviter le grand nombre de procez, qui pourroient en arriver. «

» XLI. Toutes lettres de repreſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées de part ou d'autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & Leurs Majeſtez promettent reciproquement, de n'en plus accorder ci-aprés, à la charge des ſujets l'un l'autre, ſi ce n'eſt dans le cas d'un manifeſte deni de Juſtice, lequel ne ſera point tenu pour verifié ſinon aprés un retardement de deux ans, à compter du jour de la premiere complainte, lequel terme de deux ans étant paſſé, & ledit complaignant ayant preſenté ſa Requête à ſon Prince, pour obtenir des lettres de repreſailles, elle ſera communiquée au Miniſtre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, ou à celui qui y ſera ſes affaires, aprés quoi la ſentence definitive ſera encore attenduë ſix mois, leſquels étant écoulés, les lettres de repreſailles pourront être enfin accordées. «

» XLII. Il ſera defendu ſeverement aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale ; & à ceux de Sa Majeſté Catholique de prendre des commiſſions pour des armemens particuliers, ni des lettres de repreſailles, de quelqu'autre Prince que ce ſoit, pour aller en courſe ſur les ſujets de l'une ou de l'autre ; & ſi quelqu'un contrevient à cet article, il ſera pourſuivi, & traité comme Pirate, non ſeulement dans le païs, contre lequel il aura pris ces ſortes de commiſſions, en cas qu'il y ſoit conduit, aprés avoir été fait priſonnier dans le flagrant de ſes courſes, mais auſſi dans les Etats du Prince dont il ſera ſujet ; en ſorte qu'il ſera procedé criminellement contre lui, juſqu'à l'execution. «

» XLIII. La volonté de Sa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté Catholique, étant que la paix, la concorde, & l'amitié ſoient cultivées ſincerement entre les Sujets de part & d'autre, juſqu'au point de ſe donner reciproquement toutes les aſſiſtances poſſibles dans les occaſions, il a été convenu que quand un navire appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale aura été pris, par quelque ennemi commun, & repris ſur lui par quelque navire de guerre, ou Armateur de Sa Majeſté Royale Catholique, ſi la repriſe ſe fait dans les premieres quarante huit heures, qu'il aura été entre les mains de l'ennemi, la cinquieme partie du vaiſſeau & de ſa charge appartiendra au repreneur ; & que ſi la repriſe ſe fait dans les

quarante huit heures ſuivantes, il en aura un tiers, & qu'enfin ſi elle ne ſe fait qu'aprés ces dernieres quarante huit heures, la moitié entiere du vaiſſeau & de ſa charge lui appartiendra, l'autre moitié devant retourner aux proprietaires : ce qui aura lieu pareillement, lorſque le vaiſſeau repris ſe trouvera appartenir aux ſujets de Sa Majeſté Royale Catholique, & que le repreneur ſera un navire de guerre ou armateur de Sa Majeſté Imperiale. «

» XLIV. Et quoi qu'il y ait ſujet d'eſperer, que la paix, qui par la grace de Dieu vient d'être établie entre Sa Majeſté Imperiale Catholique, & Sa Majeſté Royale Catholique, leurs Succeſſeurs, Royaumes & Seigneuries, ſera de longue durée, & que de part & d'autre, il n'y ſera donné aucune atteinte ; neanmoins, comme toutes les choſes du monde ſont ſujettes à des changemens imprevûs, on eſt convenu qu'en cas d'une nouvelle guerre, ce que Dieu veuille detourner, il ſera donné ſix mois aux marchands & ſujets, qui ſe trouveront dans les Ports, Villes, Etats, & Provinces l'un de l'autre, pour ſe retirer en toute ſeureté, eux & leurs familles, biens, effets & marchandiſes, y compris leurs vaiſſeaux avec tout ce qui y ſera embarqué ; comme auſſi les Maîtres, & Officiers, deſdits vaiſſeaux, & en general tout ce qui ſe trouvera leur appartenir, comme auſſi les dettes legitimement contractées à leur profit, & leurs autres droits & actions, ſur leſquels on ſera tenu de leur rendre bonne & promte juſtice. «

» XLV. Et afin qu'il ne reſte aucun doute ſur le ſens du precedent article, on declare, que durant ces ſix mois, il ſera permis auxdits marchands de continuer leur Commerce avec la même liberté que pendant la paix, de vendre, acheter, échanger, & tranſporter par mer & par terre, tous leurs effets & marchandiſes, comme auſſi leurs propres perſonnes, & celles de leurs familles, facteurs, & domeſtiques, ſans aucun trouble ni empêchement, comme s'il n'y avoit point de guerre ; pourvû qu'ils ſe comportent paiſiblement & modeſtement, & qu'ils s'abſtiennent de toutes entrepriſes ſecretes contre l'Etat. Ils pourront auſſi durant ces ſix mois actionner leurs debiteurs, & on leur adminiſtrera la juſtice avec tant de diligence, qu'avant l'expiration des ſix mois, la ſentence definitive ſoit prononcée, & s'il ſe peut, executée. Cependant ſi malgré tout le ſoin qu'on y apportera, ladite ſentence ne pouvoit être renduë, ou miſe en execution dans ledit terme, il ſera permis auxdits ſujets, qui ſe retireront, de pourſuivre leur droit par Procureur, ſoit qu'ils y ſoient acteurs ou defendeurs, comme auſſi de retirer les effets, qui pourroient leur revenir en vertu de la ſentence renduë, ſans qu'on puiſſe l'empêcher ſous pretexte de la guerre, qui continueroit entre les Puiſſances. «

» XLVI. On eſt auſſi convenu touchant leſdits ſujets reſpectifs marchands & autres, qui devront ſe retirer dans ledit terme de ſix mois, qu'on leur accordera des paſſe-ports, lorſqu'ils les demanderont, marquant le lieu

de leur départ, celui où ils voudront aller, le nombre de leurs perſonnes, & la ſpécification de leurs effets, leſquels paſſe-ports ſeront reſpectez par mer & par terre pour tout le tems de leur durée, lequel ſera étendu au double de celui qui ſeroit autrement néceſſaire pour paſſer du lieu du départ au lieu de la deſtination, ſi l'on étoit ſeur de n'y rencontrer aucune cauſe de retardement; & ſemblables paſſe-ports ſeront donnés aux navires, qui ſe trouveront dans les ports, afin qu'ils puiſſent retourner chez eux en ſeureté avec leurs charges. «

» XLVII. Enfin on eſt convenu, que tout ce qui a été ſtipulé d'avantageux en faveur de la nation Britannique par les Traitez de Madrid du $\frac{13}{23}$ Mai 1667 & $\frac{4}{14}$ Juillet 1670, comme auſſi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713, & par le Traité ou Convention poſterieure, & qui ne ſe trouvera pas exprimé ou ſuffiſamment expliqué en celui-cy, y ſera tenu pour expreſſement inſeré en faveur des ſujets de Sa Majeſté Imperiale, pour autant qu'il leur ſera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux ſujets des Provinces-Unies par le Traité de paix fait à Munſter en 1648, par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650, & par le Traité de paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En ſorte que pour ſavoir ce qui devra être pratiqué en Eſpagne, & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des ſujets de Sa Majeſté Imperiale, dans tous les cas oubliés ou obmis au preſent Traité, il ne faudra que ſe regler ſur ce qui a été accordé aux ſuſdites deux nations, par ceux qu'elles ont faits avec les precedens Rois Catholiques, & avec Sa Majeſté aujourd'hui regnante, ſous les dates cy-deſſus mentionnées. «

» Le preſent traité ſera ratifié par Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & par Sa Sacrée Royale Majeſté Catholique, & l'échange de leurs ratifications ſe fera dans trois mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Commiſſaires & Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires reſpectifs de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté Royale Catholique, avons ſigné de nos mains le préſent traité de navigation & de Commerce, & l'avons muni de nos Cachets. A Vienne en Autriche le premier Mai 1725. «

EUGENE DE SAVOYE. (L. S.)

J. G. Baron DE RIPPERDA. (L. S.)

PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORRFF. (L. S.)

GUNDACCER Comte DE STARHENBERG. (L. S.)

N°. XXXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre la Grande-Bretagne & la Nation des Cherrokées en Amérique.

» I. D'AUTANT que vous Scayaguſta Oukah Chef de la ville de Taſtetſa, vous Scalilosken Ketaguſtah, vous Tathtowe, vous Clogoittah, vous Kollannah, & vous Ukwanequa, avez été envoyez, par Moytoy de Telliquo, avec l'aprobation de toute la nation des Cherrokées dans une aſſemblée tenuë à Nikoſſen le 14 Avril 1730, vers le Chevalier Baronet Alexandre Cuming dans la Grande-Bretagne, où vous avez vû le Grand Roi George, aux pieds duquel ledit Chevalier Alexandre Cuming a mis, par ordre exprès de Moytoy & de tout le peuple des Cherrokées, la Couronne de votre nation, les cranes de vos ennemis, & les plumes de gloire comme une marque de votre ſoumiſſion; le Roi de la Grande-Bretagne, qui cherit la puiſſante & grande nation des Cherrokées ſes bons enfans & ſujets, nous a autoriſé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme ſi toute la nation des Cherrokées, ſes vieillards, ſes jeunes hommes, ſes femmes & ſes enfans étoient ici preſens : & vous devez conſiderer les paroles que nous vous diſons comme étant prononcées par le Grand Roi votre maitre, que vous avez vû; & nous conſidererons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre peuple avec un cœur ouvert & ſincere envers le grand Roi; ſur quoi nous vous donnons quatre piéces de ſerge rayée. «

» II. Ecoutez donç les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux & des deux côtez des grandes montagnes & des grands lacs, ſont ſon peuple & ſes enfans qu'il cherit, que leurs amis ſont ſes amis, & leurs ennemis ſes ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande nation des Cherrokées vous ait envoyé ici pour polir la chaine de l'amitié qui eſt entre lui & eux, entre votre peuple & ſon peuple; que la chaine d'amitié entre lui & les Indiens des Cherrokées eſt comme le ſoleil qui éclaire également ici & ſur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échaufe les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le ſoleil, il n'y a ni rouille ni ordure à cette chaine, & que comme le grand Roi tient ataché un bout de cette chaine à ſa poitrine, ſon intention eſt que vous preniez l'autre bout de cette chaine pour l'attacher à la poitrine de Moytoy Telliquo & à celles de vos ſages vieillards, de vos Capitaines & de votre peuple, enſorte qu'elle ne ſe rompe & ne ſe detache jamais; & ſur cela nous vous donnons deux pieces de drap bleu. «

» III Le Grand Roi & les Indiens des Cherrokées étant ainſi unis par la chaine d'amitié, il a ordonné à ſes enfans les Indiens de la Caroline, de trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les denrées dont ils ont beſoin, & de ſe hâter de bâtir des maiſons & ſemer du bled depuis Carelſtadt juſqu'à la ville des Cherrokées au de-là des grandes montagnes, car il ſouhaite que les Indiens & les Anglois vivent enſemble comme les enfans d'une même famille dont le Grand Roi eſt le cher pere; & d'autant que le Grand Roi a donné ſes terres des deux côtez des grandes montagnes, aux Anglois ſes enfans, il accorde aux Indiens des Cherrokées le privilege de vivre où ils voudront; & ſur cela nous vous donnons une piece de drap rouge. «

» IV. La grande nation des Cherrokées étant à preſent les enfans du Grand Roi de la Grande-Bretagne & lui étant leur pere, les Indiens doivent conſiderer les Anglois comme freres d'une même famille, & doivent toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quelque nation que ce ſoit, ſoit blancs ou Indiens, qui inquiéteroient ou attaqueroient les Anglois : & ſur cela nous vous donnons 20 fuſils. «

» V. La nation des Cherrokées aura ſoin de tenir net le chemin du Commerce, & qu'il n'y ait pas de ſang dans le chemin où les Anglois blancs marcheront, ſi même ils étoient accompagnés de quelque autre nation avec qui les Cherrokées ſeroient en guerre; ſur quoi nous vous donnons 200 liv. de poudre. «

» VI. Que la nation des Cherrokées ne permettra pas que ceux qui la compoſent, ayent Commerce avec d'autres blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre nation de bâtir aucun fort ou habitation, ou de ſemer du bled au milieu d'eux, ſoit près de quelques villes des Indiens ſoit ſur les terres appartenantes au Grand Roi; & ſi l'on entreprenoit quelque choſe de ſemblable, il faut que vous en donniez avis au Gouverneur Anglois, & que vous faſſiez ce qu'il ordonnera pour maintenir les droits du Grand Roi ſur les terres de la Caroline. Sur quoi nous vous donnons 500 livres de bales à mouſquets & 500 livres de boulets de canons. «

» VII. Qu'au cas que quelqu'eſclave noir ſe ſauve de chez ſon maître Anglois dans les bois, les Indiens des Cherrokées feront leur poſſible pour le prendre, & le ramener au plantage d'où il s'eſt enfui ou chez le Gouverneur; & les Indiens auront pour chaque negre qu'ils rameneront ainſi un fuſil & un habit de ſentinelle; ſur quoi nous vous donnons une boite remplie de vermillon avec dix mille pierres à fuſil, & 6 douzaines de haches. «

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, le Roi ou Chef des Cherrokées en portera premierement ſes plaintes au Gouverneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre ſera puni ſuivant les loix comme s'il avoit tué un Anglois, & de même ſi un Indien tuoit

un

un Anglois, l'Indien coupable ſera livré au Gouverneur qui le punira ſuivant les loix Angloiſes & comme s'il étoit un Anglois; ſur quoi nous vous donnons 12 douzaines de couteaux à reſſort, 4 douzaines de chaudieres & 10 douzaines de ceintures. «

» IX. Vous devez ſavoir que tout ce que nous vous avons dit, ſont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que ſon cœur eſt ouvert & ſincere pour ſes enfans & amis les Cherrokées & pour tout leur peuple, il donne ſa main dans cette bandouliere, demandant qu'elle ſoit reçuë & montrée à tout votre peuple, à leurs enfans & petits-enfans pour confirmer ce qui vous a été dit, & pour perpetuer ce traité de paix & d'amitié entre les Anglois & les Cherrokées auſſi longtemps que les montagnes & les rivieres dureront & que le ſoleil éclairera; ſur quoi nous vous donnons cette bandouliere. *Etoit Signé.* «

Oukah Ulah.
Scalilosken Ketaguſtah.
Tathtowe.
Clogoittah.
Kollannah.
Ukwanecqua.

Par ordre des Commiſſaires à Witehal le 20 Septembre 1730.
ALVRED POPPLE.

Et plus bas étoit,

Ceci ſoit pour la ſureté de Moytoy de Telliquo, que j'ai vû, examiné & approuvé tous les articles contenus dans l'accord ci-deſſus, auquel leſdits Indiens ont donné leur conſentement par mon avis.

Signé, ALEXANDRE CUMING.

N°. XXXIII.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION;

Entre l'Empire de Ruſſie & la Grande-Bretagne, conclu à Petersbourg le 2 Décembre 1734.

» COMME la très-Séréniſſime & très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame Anna, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarinne de Caſan, Czarinne d'Aſtracan, Czarinne de Siberie, Dame de Pleſcow, & grande Ducheſſe de Smolensko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie, & autres, Dame & Grande-Ducheſſe de Novogrod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtow, Jaroſlau, Belooſerie, Udorie,

Obdorie, Conderie, Impératrice de tout le côté du Nord, Dame de Juerie, & Princeſſe héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Grufinie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Georgie, & d'autres, *&c. &c. &c.* «

» Et le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur George II, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunswick-Lunebourg, Electeur & Archi-Tréſorier de l'Empire Romain, ont réfléchi qu'il y a eu depuis fort long-temps une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & ſujets réciproquement, ſans qu'elle fût reglée & établie par une convention ſûre & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance ferme & plus durable par des réglemens & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le Commerce & la Navigation ſur un fondement qui répondit mieux à la bonne intelligence mutuelle qui ſubſiſte entre ladite Impératrice & ledit Roi & leurs Etats & ſujets. Ils ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des Miniſtres de côté & d'autre pour cet effet. C'eſt-à-dire, Sa Majeſté Impériale a nommé pour Commiſſaires & Plénipotentiaires de ſa part, ſon Miniſtre de Cabinet, Vice-Chancelier, Conſeiller-Privé actuel & Chevalier de l'Ordre de St. André, Henri-Jean-Frederic, Comte d'Oſterman, de même que ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller-Privé actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. André, Prince Alexis Czerkasky, comme auſſi ſon Conſeiller-Privé actuel, Sénateur Préſident au College de Commerce & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, Baron Pierre de Schaffirof, & Sa Majeſté Britannique a nommé pour Commiſſaire & Plénipotentiaire le Sieur Claudius Rondeau, ſon Réſident auprès de Sa Majeſté Impériale, leſquels ayant conféré enſemble en vertu de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivans. «

» I. La paix, amitié & bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre leurs Majeſtés de Toutes les Ruſſies & de la Grande-Bretagne, ſeront confirmées & établies par ce Traité, de ſorte que dès à préſent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de Toutes les Ruſſies d'un côté & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme auſſi entre les Etats, Pays, Royaumes, Domaines & Territoires qui leur obéiſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincere, ferme & parfaite, leſquelles dureront pour toujours, & ſeront obſervées inviolablement tant par terre que par mer & ſur les eaux douces, & les ſujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quel degré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement avec toute ſorte de bienveillance, aide & aſſiſtance poſſible ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque. «

» II. Il y aura une parfaite liberté & navigation de Commerce dans tous les Etats d'aucune des deux Hautes Parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le Commerce eſt à préſent permis ou ſera permis ci-après par les Hautes Parties contractantes au ſujet d'aucune autre Nation. «

» III. Il eſt convenu, que les ſujets des Hautes Parties contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les ports, places ou villes aucunes des Hautes Parties contractantes avec leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Anglois que Ruſſes, quoique parmi leurs équipages il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des Hautes Parties contractantes: puiſſent acheter toute ſorte de choſes néceſſaires, dont ils peuvent avoir beſoin au prix courant, radouber & racommoder leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des Hautes Parties contractantes, dans lequels ils arriveront & demeureront. «

» IV. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter par eau ou par terre dans tous ou aucuns des Etats de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes dont le Commerce & l'entrée n'eſt pas défendu : & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent porter dans tous, ou aucun des Etats de la Grande-Bretagne où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer toutes ſortes de marchandiſes du produit ou manufactures des Etats de la Ruſſie, dont le Commerce & l'entrée n'eſt pas défendu; & pareillement les marchandiſes du produit ou manufacture d'Aſie pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune Loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne, & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne toutes ſortes d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les Etats & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, particulierement de l'or & de l'argent travaillé ou non travaillé, l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté. Et enfin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes où les Ruſſes paient beaucoup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne, les ſujets de la Ruſſie paieront à l'avenir les mêmes droits de ſortie que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets à l'exportation hors des ports de la Ruſſie, & les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges de Commerce en Angleterre, que jouiſſent les marchands Anglois, qui ſont de la compagnie de Ruſſie, bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant Anglois que Ruſſes & leurs facteurs s'accommodent aux loix, ſtatuts & ordonnances reçus & établis dans les pays reſpectivement, où ils auront à faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe. «

» V. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes ou droits payables ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent paier en eſpece d'argent courant, à raiſon de 125 copecks pour un rixdaler. «

» VI. Toute aiſance & dépêche ſera donnée ſuivant les Réglemens à ce ſujet à l'entrée des vaiſſeaux Anglois à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne & ils ne ſeront en aucune maniere retenus ſous les peines ſpécifiées dans les réglemens; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font un contract avec une Chancellerie ou College, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes, ſur la déclaration, que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues, ſuivant le tems ſpécifié dans le contract, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contract entre la Chancellerie ou College & le marchand Anglois. «

» VII. Il eſt convenu, que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent dans toutes les villes & places de la Ruſſie où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation, de fréquenter, payer pour marchandiſes achetées le même argent courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contract particulier ne ſpécifie le contraire. «

» VIII. Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter dans la Ruſſie toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter au travers des Etats de la Ruſſie par le plus court & le plus convenable chemin en Perſe, paiant 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem* pour le droit & tranſit deſdites marchandiſes & pas davantage ſous quelque prétexte que ce ſoit; néanmoins les marchands Anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets Ruſſes touchant les fraix du tranſport, tant par eau que par terre & de leur donner pour cela un prix raiſonnable, & les ordres les plus précis ſeront donnés pour ce que les marchands Anglois trouvent toute l'expédition & facilité ſur la route, pareillement, qu'ils puiſſent apporter toute ſorte d'effets & marchandiſes de Perſe, & les tranſporter au travers de la Ruſſie avec la même liberté & aiſance, paiant ſeulement 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem*, pour le droit de tranſit comptant les rixdalers de la maniere, qu'il eſt d'uſage dans les douanes Ruſſiennes, & afin de prévenir toutes fraudes de la part des ſujets Anglois, & toutes vexations & délais de la part des Officiers Ruſſes, les marchands Anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arriveront en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leurs connoiſſements, polices & regiſtres, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour 100 ſera paié ſans ouvrir ou débaler les marchandiſes plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'Officier Ruſſe. Que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre & aucune autre, ou autres n'eſt contenu dans

les balots ou bales dans leſquels les marchandiſes ſont empaequetées; mais en cas que l'Officier Ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur à 20 pour 100 près, dans le cas l'Officier Ruſſe payant au marchand la valeur déclarée & 20 pour 100 par-deſſus ſans aucune déduction peut prendre les marchandiſes & en diſpoſer; Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les bales ou les balots, dans leſquels les marchandiſes ſont, ils les numerotera & les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits, & par ce certificat, plombs, marques & numero elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe, ou en venir, ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation, mais en cas que le marchand ne paſſe pas toutes ou aucune des bales au travers de la Ruſſie, ſuivant la déclaration, ou qu'il rompe les plombs, & en ôte aucune des marchandiſes en Ruſſie, s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait, contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere declarée de tels bales ou balots qui manquera & dont le plomb a été rompu. «

» IX. Qu'aux lieux accoutumés de tranſports il ſera réciproquement permis aux ſujets des Hautes Parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtimens, ou voitures, ou aucune autre les marchandiſes, qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient paié les douanes, & que les vaiſſeaux bâtimens ou voitures ſoient acquités ſuivant les réglemens. «

» X. Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douanes ou droits pour l'entrée ou ſortie des mêmes marchandiſes que ce qui eſt paié pour l'entrée ou ſortie des marchandiſes pour les ſujets d'aucune autre nation & que pour empêcher toutes fraudes des douanes d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane pour éviter le paiement des droits d'entrées ſeront confiſquées & on n'infligera pas d'autre châtiment aux marchands de l'une & de l'autre des parties. «

» XI. Il eſt convenu que les ſujets de l'une & de l'autre des parties puiſſent librement aller, venir & commercer dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchemens. «

» XII. Les canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſées & pierres à feu, mêche, poudre, ſalpetre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gipſieres, poche à cartouches, ſelles & brides; en aucune qualité au-delà de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, ou ce qui peut appartenir & être jugé néceſſaire pour

chaque homme appartenant au vaiſſeau ou paſſager ; ſera eſtimé munitions de guerre, & ſi on en trouve on pourroit les ſaiſir & les confiſquer, ſuivant les loix, mais ni le vaiſſeau, paſſager, ou le reſte des effets, ne ſeront détenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leurs voyages. «

» XIII. Qu'en cas de rupture entre les Hautes Parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les perſonnes, effets ou vaiſſeaux des ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne ſeront pas détenus, ni confiſqués, mais il y aura au moins un an de tems d'alloué, pour qu'ils puiſſent vendre, diſpoſer, emporter, ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes. «

» XIV. Les marchands, matelots, vaiſſeaux ni effets ne ſeront pas arrêtés de part ou d'autre, ou forcés à entrer dans le ſervice ſans leur propre conſentement ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſi aucun domeſtique ou matelot ſort de ſon ſervice ou vaiſſeau, il ſera rendu, bien entendu que rien dans cet article ne tend à empêcher le cours ordinaire de la juſtice de part ou d'autre. «

» XV. Qu'en cas de naufrage dans aucun des endroits des hautes parties contractantes, toutes ſortes d'aſſiſtance ſeront donnés aux malheureux, aucune violence ne leur ſera faite & leurs effets, qui ſeront ſauvez par eux-mêmes ou par d'autres, ou jettés ſur les bords par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais on les leur conſervera, & ils païeront un prix raiſonnable pour l'aſſiſtance, qu'ils auront pû avoir pour aider à ſauver, les perſonnes, le vaiſſeau & les effets. «

» XVI. Les marchands Anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre ou en diſpoſer dans aucun endroit de St. Peterſbourg, à Moſcou dans la Slahode Allemande, dans Archangel, & dans Aſtracan ; & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places. Dans tous les autres endroits quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne ſeront cependant pas exemts des quartiers, mais ils les ſupporteront également avec les autres habitans ; il eſt particuliérement accordé que les marchands Ruſſes puiſſent bâtir, acheter, ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande & les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effet de la même maniere que les ſujets d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, & qu'ils ſeront exemts de quartiers & qu'ils auront le libre exercice de la religion Grecque dans leurs maiſons, ou lieux, qui ſeront marqués pour ce ſujet. «

» XVII. On accordera des paſſeports à tous ſujets Anglois, qui ont envie de quitter les Etats de Ruſſie, deux mois après qu'ils auront averti du deſſein, où ils ſont de partir, ſans les obliger à donner aucune caution, ſi dans le tems il ne paroit aucune juſte cauſe pour leur détention, ou ſans les obliger à s'adreſſer ailleurs qu'au College de Commerce, ou à celui qui ſera ſubſtitué dorenavant au lieu de ce College pour leurs paſſe-

ports. La même expédition ou facilité à partir ſeront données aux ſujets Ruſſes dans tous les Etats de la Grande-Bretagne ſuivant l'uſage du païs dans telles occaſions. «

» XVIII. Les marchands Anglois qui prennent à leur ſervice ou louent des domeſtiques en Ruſſie avec tels paſſeports, que la police trouve à propos d'enregiſtrer, ne ſeront pas dans la ſuite obligés à païer davantage pour eux aux maitres de ces domeſtiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands Anglois & les domeſtiques; mais le marchand Anglois ne gardera pas les domeſtiques plus long-tems, que le terme, qui leur eſt alloué par le paſſeport de leurs maitres; mais ſans Pokermeſnois aucun domeſtique ne ſera pris en ſervice, ou loué, & en cas que le marchand prenne obligation de caution pour la probité & fidélité du domeſtique, & s'il arrive que le domeſtique ne ſe conduiſe pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en ſera pas reſponſable, mais la caution. Il y aura la même réciproque ſûreté & juſtice pour les marchands Ruſſes demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne qui y louëront des domeſtiques ſuivant les loix du païs. «

» XIX. Toutes les affaires des marchands Anglois en Ruſſie ſeront ſous la connoiſſance du College du Commerce, ſeulement ou de telle autre Cour qui pourra être marquée ci-après au lieu de ce College pour prendre connoiſſance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce Royaume comme tous les autres marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la nation la plus favoriſée. «

» XX. Les marchands Anglois ne ſeront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiſſe être, excepté pour faire preuve en juſtice, ni leurs livres ou papiers ne leur ſeront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne ſeront pas exécutés, ou vendus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hormis en cas de banqueroute, & alors le jugement du College de Commerce ſeul, ou de telle autre Cour, qui pourra être marquée ci-après à la place de ce College, pour avoir ſoin des affaires des marchands étrangers aura lieu, & les marchands Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne ſeront protegés par les loix, comme dans l'article précedent. «

» XXI. Qu'en cas de procès, quatre perſonnes de réputation ſans reproche entre les marchands étrangers, ſeront nommées par le College du Commerce pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requérera, & le rapport des Examinateurs au College du Commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas. «

» XXII. La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes quand ils écrivent des marchés, s'ils ont des lettres de crédit de leurs maitres pour cela, s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux; la

même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands Anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des Maitres, leſquels au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeſtiques, ſeront alors reſponſables comme s'ils avoient écrit les marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtrera tous les domeſtiques Ruſſes emploïés dans les boutiques, & leurs maitres ſeront reſponſables de leurs tranſactions en fait de Commerce. «

» XXIII. Au cas que les marchands Ruſſes devant à des marchands Anglois, quittent le lieu où ils ſont, & s'en aillent dans le païs, s'il arrive que pendant leur abſence on donne des pétitions contr'eux avec preuve de dette, alors le College de Commerce les citera trois differentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparition devant le College. Mais s'ils ne comparoiſſent pas, le College les condamnera & envoïera une perſonne exprès aux fraix du pourſuivant au Gouverneur ou Prévôt pour mettre la ſentence en exécution & obliger les débiteurs à païer ce qui eſt demandé. «

» XXIV. Que les marchands Ruſſes, qui viennent avec leurs marchandiſes, ſeront obligés de les faire entrer à la douane au plûtôt poſſible & quand elles ſeront vendues ils écriront la quantité, le poid & la meſure, ſuivant les réglemens. «

» XXV. Le brack ſera établi avec juſtice & mis ſur une bonne regle, & les brackeurs ſeront reſponſables pour la qualité des marchandiſes & les faux emballages, & ſeront ſujets à païer les pertes ſur les preuves contr'eux. «

» XXVI. Il y aura des réglemens établi pour régler les abus, qu'il peut y avoir dans le bandage ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant s'il arrivé quelque diſpute entre acheteur & vendeur ſur la taxe de quelques marchandiſes, la douane le décidera ſans délai ſuivant la raiſon & l'équité. «

» XXVII. Pour une plus grande facilité & encouragement au Commerce de la Grande-Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les effets de laine d'Angleterre ci-après ſpécifiés, ne païeront pas plus de droits d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet article, ſavoir le drap d'Angleterre pour ſoldats ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée, le gros drap de la Comté d'Yorck connu dans le tarif Ruſſien par le nom de Koſtrogi ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée, la flanelle étroite ne païera que trois quarts de copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée. «

» XXVIII. Il eſt convenu & conclu entre les hautes parties contractantes que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toûjours conſiderez & traitez comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs, & que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre pour y apprendre les arts ou le Commerce, ſeront protegez, favoriſez & inſtruits; pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement

cunement empêchés par les vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvû que dans la mer Britannique ils ſe comportent ſelon la coûtume, mais on les favoriſera & leur prêtera tout le ſecours poſſible, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne. «

» XXIX. La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toûjours entre les hautes parties contractantes, & comme il eſt de coûtume de donner un certain tems au traité de Commerce, leſdites hautes parties contractantes ſont convenues, que celui-ci durera l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent traité, & avant le terme expiré, ils pourront convenir enſemble afin de le renouveller & prolonger. «

» XXX. Le préſent traité de navigation & de Commerce ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Britannique, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront échangées de part & d'autre à St. Peterſbourg dans l'eſpace de trois mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, en foi de quoi nous ſouſſignés, munis des pleins-pouvoirs de leurſdites Majeſtés Impériale & Britannique, avons èſdits noms ſigné le préſent traité & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Peterſbourg le 2 Décembre 1734. «

(L. S.) *H. J. F. d'Oſterman.*
(L. S.) *Prince Alexis Czercaskoy.*
(L. S.) *Baron Pierre de Schaffirow.*
(L. S.) *Claudius Rondeau.*

» Les ratifications furent échangées le 10 Mars 1735. «

N°. XXXIV.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET MARINE,

Fait, conclu & arrêté à Verſailles le 21 Décembre de l'an 1739, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

» LE Traité de Commerce & de navigation conclu à Utrecht le onziéme d'Avril 1713, entre la France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pour vingt-cinq années, étant expiré le onzième d'Avril de l'année derniere, l'affection que le Roi Très-Chrétien conſerve pour Leurs Hautes Puiſſances, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, l'ayant porté à condeſcendre à l'empreſſement qu'elles ont témoigné de le renouveller, comme auſſi d'établir un tarif commun, avec les changemens que la différence des tems a rendu néceſſaires. "

» Sa Majeſté voulant ſatisfaire à leur déſir, & perpetuer l'union & la parfaite correſpondance entre les deux nations, auroit choiſi le Sieur Amelot, Conſeiller en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Secretaire d'Etat & de ſes Comandemens & Finances; "

» Et les dits Seigneurs Etats Généraux le Sieur Abraham van Hoey, leur Ambaſſadeur à la Cour de Sadite Majeſté Très-Chrétienne & leur Plénipotentiaire, de conférer & convenir, en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite, du renouvellement du Traité de Commerce, navigation & marine, comme auſſi d'un nouveau tarif commun, de la manière qui s'enſuit. "

» I. Les ſujets de Sa Majeſté & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, de la même liberté dont ils ont joui de tous tems, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſituez en Europe, & pour toutes ſortes de denrées & marchandiſes dont le commerce & le tranſport ne ſont pas généralement défendus, tant aux ſujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leur domination. "

» II. En conſéquence, les ſujets de Sa Majeſté & ceux des dits Seigneurs Etats Généraux pourront librement fréquenter avec leurs marchandiſes & navires, les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera défendue à tous ſujets de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, ſans que cette liberté réciproque puiſſe être ſupprimée, limitée ou reſtrainte par aucun privilége, octroi, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à ſes ſujets des immunitez, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages par deſſus ceux de l'autre, à leur préjudice, & ſans que les ſujets de part & d'autre ſoient tenus de payer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titres ou prétextes que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. "

» III. Les ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez autrement, ou plus mal, dans les droits de comptablie, d'ancrage, du ſol pariſis & toutes autres charges & impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets même de Sa Majeſté qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où les dits droits ſe levent. "

» IV. L'impoſition des 50 ſols par tonneau établie en France ſur les

navires des étrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra être déſormais rétablie, enſorte que les navires des ſujets des dits Etats Généraux ſeront déchargez de la dite taxe, ſoit que les dits navires aillent droit en France des païs ou terres des dits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelques autres endroits que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour décharger dans une ou pluſieurs places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que les dits navires des ſujets des Seigneurs Etats Généraux ſortent des ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs places; puiſqu'il a été convenu, que ni dans les dits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront pas ſujets à la dite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant des dits ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement dans celui où les dits navires prendront des marchandiſes en France & les tranſporteront d'un port de France en un autre port du même Royaume pour les y décharger; au quel dernier cas, & nullement en aucun autre, les ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux ſeront obligez de payer le dit droit comme les autres étrangers. Et à l'égard du droit de laſt ou tonnelage qui ſe paye en Hollande, il a été convenu, que les navires françois qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer le dit droit qu'une ſeule fois par an, à compter depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Décembre, & dans un des dits ports ſeulement, ſans pouvoir être obligez à le payer de nouveau dans aucun autre des dits ports où ils pourront aborder, & ſans que le dit droit puiſſe être exigé pour les années où les dits navires n'auroient pas été à quelqu'un des dits ports. "

» V. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & des vingt pour cent qui ſe levent à cette occaſion, les ſujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouiront auſſi de la même liberté & franchiſe que les ſujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il ſera permis aux dits ſujets des Etats Généraux, de porter des marchandiſes du Levant à Marſeille & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux que dans les vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas les dits ſujets des Etats Généraux ne ſeront aſſujettis aux dits vingt pour cent, ſinon dans le cas où les François y ſont ſujets, portant des marchandiſes dans leurs propres vaiſſeaux à Marſeille ou autres places permiſes; & qu'en ceci ne pourra ſe faire aucun changement au préjudice des ſujets des dits Etats Généraux. "

» VI. Il ſera entierement libre à tous les marchands, capitaines, mai-

tres de vaiſſeaux & autres ſujets des Etats Généraux, dans tous les lieux de la France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera, & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprête, courtier, facteur, ni autres perſonnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun ſalaire pour declarer leurs navires; & tous les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne jouïront pareillement & ſeront en poſſeſſion des mêmes priviléges & libertez dans tous les lieux de l'obéïſſance des Etats Généraux. "

» VII. Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire & ſes matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Etat, pour raiſon des ſalaires dûs aux dits matelots, & pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur, de donner au demandeur ſa declaration par écrit, atteſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge competent; au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter empêchement au capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage, & au cas qu'il y eut quelques matelots rebelles, le Magiſtrat aſſiſtera le capitaine pour les mettre en priſon, afin de les ranger à leur devoir. "

» VIII. On depêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux; tant en France qu'aux Païs des dits Seigneurs Etats Généraux, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de l'une & de l'autre nation, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. "

» IX. Il ſera permis aux ſujets des Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les païs conquis, librement & ſans aucun empêchement, du harang ſalé ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempaquement, & ce non obſtant tous édits, declarations & arrêts du conſeil à ce contraires, & nommement ceux des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, portant défenſes d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquiſes, du harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de brouage, & qui ordonnent que le dit harang ſera apporté dans les ports de mer en vracq, dans des barils dont les dix-huit compoſeront douze du harang pacqué. "

» X. Les vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner, par un ſejour trop long ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs des dites places & ports, auxquels les capitaines des dits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour. "

» XI. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, & ceux que leurs ſujets auront armez en guerre, pourront en

toute liberté conduire, où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres; ſans qu'auſſi les dits vaiſſeaux ou les dites priſes entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté ou des dits Seigneurs Etats Généraux, puiſſent être arrêtez ou ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité des dites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions, dont les capitaines des dits vaiſſeaux ſeront obligez de faire apparoir, & au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté ou des dits Etats Généraux, & s'ils ſont forcez d'y entrer par tempête ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible. "

» XII. Les navires chargez de l'un des alliez, paſſant devant les côtes de l'autre, & relachant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront pas contraints d'y décharger ni debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, ſi-non lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. "

» XIII. Les maîtres des navires, leurs pilotes, officiers, ſoldats, matelots & autres gens de mer, les navires même, ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis ou arrêtez en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui les choſes appartiendront, & en les payant; en quoi toutefois on n'entend comprendre les ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats au autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de droit, ſelon la forme de la juſtice; ne pourront auſſi les particuliers ſujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêts en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets des dits Seigneurs Etats Généraux, pour les dettes publiques des dits Etats. "

» XIV. Tous les ſujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſureté & liberté, ſoit en partant de leurs ports, Royaumes & provinces, ou des ports & des Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels que puiſſent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis declarez, ou qui pourroient le devenir, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux; pourront auſſi les mêmes ſujets & habitans, avec la même ſureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux & trafiquer avec leurs marchandiſes, quels que puiſſent être les pro-

priétaires d'icelles, des lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre deſdites parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. «

» XV. Ce tranſport & ce trafic s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. «

» XVI. En ce genre de marchandiſes de contrebande ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, méches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, halebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant aux uſages de la guerre. «

» XVII. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſels, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandiſes & denrées non compriſes dans l'article précédent, & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, excepté aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. «

» XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez dans quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront ſeulement obligez de montrer aux Officiers des havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du Scel & ſeing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. «

» XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. «

» XX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. «

» XXI. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine

mer par quelques vaiſſeaux deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voiſin de la rade, & dans le ſecond, aux Capitaines des vaiſſeaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens François, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer, par le maître ou patron des bâtimens François, de la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſuivant le formulaire des lettres de mer qui ſera inſéré à la fin de ce Traité; par leſquels paſſeports & lettres de mer il puiſſe apparoir non-ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de la demeure & réſidence, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître & patron, auxquels paſſeports & lettres de mer entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites lettres de mer, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaines marques & contreſeings de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XXII. Et en cas que par les moyens ſuſdits il ſe trouve dans leſdits bâtimens François deſtinez vers les havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quelques marchandiſes de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & défendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'amirauté des Provinces-Unies, ou autres compétans; ſans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, trouvées dans le même bâtiment, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. «

» XXIII. Il a été en outre convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté dans un bâtiment des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quand même ce ne ſeroit pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſera chargé dans ledit bâtiment, ſans exception ni réſerve; mais que tout ce qui ſera dans les bâtimens appartenant aux Sujets de Sa Majeſté, quoique la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, demeurera libre, ſauf les marchandiſes de contrebande, à l'égard deſquelles on ſuivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclairciſſement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fûſſent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux ſujets de l'autre partie & chargez dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux ou de l'une des parties, ne pourront pas être confiſquez à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les biens

ou effets y auront été chargez avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargez après ladite déclaration, pourvu que le chargement ait été fait dans le temps & les termes qui ſuivent; ſavoir s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terreneuſe en Norwege juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Méditerranée & juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines, & au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées, tellement que les marchandiſes & biens desdits ſujets chargez en ces navires ennemis ne pourront pas être confiſquez pendant les termes & dans les étendues mentionnées ci-deſſus, pour avoir été trouvées dans leſdits navires, & qu'au contraire ils ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargez après l'expiration desdits termes; & néanmoins il ne ſera pas permis de tranſporter vers les ports ennemis les marchandiſes de contrebande que l'on pourroit trouver chargées dans un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon; & comme il a été réglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les marchandiſes qui y ſeront chargées, il a pareillement été convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront dans un navire libre; enſorte que, quoiqu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, il ſuffiroit qu'elles ſe trouvaſſent dans le navire libre, pour qu'elles ne puiſſent en être tirées, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre au ſervice deſdits ennemis. «

» XXIV. Tous les ſujets & habitans des Provinces-Unies jouiront réciproquement en leur trafic & Commerce dans les ports, rades, mers & Etats de Sadite Majeſté des mêmes droits, libertez & exemptions, dont il vient d'être dit que les ſujets de Sa Majeſté jouiront dans les rades, ports, mers & Etats deſdits Seigneurs Etats & en haute mer, l'égalité devant être réciproque en toute maniere de part & d'autre, même dans les cas où leſdits Seigneurs Etats ſe trouveront en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui deviendroient ennemis de Sa Majeſté; d'autant que les conditions & reſtrictions que contient le préſent Traité doivent être communes aux parties. «

» XXV. Et pour aſſurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats qu'il ne leur ſera fait aucune violence, il ſera fait défenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi & autres ſujets de Sa Majeſté, de les moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit, à peine d'être tenus en leurs Perſonnes & biens des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſqu'à la due reſtitution & réparation. «

» XXVI. Et pour cet effet ſeront à l'avenir chacuns des Capitaines & Armateurs

Armateurs obligez de donner, avant leur départ, caution bonne & ſolvable pardevant les juges compétans, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux ordonnances & édits de Sa Majeſté qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites commiſſions & congez. «

» XXVII. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fît priſe d'un navire chargé des marchandiſes de contrebande ci-deſſus mentionnées, il ne ſera pas permis auxdits Capitaines de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'aient été deſcendues à terre en la préſence des juges de l'amirauté, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire deſdites marchandiſes trouvées dans ledit navire, à moins que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & conſentît de livrer audit Capitaine leſdites marchandiſes de contrebande, afin de pourſuivre ſon voyage; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer ſa route. «

» XXVIII. Le contenu aux trois précédens articles ſera pareillement & en tous points obſervé de la part deſdits Seigneurs Etats & de leurs ſujets à l'égard des ſujets de Sa Majeſté, en conſequence de l'égalité de traitement ſtipulé par le XXIV. Art. du préſent traité; & par une ſuite de la liberté de navigation mentionnée dans les articles précédens, il a été convenu, que les navires des ſujets de Sa Majeſté ne pourront être aſſujettis, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux réglemens généraux ou particuliers que leſdits Seigneurs Etats pourroient faire pour les navires de leurs propres ſujets, ſoit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires deſtinez à certains voyages, ou pour quelque autre motif ſemblable, enſorte que les navires des ſujets de Sa Majeſté pourront partir des ports deſdits Seigneurs Etats, pour quelque païs que ce ſoit, & dans tous les temps, avec une égale liberté. »

» XXIX. Il ne ſera permis en aucuns cas d'enlever des navires François aucuns effets, à l'occaſion des conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Colléges des Amirautez deſdits Seigneurs Etats. «

XXX. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les païs de ſon obéiſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres néceſſaires, pour faire que les jugemens & arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites en mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont il ſera queſtion, & donnera Sa Majeſté les ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts,

jugemens & ordres de juſtice, déja donnez & à donner, ſoient promptement & dûëment exécutez ſelon leurs formes. «

» XXXI. Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions, contenus au préſent traité, auront été ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes. «

» XXXII. Quand procès ſera meu en premiere & ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes en mer & les intéreſſez en icelles, & que leſdits intéreſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent article & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies ſur les priſes faites en mer par les ſujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. «

» XXXIII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers ou lettres de repreſailles des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de Sa Majeſté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ſes ſujets, en vertu de pareille commiſſion ou lettres de repreſailles, ni même s'en ſervir pour aller en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates : ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets de Sa Majeſté à l'égard de ceux des Provinces-Unies, & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois que cela ſera requis de part ou d'autre, dans les terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ou dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées défenſes très-expreſſes & très-préciſes, de ſe ſervir en aucune manière de pareilles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévèrement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auroient cauſé du dommage. Il ne pourra pas non plus être ci-après donné par l'un deſdits Alliez des lettres de repreſailles au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte déni de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part de l'Etat contre les ſujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus-tôt s'il ſe peut, il puiſſe s'in-

former du contraire ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dûë. »

» XXXIV. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou marchands échouent, par tempête ou autre accident, ſur les côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits vaiſſeaux, apareaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, & qui auroient été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui ſera ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera réglé entre leſdits Alliez pour droit de ſauvement : ſans que, ſous prétexte des prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux ; & en cas de contravention au préſent article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets qui ſe trouveroient coupables des inhumanitez qui à leur grand regret ont été quelquefois commiſes en de ſemblables rencontres. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, ni ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent, dans nul des païs de leur obéïſſance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports, & les navires déprédez, de même que les biens pris par leſdits pirates & forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans forme de procès reſtituez franchement aux propriétaires qui les reclameront. «

» XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'un Prince, République ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, rades ou rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats employeront leur autorité & leur force pour en faire faire la reſtitution & réparation convenable. «

» XXXVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point réputez aubains en France, & conſequemment ſeront exempts du droit d'aubaine, enſorte qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement, & que leurs héritiers, ſujets deſdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, villes, ou perſonnes privées ; Et ſi les héritiers auxquels les ſucceſſions ſeront échuës étoient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs, établis par les Juges du domicile deſdits mineurs, pourront régir, gouverner & adminiſtrer les biens auxquels

priétaires d'icelles, des lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre deſdites parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. «

» XV. Ce tranſport & ce trafic s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. «

» XVI. En ce genre de marchandiſes de contrebande ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, méches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, halebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant aux uſages de la guerre. «

» XVII. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſels, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandiſes & denrées non compriſes dans l'article précédent, & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, excepté aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. «

» XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez dans quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront ſeulement obligez de montrer aux Officiers des havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du Scel & ſeing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. «

» XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. «

» XX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. «

» XXI. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine

mer par quelques vaiſſeaux deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits vaiſſeaux des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voiſin de la rade, & dans le ſecond, aux Capitaines des vaiſſeaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens François, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer, par le maître ou patron des bâtimens François, de la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſuivant le formulaire des lettres de mer qui ſera inſéré à la fin de ce Traité; par leſquels paſſeports & lettres de mer il puiſſe apparoir non-ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de la demeure & réſidence, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître & patron, auxquels paſſeports & lettres de mer entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites lettres de mer, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaines marques & contreſeings de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XXII. Et en cas que par les moyens ſuſdits il ſe trouve dans leſdits bâtimens François deſtinez vers les havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quelques marchandiſes de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & défendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'amirauté des Provinces-Unies, ou autres compétans; ſans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, trouvées dans le même bâtiment, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. «

» XXIII. Il a été en outre convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté dans un bâtiment des ennemis deſdits Seigneurs Etats, quand même ce ne ſeroit pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſera chargé dans ledit bâtiment, ſans exception ni réſerve; mais que tout ce qui ſera dans les bâtimens appartenant aux Sujets de Sa Majeſté, quoique la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, demeurera libre, ſauf les marchandiſes de contrebande, à l'égard deſquelles on ſuivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclairciſſement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fûſſent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux ſujets de l'autre partie & chargez dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux ou de l'une des parties, ne pourront pas être confiſquez à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les biens

priétaires d'icelles, des lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre deſdites parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. «

» XV. Ce tranſport & ce trafic s'étendront à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. «

» XVI. En ce genre de marchandiſes de contrebande ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, méches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, halebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers & autres aſſortimens ſervant aux uſages de la guerre. «

» XVII. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, ſels, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandiſes & denrées non compriſes dans l'article précédent, & le tranſport en ſera permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats-Généraux, excepté aux villes & places aſſiégées, bloquées ou inveſties. «

» XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez dans quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de-là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront ſeulement obligez de montrer aux Officiers des havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du Scel & ſeing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinez, le tout en la forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez, ſous quelque prétexte que ce ſoit. «

» XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. «

» XX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligés de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. «

» XXI. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine

mer par quelques vaiſſeaux [illegible]
cullers leurs ſujets [illegible]
deſordre, [illegible]
canon. & [illegible]
du port le plus [illegible]
vaiſſeaux des [illegible]
à bord des [illegible]
ſeulement, [illegible]
le maître du [illegible]
fiée, ſuivant [illegible]
ce Traité, par [illegible]
ſeulement de la [illegible]
tant du maître [illegible]
moyens on puiſſe connoître [illegible]
& qu'il apparoiſſe ſuffiſamment [illegible]
ſon maître & patron, auxquels vaiſſeaux [illegible]
creance devra être donnée, & non [illegible]
deſdites lettres de mer & patentes [illegible]
ſifiées & contrefaites. [illegible]
Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-[illegible].

» XXII. Et en cas que par les moyens [illegible]
bâtimens François deſtinez vers les havres [illegible]
Etats, quelques marchandiſes de celles qui [illegible]
trebande & défendues, elles ſeront déchargées [illegible]
par devant les Juges de l'amirauté [illegible]
pétans; ſans que pour cela le bâtiment [illegible]
denrées libres & permiſes, trouvées dans [illegible]
en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

» XXIII. Il a été en outre convenu [illegible]
par les ſujets de Sa Majeſté dans [illegible]
gneurs Etats, quand même ce ne [illegible]
bande, ſera confiſqué, avec tout [illegible]
ſans exception ni reſerve; mais [illegible]
appartenant aux Sujets de Sa [illegible]
celle ſur aux ennemis deſdits [illegible]
marchandiſes de contrebande [illegible]
régle par les articles [illegible]
article, il a été convenu [illegible]
ou bien l'une d'icelles, [illegible]
appartenant aux ſujets [illegible]
nation devenue ennemie [illegible]
pourront pas être [illegible]
dans le navire ennemi, [illegible]

	liv.	s.	
Huile & graiſſe de baleine & d'autres poiſſons, la barique du poids de cinq cens vingt livres payera ſept livres dix ſols,	7	10	¢
Morue verte ou cabillaut ſalé, le baril peſant trois cens livres payera cinq livres,	5	0	¢
Et les barils peſant plus ou moins, payeront à proportion.			
Maqueraux, le leſt de douze barils payera douze livres,	12	0	¢
Plumes à écrire, le cent peſant payera quatre livres,	4	0	¢
Pipes à tabac, la groſſe de douze douzaines payera cinq ſols,	0	5	¢
Porcelaine contrefaite ou fayances d'Hollande, le cent peſant payera dix livres,	10	0	¢
Rubans de fil, le cent peſant payera huit livres,	8	0	¢
Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera cinquante-cinq livres,	55	0	¢
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Ratines drapées de deux tiers de largeur, la piece de 25 aunes payera vingt-ſept livres dix ſols,	27	10	¢
Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera quarante-deux livres,	42	0	¢
Ratines friſées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera vingt-une livre,	21	0	¢
Soyes de porc, le cent peſant payera quatre livres,	4	0	¢
Savon verd, noir, mol & liquide, le cent peſant payera deux livres,	2	0	¢
Serges de ſeigneur & ſerges façon d'Aſcot, la piece de vingt aunes payera huit livres,	8	0	¢
Serges drapées façon de Florence, Angleterre, & autres pays, blanches & teintes, la piece depuis treize juſqu'à quinze aunes, payera onze livres,	11	0	¢
Sucres rafinez en pain ou en poudre, candis blanc & brun, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſols,	22	10	
Toiles d'Hollande, fines & ouvrées, ſoit crues, jaunes, blanches, & biſettes tant fines, moyennes, que groſſes, la piece de quinze aunes payera deux livres,	2	0	

» II. Les denrées & marchandiſes du crû, des pêches & de la fabri des ſujets des Etats-Généraux non compriſes dans la préſente conventi enſemble toutes les marchandiſes de leur Commerce contenus dar tarif du 18 Avril 1667, ou dans les déclarations & arrêts poſtéri payeront pareillement à toutes les entrées du Royaume, terres & pa l'obéiſſance du Roi les droits ordonnez par ledit tarif, & par leſdit clarations & arrêts poſtérieurs. "

» III. Les droits établis par la préſente convention, & ceux c dans les deux articles précédens, ſeront également payez dans le t foires ſur les denrées & marchandiſes du crû, des pêches, fabr Commerce des Provinces-Unies, tant par les ſujets de Sa Majeſté ceux des Etats-Généraux, ce qui ſera pareillement exécuté, mêm trée des ports des villes de Dunkerque & de Marſeille, le tout nc

» IX. Les Sujets des Etats-Généraux ſeront exempts de payer les quatre ſols pour livre, dont la perception a été continuée par la déclaration du 7 Janvier 1738.

» X. L'entrée de la morue verte de la pêche d'Hollande, quoiqu'elle ne ſoit point ſalée du ſel de brouage, continuera d'être libre en France, & ſera la dite morue traitée dans la viſite du ſel comme ci-devant. "

» XI. Comme auſſi les dits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus, que les denrées & marchandiſes du crû & fabrique de France, terres & païs de l'obéïſſance, du Roi ci-après declarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées des païs, terres & Seigneuries de l'obéïſſance des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas que les droits ci-après. "

SAVOIR.

	flor.	*ſ.*	*d.*
Jambons, le cent peſant payera un florin douze ſols, -	1 -	12 -	0
Melaſſe ou Syrop ſortant du ſucre, le cent peſant payera un florin,	1 -	0 -	0
Cidre & Poiré, le tonneau, compoſé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons, ou ſix tierçons, payera quatre florins -	4 -	0 -	0
Verres à faire vitres, le panier payera dix ſols, - -	0 -	10 -	0
Verres pour boire, payeront cinq pour cent de leur valeur,			
Verjus, le tonneau, compoſé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons, payera quatre florins, - -	4 -	0 -	0
Vinaigre, compoſé auſſi de quatre Barriques le tonneau, ou deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons, payera deux florins huit ſols,	2 -	8 -	0

» XII. Les dits Sieurs Plénipotentiaires ſont convenus de plus, que les ſucres bruts ou muſcovados, venant de France, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneau ou barique 15 pour cent, ne payeront déſormais aux entrées des païs, terres & ſeigneuries des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas pour tous droits que neuf ſols du cent peſant. "

» XIII. Le vif argent ne payera à la ſortie des païs, terres & ſeigneuries des Etats Généraux pour la France, le cent peſant que quatre florins. "

» XIV. Le tonneau de vin de France ne pourra être évalué pour le payement des droits, au deſſus de cent florins, & le tonneau d'eau de vie de France au deſſus de quatre-vingt-quatre florins. "

» XV. Les denrées & les marchandiſes ci-deſſus ne payeront pour tous droits que les ſommes fixées par la préſente convention ſur chacune eſpece, & à l'égard des denrées & marchandiſes du crû, fabrique & commerce des ſujets du Roi, non compriſes dans la préſente convention, elles payeront les droits ordonnez par les tarifs des Provinces Unies des Païs-Bas, & ceux qui y ſont préſentement établis & en pratique, leſquels droits ne pourront être augmentez ci-après.

N°. XXXV.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & le Roi de Suede, du 25 Avril 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut : Comme notre amé & féal, Conſeiller en tous nos Conſeils, le Sieur Amelot, Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné à Verſailles le 25 Avril dernier, avec le Sieur Comte de Teſſin, Miniſtre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frere, le Roi de Suede, & pareillement muni de ſes plein-pouvoirs, une convention préliminaire de Commerce & de navigation, dont la teneur s'enſuit. "

„ Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Suédoiſe, déſirant également de pouvoir convenir entr'elles d'un Traité de Commerce & de navigation, pour l'utilité commune de leurs ſujets de part & d'autre, Elles ont jugé, qu'en attendant qu'on pût diſcuter & régler les différens articles qui doivent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, par une convention préliminaire, Sa Majeſté Très-Chrétienne a donné pour cet effet ſes plein-pouvoirs au Sieur Amelot, Conſeiller en tous ſes Conſeils ; Miniſtre & Secrétaire d'Etat & de ſes Commandemens : Et Sa Majeſté Suédoiſe ayant envoyé les ſiens au Sieur Comte de Teſſin, ſon Miniſtre Plénipotentiaire à la Cour de Sadite Majeſté Très-Chrétienne, ils ont, après s'être communiquez leſdits plein-pouvoirs, arrêté, conclu & ſigné pour ladite convention préliminaire, les articles ſuivans. "

» I. Il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, de naviguer dans tous les ports de Suéde, d'y introduire toutes les denrées & marchandiſes que les loix du païs permettent à quelque nation que ce ſoit d'y faire entrer, & d'y négocier avec une entiere liberté, par eux-mêmes, ou par leurs facteurs, agens ou commiſſionnaires, ſans y païer pour leurs perſonnes, navires, biens, denrées, marchandiſes ou effets, d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y païent les ſujets même de Sa Majeſté Suédoiſe, ſauf néanmoins le privilege de franchiſe & de demi-franchiſe, affecté particulierement aux navires Suédois, & duquel les navires François ne jouïront point. "

» II. La même faculté ſera pareillement accordée en France aux ſujets de Sa Majeſté Suédoiſe, ſans qu'ils puiſſent y païer d'autres ou plus grands

droits, que ceux qu'y païent les ſujets mêmes de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Pour cet effet, il a été convenu, que les Suédois ſeront exemts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroïent des marchandiſes de France, dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port du même Royaume, ainſi qu'il a été réglé pour les villes Anſéatiques, à l'inſtar deſquelles les Suédois ſeront traitez en France. "

» III. Les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne jouiront dans la ville, port & territoire de Wiſmar, à l'excluſion de toutes les autres nations, du privilège de ne païer pour les effets & marchandiſes qu'ils y porteront par leurs propres vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de la valeur deſdits effets ou marchandiſes, pour tout droit de doüane, ou autres, quels qu'ils puiſſent être, ſoit que leſdites marchandiſes s'y conſomment, ou qu'elles en ſoient exportées; ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets mêmes de Sa Majeſté Suédoiſe. "

» IV. Les Articles ci-deſſus, comme devant toûjours reſter inaltérables, ſeront inſérez mot à mot, dans le Traité de navigation & de Commerce, qui ſera fait entre leurs dites Majeſtez; mais en attendant ils reſteront en pleine vigueur & force, & ſeront, pour le bien & l'avantage de leurs ſujets, exactement obſervez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils ſeront ratifiez par Sa Majeſté. "

„ V. La préſente convention ſera ratifiée par leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Suédoiſe, & leurs ratifications en bonne forme ſeront échangées à Verſailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. "

„ En foi de quoi, Nous, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons ſignez les articles ci-deſſus, & y avons apoſé le Cachet de nos Armes. Fait à Verſailles, le 25 Avril 1741. "

(L. S.) AMELOT.
(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

» Nous aïant agréable la ſuſdite convention de Commerce & navigation en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarez; avons iceux; *&c.* Donné à Verſailles le 22 jour du mois de Mai, l'an de grace 1741, & de notre règne le 26: ſigné LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, PHELYPEAUX. "

N°. XXXVI.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre le Roi des deux Siciles, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à la Haye le 27 Août 1753.

» SA Majeſté le Roi des deux Siciles & leurs hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étant également portées à reſſerrer, de plus en plus, les liens d'amitié & de bonne correſpondance qui ſubſiſtent heureuſement entre elles & entre leurs ſujets de part & d'autre, & ayant jugé que rien ne pouvoit plus contribuer à cette fin, que la concluſion d'un traité de Commerce & de navigation, à l'avantage mutuel des deux nations, on eſt entré en conférence ſur ce ſujet, &, après avoir mûrement délibéré là-deſſus, il a été convenu des articles & conditions dont la teneur s'enſuit. «

» Art. I. Il y aura déſormais entre Sa Majeſté, ſes Succeſſeurs les Rois des deux Siciles & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'autre, une union ferme, étroite & durable; & en conſéquence, les Sujets de Sa Majeſté & ceux des Etats-Généraux des Provinces-Unies jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, d'une ample & entiere liberté, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſitués en Europe, & pour toutes ſortes de marchandiſes dont le Commerce & le tranſport ne ſont pas généralement defendus, tant aux ſujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leurs dominations. «

» II. En conſéquence, les ſujets de part & d'autre, pourront librement fréquenter, avec leurs marchandiſes, effets & navires, les pays, terres, villes, ports, bayes, rades, côtes & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes nationales ou étrangeres, indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter d'un lieu dans un autre, toutes ſortes de marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie & le tranſport ne ſeront pas défendus à tous ſujets des parties contractantes & à ceux de toute autre nation, ſans autre obligation que celle de payer une ſeule fois les droits d'entrée & de ſortie fixés par le tarif, & de le faire apparoir par les acquits qui leur ſeront délivrés à cette fin. «

» III. Les draps & toute autre manufacture, denrées & marchandiſes des Pays & Etats des contractans, de part & d'autre, ne payeront dans les pays réciproques, aucuns droits, charges ou péages ultérieurs, plus hauts que ceux qu'on y paye des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées ou marchandiſes de la nation la plus favoriſée. A cet effet, on établira & l'on obſervera dans le tarif pour le Royaume des deux Si-

ciles, une exacte égalité des droits, charges & péages des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées & marchandiſes, ſans diſtinction de nation, Pays & places, à tous égards, & ainſi non-ſeulement par rapport aux réglemens des droits, mais auſſi par rapport à l'aune, meſure, poids & eſtimation de la valeur. «

» IV. Les ſujets & habitans, de part & d'autre, pourront par-tout, dans les terres & Etats des deux Puiſſances, ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires ou Solliciteurs que bon leur ſemblera, qui ſeront à cet effet commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il en ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. «

» V. Leſdits ſujets ne ſeront point obligés de montrer & de faire voir leurs regitres ou livres de comptes à qui que ce ſoit, hormis que les parties, pour abréger les procès & ménager les fraix, vouluſſent bien elles-mêmes s'en ſervir pour atteſter en Juſtice au lieu d'autres documens; & ces livres ne pourront être ſaiſis ni mis en garde, retenus, ni enlevés, ſous aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être. Il ſera auſſi permis aux ſujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leurs demeures, leurs livres de comptes & correſpondances en la langue & le caractere que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent être inquiétés ni recherchés; & ce que l'un des contractans accorde à quelqu'autre nation ſur ce point, ſera cenſé être accordé ici aux ſujets de l'autre. «

» VI. Les ſujets de part & d'autre pourront, ſans qu'ils ayent beſoin de lettres de naturaliſation, s'établir en toute liberté, dans toutes les villes & places des terres & Etats des deux Puiſſances, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans être cenſés y acquérir par-là aucun droit de bourgeoiſie, à moins qu'ils n'euſſent obtenu des lettres de naturaliſation en bonne forme; & ils ſeront généralement traités en tout & partout auſſi favorablement que les ſujets propres & naturels. Ils pourront, par conſéquent, vendre & aliéner, comme bon leur ſemblera, leurs biens & effets, ſans qu'ils puiſſent être ſujets aux taxes qui pourroient être impoſées à des étrangers. Bien entendu, que ſi les ſujets de l'un des Etats ſuſdits viennent à poſſéder, ſoit par achat, ou bien par héritage, quelques biens immeubles dans les Etats de l'autre, de tels biens ſeront ſujets aux loix & conſtitutions du pays où ils ſeront ſitués, comme y ſont ſoumis les propres ſujets & ceux des autres nations les plus favoriſées. «

» VII. Les ſujets des Seigneurs Etats Généraux jouïront dans les terres de Sa Majeſté d'une entiere liberté de conſcience & de religion, ſans être inquiétés ni moleſtés à ce ſujet. Ils ne ſeront pas non plus ſoumis à aucun tribunal ou Juge Eccléſiaſtique quelconque, à quelque occaſion que ce puiſſe être, pas même par rapport à la ſépulture des morts, ou autrement; mais en tout ce qui concerne leur religion, ils ſeront traités dans les Royaumes de Sa Majeſté de la même maniere qu'ils ſont traités dans les Royaumes de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & de Sa Majeſté le Roi de

France. Et pour prévenir tous inconvéniens, Sa Majeſté indiquera dans l'eſpace de trois mois, après la ſignature de ce traité, les endroits où les ſujets de la République ſeront enterrés. Et les ſujets de Sa Majeſté Sicilienne ſeront traités, par rapport à leur conſcience & à l'exercice de leur religion, dans les terres des Seigneurs Etats Généraux, de la même maniere que les Sujets de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & de Sa Majeſté le Roi de France. «

» VIII. S'il arrive que, pour quelques prétentions légitimes contre les ſujets d'une des parties contractantes, ou contre ceux des autres nations étrangeres & établies, les ſujets des deux parties contractantes ſoient obligés d'avoir recours à la Juſtice, les tribunaux & les Magiſtrats auxquels les affaires ſeront portées, rendront prompte & briéve Juſtice, afin d'accélérer & d'expédier les voyages des négocians avec toute la diligence qu'exige le Commerce; & qui que ce ſoit, à la faveur de charges, privileges & dignités, ne pourra ſe mettre à l'abri des pourſuites & actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverſe dans les Etats des deux puiſſances contractantes. Et ſi dans la ſuite, on accorde à quelque autre nation, le droit d'avoir un Juge délégué, ou *Jus-Conſervador*, le même droit ſera accordé aux ſujets de la République. «

» IX. Il ne pourra ſe faire aucune viſite dans les maiſons, magaſins ou boutiques des négocians & autres ſujets d'une des puiſſances contractantes, qui réſideront dans les Etats de l'autre, ſous prétexte d'une marchandiſe déja introduite, mais permiſe, de laquelle on ſuppoſeroit qu'on n'eut pas payé les droits, ni, ſur cette ſuppoſition, faire aucune recherche, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on arrêtât la marchandiſe au moment même de l'introduction dans la maiſon ou magaſin, auquel cas elle ſeroit ſujette à confiſcation, & le propriétaire à encourir les peines auxquelles, ſuivant les loix de chaque pays & le réglement des Souverains reſpectifs, un ſujet naturel, ou celui d'une autre nation la plus favoriſée, ſeroit expoſé : Mais lorſqu'on aura ſoupçon & des preuves bien fortes, qu'il y a dans une maiſon, ou magaſin, de la marchandiſe prohibée par les loix & conſtitutions des Etats reſpectifs, on pourra, en tout tems, faire la viſite, à laquelle l'accuſé pourra appeller le Conſul de ſa nation, pour y aſſiſter, lequel pourra ſeul ſervir de témoin, ſans que, pour attendre le Conſul, on puiſſe retarder la viſite, ni qu'étant préſent, il puiſſe en interrompre le cours, & y cauſer le moindre empêchement, & s'y rencontrant des marchandiſes prohibées, le propriétaire ſera ſujet aux mêmes peines auxquelles, pour un ſemblable crime, le ſeroit un propre ſujet; toutefois pourtant qu'en quelque cas ſuſdit que ce ſoit, l'on ne pourra jamais toucher à ſes livres, écritures & lettres, ni le rechercher non plus pour telle cauſe en Juſtice, mais ſeulement, comme il eſt dit dans l'article V, lorſqu'il s'agira d'atteſter pour éviter les procédures & dépenſes; & au cas que l'on ne trouvât

dans les terres & états de part & d'autre également & ſans aucune diſtinction, les ſujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être. »

» XIV. Les vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat, trouveront toûjours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcrétion, & de ne pas donner, par un ſéjour trop long, ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs deſdites places ou ports, auxquels les Capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour. »

» XV. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Sicilienne & des Seigneurs Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets armés en guerre, pourront librement entrer dans tous leurs ports reſpectifs, & y ſeront reçus comme amis, avec les priſes qu'ils auront faites ſur l'ennemi, ſans être obligés au payement d'aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ſoit des douanes, ou aucuns autres, ſans que leſdits vaiſſeaux ni leſdites priſes puiſſent être arrêtés ni ſaiſis, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles devront ſortir & pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs commiſſions, que les Capitaines deſdits vaiſſeaux ſeront tenus de faire apparoir. »

» XVI. En outre, Sa Majeſté Sicilienne & les Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, république & ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, rades & rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & au cas que cela arrive, les parties contractantes employeront de part & d'autre leur autorité & leurs forces, pour en faire faire la reſtitution & procurer la réparation convenable. »

» XVII. Les navires chargés par les ſujets de l'une des parties contractantes paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandiſes ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon de la partie des marchandiſes qu'ils y déchargeront & y vendront volontairement & de leur gré. Ils ne ſeront obligés, en ce cas-là, de payer aucun autre droit que des marchandiſes qu'ils auront effectivement débarquées & venduës. »

» XVIII. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers, ſoldats, matelots & autres gens de mer, le navire même, ni les denrées & marchandiſes dont il ſera chargé, ne pourront être ſaiſis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce ſoit, ou pour quel-

moins par ſix vaiſſeaux de guerre, à la diſtance d'un peu au-delà de la portée du canon de la place; & ſi c'eſt du côté de terre, par des batteries élevées & autres ouvrages, tellement qu'on ne puiſſe entrer dans leſdits ports & villes, ſans paſſer ſous le canon des aſſiégeans. "

» XXIII. Il a été convenu entre les parties contractantes, que l'exécution de ce que deſſus ſe fera de la maniere ſuivante, ſavoir, que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets d'une des parties contractantes, étant entrés dans quelque port ou havre de l'autre, & voulant paſſer de là à ceux des ennemis, ſeront ſeulement obligés de montrer leurs paſſe-ports aux Officiers des havres de l'une des deux puiſſances d'où ils partiront: leſdits paſſe-ports contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, atteſtée & marquée du ſcel & ſeing ordinaire reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils ſeront deſtinés; le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs paſſe-ports dans la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétés, ni recherchés, détenus, ou retardés ſous quelque prétexte que ce ſoit; bien-entendu pourtant, que ſi leſdits bâtimens, après être partis de leurs ports, & étant en route, prenoient port dans un autre, & qu'ils y chargeaſſent quelques marchandiſes, les Capitaines ou maîtres des bâtimens ſeront également obligés de préſenter le manifeſte & les expéditions des marchandiſes qu'ils auront embarquées, de la même maniere qu'ils doivent les préſenter, venants à droiture dans les ports de l'un & de l'autre Etat, en pratiquant ceci dans le temps & de la façon que cela ſe pratique dans chaque Etat reſpectif. "

» XXIV. Les vaiſſeaux & bâtimens des ſujets d'une des parties contractantes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance de l'autre partie, ſans vouloir entrer dans le havre, ou qui y entreront, ſans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leurs cargaiſons, que dans le cas où il y auroit ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis des parties de marchandiſes de contrebande, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus. "

» XXV. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligés de montrer dans les ports, leurs paſſe-ports en la forme ci-deſſus. "

» XXVI. Si quelques vaiſſeaux, ou bâtimens des ſujets de l'une des parties contractantes, étoient rencontrés dans les rades, ou en pleine mer, par des vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par des vaiſſeaux que ſes ſujets armeront en courſe, ceux-ci, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des premiers, que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voiſin de la rade, & dans le ſecond, aux Capitaines deſdits vaiſſeaux de guerre ou armés en courſe, d'envoyer une petite barque, ou chaloupe, à bord des vaiſſeaux premiers dénommés, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrés les paſſe-ports, ou lettres de mer,

par le maître ou patron des vaiſſeaux premiers dénommés & de la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſuivant le formulaire des lettres de mer, inſéré à la fin de ce traité, par leſquels paſſe-ports & lettres de mer, il puiſſe apparoir non-ſeulement ce qui concerne la charge, le lieu, la demeure & réſidence, mais en outre ce qui regarde le maître & le patron du navire même, afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoître s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant par la qualité du navire, que par celle de ſon maître & patron, à quels paſſe-ports & lettres de mer, entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoiſſe mieux la validité deſdites lettres de mer, & qu'elles ne puiſſent, en aucune maniere, être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaine marque & contre-ſeing de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux. "

» XXVII. Et au cas qu'il ſe trouvât dans les vaiſſeaux & bâtimens des ſujets d'une des parties contractantes, deſtinés vers les havres des ennemis de l'autre, quelques marchandiſes de l'eſpece de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté, ou autres compétans, ſans que pour cela le bâtiment, ni aucuns biens, marchandiſes & denrées libres ou permiſes puiſſent être en aucune façon ſaiſis ni confiſqués. «

» XXVIII. Il a été convenu, en outre, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets d'une des parties contractantes, dans un bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne ſeroient pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſera chargé dans ledit bâtiment, ſans exception, ni réſerve; mais que tout ce qui pourra ſe trouver dans les bâtimens appartenants à l'une des parties contractantes, quoique la charge fût en tout, ou en partie, aux ennemis de l'autre, demeurera libre, ſauf les marchandiſes de contrebande; à l'égard deſquelles, on ſuivra ce qui a été réglé par les articles précédens. Et pour plus grand éclairciſſement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des parties contractantes, fûſſent engagées dans la guerre, les biens ou effets appartenants aux ſujets de l'autre partie, & chargés dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront pas être confiſqués à raiſon ou ſous prétexte d'un tel embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'obſervera non-ſeulement quand les biens ou marchandiſes y auront été chargés avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvû que ce chargement ait été fait dans le tems ou les termes qui ſuivent; ſavoir, s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvége, juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de 4 ſemaines; ou du bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de 6 ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée, juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de 10 ſemaines, & de-

puis la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de 8 mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées; tellement que les marchandiſes & biens deſdits ſujets chargés dans ces navires ennemis, ne pourront pas être confiſqués pendant le terme & dans les étendues mentionnés ci-deſſus, pour avoir été trouvés dans leſdits navires, & qu'au contraire ils ſeront reſtitués aux propriétaires, ſans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & néanmoins, il ne ſera pas permis de tranſporter vers les ports ennemis, les marchandiſes & effets déclarés ci-deſſus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel vaiſſeau ennemi, quoi qu'ils fûſſent rendus par la ſuſdite raiſon. *Et comme il a été réglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les marchandiſes qui y ſeront chargées, il a été pareillement convenu, que cette liberté s'étendroit auſſi aux perſonnes qui ſe trouveroient dans un navire libre; enſorte que quoiqu'elles fûſſent ennemies de l'une ou de l'autre partie, ou de l'une d'elles, il ſuffiroit, qu'elles ſe trouvâſſent dans le navire libre, pour qu'elles ne púſſent en être tirées, à moins que ce ne fûſſent des gens de guerre employés au ſervice deſdits ennemis.* «

» On ne doit point entendre, que cette liberté regarde les Sujets de l'une des parties contractantes, qui, pour fuir les pourſuites de la Juſtice, voudroient ſe réfugier ſur quelqu'un des bâtimens de l'autre, ſoit dans les rades, dans les ports, ou ſur les côtes, puiſque leſdits bâtimens ne doivent, en aucune façon, ſervir d'azile aux ſuſdits Sujets fugitifs; mais qu'à la premiere réquiſition qui en ſera faite, les Capitaines & maîtres de navires devront de bonne foi les reſtituer. «

» XXIX. Et pour plus grande ſûreté aux Sujets des deux parties, qu'il ne leur ſera fait aucune violence, elles feront défenſe expreſſe à tous Capitaines de leurs vaiſſeaux de guerre, armateurs & autres, de moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit leſdits Sujets, à peine d'être reſponſables en leurs perſonnes & biens, des dommages & intérêts ſoufferts ou à ſouffrir, outre la reſtitution & réparation. »

» XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & armateurs ſeront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & ſolvable par devant des Juges compétans, pour la ſomme de quinze mille livres Tournois, ſervant à répondre ſolidairement, pour chacun d'eux, des malverſations qui pourroient ſe commettre dans leurs courſes & dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent traité, ainſi qu'aux ordonnances & édits qui ſeront publiés par les parties, en vertu & en conformité d'icelui : à peine de déchéance & de nullité deſdites commiſſions. «

» XXXI. S'il arrivoit, qu'aucun desdits Capitaines d'une des parties fit priſe d'un navire des Sujets de l'autre, chargé des effets ou marchandiſes de contrebande ci-deſſus ſpécifiés, il ne ſera pas permis audit Capitaine,

de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caiſſes, ou de les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils ayent été débarqués & portés à terre dans les pays & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats Généraux, comme auſſi en préſence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, en préſence de Juges compétans, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des marchandiſes trouvées dans ledit navire; à moins que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & conſentit de livrer audit Capitaine, leſdites marchandiſes de contrebande, afin de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourroit nullement être empêché de continuer ſa route. «

» XXXII. En conſéquence de l'égalité de traitement ſtipulée par les articles précédens, pour les Sujets de part & d'autre, & par une ſuite de la liberté de navigation pareillement ſtipulée dans les précédens articles, les navires des Sujets des deux parties ne pourront être aſſujettis, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aux réglemens généraux, ou particuliers, que l'une des parties pourroit faire à l'égard des navires de ſes propres Sujets, ſoit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires deſtinés à certains voyages, ſoit pour quelque autre motif ſemblable, enſorte que les Sujets de l'une des deux Puiſſances pourront partir des ports de l'autre, pour quelque pays que ce ſoit, & en tout tems, avec une égale liberté. «

» XXXIII. De plus, chacune des deux parties contractantes, afin de traiter les Sujets de l'autre auſſi favorablement que les ſiens, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire enſorte, que les jugemens & arrêts, qui ſeront prononcés ſur les priſes faites en mer, ſoient rendus dans les terres & Etats des Seigneurs Etats Généraux, avec toute ſorte de juſtice & d'équité, par les Juges de l'Amirauté, & dans les terres & Etats de Sa Majeſté par des Juges compétans; & leſdites parties donneront des ordres précis & efficaces, pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Juſtice déja donnés, ou à donner, ſoient promptement & duement exécutés ſelon leur forme. «

» XXXIV. Lorſque l'Ambaſſadeur, ou quelque autre Miniſtre public, & en ſon abſence le Conſul d'une des parties réſidant auprès de l'autre, portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les cauſes mentionnées à l'article précédent, on fera revoir leſdits jugemens de la maniere & ſur le pied que cela ſe pratique lorſqu'on accorde des réviſions dans les terres & Etats des deux parties; & afin qu'il y ſoit pourvû dans un terme raiſonnable, on eſt convenu de fixer pour cet effet le terme de 3 mois tout au plus, ſans que, ni avant, ni après le premier jugement & pendant la réviſion, les biens & effets qui ſeront réclamés, puiſſent être vendus, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter parlà le dépériſſement deſdites marchandiſes. «

» XXXV. Quand un procès ſera mû en la premiere ou ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes & les intéreſſés en icelles, & que leſdits intéreſſés viendront à obtenir un jugement, ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, non-obſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire. «

» XXXVI. Les Sujets d'une des parties ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de l'autre partie, ni troubler ou endommager, en aucune maniere, les Sujets de celle-ci, en vertu de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ni mêmes s'en ſervir en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela ſera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les terres & Etats de l'obéiſſance des deux parties, des placards défendant très-expreſſément de ſe ſervir, en aucune maniere, de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévérement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere, de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé du dommage; & il ne pourra être ci-après donné par aucune des parties, des lettres de repréſailles, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas d'un déni de juſtice manifeſte, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, ou, en ſon abſence, au Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de 4 mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la juſtice qui lui ſera dûe. «

» XXXVII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou marchands, d'une des parties, échouent par tempête, ou autre accident, ſur les côtes de l'autre, dans les Royaumes des deux Siciles, le Conſul qui réſide ſur les lieux, ou dans la place la plus voiſine, aura ſoin de faire ſauver le vaiſſeau & ſes effets, conformément à l'uſage ancien & général; & dans les terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, cela ſe fera par les perſonnes à qui ce ſoin eſt confié. Leſdits vaiſſeaux apparaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, qui auront été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui aura été ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'iceux, ſans pour cela payer aucuns droits au fiſc de *Portolani*, ou à qui que ce puiſſe être, mais en payant ſeulement les frais raiſonnables, qui ſeront réglez entre leſdites parties, pour droit de ſauvement; ſans que ſous prétexte d'aucuns prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux; & en cas de contravention

au

au préſent article, les parties promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier, avec toute la ſévérité poſſible, ceux qui ſe trouveront coupables de quelques déſordres ſur ce point. Si les effets ſauvez du naufrage ont été tranſportez d'un pays qui n'eſt point de l'obéiſſance de l'une des parties, chez laquelle le naufrage eſt arrivé, & que le maître ou patron du vaiſſeau échoué veuille faire tranſporter ces effets dans des pays ſituez hors deſdits Etats, on ne payera aucun droit ou charge des effets; mais ſi le maître, ou patron, trouve à propos d'y vendre leſdits effets, on devra payer les droits qui en ſont dûs, en rabattant le dommage & le dépériſſement qui y eſt arrivé; & ſi les effets ont été chargez dans les terres de l'une des parties ſur les côtes de laquelle ils ont échoué, & que les intéreſſez trouvent à propos de ne pas les en faire ſortir, mais de les y laiſſer, pour les y vendre, dans ce cas-là, il ſera fait reſtitution des droits de ſortie qui en auront été payez. «

» XXXVIII. Les parties contractantes ne recevront dans les pays de leur obéiſſance, aucuns Pirates, ou Forbans, quels qu'ils puiſſent être: mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports; & les navires enlevez, les biens & effets pris par leſdits Pirates, ou Forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans autre forme de procès, reſtituez aux propriétaires qui les réclameront. «

» XXXIX. Les ſujets des parties contractantes pourront, dans les pays & Etats l'une de l'autre, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement; & leurs héritiers, ſujets de l'une des deux parties, qui demeureront dans les terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur Procureur, ou mandataire, quoiqu'ils n'euſſent obtenu aucune lettre de naturalité, ſans que l'effet de cette commiſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou de perſonnes privées; & ſi les héritiers, auxquels les ſucceſſions ſeront échues, étoient en âge de minorité, leurs tuteurs, ou les curateurs établis par les juges du domicile deſdits mineurs, pourront régir, gouverner, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens auxquels leſdits mineurs auront ſuccédé, & généralement exercer à l'égard deſdites ſucceſſions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, ſelon la diſpoſition des loix; bien-entendu, que cette diſpoſition ne pourra avoir lieu que dans le cas, où le teſtateur n'auroit pas, par teſtament, codicile, ou autres inſtrumens légitimes, nommé des tuteurs, ou des curateurs. «

» XL. Les parties contractantes pourront, en tout temps, faire conſtruire ou fréter dans les pays l'une de l'autre, tel nombre de vaiſſeaux que bon leur ſemblera, ſoit pour la guerre, ou pour le Commerce, comme auſſi acheter telle qualité de munitions de guerre dont elles auront beſoin, pourvu cependant que le Souverain des Etats duquel on voudra tirer ces ſortes de choſes, n'en ait pas beſoin pour ſon propre uſage, & ne ſoit,

pour cette raiſon, obligé d'en défendre la ſortie; & les Souverains reſpectifs employeront leur autorité afin que leſdits marchez de vaiſſeaux & achats de munitions ſe faſſent de bonne foi & à un prix raiſonnable, ſans que les parties puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'une ou de l'autre, au cas que leſdits ennemis fûſſent les agreſſeurs; bien-entendu, que ſi l'une des parties contractantes vouloit faire conſtruire des bâtimens, l'on devra en faire la demande dans les formes au Gouvernement. «

» XLI. Chacune des parties contractantes pourra établir des Conſuls & Vice-Conſuls dans les ports reſpectifs où il y a du Commerce, & où les bâtimens peuvent aborder, mais point dans les villes intérieures des Etats, non plus que dans les petits ports où il n'y a point de trafic; leſquels Conſuls & Vice-Conſuls y jouiront des mêmes privileges & immunitez dont ſuivant les uſages & les loix des Etats reſpectifs, ont joui & jouiſſent les Conſuls de la nation la plus favoriſée. «

» Leſdits Conſuls devront ſe contenter des droits que leurs Souverains leur adjugeront, ſans pouvoir exiger de droits ultérieurs; & ſi l'on ſe plaint, qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre. Si quelqu'un des ſujets, de part ou d'autre, vient à mourir *ab inteſtato*, ſans avoir établi pour ſa ſucceſſion des adminiſtrateurs, tuteurs, ou curateurs, le Conſul de la nation inventoriſera les biens, effets & papiers du défunt, avec l'aſſiſtance de deux ou trois marchands de ſa nation, à ſon choix, & le Chancelier de la nation les reſtituera à ceux qui y auront droit. L'on aura attention de nommer, de part & d'autre, pour Conſuls dans les Etats reſpectifs, des propres ſujets naturels; & ſi l'une des parties contractantes nomme pour Conſul dans les Etats de l'autre, un ſujet de celle-ci, il ſera libre à cette derniere, de l'admettre, ou non. «

» XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou contravention au préſent Traité, de la part d'une des parties contractantes & de leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procédent de la faute de quelques ſujets particuliers, ils en ſeront punis & châtiez. «

» XLIII. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de part & d'autre, il a été convenu, que s'il ſurvenoit dans la ſuite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux parties, il ſera toujours donné aux ſujets de part & d'autre, deux ans de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou ſe retirer avec leursdits effets, & les tranſporter en toute liberté, là où bon leur ſemblera, ſans qu'on y puiſſe former aucun empêchement, ni procéder, pendant le temps des deux années ſuſdites, à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes. «

» XLIV. On préviendra, de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible,

ce qui pourroit, en quelque maniere que ce ſoit, empêcher directement, ou indirectement, l'exécution du préſent Traité, ſpécialement des articles II. & III., & ſur les moindres plaintes qui en ſeront portées, l'on s'oblige à faire réparer inceſſamment la contravention. Et ſi contre toute attente, l'on trouvoit, que quelque article du préſent Traité ne fût pas aſſez clairement exprimé, ou ſtipulé, on tâchera d'y remédier de part & d'autre, le plus promptement qu'il ſera poſſible. «

» XLV. Tous les articles contenus dans ce Traité ſeront obſervés nonobſtant toutes ordonnances contraires qui pourroient avoir lieu dans les terres & Etats des parties contractantes. «

» XLVI. En outre, les contractans ſont convenus, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & l'aſſurance du Commerce des ſujets reſpectifs, on ne pourra jamais, en vertu de la préſente convention, ou de ce qui y eſt conditionné, tirer aucunes conſéquences par rapport aux obligations réſultant du Traité de Munſter de 1648 & de celui de la Haye de 1650, à l'égard deſquels les parties contractantes reſteront abſolument en leur entier; ſe promettant réciproquement l'une & l'autre, de la maniere la plus forte, de ne faire jamais aucun uſage de quelque omiſſion que l'on pourroit trouver à cet égard dans le préſent Traité, ou d'aucune ſtipulation générale, convention, ou accord, qui, par rapport au Commerce, ou à la navigation, ont été réglez & conclus par le préſent Traité, en faveur des ſujets reſpectifs. «

» XLVII. Le préſent Traité ſera ratifié dans le terme de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut; & il ſera publié, vérifié & enregiſtré reſpectivement dans toutes les cours, tribunaux & lieux où l'on a coutume de faire des publications & enregiſtremens. «

» En foi de quoi, Nous Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi des Deux-Siciles, & Nous Députez & plénipotentiaires de Leurs-Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs & autoriſations reſpectives, avons, en leurſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à la Haye le 27 Aout 1753.

Etoit ſigné,

De la part de S. M. Sicil.	(L. S.)	Le Comte DE FAULON FINNOCHIETTI.
De la part de L. H. P.	(L. S.)	W. R. V. HEEKEREN.
	(L. S.)	W. BENTINCK
	(L. S.)	P. STEYN.
	(L. S.)	P. MOGGE VAN RENESSE.
	(L. S.)	D'ABLAING-GIESSENBURGH.
	(L. S.)	J. VAN ITSMA.
	(L. S.)	A. B. V. PALLAND.
	(L. S.)	J. DE VALCKE.

N°. XXXVII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET D'AMITIÉ

Conclu en 1768, entre l'Angleterre & la Ruſſie.

SUIVANT les principaux articles de ce Traité, qui en contient XXVI, il y aura pour toujours entre les deux Couronnes, les Etats & territoires de leur obéiſſance, paix & amitié par mer & par terre, une entiere liberté de navigation & de commerce en tous leurs Etats, & territoires ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont permis à préſent, ou le ſeront à l'avenir. Les matelots, paſſagers, & vaiſſeaux, (y eut-il même dans leurs équipages, des ſujets de quelqu'autre nation étrangere,) y ſeront reçus & traités, comme ceux de la Nation la plus favoriſée.

Les matelots & paſſagers ne ſeront point contraints d'entrer au ſervice d'aucune des deux Puiſſances; excepté ceux de leurs ſujets dont elles auroient beſoin pour le leur. L'Angleterre pourra apporter par terre, ou par eau, en tous lieux de la Ruſſie où le Commerce eſt permis à d'autres nations, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le Commerce ou l'entrée ne ſont pas défendus; ce qui ſera réciproque à la Ruſſie : le tout en ſe conformant, de part & d'autre, aux loix du pays, où l'on commercera.

N°. XXXVIII.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre le Roi de France & la Ville de Hambourg. Fait à Hambourg le 2 Avril 1769.

LE Roi déſirant de faire connoître à la ville libre Impériale de Hambourg de la hanſe Teutonique, qu'en lui rendant ſes bonnes graces, il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Majeſté lui a temoignées ci-devant, ainſi qu'aux villes de Lubec & de Breme, auſſi de la hanſe Teutonique, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, depuis Louis XI, juſqu'à Louis XIV, ſon très-honoré Seigneur & biſaieul, dans pluſieurs Traités conſécutifs de marine & de Commerce, & particulierement dans celui du 28 Septembre 1716. Sa Majeſté ayant reçu favorablement les inſtantes prieres & ſupplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'eſt déterminée à retablir, entre ſes ſujets & ceux de ladite ville, une ſincere intelligence pour l'avantage & l'utilité réciproques, ſur la baſe dudit Traité de 1716, rectifié dans pluſieurs articles, dont l'expérience a

démontré l'inſuffiſance, & Elle a nommé en conſéquence, le Sieur Marquis de Noailles, Meſtre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs Faber, Sindic, & Clamer, Senateur, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de navigation & de Commerce; & ledit Miniſtre Plenipotentiaire, & leſdits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les articles ſuivants. "

„ I. Les habitans de la ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis pluſieurs ſiecles. En conſéquence ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie, & tranſport ne ſont, ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du Royaume. "

„ II. Les ſujets de ladite ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, que bon leur ſemblera, & leurs héritiers, reſidens en France, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, villes, ou perſonnes privées. En conſidération de cette exemption du droit d'aubaine, en faveur des ſujets de la ville de Hambourg, il a été convenu, que les ſujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes, qu'il leur plaira, & que leurs heritiers, réſidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans aucun empêchement. "

» III. Ceux des ſujets de Sa Majeſté qui ſont ſortis, ou ſortiront du Royaume, avec ſa permiſſion, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France, quand bon leur ſemblera, ſans payer de leurs effets & biens, ſoit meubles, ou immeubles, qu'ils tranſporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets de la ville de Hambourg, établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions. «

» IV. A l'égard des ſucceſſions, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires, que les ſujets de ladite ville recueilleront en France, il en ſera perçu, outre les droits locaux, uſités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, ſavoir dix pour

cent de la valeur du capital, & tant & ſi long-tems, que ce droit ſera perçu, par la ville de Hambourg, des ſucceſſions, qui échéront aux ſujets de Sa Majeſté dans cette ville & dans ſon territoire. "

„ V. Les bourgeois & ſujets de Hambourg ne ſeront tenus de payer, pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la nation du Nord la plus favoriſée. Quant à leurs perſonnes, biens meubles & immeubles, & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans la ville de Hambourg, à l'égard des ſujets du Roi, c'eſt-à-dire, que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du Commerce, ils y ſeront traités comme la nation la plus favoriſée, & qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets & bourgeois de la même ville. "

„ VI. Les navires de la ville de Hambourg ſeront exempts du droit de frêt de cent ſols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du préſent Traité, & ils jouiront de cette exemption, de même qu'en jouiſſent actuellement les Hollandois, & tant & ſi long-tems, qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point, deſdits navires dans les ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, viſite, pilotage, & autres ſemblables, que ceux que paie actuellement la nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts du droit de frêt, qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſtgeld, ou ſous quelque autre dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi long-tems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; on n'exigera pas non plus deſdits vaiſſeaux François dans le port de ladite ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de paſſe-port, de patache, & autres ſemblables, que ceux que payera la nation la plus favoriſée. "

„ VII. L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puiſſent être. "

„ VIII. Les ſujets du Roi, qui ſont créanciers des bourgeois, habitans & ſujets de Hambourg, ſeront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans ladite ville & territoire, aucune ſorte de préférence, ni de diſtinction, au préjudice des ſujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois. "

„ IX. Sa Majeſté ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de ſes ſujets, dans la

ville de Hambourg, & le Sénat de ladite ville ayant repréſenté, que cet établiſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Majeſté a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre, qui lui a été faite, d'établir une commiſſion particuliere, pour la plus prompte inſtruction & déciſion des affaires de Commerce, ſoit en accommodant les parties, ſoit en référant au Sénat; ne ſuſpendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établiſſement du ſuſdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira auſſi, par un réglement, à ce que les procès des ſujets du Roi, autres que ceux, qui ſont relatifs au Commerce, ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la premiere aſſignation; ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas évidemment. "

„ X. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou ſoldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun ſervice, ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies, faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé, par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires. "

„ XI. Les navires, appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, paſſant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandiſes en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront vendues, ou échangées. "

„ XII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celle de la ville de Hambourg, leſdits vaiſſeaux, ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglés; à l'effet de quoi Sa Majeſté & le Sénat de ladite ville donneront leurs ordres, pour faire

châtier ſéverement leurs ſujets, qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt, qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de reclamateur, ou perſonne de ſa part, dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables; & le prix, qui en proviendra ſera employé au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles ventes & paiement il ſera dreſſé procès verbal. «

» XIII. S'il ſurvenoit une guerre, entre le Roi & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, & autres lieux, dependans de Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués; & pour prévenir, autant qu'il ſera poſſible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France, & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les bourgeois, habitans, ou ſujets de ladite ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandiſes de contrebande, ci-après deſignées. «

» XIV. Comme il eſt néceſſaire, que les bourgeois & habitans de ladite ville ſachent, en quoi conſiſte la liberté de leur Commerce & navigation, en tems de guerre, & qu'ils aient une connoiſſance parfaite des riſques, qu'ils courront en faiſant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans: «

» 1. Lorſque des effets, marchandiſes & denrées, appartenans aux bourgeois & habitans de ladite ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande. «

» 2. Lorſque des effets & marchandiſes de contrebande, ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville, & que leur deſtination ſera d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne. "

» 3. Lorſque des effets, marchandiſes & denrées, appartenans aux ennemis du Roi, & ſervans à l'équippement, approviſionnement ou ſuſtentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'article XVII du préſent Traité. «

„ XV. Sous le terme de marchandiſes de contrebande ſont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers,

tiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, mêches, ſalpêtre, balles, ſouffre, & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque eſpece que ce ſoit, enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens, ſervans à l'uſage de la guerre. «

» XVI. Ne ſeront point compris, dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes aux bourgeois & habitans de ladite ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandiſes, non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée, ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté. "

„ XVII. Les marchandiſes de contrebande, & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de ladite ville, ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte du chargement, ne ſeront pas ſujets à confiſcation. "

„ XVIII. Si les Capitaines, ou Maîtres deſdits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſeront confiſqués. "

„ XIX. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera, ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures. "

„ XX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réſiſtance, ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe. "

„ XXI. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, deſdites marchandiſes de contrebande, ou denrées. «

„ XXII. Ne pourra pareillement le Capitaine, ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelque autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre, ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirec-

tement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. "

„ XXIII. Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpecifiées par l'article XVI, & par l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande. Sa Majeſté dérogeant, à cet égard, à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent, que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté. "

„ XXIV. Pour connoître quels ſont les veritables propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la ville de Hambourg, il ſera néceſſaire, que les connoiſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être conſignées, le lieu, d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maître qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain. «

» XXV. Si quelques marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté, depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou délais réglés par l'article ſuivant. "

„ XXVI. Leſdits termes ou délais, ſeront de quatre ſemaines, pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche, juſqu'au Cap St. Vincent; de dix ſemaines, depuis le Cap St. Vincent dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne; & enfin de huit mois, au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes ou délais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées, après l'expiration desdits termes, elles ſeront confiſquées. «

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais,

il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues, qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays, ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais, ci-deſſus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaiſſeau de la ville de Hambourg, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps, dont on conviendra, un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux. «

» XXIX. S'il ſe trouve dans un navire de la ville de Hambourg, des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de guerre, actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre. "

„ XXX. Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de la ville de Hambourg, on eſt convenu, qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de la ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le paſſe-port, ou lettre de mer, & par le contrat de vente, paſſé par-devant les Officiers, ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpéciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu, d'où le navire ſera parti. "

„ XXXI. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ſes bourgeois, ou ſujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le contre-Maître, Pilote & Supercargue & le Commis, ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturaliſés, c'eſt-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaiſon de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par la ville de Hambourg, ſoit par une nation neutre. "

» La preuve de la patrie, ou de la naturaliſation, tant des Officiers,

que de l'équipage, ſera établie par les paſſe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire, ainſi que du maître, ou commandant du navire, leſquelles lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien & duëment certifié. »

» XXXII. Toutes les pieces néceſſaires, pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes, & la patrie des Officiers & matelots, ſeront repréſentées, par le Capitaine, maître, ou patron, ſans que celles, qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi. »

» XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg, qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets, armés en guerre, abattront le pavillon & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la ſemonce d'un coup de canon, tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, maître, ou patron du vaiſſeau de la ville de Hambourg, repréſentera les actes & papiers, ſpécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-deſſus, & y ſera ajoûté entiere foi & créance, pourvû que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les paſſe-ports, ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage ſoient rédigés, ſuivant les formulaires, qui ſeront inſérés à la fin du préſent traité. »

» XXXIV. Les gens de guerre du vaiſſeau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande, ni de la qualité ſpécifiée par l'article ſeize, ou autres, appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. »

» XXXV. Pour prévenir les inſultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués. »

» XXXVI. Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en courſe, donneront, avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour

répondre des malverſations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au préſent traité. »

» XXXVII. Les jugemens, concernant les priſes faites ſur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus, avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du Royaume; & ſi les Miniſtres, ou autres de la part de la dite ville, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil, pour connoître, ſi les diſpoſitions du préſent traité ont été obſervées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel temps, les marchandiſes, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du conſentement du Capitaine, ou patron, ſi ce n'eſt celles, qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas, le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. »

» XXXVIII. Lorſque l'Armateur, qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelque autre cauſe, le Capitaine, patron, ou maître du navire pris, aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes, auquel cas, le prix de la vente en ſera remis, entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt definitif. »

» XXXIX. Le préſent traité de Commerce durera, pendant l'eſpace de vingt ans, à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres, & lieux, où beſoin ſera; ce qui s'obſervera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; & aux copies du préſent traité, duëment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux. »

» En foi de quoi, Nous Souſſignés, Miniſtre-Plénipotentiaire de Sa Majeſté & Deputés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil ſept cent ſoixante-neuf. »

(L. S.) Le Marquis DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, *Sindic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Senateur.*

Article ſéparé.

» EN cas de rupture entre le Roi, & l'Empereur d'Allemagne, les Hambourgeois ſeront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront des libertés dudit traité, en obtenant de l'Empereur pareille neutralité pour leur Commerce avec la France, dont les vaiſſeaux ſoient en ſureté dans leur port; ſans laquelle réciprocité, l'article demeurera nul; & alors, il ſera accordé aux Hambourgeois, neuf mois après la rupture, pour ſe retirer avec leurs effets, ou en diſpoſer. Cet article ſéparé fera partie du traité, comme s'il y étoit inſéré mot pour mot. "

» Le tout ratifié par le Roi, le 21 Juin 1769. "

N°. XXXIX.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre le Roi de France & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, le 6 Février 1778.

» LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme notre cher & bien-amé le Sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Straſbourg & Secrétaire de notre Conſeil d'Etat, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & ſigné le 6 Février de la préſente année 1778, avec les Sieurs Benjamin Franklin, Silas Deane & Arthur Lée, Députés du congrès général des Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale, également munis de pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'amitié & de Commerce, dont la teneur s'enſuit : «

» LE Roi Très-Chrétien & les treize Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale; ſavoir, New-Hampshire, la baie de Maſſachuſſet, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Georgie, voulant établir d'une maniere équitable & permanente, les regles qui devront être ſuivies relativement à la correſpondance & au Commerce que les deux parties déſirent d'établir entre leurs pays, Etats & ſujets reſpectifs; Sa Majeſté Très-Chrétienne & leſdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour baſe de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en obſervant d'éviter toutes les pré-

férences onéreuſes, ſource de diſcuſſions, d'embarras & de mécontentemens ; de laiſſer à chaque partie la liberté de faire, relativement au Commerce & à la navigation, les réglemens intérieurs qui ſeront à ſa convenance ; de ne fonder les avantages du Commerce, que ſur ſon utilité réciproque & ſur les loix d'une juſte concurrence ; & de conſerver ainſi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon ſon gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, & pour remplir ces vues, que Sadite Majeſté ayant nommé & conſtitué pour ſon plénipotentiaire le Sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Straſbourg, Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté : & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les Sieurs Benjamin Franklin, Députez au congrès général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la convention dudit Etat ; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut ; & Arthur Lée, Conſeiller ès loix ; leſdits plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles ſuivans. «

ARTICLE I.

» Il y aura une paix ferme, inviolable & univerſelle, & une amitié vraie & ſincere entre le Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux deſdits Etats ; comme auſſi entre les peuples, iſles, villes & places ſitués ſous la juriſdiction du Roi Très-Chrétien & deſdits Etats-Unis, & entre leurs peuples & habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſonnes & de lieux. Les conditions mentionnées au préſent Traité, ſeront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & leſdits Etats-Unis. «

» II. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particuliere à d'autres nations, en fait de Commerce & de navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre partie ; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle. «

» III. Les ſujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, iſles, cités & lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer ; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & Commerce, ſoit en paſſant d'un port deſdits Etats à un autre, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront. «

» IV. Les ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, iſles, villes & places de la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & Commerce, ſoit en paſſant d'un port à un autre deſdits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront. «

» V. Dans l'exemption ci-deſſus eſt nommément compriſe l'impoſition de cent ſous par tonneau, établie en France ſur les navires étrangers, ſi ce n'eſt lorſque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandiſes de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas leſdits navires desdits Etats-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi long-temps que les autres nations les plus favoriſées ſeront obligées de l'acquitter : bien entendu qu'il ſera libre auxdits Etats-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les ports de Sa Majeſté Très-Chrétienne. «

» VI. Le Roi Très-Chrétien fera uſage de tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour protéger & défendre tous les vaiſſeaux & effets appartenans aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui ſeront dans ſes ports, havres ou rades ou dans les mers près de ſes pays, contrées, iſles, villes & places, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaiſſeaux & effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa juriſdiction : & les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou les convois quelconques, faiſant voile ſous ſon autorité, prendront, en toute occaſion, ſous leur protection les vaiſſeaux appartenans aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis ou d'aucun d'iceux, leſquels tiendront le même cours & feront la même route, & ils défendront leſdits vaiſſeaux auſſi long-temps qu'ils tiendront le même cours & ſuivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même maniere qu'ils ſont tenus de défendre & de protéger les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne. «

» VII. Pareillement leſdits Etats-Unis & leurs vaiſſeaux de guerre faiſant voile ſous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaiſſeaux & effets appartenans aux ſujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer leſdits vaiſſeaux & effets qui auront été pris dans l'étendue de la juriſdiction deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux. «

» VIII.

» VIII. Le Roi Très-Chrétien employera ſes bons offices & ſon entremiſe auprès des Rois ou Empereurs de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucun d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puiſſance des côtes de Barbarie en Afrique, & des ſujets deſdits Roi, Empereur, Etat & Puiſſance, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité & ſureté deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux & effets contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part deſdits Princes & Etats barbareſques ou de leurs ſujets. «

» IX Les ſujets, habitans, marchands, Commandans des navires, maîtres & gens de mer des Etats, provinces & domaines des deux parties, s'abſtiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places poſſédées ou qui ſeront poſſédées par l'autre partie. Les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que leſdits Etats-Unis poſſedent ou poſſéderont à l'avenir; & de la même maniere les ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que Sa Majeſté Très-Chrétienne poſſede actuellement ou poſſédera à l'avenir : Et ſi quelque navire ou bâtiment étoit ſurpris pêchant, en violation du préſent Traité, ledit navire ou bâtiment & ſa cargaiſon, ſeront confiſqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'excluſion ſtipulée dans le préſent article, n'aura lieu qu'autant & ſi long-temps que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque nation que ce puiſſe être. «

» X. Les Etats-Unis, leurs citoyens & habitans, ne troubleront jamais les ſujets du Roi Très-Chrétien dans la jouiſſance & exercice du droit de pêche ſur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouiſſance indéfinie & excluſive qui leur appartient ſur la partie des côtes de cette iſle, déſignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des iſles qui appartiennent à Sa Majeſté Très-Chrétienne; le tout conformément au véritable ſens des Traités d'Utrecht & de Paris. «

» XI. Les ſujets & habitans deſdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir : pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera; & leurs héritiers ſujets deſdits Etats-Unis, réſidans ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou perſonnes privées : Et ſeront leſdits héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit *ab inteſtat*, exempts de tout droit de

détraction ou autre droit de ce genre, ſauf néanmoins les droits locaux, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point établi de pareils par leſdits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les ſujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines deſdits Etats, d'une entiere & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article. «

» Mais il eſt convenu en même temps que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles demeureront dans toute leur force & vigueur : les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matiere telle loi qu'ils jugeront à propos. «

» XII. Les navires marchands des deux parties, qui ſeront deſtinés pour des ports appartenans à une Puiſſance ennemie de l'autre allié, & dont le voyage ou la nature des marchandiſes dont ils ſeront chargés donneroient de juſtes ſoupçons, ſeront tenus d'exhiber, ſoit en haute mer, ſoit dans les ports & havres, non-ſeulement leurs paſſeports, mais encore les certificats qui conſtateront expreſſément que leur chargement n'eſt pas de la qualité de ceux qui ſont prohibés comme contrebande. «

» XIII. Si l'exhibition deſdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandiſes prohibées & réputées contrebande, conſignées pour un port ennemi, il ne ſera pas permis de briſer les écoutilles deſdits navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots, tonneaux & autres caiſſes qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que le navire appartienne aux ſujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans des Etats-Unis, juſqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre, en préſence des Officiers des cours d'amirauté, & que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaiſon en maniere quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la contrebande, & que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiſcation par jugement, ſans préjudice néanmoins des navires, ainſi que des marchandiſes qui, en vertu du Traité, doivent être cenſés libres. Il ne ſera pas permis de retenir ces marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandiſes de contrebande, & bien moins encore de les confiſquer comme des priſes légales : dans le cas où une partie ſeulement, & non la totalité du chargement, conſiſteroit en marchandiſes de contrebande, & que le Commandant du vaiſſeau conſente à les délivrer au Corſaire qui les aura découvertes, alors le Capitaine qui aura fait la priſe, après avoir reçu ces marchandiſes, doit incontinent relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en aucune maniere de continuer ſon voyage; mais dans le cas où les marchandiſes de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées ſur le vaiſſeau capteur, alors le Capitaine dudit vaiſſeau ſera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de con-

duire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui eſt preſcrit plus haut. «

» XIV. On eſt convenu au contraire que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets reſpectifs, ſur des navires appartenans aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs ſujets, ſera confiſqué ſans diſtinction des marchandiſes prohibées ou non prohibées, ainſi & de même que ſi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandiſes qui auront été mis à bord deſdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, ſi au moment du chargement on a pu l'ignorer, de maniere que les marchandiſes des ſujets des deux parties, ſoit qu'elles ſe trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, leſquelles, comme il vient d'être dit, auront été miſes à bord d'un vaiſſeau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorſqu'on l'ignoroit, ne ſeront en aucune maniere ſujettes à confiſcation, mais ſeront fidélement & de bonne foi rendues ſans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne ſoit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandiſes qui ſeront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois paſſé depuis la déclaration de guerre, leurs ſujets reſpectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il eſt queſtion dans le préſent article. «

» XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſureté des ſujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne & deſdits Etats-Unis, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie; & au cas où ils y contreviendroient, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts. «

» XVI. Tous vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature que ce puiſſe être, lorſqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats, & ſeront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, auſſitôt qu'il aura dûment & ſuffiſamment fait conſter de ſa propriété. «

» XVII. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des ſieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, ſans qu'auſſi leſdits vaiſſeaux ou leſdites priſes, entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou deſdits Etats-Unis, puiſſent être arrêtés ou ſaiſis, ni que les

ciers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes,
quelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté,
x lieux portés par les commiſſions dont les Capitaines deſdits vaiſſeaux
eront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne ſera donné aſile ni retraite
dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets
de Sa Majeſté ou deſdits Etats-Unis; & s'ils ſont forcés d'y entrer par
tempête ou péril de la mer, on les fera ſortir le plus tôt qu'il ſera poſſible. «

» XVIII. Dans le cas où un vaiſſeau appartenant à l'un des deux Etats,
ou à leurs ſujets, aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelqu'autre dom-
mage, ſur les côtes ou ſous la domination de l'une des deux parties avec
ſera donné toute aide & aſſiſtance amiable aux perſonnes naufragées ou
qui ſe trouvent en danger, & il leur ſera accordé des ſaufconduits, pour
aſſurer leur paſſage & leur retour dans leur patrie. «

» XIX. Lorſque les ſujets & habitans de l'une des deux parties avec
leurs vaiſſeaux, ſoit publics & de guerre, ſoit particuliers & marchands,
ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des pirates & des enne-
mis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, de chercher refuge & un abri,
de ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivieres, baies, rades ou ports
de l'une des deux parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité &
honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance, & il leur
ſera permis de ſe pourvoir de rafraîchiſſemens, de vivres & de toutes
choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leurs vaiſ-
ſeaux; & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſon-
nable; & ils ne ſeront retenus en aucune maniere, ni empêchés de ſortir
leur plaira, ſans aucun obſtacle ni empêchement. Les Commerce des deux côtés,
deſdits ports ou rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme

» XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le Commerce des deux côtés,
il eſt convenu que dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux
nations ſuſdites, il ſera accordé ſix mois après la déclaration de guerre,
aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raſſembler &
tranſporter leurs marchandiſes; & s'il en eſt enlevé quelque choſe, ou
s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme preſcrit ci-deſſus, par l'un
des deux parties, leurs peuples ou ſujets, il leur ſera donné à cet égard
pleine & entiere ſatisfaction. «

» XXI. Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de commiſſion
ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à
fet d'agir comme corſaire contre leſdits Etats-Unis ou quelques-uns
tr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre
propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince
avec lequel leſdits Etats-Unis ſeront en guerre. De même aucun
habitant des ſuſdits Etats-Unis, & de quelqu'un d'entr
acceptera aucune commiſſion ou lettres de mar
ou vaiſſeaux, pour courre-ſus aux ſujets

jeſté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce ſoit avec qui Sadite Majeſté ſe trouvera en guerre; & ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſera puni comme pirate. «

» XXII. Il ne ſera permis à aucun corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à un citoyen deſdits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une des deux parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre maniere quelconque les vaiſſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon; il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat dont il tient ſa commiſſion. «

» XXIII. Il ſera permis à tous & un chacun des ſujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des ſuſdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & ſureté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur leſdits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, & deſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la ſuite de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis. Il ſera permis également aux ſujets & habitans ſuſmentionnés, de naviguer avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & de fréquenter avec la même liberté & ſureté, les places, ports & havres des Puiſſances ennemies des deux parties contractantes, ou d'une d'entr'elles, ſans oppoſition ni trouble, & de faire le Commerce, non-ſeulement directement, des ports de l'ennemi ſuſdit à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juridiction ou ſous celle de pluſieurs; & il eſt ſtipulé par le préſent Traité que les bâtimens libres aſſureront également la liberté des marchandiſes, & qu'on jugera libres toutes les choſes qui ſe trouveront à bord des navires appartenans aux ſujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendroit aux perſonnes qui pourroient ſe trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées deſdits navires, à moins qu'elles ne ſoient militaires, & actuellement au ſervice de l'ennemi. «

» XXIV. Cette liberté de navigation & de Commerce doit s'étendre ſur toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception ſeulement de celles qui ſont déſignées ſous le nom de contrebande : Sous ce nom de contrebande ou de marchandiſes prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fuſées & autres choſes y relatives, boulets, poudres à tirer,

nêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de-mailles & autres armes de cette espece, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres instrumens de guerre quelconques : Les marchandises dénommées ci-après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; savoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matieres quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment & l'orge, & toute autre sorte de blés & légumes; le tabac & toutes les sortes d'épiceries, la viande salée & fumée, poisson salé, fromage & beurre, bierre, huiles, vins, sucres & toute espece de sel, & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, & pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers & bois de toute espece, & toutes autres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autres matieres quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelqu'autre usage : Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises & effets qui ne sont pas compris & particuliérement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de maniere qu'elles pourront être transportées & conduites de la maniere la plus libre par les sujets des deux parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies. «

» XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes dissentions & querelles, il a été convenu, que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux & bâtimens appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus de lettres de mer ou passe-ports, lesquels exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du maître ou Commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaisseau appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux parties contractantes, lequel passe-port devra être expédié selon le modele annexé au présent traité : Ces passe-ports devront également être renouvellés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passe-ports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison,

le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti & la déclaration des marchandiſes de contrebande qui pourroient ſe trouver à bord; leſquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaiſſeau aura fait voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans leſdits paſſe-ports la perſonne à laquelle les marchandiſes appartiennent, on pourra le faire librement. «

» XXVI. Dans le cas où les vaiſſeaux des Sujets & habitans de l'une des deux parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, ſans cependant avoir le deſſein d'entrer dans le port, ou, après être entré, ſans avoir le deſſein de décharger la cargaiſon ou rompre leur charge, on ſe conduira à leur égard ſuivant les réglemens généraux preſcrits ou à preſcrire, relativement à l'objet dont il eſt queſtion. «

» XXVII. Lorſqu'un bâtiment, appartenant auxdits Sujets, peuple & habitans de l'une des deux parties, ſera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit vaiſſeau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer ſa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou Commandant du bâtiment montrera ſon paſſeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au préſent traité, & conſtatera la propriété du bâtiment, & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil paſſe-port, il lui ſera libre de continuer ſon voyage, & il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune maniere, de lui donner la chaſſe ou de le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée. «

» XXVIII. Il eſt convenu que lorſque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite, toute viſite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandiſes prohibées devant être arrêtées & ſaiſies ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſemens frauduleux. De même aucun des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandiſes, ne pourront être arrêtés ni moleſtés pour cette cauſe, par aucune eſpece d'embargo, & les ſeuls Sujets de l'Etat, auxquels leſdites marchandiſes auront été prohibées, & qui ſe ſeront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront dûment punis pour cette contravention. «

» XXIX. Les deux parties contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particuliere. «

» XXX. Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le Commerce que les Sujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur ac-

cordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize Etats-Unis : Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux Sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les isles Françoises de l'Amérique ; de tous lesquels ports francs lesdits Sujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens qui en déterminent l'usage. «

» XXXI. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut : En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue Françoise qu'en langue Angloise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoise, & ils y ont apposé le cachet de leurs armes. «

» Fait à Paris le sixieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit. «

C. A. GERARD. (L. S.) B. FRANKLIN. (L. S.) SILAS DEANE. (L. S.) ARTHUR LÉE. (L. S.)

Forme des Passe-ports & Lettres qui doivent être donnés aux Vaisseaux & Barques, conformément à l'article XXV du Traité ci-dessus.

« A Tous ceux qui les présentes verront ; soit notoire que faculté & permission a été accordée à Maître ou Commandant du navire appellé de la ville de de la capacité de tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port & havre de & destiné pour chargé de Qu'après que son navire a été visité, & avant son départ, il prêtera serment entre les mains des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un ou plusieurs Sujets de dont l'acte sera mis à la fin des présentes; de même qu'il gardera & fera garder par son Equipage les Ordonnances & Réglemens maritimes; & remettra une liste signée & confirmée par témoins, contenant les noms & surnoms, les lieux de naissance & la demeure des personnes composant l'Equipage de son navire, & de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance & permission des Officiers de Marine : Et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente Permission aux Officiers & Juges de Marine, & leur fera un rapport fidele de ce qui s'est passé durant son voyage ; & il portera les couleurs, armes & enseignes du (Roi ou des Etats-Unis), durant son dit voyage : En témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contre-signer par & y avons fait apposer le Sceau de nos armes. Donné à le de l'an de grace le

Nous,

» Nous, ayant agréable le ſuſdit Traité d'amitié & de Commerce, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le ſeizieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. «

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoie bleue treſſés d'or; le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon Royal, ſoutenu par deux Anges.

COMMISSAIRE, ſ. m. *Celui qui a une charge publique extraordinaire, établie & limitée par une commiſſion.*

ARISTOTE, Govean, Cujas & Sigonius qui ont parlé de l'office de Commiſſaire, ſont tombés dans de grandes erreurs : leurs contradictions & leurs omiſſions en donnent une preuve bien facile à appercevoir.

J'ai dit que la charge de Commiſſaire eſt extraordinaire ; elle commence & finit avec l'occaſion qui lui a donné l'être. Le dictateur, à Rome, étoit le Commiſſaire de la ſouveraineté.

Les commiſſions ne ſont pas perpétuelles comme les charges; elles ne ſeroient plus extraordinaires ; leur nature eſt d'expirer lorſqu'elles ſont exécutées, & de pouvoir être révoquées avant leur entiere exécution.

Les grandes commiſſions des républiques ſont néceſſairement accompagnées de grands pouvoirs; le Commiſſaire eſt intéreſſé d'en prolonger la durée. On doit par cette raiſon en limiter le terme. La longueur du temps apprend à malverſer & en donne les moyens. On fixa à Pompée le temps de ſes commiſſions pour la guerre des pirates & pour celle de Mithridate. Les mêmes raiſons doivent opérer la même conduite dans les monarchies; une pareille précaution ne devroit jamais s'oublier, ſi on avoit des Généraux à choiſir. Si celui qui commande les armées étoit aſſuré qu'il ſeroit

cédé par un autre dans un temps marqué, quel que fût le
erre, elle ne dureroit pas ſi long-temps.
On a connu trop ſouvent le deſſein de la prolonger, au peu de fruit
ue l'on a retiré des victoires remportées. La rapidité des conquêtes des
Romains eſt due en partie au déſir qu'avoit le conſul de triompher,
& de ne point laiſſer à ſon ſucceſſeur la gloire d'achever ce qu'il avoit
commencé.

Limiter le temps pendant lequel le Général occupera ce poſte brillant,
c'eſt lui donner d'auſſi puiſſantes raiſons pour abréger le cours de la guerre,
qu'il en avoit auparavant de la faire durer.

Il y a des commiſſions auxquelles on attache des pouvoirs ſi étendus,
qu'elles font ceſſer l'exercice des charges. Lorſqu'on créa à Rome les Dé-
cemvirs, pour colliger les loix & en faire un corps, on leur donna une
autorité ſans bornes; on ne voulut pas qu'aucune Magiſtrature pût troubler
leur opération: les Magiſtrats furent ſuſpendus & populaire, & l'o-
aux Décemvirs pour un an. Leur conduite équitable & populaire, & l'o-
miſſion préméditée de quelques loix, fit proroger le Décemvirat pour une
autre année; mais cette continuation leur donna le temps de prendre aſſez
d'autorité pour ſe proroger eux-mêmes après ce terme.

Les violences & les indignités, d'Appius ſur-tout, excitèrent un ſoule-
vement général: les armées quittèrent leur camp & revinrent à Rome;
on extermina les Décemvirs, & il fut ordonné par une loi, qu'aucune
commiſſion, même celle de dictateur, ne pourroit à l'avenir ſuſpendre la
puiſſance tribunitienne.

Les Commiſſaires, ſans ſuſpendre entiérement les fonctions des Officiers,
peuvent en arrêter une partie.

Tandis que les Romains bornerent leurs conquêtes dans le ſein de l'Ita-
lie, les pays ajoûtés à la république furent gouvernés par ſes Officiers,
Conſuls, Préteurs, &c. mais dès qu'elle eut conquis dans l'éloignement,
elle envoya des Commiſſaires, proconſuls & propréteurs: cette politique
étoit très ſenſée. L'homme en charge peut prendre plus d'autorité que le
Commiſſaire, & ne ſe révoque pas avec autant de facilité.

Lorſque la nature des fonctions eſt de devoir ſubſiſter, & qu'on en charge
un Commiſſaire pour un temps fixe, ce ſont, à la différence des com-
miſſions extraordinaires, des charges exercées par commiſſion.

Il conviendroit très-fort dans les Etats d'une étendue conſidérable, d'é-
tablir de ces ſortes de Commiſſaires, des Préfets de Province, dont le de-
voir fût de veiller ſur la conduite des Officiers de juſtice, de police, de
ceux commis aux finances & de tous en général. Mais ſi, par malheur
pour l'Etat, ces Commiſſaires changeoient leur inſpection en juriſdiction;
s'ils vouloient connoître de tout, & en décider, leur autorité deviendroit,
pour ainſi dire, deſpotique.

On peut dire qu'ils commettroient eux-mêmes les malverſations aux-

quelles ils ſeroient chargés de veiller; les abus de ceux qu'ils délégueroient dans les différens diſtricts, ſeroient énormes : les plaintes des malheureux ne ſauroient percer juſqu'à eux; elles ſeroient écartées & étouffées par les Auteurs mêmes de l'injuſtice. Ces commiſſions établies pour l'entretien de l'ordre & pour le bien des peuples, deviendroient pour eux le comble de l'oppreſſion, & porteroient le plus grand préjudice au Souverain; le mécontentement ſeroit univerſel.

Pour éviter ces maux qui réſulteroient d'un grand bien, les commiſſions ne devroient être données qu'à des perſonnes capables & qui ont acquis de l'expérience; on devroit les choiſir dans tous les corps, ſi on les tire d'un ſeul, on eſt obligé d'y prendre ce qu'on y trouve.

Il faudroit les changer ſouvent, & plus ſouvent encore ceux qu'ils commettent ſous eux; empêcher ſur-tout, qu'ils ne puiſſent s'arroger aucune juriſdiction; & ſi ces expédiens ne ſuffiſoient pas, la propoſition de leur établiſſement doit être rejettée.

Ajouter à une juriſdiction ſupérieure, ou tirer de pluſieurs pour attribuer à une nouvelle, c'eſt uniquement faire paſſer les abus dans cette derniere : ſi on la rend peu nombreuſe, c'eſt les faciliter; ſi on en revêtit une ſeule tête, c'eſt les porter à l'excès. La ſimple inſpection n'a pas ces inconvéniens.

Les mauvais effets qu'ont produit les grandes commiſſions, ne ſont pas nouveaux. Le déſordre étoit grand dans la république de Florence, il devint affreux, lorſqu'on eut nommé dix Commiſſaires pour trois ou quatre ans, avec un pouvoir entier d'ordonner de la république. On cherchoit à corriger les abus, c'étoit en introduire un plus grand, ſous prétexte de faire ceſſer les autres.

Les commiſſions émanent ou directement de l'autorité ſouveraine, ou des Commiſſaires qu'elle a députés. Ils ont le pouvoir de commettre en leur place, non entiérement, mais en ſous-ordre.

Les Magiſtrats ont auſſi le droit de donner des commiſſions, ils peuvent nommer les Commiſſaires dans leurs colleges, ou les choiſir ailleurs.

Si un Officier reçoit un ordre pour exercer les mêmes fonctions de la charge dont il eſt revêtu, dans un lieu différent de celui où ſa charge eſt attachée, & que ce ſoit pour un temps limité, il n'exerce plus comme Officier, mais comme Commiſſaire.

La commiſſion ne peut s'étendre au-delà des choſes portées par le reſcrit qui la contient; ſi le Commiſſaire excede ſes pouvoirs, ce qu'il a fait eſt nul, quand il ſeroit bien. On dit communément qu'il n'eſt pas de plus grand défaut, que celui du pouvoir; mais lorſqu'un Magiſtrat Commiſſaire, juge au-delà de ce qui eſt porté par ſa commiſſion; ſi ce qu'il juge eſt du reſſort de ſa charge & dans le lieu de ſa juriſdiction, il eſt cenſé d'avoir jugé comme Magiſtrat, & le jugement eſt valable.

Le pouvoir compris dans les commiſſions eſt ſuſceptible de pluſieurs

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS ET [illegible]

adations; il peut être borné à entendre & examiner; il peut [illegible] droit de juger. Le jugement qu'il eſt permis de rendre, peut être ſujet [illegible] n appel; il peut être définitif. Toutes les diſtinctions que l'on trouve ici, s'étendent à tous les Commiſſaires pour le gouvernement civil, politique ou militaire, pour la juſtice ou les finances, & ſont communes à toutes ſortes de corps politiques.

Généralement les commiſſions prennent fin au moment que la mort de celui qui les a données eſt connue. Le pouvoir des Ambaſſadeurs ceſſe, les plénipotentiaires aſſemblés diſcontinuent leurs conférences, s'ils apprennent la mort du Prince qui les a députés; ils demandent & attendent de nouveaux pouvoirs. Il n'en eſt pas de même des charges; c'eſt la différence de l'ordinaire & de l'extraordinaire; de ce qui eſt érigé par un édit, ou qui n'exiſte que par un ſimple mandat. *Voyez* COMMISSION.

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS ET EXAMINATEURS.

ON donne ce nom à des Officiers de robe, établis pour veiller au maintien du bon ordre, & de la police des villes.

Dès le regne de Philippe-le-bel on voit déja de ces Officiers établis à Paris, comme il y paroit par des Lettres-Patentes de ce Prince du 2 Avril 1301. Leur nombre pour Paris n'étoit d'abord que de douze. Philippe de Valois, par les Lettres-Patentes du 24 Avril 1337, en créa quatre nouveaux. François I, par ſon édit du 4 Février 1521, les porta juſqu'à trente-deux. Par un édit antérieur du mois de Février 1514, il avoit créé de ces Officiers dans toutes les Villes & Juriſdictions Royales de ſon Royaume, leſquels y exerçoient les mêmes fonctions que ceux établis pour le Châtelet de Paris.

Henri III, en 1586, par ſon édit du mois de Juin, créa huit nouvelles charges de Commiſſaires-Enquêteurs, & Examinateurs pour Paris, dont le nombre fut encore augmenté par la ſuite juſqu'à cinquante, & réduit enfin au nombre de quarante-huit. C'eſt l'état où ces Officiers ſe trouvent aujourd'hui pour Paris.

A l'égard de ceux qui avoient été établis dans les Préſidiaux, Bailliages, [illegible]haussées, & autres Sieges & Juriſdictions Royales, leurs offices on [illegible] la plupart aux anciens Officiers deſdites Cours, par un éd[illegible] [illegible] aux Commiſſaires particuliers de pol[illegible]

créés en titre d'offices héréditaires dans les principales villes du Royaume par un édit de Novembre 1699. Ces Officiers ſont chargés de faire exécuter tous les ordres & mandemens des Lieutenans-Généraux de police, de faire leur rapport de tout ce qui concerne la police, & généralement toutes les fonctions que font, en fait de police, les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

Leurs fonctions ſont de trois ſortes. Il y en a en matiere de police, en matiere civile, & en matiere criminelle.

En matiere de Police. C'eſt de veiller à l'exécution de tous les réglemens politiques qui concernent la religion, les mœurs, les vivres, la ſanté, la propreté & ſûreté des villes, le commerce, les arts & métiers, les mendians, les domeſtiques, les enfans trouvés, *&c.*

Ainſi ils doivent veiller à ce que les Dimanches & Fêtes ſoient religieuſement obſervés; empêcher que ces jours là il ne ſe faſſe aucun commerce, aucune œuvre ſervile; que les cabarets, caffés, jeux de paume, ſpectacles ſoient fermés pendant les heures du Service divin; qu'il ne ſoit vendu aucune viande dans le Carême, excepté aux boucheries deſtinées à cet effet.

Il eſt de leur devoir de viſiter ſouvent les lieux publics pour voir s'il ne s'y commet rien contre les bonnes mœurs, & ſur-tout les maiſons ſuſpectes de débauche. C'eſt à eux, à cet égard, à recevoir les plaintes des propriétaires ou voiſins contre les femmes de mauvaiſe vie, & d'en faire leur rapport au Magiſtrat.

Ils doivent employer tous leurs ſoins pour procurer l'abondance des vivres & pour faire punir la mauvaiſe foi de ceux qui les vendent. Pour cela ils doivent empêcher, autant qu'ils peuvent, les arrhemens, les monopoles, les ſociétés illicites à l'égard des marchandiſes des marchés publics; faire punir ceux qui débitent des denrées gâtées, ou qui vendent à faux poids, à fauſſe meſure; viſiter les marchés, les maiſons des Boulangers, des Cabaretiers, *&c.*

Ils doivent veiller à ce que les rues ſoient balayées par les habitans; que les cloaques, latrines, égoûts ſoient vuidés exactement; que les eaux deſtinées à la boiſſon ſoient puiſées dans des endroits propres; que les métiers ſujets à ſaleté & à infection ſoient éloignés du centre de la ville; ou que ceux qui les exercent aient ſoin de la plus grande propreté; empêcher que les Bouchers ne vendent point les viandes tuées le même jour; ni d'animaux morts de maladie; que les marchands de vin ne débitent point de vins falſifiés.

Ils doivent prendre garde encore à ce que le paſſage des rues ſoit toujours libre & ſûr; empêcher le port d'armes prohibées par les ordonnances; faire la recherche des gens vagabonds, & débauchés, viſer tous les mois les regiſtres de ceux qui tiennent des hôtels, ou chambres garnies, s'y tranſporter quelquefois eux-mêmes, & lorſqu'il s'y trouve des perſon-

nes ſuſpectes, des prétendus maris ou femmes qui ne [illegible] leur mariage, les envoyer en priſon, ou les dénoncer, & condamner qui les logent à l'amende.

Ils doivent auſſi avoir ſoin que les lanternes publiques ſoient allumées pendant la nuit; que les cabarets & caffés ſoient fermés à temps; que les habitans tiennent les portes de leurs maiſons fermées; ils ſont obligés de répondre jour & nuit au guet qui eſt tenu de leur amener tous ceux qu'il trouve en faute, ſoit pour batteries, diſputes, ou autres accidens.

Ils ſont tenus en outre de conſtater les maiſons dont les cheminées, ou pignons ſont en danger de ruine, & de faire aſſigner les propriétaires pour les abattre, & faire ceſſer le danger; de veiller à ce que les membres de chaque corps & métier obſervent exactement leurs réglemens & ſtatuts; de faire pour cela des viſites chez eux, & chez leurs gardes, ſyndics ou jurés; de veiller ſur les revendeurs, fripiers & autres qui ſont dans le cas d'acheter des effets volés ou ſuſpects, & d'empêcher qu'il ne ſe paſſe en cela rien de contraire à l'intérêt public.

Ils doivent faire obſerver les réglemens touchant les ſerviteurs & domeſtiques, touchant les pauvres & les mendians, *&c.* faire porter à l'Hôtel-Dieu les pauvres malades, lever les enfans expoſés, & les faire porter aux lieux deſtinés à les nourrir; lever de même les cadavres, & les faire conduire à la Morgue.

Tous ces articles ſont tirés des divers arrêts & édits, publiés en faveur des Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs. Arrêt du 14 Juillet 1515; édit de Mai 1583; édit de Juin 1586; édit de Novembre 1699.

En matiere civile. C'eſt à eux à faire toutes les enquêtes ſur faits allégués par les parties en tous cas, & ſur toutes cauſes pendantes aux Juſtices Royales, excepté aux Parlemens.

Ils font toutes les informations qu'il faut faire hors jugement ſur le profit, commodité, ou incommodité des aliénations faites par autorité de juſtice; de même que tous les autres examens & récolement en matiere civile.

Il eſt de leur devoir ſtrict de faire par eux-mêmes les enquêtes & interrogatoires, & de recevoir la dépoſition & le ſerment de chaque témoin, ou de la partie interrogée; comme auſſi de faire rendre raiſon aux témoins de leurs dépoſitions, & de la faire rédiger par écrit.

Ils ne doivent pas entendre plus de dix témoins pour un même fait. Ils doivent relire aux témoins la minute de leurs dépoſitions, pour voir s'ils n'ont rien à y ajouter ou à retrancher. Ils ſont reſponſables des enquêtes nulles par défaut de formalité.

C'eſt à eux à faire tous les interrogatoires ſur faits & articles donnés par les parties tant dans les procès d'audience que dans les procès par écrit. Excepté les interrogatoires qui s'ordonnent d'office, ou qui ſont renvoyés par arrêts de la Cour, ou par autres Juges Royaux.

Les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs ont l'audition, l'examen &

clôture de tous comptes faits en juſtice tant d'exécutions teſtamentaires, que de tutelles, curatelles, de geſtion, de ſociété, & autres adminiſtrations de biens, ſoit de ſaiſies réelles ou autrement. Mais ils ne connoiſſent point de l'audition des comptes des Villes, des Chapitres, des Colleges, des Communautés, des Hôtels-Dieu, *&c.*

C'eſt à eux à faire les oppoſitions, reconnoiſſances, & levées des ſcellés des biens de ceux qui meurent ſans héritiers, ou autres perſonnes, ſoit pour la conſervation des droits du Roi, ſoit pour celle des droits des créanciers & autres particuliers. Edit du mois de mai 1583, autre du mois d'Octobre 1693.

Ils appoſent auſſi les ſcellés ſur les biens des criminels, lorſque ces ſcellés ſont ordonnés par juſtice. De même ſur les biens des accuſés dont les procès ſe pourſuivent au grand Conſeil. Et ſur les effets délaiſſés par les payeurs des rentes.

Ils peuvent exercer ce droit d'appoſition de ſcellés, non-ſeulement dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de leur demeure, mais encore dans tous les lieux du reſſort des Baillages & Sénéchauſſées, où ils ſont établis, pourvu que ce ſoit dans les dix lieues de leur Siege.

C'eſt à eux à faire les ordres & diſtributions de deniers, & ceux de priorité ou de poſtériorité d'hypotheques, comme dans les ventes par décret, contribution de loyers ſaiſis, & autres ſommes mobiliaires, *&c.*

Les *Vidimus* & collations judiciaires ordonnées en juſtice ſont auſſi de leur reſſort, excepté les pieces & titres produits aux Greffes des Sieges des juſtices ordinaires.

Leurs fonctions s'étendent de plus ſur les rapports & viſitations d'experts ordonnés en juſtice, & ſur les appréciations de biens faites par ces experts. Excepté les rapports & viſitations ordonnées être faites d'office.

Ils ont l'exécution des ſentences rendues par les Juges Royaux des Sieges où ils ſont établis, dans leſquelles il n'eſt requis connoiſſance de cauſe. Ainſi ils peuvent, par exemple, faire ouvrir les portes en vertu d'ordonnance de juſtice. Ils le font même quelquefois d'office dans les cas qui demandent célérité.

L'exécution des Baux-judiciaires pourſuivis dans le Siege où ils ſont établis appartient aux Commiſſaires-Enquêteurs.

Ce ſont eux qui font la taxe des dépens des Juriſdictions Royales, & même des Sieges Préſidiaux où ils ſont établis, tant dans les procès d'audience que dans les procès par écrit, au civil & au criminel. A eux appartient de même la taxe des dommages & intérêts tant au civil, qu'au criminel.

Ce ſont eux qui ſont chargés de faire les partages des mineurs, & autres perſonnes, lorſque ces partages ſont ordonnés par Juſtice.

En matiere criminelle. Ce ſont eux qui font les informations en flagrant délit, qui interrogent les accuſés; qui font les perquiſitions des coupa-

bles, dans quelque endroit qu'ils ſoient réfugiés; qui levent les cadavres; qui interrogent les domeſtiques accuſés par leurs maîtres; de même que les accuſés décrétés d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps faute d'avoir comparu ſur le décret d'ajournement perſonnel.

Ils reçoivent les plaintes pour vols, viols, violences, & autres crimes. Ils font les enquêtes des procès criminels convertis en civils, ou ordinaires, tant ſur les faits articulés au principal, que ſur ceux de reproche.

Ils doivent informer exactement le Lieutenant-criminel, & le Procureur-du-Roi des crimes qui arrivent dans l'étendue des quartiers où ils ſont diſtribués, & dans le jour qu'ils en ont connoiſſance, *&c.*

Les Commiſſaires rendent les ordonnances pour aſſigner ſur les plaintes par eux reçues, & en général pour toutes les aſſignations, ſoit pour la levée d'un ſcellé, pour la reddition d'un compte, la confection d'un partage, *&c.*

Ils prononcent des défauts contre les témoins qui refuſent de comparoître, & les condamnent à l'amende.

Ils ont droit de taxer les témoins, & les experts dans le cours d'une procédure.

Ils parlent comme les Juges dans leurs actes, & dans leurs rapports. Ils ſont les ſeuls Officiers qui jouiſſent de ce droit.

Les Huiſſiers & Sergens ſont tenus de leur obéir tant en matiere de police, que relativement à leurs autres fonctions. Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mai 1524.

Ils ſont payés pour toutes leurs vacations conformément aux tarifs, ou à l'uſage des lieux où ils ſont établis.

Ils percevoient autrefois les quatre deniers pour livre ſur le montant de toutes les adjudications par décret. Mais l'édit du mois d'Août 1716, ainſi que la déclaration du 23 Janvier 1717, ont ſupprimé ce droit, excepté pour les Commiſſaires du Châtelet de Paris, auxquels il a été conſervé par arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1717, pour les adjudications par décret qui ſe font au Châtelet de Paris.

Les offices de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs ont été créés héréditaires ſuivant l'arrêt du Conſeil du 16 Juin 1627, & ſuivant l'édit de 1699. Mais cette hérédité n'a plus lieu dans la plupart des Villes du Royaume.

Ils ont le titre de Conſeillers du Roi.

Edit de Mai 1583. Ils ont droit d'être couverts aux audiences, & même lorſqu'ils font leurs rapports aux Sieges de Police.

Ils ont voix excitative aux aſſemblées qui ſe tiennent pour la Police.

Ils ont droit de vétérance après vingt ans de ſervice dans leurs charges, & jouiſſent des mêmes droits & privileges que les titulaires, & auſſi leurs veuves pendant leur viduité.

Ceux du Châtelet de Paris aſſiſtent aux publications de paix avec les Officiers.

Officiers. Ils marchent auſſi aux proceſſions avec les Officiers du Châtelet de Paris.

Ils ont ſéance après les Juges du Châtelet aux aſſemblées de Police. Aux audiences & Sieges des Juges Royaux, & en leur Chambre du Conſeil, ils ſiegent auprès des Avocats, & Procureurs-du-Roi, & pareillement en tous autres lieux & aſſemblées publiques.

Ils précedent les Avocats en tous actes de juſtice, & en toutes aſſemblées générales ou particulieres, ſoit qu'ils ſoient gradués ou non. Mais à Paris ils ſont précédés par les Avocats.

L'article XXI, de l'édit de Mai 1583, les exempte de toutes charges publiques. Ceux du Châtelet de Paris ont été confirmés dans cette exemption par un grand nombre d'arrêts, & de lettres-patentes. Ils ſont même exempts de l'office de Marguilliers de Paroiſſe.

Ils jouiſſent, enfin, du droit de *Committimus* aux requêtes de l'Hôtel, & du Palais. Lettres-patentes du 24 Août 1674. Mais ceci n'eſt que pour les Commiſſaires du Châtelet de Paris.

Ces charges ſont vénales : ceux qui les achetent ſont reçus à Paris par les Juges & Officiers du Châtelet ; en Provinces, ils ſont reçus aux Parlemens ou aux Préſidiaux ſuivant l'adreſſe de leurs proviſions. Ils ne paient pour tout droit d'épices que cinquante livres aux Cours, & trente aux autres Sieges.

L'édit de Mai 1583, porte que ces Officiers ſeront verſés dans la Juriſprudence & licenciés ; qu'ils auront exercé quelque temps la profeſſion d'Avocat : mais par l'enregiſtrement de cet édit on voit qu'il leur eſt libre d'être gradués, ou non. Ils ne peuvent poſſéder d'autre office avec le leur, l'âge requis eſt de vingt-cinq ans.

COMMISSAIRES ORDINAIRES DES GUERRES.

L'ORIGINE des charges de Commiſſaires ordinaires des guerres, remonte juſqu'au temps de Charles VII, le premier de nos Rois, qui établit une diſcipline plus réglée dans les troupes françoiſes. Ces Officiers ſe nommoient alors *Conducteurs de gens de guerre.*

C'eſt ſous Louis XIV, que leur état a pris ſa véritable conſiſtence, & ſa forme.

Leurs fonctions conſiſtent à faire les revues des troupes dont ils ont la police, tant d'Infanterie, que de Cavalerie. Ils ne doivent paſſer que les Officiers, & Soldats, qui ſont effectivement ſous les armes, ou dans l'hôpital du lieu où ſe fait la revue. Ils doivent dreſſer un état exact de la qualité, & du nombre des hommes, qui compoſent un régiment, de leurs armes, de leurs habillemens, & de leurs chevaux, pour l'envoyer

au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les extraits qu'ils font des montres & revues des troupes, doivent être ſignés des Gouverneurs ou Commandans des places, où ſe font les revues, ou à leur défaut par les Maires, Echevins, ou autres Magiſtrats des lieux.

Les revues doivent ſe faire les premiers jours de chaque mois; & l'extrait en doit être envoyé auſſi-tôt au Secrétaire d'Etat de la guerre, avec un état de la ſolde des troupes.

Ils ſont obligés de tenir un regiſtre exact des congés limités, du temps, & des motifs pour leſquels ils ont été accordés.

C'eſt à eux à avoir ſoin que les troupes ſoient bien tenues, ſoit pour l'habillement, les armes, ſoit pour la diſcipline.

Ce ſont eux qui paraphent les regiſtres des Directeurs des hôpitaux militaires. L'état des ſoldats qui y ſont détenus, leur doit être remis.

Ils doivent de temps en temps viſiter les pains, vins, bierres, viandes & autres alimens deſtinés à la nourriture des ſoldats malades. Et s'il s'en trouve de mauvaiſe qualité, ils en dreſſent un procès-verbal, qu'ils font ſigner du Major, du Médecin, & du Chirurgien, pour l'envoyer au Miniſtre de la guerre.

C'eſt à eux encore à fournir les voitures extraordinaires dans les marches des troupes.

Ils peuvent donner congé aux ſoldats, qui ont quelque infirmité naturelle, qui les empêche de ſervir, & aux vieillards, qui ſont hors d'état de continuer le ſervice, de même qu'à ceux que leur extrême jeuneſſe rend incapables de ſoutenir les fatigues de la guerre.

Ils ſeroient punis de priſon & privés de leurs charges, ſi dans l'extrait de leurs revues, ils paſſoient les régimens, ou les compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif.

Les Commiſſaires ordinaires des guerres doivent à l'armée recevoir le ſerment des Officiers pourvûs d'un nouveau grade, qui ne juſtifient pas l'avoir prêté. Mais ils ne peuvent en exiger aucun droit.

Les droits & prérogatives des Commiſſaires des guerres, conſiſtent dans les appointemens que le Roi leur paye lorſqu'ils ſont employés, dans l'exemption de tailles, ſubſides, logement de gens de guerre, ſervice de ban, & arriere-ban, de tutelle, curatelle, guet, garde, & généralement de toutes charges publiques. Leur ſervice court pour la Croix de St. Louis, de même que celui des Officiers.

Par l'édit de Décembre 1691, ils jouiſſent du droit de *Committimus*, comme les Commenſaux du Roi, pour ce qui concerne leurs affaires perſonnelles. Les conteſtations qui naiſſent des fonctions de leurs charges ſont portées à la connétablie.

Ils ont la gauche du Commandant de la troupe dont ils ont la police, & leur logement immédiatement après le ſien.

Ils ont ſéance au Conſeil de guerre. Un Officier qui les inſulteroit ſe-

roit mis en priſon en attendant la punition qu'en ordonneroit la Cour.

Ils prêtent ſerment entre les mains des Maréchaux de France, ou à l'un d'eux.

Ces charges ſont ſujettes à finance, & on ne peut les poſſéder avant l'âge de 25 ans.

COMMISSAIRES PROVINCIAUX DES GUERRES.

LA premiere création de ces offices eſt de 1635, ſous Louis XIII. Ils furent ſupprimés quelque temps après. Louis XIV, les recréa par une ordonnance du mois d'Avril 1704, & par ſa déclaration du 4 de Juin de la même année, les érigea en offices formés & héréditaires, au nombre de trente : ceux qui en furent pourvus devoient être répartis dans les Provinces & généralités du Royaume.

Ils doivent faire leur réſidence dans la ville de leur département la plus convenable au ſervice de Sa Majeſté.

Ils ſont chargés chacun dans ſon diſtrict, de la conduite, police, & diſcipline des troupes. C'eſt à eux à faire les montres, & revues des troupes d'Infanterie, Cavalerie, & Dragons, tant nationales, qu'étrangeres, ſoit qu'elles ſoient en garniſon, ou qu'elles ne faſſent que paſſer.

Ils ont droit de réformer tous ſoldats, cavaliers, & dragons, chevaux, & équipages qui ne ſont point en état de ſervir.

Ils veillent à la diſtribution des étapes, qui ſont fournies aux troupes qui paſſent dans leurs départemens; de même qu'à l'entretien des corps de gardes, des caſernes, à l'exécution des marchés, ſoit de vivres, ſoit de fourages ; à ce que les hôpitaux militaires ſoient fournis de toutes les choſes néceſſaires. Ce ſont eux qui en donnent les états & les certificats aux Intendans des Provinces, qui en conſéquence en ordonnent le payement.

Ils doivent tous les trois mois, ou plus ſouvent s'il en eſt beſoin envoyer leurs états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

C'eſt à eux à régler les conteſtations qui arrivent au ſujet du logement des troupes.

Ils ont, à l'excluſion des Commiſſaires ordinaires des guerres, le droit de ſerment des Officiers des troupes, qui ſe font recevoir dans leur département. Ce droit eſt réglé par le Roi à 50 liv. pour les Colonels, & Meſtres-de-Camp d'Infanterie ou de Cavalerie, à 45 liv. pour les Colonels de Dragons, & ainſi des autres à proportion de leur grade.

Pour percevoir ce droit, il faut que le Commiſſaire provincial ſoit employé.

Les Commiſſaires provinciaux jouiſſent pour eux & pour leurs veuves

des mêmes exemptions, & privileges accordés aux Commiſſaires ordinaires des guerres, par l'édit du mois de Décembre 1691. Ils ont en outre des appointemens du Roi.

Ils ont la qualité d'Ecuyers, & acquierent la nobleſſe pour leurs enfans après vingt ans d'exercice.

Ils ont le pas après les Gouverneurs, les Commandans des places, & les Lieutenans-du-Roi, & la gauche du Commandant d'un régiment, ou d'une troupe.

Le mot de l'ordre leur eſt porté par un Aide-Major des places de leur département où ils ſe trouvent.

Ces charges ſont vénales; ceux qui en ſont pourvus prêtent ſerment entre les mains des Maréchaux de France. Ils promettent de ne prendre gages, ni penſions d'aucuns Princes étrangers. L'âge compétent pour poſſéder ces charges, eſt de vingt cinq ans.

COMMISSAIRES PROVINCIAUX ORDONNATEURS.

CES Officiers furent créés par Louis XIII en 1635.

Ils ſont au-deſſus des Commiſſaires provinciaux, & ordinaires des guerres. On paſſe de la charge de ceux-ci à l'autre, qui en devient la récompenſe.

Dans une place ils ſont chargés de préférence à tous autres Commiſſaires, de tout ce qui regarde les hôpitaux militaires, le logement des troupes, les vivres, les fourages, l'entretien des caſernes, des bâtimens du Roi, *&c.* Ce ſont eux qui arrêtent & ſignent les états des entrepreneurs, qui font les procès-verbaux, *&c.*

Durant un ſiege, ils ſe tiennent renfermés dans la place, & ſont chargés des diſtributions, de l'hôpital, de tous les états de dépenſes relatives à la défenſe de la place, à l'entretien des troupes, & généralement de tous les détails.

Dans un Camp ils font faire toutes les fournitures néceſſaires pour le campement. Ils pourvoyent à la ſubſiſtance, & au chauffage des troupes, au fourage des chevaux, *&c.*

Quand il n'y a point d'Intendant dans une armée, ce ſont eux qui en font les fonctions. Ils ſont chargés des contributions, de l'établiſſement des hôpitaux, de la conſtruction des fours de campagne. Ils commandent les chariots, & les chevaux pour le ſervice de l'armée. Ils ordonnent en un mot de toutes les dépenſes qui ſe font par l'armée.

Ils ſont ſubordonnés aux Intendans d'armée, quand il y en a. Ils peuvent ſe décharger d'une partie de leurs détails ſur les autres Commiſſaires employés avec eux.

Leurs appointemens ſont conſidérables. Ils jouiſſent des mêmes prérogatives que les autres Commiſſaires.

COMMISSAIRE DES GUERRES DE L'HOTEL DES INVALIDES.

CET Officier jouit des mêmes droits & prérogatives que les Commiſſaires ordinaires. Il prête ſerment de ſa charge entre les mains des Maréchaux de France. Ses fonctions ſont les mêmes dans l'Hôtel des Invalides que celles des Commiſſaires dans les places.

Il doit tenir un regiſtre des compagnies détachées de cet hôtel avec les noms, & ſurnoms des Officiers, des Sergens, & Soldats, ainſi que les noms de guerre de ces derniers; afin de vérifier les contrôles ſignalés de chaque compagnie, & en rendre compte tous les mois au Miniſtre de la guerre.

C'eſt lui qui fait les revues des Officiers & Soldats réſidens à l'hôtel, & qui en envoie l'état au Secrétaire d'Etat de la guerre.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES ARMÉES.

CETTE charge créée en 1637, fut ſupprimée peu de temps après à cauſe du trop grand pouvoir qu'elle donnoit à celui qui en étoit revêtu. Il avoit inſpection ſur tous les Commiſſaires des guerres; c'eſt à lui qu'ils rendoient compte de toutes les opérations dépendantes de leur charge.

COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES.

C'EST un Officier établi en chaque Ville & lieu, où il y a Juſtice Royale, pour avoir l'entiere adminiſtration des terres & autres immeubles ſaiſis réellement.

Autrefois les Huiſſiers & Sergens établiſſoient qui ils vouloient pour Commiſſaires aux biens ſaiſis réellement, ce qui pouvoit être ſujet à de grands abus. L'édit du mois de Février 1626, y a remédié par la création des offices de Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

Ce ſont eux qui doivent prendre en main le régime & gouvernement de l'immeuble ſaiſi, & s'en mettre en poſſeſſion pour le donner à louage ou à ferme pendant le temps qu'on procede aux criées, au décret & à l'adjudication.

Avant que de ſe mettre en poſſeſſion du bien ſaiſi, ils doivent ſe faire donner par les Sergens ou Huiſſiers ſaiſiſſeurs leurs procès-verbaux & ex-

ploits de ſaiſies réelles, ſignés par eux & leurs recors, & cela, au plus tard, trois jours après qu'elles auront été faites.

Ils doivent porter ſur un regiſtre les procès-verbaux, & exploits de ſaiſies réelles, & y marquer le jour qu'ils les auront reçus, le nom & la demeure des Sergens qui les ont faites, & faire ſigner ſur ſon regiſtre ceux à qui leſdits procès-verbaux & exploits ſeront rendus.

Ils doivent faire toutes diligences pour procéder au bail-judiciaire des biens ſaiſis réellement, en conſéquence appeller ſans délai par-devant les Juges du reſſort de leur établiſſement la partie ſaiſie, & le ſaiſiſſant pour procéder aux baux-judiciaires des choſes ſaiſies, & y faire trouver des enchériſſeurs.

C'eſt à eux à pourſuivre les baux-judiciaires & leur exécution.

Il ne leur eſt pas permis de prendre à bail ou à ferme les biens ſaiſis réellement, pas même par Procureur.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils doivent prélever les dépenſes faites pour la conſervation du bien ſaiſi dans lequel ils étoient établis Commiſſaires.

C'eſt à eux à faire l'acte de foi & hommage au Seigneur féodal pour le fief ſaiſi réellement, lorſque le propriétaire le refuſe.

Leur régie & adminiſtration dure juſqu'à la levée de la ſaiſie, ou à l'adjudication par décret.

Ils ne peuvent nommer aux bénéfices dépendans du fief ſaiſi, lorſqu'ils viennent à vaquer pendant la ſaiſie, ni en révoquer ou deſtituer les Officiers.

Ils ſont tenus d'avoir toujours un Procureur en cauſe, auquel on ſignifie les requêtes & autres actes. Cet office eſt vénal. Celui qui en eſt pourvu prête ſerment devant le Juge du lieu.

COMMISSAIRE DE POLICE.

C'Est un Officier de Robe prépoſé pour le maintien du bon ordre & de la police dans une Ville.

Les Commiſſaires de Police ont été créés par édit du mois de Novembre 1699.

Nous avons parlé de leurs devoirs & fonctions à l'Article des *Commiſſaires-Enquéteurs-Examinateurs*, en matiere de Police. Et nous en traiterons plus amplement encore à l'article POLICE.

Ces charges ſont vénales. La réception s'en fait aux Sieges Royaux des lieux où ils ſont établis.

L'âge requis pour les poſſéder eſt de vingt ans. Il n'eſt pas néceſſaire d'être gradué.

COMMISSION, ſ. f. *Contrat par lequel on ſe charge, ſans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.*

LA foibleſſe & les beſoins de l'homme ont donné naiſſance à ce contrat. Les abſences, les indiſpoſitions, & pluſieurs autres empêchemens, font ſouvent qu'on ne peut pas vaquer ſoi-même à ſes affaires, & que par conſéquent il faut avoir recours aux autres hommes. Le pouvoir d'un Procureur dépend de l'étendue de ſa Commiſſion. Quelquefois la procuration eſt limitée, & détermine expreſſément la maniere dont il faut s'y prendre; quelquefois le tout eſt laiſſé à la prudence & à l'habileté du Procureur.

Ceux qui ſe chargent de prendre ſoin des affaires d'autrui, le font ordinairement par un principe d'humanité ou d'amitié; c'eſt pourquoi leur fonction eſt gratuite : ſi l'on convenoit de quelque ſalaire, ce ſeroit une eſpece de louage. *Mandatum, niſi gratuitum, nullum eſt; nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergò eſt officio merces; interveniente enim pecuniâ, res ad locationem conductionem reſpicit. Digeſt. Lib. XVII. T. I. Mandati vel contra, Leg. I.* §. 4.

Comme l'on ne confie guere ſes affaires qu'à un ami, ou à une perſonne en qui l'on a une pleine confiance, les Procureurs ſont obligés, & par honneur & par devoir, à exécuter fidelement ce dont ils ſont chargés. La raiſon veut qu'ils apportent à leur Commiſſion tout le ſoin dont ils ſont capables; c'eſt-à-dire, comme ils feroient pour eux-mêmes dans les choſes qu'ils prennent le plus à cœur, & proportionnellement au but & à la nature du contrat. Les anciens Romains avoient un reſpect tout particulier pour ces ſortes d'engagemens, & ils regardoient comme une choſe indigne d'un honnête homme de s'en acquitter avec négligence. C'étoit, ſelon eux, la plus grande des infamies; non-ſeulement de gérer de mauvaiſe foi, pour ſon propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'eſt chargé, mais encore de s'acquitter négligemment de la Commiſſion. C'eſt pourquoi on donna action de mandement, à laquelle on attacha une auſſi grande flétriſſure, qu'à l'action même de larcin. Voyez *Digeſt. Lib. III. T. II. de his qui notantur infamiâ, Leg. I.* La raiſon en eſt, dit là-deſſus Ciceron, qu'on ne confie le ſoin des affaires qu'à des amis que l'on croit fideles; de ſorte qu'ils ne ſauroient manquer aux engagemens où ils ſont entrés dans une telle occaſion, ſans violer l'aſyle commun de tous les hommes, & ſans détruire, en tant qu'en eux eſt, la ſociété humaine. Car outre que l'on ne peut pas faire tout par ſoi-même, l'un eſt plus propre que l'autre, à certaines choſes. Et c'eſt pour cela qu'on tâche d'avoir des amis, afin que par des ſervices mutuels, on procure l'avantage les uns des autres.

Pourquoi vous chargez-vous de ma Commiſſion, ſi vous voulez ou la négliger, ou vous accommoder à mes dépens? A quoi bon m'offrir vos ſoins, pour gâter mes affaires ſous prétexte de me rendre ſervice? Loin d'ici, ami dangereux, je trouverai quelqu'autre perſonne entre les mains de qui mes intérêts ſoient mieux placés. Vous vous chargez d'un fardeau, que vous croyez pouvoir ſoutenir, & qui en effet ne vous paroîtroit pas dans la ſuite trop peſant, ſi vous n'étiez vous-même d'un eſprit vain & leger. Manquer donc à un tel engagement, c'eſt violer les deux choſes du monde les plus ſacrées, je veux dire l'amitié & la foi; car on ne remet guere le ſoin de ſes affaires qu'à un ami; & l'on ne ſe confie qu'à des gens ſur la fidélité de qui l'on compte parfaitement. De ſorte qu'il faut être bien ſcélérat pour fouler aux pieds les droits de l'amitié, & tromper en même temps une perſonne, qui ne verroit pas ſes affaires en mauvais état, ſi elle n'eût eu trop bonne opinion de nous. *Orat. pro Roſc. Amerin. Cap.* 38. *&* 39.

Dans le *Marchand* de Plaute, un jeune homme dit à ſon pere: je vous ai ſouvent ouï dire, que tout homme ſage doit s'acquitter, avant toute autre choſe, des Commiſſions dont il eſt chargé :

- - - - *Sæpe ex te audivi pater :*
Rei mandata omnes ſapientes primum præverti decet.

Act. II. Sc. III. v. 42.

D'un autre côté, celui qui a donné la Commiſſion eſt obligé à rembourſer toutes les dépenſes qu'on a faites pour l'exécuter; & le Procureur peut auſſi exiger de lui un dédommagement des pertes qu'il a ſouffertes par une ſuite naturelle & directe des affaires dont il étoit chargé.

Car il a ſtipulé cela tacitement, puiſqu'il n'a promis de donner gratuitement que ſon induſtrie, ſes ſoins, & une attention fidelle à bien ménager l'affaire dont il s'agit. Et l'on auroit mauvaiſe grace de prétendre, que, pour nous rendre ſervice, il lui en coutât du ſien, outre la peine qu'il prend.

COMMISSION. (Commerce de)

ON entend par Commiſſion dans le commerce, l'ordre qu'un négociant donne à un autre pour fait de commerce. Celui qui ordonne eſt le commettant; celui à qui l'ordre eſt donné, eſt le commiſſionnaire : & le droit que celui-ci porte dans le compte qu'il rend de l'exécution de l'ordre, eſt le droit de Commiſſion, qu'on nomme auſſi *proviſion* en matiere de banque. On diſtingue la Commiſſion d'achat, la Commiſſion de vente, celle de

de banque qui conſiſte à tirer, accepter, remettre, faire accepter ou recevoir pour compte d'autrui ; celle d'entrepôt qui conſiſte à recevoir des envois de marchandiſes pour les expédier pour leur deſtination.

Le commerce de Commiſſion s'étend preſque généralement ſur tout ce qui eſt objet de commerce. On achete, on vend par Commiſſion toutes ſortes de denrées & de marchandiſes : on peut auſſi faire pour autrui une infinité d'affaires de banque ; en ſorte que ce commerce, conſidéré dans toute ſon étendue, demande, ſi on veut le connoître à fonds, la ſcience pratique de l'univerſalité du commerce, de toutes ſes différentes branches dans le détail le plus grand & le plus exact.

On achete par Commiſſion de toutes ſortes de denrées aux lieux du cru, de toutes ſortes de marchandiſes dans les manufactures, ou dans les premiers magaſins : c'eſt ce qu'on appelle *acheter à la premiere main.* On achete & on vend des denrées de tout pays, & des marchandiſes de toutes ſortes de manufactures dans les divers entrepôts ; & c'eſt ſur-tout dans ceux de ces entrepôts qui contiennent le plus de magaſins des productions naturelles & de l'induſtrie de toutes les Nations du monde, tel que celui d'Amſterdam, que le négociant qui ſe livre à ce commerce, doit avoir la plus grande étendue de connoiſſances. On vend, on achete, on fait conſtruire, radouber, armer & déſarmer des vaiſſeaux, on aſſure & on fait aſſurer par Commiſſion.

Il faut donc, quand on veut faire le commerce de Commiſſion, dans une place qui figure parmi les places de commerce par ſon port & par ſes magaſins, avoir une connoiſſance exacte des diverſes qualités de toutes ſortes de denrées & de marchandiſes, des meilleurs moyens d'en faire la vente ou l'achat, de la conſtruction des vaiſſeaux, de leurs armemens & déſarmemens, & du commerce des aſſurances tant pour aſſurer que pour faire aſſurer. Quoiqu'il ſemble au premier coup-d'œil que le négociant qui ſe borne au commerce de Commiſſion, n'ait point de ſpéculation à faire, puiſque ſon occupation conſiſte à exécuter les ſpéculations d'autres négocians ; ce ſeroit être cependant dans une grande erreur que de croire, qu'il ſoit permis au négociant-Commiſſionnaire d'ignorer l'art de ſpéculer. Il doit poſſéder cette partie de la ſcience du commerce, la plus délicate, & en même temps la plus néceſſaire dans la pratique, ſoit qu'on faſſe le commerce pour ſon compte ou pour le compte d'autrui ; & le négociant-Commiſſionnaire qui l'ignore, ou qui la néglige, ne ſait que très-imparfaitement l'art de faire le commerce de Commiſſion.

Nous avons des Commiſſionnaires pour les denrées de toutes ſortes dans les lieux mêmes qui les produiſent. Il n'y a preſque point de propriétaires qui les vendent eux-mêmes directement à l'étranger, ou qui en faſſent des envois. Il y a de même des Commiſſionnaires pour toute ſorte de marchandiſes dans les lieux des fabriques. Il eſt moins rare de voir les fabriquans vendre directement aux étrangers, en recevoir des demandes & faire

des envois au dehors ; mais cela n'arrive jamais à l'égard des fabriques éparſes, qui toutes ont un chef-lieu où s'en forment les magaſins, telles que les fabriques de toute ſorte de dentelles, de toiles, de petites étoffes de laine, de coton, *&c.* Ces fabriques ont beſoin, comme les denrées, du ſecours des négocians-Commiſſionnaires, pour être produites avec avantage dans le commerce ; & les négocians des grands entrepôts, ni ceux des lieux de la conſommation, ne parviendroient point à aſſortir leurs magaſins avec exactitude & avec le moins de frais qu'il eſt poſſible d'en faire, ſans le ſecours des négocians-Commiſſionnaires ſur les lieux. Ce ſont ces négocians qui donnent ſon premier mouvement à la marche du commerce.

La Commiſſion eſt une branche de commerce qui ſe nourrit aux dépens de l'acheteur & du vendeur, & même des conſommateurs, parce qu'elle ajoute une valeur nouvelle à la denrée & à la marchandiſe, qui eſt le droit de Commiſſion ; mais elle eſt néceſſaire & utile à tous.

Il y a cependant des négocians qui ſe tranſportent ſur les lieux, ſoit pour faire eux-mêmes leurs achats, ſoit pour les faire faire ſous leurs yeux par le négociant-Commiſſionnaire. La néceſſité de faire un bon choix des denrées & des marchandiſes, les avantages, ſouvent précieux, qui réſultent de ce choix, ainſi que de la promptitude, de la ſureté & de l'exactitude de l'expédition, exigent quelquefois la préſence du bon négociant ; à l'égard de certains articles, ſur-tout lorſque les achats ſont de quelque étendue, les voyages entrent dans la ſpéculation du bon négociant. C'eſt ainſi que l'on voit venir de temps en temps à Lyon, à Tours, à Rouen, à Bruxelles & dans les autres fabriques, des négocians étrangers, faire eux-mêmes le choix des articles, dont le mérite conſiſte principalement dans le deſſein, le goût & la nouveauté, combiner leurs aſſortimens & n'étendre ou limiter leurs achats qu'à la vue des marchandiſes. La plupart des négocians en vins ſe contentent de donner des ordres ; quelques-uns, & ce ne ſont pas les moins bien inſtruits du commerce, vont parcourir eux-mêmes les vignobles au temps de la récolte, lorſque l'année leur paroit bonne. Ce ſont ceux qui ſe piquent d'avoir la meilleure denrée, qui s'en aſſurent par cette précaution. Ils tiennent pour maxime qu'il n'y a preſque jamais à perdre ſur la bonne marchandiſe, & que la mauvaiſe & la médiocre, donnent toujours de grands riſques. Il eſt rare cependant que la préſence même du négociant acheteur exclue celle du négociant-Commiſſionnaire : il arrive même ſouvent, qu'il ſe borne au choix & laiſſe au Commiſſionnaire le ſoin de traiter du prix. Il y a des denrées & des marchandiſes en certains lieux, dont la vente doit paſſer par les mains des Commiſſionnaires ou des Courtiers ; les acheteurs qui voudroient s'en paſſer, s'expoſeroient à acheter trop cher & à faire de mauvais choix. Tels ſont les vins de Bordeaux, les colza, les toiles de Flandres, *&c.*

Le premier devoir d'un négociant-Commiſſionnaire eſt de donner aux intérêts de ſes commettans la même attention, les mêmes ſoins, qu'il

Le négociant-commiſſionnaire doit ſavoir enfin toutes les précautions qu'il faut prendre, & n'en négliger aucune, pour faire parvenir à leur deſtination les denrées qu'il achete, bien ſaines, bien conditionnées, pour prévenir toute ſorte d'avaries, ſoit en magaſin, ſoit en route, par la voie la plus ſûre & la moins chere, ſoit enfin pour prévenir toutes difficultés à la ſortie & à l'entrée dans les pays étrangers par des déclarations exactes.

Ce ſont-là les connoiſſances bornées que demande le commerce de Commiſſion des denrées à la premiere main. Ce même commerce pour l'achat des marchandiſes dans les manufactures ou dans leur premier entrepôt, exige la même fidélité, la même droiture, la même exactitude, mais des connoiſſances bien plus recherchées & d'un plus grand détail. La plupart demandent du choix : pour faire un bon choix, il faut être connoiſſeur, & l'on n'eſt point connoiſſeur ſans être en quelque ſorte initié dans les ſecrets de l'art. Il faut connoître à fonds toutes les perfections & les imperfections des manufactures ſur leſquelles on achete. Sans cette connoiſſance le négociant court des riſques dans le choix qu'il fait ; il compromet les intérêts de ſes correſpondans, & s'expoſe lui-même à perdre ſes Commiſſions, au lieu de les étendre & de les multiplier par ſon habileté.

Le nombre des manufactures d'Europe qui produiſent dans le commerce des ouvrages de lin, de chanvre, de coton, de laine & de ſoie, eſt infini, & il faudroit joindre une étude bien longue à une grande pratique pour connoître à fond le mérite de chacune de ces manufactures en particulier. Mais rien ne peut diſpenſer le négociant de connoître à fond le mérite de celles de ces manufactures, dont il veut faire entrer les ouvrages dans ſon commerce, ſoit pour ſon compte, ſoit par Commiſſion.

Dans chaque manufacture de même genre on fabrique des ouvrages dans les mêmes qualités ; mais ces qualités des différentes manufactures ſont preſque toutes inégales & inférieures les unes aux autres, à l'exception de quelques articles imités, que les connoiſſeurs ont de la peine à bien diſtinguer. Car l'induſtrie employe un art infini à imiter ou contrefaire tout ouvrage qui a de la réputation, par la grande conſommation & le bénéfice qu'il donne.

Chaque manufacture en particulier produit des ouvrages de différentes ſortes & qualités, dont chacune a ſon degré de perfection qui lui eſt propre, & un prix courant déterminé en conſéquence, que la demande ſeule fait varier.

C'eſt ainſi que les toiles, les cotonades, les étoffes de laine & de ſoie, ſe diſtinguent d'abord en général dans l'uſage & dans le commerce par les noms des manufactures ou des pays qui les produiſent. On ne confond point les toiles de Hollande, de Flandre, de Brabant : on diſtingue même dans ces toiles, celles de Friſe, de Courtray, de Gand, de Turnhout : & ces toiles ſont bien différentes encore de celles de Saxe, de Si-

léſie, de Weſtphalie, de la Flandre Françoiſe, de Picardie, de Bretagne, de Normandie, & de Suiſſe. On diſtingue encore de toutes ces toiles dont majeure partie eſt employée en blanc, l'autre en écru, & l'autre teinte, les toiles de coton des Indes blanches & peintes, & les mouſſelines.

On ne confond point entr'eux les draps d'Angleterre, de Leyde, d'Abbeville, de Sedan, de Limbourg, de Louviers, d'Elbœuf, de Carcaſſonne, *&c.* ni les petites étoffes de laine d'Angleterre, avec celles qui les imitent en France & dans les Pays-Bas : on diſtingue également les cotonades de Rouen, dont une partie eſt aſſez bien imitée dans quelques villes des Pays-Bas & de Suiſſe.

On diſtingue dans les étoffes de ſoie, celles des manufactures de Gênes, de Veniſe, de Hollande, d'Angleterre, de Tours, de Lyon; la ſolidité des étoffes de Hollande, & l'avantage qu'elles ont de ne point changer de mode, en ſont le principal mérite; & par cette raiſon, quoique la main-d'œuvre ſoit plus chere en Hollande que par-tout ailleurs, la fabrique s'y ſoutient : cette cherté eſt compenſée tout au moins par l'économie ſur les deſſeins, qui ſont une partie très-conſidérable des frais des fabriques de Lyon. Les moires & les taffetas d'Angleterre, les velours de Gênes & de Veniſe, ont un degré de ſupériorité dans les qualités qui leur ſont propres, auquel Lyon n'a pû encore atteindre parfaitement, ſurtout dans les moires & dans certaines ſortes de velours.

On diſtingue également les dentelles de Bruxelles, nommées improprement *point d'Angleterre*, celles de Maline, de Valencienne, de Flandre, d'Alençon, de Dieppe, du Puy & d'Auvergne, & les dentelles de ſoie de Paris. Ces manufactures préſentent une grande variété.

Le commerce de Commiſſion embraſſe généralement toutes ces productions de l'art; mais il n'y a de négocians-commiſſionnaires qui les comprennent toutes dans leur commerce, qui ſoient par conſéquent obligés d'en connoître à fonds tout le mérite, que ceux de quelques entrepôts, où l'on tient des magaſins aſſortis de toutes ces manufactures, tels qu'Amſterdam & Cadix : il y a dans tous les pays de manufactures, ou dans les villes voiſines, des négocians-commiſſionnaires, qui bornent leur étude & leurs connoiſſances à celles de ces manufactures qui ſont ſous leur main. Il ſeroit injuſte de leur demander une connoiſſance exacte des manufactures étrangeres au commerce de leur patrie, dont ils n'ont jamais l'occaſion de s'occuper. Car on ne commet point à un négociant de Hambourg des achats de toiles de Bretagne, ou de draps d'Angleterre, ou d'étoffes de Lyon; ni à un négociant de Nantes un achat de toiles de Siléſie. Mais le négociant de Hambourg doit connoître à fonds tout le mérite des toiles de Siléſie, comme celui de Nantes, des toiles de Bretagne.

Ainſi, comme l'art de faire le commerce de Commiſſion des denrées & des matieres premieres, demande de la part du négociant-commiſſionnaire qui travaille à la premiere main, une connoiſſance exacte des denrées &

des matieres premieres de ſon pays, de leurs différentes qualités, des préparations qui les leur donnent ou les leur conſervent, & des précautions qui les empêchent de ſe détériorer, ainſi que des prix qui y ſont relatifs & des diverſes cauſes qui les font varier, ſoit d'une année à l'autre, ſoit d'un marché à l'autre; de même la ſcience du négociant-commiſſionnaire des diverſes manufactures dans les lieux où elles ſont établies, comprend une connoiſſance profonde du mérite des manufactures de ſon pays, des différentes qualités de leurs productions, de leurs différens prix & des cauſes de leurs variations. Il doit ſavoir diſtinguer une fabrique de l'autre, donner une préférence méritée, & connoître aſſez l'exercice de l'art de la fabrication pour faire toujours un choix aſſuré, & contribuer même par ſon choix, par ſes obſervations, par ſon goût, & quelquefois par une critique juſte & exacte, à la perfection de l'art.

Les négocians-commiſſionnaires à la premiere main, tant des denrées & matieres, que des ouvrages des manufactures, n'ont beſoin que d'une ſcience, pour ainſi dire, locale; ils ne ſont point obligés d'étendre leurs connoiſſances au delà des limites de leur territoire, c'eſt-à-dire, ſur les productions naturelles & ſur celles de l'induſtrie étrangere à leur pays, ſi leur commerce eſt renfermé dans la Commiſſion d'achat. Mais les négocians-commiſſionnaires dans les grands entrepôts, où le commerce entretient ſans ceſſe des magaſins dans leſquels on trouve réunis toutes les productions de la nature & de l'art de toutes les parties du monde, ne doivent preſque rien ignorer de tout ce qui entre dans le commerce.

Les négocians qui font également le commerce de Commiſſion de vente, doivent avoir les mêmes connoiſſances des denrées & des marchandiſes étrangeres qui ſe conſomment chez eux, qui y conviennent le mieux, ou qui y trouvent plus ou moins de conſommation; mais la ſcience du négociant-commiſſionnaire eſt encore bornée ici à des connoiſſances locales par une conſommation limitée, s'il ne fait pas le commerce de Commiſſion dans un grand entrepôt, car ce n'eſt que dans le grand entrepôt que le négociant vend & achete ſans ceſſe, ſoit pour ſon compte, ſoit pour le compte d'autrui, toute ſorte de productions de l'art & de la nature.

Les denrées & les matieres premieres ſont l'objet de différentes branches de commerce : aucun des négocians qui font des ſpéculations & le commerce pour leur compte, ne les embraſſe toutes; pluſieurs d'entr'eux en embraſſent un grand nombre. Beaucoup de négocians ne s'occupent que d'un ſeul article. Mais le négociant qui fait le commerce de Commiſſion embraſſe toutes les denrées, toutes les matieres premieres du cru du lieu qu'il habite, toutes les marchandiſes que l'art y produit, ainſi que les denrées & les marchandiſes étrangeres que ſon pays tire du dehors, & le commerce de Commiſſion dans les grands entrepôts embraſſe généralement tous les articles de commerce.

Nous ne nous arrêtons point à ces opérations méchaniques, dont on

trouve des tables & des modeles par-tout, pour connoître le pair des monnoyes & des changes, celui des aunages, des poids & meſures, & pour en faire la réduction. Le négociant doit avoir ces tables ſous ſa main. Car il n'eſt pas néceſſaire d'en charger la mémoire, ce qui exigeroit un travail également pénible & inutile.

La variété des poids & des meſures eſt infinie, non-ſeulement entre les différentes nations de l'univers commerçant, mais encore d'une Province, d'une ville à l'autre, dans les mêmes États. C'eſt un ancien préjugé, de croire que les marchands trouvent dans cette variété un bénéfice, dont ils ſeroient privés, ſi la loi des poids & meſures étoit uniforme. Il eſt certain qu'un même poids, une même meſure & une même monnoie, débarraſſeroient le commerce d'une prodigieuſe quantité de calculs, dont il eſt inutilement ſurchargé. C'eſt-là tout ce qui réſulteroit de cette réforme, ſi elle étoit pratiquable. Mais rien n'a moins de réalité, que le prétendu bénéfice réſultant de la variété. Si le marché ſe fait entre marchands, entre négocians, ils ſont également reſpectivement inſtruits, & les prix s'établiſſent exactement entr'eux ſur le pied de cette variété; ſi c'eſt un marchand qui vend au conſommateur, ce dernier n'achete qu'au poids, à la meſure & avec la monnoie qu'il connoît. Il n'y aura donc dans l'un & l'autre cas aucun bénéfice réſultant de la différence des poids & meſures & des monnoyes : & s'il y en avoit un, il ne ſeroit pas légitime, puiſqu'il n'auroit de cauſe que la mauvaiſe foi & une erreur de fait.

Nous conſeillons donc au jeune négociant de donner aux denrées & aux matieres premieres, ainſi qu'aux manufactures qui entrent dans les branches de commerce qu'il ſe propoſe de ſuivre, une étude particuliere; de s'attacher ſur-tout à bien connoître dans les denrées & les matieres premieres, les différens crus & les bonnes qualités de chaque cru, les différentes préparations, & à bien diſtinguer les meilleures.

Il doit ſavoir, par exemple, qu'il y a de trois ſortes de garence, la fine qui eſt la meilleure & la plus chere, la non-robée, qui l'eſt moins, & la commune, qui eſt la derniere qualité : qu'il faut acheter cette racine nouvelle, & qu'elle perd de ſon mérite, lorſqu'on la garde plus d'un an; que le cacao de Carraque eſt la premiere qualité; qu'on le diſtingue au coup-d'œil; qu'il faut l'acheter ſans pouſſiere; qu'on compte trois ou quatre livres de pouſſiere par balot, qu'il faut le faire tamiſer & l'embaler tout-à-fait net; que les huiles de Gênes, de Pouille, Livourne, Naples, Calabres, d'Eſpagne, du Levant, ſont inférieures pour le goût aux huiles de Provence, de Languedoc, de Nice, d'Aramont, d'Oneille, *&c.* que le fruit doit être cueilli dans ſon vrai point de maturité, bien lavé & mis en fermentation pendant dix ou douze jours; que mis enſuite au preſſoir, il doit être écraſé & preſſé légérement; que l'huile que donne cette premiere expreſſion, eſt la plus légere, la plus tranſparente & ſans odeur, que c'eſt celle qu'on appelle l'huile vierge, ou premiere ſorte, ou huile fine; que c'eſt

ce qui conſtitue la meilleure huile & la plus chere; que l'huile qui ſe tire de la ſeconde expreſſion, qu'on appelle huile ſeconde ſorte, ou demi fine, eſt bien inférieure & moins chere, à plus forte raiſon celle qu'on tire du marc qu'on épuiſe avec le ſecours de l'eau qu'on y jette. Qu'on exige en général que l'huile ſoit claire, bien purifiée; que cette denrée eſt ſuſceptible, comme une infinité d'autres denrées, de beaucoup de ſupercheries dans des mains avides; qu'on peut vendre une qualité pour l'autre, la mêler, la charger de ſédiment; qu'enfin le logement des huiles demande de grandes précautions pour en prévenir le coulage, auquel elles ſont extrêmement ſujettes.

Le commerce des laines, matiere premiere des plus grandes manufactures, des plus précieuſes & des plus néceſſaires, demande des connoiſſances d'un bien plus grand détail : & c'eſt une branche de commerce des plus étendues & des plus importantes. Il faut d'abord ſavoir diſtinguer dans la toiſon trois ſortes de laines : la mere-laine, qui eſt celle du dos & du col de l'animal, celle de la queue & des cuiſſes, & celle de la gorge & du ventre; & dans la mere-laine, la laine fine & la laine moyenne, ou la haute & baſſe laine, ſelon que les toiſons ſont courtes & fines, longues ou groſſieres. Il n'eſt pas difficile de ſavoir que les laines, généralement connues dans le commerce, ſont les laines d'Eſpagne, d'Angleterre, de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, du Levant, de Barbarie, *&c.* Mais les différentes qualités de toutes ces laines en général, & de celles de chaque pays en particulier demandent une attention de détail. Il faut les connoître à fonds, les diſtinguer avec d'autant plus d'exactitude & de préciſion, que ces différentes qualités, qui ſont infinies, ſont les premieres regles qui fixent les différens prix, & en même temps ce qui en détermine la deſtination & l'emploi pour les diverſes manufactures, dont chacune exige des qualités qui lui ſont propres. On ne ſauroit fabriquer les draps ſuperfins d'Abbeville, de Sédan, de Leyde, d'Angleterre, qu'avec les premieres qualités de laines d'Eſpagne, & l'on réuſſit mal dans quelques étoffes groſſieres, précieuſes cependant par la grande conſommation, ſans le ſecours des laines d'Angleterre.

Les ſoyes demandent une attention & une étude bien plus recherchée, ſi on veut en faire le commerce, ſoit pour ſon compte, ſoit par Commiſſion, pour le faire avec connoiſſance & quelque ſureté. Par exemple; on ſait que la ſoie au ſortir de deſſus le cocon, eſt empreinte d'une eſpece de cire que la chaleur de l'eau, où trempent les cocons, amollit, & qui lieroit tous les filamens les uns aux autres, ſi l'on n'avoit ſoin, lorſqu'on dévide la ſoie & qu'on la met en maſſe, de faire enſorte que le filet de ſoie ne retombe ſur le même endroit, qu'après un temps ſuffiſant pour deſſécher cette cire. Le négociant doit ſavoir qu'il n'y a que la machine de Piémont, ou une machine plus parfaite, qui rempliſſe bien cet objet; & il en juge en examinant ſi les filets ſont bien ſéparés, bien

ſerrés

ſerrés & bien ronds. Quelles attentions n'exige pas encore le moulinage des ſoies ? Le négociant qui contracte à la premiere main, ne doit pas ignorer que les qualités des ſoies varient en général, comme celles des laines, ſuivant les différens pays qui les produiſent, & ces pays ſont en bien plus grand nombre en Europe & en Aſie. Ces qualités varient encore à l'infini dans les apprêts qu'on leur donne, avant que de les produire dans les marchés : les connoiſſances néceſſaires pour contracter, tant ſur les lieux du cru, que dans les entrepôts, demandent un grand uſage, une longue pratique. Un jeune homme ne ſauroit trop conſulter les magaſins, les fabriques & enſuite les lieux du cru.

Qui pourroit ſe flatter de parvenir à connoître à fonds toutes les manufactures de toiles, de coton, de laine & de ſoie dans le détail qu'elles méritent chacune en particulier, répandues en Europe & en Aſie ? Il n'y a point de négociant qui les embraſſe toutes dans ſon commerce. Mais un grand nombre de négocians en embraſſent une grande partie. Nous avons encore un nombre infini d'autres manufactures de premier beſoin & de luxe, dont les matieres premieres ſe tirent des trois regnes, qu'il eſt également impoſſible à un ſeul homme de connoître toutes, du moins autant qu'il le faudroit pour en bien faire le commerce. Le négociant borne ici ſon étude, comme il le fait ſur les matieres premieres, à la connoiſſance des manufactures de ſa réſidence, ou qui y ont de la conſommation, ou enfin à celles dont il eſt à portée de faire le commerce. Les négocians des entrepôts où l'on tient des magaſins aſſortis de toutes ſortes de marchandiſes, ne peuvent ſe diſpenſer d'étendre leurs connoiſſances ſur une plus grande quantité de manufactures, & de les connoître preſque toutes ; parce qu'ils ſont obligés d'exécuter des ordres pour toute ſorte de marchandiſes, comme pour toute ſorte de denrées.

La connoiſſance des matieres premieres & de leurs divers apprêts, eſt d'une utilité ſenſible pour rendre plus ſûre celles d'un grand nombre de manufactures. Mais il faut avoir vû fabriquer, il faut avoir étudié une infinité de procédés de l'art, & joindre à pluſieurs connoiſſances qui ſemblent n'appartenir qu'aux artiſtes, un grand uſage, une pratique exacte, pour apprécier chaque manufacture avec une juſte préciſion relativement à la qualité qui lui eſt propre, à la fineſſe, au goût, dont elle eſt ſuſceptible, & à tout ce qui convient au pays où elle trouve ſa plus grande conſommation.

Dans les manufactures de toiles, de laine, de ſoieries unies & de coton, chaque qualité a ſon prix courant, ſon degré de perfection inconteſtable relatif à ce prix. C'eſt à le bien connoître ce degré que le négociant doit donner toute ſon attention ; parce qu'il eſt peu de manufactures où la fraude, la mauvaiſe foi & l'avidité du gain, ne gliſſent des ouvrages défectueux, même malgré les réglemens d'une bonne police qu'on trouve établie preſque par-tout. Le négociant qui s'eſt une fois familiariſé avec ce

degré de perfection, ne ſera jamais trompé; car ce degré de perfection dans toutes les manufactures eſt conſtamment le même; & ſi les prix varient d'un marché à l'autre, ou d'une année à l'autre, ce n'eſt que l'effet des révolutions ordinaires du commerce.

On doit ſe méfier, dans l'achat des toiles, des inégalités du fil, du blanchiſſage à la chaux, de l'uſage de quelques blanchiſſeurs, qui au lieu de tordre leurs toiles de deux en deux aunes avec des chevilles, tordent leurs pieces dans toute leur longueur avec des crochets pour en augmenter l'aunage. Le défaut qui réſulte de cet uſage n'échappe pas aux yeux des connoiſſeurs. Les toiles traitées ainſi ſont infiniment dégradées au premier blanchiſſage du linge, & reprennent leur aunage naturel, de même que les étoffes de laine auxquelles on fait trop reprendre à la rame de l'aunage qu'elles ont perdu au foulon. Les toiles doivent être frappées également; leurs chaînes & leurs trâmes doivent être de qualités égales. Il réſulte de cette exactitude de la part du fabriquant, que ſes toiles ſont fortes & unies, & que les pieces de même qualité ſont d'un poids égal. C'eſt-là ce que les acheteurs doivent rechercher avec le plus de ſoin dans les toiles, en obſervant cependant qu'il y a des pays qui demandent des toiles moins fortes, d'autres que le linge damaſſé le ſoit également des deux côtés, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait point d'envers. C'eſt par cette raiſon que Courtray varie la fabrication de ſes toiles ſuivant le goût des endroits d'où vient la demande.

Il n'eſt pas difficile de diſtinguer le point de Bruxelles, du point d'Alençon, les Malines des Valenciennes, ou des fauſſes Valenciennes. Mais chaque ſorte de ces dentelles a un degré de perfection qui lui eſt propre, ſur lequel il n'eſt pas ſi facile d'acquérir les connoiſſances exactes qui en fixent le mérite & le prix, ſi néceſſaires dans l'uſage & dans le commerce, ſur-tout à l'égard des dentelles de la premiere ſorte, des dentelles les plus belles, les plus fines, les plus recherchées & les plus cheres. On ne ſe connoît point en dentelles de Bruxelles, ſi on ne ſait pas diſtinguer la dentelle faite au fuſeau, de celle qui eſt faite à l'aiguille, qui eſt la vraie dentelle de point, la premiere de toutes les dentelles; ſi on n'a pas le goût du deſſein qui en fait la principale beauté; ſi on ne connoît pas le mérite des différens fonds qui y ſont employés pour rendre toute la beauté du deſſein, ſi on ſe laiſſe ſéduire par le brillant, qu'un toilé clair donne à la dentelle, ſi on préfere cet éclat trompeur à la ſolidité que lui donne un toilé mieux frappé & plus ſerré. Les connoiſſances néceſſaires du négociant qui ſe livre à ce commerce, exigent un goût fin & délicat, & un œil exercé ſur ces ouvrages de l'art, qui en ſaiſiſſent rapidement & avec préciſion les beautés & les défauts, & les apprécient avec une juſteſſe infinie.

L'art d'imprimer les toiles de coton eſt aujourd'hui l'une des manufactures d'Europe qui préſente le plus de variété dans le goût & le deſſein;

& l'extrême variété que le goût Européen a répandu dans les deſſeins de cette fabrique, & qui en fait le principal mérite, rend fort difficile l'art d'en aſſortir un magaſin. Car on doit trouver dans un magaſin bien aſſorti, des toiles de toutes les qualités, des couleurs, des nuances & des deſſeins de toute ſorte; il faut plaire également au toucher, au coup-d'œil, au goût des acheteurs de tout âge, de tout état, de toutes ſociétés & de tous pays; & cependant obſerver qu'ici la qualité de chaque toile en fixe preſque toujours le prix, quelle que ſoit d'ailleurs la beauté des couleurs & du deſſein.

Le goût a peu de part dans la connoiſſance des toiles de coton, qu'on nomme mouſſelines. Cette connoiſſance conſiſte bien plus à diſtinguer parfaitement les différentes ſortes de toiles qui ſont en grand nombre, dont les prix varient ſuivant différens degrés de fineſſe & de bonté. Mais quelle attention & quelle habitude ne faut-il pas avoir pour diſtinguer une quantité infinie de ſortes de mouſſelines, & ſur-tout pour apprécier la fineſſe de celles que les marchands Indiens ne peuvent eſtimer eux-mêmes qu'après avoir compté les fils de la chaîne?

L'induſtrie Européenne s'eſt auſſi exercée ſur les cotons de l'Aſie & ſur ceux de l'Amérique, mais dans un goût différent, infiniment plus utile pour nous, parce qu'il eſt plus conforme à la nature de nos climats. Nous avons des étoffes de coton de différentes couleurs, des étoffes de coton & ſoie, de coton, ſoie, or & argent. On en fabrique à bouquets détachés de laine, & de ſoie mêlés d'or & d'argent, & à deſſeins courans. Les deſſeins, le goût, les qualités & les prix, préſentent encore en ce genre une extrême variété, & demandent beaucoup d'application & beaucoup d'exercice; ſi on veut en faire le commerce avec quelque ſuccès.

On fabrique aujourd'hui des étoffes de ſoie dans un nombre infini de villes de l'Europe dans le plain ou l'uni; & dans ce genre quelques-uns conſervent à l'égard de certaines étoffes qu'il n'eſt pas difficile de connoître; une ſupériorité que les autres ne conteſtent point. Telles ſont les moires unies & les ſatins noirs d'Angleterre, les poux de ſoie de Turin, les velours noirs de Gênes, *&c.* La ſolidité, le moëleux & la beauté de la couleur, ſont ici le mérite eſſentiel de l'étoffe. Il n'y a, pour ainſi-dire, dans ces étoffes que la chaîne & la trâme; & lès ſoies bien choiſies, la chaîne bien égaliſée, & les couleurs bon teint, ſuffiſent pour les rendre parfaites.

Il n'en eſt pas de même du façonné. Ce genre, porté dans la ſeule ville de Lyon à ſon plus haut degré de perfection, ſe diviſe en pluſieurs branches : le grand & le petit riche. C'eſt ici la manufacture ſur laquelle le génie, l'art & le goût, ont répandu le plus de richeſſe & de variété; & ſur laquelle on eſt étonné que l'induſtrie humaine n'ait point encore reconnu de limites. Cette manufacture mérite un coup-d'œil plus détaillé.

Ce n'eſt pas aſſez que de connoître le damas, le broché, le ſatin à deux & à trois las, le taffetas broché, le droguet liſeré, la péruvienne, la pruſſienne, la luſtrine, la dauphine, la moire façonnée, le velours coupé, friſé, le velours à la reine, le velours à fonds d'or, le velours à deux côtés, *&c.* les cirſakas, les batavia, toutes ces étoffes des Indes que Lyon imite aujourd'hui en ſurpaſſant ſes modeles par la variété & la beauté de ſes deſſeins. Chaque genre préſente différentes qualités, & le choix demande encore un goût qui ne peut être aſſuré que par un exercice long & réfléchi de cette branche de commerce.

L'acheteur peut compter ſur la bonne foi & la probité du fabriquant à l'égard de certaines bonnes qualités de l'étoffe. Des ſages reglemens donnent cette ſureté : on a fixé dans quelques pays les longueurs des étoffes : on a déterminé la qualité des matieres qui doivent y entrer : on a prévenu l'altération des bouts de ſoie dans les chaînes ; on a réglé le nombre des portées qui y entrent ; & l'on a en même-temps preſcrit des regles aux teinturiers, qui aſſurent le bon teint. Mais il eſt bien important de diſtinguer dans cette manufacture les bonnes maiſons qui ſont celles qui ne font que du beau & du bon dans chaque genre, & les petites qui copient & ne font que du médiocre à tous égards. La petite fabrique n'exécute que les deſſeins des deſſinateurs publics, ou ſi elle exécute quelquefois les beaux deſſeins des bonnes maiſons, elle les exécute mal ; c'eſt avec les rebuts, les déchets, les retailles, avec des parties des ſoies inégales & mal aſſorties, que les petits fabriquans exécutent preſque toujours leurs deſſeins, ou ceux des bonnes maiſons qu'ils peuvent ſe procurer. On doit ſavoir diſtinguer dans la concurrence qu'un ſemblable deſſein autoriſe, leurs étoffes d'une étoffe finie.

On a vu à Lyon un deſſein à nuages jettés en formes de colonnes torſes, avec une tige courante & un petit bouquet, réduit, exécuté en ſatin à deux las, fond pompadour, la colonne biche clair, & la tige verd nué légérement ; retourné en fond bleu, colonne argent glacé, la tige argent friſé, paſſé & lame ; enſuite en nacarat & or ; il y eut cent pieces ſur le même deſſein ainſi ſucceſſivement varié, qui furent produites avec un grand ſuccès ; on voit ici combien le goût fait enrichir le deſſein. C'eſt une des reſſources précieuſes de l'art, de varier ainſi dans l'exécution le deſſein ſuivant le goût des différentes nations. L'Allemagne aime les couleurs tendres, l'Eſpagne demande des couleurs ternes, Paris des nuances tranchantes, *&c.*

On peut juger par l'excellence & la fineſſe de l'art & de la matiere premiere, & par le génie & le goût qu'il exige dans l'artiſte, des connoiſſances que doit avoir un négociant qui embraſſe dans ſon commerce les fruits d'une induſtrie ſi recherchée. Un commiſſionnaire habile connoît les beſoins de ſon correſpondant. Il a été dans ſon magaſin, il l'a parcouru, toiſé, détaillé ; il a évalué ſa conſommation, il a vû tous les

genres qu'il lui faut & la qualité de chacun. Il combine les aſſortimens de ſon correſpondant. Il calcule ſes beſoins & les remplit ſans ſe tromper.

On ne ſauroit trop condamner les négocians qui ſe jettent dans le commerce de Commiſſion ſans connoiſſance, ſans goût, ſans correſpondans; qui n'ont de Commiſſions, que celles qu'ils obtiennent en offrant de vendre au pair, même à perte; qui fraudent l'étranger par les mauvaiſes qualités qu'ils lui envoient, ou par le ſurhauſſement de prix, & le fabriquant par des courtages ſuppoſés, en feignant de contremander la Commiſſion dans le moment où elle eſt remplie, afin d'obtenir un rabais, comme s'ils ne vouloient s'en charger que par complaiſance. De tels négocians ne peuvent avoir que des correſpondances refuſées par les bonnes maiſons.

C'eſt ſur-tout dans l'examen réfléchi de cette branche de commerce, qu'on voit combien un bon négociant commiſſionnaire eſt néceſſaire au progrès du commerce & de l'induſtrie; combien il eſt utile, précieux même à ſes correſpondans; & combien de ſoins doit prendre un jeune homme; quelle étude il doit faire, quelles connoiſſances il doit acquérir, pour atteindre à ce degré de mérite & de conſidération, qui rend le négociant également cher à ſa patrie & à l'étranger.

Nous avons déja obſervé que le commerce n'exige que des connoiſſances bornées dans les pays où le commerce eſt limité aux denrées du cru, aux productions de l'induſtrie du lieu, & aux conſommations intérieures. Le négociant peut borner ſon étude & ſes connoiſſances aux productions naturelles & d'induſtrie de ce pays, & à celles que ce pays tire de l'étranger. Il lui ſuffira, après avoir acquis une exacte connoiſſance de toutes les productions de ſon pays, & de celle de l'étranger qui conviennent à ſa conſommation, de connoître enſuite tous les pays où les productions de ſon cru conviennent, de diſtinguer ceux où elles trouvent le plus grand débouché & le plus avantageux, & enfin les lieux d'où les denrées & les marchandiſes propres à la conſommation de ſon pays, peuvent être tirées avec plus de facilité, avec moins de frais; en un mot, avec plus d'avantage.

Ces connoiſſances indiſpenſablement néceſſaires au négociant, pour faire le commerce avec ſuccès, ſoit qu'il travaille pour ſon compte, ſoit qu'il faſſe le commerce par Commiſſion, s'étendent ſur un plus grand nombre d'articles, à meſure qu'on ſe tranſporte dans les lieux qui font un plus grand commerce, ou parce qu'ils ont l'occaſion d'une plus grande conſommation, ou plus d'abondance de productions naturelles & plus de variété, ou un plus grand nombre de manufactures. Ces connoiſſances, ſi on ſe tranſporte dans les grands entrepôts, embraſſent enfin tous les articles de commerce. Ici les connoiſſances, néceſſaires au négociant, n'ont preſque point de bornes. On pourroit peut-être en preſcrire au négociant qui

ne fait le commerce que pour ſon compte; parce qu'il eſt aſſez ordinaire que chaque négociant s'attache à une ou pluſieurs branches particulieres; & s'il arrive quelquefois qu'un négociant ſe jette ſur quelque branche nouvelle, ce n'eſt que l'effet d'une occaſion qui l'y entraîne; mais on ne peut preſcrire aucunes limites aux connoiſſances du négociant qui s'attache au commerce de commiſſion dans un grand entrepôt. Il eſt tous les jours expoſé à recevoir des ordres de tous les pays où s'étend le Commerce de l'entrepôt, & ſur tous les articles que ce commerce embraſſe, ſoit pour des ventes, ſoit pour des achats. Il doit donc être en état d'exécuter ſur le champ. Il faut donc ſavoir acheter & vendre de toutes ſortes de denrées & de marchandiſes. Et ſait-on en acheter & en vendre ſans les connoître?

On voit que les connoiſſances ont ici les mêmes principes, qu'on doit ſuivre la même route pour les acquérir, & qu'il n'y a de différence d'un pays à l'autre à l'égard des négocians, qu'en ce qu'elles s'étendent ſur une quantité plus ou moins grande des articles, qui compoſent la matiere du commerce en général.

COMMODE, (Lucius Aurelius) *Empereur Romain, fils d'Antonin le Pieux, né à Rome l'an de J. C. 161, & mort empoiſonné l'an 192.*

COMMODE n'avoit que dix-neuf ans lorſqu'à la mort de ſon pere, il fut proclamé Empereur. Le ſoin que l'on prit de ſon éducation ne put corriger la perverſité de ſes penchans. Les plus grands maîtres lui donnerent des leçons ſtériles. La nature l'avoit formé de tous les vices de Néron, dont il n'avoit ni les talens ni le génie. Ses penchans bas & ignobles le confondoient avec les conducteurs des chars, dont il avoit l'émulation de ſurpaſſer l'adreſſe, & de porter les livrées. Il deſcendoit ſur l'arene pour ſe meſurer avec les Athletes & les gladiateurs, & aſſuré d'être épargné par eux, il faiſoit inſcrire ſa victoire dans les faſtes publics. Son pere, prêt d'expirer, lui conſeilla de ne point laiſſer aux Barbares affoiblis le temps de réparer leurs pertes. Il eut la férocité de lui répondre que ce n'étoit point à un mourant à propoſer des projets qui ne pouvoient être exécutés que par un homme en bonne ſanté. Comme il n'avoit aucune des vertus de ſon pere, on publia qu'il étoit le fruit d'un amour adultere. La vie licentieuſe de ſa mere accrédita tous ces ſoupçons. Ce ne fut point à la politique qu'il ſacrifia ſes parens & les perſonnes les plus vertueuſes de l'Empire. Cruel par inſtinct, il verſoit le ſang le plus précieux pour avoir le plaiſir barbare de le répandre. Il tira de l'eſclavage un homme ſans mérite pour en faire ſon Miniſtre, mais bientôt il en fit ſa victime.

Ses favoris, après avoir été les inſtrumens de ſes vengeances, expiroient ſous le glaive dont ils avoient frappé les innocens. Ce fut contre les Sénateurs qu'il exerça le plus de cruautés. Il fut toujours prévenu contr'eux, depuis qu'en paſſant ſous une voûte obſcure, un jeune homme lui préſenta un poignard, en lui diſant : voici le préſent que le Sénat te deſtine. Auſſi avare que cruel, il ſuppoſoit des conjurations pour avoir un prétexte de confiſquer les biens des citoyens opulens. Trois cents concubines étoient deſtinées à ſes plaiſirs, & comme ſi elles n'euſſent point fourni d'alimens ſuffiſans à ſa lubricité, il fut taxé d'avoir attenté à l'honneur de ſes ſœurs. Tandis que la brutalité de ſes paſſions le mettoit au deſſous de l'homme, il eut la vanité de ſe faire adorer comme un Dieu. Il prit le nom d'Hercule fils de Jupiter, comme s'il eut rougi d'être le fils d'Antonin, le bienfaiteur des hommes. A l'exemple de ce demi-dieu fabuleux, il ſe répandoit ſur les routes & dans les places publiques, revêtu d'une peau de lion & portant en ſa main une lourde maſſue avec laquelle il aſſommoit les paſſans, pour imiter Hercule terraſſant des monſtres. Tant d'extravagances le firent abhorrer des peuples. Martia, ſa concubine, qui avoit un reſte de pudeur & de vertu, lui fit des remontrances ſtériles ſur ſes déſordres. Elle ſe laſſa de ſon aviliſſement, & informée que Commode avoit prononcé un arrêt de mort contre tous ceux qui avoient oſé cenſurer ſes déſordres, elle prévint ſon malheur en donnant un breuvage empoiſonné à ce tyran lorſqu'il ſortoit du bain. Le vomiſſement qui ſurvint ſembla annoncer l'impuiſſance du poiſon. Martia, ſecondée de Lœtus, Préfet du prétoire, n'eut d'autre reſſource, pour ſe ſouſtraire à ſa vengeance, que de l'étrangler. Il avoit trente-deux ans, dont il en avoit régné treize. Sa mémoire étoit ſi abhorrée, qu'après ſa mort il fut déclaré ennemi du genre humain. Il vécut dévoré d'inquiétudes : toujours tremblant au milieu de ſes courtiſans & de ſes domeſtiques, il ſe razoit lui-même parce qu'il n'avoit de confiance en perſonne. Il perdit la vie l'an 192 de Jeſus-Chriſt. Ainſi vivent & périſſent les tyrans.

COMMUNAGE, ſ. m.

COMMUNE, ſ. f.

ON donne ces noms aux pâturages publics, appartenans à une ou à pluſieurs communautés d'habitans, ſoit que ces pâturages ſoient des prés bas & des varennes, ou que ce ſoient quelques autres lieux de pacage, tels que les landes, bruyeres, ſoit en plaine ou ſur les montagnes & côteaux, ſoit enfin dans les bois ou forêts. Il ne faut point confondre les Communes avec les biens patrimoniaux des corps de communautés, dont

la rente forme la caiſſe publique, deſtinée à ſoutenir les dépenſes néceſſaires au bien & à l'avantage des communautés. Les villes, les bourgs, les villages ſitués dans le diſtrict, ont pour l'ordinaire la propriété & toujours la régie de ces Communes; mais les individus de ces mêmes diſtricts, villes, bourgs & villages jouiſſent en commun de l'utile & de l'uſufruit de ces pâturages; chaque particulier ayant droit d'y envoyer paître ſon bétail, conformément à la police établie.

Il y a une autre eſpece de Commune, qu'on nomme proprement *parcours*; c'eſt une eſpece de ſervitude à laquelle ſont aſſujettis les fonds des particuliers, qui ſont tenus de laiſſer ouverts leurs prés & leurs champs, aux beſtiaux des individus de la communauté, après une premiere récolte, en ſe conformant auſſi à l'uſage & aux réglemens de la police.

Il ſeroit difficile de déterminer l'origine des communautés d'habitans & des Communes. Il paroît ſeulement qu'en général, chez les peuples paſteurs, il y a eu le plus de ces pâturages Communes & le moins de propriétés, & que l'origine de ces terres vagues a dû beaucoup varier.

Au milieu des ſiecles barbares, où le gouvernement féodal s'introduiſit, il y eut des lieux moins malheureux que les autres, des villages, des bourgs, des villes, dont les habitans, quoique ſujets de quelque Prince ou de quelque Seigneur, conſerverent leur liberté civile: ils ne furent point ſerfs, mais libres. Les habitans de ces lieux privilégiés formoient des corps, & avoient une police, ſubordonnée cependant à l'autorité de leur Prince.

Ailleurs, l'origine des communautés d'habitans eſt due à l'humanité des Seigneurs, qui briſerent les chaînes que la dureté des loix féodales avoient forgées. Ces peuples qui étoient ſerfs, furent affranchis; ils ne formoient pas des corps & ils en formerent; ils n'avoient point de propriété & ils en acquirent.

Les uns ſe racheterent par argent, ou par des engagemens de ſervices; d'autres furent délivrés de la dure condition de main-mortables, par la généroſité de leurs Seigneurs qui, reconnoiſſant dans leurs ſujets le même caractere d'humanité qu'ils portoient, ſentirent qu'ils devoient reſpecter des traits qui les rapprochoient de ſi près, & rompirent un joug ſi aviliſſant.

Enfin, il a pu arriver quelquefois que les fondateurs des villes, bourgs ou villages ont fait des conventions avec les colons. Les Seigneurs accorderent à leurs reſſortiſſans des terres, des franchiſes, aſſignerent un territoire, *&c.* ſous des redevances, des charges, des corvées, des cenſes & des ſervices déterminés. Ils leur donnerent toujours plus de terres, qu'ils n'en pouvoient cultiver, dans l'eſpérance naturelle d'une plus grande population. Les particuliers partagerent enſuite les terres qu'ils jugerent les plus commodes, les plus fertiles, les plus à portée.

Après ces premiers établiſſemens formés, il reſta beaucoup de terres éloignées,

éloignées, ou ingrates dont la culture exigeoit des ſoins qu'ils ne vouloient ou qu'ils ne pouvoient pas leur donner. Ces terres furent laiſſées pour être pâturées en commun, pour en aſſiſter les pauvres & pour les aſſigner, ſuivant les occurrences, à de nouveaux venus. Ce ſont les Communes dont il s'agit dans cet article.

Depuis que les gouvernemens s'occupent ſérieuſement de l'agriculture, on a examiné & approfondi deux queſtions ſur les pâturages communs. La premiere, s'il ne ſeroit pas utile de réduire en fonds clos les Communes; & la ſeconde de quelle maniere ce changement pourroit ſe faire au plus grand avantage du public & des particuliers.

Quant à la premiere queſtion, tous ceux qui l'ont approfondie, conviennent que les pâturages communs ont de très-grands déſavantages : il ſuffit de les indiquer. 1°. Pour tirer parti d'un pâturage, on ne devroit y mettre que la quantité de bétail qu'il en faut, pour y trouver une nourriture ſuffiſante; & preſque toujours on les ſurcharge. 2°. Il ne faudroit l'ouvrir, que lorſque l'herbe auroit aſſez de force pour réſiſter aux pieds & aux dents du bétail, & qu'elle ſeroit aſſez abondante pour fournir à ſa nourriture; & pour l'ordinaire on les ouvre dès que l'herbe commence à pouſſer, ce qui arrête manifeſtement la végétation. 3°. Le troupeau ne devroit pas être trop nombreux : on remarque qu'un troupeau nombreux, proportion gardée, foule & gâte beaucoup plus l'herbe qu'un petit. On ne peut pas toujours ſuivre cette regle; le nombre des beſtiaux de la communauté détermine la grandeur du troupeau. 4°. Il conviendroit de diviſer le pâturage en pluſieurs portions, en ſorte qu'une portion fût broutée à net, avant que de paſſer à une autre, & on reviendroit à la premiere, lorſque l'herbe y auroit repouſſé : mais c'eſt ce qu'on ne fait point, & ce qu'il ſeroit même fort difficile de faire. 5°. On devroit extirper les plantes nuiſibles ou inutiles, arracher les pierres & les buiſſons, égoutter les eaux, étendre les taupinieres & les fientes, former des abreuvoirs, procurer des ombrages; tout cela eſt entiérement négligé. 6°. Ces pâturages mal entretenus occaſionnent des maladies dangereuſes, & même ſouvent contagieuſes. 7°. Si les pâturages ſont éloignés, les bêtes d'attelage en reviennent harraſſées, & les vaches perdent leur lait dans le trajet. 8°. Souvent le bétail affamé franchit les haies & les foſſés, d'où réſultent des dommages, des querelles, des procès. 9°. On n'en fait point uſage d'une maniere équitable; tous y ont également droit; mais le pauvre qui n'a que peu de bétail, ou même point, n'en profite point. 10°. Les pâturages communs occaſionnent une perte conſidérable de fumiers. 11°. Il faut des bergers & quelquefois cinq ou ſix gardes avec eux, qui ſont obligés de paſſer la nuit à la belle étoile, quelque temps qu'il faſſe. Ils brûlent beaucoup de bois, ſouvent des hayes pour ſe chauffer; ils s'endorment enfin & abandonnent leurs troupeaux, qui ſe jettent dans les poſſeſſions fermées. 12°. Dans la ſaiſon des labours & des récoltes, les do-

meſtiques ſont obligés de ſe lever à une ou deux heures du matin pour chercher le bétail, & en reviennent chargés de brouillards & de roſée, & fatigués avant que d'avoir commencé l'ouvrage; dégoûtés d'une vie ſi pénible, ils abandonnent la campagne & ſe retirent dans les villes. 13°. Que de dommages les bois aſſujettis au pâturage ne ſouffrent-ils pas de cette ſervitude? Tout cela eſt trop connu pour nous y arrêter plus long-temps.

Enfin l'expérience prouve que dans tous les lieux, où les pâturages Communs ont été abolis, les particuliers, les décimateurs, & l'Etat y ont trouvé les plus grands avantages. En Angleterre, en Allemagne, en France, en Suiſſe, en Danemarc, en Saxe, en Suede, par-tout, en un mot, où cette abolition a eu lieu, on en a éprouvé les heureux effets. Ces terres défrichées ont été ſemées en grains, en légumes, en pommes de terre, en lin, en chanvre, en herbages artificiels, ſuivant les regles de l'alternative. D'autres ont été miſes en bois ou remiſes en prés naturels; ce qui a augmenté la nourriture, les fourrages, les engrais, les chauffages: les pauvres ont été ſoulagés & mis en état d'élever leurs enfans.

Afin donc de faire ceſſer des inconvéniens ſi conſidérables, & de procurer au public & aux particuliers les plus grands avantages, il eſt néceſſaire de changer l'économie de ces fonds & de les partager entre les uſufruitiers. Quelques villes d'Allemagne ont vendu ces terres Communes au profit de la caiſſe publique, & les ont conſidérées comme biens patrimoniaux: mais par-là on a privé l'uſufruitier de ſon droit. On ne peut donc en diſpoſer équitablement, qu'en conſervant la propriété de ces fonds à la communauté, en laiſſant l'utile aux particuliers: mais il ſeroit à propos que l'on ne pût point les aliéner, ni les vendre, ni les engager.

Je joins ici un plan de partage, qui a été ſuivi & qui peut ſervir de modele, en y apportant les changemens qu'exigeroient les circonſtances particulieres.

1°. On commencera par lever le plan de la Commune. 2°. On déterminera les iſſues pour chaque portion, par les lieux les plus commodes & les moins dommageables. 3°. On deſſéchera les marais avant que de les partager; ou du moins on marquera comment ce deſſéchement doit ſe faire. 4°. On partagera les ruiſſeaux & les fontaines avec toute l'équité poſſible. 5°. On réglera ce qui concerne l'établiſſement des hayes du pourtour. 6°. On feroit des portions auſſi égales en valeur qu'il ſeroit poſſible. 7°. On les tireroit au ſort. 8°. Si quelque portion étoit trop maigre pour être miſe en culture, on la laiſſeroit pour y faire paître des moutons ou pour établir un bois public. 9°. Ce partage ſe feroit par chef de famille, & ces fonds ſeroient inaliénables. 10°. On n'accorderoit pas même la ſaiſie du revenu de ces terres, comme étant la ſubſiſtance du pauvre. 11°. Il ſeroit défendu d'y pâturer & d'y établir des haies de ſéparation. 12°. Il faudroit être domicilié dans le lieu pour y avoir part & pour en jouir. 13°. Celui qui dans l'eſpace de deux ans n'auroit pas cultivé ſa portion,

ſoit en champ, pré, légume, &c. en ſeroit privé. 14°. Lorſqu'une famille ſeroit éteinte, ſa portion ſeroit réverſible à la communauté. 15°. Le pere de famille étant mort, ſa femme jouïroit de ſa portion, pendant ſon veuvage. 16°. Les célibataires n'auront point de portion. 17°. Après la mort d'un poſſeſſeur qui n'auroit point d'enfant marié, ſa portion retomberoit à la communauté, qui en diſpoſeroit en faveur du plus ancien marié de la communauté. 18°. Perſonne ne pourroit avoir plus d'une portion. 19°. On feroit plus de portions qu'il n'y a de chefs de famille, & le produit de ces portions ſeroit employé au ſoulagement des pauvres & autres déboursés de la communauté : on s'en ſerviroit pour ſe procurer une ſage-femme, un chirurgien, un jardinier, ſuivant les lieux & les circonſtances. Si les chefs de famille augmentoient, on leur remettroit ces portions miſes en reſerve. Enfin dans la diſpoſition de ces fonds, on aura l'attention de conſerver les droits de chacun, ceux du haut policier & du Seigneur, ceux des communautés & ceux des uſagers, & en même temps de favoriſer la population & de prévenir la mendicité. En certains lieux, en France, les Seigneurs prétendoient avoir droit de triage, c'eſt-à-dire qu'ils exigeoient que le tiers des Communes fût aſſigné & ſéparé pour l'uſage de leur bétail. Mais en 1667, le Roi de France fit remiſe à toutes les communautés du tiers, ou triage, dans les Communes relevantes de lui, & tous les triages faits par les Seigneurs de juriſdiction, depuis l'an 1636 furent annullés, & par cette derniere ordonnance, les Seigneurs ne peuvent rien prétendre dans les Communaux, ſur la part des habitans, & il fut défendu de faire pour la ſuite un partage ſi défavorable aux communautés. On conſidéra que les particuliers, habitans de la communauté, propriétaires des fonds, qui payoient au Seigneur des redevances, des cens, des corvées, ou autres droits, étoient par-là déclarés & reconnus propriétaires des Communes, ſur leſquelles, après un partage, on ne pouvoit point impoſer de nouvelles redevances. Toutes les anciennes redevances payées ſont un titre d'exemption pour ces terres vagues, qui étoient un moyen pour faire valoir les terres déja chargées. Si le changement d'uſage de ces Communes leur donne un plus grand rapport, après le partage, l'avantage doit être au profit des cultivateurs, qui étoient propriétaires du fonds, moyennant les redevances payées ſur les autres fonds particuliers.

EXAMEN ANALITIQUE D'UN OUVRAGE INTITULÉ :

Traité hiſtorique & économique des Communes, ou Obſervations ſur l'Agriculture, ſur l'origine, la deſtination & l'état actuel des biens communs, & ſur les moyens d'en tirer les ſecours les plus puiſſants & les plus durables pour les Communautés qui les poſſedent, & pour l'Etat.

Sous l'Epigraphe :

'Artium cæterarum parens ac nutrix Agricultura ; quandò benè agitur cum ea, omnes artes vigent.

In-8vo. 1770.

Ce Traité des Communes eſt compoſé par un bon Citoyen, dont le cœur eſt honnête & droit, qui deſire le bien public, qui voit même avec aſſez de juſteſſe le but auquel il faut tendre ; mais qui raiſonne un peu en Citadin ſur les choſes des champs, & qui ſe trompe ſur les moyens qu'il propoſe pour arriver au but qu'il enviſage, parce que les lumieres de ſon expérience ſur l'objet qu'il traite, ne correſpondent pas aux qualités de ſon cœur.

L'Auteur a été vivement frappé & avec raiſon du peu d'utilité des biens communaux, tant par rapport à la patrie & à l'humanité en général, que par rapport aux Communautés mêmes qui en ſont propriétaires.

Le préjugé général eſt que les biens communaux donnent aux Communautés les moyens d'élever un plus grand nombre de beſtiaux. L'Auteur prouve d'abord par des faits que ce préjugé eſt mal fondé. Il rapporte des relevés faits ſur plus de cent Communautés différentes, par leſquels il paroît que celles qui ont des biens communaux, ont proportionnément à l'étendue de leurs terres moins de beſtiaux que celles qui ſont privées de ce ſecours apparent. La raiſon dit que ce ſecours ne doit être qu'apparent, parce que le produit des communaux doit être preſque nul. L'activité, l'induſtrie, l'emploi des moyens, les efforts laborieux, les productions enfin, ne peuvent, comme le remarque très-bien l'Auteur (p. 63) „ naître que d'une » propriété particuliere à l'abri des incurſions de tout autre poſſeſſeur.... » La jouiſſance indiviſe autoriſe chacun à jouir le plus & le plutôt qu'il » peut. Certain que ce qu'il laiſſeroit croître, s'il étoit ſeul propriétaire, » ſera cueilli inceſſamment par le premier venu ; il met tous ſes ſoins à » prévenir les concurrens. Chacun voulant ainſi précéder les autres de » viteſſe, tout eſt détruit en naiſſant ; le baliveau n'a pas le temps de de- » venir un arbre ; le brin de taillis eſt coupé avant qu'on puiſſe en faire un

» cercle ou un échalas; l'herbe eſt pâturée en ſortant de terre; le fruit » cueilli avant d'avoir atteint la moitié de ſa groſſeur; le poiſſon pris dès » la premiere année.... Vainement ſuppoſeroit-on que ceux à qui les Sou- » verains ont confié l'adminiſtration des biens communs, que les loix mê- » mes pourroient arrêter ces déſordres. Le droit en commun perſuade à » chacun qu'il peut tout, & que les loix ont tort de le gêner : ſon inté- » rêt perſonnel l'emporte ſur toutes les conſidérations, il abuſe de ſa » portion ſans croire être coupable; « & la raiſon, comme l'expérience de tous les temps, prouvent qu'il n'y a point de force qui puiſſe aſſurer l'exécution conſtante d'une loi qui paroît arbitraire, & à laquelle ceux qui doivent y être ſoumis, penſent pouvoir déſobéir ſans troubler la paix de leur conſcience.

Non-ſeulement tout eſt détruit en naiſſant & avant d'avoir acquis une véritable valeur; mais „ aucunes réparations, aucun entretien : aucunes „ améliorations ne peuvent avoir lieu. Quel eſt l'habitant à qui l'on pour- „ roit perſuader d'avancer ſon travail ou ſon argent, pour faire un foſſé „ néceſſaire à l'écoulement des eaux naturelles, pour conſtruire une levée „ propre à détourner les eaux étrangeres, ou pour quelques autres moyens „ de rétablir, de conſerver, ou de bonifier, lorſque le bénéfice ſera par- „ tageable entre tous. "

„ On eſpéreroit plus inutilement encore de faire conſentir tous les pro- „ priétaires en commun à ces travaux & à ces dépenſes, puiſque le plus „ grand nombre n'en recevroit aucune ſorte de ſoulagement, ou ſeroit hors „ d'état d'y contribuer. "

„ On dira peut-être que l'autorité pourroit y ſuppléer, ſoit en puniſſant „ les coupables, ſoit en forçant les propriétaires aux travaux convenables. „ Mais devroit-on ſe flatter qu'elle pût deſcendre dans un tel détail? & „ n'y auroit-il pas des abus à craindre de la part de la quantité d'hommes „ auxquels elle ſeroit néceſſairement confiée? Les droits, les frais, les „ amendes, les travaux multipliés, ont ſouvent fait déſirer à des Commu- „ nautés ruinées, d'être à jamais dépouillées des propriétés qui y avoient „ donné lieu. "

„ Il eſt malheureux pour les peuples qu'il exiſte des charges, dont le „ produit augmente en trouvant des coupables; l'intérêt ne peut-il pas quel- „ quefois en faire ou en ſuppoſer? "

„ En quel état peuvent donc être des biens pillés, dégradés, dévaſtés con- „ tinuellement, & jamais réparés? La pâture ſeche ſe convertit en une „ friche aride & ſans herbe. La prairie humide ſe change en un marais „ fangeux & de nul rapport. Le plus beau bois devient une bruyere ou „ plutôt un champ inculte où l'on ne trouve plus que quelques ronces & „ quelques épines. "

» Cette vérité fâcheuſe ne peut être conteſtée par aucun de ceux qui » ont habité des campagnes, & eu des biens communs. "

L'Auteur calcule qu'il y a cent vingt mille arpens Communaux en cet état de non-valeur dans la généralité de Soiſſons, plus de cent cinquante mille dans celle de Paris, & que les autres Provinces n'en préſentent pas en moindre proportion.

Toutes les obſervations & les réflexions que nous venons de rapporter, nous paroiſſent de la plus grande juſteſſe, fondées ſur les faits les mieux conſtatés, & ſur les principes les plus certains. L'Auteur en conclut très-bien qu'il eſt néceſſaire de remédier au mal qui fait que tant de terres qui pourroient être très-productives, ſont perdues pour le genre humain.

Mais quand il s'agit d'expoſer les moyens de les rendre plus fructueuſes, l'Auteur ne raiſonne pas avec la même exactitude, & n'obſerve pas avec la même intelligence. Il imagine qu'il ne s'agit que de partager les Communes par portions égales entre tous les ménages des Paroiſſes qui y ont droit, & qu'elles ſeront ſubitement améliorées, & qu'elles donneront de grandes récoltes qui remédieront à la miſere de tant de pauvres ménages, dont les Communautés ſont tellement compoſées, qu'à peine y a-t-il dans chacune d'entr'elles, à les prendre l'une portant l'autre, un ou deux cultivateurs aiſés.

Il oublie donc alors une vérité qu'il avoit cependant conçue lorſqu'il expoſoit les cauſes de l'infécondité actuelle des Communes. *Perſonne*, diſoit-il fort bien, *ne voudroit dans l'état actuel faire des dépenſes pour tirer des terres en Communes un produit que d'autres recueilleroient.* On voit de-là que l'Auteur ſait que pour mettre la terre en valeur il faut des dépenſes. Notre cultivateur Flamand le prie de s'en ſouvenir, & de remarquer qu'il faut de grandes dépenſes ſi l'on veut obtenir un grand produit; & qu'un grand produit eſt l'intérêt général de toutes les claſſes d'hommes ſur leſquels il ſe partage par les nouvelles conſommations qu'il met à portée de faire.

Tout arrangement qui tendroit à ne procurer qu'un moindre produit, quand même au premier coup-d'œil il paroîtroit plus avantageux pour les pauvres, ſeroit dans le fait beaucoup moins profitable à ces mêmes pauvres, puiſque dès qu'il y auroit moins de produits, il ſe feroit moins de dépenſes & de conſommations, & que dès-lors les pauvres auroient moins d'occaſions de gagner, & moins de poſſibilité de jouir.

Ce ſeroit en vain qu'on donneroit à de pauvres ménages des portions grandes ou petites de terres inaliénables. Ils n'en ſeroient pas moins pauvres, & cette terre pas moins inculte; car tous ceux qui vivent aujourd'hui de leurs journées, & qui ont abſolument beſoin du ſalaire qu'elles leur procurent pour ſubſiſter, ne peuvent pas même diſpoſer de ces journées pour cultiver leur portion, puiſqu'ils mourroient de faim en attendant leur récolte; & d'ailleurs il ne ſuffit pas d'employer des journées pour mettre de la terre en valeur. Il faut des inſtrumens, des ſemences, des beſtiaux, du fumier, mille choſes que les pauvres n'ont pas le moyen d'acheter.

Il eſt vrai que l'Auteur penſe que ce ſeroit par le jardinage que les pauvres tireroient parti de ces divers terreins. Mais il n'a pas réfléchi, 1°. que le jardinage exige d'abord des avances foncieres conſidérables pour la préparation du terrein, & enſuite des avances annuelles très-fortes, qui doivent précéder la premiere récolte, & qui ſont au-deſſus de la portée des pauvres gens. Il n'a pas pris garde en ſecond lieu que le jardinage ne produiſant en général que des denrées qui ne ſont ni de garde, ni d'un tranſport commode, ſes ſuccès ſont limités, par la nature, autour des villes qui offrent un débouché prochain, avantageux & facile à ſes productions. En multipliant ces mêmes productions hors de la portée des villes, elles manqueroient d'acheteurs, elles n'auroient point de prix, elles fourniroient au plus à leurs Colons quelques douceurs pour la table; mais elles ne lui donneroient, ni le pain qui eſt la baſe de la nourriture, ni le vêtement, ni le chauffage, qui ne ſont preſque pas moins néceſſaires. Ainſi ces pauvres ménages qui n'ont pas les moyens de mettre en jardinage la portion des Communes dont on leur pourroit attribuer la propriété, n'auroient pas même un grand intérêt à le faire : les Communes, ainſi partagées, reſteroient donc preſque auſſi peu productives qu'elles le ſont aujourd'hui. Si l'on veut donc leur donner de la valeur, & en obtenir les produits dont elles ſont ſuſceptibles, ce qui ſeroit ſans doute une très-bonne & très-utile opération, il faut adopter des moyens différens de ceux que l'Auteur propoſe.

Il s'en préſente un aſſez naturellement qui ſeroit d'attirer ſur ces terres de riches entrepreneurs de culture qui pourroient y faire les avances néceſſaires pour en tirer de bons produits. Mais cet arrangement qui ſeroit ſenſiblement le plus propre à rendre les terres en Communes fructueuſes, puiſqu'il y appelleroit des avances, & profitables aux Communautés qui en ſont propriétaires, puiſqu'au moyen de ces avances on en pourroit tirer un grand produit : cet arrangement ſuppoſe beaucoup de circonſtances, dont la plupart n'exiſtent pas aujourd'hui, & des conditions qui ſeroient actuellement très-difficiles à remplir, & qui ne pourroient même jamais l'être, ſi l'on ſe livroit, comme l'a fait l'Auteur, à des préventions contre les riches entrepreneurs de culture, qui ſont les principaux agens de la proſpérité d'un Royaume, & les véritables peres nourriciers des riches & des pauvres dans la ſociété entiere.

Il paroît que cet Auteur animé du zele le plus vrai, mais ne connoiſſant pas aſſez la néceſſité indiſpenſable des riches avances pour une bonne culture, & ayant été dans le cas de voir, dans ſes voyages relatifs au partage des Communes, beaucoup de pauvres membres des Communautés, a, par le mouvement naturel d'un cœur honnête, ajouté trop de foi aux plaintes peu réfléchies que ces pauvres gens des campagnes ſe permettent ſouvent contre la richeſſe des fermiers. Car il n'eſt que trop vrai que dans des Provinces appauvries, les dernieres claſſes de payſans murmurent quelque-

fois, ſans ſavoir pourquoi, contre le petit nombre de fermiers qui jouiſſent encore de quelques foibles reſtes d'aiſance, qui ſeule cependant les met à portée de faire ſubſiſter les payſans, auxquels ils procureroient une ſubſiſtance bien plus abondante s'ils étoient plus riches, puiſqu'alors ils pourroient ſalarier plus de travaux.

Il eſt trop vrai que la miſere aigrit l'homme, qu'elle rétrécit, qu'elle avilit, qu'elle dégrade les grandes & fraternelles qualités que lui donna la nature, qu'elle le rend envieux & injuſte. Un ſage a dit *qu'elle eſt une mauvaiſe conſeillere.* (*a*). Elle nuit au moral comme au phyſique. Et c'eſt pourquoi les philoſophes éclairés & ſenſibles ne peuvent trop redoubler l'activité des recherches auxquelles ils ſe livrent, ſur les moyens de ſouſtraire le plus qu'il ſera poſſible leurs freres à ce fléau redoutable & corrupteur. Des loix peu réfléchies; l'inexécution de celles qui pouvoient l'être mieux; des abus d'autorité; une adminiſtration arbitraire; des gênes ſur le Commerce; l'établiſſement des milices & des corvées; des impoſitions directes ſouvent exceſſives, toujours levées ſans regle; d'autres impoſitions, plus funeſtes encore, que le cultivateur ne peut ni connoître, ni prévoir, ni éviter, qui dérangent ſans ceſſe ſes combinaiſons & ſes contrats, qui chaque jour enlevent la valeur à ſes productions, & qui diminuent chaque jour auſſi celle de ſon travail & le produit de ſes efforts: tant de cauſes ſi puiſſantes & ſi malheureuſement ſur-ajoutées les unes aux autres, ont ſouvent ſemé la pauvreté ſur les campagnes. Semblables à ces exhalaiſons empeſtées qui ne ſe manifeſtent que par la mort qu'elles répandent, elles ont réduit les payſans à l'infortune ſans qu'ils puiſſent en pénétrer l'origine. Ceux qui ſouffrent cependant, veulent avoir à qui s'en prendre : quand on a la fievre, on trouve ſon lit mal fait. Dans des temps de contagion, on a dit que les Juifs avoient empoiſonné toutes les fontaines & les eaux courantes, & de graves Hiſtoriens l'ont répété, quoique la choſe fût évidemment impoſſible. De même les pauvres manouvriers que l'Auteur a conſultés, & qui peut-être d'ailleurs n'oſoient pas lui dire tout ce qu'ils penſoient, attendu qu'ils pouvoient le regarder comme député du Gouvernement, ſe ſont permis de croire qu'ils ne ſeroient pas pauvres, s'il n'y avoit point de riches. Ils lui ont aſſuré que les groſſes fermes étoient cauſe de la dépopulation & de la miſere, quoiqu'il ſoit viſible que des richeſſes qui paient des travaux utiles ne peuvent pas cauſer la miſere, & que de grandes entrepriſes de culture, qui font naître beaucoup de denrées de toute eſpece, ne ſauroient amener la dépopulation. L'Auteur a cru cela ſur la parole de ſes inſtructeurs, il a appellé d'après eux (p. 145) les groſſes fermes & les gros fermiers, » *des monſtres* » *en agriculture qui dévorent tout un canton.* " Il ajoute que » *le village*

(*a*) Prov. de Salomon.

» où

» *où l'on verra s'établir une telle ferme, deviendra preſque déſert en peu* » *d'années.* " Il ſuppoſe (page 148) que *l'homme riche peut toujours trop* » *dans les campagnes* (page 149.), qu'*il y traite en eſclaves les malheu-* » *reux habitans*, &c. &c. " Ce tableau pourroit tout au plus convenir à ces fermiers qui ne ſont point cultivateurs, & qui ſans ſortir des grandes villes où ils ſont accoutumés à de gros profits de finance, ſe chargent du bail général d'une terre dans laquelle ils vexent les véritables fermiers, & abuſent des droits ſeigneuriaux pour détruire les avances néceſſaires à l'exploitation, bien loin d'en faire de nouvelles. Mais il n'y a rien qui reſſemble moins aux riches entrepreneurs de culture, à ces fermiers reſpectés & reſpectables, dont les ſoins & les dépenſes luttent contre les erreurs des citadins, & ſoutiennent l'exiſtence de la ſociété, malgré les efforts déſaſtreux de tant de gens qui ſemblent n'exiſter que pour ſa ruine.

» Ces fermiers, & ces fermes que l'Auteur appelle des monſtres, loin de » dévorer, nourriſſent; ils font travailler le pauvre; ils vivifient des terreins » qui ſeroient bientôt en friche ſans eux. Dans mon pays & dans tous ceux » où ils ont l'aiſance ſuffiſante, ils engraiſſent la terre, ils la cultivent par » la charrue, ils la font renouveller par la beche, & ſarcler avec les mains » & la houe; ils la peuplent de beaux & bons beſtiaux; ils la couvrent de » chanvre, de lin, de colza, d'œillettes, de camomille, de bled, d'orge, » de ſeigle, d'avoine, de raves, de choux, de pommes de terre, de ca- » rottes, de luzerne, de trefle, de ſainfoin. Par la variété des productions » & la force des avances, ils ſuppriment les jacheres, qui par-tout où » elles ſubſiſtent, n'atteſtent que la pauvreté des entrepreneurs de culture, » & enſuite le défaut d'expérience qui réſulte de cette pauvreté même, & » de l'impuiſſance où elle réduit les laboureurs. "

» Un bien ainſi cultivé par un homme riche, peuple néceſſairement ſon » village, parce qu'il a beſoin de beaucoup d'ouvriers pour le faire pro- » duire & récolter. L'induſtrie même s'y établit; on y travaille, on y fa- » çonne l'hiver ces productions; le commerce y naît, & l'aiſance & la » population s'accroiſſent en proportion. Ceci n'eſt pas une chimere : de- » mandez-le aux Députés des Etats d'Artois, pour le village d'Hames, » lequel eſt le plus riche & le plus peuplé de la Province. Il y a quarante » ans, il étoit en jacheres & n'avoit qu'un petit nombre d'habitans miſé- » rables; un gros Fermier, un riche entrepreneur de culture a ſeul fait » cette révolution. Demandez-le à Bernoville, près Guiſe, où la même » révolution ſe prépare parce qu'un gros & riche Fermier s'y eſt tranſpor- » té; tout le monde y eſt devenu laborieux depuis ſon arrivée. Il a fait » venir des cultivateurs de Flandre pour donner l'exemple à ceux de ſa pa- » roiſſe qui le reçoivent très-bien. Il a introduit la culture du lin, du col- » za, de toutes les autres plantes dont je viens de parler; il a ſupprimé » les jacheres; il va faire tourner un moulin à huile, qui occupera du » monde à manœuvrer les productions qu'on ne connoiſſoit pas même dans

» la Province avant lui ; & la proſpérité croît & ſe répand progreſſive-
» ment dans les environs de ſon exploitation...

» Ces riches Fermiers ſont rares, ſans doute ; mais pourquoi ? Parce
» qu'on a écraſé & avili leur état de cent manieres différentes, & que
» la plupart ont retiré leurs fonds pour les employer ailleurs plus fructueu-
» ſement, & non pas plus honorablement, mais d'une maniere plus ho-
» norée. Peut-être les principes de l'Auteur, qui à la faveur de ſon zele
» peuvent faire impreſſion, contribueront à perpétuer une conduite qui for-
» cera le petit nombre d'aiſés qui demeurent encore, à abandonner à leur
» tour, & à ſe retirer pareillement : voilà ce qui feroit un grand mal pu-
» blic & particulier, & ce qu'il ſeroit bien important de prévenir...

» L'Auteur dit (page 148) que *dans le village où il s'établira une groſſe*
» *ferme, il ne ſe trouvera qu'un maréchal, ou charron, un bourrelier, &*
» *quatre ou cinq domeſtiques.* On voit par-là qu'il ne ſait pas même ce
» que c'eſt qu'une groſſe ferme, & qu'il déclame. Il y a encore, graces
» au Ciel, quelques villages très-peuplés, qui ont de groſſes fermes, &
» l'on y voit pluſieurs charrons, bourreliers, maréchaux, & pluſieurs fa-
» milles d'artiſans, que l'obſervateur préfere ici aux riches cultivateurs,
» qui ſont cependant les ſeuls qui occupent ces artiſans. Je connois des
» fermes iſolées qui le ſont depuis long-temps, mais c'eſt parce qu'elles
» ſont occupées par des gens peu riches, qui, par conſéquent, n'ont pas
» été à portée de s'inſtruire de la bonne culture, & qui ne le feroient pas
» de l'exécuter. Ils conſervent les jacheres, parce qu'ils n'ont pas de quoi
» faire les dépenſes néceſſaires pour les ſupprimer, ou qu'ils ſont éloignés
» des débouchés. Ils ne mettent que du bled & de l'avoine, & avant la
» liberté du commerce des grains, ils avoient peine à vivre ; comment au-
» roient-ils pu donner des ſalaires ? Les manouvriers voiſins, privés de
» ſalaires par la pénurie & la mal-aiſance du Fermier, devoient néceſſai-
» rement en aller chercher ailleurs. Etoit-ce la malice & l'avidité du Fer-
» mier qui faiſoient déſerter ces gens, comme l'Auteur le dit & le ſup-
» poſe ? Point du tout : c'étoit la miſere, à laquelle le Fermier miſérable
» lui-même ne pouvoit apporter remede. Pourquoi chercher une autre cau-
» ſe, tandis que voilà la plus naturelle & qu'elle eſt ſi évidente ? Les ha-
» ricotiers devoient néceſſairement auſſi être les premiers à ſentir le poids
» des gênes, des prohibitions, des impôts arbitraires, & l'impoſſibilité de
» payer le fermage, par la non-valeur de la denrée. Le Fermier un peu
» plus aiſé réſiſtoit un peu plus long-temps contre le malheur, parce
» qu'il avoit plus de fonds. Enfin le gros & riche Fermier ſe ſoute-
» noit & reſtoit à la fin le ſeul : étoit-ce encore avidité, malice, méchan-
» ceté de ſa part ? J'en laiſſe juge quiconque a du ſens, & l'Auteur
» lui-même....

» Beaucoup de gens ont de petites poſſeſſions qui ne ſuffiroient pas pour
» les faire ſubſiſter. La réunion de ces petites propriétés pour les affermer

» ſolder & les faire ſubſiſter, & combien il faut employer de fonds pour » les occuper à des défrichemens.

„ Si je voulois, moi, peupler un déſert ou des Communes, voici „ comme j'opérerois : je commencerois par m'en aſſurer la propriété, ou „ du moins un très-long bail, qui m'aſſocieroit en quelque façon à la „ propriété. Enſuite de quoi je deſſécherois, je foſſoierois, je bâtirois un „ corps de ferme, je chercherois un débouché pour vendre mes denrées. „ Si les chemins étoient trop mauvais, ou le lieu du débit trop éloigné, „ j'éleverois des beſtiaux, parce que leurs jambes les conduiroient à la „ vente. Mais ſi c'étoit un pays de grains, & qu'il me fût permis de les „ vendre, & que leur culture & leur débit ne m'expoſaſſent point à des „ perſécutions, je défricherois. Il me faudroit des domeſtiques de charrue, „ des bergers, des garçons de cour, des filles pour la baſſe-cour, les va- „ ches & le ménage. Il me faudroit peut-être une forge dans la maiſon, „ un attelier de charron & de bourrelier, & des gens pour y travailler ; „ cela ſuppoſe déja un peu de monde. Je les fais d'abord ſubſiſter par mes „ avances, & avec des proviſions achetées. Enſuite je tire de la terre de „ quoi les nourrir tous, & même du ſuperflu pour payer toutes mes dé- „ penſes. Je pourrois mettre ainſi douze cents arpents de terre en cultu- „ re, dont un tiers en jacheres, un tiers en mars, & l'autre en grains „ d'hiver. Par cet arrangement, je n'ai que quatre cents arpents de bled. „ Mais comme j'ai voulu avoir plus de nourriture pour mes beſtiaux, & „ qu'il n'y a aucuns prés naturels, j'ai ſemé de la luzerne, du trefle, du „ ſainfoin, de la pimprenelle, du raygraſſ, ſelon la qualité des terres, „ dans la ſole de mes bleds ou de mes mars, c'eſt-à-dire dans une partie „ de ces ſoles. La plupart de ces productions durent dix ans, plus ou moins. „ Voilà de quoi nourrir cependant, & augmenter le nombre de mes be- „ ſtiaux, par conſéquent plus de fumier. Par conſéquent encore, ſi j'avois „ aſſez d'engrais pour tenir mes terres en ſole, en voilà une ſurabondance „ qui me donnera augmentation de dépouille, & peut-être trop forte à la „ fin ; car ma terre deviendra ſi bonne que tout y étouffera, y verſera, „ par la trop grande abondance de ſucs nourriciers. Alors je commencerai „ à deſſoler une partie, & à faire porter du lin, du colza à ces terres trop „ graſſes, après quoi j'aurai de bon bled qui ne fondra ni ne verſera. J'au- „ rai des beſtiaux en grand nombre, mais je ne les engraiſſerai pas en- „ core. Je ferai bâtir un moulin à tordre huile, avec la graine de lin, de „ colza, d'œillette, de camomille. Cette huile procure de l'argent, & le „ marc de ces grains eſt la meilleure choſe pour engraiſſer les beſtiaux. „ Mais comme j'aurois trop de ces marcs ou gâteaux de grains, je les „ ferai briſer par le même moulin, & je les ferai répandre ſur mes ter- „ res ; voilà encore un engrais trouvé ; & mes beſtiaux augmenteront en- „ core. Par leur nombre, ainſi que par la qualité de leur fumier, que la „ bonne nourriture rendra bien ſupérieur, ils me donneront de plus en

„ plus moyen de deſſoler, d'augmenter & de bien combiner la variété des „ productions : au point enfin que je n'aurai plus un pouce de jacheres, „ & que mes terres ſeront ſi graſſes que, dans quelques-unes, je ſerai „ obligé d'y faire venir deux productions dans l'an ; une en navets après „ celle du lin, pour la dégraiſſer, afin que le bled que je voudrois y met- „ tre ne produiſe pas une fane ſi touffue & ſi abondante qu'elle en ſeroit „ ſtérile. Comme mes productions & mes beſtiaux ſont augmentés, il a „ bien fallu augmenter le nombre de mes domeſtiques, ſervantes, *&c.* „ car chacun doit avoir ſa beſogne. Ainſi tout s'accroît en proportion des „ produits. Mais comme la géniſſe fait un veau ; que la fille qui tient la „ vache, & le garçon qui chaſſe le taureau, ont pu ſourire à ce travail, „ & que c'eſt peut-être la ſaiſon des amours, & qu'ils ſont bien nourris, „ ils éprouvent en ſecret le même beſoin ; & moi qui les obſerve, je com- „ patis à leur peine ; & comme je ſuppoſe que c'eſt un garçon intelligent, „ ainſi que ſa maîtreſſe, & que je ſerois fâché de les perdre, je leur donne „ un petit coin de terre pour bâtir un petit logement à côté de la ferme. „ Ils ſe marient, ils continuent à travailler & à gagner les mêmes gages „ chez moi ; ils ſont des enfans, je leur donne un peu de terre, des grai- „ nes & des facilités pour faire un jardin. Les enfans ſe multiplient, s'é- „ levent, croiſſent. Voilà de nouveaux ouvriers tout à portée. Mes colzas, „ mes lins, *&c.* occupent les petits au ſarclage, au filage ; je fais rouir „ & chanvrer mes chanvres par les grands ; ils ſont occupés l'hiver & ga- „ gnent de quoi vivre. Dans preſque toutes les paroiſſes de France, on „ meurt de faim l'hiver faute d'occupation, parce que les fermiers ne ſont „ pas aſſez riches pour multiplier, étendre & combiner leurs entrepriſes „ pour leur profit & celui des autres. Mais avec des fonds ſuffiſans, j'ai „ dans ma grande exploitation toujours quelque choſe à faire ; la néceſſité „ d'un travail ſe manifeſte à meſure que l'autre s'acheve. Ici ce ſont les „ foſſés dont les bords s'éboulent, & qu'il faut récurer ; là ce ſont des „ terres qui ont beſoin d'être renouvellées par un profond labour à la be- „ che : pour ſoutenir la variété de mes productions ; j'en ai toujours quel- „ ques-unes dans ce cas. Ailleurs, ou dans d'autres temps, ce ſont les „ diverſes manipulations ou l'épandage des fumiers : c'eſt la proviſion du „ bois, l'émondage des haies, *&c.* Tous ces travaux & d'autres bien mé- „ langés me donnent de quoi occuper un grand nombre de journaliers „ toute l'année, & en les occupant toute l'année, chaque travail en par- „ ticulier leur eſt plus profitable, & me coûte moins cher. Le mariage „ du vacher avec la ſervante ne ſera pas le ſeul ; car tous les ouvriers „ que je ſuis obligé de fixer chez moi auront auſſi leurs maîtreſſes parmi „ les ſarcleuſes, batteuſes de lin, *&c.* Le maréchal, le charron, le bour- „ relier, tous ſentiront le beſoin de s'unir, & moi l'impoſſibilité de les „ loger tous chez moi, mais non de les occuper. Je les aide comme les „ premiers à bâtir une maiſonnette ; ils y ſont des enfans qui apprennent

» leur métier. Ils s'évertuent pour m'être utiles, & moi pour les occuper, » & pourvoir à leurs beſoins. L'emploi de leur travail dirigé par mon » intelligence, & facilité par mes avances, paie lui-même leur travail à „ profit pour eux & pour moi. Tout s'améliore, tout ſe fortifie, tout ſe „ multiplie, loin de ſe dépeupler. Et moi auſſi je me marierai, je l'eſpe- „ re; j'aurai une compagne qui m'aidera par ſon activité, par ſon écono- „ mie, par les reſſources de ſon eſprit : & ma femme perpétuera, aug- „ mentera la race des fermiers. Et comme notre peuplade eſt au milieu „ d'un déſert, mes garçons iront chercher une femme, ils me l'amene- „ ront, je leur bâtirai à chacun une ferme, où ils travailleront comme j'ai „ fait; mais avec plus de commodité, parce que le chemin ſera battu. „ Mes filles ne manqueront pas non plus de marieurs; & même quand „ je n'aurois pas d'enfans, parmi les fermiers de mon pays, qui vien- „ droient me voir dans les beaux jours d'hiver, il y en auroit beaucoup „ qui ſeroient bien aiſes de s'établir auprès de moi, & moi auſſi de les „ avoir pour voiſins. Car plus on eſt de monde, & plus on s'aide, plus „ on s'ingénie, plus on s'inſtruit mutuellement; & plus on trouve de ſe- „ cours les uns chez les autres, pour faire face avec promptitude aux ac- „ cidens imprévus; & plus on ajoute à la douceur de ſes vieux ans, par „ des alliances entre les familles, qui rendent nos enfans heureux. "

„ C'eſt ainſi que ſe formera mon village, qui ſera peut-être bourg „ plus tard, peut-être ville enfin. Voilà comme ſe forment les Provinces „ & les Empires. "

„ Mais tout cela ſuppoſe une connoiſſance approfondie de toutes les „ ſortes de labours & de leurs effets, beaucoup de lumieres ſur les di- „ verſes qualités des fonds, bien de l'intelligence pour varier les engrais, „ les combiner, ranimer les uns, amortir les autres, en inventer, n'en „ point laiſſer perdre, comme les urines des beſtiaux, & même une au- „ tre eſpece de fumier qu'il eſt encore plus facile de ſe procurer, qui en- „ richit la Flandre (& la Chine), & dont des réglemens imbécilles dé- „ fendent l'uſage aux environs de Paris. Mais ce qui eſt plus encore que „ tout cela, ou pour mieux dire, ce dont la ſeule privation rendroit tout „ cela inutile, il faut un impôt régulier, connu, bien aſſis, point arbitraire, „ la liberté du commerce, & de très-grandes richeſſes pour les dépenſes „ foncieres, pour les avances primitives & annuelles, pour parer aux „ grands événemens, maladie de beſtiaux, grêle, nielle, ouragans, *&c.* „ Ces conditions ne ſont pas faciles à réunir; mais ſans elles nul moyen „ de régénérer l'agriculture. Plus elles ſe trouveront réunies, & plus elle „ fera de progrès. Moins il s'en rencontrera enſemble, & plus ces progrès „ ſeront lents. Si elles manquoient toutes, il ſeroit phyſiquement impoſſi- „ ble que la culture ne dépérît pas très-promptement; & loin de pouvoir „ ſonger à défricher des communes, il faudroit s'attendre à voir retomber „ en friches la plupart des terres actuellement cultivées. Et puis qu'on

„ vienne nous dire que les richeſſes rurales, & les fermiers qui les poſ-
„ ſedent, ſoient le fléau de la culture & de la population! Je crois le
„ contraire évidemment démontré. Dans le ſyſtême de l'obſervateur, qui
„ veut mettre les pauvres à la tête de la culture, je ne vois que de la
„ miſere qui enfante & perpétue la miſere. Dans le mien, au contraire,
„ je vois la richeſſe, la proſpérité, une heureuſe population, d'autant plus
„ aſſurée que l'augmentation progreſſive des richeſſes eſt toujours baſée
„ ſur le bon emploi des richeſſes mêmes, & du bénéfice avec lequel la
„ nature rembourſe & accroît celles qu'on lui confie. J'ai dit: & je penſe
„ avoir répondu à la plupart des chapitres de l'Auteur. "

Notre bon Fermier a cependant jetté ſur les marges du livre en queſtion, beaucoup d'autres remarques fort intéreſſantes, dont nous pourrons faire uſage en pluſieurs occaſions pour la diſcuſſion de pluſieurs points d'économie champêtres intimément liés avec de grands objets d'économie politique. Il eſt vrai qu'on ne peut pas compter ſur l'extenſion de la culture à moins qu'elle ne ſoit un bon métier, profitable à ceux qui l'exécutent, & à ceux qui emploient des richeſſes pour ſalarier les travaux qu'elle exige & qui conſacrent leur intelligence & leurs peines à les diriger. L'expérience a fait voir que par-tout où le régime des réglemens prohibitifs étoit adopté, & les impoſitions indirectes & arbitraires multipliées, la culture alloit perpétuellement en ſe dégradant. Mais il ſe fera beaucoup de défrichemens & encore plus d'améliorations, lorſque la ſageſſe du Gouvernement ſe portera par une légiſlation, conforme à l'équité naturelle, à aſſurer aux Cultivateurs & aux Propriétaires une plus libre diſpoſition des récoltes que leurs ſoins, leurs avances & leurs travaux tirent des terres qui leur appartiennent. Si une légiſlation toute oppoſée pouvoit être ſtable, il n'y auroit nulle eſpérance de tirer aucun produit des communes, & celui des autres terres diminueroit chaque jour. Si au contraire les lumieres de l'adminiſtration ſe fixent à des inſtitutions vraiment ſociales; ſi la liberté du commerce s'établit; ſi l'impôt eſt débarraſſé des formes onéreuſement compliquées qui le rendent ſi ſouvent exceſſif, arbitraire, imprévu, incalculable; ſi par des arrangemens ſimples & clairs la ſource des vexations ſans nombre ſous leſquelles les campagnes gémiſſent quelquefois ſe trouve tarie; les Cultivateurs au lieu de fuir dans les villes, étendront leurs entrepriſes qui leur deviendront plus avantageuſes. Beaucoup de Citadins même verſeront des richeſſes ſur la terre en avances foncieres & primitives; ils repeupleront nos campagnes parce qu'ils ne craindront plus d'y perdre leur aiſance & leur liberté. Ils y viendront chercher la ſanté, la tranquillité, l'innocence, l'amour véritable, fidele & robuſte; la paternité ſans inquiétude, n'ayant que des ſoins paiſibles & touchans; le plaiſir & l'honneur de traiter directement avec la nature toujours bienfaiſante, avec les éléments qui ne ſont ni fins, ni faux, ni traîtres; le bonheur enfin de gouverner à la fois avec indépendance & ſans

deſpotiſme, de régner par la raiſon, par des contrats libres, par le droit des bienfaits; d'augmenter perpétuellement leurs richeſſes & leur félicité, en les répandant ſans ceſſe, en les faiſant partager à tout ce qui les environne. Alors les terres prendront de la valeur, alors on ſe diſputera leur poſſeſſion & leur culture, alors mille particuliers ambitionneront vivement la propriété & l'exploitation des Communes. Alors enfin les Communautés qui en ſont propriétaires, pourront en tirer un parti très-avantageux par diverſes conventions ſur leſquelles il ne faudra qu'éclairer leur intelligence & leur laiſſer enſuite la liberté d'agir.

Les Communes ſont une propriété des Communautés que perſonne n'a le droit de leur ravir non plus qu'aucune autre propriété.

Les Communes ne peuvent être miſes en valeur par les Communautés mêmes, parce qu'aucun de leurs membres ne voudroit y faire ni avances foncieres, ni avances primitives, tant que la récolte ſeroit en commun.

Le véritable intérêt des Communautés, non plus que celui de la Société & de l'eſpece humaine, n'eſt pas que les terres communales ſoient partagées entre tous ceux qui y ont droit. Car ces terres alors ne ſeroient pas miſes en valeur, puiſque la plupart de ceux qui y ont droit n'en ont aucunement les moyens. Et d'un autre côté, dans la vue de ne pas porter d'atteinte au droit de la Communauté, la propriété des co-partageants pourroit ſe trouver ſoumiſe à des reſtrictions qui nuiroient à la bonne exploitation de chaque part.

Les Communes ne peuvent pas être ſimplement affermées au profit des Communautés; car de ſimples Fermiers n'auroient pas un aſſez grand intérêt à y faire des avances foncieres, & faute d'avances foncieres ſuffiſantes, la culture en ſeroit toujours plus diſpendieuſe & moins productive. Le premier beſoin de la terre à mettre en culture, eſt d'avoir un Propriétaire.

Elles ne peuvent pas être affermées; parce que ſi le produit du fermage étoit adminiſtré par une eſpece d'Officiers municipaux, ces Officiers pourroient être expoſés à des tentations, ou du moins à des ſoupçons qui troubleroient ou la propriété, ou la tranquillité publiques; & que ſi le produit ſe partageoit tous les ans entre chacun des membres de la Communauté, il deviendroit pour eux comme une eſpece d'aumône gratuite qui les accoutumeroit à l'oiſiveté, d'où le pas à la mendicité eſt fort court.

Les Communes ne peuvent pas être vendues pour une ſomme d'argent, au profit des membres des Communautés, dans le moment actuel, parce qu'elles ont peu ou point de valeur; au futur, parce que les membres de la Communauté n'ont pas le droit d'en dépoſſéder leurs ſucceſſeurs, & encore parce que cette ſomme inattendue par les pauvres travailleurs de la Communauté feroit pour la plupart d'entre eux l'effet d'un lot à la lo-

terie

is en terminant cet article, nous ne pouvons trop répéter qu'il est
ssible de rendre les Communes utiles dans un pays où la législation ne
t pas tellement favorable à la culture, que les propriétés particulieres
menceroient à être généralement mises en valeur. Jusqu'alors, & dans
t pays où la culture languira sous le faix des impositions indirectes &
bitraires, & des prohibitions de commerce, un traité sur les moyens de
ultiver les Communes, fût-il supérieurement bien fait, ne sera jamais qu'un
ouvrage prématuré.

COMMUNAUTÉ, s. f. *Droit par lequel une chose appartient également à plusieurs, à l'exclusion de tous les autres.*

ON prend aussi ce terme, pour ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en est encore emparé.

Puffendorf, en parlant de la Communauté, prend ce terme suivant la premiere signification, pour la Communauté positive; & la Communauté négative est celle qu'on vient d'expliquer en second lieu. Les choses qui appartiennent à la Communauté négative, sont censées n'être à personne dans un sens négatif plutôt que dans un sens positif; c'est-à-dire, qu'elles n'ont encore été assignées en propre à qui que ce soit, & non pas qu'elles ne puissent l'être jamais: on dit encore qu'elles sont à tout venant, ou au premier occupant: *res in medio quibusvis exposita.* Mais les choses communes en un sens positif ne different des propres, qu'en ce que celles-ci appartiennent à une seule personne, au lieu que les premieres appartiennent également à plusieurs.

C'est de ces différens droits, que vient la distinction que font les jurisconsultes des choses qui en sont l'objet, en propres communes, & celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

Mais la propriété des biens qui a détruit la Communauté primitive est-elle avantageuse au genre humain, n'auroit-il pas mieux valu pour les hommes qu'ils demeurassent dans la Communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre humain, l'établissement de la propriété des biens étoit absolument nécessaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publique. Car 1°. une Communauté universelle des biens qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimérique & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont. 2°. Dans une Communauté de toutes choses, chacun étant obligé de rapporter à la masse commune tout le fruit de son industrie & de son travail, il y auroit des disputes sans nombre sur l'égalité du travail, & de ce que

ſoires faux & ridicules qu'on nomme galanterie, coquetterie & libertinage.

Cabades, Roi de Perſe, ayant porté une loi qui autoriſoit la Communauté des femmes, & faiſant uſage de toutes celles qui lui plaiſoient, perdit ſon trône & fut enfermé dans une tour. Sa femme fut obligée de ſe livrer à la paſſion du Gouverneur pour le délivrer & le faire évader. Ainſi ce ſcélérat fut puni en quelque façon de ſon audace effrénée & de ſon impudique orgueil; mais ſa peine ne fut point proportionnée à ſon crime & à l'abus qu'il avoit fait du pouvoir. Son infâme loi, qui autoriſoit la Communauté des femmes, tendant directement à la deſtruction de l'ordre moral & à l'anéantiſſement de tout droit naturel, il devoit être puni d'une mort rigoureuſe qui apprît à la poſtérité que tout homme, roi ou ſujet, qui intervertit les loix de l'ordre naturel & trouble le cœur de ſes ſemblables, juſques dans la poſſeſſion d'une compagne chérie que la nature & la raiſon lui ont donnée pour lui ſeul, mérite les châtimens les plus exemplaires & la mort la plus ignominieuſe. Sans loix naturelles plus d'état; ſans vertus plus de ſociété.

La Communauté des femmes eſt non-ſeulement contraire au droit naturel & civil, en ce qu'elle choque horriblement les mœurs & la raiſon; mais elle l'eſt encore directement au droit politique : un Souverain qui ſe fait un jeu de la ſéduction des femmes, & qui donne ce ton à tous ſes courtiſans leſquels le donnent à tous les autres, occaſionne un déſordre irréparable dans les familles & dans la population de ſon empire. Il encourage les célibataires & les femmes galantes qui réduiſent en maxime de droit ſocial la liberté dont ils jouiſſent. On en vient même à ſe perſuader & à ſe convaincre qu'il n'y a rien de ſi abſurde que l'union & la fidélité conjugales; & finiſſant par ſoutenir que le libertinage eſt l'état naturel de l'homme, on oublie les loix de la raiſon & la néceſſité de l'ordre : l'aveugle débauche va ſon train, les mœurs ſont bouleverſées, la ſociété diminue, tout languit, tout ſeche, tous ignorent le remede ou perſonne n'a le courage de le propoſer.

Si l'homme avoit été deſtiné à vivre ſans ceſſe dans l'état de brute, peut-être que la Communauté des femmes eut été moins choquante pour ſa délicateſſe & pour ſa ſenſibilité; peut-être qu'elle eut été moins dangereuſe auſſi pour la population; mais dans l'état de raiſonnement où l'expérience & le malheur le conduiſent néceſſairement; dans cet état, dis-je, où il tend à perfectionner ſon ame & ſa ſenſibilité, où il tend à acquérir des idées nettes de juſtice & de vertu, comment pourra-t-il atteindre à ce but, comment pourra-t-il jouir paiſiblement, s'il regarde la Communauté des femmes comme une choſe indifférente? Non ſans doute, cet article ſi eſſentiel pour ſon bonheur ne peut pas lui être indifférent; puiſque c'eſt dans le ſein de l'amour le plus tendre, dans le ſentiment d'un plaiſir énergique & tranquille qu'il épure toutes les vertus de ſon cœur & qu'il concourt poſitivement à l'ordre des choſes. On peut dire même, à

cet égard, que c'eſt dans le creuſet d'une ſenſibilité vive, profonde & durable que l'inſtinct de l'homme ſe ſublimiſe & devient ſociabilité raiſonnée. Chéri de celle qui fait ſon bonheur, il ne s'occupe qu'à faire le ſien à ſon tour; il ne penſe nullement à aller troubler ſes ſemblables dans leurs poſſeſſions particulieres; il pratique le droit naturel envers tous les autres afin que tous les autres le pratiquent envers lui; cette maxime doit être celle de tous les hommes, celle des vrais philoſophes qui ont des idées diſtinctes ſur la moralité du bonheur & ſur la perfection de l'ordre ſocial.

COMMUNAUTÉ, *aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé ſous l'agrément & avec la permiſſion des Puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement.*

CES Communautés ſont de trois ſortes. La premiere de celles qui regardent principalement la religion; comme les chapitres des Egliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres & autres. La ſeconde de celles qui ſe rapportent à la police temporelle; comme les Communautés des villes, qu'on appelle *corps de ville*, celles des artiſans & autres, & la troiſieme de celles qui regardent & la religion & la police temporelle, comme les univerſités compoſées de profeſſeurs de théologie, & de profeſſeurs des ſciences humaines.

L'uſage des Communautés eſt de pourvoir par le concours & le ſecours de pluſieurs perſonnes à quelque bien utile au public. Ainſi pour les Communautés eccléſiaſtiques, les chapitres ſont établis, non-ſeulement pour le bien commun des eccléſiaſtiques, mais auſſi pour l'uſage du public, qui a part aux offices de l'Egliſe. Ainſi pour les Communautés qui ſe rapportent au temporel, celles des corps de ville ſont établies, non-ſeulement pour le bien commun des habitans des villes, mais auſſi pour le bien public de l'Etat qui ſe tire en pluſieurs manieres de celui des villes. Ainſi pour les univerſités mêlées du ſpirituel & du temporel, elles ont l'uſage & du bien commun de l'Egliſe, & du bien public.

Comme les Communautés ſont compoſées de perſonnes d'un même ordre, ou de différens ordres, mais de ſorte qu'aucune ne comprend des perſonnes de tous ordres, on ne doit pas mettre au nombre des corps & Communautés le corps de l'Etat, qui comprend tous les ordres, & renferme tout ce qui regarde le bien public, ſoit dans la conduite des particuliers, ou dans celle des Communautés, au lieu qu'elles ont toutes leurs bornes à quelque eſpece de bien particulier.

Quoiqu'on puiſſe conſidérer les différens ordres de perſonnes qui compoſent le corps d'un Etat, comme de certains corps diſtingués entr'eux, & que quelques-uns de ces ordres ayant des affaires qui leur ſont communes,

comme le clergé, on ne doit pas les mettre au nombre des Communautés; car on n'entend par ce mot, que de certains corps de perſonnes unies pour des uſages continuels, pour leſquels elles ont droit de s'aſſembler quand bon leur ſemble. Ainſi les chapitres, les corps de ville, les corps & Communautés des marchands, & ceux des artiſans, s'aſſemblent quand ils le veulent pour leurs affaires. Mais tout le clergé ne s'aſſemble pas de même ſans permiſſion du Souverain; & tous les officiers de juſtice de diverſes compagnies ne s'aſſemblent pas non plus, quoiqu'ils ſoient d'un même ordre; mais chaque compagnie d'officiers de juſtice fait ſon corps à part.

Les Communautés eccléſiaſtiques, là où elles ont lieu, ſont de trois ſortes; la premiere, de celles qu'on appelle communément *ſéculieres*, parce qu'elles ſont compoſées d'eccléſiaſtiques qui vivent parmi le commun, chacun en ſon particulier; & cette eſpece comprend les chapitres des Egliſes cathédrales & des collégiales, dont les chanoines ne ſont pas de quelque ordre de religieux : la ſeconde, des Communautés régulieres compoſées de religieux qui font profeſſion par des vœux de paſſer leur vie en commun ſous des ſupérieurs, & ſous une regle établie par leur fondateur, & approuvée par l'égliſe romaine. La troiſieme eſt celle des Communautés eccléſiaſtiques qui ſans vœux, vivent en commun pour ſervir l'Egliſe dans leurs fonctions, ſous l'autorité des Evêques, telles que ſont quelques congrégations; & des ſéminaires pour l'inſtruction de ceux qui doivent être promûs aux ordres ſacrés, & pour des miſſions ou d'autres uſages.

Quoique toutes ces ſortes de Communautés eccléſiaſtiques aient leur principal uſage pour le ſpirituel, elles ont auſſi leur rapport à la police temporelle, dont diverſes regles les regardent en pluſieurs manieres; ainſi la diſtinction de ces Communautés eſt du droit public.

Dans l'ordre des Communautés qui ne regardent que la police temporelle, & dont l'uſage eſt continuel, les premieres par rapport à l'ordre public, & par la conſidération de la multitude, ſont celles que compoſent les habitans d'une ville, d'un village, d'un bourg, *&c.* pour les affaires qui leur ſont communes.

On peut mettre au nombre des corps & Communautés de perſonnes laïques & au premier rang, & par la dignité, les compagnies des officiers de juſtices ſupérieures, & autres; car ces compagnies ont chacune leurs chefs, & les membres qui les compoſent, & qui ſont unis & liés, non-ſeulement par leurs fonctions de rendre la juſtice enſemble, mais auſſi par leurs intérêts communs, & qui regardent leur dignité, leur juriſdiction, leurs fonctions, leurs droits, leurs privileges, leurs gages & leurs autres affaires, comme pour régler entr'eux la diſcipline & la décence néceſſaire pour leurs dignités & leurs fonctions, les jours & les heures de leurs audiences, & pour faire les autres réglemens ſemblables; & enfin pour tout

ce qui peut regarder les intérêts & le bon ordre de la juſtice dont ils ont l'adminiſtration.

La premiere regle de l'ordre de la police des Communautés, eſt qu'elles ſoient établies pour un bien public, & par l'ordre ou la permiſſion du Prince; car toutes aſſemblées de pluſieurs perſonnes, ſans cet ordre ou cette permiſſion, ſeroient illicites.

Les Communautés légitimement établies, tiennent lieu de perſonnes, & leur union qui rend communs à tous ceux qui les compoſent, leurs intérêts, leurs droits & leurs privileges, fait qu'on les conſidere comme un ſeul tout. Et comme chaque particulier exerce ſes droits, traite de ſes affaires, & agit en juſtice, il en eſt de même des Communautés.

Les Communautés étant établies pour un bien public, dont la cauſe ſubſiſte toujours, il eſt de leur nature de durer toujours, & auſſi ces corps ſubſiſtent les mêmes, & ſe perpétuent, ſans que les changemens de toutes les perſonnes qui les compoſent, changent rien au corps. Et s'il arrivoit que d'une Communauté il n'en reſtât qu'un, il la repréſenteroit pendant qu'il ſe trouveroit ſeul, & en exerceroit les droits qui pourroient ſubſiſter & paſſer à lui, en attendant que d'autres rempliſſent les places vacantes.

Il faut diſtinguer parmi les Communautés, celles qui ne ſont compoſées que des perſonnes qui ont droit d'aſſiſter aux aſſemblées où leurs affaires doivent ſe traiter, & celles qui, outre les perſonnes appellées pour aſſiſter à ces aſſemblées, en comprennent d'autres qui n'ont pas ce droit. Ainſi un corps de ville, de village, *&c.* comprend tous les habitans, qui tous ſont intéreſſés aux affaires communes du corps. Mais cette multitude ne pouvant être appellée aux délibérations des affaires, on en choiſit un nombre qui repréſente le corps entier de tous les habitans, & qui forme les délibérations, & regle les affaires.

Il eſt commun à toutes les Communautés d'avoir leurs droits, leurs affaires, leurs privileges, & d'avoir auſſi leurs ſtatuts & leurs réglemens, ſoit qu'ils leur aient été preſcrits par le Prince, ou qu'ils aient le droit de les faire eux-mêmes. Mais en ce cas ils n'en peuvent faire qui ne ſoient conformes aux loix & aux bonnes mœurs, & qui ne ſe rapportent au bien de la Communauté, & à l'utilité que le public en doit retirer : & s'ils ſont tels qu'ils doivent être confirmés en juſtice, ils n'auront leur effet qu'après cette forme.

Comme les Communautés ſont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les compoſer, & qui regarde le bien que doit produire la Communauté; il ne peut y avoir en aucune que des perſonnes à qui cette fin ſoit auſſi commune, & qui ſoient de l'ordre ou de la profeſſion qui diſtingue des autres ceux qui doivent former la Communauté. Ainſi pour être d'une Communauté, d'un corps d'artiſans, il faut être de la profeſſion de ce même corps, qui doit être permis par le Prince.

Ce n'eſt pas aſſez pour être du nombre de ceux qui compoſent une Com-

munauté, qu'on ſoit de l'ordre ou de la profeſſion des perſonnes qui la compoſent; mais il faut de plus, que celui qui veut être un des membres d'un corps ou Communauté, ne ſoit pas un des membres d'un autre qui pût avoir des droits & des intérêts oppoſés à ceux de la Communauté où il voudroit entrer, ou dont les délibérations duſſent être inconnues à d'autres par de juſtes cauſes. Ainſi celui qui exerceroit deux métiers ne pourroit être des deux corps de l'un & de l'autre. Mais pour les Communautés qui n'ont rien de commun, & qui ſont telles qu'on puiſſe ſans aucun inconvénient être en même temps de l'un & de l'autre, cette regle ceſſe. Ainſi un Officier d'une compagnie de juſtice peut être ou le chef ou un des membres d'un corps de ville, & les marchands, artiſans, & tous autres auſſi peuvent être de ce même corps, quoiqu'ils ſoient en d'autres.

Les biens & les droits d'un corps ou Communauté, appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui le compoſent n'y a aucun droit de propriété, & n'en peut diſpoſer en rien; ce qui fait que comme ces Communautés ſont perpétuelles, & ſe conſervent toujours pour le bien public, leurs biens & leurs droits qui les font ſubſiſter, doivent toujours demeurer au corps, & c'eſt ce qui rend ces biens & ces droits inaliénables. Mais ſi la Communauté étoit diſſoute, ſoit par ordre du Prince ou autrement, ceux qui la compoſoient, en retireroient ce qu'ils pourroient y avoir du leur.

Comme ceux qui compoſent une Communauté, ne peuvent agir enſemble tous pour leurs affaires communes, & exercer leurs droits, ils peuvent nommer quelques-uns d'entr'eux à qui ils confient la direction, & le ſoin des affaires ſous le nom de ſyndics, directeurs ou autres noms, ſelon les uſages & la qualité des Communautés; & ces directeurs ont leurs fonctions réglées par leur nomination, & les exercent ſuivant les regles de leurs charges.

Les délibérations des Communautés, ſoit pour la nomination de ceux qui doivent être prépoſés à leurs affaires, ou pour d'autres cauſes, ſe font ſelon leurs ſtatuts & leurs réglemens, ſoit pour le nombre des perſonnes qui doivent aſſiſter aux délibérations, ou pour celui des voix néceſſaires pour prévaloir aux autres.

La même cauſe qui a lié les hommes en ſociété pour pourvoir aux beſoins de chacun par le concours & le ſecours de pluſieurs autres, a fait les premieres ſociétés des villages, des bourgs & des villes; & la premiere affaire de chacune de ces ſociétés a été d'en régler l'ordre par quelque police, ſoit qu'elle ait été d'abord établie par le Prince ou par le peuple même; & ç'a été par cette police qu'on a fait des enceintes, des foſſés, des murs, des tours & des corps-de-garde pour la défenſe des habitans, & qu'on a bâti des Egliſes; qu'on a fait des cimetieres, des places publiques & autres lieux pour des uſages publics. Ainſi on peut dire que la premiere ſorte d'affaires des villes eſt cette police qui établit & qui conſerve ces ſortes de lieux & commodités.

Ces

Ces premiers beſoins ont été ſuivis de la néceſſité d'un choix de perſonnes qui priſſent le ſoin, ou de conſtruire, ou de réparer ces ſortes de lieux & commodités, & qui pourvuſſent aux voies d'avoir les fonds des dépenſes. Ainſi les manieres de faire ce choix de perſonnes prépoſées à ces fonctions, a fait une ſeconde ſorte d'affaires communes.

La néceſſité des dépenſes pour ces premieres ſortes d'affaires communes, a rendu néceſſaires des impoſitions ſur les habitans, & des permiſſions du Prince, pour les régler & pour les lever; & il a été néceſſaire auſſi d'impoſer & lever les deniers du Prince pour les dépenſes de l'Etat; & les impoſitions & levées de ces deux natures de deniers ont rendu néceſſaire la fonction de perſonnes qui en fuſſent chargées, & auſſi du recouvrement des revenus des biens communs des villes & autres lieux qui pourroient en avoir, & qu'on appelle deniers patrimoniaux, pour les diſtinguer des deniers dont le Prince permet l'impoſition, & qu'on appelle *deniers d'octroi.*

Toutes ces premieres ſortes d'affaires ont été ſuivies d'autres différentes. Car il a fallu réprimer ceux qui entreprenoient ſur les lieux publics, ſoit y uſurpant, y cauſant quelque dommage, en empêchant l'uſage, ou le rendant incommode ou autrement; ce qui a demandé des réglemens de police pour y pourvoir : il a fallu contraindre ceux qui étoient appellés aux fonctions publiques, de les exercer, ou faire juger leurs excuſes, s'ils en avoient, ouir les comptes de ceux qui ont fait la levée des deniers d'octroi & des autres revenus des villes, recouvrer les deniers dont ils ſeroient reliquataires, & les employer pour le bien public; il a fallu contraindre les particuliers au paiement des contributions, faire juger les exemptions & privileges de ceux qui en prétendroient ſans de juſtes titres, pourvoir aux autres affaires qui naiſſent de ces premieres, choiſir des perſonnes qui forment un conſeil où toutes ces ſortes d'affaires ſoient examinées, & où l'on délibere des moyens d'y maintenir l'intérêt public, & ce conſeil a été néceſſaire auſſi pour les autres affaires dont il ſera parlé dans la ſuite.

Outre les affaires ordinaires dont nous venons de parler, il en ſurvient d'extraordinaires; comme par exemple, une entrée dans une ville ou du Prince, ou d'un Gouverneur, un ordre de faire des feux de joie à cauſe de quelque heureux ſuccès pour l'Etat, dont il eſt utile pour le bien public que le peuple qui doit en ſentir l'effet, ſente cette joie qui lie les particuliers entr'eux, & les intéreſſe à contribuer au bien de l'Etat; & il arrive auſſi, au contraire, des occaſions de pourvoir à la ſureté des habitans dans des temps de guerre, de peſte, de famine & de diſette, qui obligent à pourvoir, même par des impoſitions, à faire ſubſiſter les pauvres; & il faut pourvoir auſſi aux paſſages & logemens des gens de guerre; de ſorte que ceux qui exercent cette fonction, obſervent que les habitans ſujets à cette charge, la portent chacun à ſon tour; & toutes ces ſortes d'affaires

extraordinaires demandent la conduite de perſonnes qui ſoient prépoſées pour en prendre le ſoin.

On peut encore mettre au nombre des affaires des Communautés, les établiſſemens & l'adminiſtration des hôpitaux de diverſes ſortes, pour les ſains & pour les malades, de l'un & de l'autre ſexe, & le choix des perſonnes qui en aient la direction.

Le ſoin de l'inſtruction de la jeuneſſe dans les lettres & dans les bonnes mœurs, eſt encore une eſpece d'affaire des Communautés; & c'eſt par cet uſage qu'on y établit des univerſités ou des colleges, & que dans les lieux qui ne pourroient pas porter la dépenſe d'un college, on appelle des précepteurs ou profeſſeurs & des régens qu'on y attire par des gages & des privileges.

Il eſt auſſi du bien commun des Communautés où il n'y auroit pas de médecins, d'y en attirer par diverſes ſortes de privileges, comme d'être exempts de la contribution, & de la [illegible]rée des deniers publics, ou d'autres pareilles charges, ou même par des [illegible]ges ou ſalaires, ſi le lieu peut en fournir.

C'eſt pour ces différentes ſort[illegible]res, & pour toutes autres, qu'on nomme dans les Communautés [illegible]perſonnes qui en prennent le ſoin; & on partage ces fonctions, q[illegible]*arges des Communautés*, à diverſes ſortes de perſonnes qu'on a[illegible]*ficiers*; & on peut même, pour quelques-unes, commettre des [illegible]ous le ſimple nom de Commiſſaires, comme pour des fo[illegible]de temps.

COMMUNAUTÉ, *réunion de pluſieurs particuliers qui exercent un même art, ou un même métier, ſous certaines regles qui forment un corps politique.*

LES Romains ſont le ſeul peuple qui nous fourniſſe dans l'antiquité l'exemple de ces ſortes de corporations : l'origine en étoit due à la ſage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une ſociété compoſée de deux nations, & pour détourner les eſprits d'une partialité qui ſéparoit trop entr'eux les deſcendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la même ville. Ces Communautés étoient connues à Rome ſous le nom de *colleges*. Ce mot s'eſt long-temps conſervé dans les villes Anſéatiques, pour ſignifier l'*aſſemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'aſſemblent pour négocier entr'eux.*

Il eſt aſſez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des Communautés dans les Empires fondés par les barbares ſur les ruines de celui des Romains : il eſt vraiſemblable que la tradition conſerva le ſouvenir de cet uſage des Romains, & que les Seigneurs particuliers le fi-

rent revivre dans leurs diſtricts par un motif différent. D'abord ce fut ſans doute pour honorer les arts, & les encourager par des privileges ou des diſtinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'eſprit actuel de ces diverſes Communautés, qui ſe diſputent ſans ceſſe de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'iſoler; à moins que ce ne ſoit l'idée générale de tout ce qui forme une ſociété particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toujours dans les vues des légiſlateurs, & dans les temps de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vu à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel, en 1336, de braſſeur de bierre, devint le chef des Flamands par ſon crédit parmi les Communautés : en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs Magiſtrats.

Chez des peuples plus fideles, les Souverains en ont retiré d'aſſez grands ſecours.

En Angleterre ces privileges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *miſtery*, nom qui convient aſſez à leur eſprit. Par-tout il s'y eſt introduit des abus. En effet ces Communautés ont des loix particulieres, qui ſont preſque toutes oppoſées au bien général & au vues du légiſlateur. La premiere & la plus dangereuſe, eſt celle qui oppoſe des barrieres à l'induſtrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques Communautés même où le nombre des membres eſt limité, & dans celles où la faculté d'en être membre, eſt reſtreinte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux loix de la raiſon & de l'Etat, une occaſion prochaine de manquer à celles de la conſcience & de la religion.

Le premier principe du commerce eſt la concurrence; c'eſt par elle ſeule que les arts ſe perfectionnent, que les denrées abondent, que l'Etat ſe procure un grand ſuperflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit ſon objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui eſt poſſible.

Il n'eſt aucune exception à cette regle, pas même dans les Communautés où il ſe préſente de grandes entrepriſes. Dans ces circonſtances, les petites fortunes ſe réuniſſent pour former un capital conſidérable, les intérêts de la ſociété en ſont plus mêlés : le crédit de ces fortunes diviſées eſt plus grand que s'il étoit réuni ſur deux ou trois têtes; & dans le cas même où elles ne ſe réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il eſt conſtant qu'aucune entrepriſe lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la maſſe générale du gain ſera augmentée; c'eſt le but de l'Etat.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus reſpectable que celle du célebre Jean de Wit : voici ce qu'il dit au *ch. x. de la premiere partie de ſes mémoires.*

» Le gain aſſuré des corps de métiers ou de marchands, les rend in-

ens & pareſſeux, pendant qu'ils excluent des gens ſo
ui la néceſſité donneroit de l'induſtrie : car il eſt conſtant que la
ande qui eſt ſi chargée, ne peut conſerver l'avantage de tenir les au-
tres peuples hors du commerce, que par le travail, l'induſtrie, la har-
dieſſe, le bon ménage, & la ſobriété des habitans... Il eſt certain que
» les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le
» trop grand tranſport des marchandiſes, tant que le trafic a été libre à
» un chacun. «

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de
ſa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience ſeule peut ajou-
ter à l'évidence de ſon principe : comme de voir des Communautés dont
les apprentifs ne peuvent être mariés ; réglement deſtructif de la popula-
tion d'un Etat : des métiers où il faut paſſer ſept années de ſa vie en ap-
prentiſſage ; ſtatut qui décourage l'induſtrie, qui diminue le nombre des ar-
tiſtes, ou qui les fait paſſer chez des peuples qui ne leur refuſent pas un
droit que mérite leur habileté.

Si les Communautés des marchands ou des artiſtes veulent ſe diſtinguer,
ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la
grande ſociété : elles demanderont la ſuppreſſion de ceux de leurs ſtatuts
qui ferment la porte à l'induſtrie : elles diminueront leurs frais, leurs dettes,
leurs revenus ; revenus preſque toujours conſommés en mauvais procès, en
repas entre les jurés, ou en autres dépenſes inutiles ; elles conſerveront ceux
qu'employent les occaſions néceſſitées, ou quelque choſe de plus, pour
récompenſer d'une main équitable, ſoit les découvertes utiles relatives à
leur art, ſoit les ouvriers qui ſe ſeront le plus diſtingués chaque année par
leurs ouvrages.

L'abus n'eſt pas qu'il y ait des Communautés, puiſqu'il faut une poli-
ce ; mais qu'elles ſoient indifférentes ſur le progrès des arts mêmes dont
elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y abſorbe l'intérêt public, c'eſt
un inconvénient très-honteux pour elles.

COMMUNES (Chambre des) *Voyez* CHAMBRE & ANGLETERRE.

COMORE. (Iſles de)

CES iſles de la mer des Indes ſont ſituées dans le canal de
entre la côte de Zanguebar & Madagaſcar. Elles ſont
La principale, qui a donné ſon nom à ce petit
Portugais, qui dans leurs premieres expédi
ent déteſter par leurs cruautés le no
oſé s'y montrer depuis, ont
fait perdre entiérem

Celles de Mayota, de Mohilla & d'Angajeza, ne ſont pas plus fréquentées, parce que les approches en ſont difficiles, & que le mouillage n'y eſt pas ſûr. Les Anglois ne relâchent qu'à l'iſle de ſainte Jeanne. C'eſt là que la nature dans une étendue de trente lieues de contour, étale toute ſa richeſſe avec toute ſa ſimplicité. Des côteaux toujours verds, des vallées toujours riantes, y forment par-tout des payſages variés & délicieux. Trente mille habitans diſtribués en ſoixante treize villages, en partagent les productions. Leur langue eſt l'arabe, leur religion, un mahométiſme fort corrompu. On leur trouve des principes de morale plus épurés qu'ils ne le ſont communément dans cette partie du globe. L'habitude qu'ils ont contractée de vivre de lait & de végétaux, leur a donné une averſion inſurmontable pour le travail. De cette pareſſe eſt né un certain air de grandeur qui conſiſte pour les gens diſtingués, à laiſſer croître exceſſivement leurs ongles. Pour ſe faire une beauté de cette négligence, ils les teignent d'un rouge tirant ſur le jaune, que leur fournit un arbriſſeau.

Ce peuple, né pour l'indolence, a perdu la liberté qu'il étoit ſans doute venu chercher d'un continent voiſin dont il doit être originaire. Un négociant Arabe, il n'y a pas un ſiecle, ayant tué au Mozambique, un gentilhomme Portugais, ſe jetta dans un bateau que le haſard conduiſit à Johanna. Cet étranger ſe ſervit ſi bien de la ſupériorité de ſes lumieres, du ſecours de quelques-uns de ſes compatriotes, qu'il s'empara d'une autorité abſolue que ſon petit-fils exerce encore aujourd'hui. Cette révolution dans le gouvernement ne diminua rien de la liberté, de la ſureté que trouvoient les Anglois qui abordoient dans l'iſle. Ils continuoient à mettre paiſiblement leurs malades à terre, où la ſalubrité de l'air, l'excellence des fruits, des vivres & de l'eau les rétabliſſoient bientôt. Seulement on fut réduit à payer plus cher les proviſions dont on avoit beſoin, & voici pourquoi.

Les Arabes ont pris la route d'une iſle où régnoit un Arabe. Ils y ont porté le goût des manufactures des Indes; & comme des cauris, des noix de coco & les autres denrées qu'ils y prenoient en échange ne ſuffiſoient pas pour payer ce luxe, les inſulaires ont été réduits à exiger de l'argent pour leurs bœufs, leurs chevres, leurs volailles, qu'ils livroient auparavant pour des grains de verre & d'autres bagatelles d'un auſſi vil prix. Cette nouveauté n'a pas cependant dégouté les Anglois de ce lieu de relâche.

COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par Mr. V. DE FORBONNAIS.

E Compagnie de commerce eſt une aſſociation formée pour entre-
é, exercer ou conduire des opérations quelconques de commerce.
Compagnies ſont de deux ſortes; ou particulieres ou privilégiées.
ompagnies particulieres ſont ordinairement formées entre un petit
d'individus, qui fourniſſent chacun une portion des fonds capitaux,
ent leurs conſeils & leurs t[illegible], quelquefois le tout enſemble
ns dont on convient par [illegible] t d'aſſociation : ces Com-
pour [illegible]ation de ſociétés.
t plus communément la [illegible]npagnie, à des aſſociations
ſage a cependant conſervé le r[illegible] ſont en grand nombre, les
ou ſociétés particulieres, lorſque les entr[illegible] ées ſoit par leur riſque ſoit
capitaux conſidérables, & es [illegible] *Compagnies* ſont le plus ſou-
par leur importance. C d [illegible]ſions, qui peu entendues dans
vent compoſées de perſ [illegible]priſes à des aſſociés ou à des
le commerce, conſient [illegible]néral. Quoique les opérations
commiſſionnaires capa[illegible]s, ſoi[illegible]férence publique ſur les opé-
de ces Compagnies ne reçoive[illegible]oujours regardées d'un œil mé-
rations particulieres, elles ſont [illegible]ce que toute concurrence dimi-
contentent dans les places de comm[illegible]e doit les rendre très-agréables
nue les bénéfices. Mais cette [illegible] étendu & perfectionné, que par
à l'Etat, dont le commerce nt[illegible]
la concurrence des négocians, [illegible]erçans, même en général; parce
Ces Compagnies ſont utiles aux c[illegible]
qu'elles étendent les lumieres & l'interet d'une nation ſur cette partie tou-
jours enviée & ſouvent mépriſée, quoiqu'elle ſoit l'unique reſſort de toutes
les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de ſon intérêt, le bon état du cré-
dit public, l'accroiſſement du luxe, tous ſignes évidens de la proſpérité
publique, ſont l'époque ordinaire de ces ſortes d'établiſſemens. Ils contribuent
à leur tour à cette proſpérité, en multipliant les diverſes genres d'occu-
pation pour le peuple, ſon aiſance, ſes conſommations, & enfin les re-
venus de l'Etat.

Il eſt un cas cependant où ils pourroient être nuiſibles; c'eſt lorſque
les intérêts ſont partagés en actions, qui ſe négocient & ſe tranſporten
ſans autre formalité : par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette l
ſi ſage, qui dans les Etats policés défend d'aſſocier les étrangers non nat
ralisés ou non domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'inté

de l'argent à meilleur marché que leurs voiſins, peuvent, à la faveur des actions, s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voiſins; quelquefois même le ruiner, ſi c'eſt leur intérêt : c'eſt uniquement alors que les négocians ont droit de ſe plaindre. Autre regle générale : tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage eſt dangereux dans une nation qui paie l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité, que ces aſſociations portent aux intéreſſés, eſt bien plus équivoque, que celle qui en revient à l'Etat : cependant il eſt injuſte de ſe prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vu éclôre en divers temps, a échoué. Les écueils ordinaires ſont le défaut d'œconomie, inſéparable des grandes opérations; les dépenſes faſtueuſes en établiſſemens, avant d'avoir aſſuré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la méſintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, eſt imprudente; mais il eſt inconſéquent d'abandonner une entrepriſe qu'on ſavoit riſquable, uniquement parce que les riſques ſe ſont déployés. La fortune ſemble prendre plaiſir à faire paſſer par des épreuves ceux qui la ſollicitent; les largeſſes ne ſont point réſervées à ceux qui rebutent ſes premiers caprices.

Il eſt quelques regles générales, dont les gens qui ne ſont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéreſſer, peuvent ſe prémunir. 1°. Dans un temps où les capitaux d'une nation ſont augmentés dans toutes les claſſes du peuple, quoiqu'avec quelque diſproportion entr'elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui ſoutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien conſidérables; plus cette concurrence augmente, plus le déſavantage devient ſenſible. 2°. Il eſt imprudent d'employer dans des commerces éloignés & riſquables, les capitaux dont les revenus ne ſont point ſuperflus à la ſubſiſtance : car ſi les intéreſſés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou ſimplement leurs intérêts à un taux un peu conſidérable, les pertes qui peuvent ſurvenir retombent immédiatement ſur le capital; ce capital lui-même ſe trouve quelquefois déjà diminué par les dépenſes extraordinaires des premieres années; les opérations languiſſent ou ſont timides; le plan projetté ne peut être rempli, & les bénéfices ſeront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne préſente que des profits, eſt dreſſé par un homme ou peu ſage, ou peu ſincere. 4°. Une excellente opération de commerce eſt celle où, ſuivant le cours ordinaire des événemens, les capitaux ne courent point de riſque. 5°. Le gain d'un commerce eſt preſque toujours proportionné à l'incertitude du ſuccès; & l'opération eſt bonne, ſi cette proportion eſt bien claire. 6°. Le choix des ſujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entrepriſe, eſt le point le plus eſſentiel à ſon ſuccès. Tel eſt capable d'embraſſer la totalité des vues, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réuſſira très-mal dans les détails; l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais ſouvent ne

marque que cela. On peut ſans ſavoir le commerce, s'être enrichi par ſon moyen; ſi les loix n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant ſeroit ſurement un bon juge; il ſeroit dans tous les cas un grand financier : mais parce qu'un homme fait les loix, parce qu'il a bien adminiſtré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'enſuit pas que ſon jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

Les Compagnies, ou communautés privilégiées, ſont celles qui ont reçu de l'Etat un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entrepriſes, à l'excluſion des autres ſujets. Elles ont commencé dans des temps de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation groſſier & incertain, & où l'uſage des aſſurances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit néceſſaire à ceux qui tentoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de ſe ſoutenir mutuellement, & de ſe réunir en corps politiques. L'avantage que les Etats en retiroient, fit accorder des encouragemens & une protection ſpéciale à ces corps; enſuite les beſoins de ces Etats & l'avidité des marchands, perpétuerent inſenſiblement ces privileges, ſous prétexte que le commerce ne ſe pouvoit faire autrement.

Ce préjugé ne ſe diſſipa point entiérement à meſure que les peuples ſe poliçoient, & que les connoiſſances humaines ſe perfectionnoient : parce qu'il eſt plus commode d'imiter que de raiſonner : & encore aujourd'hui bien des gens penſent que dans certains cas il eſt inutile de reſtreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, eſt celui d'une entrepriſe nouvelle, riſquable, ou coûteuſe. Tout le monde conviendra ſans doute, que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'Etat.

Si ces graces & ces encouragemens ſont des exemptions de droits, il eſt clair que l'Etat ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de ſujets en profite, puiſque c'eſt une induſtrie nouvelle qu'il favoriſe. Si ce ſont des dépenſes, des gratifications, ce qui eſt le plus ſûr & même indiſpenſable, on ſent qu'il réſulte trois conſéquences abſolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichiſſant, les avances de l'Etat lui rentrent plus ſûrement, plus promptement. La ſeconde, que l'établiſſement ſera porté plutôt à ſa perfection, qui eſt l'objet des dépenſes, à meſure que de plus grands efforts y contribueront. La troiſieme, que ces dépenſes ceſſeront plutôt.

Le lecteur ſera mieux inſtruit ſur cette matiere, en mettant ſous ſes yeux le ſentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce. Je parle de M. Joſias Child, au *chap. iij.* d'un de ſes traités intitulé, *Trade, and intereſt of money conſidered.*

Perſonne n'eſt en droit de ſe flatter de penſer mieux; & ce que je veux dire,

dire, ſoutenu d'une pareille autorité, donnera moins de priſe à la critique. Il eſt bon d'obſerver que l'auteur écrivoit en 1699, & que pluſieurs choſes ont changé depuis ; mais preſque toutes en extenſion de ſes principes.

» Nous avons parmi nous, dit M. Joſias Child, deux ſortes de compa-
» gnies de commerce. Dans les unes, les capitaux ſont réunis comme dans
» la Compagnie des Indes orientales, dans celle de la Morée, qui eſt une
» branche de celle de Turquie, & dans celle de Groenland, qui eſt une
» branche de la Compagnie de Moſcovie. Dans les autres aſſociations ou
» Compagnies de commerce, les particuliers qui en ſont membres trafi-
» quent avec des capitaux ſéparés, mais ſous une direction & des regles
» communes. C'eſt ainſi que ſe font les commerces de Hambourg, de Tur-
» quie, du Nord & de Moſcovie «

» Depuis pluſieurs années, on diſpute beaucoup ſur cette queſtion ; ſa-
» voir, s'il eſt utile au public de réunir les marchands en corps politiques. «

» Voici mon opinion à ce ſujet. «

» 1°. Les Compagnies me paroiſſent abſolument néceſſaires pour faire
» le commerce dans les pays avec leſquels S. M. n'a point d'alliances, ou
» n'en peut avoir ; ſoit à raiſon des diſtances, ſoit à cauſe de la barbarie
» des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication
» qu'ils ont avec les Princes de la Chrétienté : enfin par-tout où il eſt
» néceſſaire d'entretenir des forts & des garniſons. Tel eſt le cas des com-
» merces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales. «

» 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux com-
» merces, doit être faite par une Compagnie dont les fonds ſoient réunis. «
(*Depuis ce temps, les Anglois ont trouvé le ſecret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique.*)

» 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'aucune autre Compagnie
» de commerce privilégiée, ſoit utile ou dommageable au public. "

» 4°. Je ne laiſſe pas de conclure en général, que toutes les reſtric-
» tions de commerce ſont nuiſibles ; & conſéquemment que nulle Com-
» pagnie quelconque, ſoit qu'elle trafique avec des capitaux réunis, ou ſim-
» plement ſous des regles communes, n'eſt utile au public ; à moins que
» chaque ſujet de S. M. n'ait en tout temps la faculté de s'y faire ad-
» mettre à très-peu de frais. Si ces frais excedent au total la valeur de
» vingt livres ſterling, c'eſt beaucoup trop, pour trois raiſons. «

» La premiere, parce que les Hollandois, dont le commerce eſt le plus
» floriſſant en Europe, & qui ont les regles les plus ſûres pour s'enrichir
» par ſon moyen, admettent librement & indifféremment, dans toutes
» leurs aſſociations de marchands & même de villes, non-ſeulement tous
» les ſujets de l'Etat, mais encore les Juifs, & toutes ſortes d'étrangers. «

» La ſeconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état
» de ſoutenir la concurrence des Hollandois dans le commerce, que l'au-
» gmentation des commerçans & des capitaux : c'eſt ce que nous procu-

» rera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand » nombre des hommes, & la richeſſe des capitaux ſont auſſi néceſſaires » pour pouſſer avantageuſement un commerce, que pour faire la guerre. «

» Troiſiemement, le ſeul bien qu'on puiſſe eſpérer des communautés ou » aſſociations, c'eſt de régler & de guider le commerce. Si l'on rend libre » l'entrée à des Compagnies, les membres n'en ſeront pas moins ſoumis » à cet ordre qu'on veut établir; ainſi la nation en retirera tous les avan- » tages qu'elle a pu ſe promettre. «

» Le commerce du Nord conſomme, outre une grande quantité de nos » productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Eſpagne, du Portugal, » & de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce, eſt » bien peu de choſe, ſi nous le comparons avec le nombre des négocians » qui en Hollande, font le même commerce. Nos négocians du Nord s'oc- » cupent principalement de ce commerce au-dedans & au-dehors; & con- » ſéquemment ils ſont bien moins au fait de ces denrées étrangeres; peut- » être même ne ſont-ils pas aſſez riches pour en entreprendre le négoce. » Si d'un autre côté on fait attention que par les chartes de cette Com- » pagnie, nos autres négocians qui connoiſſent parfaitement bien les den- » rées d'Italie, d'Eſpagne, du Portugal, de France, ſont exclus d'en faire » commerce dans le Nord; ou qu'au moins s'ils reçoivent permiſſion de » la Compagnie d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les re- » tours, il ſera facile de concevoir que les Hollandois doivent fournir » par préférence le Danemarc, la Suede, & toutes les côtes de la mer » Baltique, de ces mêmes denrées étrangeres. C'eſt ce qui arrive réellement. «

» Quoique les Hollandois n'aient point de Compagnies du Nord, ils y » font dix fois plus de commerce que [illegible]. «

» Notre commerce en Portugal, [illegible]agne, en Italie, n'eſt point en » Compagnie, & il eſt égal à celui [illegible]a Hollande fait dans ces pays, » s'il n'eſt plus conſidérable. «

(*Si dans cette poſition des choſes, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il eſt évident ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ſes retours, & ſe privoit ainſi d'une portion conſidérable de leur bénéfice. C'eſt l'effet de toutes les navigations reſtreintes, parce que les grands aſſortimens procurent ſeuls de grandes ventes.*)

» Nous avons des Compagnies pour le commerce de la Ruſſie & du » Groenland, mais il eſt preſque entiérement perdu pour nous, & nous n'y » en faiſons pas la quarantiéme partie autant que les Hollandois, qui n'ont » point eu recours aux Compagnies pour l'établir. "

» De ces faits il réſulte. "

» 1°. Que les Compagnies reſtreintes & limitées ne ſont pas capables de » conſerver ou d'accroître une branche de commerce. "

» 2°. Qu'il arrive que les Compagnies limitées, quoiqu'établies & protégées par l'Etat, font perdre à la nation une branche de ſon commerce. "

» 3°. Qu'on peut étendre avec ſuccès notre commerce dans toute la chrétienté, ſans établir de Compagnies. "

» 4°. Que nous avons plus déchu, ou ſi l'on veut que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des Compagnies limitées, que dans celles où tous les ſujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce. "

» On fait contre cette liberté diverſes objections, auxquelles il eſt facile de répondre.

Premiere objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que des jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands; leur inexpérience cauſera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils acheteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils acheteront à haut prix les denrées étrangeres, pour les revendre à leur perte. "

» A cela je réponds, que c'eſt une affaire perſonnelle: chacun doit être ſon propre tuteur. Ces perſonnes, après tout, ne feront dans les branches de commerce qui ſont aujourd'hui en Compagnies, que ce qu'elles ont fait dans celles qui ſont ouvertes à tous les ſujets. Les ſoins des légiſlateurs embraſſent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domeſtiques. Si ce qu'on allegue ſe trouve vrai, que nos marchandiſes ſe vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangeres ſeront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation. "

Seconde objection. » Si la liberté eſt établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les Compagnies, auront un tel avantage dans ces commerces ſur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires. "

» Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Eſpagne, d'Italie & de toutes nos colonies: de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux ſouvent conſidérables, & il eſt d'une grande ſujétion; le commerce en gros de ſon côté revendique les mêmes ſoins: ainſi il eſt très-difficile qu'un homme ait tout à-la-fois aſſez de temps & d'argent pour ſuivre également ces deux objets. De pluſieurs centaines de détaillans qu'on a vu entreprendre le commerce étranger, il en eſt très-peu qui au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'aient renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entiérement à l'autre. Quoiqu'il en ſoit, cette conſidération eſt peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général eſt d'acheter à bon marché, quelle que ſoit la qualité ou le nom du vendeur, ſoit gentilhomme, négociant ou détaillant. "

Troiſieme objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le » commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'exportation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandiſes étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui » ſera une perte évidente pour la nation. «

» Il eſt clair que ces perſonnes ont, comme toutes les autres, leur intérêt perſonnel pour premiere loi : ſi elles trouvent de l'avantage à exporter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de remettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y manqueront pas : dans toutes ces choſes, les négocians ne ſuivront pas d'autres principes "

Quatrieme objection. » Si le commerce eſt libre, que gagnera-t-on par » l'engagement de ſept années de ſervices, & par les ſommes que les » parens paient à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentiſſage? Quels ſont ceux qui prendront un tel parti ? «

» Le ſervice de ſept années, & l'argent que donnent les apprentifs, » n'ont pour objet que l'inſtruction de la jeuneſſe qui veut apprendre l'art » ou la ſcience du commerce, & non pas l'acquiſition d'un monopole ruineux pour la patrie. Cela eſt ſi vrai, qu'on contracte ces engagemens » avec des négocians qui ne ſont incorporés dans aucune communauté ou » Compagnie; & parmi ceux qui y ſont incorporés, il en eſt auxquels on » ne voudroit pour rien au monde confier des apprentifs; parce que c'eſt » la condition du maître que l'on recherche, ſuivant ſa capacité, ſa probité, le nombre, & la nature des affaires qu'il fait, ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite, tant perſonnelle que dans ſon domeſtique.

Cinquieme objection. » Si le Commerce eſt rendu libre, ne ſera-ce pas » une injuſtice manifeſte à l'égard des Compagnies de négocians, qui par » eux-mêmes ou par leurs prédéceſſeurs ont dépenſé de grandes ſommes » pour obtenir des privileges au-dehors, comme fait la Compagnie de Turquie & celle de Hambourg? «

» Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune Compagnie ſans réunion de » capitaux, ait débourſé d'argent pour obtenir ſes privileges, qu'elle ait » conſtruit des fortereſſes ou fait la guerre à ſes dépens. Je ſai bien que » la Compagnie de Turquie entretient à ſes frais un Ambaſſadeur & deux » Conſuls; que de temps-en-temps elle eſt obligée de faire des préſens » au Grand-Seigneur ou à ſes principaux Officiers; que la Compagnie de » Hambourg eſt également tenue à l'entretien de ſon miniſtre ou député » dans cette ville : auſſi je penſe qu'il ſeroit injuſte que des particuliers » euſſent la liberté d'entreprendre ces négoces, ſans être ſoumis à leur » quote-part des charges des Compagnies reſpectives. Mais je ne conçois » point par quelle raiſon un ſujet ſeroit privé de ces mêmes négoces, en » ſe ſoumettant aux réglemens & aux dépenſes communes des Compagnies, ni pourquoi ſon aſſociation devroit lui coûter fort cher. "

Il étoit avantageux à l'humanité, que la Compaſſion ne fût pas due uniquement à la raiſon toujours lente dans ſes jugemens; & qu'un reſſort prompt & actif nous déterminât à courir au ſecours de l'être qui ſouffre, ſans même nous donner le temps de la réflexion; puiſque des ſecours tardifs deviennent ſouvent inutiles, parce qu'il n'eſt plus temps de prévenir le mal ou de l'arrêter, lorſqu'il eſt parvenu à ſon comble. Elle n'eſt pas moins utile pour prévenir les effets d'une vengeance, qui s'emporteroit à des cruautés atroces de la part d'un agent ſans Compaſſion. Il eſt donc très-important de ne pas détruire cette diſpoſition chez les enfans, lorſqu'elle y eſt naturellement; ou de l'y produire & de l'y augmenter lorſqu'elle leur manque, ou qu'on remarque qu'ils en ont trop peu; & cela ſe peut effectuer en leur montrant toujours une horreur extrême pour tout acte cruel, & une grande ſenſibilité pour tout être ſenſible qui ſouffre.

Voyez CRUAUTÉ.

Quelques Auteurs ont prétendu que la Compaſſion naiſſoit du ſentiment que nous ne ſouffrons pas nous-mêmes; mais ſi cela étoit, nous verrions ſouffrir avec plaiſir; cela prolongeroit la ſatisfaction de ce retour ſuppoſé ſur nous-mêmes : au lieu que l'être compatiſſant ſouffre auſſi long-temps qu'il voit ſouffrir, & la ſatisfaction ou le plaiſir ne ſe fait ſentir que quand nous avons fait ceſſer le mal qui excitoit notre peine; ce qui prouve que la Compaſſion eſt une peine qui naît de la vûe des ſouffrances d'autrui.

Voyez SENSIBILITÉ.

Comme la Compaſſion tend au même but que la bienveillance, & l'envie au même but que le reſſentiment, il en réſulte une relation bien étroite entre ces différentes paſſions. Ce n'eſt pas une reſſemblance de ſentimens, mais une reſſemblance de directions, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi. Cependant l'effet eſt le même, il conſiſte à réunir & à aſſocier diverſes paſſions : la pitié exiſte rarement, ou peut-être n'exiſte-t-elle jamais ſans un mêlange de tendreſſe ou de ſympathie; la colere & la mauvaiſe volonté ſont les compagnes les plus ordinaires de l'envie; lorſqu'on déſire le bonheur de quelqu'un, on eſt tout diſpoſé à l'aimer; lorſqu'on ſe rejouit de ſa miſere, on eſt tout prêt à le haïr.

La pauvreté, la baſſeſſe, les mauvais ſuccès excitent de l'averſion ou du mépris; cependant lorſque ces malheurs ſont fort grands, ou nous ſont repréſentés ſous de vives couleurs, ils produiſent la Compaſſion, l'attendriſſement, l'amitié. Cette contradiction n'eſt qu'apparente; la pauvreté & la miſere, conſidérées en gros, nous font de la peine; & cela vient d'une eſpece de ſympathie imparfaite qu'elles nous font éprouver; cette peine ſe change en averſion ou en dégoût, parce que ces ſentimens ſe reſſemblent; mais lorſque nous entrons davantage dans la ſituation des malheureux, lorſque nous commençons à leur ſouhaiter du bien, lorſque nous ſentons le contre-coup de leur triſte ſort, ces diſpoſitions ſe changent en amitié & en bienveillance, affections qui ſont dirigées vers le même but.

COMPENSATION, ſ. f.

C'EST en Juriſprudence, la confuſion qui ſe fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de paiement; ou, ſi l'on veut, c'eſt un paiement réciproque, mais fictif & ſans bourſe délier de part ni d'autre.

L'uſage des Compenſations eſt néceſſaire pour éviter le circuit de deux paiemens, s'il falloit que chacun des deux qui compenſent payât ce qu'il doit, & puis le reprît pour être payé. Et il eſt naturel que ſans ce détour chacun retienne en paiement de ce qui lui eſt dû, ce qu'il doit de ſa part. Ainſi toute Compenſation fait deux paiemens.

Quoique les dettes réciproques ne ſoient pas égales pour compenſer le tout, la Compenſation ne laiſſe pas de ſe faire de la moindre dette ſur la plus grande qui s'acquitte d'autant.

La Compenſation étant naturelle, elle a d'elle-même ſon effet & de plein droit, quoique ceux qui peuvent compenſer ne s'en aviſent pas, & quand même l'un & l'autre ignoreroit les dettes qu'ils ont à compenſer. Car l'équité & la vérité font que chacun d'eux étant en même temps & créancier & débiteur de l'autre, ces qualités ſe confondent & s'anéantiſſent. Ce qui a cet effet que, ſi, par exemple, deux héritiers de deux ſucceſſions dont ils ne connoîtroient pas encore les biens, ſe trouvoient en cette qualité réciproquement débiteurs, l'un d'une ſomme qui produiroit des intérêts; & l'autre d'une ſomme qui n'en produiroit point; ces intérêts ceſſeroient de courir, ou en tout ſi les dettes étoient égales, ou juſqu'à la concurrence de la moindre dette, & à compter du jour que la derniere dette ſe trouveroit dûe.

Il s'enſuit de la regle précédente, qu'entre perſonnes qui ſe doivent réciproquement, comme entre un tuteur & ſon mineur, entre co-héritiers, aſſociés & autres, s'il y a des ſommes qui produiſent des intérêts, les comptes & les calculs doivent ſe faire année par année, & de ſorte qu'on faſſe les Compenſations & les déductions dans les temps où les ſommes ſe trouvent concourir pour les compenſer, afin que les intérêts courent ou ceſſent de courir, ſelon les changemens que les Compenſations & déductions peuvent y apporter.

Comme la Compenſation ſe fait de droit, il eſt au pouvoir du juge & de ſon devoir, dans le cas de demandes reſpectives entre des parties, de compenſer d'office les dettes réciproques dont il y aura lieu de faire la Compenſation; ſoit qu'elle ait cet effet d'acquitter les affaires, ou qu'après la Compenſation l'une doive être condamnée envers l'autre à quelque ſurplus.

La Compenſation ne peut ſe faire qu'entre les perſonnes qui ſe trouvent avoir en leurs noms la double qualité de créancier & de débiteur. Et ſi un débiteur exerce contre ſon créancier un droit qui ne ſoit pas à lui, comme fait un tuteur qui demande la dette dûe à ſon mineur, ou un procureur conſtitué qui pourſuit le débiteur de celui qui l'a prépoſé; il ne ſe fera pas de Compenſation de ce que ce tuteur ou ce procureur pourroient devoir en leurs noms à ce débiteur.

Ce n'eſt pas aſſez pour faire une Compenſation, qu'il y ait une dette de part & d'autre; mais il faut de plus que l'une & l'autre de ces dettes ſoit claire & liquide, c'eſt-à-dire, certaine & non ſujette à conteſtation. Ainſi on ne peut pas compenſer avec une dette claire & liquide une dette litigieuſe, ni une prétention qui ne ſoit pas réglée. Mais c'eſt de la prudence du juge que dépend le diſcernement de ce qui eſt liquide & de ce qui ne l'eſt pas. Et comme il ne doit pas différer la condamnation d'une dette liquide, par une demande d'une Compenſation qui obligeroit à une longue diſcuſſion, & qu'une telle demande doit être réſervée pour être jugée dans la ſuite il ne doit pas auſſi refuſer un délai modique pour cette diſcuſſion, ſi elle ne ſe peut faire aiſément & en peu de tems.

Il faut mettre au nombre des dettes qui n'entrent point en Compenſation, celles qui, quoique paroiſſant d'elles-mêmes claires & liquides, peuvent être annullées par quelque exception que le débiteur peut y oppoſer. Ainſi celui qui doit à un mineur ne compenſera pas ce que ce mineur lui devra par une obligation dont il pourra être relevé.

Les dettes dont le terme n'eſt pas échu, ne ſe compenſent pas avec celles qui ſont dûes ſans terme, ou qui ſont échues. Et les dettes conditionnelles dont l'effet dépend de l'événement d'une condition, ne peuvent ſe compenſer qu'après que la condition ſera arrivée.

Les redevables de charges publiques, comme de tailles, aides & autres, ne peuvent pas compenſer avec ces ſortes de charges ce que le Prince pourroit leur devoir d'ailleurs. Car la nature & l'uſage de ces contributions fait que rien ne peut en retarder le recouvrement. Et ils peuvent encore moins compenſer ce qui pourroit leur être dû par les perſonnes chargées de ce recouvrement. Ainſi un particulier cotiſé au rôle des tailles, ne compenſe pas avec ſa cotiſation ce qui peut lui être dû par le collecteur. Ainſi un receveur des tailles ne peut compenſer avec les deniers de ſa recette, ce que le receveur général pourroit lui devoir. Mais les autres dettes non privilégiées qu'on peut devoir au fiſc, peuvent ſe compenſer avec ce qu'il doit. Ainſi, par exemple, ſi dans les biens acquis au Souverain par confiſcation, par déshérence, *&c.* il y a des dettes actives, dont les débiteurs ſe trouvent créanciers de celui à qui ces mêmes biens avoient appartenu, la compenſation en ſera reçue.

Le dépoſitaire & celui qui a emprunté par un prêt à uſage, ne peuvent compenſer ce qu'ils ont à l'un de ces titres avec une dette que le maître

maître de la choſe dépoſée ou empruntée pourroit leur devoir. Et ſi deux perſonnes étoient dépoſitaires l'une de l'autre, il n'y auroit point entr'eux de Compenſation ; mais chacun rendroit la choſe qu'il auroit en dépôt.

Dans les crimes & délits, on ne compenſe ni les accuſations, ni les peines. Mais quand il ne s'agit que des dommages & intérêts, ou de l'intérêt civil de la partie, ſi l'accuſé ſe trouve ſon créancier, il pourra compenſer.

Si on compenſe deux dettes, qui, quoiqu'égales en ſommes, ſoient diſtinguées par quelque différence qu'on puiſſe eſtimer, on pourra y avoir égard en faiſant la Compenſation. Ainſi, par exemple, ſi celui qui devoit payer une ſomme en un certain lieu, où le créancier avoit intérêt qu'elle fût acquittée, la compenſe en un autre lieu, & demeure déchargé de ce qu'auroit coûté la remiſe de cet argent au lieu où le payement devoit en être fait, on pourra eſtimer dans la Compenſation la valeur de cette remiſe.

Comme les Compenſations ſont des paiemens, & qu'on ne peut payer une choſe pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut non plus compenſer que ce qui pourroit être donné en paiement. Ainſi un héritier chargé de donner un héritage à un légataire, ne pourroit l'obliger à compenſer avec ce fonds une ſomme que ce légataire pourroit lui devoir. Ainſi celui qui devroit une rente fonciere non rachetable, ne pourroit l'amortir par Compenſation d'une ſomme que le créancier de la rente pourroit lui devoir. Mais il pourroit ſeulement compenſer les arrérages de cette rente qui ſeroient échus.

COMPÉTENCE, ſ. f. *Le Droit qui appartient à un Juge de prendre connoiſſance d'une affaire.*

LE principe général, en matiere de Compétence eſt que *actor ſequitur forum rei*, c'eſt-à-dire, que le défendeur doit être aſſigné devant le juge de ſon domicile.

Il y a néanmoins pluſieurs cauſes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire ; ſavoir :

1°. Le privilege du demandeur ou du défendeur : par exemple, ſi le défendeur eſt eccléſiaſtique, & qu'il s'agiſſe d'une matiere perſonnelle, il peut demander ſon renvoi devant le juge d'égliſe ; de même ſi le demandeur a droit de *Committimus*, il peut aſſigner devant le juge de ſon privilege ; ou ſi c'eſt le défendeur qui a ce droit, il peut demander ſon renvoi.

2°. L'attribution générale qui eſt faite à un juge de certaines matieres, le rend ſeul compétent pour en connoître.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particuliere qui lui eſt faite d'une ſeule affaire, ou de certaines affaires qui ont rapport les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cauſe de connexité ou litiſpendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne ſoit pas le juge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoiſſance du délit appartient au juge du lieu où il a été commis, ſauf le privilege des gentils-hommes, & de certains officiers qui peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de leur privilege.

Tous juges ſont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été ainſi établi pour empêcher le dépériſſement de la preuve.

Un juge qui ſeroit compétent, peut être prévenu par un autre juge qui a droit de prévention ſur lui.

COMPLAISANCE, ſ. f.

LA Complaiſance eſt une condeſcendance honnête, par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Je dis une condeſcendance honnête; car déférer lâchement à la volonté d'autrui, quoique criminelle, ce ſeroit être plutôt complice que complaiſant.

La Complaiſance dont je parle ici, conſiſte donc uniquement à ne contrarier le goût de qui que ce ſoit, dans tout ce qui eſt indifférent pour les mœurs, à s'y prêter même autant qu'on le peut, & à le prévenir lorſqu'on l'a ſçu deviner. Ce n'eſt peut-être pas la plus excellente de toutes les vertus; mais c'en eſt une du moins bien utile & bien agréable dans la ſociété.

Voyez comme Alcidamas eſt aimé, chéri, careſſé. Eſt-ce à cauſe de ſa probité? Cette qualité ne concilie que l'eſtime, & ne prend point les cœurs. Seroit-ce parce qu'il eſt bienfaiſant & officieux? Tous ceux qui lui font fête, n'ont pas été dans le cas d'avoir beſoin de ſes bons offices. Seroit-ce parce qu'il a l'humeur gaie, comique, amuſante? Il ne plairoit par cet endroit, que dans les momens où la gaieté eſt de ſaiſon. On l'aime, parce qu'il eſt d'un caractere facile & liant. Sa volonté n'eſt point à lui : il la plie, la tourne & la façonne au gré de tous ſes amis. A-t-il pénétré ce qui vous flate : il court au-devant de vos déſirs, & le fait avec tant de grâces & d'aiſance, qu'au moment qu'il n'a d'autre objet que de vous complaire, vous croiriez que c'eſt ſon choix & ſon inclination qu'il ſuit.

On peut plaire dans le monde par des manieres careſſantes, par une humeur enjouée, par des ſaillies ingénieuſes : mais aucun de ces moyens de plaire, n'eſt d'un uſage ſi univerſel que la Complaiſance. Vous ne pouvez

careſſer que vos égaux ou vos inférieurs ; il eſt mille occaſions où l'enjouement ſeroit déplacé ; les pointes & les bons mots ne ſe préſentent pas à ſouhait, & ne ſont pas toujours goûtés : mais ayez un caractere flexible & prévenant ; ſachez vous faire un plaiſir de contribuer à celui des autres ; je vous réponds de l'amitié de tous ceux qui vous environnent ; c'eſt une perfection de miſe dans tous les tems, dans tous les lieux, & dans toutes les circonſtances.

Rodolphe eſt un homme de mérite : il eſt Poëte & Philoſophe, & ne laiſſeroit pas d'être ſupporté dans les compagnies, malgré ces deux qualités, s'il pouvoit s'abaiſſer juſqu'à être complaiſant : mais le moyen qu'il le ſoit ? La complaiſance ſuppoſe de l'eſtime : or, quiconque ne fait pas des vers, ou n'a pas lu Deſcartes ou Newton, n'eſt à ſes yeux qu'un automate, un idiot, dont on ne peut faire tout au plus qu'un manœuvre, un financier ou un moine. Il ſe croit d'une eſpece ſupérieure à celle des autres hommes, & fait gloire de s'en diſcerner par des maximes, des ſentimens & des goûts particuliers. Deſcendre juſqu'à leur complaire, ce ſeroit entrer en ſociété, ce ſeroit communiquer avec eux : & il les regarde comme des prophanes.

Aglaure eſt d'une figure aimable, elle a de l'eſprit, des talens & des graces naturelles : cependant on la fuit, on la déteſte. Eh, pourquoi ? Elle n'a d'elle-même ni ſentiment, ni volonté ; elle attend pour ſe décider, que quelqu'un ait déclaré ce qu'il penſe ou ce qu'il ſouhaite : auſſi-tôt ſon parti eſt pris, elle penſe tout autrement, veut tout autre choſe.

COMPLAISANT, adj.

ETRE Complaiſant, être poli, être civil envers les autres hommes, c'eſt ſavoir vivre avec eux, c'eſt leur marquer des égards. La complaiſance eſt un devoir fondé ſur la raiſon. Si l'on conſidere que la force d'une habitude dépend de la force & du nombre des actes réitérés qui la forment, & que dans le commerce de la vie on a des occaſions fréquentes de ſe montrer d'une humeur obligeante ou déſobligeante, on comprendra qu'il eſt de la derniere importance de s'y comporter ſagement, pour ſe former une habitude de bienveillance, & pour éviter de contracter une diſpoſition contraire qui ne manqueroit pas de nous devenir auſſi funeſte que déſagréable aux autres.

La ſociété étant un commerce naturel d'échange, il eſt juſte que chacun y fourniſſe. Moins on peut y apporter de choſes eſſentielles, plus on doit y mettre de complaiſance, pour rendre la balance égale. Mais elle n'a de mérite, qu'autant qu'elle eſt naturelle : ſon caractere diſtinctif eſt la nobleſſe & l'aiſance. On ne ſait aucun gré à un homme ſans caractere, qui

tourne comme une girouette ; mais on donne toujours aux ſacrifices une valeur réelle. Les flatteurs, les bas valets ne ſont complaiſans que par intérêt : on s'en ſert quand on ne peut pas faire autrement ; mais on les mépriſe : on ne peut les aimer, parce que l'amitié ne va jamais ſans l'eſtime.

La complaiſance conſiſte à gagner l'eſprit des hommes, & quelqu'important que cela ſoit, à peine donne-t-on à cette vertu de la ſociété une place parmi les vertus morales. Elle prête néanmoins de la beauté & de l'ornement à toutes les belles qualités & à tous les talens ; elle rapproche tous les hommes les uns des autres ; elle nous rend aimables ceux qui ſont au-deſſus de nous, nous lie plus étroitement avec nos égaux, & nous attire vers nos inférieurs. Elle adoucit ce qu'il y a de rude dans la diſtinction des rangs. Elle égaie la converſation, & fait enſorte que tous ceux qui compoſent une compagnie ſoient ſatisfaits d'eux-mêmes ; elle ſerre les liens de la ſociété, & donne de nouvelles forces à la bienveillance mutuelle. Elle encourage les timides, calme les turbulens, humaniſe les fiers ; en un mot, elle diſtingue une compagnie de gens civiliſés, d'avec une troupe de ſauvages, une ſociété de perſonnes bien élevées, d'avec des gens de baſſe condition, parmi leſquels on ne trouve que groſſiéreté. Elle fait rentrer les hommes dans l'égalité qui leur eſt naturelle, & que chaque individu humain ne doit jamais perdre de vue, malgré la ſubordination que la néceſſité de l'ordre a établie parmi nous.

Si nous pouvions pénétrer dans les ſentimens ſecrets du cœur des hommes, nous verrions que l'affliction & le trouble y ſont moins ſouvent les effets d'une douleur réelle ou d'une miſere véritable, que de certains malheurs imaginaires & de certains déſaſtres chimériques. D'ordinaire, un regard de travers, une parole rude, un terme de mépris décident de notre repos & de notre félicité. Le ſeul moyen de bannir du commerce civil ces malheurs apparens, autant que la choſe eſt poſſible, ſeroit la pratique générale de la complaiſance ; on ne la conſidere ici qu'en qualité de vertu ; & comme telle, elle peut être définie : *un effort conſtant & ſoutenu pour plaire, autant que l'innocence le permet, aux perſonnes qui ont quelque commerce avec nous.*

Ajoutons que la complaiſance eſt la route la plus ſûre de la fortune ; elle nous recommande à la faveur des grands, d'une maniere infiniment plus efficace que l'eſprit, le ſavoir & quelqu'autre talent que ce puiſſe être.

Le ſavoir vivre eſt la plus douce & la plus familiere des vertus de la ſociété civile. Un homme d'eſprit en a donné cette judicieuſe définition ; c'eſt, a-t-il dit, l'art de ſe contraindre ſans contraindre les autres. Il ne dépend pas de nous d'avoir beaucoup d'eſprit, de dire des choſes fines & délicates, de narrer agréablement ; mais il n'y a preſque perſonne qui ne puiſſe être poli. La politeſſe eſt infiniment plus propre à nous faire aimer & rechercher, que les plus rares qualités de l'eſprit : celles-ci excitent preſ-

que toujours des ſentimens jaloux qui ne ſont pas loin de la haine. Un grand talent pour la converſation demande d'être accompagné d'une grande politeſſe. Celui qui efface les autres, leur doit bien des égards.

On appelle politeſſe l'attention continuelle qu'inſpire l'humanité, à complaire à tout le monde & à n'offenſer perſonne. Le miſantrope ſe récrie beaucoup contre cette vertu, il lui préfere ſes bruſqueries choquantes & ſa franchiſe gothique. L'homme de cour, au contraire, & l'adulateur rampant, lui ſubſtituent de fades complimens, de baſſes complaiſances, des mots, du jargon & des révérences. Celui-là blâme la politeſſe, parce qu'il la prend pour un vice, & celui-ci en eſt cauſe, parce que celle qu'il pratique en eſt véritablement un.

La politeſſe gagne les cœurs & entretient les liaiſons de la ſociété. Elle a cela de merveilleux, qu'elle rend les autres tout à-la-fois contens de nous & d'eux mêmes. Elle s'étend juſqu'aux inférieurs, & conſiſte à dire à chacun ce qui lui convient, & à faire valoir ce qu'il y a de bon dans les autres. Elle n'eſt point contraire à la ſincérité; car ſi l'on doit toujours penſer ce que l'on dit, il ne faut pas toujours dire ce que l'on penſe. La vérité ne met rien de ſauvage dans le commerce; elle permet d'employer les termes de civilité & de complimens, qui ſe proferent & ſe reçoivent, bien plus comme des formalités que l'uſage a introduites, que comme des mots qui aient une véritable ſignification. C'eſt une erreur de faire conſiſter la politeſſe dans le cérémonial, elle ſait au contraire diſcerner les occaſions où le cérémonial deviendroit importun; & lorſqu'on s'en abſtient à propos par diſcrétion & non pas par oubli, c'eſt une civilité mieux entendue & qui a bien plus de grâce. C'eſt un art innocent de plaire aux hommes ſans leur nuire, & il conſiſte bien moins à faire briller ſes bonnes qualités, qu'à fournir aux autres des occaſions d'expoſer dans un jour favorable celles qu'ils penſent avoir eux-mêmes.

Si les hommes étoient de purs eſprits, qui puſſent communiquer leurs penſées & leurs ſentimens, ſans le ſecours des ſignes extérieurs; il ne ſeroit point queſtion de civilité entr'eux, elle ſeroit ſuperflue. Ce qui la rend néceſſaire, c'eſt qu'ils ne ſe devinent point.

La civilité eſt un cérémonial de convention établi parmi les hommes, dans la vue de ſe donner les uns aux autres des démonſtrations extérieures d'amitié, d'eſtime & de conſidération. Ce cérémonial eſt différent chez les différens peuples policés; mais tous en ont un, quel qu'il ſoit: or on peut raiſonnablement préſumer de toute pratique univerſelle, qu'elle a ſon principe dans la nature même; d'où il faut conclure que la civilité eſt un devoir que la droite raiſon preſcrit.

La forme en eſt indifférente en ſoi. La maniere d'aborder les perſonnes de différens états, de les ſaluer, de leur faire honneur, les termes dont on doit uſer en leur portant la parole, le ſtyle auquel il faut s'aſſujettir en leur adreſſant ou des lettres ou des ſuppliques, ſont toutes formalités

arbitraires dans l'origine, qui n'ont pû être fixées que par l'uſage.

Voilà donc deux choſes conſtantes : l'une, qu'il eſt conforme au bon ſens & à la droite raiſon de s'aſſujettir à quelque ſorte de civilité : l'autre, que ni le bon ſens ni la droite raiſon ne décident dans quels actes on la doit faire conſiſter.

La meilleure maniere & la moins ſuſpecte de témoigner aux hommes de l'amitié, de l'eſtime & de la conſidération, ce ſeroit de les ſervir ou de leur rendre de bons offices ; mais l'occaſion de faire l'un ou l'autre ne ſe préſente pas à chaque inſtant. Il a donc fallu convenir de certains ſignes, de certaines démonſtrations, par leſquelles on pût leur témoigner habituellement qu'on les aime, qu'on les eſtime, qu'on les honore. Chaque nation a choiſi les plus conformes à ſon idée & à ſon goût. Tous étant indifférens dans l'origine, on ne peut être déterminé ſur le choix, que par les uſages du pays que l'on habite. Le François, le Turc & le Perſan doivent être civils ; mais l'un à la Françoiſe, l'autre à la Turque, l'autre à la Perſane.

En vain les ruſtres & les cyniques déclament-ils contre la civilité ; en vain la traitent-ils de commerce faux & impoſteur, qui ne ſert qu'à maſquer les véritables ſentimens. Qu'ils aient en effet dans le cœur, comme ils le doivent, l'affection dont les gens bien nés ſe donnent des marques réciproques, & leur civilité ne ſera point une impoſture.

Il eſt vrai qu'il y a plus d'hommes civils, qu'il n'y en a qui ſoient fideles aux devoirs de la ſociété ; mais leur civilité même, quoique fauſſe, eſt un témoignage qu'ils rendent, comme malgré eux, aux vertus ſociales. Affecter au dehors des diſpoſitions vertueuſes, c'eſt confeſſer qu'on devroit les avoir dans le cœur.

Ceux mêmes qui ſe déclarent contre la civilité, ne nient pas qu'on ne doive avoir pour ſes ſemblables de l'amitié, de la bienveillance & de la conſidération. Par quelle bizarrerie voudroient-ils donc qu'on fît myſtere de ſentimens ſi juſtes & ſi indiſpenſables.

Les hommes ſe doivent réciproquement des égards, c'eſt-à-dire, des ménagemens & des conſidérations fondées ſur les circonſtances ou ſur le génie, ou la qualité des perſonnes. N'allez point, par exemple, faire en préſence d'un homme de robe la ſatyre des gens de loi, ſur-tout ſi la probité le met à couvert de reproche ; & faites d'ailleurs réflexion, qu'il ne ſuffit pas toujours qu'un reproche ſoit fondé, pour juſtifier celui qui le fait, s'il le fait à contre-temps & avec une aigreur maligne.

Quoiqu'on peigne communément la vérité ſans voile, elle a néanmoins des nudités choquantes, qu'il eſt quelquefois à propos de tenir couvertes. Vous êtes devant un grand à qui chacun s'empreſſe de faire honneur, conformez-vous à l'uſage, honorez-le comme les autres l'honorent. Vous ne voulez le conſidérer qu'à proportion de ſa vertu, de ſes talens & de ſon mérite perſonnel ; tout l'éclat dont il eſt environné, n'eſt pour vous

que de la fumée & du vent, à la bonne heure; mais ces honneurs que je vous conſeille de lui rendre, ne ſont non plus que du vent & de la fumée. Je ne vous propoſe pas de le louer, s'il eſt mépriſable; de lui trouver de l'eſprit, s'il eſt imbécille; de flatter ſon goût, s'il en manque; de vanter ſes lumieres, s'il eſt ignorant. Vous ne riſquerez pas de compromettre votre ſincérité, en ne lui rendant que des hommages muets. La ſubordination, ſi néceſſaire pour la police d'un Etat, ſeroit bientôt détruite, ſi le peuple, au moins en public, n'honoroit jamais les grands qu'à proportion de ce qu'ils valent.

Il faut quelque ſorte d'eſprit, ou du moins du jugement, pour être capable d'égards. L'uſage du monde peut rendre un homme civil; la bonté de ſon cœur peut le rendre Complaiſant; mais un ſtupide ſera toujours neuf dans la ſcience des égards.

COMPLICE, ſ. m.

COMPLICITÉ, ſ. f.

UN Complice eſt celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, ſoit pour avoir donné conſeil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les Complices d'un accuſé, on joint ordinairement au terme de Complices, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour déſigner toutes les différentes manieres dont les Complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui eſt Complice d'un délit ou de quelque fraude répréhenſible, eſt ſouvent auſſi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonſtances, par leſquelles on connoît le plus ou moins de part que le Complice a eu à l'action : par exemple, celui qui a ſu le deſſein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, eſt coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conſeillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, eſt encore plus coupable.

Un homme qui s'eſt trouvé par haſard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en eſt pas pour cela réputé Complice, pourvu qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou dépoſition des Complices ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accuſé, ni pour un Complice contre un autre; elle ſert ſeulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la queſtion ou torture; & ſi l'accuſé n'avoue rien, il doit être abſous.

Il faut même obſerver que la dépoſition d'un ſeul Complice, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'eſt pas ſuffiſante pour faire appliquer ſes Complices à la queſtion; il faut, du moins en ce cas, la dépoſition de deux ou trois Complices.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de leſe-majeſté, ſacrilege, conjuration, fauſſe monnoie, héréſie, & aſſaſſinat, où la dépoſition d'un Complice fait pleine foi contre un autre.

On doit décerner des peines moins grandes pour les Complices d'un crime, qui n'en ſont pas les exécuteurs immédiats, que pour ceux qui l'exécutent. Quand pluſieurs hommes s'uniſſent pour courir un riſque commun, plus un riſque eſt grand, plus ils s'efforcent de le rendre égal pour tous. Des loix qui puniront plus ſévérement les exécuteurs du crime, que les ſimples Complices, empêcheront que le riſque ne puiſſe ſe diſtribuer également, & feront qu'il ſera plus difficile de trouver un homme qui veuille prêter ſa main au crime médité, parce que ſon riſque ſera plus grand par la différence de la punition. Il n'y a qu'un cas où l'on peut faire une exception à cette regle; c'eſt lorſque l'exécuteur du crime reçoit de ſes Complices une récompenſe particuliere. Alors la différence du riſque étant compenſée par la différence des avantages, la peine devroit être égale. Ces réflexions paroîtront bien ſubtiles : mais il faut ſonger qu'il eſt très-important que les loix laiſſent aux Complices d'un crime le moins de moyens qu'il eſt poſſible, de s'accorder entr'eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité au Complice d'un grand crime, qui trahit ſes compagnons. Un pareil expédient a ſes inconvéniens, & ſes avantages. Les inconvéniens ſont que la ſociété autoriſe la trahiſon, déteſtée même des ſcélérats entr'eux; qu'elle introduit par-là des crimes de lâcheté, qui ſont plus funeſtes à une nation que les crimes de courage, parce que le courage n'eſt pas commun, & n'attend qu'une force bienfaiſante qui le dirige & le faſſe concourir au bien public; au lieu que la lâcheté eſt plus répandue, & que c'eſt un mal contagieux qui prend tous les jours de nouvelles forces. Le tribunal qui emploie ce moyen, découvre ſon incertitude, & la loi montre ſa foibleſſe, en implorant le ſecours de celui-là même qui l'offenſe.

Les avantages ſont de prévenir les grands crimes, & de raſſurer le peuple qui ſe remplit de crainte, lorſqu'il voit des crimes commis, ſans en connoître les auteurs. Cette pratique contribue auſſi à montrer que celui qui viole les loix, c'eſt-à-dire, les conventions publiques, viole facilement les conventions particulieres. Il me ſemble qu'une loi générale qui promettroit l'impunité à tout Complice qui découvre un crime, ſeroit préférable à une déclaration particuliere dans un cas particulier, parce qu'il préviendroit l'union des méchans, en inſpirant à chacun d'eux la crainte de s'expoſer ſeul au danger, & qu'elle ne donneroit pas de l'audace à des ſcélérats qui voient qu'il y a des cas où l'on a beſoin d'eux. Au reſte

une

une pareille loi devroit joindre à l'impunité le banniſſement du délateur.

Mais c'eſt vainement que je m'efforce d'étouffer les remords que je ſens en autoriſant les loix ſaintes, le monument de la confiance publique & la baſe de la morale humaine, à la fauſſeté & à la trahiſon. Quel exemple ſeroit-ce enſuite pour une nation, que de voir l'autorité manquer à la promeſſe qu'elle a faite, & s'appuyer de vaines ſubtilités, pour faire traîner au ſupplice, à la honte de la foi publique, celui qui a répondu à l'invitation des loix? Ces traits ne ſont pas rares, & font que beaucoup de gens ne regardent une ſociété politique, que comme une machine compliquée dont le plus puiſſant ou le plus adroit meuvent les reſſorts à leur gré. C'eſt-là ce qui multiplie ces hommes inſenſibles à tout ce qui fait les délices des ames tendres & ſublimes, & qui ſemblables au muſicien qui promene ſes doigts ſur un inſtrument, excitent avec une ſagacité froide les ſentimens les plus chers au cœur de l'homme, & les paſſions les plus fortes, lorſqu'elles ſont utiles à leurs fins.

COMTE, COMTÉ.

LES Comtes dans leur origine, étoient déſignés par le mot *Graffion* : c'étoit eux qui étoient chargés de prêter main forte au centenier du canton contre l'accuſé qui, après avoir été ſommé de comparoître à l'aſſemblée de ſon diſtrict, avoit refuſé d'aller s'y juſtifier. Ces Graffions ennoblirent leur origine ſous le titre de Comte, ou plutôt ils la firent oublier, & l'étendue de leur pouvoir réunit en eux toutes les dignités & les diſtinctions de l'Etat. Leurs fonctions varierent ſelon les temps, mais on les voit preſque toujours exercer ſous les Romains & nos premiers Rois l'office de *publicain*. C'étoit des eſpeces de Fermiers-Généraux, chacun dans leur diſtrict, qui s'obligeoient de remettre dans le tréſor public une certaine ſomme tous les ans, provenante du recouvrement des impoſitions dont ils étoient chargés. Cette perception, dont la forme leur étoit preſcrite, devoit ſe faire à leurs frais, & lorſqu'on ſe plaignoit de leur violence ou de leurs concuſſions, ils étoient ſévérement punis. On les obligeoit à donner une caution ſolvable, comme on en peut juger par l'hiſtoire du Juif Armentarius, qui ſe tranſporta à Tours, pour exiger du Comte & de ſon vicaire le paiement des cautions qu'ils avoient données en entrant en charge. Il eſt vrai, que ce Juif fut maſſacré par ſes comptables. Mais cette violence ne ſert qu'à mieux conſtater le fait.

Le titre de Comte, qui dans la ſuite fut la plus belle décoration des ambitieux, aſſujettiſſoit à des fonctions que nos préjugés nous font paroître odieuſes & aviliſſantes. Après avoir été Exacteurs ils devinrent Magiſtrats : on en établit dans chaque Cité, pour préſider au miniſtere des loix de la

police & des finances. Ils étoient ſubordonnés au Gouverneur de la Province, où leur Cité étoit ſituée : quelquefois ils étoient revêtus de la puiſſance proconſulaire, & alors ils n'étoient plus dans la dépendance du Gouverneur. C'étoit à l'Empereur même qu'ils rendoient compte de leur adminiſtration.

Il paroîtra humiliant aux héritiers de leur titre, de ne point avoir une origine guerriere, & ceux qui dans leurs rêves s'imaginent être deſcendus des anciens Comtes de la Nation, ſeront forcés d'avouer que leurs ancêtres n'ont été que des Exacteurs, qui ont élevé l'édifice monſtrueux de leur fortune ſur les débris du public, & que dans tous les temps les richeſſes ont uſurpé la conſidération. Il leur ſembleroit plus beau que la décoration qui voile leur petiteſſe, eut été l'attribut de ces heureux brigands, qui armés de leur franciſque, aſſommoient avec gloire leurs voiſins, dont ils enlevoient le bétail & les moiſſons. S'il eſt permis de ſe glorifier de ſa naiſſance, la raiſon nous dit qu'il vaudroit mieux deſcendre d'un Gaulois vertueux que d'un François brigand.

La plus noble fonction des Comtes étoit l'adminiſtration de la juſtice ; le Magiſtrat chez les Romains précédoit l'homme de guerre, & cette façon de penſer ne fut point particuliere à la République, elle ſe perpétua ſous les Empereurs ; & quoique ſous Conſtantin-le-Grand & ſes ſucceſſeurs, le Préfet du prétoire n'eut plus d'inſpection ſur le militaire, ſa dignité fut toujours la plus éminente de l'Empire, & tous les Généraux dans les cérémonies lui cédoient l'honneur du pas. Les Gaulois attachoient la même conſidération à la Magiſtrature, & chez eux les Miniſtres des loix formoient le premier ordre de l'Etat. Quand je cherche à ennoblir l'origine de ceux qui ſont revêtus de ce titre, je crains bien de ne ſervir que des ingrats.

Les François en entrant dans les Gaules, ne ſe crurent point avilis en exerçant les offices municipaux, & quoique barbares, ils ne l'étoient point aſſez pour déférer excluſivement tous les honneurs de la patrie à un ſeul ordre de citoyens. Le choix des Comtes étoit quelquefois laiſſé aux peuples du canton, dont ils devoient régler la police. L'intérêt de l'humanité avoit inſpiré cette indulgence ; la ſociété la moins inſtruite eſt toujours aſſez clairvoyante ſur ce qui lui convient, pour ne donner ſon ſuffrage qu'au plus integre & au plus éclairé : ainſi il eſt à préſumer que les Comtes choiſis par la Cité, étoient la fleur de la Nation. Ce fut d'abord dans le champ de Mars, que les François nommerent ces Magiſtrats. Mais lorſque les Rois ſe furent attribué le droit de nommer aux emplois ſans conſulter la Nation, la dignité de Comte s'acheta, & celui qui eut le plus d'argent à donner, fut jugé le plus digne de préſider aux deſtinées publiques. Les Rois Mérovingiens, pour ſe les attacher plus particuliérement, les tirerent preſque tous de la dépendance des Gouverneurs, & ce privilege leur ſervit de degré pour s'élever.

eut été ſe mettre dans la dépendance du peuple conquis, ainſi il
lier ſes penchans ; & dès ce moment ils s'honorerent autant de la
de Comte que les Romains.
avoit encore dans chaque ville un Tribun qu'on appelloit indiſtincte-
Comte. C'étoit lui qui commandoit à la milice qui ſe trouvoit dans
rniſon, & qui en l'abſence du Duc conduiſoit les troupes de la Cité au
ez-vous général de l'armée. Cette dignité qui étoit la récompenſe de la
eur & des ſervices, donnoit beaucoup plus de conſidération que celle du
mte Adminiſtrateur de la juſtice & des finances, qui, quoique vénale fut la
us briguée, parce qu'elle donnoit une plus grande étendue de pouvoir, &
u'elle ſuppoſoit plus de fortune dans celui qui en faiſoit l'acquiſition. Chez
les peuples barbares comme chez les peuples policés, les richeſſes & la
puiſſance ont toujours eu le plus d'adorateurs. Les fonctions des Ducs fu-
rent aſſez conſtantes, mais celles des Comtes varierent ſelon la volonté
des Princes, qui en avoient toujours dans leur Conſeil, & qui les char-
geoient d'aller exécuter leurs ordres dans les Provinces. Cet emploi ne fut
qu'une commiſſion ſous les premiers Mérovingiens ; mais lorſque leurs ſuc-
ceſſeurs eurent affoibli leur pouvoir en voulant trop l'étendre, les Ducs &
les Comtes rendirent leur dignité héréditaire, & mettant des impoſitions
ſur les Cités & les Provinces, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée
pour un temps limité, ils exercerent impunément le droit de Souveraineté.
Des Prélats & des Abbés rougiſſant de la ſimplicité évangélique, ſe déco-
rerent des livrées du ſiecle : on vit ſortir de l'ombre de l'autel & de l'obſ-
curité des cloîtres, des Ducs & des Comtes qu'on eut peine à reconnoître
pour les ſucceſſeurs des Apôtres : ce nouveau peuple de Souverains ſubſti-
tua à l'ancienne légiſlation des loix mobiles & arbitraires, dictées par le
caprice ou l'intérêt perſonnel. C'eſt dans la confuſion de cette Anarchie
qu'ont pris naiſſance tant d'uſages biſarres, qui ſemblent moins le réſultat
d'une délibération réfléchie, que la production informe du délire ou de l'y-
vreſſe de la débauche. La plupart ſont ſi injurieux à l'humanité, qu'on ne
ſoupçonne pas qu'il y ait eu une génération aſſez dégradée pour ſe ſou-
mettre à les obſerver. Le détail ne pourroit intéreſſer que la maligne cu-
rioſité de ceux qui ſont inſenſibles à l'humiliation de l'eſpece humaine. Les
Tribunaux furent engloutis dans le naufrage des loix. Ces uſurpateurs fu-
rent autant de petits tyrans, ſous le nom faſtueux de protecteurs. Leurs ri-
cheſſes accumulées par des rapines, les plongerent dans un luxe & dans
des voluptés, qui alors n'étoient qu'une ſale débauche : trop riches &
trop puiſſans pour s'aſſujettir à l'étude & au travail, ils ſe firent un titre
de nobleſſe de leur ignorance & de leur inutilité. Fatigués du poids des af-
faires qui accabloit leur foibleſſe, ils abandonnerent leurs fonctions à des
Officiers amovibles & mercénaires, qui firent de la juſtice un commerce
public. Le ſeul bien qui en réſulta, fut que la diſtinction des Nations fut
abolie. La diverſité des uſages locaux, précipita dans l'oubli le code pri-

CONCEPTION, ſ. f.

CONCEVOIR, v. a.

CES mots, qui, dans le ſens propre, expriment une action phyſique, ont été tranſportés aux choſes ſpirituelles pour exprimer cet acte de l'entendement, qui ſaiſiſſant un certain nombre d'idées dont l'aſſemblage forme un tout, ſe les repréſente dans leur enſemble; & ſous leurs vrais rapports, enſorte qu'il a du tout une idée compoſée, mais diſtincte, dont il apperçoit les relations, les dépendances & les conſéquences, & par rapport auquel il peut porter des jugemens, former des raiſonnemens, & prendre des réſolutions fondées ſur une connoiſſance diſtincte. La Conception eſt donc l'acte, ou la capacité de faire l'acte, par lequel l'entendement ſe repréſente l'objet d'une idée compoſée, aſſez diſtinctement, pour en appercevoir les rapports extérieurs ou intérieurs, les principes, les cauſes & les conſéquences. On ne conçoit point ce qu'on ne ſe repréſente que d'une maniere confuſe, ce dont on n'apperçoit pas la raiſon, dont on ne voit pas les divers rapports réels qui ſubſiſtent, ſoit entre les parties du tout, ſoit entre le tout & les objets extérieurs, dont on ne découvre pas les principes qui donnent lieu à la choſe, & les conſéquences qui en découlent.

L'acte de l'intelligence que l'on nomme Conception, ſuppoſe donc 1°. La faculté d'avoir des idées ſimples des choſes; 2°. Celle de ſe repréſenter clairement les idées compoſées; 3°. Celle de ſavoir les décompoſer par l'abſtraction pour les rendre diſtinctes; 4°. La capacité d'appercevoir les rapports de chacune d'elles avec les autres, qui par leur enſemble forment l'objet entier; 5°. Le pouvoir de ſe repréſenter le tout avec ſes parties comme un ſeul objet; 6°. Celui de découvrir les principes ou raiſons de ſon exiſtence; 7°. Celui d'appercevoir les effets qui en réſultent, les conſéquences qui en découlent, le but auquel il tend, & la maniere dont il l'atteint. C'eſt en conſéquence de tout ce que ſuppoſe ainſi la Conception dans l'eſprit, que l'on dit que l'on conçoît une démonſtration, que l'on conçoit le méchaniſme d'une pompe, d'une ſphere armillaire, que l'on conçoit un ſyſtême d'aſtronomie, de botanique, d'hiſtoire naturelle.

Il paroît par le détail de ce qu'une heureuſe Conception ſuppoſe dans l'intelligence dont on dit qu'elle conçoit les choſes, que les choſes elles-mêmes, pour être conçues, doivent être préſentées ſous une face propre à en faciliter la Conception. Les conditions néceſſaires pour cela de la part de l'objet que l'on veut concevoir ſont, 1°. Que l'on emploie pour la faire connoître des expreſſions claires, & entendues dans leur vrai ſens par celui que l'on veut inſtruire : 2°. Que l'on exprime toutes les idées eſſen-

tielles qui entrent dans celle du tout : 3°. Que l'on n'y mêle rien d'étranger & d'inutile : 4°. Que l'on préſente ces idées dans leur ordre véritable, & ſous leurs vrais rapports : 5°. Que l'on indique le but & les raiſons des choſes que l'on préſente : 6°. Que l'on montre les conſéquences que l'on veut en tirer. Un eſprit bien fait à qui l'on préſente ainſi les choſes, non-ſeulement les concevra telles qu'elles ſont, mais encore, aidé par l'attention & la méditation, il perfectionnera ces idées, il en découvrira de nouveaux rapports & de nouvelles conſéquences; il appercevra de nouveaux moyens, de nouveaux effets, & de plus grandes utilités.

La faculté de concevoir eſt en partie dépendante de la perfection des ſens, qui nous fourniſſent les idées des choſes ſenſibles & de leurs rapports; en partie de cette organiſation intérieure, qui eſt comme l'outil immédiat de l'ame, ou le moyen de ſon commerce avec le corps, mais beaucoup plus encore de l'exercice fréquent, régulier & habituel des facultés de notre intelligence, l'attention, la méditation, la méthode, l'habitude des idées diſtinctes qui eſt le fruit de l'uſage de l'abſtraction, qui décompoſe les idées & qui en voit les rapports.

La Conception, dit le chevalier de Jaucourt, ne fait pas le génie, mais ſans elle le génie n'exiſte pas; elle le fait ſortir, elle l'étend, elle ouvre devant lui la carriere dans laquelle il s'exerce, elle maintient ſon feu & augmente ſon énergie lorſqu'elle agit promptement, & que d'un coup-d'œil elle ſaiſit l'enſemble & les vrais rapports des choſes. C'eſt l'activité de la Conception qui aide & anime l'induſtrie, & qui donne naiſſance aux inventions ſi néceſſaires dans les arts & dans les ſciences.

La facilité de la Conception eſt néceſſaire à l'homme d'Etat & à tous ceux qui ſont employés au maniement des affaires publiques ſoit au dedans ou au dehors. L'adminiſtration languit ſous un homme d'une conception dure, lente & pénible. Les affaires traînent, rien ne s'acheve; on manque des momens précieux; les abus ſe multiplient, ou prennent une force qui les rendent impoſſibles à extirper. Sous un miniſtre dont l'eſprit pénétrant ſaiſit au premier abord les différentes faces des choſes, l'expédition des affaires eſt prompte & facile. On exécute, comme il conçoit. La machine du Gouvernement eſt dans une action continue. Les affaires ne ſont pour-ainſi-dire que paroître & diſparoître.

CONCILE, ſ. m. *Aſſemblée d'Evêques convoquée pour diſcuter des queſtions de foi, ou régler ce qui concerne le culte ou la diſcipline.*

IL y a trois ſortes de Conciles : 1°. Des Conciles Provinciaux pour les affaires d'une Province Eccléſiaſtique. Tel eſt le Concile d'Embrun célébré en 1728. 2°. Des Conciles Nationaux, qui regardent toute l'Egliſe d'une nation, tels ſont les Conciles de l'Egliſe d'Afrique, ceux de l'Egliſe d'Allemagne; ceux de l'Egliſe d'Eſpagne, *&c.* 3°. Des Conciles œcuméniques ou Généraux. Le premier Concile général eſt celui que Conſtantin aſſembla à Nicée en 325 au ſujet de l'Arianiſme.

La premiere origine des Conciles remonte juſqu'au temps des Apôtres, qui ſe réunirent avec les anciens de Jéruſalem pour former une aſſemblée, dans laquelle on diſcuta la fameuſe queſtion qui s'étoit élevée à Antioche ſur l'obſervation des cérémonies légales. Act. XV. 1-30. Le plus ancien après celui-là, dont l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous ait conſervé le ſouvenir, eſt celui d'Hieraple, tenu vers le milieu du IIe. ſiecle. Il y en eut auſſi vers la fin du IIe. ſiecle, convoqués pour décider de la queſtion concernant la Pâque & le baptême. Tertulien *de Jejun. c. 13.* dit, que dès ce temps-là, on tenoit fréquemment des Conciles dans l'Orient, particuliérement dans la Grece, où l'on traitoit des matieres les plus importantes. Cyprien fait mention de pluſieurs Conciles d'Afrique plus anciens que ſon temps, & de pluſieurs où il a préſidé lui-même; il ajoute en même-temps que les perſécutions empêchoient de les tenir, parce que les Evêques & les Prêtres étoient diſperſés ou ſe tenoient cachés. On ne laiſſoit pas cependant dans les intervalles paiſibles d'en convoquer de particuliers, comme nous le voyons par les deux Conciles d'Antioche, tenus contre Paul de Samoſate.

Quand la crainte des perſécutions fut entiérement diſſipée, les Conciles particuliers devinrent plus fréquens, & on commença d'en tenir d'œcuméniques, pour diſcuter les affaires de la derniere importance.

Le but primitif des Conciles a été la réunion des Paſteurs de l'Egliſe, pour travailler de concert à affermir la foi des Chrétiens, & à maintenir l'ordre dans le culte, & la vigueur dans la diſcipline eccléſiaſtique.

Suivant la *Lettre des peres du Concile de Nicée aux Egyptiens*, on s'y occupoit principalement à dreſſer des articles de foi & à faire des canons.

On comprend que ces deux objets d'occupation ſont d'un genre bien différent, puiſque pour remplir les vues du premier, les Conciles ont été dans la plus étroite obligation de ne rien ajouter ni de rien ôter à la foi chrétienne, telle qu'elle eſt propoſée dans l'Evangile; au lieu que pour le ſecond,

ſecond, ils ont été dans la néceſſité d'introduire des regles nouvelles & variées, ſuivant la différence des nations, des lieux & des temps.

Cette raiſon, que la foi doit être une & invariable, tandis que les pratiques du culte & de la diſcipline peuvent varier, a été cauſe que l'on a toujours traité ſéparément dans les Conciles, de ces deux objets.

On y a ſouvent exercé auſſi la diſcipline contre les hérétiques & les pécheurs ſcandaleux, & l'on y a agité diverſes cauſes eccléſiaſtiques, comme des diſputes perſonnelles, ſentences injuſtes portées en appel. Ainſi par exemple, celui qui avoit été excommunié par ſon Evêque ou par un premier Concile, obtenoit que ſa cauſe ſeroit examinée de nouveau, & quelquefois il parvenoit à ſe faire abſoudre, comme Théodoret, qui après avoir été condamné dans le Concile d'Epheſe, fut admis & reſtitué dans celui de Chalcédoine.

On ne ſauroit conteſter à une aſſemblée de paſteurs, conſidérés comme directeurs des Egliſes, & chargés du ſoin de veiller à la pureté de la foi, du culte & de la diſcipline, 1°. Le droit de s'élever contre l'erreur, & d'expoſer leur créance par une confeſſion publique oppoſée à cette erreur; ni 2°. Celui de faire des regles aſſorties aux circonſtances particulieres des Egliſes, *afin que tout s'y paſſe avec ordre & avec bienſéance*, *I. Cor.* XIV. 40; bien entendu qu'il n'y ait rien dans ces regles qui ſoit contraire à la parole de Dieu ou qui gêne les conſciences.

En effet, ſi chaque Egliſe a inconteſtablement un tel droit, comme nous le verrons à l'article EGLISE, un tel droit ne pouvant être exercé par le corps entier, c'eſt-à-dire, par le concours des volontés particulieres de tous les membres individuels de cette Egliſe, & moins encore par pluſieurs Egliſes réunies ſous la même communion, & les mêmes loix de culte & de diſcipline, il eſt clair que l'exercice en doit être commis à un corps repréſentatif de toutes ces Egliſes, qui ait une vocation particuliere pour cela, & les lumieres ſuffiſantes pour s'en acquitter convenablement. Or, je ne crois pas qu'on puiſſe en imaginer aucun qui ſoit mieux qualifié à ces deux égards qu'un Concile, compoſé de ce qu'il y a dans une nation ou dans le monde chrétien, d'Eccléſiaſtiques reſpectables par leur dignité, leur autorité, leur ſavoir & leur expérience.

Auſſi la légitimité & l'utilité de ces Conciles ont été reconnues par les Apôtres eux-mêmes, qui, quoique divinement inſpirés, voulurent, pour donner plus de poids à leurs déciſions auprès des fideles d'Antioche, les leur annoncer, comme le réſultat d'un conſeil compoſé d'eux & des anciens, aſſemblés pour délibérer ſur le ſujet de leur diſpute.

On convint auſſi généralement de cette utilité dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; 1°. pour l'inſtruction de ceux qui étoient invités à ces Conciles. Voici comment le Concile de Laodicée s'exprime à ce ſujet, *Can. 40. Quòd non oporteat epiſcopos ad ſynodum vocatos omninò contemnere, ſed protinùs ire, & docere, vel diſcere ea quæ ad correctionem eccleſiæ, vel*

reliquarum pertinent rerum : ſe ipſum verò qui contemſerit, accuſabit.

On ne crut pas les Conciles moins néceſſaires 2°. Au maintien de la diſcipline de l'Egliſe ; nous en avons une preuve dans le 19e. *Canon du Concile de Chalcédoine*, touchant le rétabliſſement des Conciles Provinciaux. *Pervenit ad aures noſtras, quòd in provinciis ſtatuta Epiſcoporum Concilia minimè celebrentur, & ex hoc plurima negligantur eccleſiaſticarum cauſarum quæ correctione indigent. Decrevit itaque ſancta Synodus, &c. &c.*

On les regardoit enfin comme étant de la derniere influence ſur la foi & ſur les mœurs. Rien de plus fort que ce que Léon écrivoit à ce ſujet aux Evêques de Sicile, *Ep. 4; Romam fraterno Concilio ſociandi indiſſimulanter occurrant, quoniam adjuvante Dei gratiâ, faciliùs poterit provideri, ut in eccleſiis Chriſti, nulla ſcandala, nulli naſcantur errores.*

Euſebe, parlant de la perſécution de Licinius, place entre ſes principaux & plus funeſtes effets, la défenſe qu'il avoit faite aux Evêques de s'aſſembler : *ſi præcepto paruiſſent*, dit-il, *eccleſiaſticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controverſiæ aliter quàm per Synodos componi poſſunt.*

On avoit une telle vénération pour ces aſſemblées, que dans l'Orient on établit des fêtes ſolemnelles, pour célébrer les principaux Conciles.

Il eſt certain que les Conciles ont fait beaucoup de bien dans l'Egliſe ; ç'a été un des freins les plus puiſſans pour contenir l'héréſie & les ſcandales ; un des moyens les plus efficaces pour ſerrer les nœuds de la communion fraternelle entre les Egliſes particulieres ; un inſtrument de la plus grande influence pour étendre la foi & l'affermir juſques dans ſes fondemens.

Sans eux, en effet, nous n'aurions point une certitude complette de l'authenticité & de l'intégrité de notre canon ſacré ; nous aurions beaucoup moins de lumieres ſur l'état de l'Egliſe ancienne, ſur ſa croyance & ſon culte ; notre foi auroit un appui très-conſidérable de moins ; je veux dire, ſa conformité avec la foi de l'Egliſe primitive, qui ne nous eſt bien connue que pas les canons des Conciles ou par leurs ſymboles.

C'eſt très-mal-à-propos qu'on a accuſé les Proteſtans de n'avoir aucun reſpect pour les Conciles ; ils ont pour eux celui qu'on doit à l'autorité de gens éclairés & graves, qui avoient ſur pluſieurs points plus de lumieres que nous n'en avons, à raiſon des circonſtances des temps ou des lieux, & dont le concours rend les déciſions plus reſpectables encore.

Ceux de la communion Anglicane portent les choſes encore plus loin, puiſqu'ils regardent les canons des Conciles œcuméniques comme une ſorte de regle de foi ſecondaire, à laquelle nous devons déférer en tout ce qui n'eſt pas contraire à l'Ecriture Sainte.

L'indiction des Conciles provinciaux ne peut être faite que par les Souverains, puiſque ces aſſemblées ne ſont compoſées que d'Evêques qui ſont leurs ſujets, & que nulle aſſemblée ne peut être légitimement convoquée dans un Etat, ſans l'ordre ou la permiſſion du Prince.

Il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les aſſemblées qu'il juge néceſſaires pour calmer l'eſprit de ſes ſujets, pour établir l'ordre & la paix. C'eſt que le Prince eſt le premier pere, le premier paſteur de ſes peuples, & qu'il eſt intéreſſé à tout ce qui les intéreſſe; & que ſi ce n'eſt pas à lui à décider les différends de religion qui partagent la croyance de ſes Prélats, c'eſt inconteſtablement à lui à en procurer, à en ordonner même la déciſion, ou à preſcrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réuſſir.

La préſidence appartient au métropolitain, & ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation, il ſuffit que les Evêques obtiennent du Souverain la permiſſion de faire exécuter leurs décrets, comme cela s'eſt pratiqué au ſujet du Concile d'Embrun.

L'indiction des Conciles nationaux appartient encore ſans aucune difficulté aux Souverains. C'eſt par leur autorité que ces Conciles de leurs Etats doivent être convoqués, puiſque c'eſt ſous leur autorité & ſous leur ſeule autorité qu'ils peuvent être célébrés, & par leur ſeule autorité qu'ils doivent être exécutés. Les Princes ont, dans leurs Etats, les mêmes droits que les Empereurs Romains, & les Empereurs Grecs avoient dans les leurs. Les Rois de France ont aſſemblé des Conciles nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'eſt une remarque qui a été cenſurée à Rome dans l'hiſtoire du Jacobin Alexandre; mais ce religieux a juſtifié ce fait hiſtorique, par un grand nombre d'exemples (*a*).

Les Souverains ont droit d'envoyer des Commiſſaires à ces aſſemblées nationales, pour y faire régner l'ordre & la liberté des ſuffrages, comme le pratiquoient autrefois les Magiſtrats & les ſéculiers que les Empereurs députoient aux Conciles Généraux, pour empêcher les violences, les brigues, & les tumultes.

C'eſt à celui des Prélats Métropolitains qui ſe trouve le premier par ſon ancienneté ou par ſa dignité, à y préſider, ou à celui que les Evêques veulent choiſir, ou à celui que le Souverain nomme. La France a donné des exemples de toutes ces voies. Il eſt vrai que ſous des regnes foibles & dans des ſiecles ténébreux, des Légats du Pape y ont préſidé; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la cour de Rome, & que les Conciles nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y oppoſer, l'Egliſe de France a ſuivi l'ancien uſage, elle n'a plus admis de Légats dans ſes Conciles; ſes ſeuls Evêques y ont préſidé. C'eſt ce qui paroît par les Conciles tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

Ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation. Il ſuffit que les réſolutions qui y ſont priſes ſoient envoyées à l'Egliſe de Rome, pour conſerver

(*a*) *Natal. Alexand. Hiſt. Eccleſ. T. 5. p. 198 & 199.*

6

a correſpondance & la confraternité que les autres Egliſes ont avec cette premiere Egliſe. C'eſt au Souverain comme protecteur de l'Egliſe, que le Concile national doit s'adreſſer pour le ſupplier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont arrêté; & c'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux Empereurs, pour la confirmation des Conciles Généraux.

Tout cela eſt inconteſtable; mais les Conciles Généraux demandent une explication plus étendue.

D'abord, il faut obſerver qu'il n'a pû y avoir, & qu'il n'y a eu en effet aucun Concile œcuménique, que depuis que les Empereurs ſe furent convertis à la Religion Chrétienne. Comment auroit-on pû aſſembler dans un ſeul lieu un ſi grand nombre d'Evêques de toutes les parties ou de preſque toutes les parties du monde, ſans que les Empereurs l'euſſent ſu, ordonné, ou permis? Comment ces Princes auroient-ils voulu employer leur autorité, & cauſer un mouvement ſi conſidérable dans leurs Etats, pour le progrès d'une religion à laquelle ils ne croyoient pas alors? Ce n'a été que depuis la converſion de Conſtantin qu'il y a eu des Conciles Généraux; & c'eſt par ſon autorité qu'ils furent convoqués.

Aucune loi, ni divine, ni eccléſiaſtique, ne réſerve au Pape le droit excluſif de la convocation des Conciles Généraux. Aucune regle ne déclare nuls les Conciles que le Pape n'aura pas convoqués. Il eſt certain au contraire, que les huit premiers Conciles Généraux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns malgré les Papes.

Dans les premiers temps, l'Egliſe foible & timide, ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fût peu-à-peu établie ſur les ruines de l'idolâtrie, que ſon gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent; & autant que la nouvelle religion pouvoit le permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne; ils ne s'en déclarerent pas les chefs, mais ils en devinrent les protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur ſouveraineté; ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient, mais ce fut par leurs édits que les réglemens eccléſiaſtiques devinrent des loix de l'Etat. Pour empêcher que dans ces aſſemblées il ne ſe fit rien contre leurs droits, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou y envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour.

Deux différens partis s'étoient chacun choiſi un Evêque à Carthage; l'un ſe nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occaſion s'alluma un ſchiſme qui diviſa preſque toute l'Egliſe, excepté les Gaules. Conſtantin, con-

verti à la Religion Chrétienne, ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en ſon nom, d'inſtruire cette affaire. Quand elle fut inſtruite, il ordonna aux chefs des deux partis de ſe rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La cauſe fut diſcutée, Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit ſouhaiter, & il fut décidé que ſon ordination étoit légitime. Son adverſaire ne ſe tint pas pour bien condamné, il ne ceſſa point de demander à l'Empereur un autre jugement; & Melchiade même ne s'oppoſa point à cette ſorte de réviſion. Comme Majorin ſouhaitoit d'avoir pour juges des Evêques Gaulois, Conſtantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles; il fit écrire une lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été diſtingué des autres; il eſt vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour aſſiſter à ce Concile, mais ils n'y préſiderent pas. Conſtantin lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier reſſort : perſonne ne réclama.

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit dix ou douze ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour aſſiſter au Concile d'Arles; la voici telle que l'hiſtorien de l'Egliſe la rapporte : « Comme nous avons ordonné à pluſieurs Evêques de di-» vers lieux de s'aſſembler en la ville d'Arles dans le premier jour d'Août, » nous avons auſſi jugé à propos de vous écrire, afin que vous preniez » une voiture publique, par l'ordre de Latronien, correcteur de Sicile, » avec deux perſonnes du ſecond ordre à votre choix, & trois valets pour » vous ſervir pendant le chemin, & que vous vous trouviez au même » lieu, dans le jour marqué (*a*).

Le Concile de Nicée fut compoſé de trois cents dix-huit Evêques : c'eſt le premier Concile œcuménique. L'Empereur y aſſiſta à la premiere place, comme il convenoit; il y parla même ſur les articles conteſtés, & il en ſoutint les déciſions par ſes écrits.

Ce Concile général de Nicée ne fut pas le ſeul convoqué par Conſtantin, il convoqua pluſieurs Conciles particuliers (*b*), & les ſucceſſeurs de cet Empereur l'imiterent dans ce point de ſa conduite. Le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond général, le fut par Théodoſe-le-Grand (*c*). Le Concile d'Epheſe, troiſieme général, fut convoqué par

(*a*) Fleury, Tom. 3. pag. 42. de l'édition in-12.

(*b*) Euſeb. *lib. 2. de vit. Conſt. cap. 6*, Sozomenes, *lib. 1. cap. 16*, & Rufin le diſent expreſſément; Bellarmin & Jacobatius en conviennent.

(*c*) Theodoret, *lib. 5. Hiſt. cap. 6 & 7*, Sozomenes, *lib. 7. cap. 7.* le marquent.

Théodoſe-le-Jeune & par les Empereurs. Ce Concile fait mention de la convocation des Empereurs (*a*), & ne parle point du Pape Saint Céleſtin, qui étoit alors aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre. Les actes du Concile de Calcédoine juſtifient que ce Concile a été convoqué par les Empereurs. Les lettres de S. Leon aux Empereurs, qu'on lit dans la premiere partie, ne ceſſent de le demander; les Empereurs l'accordent d'abord à Epheſe, ils l'indiquent enſuite à Nicée, & enfin ils le transferent à Calcédoine: ainſi, quoique le Pape ait aujourd'hui le droit de convoquer les Conciles généraux, les Princes l'ont auſſi. Sans cela les ſix premiers Conciles généraux tenus ſous les yeux de ſaint Sylveſtre & de ſaint Céleſtin, Papes ſi vertueux, de ſaint Leon qui a ſi fort élevé la dignité de ſon Siege, de ſaint Grégoire qui reſpectoit les quatre premiers Conciles, à l'égal de l'Evangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

Ce ne fut que depuis l'introduction des fauſſes décrétales, que les Papes ſe mirent en poſſeſſion de convoquer les Conciles généraux. On y lit cette maxime : que le Pape ſeul a droit de faire cette convocation (*b*), & cette maxime, toute fauſſe qu'elle eſt, a ſéduit beaucoup de Théologiens. Il étoit peu néceſſaire de recourir à l'impoſture. Les changemens arrivés dans le monde en ont fait un, à cet égard, dans la diſcipline de l'Egliſe, d'où les Papes ont tiré un droit légitime. Le partage de l'autorité temporelle, entre tant de différens Princes, a rendu en quelque façon la convocation du Pape néceſſaire, parce qu'il eſt le pere commun, & que par cette qualité il doit leur être également affectionné. La poſtérité de Charlemagne perdit inſenſiblement l'autorité Impériale, l'Orient étoit ſéparé de l'Occident par le ſchiſme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Les plus grandes provinces de l'Occident avoient des Rois & des Princes particuliers. Les Evêques de tout le monde Catholique n'étant plus ſoumis comme autrefois à une ſeule puiſſance temporelle, aucun Prince ne pouvoit raſſembler dans un même lieu tous les Evêques. Il falloit, pour accorder les Souverains, un lien commun formé par la religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît d'aucun en particulier. Il parut raiſonnable que les Evêques fuſſent appellés au Concile par le premier d'entr'eux; & ce fut alors ſeulement que les Papes convoquerent les Conciles & ſe contenterent d'exhorter les Princes à y donner leur conſentement.

Ce n'eſt donc que parce que les provinces de l'Empire Romain ont été diviſées entre pluſieurs Souverains, & qu'il ne s'eſt plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'aſſembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, qu'on a eu recours à l'autorité ſpirituelle de celui que l'Egliſe univerſelle reconnoît pour le premier des Evêques. S'enſuit-il de là que les

---

(*a*) Les Actes portent : *Act. 1. Congregata in Epheſiorum Metropoli ex* Decreto Religioſiſſimorum Imperatorum.

(*b*) Dans les chapitres d'Ingilrame Goldaſt, Conſtitut. Tom. 1. p. 501.

Papes aient acquis un droit excluſif? Une aſſemblée compoſée d'Evêques de toutes les parties du monde, convoquée par les divers Potentats de concert, ne ſeroit-elle pas un Concile général, & n'en auroit-elle pas toute l'autorité?

Le Pape a donc le droit à préſent de convoquer les Conciles généraux. Il eſt le premier des Evêques, & en cette qualité il peut aſſembler ſes confreres pour délibérer avec eux des choſes eccléſiaſtiques. Il le peut, & il l'a fait ſi ſouvent, qu'on ne ſauroit lui en conteſter le droit, ſans manquer ou de lumieres ou de bonne foi. Telle eſt préſentement la regle générale, mais cette regle a ſes exceptions, & je ne ferai, en les expliquant, que ſuivre le ſentiment d'un Cardinal qui a traité particuliérement de la convocation des Conciles (*a*). Voici l'énumération que ce Cardinal fait des différens cas où il eſtime que le Concile général peut être convoqué, ſans le conſentement du Pape, & même malgré lui.

Le premier, c'eſt celui du ſchiſme entre deux prétendans à la papauté, qui ne ſont ni l'un ni l'autre en poſſeſſion. Alors, dit Jacobatius, c'eſt au college des Cardinaux à faire la convocation. Il y a en effet des exemples, que les Cardinaux ont convoqué des Conciles. Celui de Piſe en eſt une preuve.

Le deuxieme, c'eſt le cas du ſchiſme entre deux contendans qui ſont tous deux en poſſeſſion. Alors, dit ce Cardinal, chacun doit aſſembler ſon obédience. S'ils refuſent tous deux, ou ſi l'un des deux refuſe de faire l'indiction, l'Egliſe a l'autorité de faire la convocation & de s'aſſembler.

Le troiſieme, le même cas de ſchiſme entre deux contendans, dont l'un eſt notoirement intrus. Dans cette circonſtance, c'eſt à celui qui a le droit le plus apparent à faire l'indiction tout ſeul. Le conſentement du concurrent n'eſt nullement néceſſaire.

Le quatrieme, le cas d'héréſie & celui de l'incorrigibilité dans l'habitude de quelques crimes ou vices ſcandaleux & pernicieux à l'Egliſe. Dans ces cas-là, les canoniſtes diſent, que ſi le Pape, prié, exhorté d'aſſembler un Concile, refuſoit de le faire, les Cardinaux devroient y ſuppléer, enſuite la puiſſance ſéculiere, enſuite les Evêques, enfin le peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un ſimple fidele de prononcer ſur ce cas de néceſſité ni de s'en rendre l'arbitre, il faut qu'elle ſoit ſi évidente, que perſonne n'en puiſſe douter, autrement il ſeroit libre à tout fanatique de troubler la paix de l'Egliſe.

Tels ſont les ſentimens des canoniſtes, même ultramontains. Gerſon (*b*) penſe à-peu-près comme Jacobatius, & ſon ſentiment ne differe de celui de ce Cardinal que dans les points ſuivans.

(*a*) Jacobatius, *L. 3. de Conciliis.*

(*b*) Tome 2. *in Sermon.* & ailleurs.

I. Gerſon ajoute un cas où l'on peut aſſembler un Concile ſans le conſentement du Pape. C'eſt lorſqu'il y a quelqu'affaire très-importante, qui doit être terminée par le Concile & que le Pape refuſe de l'aſſembler.

II. Il en ajoute un ſecond, c'eſt lorſqu'il a été déterminé par un Concile Général, que le Concile ſeroit aſſemblé dans un tel temps, & que le Pape refuſe d'en faire l'indiction.

III. Toutes les fois, dit Gerſon, qu'il s'agit de la cauſe du Pape, ſoit pour le faire renoncer à la papauté, ſoit pour le dépoſer à cauſe de ſa mauvaiſe conduite & du ſcandale qu'il donne à l'Egliſe, il ne lui appartient ni de convoquer le Concile, ni de prendre place parmi les Peres du Concile.

IV. Gerſon veut qu'au défaut du Pape, ce ſoit immédiatement la puiſſance ſéculiere qui faſſe l'indiction, & qu'au défaut de la puiſſance ſéculiere, les Evêques la faſſent, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres depuis l'établiſſement de l'Egliſe.

V. Enfin Gerſon ajoute, que puiſque deux Cardinaux ſeuls ont ſuffi pour aſſembler le Concile de Piſe, & pour ſuppléer au ſacré college, & que cette convocation a été approuvée par tous les docteurs, le droit de la convocation regarde les Rois & les Princes premiérement, enſuite les ſociétés & les autres Seigneurs, & que s'ils ne pouvoient exercer ce droit, il ſeroit dévolu aux bourgeois, aux payſans, & juſqu'à la derniere femme de la ſociété (*a*).

Perſonne n'ignore la réponſe que fit la faculté de théologie de Paris à notre Roi Charles VIII, qui la conſulta (*b*), pour ſavoir ſi, attendu le déſordre tout notoire, tant dans le chef que dans les membres (*c*), & le cas d'une urgente néceſſité, les Princes eccléſiaſtiques & ſéculiers ne pouvoient pas s'aſſembler en Concile, après avoir ſommé le Pape & l'avoir prié de l'aſſembler lui-même. La réponſe fut que le Pape étant obligé d'aſſembler le Concile Général tous les dix ans, s'il ne le faiſoit pas, après avoir été prié & ſommé, les Princes eccléſiaſtiques & ſéculiers & autres parties de l'Egliſe pouvoient s'aſſembler en Concile, attendu le cas d'une urgente néceſſité (*d*).

Le Pape ne peut convoquer un Concile Général ſans le conſentement des Princes. C'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de permettre à leurs ſujets de s'aſſembler, ſi le Concile ſe tient dans leurs Etats; & de ſortir du

---

(*a*) *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, poſt ad Communitates & alios dominos ſæculi; quòd ſi non eſſent in caſu poſſibili, devolveretur ad cives & ruſticos, poſt uſque quò deveniretur ad minimam vetulam.*

(*b*) En 1497.

(*c*) *Tam in capite quàm in membris.*

(*d*) *Tempore urgentis neceſſitatis ut nunc eſt.* Hiſt. Univerſ. Paris, Tom. 5. pag. 821.

Royaume

Royaume, ſi le Concile ſe tient ailleurs. Sans la permiſſion du Souverain, nulle aſſemblée ne peut ſe tenir dans un Etat, & nul ſujet n'en peut ſortir pour aller traiter d'une affaire publique dans des pays étrangers (*a*). C'eſt au Souverain ſeul à juger des cauſes du départ des Evêques ou des motifs qui les aſſemblent. L'aſſemblée d'un Concile Général eſt le moyen le plus aſſuré de pacifier les troubles, quand tout s'y paſſe dans l'ordre. C'eſt au contraire la ſource la plus féconde de tumultes & de ſéditions, lorſqu'il s'y fait quelque choſe contre les regles. Il eſt de l'intérêt des Princes d'avoir connoiſſance de ces Conciles & d'y être invités. Il eſt de leur droit de connoître des motifs du Concile & de conſentir à ſa tenue, s'ils le jugent néceſſaire, à cauſe de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être expreſſément nommés dans la bulle d'indiction du Concile Général, parce qu'ils ſont les potentats les plus conſidérables de l'Europe : le premier, par l'autorité qu'il a ſur ce monde de Princes qui partagent la domination de l'Allemagne ; le ſecond, par ſa dignité & par ſa puiſſance. On ne conteſte pas ce droit à l'Empereur d'Allemagne, tout foible qu'eſt ce Prince en tant qu'Empereur, & l'on ne peut raiſonnablement le conteſter au Roi Très-Chrétien. C'eſt le privilege du fils aîné de l'Egliſe, de ſon bienfaiteur, de ſon protecteur ; c'eſt le privilege du plus ancien & du plus puiſſant Roi de la chrétienté ; & ce privilege eſt prouvé dans nos libertés & reconnu par les Papes. Le Roi de France eſt nommé ſpécialement dans la bulle de Paul III, pour l'indiction du Concile de Trente. Il eſt vrai qu'il ne l'eſt point dans la bulle de Pie IV pour la troiſieme ouverture de ce Concile. Ce fut une injuſtice de ce Pape ennemi de la France & livré entiérement à l'Eſpagne : injuſtice dont le Roi de France fit ſes plaintes, & ſur laquelle Pie IV lui donna quelque ſatisfaction verbale. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans les inſtructions données par Henri III à l'Evêque d'Angoulême, Ambaſſadeur de France.

» Au reſte, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'ayant » le feu Roi mon Seigneur & frere, pourſuivi avec telle inſtance que » chacun ſait, l'ouverture dudit Concile, il n'a néanmoins été fait aucune » particuliere & honorable mention de lui en ladite bulle, ainſi qu'il ſemble qu'on devoit faire ; & en cela, nous conſidérons bien auſſi que » telle choſe a été oubliée ſciemment, & pour ne point nommer le Roi » de France le premier après l'Empereur, qui eſt choſe dont vous vous » devez plaindre, afin qu'à l'avenir l'on ne puiſſe uſer de cette façon, » & que ce qui m'eſt acquis de tout temps me ſoit gardé & conſervé » en ſon entier. « L'Ambaſſadeur de France fit ſes plaintes au Pape &

(*a*) *Voyez l'article* TRANSMIGRATION.

le Pape répondit : » Quant à l'omiſſion du nom du Roi Très-Chrétien, » qu'il n'y avoit pas fait réflexion, & que les Cardinaux à qui il avoit » donné la commiſſion de dreſſer la bulle, avoient cru qu'il ſuffiſoit de » nommer l'Empereur & tous les Rois en gros..... Que pour lui il ne » s'étoit mis en peine que de l'eſſentiel, & s'étoit déchargé de tout le » reſte ſur les Cardinaux ; qu'au reſte on ne pouvoit pas toujours avoir » l'œil à tout ; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît plus » de faute. « Pie IV tint mal ſa parole, lorſqu'il fit la bulle pour la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de ſon Roi. Auſſi, cette omiſſion devint-elle un grief du Royaume contre ce Concile, & une des raiſons qui empêcherent la France de le recevoir (*a*).

Les Laïques n'ont point de voix dans les Conciles ; ils y vont pour être enſeignés & non pour enſeigner, & ils ne peuvent y aſſiſter que lorſqu'ils y ſont cités ou qu'on y agite quelque affaire qui les regarde, mais les Souverains y ſont invités.

Autrefois un ou pluſieurs Commiſſaires des Empereurs Romains aſſiſtoient aux Conciles pour les diriger, pour y faire régner la paix, & pour avoir ſoin que tout s'y paſſât dans l'ordre. L'Empereur eut, dans le Concile de Calcédoine, ſept Commiſſaires (*b*) & dix Conſeillers adjoints (*c*). Leur emploi n'étoit point de prononcer ſur la foi ou de former les déciſions du Concile, mais quand les matieres étoient propoſées par le Préſident, ils avoient ſoin que les prélats ne s'interrompiſſent pas les uns les autres ; ils remettoient ſur les voies ceux qui s'égaroient en des digreſſions inutiles, & leur ordonnoient de répondre poſitivement ; ils interpoſoient leur autorité pour faire ceſſer les tumultes & les clameurs ; & enfin ils invitoient les peres à conclure & à décider, lorſque les queſtions étoient ſuffiſamment éclaircies.

Préſentement, ce ſont les Préſidens des Conciles qui ſont chargés de tous ces ſoins. Les Princes temporels n'aſſiſtent aujourd'hui par leurs Ambaſſadeurs dans les Conciles, que pour les maintenir dans la liberté qui leur eſt néceſſaire, & pour prendre connoiſſance des décrets, afin d'en preſcrire l'obſervation, s'ils le jugent à propos, & d'empêcher qu'on n'en faſſe qui portent préjudice à leurs droits.

A l'égard de la Préſidence des Conciles Généraux, la premiere place eſt due à l'Evêque du premier ſiege, c'eſt celui de Rome. Cependant les Papes ni leurs Légats n'ont pas toujours joui de cet honneur, & de ſavans Docteurs Catholiques ſoutiennent que les Papes ni leurs Légats n'ont pas

---

(*a*) Dumoulin, *Concil. Trid. animadverſ.* 93. *&c.* & Paſquier, Recherches, l. 3. c. 34. &c.
(*b*) Ils y ſont appellés *Glorioſiſſimi Judices.*
(*c*) Qui y ſont nommés *Ampliſſimus Senatus*

préſidé dans les trois premiers Conciles Généraux. Il eſt vrai que dans la ſuite on a accordé ce privilege au Pape ou à ſes Légats, & que dans ces derniers temps les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de régler ce qui devoit être mis en délibération dans le Concile; mais cet uſage qui ne s'eſt introduit que pour éviter les mouvemens tumultueux où l'on tomberoit, ſi chacun propoſoit ce qui lui viendroit dans l'eſprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne faſſe, du conſentement du Concile, des propoſitions convenables au beſoin de l'Egliſe, ſur-tout ſi ces propoſitions regardent la perſonne & les prétentions du Pape.

Il eſt inoui dans toute l'antiquité, que les Papes ayent confirmé les Conciles. Ce ſont les Empereurs Romains qui les ont confirmés pour l'exécution extérieure.

Euſebe (*a*) dit que l'Empereur Conſtantin confirma le Concile de Nicée (*b*), c'eſt-à-dire qu'il l'autoriſa pour l'exécution. Les peres du ſecond Concile ſupplierent l'Empereur Théodoſe de mettre le ſceau à leurs décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres-Patentes (*c*). Ceux du troiſieme Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodoſe le jeune (*d*). On voit le même uſage dans les Conciles ſuivans.

Les Conciles ont donc beſoin d'être autoriſés par la puiſſance temporelle, ſur-tout pour les points de diſcipline. Ce n'eſt pas que, quant au dogme ils n'obligent les fideles dans le for intérieur pour tout ce qui appartient à la religion; mais les Souverains prêtent leur miniſtere à l'exécution, & nulle loi ne peut devenir loi de l'Etat ſans le concours de l'autorité du Souverain.

Ces mêmes Conciles n'ont nullement beſoin d'être autoriſés & confirmés par l'autorité ſpirituelle du Chef de l'Egliſe. Le Pape ſouſcrit par lui ou par ſes Légats les décrets du Concile dans le temps de l'aſſemblée, comme tous les autres Evêques. Toute autre confirmation ou ſouſcription qui ſe fait hors du Concile & ſéparément pour le ſpirituel, eſt inutile & ne ſauroit lui donner plus d'autorité. Ou le Pape qui confirmeroit les décrets d'un Concile le feroit avec connoiſſance de cauſe, ou ſans examen. S'il le faiſoit ſans examen, la confirmation ne ſeroit qu'un jeu; s'il le faiſoit avec connoiſſance de cauſe, il pourroit refuſer de les confirmer, & en ce cas, il rendroit l'autorité des Conciles illuſoire. Le Concile ne tire ſa force

---

(*a*) L. 3. Ch. 23. *de vita Conſtantini.*

(*b*) *Confirmans & ſanciens ea quæ à Synodo decreta fuerant.*

(*c*) *Rogamus igitur tuam Clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut ſicuti litteris quibus nos convocaſti, Eccleſiam honore proſecutus es, ita eorum finem quæ decreta ſunt obſignes.* Tom. 2. Concil. Col. 945.

(*d*) *Jubeat ut ea quæ à Sanctâ & Œcumenicâ Synodo ad pietatis præſidium contra Neſtorium impiamque ejus doctrinam ſancita ſunt, vim ſuam obtineant, confirmata nutu & aſſenſu pietatis veſtræ.* Troiſieme Tome, Concil. col. 659.

que du Concile même; & le Pape qui ne le peut pas diſſoudre, ne doit pas le confirmer. Lui qui eſt inférieur au Concile, ne ſauroit exercer aucun acte de ſupériorité ſur un tribunal de qui il dépend lui-même.

Que ſi les Papes, dans ces derniers temps, ont donné des Bulles où ils ſe ſont ſervis du mot de confirmer, en parlant des décrets du Concile, c'eſt une entrepriſe contraire à l'autorité de l'Egliſe. On ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Conciles, ſur-tout pour ce qui regarde la diſcipline & en qualité de Princes temporels. Il ne faut nullement conclure de-là que toute la force de ces décrets vienne de cette prétendue confirmation; que ſans cette confirmation ils fuſſent nuls; & qu'un Pape hérétique ou ſchiſmatique fût à l'abri de l'anathême du Concile en refuſant de l'approuver.

On ne peut rien ajouter à tout ce que dit à cet égard le fameux Boſſuet (*a*). Il emploie un livre entier (*b*) pour combattre cette maxime, que c'eſt de l'approbation du Pape que les décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le contraire par la tradition conſtante de tous les ſiecles. Il rapporte en particulier ce qui s'eſt paſſé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les déciſions des Papes, on croyoit que les matieres qu'ils avoient déja décidées pouvoient être diſcutées & examinées de nouveau, & qu'on ne regardoit la queſtion finie, que par le conſentement de toute l'Egliſe, ſoit que cette queſtion regardât le dogme, ſoit qu'elle regardât la diſcipline. Quant à l'objection que les Ultramontains fondent ſur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs décrets, le même Prélat emploie encore un livre (*c*) pour réfuter tout ce qui a été objecté ſur cela aux théologiens François. Il paſſe en revue tous les Conciles Généraux; il montre que les Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe, ne penſerent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Calcédoine ne la demanda point non plus pour ſes déciſions touchant la foi. Si ce Concile le fit au ſujet d'un de ſes canons par lequel il donnoit le ſecond rang dans l'Egliſe à l'Evêque de Conſtantinople, c'eſt que ce canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée; un tel canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le conſentement univerſel & celui du Pape en particulier. Ainſi il étoit juſte que le Concile s'adreſſât à S. Leon pour avoir ſon conſentement, ſur-tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le canon dont il s'agit, contre lequel les Légats du Pape avoient proteſté. Boſſuet montre encore que ſi Saint Leon s'oppoſa avec vigueur à ce canon, ce ne fut point par la raiſon que

---

(*a*) *Defenſio Cleri Gallicani*, &c.
(*b*) *Lib.* 12.
(*c*) Liv. 13. C. 3.

les décrets des Conciles avoient beſoin de ſon autorité pour être valides ; mais que ce Pape le fit, parce qu'il trouvoit ce canon contraire à ceux de Nicée, & qu'il regardoit comme ſon principal devoir de veiller à la conſervation des canons, autoriſés par le conſentement & par la pratique de l'Egliſe univerſelle, ainſi que ce Saint Pape le répéta ſouvent dans le cours de cette diſpute. Boſſuet, parcourant de ſuite les autres Conciles Généraux, fait voir avec la même facilité que ces aſſemblées ne crurent jamais avoir beſoin de l'approbation ni de la confirmation du Pape pour valider leurs décrets, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline. Il n'en excepte pas même le Concile de Trente, quoique ce dernier ait demandé aſſez ſolemnellement à Pie IV, la confirmation de ce qu'il avoit fait. Cet illuſtre Evêque de Meaux, qui a mérité d'être compté dans la ſuite pour un des Peres de l'Egliſe, juſtifie par pluſieurs preuves ſans réplique, que ce Concile, nonobſtant cette démarche, ne laiſſoit pas d'être perſuadé que ſes décrets avoient force par eux-mêmes. Du reſte, ce ſavant Prélat n'a pas de peine à faire voir que ces expreſſions : *nous approuvons* ou *nous confirmons*, ne prouvent pas que ceux qui les ont employées, ayent cru avoir une autorité ſupérieure aux canons & aux décrets qu'ils ont approuvés ou confirmés. Il cite à ce ſujet pluſieurs Conciles particuliers (*a*), qui long-temps après que le Concile de Nicée avoit été tenu & avoit force de loi dans toute l'Egliſe, ont dit qu'ils en approuvoient & confirmoient les décrets ; d'où il ſeroit cependant ridicule de conclure que ces Conciles particuliers croyoient avoir une autorité ſupérieure à celle du Concile de Nicée. L'application eſt aiſée à faire par rapport aux Papes qui ont confirmé & approuvé les décrets de quelques Conciles. Il y a plus, c'eſt que les Papes eux-mêmes envoyoient quelquefois leurs décrets aux autres Evêques, pour les prier de les confirmer par leur approbation. Boſſuet cite entr'autres l'exemple du Pape Martin I, qui, ayant condamné dans un Concile de Latran l'erreur des Monothélites, envoya les actes de ce Concile à S. Amand de Maëſtricht, en le priant de les faire tenir aux Evêques de France, afin qu'ils les confirmaſſent par leur conſentement.

De la ſupériorité du Concile ſur le Pape.

LES autorités dont on a fait uſage ci-deſſus, juſtifient la propoſition qu'on veut établir ici. Puiſque le Pape n'eſt pas infaillible, il eſt évident que le Concile eſt ſupérieur au Pape. Le Concile Général eſt une aſſemblée compoſée des Evêques de toutes ou de preſque toutes les parties du monde chrétien. Chaque Evêque repréſente ſon Égliſe, & aucun Evêque particulier ne peut repréſenter l'Égliſe univerſelle. Le Pape eſt, à la vérité,

(*a*) *Confirmantes* (dit-il) *atque conſentientes eis quæ pro fide orthodoxâ ſtatuta ſunt.*

le premier Evêque, & à cauſe de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont point; mais il ne ſauroit repréſenter l'Égliſe univerſelle lui ſeul, il n'en eſt que le premier membre ou le chef, c'eſt le Concile Général qui repréſente le corps entier de l'Égliſe; ainſi le Concile a toute l'autorité de l'Égliſe, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à la qualité de ſon premier Miniſtre.

Propoſer la queſtion, ſi l'Égliſe eſt au-deſſus du Pape, & ſi le corps entier de la République chrétienne a plus d'autorité que celui qui eſt le premier entre ceux qui la gouvernent, c'eſt la décider. Jeſus-Chriſt a fondé cette République, c'eſt lui qui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toujours eue, il n'a pas établi ſon chef indépendant du corps & monarque abſolu, c'eſt à l'Égliſe qu'il a voulu qu'on s'adreſſât pour ſavoir la vérité, c'eſt à elle qu'il a donné toute la puiſſance ſpirituelle, c'eſt à elle ſeule qu'il a promis l'infaillibilité. Il l'a établie pour être le Juge ſouverain de la foi & des mœurs, & il a enſeigné que tous ſes membres, ſans en excepter aucun, ſont obligés de lui obéïr, & de ſe ſoumettre à ſes déciſions & à ſes loix. Il eſt par conſéquent hors de doute que le Concile Général qui la repréſente eſt au-deſſus du Pape.

Le Pape n'eſt qu'un enfant de l'Égliſe : or le tout eſt plus grand que la partie, tout enfant doit obéïr à ſa mere, & tout membre au corps. Si le Pape n'étoit pas membre de l'Égliſe, il en ſeroit ſéparé, & celui-là n'aura pas Dieu pour pere, qui n'aura pas voulu avoir l'Égliſe pour mere (*a*). C'eſt une loi qui regarde le Pape comme les autres Evêques.

S. Grégoire (*b*) dit que S. Pierre eſt le premier membre de l'Égliſe univerſelle; que Paul, André, Jean, ſont les chefs de chaque peuple, & que toutefois ils ſont membres d'un même corps ſous un même chef qui eſt Jeſus-Chriſt (*c*). Ainſi l'Égliſe a droit de reprendre, de corriger & de dépoſer le Pape, & ce droit ne peut être exercé que par le Concile Général, qui ſeul repréſente l'Égliſe univerſelle.

Selon la penſée de S. Jérôme (*d*), l'Égliſe univerſelle aſſemblée eſt autant au-deſſus du Pape, que le monde entier eſt plus grand que Rome.

Il eſt inoui qu'on ait appellé du Concile Général au Pape, au lieu que l'appel du Pape au Concile a toujours été regardé dans l'Égliſe comme une voie ouverte contre les injuſtes déciſions des Papes; d'où il ſuit que le Pape a toujours été regardé comme inférieur au Concile, car ce ſont les

---

(*a*) *Non habebit Deum Patrem qui Eccleſiam noluerit habere matrem*: S. Auguſt. dans le troiſieme Liv. du Symbole aux Cathécumenes.

(*b*) Dans l'Ep. 38 du quatrieme Liv. adreſſé à Jean de Conſtantinople.

(*c*) *Certè Petrus Apoſtolus primum membrum ſanctæ & univerſalis Eccleſiæ eſt. Paulus, Andreas & Joannes, quid aliud quàm ſingularum plebium Capita? Et tamen ſub uno Capite Chriſto omnes ſunt membra Eccleſiæ.*

(*d*) *Nec altera* (dit ce Pere) *Romanæ urbis Eccleſia, altera totius orbis exiſtimanda eſt. Si autoritas quæritur, orbis major eſt urbe.* Tom. 4. part. 2. pag. 803.

différens degrés de juriſdiction & les appellations d'un tribunal à un autre tribunal, qui font connoître la ſubordination des Juges & des tribunaux.

Saint Auguſtin parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome, contre les Donatiſtes, s'explique en ces termes : » Si » nous avions cru que les Evêques qui ont jugé à Rome n'euſſent pas bien » jugé, on auroit pû encore avoir recours à un Concile plénier de l'Égliſe » univerſelle, où la queſtion auroit été agitée avec les Juges mêmes ; » & s'ils euſſent été convaincus d'avoir mal jugé, leur ſentence eût été » infirmée. (*a*). «

L'hiſtoire de l'Égliſe nous apprend que les Papes ont ſouvent été jugés, condamnés, & dépoſés par les Conciles. Le ſixieme Concile Général condamna Honorius avec les Monothélites ; à la vérité, Honorius étoit mort, mais ſi le Concile a cru avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort, il eſt évident qu'il auroit pû le condamner s'il eût été vivant. Les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle dépoſerent les Papes & les Anti-papes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus par toute l'Égliſe ; ils ont donc eu le droit de juger les Papes & de décider des prétentions à la Papauté. Ces Conciles ont obligé ceux qui avoient le droit le plus apparent à la Papauté, d'y renoncer, l'Égliſe a reconnu pour Papes légitimes ceux que ces Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des ſentences de dépoſition contre les contendans ; elle a donc été perſuadée que les Conciles Généraux avoient droit de juger les Papes & de les dépoſſéder.

Le Pape Céleſtin I, dans ſon épître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les Papes & les Evêques dominent ſur les regles, mais que les regles doivent dominer ſur eux, & qu'ils ſont obligés d'obſerver les canons. (*b*).

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit faire uſage de toutes les autorités qui juſtifient cette maxime ; il ſuffira de rapporter le témoignage de S. Grégoire-le-Grand. Ce Saint Pape étoit ſi convaincu que l'autorité des Conciles étoit au-deſſus de la ſienne, & qu'il étoit obligé d'en ſuivre les canons, qu'il fait profeſſion d'avoir la même ſoumiſſion & le même reſpect pour les quatre premiers Conciles Généraux, que pour les quatre livres de l'Evangile. Il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même ſon autorité & non pas celle du Concile (*c*).

(*a*) *Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuiſſe judices, reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ univerſæ Concilium, ubi cum ipſis judicibus cauſa poſſet agitari ; ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur.* S. Aug. Ep. 162.

(*b*) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus qui Canonum præcepta ſervamus.*

(*c*) *Sicut ſancti Evangelii quatuor Libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor.... Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo ; quas vene-*

Les termes des déciſions du Concile de Conſtance ſont remarquables.

» Ce Saint Synode de Conſtance compoſant le Concile Général légiti-
» mement aſſemblé en l'honneur de Dieu Tout-Puiſſant & par le S. Eſ-
» prit, à l'extirpation du ſchiſme, pour l'union de l'Égliſe, & pour ſa ré-
» forme dans le chef & dans les membres, afin de procurer plus ſûrement,
» plus librement & plus amplement cette union & cette réforme de l'É-
» gliſe de Dieu, ordonne, définit, décrete, & déclare ce qui ſuit : que
» le Synode légitimement aſſemblé par le S. Eſprit, compoſant le Con-
» cile Général & repréſentant l'Égliſe catholique militante, a ſa puiſſance
» immédiatement de Dieu, & que tout fidele, de quelque état & dignité
» qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé de lui obéïr dans les choſes qui
» regardent la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réformation générale de
» l'Égliſe de Dieu, dans ſon chef, & dans ſes membres (*a*). «

Il déclare qu'étant légitimement aſſemblé par le S. Eſprit, compoſant le Concile Général, & repréſentant l'Égliſe catholique, il tient ſa puiſſance immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que tout fidele, de quelque état & dignité qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé de lui obéïr dans les choſes qui concernent la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réforme de l'Égliſe dans le chef & dans les membres. Il déclare auſſi que tout fidele, de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, même le Pape, qui refuſera opiniâtrément d'obéïr aux ordonnances, ſtatuts, diſpoſitions ou préceptes de ce Saint Concile ou de tout autre Concile Général légitimement aſſemblé, ſera mis en pénitence & puni ; & qu'on pourra, s'il eſt beſoin, agir contre lui par les voies de droit (*b*).

Les mêmes déciſions ont été faites dans le Concile de Baſle.

La doctrine de l'Égliſe de France eſt conforme aux déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle.

La pragmatique Sanction de Bourges (*c*), contient les mêmes diſpoſitions.

La faculté de théologie de Paris, dans ſa cenſure contre Jacques Vernant, aſſure que les propoſitions dans leſquelles on avance qu'il n'eſt permis d'appeller en aucun cas du Pape, ſont fauſſes, font injure à l'autorité des Conciles Généraux, & ſont contraires aux vraies libertés de l'Égliſe de France (*d*).

---

rantur ampleƈtor; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quod ligant aut ligare quod ſolvunt. Greg. 1. Lib. indiƈt. 9. Epiſt. 24. ad Joannem Epiſcop. Conſtantinop.

(*a*) Seſſion IV.

(*b*) Seſſion V.

(*c*) En 1438, ſous Charles VII, Tit. 1. C. 2. Cen. 1 & 2.

(*d*) *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt & innuunt in ullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, ſacræ Conciliorum autoritati detrahunt, & Germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus, ſunt contrariæ.*

Enfin

Enfin le Clergé de France a déclaré, » que la plénitude de puiſſance » que le Saint Siege Apoſtolique & les ſucceſſeurs de Saint Pierre, Vicai- » res de Jeſus-Chriſt, ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle néanmoins » que les Décrets du Saint Concile œcuménique de Conſtance, contenus » dans les Seſſions quatre & cinq approuvés par le Saint Siege Apoſtoli- » que, & confirmés par la pratique de toute l'Égliſe & des Pontifes Ro- » mains, & obſervés de tous temps par l'Égliſe Gallicane, demeurent dans » leur force & vertu, & que l'Égliſe de France n'approuve pas l'opinion » de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou les affoibliſſent en di- » ſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point ap- » prouvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du » ſchiſme (*a*). «

S'il étoit néceſſaire de joindre le poids des raiſons à ce grand nombre d'autorités ſi dignes de reſpect, je remarquerois;

1°. Que les dogmes de la foi n'étant que la doctrine que l'Égliſe univerſelle a reçue par la tradition de Jeſus-Chriſt, les peres d'un Concile Général ſont les témoins de ce qu'on croit dans les différentes Égliſes de l'univers. Le Concile eſt donc bien plus en état de démêler la véritable doctrine de l'Egliſe, que ne l'eſt l'Évêque de Rome. Auſſi n'eſt-ce qu'à ſes diſciples aſſemblés en ſon nom, & non à aucun d'eux en particulier, que Jeſus-Chriſt a promis l'aſſiſtance du S. Eſprit.

2°. Que les Evêques aſſemblés de différentes parties du monde, ſont mieux inſtruits des beſoins de leurs Égliſes que l'Evêque de Rome, & par conſéquent plus en état de faire des réglemens utiles & qui ſoient reçus par-tout. Les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux & plus exact. Ainſi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'aſſiſtance du S. Eſprit, les délibérations du Concile ſont mille fois plus autentiques que les Décrets du Pape.

3°. Que ſi le Pape étoit indépendant de tout autre tribunal, l'Égliſe ne ſauroit apporter aucun remede aux erreurs que le Pape pourroit introduire, & au ſcandale qu'il pourroit cauſer dans l'Égliſe : il eſt raiſonnable qu'elle puiſſe remédier à ces déſordres par des voies de droit : il n'y en a point de plus ſage & de plus légitime que de dénoncer ces erreurs & ces déſordres à l'Égliſe univerſelle; en un mot, d'appeller le Pape devant le Concile & de l'y juger.

(*a*) Aſſemblée générale du Clergé de France en 1682.

CONCLAVE, ſ. m. *Aſſemblée de tous les Cardinaux qui ſont à Rome, ou qui s'y rendent pour faire l'élection d'un Pape.*

DANS les premiers temps de l'Egliſe c'étoit le Clergé Romain qui éliſoit le Pape. Dans la ſuite les Princes d'Italie, & les autres Souverains des pays catholiques prétendirent avoir le droit, ſinon d'élire directement les Papes, du moins celui d'approuver, & de confirmer leur élection, ou de l'improuver, & de faire dépoſer les Papes, qui ne leur étoient pas agréables. Les Cardinaux ſe ſont enfin emparés de ce droit précieux qui leur fut excluſivement confirmé par le ſecond Concile général de Lyon en 1274; ils en jouiſſoient déjà dès l'année 1143.

Quoique cette prérogative ſoit paſſée inſenſiblement aux ſeuls Cardinaux, ce n'eſt point une uſurpation faite ſur le Clergé Romain, 1°. Parce que le Clergé de Rome n'avoit ce droit, qu'à cauſe qu'il compoſoit ſeul alors le Conſeil du Pape. Or les Papes étant les maîtres d'y appeller tous les Cardinaux, qu'ils nommoient dans toute l'étendue de la chrétienté, le Clergé de Rome ne pouvoit pas ſe plaindre de la préférence. 2°. Parce que les Cardinaux eux-mêmes, par les titres que le Pape leur confere ſur les Egliſes de Rome, dont ils deviennent les Patrons, & comme les Curés primitifs, ſemblent compoſer eux-mêmes, & compoſent réellement cet ancien Clergé qui éliſoit les Papes autrefois. En ſorte qu'on peut dire que l'inſtitution des Cardinaux avec le privilege excluſif de l'élection des Papes n'a rien innové à cet égard dans l'Egliſe.

Le Conclave ſe tient toujours à Rome dans le Palais du Vatican. C'eſt un lieu vaſte, où il y a autant de cellules, qu'il y a de Cardinaux préſens à l'élection. Chaque cellule eſt numérotée & ſe tire au ſort, elles ſont de bois, & n'ont pour tout ornement que les armes, que chaque Cardinal fait mettre ſur ſa porte. Le Conclave eſt fermé en dedans, & gardé en dedans & en dehors avec une telle exactitude qu'on n'y laiſſe pas même entrer les proviſions de bouche, ſans que les Prélats qui gardent les tours, par où on leur paſſe la nourriture, les ayent viſitées avec ſoin. Toute communication extérieure, & intérieure leur eſt interdite. Chaque Cardinal ne peut conſerver que deux Conclaviſtes avec lui dans ſa cellule. Ce ſont des perſonnes de confiance, qu'il prend pour lui faire compagnie pendant ſa retraite, & l'aider dans ſes fonctions particulieres. On en accorde juſqu'à trois aux Cardinaux infirmes. Ceux qui n'en ont que deux en choiſiſſent un parmi les Eccléſiaſtiques, & l'autre parmi les Laïcs. L'Emploi de Conclaviſte eſt ſi honorable, que les perſonnes les plus qualifiées le ſollicitent. Si ce ſont des Eccléſiaſtiques, cet emploi leur procure pluſieurs beaux privileges, comme de ne rien payer en Cour de Rome pour

l'obtention de leurs bulles, lorſqu'ils ſont pourvus de bénéfices, outre une ſomme de dix mille écus, qui ſe partage entre les Conclaviſtes. Ils acquierent auſſi la qualité de Chevalier, & de Bourgeois de Rome. S'ils ſont Eccléſiaſtiques, ils peuvent réſigner leurs bénéfices & leurs penſions, & ſont en outre exempts de payer aucun droit à la daterie de Rome pour quelque expédition que ce ſoit. Les freres, & les neveux des Cardinaux ne peuvent être leurs Conclaviſtes.

L'ouverture du Conclave ſe fait onze jours après la mort du Pape. Elle eſt précédée d'une meſſe du St. Eſprit, & d'un diſcours analogue à la cérémonie. Le Scrutin ſe tient deux fois le jour. Chacun va mettre dans un calice qui eſt ſur l'Autel de la Chapelle du Conclave un billet plié où il écrit le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux députés recueillent les billets & les liſent tout haut en préſence de tout le Conclave. Si l'un des nommés ſe trouve avoir les deux tiers des voix, & que d'ailleurs il n'ait pas l'excluſion de la part de quelque Puiſſance Catholique, il eſt déclaré Pape. Si les voix ſont partagées, on recommence juſqu'à ce que les deux tiers des ſuffrages ſe trouvent réunis ſur un ſeul. Pendant tout ce temps-là Rome eſt remplie de proceſſions pour implorer les lumieres de l'Eſprit Saint.

Quand l'élection ne peut pas ſe faire par cette voie, on a quelquefois recours à la voie de l'*inſpiration*. Ce qui arrive rarement. Elle conſiſte en ce que pluſieurs Cardinaux convenus d'un même ſujet ſans s'être rien communiqués ſortent de leurs cellules en publiant ſon nom. Si tous les autres ſe joignent aux premiers, & nomment la même perſonne, comme cela eſt arrivé au Cardinal *Proſper Lambertini* (Benoit XIV), l'élection eſt très-canonique. Mais ſi un ſeul des Cardinaux garde le ſilence, on retourne au Scrutin.

On appelle auſſi cette maniere d'élection, *adoration*. Parce que tous les Cardinaux au ſortir de leurs cellules vont unanimement ſaluer Pape l'un d'entr'eux, & lui déférer les ſuprêmes honneurs du Pontificat, qu'on appelle improprement *adoration*, & ſeulement pour marquer le reſpect extrême, qu'ils vouent au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Si celui qui eſt élu Pape n'étoit pas Prêtre, il ſeroit tenu de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe avant de prendre poſſeſſion du Trône Pontifical.

CONCORDAT, ſ. m.

CE mot ſignifie en général, accord, tranſaction, mais il n'eſt guere uſité qu'en parlant d'actes anciens, & ſur-tout de quelques traités faits entre les Papes & des Princes ſéculiers pour régler leurs droits reſpectifs en matiere bénéficiale. Tels ſont les Concordats dont nous allons parler.

CONCORDAT

Entre le Pape SIXTE IV *&* LOUIS XI, *Roi de France, en 1472.*

CE Concordat eſt rapporté dans les Extravagantes communes, & commence par ces mots : *ad univerſalis eccleſiæ.* Par ce Concordat, Sixte IV, voulant pacifier les diſſenſions qui ſubſiſtoient entre la Cour de Rome & la France, à l'occaſion de la pragmatique-ſanction, donna aux collateurs ordinaires ſix mois libres pour conférer les bénéfices; ſavoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant leſquels ils n'étoient ſujets aux graces expectatives; il ſe réſerva néanmoins la faculté d'accorder ſix graces; il ſe réſerva auſſi juſqu'à un certain temps la diſpoſition des bénéfices de France, poſſédés par les Cardinaux & par leurs familiers; il fit auſſi quelques réglemens ſur le jugement des cauſes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII, pour les bénéfices, ſeroient obſervées; mais ce Concordat ne fut pas exécuté : le procureur général de Saint-Romain s'y oppoſa comme étant contraire aux décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle.

CONCORDAT FRANÇOIS,

Conclu le 16 Août 1516, entre FRANÇOIS *I, Roi de France, & le Pape* LEON *X.*

DEPUIS près de quatre-vingt ans la Pragmatique-Sanction de Charles VII excitoit de grands démêlés entre la Cour de France & la Cour de Rome. François I déſiroit de rendre la paix à l'Egliſe Gallicane & de rompre la ligue où l'Empereur d'Allemagne, les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, les Vénitiens, les Suiſſes, & d'autres Puiſſances étoient entrées contre la France, & dont Jules II, étoit le Chef. La bataille que ce Prince gagna en Italie, & la priſe de Milan, obligerent Leon X à faire ſa paix avec le Roi qui ſe trouvoit en Italie avec une armée victorieuſe; il propoſa au Roi une entrevue à Boulogne. Là François I demanda à Leon, ou qu'il approuvât la Pragmatique, ou qu'il convînt avec lui de certains articles. Le Pontife refuſa le premier parti, & accepta le ſecond. En conſéquence le Chancelier Duprat, Commiſſaire de François I, & les Cardinaux d'Ancone & de Santiquattro, Commiſſaire de Leon X, ſignerent le 16 Août 1516,

un Concordat qui porta le dernier coup à la Pragmatique en faiſant partager à la Cour de Rome avec celle de France l'avantage de la nomination aux bénéfices.

Le Concordat commence par une préface où le Roi en parle fort avantageuſement, en expliquant les motifs qui le portent à le faire, & où Leon X traite fort mal la Pragmatique. Dans les articles qui forment les diſpoſitions de cette convention politique, on a ſuivi l'ordre de la Pragmatique.

Le premier article concerne les élections, & porte que les Chapitres des Egliſes de France ne procéderont plus à l'élection des Evêques, mais que le Roi nommera au Pape un Docteur en Théologie ou en Droit, âgé de vingt-ſept ans au moins, ſix mois après la vacance, pour y être pourvu par le Pape; que ſi le Roi ne nomme pas une perſonne capable, il ſera averti d'en nommer une autre, & que s'il ne le fait pas trois mois après, le Pape pourra y pourvoir; que le Pape pourvoira aux Evêchés de ceux qui décéderont *in Curiâ*, ſans attendre la nomination du Roi, & qu'il en ſera uſé de même pour les Abbayes & Prieurés conventuels électifs, ſi ce n'eſt pour l'âge, réduit à vingt-trois ans.

Le ſecond abolit les graces expectatives.

Le troiſieme regle les collations & les prébendes théologales.

Le quatrieme porte que chaque Pape pourra délivrer un mandat apoſtolique, à l'effet de pourvoir d'un bénéfice ſur un collateur qui en aura cinquante, & que ces pourvus du Pape ſeront préférés aux gradués ſur leſquels le Pontife aura droit de prévention.

Le cinquieme traite des cauſes & des appellations qui doivent être terminées par des Juges *in partibus*.

Le ſixieme traite des paiſibles poſſeſſeurs:

Le ſeptieme, des concubinaires publics:

Le huitieme, des excommuniés qu'il ne faut point éviter:

Le neuvieme, des interdits:

Le dixieme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

Le Concordat, de la maniere dont il eſt conçu & dans les ſuites qu'il pouvoit avoir, faiſoit de très-grandes breches à l'Egliſe Gallicane, à nos libertés, à l'autorité de nos Rois. Le joug des annates impoſé ſur toutes ſortes de bénéfices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des cauſes majeures, la Pragmatique abolie, les conciles de Conſtance & de Baſle condamnés, alarmerent tous les gens de bien. Les nominations qu'on accordoit n'étoient qu'une pure illuſion, puiſqu'elles n'appartenoient pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit & qui ne les recevoit même que tronquées, puiſqu'on en exceptoit les Egliſes qui avoient un privilege pour élire, & que le Concordat parlant du Dauphiné & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere excepter ces deux Provinces & les ſéparer du corps du Royaume; mais l'u-

é, reſtreint & abrogé même les articles les plus fâcheux.
es Papes ſes Succeſſeurs, ont ſupprimé les privileges d'élire
quelques Egliſes. Ce même Leon accorda à François I, un in-
la nomination des Evêchés de Bretagne & de Provence, & tout
fait vraiſemblablement, en exécution des conventions verbales
rticles ſecrets arrêtés lors de la ſignature du Concordat (a). C'eſt
u de pareilles Bulles que les Rois nomment auſſi aux Evêchés des
onquis. Depuis François I, nos Rois ont nommé dans toute l'étendue
Etats à tous les Archevêchés & Evêchés, & les Papes y ont pourvû
nomination de nos Rois.

a vue du Concordat, tous les eſprits furent effarouchés, & tous les
s'oppoſerent à ce qu'il fût exécuté.
nregiſtrement rencontra des difficultés infinies au Parlement de Paris.
Compagnie réſiſta à la volonté du Roi pluſieurs fois réitérée. Auſſi
privée de la connoiſſance des queſtions qui regardoient le titre
benéfices qu'elle avoit eue juſques-là, cette partie de ſa Juriſdiction
attribuée au Grand-Conſeil, qui la conſerve encore aujourd'hui. Le Par-
lement de Paris, que François I mena ſuppreſſion (b), enregiſtra
enfin le Concordat; mais ce ne fut de deux ans après, en dé-
clarant qu'il ne le faiſoit que de l'exprès commandement du Roi, ſans
l'approuver en aucune maniere, & en appellant au futur Concile (c).
L'Univerſité de Paris oppoſa au Concordat comme le Parle-
ment, remontrances, proteſtations, au futur Concile (d).
Au milieu de tous ces mouvemens, fut l'Archevêque de Sens. Le
Roi fit des défenſes au Chapitre de s'ingérer à aucune élection, & le bruit
s'étant répandu que ce Prince étoit le deſſein de placer ſur ce Siége
Etienne Poncher, Evêque de Paris, le Chapitre de Sens l'élut. (e).
L'Evêché d'Alby ayant vaqué, le Chapitre nomma un Evêque, & le
Roi un autre. Les deux contendans porterent leurs prétentions au Parle-
ment de Bordeaux; l'affaire fut évoquée au Parlement de Paris, & celui
qui avoit la nomination du Chapitre gagna ſon procès.
Le Clergé a demandé pluſieurs fois le rétabliſſement des élections. On
étoit convenu aux Etats d'Orléans de les rétablir (f). L'Evêque de Bazas
le demanda au Roi au nom du Clergé (g), & lui dit que les Evêques

(a) Pithou, dans l'Hiſtoire du Concordat, pag. 99 & ſuivantes, dit que le Cardinal Santiquattro & l'Avocat Général de Barme, Députés de part & d'autre, ſignerent un certain cahier où toutes ces conventions verbales étoient écrites.
(b) Pinſſon, pag. 930.
(c) Pinſſon, pag. 931.
(d) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.
(e) Hiſt. Univerſ. Par. T. 6. pag. 109.
(f) Commentaires de Dupuy, T. 2. p. 311.
(g) En 1579. Voyez le Procès-verbal manuſcrit de l'Aſſemblée de Melun.

remettroient volontiers leurs Evêchés entre les mains de ce Prince, s'il le falloit, pour obtenir cette grace. Le Concile de Rouen fit les mêmes inſtances (*a*). Quatre ans après l'Aſſemblée du Clergé les renouvella, & l'Evêque de Saint Brieux, qui portoit la parole, parla ainſi à Henri III. » Je ne veux vous céler que feu, de très-heureuſe mémoire, votre ayeul, » ce grand Roi François, étant au lit de la mort, déclara à feu votre bon » pere le Roi Henri, la mémoire duquel ne périra jamais, qu'il n'avoit rien » dont il eût la mémoire ſi chargée, que de ce qu'ayant ôté les élections, » il s'étoit chargé de la nomination aux Egliſes & aux Monaſteres « (*b*). D'autres aſſemblées du Clergé (*c*) ont encore depuis fait des inſtances pour l'abolition du Concordat. Enfin les promoteurs du Clergé ayant remontré à une Aſſemblée (*d*), qu'on avoit inſeré le Concordat dans le Recueil général des affaires du Clergé, d'où l'on pouvoit induire une approbation tacite, & ayant requis l'Aſſemblée qu'il lui plût de pourvoir à cet inconvénient, elle déclara que le Concordat n'avoit été mis dans les livres du Clergé que pour la commodité des Eccléſiaſtiques, & non pour une plus grande approbation. «

En un mot, le Concordat produiſit des mouvemens dans toutes les Provinces de France, ſous François I & ſous ſes ſucceſſeurs. Appuyé de l'autorité Royale, il a enfin prévalu & eſt devenu inſenſiblement une Loi inviolable en France ; mais les articles de la Pragmatique qui n'ont pas été ſpécialement abrogés par le Concordat, continuent d'avoir force de loi.

Evenement mémorable & bien digne de nos réflexions!

Vingt-quatre Papes depuis Gregoire VII avoient employé les armes ſpirituelles & temporelles contre ſept Empereurs, pour leur ôter la collation des Evêchés & des Abbayes, & pour en donner l'élection aux Chapitres d'Allemagne. Ici au contraire, ſept Papes ont fait les plus grands efforts pour enlever aux Chapitres de ce Royaume le droit d'élire, dont les Egliſes particulieres étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles, & pour tranſporter ce droit à nos Rois. Qu'il eſt difficile que le changement d'intérêts n'apporte quelque changement d'opinion!

Qu'eſt-ce que le Concordat? Une convention où le Sacerdoce abandonne à l'Empire la nomination aux Bénéfices qui, abſolument parlant, appartenoit à l'Egliſe, une convention dans l'exécution de laquelle la Cour Eccléſiaſtique s'empare d'un impôt conſidérable qui ne peut jamais appartenir qu'à la Cour Séculiere. C'en eſt peut-être aſſez pour pouvoir appliquer aux

(*a*) En 1581. *Optamus omnes, à Deo atque à Chriſtianiſſimo Rege, ſupplices precamur electiones reſtitui, cum veteri & ſincerâ eligendi formâ.*
(*b*) Voyez le Procès-verbal manuſcrit de cette Aſſemblée tenue en 1585.
(*c*) Celle de 1609. Voyez le Procès-verbal manuſcrit.
(*d*) Celle de 1635. Voyez le Procès-verbal, pag. 595.

deux Puiſſances contractantes les paroles que je mets en note (a).

On peut néanmoins dire que le Concordat n'a pas abſolument tous les mouvemens qui ſe trouvoient dans l'uſage des inveſtitures, que c'eſt l'Egliſe qui, en la perſonne du Pape ſon Chef viſible, fait l'élection des Evêques & des Abbés; que le Roi n'en a que la préſentation, laquelle le Pape pourroit rejetter, abſolument parlant, ſi celui qui eſt préſenté n'avoit pas toutes les qualités requiſes par les Canons; que ce choix étant ainſi fait par le Pape, l'élû eſt ſacré avant que le Roi lui donne les régales & reçoive de lui le ſerment de fidélité; que ces régales ne ſe donnent point par la croſſe & par l'anneau, comme il ſe pratiquoit dans les inveſtitures; qu'ainſi, tout le changement qui eſt arrivé, ſe réduit à ce que le Clergé & le peuple ont déféré au Pape & au Roi, le droit qu'ils avoient dans l'élection des principaux Miniſtres de l'Egliſe, & que c'eſt toujours en un ſens le Clergé & le Peuple qui font les élections; le Clergé en la perſonne du Pape en qui réſide une grande autorité Eccléſiaſtique, & le peuple, en la perſonne du Roi qui en eſt le Souverain.

Dieu a donné à l'une & à l'autre Puiſſance le pouvoir qui étoit néceſſaire pour l'exécution de ſes volontés. Il ne faut pas que l'une entreprenne ſur les fonctions de l'autre. Leurs bornes ſont marquées. Les droits naturels, eſſentiels & primitifs de la puiſſance temporelle, ſont tous les moyens néceſſaires à la conſervation de l'Etat, & les droits naturels de l'autorité Eccléſiaſtique ſont tous les moyens néceſſaires à l'édifice de Jeſus-Chriſt autant que la tranquillité publique & l'ordre qui font une loi inviolable le permettent; mais comme l'Etat & l'Egliſe ſont compoſés des mêmes perſonnes qui ſont en même-temps Citoyens & Chrétiens, Sujets du Prince & enfans de l'Egliſe, il n'eſt pas poſſible que ces deux Puiſſances qui ſe doivent mutuellement maintenir, exercent leur Juriſdiction & exécutent l'ordre de Dieu leur maître commun, ſi elles ne ſont parfaitement d'accord, & ſi même dans certaines circonſtances elles ne cédent mutuellement l'une à l'autre quelque choſe de leurs droits. C'eſt pour cela que le Prince, par conceſſion de l'Egliſe, a maintenant un droit excluſif à la nomination de pluſieurs Bénéfices; & que l'Egliſe, par conceſſion du Prince, poſſede aujourd'hui des biens temporels. Ces ſortes de droits ne ſont point naturels, parce que ce ne ſont point des ſuites néceſſaires ou naturelles de l'ordre que ces diverſes Puiſſances ont reçu de Dieu, ce ſont des droits de conceſſion qui dépendent d'un accord mutuel, dont la fin ne doit être que celle que Dieu a eue dans l'établiſſement de l'une & de l'autre Puiſſance.

Aux efforts qu'on fit en France pour empêcher l'exécution du Concordat, on eût dit que le ſalut public dépendoit de la Pragmatique; & ce-

(a) *Partiti ſunt veſtimenta mea & ſuper veſtem meam miſerunt ſortem.* Pſ. 21. L'Archevêque de Vienne fit cette application dans l'Aſſemblée du Clergé de France de 1585. Voyez le Procès-verbal manuſcrit de cette Aſſemblée.

pendant,

pendant, les gens les mieux inſtruits penſoient dès-lors que le Concordat avoit été néceſſaire au bien du Royaume, à cauſe des abus qui ſe gliſſoient dans les élections des Evêques, des Abbés, des Prieurs. » Ceux qui » en étoient chargés (dit un Auteur dont je tranſcris les propres paroles) » agiſſant ſans aucun égard de la ſuffiſance, le pis étoit (ajoute-t-il) quand » ils ne ſe pouvoient accorder, qu'ils s'entre-battoient, ſe gourmoient, s'entre-bleſſoient, & même s'entre-tuoient, &c. D'ailleurs, ce grand Roi » François I, conſidérant les bons ſervices que ſa Nobleſſe lui faiſoit ordinairement, & ne la pouvant récompenſer de ſon Domaine, il trouva » meilleur de récompenſer ceux qui l'avoient bien ſervi, de quelque Egliſe » ou Abbaye, que de les laiſſer à des Moines clauſtraux, gens inutiles, » diſoit ce grand Roi, qui ne ſervoient de rien qu'à boire & manger (*a*) «. Que réſulte-il du Concordat? Que François I, par une voie plus douce ſans comparaiſon que toute autre qu'il eût pû prendre, reprit inſenſiblement la pratique de nos premiers Rois qui nommoient aux Bénéfices. J'ajoute que jamais il n'y a eu ni plus de mœurs ni plus de lumieres parmi les Paſteurs que depuis le Concordat. Dans aucun ſiecle, avant le Concordat, l'Egliſe de France ne compta tant de Miniſtres habiles & vertueux parmi ſes Evêques, qu'elle en a eu depuis dans chaque ſiecle & qu'elle en a préſentement. Pour nos Rois, le Concordat, en les rendant maîtres abſolus de la nomination aux Evêchés & aux autres Bénéfices, les a rendus maîtres de leur Etat plus que toutes les Places qu'ils ont fortifiées, & que toutes les troupes qu'ils ont entretenues; & cela ſeul eſt un grand bien pour le Public, dans une Monarchie dont il ne faut pas que la puiſſance ſoit partagée. Si les diſpoſitions du Concordat ſont moins canoniques que celles de la Pragmatique, elles ſont plus utiles, & peut-être n'y auroit-il pas grande choſe à déſirer ſans la perte que l'Etat fait de l'argent qui en ſort & qui paſſe à Rome, par un abus manifeſte dans la maniere d'entendre le Concordat, au ſujet des annates. C'eſt ce que je vais prouver.

L'annate eſt le revenu d'un an ou une taxe ſur le revenu de la premiere année d'un Bénéfice vacant. C'eſt une exaction contre laquelle la Faculté de Théologie de Paris, toutes ou preſque toutes les Univerſités de France, les Parlemens de ce Royaume, & nos Rois eux-mêmes ſe ſont ſouvent élevés (*b*).

C'eſt une opinion commune que les annates que le Pape exige en donnant les proviſions des Bénéfices conſiſtoriaux, ſont fondées ſur le Concordat, & qu'elles y ſont autoriſées par un article exprès. Une Bulle du Pape Léon X, qui eſt rapportée après le texte du Concordat, & qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, à laquelle on a mis ce titre, *de An-*

(*a*) Mémoires de Brantome, Tome I.
(*b*) On peut conſulter le Traité qui a été imprimé ſur cette matiere en 1718, in-douze.

natis, a été le fondement de cette erreur. Il faut obſerver que dans pluſieurs éditions on a joint, au commencement & à la fin du texte du Concordat, pluſieurs actes qui n'en ſont point partie, cette Bulle eſt du nombre (*a*). Elle autoriſe les annates, mais elle eſt poſtérieure au Concordat, elle n'a point été regiſtrée au Parlement de Paris, elle n'a point été reçue en France (*b*), elle n'a point été approuvée par le cinquieme Concile de Latran avec le texte du Concordat, elle n'a été faite que quelque-tems après. Suivant cette Bulle, tous ceux qui demandent en Cour de Rome d'être pourvûs des Bénéfices, ſont obligés d'exprimer la valeur des Bénéfices dont ils ſollicitent les proviſions. La Bulle comprend généralement tous les Bénéfices qui ſont dans les pays ſujets au Concordat, conformément au titre *de mandatis Apoſtolicis* qui eſt dans ce Traité, avec cette différence, que dans le titre *de mandatis Apoſtolicis*, on veut obliger ceux qui demanderont des proviſions, d'exprimer le revenu du Bénéfice, mais on n'y explique point l'obligation de payer l'annate comme dans la Bulle.

L'obligation d'exprimer la valeur du bénéfice pourroit avoir ſon utilité, pour modérer celle des penſions qui ſont exceſſives, & pour connoître ſi la pluralité des bénéfices qui ont ce revenu, doit être permiſe à celui qui demande d'en être pourvu & qui en poſſede d'autre; mais que cette loi ſerve à lever une taxe ſur les bénéfices en faveur de la Cour de Rome, c'eſt une exaction dont l'Etat & l'Egliſe gémiſſent.

Le Parlement de Paris, dans ſes remontrances contre la publication du Concordat, repréſente que l'expreſſion de la valeur des bénéfices, tendoit à rétablir la levée des annates, & qu'il étoit aiſé d'en prévoir des ſuites très-mauvaiſes. Le Chancelier Duprat répond que dans le Concordat il n'eſt point parlé des annates, que la fin de ce traité n'eſt point de les rétablir; que l'intention qu'on a eue, en ordonnant l'expreſſion de la valeur des bénéfices, a été qu'on pût voir ſi ceux auxquels on les conféroit avoient un mérite ſuffiſant pour les poſſéder; & que par ce moyen, pluſieurs perſonnes ſe ſont détournées d'aller à Rome, qui y ſeroient allées ſi l'on pouvoit tromper impunément.

Il paroît, par ces obſervations, que ceux qui demandoient la publication du Concordat & ceux qui s'y oppoſoient, convenoient que les annates ne ſont point établies dans ce traité. L'auteur du traité de la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, obſerve auſſi que l'exaction des annates n'a point été autoriſée dans le Concordat (*c*).

(*a*) Elle fait le quarante-troiſieme titre dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Coſſart, & y eſt rapportée comme faiſant partie du Traité auquel on a mis pour titre : *Texus integer Concordatorum, &c.*

(*b*) Rebuffe l'a remarqué dans ſon Traité intitulé : *Praxis beneficiaria. Conſtitutio iſta* (dit cet Auteur) *tanquam burſalis, non eſt à regnicolis recepta.*

(*c*) *Nullum Decretum extat in Concordatis quo annatarum pro Epiſcopatibus exactio confirmetur, ita quoad annatas ſummus Pontifex & Reges noſtri nullo jure abſtricti ſunt & ad juris*

Le Parlement de Paris, dans ſes ſecondes remontrances ſur le cahier des Etats de Blois, fait le 6 de Juillet 1579, dit encore que les annates ne ſont point approuvées par le Concordat. En voici les termes, rapportés vers la fin de ce qui regarde l'Egliſe dans ſes remontrances. » Le Par-» lement ſupplie de vouloir abolir les annates, & ne permettre que de-» niers ſoient portés à Rome pour proviſions de bénéfices, parce que c'eſt » contre les droits & conſtitutions canoniques & ordonnances anciennes, » même celles du Roi ſaint Louis, contre les ſaints conciles & décrets » auxquels le Pape doit obéiſſance & n'y peut contrevenir. Les annates » ne ſont approuvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi Fran-» çois I, bien y a bulle expédiée par le Pape Leon X, mais elle » n'eſt contenue au Concordat ni paſſée au Parlement, & ainſi ſeulement » par une diſſimulation qui coûte au Roi & à ſes ſujets une infinité de » deniers par chacun an. «

Nous avons envoyé ſans retour, à Rome, environ ſix cents mille livres chaque année (*a*), depuis François I, & nous continuons d'y envoyer de l'argent tous les jours. Qu'on calcule, ſi on le peut, ce que ces ſommes prodigieuſes euſſent fait dans le commerce de ce Royaume, & qu'on juge par-là de la grandeur du mal. La ceſſation de cet abus ne ſeroit-elle pas un grand ſujet d'éloge pour le Prince à qui nous en aurions l'obligation? Que le Roi continue de nommer aux bénéfices, mais que ce ſoit la province eccléſiaſtique, qui ſacrant les Prélats, donne les proviſions, & qu'on ceſſe d'envoyer chercher à Rome des bulles dont les premiers Evêques ne ſubiſſoient pas le joug.

Après que Charles VI eut fait publier ſa ſouſtraction de l'obéiſſance des prétendus Papes, ce Prince fit aſſembler l'Egliſe de France en ſon palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement eccléſiaſtique pendant cette neutralité, cauſée par le ſchiſme dont l'Egliſe étoit alors affligée. On réſolut dans cette aſſemblée (*b*), que les Archevêques confirmeroient l'élection des Evêques de leurs métropoles; que l'élection du métropolitain ſeroit confirmée par l'ancien des Suffragans ou par le Concile Provincial, & que pour la collation & l'inſtitution des autres bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Lorſque le Pape Jules III ſe fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenſes à tous ſes ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour diſpenſes, provi-

---

communis obſervationem redire poſſunt. Maria, L. 6, de Concord. Sacerd. & Imper. Cap. 11, §. 12, Tom. 11, pag. 117.

(*a*) La preuve de ce fait réſulte de ce que l'Egliſe de S. Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles payent un pour cent de ce qu'ils donnent pour les Bulles, reçoit tous les ans environ ſix mille livres de notre monnoie.

(*b*) Qui dura depuis le 11 d'Août 1408 juſqu'au 5 de Novembre de la même année.

ſions de bénéfices, ou pour quelque autre cauſe ou prétexte que ce pût être (*a*). Tant que les troubles durerent, on établit en France le moyen dont je viens de parler. Sur la nomination du Roi, les Evêques donnoient des proviſions des abbayes qui étoient dans leurs dioceſes (*b*). Il ne paroît pas qu'il y ait eu des inſtitutions d'Evêques données par les métropolitains pendant ce différend ; mais ſi l'on crut que dans ces circonſtances le Concordat ne devoit pas avoir lieu pour les proviſions des abbayes, il n'y a aucun ſujet de douter qu'on n'eût pris le même deſſein pour l'inſtitution des Evêques, au cas que les Papes euſſent continué dans leurs diviſions avec la France. Les inconvéniens de la longue vacance d'une abbaye ne ſont pas comparables à ceux d'une Egliſe qui eſt ſans Evêque, pendant un temps conſidérable ; mais on avoit commencé par les proviſions des abbayes, dans le deſſein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire ceſſer les diviſions ; & cet ordre eſt un témoignage de la modération de nos Rois.

Le remede à la perte que l'Etat fait journellement paroît facile ; mais la prudence veut que le Roi ne l'applique qu'avec une grande circonſpection, & dans une conjoncture extrêmement favorable.

Sans mêler des vûes humaines aux intérêts de la religion, & ſans parler de la perte des effets temporels, des gens de bien peuvent-ils ne pas gémir du déſordre que les annates ont introduit dans l'Egliſe !

Les premiers Papes étoient peu riches, & envoyoient des aumônes partout, les Papes modernes ſont auſſi riches que les Princes, & mettent toutes les Egliſes ſous contribution. C'eſt du déſir immodéré d'acquérir des richeſſes que ſont nées les annates. Ce ne fut que depuis que les Papes eurent fixé leur ſéjour à Avignon, qu'ils les leverent. Nos Rois eurent la charité de le permettre à des Papes qui étoient dans le beſoin, parce qu'ils avoient été chaſſés de l'Italie. Clément V s'appropria pendant deux ou trois ans, tous les revenus des bénéfices qui vaqueroient en Angleterre (*c*). Jean XXII ordonna qu'on lui payeroit pendant trois ans la premiere année des revenus des bénéfices non électifs (*d*). Ce qui n'avoit été ordonné que pour un temps & ſous prétexte de néceſſités extraordinaires, devint bientôt une loi générale. Boniface IX à Rome (*e*). Clément VII à Avignon, (*f*)

(*a*) L'Edit eſt du 3 de Septembre 1551, enregiſtré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

(*b*) Le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, donna une eſpece de proviſion ou commiſſion pour le Gouvernement de l'Abbaye de Sept-Fontaines, Ordre de Prémontré. Elle eſt du 22 Décembre 1551.

(*c*) Walſingham, pag. 498.

(*d*) *Extravagant. commun.* p. 236. Preuves de Bourgeois.

(*e*) Paulus Langius, pag. 847.

(*f*) Thomaſſin, Part. 3, Lib. 3, C. 58, Nº. 6 & 12 ; Chron. Hiſt. T. 2, p. 306 ; Platine, pag. 241.

exigerent l'annate de tous les bénéfices auxquels on nommeroit. Quelques Papes ont même établi par leurs conſtitutions la peine de l'excommunication, contre ceux qui ne payeroient pas au bout d'un certain temps (*a*).

Que de voix ſe ſont élevées contre les annates! Pluſieurs écrivains (*b*) ont entrepris de faire voir qu'elles ne ſont pas légitimes, & que le Pape, prenant de l'argent pour une choſe ſpirituelle, étoit ſimoniaque. Les François marquerent à Conſtance un déſir empreſſé de l'abolition des annates; ils firent voir qu'elles étoient injuſtes & contraires au déſintéreſſement ordonné par Jeſus-Chriſt aux Miniſtres de la religion, & dirent que ce ſeroit peut-être une héréſie de ſoutenir opiniâtrement qu'on peut lever les annates (*c*). Le concile de Baſle les abolit, déclara ſimoniaque quiconque en promettroit ou en exigeroit, & ordonna que le Pape qui tranſgreſſeroit ce réglement, ſeroit déféré au concile général (*d*); l'aſſemblée de Bourges reçut ce décret & le modifia, en permettant au Pape Eugene de tirer la cinquieme partie des annates (*e*). C'étoit une grace qu'on accordoit perſonnellement à Eugene & non à ſes ſucceſſeurs. Beaucoup d'auteurs eſtiment que la levée des annates eſt une vraie ſimonie (*f*). Les Cardinaux & les Evêques qui compoſerent un excellent avis (*g*) pour Paul III, y établiſſent des principes qui condamnent les annates (*h*). *Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement*, dit Jeſus-Chriſt. Lorſqu'une Egliſe ſe trouve réduite à une grande néceſſité, les autres Egliſes doivent ſe porter à lui communiquer ſes biens temporels, rien n'eſt ſi conforme à l'eſprit de la religion que cet acte volontaire de charité. Mais que l'Egliſe de Rome dépouille les autres Egliſes & les dépouille par force, c'eſt une vexation inconnue dans l'innocence des premiers ſiecles de l'Egliſe. Les Etats de Tours avoient ſupplié le Roi de ne pas permettre qu'on introduiſit les annates en France (*i*), & ceux d'Orléans le ſupplierent de les abolir (*k*). C'eſt le vœu de tous les gens de bien en qui l'amour de la religion eſt éclairé.

(*a*) Bullaire, T. 1, p. 801.

(*b*) C'eſt le deſſein de l'Auteur d'un ancien Livre qui a pour titre : *Aureum ſæculum Papæ faſciculus temporum*, p. 80, 82, 83, 84 & 89. Voyez auſſi Martenne, Anecdot. T. 2, P. 1423.

(*c*) Preuves de Bourgeois, pag. 415, 454 & 463.

(*d*) Concil. T. 12, p. 552.

(*e*) Pragmat. Sanct. p. 466 & 474.

(*f*) *Duarum de Sacr. Eccleſ. min. p. 132*; Jacques Capel. Voyez ſon ſentiment dans le Livre des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Guy Coquille, *T. 1, p. 29.*

(*g*) Il a pour titre : *Concilium de lect. Cardinalium.*

(*h*) *Diximus non licere aliquo pacto in uſu clavium aliquid lucri utenti comparari. Eſt in hac re firmum verbum Chriſti. Gratis accepiſtis, gratis date.* Richer, Hiſt. Concil. génér. Part. 2, L. 4, pag. 149.

(*i*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*k*) Mémoires pour le Concile de Trente.

CONCORDAT GERMANIQUE.

AVANT le ſecond ſiecle de l'Ere chrétienne, les Empereurs avoient joui ſans contradiction du droit de conférer les Evêchés. Les Evêques de Germanie & d'Italie ne pouvoient exercer leurs fonctions épiſcopales, ni percevoir les fruits de leur temporel, s'ils n'avoient été agréés & confirmés par l'Empereur : ce qui s'appelloit *Inveſtir*.

Les Égliſes prioient ordinairement l'Empereur de leur accorder un tel pour Evêque, & il dépendoit du Monarque de l'accorder ou de le refuſer. Mais ſouvent l'Empereur nommoit d'autorité aux Evêchés vacans. Aucun Métropolitain n'auroit oſé conſacrer un Evêque, ou un Abbé élevé à cette dignité contre le conſentement de l'Empereur, & avant qu'il eût reçu l'inveſtiture de ce Monarque.

Cette inveſtiture étoit de deux ſortes ; l'une ſe faiſoit par le bâton & l'anneau, l'autre par le ſceptre. Par le bâton & l'anneau, l'Elu recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions ſpirituelles de ſa dignité ; & par le ſceptre, celui de percevoir les fruits du temporel.

Les Papes même n'étoient pas tout-à-fait exempts de cette ſujettion, puiſqu'après leur élection, ils étoient tenus de demander la confirmation de l'Empereur qui quelquefois la refuſoit, & exigeoit qu'on procédât à l'élection d'un Pape qui lui fût agréable. Ainſi Henri III, fils de Conrad-le-Salique, fit élire Suidger, ſous le nom de Clément II, à la place de Grégoire VI (*a*). Ce Pape étant mort, le même Empereur recommanda Brunon, Evêque de Toul, qui fut élû Pape (*b*). Après la mort de Brunon qui avoit pris le nom de Léon IX, les Romains envoyerent une députation à Henri, pour le prier de leur donner un Pape. L'Empereur leur envoya Gebhard, Evêque d'Aichſtedt, qui fut reconnu Pape ſous le nom de Victor II. Pour ne pas en rapporter d'autres exemples, en voici un d'une grande conſidération. Hildebrand, Archidiacre de l'Égliſe de Rome, ayant été élû Pape, après le décès d'Alexandre II, envoya (*c*) des Députés à l'Empereur Henri IV, avec des lettres fort ſoumiſes, pour lui demander ſa confirmation & ſon agrément, l'aſſurant qu'il avoit été élû malgré lui, & que s'il plaiſoit à l'Empereur, il ſe démettroit de ſa dignité en faveur d'un autre. C'eſt que véritablement les Empereurs étoient alors en poſſeſſion de donner des Evêques au Siege de Rome. Il n'en faut point d'autre preuve

(*a*) *Glaber Rodolph. Lib. 4. p. 5.*
(*b*) *Leo Oſt. Chron. Caſſinat. Cap. 79.*
(*c*) En 1073.

que la lettre des Romains au même Empereur ſur l'élection de Nicolas II (*a*), & le Décret conſiſtorial du même Pape (*b*).

Lorſque Hildebrand envoya demander la confirmation de ſon élection, pluſieurs Prélats qui étoient auprès de l'Empereur, lui conſeillerent de la refuſer & de faire élire un autre Pape, prévoyant que de l'humeur dont étoit Hildebrand, il donneroit bientôt ſujet à Henri de ſe repentir de ſa complaiſance. Mais le Monarque, charmé du ſtile ſoumis dont le nouveau Pape lui avoit écrit, s'empreſſa de confirmer le choix du peuple & du Clergé Romain. Il ne fut pas long-temps à s'appercevoir de la faute qu'il avoit faite.

Hildebrand commença ſon Pontificat par défendre aux autres Evêques de ſe qualifier Papes. Ce titre, auparavant aſſez commun parmi les Prélats, fut dès-lors affecté à celui de Rome. Enſuite Grégoire VII (c'eſt le nom que Hildebrand avoit pris d'abord après ſon élection) publia un bref, pour obliger tous les Eccléſiaſtiques mariés à renvoyer leurs femmes, ſous peine d'excommunication. Réſolu de ſe rendre abſolument maître de tous les biens Eccléſiaſtiques, il déclara excommuniés tous les Eccléſiaſtiques qui recevroient l'inveſtiture des Laïques, & les Laïques qui la donneroient aux Eccléſiaſtiques.

Quelques Papes avant Grégoire avoient tenté de dépouiller les Empereurs du droit d'inveſtir par la croſſe & l'anneau ; mais les difficultés les avoient rebutés. Grégoire, d'une humeur plus propre à ſe roidir par les obſtacles, qu'à plier, ne ménagea rien, & ſans produire d'autre titre que ſa volonté, prétendit qu'on lui cédât une prérogative dont les Empereurs étoient fort jaloux.

Le premier Décret de Grégoire VII ſur les inveſtitures, fut dreſſé dans un Concile tenu à Rome (*c*). Léon d'Oſtie qui étoit préſent, dit poſitivement que tant celui qui donne que celui qui reçoit l'inveſtiture y ſont condamnés à la même peine d'excommunication (*d*).

(*a*) Lambert & le Moine de Herſeld rapportent la ſubſtance de cette Lettre : » *Satisfactionem ad Regem mittunt, ſe ſcilicet fidem quam patri dixiſſent, filio quoad poſſent, ſervaturos, eoque animo, vocanti Romanæ Eccleſiæ Pontificem, uſque ad id tempus non ſubrogaſſe. Ejus magis ſuper hoc expectare ſententiam, orantque ſedulò ut quem ipſe velit, tranſmittat.* «

(*b*) Ce Décret ſe trouve au long dans les Annales de Baronius, Tom. XI, à l'an 1059, pag. 257. On y lit ces paroles remarquables : » *Eligatur (Pontifex) de ipſius Eccleſiæ gremio, ſi reperitur idoneus, vel ſi de ipſâ non invenitur, ex aliâ aſſumatur, ſalvo debito honore & reverentiâ dilecti filii noſtri Henrici, qui in præſentiarum Rex habetur, & futurus Imperator, Deo concedente, ſperatur, &c.* « Le Pape n'appelle ici Henri que *Rex*, Roi. C'eſt que dans ce temps-là les Empereurs étoient appellés *Rois d'Allemagne*, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés à Rome avec les cérémonies accoutumées.

(*c*) En 1078.

(*d*) *In eadem Synodo conſtituit, ut ſi quis à Laïco, Eccleſiæ inveſtituram acciperet, dans & accipiens, anathemate plecterentur.* Leo Oſtien. Chron. Caſſin. Lib. 3. Cap. 42.

L'Empereur continua d'uſer de ſon droit, & à donner diverſes inveſtitures d'Evêchés & d'autres Bénéfices. Le Pape lui écrivit diverſes lettres peu meſurées, & enfin il tint un nouveau Concile (*a*), où non-ſeulement il renouvella le Décret précédent, mais en ajouta de nouveaux (*b*).

Le prétexte dont il coloroit ſes entrepriſes, étoit d'empêcher la ſimonie, prétendant que les Rois & les Empereurs ne nommoient aux Bénéfices que leurs créatures ou ceux qui leur donnoient de l'argent, ſans avoir égard à la piété ni au mérite. Les Décrets de Grégoire VII furent le ſignal de la diſcorde & de la diviſion. On vit alors le Sacerdoce aux priſes avec l'Empire, & cette lutte cruelle dura plus de trois cents ans, avec des intervalles plus ou moins longs, ſelon que les Empereurs furent plus ou moins jaloux de leurs droits, hardis à les revendiquer & à mépriſer des armes peu à craindre, lorſqu'elles ſont employées ſans cauſe légitime, mais que les conjonctures rendoient formidables.

Ce fut de ce célébre démélé que nâquirent dans la ſuite les deux fameuſes factions des Guelphes & des Gibelins, qui déſolerent ſi long-temps l'Italie, & en firent un objet d'horreur & de compaſſion, & peut-être eſt-ce à la mémoire de ces faits que le Luthéraniſme fut redevable des progrès rapides qu'il fit en Allemagne.

Henri réſolut de faire dépoſer Grégoire. Il aſſembla un Concile à Worms, qui déclara ce Pape indigne d'être aſſis ſur le Siege de Rome, le qualifia de loup raviſſant qui déchiroit le troupeau du Seigneur. Grégoire, de ſon côté, excommunia & dépoſa l'Empereur. On vit alors deux Empereurs & deux Papes.

Grégoire pouſſa les choſes à une extrémité qui lui auroit été funeſte, ſi les autres Souverains avoient été auſſi éclairés ſur leurs intérêts que Henri. Le Pape ne ſe contenta pas d'écrire & de publier que le Pontife Romain étoit maître de la dignité Impériale & de l'Empire. Il ajouta, ſans aucun ménagement, que tous les Royaumes & Principautés lui appartenoient ; qu'il en étoit le Seigneur direct & le diſpenſateur ; & qu'il pouvoit délier les ſujets du ſerment de fidélité fait au Souverain, en vertu du pouvoir que Saint Pierre lui avoit tranſmis.

(*a*) En 1080.

(*b*) *Sequentes Statuta S. S. Patrum ſicut in prioribus Conciliis, quæ, Deo miſerante, celebravimus*, de Ordinatione Eccleſiaſticorum dignitatem, *ſtatuimus, ita & nunc ; Apoſtolicâ autoritate decernimus & confirmamus ; ut ſi quis deinceps Epiſcopatum vel Abbatiam, de manu alicujus Laïcæ perſonæ ſuſceperit, nullatenus inter Epiſcopos vel Abbates habeatur ; nec nulla ei, ut Epiſcopo, ſeu Abbati, audientia concedatur. Inſuper etiam ei gratiam S. Petri, & introïtum Eccleſiæ, interdicimus, quo uſque locum, quem ſub crimine tam ambitionis quam inobedientiæ, quod eſt ſcelus idololatriæ, cepit, reſipiſcendo non deſerit. Similiter etiam de inferioribus Eccleſiaſticis dignitatibus conſtituimus. Item ſi quis Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum, Comitum, vel quilibet ſecularium poteſtatum, aut perſonarum, inveſtituram Epiſcopatuum, vel alicujus Eccleſiæ dignitatis, dare præſumpſerit, ejuſdem ſententiæ vinculo ſe obſtrictum eſſe ſciat*, &c. Vid. Epiſt. Greg. Pap. poſt Ep. XIV. Baron. ad ann. 1080.

L'Empereur

L'Empereur fut le ſeul qui ſe mit en devoir de s'oppoſer à des prétentions inouies ; & Grégoire auroit été la victime de ſon reſſentiment, s'il n'avoit trouvé de l'appui dans ceux mêmes qu'on auroit cru devoir contribuer à ſa perte. Sur le point d'être pris dans le Château Saint-Ange, il eut recours à Robert Guiſcard, Duc de Normandie, qui faiſoit la guerre aux Grecs dans le Royaume de Naples. Ce fameux avanturier, ce nouveau Prince, eſpérant de profiter des diviſions du Pape & de l'Empereur, accourut au ſecours de Grégoire, & obligea Henri à lever le ſiege du Château Saint-Ange.

Le Pape, pour forcer l'Empereur à ſortir de l'Italie, fit révolter une partie de l'Allemagne par ſes anathêmes lancés coup ſur coup, & excommunia le peu d'Evêques & de Princes, qui reconnoiſſoient encore Henri pour leur Empereur.

Grégoire mourut, & Urbain II qui lui ſuccéda, adopta ſes vûes & ſes deſſeins. Il renouvella les excommunications lancées contre Henri & ſes partiſans.

L'ignorance & l'erreur des préjugés étoient telles, en ces temps-là, que les ſujets croyoient faire une œuvre agréable à Dieu que de conſpirer contre leur Souverain. L'Empereur, pour ſurcroît de chagrins, eut la douleur de voir ſon propre fils révolté contre lui, devenir ſon compétiteur & être couronné par un Evêque. Ce fils nommé Conrad, » vint faire » ſerment de fidélité au Pape Urbain, promettant lui conſerver la vie, » les membres & la dignité Pontificale. Le Pape, de ſon côté, le reçut » pour fils de l'Egliſe Romaine, & lui promit aide & conſeil pour ſe » maintenir dans le Royaume & acquérir la Couronne Impériale, à la » charge de renoncer aux inveſtitures. Yves de Chartres, écrivant au » Pape, lui témoigne ſa joie de la réduction du Royaume d'Italie à ſon » obéiſſance, & de la ſoumiſſion du nouveau Roi (*a*). «

Conrad étant mort, le ſecond fils de Henri, nommé Henri lui-même, ſe révolta auſſi contre ſon pere, & lui fit éprouver une cruelle perſécution qu'un ſavant Cardinal appelle *Œuvre divine, une action de grande piété, d'avoir été ſi cruel à ſon pere* (*b*). Le fils porta en effet ſa cruauté juſqu'à faire exhumer le corps de ſon pere, & à le laiſſer pendant cinq ans ſans ſépulture.

Mais ce même Prince qui, après la mort de ſon pere, fut élevé au trône Impérial, ſous le nom de Henri V, ne fut pas moins attentif à conſerver ſes droits, que l'avoit été Henri IV. En effet, voyant que Paſcal II, qui avoit ſuccédé à Urbain, pourſuivoit le même projet, il partit pour l'Italie à la tête de trente mille hommes, & s'approcha de Ro-

(*a*) Fleuri, Hiſt. Eccl. Tom. 13. p. 557. Edit. de Brux.
(*b*) Baronius.

me. Le Pape, effrayé à la vue de cette armée, entra en accommodement. On convint que l'Empereur rendroit au ſouverain Pontife l'inveſtiture de toutes les Égliſes, à condition que les Evêques rendroient à l'Empereur & à l'Empire les Villes, Duchés, Marquiſats, Comtés & Principautés qu'ils tenoient de la piété de ſes prédéceſſeurs, & perdroient toutes leurs Régales, c'eſt-à-dire, le droit de battre monnoie, d'avoir des péages, de mettre des impôts, d'établir des foires, de jouir des avoueries de l'Empire, & d'entretenir des troupes (*a*).

Ce traité, ratifié & confirmé par le Pape, fut preſqu'auſſi-tôt rompu. Paſcal s'imaginant que l'Empereur ne pouvoit plus reſter en Italie, & informé que ſon armée s'affoibliſſoit tous les jours, proteſta contre cette tranſaction qu'il avoit approuvée & confirmée ſolemnellement. L'Empereur, irrité, revint à Rome, attaqua le Pape, le fit priſonnier avec une partie de ſa Cour, & l'envoya en Ombrie, dans un Château dont il étoit le maître. Après quelque temps de priſon, le Pape ennuyé de ne voir perſonne ſe remuer pour venir à ſon ſecours, renonça à toutes ſes prétentions, pour obtenir ſa liberté.

Cette démarche lui attira de grands reproches de la part de ſon Clergé. Le Pape craignant d'être dépoſé, déſavoua ſa conduite, ſous prétexte qu'il avoit été forcé, & recommença à pouſſer l'affaire des inveſtitures.

Sa mort ne procura que la paix. Le Cardinal Cajetan, qui lui ſuccéda ſous le nom de Gelaſe II, renouvella la guerre. Ayant refuſé de ratifier le traité fait avec Paſcal, l'Empereur l'obligea à s'enfuir d'Italie. Ce ne furent qu'excommunications d'un côté & dépoſitions de l'autre. Cela continua ſous le Pontificat de Calixte II.

Dans cet état de trouble & de confuſion, les Papes ſe rendirent maîtres de la meilleure partie de l'Italie, au grand préjudice de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Mais une perte encore plus grande pour Henri V & pour ſes Succeſſeurs, fut celle de leur autorité en Allemagne même.

Les Princes & les Evêques Allemands, qui juſqu'alors s'étoient reconnus Vaſſaux de l'Empereur, commencerent à ſe regarder comme des Etats Aſſociés au Gouvernement Général de l'Empire, conjointement avec le Chef. Ils changererent leurs droits régaliens en Souveraineté. Leurs armes, appuyées du prétexte de la religion, forcerent les Empereurs à renoncer à des droits qu'ils ne pouvoient plus défendre.

Henri V, déſeſpérant enfin de recouvrer ſon droit par la force, & craignant de tout perdre, eut recours à la négociation. Il aſſembla une Diete à Worms (*b*). Les Agens du Pape s'y trouverent, & l'Empereur accepta

---

(*a*) *Chron. Magd. in vitâ Henrici V, apud Meibomium ad ann. 1110, Pacta conventa, p. 550. ad ann. 552.*

(*b*) Au mois de Septembre 1122.

» de Lettres, des Nobles, des Roturiers qui venoient ſolliciter des béné-
» fices, comme on fait aujourd'hui à la Cour de Rome : car l'Empereur
» conféroit alors non-ſeulement tous les Evêchés, les Abbayes & les au-
» tres bénéfices moins conſidérables, comme Prébendes, Canonicats,
» Doyennés, Prévôtés, *&c.* mais même déſignoit le Pontife Romain qu'il
» jugeoit à propos qu'on élût (*a*). Or en cédant aux prétentions de Gré-
» goire & à ſes décrets, il eſt clair que tout cet éclat de la Cour Impé-
» riale diſparoiſſoit dans le moment, & que ceux que l'eſpoir d'obtenir
» quelque bénéfice y attiroit, l'abandonneroient auſſi-tôt qu'ils verroient
» qu'on ne pourroit obtenir ces bénéfices que par voie d'élection. Mais ce
» qui faiſoit le plus de peine à l'Empereur, c'eſt qu'en renonçant aux in-
» veſtitures (c'eſt ainſi qu'on appelloit la collation des bénéfices) il per-
» doit la meilleure & la plus conſidérable portion de ſes droits, le plus
» beau fleuron de ſa Couronne, & expoſoit l'Empire à un déluge de
» maux. En effet, lorſque l'Egliſe accorda à Charlemagne & à Othon I,
» le privilege des inveſtitures, les Evêques étoient pauvres, peu conſidé-
» rables, & preſque ſans revenus fixes. Mais dès que les élections com-
» mencerent à ſe faire ſous les auſpices des Empereurs, & que ces Prin-
» ces eurent acquis le droit de confirmer les Elus ou de les rejetter, on
» vit les Empereurs, à l'envi des autres Princes qui vouloient bien mériter
» de l'Egliſe, accabler les prélats de bienfaits, les enrichir, les conſidé-
» rer comme les premiers Membres de l'Empire, doter leurs Egliſes, leur
» accorder des Fortereſſes, des Villes, des Duchés, des Provinces, les
» droits d'impôts, de péages, & diverſes autres prérogatives réſervées à
» l'Empire & à lui appartenantes comme biens particuliers du fiſc, ou
» comme fiefs caducs; car dès qu'un Prince Laïc venoit à mourir ſans
» héritier légitime, ſes pays & poſſeſſions revenans de droit à l'Empire,
» étoient auſſi-tôt donnés à quelqu'Evêque; & voilà de quelle maniere
» tous les Prélats d'Italie, des Gaules, de Germanie, & de toute la Chré-
» tienté, ſans en excepter le Pontife de Rome, devinrent en peu de temps,
» de pauvres & humbles Prélats qu'ils étoient, de riches & de très-puiſſans
» Princes. «

» Les Empereurs ne croyoient point par-là diminuer les droits de l'Em-
» pire, étant bien aſſurés qu'ils étoient maîtres de la nomination des Pré-
» lats, & que perſonne n'obtiendroit ces bénéfices que par leurs ordres
» & ſelon leur bon plaiſir (*b*). Or Grégoire par ſes décrets, enlevoit à

(*a*) *Imperator enim non ſolùm Epiſcopatus omnes & Abbatias, minoraque omnia Sacerdotia; ut Præbendas, Canonicatus, Præpoſituras, Decanatus, & hujuſmodi conferebat, ſed etiam Romanum ipſum Pontificem deſignabat.*

(*b*) *Ex eis ſcilicet opibus quæ antea Imperii juris erant, in nullâ re, Imperialia jura minui exiſtimantes, quippe quod certi eſſent, eos omnes Prælatos à ſe deſignandos fore, & non niſi juſſu ſuo & voluntate, Sacerdotia ipſa obtenturos.*

avec Henri V. Innocent II décida (*a*) qu'à l'avenir le Pontife Romain ne ſeroit plus élu que par le Clergé à l'excluſion du peuple. Alexandre III, fit une conſtitution (*b*), par laquelle l'élection du Souverain Pontife fut réſervée aux ſeuls Cardinaux, à l'excluſion des autres Eccléſiaſtiques. Enfin, Honorius III, ordonna que les Prélats des autres Egliſes, ne ſeroient plus élus que par les Chanoines, & que les autres Capitulaires ni le peuple n'auroient aucune part à ſes élections.

Peu contens de tous ces changemens, les Papes inventerent encore les réſerves, les graces expectatives, les annates; & c'eſt au milieu des excommunications, des guerres, des troubles, des mouvemens, que s'eſt formé le Droit Public-Eccléſiaſtique d'Allemagne. A peine le Corps Germanique a-t-il conſervé quelques-unes de ſes loix primitives. Les Dietes ont empêché que les Allemands ne fuſſent moleſtés par de fréquentes citations hors de l'Empire; elles ſe ſont oppoſées à l'abus des réſerves & des graces expectatives, & elles ont aſſuré l'obſervation du Concordat Germanique. Il faut néceſſairement tracer ici en peu de mots l'hiſtoire de ce Concordat, peu favorable aſſurément au Chef de l'Empire.

Le concile de Conſtance ordonna qu'il fût célébré des conciles généraux pour la ceſſation des ſchiſmes; que le premier ſeroit tenu dans cinq ans à Pavie, & le ſecond ſept ans après en un lieu qui ſeroit réglé par le Concile de Pavie; que les conciles ſe tiendroient enſuite de dix en dix ans, & que le dernier marqueroit toujours le lieu où ſeroit célébré celui qui ſeroit prochainement attendu.

Le concile de Pavie fut transféré à Sienne à cauſe de la peſte. Martin V, pour conjurer l'orage qui menaçoit ſon autorité, diſſipa le concile & en fit l'indiction à Baſle. Il étoit queſtion de réunir les peuples de Bohême à l'Egliſe, & de faire la guerre aux Huſſites. Le ſchiſme que l'élévation au ſouverain Pontificat de Felix V, connu auparavant ſous le nom d'Amedée de Savoye, avoit fait dans l'Egliſe entre lui & Eugene, ceſſa par l'abdication de Felix, & par ſon accommodement avec Nicolas V, ſucceſſeur d'Eugene, procuré par l'autorité de Charles VII, Roi de France, qui avoit envoyé à ce ſujet une ambaſſade à Felix. Nicolas V approuva tous les actes (*c*) du concile de Baſle.

Le réglement fait à Bourges par le Roi & le clergé de France, ſous le nom de Pragmatique-ſanction, & qui fut approuvé par le concile de Baſle, renouvella toutes les plaintes des Allemands. Quoi! diſoient-ils, ſommes-nous de pire condition que les François? Cette nation ſera à l'abri de toutes les exactions de la cour de Rome, tandis que les Allemands

(*a*) En 1138.
(*b*) En 1179.
(*c*) Du mois de Juillet 1439.

payeront toutes les taxes qu'il plaira au Pape de leur impoſer ! Les Allemands avoient alors un Empereur à qui tout cela étoit aſſez indifférent. Frédéric III, qui méritoit mieux le ſurnom d'indolent, que celui de pacifique, qu'on a jugé à propos de lui donner, écoutoit toutes ces plaintes ſans s'en émouvoir. Enfin preſſé vivement par les Etats de l'Empire, il alla à Rome, y reçut la couronne Impériale, & y fit le Concordat Germanique, qui fait aujourd'hui la baſe du gouvernement eccléſiaſtique de l'Allemagne (*a*).

Le Concordat Germanique devoit être fait en forme de tranſaction entre Frédéric III & Nicolas V, comme celui de France l'a été entre François I & Leon X; mais il eſt ſimplement en forme de conſtitution du Pape. Voici la ſubſtance de ſes dix principaux articles.

I. On réſerve à la nomination du Pape tous les bénéfices vacans en cour de Rome. Le Saint Pere nomme à tous les bénéfices qui viennent à vaquer dans le lieu où il tient ſa cour & à dix lieues à la ronde; & c'eſt ce qu'on appelle vacance *in Curiâ.*

II. Les bénéfices des Cardinaux & de leurs Officiers, en quelques lieux qu'ils vaquent, lui ſont auſſi réſervés.

III. On rétablit les élections dans les Egliſes métropolitaines, cathédrales & abbatiales.

IV. On partage entre le Pape & les ordinaires les autres bénéfices de moindre conſéquence, en ſorte que les ordinaires y nomment pendant les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & le Pape pendant les mois de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si le Pape n'a pas ſoin d'y pourvoir dans les trois mois qui ſuivent la vacance, le droit de nommer eſt dévolu aux ordinaires. Grégoire XIII déclara en 1576, que les trois mois pendant leſquels le Pape a droit de nommer aux bénéfices, doivent commencer du jour qu'il aura eu connoiſſance de leur vacance. Outre la collation pendant ces ſix mois, le Pape ſe réſerve encore celle des grandes dignités pendant les ſix mois des patrons. A l'égard des bénéfices purs, ils ſont réſervés aux Evêques; & c'eſt de-là qu'eſt venu le concours établi dans l'Empire, par le concile de Trente.

V. Dans les Égliſes cathédrales & les monaſteres ſoumis immédiatement au ſaint Siege, les élections ſeront portées au Pape pour être confirmées, s'il les trouve canoniques, autrement la cour de Rome y pourvoira. Les proviſions ou confirmations accordées par le ſaint Siege, ne diſpenſeront point les Prélats des devoirs dont ils ſont tenus envers leurs ſupérieurs, & l'élu confirmé prêtera à ſon métropolitain le ſerment ordinaire.

(*a*) En 1448. Voyez ce Concordat dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens, deuxieme Vol. deuxieme Partie, depuis la page 108 juſqu'à la page 114.

Dans les monaſteres qui ne ſont pas ſoumis immédiatement au ſaint
& dans leſquels l'uſage n'eſt pas d'y avoir recours pour la confir-
n & proviſion des Prélats élus, on n'y recourra point à l'avenir,
bénéfices de ces monaſteres ne tomberont point ſous les expectatives.
I. Le Pape ne pourra ſe mêler des monaſteres de religieuſes, à
ıs qu'ils ne ſoient exempts. Alors il le fera par commiſſion ſur les

VIII. Lorſque les prélatures des Egliſes cathédrales ou des abbayes
ommes ſeulement viendront à vaquer, il ſera payé des fruits de la pre-
miere année les ſommes taxées dans le livre de la chambre apoſtolique,
& les taxes en ſeront données moitié dans l'an de priſe de poſſeſſion pa-
cifique, & l'autre moitié l'année ſuivante. Que ſi dans la même année
ces Egliſes vaquent deux ou pluſieurs fois, les taxes ne ſeront acquittées
qu'une fois, & cette dette ne pa ſucceſſeur.

IX. On ne payera rien pour les ont le revenu n'excede point
la valeur de vingt-quatre florins c hambre.

X. A l'égard des bénéfices qui évêchés, ni abbayes d'hom-
mes, mais qui ſont néanmoins c l'autorité du ſaint Siege, les
annates ou la moitié des fruits dans l'an de la priſe de poſ-
ſeſſion, ſelon la taxe ordinaire.

Les Etats de l'Empire déſap abord ce Concordat, comme
ayant été fait entre l'Empere , ſans l'intervention du Corps
Germanique. Cependant, dan capitulations, on fait promettre
aux Empereurs, qu'ils feront en le ſouverain Pontife obſerve le
Concordat. Ce qui n'empêche Papes n'agiſſent avec les Alle-
mands, comme s'il n'y avoit e Concordat, toutes les fois que
leur intérêt le demande, & a donné lieu à de vives plaintes
de la part des Etats.

On parvient aujourd'hui aux aux Archevêchés en Allemagne,
par deux voies : l'élection & la poſtulation. Cette derniere eſt une inven-
tion moderne pour augmenter l'autorité du Pape.

Celui qui aſpire à un Evêché par voie d'élection, doit être Allemand
de nation, chanoine de l'Egliſe dont il brigue la prélature, avoir au moins
vingt-un ans complets, & n'être pourvu d'aucun autre bénéfice.

S'il lui manque une ſeule de ces qualités-là, il ne peut parvenir à l'E-
vêché que par voie de poſtulation, c'eſt-à-dire, qu'après la nomination,
comme elle n'eſt pas canonique, il faut qu'à la ſollicitation du chapitre,
elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer
l'élection.

Le Prince Clément de Baviere ſe trouva en concurrence (a) avec le

Cardina

(a) En 1688.

Cardinal de Furſtemberg pour l'Archevêché de Cologne. Tous deux avoient des défauts qui leur fermoient la voie de l'élection. Le Prince de Baviere n'avoit que dix-huit ans, & le Cardinal poſſédoit l'Evêché de Straſbourg. Tout cela étoit contre les ſtatuts, il fallut donc s'en tenir à la voie de la poſtulation. Le Comte de Kaunitz, Commiſſaire de l'Empire, menaça en plein chapitre de l'indignation de l'Empereur quiconque penſeroit au Cardinal de Furſtemberg. Cependant le Prince Clément n'eut que neuf voix, ou même que huit; car on prétendit prouver que celle que Hermand, Marquis de Bade, lui avoit donnée par procureur, étoit abſolument nulle: ainſi tout concouroit en faveur du Cardinal. L'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre, bien marquée par la pluralité des ſuffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France, dont Furſtemberg étoit partiſan; & ce Pape rejetta la poſtulation du Cardinal, & confirma celle du Prince de Baviere, entrepriſe que l'Empire n'eût pas ſoufferte, s'il n'eût été alors dans les intérêts de la Maiſon d'Autriche à laquelle Furſtemberg faiſoit ombrage.

Il ne reſte au chef du Corps Germanique ſur les Egliſes d'Allemagne, que le droit de diſpoſer dans chaque chapitre de l'Empire, tant Proteſtant que Catholique, du premier bénéfice vacant. On l'appelle droit de *premieres prieres* (*a*); & ce droit répond à-peu-près à celui de *joyeux avénement* qui appartient au Roi Très-Chrétien, dans toutes les Egliſes de ſes Etats.

Ce droit qui eſt peu de choſe en Allemagne, qui paroît être un reſte des inveſtitures, & qui appartient à l'Empereur ſeul, on l'appelle de *premieres prieres*, parce que l'Empereur ne nomme que par voie de recommandation au premier bénéfice vacant ou qui doit vaquer; car il a cet égard pour les collateurs de leur adreſſer des lettres ſupplicatoires, avec cette formule: *Nous prions votre Dévotion: Nous vous adreſſons nos premieres prieres pour un tel* (*b*). Mais quoique l'Empereur emploie les termes de recommandation & des prieres, les lettres qu'il accorde n'en ſont pas moins un ordre; & il n'eſt pas libre aux Egliſes à qui appartient la collation, de conférer ou de ne pas conférer le bénéfice au ſujet nommé par l'Empereur. Ce ne ſeroit plus alors un droit pour ce Prince. On ne regarde ce mot de priere, que comme une pure formalité. Dans le fonds, les lettres contiennent un ordre dont les collateurs n'oſeroient s'écarter.

Le *Préciſte*, c'eſt-à-dire, celui à qui l'Empereur a accordé ſes lettres;

(*a*) *Jus primarium precum.*

(*b*) Mayer, *Fr. de Jure Prim. prec. p. 13 & 14.* Schilter *de Lib. Eccl. Germ. Lib. 6. p. 784.* Monzanban. *Cap. 5, p. 181 & 182.*

eſt tenu de préſenter les lettres de l'Empereur au collateur du bénéfice, un mois après la vacance publique de ce bénéfice, ſur peine de perdre ſon droit, à moins qu'il n'ait été empêché par des cauſes légitimes & par quelqu'accident imprévu.

Dès qu'il a accepté un bénéfice, il eſt obligé de le garder ſans retour; mais il dépend de lui d'accepter celui qui vaque ou qui viendra à vaquer, ou de le refuſer, & d'attendre qu'il en vaque un meilleur, pourvu qu'il ait ſoin de déclarer devant un Notaire & en préſence de témoins, qu'il ne prétend point à un tel bénéfice.

La mort de l'Empereur n'empêche jamais l'effet des premieres prieres; & la mort du *Préciſte* ne prive pas non plus l'Empereur du droit qu'il avoit ſur un tel bénéfice, ſi cette mort arrive avant que ce bénéfice ait été conféré.

Aux termes du Concordat Germanique, tous les collateurs de l'Empire ſont ſujets au droit de premieres prieres de l'Empereur, & les nommés peuvent requérir toutes ſortes de bénéfices ſéculiers ou réguliers, même les cures & les dignités. On n'en a excepté que les Evêchés & les premieres dignités des Egliſes cathédrales ou collégiales, les abbayes & les prieurés conventuels, les bénéfices qui ſont en patronage Laïc, ceux qui ſont manuels & révocables, & ceux dont la diſpoſition eſt dévolue au Pape par la négligence du collateur. Il y a enfin quelques Egliſes privilégiées où le droit de premieres prieres n'a point lieu; telles ſont celles des Duchés de Cleves & de Juliers, & quelques autres en Autriche & ailleurs. A cela près, toutes les Egliſes y ſont ſoumiſes, tant les médiates que les immédiates; mais à l'égard des premieres, celles qui n'ont pas été ſoumiſes à ce droit avant 1624, en ſont aujourd'hui exemptes.

Lorſqu'un collateur n'a que deux ou trois bénéfices à ſa diſpoſition, il ne peut être chargé d'un brevet de *premieres prieres*. Il faut qu'il en ait au moins quatre à nommer, pour être aſſujetti à ce droit.

Chaque Egliſe ne peut être tenue que d'acquitter un ſeul brevet de *premieres prieres* d'un même Empereur.

Avant la paix de Weſtphalie, on diſputoit ſi les Egliſes Proteſtantes étoient ſujettes au droit de *premieres prieres*; les uns ſoutenoient qu'elles en devoient être exemptes, les autres prétendoient le contraire. Les premiers diſoient que les Empereurs reconnoiſſant ne tenir ce droit que des conceſſions des ſouverains P ntifes, & les Papes n'ayant aucune juriſdiction ſur le clergé Proteſtant, l'Empereur ne pouvoit par conſéquent en avoir d'autre lui-même que celles que les loix de l'Empire lui accordent.

Les autres ſoutenoient que, quoique ce droit ne fût qu'une conceſſion des Papes, ce n'en étoit pas moins un droit & même une régale de l'Empereur, par un effet de la coutume conſtante & non interrompue, laquelle a force de loi.

Le traité de Weſtphalie a décidé la queſtion en faveur de l'Empereur.

Il y eſt dit (*a*), que l'Empereur exercera le droit des premieres prieres dans toutes les Egliſes où il l'avoit exercé auparavant, moyennant qu'il préſente un ſujet Proteſtant, pour les bénéfices Proteſtans, & dans celles qui ſont mixtes, celui qui ſera nommé à un bénéfice, ne pourra en être pourvu, s'il n'eſt de la religion de celui qui le poſſédoit auparavant.

Avant le Concordat Germanique, les Empereurs jouirent du droit de *premieres prieres*, comme d'un droit Impérial, ſans prendre d'indult. Depuis le Concordat juſqu'à la paix de Weſtphalie, ce droit ayant ſouffert quelque contradiction, les Empereurs prirent des indults des Papes, ſans en reconnoître la néceſſité, & ſeulement pour en faciliter l'exercice. Mais depuis cette paix, les Empereurs ceſſerent abſolument de demander des indults au Pape, parce qu'elle marque expreſſément que l'Empereur ſe peut paſſer de ces bulles, & qu'il doit jouir, ſans conteſtation, du droit de premieres prieres, non-ſeulement dans tous les chapitres qui relevent immédiatement de l'Empire, mais encore dans ceux qui en dépendent médiatement & dans leſquels il avoit été en poſſeſſion de ce droit avant l'an 1624. Les Papes n'en conſerverent pas moins leurs prétentions, les difficultés continuerent; & ce fut pour les faire ceſſer que l'Empereur Charles VI prit un indult, & que ſes deux ſucceſſeurs Charles VII & François I, en ont pris un auſſi.

(*a*) *Inſtrum. Pacis Weſtph.* art. V. §. 18.

CONCORDAT (*a*) GERMANIQUE

Fait entre le Pape NICOLAS *V d'une part, & l'Empereur* FRIDERIC *III & l'Empire d'autre; ſur la maniere de pourvoir aux Bénéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, du 20 de Mars 1448.*

NICOLAS (*b*) Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, à la mémoire perpétuelle de ce qui s'enſuit. Etant élevez par la diſpoſition divine ſur le Siege Apoſtolique, nous employons volontiers notre prévoyance Apoſtolique à toutes les choſes que nous croyons devoir ſervir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Egliſe univerſelle, & nous donnons le plus effi-

(*a*) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportés dans le livre intitulé *Faſciculus rerum expetendarum & fugiendarum.*

(*b*) Nicolas V, qui a ſuccédé à Eugene IV, par une élection unanime & par la ceſſion d'Amedée de Savoye, ſurnommé Felix V, élu intermédiairement, ladite ceſſion procurée par la France.

cacement que nous pouvons tous nos soins pour la poursuite & la consommation heureuse de toutes ces choses. Et comme (*a*) dernierement nôtre très-aimé fils en Jesus-Christ Frideric illustre Roy des Romains, & quelques autres de nos bien aimez fils Princes Ecclésiastiques & Séculiers de la célebre Nation Germanique d'une part; & nôtre bien aimé fils Jean Cardinal, Diacre du titre de saint Ange, Légat *à Latere* en ces parties-là du Siége Apostolique, envoyé par Nous esdites parties, authorisé à cet égard d'un suffisant pouvoir de Nous, & du Siége Apostolique d'autre part; firent & conclurent diverses Ordonnances & Statuts raisonnables & utiles, approuvez de part & d'autre par lesdites parties, tant au nom de l'Eglise Romaine qu'en celui de ladite Nation, pour l'union de ladite Eglise, & pour affermir & conserver à perpetuité la paix & la tranquillité entre l'Eglise & ladite Nation; & qu'ils nous ont fait humblement supplier qu'il nous plût y ajoûter la force de l'affermissement Apostolique, & une plus grande authorité, & nôtre Decret pour leur plus ferme & plus assûrée subsistance.

Nous donc, qui avons fait examiner, & diligemment discuter lesdits Statuts, Ordonnances & Concordats par aucuns de nos venerables freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, personnages de grande maturité, authorité & litterature, & qui avons trouvé qu'ils seroient utiles & salutaires tant à l'Eglise qu'à ladite Nation, du conseil & consentement des susdits & autres nos venerables freres Cardinaux de ladite Eglise, d'authorité Apostolique, & de certaine science, nous les approuvons, ratifions, loüons, acceptons & authorisons par ce présent écrit, selon la maniere & la forme suivante. (*b*)

Il nous plaît donc pour la provision des Eglises & Benefices Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, de nous servir de la réserve du Droit écrit & des Constitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *ad regimen*, modifiés comme il s'ensuit.

Etant appellez, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Eglise universelle, par l'Ordonnance souveraine, nous souhaitons, comme nous devons, que par le soin & l'étude particuliere de nôtre exactitude, il soit choisi pour le gouvernement des Eglises, quelles qu'elles soient, Monasteres & autres Benefices Ecclésiastiques, des personnes qui soient selon le bon plaisir de Dieu & le zele de nôtre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Eglises, Monasteres & autres Benefices qui leur seront commis.

I. Etant donc portez par la considération de ce que dessus, & par d'autres causes raisonnables, marchant sur les vestiges & sur les pas de quel-

(*a*) Parties stipulantes au Concordat pour l'Eglise Romaine & la Nation d'Allema
(*b*) Premiere partie des Concordats Germaniques divisés en 4. (consistant en ces
) qui sont de Jean XXII & Benoit XII, rapportées dans les Extravagantes
De præbendis, modifiées comme ci-après.

que affaire que ce ſoit, ou s'en retournant de ladite Cour, ſeroient peut-être déjà décedez dans les lieux non diſtans de ladite Cour au-delà de deux journées de chemin legales, ou qui ſeroient dès auparavant décedez, & même & par ſemblable moyen de tous ceux qui ſuivent la Cour de Rome, ſe retirant pour cauſe de pelerinage, d'infirmité, de récréation ou toute autre cauſe, en quelques lieux que ce ſoit, s'il étoit arrivé qu'ils fuſſent décedez, ou que ci-après il arrivât qu'ils décedaſſent dans les lieux qui ne ſeroient éloignez de ladite Cour que de deux journées, comme il a été dit ci-deſſus, avant que d'être retournez en ladite Cour (pourvû que ce lieu ne ſoit point le lieu de leur propre domicile;) même ceux qui vacquent dès à préſent par ſemblables déceds, ou qui vaqueront doreſnavant (*a*): Comme encore les Monaſteres, Prieurez, Dignitez, Perſonats, Doyennez, Adminiſtrations, Offices, Canonicats, Prébendes & Egliſes, & tous autres Benefices Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers avec charge & ſans charge d'ames, quels qu'ils ſoient, bien qu'ils euſſent coûtume ou dûſſent être obtenus par élection ou quelqu'autre moyen, leſquels les promûs par Nous ou d'authorité Apoſtolique au gouvernement des Egliſes Patriarchales, Archiepiſcopales, & Epiſcopales, & des Monaſteres, obtenoient lors des promotions faites de leurs perſonnes, vacquans maintenant, & en quelque façon que ce ſoit, & qui vacqueront à l'avenir (*b*). Et même par l'obtention pacifique de quelques Prieurez que ce ſoit, Perſonats, Offices, Canonicats, Prebendes, Egliſes ou autres Benefices par Nous, ou de l'authorité de nos Lettres, conferez immédiatement, ou qui ſeront conferez ci-après, excepté ſi l'impetration s'en fait par vertu de grace expectative, maintenant vacquans, ou qui auront vacqué ci-devant; ordonnans dés-à-préſent que tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard par qui que ce ſoit, de quelque authorité que ce ſoit, ſera nul & ſans force.

II. Il nous plaît encore que dans les Egliſes Métropolitaines & Cathedrales, (*c*) même non ſujettes immédiatement & dans les Monaſteres ſujets immediatement au Siege Apoſtolique, il ſoit fait des élections Canoniques, qui ſoient portées audit Siege, que nous attendrons juſqu'au temps de la Conſtitution du Pape Nicolas III d'heureuſe mémoire, (*d*) qui commence par ce mot, *Cupientes*. Et ledit temps paſſé, ſi elles n'ont été préſentées, ou ſi ayant été préſentées, elles ſont peu Canoniques, nous y pourvoirons; & ſi elles ſont Canoniques, nous les confirmerons, ſi ce n'eſt que pour cauſe évidente, ou du conſeil de noſdits freres, nous eſtimions devoir y pourvoir

---

(*a*) Sixieme réſerve des Bénéfices poſſedez lors de ſa promotion aux dignités.

(*b*) Septieme réſerve pour l'incompatibilité des Bénéfices.

(*c*) Seconde partie des Concordats, des élections à faire librement, à laquelle a été dérogé par les nouveaux Indults accordés au Roi de France & par lui reçus.

(*d*) La conſtitution du Pape Nicolas III eſt ſous le titre *De electione*.

d'une perſonne plus digne & plus utile à l'Egliſe (*a*) à la charge que leſdits confirmez & par Nous pourvûs prêtent les ſermens dûs & accoûtumez à leurs Metropolitains, & autres choſes auſquelles ils ſont tenus de droit.

III. Et dans les Monaſteres, (*b*) qui ne ſont immédiatement ſujets audit Siege, & autres Benefices réguliers, à l'égard deſquels on n'a pas accoûtumé d'avoir recours audit Siege, pour la confirmation & proviſion, les éleus ou ceux qui doivent prendre des proviſions, ne ſeront point obligez de venir à ladite Cour, pour leur confirmation ou proviſion, & même les Benefices reguliers ne tomberont point ſous les expectatives; & où on aura accoûtumé de venir ou envoyer à ladite Cour, nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-deſſus, pour les Egliſes Cathedrales. (*c*) Et nous ne diſpoſerons en façon quelconque des Monaſteres des Moniales & Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient exempts, & alors nous le ferons par commiſſion ſur les lieux. (*d*) Et de toutes les autres dignitez & benefices quelconques, ſeculiers & reguliers, qui viendront à vacquer hors les ſuſdites reſerves, excepté les premieres dignitez & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathedrales, & les principales dans les Collegiales, deſquelles il eſt pourvû de droit ordinaire par les inférieurs, auſquels il appartient.

IV. Il nous plaît auſſi, que par quelque reſerve que ce puiſſe être, grace expectative, ou quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite par Nous ſous quelque forme de parole que ce puiſſe être, ou à faire de notre authorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y ſoit pourvû, & n'en ſoit diſpoſé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (*e*) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, par ceux auſquels en appartenoit la collation, proviſion, préſentation, élection ou quelqu'autre diſpoſition, faite ou à faire de nôtre autorité.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Benefice dans les mois (*f*) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui ſont particulierement reſervez à la diſpoſition dudit Siege, il n'apparoîtra point, (*g*) que dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Benefice, qu'il

---

(*a*) La confirmation du Pape ne diſpenſe en rien des devoirs envers les Supérieurs & autres.

(*b*) Les élections des Bénéfices réguliers non ſujets au ſaint Siege, ſe feront à l'ordinaire, & les Bénéfices réguliers ne tomberont ſous les expectatives.

(*c*) Les Bénéfices des Moniales non exemptes, ne tomberont ſous la diſpoſition de Rome.

(*d*) Troiſieme partie des Bénéfices collatifs, & qui ſeront conférés alternativement par les Papes & les Collateurs ordinaires avec exception des premieres dignités après les Pontificales dans les Cathédrales, & des principales dans les Collégiales.

(*e*) Mois réſervés aux Collateurs ordinaires.

(*f*) Mois réſervés au Pape.

(*g*) Autre expédition à l'égard des mois du Pape, s'il n'y a été pourvu dans les trois mois, auquel cas la collation retourne à l'Ordinaire.

y ait été pourvû d'aucunes perſonnes d'authorité Apoſtolique, de ce jour & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la diſpoſition en appartiendra, pourra en diſpoſer librement.

VI. Et afin que cette diſpoſition des Collations des Benefices non reſervez, à faire alternativement & de mois en mois, puiſſe être renduë publique par ladite Nation; & que ceux qui voudront joüir d'icelle, ayent un temps convenable de l'accepter : alors pour le regard dudit Siege (*a*) elle commencera à courir du troiſieme des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorénavant, s'il n'en eſt ordonné autrement au futur Concile, du conſentement de ladite Nation.

VII. Il nous plaît pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les proviſions à faire par ledit Siege, la meſure des annates (*b*) coure de cette ſorte, que de toutes les Egliſes Cathedrales, & Monaſteres d'hommes ſeulement, qui ſont vacantes & viendront à vacquer, il ſoit payé des fruits de la premiere année, à compter du jour de la vacance les ſommes d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apoſtolique, qui ſont appellez les ſervices communs. (*c*) Et ſi quelques-unes ſont trop & exceſſivement taxées, qu'elles ſoient de nouveau taxées, & qu'il ſoit pourvû dans les païs trop chargez ſelon la qualité des Egliſes, des temps, & des pays, à ce qu'il ne ſoit trop chargé : pour raiſon de quoi nous donnerons des Commiſſaires ſur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment & les taxer de nouveau.

VIII. Et ſoient payées leſdites taxes (*d*) pour la moitié dans l'an de la priſe de poſſeſſion pacifique, du tout, ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année ſuivante. (*e*) Et ſi dans la même année ils vacquent deux ou pluſieurs fois, que leſdites taxes ne ſoient payées qu'une fois, & que cette dette ne paſſe au ſucceſſeur dans ladite Egliſe ou Monaſtere. Et pour ce qui eſt de toutes les autres dignités, perſonats, offices, & bénéfices ſéculiers & réguliers quelconques qui ſeront conférés de l'authorité dudit Siege, où auſquels il ſera pourvu, (*f*) non toutefois par vertu de graces expectatives, ou pour cauſe de permutation) les annates, ou la moitié des fruits en ſeront payées ſelon la taxe accoutumée, dans l'an de la poſſeſſion; & cette dette pareillement ne paſſera point au ſucceſſeur du bénéfice. (*g*) Mais des bénéfices qui n'excé-

---

(*a*) Délai pour la réception deſdits Concordats.
(*b*) Quatrieme partie des annates, & du paiement d'icelles.
(*c*) Nouvelle taxe à faire des Egliſes qui ſeront trop taxées.
(*d*) De la forme du paiement.
(*e*) Remarquez un cas ſingulier, arrivé dans la vacance de l'Archevêché de Paris, par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevêque de Paris qui lui a ſuccedé.
(*f*) Deux cas auxquels il n'eſt point payé d'annates, en cas de proviſion ſous expectatives, & ſur permutation.
(*g*) Autre cas auquel il n'eſt point payé d'annates, quand les Bénéfices ſont au-deſſous des 24 ducats, ou florins d'or de la Chambre.

dent

dent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en ſoit rien payé. Et que cet ordre ſoit (*a*) ainſi gardé doreſnavant, s'il n'y eſt changé dans le futur Concile, du conſentement de ladite nation, & pour toutes les autres choſes, qui ont été permiſes, concédées, accordées, & ordonnées par Eugene IV, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, pour ladite nation, juſques au temps du futur Concile, & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contrediſent point au préſent Concordat, nous ne voulons point qu'il y ſoit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cauſe que dans leſdits Concordats, ou dans d'autres lettres à expédier à l'occaſion d'iceux, pour abréger, l'on employe ſpécialement le nom (*b*) d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce ſoit une nation ſéparée ou diſtinguée de la nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il ſeroit difficile que ces préſentes lettres fuſſent portées en tous les lieux, dans leſquels il faudroit peut-être en juſtifier, nous ordonnons (*c*) de la même autorité, qu'au tranſcrit d'icelles, confirmé par le ſceau des Métropolitains de la nation, il y ſoit pleine foi ajoutée, comme il ſeroit à ces préſentes, ſi elles étoient repréſentées, & que l'on s'y arrête, de même que ſi leſdites préſentes étoient repréſentées ou montrées.

XI. Et en outre nous déclarons nul & de nul effet tout ce qui ſera (*d*) attenté à ces préſentes, par qui que ce ſoit, de quelque autorité que ce ſoit, de deſſein ou par ignorance.

Qu'il ne ſoit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page de notre approbation, ratification, agrément, acceptation, commutation, réſervation, conſtitution, & volonté; & où il arriveroit d'y contrevenir par aucune téméraire tentative, & que quelqu'un préſumât d'y attenter, qu'il ſache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-puiſſant, & de ſes ſaints Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1448. le quatorziéme des Kalendes d'Avril, l'an ſecond de notre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du regiſtre des bulles du Pape Nicolas V. livre 2. des ſecrets, feuillet 203. & s'accorde après collation.

(*a*) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente & autres précédens; & ainſi leſdits Concordats demeurent en leur force juſqu'à maintenant.
(*b*) Avertiſſement ſur le mot d'Allemagne, pluſieurs fois répété dans ces Concordats.
(*c*) Clauſe ordinaire qui ne mérite aucune obſervation.
(*d*) Décret irritant ſemblable à ceux de toutes les lettres Apoſtoliques.

DÉCLARATION du Pape GRÉGOIRE *XIII ſur la Conſtitution faite par* NICOLAS *V, touchant les collations de Bénéfices vacans ès mois réſervés au Siege Apoſtolique, ſelon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.*

GRÉGOIRE Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce qui s'enſuit. C'eſt à nous de ſonger & de prendre garde de près à détourner les choſes qui peuvent apporter du dommage à l'Egliſe de Dieu. Comme donc il a été accordé par les lettres du Pape Nicolas V. d'heureuſe mémoire, à la nation Germanique, en conſidération de ſa vertu & de ſa concorde avec le Siége Apoſtolique, que toutes les fois que dans la vacance d'un bénéfice eccléſiaſtique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans leſquels la diſpoſition des bénéfices qui vacquent en Allemagne, a été ſpécialement réſervée audit Siége, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, que quelqu'un en ait été pourvu par l'autorité Apoſtolique, dès-lors, & non pas auparavant, l'ordinaire ou un autre à qui la diſpoſition en appartient, en diſpoſera. Mais d'autant qu'il arrive ſouvent qu'avant qu'on achève l'information qu'il faut faire dans le concours de pluſieurs, ſoit ſur les lieux, ou pardevant ledit Siége, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui ſont à pourvoir par le même Siége, ou avant que les lettres Apoſtoliques ſoient expédiées des mêmes proviſions, ou des mandemens que l'on obtient du Siége pour faire ces informations & ces proviſions, ou qui s'expédient de propre mouvement, ou auſſi avant que les mandemens ſoient reçus par les Juges auſquels ils ſont adreſſés, ou étant reçus, ſoient par eux expédiés; & quelquefois auſſi les lettres Apoſtoliques étant expédiées, & la grace accomplie, ou les mandemens reçus, & l'information achevée avant que l'exécution entiere en ſoit faite à cauſe des divers empêchemens qui arrivent fréquemment, le temps de trois mois à commencer du jour que la vacance du bénéfice eſt connue dans le lieu, eſt expiré; & pour cette raiſon les Ordinaires ou autres, à qui la diſpoſition des bénéfices appartient, quand dans ledit temps les réſerves Apoſtoliques ceſſent, prétendent néanmoins de les conférer, quoique la grace de la proviſion ou de toute autre diſpoſition en eût été faite par ledit Siége devant l'expiration du temps : pour laquelle cauſe ceux qui ont pris les devants par l'obtention de ſemblable collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de piété, lorſque ceux-ci vont pour jouir des bénéfices qui leur ont été conférés après la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y avoir conſumé bien du temps & de la dépenſe : Nous donc, eſtimant qu'il eſt indigne de ſouffrir que le retardement du temps, qu'il eſt néceſſaire pour l'utilité de l'Egliſe d'avoir, afin de s'enquérir plus exactement de la probité, de la ſcience, & des autres qualités qui ſont requiſes,

en ceux qui doivent être pourvus de tels bénéfices, donne lieu à des procès ; & conſidérant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être conjoints & relatifs à ceux (*notæ vacationis*) qui les précedent de près ; & que la volonté du concédant & le ſens de la conceſſion & deſdites lettres, ſont tels que la diſpoſition du bénéfice ſe doit faire par ledit Siége dedans trois mois du jour de la vacance connue, & qu'il doit apparoître en quelque lieu de la grace accordée, comme il ſe voit que la choſe après avoir été depuis long-temps diſputée entre les interpretes de l'un & de l'autre droit, a été jugée avec très-grande raiſon. Car il ne ſe peut faire que très-difficilement qu'une perſonne qui vient à Rome d'un pays ſi éloigné, quand même il feroit expédier ſon affaire en très-peu de temps, put néanmoins s'en retourner ſi promptement dans ce même pays. C'eſt pourquoi ſuivant la juſtice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des préſentes, que la conceſſion du Pape Nicolas & les ſuſdites lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration de trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, de diſpoſer deſdits bénéfices autrefois compris ſous ladite conceſſion, & leſdites lettres de quelque maniere qu'ils ſoient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, deſquels bénéfices le Pape & le ſaint Siége auront pourvu dans le temps deſdits trois mois, par quelque grace, diſpoſition ou conceſſion que ce puiſſe être. Toutefois il ne ſera permis à qui que ce ſoit de cacher trop long-temps une telle diſpoſition faite par ledit Siége : C'eſt pourquoi ceux à qui doreſnavant telles graces ſeront accordées, ſeront tenus, ou de ſignifier auſdits Collateurs la preuve & le témoignage deſdites conceſſions, dans l'eſpace de trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, ou de les publier de quelque maniere que ce ſoit dans le même lieu du bénéfice : déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les diſpoſitions faites par leſdits Collateurs après telle ſignification ou publication ; & que cela doit ſe juger ainſi en toutes les cauſes qui ſont pendantes à préſent, & qui le ſeront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, ſciemment ou ignoramment de la part deſdits Collateurs, ſera vain & d'aucun effet. Que ſi peut-être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces préſentes, nous le ſuſpendons de la collation des bénéfices & offices, juſqu'à ce qu'en ayant demandé pardon, il mérite d'obtenir dudit Siége la grace de ſa reſtitution. Au reſte nous voulons qu'aux copies imprimées des préſentes ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du ſcel d'une perſonne pourvue d'une dignité eccléſiaſtique, la même foi ſoit ajoutée par-tout en juſtice & hors d'icelle, qu'on ajouteroit à ces préſentes, ſi elles étoient repréſentées. Qu'il ne ſoit donc licite à perſonne du monde d'enfreindre notre préſente déclaration, ordonnance, ſuſpenſion & volonté, & d'y contrevenir témérairement. Que ſi quelqu'un préſumoit d'y attenter, qu'il ſache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & celle des bienheureux Apôtres

Pierre & Paul. Donné à Rome le premier Novembre de l'an 1576. & de notre Pontificat le cinquieme.

CONCORDAT VÉNITIEN.

C'EST l'accord fait entre le Pape & la République de Veniſe, pour la nomination des principaux bénéfices de cet Etat. Ce Concordat eſt à-peu-près ſemblable à celui qui fut fait entre Léon X, & François I, dont nous avons parlé ci-deſſus. *Voyez du reſte l'article* VENISE.

CONCUBINAGE, ſ. m.

CONCUBINE, ſ. f.

I.

LE Concubinage eſt l'état d'un homme & d'une femme qui vivent enſemble comme mari & femme, ſans avoir rempli les formalités requiſes par les loix, pour donner à cette union la qualité de mariage légitime. D'où il réſulte que, dans ce cas, l'homme ne peut point reclamer contre la femme, ni la femme contre l'homme, ni les enfans contre les parens, ni les parens à l'égard des enfans, les loix inſtituées en faveur des mariages contractés ſelon les ordonnances publiques.

Le ſimple commerce charnel d'un homme avec une femme ne conſtitue donc point le Concubinage; on ne nomme point Concubines, ni les femmes publiques, on les nomme *proſtituées*, ni celles qui clandeſtinement reçoivent chez elles un étranger, avec lequel elles ne vivent pas, hors des momens dans leſquels la paſſion & le goût du plaiſir les rapprochent; on leur donne le nom de *maîtreſſes*. La cohabitation auſſi-bien que la jouiſſance corporelle ſont requiſes pour conſtituer le Concubinage. C'eſt ce que nous nommons un *mariage de conſcience*.

Tant que les loix & les coutumes d'une nation n'ont rien déterminé, ni rien exigé comme formalités pour rendre légitime le mariage, tant qu'il n'y a point eu de loi à cet égard, on n'a point pu diſtinguer le mariage du Concubinage. Toute femme qui a conſenti d'habiter avec un homme, & de vivre avec lui comme avec un mari, a été ſa femme, il a été ſon mari, leur état a été un mariage réel, dont le matériel conſiſte dans la cohabitation & la jouiſſance l'un de l'autre.

Il n'en a plus été de même lorſque les loix ont une fois ſtatué quelque choſe pour la forme des mariages, & qu'elles ont donné à ceux qui rempliſſoient ces formalités, des droits de réclamations, qu'elles n'accordoient pas à ceux qui ne s'étoient pas ſoumis à ces formes preſcrites; on n'a plus regardé comme mariage légitime, que la relation de ceux qui, pour vivre enſemble, avoient ſatisfait aux réglemens, ſoit que ces loix fuſſent des réglemens ſupérieurs, ou ſeulement des uſages reçus & ſuivis généralement chez un peuple à cet égard.

Pendant aſſez long-temps, dans les premiers âges du monde, la pluralité des femmes fut en uſage; chaque femme alors étoit la femme du mari, ſans autre prérogative ſur les autres que celles qu'elle s'acquerroit par l'art, avec lequel elle ſavoit ſe faire aimer plus que ſes compagnes. Il paroît que de très-bonne heure les Princes & les grands avoient pluſieurs femmes, ſans qu'il fût queſtion de rangs réglés entr'elles par autre principe que la préférence que le mari donnoit aux unes ſur les autres.

On ne commença à diſtinguer les femmes d'un même homme que quand on eut des eſclaves; alors les femmes libres eurent une prééminence décidée ſur les femmes eſclaves. Il ne paroît pas, cependant, encore que du temps d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, on parlât de Concubines. Agar fut donnée à Abraham par ſa femme Sara, pour ſuppléer à la ſtérilité de celle-ci, qui vouloit adopter l'enfant qui naîtroit de ſa ſervante. Agar ne devint pour cela ni l'épouſe ni la Concubine d'Abraham, elle reſta l'eſclave de Sara, qui uſant de ſon autorité ſur elle, la chaſſa avec ſon enfant, lorſqu'Iſaac fut né. Il paroît même que Sara ne ſe ſubſtitua ſon eſclave qu'autant qu'il le fallut pour avoir d'elle un enfant qui fût à Abraham ſon époux, & que, ce but rempli, le patriarche ne jouit plus d'elle. Ainſi on ne peut pas alléguer l'exemple d'Abraham pour autoriſer le Concubinage. La poligamie de Jacob eſt un fait inconteſtable; il avoit à la fois deux femmes qui étoient ſœurs, & qui toutes deux lui avoient été données par leur pere Laban. Elles étoient toutes deux femmes légitimes, égales en droits & en prééminence dans la maiſon. S'il jouit en même temps d'une des ſervantes de chacune de ſes femmes, ce ne fut pas à titre de Concubines, puiſque ce ne fut qu'à la réquiſition de chacune de ſes femmes, qui craignant de lui déplaire par leur ſtérilité, ſe ſubſtituerent leurs ſervantes, & il paroît qu'il en fut de ces deux ſervantes auprès de Jacob, comme d'Agar donnée à Abraham par ſa femme Sara; un commerce qui n'eut point lieu ſelon le goût paſſionné de Jacob & des ſervantes, ni par l'effet de l'inconſtance de ce pere de famille, mais qui fut chaque fois la ſuite d'une permiſſion, ou même d'une réquiſition formelle de Lea & de Rachel, qui n'eurent point intention de faire de leurs ſervantes des Concubines pour leur mari. Le but de ces ſubſtitutions étant rempli, ces ſervantes n'étoient plus femmes de Jacob. Auſſi voyons-nous que les enfans de ces ſervantes furent adoptés par ſes femmes, & enviſagés comme appartenans, non aux

mais à leurs maîtreſſes, & qu'ils furent traités comme les en-
le Lea & de Rachel, & non comme des enfans d'eſclaves. Cet
ne peut donc point ſervir à autoriſer le Concubinage. Il eſt dit
rere de Jacob, qu'il eut deux femmes, *Gen.* XXXVI. 10. *& ſuiv.*
iphas eſt dit avoir eu une Concubine, dont il eut un fils. Il
nt dit de quelle femme il eut les cinq autres fils qui lui ſont at-
on n'en ſait pas la raiſon; il n'eſt pas vraiſemblable que ſi celle
t un fils, vivoit avec lui comme ſa femme; elle ne le fût pas
nt ſelon l'uſage de ce temps-là. Il eſt, au reſte, à remarquer que
n de Concubine eſt quelquefois donné à des femmes, nommées auſſi
s *légitimes*, comme à Ketura, ſeconde femme d'Abraham, qu'il
après la mort de Sara. *Gen.* XXV. 6. Cette même Ketura eſt nom-
femme au verſet premier du même chapitre. C'eſt une obſervation
a pas échappé à ſaint Auguſtin, *de Civ. Dei, lib.* XVI. *c.* 34:
elden, *de Jure Naturali & Gentium* . V. *c.* 7, remarque, que
nom employé dans la *Geneſe*, que duit par Concubine, n'a
t ce ſens particulier que nous y mais ſignifie en général,
femme, une femelle, à prendre comme dénomination gé-
que, & ne déſigne point une fe me. Il y a cependant beau-
coup d'apparence que du temps de contractoit des mariages de
deux manieres différentes, ſelon l des femmes que l'on pre-
noit. Lorſque l'on épouſoit des f enantes à des parens riches,
le mariage étoit accompagné de mnités, comme feſtins, dan-
ſes, aſſemblée de parens, cérém art de ceux de la femme de
la remettre à ſon mari, & de la lui-ci de la recevoir avec les
préſens & la dot dont on l'accor Ces cérémonies, ou n'avoient
point lieu, ou étoient moins n moins ſolemnelles, lorſqu'un
homme prenoit une femme pauvr condition inférieure à la ſienne,
& qui n'avoit qu'elle ſeule à ce our donner ſon conſentement à
ſon union avec celui qui la demandoit pour ſa femme. Ainſi Jacob célébra pendant ſept jours ſes noces avec Lea; il fallut qu'il en conſacrât ſept autres conſécutifs pour ſes noces avec Rachel. Rien de tel n'eut lieu apparemment lorſqu'Abraham épouſa Ketura, lorſqu'Eliphas, fils d'Eſaü, épouſa Timnoch, lorſque le Lévite épouſa la femme que les Benjamites violerent juſqu'à la faire mourir : mais elles n'en étoient pas moins femmes légitimes. Nous ne mettons pas en ce rang les ſervantes des femmes de Jacob, ni Agar; leur commerce avec leurs maîtres ne fut qu'une ſubſtitution que leurs maîtreſſes faiſoient de ces ſervantes à elles-mêmes; exemple qui a eu peu d'imitatrices, & qui ne ſauroit tirer à conſéquence. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'alors la polygamie étoit en uſage, qu'elle cauſoit déja alors du trouble dans les ménages, & que l'on ne regardoit pas comme illicite le commerce d'un homme marié avec des femmes d'une condition inférieure, telles que les eſclaves. Ce fut là vraiſem-

premieres, quoiqu'en nombre exceſſif, avoient toutes le titre de Reines, au-lieu que les Concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque choſe de ſemblable chez les Perſes. Darius, outre la Reine ſon épouſe, avoit juſqu'à trois cents ſoixante-cinq Concubines, dont il ſe faiſoit ſuivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'Orient. L'Empereur de la Chine a, dans ſon Palais, juſqu'à deux ou trois mille Concubines : le Sophi de Perſe & le Grand-Seigneur en ont auſſi un très-grand nombre.

Les Grecs en uſerent de même que les Perſes. Alexandre, Roi de Macédoine, avoit pluſieurs Concubines, dont il céda la plus belle & celle qu'il chériſſoit le plus, à Apelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous paſſons rapidement ſur tous ces temps éloignés, pour venir à ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, dont les loix ſont encore partie de nos uſages.

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de mariages légitimes, & deux ſortes de Concubinages.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui ſe faiſoit ſolemnellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainſi mariée étoit nommée *uxor*, *juſta uxor*, *conjux*, *mater-familias*.

L'autre ſorte de mariage ſe contractoit ſans autre formalité, que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans ſa maiſon, ce que l'on appelloit *uxorem uſucapere ;* la femme ainſi mariée s'appelloit *uxor tantùm* ou *matrona*.

Le Concubinage étoit alors te[illegible] autoriſé, qu'on le conſidéroit comme une troiſieme eſpece de [illegible] qu'on appelloit *injuſtæ nuptiæ*.

Mais ce Concubinage étoit de deux [illegible]s; l'un, nommé *injuſtæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaiſon que l[illegible]avoit avec des Concubines Romaines de naiſſance, qui n'étoient ni ſœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition ſervile.

L'autre eſpece de Concubinage, appellée *injuſtæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des Concubines inceſtueuſes, étrangeres ou eſclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la Concubine, ſoit d'un garçon ſoit d'un homme marié, de contracter un mariage ſolemnel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou ſi elle ſe marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis. Cette Concubine y eſt déſignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme ſi elle l'étoit. Il ſignifioit, comme on voit, également une Concubine ſimple & une Concubine adultere. On ſe ſervoit encore de ce terme ſous Jules-Céſar & ſous Auguſte, temps auquel on commença à ſubſtituer le mot *Concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainſi

Ainſi, ſuivant l'ancien droit, le Concubinage étoit permis à Rome à ceux qui reſtoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés ne vouloient pas contracter un ſecond mariage, par conſidération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & autres loix poſtérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour Concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cauſe de la diſproportion de condition, comme des filles de condition ſervile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres deſtinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainſi les filles ou femmes de condition libre, appellées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être priſes pour Concubines, cela paſſoit pour un viol ; & il étoit défendu d'habiter avec elles ſur un autre pied que ſur celui d'épouſes, à moins qu'elles n'euſſent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour Concubines.

On voit par-là que le Concubinage n'étoit pas abſolument déshonorant chez les Romains. Les Concubines, à la vérité, ne jouiſſoient pas des effets civils par rapport aux droits des femmes mariées ; mais elles ne différoient des épouſes que pour la dignité de leur état & pour l'habillement, du reſte elles étoient *loco uxoris*. On les appelloit *ſemi-conjuges* & le Concubinage, *ſemi-matrimonium*. Le Concubinage ſecret n'étoit pas permis par les loix Romaines, & le nom de Concubine, quand le Concubinage étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtreſſe, que l'on appelloit *ſcortum*.

Jules-Céſar avoit permis à chacun d'épouſer autant de femmes qu'il jugeroit à propos, & Valentinien permit d'en épouſer deux ; mais il n'étoit pas permis d'avoir pluſieurs Concubines à la fois. Celle qui étoit de condition libre ne devenoit pas eſclave lorſque ſon maître la prenoit pour Concubine ; au contraire, celle qui étoit eſclave devenoit libre. La Concubine pouvoit être accuſée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouſer la Concubine de ſon pere.

Suivant l'ancien droit Romain il étoit permis de donner à ſa Concubine ; elle ne pouvoit cependant être inſtituée héritiere univerſelle, mais ſeulement pour une demi-once, qui faiſoit un vingt-quatrieme du total. On permit enſuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu juſqu'à ſix onces ; & on leur accorda deux onces *ab inteſtat*, dont la mere auroit une portion virile, le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femme légitime.

Les enfans procréés des Concubines n'étoient pas ſoumis à la puiſſance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, ſi ce n'eſt dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes ; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *ſpurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche ; ils portoient publiquement le nom de

leur mere & le ſurnom de leur pere ; & quoiqu'ils ne fuſſent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le Concubinage, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-temps autoriſé chez les Romains : on ne ſait pas bien certainement par qui il fut aboli ; les uns diſent que ce fut Conſtantin-le-Grand, d'autres que ce fut l'Empereur Léon ; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Conſtantin-le-Grand commença à reſtreindre indirectement cet uſage, en ordonnant aux citoyens d'épouſer les filles qu'ils auroient eues auparavant pour Concubines ; & que ceux qui ne voudroient pas ſe conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs Concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défenſe, & permit de laiſſer quelque choſe aux enfans naturels.

Ceux qui épouſerent leurs Concubines ſuivant l'ordonnance de Conſtantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'Empereur leur en avoit accordé le privilege.

Juſtinien donna le même effet au mariage ſubſéquent ; mais le Concubinage n'étoit point encore aboli de ſon temps : on l'appelloit encore *licita conſuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une Concubine.

Ce fut l'Empereur Léon qui défendit abſolument le Concubinage, par ſa Novelle 91, laquelle ne fut obſervée que dans l'Empire d'Orient. Dans l'Occident le Concubinage continua d'être fréquent chez les Lombards & chez les Germains ; il fut même long-temps en uſage en France.

Le Concubinage eſt encore uſité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la Morganatique* : ces ſortes de mariages ſont communs en Allemagne, dans les pays où l'on ſuit la confeſſion d'Ausbourg.

Suivant le droit canon, le Concubinage, & même la ſimple fornication, ſont expreſſément défendus : *Hæc eſt voluntas Domini*, dit Saint Paul aux Theſſaloniciens, *ut abſtineatis à fornicatione* ; & Saint Auguſtin diſtinct. 24. *Fornicari vobis non licet, ſufficiant vobis uxores ; & ſi non habetis uxores, tamen non licet vobis habere Concubinas.* Du Cange obſerve que ſuivant pluſieurs Epitres des Papes, les Concubines paroiſſent avoir été autrefois tolérées ; mais cela ſe doit entendre des mariages, qui, quoique moins ſolemnels, ne laiſſoient pas d'être légitimes. C'eſt auſſi dans le même ſens que l'on doit prendre le dix-ſeptieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui avec une femme fidelle a une Concubine, eſt excommunié ; mais que ſi la Concubine lui tient lieu d'épouſe, de ſorte qu'il n'ait qu'une ſeule femme à titre d'épouſe ou Concubine à ſon choix, il ne ſera point rejetté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des Concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlema-

Mais les loix du Royaume réprouvent toutes donations faites entre concubinaires : c'eſt la diſpoſition des coutumes de Tours, article 246. d'Anjou, 342. du Maine, 354. de Grandperche, article 100. du Lodunois Chapitre XXV, article 10. de Cambrai, titre III, article 7. Celle de Normandie, article 437 & 438, défend même de donner aux bâtards.

La coutume de Paris n'en parle pas : mais l'article 282, défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raiſon ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui ſont moins favoriſés, & entre leſquels la ſéduction eſt encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, article 132, défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature faites entre vifs ou par teſtament, ſont nulles, ou du moins réductibles à de ſimples alimens ; car on peut donner des alimens à une Concubine, & aux enfans naturels ; on accorde même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la Concubine, eu égard aux circonſtances : par exemple, ſi la fille qui a été ſéduite eſt jeune, de bonne famille ; & que ſa conduite ſoit d'ailleurs ſans reproche ; ſi le garçon eſt plus âgé qu'elle, & qu'il ſoit riche, *&c.*

Ce que le mari donne à ſa Concubine ne doit pas ſe prendre ſur la maſſe de la communauté, mais ſur la part du mari ſeulement, ou ſur ſes autres biens ; ou ſi cela eſt pris ſur la maſſe de la communauté, il en eſt dû récompenſe pour moitié à la femme.

Si la Concubine donataire eſt une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet ; il n'eſt dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoiſſances faites au profit des concubinaires ſont nulles, auſſi bien que les donations ; parce que de telles reconnoiſſances ſont toujours réputées ſimulées, & que *qui non poteſt dare non poteſt confiteri.* Voyez *au ff. 25 tit. vij.* & *au code 5 tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part.* I. *ch. iij. ſect.* 8 *n.* 416. Dumoulin, *ſur le conſeil* 196 *de Decius.* Dupleſſis, *tr. de la comm. liv.* I. *chap. iij.* Cujas, *ſur la novelle* 18. Louet, *lett.* D. *ſomm.* 45. Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts, ch. xiij. Plaid. de* Gillet. *tom.* I. *pag.* 280. *L'Hiſt. de la juriſprud. Rom. de* Terraſſon, *pag.* 45 & 48. *Cauſes célèbres, tom. VII. pag.* 92.

II.

NOUS avons reconnu que le Concubinage étoit permis chez les Romains. Ils avoient de bonnes raiſons pour le permettre.

Le luxe appauvriſſoit une infinité de perſonnes : les caprices des peres, qui pouvoient à leur fantaiſie deshériter leurs enfans, ou ne leur laiſſer qu'une très-petite portion de leurs biens, en ruinoient pluſieurs autres,

lace. *L. 49. §. 4. D. de leg. 3. l. 3. D. de Concub.* Un homme marié ne pouvoit pas en avoir. Paul. *Recep. ſent. l. 2. tit. 20.* On pouvoit renvoyer la Concubine, quand on en étoit dégoûté : ſi elle devenoit infidele, on pouvoit l'accuſer d'adultere. *L. 13. Pr. D. ad leg. Jul. de adulter.* Les enfans qu'elle donnoit, n'étoient point flétris ; ils devenoient citoyens : mais ils ne tomboient pas ſous la puiſſance des peres, comme ceux qui naiſſoient d'un véritable mariage. Ils pouvoient ſuccéder à leur pere ; mais celui-ci pouvoit les exclure de ſa ſucceſſion, par ſon teſtament.

Après ce que je viens de dire, je ne conçois pas comment ces paroles ont pu échapper à M. de Monteſquieu. » On fit peut-être, dit-il, à Ro» me, des diſpoſitions trop dures contre les bâtards. Mais les inſtitutions » anciennes mettant tous les citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les » mariages étant d'ailleurs adoucis, par la permiſſion de répudier ou de faire » divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût » porter au Concubinage, « *Eſprit des Loix, l. 23. ch. 6.* Les Romains n'appelloient point *bâtards* les enfans qui naiſſoient du Concubinage : ils les appelloient *fils naturels, voyez* le titre du *Code de liber. natur.* Les bâtards étoient ceux qu'ils nommoient *ſpurii.* Il eſt vrai que les diſpoſitions contre les bâtards étoient dures : mais elles ne l'étoient pas contre les enfans nés d'une Concubine ; & M. de Monteſquieu parle ici du Concubinage. D'ailleurs, pourquoi les Romains auroient-ils ſévi contre l'effet, puiſqu'ils ne ſéviſſoient pas contre la cauſe ? M. de Monteſquieu ſemble ſuppoſer ici, que la légiſlation de Rome avoit en horreur le Concubinage ; quoiqu'il ſoit certain qu'elle l'a toujours toléré, & même permis. Après cela, comment auroit-elle fait des diſpoſitions dures, contre les enfans qui en naiſſoient ? Il étoit néceſſaire de les diſtinguer de ceux qui étoient nés d'un véritable mariage : c'eſt auſſi ce qu'elle a fait, & rien de plus.

Les Empereurs chrétiens porterent, à l'inſtigation du Clergé, des coups mortels au mariage. Ils approuverent les vœux de chaſteté, ils ôterent les récompenſes accordées, par les anciennes loix, aux gens mariés ; ils ſtatuerent des peines contre les ſecondes noces : cela rendit le Concubinage plus commun. Alors ils ſe mirent auſſi à frapper ſur cet uſage ; & entr'autres choſes, ils imaginerent d'accorder la légitimation des fils naturels, à ceux qui épouſeroient formellement leurs Concubines. Comme les Concubines étoient ordinairement, & devoient être d'une naiſſance bien inférieure à celle des maris, cela ne fit qu'avilir les mariages & les familles, ſans arrêter le Concubinage. Du reſte, ce ne ſont ici que des doutes haſardés que nous ſoumettons au jugement des Légiſlateurs plus éclairés que nous ; & peut-être la tolérance vaut-elle mieux en cette matiere, qu'une permiſſion légale.

III.

Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil?

IL s'éleve ici une queſtion intéreſſante pour une partie de l'humanité. Les bâtards ont-ils une nation? C'eſt ce que j'examinerai ici par les principes du droit Naturel, du droit Romain, & du droit François, & de celui de quelques autres peuples modernes.

Dans le droit Naturel, il eſt certain que la nation du pere eſt la nation des enfans, ſoit qu'ils ſoient légitimes ou naturels, car la nature ne fait aucune diſtinction entre les uns & les autres.

L'ancien droit Romain, adouci & tempéré par Juſtinien, regardoit les bâtards comme étrangers à la République (*a*); mais ce Légiſlateur, à l'exemple de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, corrigea l'amertume & la dureté de cet ancien droit (*b*). Un ſentiment d'humanité fut le motif des nouvelles loix qui d'ailleurs ſont fondées ſur l'inſtitution de la nature. Avant que l'ambition eût partagé la terre, tous les hommes naiſſoient alors libres & légitimes (*c*). Juſtinien eut raiſon de croire qu'il y auroit de la barbarie à rejetter, du ſein de la ſociété civile, des hommes qui n'étoient pas moins chers à la nature que le reſte du genre humain. C'eſt dans ces vues qu'il confirma & même étendit les loix favorables qui avant lui avoient admis les bâtards à participer aux avantages de la ſociété civile. Ces loix leur avoient accordé le droit de ſuccéder à leur mere, & même d'intenter la querelle d'inofficioſité contre ſon teſtament (*d*). Il étoit permis au pere de donner par teſtament la moitié de ſon bien à ſes enfans naturels lorſqu'il n'avoit point d'enfans légitimes (*e*). Mais s'il en avoit, la portion des bâtards n'étoit que la douzieme partie de ſon bien (*f*).

Les bâtards participoient donc aux avantages du droit civil, & étoient

---

(*a*) Alienum quid à Republicâ.

(*b*) Vetuſta lex uſa eſt his (naturalibus liberis) amarè; nos autem humanè. *Nov. 89. Cap. 12.*

(*c*) Natura ſi quidem ab initio, dum de filiorum procreatione ſanciret, ſcriptis nundum poſitis legibus, omnes ſimiliter quidem liberos, ſimiliter ingenuos produxit. Primis namque parentibus primi filii ſimiliter quidem liberi, ſimiliter autem legitimi à creaturâ fiebant. *Nov. 89. ibid.*

(*d*) De inofficioſo teſtamento matris *Spurii* quoque filii dicere poſſunt. *Leg. 29. §. 1. ff. de inoff. Teſtam.*

(*e*) Humanitatis intuitu, naturalibus patribus indulgemus ut liceat eis, nulla legitimâ ſobole exiſtente..... Naturales filios ex ſex unciis hæredes ſcribere.... Ex ſupremâ patris voluntate permittitur filiis naturalibus, uſque ad prædictas ſex uncias, hæreditatem ejus capere. *Leg. 8. Cod. de Naturalib. lib.*

(*f*) *Novell. 89. Cap. 12.*

par conſéquent membres de la République, qui ne portoit ſon attention que ſur ceux qui lui appartenoient.

Ils avoient encore d'autres droits qui leur étoient communs avec les enfans légitimes. La loi chargeoit la mere naturelle du ſoin de procurer des tuteurs à ſes bâtards, & lui déféroit même la tutelle (*a*). Elle avoit encore porté ſon attention ſur le partage de leur ſucceſſion *ab inteſtat.* Elle y appelloit la mere naturelle & les freres du bâtard nés de la même mere, mais ils ne ſuccédoient pas à leur frere par droit d'agnation (*b*) qui venoit du pere ſeul. Les bâtards n'avoient point de pere civil. C'eſt dans ce ſens qu'ils n'étoient pas ce que les Romains appelloient *Gentiles*, c'eſt-à-dire qu'ils n'avoient point de famille ni de race paternelle (*c*), mais ils avoient une race maternelle, ils étoient de la famille de leur mere, puiſqu'ils lui ſuccédoient auſſi-bien qu'à leur ayeule maternelle, & même *ab inteſtat* (*d*). Ils avoient le droit de cognation & une famille reconnue par le droit civil, puiſque leur mere & leurs freres naturels pouvoient leur ſuccéder par le droit Prétorien; en ſuccédant à leur mere & à leur ayeule, ils ſuccédoient à des citoyennes Romaines. Ces citoyennes, par droit de réciprocité introduit & confirmé par le droit du Préteur, leur ſuccédoient. Les bâtards étoient donc en communauté de droits ſucceſſifs avec des membres de la République, & par conſéquent en faiſoient eux-mêmes partie, ils étoient par ce moyen de la nation de leurs meres, & citoyens Romains comme elles, vivant ſous la protection des mêmes loix, jouiſſant des avantages du même droit civil; ils avoient donc une nation. Ils n'avoient pas à la vérité le droit d'agnation & de ſuccéder *ab inteſtat*, mais la privation de ces prérogatives n'empêche pas qu'ils ne fuſſent de la nation Romaine. Ainſi, la maxime *nec familiam nec gentem habent*, ne ſignifie pas dans le droit Romain, que les bâtards n'ont point de nation, mais ſeulement qu'ils n'ont point de famille paternelle à laquelle ils puiſſent ſuccéder *ab inteſtat*, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver.

Il y avoit parmi les Romains comme aujourd'hui en France & en d'autres Etats, des familles compoſées de pluſieurs branches, la maiſon s'ap-

---

(*a*) Matres, naturalibus etiam filiis ad ſimilitudinem eorum qui ex juſtis ac legitimis nuptiis ſunt procreati, petendorum tutorum neceſſitati ſubjaciant. *Leg.* 11. *Cod.* Qui petum Tutores.

Matrem familiarum vel filiorum naturalium tutricem exiſtere ſancimus. *Leg.* 5. *Cod.* Quando mulier tutelæ Offic.

(*b*) Si ſpurius ab inteſtato deceſſerit, jure conſanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet, quia conſanguinitas itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine mater ejus (Spurii) aut frater ex eadem matre bonorum poſſeſſionem ejus ex Edicto petere poſſunt. *Leg.* 4. *ff.* Unde cognati.

(*c*) Gentem non habent.

(*d*) De vulgò quæſitis Modeſtinus reſpondit, non ideò minùs ad aviæ maternæ bona ab inteſtato, nepotes admitti, quod vulgò quæſiti proponantur. *Leg.* 8. *ff.* Unde cognat.

pelloit

pelloit *Gens* : *Gens Julia* (*a*), *Gens Octavia* (*b*) &c., la race, la maiſon des Jules & des Octaves, mais une branche particuliere de ces maiſons s'appelloit *Familia*. Lorſqu'une des branches venoit à s'éteindre, ſon héritage paſſoit à ceux de ſa maiſon, par droit de gentilité (*c*), *gente*.

Mais cette maniere de s'exprimer n'étoit, à proprement parler, que dans l'uſage du monde, car le droit ne mettoit aucune diſtinction entre les droits d'agnation & de gentilité, qui étoient au fonds les mêmes (*d*). La loi des douze tables n'en faiſoit aucune différence (*e*), parce qu'ils dérivoient du lien civil de famille. Ainſi, lorſque les Interpretes du droit Romain & les Juriſconſultes modernes ont dit que les bâtards n'avoient *nec familiam nec gentem*, ils n'ont eu d'autre idée que de faire entendre qu'ils n'avoient pas les droits d'agnation ni de gentilité, *gentis*, *gentilitatis jura*; mais ils avoient trop d'intelligence de ces loix, pour penſer que le terme de *gens*, appliqué aux enfans naturels, pût ſignifier *nation*, il auroit fallu ignorer pour cela toutes les loix qui admettoient des bâtards à la participation du droit civil, ce qui ſuppoſe qu'ils étoient membres de la République & faiſoient partie du peuple Romain, les étrangers ne participant en aucune maniere aux loix de la République, & ces doctes interpretes ne les ignoroient aſſurément pas.

Parmi les Romains, *gens*, lorſqu'il s'agiſſoit du droit de famille, ne ſignifioit donc autre choſe que même race, même origine, & répondoit à l'idée que nous avons des différentes branches d'un même famille, ſous le nom de maiſon. C'eſt ainſi qu'en France la Maiſon régnante comprend non-ſeulement la branche aînée qui eſt ſur le trône, mais encore les branches Françoiſes & ſujettes, d'Orléans, de Bourbon-Condé, & de Bourbon-Conti, & les branches étrangeres & regnantes de France-Eſpagne, & de France-Naples.

Les Loix Romaines s'expliquent par-tout avec clarté par rapport aux bâtards. Lorſqu'elles diſent qu'ils ſuivent la condition de la mere naturelle (*f*), elles entendent parler non-ſeulement de la liberté, mais encore de la patrie & de la Nation de la mere naturelle (*g*), comme cela eſt démontré par

---

(*a*) Gens Julia Julum autorem ſui nominis nuncupat. *Tit. Liv. lib.* 10.

(*b*) Gentem Octaviam Velitris præcipuam olim fuiſſe multa declarant. *Suet. in vit. Auguſt. num.* 1.

(*c*) Quum hæreditatem gente ad ſe rediiſſe dicerent, nonne in eâ cauſâ fuit Oratoribus de toto ſtirpis ac gentilitatis jure dicendum. *Cicer. lib.* 1. *de Oratore*, *N.* 176.

(*d*) Gentilitas in jure tractatur ut agnatio.

(*e*) Si Pater-familias inteſtato moritur, familia pecuniaque agnatorum gentiliumque eſto.

(*f*) Partus ventrem ſequitur.

(*g*) Municipem nativitas facit; municipes appellantur muneri participes in civitatem recepti, &c. Sed nunc abuſivè municipes dicimus *ſuæ cujuſque civitatis cives*, ut putà Campanos; qui ex duobus Campanis parentibus natus eſt, Campanus eſt. Sed ſi ex patre

la Loi *ad municipalem* que j'ai mise en note, qui tra
cité des sujets de la République Romaine, & qui est curieuse, pa
est un monument de la chimere des Romains, lesquels, comme font
core aujourd'hui la plupart des autres peuples, se donnoient une origine
ancienne & célébre que la complaisance des Historiens pour l'opinion na-
tionale consacroit. Cette Loi renferme des exceptions à la Loi générale,
qui vouloit que tous les enfans suivissent la condition & la patrie de leur
pere (*a*). Un enfant né d'une Troyenne, même en légitime mariage, n'é-
toit pas censé de la patrie de son pere, mais citoyen de la ville de Troye
par un privilege accordé à cette ville, dont les Romains prétendoient ti-
rer leur origine. La ville de Delphes & la Province de Pont jouissoient
aussi de cette prérogative singuliere, la premiere, par un motif de Reli-
gion; & la seconde en vertu d'une Loi du grand Pompée. Ces privileges
ne furent pas d'abord généralement reçus de tous les Jurisconsultes Ro-
mains, & plusieurs d'entre eux pensoient qu'il n'y avoit que les bâtards (*b*)
qui dussent jouir du privilege singulier d'avoir la même origine, la même
patrie, la même cité que leur mere; mais la loi que je viens de rappor-
ter mit fin à toutes ces disputes en confirmant ce droit aux citoyennes
d'Ilium (*c*), de Delphes, & de la Province de Pont, décida en même
temps, que les bâtards n'avoient & ne pouvoient avoir d'autre patrie que
celle de leur mere. Dans le droit Romain, les bâtards avoient donc une
patrie, & par conséquent une nation déterminée.

Par la disposition de notre droit, les bâtards d'un François sont mem-
bres de la Nation en France, ils y sont même regardés comme apparte-
nant de plus près à leur pere, que dans le droit Romain: les bâtards des
Rois y naissent Princes; & les bâtards des Princes Gentilshommes; mais
les bâtards des Gentilshommes ne participent point à la noblesse de leur
origine. Il y a donc en France des bâtards qui participent aux honneurs
de leurs peres naturels, ce qui n'étoit pas dans les Loix Romaines, à cause
du droit d'agnation, lequel n'a pas lieu en France.

Les bâtards, même adultérins, sont en droit de demander en France des
alimens à leurs peres, suivant le droit canonique qui est reçu dans ce

---

...pano, matre Puteolanâ, æquè municeps Campanus est, nisi fortè privilegio aliquo
...go censeatur. *Tunc maternæ originis erit municeps.* Ut putà Ilienses (Trojanâ) sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum
...Ilienſi etiam refert Pontius ex beneficio Pompeii Magni competere, ut
...sus etiam Celsus non probat, neque enim debuisse caver
...Pontius esset. *Quod beneficium ad vulgò quæsitos solos* perti-
...tiam *Quam enim aliam originem hic habet?*

Royaume (*a*). Bacquet rapporte que cela a été jugé en France (*b*), & ajoute que ce droit a lieu pour les bâtards même adultérins (*c*). D'autres écrivains François rapportent de ſemblables déciſions (*d*), & ſont du même avis. Il y a plus, ſuivant ces mêmes auteurs, les peres naturels peuvent donner des alimens & une dot à leurs bâtards par teſtament (*e*), les peres, meres & enfans naturels ſont autoriſés à pourſuivre la vengeance de la mort les uns des autres, & les réparations & intérêts civils appartiennent dans ce cas aux bâtards (*f*).

Les loix de France reconnoiſſent ſi bien que les enfans naturels tiennent de près à leurs peres, que le juge d'un procès où ſon fils naturel a intérêt, eſt recuſable, à cauſe de ſa qualité de pere naturel (*g*).

Enfin les bâtards ſont tellement partie de la nation en France, qu'ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, que les étrangers ſont obligés d'obtenir pour y poſſéder des offices royaux, militaires, de judicature, & de finance (*h*); ils jouiſſent de pluſieurs autres avantages de notre droit civil, auxquels les étrangers ne participent point. L'étranger peut, à la vérité, y faire toutes ſortes de contrats pendant ſa vie; mais il eſt incapable d'y teſter (*i*). Les bâtards, au contraire, y ont le droit de diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſuivant le témoignage du célébre Dumoulin (*k*).

Tels ſont les monumens François qui établiſſent le droit national, & la participation au droit civil de France en faveur des bâtards. Mais ſi ces loix reconnoiſſent des relations ſi intimes entre les peres & les enfans naturels, elles en mettent encore davantage entre ces enfans & leur mere naturelle. Godefroy, dans ſes notes ſur la loi premiere *ad municipalem*,

---

(*a*) Cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. Sollicitudinis, inquit, erit tuæ, ut uterque liberis, ſecundùm quod eis ſuppetunt facultates, neceſſaria ſubminiſtret.

(*b*) Le 6 de Mars 1560.

(*c*) *Partie I. du Droit de Bâtardiſe, Ch. 5. N. 2.*

(*d*) Arrêt du 24 Janvier; Soëfve, *Tom. 1. Cent. 1. C. 9*; Baſnage, *Coutume de Normandie, art. 416. N. 48 & 74.*

(*e*) Arrêt du 31 Juillet; Soëfve, *Tom. 2. Cent. 1. Ch. 69.*

(*f*) Arrêt du 16 Décembre 1608, rapporté par Tronçon, *art. 317. de la Coutume de Paris.*

(*g*) Arrêt du 9 d'Avril 1731 au Parlement de Rouen; Arrêt de la Chambre de l'Edit 1629.

(*h*) Bacquet, *Part. I. du Droit de Bâtardiſe, Ch. 6. N. 5.*

(*i*) Vivit liber, ſervus moritur.

(*k*) Nuper [1545] judicatum per Areſtum quòd etiam *ſpurius* poteſt legare & teſtari; nec hoc impedit fiſcus. Mol. *Conſ. Pariſ.* §. *186. N. 6.* Cet Arrêt eſt rapporté par *Le Vest*, Arrêt 29.

dit en termes formels, que les bâtards ſuivent en France la famille de leur mere, & qu'ils peuvent prendre ſon nom & ſes armes (*a*), & cite Gui Pape, & Papon ſur ce ſujet. Ces enfans naturels ne prennent le nom de leur pere, & ſes armes briſées du bâton péri en barre, que lorſqu'ils ont été légitimés.

Ainſi, quand Bacquet qui n'ignoroit pas ces uſages, dit (*b*) que les bâtards n'ont *nec jus*, *nec gentem*, *ne race*, *ne gent*, *ne ligne*, il n'a pas prétendu qu'ils n'euſſent point de nation, & qu'ils n'appartinſſent à aucun peuple, il n'a eu en vue que de faire entendre, qu'ils ne ſont pas de la famille civile du pere naturel, ni de ſa maiſon, *nec de familiâ*, *nec de gente*, & qu'ils ne ſont pas capables de lui ſuccéder *ab inteſtat*, comme il le dit lui-même en cet endroit. *Omnia ſucceſſionis genera & jura eis adepta ſunt*, ce qui prouve bien que c'eſt uniquement par relation à ces droits de ſucceſſion, qu'il dit que les bâtards *nec genus*, *nec gentem habent*.

Cette juriſprudence eſt conforme à l'ancien uſage. Notre hiſtoire eſt pleine de grandes actions d'illuſtres bâtards, qui portoient le nom de maiſon de leurs peres naturels, tels ſont les bâtards de Bourbon, d'Orléans (*c*), de Rubempré, & autres, qui ont fait honneur & à leur race & à la France.

En Eſpagne, les bâtards ſuccedent au nom, aux armes, aux titres, aux honneurs, & aux biens de leurs peres naturels, à défaut d'enfans légitimes.

En Allemagne, dans les Royaumes du Nord, en Angleterre, en Italie, les bâtards participent à preſque tous les avantages des loix civiles de ces différens Etats.

Ainſi, les bâtards ne ſont ni ſans loix ni ſans patrie, & ils ſont reconnus non-ſeulement en France, mais encore par-tout ailleurs, pour membres de la nation du ſang de laquelle ils ſont nés.

(*a*) Nomine, nobilitate, & armis matris ſpurius utetur, quod tamen penès omnes Juris interpretes negant jure civili receptum. Fatentur tamen hodiè *conſuetudine omnium penè Provinciarum* (ſpurios) ad Superiora admitti. *Guido Papa*, *quæſt.* 580. Etiamſi Cardinalium, Epiſcoporum, & ſimilium liberi ſint, *quod valdè notandum eſt.* Papo 3. Notar. 7. C. d'anobliſſement, fol. 115.

(*b*) *Part. I. des Droits de Bâtardiſe*, *Ch.* 2, *N.* 6.

(*c*) Le Comte de Dunois.

CONCURRENCE, ſ. f.

ON appelle Concurrence en fait de commerce, la prétention de pluſieurs perſonnes qui aſpirent à obtenir la préférence dans la fabrique ou la vente de diverſes marchandiſes. Lorſque différens particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur. La Concurrence des acheteurs produit un effet contraire; elle fait renchérir le prix des denrées à proportion du nombre d'acheteurs.

La Concurrence eſt extérieure ou intérieure. La Concurrence extérieure d'une nation conſiſte à pouvoir vendre au dehors les productions de ſes terres & de ſon induſtrie, en auſſi grande quantité que les autres nations vendent les leurs; & en proportion reſpective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Cette Concurrence extérieure ne s'obtient point par la force; elle eſt le prix des efforts que fait l'induſtrie, pour ſaiſir les goûts du conſommateur, les prévenir même & les irriter.

La Concurrence intérieure eſt de deux ſortes: l'une entre les denrées de l'Etat & les denrées étrangeres de même nature, ou de même uſage. L'autre eſpece de Concurrence intérieure, eſt celle du travail entre les ſujets: elle conſiſte à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

La queſtion ſur l'avantage de la Concurrence eſt une des plus importantes aujourd'hui dans l'économie politique: elle tient à tous les principes de l'adminiſtration économique; elle eſt donc très-ſérieuſe, & elle a été vivement controverſée, parce que ſa déciſion n'eſt ſuſceptible ni de tempéramens ni de conciliation. Les intérêts qui ſe préſentent ſont trop directement contraires pour pouvoir jamais s'accorder. Ce ſont d'un côté les marchands qui ſtipulent pour les frais; de l'autre la nation qui ſtipule pour l'accroiſſement de ſon revenu. Juſqu'ici, la nation a ſacrifié la quotité de ſon revenu pour favoriſer les profits mercantils. Les marchands ſont tout étonnés de ſe voir troublés dans la poſſeſſion où ils étoient de confondre leur intérêt avec celui de la nation, ou plutôt de faire prévaloir le leur ſur le ſien: ils font tous leurs efforts pour entretenir & perpétuer cette erreur; mais l'illuſion commence à ſe diſſiper. Jamais queſtion politique n'a été diſcutée plus à fond & dans tous ſes rapports. Ceux qui dans les diſputes ne cherchent que la vérité, ont été à portée de la démêler: un grand nombre en effet l'ont ſaiſie, & y tiennent d'autant plus fermement, qu'ils n'ont cédé qu'à la conviction. Expoſons-en les vrais principes.

Le revenu eſt le ſeul objet à conſidérer en matiere d'adminiſtration. C'eſt

lui qui décide uniquement de la force & de la puiſſance d'une nation : c'eſt lui qui décide de la ſomme qu'elle peut employer à l'entretien de la choſe publique : c'eſt lui qui fait ſubſiſter tous les propriétaires, & par leur canal une portion conſidérable de ſalariés d'une nation, dont le ſurplus eſt entretenu ſur les dépenſes de culture.

Ce n'eſt donc pas pour faire naître une nouvelle branche de ſalaires & d'occupations, que la liberté du commerce extérieur eſt ſi déſirable, car en cela le commerce ne produit autre choſe que des frais qui ſe font aux dépens de la valeur premiere ; mais pour faire participer les denrées nationales au prix commun & univerſel d'échange, & procurer ainſi l'accroiſſement du revenu. C'eſt donc uniquement par rapport au revenu, qu'il faut enviſager & rechercher les effets du commerce extérieur : & lorſqu'on a calculé le revenu dans l'état de la liberté du commerce, c'eſt faire un double emploi manifeſte, que de prétendre enſuite calculer à part les avantages du commerce : car ils ſont compris dans le calcul du revenu, puiſqu'il ſeroit moindre ſans l'effet du commerce extérieur.

Ainſi l'effet du commerce extérieur ſur la valeur des productions, ayant coopéré à la formation du revenu, & le revenu ayant été calculé en conſéquence, le commerce au-delà ne préſente plus que des frais. Or, l'exercice du commerce & les frais qu'il néceſſite, ne ſont qu'un moyen pour parvenir à une fin : ce moyen eſt diſpendieux par un inconvénient inſéparable de la choſe. Mais ce ſeroit renverſer l'ordre des idées, que de rechercher les frais pour eux-mêmes, & d'en favoriſer l'accroiſſement, comme pouvant être une ſource de richeſſes pour une nation.

Il eſt vrai que la totalité de la reproduction eſt deſtinée à être annuellement dépenſée ; mais il n'eſt point indifférent comment elle eſt dépenſée ; car ſi tout étoit employé en frais indiſpenſables, ſoit pour faire naître la réproduction, ſoit pour aſſurer le débit des denrées, il ne reſteroit plus rien pour les dépenſes libres, qui ſont cependant indiſpenſables auſſi, quoiqu'elles ne cooperent point à la réproduction : il ne reſteroit rien pour l'entretien de la ſociété, ni pour la ſubſiſtance des propriétaires, & de tous ceux qui doivent vivre ſur leur dépenſe. En un mot, ſans le produit net, point de ſociété : il eſt conſtamment la meſure de la puiſſance publique & de l'aiſance des ſujets.

Dès que l'on a ſaiſi ces principes, toutes les difficultés diſparoiſſent. On voit l'intérêt d'une nation clairement établi : on le voit ſimple & unique, renfermé dans celui des deux claſſes principales, la claſſe productive & la claſſe propriétaire : on voit l'intérêt de la claſſe commerçante & ſalariée néceſſairement ſubordonné à ce premier, & l'on connoit le déſordre où l'on ſe jette, lorſqu'on entreprend de faire valoir celui qui par la nature des choſes, n'eſt que ſecondaire & dépendant.

Ceux qui ne ſentent pas la néceſſité de la Concurrence, ſont bien éloignés d'appercevoir ces principes ; parce qu'ils n'ont pas la moindre idée,

ni de la ſource des richeſſes qui eſt unique, ni de leur diſtribution : & que confondant perpétuellement les dépenſes avec les produits, ils croient voir un accroiſſement de richeſſes. Tout ce que l'on pourroit leur demander, ſeroit de vouloir bien calculer pour une nation, comme ils font pour eux-mêmes. Lorſqu'ils ont revendu 250 livres ce qui ne leur a coûté à l'achat de la premiere main que 200 livres, ils ne croient pas avoir gagné 50 livres ; ils ſentent bien qu'il faut en défalquer les frais qu'ils ont faits, & que ſi ces frais montent à 30 livres, il n'y a pour eux que 20 livres de bénéfice. Or, une nation ne doit calculer de même que ce qu'elle reçoit pour prix de ſes productions, c'eſt-à-dire, les 200 livres ; le ſurplus du prix de la revente, loin de tourner à ſon profit, n'a lieu qu'au détriment de ce qu'elle auroit reçu, ſi les frais euſſent pu être moindres. A cet égard, elle n'eſt point dans le cas de diſtinguer ſur les 50 livres la portion qui eſt en bénéfice pour le marchand, de celle qui eſt par lui employée en frais : vis-à-vis d'elle la ſomme entiere de 50 livres eſt en frais, & le marchand eſt un agent néceſſaire, mais diſpendieux du commerce, tout ainſi que les agens qu'emploie lui-même le marchand pour l'exécution de ſes opérations. Or, de même que le marchand n'a de prédilection que pour ceux qui le ſervent à meilleur compte, & qu'il eſt bien aiſe de voir un grand nombre de gens lui offrir leurs ſervices, de même une nation ne doit préférer ni national ni étranger, parce que leur ſervice eſt également bon, & qu'il lui eſt utile de les admettre indiſtinctement. Car la Concurrence, tant des acheteurs que des voituriers, pourra faire monter le prix en premiere main de 200 à 210 livres ; & par le moyen de ce ſurhauſſement à la ſortie, la valeur au devant montera dans la même proportion ; ce qui eſt le plus grand avantage de la libre Concurrence du commerce extérieur.

Par ce que nous venons de dire, il eſt bien évident que la Concurrence extérieure faiſant baiſſer les frais, eſt très-avantageuſe ; mais démontrons la même choſe à l'égard de la Concurrence intérieure, dont l'évidence demande un peu plus de diſcuſſion.

C'eſt une vérité inconteſtable, que la terre eſt la ſource unique de tous les biens : d'où il s'enſuit que c'eſt la totalité de la réproduction annuelle qui paye annuellement toute la dépenſe qui ſe fait dans la ſociété, & qu'il n'eſt perſonne qui puiſſe vivre autrement que ſur cette dépenſe. Mais le partage de la réproduction ſe fait à différens titres. Elle ſe diviſe d'abord en deux portions, dont l'une ſert à remplacer les frais faits pour l'obtenir, & néceſſaires pour la perpétuer : & l'autre eſt la portion des propriétaires. La premiere eſt de droit privilégié ; elle n'eſt pas diſponible, parce qu'elle doit reſter immuablement attachée à la terre. La ſeconde qui ne conſiſte que dans l'excédent de la premiere, ſe partage entre le ſouverain, les décimateurs, & les poſſeſſeurs des héritages. Mais la claſſe des cultivateurs & celle des propriétaires, entre leſquels ſe diviſe la réproduc-

tion, ne peuvent en jouir & remplir leurs différens beſoins de néceſſité ou de commodité, ſans la dépenſer au profit des autres hommes. Toute la partie de la ſociété qui n'eſt dans l'une ni dans l'autre claſſe, vit ainſi ſur la dépenſe des deux premieres, & n'a pas d'autre moyen de ſubſiſtance; & cette partie de la ſociété comprend non-ſeulement l'induſtrie, & le commerce, mais tous les ſalariés & ſoudoyés, qui ſervent les deux premieres claſſes, en quelque genre que ce ſoit.

Tout appartient donc à ces deux premieres claſſes, tout eſt vendu par elles en premiere main, médiatement ou immédiatement : elles ont toutes le droit primitif de conſommer par elles-mêmes ou par autrui, & nul ne peut participer à ce droit, qu'après l'avoir acquis d'elles par ſes ſervices.

Or, on ne peut nier qu'il ne ſoit de l'intérêt des deux premieres claſſes, que les productions jouiſſent d'une valeur favorable, uniforme & ſoutenue. La claſſe des cultivateurs eſt celle qui y paroît la moins directement intéreſſée, elle ne doit rendre que le ſurplus. Mais la part des propriétaires qui ne conſiſte que dans l'excédent, eſt de nature à s'étendre ou à ſe reſtreindre, non-ſeulement en proportion de la quotité des productions, mais auſſi en proportion de leur valeur : le propriétaire reçoit d'autant moins de revenus, que le cultivateur eſt forcé par la moindre valeur de garder une plus grande quantité de productions pour les repriſes. La maniere de procéder par échange ou par vente eſt indifférente à cet égard. Car la valeur reſpective des denrées n'eſt pas déterminée par l'argent, qui n'eſt qu'une des manieres d'exprimer les prix. Si dans l'ordre naturel du niveau des prix, la valeur de chaque meſure de production étoit exprimée par vingt ſols, le cultivateur qui recueilleroit 500 meſures, en gardoit, par exemple, 300 pour les repriſes, il y auroit 200 meſures en produit net partageables entre l'Etat, le propriétaire & le décimateur. Si par l'effet d'une prohibition de commerce ou d'autres empêchemens que les hommes apportent au niveau naturel des prix, la production ainſi grévée, perd un cinquieme de ſa valeur, c'eſt-à-dire, de ſon rapport d'échange avec les autres productions, il eſt évident que les propriétaires de cette production ſeront obligés d'en donner une plus grande quantité, pour une quantité déterminée de chacune des autres productions : & comme dans la vente l'argent ſert à exprimer la valeur relative d'échange, le propriétaire de cette production grévée, recevra une moindre quantité de cette production qui a perdu une partie de ſa qualité de richeſſe. La valeur de chaque meſure qui devroit être de vingt ſols, ne ſera donc plus exprimée que par ſeize ſols. Ainſi comme il faut toujours une valeur de 300 livres au cultivateur pour ſes repriſes, il lui faudra à 16 ſols 375 meſures pour ſe remplir. Il ne reſtera donc pour le produit net que 125 meſures, qui ne vaudront plus 125 livres, mais ſeulement 100. Le revenu qui étoit & qui devroit être de 200 livres, ſe trouve donc réellement diminué de moitié

par l'effet de la [illegible]
Si cela [illegible]
Mais [illegible]
ment propre [illegible]
dont le [illegible]
procurer [illegible]
associant d' [illegible]
cevront d' [illegible]
Car la [illegible]
moyens de [illegible]
préparer, [illegible]
rien, [illegible]

[illegible]

[illegible] ation
[illegible] Parle-
[illegible] *de leze-*
[illegible] es confi-
[illegible] plus redou-
[illegible] diques man-

2

pour tous ceux qui vivent ſur leur portion. 6°. Qu'ainſi, une nation priſe dans ſa totalité, ne peut dépenſer annuellement plus que ſa réproduction annuelle. 7°. Que la ſomme de ſes richeſſes déterminée par le prix en premiere main, ne peut plus recevoir de véritable accroiſſement par les travaux ſubſéquens. 8°. Que ces travaux exigeant des dépenſes, & ne produiſant rien qui puiſſe les remplacer, ne peuvent être payés que par les productions, ſur la part des cultivateurs, ou ſur celle des propriétaires; qu'ainſi l'intérêt de la claſſe ſalariée eſt évidemment que les productions ſoient abondantes, & qu'elles jouiſſent de la plus grande valeur poſſible. On entend, par la plus grande valeur poſſible, celle que les productions obtiennent naturellement dans l'état de liberté & de pleine Concurrence: & cette valeur eſt à l'avantage de tous, & n'eſt au déſavantage de perſonne.

CONCUSSION, ſ. f.

CONCUSSIONNAIRE, ſ. m.

LE crime de Concuſſion eſt l'abus que fait de ſon pouvoir un homme conſtitué en dignité, charge, commiſſion, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux ſur leſquels il a quelque pouvoir.

Il en eſt parlé dans les titres du digeſte & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choſes, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du ſerment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être pourſuivi comme coupable, auſſi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui ſe laiſſoit corrompre par argent étoit réputé coupable de Concuſſion, auſſi-bien que celui qui acheteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous Magiſtrats d'acquérir aucune choſe par achat, donation, ou autrement dans les Provinces où ils étoient établis, pendant leur adminiſtration, ſous peine de Concuſſion.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le Duc ou Gouverneur de Province étoit tenu de rendre non-ſeulement les exactions qu'il avoit faites perſonnellement, mais auſſi ce qui avoit été reçu par ſes ſubalternes & domeſtiques.

Le crime de Concuſſion n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un Magiſtrat; & lorſqu'il étoit commis par une perſonne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'eſt point uſité parmi nous; ce n'eſt pas la qualité des perſonnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

L'accuſation pour crime de Concuſſion peut être intentée, non-ſeulement

par celui contre qui le crime a été commis, mais auſſi par le miniſtere public, attendu que le crime eſt public.

Chez les Romains, il falloit que l'accuſation fût intentée dans l'année, depuis l'adminiſtration finie; mais parmi nous l'action dure vingt ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du Concuſſionnaire, pour la répétition du gain injuſte qu'il a fait. La preſcription ne peut rendre légitime la poſſeſſion d'un bien, dans laquelle un Magiſtrat n'eſt entré que par Concuſſion; & tous les actes de juſtice qui ont été faits en conſéquence de ce crime, ſont abſolument nuls.

A l'égard de la peine qui a lieu pour Concuſſion, elle eſt arbitraire comme celle de tous les autres crimes : quelques concuſſionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au banniſſement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonſtances.

CONDAMNATION, ſ. f. *Jugement qui condamne quelqu'un à ſubir une peine quelconque, pour quelque délit qu'il a commis.*

C'EST un axiome commun, qu'on ne condamne perſonne ſans l'entendre, c'eſt-à-dire, ſans l'avoir entendu, ou du moins ſans l'avoir mis en demeure de venir ſe défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne ſe préſentent pas; on peut même condamner un accuſé abſent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre uſage eſt différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expreſſément de condamner les abſens accuſés de crime capital. *l. 1. cod. de requir. reis. l. 1. ff. cod. l. 6. c. de accuſ. & l. 5. ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois obſervé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VII. c. 202 & 354*, mais depuis l'uſage a changé.

Toute Condamnation eſt donc précédée d'une inſtruction, & l'on ne doit prononcer aucune Condamnation même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves ſuffiſantes contre lui; & dans le doute en matiere criminelle, il vaut mieux abſoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une Condamnation ſans formalité & ſans preuve juridique; mais cela ne ſe fait qu'en Parlement, & pour crime de haute trahiſon, que nous appellons ici *de leze-Majeſté*; il faut même que le cas ſoit preſſant, & qu'il y ait des conſidérations importantes pour en uſer ainſi, car c'eſt l'exercice le plus redoutable de l'autorité ſouveraine : par exemple, ſi les preuves juridiques man-

quent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines ; ou bien lorſque l'on veut éviter un conflit entre les deux Chambres, ou ſi l'on ne veut pas apprendre au public certains ſecrets d'Etat, *&c.* dans tous ces cas, ſans témoins ouïs, ſans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime ; l'acte qui contient cette déclaration & Condamnation, s'appelle un *atteinder*.

Il n'y a que les juges qui puiſſent prononcer une Condamnation proprement dite, car c'eſt improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les Avocats qu'il a conſultés, les Avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur eſt expoſé ; mais des arbitres choiſis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a auſſi le pouvoir de le décharger ou abſoudre de la demande ou accuſation formée contre lui.

On préſume toujours que la Condamnation eſt juſte, juſqu'à ce qu'elle ſoit anéantie par les voies de droit, & par un juge ſupérieur.

Les Condamnations portées par des jugemens rendus à l'audience, ſont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs Avocats & Procureurs. A l'égard des affaires qui ſe jugent à la Chambre du Conſeil, il faut diſtinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties auſſi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même ſans attendre le jour ordinaire des prononciations, ſi l'une des parties le requéroit ; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'Ordonnance de 1667.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accuſés qui ſont préſens, & les Condamnations à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accuſé doit tenir priſon juſqu'à ce qu'il ait payé les Condamnations pécuniaires, ſoit envers le Souverain ou envers la partie civile.

Les Condamnations ſont ordinairement perſonnelles ; cependant en matiere de délits, les peres ſont reſponſables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puiſſance ; les maîtres, des faits de leurs domeſtiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue ſur les enfans du condamné, & ſur toute ſa poſtérité, en les dégradant de nobleſſe ou autrement ; ce qui ne ſe pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de leze-Majeſté.

Les Condamnations à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles ſont exécutées réellement ſi l'accuſé eſt préſent ; ou s'il eſt abſent, il faut qu'elles ſoient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'appoſition d'un

d'états, qui méritent d'être conſidérés de plus près. La premiere eſt l'état que donne la naiſſance. Sous cet aſpect l'Europe eſt diviſée en trois claſſes d'habitans, en gentilshommes, en bourgeois, & en payſans. Tous ces états ſont également néceſſaires au ſyſtême de la ſociété; & comme le légiſlateur, le Souverain, ne regarde qu'à l'utilité générale, il doit leur accorder, dans le fond, le même degré d'eſtime, & leur adminiſtrer une juſtice égale, quoique les marques extérieures de conſidération puiſſent varier.

De la Condition des Rois & ſur-tout des Princes abſolus.

IL n'y a pas dans la vie humaine de Condition qui ne porte avec elle quelque déſagrément. Il ſeroit difficile, je crois, de connoître préciſément quelle Condition rend l'homme plus heureux, ou le met dans un état de bonheur parfait. Nous portons ſouvent envie aux autres dans des choſes qu'ils regardent comme un vrai malheur pour eux; & ſouvent nous les plaignons pour des choſes qui ſont un bienfait pour eux, qui contribuent à leur bonheur, ou qui les empêchent de devenir miſérables. Rien ne peut nous rendre heureux, que ce qui flatte nos deſirs & nos inclinations. Mais en les contentant, il eſt rare que nous ne pouſſions la choſe juſqu'à en faire un ſujet de malheur pour nous, & cependant nous ne ſaurions être heureux, ſi nous ne ſatisfaiſons nos deſirs juſqu'à un certain point.

Les grands biens entraînent avec eux de grands ſoins, & les dignités les plus hautes ſont ſujettes à beaucoup de ſujétion. Telle eſt la Condition d'un prince deſpotique, qui ayant plus d'affaires qu'il n'en peut faire par lui-même, quelque grande qu'on ſuppoſe ſon activité, eſt obligé de ſe décharger de la plus grande partie de ſon fardeau ſur un certain nombre de perſonnes qui ſeront plus portées à travailler à leur fortune & à leur propre avantage, qu'à veiller à la réputation & la ſécurité de leur maître. Souvent ils font ſervir ſon autorité à juſtifier leurs mauvaiſes actions, à s'acquérir des richeſſes & de la grandeur par toutes ſortes de voies iniques, tandis que tout l'odieux de leurs procédés retombe ſur le Souverain.

Voilà la véritable raiſon pour laquelle un bon prince n'eſt pas toujours populaire. Le peuple juge de lui par ce qu'il fait, & non par les motifs qu'il peut avoir d'agir ainſi. Rarement la haine de la nation s'arrête ſur les Miniſtres, qui peut-être la méritent eux ſeuls toute entiere; mais ayant l'art de faire ſervir l'autorité du Prince à leurs propres intérêts, ils le rendent complice en quelque ſorte de leurs crimes & de leur malverſation. Ils ſavent lui perſuader que tous leurs projets & toutes leurs actions tendoient uniquement au bien de ſon ſervice; & ils l'épouvantent par cette fauſſe & dangereuſe maxime, qu'un Prince ne doit jamais abandonner ſe

ſerviteurs au reſſentiment de la nation, quelque juſte qu'on le ſuppoſe, maxime qui peut aſſurer l'impunité à la ſcélérateſſe, mettre les plus méchans Miniſtres à l'abri de rendre compte de leur adminiſtration.

Les Princes, il eſt vrai, ſont placés au faîte des honneurs & des dignités, mais quoique leur ſort ſoit envié de tout le monde, il eſt moins heureux que celui du dernier de leurs ſujets. N'ayant point d'égaux, il eſt bien rare qu'ils ayent de véritables amis; il ne l'eſt pas moins qu'on voie établir une confiance réciproque & ſincere entre un Prince arbitraire & un de ſes ſujets. Lorſque cela eſt arrivé, cette confiance mutuelle eſt devenue fatale ou au Prince ou à ſon favori. Ajoutez à cela que c'eſt par leurs plus intimes confidens que pluſieurs Princes ont été trahis de la maniere la plus certaine & la plus odieuſe, comme leurs confidens ont été détruits parce qu'ils avoient gagné les bonnes graces & la confiance du Souverain. Les Princes, malgré tout leur pouvoir, ne peuvent ſouvent élever aux premieres dignités, ceux qui occupent la premiere place dans leur affection. L'intérêt, l'ambition, & quelquefois la crainte déterminent leur choix. Leur premier Miniſtre eſt ſouvent l'homme qu'ils déteſtent ou qu'ils craignent davantage, ce qui eſt le commencement de la haine. Neron déteſtoit Séneque & Burrhus; & Louis XIII haiſſoit autant le Cardinal de Richelieu, que le Roi Jacques déteſta ſur la fin de ſes jours le Duc de Buckingham. L'implacable & ſoupçonneux Tibere fut obligé de continuer malgré lui au traitre Séjan, ſon autorité, ſes emplois, ſa confiance même après qu'il eut eu pluſieurs preuves évidentes que ce Miniſtre infidele cherchoit à le priver de la vie & de l'Empire.

Ainſi les plus grands Princes ſont ceux généralement qui ont le moins d'amis. Pour s'en faire, ils ſont contraints de leur abandonner leur autorité; & c'eſt cela même qui détruit toute amitié. Ceux en faveur de qui le Prince s'eſt démis de ſon pouvoir, ſont généralement ceux qui lui ſont moins fideles; & s'il vient à leur retirer ſes bienfaits, il en fait des ingrats. Voilà pour quelle raiſon les Souverains déteſtent leurs premiers Miniſtres, & qu'ils ont de la répugnance à en changer; ils ſavent par expérience, qu'en les congédiant, ils ne feront que multiplier le nombre de leurs ennemis. Ainſi ils ſe voyent dans l'obligation indiſpenſable d'accepter de faux ſervices pour prévenir une oppoſition ouverte de la part de ceux qui connoiſſant leurs affaires & leurs projets, s'imaginent être en droit de décider de la juſteſſe des moyens.

Ouvrir ſon cœur à un ami, c'eſt le plaiſir le plus grand & le ſoulagement le plus agréable qui provienne de l'amitié. Les perſonnes privées peuvent jouir de cette douceur, parce que le ſecret ſera mieux gardé, lorſque la réputation de tenir caché l'aveu de ſon ami eſt plus grande que la tentation de le révéler. Mais à qui un Prince pourra-t-il ouvrir ſon cœur, puiſqu'en le faiſant, il confiera ſa ſureté & ſa réputation au pouvoir d'un autre qu'il ſera obligé de payer cherement pour qu'il lui

garde fidélité, & peut-être encore ne le fera-t-il pas, parce qu'il ne ſe croira jamais ſuffiſamment payé.

C'eſt pour cela que les Princes & les hommes d'État ſont ſi réſervés & comme renfermés en eux-mêmes. Ils ſe tiennent, autant qu'il leur eſt poſſible, concentrés dans leur pouvoir; ils ſavent donc que la fidélité des hommes eſt plus grande que leur infidélité, à proportion de la récompenſe qui y eſt attachée. Le ſecret eſt l'ame de toutes les affaires; il eſt impoſſible de rien tenter, de rien réſoudre ſans lui. En matiere de politique l'indiſcrétion peut devenir un mal incurable. J'ai connu des hommes de peu de capacité, qui par leur adreſſe à bien cacher un ſecret, paſſoient pour des gens d'une expérience conſommée & d'une habileté extraordinaire. Il y a des hommes qui ſe rendent impénétrables, parce que ſouvent ils ſe méfient de leurs talens, & qu'ils craignent d'être reconnus pour ce qu'ils ſont.

Quant aux amitiés publiques des Souverains, c'eſt-à-dire, de Princes à Princes, ce ne ſont en général que des grimaces. Ils ſont tous rivaux en pouvoir & en crédit, & jaloux les uns des autres. Leurs traités & leurs alliances, loin de diminuer leurs envies mutuelles, ne ſont que les augmenter. En général ils ſe craignent tous, & plus ſouvent ils ſe méfient les uns des autres. Les hommes revêtus de l'autorité, j'entends d'une autorité égale, Princes ou ſujets, ne s'accordent preſque jamais entr'eux, que lorſque la néceſſité de leurs affaires le requiert. S'ils paroiſſent ſouvent amis, ce n'eſt qu'afin d'exercer leurs malices avec plus de certitude. Chaque particulier veut être maître & donner la loi à ſes ſemblables. Souvent ils portent leur défiance mutuelle juſqu'au ridicule, & il n'eſt pas rare de les voir s'emporter & quereller au ſujet du cérémonial, qui, comme les autres cérémonies, n'indique rien de bien eſſentiel aux yeux de l'homme ſenſé & philoſophe; mais qui eſt d'une conſéquence extrême à ceux qui en font trafic.

Les Princes ne ſont pas plus heureux dans leurs familles. Ils ſont malheureux au contraire, s'ils n'ont pas de poſtérité, parce que les conſpirations ſont faciles à former, étant bien plus aiſé de faire périr une perſonne, que d'en faire périr pluſieurs. Jules-Céſar n'avoit pas d'enfans; & ſes aſſaſſins ſe flattoient qu'en le maſſacrant, ils détruiroient toute ſa famille. La même conſidération fut ſans doute le motif des divers complots qui ſe tramerent contre la Reine Elizabeth & contre le Roi Guillaume. S'ils euſſent eu des enfans, leur malheur n'en eût pas été moindre; rarement l'on voit une intelligence parfaite entre le Prince régnant, & ſon héritier préſomptif, qui s'empare aſſez ſouvent d'un trône avant qu'il ſoit vacant, *Imperium habere quam expectare mallet.* Quelquefois il arrive que le pere fait mourir ſon fils, dans la crainte que celui-ci ne le prévienne. Tel fut le cas de Conſtantin, premier Empereur Chrétien, & de Philippe II, Roi d'Eſpagne. Ainſi l'excellent Germanicus devint la victime de la cruelle politique de Tibere, ſon oncle & ſon pere par adoption. Les enfans des

Princes ne ſe haïſſent pas moins les uns les autres, que l'aîné ou le plus ambitieux de la famille ne déteſte ſon pere. Le Grand Mogol voit preſque toujours ſes fils avec ſes filles s'armer les uns contre les autres pour l'empire de leur pere. Tour-à-tour il ſe voit leur priſonnier, ſelon que la fortune varie, & quelquefois il périt miſérablement dans une tour. Un des enfans de David ayant commis un inceſte avec ſa ſœur, fut tué par un de ſes freres qui ſouilla enſuite le lit de ſon pere; & Salomon d'abord, après la mort de David, fit aſſaſſiner ſon frere aîné.

Les Princes non-ſeulement ſont ſujets à de plus grands dangers; mais ils ont encore de plus terribles ennemis que les autres hommes; leurs vies & leurs réputations ſont plus expoſées. Leurs ennemis les plus ordinaires ſont les Princes voiſins, & les États qui ſont auſſi puiſſans ou auſſi politiques qu'eux-mêmes, les conſpirations qui ſe forment dans l'intérieur du Royaume ou les aſſaſſins particuliers qui trament contre leurs jours, & dont les coups ſont plus ſûrs. C'eſt donc avec juſtice que Domitien s'écrioit, *conditionem Principum miſerrimam, quibus de conjuratione comperta non crederetur, niſi occiſis!* C'eſt un miſérable lot que celui des Princes; on refuſe de prêter foi à une conſpiration formée contre leurs jours, à moins qu'ils ne tombent ſous le poignard des aſſaſſins. *Sueton. in Domitian. c. 21.*

Ce que je viens de dire concerne en quelque ſorte tous les Princes, mais ſpécialement ceux qui ne ſont pas des loix fixes & établies dans leurs États, la baſe & la regle de leur gouvernement. Quoique je ne penſe pas qu'il ſoit poſſible à un Prince, ſuppoſez-le même le plus ſage, le plus vigilant & les plus vertueux, d'éviter tous les déſagrémens que j'ai démontré, accompagner ordinairement la couronne, cependant je m'imagine qu'un ſouverain d'un État limité, qui défend les loix & les droits de ſes ſujets à l'avantage de ſes peuples, trouvera la même défenſe & la même protection dans les loix & dans ſes ſujets; & qu'une adminiſtration équitable ſera toujours aſſez puiſſante pour anéantir une faction injuſte. Un tel ſouverain trouvera ſa ſureté dans l'amour de ſes ſujets; ils le défendront contre les trames des conſpirateurs & contre les intrigues de ſes Miniſtres, qui par là ſe verront contraints de le ſervir fidelement. Mais comme il y a malheureuſement peu de Princes qui ayent joui de cette Condition flatteuſe, on n'eſt que trop fondé à les mettre généralement tous dans la claſſe des Souverains dont j'ai expoſé ci-devant la triſte Condition.

Ces Princes (je parle toujours de ceux dont je continue à dépeindre la déplorable Condition) ces Princes, dis-je, ſont en général pauvres, malgré qu'ils poſſedent des revenus immenſes. L'adminiſtration de leurs finances eſt pour l'ordinaire ſi mal régie; le grand nombre des Officiers qu'ils ſont obligés d'entretenir; l'éclat & la dignité de leur rang qu'il faut ſoutenir, tout cela les épuiſe & abſorbe leurs revenus. Fort heureux encore ſi leurs Officiers ne tirent pas de ſes coffres plus qu'il ne leur revient pour leurs appointemens. Ainſi pour peu que le Prince ajoute lui-même à toutes ces

dépenſes énormes, il verra bientôt ſes fonds diſparoître. Ses richeſſes ne ſeront plus que fictives & ſa pauvreté extrême & réelle.

Un Prince qui ſe voit pillé par ſes receveurs, ne doit pas eſpérer que ſes tréſoriers ſeront plus fideles. Ses revenus ſeront diſtribués de la même façon qu'ils ſont ramaſſés, c'eſt-à-dire, par un grand nombre d'Officiers auxquels on accorde de forts ſalaires, plus occupés de leurs avantages que du crédit de leur maître, & qui lui font payer les intérêts d'un argent, qu'ils ont reçu en ſon nom. C'eſt par cette raiſon qu'un Souverain ne ſauroit faire conſtruire un bâtiment ſans des dépenſes exceſſives; quelquefois il paye le double & le triple de ce que la choſe vaut. Il arrive ſouvent que ceux qui ſont chargés d'acheter les matériaux, s'entendent avec ceux qui les vendent, & ils partagent entre eux le profit du ſurplus de la valeur. D'un autre côté, s'il y a des Officiers qui ne conſpirent pas pour eux-mêmes contre la bourſe de leur Souverain, ils le feront ſouvent pour obliger leurs amis, ce qui revient au même. J'ai vu une piece de terre avec une vieille maiſon, qui avoient été vendues à un Roi plus de cinquante fois leur valeur. Je ſais auſſi que ce même Souverain a donné un prix non moins exorbitant pour un cheval, un bijou, & une miſérable curioſité. Tout cela s'eſt fait par les conſeils d'un homme qui poſſédant l'oreille de ſon maître, lui conſeilloit d'acheter ces objets, dans l'intention de faire gagner un de ſes amis.

Mais ſuppoſons que les revenus de ces Princes ſoient auſſi conſidérables qu'ils le déſirent eux-mêmes; les demandes qu'on leur fait, les requêtes, les placets, les mémoires qu'on leur préſente ſont communément plus grands encore. Chaque ſervice qu'on leur rend, ſe paye très-cherement; & Dieu veuille qu'ils ne ſoient pas dans le cas de récompenſer les infidélités & les mauvais ſervices. Souvent il leur arrive de le faire, lors même qu'ils voient évidemment qu'on les trompe; mais la politique le veut ainſi. Il faut quelquefois tromper ou flatter un ennemi ou un faux ami que l'on craint, & que l'on n'oſe inquiéter. Les prétentions auſſi de ceux qui ne ſervent pas le Prince, mais qui s'imaginent le faire ou pouvoir le faire, ſont également infinies. S'il lui arrive de ne pas les récompenſer, quoique ſans motif & au-deſſus de leur mérite, ils chercheront de gaîté de cœur à lui cauſer mille déſagrémens. Tout ce qu'ils font ou croyent pouvoir faire pour le Prince, doit être mis à un très-haut prix, non pas ſuivant la valeur intrinſeque de l'action; mais ſuivant l'idée qu'ils s'en étoient formée; il y a d'autres gens qui prétendant être dans la poſſibilité de faire du mal à leurs Souverains, veulent qu'il les récompenſe de ce qu'ils ſe ſont abſtenus de l'inquiéter. Ils s'en font un mérite bien grand; c'eſt, diſent-ils, une vertu en eux bien eſtimable, vertu qui n'admet pas ſa récompenſe en elle-même, mais qui demande une reconnoiſſance pécuniaire & ſans bornes. Ainſi le Souverain ſe trouve obligé de payer pour les faux ſervices comme pour les bons ſervices, ou pour les ſervices réels; ſes ennemis

nemis pour l'épargner, ſes amis pour le défendre, & tous les deux ſuivant le prix qu'ils mettent à leurs prétendues obligations.

Mais les Princes qui ſont les oppreſſeurs de leurs peuples, ont tout à craindre de ceux qu'ils oppriment; leur ſureté dépend donc de la Nobleſſe & d'une armée, ou d'une armée ſeulement; deux ſortes de gens également ambitieux & inſatiables, qui chercheront à partager les dépouilles du Prince, & qui ſeront prêts ſans ceſſe à ſe tourner contre lui, s'il refuſe de ſatisfaire leur orgueil & leur avarice, & qui ne l'épargneront point, s'il lui prend envie d'épargner ſes ſujets.

La vie des Empereurs Romains ne fut en ſureté que pendant le temps qu'ils prodiguoient leurs largeſſes à leurs ſoldats; encore ce moyen n'étoit-il pas infaillible & ſuffiſant. Les revenus immenſes de tout le monde Romain étoient trop bornés pour l'avidité inſatiable de la ſoldateſque, & cependant les Provinces ſe trouvoient entiérement accablées & épuiſées ſous le poids des impôts. Les ſoldats formoient eux ſeuls l'État; ils en étoient les gouverneurs ainſi que les propriétaires de l'Europe, de l'Aſie, & de l'Afrique, comme le Grand-Turc n'eſt aujourd'hui que la créature & le ſujet des Janiſſaires, qui ſont vraiment les diſpenſateurs de la Couronne Impériale, les Gouverneurs réels, ou plutôt les Empereurs de la Turquie. Le Prince à qui ils donnent ce nom, n'eſt, à proprement parler, que le collecteur de leurs revenus. Ils le tiennent continuellement dans des alarmes telles qu'il ne ſe paſſe pas un jour où il croie ſa vie en ſureté. Leurs beſoins ſont ſi étendus, que l'Empereur eſt forcé, pour les ſatisfaire, de piller & de faire mettre à mort ſes Bachas, & de permettre le ſaccage de ſes Provinces. C'eſt pour cette raiſon qu'on les voit toutes ſi dépeuplées, & les habitans réduits à la derniere des miſeres. Ainſi les richeſſes de la plus riche & de la plus fertile contrée de l'Univers, ſervent de tributs à un amas de voleurs, de renégats, de vagabonds.

Il ne faut pas croire que les coffres d'un Prince ſoient ſuffiſans pour répondre à toutes les demandes qu'on lui fait. A ce défaut il prodigue les places & les dignités de l'État aux perſonnes qu'il veut mettre dans ſes intérêts. Cependant la diſtribution de ces emplois ne manque jamais de lui attirer un grand nombre d'ennemis, parce qu'une infinité de gens prétendant à ſes faveurs, il lui eſt impoſſible de ſatisfaire tout le monde. La diſtance qu'il y a du dégoût à l'inimitié, dans ces ſortes de cas, eſt ſi petite, qu'il eſt preſque impoſſible, je ne dis pas de la meſurer, mais même de la diſtinguer. Quand vingt perſonnes prétendent à une même choſe, on ne peut qu'en contenter une, & par conſéquent ſe faire un ſeul ami.

Delà il arrive que les Princes ſont obligés de diſſimuler & de ſe contrefaire ſans ceſſe, par la néceſſité où ils ſe trouvent de payer de bonnes paroles ceux qu'ils ſont contraints de refuſer. Voilà pourquoi ils s'épuiſent ſouvent en de belles promeſſes qu'ils ne peuvent tenir. Ils ſont forcés de plaire à tout le monde autant qu'il leur eſt poſſible, & de ne mécontenter

perſonne mal à propos. Sans cela ils ſe verroient bientôt ſujets à mille déſagrémens que malgré tout leur pouvoir, ils ne ſauroient prévenir.

Perſonne n'eſt auſſi obligé que les Princes de ſe contenir dans ſes diſcours. Leur autorité même, la plus abſolue, ne peut leur permettre en ſureté cette liberté dans leurs paroles; car, outre que la plaiſanterie ne ſied pas dans leurs bouches, leurs moindres diſcours peuvent être mal interprétés, ou leur ſuppoſer des deſſeins auxquels ils n'ont jamais penſé. Céſar hâta la conſpiration formée contre ſes jours, par une miſérable plaiſanterie. Comme on parloit un jour devant lui de Sylla qui avoit abdiqué la Dictature, il dit que ce Romain *n'entendoit rien au ſtyle épiſtolaire puiſqu'il ne pouvoit pas dicter.*

Ces paroles, qui n'étoient peut-être qu'une plaiſanterie de ſa part, furent mal interprétées. On jugea par-là de l'étendue de ſon ambition, quoiqu'il y eut mille autres preuves plus évidentes. Galba fut mis à mort par ſes gardes, pour leur avoir fait part d'une ſage réſolution qu'il avoit priſe. Il dit un jour qu'il vouloit, enfin, choiſir & non pas acheter ſes ſoldats. Caſſius Chœrea, Capitaine des gardes de Caligula, aſſaſſina ce Prince, parce qu'il l'avoit plaiſanté ſur ſa vie efféminée.

Les railleries piquantes & ſatyriques, ſont celles qu'on ſent le mieux, & que l'on pardonne le moins aiſément, de quelque part qu'elles viennent. Un ſarcaſme de la part d'un Supérieur devient une inſulte, parce qu'on ne peut repouſſer l'attaque avec des armes pareilles. Perſonne n'aime à être le jouet d'un autre; cela ne ſert ſouvent qu'à lui montrer combien ſa Condition eſt inférieure à celle de celui qui le plaiſante. La grandeur eſt ſi voiſine de l'orgueil, qu'on taxe toujours de ce défaut les perſonnes élevées en dignité, dans les circonſtances mêmes où ils ne montrent aucune vanité. Mais telle eſt la nature de l'homme. Haïſſant l'orgueil, il eſt preſque déterminé ſans ceſſe à déteſter la grandeur qu'il regarde comme la cauſe de l'orgueil. Les grands hommes ne ſauroient donc prendre trop de précautions, de peur qu'on ne leur impute ce défaut; mais quelque complaiſans & quelque ſoigneux qu'ils ſoient, il leur ſera bien difficile d'en éviter entiérement le blâme. Ainſi les airs de hauteur & d'arrogance ſont les ſignes d'un grand manque de ſens commun, comme ils ſont les cauſes certaines de la haine.

Jamais les Romains ne pardonnerent à Céſar d'avoir reçu leurs Magiſtrats ſans ſe lever de ſon ſiege. Quelques expreſſions paſſionnées de Charles I, contre le Parlement d'Angleterre, lui attirerent plus de diſgraces que toutes ſes infractions aux loix de l'Etat. Ces expreſſions lui créerent une infinité d'ennemis perſonnels, & rendirent ſa ſincérité ſuſpecte. Son pere, encore moins en état de ſupporter la dignité d'une Couronne, & de conſerver l'affection de ſes peuples, réuniſſoit en lui un certain mêlange de timidité, d'orgueil & de familiarité. Pluſieurs le déteſtoient, un plus grand nombre le haïſſoit, & perſonne ne le craignoit. Il eut ſacrifié volontiers

ſa réputation & ſon peuple à un miſérable jeu de mots ; & il n'eut pas fait difficulté de montrer ſon penchant pour l'autorité abſolue, plutôt que de taire une parole ou un bon mot, digne, à peine, de la conception d'un maître d'école de campagne. Quand il ſe mettoit une fois à faire ſon éloge, il s'annonçoit comme le plus ancien Roi de l'Europe, & par conſéquent, comme le plus ſage, le plus prudent, & comme le maître abſolu de la bourſe de ſes ſujets. Mais quand le Parlement l'eut une fois intimidé, il ne ſortit plus de la bouche de ce Prince que des diſcours humbles, entrelardés de latin, ſur les devoirs d'un Souverain, & les bornes impoſées à ſon pouvoir. Ce fut alors qu'il épuiſa toutes les diſtinctions & tous les dilemmes de la logique.

Sa converſation particuliere étoit baſſe & triviale ; la Couronne une fois ôtée, on n'entrevoyoit plus le Roi. Ses diſcours & ſes phraſes ordinaires étoient abſolument indignes de la Royauté. Il ſe faiſoit un plaiſir ſingulier de propoſer des queſtions de métaphyſique, ou de diſcuter quelques points obſcurs ſur la divinité, & tout cela du ton le plus moqueur & le plus indécent. Les condeſcendances qu'il témoignoit à quelques-uns de ſes ſujets, étoient pleines de baſſeſſe, & il me ſeroit impoſſible de rendre la rudeſſe & l'obſcénité de ſon ſtyle dans les lettres qu'il écrivoit à ſes amis. Il étoit impoſſible de s'attacher à ce Prince & de le reſpecter. Les perſonnes qui eurent part à ſes faveurs, furent celles qui le traiterent avec plus de mépris ; & lorſqu'elles ne pouvoient le mortifier, elles n'héſitoient point à l'élever au-deſſus d'Hector. Il étoit ſinguliérement libre dans ſes juremens, choſe peu ſéante dans un grand homme & dans un homme grave. Sa réputation au-dehors, ne valoit pas mieux que celle dont il jouiſſoit dans ſes États. Les Princes étrangers ſe mettoient fort peu en peine de ſes deſſeins & ſe moquoient de ſes maximes ridicules. Dans les Traités & les Alliances qu'ils faiſoient avec leurs voiſins, ils ſe ſoucioient peu de prendre l'avis d'un Prince qui ſe vantoit continuellement de tenir la balance de l'Europe. Dans les affaires qu'ils traitoient avec lui, ils ne faiſoient que rire de ſa puérile diſcrétion. A peine ſe donnoient-ils la patience de lire ſes longues lettres qu'il écrivoit à ce ſujet ; & l'on n'avoit que peu d'égards pour ſon travail & ſes recherches pénibles. Ses avertiſſemens aux Princes & ſes ouvrages ſur la Divinité, n'eurent aucune influence parmi les Puiſſances de la Chrétienté.

Charles II avoit plus de bon ſens & plus de talens pour gouverner. Il réuniſſoit en ſa perſonne toutes les qualités & l'adreſſe d'un Gentilhomme ; mais il étoit trop facétieux pour un Roi. Sa mémoire étoit remplie d'une infinité d'hiſtoriettes amuſantes, qu'il racontoit très-bien. Un rien ſuffiſoit pour donner matiere à ſes bons mots & aux divertiſſemens de ſes amis. Cette trop grande familiarité à l'égard de ſes ſujets, les rendit trop familiers envers la dignité du Diadême. Jamais il ne dit autant de plaiſanteries que ſes peuples en firent ſur ſa perſonne. On ne ſauroit ſe figurer juſqu'où

allerent les libertés de ſes amis, les Whits, ni les ſarcaſmes qu'ils lancerent ſur un auſſi grand Prince.

Les Souverains doivent donc être extrêmement circonſpects dans leurs diſcours, puiſqu'on ne laiſſe tomber par terre aucune de leurs paroles. Ce qu'ils diſent, & leur maniere de s'exprimer, peuvent faire naître des impreſſions à leur avantage ou à leur déſavantage. Leurs diſcours ſe répandant au dehors, ſont à la merci de tous ceux qui veulent les interpréter; & quand une fois le Public a décidé, il ne leur eſt plus poſſible de ſe récrier à l'injuſtice. Rarement le public diſtingue l'homme du Roi; il croit que toutes les fois qu'un Prince parle ou agit, c'eſt en Roi qu'il le fait, & par conſéquent, que ſa dignité doit en être affectée.

Les actions d'un Prince ſont encore plus ſujettes à la cenſure que ſes paroles. Ses diſcours n'étant entendus que de peu de perſonnes, peuvent être mal interprétés, j'en conviens; mais il peut arriver auſſi que ſes amis prennent ſa défenſe. Quant à ſes actions, ce n'eſt plus la même choſe; elles ſe publient d'elles-mêmes, & les peuples ſont en droit de décider ſur ce qu'ils voient & ſur ce qui les regarde. Le Prince ne doit pas s'attendre qu'on jugera de ſa conduite par ſes intentions & ſes motifs; mais on en jugera par les effets. Ces motifs, quoique juſtes & néceſſaires, ne ſont pas toujours tels qu'il puiſſe les déclarer; & s'il dit une choſe, tandis qu'il en penſe une autre, il aura mauvaiſe grace de trouver à redire que ſes ſujets ſuſpectent ſa ſincérité.

Henri III, Roi de France, députa M. de Bellievre, en Angleterre, avec le titre d'Ambaſſadeur-Extraordinaire, pour interpoſer ſa médiation auprès de la Reine Eliſabeth, en faveur de la Reine Marie d'Ecoſſe. On étoit en droit d'attendre de bons effets de ce zele & de cet empreſſement. Rien de plus pathétique, de plus fort, ni de mieux travaillé que le diſcours que fit M. de Bellievre, à cette occaſion. Il employa, avec beaucoup d'art & d'énergie tout ce qui peut émouvoir & attendrir. Motifs de compaſſion, d'alliance, de parenté, de charité, d'oubli des injures, de bonne politique, des liens ſacrés qui uniſſent les Princes entr'eux, tout fut mis en uſage pour toucher l'ame de cette grande Reine. L'intérêt que le pieux Roi de France prenoit à la vie de ſa ſœur, fut repréſenté ſous les couleurs les plus attendriſſantes, & les argumens tirés de la ſureté & de la réputation de la Reine Eliſabeth elle-même. Jamais farce ne fut jouée d'une maniere plus tragique, ni plus douloureuſe. L'Ambaſſadeur avoit des ordres ſecrets de ſolliciter l'exécution de la Reine Marie au nom de ſon Maître, & d'alléguer quelques motifs pour autoriſer cette demande.

Cette conduite ſi remplie de contradiction & de mauvaiſe foi, étoit néceſſaire à la Condition du Roi de France; ce Prince en paroiſſant s'intéreſſer vivement à la vie d'une Reine Catholique, épouſe de ſon frere, maintenoit ſa réputation auprès de ſes peuples & auprès de toutes les Puiſſances Catholiques de l'Europe. Sans cela il eut donné aux Guiſes, & à

la Ligue, déja trop puiſſans & trop favoriſés du peuple, un nouvel avantage contre lui. Ils n'euſſent pas manqué de l'accuſer d'héréſie, malgré qu'il eut fait périr un monde d'hérétiques, pour montrer qu'il étoit un Catholique zélé. Mais il étoit infiniment eſſentiel aux intérêts politiques du Roi Henri, que Marie ne fût pas rétablie ſur ſon Trône d'Ecoſſe, & qu'elle ne ſuccédât pas à la Reine Eliſabeth, dans la crainte qu'elle ne favoriſât la Ligue & les Guiſes, ſes oncles.

La Reine Eliſabeth, qui étoit une grande Princeſſe, agit également par deux motifs dans cette affaire. Sa vie & ſa couronne n'eurent qu'une exiſtence précaire, tant que vécut la Reine d'Ecoſſe. Cependant les jours de ſa couſine & de ſa ſœur lui étoient ſi chers, qu'il fallut des remontrances multipliées de la part du Parlement, toute la logique & la morale de ſes Conſeillers ſpirituels, les Evêques, pour la réſoudre à délivrer elle & ſon Royaume d'un ſi grand ennemi. Après avoir ſoumis ſes ſcrupules & ſacrifié ſa tendreſſe à l'amour & aux craintes de ſes peuples, ainſi qu'aux raiſonnemens des Evêques, on fut encore obligé de ſurprendre ſa ſignature, lorſqu'il fut queſtion de ratifier l'arrêt de mort. On lui fit croire que l'exécution ne ſe feroit jamais, & que le but unique qu'on ſe propoſoit, étoit de tenir la Reine Marie dans une terreur continuelle. Sa compaſſion fut trompée par le zele officieux du Secrétaire Daviſon, qui peu de temps après fut diſgracié.

Tout cela ne fut encore qu'un ſtratagême. Perſonne au monde ne déſiroit plus qu'Eliſabeth la mort de la Reine d'Ecoſſe; mais elle fit très-ſagement de ſauver les apparences. Elle avoit de bonnes raiſons pour tout ce qu'elle fit, & des raiſons également bonnes pour ne pas conſentir à l'exécution d'une Reine, ſon égale.

Ce fut par la politique bigotte & cruelle du Roi Philippe, époux de Marie Stuard, que la Reine Eliſabeth échappa aux mains ſanguinaires de ſa ſœur. Sa femme n'ayant pas d'enfans, la Couronne appartenoit de droit, ou à ſa ſœur Eliſabeth, qui étoit Proteſtante, ou à la Reine d'Ecoſſe, qui étoit Catholique, & en même temps Reine de France. Il déteſtoit les Proteſtans, mais il aimoit par-deſſus tout ſes intérêts. Il ſauva la Reine Eliſabeth, pour empêcher qu'un auſſi grand Royaume devint l'appanage de la France. Telle fut ſa juſte politique, qu'il n'oſa jamais déclarer; il ſe ſeroit rendu odieux à la Cour de Rome & au monde Catholique.

C'eſt ainſi que les Princes mêmes deviennent ſujets, & ſujets à la cenſure de leurs Peuples. Pour leur plaire, ou pour éviter de leur déplaire, ils ſont obligés ſouvent de déguiſer leurs actions, ou même de les déſavouer. Cette politique qui n'eſt, à proprement parler, qu'une maſcarade, ſoumet les Princes les plus puiſſans & les plus arbitraires.

Céſar, l'heureux & le puiſſant Céſar, n'eut d'autre divinité que la fauſſe gloire; mais avec tout ſon pouvoir & toute ſa bonne fortune, il ne fut point aſſez puiſſant pour déclarer, qu'il ne répandoit le ſang humain & ré-

duiſoit le monde entier en eſclavage, que pour obtenir plus de gloire qu'aucun homme de ſon ſiecle. La guerre qu'il avoit réſolu de déclarer aux Parthes, n'avoit d'autre but que de ſatisfaire ſon eſprit inquiet & turbulent, & d'occuper les Romains pour les empêcher de veiller de trop près ſur ſes actions. Tout cela étoit un ſecret qu'il n'étoit pas poſſible de leur révéler; mais il étoit eſſentiel de les amuſer & de les exciter par les grands termes d'honneur & d'avantages. Mais la vérité eſt que les Romains n'euſſent retiré de cette expédition, ni profit, ni gloire. Car dans la ſuppoſition où ils euſſent conquis tout le Royaume des Parthes, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, Rome n'en eut pas été plus heureuſe. Elle n'eut fait que ſacrifier des milliers de ſes citoyens à l'orgueil de Céſar.

Olivier Cromwell cherchoit le Seigneur en toute occaſion, & tout ce qu'il faiſoit étoit regardé comme l'opération de Dieu même. Parce que pluſieurs bigots le prêchoient, la multitude y ajouta foi. Cependant, quoique cette politique ne fût qu'une impudence affreuſe & capable de révolter tout homme ſage, elle ne laiſſa pas de lui former un parti. En général les partis agiſſent implicitement. Un langage myſtique paſſe chez eux pour raiſon, & ils trouvent beaucoup de conviction dans des paroles emphatiques. Les Partiſans de Céſar tâcherent de lui mettre la Couronne ſur la tête, en répandant parmi le peuple cette ancienne & ridicule prophétie, de laquelle on n'avoit jamais entendu parler juſqu'alors; ſavoir, qu'il n'y avoit qu'un Roi qui pût conquérir l'Empire des Parthes. Certainement il ne leur eut pas été poſſible de faire choix d'un meilleur argument. Ils perſuaderent la multitude, & chacun s'empreſſa à y faire une réponſe qui marquoit bien la décadence de la République.

Si Cromwell eût été déclaré Roi, je ne doute pas que ſes Prédicateurs n'euſſent trouvé quelque révélation pour autoriſer cet acte; & il eſt vraiſemblable que le diſcours de la cérémonie du couronnement eût été farci de textes qui lui euſſent donné le diademe. Ce n'eût point été, ni la premiere, ni la derniere fois, qu'on eut fait de la Bible, un grand Courtiſan, & qu'on eut rendu le Ciel complice de la fourberie & du menſonge.

Les Princes doivent toujours dire quelque choſe pour juſtifier leurs meilleures comme leurs pires actions. C'eſt une confeſſion de laquelle ils ne ſont pas auſſi exempts, que certaines perſonnes le voudroient faire croire. Leur réputation eſt à la merci de leur peuple; & quand une fois ils ſont diffamés, il leur eſt bien difficile de jouir en paix, ni avec ſureté de leur Couronne. Ainſi il n'y a rien de plus délicat que la réputation d'un Prince, & rien ne doit exercer davantage ſes penſées & ſes craintes. Il ne doit pas juger de la réputation dans le public par les diſcours de ceux qui ſont payés pour les flatter, ou qui n'oſeroient lui dire la vérité par la crainte de perdre leur ſalaire. Il vaudroit bien mieux pour lui qu'il n'ignorât rien de tout ce que l'on dit à ſon déſavantage; car tant qu'on ne ceſſera de lui dire que tout va bien, il ne penſera jamais à changer de ſyſtême, quel-

qu'abſurde qu'il ſoit; & ainſi il ſe précipitera d'erreur en erreur, faute d'avoir été bien informé. Voilà ce qui a été cauſe de la ruine de bien des Princes. Ils ne peuvent apprendre la vérité au-dehors & rarement ils l'entendent dans leur Palais. Ils ſe trouvent donc à l'extrémité de leur terme, dans le moment qu'ils ſe croyoient le plus en ſureté. Si par hazard il arrive qu'on leur diſe une partie de la vérité, ce n'eſt jamais ſans qu'on l'ait bien déguiſée. Les plaintes du peuple, accablé ſous l'oppreſſion, leur ſont repréſentées comme les clameurs de quelques mécontens, ou comme la voix d'une faction; s'il eſt vrai qu'une faction s'éleve quelquefois ſans aucun fondement, mais il eſt très-vrai auſſi qu'une faction tire ſouvent ſon origine des plaintes mépriſées ou punies mal à propos.

Les hommes, ſur-tout les grands hommes, n'aiment point à entendre parler de leurs fautes; mais les Princes ne ſauroient recevoir de meilleures leçons de Gouvernement que par les ſatyres qu'on fait contre eux; cela leur vaut mieux infiniment que tous les panégyriques dont on les encenſe. Les panégyriques, en conſacrant leurs mauvaiſes actions, les autoriſent dans leurs vices; au lieu que la ſatyre leur diſant quelque vérité, c'eſt un grand bien pour eux.

Il eſt de l'intérêt d'un Prince de connoître ce que ſes ſujets penſent de lui & de ſon gouvernement. Il ſe le doit à lui-même & à eux. Peut-être entendra-il faire beaucoup de plaintes ſur des malverſations qu'on lui attribue, & dont il ne ſauroit être reſponſable; mais il eſt vraiſemblable en même-temps, qu'il entend des plaintes qu'il dépendra de lui de faire ceſſer ou d'adoucir. Qu'un Prince faſſe tout pour le bien, il s'attirera beaucoup d'ennemis; mais ce ne doit pas être une raiſon pour lui de ne pas chercher à en diminuer le nombre, en en diminuant la cauſe autant qu'il eſt en ſon pouvoir.

Il eſt bien dur pour un Prince, j'en conviens, d'apprendre d'un étranger à diſtinguer ſon véritable caractere, il vaudroit beaucoup mieux qu'il l'apprît de lui-même, par les deſſeins qu'il forme, & par les effets qu'ils doivent produire ſur l'eſprit & la fortune de ſes ſujets. Ses amis exalteront ou pallieront ſes plus grandes fautes, & ſes ennemis lui feront un crime de ſes plus belles vertus. S'il ſe montre trop attaché à une ſuperſtition dominante, les ſages le mépriſeront; & s'il a du mépris pour cette ſuperſtition, les bigots qui forment toujours le plus grand nombre, le couvriront de blâme. Quelque ſoin qu'il prenne pour bien adminiſtrer & gouverner ſon Royaume, ils trouveront toujours à redire à ſa conduite, à moins qu'il n'aſſaiſonne ſon adminiſtration du ſang des infideles & des hérétiques; & qu'il n'exclue de tout emploi & de ſes bonnes graces une grande partie de ſes ſujets; & s'il le fait, il s'attire à juſte titre leur indignation & le mépris de ces derniers. Ainſi pour être ſaint d'un côté, il faut qu'il ſoit diable de l'autre; caractere fort ordinaire dans le ſiecle où nous vivons. S'il n'épouſe pas la rage des enthouſiaſtes, il doit s'attendre à devenir la

victime de leur fureur, & à voir traiter d'athéiſme ſa ſageſſe & ſon humanité. Maſſacrer ou être maſſacré, eſt le lot d'un Prince qui regne ſur des bigots. L'inquiſition eſt regardée comme une boucherie eccléſiaſtique, comme un tribunal affreux établi contre la vie, la conſcience & les facultés des hommes. Cependant il n'y a pas de Roi dans les pays où elle eſt établie, qui oſe tenter de la ſupprimer, à moins d'être réſolu à courir les plus grands riſques.

Telle eſt donc la Condition des Princes arbitraires : ils ne peuvent faire tout le bien qu'ils voudroient; & le bien qu'ils font ils n'oſent l'avouer. Souvent ils ſont déteſtés pour leurs meilleures actions, & ſouvent on les aſſaſſine à cauſe de leurs belles qualités. S'ils gouvernent par leurs ſoldats, ils ſont obligés d'opprimer leurs peuples, & s'ils favoriſent leurs ſujets, ils ſont en danger de la part de leurs ſoldats. Quant aux Princes limités qui ont les loix pour regles de leurs actions, qui reglent leurs actions ſuivant ces loix, & qui s'étudient ſans ceſſe à faire le bonheur de leurs peuples, ils n'ont rien à craindre de ces malheurs, inſéparables de toute Monarchie abſolue.

De la Condition d'un Miniſtre d'Etat.

DANS l'article précédent nous avons conſidéré les malheurs qui accompagnent ordinairement la Royauté; je vais maintenant faire quelques réflexions ſur la Condition des Miniſtres, qui n'eſt certainement pas auſſi heureuſe qu'elle paroît l'être. Ceux qui ne les voient que dans l'éloignement ne peuvent juger de leur bonheur que par l'élévation de leur rang, les titres dont ils ſont décorés & quelques autres apparences faſtueuſes qui en impoſent au vulgaire, telles que les louanges que leur prodiguent ceux qui en attendent quelque grace, la foule des courtiſans qui les ſuit, l'obéiſſance & le reſpect qu'on leur rend. Ils concluent de tout cela qu'un Miniſtre doit être fort heureux. Cependant telle eſt la fatalité attachée à cette pompe menſongere, qu'il n'y a pas dans le monde de gens plus malheureux, que ceux qui paroiſſent abonder en félicité, parce que cette abondance de félicité, qu'ils regardent comme le comble du bien-être, conſiſte dans une multitude d'objets qui entraînent néceſſairement après eux des ſoins, des peines, des inquiétudes, des chagrins, en un mot des maux de toute eſpece. Les richeſſes & le pouvoir que l'on conſidere généralement comme les principales cauſes du bonheur, ne ſont pas plus en état de le procurer comme de donner la ſanté, la force ou la beauté. Au contraire, il eſt bien des circonſtances où ces objets deviennent des infortunes réelles & la ſource de la plus grande miſere.

Un Miniſtre en pourſuivant la place qu'il ambitionne, éprouve ſouvent les rebuts les plus humilians, & les diſgraces les plus fâcheuſes. Les objets qui ſont tous ſes déſirs, ſont ceux qui lui échappent pour l'ordinaire. Les hommes d'un rang inférieur, & de petits accidens qui ne ſeroient rien

dans

dans un état moins élevé, lui cauſent ſouvent beaucoup d'inquiétude & de peine; & la chance d'un jour ſuffit pour anéantir les projets de pluſieurs années. Ceux qui ſont ſes égaux, feront tous leurs efforts, pour ne pas voir à leur tête un homme qu'ils regardent comme leur ſemblable; le moindre pas qu'il fera pour ſortir de cette égalité, les rendra jaloux & envieux. Jamais ils ne ſe réſoudront à voir leur égal devenir leur maître; & ceux qui ſont au-deſſus de lui, ne voudront pas qu'un homme qu'ils dominent devienne leur ſemblable; ils craindront qu'il ne cherche par la ſuite à devenir encore plus grand.

Telle eſt communément l'origine de ces conſpirations nombreuſes qui ſe forment contre un Miniſtre : conſpirations qui épient ſes démarches, retardent ſon avancement traverſent ſes vues, noirciſſent peut-être ſa réputation, lui ſuſcitent des affaires dangereuſes, laſſent ſa patience & le dégoûtent d'un poſte qu'il avoit ambitionné. Souvent les gens les plus malintentionnés ſembleront le favoriſer pour hâter ſa chûte en le portant à de fauſſes opérations.

Ainſi l'élévation d'un Miniſtre eſt une route ſemée de périls apparens ou cachés. Cette grandeur à laquelle il a ſi laborieuſement aſpiré, n'eſt qu'une vaine pompe, & un vain titre, la réputation du bonheur ſans le bonheur : il eſſuye des mortifications auxquelles il n'étoit pas ſujet dans ſon caractere d'homme privé, & dont il n'avoit pas même d'idée avant ſon élévation. Il lui eſt impoſſible de rendre ſervice à tous ceux qui peuvent lui faire du mal, s'il ne les oblige pas; ni d'épouvanter tous ceux qui lui cauſeront du déſagrément, s'il ne les retient pas dans la crainte. S'il a le malheur de penſer que ſon pouvoir l'autoriſe à exiger des ſoumiſſions & des reſpects, il trouvera ſouvent dans ſon chemin des gens qui, à ſon gré, auront trop peu d'égard à ſa dignité; & s'il eſt aſſez peu politique pour vouloir leur faire ſentir ſon pouvoir, il ſe fera des ennemis dangereux, des rivaux, peut-être qui le ſupplanteront, ou au moins des jaloux qui ſaiſiront toutes les occaſions de le mortifier; & elles ſont ſans nombre dans les grandes places.

C'eſt pour cette raiſon que la moindre diſgrace dans les plus petites choſes donne ſouvent beaucoup de peine & de mortifications; ce n'eſt pas par la valeur de la choſe qu'on en juge, mais par la valeur qu'on y met. Les grands hommes ne ſont pas de conſtitution à s'eſtimer moins que les autres; au contraire ils ſe mettent toujours au-deſſus du niveau, & cela à proportion de leur grandeur. La vigne d'un particulier ne devoit pas être d'une grande importance pour un Roi; mais un Roi crut que c'étoit d'une grande importance qu'on la lui eût refuſée, ſur-tout après avoir témoigné qu'on lui feroit plaiſir de la lui donner. Achab ne put endurer un pareil refus de la part de Naboth. Le chagrin dans le cœur il retourne dans ſon Palais, ſe jette ſur ſon lit, ſe cache le viſage, & refuſe abſolument toute nourriture. Laud, Prélat Anglois, ayant été plaiſanté par Ar-

chy, Bouffon du Roi, à l'occaſion des tentatives infructueuſes que ſa grandeur avoit faites contre la religion en Ecoſſe, en conçut un ſi vif chagrin, que ſa ſanté en fut altérée. Cependant Archy paſſoit dans toute la Cour pour un bouffon dont les bons mots amuſoient ſans offenſer : il avoit lâché même pluſieurs railleries ſanglantes contre le Roi qui ne l'en avoit pas puni. Mais tel étoit le caractere emporté & hautain de l'Archevêque, qu'il ne put jamais digérer une plaiſanterie; il s'en plaignit avec une telle violence que le pauvre Archy, fut diſgracié & banni de la Cour.

Cet exemple nous prouve que les moindres bagatelles ſont capables de mortifier les hommes les plus élevés, parce qu'ils s'imaginent que leur place doit les mettre au deſſus de toute plaiſanterie; de toute oppoſition & de toute contradiction. Obligés par leurs charges de s'embarquer dans un grand nombre d'affaires importantes; ils ont beſoin de grands moyens; & faute de cela leurs deſſeins avortent. Ils ſont portés à attribuer ce défaut de réuſſite à la foibleſſe de leur autorité qui ſe trouve ſouvent combattue ou réprimée. Il eſt aſſez naturel qu'ils cherchent des expédiens pour l'augmenter. Si ces expédiens les trompent, comme cela arrive ſouvent, alors pour y remédier ils ſe plongent d'abîmes en abîmes, & ils ne font qu'accroître leurs déſagrémens & leurs inquiétudes. S'ils réuſſiſſent, leurs ſuccès leur font des ennemis, & leur attirent les reproches du peuple alarmé. Quant à leurs amis ils n'en ont de fideles, qu'autant qu'ils ſe dépouillent d'une partie de leur pouvoir en leur faveur, & qu'ils ont ſoin de ſatisfaire leurs déſirs ambitieux.

Je parle ici des Miniſtres que leur rang, leurs qualités perſonnelles ou les ſervices de leurs peres placent dans les premieres charges de l'État; mon deſſein n'eſt pas de m'arrêter à ceux qui, devenus follement l'objet de l'affection du Prince, n'ont qu'une élévation précaire, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur leur mérite. Le Roi Jacques fit ſon premier Miniſtre le jeune Villiers, homme ſans nom & ſans expérience, & qui ne réuniſſoit en ſa perſonne d'autre qualité, que celle d'une jolie phyſionomie. Mais ce jeune Miniſtre éprouva bientôt qu'il étoit bien plus facile d'obtenir la premiere place du Royaume, que de s'y maintenir. Quoiqu'il fût revêtu de toute l'autorité de ſon maître, & qu'il jouît en effet des prérogatives de la royauté, quoique ce Roi foible & timide n'oſât lui rien refuſer, quelque abſurdes, quelque extravagantes, quelque arbitraires que fuſſent ſes demandes; quoique les liſtes civiles & militaires ne fuſſent remplies que des noms de ſes parens & de ſes créatures, cependant il étoit ſi cruellement tourmenté par ſon ambition, qu'il ne ceſſoit d'importuner le Prince. Tous ceux qui réclamoient ſa protection, l'obtenoient par la crainte qu'il avoit qu'un refus ne lui fît un ennemi capable de le précipiter du faîte de la grandeur où il étoit parvenu ſans titre. Il ne ceſſoit d'importuner le Prince. Si Charles I, qui le prit auſſi pour ſon Miniſtre, ou plutôt pour ſon maître, ne l'eût pas plus aimé qu'il n'aimoit la conſti-

tution de l'État, & s'il n'eut pas abandonné le Parlement préférablement à Buckingham, il eſt certain que la chûte de ce favori eût été plus prompte encore que ſon élévation, & qu'en périſſant par les mains d'un aſſaſſin, il eut ſervi d'exemple aux Miniſtres qui lui reſſemblent.

Le Cardinal de Richelieu, avec infiniment plus de talens & d'autorité, parce que la monarchie qu'il gouvernoit eſt beaucoup plus abſolue que celle d'Angleterre, ne fut pas exempt un moment de ſa vie de difficultés, de dangers & d'embarras, malgré que par ſes grandes qualités & ſa bonne fortune, il ſût les faire évanouir auſſitôt qu'ils paroiſſoient. Les intrigues du cabinet contre lui, furent en ſi grand nombre, ſi puiſſantes, ſi conſtantes, que quoiqu'il eut affaire avec toute l'Europe, il diſoit ſouvent qu'une ſeule chambre, (donnant à entendre le cabinet) l'embarraſſoit plus que tout le reſte. On conſpira ſans ceſſe contre ſon autorité, & pluſieurs fois contre ſa vie. Le Cardinal de Retz, alors l'Abbé de Retz, avoua qu'il avoit été engagé dans une conſpiration, & ce fut pour un crime pareil que M. Cinqmars porta ſa tête ſur un échafaud. Cinqmars étoit le favori du Roi; ce Prince connoiſſoit ſon deſſein, quoiqu'il ne parût pas l'approuver; mais il eſt certain qu'il déteſtoit le Cardinal, autant que le faiſoit toute la France.

A meſure que ſon pouvoir augmentoit, les périls & les inquiétudes augmentoient pareillement; & la meſure de ſon pouvoir devint celle de ſon repos & de ſa ſureté. Le Cardinal de Richelieu tenoit entre ſes mains tout le pouvoir de la France, ſes armées, ſes garniſons, ſes finances; le Roi n'étoit à proprement parler que ſon pupille. Tout ce qui étoit ſoumis à l'obéiſſance dans cette grande monarchie, recevoit les ordres du Cardinal. Mazarin réunit en ſa perſonne la même autorité; mais c'étoit plutôt un petit eſprit minutieux & ruſé, qu'un grand politique. Que de diſgraces, d'inſultes, de dangers, de déſagrémens n'eut-il pas à eſſuyer. Il falloit être, comme lui, fou d'ambition & d'avarice, pour avoir gardé ſon poſte malgré toutes ces avanies.

Dira-t-on que les Miniſtres dont je viens de faire mention, étoient des Miniſtres arbitraires, & qu'ils commirent des actes d'autorité qui les firent craindre à juſte titre? Mais pour ne parler que du Cardinal de Richelieu, les plus ſages actions, comme les plus condamnables ne lui firent-elles pas des ennemis puiſſans, & ne l'expoſerent-elles pas à une infinité de dangers? En général tout Miniſtre eſt expoſé à ſe rendre odieux par le bien même qu'il fait à une infinité de gens qui ont intérêt à lui voir faire le mal. Les ſervices véritables qu'il rend au public, perdent preſque tout leur mérite par les couleurs odieuſes ſous leſquelles l'envie les expoſe aux yeux des peuples. Si par haſard un Miniſtre a commis quelque faute eſſentielle, la nation croira auſſitôt, qu'il en ſera de même dans tout ce qu'il projettera; elle confondra le bien & le mal & dès-lors elle n'eſpérera plus rien de bon de lui. Ce qu'il y a de plus malheu-

reux en cela, c'eſt qu'il ne reſte à ce Miniſtre aucun moyen d'éloigner ces mauvaiſes impreſſions, qu'en ſe ſignalant ſur le champ par quelque acte authentique de popularité, dont il n'aura peut-être pas l'occaſion s'il vouloit effacer ces mauvaiſes impreſſions par degrés, & par une ſuite continuelle de bonnes actions, le terme de ſa vie ou de ſon pouvoir ne ſuffiroit peut-être pas. Comme quelquefois les plus glorieuſes actions ſe font dans un mauvais deſſein, leur auteur ſera adoré des uns, tandis que les autres le couvriront d'injures & de blâme. Tel eſt le commencement ou l'accroiſſement des factions, qui toujours élevent aux cieux ou condamnent implicitement, ſans autre regle qu'une affection ou une antipathie aveugles.

Qu'une cabale déclarée ouvertement contre un Miniſtre, blâme toutes ſes opérations, empoiſonne toute[illegible]narches, faſſe avorter ſes meilleurs projets, au lieu de concour[illegible]exécution, les gens de ſon propre parti tireront avantage de l'en[illegible]ù ils le verront, & par conſéquent ils l'augmenteront ſi cela [illegible]ble. Alors quelle ſituation que celle de ce Miniſtre! Il aimera mi[illegible]éfendre de ſes amis & les conſerver dans la dépendance, que de[illegible]r ſes ennemis. Toute faction a l'intérêt pour baſe; & chaque homme[illegible]unt le ſien en particulier, il eſt impoſſible de les ſatisfaire tous; [illegible]: autant d'ennemis que l'on ſe fait & dont on a tout à craindre.

Souvent les plus petites choſes [illegible]: autant ou plus de peine que les grandes. Pour les petites faveu[illegible]miniſtre a le pouvoir d'accorder, il a une infinité de petits aſpi[illegible]s grands ſe mêlent quelquefois dans le nombre, & l'embarras devi[illegible]ors plus grand, parce que ces gens croient leur rang compromis ſi on[illegible]es refuſe. Par exemple douze hommes de conſidération ſollicite[illegible]-être une place peu conſidérable; tous ne pouvant l'obtenir, c[illegible]auront été refuſés conſerveront un auſſi vif reſſentiment que s'il ſe fut agi d'un objet de grande importance. Un Miniſtre a quelquefois vingt embarras de cette nature, ſans examiner ceux qui ſont d'une importance bien plus réelle, comme quand il s'agit d'accorder une place conſidérable à vingt perſonnes qui ſe mettent à la fois ſur les rangs. Ceux qu'il eſt obligé de refuſer deviennent ou ſes ennemis ou de froids amis.

Il n'y a pas d'élévation qui n'attire les regards de l'envie. Ainſi tout Miniſtre doit s'attendre à des attaques continuelles de la part de ſes rivaux. Ceux qui ambitionnent une place ne manquent jamais de partiſans, ni de créatures & conſéquemment de forces. Quelquefois il arrivera que le Miniſtre ſera trahi par la perſonne dans laquelle il a le plus de confiance (car il eſt néceſſaire qu'il ſe fie à quelqu'un.) On fera uſage contre lui du ſecret qu'il a cru dépoſer dans le ſein d'un ami. Cette trahiſon eſt, je crois, auſſi ordinaire que toute autre. Tantôt de faux amis lui conſeilleront des démarches qu'ils ſavent bien devoir cauſer ſa ruine. D'au-

tres fois on lui fait part de projets que l'on ſait bien qu'il rejettera. Souvent on lui fait faire auprès de ſes ennemis, ſous prétexte de les gagner, certaines avances qui le mettront à leur merci. Ajoutez à toutes ces diſgraces la difficulté de bien ménager l'humeur du Prince & de plaire en même-temps aux peuples : tâche bien pénible & bien difficile à remplir! Les Princes craignent un Miniſtre qui a trop de crédit, & il ne peut les ſervir comme il faut, s'il n'en a pas aſſez. La faveur du Prince le plus puiſſant n'eſt pas capable de maintenir en place un Miniſtre. Les cris du peuple ou d'un parti nombreux rendent quelquefois ſa démiſſion néceſſaire. Il y a une infinité d'exemples de cette vérité. Le Cardinal de Richelieu trouva le moyen de gouverner le Roi de France & la nation Françoiſe en dépit d'eux-mêmes; mais j'ai déjà montré quels déſagrémens il eut à eſſuyer. Aucun Prince n'aimera un Miniſtre qu'il n'oſera pas renvoyer; & il n'y a pas de Miniſtre qui voulût borner ſon pouvoir juſqu'à s'expoſer à être congédié ſelon le bon plaiſir du Souverain.

Un autre déſagrément de la grandeur, c'eſt que celui qui en eſt revêtu peut à peine jouir d'un moment de loiſir ou d'amuſement. Le démon des affaires, ſi j'oſe ainſi parler, le pourſuit par-tout. Les fonctions de ſa charge ſont immenſes. Qu'il ſoit chargé du Gouvernement intérieur, ou extérieur, de la police, des finances, du commerce, de la marine, de la guerre, de l'adminiſtration de la juſtice, ou des affaires étrangeres, chacun de ſes départemens demande un homme tout entier & pluſieurs hommes. Que ſera-ce ſi, outre les ſoins & les fonctions pénibles de ſa place, les intrigues de la Cour l'obligent encore de ſonger à conſerver ou agrandir ſon pouvoir, à ménager des rivaux artificieux, attentifs à diriger leurs batteries vers l'endroit le plus foible; s'il lui faut s'occuper du ſoin de ſe faire des créatures, de courtiſer les grands, d'élever les petits, d'honorer ſes égaux, de détourner les attaques ou d'anéantir les projets de ſes ennemis, de partager ſon temps entre les perſonnes qui ont droit de l'approcher, & qui murmureroient s'il n'étoit pas viſible pour elles? Un travail pénible & continuel, une inquiétude toujours croiſſante, voilà la ſituation d'un Miniſtre. S'il eſt pareſſeux, les affaires en ſouffriront; les clameurs du public l'accuſeront de nonchalance & de ne pas mériter la confiance du Souverain. La partialité ni l'autorité du Prince ne ſont pas capables de le protéger long-temps, à moins que le Monarque, ne veuille expoſer ſa propre réputation pour ſauver la nonchalance de ſon Miniſtre.

Quand un Miniſtre eſt attaché à ſes plaiſirs, c'eſt un grand malheur pour le Prince, pour le peuple & pour lui-même. Un homme dont la tête eſt continuellement échauffée par le vin, ou affoiblie par le commerce des femmes, ou fatiguée par le jeu & les fêtes, doit ou négliger les affaires ou les faire à la hâte. Cela s'appelle non-ſeulement préférer ſes plaiſirs au peuple, mais le ſacrifier à ſes divertiſſemens. Ainſi le Duc de Buckingham enveloppa les Anglois dans deux guerres tout à la fois, contre l'Eſpagne

CONDITIO

à la France, pour en avoir reçu quelques légers mécontente
l'invaſion de l'Italie par François I, la malheureuſe bataille de Pavie,
perte d'une belle armée, la longue captivité & l'empriſonnement d'un
grand Roi, furent les effets de la paſſion d'un de ſes Miniſtres pour une
beauté Italienne dont il avoit réſolu d'obtenir les faveurs au péril de ſon
Maître & de ſes Etats.

Il eſt vrai que les plaiſirs d'un Miniſtre qui n'affectent point le public,
ne devroient pas l'offenſer; mais il eſt également vrai que quelque particu-
liers & perſonnels que ſoient ces amuſemens, ils l'offenſeront toujours.
C'eſt un malheur qu'il ne ſauroit jamais empêcher. Ses parties de chaſſe
& ſes autres divertiſſemens ſeront également obſervés & remarqués. Parmi
le nombre des perſonnes auxquelles il accordera la direction de ſes plaiſirs,
il y en aura quelques-unes qui ne penſeront qu'à l'eſpionner; & tout eſ-
pionnage particulier ſur les actions des hommes publics, ſe transforme
bientôt en murmures publics, & parmi les gens ſéveres & rigides, ou
ceux qui prétendent l'être, l'homme de plaiſirs paſſe toujours pour un dé-
bauché.

Un Miniſtre n'eſt pas moins expoſé à la cenſure dans les choſes qui con-
cernent l'agrandiſſement de ſa fortune. Des accidens, un heureux hazard,
une conſpiration, le caprice d'un Prince, la partialité ou la force d'un parti
peuvent, ſans le ſecours des richeſſes, nous élever au premier poſte de l'E-
tat; mais cela n'empêche pas que les richeſſes ne ſoient d'une néceſſité
infinie à tout homme qui veut parvenir; & celui qui néglige d'en acqué-
rir, juge mal de ſes intérêts. Souvent c'eſt un des plus grands obſtacles
qu'il trouve dans ſon chemin, & quelquefois le ſeul. S'il réuſſit, ce n'eſt
trop ſouvent qu'à ſes richeſſes & à la corruption qu'il doit ſes ſuccès.
Une fois élevé au poſte qu'il ambitionnoit, les peuples mettront en pa-
rallele les biens dont il jouiſſoit avant cette heureuſe époque, & il eſt aſſez
ordinaire de les diminuer, avec ceux dont il jouit maintenant & qu'on
aura bien ſoin d'augmenter. On appellera vexation, pillages publics les
fruits de ſon économie & de ſon induſtrie particuliere. Ainſi, négliger
d'acquérir des richeſſes, c'eſt une imprudence, en accumuler, c'eſt dé-
plaire aux peuples. J'ai connu de grands Miniſtres qui ont ſorti pauvres de
leurs emplois; tandis qu'on croyoit généralement qu'ils avoient amaſſé de
biens conſidérables; & ce que d'autres avoient pu gagner légitimemen
par une économie honnête, on l'eſtimoit dix fois au-delà de le
épargnes.

Une derniere conſidération que je ferai à ce ſujet, c'eſt que la vie p
eſt ordinairement fort inſipide pour quiconque a une fois goûté de la
deur. Les ſoins, les ſoucis, les embarras, le fracas inſéparables d'u
élevé, qui devroient être comme le contrepoiſon de la grandeur, c
vertu contraire. C'eſt une eſpece de ſortilege dont on ne guérit
l'amour-propre crie ſans ceſſe au fond du cœur d'un Miniſtre: »

» rien de trop grand pour toi : tu mérites plus que jamais la place que » tu occupes; la céder à un autre, ce ſeroit avouer ſa ſupériorité ſur toi. » Fais tout au monde pour t'y maintenir. " D'après cette perſuaſion eſt-il étonnant qu'un Miniſtre remercié ne conçoive une haine & une jalouſie violentes contre ſon ſucceſſeur. Il arrive de-là qu'outre la perte du pouvoir, du crédit, des honneurs, du faſte, des hommages dont il jouiſſoit avec tant de complaiſance, il ſe regarde encore comme un homme diſgracié, injurié, à qui le Prince & le peuple ne rendent pas juſtice. Son unique ſatisfaction alors eſt de voir que les affaires vont mal ſous ſon ſucceſſeur. Ainſi l'amour-propre les affecte au point de leur faire perdre tout ſentiment de patriotiſme, & former des vœux contre la patrie. Les infirmités de la vieilleſſe ont ſouvent bien de la peine à éteindre cette ambition effrénée. Nous avons vu des Miniſtres ſurvivre quarante ans à leur diſgrace, ſans perdre jamais l'envie de rentrer en place, & cabalant ſans ceſſe du lieu de leur exil pour ſe faire rappeller. Malgré l'inutilité de leurs intrigues, & lorſqu'ils ſembloient avoir perdu le goût de toute autre choſe, la ſoif des grandeurs les tourmentoit toujours avec la même activité. Au lit de la mort, ils ſe repaiſſoient encore de l'eſpoir d'une vaine grandeur, & juſques ſous la tombe ils murmuroient contre le ſort qui la leur avoit enlevée.

C'eſt une des plus grandes malédictions qui ſuivent la grandeur ſuprême, que ceux qui en ont joui ſont incapables de goûter les douceurs de la retraite. Cependant, ils ſemblent ſoupirer après le repos, lorſque le repos les fuit; ils en exaltent les charmes, on diroit qu'ils les ſentent d'autant plus vivement, qu'ils ſont moins à portée d'en jouir. Dans le tumulte & les embarras de la grandeur, environné de ſoucis, de craintes & d'ennemis, ils regrettent la ſécurité, l'aiſe, le calme dont jouit un ſimple particulier; mais ils ne peuvent jamais ſe ſoumettre aux Conditions qui peuvent ſeules leur procurer ces biens. Deſcendre d'un rang ſi élevé, perdre la faveur, renoncer à l'illuſtre prérogative de donner des loix à une grande nation, être confondu dans la multitude, ſe trouver au niveau de ceux dont on recevoit les hommages, voir à ſa place des hommes qu'on hait, qu'on jalouſe : c'eſt une choſe bien terrible pour l'ambition : c'eſt une ignominie, un opprobre dont la penſée ſeule eſt accablante.

De la Condition des Miniſtres en Angleterre.

LA Condition d'un Miniſtre d'État ne convient qu'à des perſonnes qui, par un effet de leur affection pour le Roi, & pour leur patrie, cherchent plutôt à ſe rendre utiles au public, qu'ils ne conſultent leurs propres avantages. Un homme dans cette place, doit s'attendre, qu'outre les peines & les embarras qui accompagnent ordinairement ſa charge, de quelque maniere qu'il ſe comporte, il ſera en butte à l'envie des uns & au mé-

contentement des autres; qu'il aura une infinité de rivaux, dont l'ambition eſt inſatiable; & qu'il lui ſera impoſſible de pourvoir aux beſoins d'un grand nombre de gens, qui ſe promettent tout de ſa protection. Ce ſont des malheurs inſéparables de ces emplois publics, dans tous les pays du monde; mais il y en a beaucoup d'autres, & de plus grands, d'attachés à ces ſortes de poſtes, dans le Gouvernement d'Angleterre, qu'en tout autre État ſouverain de l'Europe, ſur-tout, parce qu'il n'y a point d'autre nation, qui ſoit diviſée ſi également en deux partis oppoſés, qu'il eſt impoſſible de contenter en même temps. Les idées que les Anglois ont du bien public, tant par rapport à eux-mêmes, que par rapport aux étrangers, ſont d'une nature ſi différente, que des meſures, qui paroiſſent excellentes à la moitié du Royaume, ſont ordinairement décriées par l'autre moitié. D'ailleurs, dans le Gouvernement Anglois, il faut indiſpenſablement, qu'il ſe faſſe des actes, qui favoriſent un parti, & qui en même temps déſobligent leurs antagoniſtes. De ſorte que l'adminiſtration la plus parfaite, conduite par la probité la plus irréprochable, & par la ſageſſe la plus conſommée, ne peut manquer de produire des oppoſitions, des inimitiés & des calomnies, de la part d'une multitude de gens qu'elle rend heureux.

Outre cela, on a de tout temps obſervé, qu'il n'y avoit preſque perſonne chez les Anglois, qui ne ſe mêlât de raiſonner ſur les affaires d'État; & que chacun avoit ſon ſyſtême particulier, qu'il envoyoit préférablement à tout autre, ſoit que cela vienne de cet eſprit de liberté, qui regne parmi eux, ou du grand nombre de perſonnes de Conditions différentes, qui ont de temps en temps quelque part au Gouvernement, & qui par-là ſont inſtruites des affaires de la nation, c'eſt ce que je n'entreprendrai pas de déterminer. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain, qu'un Miniſtre d'État dans la Grande-Bretagne, ne doit pas douter qu'il ne trouve un grand nombre de Cenſeurs, même parmi ceux de ſon parti, & il doit être ſatisfait, ſi en laiſſant penſer à chaque particulier, que ſon plan eſt le plus juſte, il peut leur perſuader qu'après le leur, celui du Gouvernement eſt le plus raiſonnable.

Ajoutons à ces conſidérations qu'en Angleterre il y a une eſpece de gens d'honneur & bien intentionnés, qu'on ne trouve pas dans les autres pays, & qui ſuppoſent qu'ils ne courent aucun riſque de ſe tromper, tant qu'ils combattent les Miniſtres d'État. Ils commencent à regarder de mauvais œil ceux qu'on éleve aux places conſidérables, quoiqu'ils en ayent admiré l'intégrité, pendant tout le cours de leur vie; quoique ces Miniſtres ne démentent en rien leur premier caractere & qu'il n'y ait chez eux, d'autre changement réel, que celui, qu'y apportent les charges dont ils ſont revêtus. Il y a beaucoup de ces Meſſieurs, qui ſe ſont mis dans la tête, qu'il y a une eſpece d'eſclavage à approuver les meſures des grands hommes, & que le bonheur de la nation eſt incompatible avec les inclinations

clinations de la Cour. Ces préjugés ont tant de force ſur leur eſprit, qu'ils ſont capables de leur perſuader, qu'on ceſſe d'être honnête homme, dès le moment qu'on ſe voit en état de pouvoir être plus utile au public. Leurs préventions ne leur permettent pas de conſidérer qu'il eſt auſſi honorable de ſeconder les efforts d'un bon Miniſtre, que de traverſer les deſſeins de celui d'un caractere oppoſé.

Nous pouvons obſerver enſuite qu'il y a parmi eux, plus de gens, qui ſollicitent les places, & qui ſont plus capables de les remplir, que dans aucun autre pays. Ajoutons à cela, que, par la nature de la conſtitution, il n'y a point de Royaume, où il y ait plus de particuliers en état de rendre le Gouvernement malheureux, que dans celui-ci, lors qu'ils croient avoir lieu de s'en plaindre. C'eſt pour cette raiſon, qu'un Miniſtre d'État, en Angleterre, doit être aſſuré, que ceux qui lui marquoient le plus d'attachement, l'abandonneront à la premiere occaſion qu'il ne pourra leur accorder ce qu'ils attendoient de lui; puiſque, pour me ſervir de l'expreſſion d'un politique de ces derniers temps, homme des plus entendus à former un parti, *il n'y a pas à paître pour tous.*

Enfin la Condition d'un Miniſtre d'État, en Angleterre, eſt expoſée à tant de difficultés & de chagrins, que nous voyons, que depuis la conquête, ſous preſque tous les regnes, les premiers Miniſtres ont été des gens de fortune, ou qui de ſimples gentils-hommes ſe ſont élevés aux plus hauts poſtes du Gouvernement. Il y en a eu pluſieurs, dont l'extraction n'étoit pas fort diſtinguée, & qui n'ont pas laiſſé derriere eux une famille fort conſidérable. Ils ſont de cette claſſe de perſonnes illuſtres dont parle Bacon, & qui, ſemblables à des cometes, attirent l'attention de tout leur ſiecle, ſans que qui que ce ſoit puiſſe ſavoir, d'où ils ſont ſortis & ce qu'ils ſont devenus. Ceux qui avoient des titres & des biens héréditaires n'ont pas marqué trop d'empreſſement, pour s'engager dans les peines & les inquiétudes, attachées au miniſtere; ils ont dédaigné de courir les riſques d'une Condition épineuſe. Pluſieurs même de ceux qui n'ont hérité, ni grandeur, ni fortune, & qui avoient des qualités & des occaſions propres à les élever à ces poſtes d'honneur & de confiance, ont perdu l'envie de les rechercher, à la vue des difficultés & des chagrins, qui en ſont inſéparables. Ils ont préféré la liberté au pouvoir & à l'éclat; & pour parler leur langage, ils ont cru qu'il valoit mieux être dans un carroſſe, que d'avoir le ſoin de le mener.

En général, la Condition de Miniſtre d'État eſt ſujette à bien des difficultés & des peines; mais en Angleterre, ſur-tout, elle eſt expoſée à mille chagrins & mille haſards particuliers à cette nation. Aujourd'hui principalement, c'eſt un poſte environné de précipices, parce que la nation ſe trouve dans un moment de criſe, dans un état de diviſion & de mécontentement, où l'a jettée une guerre auſſi opiniâtre que malheureuſe, dont elle rejette toute la faute ſur ſes Miniſtres.

L'hiſtoire d'Angleterre nous apprend que le premier Monarque de chaque nouvelle branche a toujours été celui, qui a rencontré les plus grandes oppoſitions; & que ce n'a été que par degrés, qu'il a pu venir à bout, de faire rentrer ſon peuple dans le devoir, & de gagner l'affection de ſes ſujets. Dans une pareille conjoncture le Gouvernement eſt ſujet à bien des convulſions, avant que d'être bien affermi. Les profondes racines, qu'ont jettées les préjugés dans l'eſprit des peuples, & l'artifice des ennemis domeſtiques ont forcé leurs conducteurs à employer, pour les réduire à l'obéiſſance, des moyens, dont le ſuccès après tout, eſt peut-être dû plutôt au temps, qu'à la politique. Dans des cas, où l'État eſt agité de troubles d'une nature extraordinaire, la conduite du Gouvernement doit auſſi ſortir de ſes bornes accoutumées. Le remede doit être ſelon le mal; & je ne vois point de conjonctures plus épineuſes, pour un Miniſtre d'État, que celles où il eſt obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires, ſans qu'il puiſſe en employer d'autres, que ceux que lui preſcrivent les loix établies par la conſtitution. Il eſt quelquefois abſolument néceſſaire dans ces occaſions, de prendre des meſures, & de faire voir une ſévérité qu'on n'approuveroit pas, dans un temps de tranquillité & de paix.

On a ſouvent remarqué, qu'en Angleterre les Miniſtres n'étoient jamais plus à leur aiſe, que, quand elle avoit la guerre avec quelque autre Puiſſance, parce que cette guerre faiſoit diverſion aux haines & aux animoſités particulieres de la nation, & qu'elle lui faiſoit tourner tous ſes efforts contre l'ennemi commun. Mais il n'en eſt pas ainſi d'une guerre nationale, où quelle qu'en ſoit l'iſſue, les Miniſtres doivent s'attendre à être les premieres victimes que le parti vainqueur ſacrifiera à ſon reſſentiment.

CONDUITE, ſ. f.

De la Conduite Politique des Souverains.

ON entend ici par le mot de *Conduite politique*, *l'attention conſtante que doit avoir un Souverain de régler toutes ſes actions, ſoit dans ſa vie privée, ſoit dans la direction des affaires publiques, de maniere qu'elles tournent au maintien & à l'accroiſſement de ſa propre grandeur, ainſi qu'à l'avantage de ſes ſujets.* Or, comme la Souveraineté dans un Etat réſide tantôt dans le Monarque ou Prince ſeul, tantôt dans un Sénat compoſé de pluſieurs membres de la République, & tantôt dans l'aſſemblée de tous les citoyens, il s'enſuit que cette conduite doit varier dans le *Gouvernement monarchique, ariſtocratique & démocratique.*

§. I.

DANS le Gouvernement monarchique même, il y a pluſieurs diſtinctions à faire pour la conduite politique, qui doit ſe régler ſur le degré de puiſſance que poſſede chaque Souverain; & quoique le plus petit Prince indépendant jouiſſe des mêmes droits que le plus grand Monarque, il n'a pas les mêmes moyens de les faire valoir, & doit par conſéquent ſe gouverner ſur des maximes fort différentes. Il eſt cependant pluſieurs points à l'égard deſquels tous les Souverains ont les mêmes principes à ſuivre, & que nous commencerons à rapporter avant que de développer les objets pour leſquels leur conduite doit être diſſemblable.

Rien ne fait plus d'impreſſion ſur les hommes que l'exemple, & ſurtout l'exemple de leur maître. *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* C'eſt un proverbe qui ſe trouve dans la bouche de tout le monde. Un Souverain doit donc pratiquer lui-même les vertus qu'il demande de ſes ſujets. C'eſt une légiſlation douce; il parvient par ce moyen au but qu'il déſire, ſans violence, ſans menaces, & ſans châtimens. *Il doit donc reſpecter la religion, les mœurs & les bienſéances.* On ne prétend pas par cette regle gêner la façon de penſer philoſophique d'un Prince, ni l'obliger à vivre dans une auſtérité d'Anachorete; ſa condition ſeroit pire que celle du dernier de ſes ſujets. Mais il doit maintenir & protéger les religions poſitives qui dominent dans ſon pays, ou qu'il y tolere, & témoigner des égards raiſonnables à leurs Miniſtres. Ses mœurs doivent être irréprochables; c'eſt une obligation pour tout homme de bien, à plus forte raiſon pour un Souverain, qui eſt en place pour ſervir de modele. Mais quand même, par la foibleſſe attachée à la nature humaine, ſes paſſions l'entraîneroient à quelques écarts, il doit toujours ſauver les apparences, n'en point faire parade, & garder un dehors décent. A Dieu ne plaiſe que d'un Prince on veuille faire un hypocrite, & lui donner ce vice de plus! Non; s'il eſt naturellement vertueux, tant mieux; mais s'il ne l'eſt pas, nous exigeons qu'au moins il ne bleſſe pas les yeux du peuple en violant toutes les bienſéances.

La plus belle vertu des Rois eſt l'humanité. Nous comprenons ſous ce mot la bonté, la douceur, la clémence, & la tendreſſe qu'un Monarque doit avoir pour tous les hommes, pour ſes ſujets, pour ſes ſerviteurs, pour ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & principalement pour ſes parens. La rudeſſe, la brutalité, l'inſenſibilité ſont les marques les plus infaillibles du manque d'un vrai courage dans tous les hommes, & ſur-tout dans un Souverain qui, étant couvert du bouclier de ſa puiſſance, peut outrager les foibles particuliers ſans craindre leur reſſentiment. Si les Princes daignoient conſidérer qu'un ſeul acte de cruauté a terni pour jamais l'éclat de toutes les victoires d'Alexandre, ils ne ſe laiſſeroient point entraîner par les premiers mouvemens de leur colere; ils ſeroient, comme la divinité, dont ils

doivent être l'image, lents à châtier, & prompts à pardonner. Un Monarque doit être bon maître, bon pere, bon fils, bon parent; & tout cela ne lui eſt pas difficile s'il a l'eſprit juſte & le cœur bien fait.

Le Souverain a encore deux écueils à éviter, c'eſt *la prodigalité & l'avarice.* Un Prince qui donne toujours, ſe met hors d'état de pouvoir jamais donner à propos. Il doit être ferme contre les demandes indiſcretes, & trop ſouvent réitérées, de ſes courtiſans. Les dons exorbitans qu'il leur fait, ſont toujours pris dans la bourſe des ſujets. On a déjà parlé ailleurs de la dépenſe qu'un Souverain fait pour ſon entretien & celui de ſa Cour. S'il tire des pays étrangers les matériaux pour un faſte oriental, pour un luxe outré, ſa Conduite eſt pitoyable; s'il vit avec ſplendeur, avec une dignité convenable à ſon rang, s'il prend les beſoins pour la magnificence dans ſes Etats, il agit en bon politique. Mais, d'un autre côté, l'avarice eſt de toutes les paſſions celle qui dégrade le plus le caractere d'un Monarque. Son effet étant de laiſſer le mérite & les ſervices ſans récompenſe, elle étouffe toute émulation à bien faire en quelque genre que ce ſoit. D'un autre côté, le déſir d'accumuler ſans ceſſe porte un Prince avare à une épargne qui arrête la circulation des eſpeces, & ne fait pas retomber dans la maſſe générale tout l'argent qui y devroit rentrer. Double inconvénient, qui fait un très-grand tort à l'Etat en ſatisfaiſant une petite & vilaine paſſion du Souverain.

On s'eſt récrié ſi ſouvent, ſi fortement, & avec tant de raiſon, contre les flatteurs, qui corrompent le cœur des Princes en excuſant leurs défauts, & en donnant à leurs vices un faux coloris de vertus, que nous ne répéterons pas ici tout ce qui a été dit par d'autres ſur cette matiere. Remarquons ſimplement que ce ſont les plus cruels ennemis qu'un Souverain ait à combattre, & qu'ils deviennent toujours plus dangereux à meſure qu'ils ſont aimables & ſpirituels. La flatterie groſſiere ne ſéduit que les ſtupides, & les grands coups d'encenſoir aſſomment; au-lieu qu'un encens fin empoiſonne ſubtilement les plus beaux génies. Mais il faut diſtinguer de la baſſe adulation une juſte louange à laquelle tout homme de mérite, & ſurtout un grand Prince, doit être ſenſible. Celle-ci eſt à la fois une récompenſe & un encouragement pour la vertu & les belles actions. Le Duc d'Olivarés, Favori, & Miniſtre de Philippe IV, Roi d'Eſpagne, lui fit prendre le nom de Grand à ſon avénement à la Couronne, pour l'exciter à mériter ce titre; & nous avons un grand nombre d'exemples où le Duc de Montauzier, auquel Louis XIV avoit confié l'éducation du grand Dauphin, a donné à ſon Eleve des louanges auſſi belles, auſſi mâles, que l'étoient les actions par leſquelles ce Prince les méritoit. Ce Gouverneur, le plus auſtere qui fut jamais, étoit fort éloigné de jouer le rôle d'un flatteur; mais ſa ſageſſe lui fit juger que des applaudiſſemens légitimes étoient autant d'aiguillons pour faire avancer cet illuſtre Eleve dans la carriere de la gloire.

Si le Prince aime la flatterie, il approchera de lui des complaiſans, des ames baſſes & ſerviles, des eſclaves; s'il aime la vérité, il appellera des hommes libres, des perſonnes d'eſprit & de mérite, des ſujets dignes de porter ce nom. La compagnie privée d'un Roi fait le miroir dans lequel le public reconnoît toujours les traits de ſon caractere. Il ne ſauroit donc être trop circonſpect dans le choix des ſujets dont il la forme. Le peuple a coutume d'appeller *Favoris* les perſonnes que le Prince daigne admettre à ſa familiarité. Cómme ils excitent toujours l'envie & la jalouſie des Grands, des Miniſtres, des courtiſans, & ſouvent même des moindres citoyens, on a attaché au titre de Favori une eſpece d'idée odieuſe; il ſemble qu'on blâme les Princes d'en avoir. En effet, ſi ces Favoris ſont des perſonnages qui ne poſſedent ni les qualités du cœur, ni les talens de l'eſprit que leur place exige; s'ils n'ont que de l'orgueil, de la préſomption, & de l'impertinence : s'ils ſont dévorés d'ambition & d'avarice; s'ils deviennent les ſangſues de leur maître & du peuple, on a raiſon de les regarder avec une ſecrete horreur, & de plaindre un Souverain qui n'a ſu faire un meilleur choix; mais lorſqu'un Prince honore de ſon amitié des hommes de mérite, lorſqu'il ſe délaſſe de ſes pénibles travaux dans la ſociété des gens d'eſprit, d'hommes aimables, pleins de génie & de connoiſſance, ſa Conduite eſt digne d'éloges; il prouve qu'il eſt capable de ſentir, de reconnoître les talens & de les récompenſer. Il eſt de l'intérêt du Prince, & de l'Etat même, que ces perſonnes ſoient honorablement payées; premiérement, parce que rien n'eſt plus choquant que de voir un grand Seigneur environné par des hommes chargés de mérite & de miſere à la fois; ſecondement, parce qu'en les laiſſant dans une médiocrité approchante de l'indigence, on expoſe leur fidélité à ſe laiſſer tenter par l'or de quelque Miniſtre étranger, ou de quelque autre ſujet, pour inſinuer des choſes au Souverain, ou pour rapporter ce qui ſe paſſe chez lui. Or, comme il eſt impoſſible que dans la vie privée, un Prince puiſſe toujours être tellement ſur ſes gardes, qu'il ne lui échappe un mot capable de tirer à conſéquence, ou qu'il ſoit ſans ceſſe armé contre les inſinuations indirectes & adroites, on voit qu'il eſt très-eſſentiel que les gens qui l'entourent ſoient tout-à-fait incorruptibles. Troiſiemement, tout Monarque doit ſe perſuader qu'un vraiment grand génie eſt trop rare, & ſent trop lui-même ce qu'il vaut, pour ſe mettre à la gêne, qui accompagne toujours la vie de Cour, pour une bagatelle. Nous l'avons déjà dit ailleurs, il n'y a que des eſprits médiocres, des perſonnages qui ne ſavent où donner de la tête, des gens dont la réputation n'eſt pas ſans tache, qui ſe prêtent à un pareil métier, ſans en exiger un ſalaire raiſonnable.

Le peuple, & ceux qui penſent comme lui, croient que c'eſt un argent mal employé que celui qu'un Souverain donne à des Favoris. Ils ne conſiderent point que ces perſonnes, s'ils ont un vrai mérite, ſont infiniment utiles à l'Etat. Prenons les choſes dans la nature. Tout particulier ſait com-

bien ſa bonne ou ſa mauvaiſe humeur influe ſur les réſolutions qu'il prend. Un Monarque eſt à cet égard comme un autre homme. Si ceux qui l'entourent ne s'efforcent de diſpoſer toujours ſon eſprit à la gaieté, il prendra ſouvent des réſolutions, il dictera des décrets auſſi ſombres que ſon humeur. Mais il y a plus encore. Rien n'eſt plus propre à inſpirer aux Princes des principes de vertu, des ſentimens capables de rendre leurs peuples heureux, de leur donner du goût pour les connoiſſances utiles, d'accoutumer leur diſcernement à la juſteſſe, que la converſation avec de beaux génies. Il y a tout lieu de préſumer qu'un Souverain qui vit dans la ſociété avec des particuliers grands hommes, eſt lui-même grand homme, ou va le devenir inceſſamment. Quel bonheur pour ſes ſujets ! ils devroient bénir, adorer de pareils Favoris ; tandis qu'ils les envient & les maudiſſent.

Depuis qu'il y a des Rois, l'inconſtance a toujours été la compagne de leurs faveurs ; & cependant c'eſt une des plus grandes fautes contre la ſaine politique qu'ils puiſſent commettre : car rien ne marque d'abord plus de légéreté dans un Prince, que cette ſucceſſion rapide de faveurs & de diſgraces, qui tantôt éleve & tantôt abaiſſe ſes courtiſans. Quel eſt l'homme de bien, l'homme ſage, qui voudra déſormais s'embarquer ſur une mer auſſi diverſement agitée & auſſi périlleuſe ; qui voudra accepter une charge dans laquelle il marchera conſtamment ſur les bords d'un précipice ? D'ailleurs, les Princes croient-ils gagner au change en changeant ſi ſouvent de Favoris ? Croient-ils que cette coquetterie dans leur amitié, ce caractere volage, qu'ils font éclater par-là, leur attire une grande approbation dans le monde, & leur prépare une belle place dans l'hiſtoire ? L'Empereur Julien, malgré ſon apoſtaſie, malgré la haine des Prêtres, ſeroit encore aujourd'hui regardé comme un très-grand homme, s'il n'avoit pas donné une mauvaiſe idée de ſon cœur, s'il n'eût point flétri ſon propre caractere par les chûtes fréquentes, & toujours ſiniſtres, qu'il faiſoit faire à ſes Favoris, & à ceux qu'il paroiſſoit affectionner le plus. C'eſt un terrible exemple pour les Souverains ! Il y en auroit mille autres ſemblables à rapporter. La poſtérité ne pardonne jamais de pareilles inconſtances, ſi elles ne ſont fondées ſur les motifs les plus puiſſans.

Nous avons exigé, dans le caractere des Favoris, beaucoup de candeur & de ſincérité ; mais il ne faut pas prendre le change, & tenir pour ces vertus un certain penchant qu'on découvre ſouvent en eux à fronder & critiquer tout ce qui ſe fait dans le Gouvernement. Cette manie devient une peſte pour l'Etat, & ceux qui l'ont, ruinent quelquefois les plus belles entrepriſes par un mot ſatyrique, par un geſte, par un clin-d'œil, lorſqu'ils ont affaire à un Prince foible. Le plus habile Miniſtre conçoit, à force de travaux, d'eſprit & de réflexions, un très-beau projet, il le prépare de loin, il combine les moyens les plus propres pour le faire réuſſir, il eſt ſur le point d'en voir le ſuccès ; un mignon, un étourdi, un médiſant, un brouillon paroît ſur la ſcene, approche du Prince, lâche, ſoit

par ignorance, ſoit par malice, quelque trait empoiſonné contre ce même établiſſement, ou contre les reſſorts employés pour ſa réuſſite, & détruit tout l'ouvrage du Miniſtre, qui eſt au déſeſpoir d'ignorer d'où le coup part, & d'être par-là dans l'impuiſſance de le parer. C'eſt contre ces critiques, contre les cabaleurs, & les eſprits ou intrigans ou cauſtiques qu'un Souverain doit être le plus en garde.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger comment la politique penſe ſur le ſujet des bouffons gagés qui, dans les temps de barbarie, infectoient les Cours de la plupart des grands Princes de l'Europe. Quelle idée peut-on ſe former de l'eſprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité au point de faire le métier d'inſenſé à titre d'office? C'étoient des ames de boue, de mauvais plaiſans, des railleurs inſipides, des perſonnages plats, & qui, malgré tant de mauvaiſes qualités, ne laiſſoient pas que d'avoir la plus grande influence dans les affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur critique, toute abſurde qu'elle pouvoit être, laiſſoit des traces profondes dans l'eſprit des Souverains. Je détourne mes yeux de ces objets hideux, qui n'auroient pas mérité de place dans cet ouvrage, s'ils n'avoient produit des effets trop funeſtes; mais je ne veux plus avilir mes pinceaux à peindre des monſtres; & je finis cette matiere en donnant, au nom de la politique, un conſeil à tous les grands Princes : C'eſt de ne point décourager les hommes de mérite, les gens en place, les perſonnes occupées à des travaux utiles pour la patrie, en les raillant, ou en les mépriſant pour le défaut de quelques agrémens, ou en leur préférant à tout moment des Favoris qui ne ſavent qu'amuſer, que plaire, & que ſe rendre agréables.

C'eſt à une autre doctrine à enſeigner aux Rois quelles doivent être leurs vertus morales; c'eſt aux Gouverneurs des jeunes Princes qu'il appartient de leur former de bonne heure le cœur & l'eſprit, & de jetter dans leur ame les ſemences des qualités qui forment le grand Monarque. Si ces Gouverneurs ſont tels que l'importance de leur emploi l'exige, ils enſeigneront à leurs Eleves, deſtinés à régner un jour, qu'ils doivent être humbles & modeſtes dans la proſpérité, fermes & courageux dans les revers, lents à ſe déterminer, prompts dans l'exécution, gracieux envers leurs inférieurs, polis avec leurs égaux, fiers avec dignité envers ceux qui ſe croient leurs ſupérieurs en puiſſance, toujours affables, toujours humains, inſtruits ſans oſtentation, d'un goût juſte ſans préſomption; qu'ils doivent faire éclater du courage, de l'élévation, de la grandeur d'ame, de la généroſité, de la candeur dans toutes leurs actions, & bannir de leur conduite tout ce qui peut avoir le moindre air d'affectation. Les Souverains ſe trompent, lorſqu'ils croient en impoſer par une conduite ſimulée, & pouvoir farder leur caractere par des vertus empruntées qui ne coulent pas de ſource. Les hommes, dont on voudroit captiver l'approbation par ces faux dehors, ne prennent jamais le change; & ceux à qui l'on fait illuſion

ne valent pas la peine d'être trompés. Les gens d'Etat, les eſprits philoſophes, les hiſtoriens, ſont des eſpeces d'aſtronomes politiques qui braquent continuellement leurs téleſcopes contre les Rois, ces aſtres du monde, & découvrent en eux leurs plus petites taches. La poſtérité ſurtout voit les Monarques à nud, dépouillés de leur faſte : il eſt impoſſible de lui échapper; & il en coûteroit beaucoup plus de peine à un Souverain de ſe déguiſer toujours, de marcher continuellement avec le maſque de la vertu ſur le viſage, que d'être fonciérement vertueux.

Cette réflexion nous mene à examiner quelle doit être la conduite politique d'un Souverain envers ſes ſujets en général, & hors de la vie privée. Il ſemble qu'il doive y avoir dans le Monarque deux natures, la nature humaine & la nature royale. Il déploie la premiere lorſqu'il agit en particulier; il prend la ſeconde toutes les fois qu'il agit en Chef de la nation. Or, comme tel, *il doit aimer ſon peuple.* C'eſt un précepte vague, que tous les Moraliſtes preſcrivent, ſans trop déterminer ce qu'ils entendent par cet amour & les bornes qu'ils lui donnent. On ne peut gueres comprendre ici ſous le mot d'*amour* qu'*une affection tendre & délicate qui anime tellement le Souverain pour ſes ſujets, qu'il cherche à mériter leur approbation & leur reſpect, en les rendant heureux* : Car, qu'on y prenne garde, tout amour prend ſa ſource dans l'amour-propre, & ſon but eſt toujours un retour ſur nous-mêmes : ſans eſpérance de réciprocité, l'amour devient une chimere. En adoptant cette définition, on peut en faire découler toutes les conſéquences que la politique exige pour former un bon Gouvernement. Un Prince, par exemple, qui regne ſur un peuple barbare, pauvre, indocile, doit chercher à le civiliſer, à l'enrichir, & à le rendre obéiſſant, afin qu'il puiſſe mériter cette eſtime qui eſt la baſe de l'affection, vu qu'il ſeroit ridicule d'eſtimer, par caprice ou par aveuglement, ce qui eſt mépriſable. Philippe d'Orléans, Régent de France, n'étoit pas doué de cette double nature; & ce fut un grand mal. Il n'y a eu guere de plus aimable mortel, d'homme privé plus ſpirituel, plus inſtruit, plus agréable pour la ſociété, que lui; mais il n'auroit jamais été qu'un Souverain médiocre, parce qu'il mépriſoit les hommes au point qu'il les croyoit indignes des ſoins qu'un grand génie peut prendre pour les gouverner. Je trouve à chaque page de l'Hiſtoire de la Régence des traces de cette façon de penſer, qui peuvent ſervir de démonſtration à mon ſentiment. Nous remarquons auſſi ailleurs, & il eſt bon de le répéter ici, que tout Prince deſtiné à régner, ou qui, par ſa naiſſance, approche du Trône, doit, avant toutes choſes, s'inſtruire à fond du fort & du foible de ſon propre pays, des loix, des prérogatives du Souverain & des privileges de la nation, de la ſituation locale des Villes, Ports de mer, & autres particularités remarquables de chaque Province, de l'état des Finances, du Commerce, des forces actuelles & relatives, en un mot, de tous les objets par leſquels il peut témoigner à ſes ſujets l'amour qu'il leur porte en contribuant à leur félicité.

Il

Il s'enſuit encore de ce principe, qu'un Souverain doit toujours, par ſa conduite, *imprimer un grand reſpect* à ſes ſujets, tant pour ſa perſonne que pour les ordres qu'il fait émaner. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il rompe toute communication avec le genre humain, qu'il vive comme un Sultan dans ſon ſérail, qu'il ne ſe faſſe voir à ſes peuples que pour ſe faire adorer comme une Idole par quelque cérémonie. Les Monarques les plus révérés ont été les plus acceſſibles & les plus populaires. Céſar, Charlemagne, Henri IV, & tant d'autres grands Princes, en ſont des preuves. Mais un Souverain doit éviter la trop grande familiarité avec le gros de ſes ſujets: il ne doit jamais ſe préſenter au peuple que dans une contenance auguſte, qu'avec une dignité convenable à ſon rang. Il peut être affable, mais il ne doit jamais s'oublier. Ce fut une extravagance inſigne que fit l'Empereur Néron de ſe produire ſur un théâtre public, & de faire l'Hiſtrion aux yeux du peuple Romain. C'eſt contre une conduite ſemblable, dont il n'y a que trop d'exemple dans l'Hiſtoire ancienne & moderne, que ſe récrie la politique.

Les grandes & les belles actions que fait le Prince ſont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour & le reſpect des peuples; cependant il ne faut pas qu'il s'attende à une approbation univerſelle, quelque ſage que ſoit ſa conduite. Chaque ſujet voudroit que l'État fût gouverné à ſa fantaiſie; c'eſt la marotte des hommes. Or, comme leur façon de penſer eſt auſſi variée que leurs phyſionomies, & qu'il y a ſur la terre cent eſprits faux contre un eſprit juſte, on voit qu'il eſt moralement & phyſiquement impoſſible de contenter tout le monde. Les meilleurs Rois ſont toujours expoſés à la plus ſévere critique de la part de leurs ſujets. Guillaume III, pendant ſa vie, fut déteſté des Anglois. On but publiquement dans les tavernes de Londres *à la ſanté du gentil cheval*, (*a*) qui, par ſa chute, avoit occaſionné la mort de ce digne Prince; mais peu de temps après on changea de langage; & cette nation, alors ingrate, révere aujourd'hui la mémoire de ce même Monarque, qu'elle nomme *ſon glorieux Libérateur.* (*b*) Un Souverain doit donc être tranquille ſur ce qu'on appelle *le qu'en dira-t-on.* Pourvu que dans la conduite du Gouvernement il ſuive un ſyſtême vrai, raiſonnable, bien digéré; pourvu que la prudence préſide à ſes Conſeils, ſa conſcience doit le mettre en repos pour tout le reſte. Le Cardinal Mazarin diſoit au Roi ſon Maître, *Sire, faiſons toujours; ſi l'on n'eſt pas content, nous en ſerons quittes pour une chanſon.* C'eſt d'ailleurs une vérité démontrée qu'un Prince, qui plairoit généralement à la multitude, commettroit bien des fautes. Il y a mille occaſions où l'on peut dire avec Mithridate,

. . . . . *Que pour être approuvés,*
De ſemblables projets veulent être achevés.

(*a*) *Tho' the gentil Horſe.*
(*b*) *Our glorious Liberator.*

Il eſt impoſſible que le public, qui n'eſt placé qu'au parterre du monde, puiſſe voir tous les reſſorts qui font mouvoir les décorations à chaque changement de ſcene, & qu'il juge ſainement des motifs qui font agir les Souverains. Les frondeurs du Gouvernement doivent toujours ſe ſouvenir que, pour tracer le caractere d'un Monarque, il faut le prendre dans la totalité de ſon regne, & jamais dans des actions de détail; car quel eſt le Prince, quel eſt l'homme infaillible en toutes choſes?

Il ſe préſente ici une queſtion qui a été ſouvent agitée par les Politiques, & qui partage leur ſentiment. On demande *ſi le Prince doit gouverner tout par lui-même, ou déférer aux conſeils de ſes Miniſtres, & ne rien faire ſans leurs avis?* Parmi les différentes opinions ſur cette matiere, je crois devoir rapporter celle d'un grand maître de l'art, qui eſt le Cardinal de Richelieu. Voici comme il décide dans ſon Teſtament politique: (*a*)

» On feroit des volumes entiers des raiſons qui ſe peuvent mettre en avant » de part & d'autre; mais après avoir préféré le Prince qui agit plus par » ſon Conſeil que par le ſien propre, à celui qui préfere ſa tête à toutes » celles des Conſeillers, je ne puis que je ne diſe, qu'ainſi que le plus » mauvais Gouvernement eſt celui qui n'a autre reſſort que la tête d'un » Prince qui, étant incapable, eſt ſi préſomptueux qu'il ne fait état d'au- » cun conſeil, le meilleur de tous eſt celui dont le principal mouvement » eſt en l'eſprit du Souverain qui, bien que capable d'agir par ſoi-même, » a tant de modeſtie & de jugement, qu'il ne fait rien ſans bon avis, » fondé ſur ce principe, qu'un œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs. Et » plus bas: Un Prince capable eſt un grand tréſor en un État; un Con- » ſeil habile, & tel qu'il doit être, n'en eſt pas un moindre; mais le » concert de tous les deux enſemble eſt ineſtimable, puiſque c'eſt delà » que dépend la félicité des États, *&c.* « Après avoir entendu prononcer le Cardinal de Richelieu, nous ſeroit-il permis de hazarder nos propres réflexions ſur une matiere ſur laquelle ce grand Miniſtre ne pouvoit juger ſans partialité?

Lorſqu'on parle d'un Monarque qui fait tout par lui-même, le vulgaire s'imagine qu'un tel Prince eſt comme la Divinité, qui gouverne l'Univers en général en gouvernant tous ſes reſſorts en particulier, qui fait tout, qui pénetre tout, qui fait mouvoir tout à ſa volonté. Erreur groſſiere! Le grand Roi n'eſt qu'un homme; & les facultés des humains ſont ſi bornées, que ni le temps, ni la ſanté d'un Prince ne ſuffiroient pas pour examiner, digérer & décider la centieme partie des affaires qui ſe préſentent tous les jours dans un Royaume tant ſoit peu conſidérable. Vouloir tout faire, ſeroit proprement ne rien faire; & en s'appliquant trop aux affaires de détail, un Souverain ſeroit diſtrait des occupations importantes & des grands

(*a*) Chap. VIII, premiere partie.

deſſeins qui exigent toute ſon attention. Ce paſſage continuel des minuties aux grands intérêts ne feroit d'ailleurs que rétrécir la ſphere de ſes idées; & une pareille application générale, outre qu'elle eſt impoſſible, ne ſeroit ni utile à l'État, ni glorieuſe à ſa perſonne. Un Hiſtorien, un Panégyriſte qui veut donc nous faire croire que ſon Héros a tout fait, ou ſe trompe le premier, ou veut en impoſer aux autres. Mais lorſqu'on parle d'un Monarque qui gouverne par ſoi-même, il faut entendre qu'il regle tous les objets de conſéquence que le cours du gouvernement met ſur le tapis, qu'aucun changement, ni établiſſement conſidérable ne ſe fait dans ſes Etats ſans ſa participation, & que tous ſes ſujets ont accès à ſon Trône, pour lui repréſenter, ou les torts qui leur ſont faits, ou les avantages inſignes que ſa protection peut leur procurer. Si, dans un grand Royaume, le Souverain remplit cette tâche, il ſatisfait à tous ſes devoirs, il mérite toute la reconnoiſſance de ſes ſujets, l'admiration de ſon ſiecle, & les ſuffrages de la poſtérité.

Mais il s'agit d'examiner comment ces affaires, dont la déciſion eſt particuliérement du reſſort d'un Monarque, doivent parvenir à lui, comment il en peut ſavoir la vraie ſituation, & de quelle maniere il doit faire régler celles qui ſont de moindre conſéquence. L'Hiſtoire nous fournit beaucoup d'exemples de Princes ſi jaloux de l'autorité ſouveraine, qu'ils ont évoqué à leur perſonne toutes les affaires de l'Etat en général, & les ont décidées de leur propre mouvement, ſur le champ; & quoiqu'on ſoit obligé d'admirer l'activité d'un pareil Prince, & peut-être la beauté du motif qui lui faiſoit choiſir cette voie pour procurer le bonheur de ſon peuple, & s'acquérir une gloire immortelle, on ne ſauroit cependant approuver cette méthode de régner, ni la propoſer pour modele. Voici mes raiſons. Toutes les affaires ſont portées au Souverain, ou en droiture, ou elles paſſent par les différens départemens établis dans les pays. Dans le premier cas, celui qui propoſe une affaire étant intéreſſé à ſa réuſſite, la préſente ſous un aſpect ſi favorable, qu'il faudroit une intelligence plus qu'humaine pour pouvoir ſe flatter de ſaiſir toujours le vrai, le juſte & l'utile dans chaque objet. Il arrive mille fois que le Prince accepte ou rejette, approuve ou condamne, accorde ou refuſe une choſe pour laquelle il devroit faire tout le contraire, & que ſa déciſion dérange ou détruit les plans, les opérations, les vues les plus ſages des Conſeillers. Dans le ſecond cas, ces mêmes affaires ſont défrichées par les Miniſtres, & accompagnées d'un rapport avantageux ou non, ſelon leurs vues. Le Prince alors croit prendre une réſolution, mais il ſe trompe; il ne fait que confirmer la réſolution de ſes Miniſtres, il ne voit les objets que par leurs yeux, encore lui ſont-ils ſouvent préſentés ſous une face trompeuſe; & s'il rejette l'avis de ces Miniſtres, s'il décide d'une maniere oppoſée à leur repréſentation, c'eſt ordinairement par caprice, ſans connoiſſance de cauſe, & toujours au hazard. D'ailleurs, comme le Prince n'eſt aſſiſté alors que par des Secrétaires qui

ne ſauroient être auſſi-bien inſtruits que les Miniſtres, qui n'ayant ni un nom, ni un rang, ni une grande réputation à ſoutenir, agiſſent plus par des vues d'intérêt particulier, que par des motifs d'ambition & de gloire: ces Secrétaires alors prennent la place des Miniſtres, deviennent l'ame de toutes les réſolutions, les dirigent adroitement à leur but; & le Souverain, en croyant tout gouverner, ne gouverne preſque rien.

Si, au contraire, le Prince fait aſſembler réguliérement un Conſeil compoſé des Miniſtres qui ſont à la tête des différens départemens de l'État, s'il préſide lui-même à ce Conſeil, ſi toutes les affaires de quelque conſidération y ſont portées, examinées, débattues & décidées; s'il y écoute les avis de chaque Membre du Conſeil, s'il entend le pour & le contre; ſi, après avoir recueilli leurs voix ſur l'objet en queſtion, il prononce en dernier reſſort & comme Souverain, s'il abandonne les détails & l'exécution de ſes ordres aux chefs des départemens, c'eſt alors, je penſe, qu'on peut dire qu'un Prince gouverne par ſoi-même, & ne fait rien ſans connoiſſance de cauſe. Je crois que ce raiſonnement tout naturel prouve aſſez la néceſſité d'un Conſeil & de Miniſtres habiles. La maniere dont je voudrois que ce Conſeil fût compoſé & tenu, les qualités que j'exige dans un Miniſtre, & les défauts dont ils doivent être exempts, ſont des objets ſi eſſentiels, ſi importans & ſi compliqués, qu'ils me paroiſſent mériter un examen plus approfondi auquel je conſacrerai un Article particulier.

Voyez CONSEIL.

Il y a, ce me ſemble, encore une conſidération bien importante à faire ſur la queſtion qui nous occupe. La nature, en formant les Souverains, ne les pêtrit que ſur le modele des autres hommes; & l'on voit que ce rang éminent a été occupé de tout temps, ou par de *grands génies*, ou par des *eſprits médiocres*, ou par des *eſprits bornés*. Les premiers n'ont pas à craindre qu'on les ſoupçonne de ſe laiſſer régenter par leurs Miniſtres; mais ils ſentiront d'eux-mêmes qu'un Prince ne perd rien à écouter un ſage Conſeiller, qu'un eſprit ordinaire, fort au-deſſous du leur, peut même ouvrir quelquefois un excellent avis, qu'ils ſont toujours les maîtres de prendre tel parti qu'ils jugent à propos, & qu'enfin ils ont beſoin d'un conſeil, quand ce ne ſeroit que pour faire exécuter les grands deſſeins qu'ils conçoivent eux-mêmes. Les eſprits médiocres doivent déférer davantage aux avis de leurs Miniſtres; c'eſt proprement à leur ſujet qu'on peut dire qu'*un œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs*. On a divers exemples qu'un Prince d'un eſprit ordinaire, mais ſans préſomption, en ſe pourvoyant de bons Conſeillers, a rendu ſes ſujets très-heureux, ſon État formidable, & a laiſſé à la poſtérité le modele d'un excellent Gouvernement. Les eſprits bornés, s'ils ne ſont point capricieux, comme ils ont coutume de l'être, s'ils ne veulent pas ruiner leurs affaires, & mettre leurs peuples au déſeſpoir, doivent ſuivre en tout les impulſions de leurs Miniſtres; trop heureux, ſi dans le choix qu'ils en font, une paſſion aveugle ne les en-

traîne pas, & qu'étant eux-mêmes incapables de diſcernement, la Providence veille aſſez ſur leur pays pour faire tomber la direction de l'État entre les mains d'hommes habiles & pleins de probité. Enfin, quel que nous puiſſions nous repréſenter le Souverain, il ne ſauroit ſe paſſer de Conſeil & de Miniſtres. Les ſavoir choiſir, c'eſt en quoi conſiſte le talent & la gloire du grand Prince. L'Hiſtoire ne parle d'aucun Monarque qui ait poſſédé ce talent autant que Louis XIV. Son regne nous préſente une galerie remplie de buſtes des plus illuſtres hommes dans tous les genres, que ce grand Roi ſavoit placer chacun dans la niche qui lui convenoit, & qui, bien loin d'ombrager ſa gloire, lui ont donné le plus grand éclat.

Malgré cette néceſſité reconnue d'un Conſeil & de pluſieurs Miniſtres, il faut néanmoins que le reſſort principal, qui fait agir tous les autres reſſorts dans l'État, ſe trouve dans une ſeule tête. Si le Prince eſt habile, c'eſt naturellement dans la ſienne; & quand il ne le ſeroit que médiocrement, il vaut encore mieux que le Gouvernement ſoit conduit médiocrement bien, mais par un ſeul, que par pluſieurs Miniſtres revêtus d'une autorité égale, quelque habiles qu'ils puiſſent être. Plus ils le ſont, plus chacun d'eux cherche à primer; plus le ſyſtême général en ſouffre, plus on voit l'image d'une parfaite anarchie. Mais ſi le Souverain eſt abſolument ſans capacité, ou s'il eſt naturellement trop pareſſeux, il doit ramaſſer (le plutôt vaut mieux) ſa petite portion de lumieres pour les employer à faire choix d'un *premier Miniſtre* qui gouverne à ſa place, & ſous ſon autorité. C'eſt le plus grand trait de ſageſſe qu'il puiſſe donner, & le parti le plus convenable aux vrais intérêts du peuple, malgré la jalouſie qu'un pareil perſonnage ne manque jamais d'exciter.

C'eſt auſſi la même maxime que je conſeille de ſuivre aux Princeſſes que les loix fondamentales d'un pays, les droits du ſang, & les vœux d'un peuple appellent au Trône. Ce ſexe charmant, que la nature a formé pour plaire, pour rendre les hommes heureux dans un état d'égalité, ſemble ne pas faire leur bonheur dans l'état de domination. Des cœurs faits pour être donnés ſont rarement faits pour régner, & un eſprit exercé à plaire par les agrémens n'eſt guere ſuſceptible de cette autorité qu'exige le commandement. L'éducation qu'on donne en Europe aux Princeſſes, comme aux autres femmes, les amollit preſque toujours, & les prive de ces lumieres, de ces connoiſſances ſolides, qui ſont ſi eſſentielles au Gouvernement. S'il n'eſt pas décidé qu'elles naiſſent ſans ce courage d'eſprit que l'application aux travaux guerriers & politiques dans la jeuneſſe doit échauffer encore, & qui eſt ſi néceſſaire dans la Conduite des grands intérêts de l'État, il eſt du moins certain que ces qualités du cœur & ces diſpoſitions de l'eſprit ne ſont pas miſes en œuvre, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, dès la plus tendre enfance. Souvent même elles s'abſorbent ou s'affoibliſſent, par la vivacité des paſſions les plus aimables, mais les plus contraires à la politique, qui s'emparent de leur cœur. Il ſemble encore que la ſtructure dé-

licate d'un corps de femme ne ſoit pas faite pour les fatigues du Gouvernement, ſur-tout pour celles qui ont du rapport à la guerre. Les bienſéances auxquelles l'uſage les a aſſervies ne leur permettent point de ſe livrer à toutes ſortes de travaux ; leur habillement, leurs toilettes, leurs jeux, leurs plaiſirs, leur dévotion même emportent trop de ce temps qui devroit être conſacré aux affaires de l'État. Enfin, mille & mille motifs, tirés de la nature & de la raiſon, invitent les Princeſſes Souveraines à remettre une partie du fardeau d'un Gouvernement pénible aux ſoins d'un premier Miniſtre habile & integre. On me dira, ſans doute ; mais, au moment que vous écrivez, l'Europe voit des Trônes formidables occupés glorieuſement par des Princeſſes qui démentent tout-à-fait le portrait que vous venez de tracer, & la maxime que vous venez de preſcrire. Ma réponſe eſt toute prête. La vérité, que je ſuis, dira par la bouche d'un grand Poëte (*a*) à ces Auguſtes Princeſſes :

Ce mot m'eſt échappé ; je parle avec franchiſe :
Dans ce ſexe, après tout, vous n'êtes point compriſe.
L'auguſte (*b*) . . . . *n'en a que les appas :*
Le Ciel, qui vous forma pour régir des Etats,
Vous fait ſervir d'exemple à tous tant que nous ſommes ;
Et l'Europe vous compte au rang des plus grands hommes.

Les peuples ont-ils mérité, de la part de la Providence, d'être toujours gouvernés par des Princeſſes qui ſemblent être nées pour faire exception à la regle, & ne ſeront-elles pas les premieres à convenir que ma theſe n'eſt d'ailleurs que trop fondée ?

Les charmes d'une beauté adroite, en captivant le cœur d'un grand Prince, peuvent lui donner une forte influence dans le Gouvernement de l'État. On réſiſte difficilement aux inſinuations de ce qu'on aime. On devroit cependant le faire. On devroit procurer à une maîtreſſe tous les plaiſirs, tous les agrémens, toutes les diſtinctions raiſonnables ; mais en bai-

(*a*) Voltaire, dans ſa *Henriade* : Chant ſecond.

(*b*) Lorſque j'écrivois ce Paragraphe, le Trône de Hongrie & de Boheme étoit occupé par l'Impératrice Marie-Thereſe d'Autriche, & celui de Ruſſie par l'Impératrice Eliſabeth, fille de Pierre-le-Grand, deux Princeſſes qui ſont l'ornement de leur ſiecle, & qui méritent l'admiration de la poſtérité. Le ſouverain Monarque, qui gouverne la terre, qui crée les événemens, qui diſpenſe les Couronnes ſelon ſes vues & le plan de ſa ſageſſe, a mis depuis le ſceptre de l'Empire Ruſſe en Europe & en Aſie dans les mains de l'auguſte Catherine II. C'eſt aux Peuples qui lui ſont ſoumis, c'eſt au reſte du monde, c'eſt à ceux qui cultivent les Sciences & les Arts à en bénir la divine Providence. Ne pas ſentir le prix ineſtimable des talens & des vertus de cette grande, de cette belle ame, ſeroit une tache pour tout homme qui penſe ; ne pas lui vouer une fidélité inviolable, ſeroit un opprobre éternel pour une nation d'ailleurs reſpectable.

ſant ſes belles mains, on devroit auſſi les lier avec des chaînes de diamans pour les affaires. Dans les Archives de toutes les nations on ne trouve que trop de preuves de réſolutions, tantôt foibles, tantôt violentes, ſouvent intéreſſées, qui ont été dictées par des bouches aimables. Le regne d'une beauté n'eſt jamais exempt d'intrigues, de cabales, de jalouſies, d'élévations & de chûtes. L'amour bannit bientôt des cours & des cabinets la grave politique, trop auſtere pour lui.

Tous les Souverains ne poſſedent pas une égale étendue de pays, ils n'ont pas les mêmes forces, les mêmes richeſſes, les mêmes reſſources. Cette diverſité de puiſſance fait naître une diverſité de rapports qui oblige la politique à preſcrire des maximes différentes pour leur conduite relative. Quelque grand que puiſſe être un Monarque, il doit des égards & de la politeſſe aux plus petits Souverains. Lorſqu'ils paroiſſent à ſa Cour, il doit leur marquer des diſtinctions, & faire reſpecter leur caractere par ſes courtiſans. Le rang qu'ils peuvent y tenir, eſt ordinairement réglé par des anciens traités, par l'uſage, ou par des conventions faites avant leur arrivée. Le Monarque, à cet égard, ne peut rien céder des prérogatives attachées à ſa perſonne ou à celles des Princes de ſon ſang, prérogatives qui tiennent eſſentiellement au Cérémonial. Mais la ſupériorité qu'il eſt obligé de ſoutenir en ces rencontres, & qui mortifie toujours les petits Souverains accoutumés à être les premiers chez eux, doit être adoucie par beaucoup de prévenances & de politeſſe, qui ſont le caractere de la vraie grandeur. Dans le cabinet, dans les affaires publiques, dans les négociations, dans les conférences, un grand Roi doit ſoutenir les prérogatives de la Majeſté contre les petits Princes qui ſeroient toujours charmés d'empiéter ſur elle; il doit accompagner les marques d'amitié même qu'il leur donne d'un air de protection, ne jamais ſouffrir la moindre égalité, mais au reſte les aſſiſter, & en agir envers eux ſelon le précepte de l'Anti-Machiavel exprimé ſi noblement par ces mots : » Mais quelle différence entre ces tyrans & un » honnête homme qui ſeroit le médiateur de ces petits Princes, qui ter» mineroit leurs différens à l'amiable, qui gagneroit leur confiance par ſa » probité & par les marques d'une impartialité entiere dans leurs démê» lés, & d'un déſintéreſſement parfait pour ſa perſonne. Sa prudence le » rendra le pere de ſes voiſins au-lieu de leur oppreſſeur, & ſa grandeur » les protégera au-lieu de les abymer. «

Cette maxime, ſi pleine de grandeur & d'humanité, eſt encore fondée ſur la plus ſage politique. Quelque formidable que ſoit une puiſſance, elle doit ſe former un parti entre les petites. Ce ſont des clients qui font toujours nombre, & qui par leurs troupes, auſſi-bien que par l'influence qu'ils ont dans le ſyſtême général de l'Europe, peuvent rendre des ſervices ſignalés au beſoin. Les Maiſons de Bourbon & d'Autriche ſe ſont toujours bien trouvées de cette conduite, & la derniere a rencontré dans l'Empire un beau théâtre pour mettre en uſage cette même maxime. Il eſt vrai

qu'elle a traité les Princes de l'Empire avec fierté, ſouvent même avec un air de deſpotiſme ; mais en revanche il n'y a guere de Maiſon illuſtre en Allemagne qu'elle n'ait comblé de bienfaits. Elle a travaillé à ſa propre grandeur en élevant ſes créatures. Cette façon d'agir étoit ſur-tout bien prudente dans un ſyſtême de Gouvernement compoſé de tant de Souverains qui ont chacun leur voix à la Diete générale. Quelques-uns d'entr'eux ont acquis, à la vérité, un degré de force qui pourroit donner de l'ombrage à la Cour de Vienne ; mais lorſque des Puiſſances, par les révolutions ordinaires des grandeurs humaines, ont fait des progrès qui les rendent nos égales, il faut les conſidérer comme d'autres Souverains formidables, & ſe faire des amis de ſes anciens clients. C'eſt le parti le plus ſage, & en même-temps le plus équitable qui reſte à prendre. Au reſte, on pourra toujours s'attacher fortement les petits Princes en faiſant avec eux des traités de ſubſides, en les protégeant contre les oppreſſions de quelque autre grande puiſſance, en form[illegible]es mariages, & autres alliances de famille, qui leur ſont favorables. [illegible]r faiſant à propos quelque préſent conſidérable, en flattant leur [illegible]-propre par quelque ordre, quelque cordon, quelque marque de [illegible], ou en leur accordant de petites prérogatives qui ne tirent point a conſéquence, & qui ne coûtent que de l'attention. Nous trouvons ai[illegible] exemples bien ingénieux de ce précepte dans l'Hiſtoire de Louis [illegible] dans ſes lettres, qui ſont parvenues à la connoiſſance du public.

Les grandes Puiſſances ont ent[illegible]onduite bien différente à obſerver. *L'objet de leur politique [illegible]dir en prévenant que les autres ne s'agrandiſſent.* Comme ce [illegible]ſt commun, & que tous les efforts des grands Princes ne tende[illegible]atteindre, on conçoit aiſément qu'ils doivent ſe rencontrer, s'en[illegible]t, ſe heurter ſouvent dans leur carriere. En effet, ces chocs ſont [illegible]ois ſi rudes, ſi violens, qu'on en voit éclater le feu de la gue[illegible]ſt alors que la force des armes décide l'avantage. Mais, comme [illegible] malheureux pour le genre humain en général, & pour chaque nation en particulier, que tous les intérêts des Monarques fuſſent réglés par l'épée, & leur ambition ſatisfaite au prix du ſang de leurs ſujets, la politique applanit mille difficultés, mille démêlés qui ſurviennent tous les jours entre les Souverains, & les fait parvenir à la fin qu'ils ſe propoſent par une voie douce & paiſible, qui eſt celle de la négociation. C'eſt la connoiſſance de tous les intérêts reſpectifs de ces Puiſſances, c'eſt l'art de terminer leurs différens, c'eſt le choix des moyens les plus propres à parvenir au but propoſé ci-deſſus, qui forme la *Science des Cabinets.*

Cette ſcience fait une partie fort eſſentielle de la politique générale, & porte ſur une infinité d'objets que nous traitons dans les articles particuliers qui concernent le département des Affaires Étrangeres, & les Miniſtres qui le compoſent. Nous nous contentons de remarquer ici que tous les

Au reſte, il eſt de la prudence ordinaire d'un petit Prince de ne pou-
bleſſer la vue des Grands, & ruiner ſes ſujets par un faſte de Roi & par
une dépenſe exceſſive à ſa Cour. Toutes ces créations de grandes, moyen-
nes & petites charges, tout cet appareil d'une foule inutile de courtiſans,
ſont autant de fautes contre la bonne Conduite : car premiérement, il n'eſt
point permis aux Souverains ſubalternes d'établir à leur Cour, dans leurs
troupes & dans leurs affaires, toutes les charges que donnent les Monar-
ques. Ils peuvent avoir des Conſeillers, mais non pas des Miniſtres; des
Généraux, mais non pas des Maréchaux d'armée; des Maréchaux de
Cour, &c. mais non pas des Chambellans, des Grands Maîtres de Cérémo-
nie, des Introducteurs d'Ambaſſadeurs, & ainſi du reſte. D'ailleurs, comme
leurs revenus ſont bornés, & ſouvent très-bornés, ils ne ſauroient donner
à tant de monde des appointemens proportionnés aux titres, dès qu'ils
multiplient trop les êtres. Or, quel eſt l'homme d'un mérite ſolide qui
veuille les ſervir pour une bagatelle? Enfin, cet aſſemblage d'une quan-
tité de minces ſujets, trop petitement payés pour pouvoir ſoutenir le grand
titre qu'ils portent comme un fardeau, donne à leur Cour un air meſquin,
pour ne rien dire de plus. Ils jouent les Monarques devant leurs do-
meſtiques éblouis; mais cette fauſſe grandeur n'en impoſe point à l'homme
ſage, qui connoît le théâtre du monde, & qui voudroit voir régner dans
une petite Cour de l'aiſance, de la dignité, & rien de plus.
Cette médiocrité de revenus ne permet pas non plus aux petits Souve-
rains d'entretenir des armées aſſez nombreuſes pour pouvoir tenir la campa-
gne & protéger des places fortes, qui ſeroient bientôt priſes avec leurs gar-
niſons, ſi la campagne ſe trouvoit tout-à-fait dénuée de troupes protectrices;
& elle les empêche d'avoir une marine capable de mettre leurs ports & leur
navigation à l'abri de toute inſulte. La politique leur permet d'avoir une
garde pour leur perſonne, quelques troupes, quelques milices, diſperſées
dans le pays pour faire reſpecter les loix, maintenir la police, & répri-
mer l'audace des vagabonds & des voleurs. Mais pour des armées qui ſont
à charge au peuple, elles deviennent un acheminement ſoudain à leur
ruine. Cette conſidération doit les engager naturellement à s'arracher, par
préférence, à quelque grande Puiſſance de l'Europe, ſans néanmoins heur-
ter de front aucune des autres. Leur Conduire envers les Monarques doit
être ſage, meſurée, circonſpecte, toujours attentive, pleine d'adreſſe. Il
ne leur convient point d'affecter de la hauteur, des airs d'égalité; mai
auſſi ne doivent-ils jamais ramper, jamais oublier leur rang & leur nai
ſance, jamais ſe dégrader par une aveugle ſoumiſſion. La protection
grandes Puiſſances, dont ils ont un beſoin eſſentiel à tout moment,
doit point être achetée par une complaiſance ſans bornes, & bien m
encore par une obéiſſance ſervile.
Il s'enſuit encore des réflexions précédentes, que les petits Souv
intéreſſés à maintenir, tant qu'ils peuvent, un certain équili

les ſuites les plus dangereuſes. Une Princeſſe répudiée a ora
la multitude pour partiſans ; on l'enviſage comme une perſonne
le Souverain témoigne à une épouſe déſagréable un mépris outra-
s'il fait choix d'une maîtreſſe déclarée, il en réſulte mille incon-
ons ſolemnelles, le mal ne ſera levé qu'à-demi, le Prince aura tou-
devant les yeux un objet qui lui déplaît, & cela préciſément dans
moment d'éclat, à la face de ſes ſujets, de ſes courtiſans & des étran-
s. Enfin, on dira tout ce qu'on voudra : un Souverain, aſſocié à une
mpagne qui lui eſt odieuſe, porte dans ſon ſein un trait empoiſonné
ont le venin ſe répand ſur toute ſa vie : plus il aura d'eſprit, plus il
entira même le malheur de ſa ſituation. Rien ne donne, au contraire,
plus de ſatisfaction aux Monarques mêmes & à leurs peuples, qu'un hy-
men heureux.

Mais comme le choix des Princes eſt infiniment plus borné à cet égard,
que celui des particuliers, par le rang éminent qu'ils occupent, par le
petit nombre qu'ils trouvent de leurs ſemblables, & par la diverſité des
religions qui le diminue encore, un Souverain a de grandes précautions à
prendre lorſqu'il veut conclure un mariage lui-même, ou donner une
épouſe à ſon héritier préſomptif. La prudence politique exige qu'il faſſe
attention aux objets ſuivans : 1°. que la Princeſſe ſoit iſſue d'une maiſon
illuſtre, pour en impoſer par l'éclat de ſa naiſſance ; 2°. qu'elle ſoit d'un
âge proportionné à celui du Prince, d'une taille avantageuſe, d'une com-
plexion ſaine, formée enfin par les mains de la nature à donner eſpérance
de lignée ; 3°. qu'elle ſoit ou de même religion que le Prince, ou du moins
d'une communion dont les rites & les dogmes ne ſoient pas trop oppo-
ſés à la ſienne ; 4°. qu'elle ait un bon eſprit, l'humeur douce & agréa-
ble, ni trop ni trop peu d'ambition, une excellente éducation, de la
vertu, des talens, &, s'il eſt poſſible, celui de s'énoncer avec digni-
té ; 5°. lorſqu'à tant de qualités eſſentielles la nature a joint les avanta-
ges de la beauté & de la figure, une pareille Princeſſe eſt un modele
parfait, & l'objet le plus propre à remplir les vœux d'un Prince & de
ſes peuples.

Les biens de la fortune, qui chez les particuliers ſemblent faire l'ame
des mariages, ne doivent point déterminer le choix d'un Souverain. Il eſt
rare que la dot d'une Princeſſe ſoit proportionnée à ſon rang, & ce n'eſ
pas à un petit intérêt qu'un grand Prince doit ſacrifier le bonheur de ſe
jours & la ſatisfaction de ſes ſujets. Ce noble mépris des richeſſes ne d
pas cependant être pouſſé ſi loin, que la conſidération d'une illuſtre f
tune dont une Princeſſe eſt en poſſeſſion ne puiſſe former pour le Sou
rain un juſte motif pour la rechercher. Au contraire, c'eſt un mérit
plus qui juſtifie ſon choix ; mais il ne faut pas que ce ſoit ſon pre

& moins encore ſon unique motif. Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, épouſa par raiſon Marguerite, héritiere du Duché de Brabant & de pluſieurs autres provinces des Pays-Bas; & ces provinces paſſerent enſuite dans la Maiſon de Habſbourg, par le mariage de la célébre Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, depuis Empereur. La réunion de tant d'États, opérée par le nœud de l'hymen, eſt un des plus grands coups de politique.

La communauté des biens entre deux époux Souverains n'eſt pas plus la même, eu égard à ſes effets actuels, que celle entre deux époux de condition privée; car la Princeſſe reſte toujours Souveraine des États qui forment ſa dot, ou qu'elle porte en mariage : le Prince ſon époux eſt déclaré tout au plus Co-Régent, mais ces États paſſent, par droit de ſucceſſion, à leur héritier, qui réunit en ſa perſonne l'héritage des biens paternels & maternels. Il y a auſſi quelques exemples, mais ils ſont rares, que des Princes apanagés, qui ont eu le bonheur d'épouſer des Reines ou d'autres Princeſſes ſouveraines, ne ſont reſtés que ſujets de leurs épouſes. Je ne citerai que celui du Prince George de Danemarc, qui s'étant uni par l'hymen à la Reine Anne d'Angleterre, fut créé Duc de Cumberland, Comte de Cancang & Baron d'Obingham, prêta, en cette qualité, foi & hommage à la Reine ſon épouſe, & ſe plaça par-là au rang de ſes vaſſaux. Il renouvella ſon ſerment de fidélité, lorſque, dans la ſuite, il obtint la dignité éminente de Grand-Amiral d'Angleterre.

La prudence politique dicte quelquefois aux Souverains de conclure, par raiſon d'État, des mariages que l'on ne ſauroit improuver. Les motifs en peuvent être divers. Tantôt c'eſt la ſituation locale des deux pays qui demande que, pour leur utilité réciproque, l'hymen uniſſe les deux familles qui y regnent; tantôt c'eſt un Prince qui a beſoin de fortifier ſa puiſſance en s'alliant à une maiſon formidable; tantôt ce ſont deux puiſſances ennemies ou rivales, qui préviennent des ruptures ouvertes, ou qui terminent d'anciennes querelles par un mariage, comme l'Eſpagne & le Portugal; tantôt l'on voit deux branches ſorties d'une même tige ſe réunir, pour ſoutenir la grandeur d'une maiſon & la puiſſance de deux Monarchies. C'eſt ainſi que les trônes de France & d'Eſpagne étant occupés aujourd'hui par des Princes de la Maiſon de Bourbon, ces Monarques ne peuvent rien faire de mieux que de chercher toujours à cimenter leur union naturelle par des mariages de famille. Mille raiſons de convenance, en un mot, peuvent engager des Souverains à contracter un hymen fondé ſur l'utilité.

Mais, lorſqu'un Prince eſt libre de tout engagement fondé ſur la politique, & que ſon choix n'eſt motivé que par le déſir de ſe rendre heureux dans ſa vie privée, il agira prudemment s'il porte ſes vues ſur une Princeſſe douée des qualités que nous avons requiſes ci-deſſus. C'eſt un uſage trop généralement reçu de s'en rapporter, pour les traits du viſage,

à un portrait, & pour le caractere, à la relation d'un envoyé ou autre émiſſaire. Le pinceau eſt rarement aſſez fidele, & l'artiſte qui le manie, prodigue preſque toujours des coups de grace en faveur des Princeſſes. D'un autre côté, les perſonnes chargées de la commiſſion de négocier un pareil mariage ſont trop intéreſſées à en voir la réuſſite, pour que leurs rapports ſoient dégagés de toute flatterie. Enfin, c'eſt encore ici que l'on peut dire avec la Fontaine :

Il n'eſt pour voir que l'œil du Maître ;
J'y joindrai celui de l'Amant.

Car, comme le bonheur d'un Prince dépend, en grande partie, d'un hymen fortuné, ainſi que nous venons de le remarquer, il eſt néceſſaire que dans une démarche auſſi eſſentielle, il voie par ſes propres yeux. Les grands Seigneurs peuvent voyager avec tant de célérité ; s'ils prennent de bonnes meſures, ils peuvent ſi facilement garder l'*incognito*, ou paroître ſous des noms empruntés, que l'on eſt preſqué tenté d'attribuer à un peu d'indolence, ou de timidité, ſi en pareil cas ils ne ſe rendent point en perſonne dans les cours mêmes où réſident les Princeſſes qui peuvent être les plus convenables à leurs vues. Il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y ſéjournent long-temps, ni qu'ils faſſent eux-mêmes la demande en forme de la Princeſſe qui aura fixé leur choix. C'eſt plutôt l'affaire d'un Ambaſſadeur, Miniſtre, ou autre perſonnage accrédité, & chargé de leur plein-pouvoir.

Nous ne nous arrêterons point à preſcrire ici des regles pour les bienſéances, & pour les points d'étiquette qu'il convient d'obſerver dans l'envoi, dans les fiançailles, dans la cérémonie du mariage conclu par procuration d'un pareil Miniſtre, dans les formalités de la demande ſolemnelle, dans la réception d'une Princeſſe fiancée, dans la célébration des noces, & la bénédiction du mariage. Ces objets ne ſont pas directement du reſſort de la politique, & nous en avons parlé à l'article du cérémonial. L'on peut dire en général que toutes ces ſolemnités doivent ſe faire avec une dignité convenable, mais que la magnificence qu'on y met doit être proportionnée au rang, aux facultés & aux richeſſes de chaque Souverain. Mais ce qui mérite plus d'attention, c'eſt le contrat de mariage que le département des affaires étrangeres doit dreſſer, & dans lequel il faut avoir ſoin d'exprimer, ſans équivoque, tout ce qui a été ſtipulé à l'égard de la religion dans laquelle les enfans à naître de cet hymen ſeront élevés, par rapport à la ſomme deſtinée pour l'entretien de la Princeſſe, pour ſes épingles, & ſur-tout pour ſon douaire ; de même que ſi elle a porté une dot de quelque importance, comment ce capital a été placé, & ce qui doit lui en revenir à la mort du Prince ſon époux. Au reſte, nous nous diſpenſons de parler ici de ces mariages de la main gauche, que les Juriſconſultes nomment *Matrimonia morganatica*, lorſqu'un grand Prince

les humains. Les grands Princes, accoutumés à régner avec tant d'autorité pendant leur vie, ſemblent encore plus vouloir conſerver cet empire après leur mort ; mais ils ſont alors plus mal obéis que les particuliers. L'hiſtoire devroit leur apprendre que l'exécution du teſtament d'un homme privé dépend des tribunaux de la juſtice, mais que l'exécution des teſtamens des Souverains dépend de la ſimple volonté de leurs ſucceſſeurs, qu'il n'y a preſque pas d'exemples qu'un pareil teſtament ait été obſervé dans tous ſes points ; que tantôt on le jette au feu, tantôt on le ſupprime d'une autre manière, tantôt on en invalide les principaux articles, & tantôt on le dépoſe dans les archives pour y moiſir en paix. Trop ſouvent les diſpoſitions teſtamentaires ont cauſé le malheur des peuples en allumant des guerres ſanglantes, ainſi qu'on l'a vu au commencement de ce ſiecle par les ſuites qu'eut le célébre teſtament de Charles IV, dernier Roi d'Eſpagne de la famille d'Autriche. Ce fut bien moins ce teſtament, que la force des armes Françoiſes, qui mit Philippe, Duc d'Anjou, en poſſeſſion de la Monarchie Eſpagnole. Il en ſera vraiſemblablement de même juſqu'à la fin des ſiecles. C'eſt une pomme de diſcorde bien funeſte que le teſtament d'un Souverain.

Si l'on examine la choſe de près, les Souverains poſſedent peu de choſes à tel titre qu'ils en puiſſent diſpoſer à leur gré. Ils tiennent leurs États ou par droit de ſucceſſion, ou par droit de conquête. Dans le premier cas, il eſt évident qu'ils n'en ſauroient diſpoſer que ſur le même pied qu'ils les ont obtenus, & qui forme le titre de leur poſſeſſion ; & dans le ſecond, il ne ſe fait jamais de conquête ſi abſolue, que le conquérant ne ſe faſſe prêter foi & hommage de ſes nouveaux ſujets, ce qui ſuppoſe toujours la condition réciproque qu'il les gouvernera ſur leurs loix ; & ſi cela n'étoit point, le lien qui en réſulte ſeroit rompu par ſa mort même, dès que la force ne les aſſujettiroit plus. A l'égard des biens de la fortune, il eſt égal dans quelles mains ils paſſent, mais il n'eſt pas égal aux hommes quel Maître on prétend leur donner. Il faut toujours leur conſentement, ou exprès ou tacite. Il en eſt de même des biens ou des terres domaniales, qui ayant été une fois incorporés au fond de l'État appartiennent dès-lors au corps de la nation, & ne ſauroient être aliénés ſans ſa volonté. L'épargne d'un Prince ſouverain a été également priſe ſur ſes peuples ; & à la rigueur, il n'en ſauroit même diſpoſer à ſon gré & à leur dommage, ſans commettre une injuſtice. La ſeule exception qu'on pourroit faire ici, c'eſt à l'égard des biens, terres ou pays allodiaux, que le Souverain a obtenus par un héritage étranger, & ſur leſquels il s'eſt réſervé expreſſément le droit de diſpoſition, ſans les avoir incorporés à ſes autres États ; car, par cette incorporation même, la nation a acquis un droit préalable ; & un Prince ne ſauroit changer à tout moment ſa volonté, ſur-tout à l'article de la mort, où il peut être trop facilement ſéduit, ou agir par foibleſſe.

Nous

Nous ferons voir, dans un autre endroit (*a*), les avantages qui réſultent aux Princes & aux peuples du *Droit de Primogéniture* reçu généralement de toutes les Puiſſances de l'Europe, & de la maxime politique de donner des apanages convenables aux autres Princes & Princeſſes des maiſons régnantes. Il n'y a dans cet uſage rien de contraire à la plus ſévere juſtice; & tout Souverain qui entreprendra d'établir un partage entre ſes deſcendans en portions égales, commettra une grande faute contre la politique; car, ſi ce partage continue pendant pluſieurs générations, les derniers Princes ſeront réduits enfin à une petiteſſe ridicule, & preſque à l'état de particuliers, avec un nom & un titre qui leur devient à charge. On ſuit, pour l'ordre de la ſucceſſion, les principes du droit civil, qui établit fort clairement les degrés de proximité & d'affinité. Mais, lorſqu'une maiſon régnante ſe trouve entiérement éteinte, le dernier Prince ne ſauroit, à la rigueur, diſpoſer de ſes États par un teſtament, ſans le conſentement de ſes ſujets ou des États du pays, qui ſemblent être rentrés dans leur condition naturelle, & dans le droit de ſe choiſir un maître. Tout exemple du contraire eſt un abus. On ne ſauroit enviſager la fameuſe Sanction pragmatique de l'Empereur Charles VI comme un ſimple teſtament; car 1°. elle diſpoſoit de ſa riche ſucceſſion en faveur de ſa propre fille, & d'une Princeſſe adorée de ſes peuples; 2°. elle étoit approuvée généralement par tous ſes ſujets; & 3°. c'étoit une conſtitution ſolemnelle faite de longue main, & garantie par preſque toutes les puiſſances de l'Europe.

Lorſqu'un Souverain laiſſe un ſucceſſeur en bas âge, il agit prudemment, s'il regle pendant ſa vie, la tutelle, comme elle doit ſubſiſter après ſa mort. C'eſt le moyen de prévenir bien des débats, bien des querelles, bien des chicanes, & bien des maux au pays. C'eſt un axiome du Droit de la Nature & des Gens, que *celui des parens qui eſt le plus près de la ſucceſſion, eſt auſſi tuteur naturel du Prince mineur.* Cependant, comme les degrés de proximité, & le droit de ſucceſſion, qui en réſulte, ſont ſouvent conteſtés, qu'il y auroit quelquefois du danger de remettre la perſonne & les États du Prince mineur entre les mains d'un ſucceſſeur préſomptif, & qu'il n'eſt jamais prudent de lui donner une liberté entiere pour la régie de tout le pays, le Souverain fera très-ſagement d'établir une Régence pour le Gouvernement pendant la minorité, ayant à ſa tête ou un Roi ami & reconnu généreux, ou une mere tendre & prudente, ou le Prince le plus proche parent, & ces perſonnes illuſtres étant aſſiſtées par quelques-uns des principaux Officiers de la Couronne ou de l'État, naturellement intéreſſés au ſalut de la patrie, & les premiers ne pouvant point agir d'autorité ſans leur concours & leur agrément. Les loix fondamentales de chaque pays déterminent l'âge où le Prince en tutelle acquiert la majorité; & dès

(*a*) Article PRIMOGÉNITURE.

qu'il l'a atteinte, il eſt du devoir indiſpenſable de ſes tuteurs de lui remettre les rênes du Gouvernement de ſes États, ſans répugnance, ſans chicanes, & ſur-tout ſans lui tendre des pieges, pour l'engager à des renonciations, ou à des promeſſes qui peuvent lui être nuiſibles. Les tutelles ſont, pour les Princes, des eſpeces d'affaires d'honneur. Il faut qu'ils s'en tirent avec gloire, pour mériter la confiance du public, & ne pas flétrir leur réputation en agiſſant avec leurs pupilles par des vues d'intérêt. Il eſt quelquefois des occaſions où les Princes tuteurs font donner à leurs pupilles diſpenſe d'âge, & les font déclarer majeurs avant l'âge preſcrit par les Loix.

Enfin, les Souverains font tous les jours des contrats, ſoit avec des perſonnes de condition privée, pour leurs affaires particulieres, ſoit avec d'autres Puiſſances, ſoit avec leurs propres ſujets, pour la conſtitution du Gouvernement ou pour d'autres intérêts domeſtiques. Dans tous les cas il eſt également de la juſtice & de la bonne politique d'un Souverain de remplir ſcrupuleuſement toutes les clauſes d'un contrat, ainſi que tous les engagemens qu'il a pris par-là. Il ne doit point faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît en pareille occaſion ; il doit toujours ſe mettre devant les yeux que rien n'eſt plus capable de ternir ſa réputation & ſa gloire, qu'une action inique, ſoutenue par la violence. Qui voudroit déſormais contracter avec un grand Prince, lequel n'étant point aſſervi au pouvoir des loix, & n'ayant au-deſſus de ſoi aucun juge capable de faire exécuter contre lui des ſentences, violeroit à ſon gré les loix divines, naturelles & poſitives, pour rompre ſes engagemens ? Il eſt donc de ſon propre intérêt de ſe faire connoître dans le monde comme obſervateur rigide de toutes ſes promeſſes, & d'être à cet égard plus ſcrupuleux qu'un particulier que les Tribunaux peuvent y contraindre. Henri-le-Grand, qui, par ſentiment & par réflexion, ſavoit ſi bien remplir tous les devoirs de Roi, a dit plus d'une fois, *ſi l'honneur eſt perdu, tout eſt perdu.* C'eſt auſſi une des raiſons pour leſquelles un Prince ſouverain doit accomplir, autant qu'il eſt poſſible, tous les contrats faits par ſon prédéceſſeur. Il en retirera plus d'utilité, que de toutes les injuſtices qu'il pourroit commettre à l'ombre de ſon autorité pour ſe procurer de petits avantages, & c'eſt à cette grande utilité que doit tendre toute ſa politique. On a coutume d'inſérer dans les contrats faits avec les Souverains un *ſerment ſolemnel* ; & l'on eſpere, par cette précaution, obliger ceux qui n'ont point de juge ſur la terre à l'exécution de leurs engagemens, en les citant, pour ainſi dire, au Tribunal du Souverain Juge de l'Univers. Enfin, on leur fait promettre ſur leur *Foi, & Parole Royale*, de vouloir tenir toutes les clauſes du contrat, promeſſe par laquelle, en cas de contravention, ils ſe rendent reſponſables de leur déloyauté par-devant toute l'Europe, & même devant la poſtérité ; car enfin la bonne politique même enſeigne que *la parole des Souverains doit être ſacrée*, pour leur propre intérêt.

§. II.

DANS les *Gouvernemens Ariſtocratiques*, ce ſont les chefs de la République, les membres du Sénat, en qui réſide la ſouveraine puiſſance, qui prennent la place des Souverains mêmes, & qui peuvent cauſer le bonheur ou le malheur des Citoyens par leur ſageſſe ou par leur ineptie, par leur bonne ou leur mauvaiſe Conduite politique. Dans la direction des affaires publiques qui ſont commiſes à leurs ſoins, ils peuvent conſulter les regles générales politiques que nous traçons dans tout le cours de cet ouvrage. Mais, comme leur ſituation eſt délicate, que chacun d'eux ſe trouve dans une eſpece d'état mitoyen, ou plutôt amphibie, moitié Souverain & moitié ſujet, il en réſulte des rapports & des maximes de Conduite, dont le développement nous meneroit trop loin, & qui n'appartiennent pas même tout-à-fait au fond de la matiere que nous traitons. Tout ce que nous pouvons faire, c'eſt de crayonner aux perſonnes en place l'eſquiſſe d'un Magiſtrat vénérable; & d'un autre qui, bien-loin de l'être, ne mérite que le mépris de ſes Citoyens. Il eſt à croire que ce double portrait frappera plus la vue, & fera dans le cœur une impreſſion plus profonde, que toutes les leçons de la politique; & nous éviterons, au moins pour quelques inſtans, la monotonie languiſſante dans laquelle il eſt preſque impoſſible de ne pas tomber en écrivant un livre dogmatique qui ne contient que des maximes. Saiſiſſons donc le crayon.

Thraſylle, à l'âge de vingt-cinq ans, croit que ſa patrie le reclame; il revient de ſes voyages, il a fait ſon cours de philoſophie & de droit civil; il a vu, chez d'autres peuples, la diverſité intéreſſante des modes, des ſpectacles, des alimens & des plaiſirs; mais les objets qui concernent l'utilité publique des principales nations de l'Europe, leurs maximes prudentes & leurs fautes mêmes lui ont entiérement échappé. Cependant Thraſylle eſt de famille patricienne; une jeune & riche héritiere attendoit ſon retour, & la République lui deſtine une place au Sénat. Il ſe marie. Un vieux Sénateur meurt. La famille s'intrigue, cabale; les ſuffrages ſe réuniſſent en ſa faveur, il obtient la place vacante. L'orgueil alors s'empare de ſon ame. Comme il fait la cinquantieme partie du corps qui eſt dépoſitaire de la ſouveraine puiſſance, il ſe croit Souverain lui-même. Il marche au Sénat: la robe qui le couvre, la tocque qui orne ſa tête, la vaſte perruque qui ombrage ſon viſage, les Licteurs qui le précedent, la foule qui le ſuit, toutes ces marques empruntées de grandeur achevent de l'éblouir. Il eſt impoli envers ſes concitoyens, ſa démarche eſt magiſtralement compaſſée; on s'arrête pour le ſaluer, tous les chapeaux ſe levent, les têtes ſe baiſſent à la file vers la terre; Thraſylle s'en apperçoit à peine; & s'il daigne rendre le ſalut, c'eſt avec un air de protection. Il arrive au Capitole. Il trouve au portique un de ſes Collegues, un ancien Sénateur. Ces hommes ſe joignent, mais leur fierté ne les quitte point; on diroit voir un paon & un

coq d'Inde qui ſe rencontrent. Le Sénat eſt aſſemblé. Des matieres importantes ſont miſes ſur le tapis. L'ignorant & préſomptueux Thraſylle opine du bonnet, parle, raiſonne, harangue, & ne dit rien, mais donne un avis, ou plat ou funeſte, & s'en retourne à ſa demeure, en penſant preſque tout haut, *Ah, que Thraſylle a de l'eſprit!* Rentré chez lui, ſon épouſe attentive vient à ſa rencontre, le plaint des fatigues qu'il eſſuie pour un ingrat public; il n'eſt que trop porté à le croire, il ſe jette ſur un ſopha, s'amuſe de choſes frivoles, néglige l'expédition des affaires qui lui ſont commiſes, & ſa pareſſe met à tout moment & le Sénat & les peuples au déſeſpoir. Cependant Thraſylle veut profiter du poſte où il croit que ſon mérite l'a placé; il veut s'enrichir; il y parvient par mille concuſſions & en foulant les Citoyens. Son avarice l'engage à vivre pauvre, pour mourir millionnaire. L'entrée de ſa maiſon eſt fermée à tout. Enfin Thraſylle, à force de léſine, amaſſe des tréſors immenſes, & plutôt qu'il ne l'avoit cru lui-même. Une ambition démeſurée, ſuite de ſa richeſſe, le pouſſe à former l'horrible projet d'opprimer la République, & de s'emparer du Gouvernement. Il répand une partie de ſon or, s'attache à une foule d'aventuriers & de brouillons qu'il fait entrer dans ſes vues. Les factieux, par leurs ſiniſtres manœuvres, ſont ſur le point de bouleverſer le ſage ſyſtême de l'État & de la Régence, lorſque la mort vient à propos enlever l'indigne Thraſylle, & anéantir ſes complots. Il eſt inhumé avec pompe; un Augure gagé lui fait une magnifique oraiſon funebre, mais tous les gens de bien déteſtent ſa mémoire.

Séthon, au contraire, a reçu de ſes vertueux parens une éducation digne de ſa naiſſance & du rang auquel il a droit d'aſpirer un jour dans ſa patrie. Il a dirigé de bonne heure toutes ſes études au grand but de l'utilité publique. Il eſt inſtruit des moyens qui peuvent faire fleurir les États, des intérêts & des droits de tous les Souverains, mais ſur-tout de ceux de ſa République. Il ne s'eſt pas contenté de puiſer ces connoiſſances dans les livres, & dans les auditoires des Profeſſeurs, il a parcouru les pays les plus célébres de l'Europe, pour y recueillir les plus ſages maximes d'État, pour en connoître la certitude par la pratique, & pour diſcerner celles qui ſont défectueuſes. Séthon revient chez lui. Il demeure tranquille & pourſuit ſes études. On ne le voit point s'agiter, faire ſervilement ſa cour à tous les membres du Sénat, viſiter les *Augures* & les *Aruſpices*, & implorer leur protection. Il eſt civil, prévenant, poli envers tout le monde; & il ne ceſſe pas de l'être lors même que, ſon mérite ayant été reconnu, les ſuffrages des Sénateurs & les vœux du peuple l'appellent au Sénat. Séthon reſte toujours ſemblable à lui-même. Il ſe croit toujours l'égal de ſes Concitoyens, il donne un libre accès à tous ceux qui ont beſoin de lui, il accorde de bonne grace tout ce qu'il peut accorder; ſa maniere d'obliger devient un nouveau bienfait; & lorſqu'il ne ſauroit le faire, ſes refus ſont accompagnés de tant de politeſſes, qu'elles conſolent le ſolliciteur, & adou-

mains d'un Citoyen, on ſent bien que le vrai mérite, le mérite réel, doit être préféré à l'acceſſoire, au chimérique. Les Sénateurs doivent porter des marques extérieures de leur dignité, & imprimer du reſpect au peuple, par la décence & par la ſageſſe de leur Conduite. Le préſidial aux différens départemens doit être judicieuſement diſtribué entre les membres du Sénat, tant pour partager les travaux, que pour ne pas donner une trop grande & trop dangereuſe autorité à un ſeul. Dès le moment qu'un Citoyen de Rome devint trop puiſſant, trop univerſellement utile, la liberté Romaine fut bientôt opprimée. Les affaires, qu'on appelle étrangeres, ſont trop délicates & demandent trop de ſecret, pour être traitées par tout le Sénat ou par le grand Conſeil; il faut établir un *Comité ſecret*, compoſé d'un petit nombre de Députés permanens du Sénat ou de quelques autres principaux Miniſtres de la République, (*a*) pour diriger toutes les négociations, & dans les grandes occurrences, faire le rapport de la ſituation des affaires au corps qui eſt le dépoſitaire de la ſouveraineté.

§. III.

ON ſent bien que la Conduite politique de toutes les Républiques, ſoit ariſtocratiques, ſoit démocratiques, envers les autres Souverains, doit être conforme au degré de puiſſance qu'elles poſſedent elles-mêmes. Les Républiques de Lucques & de St. Marin doivent parler d'un autre ton, & ſuivre d'autres maximes, que les Provinces-Unies, Veniſe, les XIII Cantons Suiſſes. Mais, quelque formidables qu'elles puiſſent être, & quand même l'Europe leur auroit accordé le rang de Rois, il ne leur eſt jamais permis de perdre de vue le reſpect qui eſt dû aux têtes couronnées. Ce fut une grande imprudence des chefs de la République de Hollande, avant la guerre de 1672, de tolérer que leurs ſujets fiſſent des railleries, des ſatyres, des médailles, des libelles, & qu'ils décochaſſent mille traits cauſtiques contre Louis XIV, ſans en rechercher les auteurs & les punir; Conduite qui piqua tellement ce Monarque ambitieux, qu'il mit la Hollande à deux doigts de ſa perte, & lui cauſa des dépenſes énormes. C'eſt une leçon bien forte pour toutes les autres Républiques, qui ne ſauroient trop meſurer leur Conduite à cet égard.

Les Républiques, ſoit grandes, ſoit petites, doivent auſſi ſe porter mutuellement beaucoup de conſidération, & ſe prêter tous les ſecours dont l'une eſt capable, & dont l'autre a beſoin. Ce ſont des ſœurs qui s'honorent elles-mêmes par des égards réciproques. Le danger où elles ſe trouvent toujours expoſées de la part des Monarques conquérans, devroit réunir leurs intérêts, & il n'y a pas de ſi petit Prince auquel elles ne

(*a*) Comme le grand Penſionnaire & le Greffier en Hollande, &c.

doivent témoigner des égards, de la politeſſe, & entretenir avec lui, s'il eſt poſſible, des liaiſons d'amitié. Cette conduite circonſpecte néanmoins ne doit point tenir de la foibleſſe. Une République n'a nul beſoin de s'avilir par une baſſe complaiſance; & ſi la conſtitution de ſon Gouvernement n'eſt pas vicieuſe, il eſt mille & mille occaſions où elle peut parler & agir avec une noble fermeté. Auſſi les forces des Républiques ne ſont-elles pas à mépriſer, même pour les Souverains les plus formidables. L'Hiſtoire nous préſente des exemples très-remarquables à cet égard. Rome ſous ſes Rois ne parvint qu'à une puiſſance fort médiocre; Rome ſous la forme de République étoit la maîtreſſe du monde; Rome ſous les Empereurs tomba en décadence & finit. La Grece, petite & chétive Province, partagée en pluſieurs Républiques qui n'étoient que des mignatures, ſoutint & repouſſa tous les efforts de la Monarchie des Perſes ſous Xerxès, le plus puiſſant de leurs Rois. Veniſe vit l'Europe réunie contre elle par la fameuſe ligue de Cambrai; mais ſa prudence, ſa fermeté & ſon courage la firent triompher de tout ce danger. La Hollande conquit ſa liberté, & la maintint les armes à la main contre un Monarque habile qui poſſédoit à la fois l'Eſpagne, les Indes, les plus belles Provinces d'Italie & les Pays-Bas. Nous avons vu ſous nos yeux la République de Gênes, énervée par ſes longues guerres en Corſe, & accablée par tout le poids de la puiſſance d'Autriche, ſe ſentir, ramaſſer ſes forces, combattre pour ſes foyers, ſe délivrer en un inſtant de toute force étrangere, & faire changer la face de la guerre en Italie. Ce ſont là des ſpectacles qui méritent beaucoup de réflexions de la part d'un politique.

Lorſqu'une République poſſede, outre le territoire qui environne ſa Capitale, & qui eſt facile à protéger encore de grandes Provinces éloignées, il lui en coûte toujours infiniment de ſoins, de peines & de dépenſes, pour en maintenir la poſſeſſion. Quels efforts prodigieux la République de Veniſe n'a-t-elle pas faits de tout temps pour conſerver ſes Provinces lointaines, & ſur-tout les Iſles de l'Archipel & de la mer d'Ionie? Le frivole honneur d'être maîtreſſe du Royaume de Corſe auroit ruiné tôt ou tard celle de Gênes. Ces ſortes de poſſeſſions entraînent toujours un double inconvénient. Il faut les garantir des attaques du dehors, & des rebellions intérieures. Pour atteindre le premier but, une République doit, comme tout autre Souverain, prendre toutes les précautions néceſſaires pour entretenir ſes armées & ſa marine ſur un bon pied; elle ne doit ſur-tout rien négliger pour faire l'acquiſition d'un habile Général en chef, & récompenſer les ſervices éclatans qu'il lui rend par tout ce qui peut flatter ſa gloire & ſon intérêt. Les bons & ſages procédés que le Sénat de Veniſe a toujours eus avec le feu Maréchal de Schulenbourg, qu'il a comblé de biens, & auquel il a fait dreſſer un ſuperbe monument dans l'Iſle de Corfou, peuvent ſervir de preuves de l'utilité de ce précepte. Quant au ſecond objet, la plupart des Républiques ſont tombées dans d'étranges

erreurs, lorſqu'elles ont cru prévenir les révoltes de ces ſujets éloignés, en les accablant d'un joug rigoureux; maxime tout-à-fait contraire à la bonne Politique. Rien ne contient mieux les peuples dans l'obéiſſance & dans les bornes de leur devoir, qu'un Gouvernement doux & ſage. Rendez les hommes heureux, ils ne chercheront point à changer de maîtres; opprimez-les, faites-leur des affronts ou des injuſtices, ils ſont prêts à rompre leurs chaînes. Ce n'eſt pas qu'il ne faille uſer quelquefois d'une juſte & utile ſévérité; mais celle-ci eſt fort éloignée d'une rigueur conſtante & de la tyrannie. Ce joug d'ailleurs, que vous impoſez ſur ces mêmes ſujets éloignés, les rend miſérables, étouffe leur induſtrie, détruit leur commerce, les conduit à la barbarie. Et quel profit ou quelle gloire en revient-il à l'Etat de régner inutilement ſur des peuples pauvres & féroces?

Les Républiques, dont le Gouvernement eſt purement démocratique, doivent prendre pour maxime certaine que leur ſort n'eſt point d'aller au grand, que les routes qui conduiſent les Etats à la vraie grandeur ſont toujours ſecretes, & qu'un ſecret ne ſauroit être mis entre les mains de tout un peuple; qu'une machine politique qui eſt compoſée de tant de petits reſſorts, ſe détraque à tous momens, & qu'elle ne ſauroit jamais opérer de grands coups d'Etat. Une République démocratique doit donc ſe propoſer *ſa conſervation*, *& non pas ſon agrandiſſement.* Les premiers Citoyens doivent tâcher, malgré les loix fondamentales d'une conſtitution vicieuſe, d'attirer au Sénat les principales branches du Gouvernement, en éloigner le peuple autant qu'ils peuvent, ne lui communiquer les affaires de conſéquence que le plus tard qu'il eſt poſſible, former des conſeils ſecrets pour la régie des objets importans, & pour le reſte, ſuivre, autant que les forces & la ſituation de leur état le permettent, les mêmes maximes qu'on vient d'indiquer pour les Républiques ariſtocratiques.

Les petites Républiques enfin ont encore une précaution bien néceſſaire à prendre; c'eſt de ne point ſe laiſſer entraîner dans des ligues ou alliances contre les grandes Puiſſances. Elles en ſont tôt ou tard la dupe. Les premiers efforts des opérations militaires tombent toujours ſur elles; & leurs formidables alliés les ſacrifient, lorſqu'il s'agit de conclure la paix. Une neutralité exacte eſt tout ce qui leur convient; & quand la néceſſité indiſpenſable de leurs intérêts les oblige à faire un traité avec quelque Puiſſance, il eſt de leur Politique de ne point traiter ſéparément, de ne point s'ériger faſtueuſement en partie contractante, de peur de tomber dans l'inconvénient de la brebis qui fit un accord avec le lion. Elles ont mille occaſions d'accéder aux traités que les grands Princes ſont entr'eux, de s'y faire comprendre à de certaines conditions ſtipulées, & d'engager par-là ces Puiſſances formidables non-ſeulement à les protéger contre tous ceux auxquels leur démarche ne plairoit point, mais auſſi à faire effectuer en leur faveur les articles du traité qui leur ont été garantis. Si la Ville de

Hambourg

Hambourg eût pris Alger, elle ſe ſeroit épargné beaucoup de chagrins, de pertes & de dépenſes, quoiqu'on ne ſauroit diſconvenir que le mécontentement qu'en témoigna le Miniſtere d'Eſpagne ne fût peu fondé en raiſon, & moins encore en juſtice. Il devoit ſe rappeller que les Algériens ne contractent jamais à des conditions différentes de celles que les Hambourgeois leur avoient accordées par leur traité, & que ceux-ci ont tout l'intérêt poſſible, à mettre leur navigation à couvert des pirateries de ces corſaires.

CONFARRÉATION, ſ. f.

CÉRÉMONIE par laquelle chez les Romains, le mari acquéroit ſur ſa femme tout l'empire d'un pere ſur ſes enfans. Elle conſiſtoit en ce que les deux époux ſe donnoient leur foi en préſence de dix témoins, en prononçant une certaine formule, après avoir fait devant le Pontife un ſacrifice dans lequel on employoit de la farine de froment. *Denis d'Halicarn. liv. II*, *Ulpien fragm. tit.* 9. §. 1. *tit. II.* §. 13. *tit.* 22. §. 1.

CONFÉDÉRATION, ſ. f. *Alliance ou ligue entre différens Princes ou Etats pour leur défenſe commune.*

LORSQUE pluſieurs ſouverainetés s'uniſſent & ſe lient entr'elles par une alliance offenſive, envers & contre tous, à perpétuité, elles forment un corps qu'on appelle Confédération ou République fédérative.

La Confédération peut être compoſée de Princes ou de Républiques; ou des uns & des autres. L'Allemagne eſt un exemple de Confédération de Princes & de Républiques; la Suiſſe de Républiques ſeulement.

Chaque Province, Ville, ou Diſtrict, conſerve ſa Souveraineté particuliere, & ſe régit, pour ſon intérieur, par ſon conſeil, & ſuivant ſes coutumes. Celui qui dépoſeroit ſa Souveraineté ne ſeroit plus aſſocié : il ſeroit partie d'un des corps confédérés, ou bien il ſeroit ſujet.

L'intérêt commun & général eſt dirigé par un conſeil compoſé des Députés de chaque Etat. Chacun les nomme en nombre égal, ou relativement à ſon étendue, à ſa puiſſance, de ſorte qu'un Etat aura plus de voix qu'un autre. Il eſt facile de garder les proportions.

On pourroit refuſer le nom de république fédérative aux Villes de Lycie, que l'Eſprit des Loix cite pour un exemple de la différence du nombre des voix. Les ligues Griſes en fourniſſent un plus rapproché & plus récent. Une de leurs Républiques envoie vingt-huit députés; la ſeconde

vingt-quatre, & la troiſieme quatorze. On ſent qu'il eſt juſte que les charges ſoient réparties relativement au nombre des voix.

On ne compte pas la Confédération par ſes ſujets : on compte les Villes, les Provinces qui la compoſent. Chacun demeure ſujet de ſon premier Souverain. Cependant chacun eſt aſſujetti aux loix générales, ſoit politiques, ſoit de police, qui émanent du conſeil général pour l'intérêt commun, & aux loix particulieres de ſon pays. Il n'y a rien d'incompatible. Eſt-on ſujet de deux Souverains ? La ſubjection eſt-elle diviſée ? C'eſt diſputer des termes.

Une Confédération doit reſſembler à une famille unie & bien gouvernée. Si le pere diſtribue des portions de ſon Domaine à ſes enfans, pour leur en donner la direction, chacun régira la ſienne, ſuivant la forme qu'il croira convenable à ſon terrein & à ſes fruits. L'autorité paternelle & ſes avis l'empêcheront de la gouverner mal & de la diſſiper. L'union qu'elle entretiendra entre les freres les obligera de s'aider mutuellement : tout ſe rapportera à la maſſe commune. Si les parties qui compoſent un tout veulent ſe perſuader que leur intérêt particulier dépend de l'intérêt général, le corps aura une force infinie. La douceur, la bonne intelligence régneront plus que le commandement.

On ſent aſſez qu'il eſt du bon ordre que l'un des membres ne puiſſe faire d'alliance particuliere avec qui que ce ſoit, que de l'avis de l'aſſociation. Il ſeroit encore mieux de la rendre commune à tous.

Il ſeroit bien rare que des corps unis ainſi euſſent entr'eux des différens. Le conſeil ſupérieur créé pour régir, l'eſt auſſi pour terminer les querelles, & rétablir l'ordre troublé. La différence des religions eſt ſeule capable d'y faire naître des diſſentions ſérieuſes. C'eſt la ſeule cauſe qui ait ſoulevé en Suiſſe des animoſités aſſez fortes pour faire prendre les armes, & craindre une diviſion qui ſeroit ſuivie de la perte de la liberté.

Douze Villes de la Grece formerent d'abord une aſſociation de cette nature, & fonderent le célébre conſeil des Amphictions. D'autres Villes en grand nombre ſe joignirent à celles-ci. Ce conſeil jugeoit définitivement les différends des Villes particulieres. Il impoſoit des peines & des amendes à celles qui oſoient inſulter les autres. Ceux qui ſe refuſoient à l'exécution de ſes jugemens, attiroient ſur eux l'indignation & les forces de la Grece entiere. Telle étoit la théorie, l'exécution n'y répondoit pas. Enfin on plaça un Roi parmi les Amphictions, le conſeil & la liberté furent perdus.

Quel nom donnera-t-on à un Etat, lorſque les Villes d'une ligue ſe réuniſſent ſous une même ſouveraineté, qui participe de toutes & abſorbe les particulieres ?

La fameuſe ligue des Achéens fut de cette eſpece. Elle n'étoit, dans ſon origine, que de trois petites Villes, ſans force & ſans nom. Aratus

Si Rome, qui s'étoit agrandie par les aſſociations, n'avoit pas changé de ſyſtême ; ſi elle n'avoit eu dans ſon ſein & pour ſes frontieres, que des républiques confédérées, dont elle eût été le centre d'unité, elle auroit été impénétrable aux barbares. Chaque côté chargé de ſes propres intérêts, & ayant ſes forces particulieres à oppoſer, auroit donné le temps aux forces générales de s'aſſembler, & le ſecourir. Elle n'auroit jamais ſubi le joug monarchique. Elle ne pouvoit périr que par les maladies internes, contre leſquelles, encore, elle eût eu de grands ſecours.

On dit que Henri IV, Roi de France, méditoit de former de l'Europe Chrétienne une ſeule République fédérative (*a*), & d'y ériger un Conſeil ſuprême, dans le goût à-peu-près de celui des Amphictions. Ce projet étonne par ſa grandeur, & frappe par ſa beauté : la ſeule exécution pouvoit faire juger de ſa poſſibilité, dans la combinaiſon des moyens mis en œuvre & des réſiſtances à vaincre, & ſi le ſuccès en eût été durable.

Henri IV, grand capitaine, politique judicieux, ami de l'équité, pere de ſon peuple, mérita les larmes de ſes ſujets ; il mériteroit les regrets éternels de l'Europe, ſi ſa mort eût été le ſeul obſtacle à l'accompliſſement de ce deſſein.

(*a*) Voyez les Mémoires de Sully.

CONFÉDÉRATION POLONOISE.

UNE Confédération en Pologne eſt une aſſemblée extraordinaire & irréguliere de la nation, ou d'une partie de la nation en armes ou ſans armes, liée par un ſerment, qui a à ſa tête un Maréchal & un Conſeil, dont l'autorité eſt fort étendue.

Les dietes ordinaires ſont les aſſemblées régulieres qui doivent ſe tenir de deux en deux ans ; ce ſont les Etats du Pays. Trois ſemaines avant l'ouverture de la diete, les diétines ſont convoquées dans les Palatinats, & les Nonces pour la diete y ſont choiſis. Depuis 1717 il s'eſt introduit dans ces aſſemblées un abus monſtrueux que l'uſage a autoriſé dès lors, & que la diete de 1768 a changé en loi irrévocable ; c'eſt l'unanimité demandée pour décider certains points ou certaines matieres d'Etat. Un ſeul Nonce, en diſant, *nie maſz zgody* ou *nie pozwalam*, ou *ſiſto activitatem*, fait échouer la propoſition. En 1652, un nommé Upita Sicinski, oſa le premier rompre une diete & proteſter contre toute délibération. Cet exemple funeſte a été imité fort ſouvent depuis lors ; & ces uſages ont été la ſource de tous les malheurs de la Pologne, & ont donné lieu à tous les vices de ſa conſtitution. Eſt-il poſſible d'imaginer en effet une loi, une propoſition, un pro-

jet, une déciſion, où perſonne ne trouvera rien à redire dans une aſſemblée nombreuſe? Les paſſions, les reſſentimens, l'intérêt particulier, l'eſprit de parti, les fauſſes vues, les préjugés, mille cauſes ne doivent-elles pas faire naître mille ſortes d'obſtacles entre les hommes, dans tous les deſſeins? & ſi l'oppoſition d'un ſeul peut arrêter une délibération, il eſt évident que rien ne ſauroit être conclu, tout projet ſera arrêté, aucun deſſein ne peut être exécuté, enfin l'anarchie en doit être la ſuite néceſſaire, & l'expérience l'a démontré. L'avarice d'un ſeul membre, qui reçoit de l'argent pour s'oppoſer à une délibération, ſuffit pour l'arrêter, & pour plonger toute la nation dans le trouble.

Voyez DIETE DE POLOGNE.

Ce ſont ces troubles trop fréquens dans ce malheureux pays, qui ont donné la naiſſance aux Confédérations. On a imaginé ces aſſemblées irrégulieres pour rétablir l'ordre & corriger les abus, au défaut des dietes ordinaires, ou contre les dietes réputées illégales, & ce moyen eſt auſſi funeſte que les maux auxquels on a voulu remédier.

Il y a eu depuis long-temps trois ſortes de Confédérations en Pologne. Les unes ont été attachées au Roi; d'autres lui ont été contraires; d'autres enfin ont attaqué toute la république.

Les premieres ne ſont en effet qu'un grand Conſeil d'Etat, nommé quelquefois *walna rada*. La diete de 1678 créa un pareil Conſeil, compoſé de tous les Sénateurs, réſidant à la ſuite de la Cour; de trente-trois autres membres du Sénat & de quatre-vingt-cinq Nonces. Le Maréchal eſt élu dans ce cas par la diete, ou par une Confédération de la Nobleſſe. Les affaires y ſont traitées à la pluralité; mais les conſtitutions n'acquierent force de loix que par la ratification de la diete générale. Les Confédérations de cette ſorte ont au moins une forme, qui ne détruit pas les principes & les fondemens de la ſociété. Il y a toujours un Souverain exiſtant, permanent & reconnu; c'eſt la diete compoſée du Roi, du Sénat & de l'ordre Équeſtre; d'où l'autorité du grand Conſeil d'Etat & celle de la Confédération dérivent légitimement. Les Nonces prennent dans ces aſſemblées extraordinaires le nom de Conſeillers de la Confédération, & reſtent en charge juſqu'à la fin de la ligue, *ad evinculationem Confederationis*, ſelon l'expreſſion des publiciſtes de cette nation. La Confédération de 1655, à Tyſzowiecz, celle de Golomb, en 1672, celles de Sendomir & de Tarnogrod, en 1704 & 1715, celle de 1733, enfin celle de 1767, dans ſon origine, ont auſſi été de ce genre.

Les Confédérations oppoſées au Roi, ſont d'un genre tout différent. On les a nommées quelquefois *rokoſz*, révolte, lorſque la nobleſſe armée a auſſi armé les payſans. Elles ſont autoriſées par une conſtitution bizarre de 1609, au cas, c'eſt-à-dire, que le Roi vienne à enfreindre eſſentiellement les loix des *pacta conventa*, & après avoir infructueuſement tenté toutes les voies des remontrances. La Nobleſſe alors ſe réunit par ſerment,

élit un chal-général, publie un manifeſte, le dépoſe dans les grods ou greffes des diſtricts, & ſi on ne redreſſe pas ſes griefs, elle eſt autoriſée à prendre les armes, pour obtenir de force ce qu'elle demande. Qui ne voit que c'eſt ouvrir la porte aux plus affreux déſordres? Où exiſte alors la ſouveraineté? Qui devient juge contre le Roi, pour décider qu'il a violé eſſentiellement les conditions des *pacta conventa?* Un petit nombre de mécontens, de frondeurs, de gens paſſionnés, peut-être d'hommes perdus & qui n'ont rien à perdre, ameuteront une foule de nobles peu inſtruits; voilà un *rokoſz;* la nation eſt en armes; une autre Confédération ſe forme, c'eſt une contre-Confédération; elle a les mêmes droits que la premiere; elle ſuit les mêmes formalités; on eſt armé de part & d'autre; on en vient aux mains; voilà une guerre civile, de toutes les plus cruelles & dont les ſuites ſont les plus affreuſes. A-t-elle prévu ces horribles conſéquences, la diete de 1609? La Confédération d le en 1768, ſuivie dès-lors d'une multitude d'autres, a-t-elle pr e toutes les calamités épouvantables, qu'elle alloit accumuler ie, déſolée depuis cette époque par une ſuite de maux, dont ıffira à peine pour la remettre? Où exiſte maintenant la ſouve doit être permanente dans une nation, qui ne veut pas eſſuyer ı ıfortunes, que l'anarchie entraîne après ſoi? On ſe plaignoit des co de la diete de 1767 & de 1768, des droits nouveaux & trop éten rdés aux Diſſidens; des conſtitutions déclarées immuables, qui nation la liberté d'améliorer ſon ſort; des loix qui ne peuvent ê s que par l'unanimité & qui enlevent la liberté d'établir de nouv ôts, d'augmenter l'armée, de faire des alliances au dehors; la gar Ruſſie pour toutes ces loix, qui ne peuvent plus être changées, ıncours; enfin les voies de force employées pour aſſembler cette les formes anciennes ont été négligées : telles ſont les raiſons (extes qui ont armé les confédérés imprudens. S'ils ſe fuſſent conte oteſter contre ces conſtitutions, ou de faire des remontrances contre ces loix, en attendant des temps plus favorables, des circonſtances plus libres, ils n'auroient pas attiré ſur leur patrie les calamités innombrables qui la déſolent. Au milieu de ces confédérés peu unis entr'eux, s'eſt formé un parti furieux & fanatique, qui a formé & exécuté le complot affreux qui devoit coûter la vie à un Roi, à qui la poſtérité rendra plus de juſtice que ſes contemporains. Il a échappé à leur fureur, le 3e. Novembre 1771, & cet attentat, quoique déſapprouvé de toute la ſaine partie des Confédérés, montrera toujours les dangers de ces Confédérations, & à quels excès elles peuvent donner lieu.

Telle eſt la condition des hommes ſur cette terre : gouvernés par des hommes, ils peuvent ſans doute avoir à ſe plaindre de leur Souverain : mais ſi vous mettez entre les mains des ſujets les armes contre leur Souverain, il n'y a plus de ſociété; l'anarchie & toutes ſes fureurs prendront la place des loix & du gouvernement, & pour éviter quelques maux paſ-

ſages, vous ouvrez la porte à toutes ſortes de malheurs affreux, dont le terme ne peut jamais être connu. Les remontrances, la conſtance & la patience, voilà les remedes à oppoſer aux abus de la puiſſance ſouveraine. Prévenir autant qu'il eſt poſſible ces abus par des conſtitutions ſages, qui n'enchaînent pas cette puiſſance ſouveraine, & qui ne la renverſent jamais; voilà le parti que la prudence dicte : mais nous oſons dire que la conſtitution de 1609, donne lieu à l'éverſion de toute ſouveraineté, & par-là de toute ſociété.

Les Confédérations de l'armée ont auſſi attaqué toute la république, & on en a vu pluſieurs dans les ſiecles paſſés. On les a nommées *zwianzek*. C'étoient proprement des révoltés de l'armée mal diſciplinée & mal payée, faute d'un fonds deſtiné à cet uſage. Les troupes ſecouant l'autorité de ſes grands généraux, ſe choiſiſſoient des maréchaux du *zwianzek* : ſous la conduite de ces chefs elles ſe répandoient, exigeant des contributions & ravageant les terres; enſorte qu'en 1717, on a eſtimé à plus de cent quatre-vingt-dix millions les dommages qu'elles avoient cauſés par ces exactions illicites. L'excès du mal en fit chercher le remede. La diete de 1717 caſſa l'armée entiere, & n'en forma une nouvelle qu'après avoir trouvé & aſſigné les fonds néceſſaires à ſon entretien.

La convocation du ban & de l'arriere-ban, ou de tout l'ordre équeſtre, qui monte à cheval dans certaines occaſions par ordre du Roi & de ſon Conſeil, n'eſt pas une Confédération; c'eſt ce qu'on appelle *poſpolite ruſzenié*. Cette aſſemblée, toute militaire, n'a de part aux affaires qu'autant que le Roi juge à propos de lui en propoſer. Ces aſſemblées ont heureuſement toujours été fort rares; & c'eſt ce que l'on a nommé quelquefois *dietes à cheval*.

Dans le temps de l'interregne & à la diete de convocation, on forme ſouvent une Confédération, dans la vue de ſoutenir la liberté de l'élection d'un nouveau Roi, ou ſous quelqu'autre prétexte.

Que l'on liſe l'*Hiſtoire Polonoiſe*, & on ſe convaincra que rarement les Confédérations ont produit quelque bien réel, & que la plupart ont cauſé ou donné lieu aux maux les plus affreux. Les derniers que la Nation a eſſuyés ſont ſans doute les plus terribles de tous. Cependant elle en tirera un grand avantage, s'ils la délivrent à jamais d'une conſtitution auſſi monſtrueuſe.

Voyez POLOGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

Voyez CORPS HELVÉTIQUE, SUISSES.

Un fils étoit né de la Sultane favorite : Ruſtem, qui avoit confié à ſon Jouaillier le ſoin de ce qu'il avoit de plus cher, c'eſt-à-dire, ſes pierreries, crut ne pouvoir mieux faire que de lui confier auſſi l'héritier du Trône.

Le nouveau Gouverneur mit dans l'ame du jeune Prince tous les vices qui étoient dans la ſienne, ou plutôt il cultiva les germes de ces vices que tous les hommes portent avec eux, qu'une éducation ſage & de bonnes réflexions peuvent ſeules étouffer.

Le jeune Béhadirchah, à qui rien n'avoit jamais réſiſté, & dont les flatteurs avoient corrompu l'enfance, étoit impétueux, injuſte, avide, ne regardant les hommes qu'il devoit gouverner un jour, que comme un bien qui lui appartenoit, & dont il avoit droit de diſpoſer ſuivant ſon caprice.

Le métier que ſon Gouverneur avoit fait, avant d'arriver à la Cour, lui avoit laiſſé un grand amour pour les pierreries, & cet amour étoit paſſé dans le cœur de l'éleve, comme toutes ſes autres inclinations. Sadi, c'étoit le nom du Gouverneur, apprit qu'un Juif étoit arrivé à Alep avec une riche partie de pierreries ; il voulut en faire acheter au jeune Prince, & profiter pour lui-même de la circonſtance favorable.

Le Juif, arrivé au ſérail, vit qu'on s'emparoit de ſes pierreries, & que le prix qu'on lui en laiſſoit ne répondoit pas à ſes eſpérances ; il ſe plaignit de la violence, & réclama ſes diamans : Béhadirchah, peu fait aux contradictions, ordonna que le Juif fût mis hors du ſérail. Ce malheureux, pénétré de l'injuſtice, ſe plaignit amérement & en termes trop peu meſurés ; le Prince, irrité par ſon barbare Gouverneur, fit charger de coups le pauvre Juif, avec tant de cruauté, qu'il expira ſur la place.

Le bruit de cette action indiſpoſa Ruſtem contre ſon fils, & contre ſon Gouverneur : le jeune Prince fut relégué dans un Château éloigné de la Cour ; Sadi, chaſſé du Palais, voulut ſe préſenter devant ſon éleve, mais il n'en reçut que des reproches, & un ordre de s'écarter pour jamais de ſa vue, de peur qu'il ne voulût lui perſuader de nouveaux crimes.

Le malheureux ſe retira tout confus : s'étant engagé la nuit dans une forêt épaiſſe, une de ces foſſes, que l'on couvre d'une mouſſe légere pour ſervir de piege aux bêtes féroces, trop communes en Orient, ſe rencontra ſous ſes pieds, il y tomba entre trois animaux qui augmenterent ſon effroi ; un lion, un ſinge, & un ſerpent ; notre homme en fut quitte pour la peur que ces terribles hôtes lui firent. L'animal le plus cruel devient doux lorſqu'il ſe ſent priſonnier : le jour ſurprit Sadi au milieu des réflexions les plus triſtes : il s'attendoit à perdre, par la faim, la vie que ces animaux lui laiſſoient, lorſqu'il apperçut au haut du précipice un homme qui lui paroiſſoit touché de ſon ſort. Cette vue lui ayant rendu l'eſpérance, les cris du malheureux déterminerent le voyageur à lui jetter une corde, au moyen de laquelle il pourroit ſe tirer de cet horrible ſéjour.

Le ſinge, plus adroit que l'homme, ſaiſit cet inſtrument favorable, & parut ſur le bord de la foſſe au-lieu de celui que le voyageur attendoit. » Vous ne ſerez peut-être pas fâché un jour, lui dit le ſinge, de m'avoir » conſervé la vie ; les animaux ſavent reconnoître & chérir leur bienfai- » teur : vous voulez ſauver cet homme qui partageoit ma diſgrace ; faſſe le » ciel que cet ingrat ne vous faſſe pas repentir de votre généroſité ! Ma » demeure eſt au pied de cette montagne que vous voyez d'ici ; puiſſe-je » vous y rencontrer & vous y être utile ! «

Le voyageur, qui comptoit médiocrement ſur les promeſſes du ſinge, acheva de le tirer par un mouvement de pitié ; preſſé de rejetter la corde dans l'eſpérance où il étoit de délivrer ſon ſemblable : à cette ſeconde opération, comme il ſentoit un poids plus conſidérable, il ne douta point que ce ne fût l'homme, qui avoit enfin ſaiſi la corde ; mais la criniere monſtrueuſe, les dents & les griffes du roi des animaux, l'effrayerent ſi fort qu'il penſa laiſſer tomber ce terrible fardeau. » Raſſure-toi, lui dit le lion, » d'une voix dure & fiere ; que ta frayeur ne nous ſoit pas funeſte à tous » deux ; tu acquiers un défenſeur qui n'eſt pas à dédaigner ; je puis te con- » ſerver la vie que tu m'as rendue ; ton camarade qui eſt dans le piege, » ne te fera jamais autant de bien. « Le voyageur, perſuadé par cette éloquente harangue, redoubla ſes efforts, & réuſſit enfin à tirer le lion hors de la foſſe. » Ami, lui dit alors le lion avec un air de protection, ma » taniere eſt dans cette forêt voiſine de la capitale ; j'eſpere que nous nous » y verrons quelque jour. «

Il reſtoit encore deux priſonniers à délivrer ; la corde retombée au fond du puits, fut entortillée par le ſerpent. » Généreux libérateur, dit-il à ce- » lui de qui il tenoit la vie, je vais te donner un conſeil que tu ne ſuivras » pas ; les ſerpens ont la prudence en partage, & les hommes en manquent » quelquefois : j'ai laiſſé au fond de la foſſe le plus grand des ingrats ; je » me connois en phyſionomie : il faut que ce malheureux ait commis quel- » que crime dont la Providence a voulu le punir. Abandonne-le à ſa deſ- » tinée, ſi tu ne veux pas te repentir de tes bienfaits : tu m'as l'air d'être » un peu facile, je te promets, foi de ſerpent, de te tirer du premier » embarras où ta trop grande bonté t'aura fait tomber. Adieu, mon do- » micile eſt le long des murs de la Ville. Profite de mon avis, & compte » ſur la connoiſſance d'un animal trop éclairé pour être ingrat. «

Le voyageur étoit trop humain pour ſuivre un conſeil peut-être utile, il rejetta la corde pour la quatrieme fois, & le malheureux Sadi l'ayant enfin ſaiſie, ſe vit ſauvé contre toute eſpérance. Il eſt inutile de peindre les tranſports de joie, l'effuſion de reconnoiſſance, qu'il montra à ſon libérateur ; il promit beaucoup plus que n'avoient fait ceux qui avoient été délivrés avant lui : en embraſſant le voyageur avec des larmes de tendreſſe, il commença (pour prix d'un ſi important ſervice) par le tromper.

L'hiſtoire de Sadi étoit, en effet, trop humiliante, pour qu'il oſât la raconter dans l'exacte vérité; il ſe dit bien diſgracié de la Cour, & déchu du faîte de la fortune; mais il ſe garda bien d'en expliquer les motifs. Sadi ne parla que de l'ingratitude des grands, de l'injuſtice dont ils ſe rendent ſans ceſſe coupables; il répéta au voyageur qu'il étoit un de ces exemples faits pour apprendre aux hommes, qu'il ne faut pas s'attacher aux Princes, & il mit dans ſes diſcours un appareil de morale & de vertu, qui fit que le bon voyageur crut avoir ſauvé un ſage. » Je demeure dans le » Fauxbourg de la Ville, lui dit Sadi; je vous offre un aſyle dans ma » pauvre retraite. «

Le voyageur s'étoit propoſé un autre but; il alloit aux Indes pour y employer quelque argent à l'achat de pluſieurs marchandiſes. Il continua ſa route avec la ſatisfaction intérieure que cauſe toujours une bonne action. Arrivé aux Indes, tout lui fut favorable, ſon argent bien employé tripla en peu de temps; devenu riche plutôt qu'il ne l'avoit eſpéré, il eut envie de revoir ſa patrie, il reprend la même route, & traverſant la forêt dans laquelle il avoit ſauvé, peu d'années auparavant, ces malheureux pris dans le piege, il ſe rappella avec plaiſir les beaux diſcours du reconnoiſſant Sadi. Les trois animaux n'avoient fait que peu d'impreſſion ſur lui; il leur ſavoit gré ſeulement de n'avoir pas dévoré le bienfaiteur auquel ils devoient la vie. Comme il étoit tout plein de ces réflexions, d'autres animaux beaucoup plus féroces l'environnent, c'étoient des voleurs; ils ſaiſiſſent le malheureux négociant, le font deſcendre de ſon cheval, le dépouillent, & ils ſe préparoient à lui ôter la vie, lorſque l'un d'eux repréſenta aux autres, que ce crime étoit tout-à-fait inutile. On garotte au pied d'un arbre l'infortuné voyageur, qui demeure expoſé aux injures de l'air : les brigands s'enfoncent dans la forêt, & ne lui laiſſent d'autre reſſource que la mort, qu'il ne voyoit pas aſſez prochaine.

Les cris plaintifs, que la douleur lui arrachoit, frapperent les oreilles d'un grand ſinge qui vivoit à quelque diſtance de ce lieu : l'animal accourt, & reconnoit ſon libérateur dans un état auſſi triſte que celui dont il l'avoit autrefois tiré. D'abord il déchire avec ſes mains & ſes dents les liens qui attachoient Ahmed, c'étoit le nom du voyageur : il le réchauffe par ſes embraſſades, & ayant appris ſon malheur, il le conduit dans une grotte, où quelques fruits ſauvages appaiſerent la faim d'Ahmed, qui n'avoit pas mangé depuis long-temps. Le récit de ſon aventure attendrit le cœur de l'animal reconnoiſſant, l'habitude qu'il avoit dans cette forêt, lui avoit fait découvrir pluſieurs jours auparavant le repaire de ces brigands qui avoient dépouillé ſon ami. Il vole vers eux avec l'adreſſe & la légéreté dont cet animal eſt capable, il les ſurprend endormis dans la ſécurité des coupables, qui croient n'avoir point de châtiment à craindre.

Notre ſinge apperçoit des ſacs, & leur peſanteur lui apprend qu'ils ſont pleins d'or; il ſe charge avec plaiſir d'un fardeau que la reconnoiſſance

lui rendoit léger ; il traîne des habits qu'il crut être ceux de ſon hôte, & il arrive à la grotte avec cette joie qu'inſpire une action généreuſe. Ahmed, ayant recouvré ſa fortune, remercia le ſinge, & voulut continuer ſon chemin.

Il s'étonnoit en lui-même d'avoir trouvé un ſinge ſi bienfaiſant, & ſe reprochoit de très-bonne foi le peu de cas qu'il avoit toujours fait de cette eſpece, lorſqu'un lion terrible parut à ſa vue ; il étoit déjà glacé de crainte, mais au lieu de rugiſſement, il entendit ces douces paroles ſortir de la redoutable gueule du Roi des animaux : » Viens, mon ami, viens » mon libérateur ; c'eſt toi qui m'as ſauvé la vie, je veux toujours t'en » marquer ma reconnoiſſance ; allons dans mon antre, tu t'y repoſeras » avec moi. "

Les procédés du ſinge avoient un peu raccommodé Ahmed avec les bêtes ; quelque effroi que pût lui cauſer la ſociété d'un lion, il eſpéra que le Roi des animaux ne ſeroit pas moins généreux qu'un ſinge ; & tant pour amuſer ſa majeſté, que pour lui fournir un bon exemple, il lui raconta naïvement la maniere noble dont le ſinge en avoit agi avec lui. Le lion trouva l'action très-belle, il réfléchit à part lui, qu'il ne lui convenoit pas d'être moins généreux qu'un de ſes foibles ſujets, & ayant fait donner parole à ſon hôte, qu'il ne ſortiroit pas du lieu de ſa demeure avant ſon retour, il ſe met en quête.

Le château dans lequel le Roi d'Alep avoit relégué Béhadirchah ſon fils, n'étoit pas éloigné de cette forêt ; ce Prince infortuné, qui n'avoit qu'un petit nombre de domeſtiques, ſe promenoit ſouvent ſeul dans un parc environné de murs très-bas. Son goût pour les pierreries n'étoit pas diminué, il portoit ſans ceſſe un turban orné [illegible]ttes ; c'étoit la ſeule choſe qui lui reſtoit de ſon ancienne proſ[illegible]on ayant apperçu cette magnificence, vit deux profits à faire en croq[illegible]t le fils du Potentat, un fort bon déjeûné pour lui, & un préſent con[illegible]dérable pour l'hôte qui l'attendoit dans ſon antre. Le Prince des animaux s'étant élancé ſur le Prince des hommes, la victoire ne fut pas long-temps douteuſe : la providence qui vengeoit la mort injuſte du juif par les griffes du lion, deſtinoit au pauvre voyageur la belle aigrette du fils du Roi, que le lion apporta à ſon ami avec joie.

Ahmed, comblé des bienfaits de celui qui lui avoit fait tant de peur, dirige ſes pas vers la ville, où il eſpéroit trouver ſon ami Sadi, dont il attendoit au moins de bons conſeils. En effet, puiſque les animaux payoient ſi magnifiquement les ſervices, que devoient faire les hommes ?

Il entre dans la ville vers la pointe du jour ; la nouvelle de la mort du Prince y étoit déjà parvenue ; on avoit trouvé dans le parc du lieu de ſon exil, du ſang & le reſte d'un corps humain déchiré. Le malheureux Béhadirchah avoit-il été la proie des bêtes féroces ou des brigands, qui auroient ſouſtrait une partie de ſon corps, pour déguiſer leur crime ? Voilà

ce qui occupoit toute la ville, ce qui étoit le ſujet de toutes les converſations, & ſur quoi chacun prenoit parti, ſans qu'on pût ſoupçonner le vrai, encore moins le connoître.

Auſſi-tôt qu'Ahmed fut arrivé dans le logis de ſon ami, après le témoignage de ſes premiers tranſports, le voyageur raconta ſes étonnantes aventures : un ſinge lui a rendu ſes biens ravis par les brigands; un lion plus magnifique que tous les Potentats, lui a donné une aigrette digne d'orner le turban du Commandeur des vrais Croyans. L'infortuné voyageur ne prévoyoit pas les maux que devoit lui cauſer cette fatale aigrette; il ignoroit qu'elle eût appartenu au fils du Roi, & qu'elle avoit été la cauſe de la fin tragique de ce Prince : comme ce préſent ineſtimable étoit de difficile défaite, Ahmed conſulte ſon ami pour ſavoir ce qu'il fera de tant de richeſſes; il le conjure de lui faire trouver le prix de ces pierreries qu'il veut partager avec lui. Sadi reconnut facilement les diamans que lui-même avoit montés : voilà l'aigrette du Prince dont on pleure la perte, dit-il en lui-même, quelle récompenſe à eſpérer pour le dénonciateur qui donnera des nouvelles au Monarque, & qui ſervira ſa vengeance contre le meurtrier de ſon fils. Après avoir embraſſé tendrement ſon libérateur, & avoir rempli à ſon égard les premiers devoirs de l'hoſpitalité, comme le voyageur ſe livroit au ſommeil dans le ſein de la confiance, le perfide jouaillier ſe prépare à exécuter l'affreux deſſein qu'il a conçu. Il n'eſt pas effrayé de l'atrocité du crime dont il va ſe rendre coupable; il compte pour rien de ſacrifier celui qui l'a ſauvé, pourvu qu'il puiſſe recouvrer ſa première faveur : il accourt au ſérail du Sultan, pour lui annoncer qu'il croit tenir le meurtrier de ſon fils. » Voilà la dépouille de celui que vous avez ſi » rigoureuſement châtié, & que vous pleurez maintenant. Cette aigrette » appartenoit au Prince, je la connois, c'eſt moi qui l'ai montée; celui » qui me l'a confié, & que je tiens dans ma puiſſance, eſt ſans doute le » meurtrier du Prince ou le complice de ceux qui l'ont aſſaſſiné. "

Le Sultan ſe fit auſſi-tôt amener le prétendu coupable : l'infortuné voyageur, qui ignoroit le crime dont on l'accuſoit, parut devant le Prince, le trouble & la confuſion peints ſur le viſage. Il apperçut ſon perfide ami, & ſoupçonna qu'il étoit la cauſe de ſon malheur : reconnoiſſant alors, mais trop tard, la ſageſſe des conſeils du ſinge, du lion & du ſerpent. » Je » mérite, s'écria-t-il, le ſort qui m'eſt préparé. "

Le Sultan, qui ignoroit le véritable ſens de ces paroles, les prit pour un aveu du coupable à qui la vérité échappoit malgré lui. Il le condamna à être promené ſur un âne par toute la ville, & à être renfermé enſuite dans une affreuſe priſon. Son exécution fut différée juſqu'à ce qu'on eût terminé les obſeques de Béhadirchah.

L'infortuné voyageur, après avoir été donné en ſpectacle à tout le peuple, fut jetté dans un noir cachot, où il eut tout le temps de réfléchir ſur ſon malheur, & ſur ce qui l'avoit entraîné. Le ſerpent qui avoit veillé at-

tentivement ſur le ſort de ſon libérateur, qui avoit été témoin de ſon ignominie, qui connoiſſoit le traître qui en étoit la cauſe, & qui avoit autant d'envie de le punir, que de ſauver Ahmed, pénétra facilement dans ſa priſon : » Ne t'avois-je pas prévenu, lui dit-il, que l'homme eſt le » plus ingrat de tous les animaux, & qu'il rend le mal pour le bien : je » m'étois bien douté que l'ingrat que tu ſauvois malgré moi, ſeroit un » jour la cauſe de ta perte, & j'avois prévu dès-lors une partie des maux » auxquels tu es maintenant en proie, pour n'avoir pas écouté des conſeils » dictés par la ſageſſe & par l'amitié. "

» Cruel ami, s'écria l'infortuné Ahmed, qui reconnut la voix du ſerpent, » mon malheur n'eſt-il pas aſſez grand, ſans chercher encore à l'augmen- » ter par tes reproches amers ; ſonge plutôt à faire éclater mon inno- » cence, & à me tirer, s'il eſt poſſible, de l'état affreux où je ſuis. "

» Je t'ai promis, lui repartit le ſerpent, de réparer tes imprudences, » je ſuis fidele à mes engagemens : tu n'as pas voulu me croire ; mais il » eſt temps que tu me donnes toute ta Confiance, je ſerai peut-être plus » adroit que le ſcélérat qui a voulu te perdre ; prends cette herbe, elle » ſeule a la vertu de guérir le poiſon que je viens d'inſinuer dans les vei- » nes de la Sultane favorite. Le Monarque eſt en proie à la plus vive dou- » leur, toi ſeul peut maintenant l'appaiſer : on oubliera bientôt tes pré- » tendus crimes ; celui qui ſait être utile, eſt toujours innocent ; vante-toi » bien fort de tes talens, c'eſt le moyen de réuſſir, applique ton herbe » & tu verras bientôt des miracles. "

Il étoit temps d'être docile, & Ahmed profita volontiers des conſeils & du remede : auſſi-tôt qu'on eut appris à la Cour, qu'un priſonnier connoiſſoit des herbes efficaces contre le venin des ſerpens, ce priſonnier fut conduit dans l'appartement de la Reine. Le premier appareil appliqué ſur la plaie, la guérit preſque à l'inſtant : » Seigneur, dit alors Ahmet au » Sultan ; la Princeſſe ne ſe reſſentira plus des maux cruels qu'elle a ſouf- » ferts, & ſa vie eſt déſormais en ſureté ; mais je ſuis à la veille de ter- » miner la mienne dans des ſupplices affreux, que je n'ai point mérités : » vous êtes trop équitable pour faire périr un innocent. Je ne ſuis point » le meurtrier de votre fils ; le monſtre Sadi a empoiſonné ſon enfance ; » c'eſt lui qui a entraîné le jeune Prince dans votre diſgrace par les perni- » cieux conſeils qu'il lui a donnés. Vous connoîtrez le cœur de ce ſcélé- » rat, lorſque je vous aurai prouvé qu'il eſt le plus ingrat de tous les hu- » mains. " Alors il raconta au Sultan l'aventure de la foſſe & tout ce qui avoit ſuivi.

Le Sultan, convaincu par le récit d'Ahmed de ſon innocence & des crimes de Sadi, ordonna qu'on lui fît ſouffrir le tourment que devoit ſubir celui qui avoit été condamné ſur la fauſſe dépoſition de cet infame délateur. Le perfide qui ignoroit ce qui ſe paſſoit au ſérail, attendoit avec impatience le ſuccès de ſa noire trahiſon ; il ſe flattoit de rentrer dans

la faveur du Roi, & il formoit déjà de vaſtes projets d'ambition, lorſqu'au lieu des grandeurs chimériques, dont il ſe repaiſſoit l'eſprit, il ſe vit conduire ſur l'échaffaud, où il termina dans les tourmens ſa vie criminelle.

» Cette hiſtoire, Seigneur, pourſuivit le vieux Viſir, en adreſſant la » parole au jeune Sultan, renferme une leçon importante pour les Souve- » rains; elle leur apprend combien il eſt dangereux pour eux d'accorder » leur Confiance à des hommes qui ont le cœur pervers, & l'eſprit » corrompu. "

CONFIDENT, ſ. m.

Des Confidens des Princes.

LES grands ſont le plus ferme rempart d'un Etat, lorſqu'ils l'affectionnent, & ſes plus dangereux ennemis, quand ils ſe livrent à une ambition démeſurée. Le Prince doit les traiter avec bonté; les retenir près de ſa perſonne pour être aſſuré de leur conduite, & leur donner les charges honorables de l'Etat, ſans leur communiquer une trop grande autorité. La puiſſance jointe au crédit, aux alliances, à l'éminence des emplois, rend indocile. Si le Prince confie à un grand quelque commandement, ce ne doit pas être pour long-temps, ni dans un pays où il ait des liaiſons particulieres. Quand on accorde des honneurs, on ſait préciſément ce qu'on donne; mais lorſqu'on y joint l'autorité, on ne peut dire à quel point elle pourra être portée.

Non-ſeulement les Princes foibles, mais les Princes les plus ſages & les plus politiques ont des confidens. La langue Françoiſe appelle Favoris les amis des Princes; & l'Eſpagnole *Privados*, comme ſi ces deux langues vouloient marquer que ce n'eſt, de la part des Princes qu'une grace, une permiſſion d'approcher de leur perſonne avec plus de liberté; mais le mot latin *participes curarum* déſigne l'uſage légitime des Confidens.

Perſonne ne mériteroit mieux l'eſtime du public, qu'un Confident qui rempliroit auprès du Prince les devoirs d'un ami fidele; mais un favori n'eſt communément qu'un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du Prince ſans l'avoir mérité; qui lui plaît, mais qui ne lui eſt point utile; qui a ſû obſerver ſon foible, pour devenir ſon maître; qui dépend en apparence de toutes ſes volontés, & qui en effet lui inſpire les ſiennes; qui étudie toutes ſes paſſions pour les favoriſer & le gouverner par elles; qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il y a de noble & de grand pour en prendre avantage & le dominer plus ſurement; qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens pour s'attirer toute l'autorité; qui

ne met auprès de lui que ceux qui lui ſont dévoués à lui-même, pour être auprès du Prince comme ſes eſpions & ſes ſentinelles; qui craint le mérite & en eſt l'ennemi; qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public; qui borne à lui ſeul & à ceux qui ſont attachés à ſa fortune tout le fruit de ſa faveur; qui ne connoît rien de grand dans la Royauté que l'éclat extérieur, l'indépendance, & les richeſſes; & qui n'eſt capable d'inſpirer au Prince que le faſte, la profuſion, l'amour de la dépenſe & de la volupté, avec toutes les erreurs dont il eſt plein. Un tel confident eſt un adulateur qui doit ſon élévation à la flatterie, & qui tâche de ſe maintenir dans ſon élévation, par la même voie qu'il y eſt parvenu. Il eſt oppoſé en tout à un ami ſincere & fidele, ſeul digne de la confiance du Prince.

Les inconvéniens attachés aux grands emplois conduiſent ſouvent à des ſituations d'autant plus fatales, que l'élévation a été plus haute. Il ne faut que peu de jours pour voir tout enſemble & l'élévation & la chûte des favoris. Semblables à des jettons qui, d'un moment à l'autre, paſſent de la plus grande valeur à la plus petite, au gré de celui qui calcule; les favoris qui ſont aujourd'hui dans le plus grand crédit, ſeront demain dans la miſere, ſelon qu'il plaira au Prince de leur être ou favorable ou contraire.

Je ne ſais quelle fatalité empêche que les grandeurs ne ſoient de longue durée. Les deux parties s'aigriſſent, dit Tacite; l'une, ne pouvant plus rien donner, l'autre n'ayant plus rien à ſouhaiter, rarement les favoris conſervent leur faveur juſqu'à la fin. L'inconſtance de la fortune, la ceſſation des cauſes ſur leſquelles la faveur étoit fondée, l'inſatiabilité des favoris, leur inſolence, tout cela cauſe des diſgraces; & l'on a remarqué que depuis qu'il y a des Souverains & des favoris au monde, la fortune n'a jamais ſouffert qu'ils aient été bien enſemble plus de vingt deux ans. (a) Les favoris doivent avoir perpétuellement devant les yeux le mot de Solon à Crœſus. *Que nul ne peut être dit heureux avant ſa mort.*

S'il eſt conſtant que le plus grand bonheur auquel un ſujet puiſſe aſpirer, c'eſt d'être véritablement aimé de ſon Prince, il l'eſt auſſi que l'un des plus grands malheurs qui puiſſent arriver au Confident, c'eſt d'être aimé avec tant d'excès, que, par rapport à lui, le Prince mépriſe ou néglige les autres courtiſans. Si le Prince donne une puiſſance exceſſive à l'un de ſes ſujets, il en déſobligera pluſieurs qui, dans les occaſions, en marqueront leur reſſentiment. Les guerres civiles n'ont point de cauſes plus ordinaires.

L'ame d'un Confident peut-elle être dans une aſſiette tranquille, lorſqu'il ne voit rien entre lui & le trône de ſon maître, & qu'il eſt

(a) Voyez l'article d'OLIVAREZ, diſgracié ſous Philippe IV, Roi d'Eſpagne, après 22 ans de faveur.

dans

dans un poſte à ne pouvoir avancer ſans crime, ni reculer ſans abaiſſement.

Les premieres faveurs que font les Rois ſont honorables, celles qui ſuivent ſont utiles; mais celles qui ſe répandent ſans diſtinction & ſans meſure ſont extrêmement périlleuſes.

Il en eſt à-peu-près d'un Confident au milieu des honneurs & dans le ſein de l'abondance, comme d'un vaiſſeau qui eſt en pleine mer. S'il ne porte qu'une charge médiocre, il vogue en ſureté; mais ſi la charge eſt démeſurée, il ſuccombe ſous ſa peſanteur & ne peut réſiſter à la violence des vagues. Tout ce que peut faire un pilote habile qui, dans une conjoncture ſi fâcheuſe, veut ſauver quelque choſe du naufrage, c'eſt de jetter promptement dans la mer ce qu'il y a de plus peſant dans le vaiſſeau, & d'abandonner aux flots des richeſſes qu'il lui eſt impoſſible de conſerver ſans riſquer ſa vie.

Séneque, qui vouloit prévenir l'orage que Néron, envieux des tréſors qu'il lui avoit donnés, étoit prêt de faire éclater contre lui, fut trouver cet indigne Prince, & le conjura de vouloir reprendre les biens qu'il tenoit de ſa libéralité, & dont un Empereur pouvoit faire un meilleur uſage qu'un philoſophe.

L'Hiſtoire fournit des exemples éclatans de la confiance aveugle des Princes pour leurs Confidens, & la chûte funeſte de ceux-ci.

Tibere, tout ſoupçonneux qu'il étoit, eut une confiance ſans bornes pour Séjan. Sous ce méchant Prince, Rome vit plus de ſtatues érigées à l'honneur de ſon favori, qu'il n'y a de jours dans l'année. On juroit par la fortune de Séjan avec autant de ſolemnité, que par le nom du Prince; on lui envoyoit des ambaſſades auſſi ſolemnelles qu'à ſon maître; on célébroit le jour de ſa naiſſance pour un décret du Sénat, de la même maniere que le jour de la naiſſance du Prince, & on faiſoit des vœux publics pour ſa ſanté chaque nouvelle année, comme pour celle de l'Empereur. Perſonne n'ignore ni que ſa fin fut tragique, ni que ſa perte fut auſſi funeſte à l'Empire Romain que l'avoit été ſon élévation. Pendant ſa vie, tous ceux qui lui faiſoient ombrage, périrent. Après ſa mort, aucun de ceux qui s'étoient attachés à ſa fortune, ou qui avoient été ſoupçonnés d'affection pour lui, n'échappa au châtiment.

Plautianus ſous l'Empire de Sévere, eut preſque la même autorité qu'avoit eu Séjan ſous celui de Tibere, & ſubit à-peu-près le même ſort. Il occupa le même poſte; commit les mêmes excès, & eut la même fin, pour avoir formé les mêmes projets de trahiſon. Miniſtre de l'Empereur, beau-pere du fils de l'Empereur, & aſpirant lui-même à l'Empire, Plautianus fut mis à mort, & ſon cadavre jetté à la voirie, par ordre du mari de ſa fille. Ce grand mariage dont ce malheureux eſpéroit un accroiſſement de puiſſance, hâta ſa fin tragique. Sa famille fut frappée du même coup qui le fit tomber du faîte de la fortune. Son fils qui paroiſſoit deſ-

biens qu'il poſſédoit, ſe trouvant ſans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, dont ils ſont cenſés avoir été tirés.

Chez les Romains, la Confiſcation fut inconnue dans l'âge d'or de la République, comme le remarque Cicéron dans l'oraiſon, *pro domo ſuâ : Tam moderata judicia populi ſunt à majoribus conſtituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proſcript.* qui déclaroit les enfans des proſcrits incapables de poſſéder aucune dignité, & déclaroit les biens confiſqués.

Sous les Empereurs la Confiſcation des biens avoit lieu en pluſieurs cas, qui ne ſont pas de notre uſage : par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient confiſqués ; la dot de la femme étoit confiſquée pour le délit du mari ; celui qui avoit accuſé, ſans le prouver, un juge de s'être laiſſé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ſes biens ; il en étoit de même de l'accuſé, qui avoit laiſſé écouler un an ſans comparoître, & ſes biens ne lui étoient point rendus quand même par l'événement il auroit prouvé ſon innocence : la maiſon ou le champ dans leſquels on avoit fabriqué de la fauſſe monnoie, étoient confiſqués, quoique le délit eût été commis à l'inſçu du propriétaire. On confiſquoit auſſi les biens de ceux qui n'étoient pas baptiſés, de ceux qui conſultoient les aruſpices, d'un curateur nommé par colluſion aux biens d'un mineur ; d'un décurion qui avoit commerce avec ſa ſervante ; les maiſons où l'on avoit tenu des aſſemblées illicites, & où l'on faiſoit des ſacrifices prohibés ; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu ; les biens de ceux qui ſouffroient que l'on commît fornication dans leur maiſon, ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les ſpectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix Romaines étoient fort ſéveres en bien des occaſions ; mais la plupart des Empereurs ne ſe prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entiérement la peine de la Confiſcation ; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpiùs vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nuſquam eſt niſi ſub bono principe.*

Antonin-le-pieux en faiſoit don aux enfans du condamné ; Marc-Antonin leur en remettoit la moitié. Il eſt fait mention dans le digeſte *de bonis damnat. l. 7. §. 3.* d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que ſi un homme condamné à mort laiſſoit un enfant, ou donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de ſon pere ; & que ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinſſent ſans que la Confiſcation pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodoſe-le-Grand étendit aux petits enfans ; & au défaut de deſcendans, il accorda le tiers

CONFUCIUS, ou KONG-FU-TZE,

Philoſophe, Miniſtre-d'Etat & Légiſlateur.

CE grand homme que les Chinois appellent Kong-fu-tze, & les Européens Confucius, nâquit dans la Province de Shang-tong, aujourd'hui Canton, au Royaume de Lû, en Chine, cinq cents ans avant Jeſus-Chriſt. Il étoit contemporain de Pythagore & de Solon, & précéda Socrate de quelques années. Confucius n'avoit que trois ans, lorſque ſon pere mourut à l'âge de ſoixante & treize ans. Quoiqu'il eût poſſédé les premieres charges du Royaume de Song, il ne laiſſa d'autre héritage à ſon fils, que l'honneur d'être deſcendu des Empereurs de la race de Shang. Du côté de ſa mere, Confucius étoit allié aux familles les plus illuſtres de la Chine.

Confucius ſe fit beaucoup eſtimer dans ſa jeuneſſe par la vivacité de ſon eſprit & par la ſolidité de ſon jugement. Il donna dès ſes plus jeunes ans de grandes marques de ſageſſe & de pénétration. A l'âge d'environ quinze ans il s'adonna tout entier à l'étude des anciens Auteurs.

Il ſe maria à l'âge de dix-neuf ans, & eut un fils nommé Pe-hu. Celui-ci en eut pareillement un, appellé Tſu-tſe, qui, par l'étendue de ſes connoiſſances & de ſes talens extraordinaires, obtint les premieres charges de l'Empire. Confucius ne tarda pas à ſe faire connoître. Bientôt on admira ſes belles qualités, ſon ſçavoir, ſes vertus, mais principalement ſa modeſtie, ſa ſincérité, ſa tempérance, ſon déſintéreſſement & ſon mépris pour les richeſſes. Les vices contraires qui dominoient pour lors dans toutes les Provinces de l'Empire, ne l'empêcherent pas d'être élevé peu de temps après au grade de Mandarin & de Miniſtre d'État. Il accepta ce dernier poſte, comme un moyen propre à accélérer la réforme qu'il méditoit, ſoit dans la Religion ſoit dans le Royaume, ſe mettant peu en peine des oppoſitions que ne manqueroient pas d'y apporter les grands de la Chine.

Il ſembloit que le ciel l'eût deſtiné à réformer, par ſa doctrine & par ſes exemples, les déſordres qui régnoient depuis ſi long-temps dans l'Empire; au moins avoit-il toutes les qualités propres à une fonction auſſi noble & auſſi méritoire. Il commença par condamner l'idolâtrie, qui faiſoit de grands progrès en Chine; & l'on s'étonne, avec raiſon que ſes Diſciples ayent oſé lui élever dans la ſuite des temps des ſtatues, des autels & des temples. Quoiqu'il en ſoit, l'objet principal de Confucius, n'étoit pas tant, à ce qu'il paroît, de toucher à l'extérieur de la Religion, que d'en réformer la partie intérieure & eſſentielle, c'eſt-à-dire, le cœur & les mœurs de ſes concitoyens. Ses études, ſes lectures, ſes écrits, ſes préceptes, ſes exemples tendoient uniquement à ce but. Malgré la forte oppoſition des vicieux Mandarins & des grands, Confucius eut enfin la douce ſatisfaction de voir ſa

morale univerſellement applaudie, non-ſeulement par rapport à la nobleſſe & à la beauté de ſes préceptes & de ſes maximes; mais encore par rapport à la maniere judicieuſe dont il s'y prit pour la faire goûter à ſes diſciples & à ſes lecteurs & pour leur préſenter la vertu ſous une forme aimable, propre à la leur faire déſirer.

Sa philoſophie, quoique ſublime, étoit entiérement purgée de ces queſtions ſubtiles & embrouillées qui rendent ennuyeuſe celle des meilleurs Philoſophes Grecs. Loin de s'enfoncer dans ces idées phyſiques & abſtraites au ſujet de la nature de l'Être ſuprême au ſujet de l'origine du monde, de celle du mal & de tant d'autres diſcuſſions ſpéculatives trop relevées pour la raiſon, quand elle eſt deſtituée du ſecours de la révélation, Confucius ſe contenta de parler avec le plus profond reſpect du grand auteur de tous les Êtres, le repréſentant comme l'eſſence la plus pure & la plus parfaite, comme le principe & la ſource de toutes choſes. Il inſpira aux Chinois de la crainte, de la vénération & de l'amour pour cet Être par excellence. Il établit ſa divine Providence ſur toutes ſes créatures; il le repréſenta comme ayant des connoiſſances infinies, comme un Être à qui nos plus ſecretes penſées ne pouvoient échapper; infiniment bon, infiniment juſte, qui ne pouvoit laiſſer la vertu ſans récompenſe ni le vice ſans châtiment. Confucius excella ſur-tout à peindre la vertu ſous les couleurs les plus aimables, & le vice ſous les traits les plus terribles. Pour mieux exciter à la pratique de l'une & inſpirer une plus forte horreur de l'autre, il employa les raiſonnemens les plus convainquants, les motifs les plus dignes, les meilleures méthodes, & même juſqu'à ſon exemple, qu'on peut appeller avec juſtice un parfait modele des vertus morales.

Ses principes de gouvernement n'exciterent pas moins l'admiration. Sa politique & ſes réglemens étoient puiſés dans les loix mêmes. Il montra dans ſa perſonne, combien il eſt néceſſaire pour les Souverains d'être philoſophes, ou d'avoir des Miniſtres philoſophes; & combien il eſt néceſſaire, pour le bien d'un Etat, que la Religion ſoit fondée ſur la vertu.

Néanmoins Confucius ne recueillant pas tout le fruit qu'il devoit attendre de ſes travaux, ſe démit de ſes emplois, qui étoient très-conſidérables, pour aller chercher des hommes plus dociles, & plus diſpoſés à profiter de ſes excellentes leçons. A l'âge de cinquante-cinq ans, on le ſollicita vivement de revenir au Royaume de Lû, où il fut de nouveau mis en poſſeſſion des premieres charges. Le Prince alors régnant témoigna tant de reſpect & tant d'égards pour ſes vertus & pour ſes conſeils ſalutaires, qu'en moins de trois mois, non-ſeulement toute la Cour, mais encore tout le Royaume changerent de conduite. Cette réforme ſubite, alla même juſqu'au point d'alarmer les Princes voiſins, qui craignoient avec raiſon, que le Roi de Lû ne devint trop puiſſant, s'il perſiſtoit à ſuivre les plans de ſon nouveau Conſeiller.

Le Roi de Tſi, ou Xi, entr'autres, chercha, de concert avec les grands

de ſon Royaume, un expédient propre à ruiner toutes les meſures de Confucius. Pour cela il envoya une ambaſſade au Roi de Lû, & ſous ce prétexte ſpécieux il lui fit préſent, de même qu'à ſes Mandarins, d'un grand nombre de belles filles, inſtruites dès leur bas âge dans la danſe, la muſique & dans tous les arts inventés pour captiver le cœur. Le Roi & toute ſa Cour reçurent à bras ouverts ces aimables étrangeres. Chacun ſe fit un devoir de les fêter. On s'empreſſa de leur donner toutes ſortes de divertiſſemens, & l'on abandonna les affaires du Royaume pour ſe livrer uniquement au plaiſir. Le Roi lui-même devint inacceſſible à ſes Miniſtres les plus zélés. En vain ils eſſayerent de le rappeller à la raiſon. Confucius, en particulier, fit jouer tous les reſſorts imaginables. Voyant toutes ſes tentatives infructueuſes, il ſe démit pour la ſeconde fois de ſes offices, & quitta la Cour & le Royaume pour aller de nouveau chercher des ames plus dociles. Mais dans tous les Royaun traverſa, il eut la douleur de voir qu'on y redoutoit également ne & ſa morale. Il ſe trouva même réduit à la derniere indigen pourtant jamais rien perdre de ſa grandeur d'ame ni de ſa conſtan aires.

Ces diſgraces l'obligerent à re s premieres fonctions de ſage privé. Il fit un voyage au Royaum m, où ſon mérite & ſes connoiſſances, mais par-deſſus tout modeſtie & ſon affabilité firent venir à lui un nombre co e diſciples, que quelques-uns font monter à trois mille. Cinq cer eux obtinrent par la ſuite des temps les premiers emplois dans oyaumes. Tous reſterent fermement attachés à ſa perſonne & trine. Confucius partagea ſes diſciples en quatre claſſes. Ceux de niere qui devoient étudier & mettre en pratique la vertu, s'adonnerent la philoſophie morale; ceux de la ſeconde apprirent à raiſonner rire avec conciſion, juſteſſe & élégance, ce qui n'eſt autre que a logique; ceux de la troiſieme s'appliquerent à la politique ou aux devoirs de la magiſtrature; ils étoient deſtinés à inſtruire les Mandarins & les grands Miniſtres de leurs devoirs reſpectifs, & à les former dans l'art du gouvernement. Enfin ceux de la quatrieme claſſe s'appliquerent à développer, ſous un ſtyle élégant & laconique, les principes de la morale, à raiſonner avec éloquence ſur tout ce qui a rapport aux mœurs & au commerce ordinaire de la vie. Ces différentes claſſes produiſirent un grand nombre d'excellens ſujets; ſoixante & douze principalement ſe rendirent ſupérieurs aux autres; mais par-deſſus tous, il y en eut un dans la premiere claſſe, dont la mort prématurée occaſionna bien des larmes à ſon maître.

Comme la conduite de Confucius étoit toujours conforme à l'excellence de ſa philoſophie, il arriva quelquefois, que des Princes l'attirerent à leur cour pour profiter de ſes inſtructions, & lui témoignerent la plus grande vénération à cauſe de ſon ſavoir & de ſon mérite. D'autres fois, après la mort des Princes qui l'avoient le plus honoré, il devenoit tout-à-coup l'ob-

je[illegible]t

CONGRÈS, ſ. m. *Aſſemblée de Miniſtres publics, envoyés par leurs Cours à deſſein d'accommoder à l'amiable les différens qui ſubſiſtent entre elles, & terminer par ce moyen une guerre, ou prévenir celle qui eſt prête d'éclater.*

DANS le droit des gens, un Congrès eſt une aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de pluſieurs Puiſſances, pour traiter d'affaires importantes, & ſur-tout pour négocier une paix.

Le lieu du Congrès, choiſi dans l'un des États ennemis, paroît mettre dans la négociation une ſorte de déſavantage pour les autres. Les Puiſſances d'un rang égal ſont obligées de meſurer leurs démarches; & quelques Princes ont cru qu'il étoit de leur dignité de ne pas conſentir à ce que le Congrès s'aſſemblât dans les États d'une Puiſſance qui leur faiſoit la guerre. On ſe détermine avec moins de peine à traiter dans les pays ſoumis à une Puiſſance inférieure, quoique également ennemie, parce que moins il peut y avoir de proportion ou de rivalité entre les Puiſſances, moins on doit s'arrêter à cette vaine cérémonie. Les grands potentats y regardent de plus près. Néanmoins les Rois de France ont quelquefois conſenti de traiter en Allemagne, & les Empereurs d'Allemagne, de traiter en France. Il y a eu des Congrès à Cambrai & à Soiſſons; & pluſieurs paix ont été ſignées à Vienne en Autriche, & à Aix-la-Chapelle en Weſtphalie.

En quelque lieu que le Congrès ſoit aſſemblé, ce lieu doit être cenſé neutre pour tous les États intéreſſés à la paix qu'on négocie. Les Miniſtres y ſont ſous la protection du droit des gens; ils y doivent jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du Congrès devient comme le temple de la paix & de la ſureté publique, au milieu des armes; mais cette ſureté n'eſt que pour les Miniſtres qui ont des paſſe-ports. L'uſage de ſtipuler & de prendre des paſſe-ports, eſt lui ſeul une preuve de la reſtriction que je mets à la neutralité du lieu du Congrès.

Léopold, Empereur d'Allemagne, viola ſur la fin du dernier ſiecle, (*a*) cette neutralité ſacrée, en faiſant arrêter en plein jour, Guillaume, Prince de Furſtemberg, premier Miniſtre de l'Electeur de Cologne & ſon Plénipotentiaire dans la négociation qui ſe faiſoit à Cologne même pour la paix, où cet Electeur, la France, l'Autriche, la Hollande & quelques autres Puiſſances étoient intéreſſées, & dont Charles II, Roi d'Angleterre, étoit médiateur. L'Empereur ne put être retenu, ni par la conſidération des paſſe-ports qu'il avoit accordés à tous les Plénipotentiaires, ni par la ſu-

(*a*) En 1673.

inſtances & ſur un engagement du Roi d'Angleterre, que le Roi Très-Chrétien conſentit au départ de ſes Plénipotentiaires; mais comme l'honneur de ce Monarque ſembloit être intéreſſé à ce qu'il ne ſe relachât pas ainſi tout-à-coup ſur ce point, après les engagemens qu'il avoit pris au contraire; il publia les raiſons qui l'avoient porté à ce changement de conduite, après quoi ſes Ambaſſadeurs ſe mirent en chemin pour Nimegue. Furſtemberg, qui devint Cardinal & Evêque de Strasbourg par la protection du Roi de France, fut rétabli par la paix de Ryſwick dans tous ſes droits, biens, bénéfices, honneurs & prérogatives appartenans aux Princes & Membres de l'Empire.

C'eſt pour parvenir à la liberté, à la ſureté & à la tranquillité des Plénipotentiaires que l'on choiſit pour le lieu du Congrès une Ville libre, ou ſous la domination d'un Souverain neutre. Cette Ville doit encore être ſituée, le plus qu'il eſt poſſible, au [illegible] de l'Europe, afin que non-ſeulement les Ambaſſadeurs puiſſent y [illegible] de tous côtés ſans être obligés de faire des voyages longs & [illegible], mais auſſi pour la commodité de la correſpondance & de toutes [illegible] de communications. Ryſwick, Utrecht, Bade, Cambray, Soiſſons, [illegible]-Chapelle ſont les endroits qui ont été préférés, dans ce ſiecle, pour c[illegible] uſtres & importantes aſſemblées. Une conſidération eſſentielle dans le [illegible] du lieu, c'eſt que les vivres & denrées doivent y être abondans [illegible] prix raiſonnable, & les logemens commodes & ſpacieux : car [illegible] ces mêmes aſſemblées attirent un concours extraordinaire d'illuſ[illegible]gers de toutes les nations, & fixent les regards de toute l'Europe [illegible] c'eſt une des plus grandes occaſions où les Souverains puiſſent é[illegible]ur magnificence & la politeſſe de leur regne, on y envoie d[illegible]urs d'une naiſſance ou d'un rang diſtingué, qui ſont obligés d'y [illegible]penſe extraordinaire, & qui ſe ruineroient ſi la cherté y étoit ex[illegible]e. Au reſte, il n'y a pas de Ville qui n'accepte, avec reconnoiſſance, une occaſion ſi favorable pour s'illuſtrer & pour s'enrichir, & qui ne faſſe avec joie tous les apprêts pour recevoir convenablement les Ambaſſadeurs & leurs ſuites, de même que tous les autres Etrangers qui y abordent.

Les Puiſſances qui ont commencé par interpoſer leurs bons offices pour le rétabliſſement ou pour le maintien de la paix, ſont ordinairement choiſies pour Médiatrices. Elles ſont les premieres à envoyer, au lieu du Congrès, leurs Ambaſſadeurs munis de pleins-pouvoirs. Ces Ambaſſadeurs ſont nommés *Médiateurs;* ils préſident aux conférences, & tâchent, (s'ils veulent faire leur devoir) de remplir avec toute l'impartialité, toute l'équité, tout le déſintéreſſement & tout le zele poſſibles, les fonctions de Conciliateurs, de rapprocher les eſprits, d'applanir les difficultés, de porter les paroles de paix, d'imaginer des tempéramens, de propoſer des expédiens, d'ajuſter en un mot, tous les différens des Puiſſances ennemies, en conciliant leurs intérêts mutuels ſur un pied équitable. Il faut faire ici quelques diſtinc-

exprimées, que je ne puis m'empêcher de citer ici ſes propres paroles. » Il ſeroit, dit cet Auteur, difficile à un ſeul Miniſtre de pouvoir ſuffire » à toutes les conférences, à tous les mémoires, à toutes les réponſes, » tant de vive voix que par écrit, & à toutes les démarches qu'il faut faire » en de pareilles occaſions, pour travailler à y ajuſter tant d'intérêts diffé- » rens & de paſſions, qui diviſent les Princes & leurs Miniſtres; & c'eſt » avec beaucoup de raiſon que chaque Prince & chaque Etat, y envoient » d'ordinaire pluſieurs Miniſtres, pour partager entr'eux ce travail, & con- » venir enſemble des meſures qu'ils doivent prendre, afin de conduire les » affaires, dont ils ſont chargés, au but qu'ils ſe ſont propoſé. « Ajoutons à ces raiſons que, comme il importe aux grandes Puiſſances de paroître en ces occaſions ſolemnelles avec dignité & éclat, on doit choiſir pour premier Ambaſſadeur un homme de haute naiſſance, qui puiſſe repréſenter convenablement la perſonne de ſon Maître. Or, il eſt rare de rencontrer en un même Sujet la naiſſance illuſtre, les manieres, les uſages, les talens du grand monde, & les talens auſſi-bien que les connoiſſances néceſſaires à la conduite des affaires de cette importance. Le premier Ambaſſadeur n'eſt proprement que pour figurer, & cette deſtination l'occupe beaucoup; les ſeconds ſont là pour travailler. Il faut qu'ils poſſedent une capacité extraordinaire pour bien remplir cette tâche.

Quand même une Puiſſance n'eſt pas du nombre des parties intéreſſées, elle ne laiſſe pas que d'envoyer à un Congrès quelque Miniſtre ou autre Agent, muni d'un plein-pouvoir, ſoit pour y ménager tous les intérêts directs ou indirects, qu'elle peut avoir, ſoit pour ſe faire comprendre dans le traité, ſoit pour empêcher qu'il ne s'y conclue rien qui puiſſe être à ſon déſavantage, oit pour être inſtruite du tour que prennent les affaires. La raiſon en eſt fondée ſur la correſpondance & ſur les liaiſons qu'ont entr'eux tous les États de l'Europe; & c'eſt une faute conſidérable quand un Souverain, qui fait quelque figure dans le monde, ſe diſpenſe, ou par négligence, ou par un eſprit d'économie mal entendue, d'envoyer un Miniſtre à un pareil Congrès, ou qu'il fait choix de quelque plat perſonnage, qui lui donne du ridicule aux yeux de l'Europe aſſemblée.

Les Ambaſſadeurs des Puiſſances ou médiatrices, ou intéreſſées, ne doivent paroître au Congrès qu'avec un cortege & un équipage dignes du Maître qu'ils repréſentent. C'eſt au département des affaires étrangeres à les pourvoir de Secrétaires de légation habiles, fideles & appliqués. Le Souverain nomme un Gentilhomme pour les accompagner en qualité de Maréchal d'ambaſſade, des Cavaliers d'ambaſſade, un Écuyer, des Pages, *&c.* Ils doivent auſſi tâcher de faire acquiſition d'un bon Maître-d'Hôtel, d'excellens Cuiſiniers, & autres Officiers de bouche, *&c.* enfin, ne rien oublier pour monter ſa maiſon ſur un ton convenable au rang & à la dignité qu'ils occupent en cette occaſion. Ces Cavaliers, Pages, & autres perſonnes diſtinguées de leur ſuite, ſont d'une néceſſité indiſpenſable dans les viſites de

cérémonie, dans les audiences qu'ils donnent ou prennent, dans toutes les ſolemnités enfin où il s'agit de ſoutenir le rang & la dignité de leur Souverain.

Comme les Congrès s'aſſemblent ordinairement dans un temps où pluſieurs Puiſſances ſont en armes, & qu'il eſt difficile d'arriver au lieu du Congrès par des routes qui ne traverſent que des pays neutres, & dans leſquels il n'y a point d'armées en mouvement, les Puiſſances belligérantes & intéreſſées commencent par aſſurer les voyages de leurs Ambaſſadeurs ou autres Miniſtres, auſſi-bien que la correſpondance, les couriers, les poſtes, *&c.* en convenant de ſe pourvoir réciproquement des *Paſſe-ports* & *Sauf-conduits* néceſſaires pour leur ſureté mutuelle.

Voyez PASSE-PORT, SAUF-CONDUIT.

Nous indiquerons ailleurs (*a*) la maniere dont les pleins-pouvoirs ſont dreſſés en pareille occaſion. Auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs, deſtinés à former le Congrès, ſont aſſemblés, on choiſit ou l'Hôtel de Ville, ou un Palais diſtingué, ou quelque autre appartement propre à y tenir les conférences; & l'on convient du jour auquel tous les Plénipotentiaires doivent s'y rendre en cérémonie. La premiere conférence commence par l'examen des pleins-pouvoirs. Chaque Miniſtre produit les ſiens, les médiateurs les premiers. Après que tous ces pleins-pouvoirs ont été examinés & trouvés valables, tant pour la forme, que pour le fond, les médiateurs prononcent une courte harangue, dans laquelle ils expliquent le ſujet du Congrès, & exaltent les bonnes intentions de leurs Maîtres. Les autres Ambaſſadeurs y répondent l'un après l'autre; cette premiere conférence ſe paſſe ordinairement en cérémonies, en complimens & en paroles.

La premiere conférence eſt ordinairement précédée par une infinité de pourparlers, de négociations & d'intrigues ſur des objets aſſez frivoles, comme ſur le rang, ſur les viſites de cérémonie, ſur la préſéance, *&c.* Autrefois les Puiſſances étoient pointilleuſes juſqu'au ridicule ſur ces ſortes de prérogatives idéales; & les Ambaſſadeurs, intéreſſés à prolonger leurs commiſſions & leurs appointemens, ſembloient s'être donné le mot pour faire naître à chaque pas de nouvelles difficultés. Chaque vétille étoit portée devant les Souverains; on en faiſoit une relation, & il falloit en attendre la réponſe. Des mois & des années ſe perdoient en diſcuſſions préliminaires; la paix, le bonheur des peuples, le repos de l'Europe, étoient des objets qu'on ne faiſoit marcher qu'après le cérémonial d'une viſite. On ne peut lire ſans dégoût les VII, VIII & IX volumes des Lettres & Mémoires du Comte d'Eſtrades, qui contiennent la correſpondance que les Ambaſſadeurs de France, au Congrès de Nimegue, eurent avec le Roi & M. de Pompone, & qui roulent preſque uniquement ſur des difficultés du céré-

(*a*) Voyez PLEIN-POUVOIR.

monial peu dignes de la gravité d'un Congrès aſſemblé pour rendre le calme à l'Europe. Auſſi a-t-on ſi bien reconnu la frivolité de ces ſortes de conteſtations, que, dans les Congrès modernes, on eſt convenu, par un accord préliminaire, *que pour prévenir tout ce qui pourroit retarder la ſignature des traités, on n'obſerveroit, pendant le cours de cette négociation, aucun cérémonial, & que les Plénipotentiaires s'aſſembleroient ſans aucune diſtinction par rapport au rang.* Cette méthode eſt ſi ſage, qu'il convient de l'imiter toujours, lorſqu'on veut bien ſérieuſement la paix, & qu'on n'a pas un deſſein formé d'en prolonger la négociation.

La plus grande diſpute roule preſque toujours ſur les viſites que le ſecond & troiſieme Ambaſſadeurs ont à faire ou à recevoir, & ſur le cérémonial qui doit y être obſervé. C'eſt un expédient très-ſage de faire rendre & recevoir aux Ambaſſadeurs de chaque Puiſſance toutes leurs viſites de cérémonie enſemble. Je ſais qu'il eſt des occaſions, où les Souverains ne peuvent rien relâcher de leurs droits par rapport au rang, ſans compromettre la dignité de leur Couronne ou de leur Etat; mais je déſapprouve l'excès de hauteur qu'on met dans ces prétentions, qui dégénerent ſouvent en chicanes; & je voudrois, pour le bien des affaires plus ſérieuſes, qu'en beaucoup d'occaſions les grands Princes ſe conduiſiſſent plus l'un envers l'autre par les principes de la politeſſe, que par ceux de l'amour-propre & de la fierté; je voudrois enfin que l'on regardât avec un œil d'indifférence tous les petits objets, lorſqu'il s'agit de régler de grands intérêts.

Mais il ne faut pas regarder comme frivole la diſpute ſur le rang, lorſqu'elle a pour objet de déterminer, *quel Ambaſſadeur portera la parole dans les conférences, & fera les propoſitions.* C'eſt au contraire un point très-eſſentiel. Toutes les affaires du monde ſont ſujettes à prendre une face prévenante ou odieuſe, ſelon les bouches par leſquelles on les fait paſſer; & l'art de l'Orateur conſiſte principalement à préſenter les objets ſous un point de vue ſi favorable, qu'ils intéreſſent l'aſſemblée en leur faveur. Il eſt donc d'une conſéquence extrême pour chaque Souverain de faire porter au Congrès les affaires qui le regardent, ou par ſon propre Plénipotentiaire, ou par un médiateur qui lui eſt affectionné, ou par le Miniſtre d'une Puiſſance amie; & c'eſt pour cette raiſon qu'on doit opter entre ces trois expédiens, ou de faire propoſer par les médiateurs tous les objets qui doivent être mis en délibération, ou de convenir que chaque Plénipotentiaire propoſe les affaires qui regardent les intérêts de ſon Maître; ou que les Ambaſſadeurs portent à tour de rôle la parole dans chaque conférence, & que le ſort décide de l'ordre & du jour qu'ils doivent faire cet office: car lorſqu'il s'agit des intérêts eſſentiels des peuples, il n'y a ni rang, ni primauté entre les Souverains du premier ordre, comme nous le ferons voir en ſon lieu. Cette regle eſt générale pour toutes les conférences dans leſquelles on diſcute les intérêts des Princes; & un Miniſtre qui entend

ſon

ſon métier, ne doit point céder, par foibleſſe ou par complaiſance, une prérogative que le droit univerſel des gens donne à ſon Maître.

La ſeconde conférence eſt ordinairement deſtinée à faire un *Réglement ſur le Cérémonial*, qui doit s'obſerver non-ſeulement entre les Plénipotentiaires pendant la tenue du Congrès, mais auſſi à la ſignature des traités qu'on eſpere y conclure. On adopte preſque toujours, à cet égard, la regle qui a été ſuivie dans les Congrès & autres traités antérieurs; à moins que des circonſtances particulieres n'obligent à changer de principes. On procede enſuite à dreſſer un ſecond *Réglement pour la Police du Congrès*, qui comprend, 1°. comment les Plénipotentiaires viendront aux conférences, & de quel cortege ils pourront être accompagnés; 2°. dans quel ordre ils s'aſſeieront; 3°. comment les carroſſes ſe rangeront; 4°. la regle que chaque Miniſtre preſcrira à ſes gens de livrée & autres domeſtiques; 5°. le paſſage que les cochers des Ambaſſadeurs donneront, lorſque leurs carroſſes ſe rencontrent dans des lieux étroits; 6°. le rang que les Plénipotentiaires tiendront entr'eux à la promenade, aux ſpectacles, dans les rues & chemins publics; 7°. que l'on ne permettra ni aux Pages, ni aux gens de livrée, de porter des armes à feu, épées ou cannes; 8°. comment les domeſtiques des Plénipotentiaires, qui ont commis quelque crime ou inſolence, ſeront jugés & punis; 9°. de quelle maniere on évitera les querelles entre les domeſtiques des Plénipotentiaires, & comment on les empêchera de commettre du déſordre dans la ville. 10°. Qu'aucun Miniſtre ne tâchera de débaucher les domeſtiques d'un autre, ni ne prendra à ſon ſervice ceux qui auront été chaſſés, & mille choſes pareilles que les circonſtances rendent néceſſaires.

Tous ces objets préalables étant ainſi réglés, on entre en matiere pour les affaires eſſentielles; la négociation commence. Les Plénipotentiaires déploient, à l'envi l'un de l'autre, leur art & leur habileté. On ne voit & n'entend que conférences publiques, conférences particulieres, viſites réciproques, grands & petits repas donnés & rendus, confidences, fauſſes ou vraies, faites mutuellement, pourparlers particuliers, entretiens aux promenades & autres occaſions favorables, émiſſaires mis en campagne, eſpions employés, entrevues ſecretes, femmes & maîtreſſes gagnées pour faire des inſinuations, couriers dépêchés, poſtes expédiées, *&c.* Les Cavaliers, les Secrétaires de légation & autres ſubalternes, ſe répandent dans les cercles différens, & vont à la pourſuite des nouvelles. Chacun s'intrigue, chacun chipotte, chacun ouvre des yeux de lynx ſur les démarches de ſon rival; enfin le plus adroit négociateur profite de tout, pour obtenir, en faveur de ſon maître, les meilleures conditions qu'il peut eſpérer, & à force de négociations, on parvient à dreſſer les préliminaires des traités.

Quant à la correſpondance, on ne ſauroit mieux faire que de ſuivre le conſeil que donne M. de Callieres lorſqu'il dit. » Il eſt bon, en ces occaſions, de pratiquer ce qui fut établi durant la négociation de Munſ-

» ter, entre le Duc de Longueville, qui étant le Chef de l'Ambaſſade, &
» Meſſieurs d'Avaux & Servien, ſes collegues, qui fut de ne faire qu'une
» ſeule dépêche pour les trois, afin de conſerver de l'uniformité dans le
» récit des faits, qui auroient pu être mandés différemment, ſi chacun
» d'eux avoit écrit à part à la Cour; & à l'égard de leurs ſentimens ſur
« chaque affaire dont ils rendoient compte, lorſqu'ils étoient différens, ils
» le marquoient dans leur dépêche commune en diſant : Moi, Duc de
» Longueville, ſuis d'un tel avis, & le ſentiment de moi d'Avaux, ou de
» moi Servien, eſt tel; ce que chacun appuyoit de ſes raiſons; ſur quoi
» la Cour décidoit par ſa reponſe, qui étoit auſſi commune à tous les
» trois. « Cette méthode eſt admirable, en ce qu'elle oblige tous les trois Ambaſſadeurs à agir ouvertement, & ſans une réſerve préjudiciable aux intérêts du Souverain, les uns vis-à-vis des autres, & que la Cour n'eſt pas dans le cas de recevoir, à chaque ordinaire, des relations différentes ſur les mêmes affaires, qui ſouvent ſe croiſent ſi fort, & préſentent les objets ſous un aſpect ſi différent, que le Cabinet ne ſait jamais quel parti prendre.

Des Préliminaires, qu'on ne peut enviſager que comme la premiere ébauche du traité, contiennent les articles eſſentiels deſquels on eſt tombé d'accord. Les Plénipotentiaires les ſignent ſur le champ en vertu de leurs pleins-pouvoirs, & conformément à leurs inſtructions, ſans en demander une permiſſion expreſſe à leurs Souverains, & ſans en envoyer la minute avant la ſignature. On ne parviendroit jamais à aucune concluſion, ſi on étoit obligé de ſuſpendre cette ſignature juſqu'à ce que chaque Miniſtre eût envoyé les articles à ſa Cour, & reçu la réponſe; ſans compter que cette réponſe pourroit être accompagnée de beaucoup de remarques frivoles, & de chicanes ſur les expreſſions, qui donneroient lieu à de nouvelles conteſtations, & traîneroient le Congrès dans une longueur à l'infini. Un Plénipotentiaire doit ſavoir, par ſes inſtructions & les dépêches de ſon maître, juſqu'où il peut aller pour les conditions eſſentielles; & tout ce qui n'eſt qu'acceſſoire peut être changé ou rectifié, dans la confection du traité même. Enfin, les parties contractantes ſe réſervent toujours la ratification qui les met à même de prendre un dernier parti.

On verra à l'article TRAITÉ, comment les traités doivent être faits, dreſſés, mis au net, échangés & ratifiés. Nous dirons ſimplement ici que les traités faits dans un Congrès ont beſoin ſur-tout d'être ſoigneuſement examinés & conçus avec toute la netteté poſſible, parce que chaque article doit s'entendre à la rigueur, qu'un pareil traité devient, pour ainſi dire, une loi du droit des gens qui oblige les principales Puiſſances de l'Europe, & que chaque partie contractante doit connoître diſtinctement l'étendue de ſes engagemens & de ce qu'elle peut attendre dans les cas exiſtans ou prévus. Le préambule, qui explique le motif du traité, eſt proprement un récit hiſtorique, qui doit être fidele, afin de bien fixer & de

bien définir l'intention des contractans, & de déterminer les principes ſur leſquels on a négocié. L'ordre des articles n'eſt pas une choſe indifférente, & la diſtinction des matieres doit être faite avec ſcrupule, pour que des engagemens d'une étendue différente ne puiſſent pas être cenſés porter ſur un même objet. Dans ces traités, comme dans tous les autres, les engagemens généraux doivent précéder les engagemens particuliers, & l'on place enſuite le détail des moyens que l'on convient d'employer pour l'exécution actuelle ou à venir. (*a*) Dès que les ratifications ſont arrivées (& même quelquefois avant) on indique la derniere conférence qui ſe paſſe, comme la premiere, en diſcours & complimens mutuels ſur l'heureux ſuccès de la négociation, en proteſtations de bonne amitié, & en témoignages des regrets de ſe ſéparer de la part des Plénipotentiaires. Après que les Ambaſſadeurs ſe ſont viſités réciproquement, le Congrès eſt fini, & chacun retourne à ſa Cour.

On peut encore regarder comme une eſpece de Congrès la diete pour l'élection d'un Empereur des Romains, parce que non-ſeulement les Electeurs, qui ont droit de ſouveraineté, mais auſſi les principales Puiſſances de l'Europe, y envoient des Ambaſſadeurs, & que l'élévation à cette premiere dignité du monde eſt un objet très-intéreſſant pour tous les Princes, Républiques & Etats de l'Europe. Nous verrons à l'article DIETE D'ÉLECTION quels ſont les objets les plus eſſentiels à obſerver dans cette aſſemblée extraordinaire. Les dietes pour l'élection d'un Roi de Pologne attirent auſſi l'attention de pluſieurs Puiſſances au point qu'elles y envoient des Ambaſſadeurs ou Envoyés extraordinaires, qui s'efforcent de faire tomber le choix ſur un Candidat à leur dévotion. Il faut de l'adreſſe & de l'argent pour réuſſir dans ce deſſein, & l'on y obſerve pluſieurs maximes uſitées dans un Congrès en particulier.

Voyez DIETE.

(*a*) Voyez Pequet, *Art de négocier*, &c. pag. 85.

CONJUGAL, CONJUGALE, adj.

De l'Amour Conjugal.

De la Fidélité Conjugale.

§. I.

UN amant, dupe de lui-même, peut croire aimer ſans aimer en effet : un mari ſait au juſte s'il aime. Il a joui : or la jouiſſance eſt la pierre de touche de l'amour ; le véritable y puiſe de nouveaux feux, mais le frivole s'y éteint.

L'épreuve faite, ſi l'on connoît qu'on s'eſt mépris, je ne ſais de remede à ce mal, que la patience. S'il eſt poſſible, ſubſtituez l'amitié à l'amour : mais je n'oſe même vous flatter que cette reſſource vous reſte. L'amitié entre deux époux eſt le fruit d'un long amour, dont la jouiſſance & le temps ont calmé les bouillans tranſports. Pour l'ordinaire, ſous le joug de l'Hymen, quand on ne s'aime point, on ſe hait, ou, tout au plus, les génies de la meilleure trempe ſe renferment dans l'indifférence.

Voyez Alcippe & Célimene unis enſemble depuis ſix mois : quoique leurs appartemens ſoient fort éloignés l'un de l'autre, ils ſe viſitent tous les jours, ils vont même juſqu'à s'embraſſer ; le fait eſt ſûr, jamais il n'eſt arrivé que devant des témoins croyables. Vous ne verrez point entr'eux de ces careſſes enfantines, de ces agaceries folâtres qu'on reproche aux jeunes époux ; mais des politeſſes, des ſoins, des égards, des attentions, & ſur-tout des bienſéances. Ils n'ont point fait d'accord exprès pour vivre enſemble ſur ce pied-là : une heureuſe ſympathie leur en a inſpiré l'idée.

On eſt bien plus ſurpris du froid qui regne entre Liſandre & Daphné ; après mille témoignages apparens de la paſſion la plus forte. Jamais amour ne parut plus ardent : mille obſtacles les traverſoient ; leur courage en a triomphé. Des verroux, des grilles, des murs, tenoient la belle étroitement empriſonnée, trois ou quatre prudes géolieres d'un ton naſillard & dévot, l'exhortoient à la continence, en ſe propoſant pour exemple, & l'invitant à ne ſoupirer, comme elles, que pour l'Époux du cantique : une échelle la délivra de la clôture & des ſermons. Liſandre, que ſon pere à l'heure même travailloit à déshériter, préférant aux intérêts de ſa fortune ceux de ſon cœur ; aux tendreſſes du ſang, la poſſeſſion de Daphné ; Liſandre, voloit avec elle, pour lui jurer aux pieds des autels un amour à jamais durable. L'année n'eſt pas révolue : déja Liſandre eſt infidele.

Daphné pleure, gémit & ſe plaint : elle a des conſolateurs, qui peut-être l'aideront un jour à ſe venger pleinement du perfide. Quelle peut donc être la cauſe de ce bruſque changement? La même qui a refroidi Alcipe & Célimene. Liſandre & Daphné avoient pris pour de l'amour, les puiſſans aiguillons de leur tempérament voluptueux : les voilà détrompés; & comme ils ſont tous deux impatiens & emportés, leurs regrets ſont auſſi vifs que l'étoit leur entêtement.

Ce ſeroit entrer dans une carriere trop vaſte, que de vouloir tracer ici ce nombre infini de tableaux différens, qu'offriroit l'état du mariage, ſi ſes ſecrets, qui cachent de myſtérieuſes ténébres, étoient tout-à-coup éclairés. Quelle variété d'humeurs, de caprices, de boutades & de travers, fourniroient tant d'époux déſunis, qui, différens de ceux qu'une fauſſe lueur d'amour a trompés, n'ont pas même imaginé que ce ſentiment dût entrer pour quelque choſe dans leur engagement.

Les belles & les coquettes ont fait naître dans tous les ſiecles tant de folles paſſions, tant de troubles, de diviſions & de guerres, que les génies ſuperficiels, ſans faire grace au véritable amour, à l'amour fondé ſur l'eſtime, l'ont condamné ſur l'étiquette, comme une foibleſſe impardonnable. Le vil intérêt trouvant, dans cette bizarre opinion, de quoi flatter ſes partiſans, ne manqua pas de la répandre & d'y donner la vogue. Par ſon ſecours elle fit tant de progrès, que bientôt ce fut un dogme reçu. Il fut ſtatué qu'à l'avenir on ne prendroit plus de femme, que dans une condition égale à la ſienne : & l'on étendit même l'égalité de condition juſqu'à celle des biens. L'amour fut proſcrit des mariages, & relégué dans les Romans. Et ſi quelqu'un, ſoit par foibleſſe, ou par goût, s'étoit laiſſé enflammer, il devoit au moins, de crainte de ſcandale, s'en cacher de ſon mieux, ne faire en public à ſon épouſe, que des politeſſes froides; & où il ſe trouveroit d'autres femmes, les fêter toutes plus que la ſienne; le tout à peine d'encourir le blâme & les brocards du beau monde.

Et, attendu que le parti des époux mal aſſortis, comme de beaucoup le plus nombreux, eſt celui qui donne le ton, ce réglement conforme à leur ſyſtême a été ſcrupuleuſement maintenu; & les choſes ſont encore aujourd'hui ſur ce pied, ſauf aux époux qui ſe haïſſent ſincérement, de faire pis dans le particulier.

Je n'ai rien à preſcrire à cette derniere claſſe d'époux, ſur les devoirs de l'Hymenée. Ils manquent au plus eſſentiel, en manquant d'amour : comment rempliroient-ils les autres?

C'eſt une eſpece de rapt qu'un mariage contracté ſans tendreſſe. La perſonne n'appartient, ſuivant l'inſtinct naturel, qu'à celui qui en poſſede le cœur. On ne devroit recevoir les dons de l'Hymen, que des mains de l'Amour : les acquérir autrement, c'eſt proprement les uſurper.

Conſeillerai-je à ces raviſſeurs téméraires de réparer, au moins après coup, leur uſurpation, en s'excitant à l'amour, & de faire après l'engagement ce

qu'ils n'ont pas fait avant? Mais le ſentiment ne peut pas plus ſe conſeiller, que ſe commander. Des époux qui ſe haïſſent, ou qui ne s'aiment pas, ſont des pécheurs inconvertibles : auſſi n'eſt-ce point à eux que j'adreſſe mes leçons ſur l'amour conjugal.

Mais ſeront-elles mieux adreſſées, ſi je les propoſe à ces heureux époux, qui, bien épris dès les premiers inſtans, ont puiſé dans la connoiſſance intime que leur étroite union leur a donnée l'un de l'autre, de nouvelles raiſons pour s'enflammer davantage? Il ne ſemble pas qu'ils aient beſoin de préceptes pour continuer de s'aimer : une tendreſſe ainſi réfléchie, paroît de nature à durer toujours. Cependant le cœur humain eſt ſi variable, qu'il ne peut ſans témérité répondre de brûler ſans ceſſe d'une ardeur égale & conſtante. L'amour eſt un feu : il s'éteindra ſi on le noye, ou s'il manque d'aliment.

Méthyſe a ſu s'affranchir de l'affection conjugale. Les trois quarts de ſa vie ſe paſſoient le verre à la main, dans ces réduits licencieux, où régnent en toute liberté, l'intempérance & la crapule : où dans les flots d'un Bourgogne fumeux, on engloutit, tout à la fois, ſa ſanté, ſon honneur & ſes biens. Là les ſentimens délicats ſont traités de folles chimeres; la tendreſſe, de fadeur; la complaiſance, de ſervitude; & les égards, de baſſeſſe. Méthyſe enfin a pris le ton de ſes ignobles cotteries. Ce n'étoit d'abord qu'un jargon qu'il parloit par amuſement, ſans que le cœur fût abruti : mais aujourd'hui il eſt plus avancé; il en a pris auſſi l'eſprit; il a perdu tout ſentiment pour les plaiſirs que la raiſon avoue. Il eſt de marbre pour les femmes, & ſur-tout pour les femmes modeſtes, ſages & réſervées; & malheureuſement pour lui ſon épouſe eſt de ce nombre.

Polydore a tenu bon vingt ans; ſa tendreſſe, au bout de ce terme, n'avoit ſouffert d'autre altération, que celle qu'y apportent néceſſairement la longueur du temps & la ſituation paiſible du cœur lorſqu'il n'a rien à déſirer. Ce n'eſt plus, ſi l'on veut, de l'amour, mais c'eſt une amitié ſi tendre, qu'elle ne pourroit jamais l'être autant, ſans l'être trop, entre deux perſonnes de même ſexe. Mais, comme elle irrite moins les déſirs, il eſt dans cet état un écueil à craindre : & je conſeille à quiconque jouit de ce calme dangereux, d'obſerver ſes yeux & ſon cœur, de crainte qu'un objet nouveau, lui rapprenant à aimer, ne le conduiſe par degrés à la plus noire perfidie. Polidore s'en rendit coupable. Il ſe fioit ſur ſa longue habitude, de ne chérir que ſon épouſe; & c'étoit-là préciſément ce qui l'expoſoit à la trahir. L'amour, quand il eſt ſatisfait, ne s'accroît pas en vieilliſſant. La douce inquiétude qu'il goûtoit ſous l'étendart de l'Hymen, lui fit croire que ſes paſſions étoient amorties & ſoumiſes : & ſe livrant au danger ſans le craindre, il n'a connu le précipice qu'après y être tombé.

Des vices dans le caractere, des caprices dans l'humeur, des ſentimens oppoſés dans l'eſprit, peuvent auſſi troubler l'amour le mieux affermi.

L'époux chiche, avare & meſquin, prend du dégoût pour une épouſe qui, penſant plus noblement, croit pouvoir régler ſa dépenſe ſur leurs revenus communs. Un prodigue, au contraire, mépriſe une épouſe économe.

Callias, beau comme Narciſſe, & auſſi fier de ſa beauté, annonce par ſes regards, ſes diſcours & ſon maintien, qu'il croit, qu'Elvire eſt en reſte avec lui, depuis qu'il a daigné l'aſſocier à ſa couche.

Phorbas a lu dans quelque anecdotes Turques, des détails, peut-être exagérés du deſpotiſme que les deſcendans de Mahomet exercent dans leur Sérail. Il tient chez lui ſa morgue comme un Sultan. Dans l'ame il chérit Artamene : mais il ne croit pas qu'il ſoit de ſa dignité de l'avouer; & aime mieux recevoir d'elle des ſoumiſſions que des careſſes.

Quel eſt ce frénétique, que je vois bouffi de colere ? Quelle ſubite émotion lui a enflammé le viſage ? Pourquoi ces regards féroces, cette voix entrecoupée, ces geſtes menaçans ! Eh, qui menace-t-il ? Une tendre épouſe, la fidele Artémiſe, qui le chérit & qu'il aime lui-même : du moins tout l'a prouvé juſqu'à ce moment. Paſſe-t-on ainſi tout-à-coup de l'amour à la haine, de l'eſtime au mépris, de la conſidération aux outrages ? Oui, quand on eſt jaloux : or c'eſt la manie d'Argante. Semblable à un avare, qui plus il chérit ſon tréſor, plus il craint qu'on ne le lui dérobe : amis, parens, domeſtiques, vieillards, enfans, tout le moleſte, tout lui fait ombrage ; tout lui ſemble capable de ſéduire ſon épouſe. C'eſt de tous les malheurs celui qu'il redoute le plus, & c'eſt celui qu'il croit plus proche. Sa crainte lui troublant les ſens, il prend ſes défiances pour des preſſentimens, & ſes ſoupçons pour des réalités. Ce qui vient d'exciter ſon courroux, c'eſt qu'il l'a entendue de loin, parlant familiérement à quelqu'un. Il s'eſt approché doucement dans le deſſein de la ſurprendre : il n'a réuſſi qu'à demi. Il ne voit qu'elle dans une chambre où il a entendu deux voix : mais il y trouve des gants dont la vue lui tourne la tête ; il les prend & les met en pieces. Elle veut parler : mais il eſt ſourd ; il prévient l'éclairciſſement par un torrent de dures invectives. Les menaces ſuivent de près : & les effets peut-être alloient ſuivre les menaces, ſans un témoin inattendu, dont l'aſpect ſubit le déconcerte & le condamne ; c'eſt ſon beau-pere, qui du fond d'un cabinet, où il s'étoit exprès caché, pour cauſer à ſon gendre une ſurpriſe agréable, vient réclamer ſes gants, & juſtifier Artemiſe.

Affreuſe jalouſie, triſte poiſon du bonheur des époux, que n'éteins-tu plutôt l'amour, que de le changer en fureur !

Il eſt néanmoins une ſorte de jalouſie, compagne inſéparable d'un amour vif & délicat : elle n'exclut pas l'eſtime, & n'eſt point injurieuſe. On craint de perdre l'affection de ce qu'on aime, parce qu'on en connoît le prix : on craint de déplaire à l'objet aimé, ſans le ſoupçonner d'inconſtance ; on craint ſon refroidiſſement, mais on eſt ſûr de ſa fidélité. Cette tendre appréhenſion eſt un aiguillon efficace qui réveille l'amour,

ſon indifférence? Eh! ce n'eſt pas non plus de l'amour qu'il exige d'elle: mais, comme il croit que ſon honneur eſt attaché aux mœurs de ſon épouſe, il veut qu'elle lui ſoit fidele; & jugeant d'elle par lui-même, il n'oſe eſpérer qu'elle le ſoit. Ridicule préjugé dont la juſtice & la raiſon s'offenſent! Quoi, Amintas ſera honni, ſi Emilie trahit la foi conjugale: & lui-même, qui ſe fait gloire de l'avoir cent fois profanée, l'aura fait, ſans que ſon honneur en ait pu recevoir d'atteinte! Depuis quand donc l'honneur a-t-il contracté alliance avec les vices & les crimes? Eſt-il donc la proie du plus fort, ainſi que l'or & les ſceptres?

L'amour, & ſur-tout l'amour conjugal, ſe nourrit d'amour. Pour un amant qui ſonde un cœur, la ſeule eſpérance peut entretenir ſa flamme: mais quand ce cœur eſt devenu ſa conquête, il a droit d'attendre du retour & de la conſtance. Le nœud ſacré du mariage l'y autoriſe encore plus, & fait entre les deux époux, du devoir de s'aimer, un devoir de religion, ſous la clauſe cependant, que l'amour ſera réciproque; car la religion elle-même ne commande rien d'impoſſible.

Chez tous les peuples de la terre, c'eſt une maxime ſi générale, qu'il faut s'aimer pour être époux, qu'il en eſt peu qui ne permettent le divorce, quand l'incompatibilité des humeurs met un obſtacle invincible à l'amour.

Pour vivre heureux ſous le joug de l'Hymen, ne vous y engagez pas ſans aimer & ſans être aimé.

Pour acquérir le droit d'exiger qu'on vous aime, travaillez à le mériter. Il eſt ſouvent plus difficile de conſerver un cœur que de le conquérir.

§. II.

D'OU vient le ridicule que l'infidélité d'une femme jette ordinairement ſur ſon époux? Pourquoi charger le malheureux mari d'une femme galante, du déshonneur, de l'opprobre, des railleries inſultantes qui devroient être le partage de la femme coupable?

On pourroit en rendre pluſieurs raiſons, ſi l'uſage moderne ne les contrediſoit pas. Dans l'antiquité on faiſoit ſouvent des imprécations ſolemnelles contre ceux qui violeroient des contrats, des traités confirmés par ſerment, ou contre des ennemis déclarés; & parmi ces imprécations, on faiſoit aſſez fréquemment entrer le ſouhait, que la femme de l'ennemi ou du coupable lui fût infidele; & l'on regardoit aſſez ordinairement en effet les infidélités d'une femme, comme des effets de la vengeance de quelque divinité; c'étoit donc une eſpece de préjugé défavorable au mari. Il ne paroît pas cependant que les anciens regardaſſent autant les infidélités d'une femme comme un affront déshonorant pour le mari, que comme une injuſtice ou un larcin puniſſable, dont le mari avoit le droit de ſe venger, & de pourſuivre le châtiment.

Dans la ſuite, & principalement chez les modernes, dont nous connoiſſons mieux la façon de penſer, il paroît qu'on a commencé par avoir aſſez bonne opinion des femmes, pour ne pas croire que celle qui auroit un mari ſortable, digne de ſon attachement & de ſon eſtime, qui en agiroit bien avec elle, fût jamais capable de lui manquer de foi, en recherchant auprès d'un autre des plaiſirs illégitimes, qu'elle pouvoit goûter légitimement auprès de ſon époux. Cette idée devoit ſur-tout régner dans le temps que les mœurs étoient plus pures qu'aujourd'hui, & principalement lorſque les mariages formés par l'amour, n'étoient pas des contrats dictés par l'avarice, l'orgueil, & la tyrannie des parens, ſans que le cœur des conjoints y entrât pour rien. Alors une femme infidele donnoit lieu de ſoupçonner, que ſon époux n'en uſoit pas bien avec elle & la traitoit mal : comment ſans cela ſoupçonner à une femme aſſez de baſſeſſe, pour aller ſe proſtituer à d'autres, au mépris de ſon honneur & de ſes engagemens, & malgré ce qu'elle trouvoit auprès de ſon mari ?

En effet, combien de femmes infideles n'y a-t-il pas dont le crime a ſa ſource dans la mauvaiſe conduite, les manieres rebutantes, & le défaut de mérite d'un mari ? ſans que ces torts de l'époux, juſtifient la femme infidele qui ſe déshonore elle-même, peut-on nier que la plus grande partie du blâme & de la honte, ne tombe très-juſtement ſur le mari, qui a mérité de perdre le cœur & l'eſtime de ſon épouſe ?

Lorſque les mœurs ſe ſont encore plus dépravées, il n'a pas été ſurprenant ſi les femmes ont été encore plus encouragées à ſe livrer au déſordre ; à peine aujourd'hui quelques ſemaines ou quelques mois ſe ſont écoulés depuis le mariage, qu'un époux ſe dégoûte d'une femme auprès de laquelle ſon cœur gâté ne trouve plus de plaiſirs, parce qu'ils ſont légitimes : bientôt brûlant de feux coupables, il abandonne ſa femme pour porter ſes hommages ailleurs : ſa compagne délaiſſée trouve des gens qui la preſſent de ſe venger, qui lui perſuadent qu'elle en a le droit ; le dépit, l'amour du plaiſir, l'agrément de n'être pas ſeule, la haine pour un mari qui la néglige ou la maltraite, la déterminent à ſuivre le coupable exemple que lui donne celui qui devoit être le gardien de ſa vertu & à profiter des occaſions qu'il lui fournit ſouvent à deſſein, pour ſe conſerver plus de liberté à lui-même. Un tel homme ne mérite-t-il pas de partager par la honte qui en rejaillit ſur lui, le déshonneur dont il eſt cauſe que ſon épouſe ſe couvre ? Mais de quel mépris plus grand encore n'eſt pas digne, celui qui fait aſſez peu de cas de l'honneur de ſa femme, pour ſouffrir, le ſachant bien, ſans y mettre d'obſtacle, ſouvent même en facilitant les moyens, par des vues baſſes & intéreſſées, que ſon épouſe ſe proſtitue ? Quelle eſtime peut conſerver dans le public, celui qui veut bien paſſer pour un mari commode ? Une choſe appuie les réflexions que nous venons de faire, c'eſt que tout homme reconnu pour être un homme de mérite, d'une conduite ſage, de mœurs pures, qui

en agit envers ſa femme, comme envers l'objet choiſi de ſon affection, qui ſe croit reſponſable de l'honneur de ſon épouſe comme du ſien, ne ſera pas mépriſé, ſi, malgré ſes ſoins, ſon épouſe infidele viole les droits excluſifs qu'elle lui a donnés ſur elle. On ne le diffamera pas par le titre burleſque de cocu; on ne badinera pas bouffonnement de ſon état, en le nommant cocuage. On mépriſera ſa femme, elle ſera l'objet de l'indignation; on conſervera pour lui l'eſtime qu'il ſe ſera acquiſe.

Quelques perſonnes ont cru trouver dans le mépris, que ſans le partager, une femme adultere fait rejaillir ſur l'époux qu'elle trompe, une compenſation du déshonneur dont ſe couvre une fille, qui ſe livrant à ſes paſſions, perd ſa virginité & devient mere, ſans que celui qui l'a ſéduite ſouffre le même déshonneur. Un jeune homme, dit-on, n'eſt pas couvert de honte, quoiqu'il ait pluſieurs fois commis des crimes contre la chaſteté, de même une femme mariée n'eſt pas déshonorée par ſes écarts; chacun a ſon tour, c'eſt l'homme que ſa femme trompe, qui devient la riſée du public, c'eſt une fille dont un homme abuſe, qui preſque toujours en porte ſeule la peine.

On ne ſauroit diſconvenir qu'à certains égards, ce calcul ne ſoit vrai, & qu'il ne ſoit fondé ſur le préjugé de la multitude; mais l'erreur de la foule, qui renverſe les idées de la ſaine morale, doit-elle ſervir de prétexte aux perſonnes ſenſées, pour établir un ſyſtême auſſi défavorable aux bonnes mœurs? Rien de plus juſte que le mépris que l'on a pour une fille, qui franchit les bornes de la pudeur, malgré les raiſons qui les lui rendoient reſpectables; rien de plus injuſte que la licence que l'on accorde aux jeunes hommes, d'abuſer des filles & de pécher contre la chaſteté; nulle regle de morale, nul principe de droit naturel n'autoriſe la différence que nos mœurs dépravées, ont miſe à cet égard entre les deux ſexes; rien non plus dans ces deux ſources de droiture, ne juſtifie l'idée qu'ont adoptée trop de perſonnes, que le mari d'une femme galante fût plus déshonoré, que la femme qui le déshonore. On comprend bien que l'on pardonne davantage les galanteries d'une femme mariée, quand on n'y eſt pas intéreſſé comme mari, que celles d'une fille; parce que celle-là court moins de riſque de voir ſa faute prouvée que celle-ci: mais ſa faute, quand elle eſt réelle, n'eſt-elle pas bien plus criminelle, puiſqu'outre ce que la pudeur exigeoit d'elle, elle eſt encore liée par des relations étroites, des engagemens ſacrés, une dépendance particuliere, qui au déshonneur dont ſon action doit la couvrir à ſes propres yeux, joint encore l'injuſtice, le manque de parole, l'infidélité réelle, la perfidie, la fauſſeté & le vol réel, dont elle ſe rend coupable envers ſon mari, à qui elle a juré d'être fidele, & à qui elle a donné ſur elle des droits excluſifs? Diſons pourtant ici, pour rendre raiſon du mépris ou de la honte, qui pourſuivent un mari trompé, que ce préjugé, tout injuſte qu'il eſt dans bien des cas, eſt en général fondé ſur une raiſon aſſez forte, qui ſubſiſte depuis l'exiſtence des humains.

La femme a été créée, pour être ſoumiſe à l'homme : ſa foibleſſe, ſes beſoins, ſes incommodités fréquentes, lui ont rendu néceſſaire un protecteur ; la légéreté ordinaire de ſon eſprit, ſon défaut de fermeté & de courage pour réſiſter à ſes penchans ; la facilité avec laquelle elle ſe laiſſe ſéduire à ce qui flatte ſa vanité, ſes ſens ; ſon goût pour le plaiſir lui ont rendu néceſſaire un gardien pour ſa vertu, un guide pour ſes démarches, un ſurveillant ſur ſa conduite ; ce n'eſt pas qu'une bonne éducation n'eût pu lui rendre ces ſecours moins néceſſaires, mais cette bonne éducation néceſſaire pour la mettre au deſſus des pieges du vice & de l'appât de la ſéduction, eſt bien rare. La néceſſité de ces ſoutiens pour ſa vertu & ſa ſageſſe, eſt preſque toujours réelle. Après les parens qui l'ont élevée, où les trouvera-t-elle, ſi ce n'eſt dans ſon mari ? Si donc on rejette ordinairement ſur la négligence blâmable, l'imbécille foibleſſe & l'aveuglement ſtupide des parens, les fautes de leur fille, parce qu'ils n'ont pas étudié, & formé ſon caractere par de bons principes & de bons exemples, parce qu'ils n'ont pas fait attention aux compagnies qu'elle fréquentoit, qu'ils n'ont pas écarté les occaſions de ſéduction & de faute, qu'ils n'ont pas arrêté à temps ſa pétulance étourdie & innocente, qu'ils n'ont pas éclairé ſes démarches même les plus ſecretes ; n'aura-t-on pas droit de rejetter auſſi les fautes d'une femme, ſur la négligence d'un mari à qui ſa femme appartient plus qu'à ſes parens, dont elle eſt le bien, la poſſeſſion, le tréſor ; qui en conſéquence devoit remplir à ſon égard tous les devoirs d'un pere, d'un conſeiller, d'un directeur, d'un ſurveillant, d'un ſage dépoſitaire ? Tout mari qui connoîtra l'étendue de ſes devoirs à cet égard, qui les remplira avec bon ſens & en homme ſage, n'aura pas à craindre d'être trompé, à moins qu'il n'ait eu le malheur d'épouſer une femme abſolument perdue ; hors de ce cas, dans lequel la femme ſeule ſera déshonorée, & le mari à couvert de toute raillerie, on peut dire que tout cocu l'eſt par ſa faute, comme toute fille ſe déshonore par la faute de ſes parens. Que l'on examine en effet la conduite ordinaire de ces époux déshonorés, & on y trouvera la ſource des déſordres de leurs épouſes. Des maris infideles eux-mêmes, preſque toujours abſens, peu ſoigneux de conſerver le cœur & l'eſtime de leur femme, des maiſons toujours remplies d'étrangers aſſez ſouvent ſans mœurs, des femmes toujours oiſives, toujours occupées de plaiſirs vains, d'amuſemens frivoles, de parties libres, de lectures ſéduiſantes & propres à corrompre le cœur : des femmes jeunes, veuves par l'abſence de leurs maris, dès le commencement de leur mariage, & pendant plus des deux tiers de leur vie. Ce n'eſt pas aux femmes ſans doute à réformer les mœurs par des loix, que les hommes ont gardé pour eux ſeuls le droit de donner. Eſt-il donc étonnant ſi l'on mépriſe les hommes pour des déſordres dont ils ſe plaignent, & qui ne ſont dûs qu'à leur négligence ?

CONJURATION, ſ. f.

IL eſt à propos de parler des Conjurations, parce que c'eſt une choſe très-dangereuſe, & pour les Souverains, & pour les particuliers. L'on a vû beaucoup plus de Princes, perdre leurs États & leur Couronne, par cette voie, que par le ſort des armes. La raiſon eſt, qu'il y a peu de gens en état de faire une guerre ouverte à une tête couronnée ; mais, quand il s'agit de conſpirations, les moindres particuliers peuvent les entreprendre. D'autre côté, les ſujets ne peuvent pas former de deſſeins plus téméraires & plus haſardeux, que de conſpirer contre leur Souverain ; car, de quelque maniere qu'on enviſage un tel projet, il eſt toujours très-difficile & très-dangereux. De-là vient, que de tous ceux qu'on entreprend il y en a fort peu qui réuſſiſſent.

Afin donc que les Princes ſe précautionnent contre ces attentats, & que les particuliers s'y haſardent moins ; ou plutôt, afin qu'ils apprennent à ſupporter la domination ſous laquelle la fortune les a fait naître, j'entreprends de traiter fort au long des conſpirations, ne voulant rien omettre de ce qui peut être de quelque utilité pour l'inſtruction des uns & des autres ſur une matiere ſi importante.

Il faut avouer, qu'il n'eſt point de plus belle maxime, que celle de Tacite, lorſqu'il dit, que les hommes doivent avoir de la vénération pour les temps paſſés, & s'accommoder au préſent. Ils doivent ſouhaiter de bons Princes, & ſupporter les autres ; car, il eſt très-conſtant, que tous ceux, qui en uſent autrement, attirent ſouvent une ruine totale, & ſur eux, & ſur leur patrie.

Mais, pour entrer en matiere, il faut examiner d'abord contre qui les Conjurations ſe font d'ordinaire ; & nous trouverons qu'on les entreprend toujours, ou contre la patrie, ou contre le Prince. C'eſt donc de ces deux ſortes de Conjurations, dont j'entreprens de traiter à préſent ; car, à l'égard de celles qui ſe font pour livrer une place à l'ennemi, lorſqu'il l'aſſiege, & de toutes les autres eſpeces de cette nature, ce ſont des trahiſons dont nous aurons occaſion de parler ailleurs.

Pour commencer par celles qui ſe forment contre le Prince, il faut examiner ce qui les fait naître ; & nous trouverons qu'il y en a bien des cauſes, dont la plus conſidérable, & celle qui tire à des conſéquences plus dangereuſes, eſt la haine générale qu'un Souverain ſe ſera attirée, & qui ſera née des reſſentimens d'une infinité de particuliers, que le Prince aura tant de fois maltraités, qu'enfin il leur aura fait naître une forte paſſion de ſe venger.

Il ne faut donc pas qu'un Prince s'expoſe à tomber dans une averſion

ſi générale ; & ce n'eſt pas ici le lieu de dire ce qu'il doit faire, & comment il doit ſe comporter pour éviter un tel malheur. S'il évite la haine publique, il aura beaucoup moins à craindre celle des particuliers ; premiérement, parce que ceux, qui auront une haine perſonnelle contre le Souverain, ſe trouveront rarement diſpoſés à être aſſez vindicatifs pour s'expoſer à tous les riſques qu'il y a dans une vengeance de cette ſorte ; ſecondement, ils ſeront extrêmement retenus dans leurs deſſeins par l'amour général des peuples pour leur Prince.

Or, tous les outrages, qu'un Prince peut faire à un ſujet, ſont de lui ravir ſes biens, de le maltraiter dans ſa perſonne ou dans les ſiens, de ne pas lui rendre la juſtice qui lui eſt due, en quoi que ce ſoit, par exemple de ne pas lui donner un poſte qu'il a plus mérité qu'aucun autre, ou de le lui ôter ſans raiſon pour en gratifier un favori. Il eſt plus dangereux à un Prince de menacer, que d'en venir à l'exécution ; car, à l'égard du dernier, il n'y a aucun riſque ; &, pour le premier, le Souverain s'expoſe à mille dangers ; premiérement, parce qu'un homme mort ne penſe plus à la vengeance ; & ceux, qui demeurent après lui, ne ſe chargent pas volontiers de ce ſoin. Mais, un homme, qui, par les menaces de ſon maître, ſe voit dans la néceſſité, ou de périr, ou de ſe défendre, devient par-là un ſujet très-dangereux.

Après la vie, c'eſt le bien & l'honneur où les hommes ſont le plus attachés, & c'eſt auſſi en cela que le Prince doit le moins outrager ſes ſujets : car, il ne peut jamais appauvrir un homme juſqu'à lui ôter les moyens d'acheter un poignard pour ſe venger ; & il eſt impoſſible de déshonorer tellement un homme, que cela lui abatte aſſez le courage, pour éteindre en lui l'eſprit de vengeance. Un des affronts, qui pouſſent le plus un homme à bout, eſt le mépris qu'on lui témoigne ſoit pour ſa perſonne, ou ceux qui lui appartiennent. Ce fut le mépris, que Philippe de Macédoine fit des plaintes de Pauſanias, qui pouſſa celui-ci à aſſaſſiner ce Prince ; & beaucoup d'autres ont pris les armes contre leur Souverain, y étant auſſi portés par le mépris. Lorſque Jule Balanti conjura contre Pandolfe, Tyran de Siene, cela ne vint que de ce que le Tyran, après lui avoir donné ſa fille en mariage, la lui ôta enſuite. La principale raiſon, qui porta les Pazzi à conſpirer contre les Médicis, fut que ces derniers firent en ſorte d'ôter aux autres le bien qui leur venoit par la mort de Jean Boromée.

Il y a encore un très-puiſſant motif qui porte les hommes à conjurer contre le Prince ; c'eſt la paſſion qu'on a, de délivrer ſa patrie de l'eſclavage où il l'a réduite. Ce fut-là le motif qui porta Brutus & Caſſius à complotter contre Céſar. Le même motif a excité toutes les autres Conjurations qu'on a faites contre les Phalaris, les Denys, & autres Tyrans ; & l'on ne peut ſe délivrer de ce danger, qu'en renonçant à la tyrannie. Mais, comme il y en a peu qui puiſſent s'y réſoudre, il y en a peu auſſi

qui finiſſent bien. C'eſt ce qui fait dire à Juvenal, qu'il y a peu de Tyrans qui meurent dans leur lit.

Les dangers, qu'on court en faiſant des complots, ſont très-grands, parce qu'il peut arriver mille haſards dans le temps qu'on les trame, dans celui qu'on les met en exécution, & enfin, dans celui qui ſuit l'exécution. Ceux qui conjurent, ſont toujours en nombre; car, on ne peut pas appeller Conjuration la réſolution qu'un ſeul homme forme d'aſſaſſiner le Prince; & ce n'eſt que dans le dernier cas qu'on eſt à couvert du premier danger qu'on court dans le deſſein de ſe défaire du Souverain; car, l'on n'a rien à craindre avant l'exécution, puiſque perſonne ne ſachant votre ſecret, vous êtes aſſuré qu'il ne ſera pas révélé. Une réſolution de cette nature peut être priſe par toutes ſortes de gens, de quelque rang qu'ils puiſſent être; car, les plus petits peuvent aborder le Prince, & en même temps faire éclater leur vengeance.

Pauſanias, dont nous avons déjà parlé, tua Philippe dans le temps qu'il alloit au temple, accompagné de mille Gardes bien armés, ayant à ſes côtés ſon fils & ſon gendre; mais Pauſanias étoit un homme de qualité, & bien connu du Roi. Un miſérable Eſpagnol, de la lie du peuple, donna un coup de couteau dans la gorge à Ferdinand, Roi d'Eſpagne. Il eſt vrai que la bleſſure ne fut pas mortelle; cependant, cela fait voir que cet homme eut le courage & l'occaſion de faire le coup. Un Dervis donna un coup de cimeterre à Bajazet. Il eſt bien vrai qu'il ne le bleſſa pas, néanmoins, il ne manqua, ni de volonté ni de commodité, pour le faire.

Je ſuis perſuadé qu'il y a aſſez de gens qui voudroient bien faire de pareils coups, parce que l'intention n'expoſe à aucun riſque; mais, il y en a peu qui viennent à l'exécution: & de ceux-là il y en a fort peu, & même pas un, qui ne ſoit tué ſur le champ. Ainſi, l'on a de la peine à trouver des gens qui veuillent aller chercher une mort aſſurée. Mais, c'eſt aſſez parler de ces ſortes de réſolutions, formées par une ſeule perſonne; parlons à préſent de celles qui ſe forment par pluſieurs.

Je dis, que les Conjurations qu'on lit dans les hiſtoires, ſont preſque toutes formées par de grands hommes, ou par les plus intimes amis des Princes; car les autres ne peuvent pas former des complots, à moins qu'ils n'ayent entiérement perdu l'eſprit, parce que la plûpart des gens du commun, & ceux qui ne ſont pas amis du Souverain, ne peuvent eſpérer aucun ſuccès de ces ſortes d'entrepriſes étant deſtitués de tous les moyens néceſſaires pour les bien exécuter. Premiérement, un homme de peu de conſéquence ne peut pas eſpérer de trouver des gens qui lui ſoient fideles, parce qu'il ne peut leur donner de ces ſortes d'eſpérances, qui engagent d'ordinaire les hommes à s'expoſer à de grands périls: ainſi, dès qu'un tel homme s'eſt ouvert à deux ou trois perſonnes, il trouve auſſitôt un délateur. Mais, quand il ſeroit aſſez heureux pour qu'aucun de ſes

complices ne le dénonçât pas, l'exécution ſeule du deſſein eſt ſi difficile pour les perſonnes qui n'ont point l'accès libre auprès du Prince, que ces entrepriſes ne manquent pas d'avorter quand il s'agit de les mettre à exécution. Puiſque les Grands mêmes, qui approchent la perſonne du Souverain, quand il leur plaît, ſont pourtant accablés par les obſtacles, dont nous parlerons tantôt, il eſt à croire que les difficultés ſont encore infiniment plus grandes pour des gens ſans diſtinction.

Comme les hommes ne ſont pas abſolument inſenſés, quand il s'agit du bien & de la vie, ils n'ont garde d'entrer dans des deſſeins de cette conſéquence, lorſqu'ils ſe ſentent foibles; lorſqu'ils ont de l'averſion pour le Prince, ils ſe contentent de le déteſter en ſecret, & ils attendent que de plus puiſſans qu'eux les en vengent. Cependant, s'il s'en trouvoit quelqu'un, qui, ſans attendre ce ſe[illegible]t aſſez réſolu pour former un deſſein comme celui-là, ſon cou[illegible]oit aſſurément plus grand que ſa prudence.

Si preſque toutes les Conjuratio[illegible]nt faites par des Grands, ou par des amis du Prince, entre tous [illegible] ont formé de ces complots, il s'en eſt autant trouvé, qui les on[illegible]ur avoir reçus trop de graces & de largeſſes de leurs maîtres, qu[illegible]x qui les ont entrepris pour en avoir été maltraités. Pérénius fu[illegible]re des ingrats à l'égard de Commode, Plautien, à l'égard de S[illegible] Séjan envers Tibere.

Ces Favoris furent coml[illegible] d[illegible] richeſſes, de tant d'honneurs, & de ſi grandes dignités, [illegible]r le[illegible]es, qu'il ne manquoit plus rien à leur grandeur & à leur [illegible]nce[illegible]le titre d'Empereur; & comme ils ne vouloient pas que ce [illegible]r manquât, ils conjurerent tous contre leurs bienfaiteurs, mais av[illegible]cès que méritoit leur ingratitude.

Cependant nous avons vû réu[illegible]es Conjurations de cette nature. Ce fut celle de Jacques d'Appia[illegible] Pierre Gambaconti, Prince de Piſe, qui fut dépouillé par cet Appiano, après avoir été entretenu de ce Prince dès ſon enfance, & avoir été élevé par lui au grade où il étoit. Celle de Coppola contre Ferdinand, Roi d'Arragon, étoit encore une Conjuration de cette ſorte; car Coppola étoit devenu ſi puiſſant, qu'il ne lui manquoit plus que le titre de Roi; &, voulant l'acquérir par un ſi noir attentat, il y périt comme il le méritoit.

Sans doute, que s'il y a quelque complot qui doive réuſſir contre un Prince, cette eſpece doit avoir un ſuccès bien plus heureux qu'aucun autre, parce qu'elle eſt entrepriſe par un autre Roi, pour ainſi dire, qui ne manque d'aucuns moyens pour venir à bout de ſon deſſein. Mais la paſſion de régner l'aveugle dans ſon exécution; car, ſi l'on s'y conduiſoit avec prudence, rien ne pourroit en empêcher le ſuccès.

Il faut donc qu'un Souverain, qui voudra ſe mettre à couvert des Conjurations, ſe tienne autant en garde contre les hommes qu'il aura comblés de faveurs, que contre ceux à qui il aura fait mille outrages; parce q[illegible]

les uns ont mille moyens d'exécuter leurs mauvais deſſeins, & que les autres ſont dépourvus de tout ce qui leur eſt néceſſaire pour ſe venger. Au reſte, les uns & les autres ne manquent point de bonne volonté ; car la paſſion de régner n'eſt pas moins violente, que celle de la vengeance. Ainſi, un Prince prudent fera du bien à ſes favoris, avec cette précaution, qu'entre le trône & le poſte où il les aura mis, il y ait un milieu conſidérable, qui donne lieu à l'ambition de le regarder comme quelque choſe digne d'elle : car, ſi le Souverain n'uſe pas de modération dans la diſtinction de ſes graces, il ne manquera pas de tomber dans le malheur des Empereurs, dont nous venons de parler.

Examinons le ſuccès qu'ont eu les Conjurations, & les raiſons pourquoi elles en ont eu de favorables, ou de malheureux. Je l'ai déjà remarqué ; ces entrepriſes ſont dangereuſes, dans le temps qu'elles ſe complottent, dans celui qu'elles ſe mettent en exécution, & enfin, après l'exécution même. C'eſt ce qui fait que très-peu de Conjurations réuſſiſſent, parce qu'il eſt preſque impoſſible de ne pas ſuccomber dans l'un de ces trois temps.

Pour commencer à parler du premier, qui eſt le plus important, je dis, qu'outre une prudence conſommée, qui eſt extrêmement néceſſaire dans ces intrigues, l'on a encore beſoin de beaucoup de bonheur, pour n'être pas découvert dans le commencement. On découvre ces complots, ou par le ſoupçon qu'ils font naître dans l'eſprit de ceux que cela regarde, ou par la malice de ceux à qui vous communiquez vos deſſeins. Il n'eſt rien de ſi commun, que la trahiſon dans ces ſortes d'affaires ; car, vous ne vous ouvrez, à cet égard, qu'à vos intimes, à ceux que vous croyez capables de s'expoſer à la mort en votre faveur ; ou bien, vous vous ouvrez à des mécontens comme vous. Pour les amis de ce caractere, il s'en peut rencontrer un ou deux ; mais, dès que vous en cherchez un plus grand nombre, il eſt impoſſible de les trouver. De plus, il faut que l'amitié qu'ils ont pour vous ſoit extrême, ſi elle ſurpaſſe la crainte du péril & du châtiment. Souvent même, l'on ſe trompe ſur l'amitié des gens, puiſque vous ne ſauriez jamais vous en aſſurer, qu'en la mettant à l'épreuve, mais elle eſt très-délicate ; car, quand même vous auriez éprouvé pluſieurs fois un ami dans une affaire qui ne ſeroit pas dangereuſe, vous n'en pourriez tirer aucune conſéquence pour cette occaſion-ci, parce qu'il n'y en a point qui en approche pour les riſques que l'on court.

Pour les mécontens, vous pouvez auſſi vous tromper aiſément, parce que, ſitôt que vous vous êtes découvert à un homme de cette ſorte, vous lui donnez le moyen de ſe ſatisfaire ; & alors il faut que ſon animoſité ſoit extrême contre le Prince, ou que votre autorité aille fort loin, afin de le retenir dans le devoir. C'eſt ce qui fait que tant de Conjurations ſont découvertes & étouffées dans leur naiſſance, & que l'on regarde comme un miracle celles, dont le ſecret eſt long-temps caché. La conſpiration de Piſon contre Néron fut de cette derniere ſorte, auſſi-bien que celle des

Pazzi, contre Laurent & Julien de Médicis. Dans l'une & dans l'autre, il y avoit plus de cinquante complices; &, cependant, elles vinrent juſqu'à l'exécution avant que d'être découvertes.

Ces complots ſe découvrent auſſi par imprudence, lorſque quelqu'un des conjurés parle, avec peu de précaution, en préſence des domeſtiques, ou de quelqu'un qui aura de la pénétration. C'eſt ce qui arriva aux enfans de Brutus, qui furent entendus par un eſclave lorſqu'ils traitoient avec les Envoyés de Tarquin, & cet eſclave fut le délateur de ſes maîtres. Quelquefois auſſi l'on a la foibleſſe de faire part de ces ſortes d'affaires à une femme, à un enfant, ou à quelqu'autre perſonne d'un eſprit auſſi léger & pour qui l'on a de la tendreſſe. C'eſt la faute que fit Dianus, l'un de ceux qui avoient conjuré avec Philotas contre Alexandre-le-grand; car ce Dianus confia ſon ſecret à un jeune fils qu'il avoit, & qu'il aimoit. Ce jeune garçon, qu'on appelloit Nicomaque, en fit le récit à ſon frere Ciballinus, & celui-ci découvrit le tout à Alexa

A l'égard de ces ſortes de découv . qui ſe font par les ſoupçons qui naiſſent dans l'eſprit de ceux qui ſ intéreſſés dans la choſe, l'on en voit un exemple dans la conjuration de Piſon contre Néron; car Scevinus, l'un des conjurés, fit ſon teſtament la veille qu'il devoit poignarder l'Empereur; il commanda à Milichias, ſon affranchi, de faire dérouiller un poignard qu'il avoit; il donna la liberté à tous ſes eſclaves avec de l'argent; & fit faire des préparatifs pour panſer des bleſſures. Tout cela donna beaucoup de ſoupçons à ſon affranchi, qui déféra ſon maître à Néron. Là-deſſus Scevinus fut arrêté avec Natal, un autre des Conjurés, parce que le jour précédent on les avoit vus long-temps parler ſecrétement enſemble; & comme ils ne demeuroient pas d'accord de cette converſation, cela donna lieu à les forcer de découvrir la choſe, à la ruine entiere de tous les Conjurés.

Il eſt impoſſible de ſe garantir d'être découvert, ſoit par trahiſon, par imprudence, ou par foibleſſe, lorſque les complices ſont en plus grand nombre que trois ou quatre. Et lorſqu'on en a arrêté ſeulement deux, il eſt certain que tout ſera découvert, parce que deux hommes ne peuvent jamais être d'accord de tout ce qu'ils auront à dire: & quand on en aura arrêté un, qui ſera ferme & inébranlable, il peut bien, avec ſa fermeté, ne pas découvrir les autres, mais il faut auſſi qu'eux, à leur tour, aient autant de courage que lui, & que perſonne ne découvre leur complot, en prenant la fuite; car, ſitôt que le courage manque, ſoit à ceux qui ſont arrêtés, ou à ceux qui ſont encore libres, tout leur deſſein ſe découvre infailliblement: & rien n'eſt ſi rare, que l'exemple, apporté par Tite-Live, dans la Conjuration qui fut formée contre Hiéronime, Roi de Siracuſe; car, un des Conjurés, nommé Théodore, ayant été arrêté, il ne découvrit aucun de ſes complices, & accuſa ſeulement les favoris du Roi. D'autre côté, les Conjurés ſe fierent tellement à la fermeté de Théodore, qu'au-

cun ne ſortit de Siracuſe, & ne donna le moindre indice d'appréhenſion.

Il faut donc courir tous ces riſques avant qu'on ſoit encore parvenu au temps de l'exécution d'un complot. Les Conſpirateurs prudens & aviſés ne découvrent leur deſſein, que lorſqu'ils ſont ſur le point de l'exécuter.

Nélémate, ne pouvant ſupporter la tyrannie d'Ariſtoſime, Roi d'Epire, fit aſſembler dans ſa maiſon tous ſes amis & tous ſes parens, qu'il exhorta à la délivrance de leur patrie. Quelques-uns d'entre eux demanderent du temps pour ſe réſoudre, & pour faire leurs préparatifs; mais auſſi-tôt Nélémate fit fermer ſa maiſon, & dit à ceux qu'il y avoit enfermés, qu'ils n'avoient qu'à choiſir, ou d'aller, ſur l'heure même, exécuter la choſe, ou d'être livrés entre les mains du tyran. Ce diſcours ayant ému ces gens-là, ils marcherent, ſans perdre un ſeul moment, où Nélémate les conduiſoit, & ils ſe défirent fort heureuſement du tyran.

Un Mage s'étant rendu maître du Royaume de Perſe, par adreſſe, & l'un des Satrapes du Royaume ayant découvert la fourberie, il aſſembla ſix autres Satrapes, & leur dit, qu'il étoit néceſſaire de délivrer l'Etat de la tyrannie du Mage. Mais, l'un de ces grands demandant du temps, Darius, qui étoit un des ſix qu'on avoit aſſemblés, dit tout haut : ou qu'il falloit aller inceſſamment exécuter la choſe; ou qu'il iroit les déférer tous au tyran. Ces paroles leur donnerent le courage de ne perdre pas un moment à faire leur coup, dont ils vinrent heureuſement à bout.

La maniere dont les Etoliens s'y prirent pour faire périr Nabis, tyran de Lacédémone, eſt encore un exemple ſemblable à ces deux-là : car ils envoyerent, à ce tyran, Alexamene avec trente cavaliers & deux cents fantaſſins, ſous prétexte de lui donner du ſecours; mais, ils ne donnerent le ſecret qu'à Alexamene ſeul, ayant commandé, ſous peine de l'exil, à tous les autres de lui obéir en toutes choſes. Ce Commandant alla donc à Lacédémone, & il ne s'ouvrit à perſonne, que ſur le point de l'exécution, qu'il fit fort heureuſement en tuant Nabis.

L'Empereur Commode avoit pour principaux favoris, & pour confidens, Letus & Electus, qui commandoient ſes gardes. Il entretenoit auſſi une certaine Martia, qui étoit celle de ſes maîtreſſes qu'il aimoit le plus : & comme ces favoris lui faiſoient, à ce ſujet, quelques remontrances, en lui diſant, qu'il déshonoroit, dans ſa perſonne ſacrée, la Majeſté de l'Empire, en ſe proſtituant à des amours indignes, cet Empereur réſolut de ſe défaire de ces fâcheux. Là-deſſus il écrit dans un billet les noms de ces deux favoris, & de Martia, & de quelques autres, qu'il vouloit faire mourir la nuit ſuivante; puis, il mit ce billet ſous le chevet de ſon lit; mais, pendant qu'il ſe baignoit, un enfant qu'il aimoit, & qui badinoit dans ſa chambre & ſur ſon lit, vint à trouver par hazard ce billet, qu'il porta dehors, où Martia l'ayant trouvé comme il le tenoit dans ſa main, elle le prit, & ſitôt qu'elle en eut vu le contenu, elle envoya chercher Letus & Electus, qui voyant le danger où ils étoient tous trois, réſolurent de pré-

venir l'Empereur ; &, ſans différer davantage, ils le tuerent la nuit ſuivante.

L'Empereur Antonin Caracalla, étoit avec ſon armée en Méſopotamie, & il avoit, pour Commandant de ſes troupes, Macrinus, qui étoit bien moins propre à la guerre qu'à la paix. Or, comme les méchans Princes s'imaginent toujours qu'on machine contr'eux quelque complot, parce qu'ils ſentent qu'ils le méritent, cet Empereur écrivit à Maternianus ſon confident, qui étoit à Rome, & il lui ordonna de s'informer des Aſtrologues, s'il n'y avoit perſonne qui aſpirât à l'Empire, & qu'auſſi-tôt, il lui donnât avis de leur réponſe. Maternianus écrivit, qu'il n'y avoit que Macrinus qui eut formé un mauvais deſſein contre Sa Majeſté ; mais, comme la lettre tomba entre les mains de ce Commandant devant que de parvenir à ſon maître, il vit bien qu'il falloit mourir, ou ſe défaire de l'Empereur. Sur cela, il donna la commiſſion de l'aſſaſſiner à un Capitaine nommé Martial qui étoit fort de ſes amis, & dont Caracalla avoit fait mourir un frere, peu de jours auparavant ; & le Capitaine fit l'exécution fort heureuſement.

L'on voit par-là ce que j'ai dit au commencement de ce diſcours, que les menaces ſont plus de préjudice au Prince, & engagent les gens à faire de plus dangereuſes Conjurations contre lui, que tous les mauvais traitemens qu'il peut faire. Il faut donc qu'un Prince ſoit fort en garde là-deſſus ; car, il faut abſolument marquer de l'amitié aux perſonnes ſuſpectes, ou les mettre en lieu de ſureté, & jamais il ne les faut réduire à la néceſſité, ou de perdre la vie, ou de vous prévenir vous-même.

Pour ce qui regarde les dangers, qui ſe trouvent dans le temps de l'exécution, ils viennent ſouvent de ce qu'il ſe trouve tout d'un coup une raiſon de faire un changement imprévu dans le projet, ou quelquefois de ce que celui, qui doit faire le coup, vient dans le moment à manquer de courage, ou à faire une mépriſe ; & enfin, de ce qu'il ne fera pas toujours tout ce qu'il faut faire, en laiſſant échapper quelques-uns de ceux dont il falloit ſe défaire.

Or, rien ne trouble davantage tous les deſſeins des hommes, que lorſqu'il faut ſur le champ faire du changement dans un projet, ſans avoir le temps néceſſaire pour le faire comme il devroit être. Mais, ſi le changement eſt préjudiciable en tout, c'eſt particuliérement dans les affaires de la guerre, & dans celles dont nous parlons à préſent ; car, rien n'eſt ſi néceſſaire alors, que d'être bien fixe & bien réſolu ſur le perſonnage que chacun doit jouer : car, ſi un homme, après s'être fortifié & formé, pendant pluſieurs jours, ſur une choſe qu'il a à faire, ſe trouve tout d'un coup obligé de changer toutes ſes meſures, il eſt impoſſible que cela ne le trouble, & ne faſſe échouer ſon deſſein.

Quand on veut changer un ordre établi & réſolu dans une affaire, pour éviter un accident, vous tombez dans mille autres, ſur-tout lorſque l'on

n'a pas aſſez de temps pour faire, comme il faut, les changemens que l'on juge convenables.

On a aſſez oui parler de la Conjuration des Pazzi, contre Laurent & Julien de Médicis. La réſolution étoit de donner à dîner au Cardinal de St. George, & de tuer les Médicis à ce repas. Dans ce projet on avoit donné à chacun le rôle qu'il devoit jouer. Les uns s'étoient chargés de tuer les deux freres; les autres devoient s'emparer du palais public; & d'autres devoient courir par la ville, & inviter le peuple à reprendre ſa liberté. Mais comme les Pazzi, les Médicis, & le Cardinal de St. George, étoient dans la grande Egliſe à une fonction ſolemnelle, l'on apprit que Julien de Médicis ne pouvoit ce jour-là venir dîner avec les autres qu'on avoit invités. Cela fut cauſe que les conjurés s'étant aſſemblés, ils réſolurent de faire dans l'Égliſe ce qu'ils n'avoient pu exécuter dans leur maiſon; mais cela troubla tout le projet, parce que Jean-Baptiſte de Montezecco, ne voulut plus ſe charger du ſoin de poignarder les Médicis, diſant, qu'il ne vouloit pas faire une telle action dans une Égliſe. Cet incident obligea les autres de changer tous les perſonnages, qui devoient agir dans ce deſſein : & comme ils n'eurent pas aſſez de temps pour ſe fortifier, & pour prendre une bonne & ferme réſolution, ils firent de ſi grandes fautes dans l'exécution, qu'ils ſuccomberent tous.

Ceux qui ſont chargés de faire un pareil coup, viennent ſouvent à perdre courage, ou par le reſpect que leur imprime la vue du Prince, ou par leur propre lâcheté. Il eſt vrai, que la majeſté d'un Souverain attire tant de vénération, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'il adouciſſe, ou qu'il étourdiſſe, par ſes regards, un homme qui vient pour le poignarder.

Marius ayant été pris par les Minturniens, il envoyerent un eſclave pour le tuer, mais ce miſérable fut ſi interdit du reſpect que lui imprima la vue de ce grand Homme, qu'il n'eut, ni la force, ni le courage, d'exécuter ſa commiſſion. Si donc un homme dans les chaînes & dans la priſon, accablé ſous le poids de ſa mauvaiſe fortune, ne laiſſe pas de paroître encore vénérable, que ſera-ce d'un Prince libre, au milieu de la grandeur, & dans la pompe de ſes habits & de ſa Cour? Car, tout cet extérieur peut étonner, & un accueil favorable du Souverain peut adoucir le courage d'un homme qui l'approche dans un ſi cruel deſſein.

Il y eut autrefois quelques gens qui complotterent contre Setale, Roi de Thrace. Ces gens marquerent le jour de l'exécution; ils ſe trouverent au rendez-vous, où étoit le Prince; mais perſonne n'entreprit de faire le coup : de ſorte qu'ils ſe retirerent tous ſans rien faire, & ſans pouvoir dire ce qui les avoit empêchés, ſe contentant de ſe blâmer les uns les autres. Ils firent néanmoins la même faute bien des fois; &, enfin, la Conjuration étant découverte ils furent punis du mal qu'ils n'avoient point fait, quoiqu'ils euſſent eu tous les moyens de le faire.

Deux freres d'Alphonſe d'Eſte, Duc de Ferrare, complotterent contre

lui, & ils employerent dans cette affaire un certain prêtre, nommé Giannés, qui étoit un des muſiciens du Duc. Cet homme conduiſit ſouvent ſon maître dans le lieu où étoient les freres conjurés, enſorte qu'ils pouvoient aiſément l'aſſaſſiner. Cependant, ils n'oſerent jamais le faire ; &, étant découverts, ils furent punis de leur crime & de leur imprudence en même temps. Cette irréſolution ne pouvoit venir que de deux choſes ; ou de la vue du Prince, qui les rendoit interdits ; ou de ce que les marques de bonté, qu'il leur donnoit, leur faiſoient perdre le courage de le poignarder.

Dans ces ſortes d'exécutions, l'on fait ſouvent quelque faute. On manque de prudence, on manque de courage ; dans l'un & dans l'autre de ces deux cas l'on devient tout interdit, & dans ce trouble d'eſprit l'on fait & l'on dit ſouvent ce que l'on ne doit pas. Tite-Live a bien fait voir, que l'on ſe confond ſoi-même dans ces occaſions, lorſque, faiſant l'hiſtoire d'Alexamene, Etolien, qui avoit entrepris de tuer Nabis, Tyran de Lacédémone, comme nous l'avons rapporté ci-deſſus, cet Auteur examine le point de l'exécution, & il dit, qu'après qu'Alexamene eut déclaré à ſes gens ce qu'il y avoit à faire, *il ſe raſſura, & ſe fortifia lui-même, ſe trouvant interdit par la réflexion d'une exécution de cette conſéquence.*

Tant il eſt vrai que l'homme le plus intrépide, & le plus accoutumé à répandre du ſang, ne peut s'empêcher d'être troublé dans de telles occaſions.

Lucile, ſœur de l'Empereur Commode, donna la commiſſion à Quintianus de poignarder ce Prince. Cet homme l'attendit au paſſage, comme il entroit dans l'amphithéâtre ; & s'approchant de lui le poignard à la main, il lui dit, *voilà ce que le Sénat t'envoye.* A ces mots il fut pris devant qu'il pût frapper le coup.

Antoine de Volterre, qui fut chargé du ſoin de poignarder Laurent de Médicis, approchant de lui pour cela, il lui cria : *ha, traitre !* Ce mot ſauva Médicis, & fit périr tous les conjurés.

Il eſt aiſé de manquer ſon coup contre un ſeul homme, par les raiſons que nous venons de rapporter. Mais, lorſqu'on conjure contre deux perſonnes à la fois, il arrive encore bien plus aiſément qu'on ne réuſſiſſe pas : il eſt même très-difficile, & preſqu'impoſſible, d'avoir alors un heureux ſuccès ; car, il faut faire la même choſe en deux lieux différens, & dans le même moment, autrement l'un découvre l'autre, & ruine tout le complot. De ſorte que de conjurer contre un ſeul Prince, c'eſt une choſe douteuſe, dangereuſe, & peu prudente ; mais, de conjurer contre deux, c'eſt l'action d'un eſprit léger & étourdi. Si donc je n'avois beaucoup d'eſtime pour Hérodien, je ne croirois jamais ce qu'il nous rapporte de Plautianus, qui chargea un Capitaine, nommé Saturnin, d'aſſaſſiner lui ſeul les Empereurs Sévere & Antonin, qui demeuroient en différens endroits. Cette conduite paroît ſi extravagante, qu'il faut une autorité auſſi forte, que celle de cet Hiſtorien, pour la faire croire.

Quelques jeunes hommes d'Athenes conjurerent contre Dioclès & Hippias, les Tyrans de cette République. Les conjurés tuerent Dioclès; mais Hippias, qui échappa, vengea la mort de ſon confrere.

Les Pazzi, dont nous avons parlé tant de fois, ne purent tuer que Julien de Médicis: & tout cela prouve qu'il ne faut jamais entrer dans un complot, où il eſt néceſſaire de ſacrifier pluſieurs perſonnes à la fois; car, des entrepriſes de cette nature ne ſont de bien, ni à l'État, ni aux conjurés; au contraire, les Princes qui en réchappent, en deviennent encore plus cruels & plus inſupportables. C'eſt une vérité, qui a été aſſez reconnue à Florence, à Athenes, & à Héraclée, après les événemens dont nous venons de parler.

Il eſt vrai, que la Conjuration de Pelopidas, pour délivrer ſa patrie, fut une de celles, où toutes les difficultés ſe rencontrerent; car premiérement, il ne s'agiſſoit pas ſeulement de deux Tyrans, mais de dix. De plus, bien loin qu'il en fût confident, & qu'il pût en approcher aiſément, il étoit déclaré rebelle. Cependant il réuſſit dans ſon deſſein; il entra dans la ville de Thebes ſans obſtacle; il vint à bout de tuer tous les Tyrans; & enfin, il eut la gloire de délivrer la Patrie, mais il fut fort aidé dans ce projet par Carion, Conſeiller des Tyrans, qui l'introduiſit, & qui lui facilita cette exécution. Cependant il ſeroit fort dangereux de ſuivre cet exemple, qui fut une eſpece de miracle, & tous les Auteurs en regardent le ſuccès comme une choſe preſqu'impoſſible, & très-rare dans l'hiſtoire; car, enfin, il ne faut qu'une fauſſe penſée, ou le moindre accident imprévu ſur le point de l'exécution, pour faire manquer le coup.

Le jour que Brutus & ſes amis avoient deſtiné pour poignarder Jules-Céſar, il arriva que cet Empereur s'entretint long-temps avec Cneus Popilius Lenas, l'un des conjurés; ce qui fit ſoupçonner aux autres, qu'il pourroit bien découvrir le complot à Céſar: de ſorte qu'ils furent ſur le point de le poignarder dans ce lieu-là même, ſans attendre qu'il fût entré au Sénat. Mais, ils ſe raſſurerent quand ils virent l'entretien fini, & que ce Prince ne paroiſſoit avoir aucune émotion.

Cet exemple fait voir que l'imagination fait naître une infinité de fauſſes penſées & de ſoupçons dangereux dans ces occaſions. Un homme qui ſe ſent coupable, ſe perſuade aiſément qu'on parle de lui, & il ne faudra qu'une parole, dite ſouvent dans une autre intention, pour troubler l'eſprit d'un conjuré; & pour lui faire croire que c'eſt au ſujet de ſon affaire, qu'elle a été prononcée. Cette prévention produit ſouvent de deux choſes l'une; ou bien un tel homme donne des indices de ſon deſſein par ſa fuite; ou bien, voulant précipiter l'affaire, il la gâte entiérement. Ces inconvéniens arrivent encore plus facilement, lorſque pluſieurs gens ſe ſont joint enſemble pour un deſſein de cette nature.

Pour ce qui regarde les accidens, qui ſurviennent ſur le point de l'exécution, comme ils ſont imprévus, l'on ne peut rien dire là-deſſus de bien

certain ; & tout ce que l'on peut faire à cet égard pour empêcher les gens de s'y expoſer, c'eſt de rapporter des exemples propres à les effrayer.

Jule Balanti, de Siene, dont nous avons déjà parlé, réſolut de tuer Pandolfe pour ſe venger du chagrin qu'il lui avoit cauſé en lui ôtant ſa fille qu'il lui avoit donnée en mariage. Pour réuſſir dans ce deſſein, Balanti prit ſon temps que Pandolfe avoit accoutumé d'aller viſiter un de ſes parens, qui étoit malade, & comme, pour y aller, il paſſoit devant la maiſon de Balanti ; celui-ci mit chez lui les conjurés, qui, étant poſtés derriere la porte, avoient l'ordre d'aſſaſſiner Pandolfe au paſſage, lorſqu'une ſentinelle poſée à la fenêtre, leur donneroit le ſignal dont on étoit convenu. Il arriva donc, que, Pandolfe étant ſur le point de paſſer, la ſentinelle donna le ſignal ; mais un ami, qui ſe rencontra par haſard, & qui lui vouloit parler, l'arrêta ; ce qui fut cauſe que quelques-uns de ſes gens, marchant toujours devant, entendirent le bruit des armes, découvrirent l'embuſcade, & avertirent Pandolfe, qui échappa de ce danger, pendant que Balanti & ſes complices furent obligés de ſortir promptement de Siene. Cette rencontre imprévue d'un ami de Pandolfe fit manquer le coup Balanti. Ces accidens toujours imprévus ruinent les complots les mieux concertés.

Il reſte à préſent à parler [illegible] qu'on court après l'exécution, qui ſe réduiſent à un ſeul ; & [illegible] demeure quelqu'un qui ſoit en état, & qui ait la volonté d[illegible] mort du Prince aſſaſſiné. Il peut donc laiſſer des freres, ou des [illegible]u d'autres parens, héritiers de ſes Etats ; & il peut arriver qu'ils ve[illegible] en effet le défunt, ou par votre négligence, ou par les raiſons que [illegible] avons rapportées ci-deſſus, c'eſt ce qui arriva à Jean-André de [illegible]nano ; car, lui & ſes complices ayant tué le Duc de Milan, & [illegible]e ayant laiſſé un fils & deux freres, ils eurent tous les moyens [illegible] raiſon de la mort du Duc.

Il y eut quelques conjurés à [illegible], qui tuerent leur Souverain, & qui ſe rendirent maîtres de ſa femme & de ſes enfans, qui étoient encore bien jeunes. Cependant, la Citadelle étoit entre les mains d'un Gouverneur, qui ne vouloit point la remettre entre celles de ceux qui avoient tué ſon maître. D'ailleurs, ils ne ſe croyoient point en ſureté tant qu'ils n'en ſeroient point les maîtres. La Comteſſe, veuve du défunt, leur promit de leur faire rendre la place pourvu qu'ils la laiſſaſſent entrer dedans, & que, pour les perſuader de ſes bonnes intentions, elle leur laiſſeroit ſes enfans en ôtage. Ces gens conſentirent à la propoſition ; mais, dès que la Comteſſe ſe vit en lieu de ſureté, elle leur fit mille reproches de la mort de ſon mari, & les menaça d'en prendre la plus cruelle vengeance qu'elle pourroit : &, afin de leur faire entendre qu'elle ne ſe mettoit pas en peine des enfans qu'elle leur avoit laiſſés pour ôtage, elle eut l'effronterie de leur faire voir, qu'elle étoit fort en état de réparer la perte qu'elle en pourroit faire. Ces gens donc ne ſachant plus quel conſeil ils pourroient

prendre

prendre, & s'appercevant trop tard de la faute qu'ils avoient faite, ils prirent le parti de ſe punir eux-mêmes de leur imprudence par un exil volontaire.

Mais s'il y a un péril manifeſte pour des conjurés après s'être défait d'un Prince, c'eſt ſans doute, lorſqu'il eſt aimé de ſes ſujets; car, en tel cas, il ne peut jamais y avoir de ſureté pour eux. L'on en voit un exemple dans la perſonne de Céſar, dont la mort fut vengée par le peuple Romain, qui l'aimoit; car, d'abord les conjurés furent chaſſés de Rome, ce qui fut cauſe qu'ils périrent tous en différens temps, & en différens lieux.

Les Conjurations, qu'on fait contre une République, ſont moins dangereuſes pour ceux qui les entreprennent, que celles qu'on fait contre un Prince. La raiſon de cela, c'eſt que lorſqu'on les trame, on eſt expoſé à moins d'accidens, que dans celles qu'on forme contre un Prince Souverain. Lorſqu'on les exécute il ſe rencontre bien les mêmes riſques; mais, après l'exécution, il n'y en a plus. Il y a peu de danger dans le complot qu'on fait contre une République, parce qu'un citoyen peut diſpoſer les choſes pour parvenir à la grandeur, ſans découvrir ſes penſées à perſonne; &, ſi l'on ne lui rompt point ſes meſures, il peut pourſuivre heureuſement ſon projet; mais ſi on le traverſe par quelque loi nouvelle, il peut attendre un meilleur temps, qui lui préſentera d'autres moyens de réuſſir.

Ceci doit s'entendre ſeulement des Républiques, où la corruption s'eſt déjà introduite; car dans celles où elle ne regne pas encore, il ne ſe peut rencontrer de citoyen, à qui il entre de telles penſées dans l'eſprit. Mais, dans les autres Républiques, un citoyen peut aſpirer à la Souveraineté & s'y élever même par des routes, & par des moyens, qui n'expoſent les gens à aucun danger; parce qu'elles ont des égards pour ceux d'entre leurs citoyens qui ſont plus diſtingués que les autres, & ces égards les rendent plus hardis & plus entreprenans.

Il n'y a perſonne qui n'ait lû la Conjuration de Catilina, dont Salluſte fait l'hiſtoire. L'on ſait auſſi que ce complot étant découvert, Catilina, bien loin de ſortir de Rome, vint au Sénat, où il bruſqua les Sénateurs & le Conſul même, tant étoient grands les égards que cette République avoit pour ſes citoyens! Même, après que ce Chef des conjurés fut ſorti de Rome, & qu'il ſe fut déjà mis à la tête d'une armée de rebelles, l'on ne ſe ſeroit jamais aſſuré de la perſonne de Lentulus & des autres, ſi l'on eut trouvé des lettres écrites de leur propre main, qui les convainquoient manifeſtement.

Hannon, qui étoit le plus puiſſant Bourgeois de Carthage, & qui aſpiroit à s'en rendre le Souverain, voulant venir à bout de ce deſſein, il avoit diſpoſé toutes choſes pour empoiſonner tous les Sénateurs, dans un feſtin qu'il devoit faire aux noces de ſa fille; &, enſuite de cette exécution, il avoit réſolu de s'emparer de l'autorité ſouveraine. Le Sénat, ayant

avis de ce deſſein tragique, il n'y apporta pour tout remede, qu'une oi, qui régloit les dépenſes des feſtins & des noces, uſant d'une ſi grande modération, à cauſe de la forte conſidération qu'on avoit pour un ſi grand homme.

Il eſt vrai, que, quand il s'agit de mettre en exécution un deſſein contre une République, les difficultés & les riſques même, ſe trouvent en plus grand nombre qu'en toute autre occaſion, parce qu'il eſt très-rare qu'on ait aſſez de forces pour accabler tout d'un coup une ſi grande quantité de gens; & tout le monde ne ſe trouve pas le maître d'une armée, comme Céſar, Agatocles, Cléomenes, & d'autres, qui ont tout d'un coup ſoumis leur patrie par la force ouverte. Mais les dangers qu'entraine la tyrannie ſont terribles. Quand on a réuſſi à réduire ſa patrie en eſclavage, on s'eſt fait autant d'ennemis que de ſujets, & il n'eſt pas poſſible de contenir dans la ſervitude des hommes nés libres. Cette ſeule penſée ſuffit pour retenir les citoyens ambitieux & téméraires qui oſeroient aſpirer à la Souveraineté.

Un Prince doit regarder toute eſpece de conjuration contre ſa perſonne comme un des plus grands malheurs qui puiſſent lui arriver. Sitôt qu'il y en a une formée contre lui, elle le perd, ou elle le déshonore : car ſi elle réuſſit, le Prince en perd la vie; ſi elle ſe découvre, & qu'on faſſe mourir les conjurés, l'on ne manque pas de dire, que ce Prince a pris ce prétexte pour ſatisfaire ſa cruauté & ſon avarice, en ôtant les biens & la vie à ces malheureux. C'eſt ce qui m'oblige à avertir les Princes & les Républiques, contre qui on aura tramé quelque conjuration, de prendre bien garde, dans la découverte qu'on en aura faite, à la nature du complot, & de bien examiner l'état des conjurés, & celui où l'on ſe trouve ſoi-même, afin de ne rien publier, que lorſqu'on ſera aſſez préparé, & aſſez puiſſant, pour ſe rendre maître, & accabler entiérement les Rebelles; car ſi l'on prend une autre méthode, l'on s'expoſe à périr. Il faut donc diſſimuler dans une conjoncture ſi délicate, de peur que les conjurés, ſe voyant découverts, ne viennent à faire quelque coup de déſeſpoir devant que l'on ſe ſoit mis en état de leur en ôter les moyens.

Les Romains ont donné un bel exemple de cette prudente diſſimulation dans l'affaire de Capouë, dont nous avons déjà parlé; car les Officiers de deux Légions, que la République avoit miſes dans Capouë, pour la garder contre les Samnites, ayant complotté de ſe rendre maîtres eux-mêmes de la Ville, le Sénat ordonna à Rutilius, nouveau Conſul, de prévenir cet attentat; ce qu'il voulut faire, en publiant que la République continuoit l'ordre aux Légions, qui étoient à Capouë, d'y demeurer en garniſon. Cette publication endormit les Officiers, qui, croyant avoir du temps aſſez pour exécuter leur deſſein, n'uſerent d'aucune diligence, & demeurerent les bras croiſés, juſqu'à ce qu'ils s'apperçurent que le Conſul les ſéparoit, les éloignoit les uns des autres; ce qui leur ayant don

du ſoupçon ; ils leverent le maſque, & exécuterent leur entrepriſe.

Cet exemple eſt extrêmement remarquable, de quelque côté qu'on le regarde. Car, d'une part, l'on voit combien les hommes ſont lents à l'exécution, lorſqu'ils croient avoir du temps ; & auſſi, combien ils ſont prompts, lorſque la néceſſité les preſſe. D'autre côté, un Prince, ou une République, qui voudront prendre leur avantage devant que de donner à connoître qu'on leur a découvert une Conjuration, ne peuvent pas uſer d'un meilleur artifice, que de faire naître l'apparence d'une belle occaſion, qui trompe les conjurés, & leur faſſe croire que rien ne les preſſe ; car cela les endort, & donne le temps de diſpoſer toutes choſes pour les punir.

Ceux qui n'ont pas ſuivi cette méthode, ſe ſont perdus eux-mêmes, comme il eſt arrivé au Duc d'Athenes, & à Guillaume de Pazzi ; car, le premier étant devenu le Tyran de Florence, & apprenant qu'il s'étoit fait une Conjuration contre lui, il eut l'imprudence de faire arrêter un des conjurés, ce qui mit les autres dans la néceſſité de courir aux armes, & de dépouiller le Duc de ſon autorité. D'autre côté, Guillaume de Pazzi étant Commiſſaire au Val de Quiane, en mil cinq cent un, & ayant appris qu'il y avoit une conjuration dans Arezzo en faveur des Vitelli, il prit le parti de porter tout d'un coup ſes armes de ce côté-là, ſans examiner, ni ſes forces, ni celles des conjurés ; &, ſuivant le conſeil de l'Evêque, qui étoit ſon fils, il fit arrêter un des complices ; ce qui mettant les autres dans l'abſolue néceſſité de prendre les armes, ils détacherent cette Ville de la domination des Florentins, & Pazzi lui-même de commiſſaire devint priſonnier.

Mais, lorſqu'un parti de conjurés eſt foible, il ne faut pas différer d'un moment à l'accabler. Il faut auſſi éviter deux fautes, qu'on fait quelquefois, quoiqu'elles ſoient de fort différente nature. L'une fut faite par le Duc d'Athenes, qui, voulant faire croire qu'il étoit aſſuré de la bienveillance du peuple de Florence, fit mourir un délateur qui lui découvroit une Conjuration qu'on tramoit contre lui. Dion de Siracuſe commit l'autre faute dont je veux parler ; car, ayant eu deſſein de pénétrer la penſée d'un homme qui lui étoit ſuſpect, il porta Calippe, en qui il ſe fioit, à feindre d'être mécontent, & de vouloir conjurer avec lui contre le Tyran. Ces ſtratagêmes réuſſirent fort mal, & au Duc d'Athenes, & à Dion ; car le premier épouvanta tous les accuſateurs, qui auroient eu envie de l'inſtruire des mauvais deſſeins qu'on auroit contre lui ; &, par conſéquent, il donna le courage à bien des gens de tramer ſa ruine. L'autre fut l'auteur de ſa propre perte, & comme le chef de la Conſpiration qui le fit périr ; parce que Calippe, pouvant, ſans aucun danger, comploter contre lui, vint à bout, par ſes menées, de dépouiller ce Prince imprudent, & de l'état, & de la vie.

CONNAUGHT, CONAGHT OU CONAGHTY,

Grande Province d'Irlande.

CETTE Province eut jadis ſes Rois particuliers, leſquels cédant à la force des armes de Henri II, le plus puiſſant des Rois qu'aient eu les Anglois juſqu'à George II, finirent dans le douzieme ſiecle, ou du moins devinrent tributaires de leur conquérant. Ses bornes ſont l'Océan & la province d'Ulſter à l'oueſt, au nord-oueſt, & au nord; la province de Leinſter, à l'orient, & celle de Munſter, au ſud & au ſud-eſt. On lui donne environ 130 milles du pays en longueur, & 84 en largeur. La grande riviere de Shannon l'arroſe en partie, & c'eſt la ſeule qu'elle ait de remarquable : mais elle a des marais hériſſés de bois, qui paſſoient autrefois pour fort dangereux; c'étoient des lieux horribles, dont les ſentiers n'étoient connus peut-être que de quelques brigands, & où le voyageur ſans guide ſe perdoit ſans reſſource. La ſageſſe du gouvernement Anglois a fait éclaircir ces bois & deſſécher une partie de ces marais; l'aſyle de bien des crimi-nels, ni le tombeau de bien des malheureux.

n'eſt plus, comme dans les anciens temps,

L'Océan forme ſur les côtes de cette province pluſieurs anſes & baies très-ſûres & très-commodes; & la nature ne refuſa point par-tout à ſon ſol, les avantages d'une fertilité déſirable : le gros & le menu bétail trouvent d'excellens pâturages; il y a du miel en abondance, du fauv des faucons, & toutes ſortes de gibier. L'on reproche à ſes habitans fond de pareſſe, qui les tenant encore fort reculés dans l'art de l'agri ture, les fait aſſez honteuſement contraſter avec le reſte des Irlan L'on y compte un archevêché, cinq évêchés, ſix comtés qui renfer chacun pluſieurs baronnies, ſept villes à marchés, huit places de merce, dix bourgs qui députent au parlement, vingt-quatre vieux c & quelques forts élevés depuis peu, trois cents trente paroiſſes, rante-ſept mille deux cents cinquante-ſix maiſons : la ville de Ga eſt la capitale.

CONNÉTABLE, GRAND CONNÉTABLE, *nom d'un ancien Officier de la Couronne, qui ne ſubſiſte plus ni en Franee ni en Angleterre.*

LA fonction du Connétable d'Angleterre conſiſtoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'eſt à la cour du Connétable & à celle des Maréchaux, qu'appartenoit la connoiſſance des contrats & des faits d'armes hors du Royaume, & des combats & des armoiries au-dedans.

Le premier Connétable d'Angleterre fut créé par Guillaume-le-Conquérant : cette charge devint enſuite héréditaire juſqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII qu'elle fut abolie, étant devenue ſi puiſſante, qu'elle en étoit inſupportable au Roi. Depuis ce temps-là, les Connétables n'ont été créés que par occaſion pour des cauſes importantes, & ſupprimés auſſitôt après la déciſion de la cauſe.

Edouard I, créa dans la treizieme année de ſon regne, par une ordonnance de Wincheſter, d'après ces Connétables d'Angleterre qui avoient été ſi puiſſans, d'autres Connétables inférieurs, que l'on appelle depuis *Connétables des cantons*; & ce Roi ordonna qu'il y auroit deux de ces Connétables dans chaque canton pour la conſervation de la paix, & la réviſion des armes.

C'eſt ceux-ci qu'ils appellent préſentement *conſtabularii capitales*, ou principaux Connétables; parce que la ſuite des temps & l'augmentation du peuple en ayant occaſionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appellés *petits Connétables* ou *ſub conſtabularii*. La nomination du petit Connétable appartient aux Seigneurs, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le Connétable de la tour du château de Douvre, du château de Windſor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la Province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au Roi, ou pour un fort : ainſi le château de Windſor n'eſt qu'une maiſon Royale, & le château de Douvre une fortereſſe, de même que celui de Caernarvan. Leur charge eſt la même que celle des châtelains ou gouverneurs des châteaux.

En France, le Connétable devint inſenſiblement le premier Officier de la Couronne. Il eſt vrai que d'abord il n'étoit pas plus puiſſant que le Grand-Chambellan & le Chancelier : mais depuis que le Connétable eût été regardé comme le Général né des armées, ſa dignité devint bien ſupérieure. Il commandoit à tous les Généraux, même aux Princes du ſang, & gardoit l'épée du Roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faiſoit hom-

mage aux Princes. Cette charge n'étoit que perſonnelle, & non héréditaire, le Roi y nommant qui il lui plaiſoit. Le Connétable régloit tout ce qui concerne le militaire ; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, *&c.* Il avoit un Prévôt de la Connétablie, pour juger les délits commis par les ſoldats. Cette charge fut ſupprimée par Louis XIII en 1627. Cependant au ſacre des Rois, un Seigneur de la premiere diſtinction repréſente le Connétable, le Maréchal d'Etrées en fit les fonctions au ſacre de Louis XIV & le Maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & juriſdiction particulieres ſont exercées par le corps des Maréchaux de France, ſous le nom de *tribunal de la Connétablie*, qui ſe tient à Paris ſous le plus ancien des Maréchaux. Depuis la ſuppreſſion de la charge de Connétable, on a imaginé en France un nouveau militaire qui eſt le *Maréchal-Général des camps & armées du Ro* il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet Officier ſoit auſſi é que l'étoit celle de l'ancien Connétable.

CON BLIE

MARÉCHAUSS E FRANCE,

Juriſdiction du Connétable & x de France ſur les gens de guerre, tant que criminelle.

ON appelle cette juriſdiction Connétablie & maréchauſſée, parce que quand il y avoit un Connétable, cet Officier & les Maréchaux de France ne faiſoient qu'un corps dont le Connétable étoit le Chef, & rendoit avec eux la juſtice dans cette juriſdiction.

Depuis la ſuppreſſion de l'office de Connétable, cette juriſdiction a cependant toujours retenu le nom de Connétablie, & eſt demeurée aux Maréchaux de France, dont le premier, qui repréſente le Connétable pour tout le corps des Maréchaux de France, eſt le Chef de cette juriſdiction.

CONNOISSANCE, ſ. f.

ON déſigne par ce mot l'état de nôtre eſprit en tant qu'il a une idée diſtincte de l'exiſtence, de la nature & des rapports d'une choſe. Ou, pour préſenter cette définition d'une maniere plus diſtincte elle-même, la Connoiſſance d'une choſe, eſt la repréſentation que notre eſprit ſe fait de l'exiſtence, des qualités, des facultés, de l'état, des relations & de la deſtination d'une choſe quelconque, autant au moins qu'elle eſt de nature à ce que l'eſprit qui en fait l'objet de ſes penſées, peut y diſtinguer ces différens objets d'idées abſtraites. Tous les philoſophes n'ont pas pris le mot Connoiſſance dans un ſens auſſi déterminé, auſſi diſtinct, auſſi étendu, c'eſt ce qui a fait que l'on a diſtingué diverſes ſortes de Connoiſſances, qui ne ſont dans le fond que divers degrés de Connoiſſance.

Les Wolfiens entendent par Connoiſſance, l'acte de l'ame qui acquiert la notion ou l'idée d'une choſe. J'aimerois mieux dire, l'état de l'ame qui a acquis l'idée ou la notion d'une choſe. M. Locke entend par-là, la perception de la liaiſon ou de la convenance d'une idée avec une autre idée; ce qui ſuppoſe que dans l'idée de cette choſe, nous diſtinguons, par l'abſtraction, diverſes idées renfermées dans l'idée totale : or dans chaque choſe que nous nous repréſentons, ſoit ſubſtantielle, ſoit intellectuelle, nous pouvons diſtinguer ſon exiſtence, ſi c'eſt une choſe ſubſtantielle; ſon eſſence, ſi elle eſt purement intellectuelle, puis ſes qualités ou la capacité d'éprouver certaines modifications, venant de l'effet des actions extérieures ſur elle, ſes facultés ou ſon pouvoir de produire par elle-même des effets ſur elle ou ſur les êtres extérieurs, ſon état ou ſa maniere actuelle d'exiſter, ſes modifications ſubſiſtantes au moment qu'on en parle, ſes relations ou ce qu'elle eſt par rapport aux autres êtres, enſuite de quoi elle peut produire en eux ou ſouffrir de leur part certains effets; enfin ſa deſtination, c'eſt-à-dire, la ſuite des effets qu'elle produira ou ſouffrira pendant toute la ſuite de ſon exiſtence, ſoit par un effet naturel & néceſſaire de ſa conſtitution & de ſes rapports, ſoit par l'effet de la volonté ſupérieure d'un être qui diſpoſe de ſon exiſtence. Tout cela entre dans l'idée complette de la Connoiſſance d'un être; le connoître complettement, c'eſt connoître tout cela au moins dans le ſens ſous lequel la Connoiſſance eſt poſſible à l'homme.

Il paroît de-là que la Connoiſſance définie par les Wolfiens, n'eſt que le premier degré de la Connoiſſance, qui conſiſte dans la ſeule idée de l'exiſtence d'un tel être.

Selon ces philoſophes, & ſans doute ſelon la vérité, la Connoiſſance peut avoir différens degrés. D'abord nous naiſſons ſans nulle Connoiſſance;

inſenſiblement nous acquérons des idées qui nous repréſentent l'exiſtence ſimple des choſes telles qu'elles ſont en elles-mêmes, avec les effets dont l'influence nous annonce leur préſence ; c'eſt-là ce qu'ils nomment la *Connoiſſance hiſtorique*, elle nous repréſente ſimplement l'exiſtence des choſes, les faits. Enſuite nous acquérons par l'abſtraction la Connoiſſance des rapports entre les choſes & leurs qualités, c'eſt-à-dire, que nous nous repréſentons telle choſe comme cauſe, & telle autre choſe comme effet, dont la raiſon eſt contenue dans la cauſe : cette Connoiſſance eſt celle que les Wolfiens nomment *philoſophique*. Enfin, en analyſant davantage nos idées, nous venons juſqu'à pouvoir calculer la force des cauſes, & la grandeur des effets, à en déterminer avec quelque préciſion les forces & les effets ; c'eſt ce qu'ils nomment *Connoiſſance mathématique*. Les bêtes ont la Connoiſſance hiſtorique ; les hommes ont de plus qu'eux, la Connoiſſance philoſophique & mathématique, parce que pour acquérir l'une & l'autre, il faut pouvoir décompoſer les idées par l'abſtraction phyſique, & les généraliſer par l'abſtraction métaphyſique.

Quelques philoſophes anciens, animés par l'eſprit de parti & emportés par la vivacité de l'orgueil aigri par la diſpute, ont révoqué en doute la réalité d'aucune Connoiſſance parmi les hommes. D'autres plus ſages, conduits par le ſentiment de conſcience, qui ne leur permettoit pas de douter de la réalité de diverſes Connoiſſances, en particulier de celles de ce qui ſe paſſoit dans leur eſprit, ont reconnu que l'homme connoiſſoit quelque choſe, & ſe ſont appliqués à rechercher comment l'homme parvenoit à connoître, quelle certitude caractériſoit ſes Connoiſſances, & quels objets étoient ceux des Connoiſſances humaines : Mais ces recherches appartiennent au métaphyſicien. Occupons-nous d'objets qui regardent plus particuliérement la morale & la politique.

CONNOISSANCE DE SOI-MÊME.

LA connoiſſance de ſoi-même eſt une juſte idée de ſon origine, de ſes facultés, de ſes devoirs, de ſes droits & de ſa deſtination ; idée que les anciens regardoient comme fondamentale dans la recherche de la vraie ſageſſe. Ils en faiſoient tant de cas, qu'on avoit gravé, en caracteres d'or ſur la porte du temple de Delphes, cette ſentence, *connois-toi toi-même*. Or, ſelon la remarque judicieuſe d'un ancien, ce précepte d'Apollon ne preſcrivoit pas à chacun de connoître ſes membres, ſa taille, ou ſa figure : car nos corps ne ſont pas proprement ce que nous appellons *nous*. *Connois-toi toi-même*, vouloit donc dire : apprends à bien connoitre ton ame. En effet, le corps n'eſt que le vaſe de l'ame, ou ce qui lui ſert de logis.

logis. Et il n'y a que ce que l'ame fait, qui puiſſe être regardé comme fait par nous.

Cette Connoiſſance de ſoi-même bien entendue, mene l'homme à la découverte de ſon origine, & en même-temps du rôle, pour ainſi dire, dont il eſt chargé dans ce monde, par une ſuite néceſſaire de ſa condition naturelle. Car il apprend par-là, qu'il n'exiſte pas de lui-même, & qu'il doit ſa vie à un principe plus relevé : qu'il eſt orné de facultés plus nobles que celles des bêtes, qu'il n'eſt pas ſeul ici bas, qu'il n'eſt pas né pour lui ſeul, qu'il fait partie du genre humain, envers qui il doit pratiquer les loix de la ſociabilité. Or ce ſont-là les ſources d'où découlent manifeſtement tous les devoirs de l'homme. Voici là-deſſus de belles paroles d'un ancien Poëte. » Apprenez mortels, apprenez donc de bonne heure à vous connoître, & » à raiſonner ſur les choſes ; apprenez ce que c'eſt que l'homme, pour- » quoi il eſt au monde, quel ordre il doit garder en tout ; avec quelles » précautions il faut éviter les écueils & les dangers dans le cours de la » vie ; par où il faut commencer, juſqu'où l'on doit aller, avec quelle » modération l'on doit chercher les richeſſes ; à quoi nous devons borner » nos déſirs ; quel uſage on doit faire de l'argent, ce qu'on en doit em- » ployer pour ſes proches & pour ſa patrie. Concevez bien ce que le » Ciel a voulu que vous fuſſiez en ce monde, & le rang que vous y » tenez. «

La Connoiſſance de ſoi-même renferme auſſi l'examen de nos forces & de leur étendue. Et c'eſt le ſens que Socrate donnoit à l'inſcription du temple de Delphes, comme nous l'apprend Xénophon. A quoi il faut ajouter la conſidération des ſuites des actions humaines : comme auſſi du rapport que les choſes extérieures ont avec nous, & de l'uſage que nous en pouvons faire.

Cette Connoiſſance de ſoi-même fournit à l'homme pluſieurs réflexions importantes pour ſon bonheur. La premiere, que puiſque Dieu nous a enrichi de nobles facultés pour nous ſervir de principe & de regle, nous ne devons point agir à l'étourdie ; mais, au contraire, nous propoſer toujours un but déterminé, poſſible, & honnête, & prendre enſuite les meſures les plus convenables pour y parvenir.

D'où il s'enſuit que l'homme doit ſe propoſer une fin conforme à ſa nature ; c'eſt le fameux principe de la morale des Stoïciens : *qu'il faut vivre conformément à la nature*, diriger convenablement à cette fin principale & ſes propres actions, & les autres moyens qui y conduiſent ; ne point penſer de mettre en uſage les moyens, avant que d'avoir déterminé poſitivement la fin que l'on ſe propoſe ; & n'aſpirer jamais à une fin, ſans être pourvu des moyens néceſſaires pour y parvenir.

De plus, le vrai & le droit étant conſtamment uniformes, nous ſommes engagés à former nos jugemens de telle maniere, que nous ne jugions pas différemment des mêmes choſes ; & qu'après avoir une fois bien

jugé, nous ne nous démentions jamais. L'uſage de cette regle regarde principalement les différentes manieres dont on juge d'une même choſe, ſelon qu'il s'agit de nous ou des autres, de nos amis ou de ceux qui ne le ſont pas, ſelon que nous ſommes animés de quelque paſſion, ou que notre cœur eſt tranquille. C'eſt le reproche qu'Iſocrate fait avec beaucoup de vivacité aux Athéniens, au ſujet de l'empire de la mer, dont ils vouloient s'emparer, pendant qu'ils le regardoient comme également nuiſible & tyrannique dans les autres; c'eſt, dit-il, agir honteuſement contre une des maximes les plus claires du bon ſens, qui veut qu'en tout & par-tout on juge uniformement des mêmes actions. Quoique toute ſorte de perſonnes pechent contre cette regle, les grands ſont les plus ſujets à la violer envers leurs inférieurs, en les traitant comme s'ils étoient eux-mêmes diſpenſés, à leur égard, des loix les plus communes de la juſtice & de l'équité.

Une autre conſéquence qu'il faut ti[illegible] là, c'eſt que notre volonté & nos déſirs ne doivent, ni anticiper le[illegible]ment droit de notre eſprit, ni s'oppoſer à ſes déciſions. Cicéron [illegible]bien remarqué : » Il faut ſou» mettre les déſirs à la raiſon, ent[illegible]te [illegible]ils ne la préviennent point, & » qu'aucune pareſſe ou lâcheté ne les empêche de la ſuivre. Ils doivent » auſſi être tranquilles & n'exciter aucun trouble dans l'eſprit. Delà réſulte » tout ce qu'on appelle, *égalité*, & *m[illegible]ration.*

La ſeconde choſe que nous appr[illegible] Connoiſſance de nous-mêmes, c'eſt que nos facultés, quoique co[illegible]es & excellentes, ſont pourtant bornées, & qu'elles ne ſauroient att[illegible]à tout. Delà cette ſage maxime, que nous ne devons pas, ſur[illegible]s [illegible]pérances vaines & chimériques & par d'inutiles efforts, conſumer nos forces dans la recherche des choſes qui ſont au-deſſus de nous, & auxquelles nous ne ſaurions parvenir. Au contraire, nous devons employer toute notre activité dans les choſes qui dépendent de nous, c'eſt-à-dire, dans le bon uſage de nos facultés & de notre raiſon. C'eſt en cela que conſiſte le vrai mérite.

Pour développer plus clairement cette excellente maxime, nous remarquerons qu'il y a dans l'Univers une infinité de choſes qui ne dépendent point de nous, ou aux effets deſquelles nous ne ſaurions en aucune ſorte réſiſter. Il y en a d'autres qui ne ſont pas, à la vérité, entiérement au-deſſus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cauſe plus puiſſante. D'autres enfin ne cedent à nos efforts que quand elles ſont aidées & ſoutenues par l'adreſſe. A cela ſe rapporte la célébre diſtinction des Stoïciens, en *choſes qui dépendent de nous*, & *en choſes qui n'en dépendent point.*

Ce qui dépend le plus de nous, c'eſt notre volonté ou notre libre arbitre, ſur-tout en ce qui concerne la production des actions propres à un animal raiſonnable. Car quoique l'exercice de cette faculté rencontre ſouvent dans ſes actes quelque réſiſtance, & que ces obſtacles faſſent pencher la

balance d'un ou d'autre côté, il n'y a rien pourtant qui nous touche de plus près & qui ſoit plus inſéparablement attaché à nous, ni dont l'effet puiſſe être moins ſuſpendu par un pouvoir extérieur, & par conſéquent, dont les mouvemens nous appartiennent & puiſſent nous être imputés d'une façon plus particuliere. Chacun donc doit travailler principalement à prévenir & à corriger tout ce qui peut gêner, le moins du monde, les déterminations de ſa volonté; & en général à uſer de toutes ſes facultés & de toutes ſes forces d'une maniere conforme aux maximes de la droite raiſon; en ſorte qu'il ait du moins une volonté conſtante & perpétuelle de faire toujours, autant qu'il dépend de lui, tout ce qui eſt convenable à ſes vues légitimes & à ſes obligations.

Pour les choſes qui ſont hors de nous, avant que de rien entreprendre à leur égard, il faut bien examiner ſi elles ſont proportionnées à nos forces, ſi elles contribuent à l'acquiſition de quelque fin légitime, & ſi elles valent la peine qu'elles nous donneront.

Mais après avoir fait ce qui dépendoit de nous, il faut abandonner le reſte à la Providence, ſe préparer, autant qu'il eſt poſſible, à recevoir tranquillement ce qui arrivera; ne pas s'inquiéter des maux qui ſont arrivés ou qui peuvent arriver, ſans qu'il y ait de notre faute. Par cette réſignation nous nous épargnerons une grande partie des chagrins qui ſuivent ordinairement les mouvemens impétueux de douleur, de colere ou de crainte, & les vaines eſpérances qui engagent dans des projets téméraires & chimériques.

Delà il ſuit encore, que par les ſeules lumieres de la raiſon, on ne ſauroit ſe promettre, en ce monde, d'autre félicité, que celle qui naît du droit uſage de nos facultés, aidées des ſecours ordinaires de la Providence.

A la vérité, dans toutes les choſes où la prévoyance humaine peut influer, il ne faut point abandonner l'événement au caprice du hazard: mais auſſi après avoir fait tout ce qui dépendoit de nous, il faut à l'avance prendre ſon parti en ſe conſolant des accidens imprévus qui peuvent arriver, & dont on n'eſt point reſponſable. Si, d'un côté, l'on peut appliquer à toutes les perſonnes ſages & aviſées ce qu'on a dit autrefois des généraux d'armée : *il leur ſied mal de dire, je n'y avois pas penſé*; de l'autre, il ne faut pas juger des actions par l'événement; ainſi que font les Mahométans, qui regardent communément les heureux ſuccès, comme une marque infaillible de la bonté d'une cauſe, & comme une approbation tacite du Ciel. C'eſt-là une penſée qui doit être miſe au rang des ſottes erreurs du vulgaire; car, comme le dit très-bien un ancien Poëte: » Tel eſt parvenu au diadême qui ne méritoit pas moins le gibet que ce» lui qui y a été mis en effet. Tant il eſt vrai qu'un même crime peut » avoir des ſuites bien différentes. «

Il eſt d'un homme ſage de voir non-ſeulement ce qu'il a devant les

yeux ; mais encore de prévoir de loin ce qui doit arriver ; & lorſqu'après un mûr examen on a pris une ferme réſolution d'exécuter un projet, il doit perſiſter de toutes ſes forces, ſans ſe laiſſer détourner, ni par la crainte de quelque petit mal imprévu, ni par les attraits d'un plaiſir préſent. Mais d'un autre côté il faudroit être bien inſenſé pour ſe roidir, en vain, contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choſes, comme dit Epictete, lorſqu'elles ne veulent pas s'accommoder à nous.

Enfin, comme la prévoyance humaine eſt fort bornée, & qu'il ne dépend pas de nous de diriger l'avenir, il ne faut ni ſe repoſer avec trop de ſécurité ſur le préſent, ni anticiper l'avenir par des inquiétudes & des craintes ſuperflues. Par la même raiſon on doit éviter également de s'enorgueillir dans les bons ſuccès & de perdre courage dans les mauvais.

Æquam memento reb *tis*
Servare mentem : n *bonis*
Ab inſolenti ten
Lætitia. Ho *III.*

Enfin la Connoi ice de nou de notre état, nous apprend encore, qu'étant nés n bre de , le moyen le plus ſûr de nous rendre heureux, c'eſ eur des autres.

Si les fondateurs des ces avoient été pénétrés de cette vérité importante, les loix & es ſeroient, à-peu-près, uniformes par-tout. Mais nous courons près ce bonheur qui nous fuit, parce que chacun d'eux l'a placé e que lui dictoient ſon humeur & ſes inclinations ; différences q ſe manifeſter dans leurs inſtitutions que l'on voit auſſi variées caprices. C'eſt donc, avec raiſon, qu'on accuſe les Légiſlateu- cauſe du peu de concert qui regne entre les hommes, non-ſeulement parce qu'ils ont mis l'intérêt général en oppoſition avec l'intérêt particulier, mais ſur-tout pour n'avoir pas aſſez appris aux hommes, que c'eſt dans le bonheur général uniquement que chaque particulier doit puiſer le ſien. Lycurgue, en ſe traçant une route particuliere, avoit bien approché du point de perfection à cet égard, car, d'ailleurs, ſon plan de légiſlation avoit des défauts eſſentiels. Il eſt certain que le bonheur des parties eſt celui du tout : or les individus de la ſociété ne ſauroient le trouver & l'obtenir ſans travailler à celui de la ſociété dont ils ſont membres. Le bonheur particulier eſt le bonheur de ces eſprits bornés qui s'imaginent être en ſureté dans un incendie, tandis que la maiſon de leur voiſin brûle.

CONNOISSANCE DES HOMMES.

Combien il eſt important que les Princes & leurs Miniſtres connoiſſent les Hommes.

L'HOMME d'État ne peut conduire les hommes avec ſageſſe, ni les employer avec diſcernement & avantage, ſans les bien connoître; & le regne d'un Monarque ne ſera qu'une ſuite de fautes & d'égaremens, s'il néglige une ſcience, qui eſt, à proprement parler, celle des Rois, qui doit faire l'étude de toute leur vie, & qui, après beaucoup de réflexions & d'expériences, demeure toujours très-imparfaite.

Quand on n'auroit que des troupeaux à conduire, on ne pourroit le faire avec ſuccès, ſans en connoître les inclinations naturelles & les beſoins; ſans être attentif à ce qui peut leur nuire ou leur être utile; ſans étudier les manieres de les gouverner qui réuſſiſſent le mieux; & ſans profiter de ce qu'on découvre tous les jours concernant leurs maladies, & les remedes. Combien donc eſt-il plus juſte qu'un Prince, chargé de la conduite des hommes, donne tous ſes ſoins à les bien connoître, afin qu'il ne les gouverne pas au haſard; qu'il n'emploie à leur égard que la raiſon & l'intelligence, qu'il entre dans tous leurs véritables beſoins, qu'il ſatisfaſſe leurs juſtes inclinations, qu'il condeſcende à ce qu'elles ont de bon, & qu'il s'oppoſe à ce qu'elles ont d'injuſte?

Croiroit-on qu'un Paſteur, à qui l'on n'auroit confié que quelques brebis, s'acquitteroit de ſon devoir en ne conſultant que ſes volontés, & en n'employant que la force? Comment donc peut-on penſer qu'un Prince n'ait qu'à commander ce qui lui plaira, & à ſoutenir ſes commandemens par la force, & qu'il ne faille, pour régner, qu'être abſolu?

Il faut avoir une idée bien baſſe de la Royauté pour la borner à la ſeule puiſſance & pour en exclure la raiſon. Y a-t-il un pere qui ne ſe trouvât déshonoré, ſi on le croyoit incapable de conduire ſa famille avec ſageſſe? Voudroit-on confier une ville, ſes loix, ſon commerce, ſa liberté, ſa ſureté à un homme ſans intelligence? Et quelle témérité par conſéquent n'eſt-ce point de ſe charger d'un grand État où il y a des millions d'hommes, ſans tâcher d'approfondir ce qu'ils ſont, & de connoître par-là ce qu'on leur doit.

Un bon Prince déſire avec ardeur de ſavoir ce qui eſt capable de remuer les hommes, de les attirer, de les attacher, de les porter au bien, afin d'employer à leur égard tout ce qui produit de tels effets. Il veut être inſtruit de ce qu'ils attendent de celui qui les conduit, afin de ne pas manquer à leur attente. Il examine pourquoi il eſt de leur intérêt de ſe ſou-

mettre à lui, afin de ménager cet intérêt même, pour rendre leur ſoumiſſion plus ſûre, & plus conſtante. Il fait attention à tout ce qui les bleſſe, & qui les porte à la défiance, pour l'éviter avec ſoin. Il diſcerne dans leurs inclinations & leurs déſirs, ce qui eſt légitime pour le leur accorder, & ce qui ne l'eſt pas pour s'y oppoſer, de peur d'entretenir, par une foible complaiſance, des maux qu'il faut guérir par une fermeté, raiſonnable.

Il s'applique, ſur toutes choſes, à bien connoître par quels moyens les eſprits de tant de caracteres différens peuvent être perſuadés & réunis dans un même ſentiment; par quelles inſinuations on entre dans leur cœur, par quels remedes on guérit leurs préjugés; par quels degrés on établit la confiance; à quelles preuves on connoît qu'on eſt aſſez le maître pour établir tout le bien qu'on juge néc[illegible] car c'eſt dans la vue de leur bien, c'eſt pour les rendre heureux. [illegible]le chef de l'État cherche à connoître ceux qu'il gouverne.

Outre ces raiſons, qui ſont pr[illegible]t ſans replique, le Prince eſt obligé de faire une étude parti[illegible] hommes, pour connoître leurs talens, leur mérite, leur capaci[illegible]port aux emplois. C'eſt à lui à les choiſir & à les placer: c'eſt lu[illegible] retombent toutes les ſuites d'un mauvais choix: c'eſt à lui que le[illegible] en ſera demandé: & comment le Prince ſe conduira-t-il dans ur[illegible] difficile, s'il ignore ce qui eſt néceſſaire dans chaque emploi;[illegible] être juge des qualités de celui à qui il le confie; s'il ſe laiſſe[illegible]r de fauſſes apparences, s'il ſe fait aider dans cette dangereuſe tonc[illegible]r des perſonnes peu éclairées ou infideles à qui mal à propos il a d[illegible] confiance?

Comment le Prince diſtinguera-[illegible]mérite extraordinaire, mais caché, d'un mérite médiocre qu'on [illegible]e? Comment ſaura-t-il ce que c'eſt que mérite dans chaque état, [illegible] lui-même non pas un mérite univerſel, au moins une Connoiſſance aſſez étendue du mérite dans tous les genres, pour en juger ſainement: Connoiſſance qui ne s'acquiert que par l'étude réfléchie des hommes & de leurs qualités naturelles & acquiſes?

Comment jugera-t-il de pluſieurs qualités qui ſe trouvent dans un même ſujet, dont les unes ſont bonnes & les autres mauvaiſes, pour marquer à cet homme une place où il ſera utile par celles-là, ſans être dangereux par celles-ci? Comment au contraire refuſera-t-il un emploi à un homme ſage & réglé, mais trop foible pour réſiſter aux périls dont cet emploi eſt environné? Comment ſaura-t-il ſe déterminer, en donnant chaque place, par le point véritablement déciſif, ſans ſe laiſſer jamais éblouir par d'autres qualités, excellentes à la vérité, mais plus propres à un autre emploi?

Qui ne voit, par cette légere idée que je propoſe ici, & qui n'eſt rien en comparaiſon de la choſe même, que l'Homme-d'État eſt expoſé à tom-

ber dans un million de ſurpriſes, s'il ne ſait ce que ſont, & ce que valent les hommes, s'il ne peut les comparer avec les emplois; s'il ne ſait balancer leurs bonnes qualités par les mauvaiſes; & s'il n'eſt capable de prévoir ce que l'occaſion & les penchans naturels cauſeront de foibleſſe, dans des perſonnes qu'il ne doit pas expoſer?

Mais ce qui rend la Connoiſſance des hommes infiniment plus néceſſaire au Prince que tout ce que je viens de dire, eſt l'intérêt qu'il y a lui-même. Car il ne peut éviter de traiter avec eux, de partager avec eux ſon autorité, de les admettre dans ſa confiance & dans ſes conſeils. Et il eſt pour lui de la derniere conſéquence de bien connoître ceux à qui il ſe fie, & ſur qui il ſe décharge d'une partie de ſon autorité : car s'il ſe trompe dans ce premier choix, il ſera trompé dans tout le reſte.

Il aura inutilement de bonnes intentions, elles demeureront toujours ſans effet. Il déſirera en vain de connoître la vérité, elle n'approchera jamais de lui. Il ignorera toujours ce qu'il eſt, & ce qu'eſt ſon Royaume, ce qu'eſt le mérite, ce qui eſt digne de ſon attention & de récompenſe. Il ne ſera Roi qu'en idée & gouverné en effet. Sa puiſſance ne ſervira qu'à le rendre odieux, & elle ſera bien plus à ſes Miniſtres qu'à lui.

Il n'y a donc point de plus grand danger pour lui, & dont les ſuites ſoient plus ſans remede, que de n'avoir pas les yeux aſſez perçans pour aller juſqu'aux plus profondes retraites du cœur de l'homme, & pour y découvrir tout le contraire de ce que l'artifice montre ſur la ſurface.

Il y a des caracteres qui paroiſſent voiſins, quoique très-différens. Le vice imite ſouvent la vertu, & quelquefois même il en a plus les dehors, parce qu'il en a plus beſoin, & qu'il y eſt plus attentif. Il faut y regarder de bien près, & y être fort habile, pour ne s'y pas méprendre, & ſur-tout dans les cours des Princes, où à la vérité tout le monde ſe connoît aſſez, mais où tout le monde affecte de ſe cacher au Prince par des apparences dont il ſe contente preſque toujours.

Il doit donner toute ſon attention à démêler le vrai d'avec le faux, la fauſſe modeſtie de la vraie, la fauſſe ſimplicité de celle qui eſt ſincere & naturelle, le faux déſintéreſſement de celui qui a des racines dans le cœur, la fauſſe probité de celle qui eſt établie ſur de fermes principes, la fauſſe piété de celle qui eſt ſolide & éclairée.

Car il n'y point de vertus plus fauſſes & plus dangereuſes, que celles qui ayant tout, excepté la vérité, s'étudient particuliérement à ſe maſquer, de la vraiſemblance. Il n'y a point d'hommes plus perfides & plus à craindre, que ceux qui veulent tromper par l'apparence du bien. Il n'y en a point de plus corrompus, ni de plus infideles, parce qu'il n'y en a point qui mépriſent plus la vertu & leur conſcience, & qui par conſéquent ſoient moins retenus par les puiſſans motifs qui agiſſent ſur les autres hommes.

Un particulier a peu d'intérêt à examiner ſévérement ſi l'on eſt ce qu'on

paroît être. Il doit même éviter de ſoupçonner qu'un extérieur ſage & modeſte cache un cœur différent, parce qu'il n'eſt point chargé d'approfondir ce myſtere. Mais un Roi, un Homme-d'État, eſt dans l'obligation de ne pas s'arrêter à la ſurface, parce qu'il eſt dans l'obligation d'éviter d'être trompé, & qu'il ne le ſauroit être plus dangereuſement, qu'en donnant ſa confiance à l'impoſture penſant la donner à la ſincérité.

C'eſt pour tout l'État qu'il eſt ſur la défiance, c'eſt par amour pour le peuple qui lui eſt confié, qu'il eſt timide & tremblant. Ce ſeroit une erreur, dont tout le Royaume porteroit la peine, & dont la nation lui demanderoit compte, s'il ne prenoit toutes les meſures de prudence pour l'éviter. Le vice démaſqué l'alarme moins; ſa condamnation eſt marquée ſur ſon front. Le vice mêlé de quelques vertus ne lui donne auſſi aucune inquiétude, parce qu'il paroît peu [illegible]f à ſe cacher : mais une probité qui ſemble parfaite peut lui in[illegible] ſoupçons, non qu'il ne déſire qu'elle ſoit tout ce qu'elle paroît. [illegible]parce qu'il eſt rare qu'à la Cour la vertu ſoit pure, ſans deſſein & [illegible]étention. Il eſt rare qu'on vante au Prince celle qu'il ne connoît [illegible] lui-même, ſans avoir des vues; & s'il n'eſt capable d'en juger q[illegible]es apparences & par des récits, il en ſera toujours mauvais juge.

Défauts que l'Homme-d'Etat doit [illegible]our ne point ſe tromper dans la Conno[illegible] Hommes.

CETTE Connoiſſance eſt pleine [illegible]icultés, comme on a pu le conjecturer par ce qui vient d'être d[illegible]omme on en ſera convaincu par ce qui ſuit. Mais les préjugés don[illegible]ommes ſont remplis, & les Princes plus que les autres, y mettent des [illegible]cles plus inſurmontables, que les difficultés.

Le premier vient de la malignité, ſur-tout quand elle eſt ſoutenue par un eſprit qui a quelque pénétration & quelque lumiere. Tout le bien alors eſt ſuſpect à un Prince défiant, qui connoît peu la vertu, & qui en a peu d'expérience. De peur d'être trompé par une fauſſe apparence, il repouſſe même la vérité. Il croit toujours voir ce qui n'eſt pas viſible. Il cherche tout ce qui ne paroît point. Il trouve dans ſon propre cœur, des vraiſemblances qui juſtifient tous les ſoupçons qu'il forme contre celui d'un autre. Il ne peut penſer qu'on ſoit capable de faire le bien pour le bien même. Il eſt ingénieux à ſubſtituer de mauvais motifs aux actions les plus innocentes. Il prend pour ſimplicité le jugement favorable que les autres en portent; & il croit ſes lumieres ſupérieures à celles du vulgaire, à proportion de ce qu'il penſe avoir réuſſi à découvrir ce qu'il prétend qu'on lui cachoit.

Comment un homme ainſi diſpoſé connoîtra-t-il le mérite, & ceux qui en ont? Faudra-t-il renoncer aux apparences de la vertu, pour lui perſua-

des

der qu'on en a la vérité? Eſt-ce que la vertu même n'eſt qu'un nom, & qu'elle n'a rien de réel? Mais alors que veut-il qu'on penſe de lui? Et à quoi aboutiſſent tous ſes ſoins, pour n'être pas trompé, puiſqu'il ne peut éviter de l'être, tout ce qui ne paroîtra pas mauvais, l'étant encore plus que le reſte, puiſque l'hypocriſie y ſera jointe? Et d'ailleurs que peut-on choiſir où tout eſt corrompu? Et quel ſuccès peut-on attendre d'une précaution qui ſe termine à tout rejetter?

Il eſt viſible que la défiance portée juſqu'à cet excès, conduit aux mêmes inconvéniens qu'une imprudence aveugle, puiſqu'elle ôte le diſcernement du vrai & du faux, du vice & de la vertu, du mérite & de l'hypocriſie, & qu'elle confond tout en prétendant tout diſcerner.

Un Prince bien intentionné n'examine pas ce qui eſt bon & vertueux, par la crainte de le trouver. Il le cherche au contraire par le déſir & l'eſpérance d'y réuſſir; & quand il le rencontre il ſait bien quel en eſt le prix. C'eſt par une eſtime ſincere du mérite qu'il craint de s'y méprendre, & il ne ſe défie avec tant de ſoin de ce qui n'en a que l'apparence, que parce qu'il ſait en quoi conſiſte la vérité.

C'eſt donc à la vertu qu'il appartient de connoître la vertu. Le vice ne la connoît point, & il ne ſe connoît pas ſoi-même. C'eſt à la lumiere à juger des ténébres, & à la ſageſſe à diſcerner l'imprudence. Tout le ſavoir des perſonnes qui ne ſont inſtruites que par leur malignité, n'eſt que baſſeſſe & ténébres. Ils s'applaudiſſent mutuellement quand ils ſont enſemble, & qu'ils enchériſſent ſur les ſoupçons les uns des autres, en calomniant la vertu; mais quand ils parlent devant des hommes qui ont de la probité & des lumieres, ils paſſent dans leur eſprit pour des inſenſés & des aveugles, à qui la juſtice eſt inconnue, & qui attribuent aux autres les criminelles diſpoſitions de leur cœur.

Un ſage Payen a fait avant nous toutes ces réflexions. Ce ſont ſes expreſſions dont je me ſuis ſervi, & je crois devoir ajouter ce qu'il dit encore ſur cette matiere, parce qu'il eſt fort propre à l'éclaircir. Il ſeroit à propos, dit Platon, que dans un État bien réglé, ceux qui en auroient la conduite fuſſent âgés, & en même-temps très-vertueux, afin qu'ils connuſſent par eux-mêmes le bien, & qu'ils ne fuſſent inſtruits du mal que par une longue expérience qui les auroit forcés à le remarquer dans les autres. En cela, ajoute-t-il, ils ſeroient abſolument différens des médecins, qu'il faudroit choiſir jeunes & d'une foible complexion, afin que, par leur propre expérience & une longue étude des maladies, ils devinſſent plus habiles, & fuſſent plus appliqués à chercher des remedes.

La ſageſſe de ce grand philoſophe doit couvrir de honte ceux qui ſe croient habiles, parce qu'ils ſont corrompus, & qu'ils jugent de la probité des autres par la dépravation de leur propre cœur. Un Homme d'État infecté de cette malheureuſe diſpoſition, très-ordinaire dans la cour des Grands, ignoreroit toute ſa vie ce que ſont les hommes, & il ne juge-

qu'après beaucoup de recherches, ils ne ſeroient pas mieux ſervis, & qu'ils ſe donneroient une peine inutile.

Mais quiconque ſait la diſtance preſqu'infinie qu'il y a ſouvent entre un homme & un homme pour l'égliſe, pour la juſtice, pour la guerre, pour les finances; entre un homme digne de la confiance du Prince, & un homme qui en abuſe; entre un homme zélé pour le bien public, & un homme qui en eſt ennemi : quiconque connoît ces différences peut juger de l'aveuglement d'un Souverain qui ne les connoit pas, & des ſuites affreuſes d'un tel aveuglement.

On eſt conduit à cette malheureuſe diſpoſition par la pareſſe, qui eſt un quatrieme obſtacle à la Connoiſſance des hommes. Un Prince veut régner & être en repos. Il veut être le maître, & ne ſe donner aucun ſoin. Dès-lors il eſt de ſon intérêt de ſe faire des maximes qui s'accordent avec l'amour de ſa tranquillité; & il n'y en a aucune ſi commode pour ſon repos, que l'égalité du mérite & de l'imperfection des hommes. On peut fermer les yeux & les placer ſans crainte, puiſqu'ils ont tous les mêmes talens : on peut encore fermer les yeux & les deſtituer, parce qu'ils ont tous les mêmes défauts. La volonté du Prince, où tout eſt égal, eſt la ſeule choſe qui ſoit déciſive : aller par-delà, c'eſt une vaine ſubtilité & une inquiétude inutile.

L'expérience qui paroît juſtifier cette fauſſe maxime eſt un cinquieme obſtacle. J'ai cru au commencement de mon regne, dit un Prince, qu'il falloit diſcerner les hommes & les bien connoître : mais l'uſage m'a détrompé. Je n'ai connu perſonne qui valût beaucoup plus qu'un autre. Le temps a découvert dans tous des défauts cachés. J'ai appris de tous les mêmes choſes, & reçu les mêmes plaintes, & ſouvent ceux que j'ai choiſis preſqu'au haſard, ont mieux réuſſi que les autres. C'eſt donc un travail très-infructueux que celui de vouloir tout approfondir. C'eſt l'erreur & la chimere des commençans : l'uſage les en déſabuſera.

Cela eſt vrai juſqu'à un certain point & le ſera toujours, quand on ne cherchera le vrai mérite qu'à la cour, & qu'on ſe contentera d'examiner les hommes ſur le rapport de ſes Miniſtres, & ſes Miniſtres ſur l'idée qu'on s'eſt fait dès l'enfance de ce qui eſt néceſſaire aux places qu'ils occupent; mais quand le Prince aura de juſtes idées de tout, qu'il cherchera parmi les hommes tout ce qui en approche le plus; qu'il employera à cela un ſoin perſévérant, comme on le dira dans la ſuite; il découvrira bientôt, qu'une expérience défectueuſe n'étoit pas une regle, & qu'il y avoit dans ſon Royaume plus de véritable mérite qu'il ne penſoit.

Pour cela il faut avoir de l'élévation & de la grandeur dans l'eſprit & les ſentimens : car, où chercher ce qu'on ne connoît point? Et comment le diſcerner quand on le trouvera, ſi l'on n'en a aucune idée? C'eſt donc un eſprit borné & médiocre qui borne la Connoiſſance des hommes & qui met un obſtacle invincible au diſcernement qu'un Prince en doit faire.

Tout eſt court & limité pour celui qui l'eſt. Il ne croit pas réel ce qu'il ne voit pas. Il trouve tout égal, parce que ſes yeux ne ſont pas aſſez clairvoyans pour obſerver des différences qui leur échappent, & excepté le cercle étroit de ce qui l'environne, tout le reſte eſt confus pour lui, & ſe perd dans l'obſcurité.

L'indifférence pour le bien public, eſt un obſtacle encore plus dangereux qu'un eſprit médiocre & borné. Avec le plus excellent génie, on peut ignorer les hommes & leur mérite, parce qu'on examine peu ce qui touche peu. C'eſt l'amour de la République qui rend attentifs à tout, ceux qui ſont capables de la ſervir ou de lui nuire; c'eſt ſon intérêt qui agite le Prince, & qui le met en inquiétude; c'eſt pour elle qu'il déſire de trouver du ſecours dans ceux qui partagent ſes ſoins. Autrement il s'endort, ne fait aucun uſage de ſes lumieres, & compte pour perdu tout ce qui ne ſe termine pas à lui-même.

Enfin c'eſt la baſſeſſe du cœur qui met un dernier obſtacle à la connoiſſance des hommes. On ſe ſoucie peu qu'ils aient ce qu'on n'a pas: on le craindroit même s'ils l'avoient; & l'on ſeroit plus capable de jalouſie, ſi l'on étoit forcé de le voir, que de déſir de le trouver. Ainſi l'on eſt bien-aiſe de ne point tant examiner & de laiſſer tous les hommes dans une eſpece d'oubli, qui enſeveliſſe les grandes qualités de quelques-uns, & qui cache la différence qu'elles mettroient entr'eux, & le Prince qui ne les a pas.

Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les Hommes.

CELA ſeroit vrai, quand il ne s'agiroit que d'une connoiſſance qui ſe termineroit à l'eſprit, & dont on ne ſeroit point obligé de faire uſage: car dans les ouvrages de Dieu, il n'y a rien de plus grand que l'homme, qui contienne plus de merveilles, & qui cache par conſéquent plus d'obſcurités. Mais ce n'eſt point à une connoiſſance ſtérile de l'homme que le Prince doit ſe borner. Il eſt obligé d'entrer dans le détail, & d'appliquer ce qu'il ſait. C'eſt pour la République, & non pour ſa ſatisfaction, qu'il étudie ce nombre infini d'hommes qui lui ſont confiés, & qu'il doit conduire les uns par les autres. C'eſt pour leur bien qu'il tâche d'entrer dans leurs plus ſecretes inclinations, & de découvrir les plus ſecrets reſſorts qui les font agir, afin de marquer à chaque perſonne ſa place; de donner de l'autorité à proportion du mérite; de faire concourir le bien particulier au bien public; & de conduire l'État par un mouvement ſi réglé, que tout ſe lie & s'entretienne, & que la force des uns ne ſoit employée que pour l'utilité des autres.

Voilà le but du Prince, & ſans cela il vaudroit mieux qu'il dormît toute ſa vie, comme dit St. Auguſtin, que de s'agiter beaucoup pour ne rien faire, & qu'au-lieu de charger ſes Miniſtres d'une infinité d'affaires qui les

occupent jour & nuit, & qui retombent preſque toutes ſur le Peuple, il les congédiât, comme inutiles au bien public.

Mais par quels moyens un ſeul homme connoîtra-t-il tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans tous ceux qui lui ſont ſoumis? Par quelle lumiere percera-t-il ces profondes retraites du cœur où l'homme ſe cache, & où il eſt ſi différent de ce qu'il paroît être? Comment démêlera-t-il tous ces dédales & tous les contours où l'artifice s'enveloppe, & où il s'embarraſſe quelquefois de telle ſorte, qu'il ne ſe reconnoît plus & qu'il eſt le premier trompé. Les eſprits les plus défians & les plus ſoupçonneux croient ne l'être pas encore aſſez pour ſe précautionner contre l'impoſture; & quoiqu'ils aient tort, on doit convenir que l'obſcurité impénétrable des penſées & des ſentimens des hommes donne occaſion à leur malignité.

Ce ſeroit un remede, ſi l'on pouvoit réduire tous les caracteres des hommes à certains genres, & en faire au Prince une peinture exacte qui lui ſervît à les remarquer. Mais les caracteres ſont infinis & d'une telle variété, que les modeles qu'on en donneroit; n'égaleroient jamais les originaux, & ne ſerviroient même qu'à tromper celui qui ſeroit frappé de quelques traits qui paroîtroient ſemblables; mais qui ſeroient joints à beaucoup d'autres très-différens.

Il peut arriver que l'homme de bien conſerve quelque choſe qui bleſſe, & qui ne donne pas de lui une idée avantageuſe. Un excellent eſprit n'a pas toujours l'air auſſi humble & auſſi modeſte qu'il le faudroit. Une vertu ſincere eſt quelquefois plus négligée & plus ſimple que celle qui n'en a que l'apparence. Au contraire, un mérite très-ſuperficiel peut être relevé par des manieres très-prévenantes; & un homme ambitieux, intéreſſé, entreprenant, peut cacher ce mauvais fond, ſous des dehors qui feroient une partie du caractere contraire. Comment, en conſultant quelques modeles dont on ſe ſera rempli la mémoire, découvrira-t-on le mérite ſous des apparences qui le cachent, & le vice ſous une parure qui l'embellit?

Les Princes ont ordinairement un goût fort exquis des manieres, & ils ſont par-là plus expoſés que les autres à ſe tromper ſur le fond. Ils ſentent tout; mais ils ne voient pas toujours tout. Ils ſont invités ou offenſés par des choſes qui le méritent, mais qui ſouvent ne ſont pas ce qu'il y a de plus eſſentiel. Ils jugent promptement de ce qui eſt viſible, & pour l'ordinaire le jugement qu'ils en portent eſt fort ſûr; mais ce qui eſt viſible eſt rarement déciſif; & quand on a certaines qualités impoſantes on eſt facilement diſpenſé, par eux, d'une épreuve un peu ſévere.

On dit en général aux Princes qu'ils doivent ſe défier des perſonnes artificieuſes & d'une profonde diſſimulation: mais en combien de manieres peut-on diverſifier ce caractere? La naïveté & la candeur ſavent le couvrir dans les plus habiles. Ils mettent en apparence leur cœur ſur leurs levres, pour le rendre plus inacceſſible en effet, & plus ils ont d'eſprit & de deſſeins, plus ils réuſſiſſent à cacher un abîme profond ſous une ſurface innocente.

On avertit encore les Princes d'être en garde contre les flatteurs : mais il n'y a que ceux qui le ſont groſſiérement qui ſoient découverts ; les autres ſont inſtruits de la défiance où l'on eſt à leur égard, & ils évitent avec ſoin tout ce qui les feroit reconnoître. Plus ils ſont ingénieux, plus ils ſont féconds en artifices & en précautions : & le même deſſein de ſe rendre maître de l'eſprit du Prince par la flatterie, s'exécute par cent moyens différens.

Il en eſt de même de l'ambition & du déſir de dominer. Devant un Prince jaloux de ſon autorité qui oſeroit l'avouer ? On ſe couvre d'un maſque de modeſtie, d'éloignement des affaires, d'inclination pour la retraite, capables de tromper tout le monde ; & pendant qu'on fait agir & parler différentes perſonnes, pour faire valoir ſes talens & ſon mérite, on y ajoute de ſon côté la recommandation de l'humilité, qu'on eſpere qui ſera plus puiſſante. La fauſſe probité, le faux zéle pour le bien public, ſous un Prince qui n'a que de bonnes intentions, prennent mille figures pour le ſéduire : & quoique le menſonge ne ſoit pas toujours heureux, il réuſſit mieux ordinairement que la vérité, dont il emprunte le viſage, & auquel il ajoute le fard.

Par quelle eſpece de prophétie le Prince lira-t-il dans les cœurs le contraire de ce qu'on lui montre ; car c'eſt le nom que donne l'Ecriture à cette lumiere ſupérieure, qui doit lui découvrir tout l'artifice qu'on emploie pour le tromper ? Il faut, dit-elle, que le Roi ſoit devin pour bien juger de tout. Qui diſſipera les preſtiges & les fantômes qu'on fait paroître devant lui à la place des réalités ? Le cœur d'un ſeul homme eſt impénétrable, ſelon le langage du St. Eſprit. C'eſt une eau profonde qu'on ne peut ſonder. Quelle ſageſſe faut-il donc avoir pour l'épuiſer, & en découvrir le fond ? Et quelle étendue doit avoir cette ſageſſe, pour avoir le même ſuccès à l'égard de tant de perſonnes que le Prince a intérêt de bien connoître ?

Comme le Prince étudie les hommes, tous ceux qui ſont auprès de lui, ou qui ont quelques eſpérances, l'étudient auſſi. Ils l'examinent encore plus attentivement qu'ils n'en ſont examinés. Ils témoignent de l'averſion pour tout ce qu'il condamne. Ils paroiſſent ſes approbateurs, pour en être approuvés ; & parmi cette multitude d'hommes attentifs à le copier, rien n'eſt plus difficile que de diſcerner le ſigne de celui qui a des motifs plus ſinceres.

On obſerve principalement ſes défiances & ſes précautions, pour le tromper plus ſûrement par ſa vigilance même. On ſait ſur quoi il eſt en garde, & on l'évite. On ſait ce qu'il prend pour une preuve de mérite, & l'on s'en fait honneur ; mais avec de ſages ménagemens, parce qu'on ſait bien que le plus grand danger conſiſte à être découvert, & que rien n'eſt plus capable de tout découvrir que l'affectation.

Mais quand on ſuppoſeroit que perſonne n'a deſſein de tromper le Prin-

ce, comment connoîtra-t-il des hommes qui ne ſe connoiſſent point eux-mêmes, & qui ſont les premiers trompés ſur leur ſujet; qui penſent avoir ce qu'ils n'ont point; qui ſe croyent propres à des choſes qui les paſſent; qui prennent leurs penſées pour leurs diſpoſitions; qui jugent de leur vertu par leurs idées, & qui ſe perſuadent qu'ils ſont capables de tout, parce qu'ils ne ſe rendent juſtice ſur rien?

Sur quels fondemens pourra-t-il juger que dans une place importante ils conſerveront la probité qu'ils avoient dans une ſituation qui les expoſoit moins? Combien y en a-t-il à qui l'élévation a fait perdre ce qu'ils avoient de vertus? Combien paroiſſoient-ils modérés juſqu'à ce qu'ils fuſſent placés? L'eſpérance de l'être, tenoit toutes leurs autres paſſions en bride. Ils avoient un intérêt principal qui ſuſpendoit tous les autres; ils ont paru ce qu'ils étoient dès qu'ils ont eu la liberté de le montrer.

Pour bien juger des hommes, il faut beaucoup moins les examiner par rapport à ce qu'ils ſont actuellement, que par rapport à ce qu'ils peuvent devenir : car il y a mille reſſorts dans leurs cœurs, qui n'agiſſent & ne ſe détendent que dans l'occaſion. Une condition obſcure tient toutes les paſſions comme engourdies, & l'on croiroit alors qu'elles ſont éteintes parce que rien ne les remue; mais dès que les choſes qui en ſont les objets, ne ſont plus à la même diſtance, & qu'elles commencent à s'approcher, c'eſt une choſe étonnante, combien les mêmes hommes paroiſſent différens, & combien on s'étoit trompé en jugeant qu'ils ſeroient toujours ce qu'ils avoient été pluſieurs années.

Un ſimple particulier, borné à un petit bien de campagne, & qui n'a pas la moindre penſée d'ambition, peut être conduit par degré à en avoir une auſſi grande qu'Alexandre. Il ne faut pour cela qu'étendre les bornes qui mettent à l'étroit ſa cupidité, & qui ôtent toute vraiſemblance à ſes déſirs. A meſure que ſon pouvoir s'augmentera, ſes projets deviendront plus grands; & quand il aura obtenu un grand Empire, il ne penſera qu'à l'agrandir.

Ce n'eſt pas alors le cœur de cet homme qui eſt changé. Ce n'eſt que ſa fortune. Il étoit dans ſa condition privée tout ce qu'il eſt ſur le trône. Il ne lui manquoit qu'un eſpace qui pût donner lieu à tous les mouvemens dont il portoit le principe. C'eſt un reſte de grandeur du premier état de l'homme, dont il abuſe maintenant; & c'eſt ce qu'il faut bien connoître, pour juger ſi les hommes qu'on met en place ſont ſages & modérés par réflexion & par vertu, ou s'ils ne l'ont été juſques-là que par impuiſſance. Mais avant l'expérience, ſur quoi un tel jugement portera-t-il?

Il y a des hommes ſi légers & ſi mobiles, qu'on ne peut compter ſur eux. Mais il y en a d'autres plus fermes, qu'il importe fort de connoître, parce qu'ils le ſont quelquefois pour le mal, comme pour le bien; & qu'il y a un extrême danger à mettre l'autorité entre les mains d'un homme capable de ſoutenir juſqu'au bout un mauvais parti, s'il l'avoit

pris. Mais ſur quelles conjectures un diſcernement de cette conſéquence ſera-t-il fait? Et que ne haſarde-t-on point, en donnant un grand pouvoir à un homme qui peut devenir invincible dans le mal, comme dans le bien?

Il y a des défauts qui n'ont pas de racine dans le cœur, & qu'on peut corriger, quoiqu'ils paroiſſent grands. Il y a des vertus au contraire, qui ne ſont pas profondes quoiqu'elles aient un grand éclat. Certains veſtiges font eſpérer, que les défauts du premier genre ſeront ſurmontés par des inclinations plus heureuſes; & certains indices au contraire, font appréhender que les vertus de la ſeconde eſpece ne ſoient vaincues par de mauvais penchans. Comment obſerver ces traces preſque imperceptibles d'un bien ou d'un mal futur, & régler ſur elles le choix ou l'excluſion de certaines perſonnes, qu'il importe au bien public d'admettre ou d'exclure?

Un ſimple particulier réuſſit rarement dans le diſcernement du petit nombre d'amis qu'il veut avoir; pluſieurs ſe plaignent d'avoir été trompés, ou de n'avoir rien trouvé que de médiocre. Quelques-uns vont juſqu'à cet excès, que de croire tous les hommes incapables d'amitié & de fidélité; ce qui eſt la même choſe que de les croire incapables de vertus. Que faut-il donc penſer de la difficulté que doit trouver un Prince à diſcerner des hommes d'un vrai mérite, pour leur donner ſa confiance, lui que tant de perſonnes croient avoir intérêt de ſéduire, & qui a tant de choſes dans ſa grandeur, ſi éloignée de l'état d'un particulier, qui attirent & invitent les ſéducteurs?

Moyens de connoître les Hommes.

JE n'ai pas eu deſſein, en repréſentant combien il eſt difficile de connoître les hommes, de décourager l'Homme-d'État qui a un ſi grand intérêt à les connoître. J'ai voulu ſeulement l'avertir, qu'il ne trouveroit pas dans lui-même, ni dans les ſecours humains, toute la lumiere dont une telle Connoiſſance eſt le fruit, & j'ai eſpéré qu'il la demanderoit à Dieu avec un cœur auſſi humble auſſi ſincere que Salomon, en lui diſant, comme lui : » Seigneur, qui êtes mon Dieu, vous avez mis ſur le Trône vo» tre ſerviteur; mais je ſuis un jeune homme qui ne ſais pas me con» duire, & qui ſuis chargé du peuple que vous avez choiſi, peuple infini » & innombrable : donnez donc à votre ſerviteur la ſageſſe & l'intelli» gence, & un cœur docile, afin qu'il puiſſe juger & gouverner votre » peuple & diſcerner entre le bien & le mal, car qui pourra gouverner » & juger, comme il faut, ce peuple immenſe? «

Salomon déſiroit ardemment la ſageſſe & l'intelligence; & ce déſir auſſi vif que ſincere eſt la premiere diſpoſition requiſe pour l'obtenir. Il ne ſe diſſimuloit ni l'excellence ni les difficultés de la ſcience du Gouvernement, & de la Connoiſſance des hommes. C'eſt un peuple immenſe, dit-il, que j'ai à conduire, moi qui ne ſais pas me conduire moi-même; & ce peuple eſt celui que vous avez choiſi, que vous aimez, que vous m'ordonnez d'aimer

d'aimer à votre exemple, mais dont les inclinations, les beſoins, les intérêts, les maux même me ſont inconnus. Inſtruiſez-moi le premier, ſoyez mon conducteur, afin que je ſois le ſien; faites que je vous écoute, afin qu'il m'obéiſſe utilement. Que ce ſoit votre ſageſſe qui regne ſur lui & non pas moi; & n'abandonnez pas une nation dont vous êtes le pere & le paſteur inviſible à la témérité d'un jeune Prince qui eſt égal à ſes freres, qui par conſéquent a les mêmes beſoins, & à qui le même guide eſt néceſſaire.

C'eſt ce qu'il repréſentoit à Dieu dans une autre priere qui doit ſervir de modele aux prieres de tous les Princes. » O Dieu de mes peres, ô » Seigneur miſéricordieux, qui avez tout fait par votre parole, donnez-» moi la ſageſſe qui eſt toujours auprès de votre Trône, & ne me rejet-» tez pas du nombre de vos ſerviteurs; car je le ſuis, & le fils de votre » ſervante. Je ne ſuis qu'un homme foible, peu avancé en âge, & dont » la Connoiſſance eſt fort au-deſſous de celle que je dois avoir de la juſ-» tice; mais quand on auroit toute l'expérience & toute la Connoiſſance » dont un homme eſt capable, ſi l'on étoit privé de votre ſageſſe, tous » ces avantages ſeroient comptés pour rien... Votre ſageſſe eſt avec vous; » elle connoit tous vos ouvrages; elle étoit avec vous quand vous avez » fait le monde; elle ſavoit ce qui vous plaiſoit & l'équité de toutes vos » loix; envoyez-la moi des lieux où votre ſainteté réſide; du Trône où » vous êtes aſſis avec majeſté, afin qu'elle ſoit toujours avec moi, & que » je connoiſſe ce qui vous eſt agréable: car elle ſait tout, & elle a l'in-» telligence de tout. Elle me fera obſerver une juſte médiocrité dans toutes » mes actions; & elle me gardera par ſa puiſſance; & ma conduite vous » plaira, & je gouvernerai votre peuple avec juſtice, & je ſerai digne » du Trône de mon pere. «

Tout eſt remarquable dans cette divine priere. Il y eſt clairement établi, qu'aucune prudence, aucune expérience, aucun travail, ne peuvent mettre un Prince en état de bien conduire ſes ſujets, s'il n'eſt lui-même conduit par la ſageſſe éternelle. La raiſon de cette importante vérité y eſt clairement marquée: c'eſt que tout eſt l'ouvrage de cette ſageſſe, & qu'elle connoît elle ſeule ce qu'elle a mis dans les créatures; que c'eſt elle qui a créé l'homme en particulier, qui lui a marqué ſa deſtination en lui donnant tout ce qu'il a, & qu'elle eſt ſeule bien inſtruite de ce qu'il eſt, & de la maniere dont il doit être conduit. La conſéquence de ces principes eſt nettement tirée. Sans elle on ne fera que ſe tromper; on ne connoîtra point les deſſeins de Dieu; on conduira mal le peuple; on ne fera rien avec prudence: mais avec elle tout ſera dans l'ordre, & dans une juſte meſure, tout ſera conduit à ſa fin par des moyens ſûrs & infaillibles; Dieu gouvernera le Prince, & par lui le peuple qui lui obéit.

Le moyen donc le plus ſûr pour bien connoître les hommes, & pour leur être utile, eſt de ſe rendre le diſciple de la ſageſſe éternelle qui préſide à tous les eſprits, & qui révele à qui il lui plaît ce qu'il y a de plus

le mérite conduiſe aux honneurs, à la conſidération, aux dignités, aux titres, en un mot, que le titre le plus glorieux, le plus grand, le plus révéré, ſoit le titre d'homme vertueux.

Chaque article que je viens de toucher légérement a une très-grande étendue; mais ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans cet immenſe détail. Je me contente de dire que les Princes qui ſont aſſez heureux pour trouver dans cette ſcience de bons guides, font des progrès infinis dans la connoiſſance des hommes, découvrent les motifs de leurs actions, juſques dans leur principe; prévoient ce qu'ils feront preſqu'auſſi certainement que s'ils étoient appellés à leurs conſeils; ſavent ménager avec une merveilleuſe dextérité leurs eſprits; les conduiſent plus ſurement par leurs inclinations que par tous les autres moyens; connoiſſent ce qu'il leur faut refuſer, & ce qui eſt innocent: & les préparent, par des vertus moins parfaites, à d'autres plus éminentes.

De cette connoiſſance générale de l'homme, qui fait la premiere partie de la morale, le Prince paſſe à la connoiſſance de ſoi-même, qui en eſt la ſeconde. Il deſcend dans ſon propre cœur, pour en étudier tous les mouvemens, & pour connoître, par cette étude, tout ce qui eſt capable de remuer les autres hommes: car ils s'accordent tous, dans certaines choſes, qui les intéreſſent également, quoiqu'ils en faſſent différens uſages, & qu'ils ſe partagent, entr'eux, par mille diverſités qui ne viennent pas des principes, mais de l'application qu'ils en font.

Il voit, par ſa propre expérience, que tous veulent être heureux, que tous n'ont que ce deſſein. Dans tout ce qu'ils font, que tous ne s'uniſſent que pour y réuſſir plus facilement par le mutuel ſecours qu'ils ſe prêtent; que c'eſt par l'eſpérance d'être plus ſûrement & plus long-temps heureux qu'ils ſe ſoumettent à un Roi qui leur en procurera les moyens, & qui ſera en état de lever tous les obſtacles que les particuliers ne ſauroient ſurmonter dans l'état de ſociété politique.

Le Prince voit, d'abord, les ſuites de ces vérités fécondes, dont la méditation eſt plus capable de l'inſtruire que les livres d'une morale vulgaire. Il étudie enſuite ce qu'il déſire lui-même pour être heureux; ce qui eſt juſte dans ſes déſirs, & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt poſſible en cette vie, & ce qui eſt au-deſſus de la condition humaine. Et ce qu'il découvre en ſoi-même, il le conclut de tous ſes ſujets, même des plus petits, ſans crainte de ſe tromper.

Il examine auſſi tout ce qui manque à ſa félicité, & tout ce qui eſt capable de le conſoler, de le dédommager de ce qu'il trouve lui manquer. Il ſent ſa miſere même ſur le Trône: mais il ſent auſſi l'impreſſion que l'amitié, la compaſſion, l'intérêt qu'on prend à ſes peines, font ſur ſon eſprit, & il devient, par ces réflexions, plus humain, plus compatiſſant, plus tendre pour tous ceux qui ſont dans l'affliction, & qui ſont privés de tous les biens qui l'environnent.

Il ſe rend attentif à mille choſes qui échappent ordinairement aux grands; parce qu'ils ne ſe mettent preſque jamais à la place des autres, & qu'ils ne ſauroient ſe perſuader que les autres hommes aient la même ſenſibilité qu'eux & les mêmes beſoins. Il voit ce que peut un mot placé à propos, une maniere obligeante, une raiſon mêlée au commandement, une grace accompagnée d'un éloge, un refus adouci par des termes honnêtes; & il voit tout cela dans ſoi-même, quoique ſa condition ne lui permette pas de l'éprouver comme les particuliers, parce qu'il ne ſe conſidere pas alors comme Roi, mais comme ſemblable à ceux dont il eſt Roi, & qu'en deſcendant du Trône en eſprit, pour aller ſe mettre à la place de l'un de ſes ſujets, il diſtingue nettement dans cette ſituation ce qu'il déſireroit que l'on fit pour lui.

En examinant ſon eſprit, il voit par quels moyens il s'ouvre à la vérité, quelle route il faut prendre pour le perſuader : comment une Connoiſſance prépare à l'autre, quelle faute on commettroit, ſi l'on vouloit commencer par ce qui eſt le plus difficile & le moins clair; & il apprend ainſi, comment il faut ménager les eſprits des autres, & réſerver beaucoup de choſes à un temps où elles ſeront mieux reçues.

Il étudie avec ſoin ce qui partage les hommes en divers ſentimens, & comment, avec une lumiere ſupérieure, on peut ordinairement les réunir, en uniſſant les vérités particulieres qui les diviſoient. Il reconnoît en lui-même, qu'on ne ſe rend pas ſi facilement à la vérité, qu'à la maniere dont elle eſt dite; qu'il eſt rare que celui qui ſe trompe, ſe trompe en tout, & qu'il n'eſt pas difficile de lui faire abandonner l'erreur, ſi on lui rend juſtice, en avouant qu'il a vu une partie de la vérité. Il ſent en lui-même les principes ſecrets de toutes ces foibleſſes, & il en profite pour inſtruire les autres, & pour les conduire, par des voies naturelles, où l'autorité n'eſt preſque jamais néceſſaire.

Je ne finirois pas, ſi je voulois ſuivre le Prince dans les retours qu'il doit faire ſur lui-même, pour apprendre ce que ſont les autres hommes. Il me ſuffit de l'avoir averti que c'eſt une ſource de lumiere & de prudence pour lui, pourvu que ſes recherches & ſes réflexions ne ſe terminent pas à le rendre ſimplement philoſophe, au lieu de le rendre un philoſophe Roi, un grand Roi.

Un quatrieme moyen qui contribue beaucoup à faire connoître les hommes, eſt d'être attentif, à tout ce qu'on voit & qu'on entend, & à y faire réflexion. C'eſt cette expérience non-ſeulement de tous les jours, mais de tous les momens, qui eſt plus capable d'inſtruire le Prince, que tous les avis qu'on lui donneroit.

Car tous les hommes ne peuvent pas toujours ſe déguiſer, ni vivre dans la gêne. L'artifice eſt moins perſévérant que le naturel; & quand un Prince a des yeux attentifs, il trouve enfin ce qui eſt ſimple & vrai, & le diſtingue de ce qui étoit affecté. Les paſſions changent, & en changeant

ne, parce que les événemens ſemblent d'autant plus inſtructifs, qu'ils ſont plus près de notre temps; & que les exemples ſont ordinairement plus d'impreſſion à meſure qu'il ſont plus voiſins de nous. Le jugement favorable que le public éclairé a porté ſur les Articles hiſtoriques que nous avons publiés dans les volumes précédens, nous autoriſe à aſſurer que nous avons raſſemblé dans cet ouvrage tout ce que les Hiſtoires ſacrée & profane, ancienne & moderne, contiennent de plus propre à donner à l'Homme-d'Etat la Connoiſſance des hommes & des événemens, à diriger ſa conduite, & aſſurer ſes pas dans la carriere du Gouvernement.

Des Connoiſſances néceſſaires à l'Homme-d'Etat.

TOUT homme qui ſe voue aux affaires devroit commencer, s'il eſt poſſible, par ſe dépouiller de l'amour-propre, & conſulter ſon génie, l'activité de ſon eſprit, ſon aſſiduité, ſon tempérament & ſes forces, avant que d'embraſſer un emploi ſi difficile & ſi important. Il y a tant d'autres occupations dans le monde où la médiocrité des talens ſuffit; pourquoi en choiſir qui exigent une ſagacité dont à peine la nature humaine eſt ſuſceptible? Si l'Homme d'État ſe trompe, s'il prend de fauſſes meſures, tout un peuple en reſſent les funeſtes effets.

La naiſſance, l'enchaînement biſarre des événemens, le caprice des Princes, le haſard conduiſent ſouvent au miniſtere un homme qui réuſſiroit très-bien dans toute autre place, mais qui eſt trop foible pour porter le fardeau du Gouvernement. On voit tous les jours des pays tomber en décadence par cet inconvénient. Mais s'il eſt dangereux de choiſir ſoi-même la profeſſion d'Homme d'État par une trop grande préſomption de ſes talens, il eſt bien plus ridicule encore quand les parens deſtinent un enfant, preſque dès le berceau, à un emploi ſi conſidérable, & qu'ils dirigent toutes ſes études vers ce but, ſans donner une attention continuelle aux progrès qu'il y fait, & ſans réfléchir ſi le ſuccès répond à leurs vues. Encore un coup, il n'eſt pas néceſſaire d'être Homme d'État, non plus que Poëte: il faut y apporter trop de talens; & tel auroit brillé dans toute autre carriere, qui s'éclipſe dans le maniement des affaires publiques.

Suppoſons que les diſpoſitions ſoient trouvées dans un génie heureux, il faut que l'éducation & l'uſage du monde achevent en lui ce que la nature a commencé. La politeſſe, l'aménité de l'eſprit, la douceur, l'art de gagner les cœurs, ſi eſſentiel pour réuſſir, ce ſont là tout autant de qualités qui ne s'acquierent que dans la jeuneſſe; & dans tous les âges, le monde eſt la meilleure école de politique. Une grande application à l'étude peut faire acquérir les Connoiſſances néceſſaires à l'Homme d'État; mais les livres n'enſeignent pas à connoître le cœur & les différens caracteres des hommes; & cette Connoiſſance eſt une des plus utiles pour lui. Les exemples vivans, qui naiſſent, pour ainſi dire, ſous nos yeux,

ſont dans notre eſprit des traces plus profondes, que tous ceux que nous trouvons dans notre cabinet chez les morts. En un mot, pour parvenir à ſon but, il faut gagner les hommes ; & pour gagner les hommes, il faut ſavoir vivre.

Mais, outre le ſavoir vivre & l'uſage du monde, l'Homme d'État a beſoin de Connoiſſances. On l'a dit, & on ne ſauroit trop le répéter ; il eſt dangereux d'employer aux grandes choſes des gens ſuperficiels. Le vrai ſavoir ne s'acquiert que par degrés. Quelle eſt la profeſſion qui ne demande la réunion de pluſieurs ſciences & de pluſieurs talens ? Auſſi la politique exige-t-elle pluſieurs études préliminaires. C'eſt un ſanctuaire dont il n'eſt point permis d'approcher ſans préparation, & ſans avoir l'eſprit orné des plus belles fleurs de la littérature dépouillée du pédantiſme.

On ne veut pas s'abaiſſer à dire qu'il faut ſavoir parler, lire & écrire ; mais on ne peut s'empêcher non plus de remarquer qu'il faut avoir appris à bien parler, à bien lire, & à bien écrire : talens d'autant plus difficiles, que chacun croit les avoir. Tout le monde danſe le menuet. C'eſt une choſe ſi ſimple, ſi triviale, qu'on n'oſeroit pas même ſe ſervir de cette comparaiſon, ſi elle n'étoit annoblie par la force de l'à-propos. Le but de la danſe eſt de plaire. Entre tant de millions d'hommes, combien peu y en a-t-il qui danſent avec grace, qui plaiſent ?

L'étude des langues eſt néceſſaire ſur-tout au négociateur. Il ne ſauroit ſe paſſer du latin. Nous avons dans cette langue non-ſeulement d'excellens ouvrages qui ſervent à former le goût, mais auſſi la plupart des traités, au moins juſqu'à la fin du ſiecle paſſé, ſont écrits en latin, & encore aujourd'hui il y a des nations avec leſquelles on ne ſauroit négocier qu'en cet idôme. Enfin on ne peut faire de bonnes & ſolides études ſans ſavoir la langue latine ; & quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, elle ſuffit pour prouver qu'il eſt indiſpenſable de la ſavoir à fond. Le François eſt devenu la langue univerſelle des cours & des affaires, & c'eſt une grande commodité pour toute l'Europe. On apprend plus facilement une Langue vivante qu'une morte. La Françoiſe eſt aiſée, agréable ; avec elle on voyage, on négocie depuis le Portugal juſqu'en Moſcovie. On ne doit donc pas négliger d'en faire une véritable & ſérieuſe étude. Il n'eſt plus permis aujourd'hui, qu'un homme employé dans les affaires, eſtropie le François, & le prononce mal. On a vu des Miniſtres publics ſe donner un grand ridicule par l'ignorance de cette Langue ; ce qui n'a eu que trop d'influence ſur le mauvais ſuccès de leurs négociations : outre qu'étant obligés de faire à leurs Cours des relations en François ſur des matieres importantes, il faut qu'ils ſachent s'exprimer clairement, ſuccinctement, avec force & juſteſſe. Il ne ſuffit donc pas d'avoir appris la Langue Françoiſe ſimplement par un maître, de l'écrire & de la parler le dictionnaire & la grammaire à la main ; il faut la poſſéder. L'Allemand, l'Anglois,

l'Italien, ſont des Langues utiles & agréables par elles-mêmes, dont l'utilité ſe fait ſentir dans les voyages & les négociations.

L'Homme-d'Etat doit avoir un ſtyle formé, non un ſtyle fleuri ou ampoulé : car ce n'eſt pas là le ſtyle des affaires. Ses qualités eſſentielles ſont la ſimplicité, la clarté, la juſteſſe & l'énergie. Ce qu'il faut éviter le plus, c'eſt l'équivoque ; rien n'eſt ſi dangereux. La ſource du bon ſtyle gît dans le bon eſprit ; on l'épure par l'exercice, & par une lecture réfléchie des meilleurs ouvrages qui ſont écrits dans ce genre. Je n'en connois pas de plus parfait en François, & que j'aimerois mieux propoſer pour modele, que *les Lettres, Mémoires, & Négociations de M. le Comte d'Eſtrades.* Ce livre mérite une ſérieuſe étude.

Il ne ſuffit pas de ſavoir bien écrire ; il faut auſſi ſavoir bien parler. On doit donc s'accoutumer de bonne heure à parler en public. Il faut faire une ſolide étude de la Rhétorique ; mais, après qu'on en aura appris les regles, il faut tâcher de les oublier. Rien n'eſt plus affecté, plus pédantesque, plus dégoûtant, que quand les préceptes de l'art paroiſſent à travers un diſcours. Un homme qui parle comme un livre, qui ſe donne la torture pour mouler, pour arrondir chaque période, qui fait ſentir chaque parentheſe, chaque point, chaque virgule, eſt un homme inſupportable. Dans les propos ordinaires de la vie, comme dans les harangues, il faut introduire un air naturel, & même de certaines négligences, qui diſtinguent l'homme de cour & l'homme du monde du pédant. Cependant ces négligences veulent être employées avec ſobriété ; les multiplier eſt un abus.

Pour bien écrire & bien parler, il faut ſavoir raiſonner. C'eſt ce que nous enſeigne la Logique. On voit donc que c'eſt une des ſciences qui doivent naturellement précéder la Politique. Auſſi eſt-ce preſque la ſeule partie de la Philoſophie, avec la Morale, que l'Homme-d'Etat, entant que tel, ait beſoin d'apprendre. La Métaphyſique, la Phyſique, les Mathématiques, ſont de belles Sciences en elles-mêmes, qui multiplient les lumieres, & augmentent les Connoiſſances de l'homme ; mais leur étude coûte beaucoup de temps, dont celui qui a tant d'autres choſes à apprendre, doit toujours être ménager.

Si l'on conſidere le droit de la nature & le droit des gens comme une partie de la Philoſophie, c'eſt la ſeconde & la plus eſſentielle qu'il convient d'étudier. Cette ſcience exige une profonde & ſérieuſe application, qu'on ne ſauroit trop recommander. On en reconnoîtra la néceſſité encore plus dans la ſuite de cet Ouvrage. Nous avons trois livres que l'on peut regarder comme claſſiques dans cette ſcience. Le premier eſt *le Droit de la Guerre & de la Paix, par Hugues Grotius* ; le ſecond, *le Droit de la Nature & des Gens, par le Baron de Puffendorff* ; & le troiſieme, *l'Eſprit des Loix, par le Préſident de Monteſquieu.* Les deux premiers, écrits originairement en latin, ont été très-bien traduits par Jean Barbeyrac, Profeſſeur

n'eſt ſi compoſé que le ſyſtême du Corps Germanique. Cette forme de Gouvernement mixte, cet aſſemblage de tant de Princes, de Républiques & de moindres Souverains, qui ont chacun leurs droits, leurs privileges & leurs obligations, qui ſe réuniſſent ſous un Chef, auquel ils preſcrivent des loix, & qui veut leur en preſcrire à ſon tour; tout cela a rendu cette étude fort compliquée. On enſeigne dans chaque Univerſité de l'Allemagne le droit public de l'Empire Germanique; & nous avons de très-bons ouvrages ſur cette matiere, comme *Maſcovii Principia Juris Publici*, *Schauſii Compendium Juris Publici S. R. I.*, *le Droit Public de Gunderode*, *l'Etat de l'Empire d'Allemagne par Bilderbeck*, un fameux livre de *Puffendorff*, *de Statu Imperii Germanici*, où l'Auteur s'eſt caché ſous le nom de *Severinus Monzambanus*, parce qu'il avoit des vérités déſagréables à dire, le *Corpus Juris Publici de Schmaus*, & quantité d'autres Traités qu'on ne citera point, non pas par le manque de cas qu'on en fait, mais pour éviter d'être prolixe. Du reſte nous croyons n'avoir rien omis dans ce Dictionnaire Politique, de ce qu'il importe le plus de ſavoir du Droit public d'Allemagne. On peut conſulter l'article ALLEMAGNE & ſes renvois.

La connoiſſance du Droit public, ſoit univerſel, ſoit particulier, eſt fondée ſur deux autres ſciences; ſavoir, ſur la théorie du Droit civil & ſur l'Hiſtoire. Perſonne n'ignore cet axiome politique, que les Souverains ſe reglent, l'un envers l'autre, ſur le Droit des Particuliers. *Principes inter ſe jure privatorum utuntur.* Donc il faut ſavoir la Juriſprudence civile. L'expérience a fait connoître qu'un bon Juriſconſulte, qu'un habile homme de Loi ſe tire toujours mieux d'affaire dans les emplois civils, qu'un autre. Il n'y a point de pays policé où l'on ne trouve aujourd'hui plus d'une occaſion de s'inſtruire de bonne heure dans cette Science.

A force de définitions, de diſtinctions & de ſyllogiſmes, certains Juriſconſultes trop philoſophes, ont embrouillé le Droit public, & ont jetté de fauſſes idées dans l'eſprit de leurs écoliers ſur cette matiere. Tantôt ils repréſentent l'Empereur comme un Monarque abſolu, tantôt l'Empire comme une République, & ſes Membres comme étant hors de toute dépendance. L'un & l'autre eſt également faux; mais le Syſtême Germanique, tel qu'il eſt, ne veut point entrer dans les définitions philoſophiques : il faut l'y plier, il faut le forcer; & c'eſt ce qui préſente tout à faux. C'eſt le fort des faiſeurs de ſyſtêmes. Le Droit public eſt fondé ſur des faits. Pour les connoître, il faut ſavoir l'Hiſtoire; c'eſt l'ame de cette Science, comme de la Politique en général. Auſſi l'Hiſtoire ancienne & moderne, ſacrée & profane, militaire & civile ſont-elles toutes du reſſort de la Politique, & entrent dans l'étude de l'Homme-d'État. Mais ce qui doit l'occuper le plus, c'eſt l'Hiſtoire de ſa Patrie ou du pays qu'il ſert.

L'hiſtoire peut s'apprendre de deux manieres, ou en faiſant un cours régulier dans quelque college, ou à l'univerſité, ou bien par une lecture

aſſidue & bien dirigée. La premiere méthode eſt la plus uſitée, & la plus facile ; auſſi n'ai-je garde de la blâmer : mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ſoit auſſi ſolide que la ſeconde. Le Régent ou le Profeſſeur, qui occupe la chaire d'hiſtoire, parle pendant une heure ſans interruption ; mais ſon auditeur n'a pas l'eſprit conſtamment tendu à la matiere durant toute cette heure. La maniere dont nos penſées ſe forment en naiſſant l'une de l'autre, & l'expérience journaliere peuvent aſſez nous convaincre que l'eſprit le plus raſſis n'eſt pas ſuſceptible d'une pareille attention. Que réſulte-t-il de ces lacunes d'inattention dans l'enchaînement des faits? Un ſavoir imparfait. Il y a plus. Les Profeſſeurs font des raiſonnemens ſur tous ces faits. C'eſt-là préciſément ce que devroit faire celui qui veut apprendre l'hiſtoire. Le jeune homme adopte trop facilement tous les préjugés & toutes les erreurs de celui qu'il regarde comme ſon maître. De-là toutes les partialités, tous les faux jugemens que l'on rapporte du college. On s'eſt accoutumé à *jurare in verba magiſtri.* Enfin, une lecture tranquille, où l'on peut repaſſer chaque période à laquelle on n'a pas donné aſſez d'attention, laiſſe des traces bien plus profondes dans notre ame, que le ſimple diſcours. La difficulté de cette derniere méthode conſiſte à ſe former un bon ſyſtême de lecture. Lire à tort & à travers, c'eſt le moyen de faire une bibliotheque renverſée de ſa tête. L'immenſe quantité d'hiſtoriens que nous avons pour quelques Royaumes, comme pour la France, l'Allemagne, *&c.* & la diſette d'auteurs pour l'hiſtoire de certains autres pays, comme la Pologne, la Ruſſie & autres, forment un ſecond inconvénient. Tout dépend du choix judicieux qu'on fait à cet égard. Le meilleur moyen que je connoiſſe pour ſe guider dans ſa lecture, c'eſt d'avoir devant les yeux les tablettes chronologiques de l'Abbé Langlet du Frenoy, ou quelque autre bon livre dans ce genre, de ſe former un plan exact qui rempliſſe ſucceſſivement toutes les parties de l'hiſtoire, & de conſulter des perſonnes de goût ſur les meilleurs hiſtoriens qui ont écrit ſur chaque hiſtoire en particulier. Enfin cette lecture veut être continuée toute la vie : on ne peut la ceſſer ſans oublier.

Sans la géographie on entend mal l'hiſtoire ; & il eſt impoſſible de juger ſainement des intérêts de chaque Puiſſance, ſi on ne connoît à fond la ſituation locale des pays qui lui ſont ſoumis, de leurs frontieres, de leurs voiſins, de leur commerce actuel & poſſible, de leur navigation, des mers qui les environnent, des fleuves qui les traverſent, *&c.* C'eſt une étude agréable par elle-même, & qui ne demande que de bons yeux & de la mémoire. Ce ſiecle a fourni quelques ouvrages géographiques très-bons, & nous avons des cartes admirables de tous les pays. Il eſt d'une néceſſité preſque indiſpenſable de ſe former un Atlas, ou du moins une collection de cartes, plus pour l'uſage que pour l'oſtentation. La meilleure maniere à cet égard eſt de ne pas ſe borner à un Atlas fait par un même auteur, vu que les plus habiles géographes n'ont pas connu égale-

ment bien tous les pays & toutes les régions du globe. On fait beaucoup mieux de s'appliquer à la connoiſſance des cartes mêmes, & de choiſir pour chaque Royaume ou Etat, celles qui ſont les plus exactes, les plus renommées, & faites avec le plus de ſoin.

Nous avons fait entrer l'hiſtoire & la géographie dans notre Dictionnaire des ſciences politiques, & ſans nous être appéſanti ſur les détails, nous croyons avoir donné une hiſtoire & une géographie politiques ſuffiſantes à l'Homme-d'Etat.

Le Blaſon n'eſt preſqu'une Science que par ſa terminologie bizarre. Il y a cependant des cas où la connoiſſance des Armoiries des Maiſons illuſtres, & même des Maiſons nobles, peut devenir utile à un Homme-d'État. L'étude n'en eſt donc pas tout-à-fait frivole; mais on auroit tort d'y donner trop de temps. On peut la combiner fort utilement avec l'étude de la Géographie.

Il n'eſt pas ſi aiſé de ſe paſſer de la Généalogie. Savoir l'origine & la ſucceſſion des grandes maiſons & leurs alliances par les mariages, c'eſt ſavoir une partie de l'Hiſtoire; auſſi peut-on allier très-facilement l'étude de la Généalogie, qui n'occupe que la pure mémoire, avec celle de l'Hiſtoire, pour en bannir la ſéchereſſe. Les Tablettes Généalogiques de Hubner, quoiqu'imparfaites, ſont ce qu'on connoît juſqu'à préſent de mieux en ce genre. On peut en faire un uſage avantageux, en entrelaçant tout le livre de papier blanc, ſur lequel on remarque les erreurs où l'Auteur eſt quelquefois tombé, & les changements qui arrivent tous les jours par la naiſſance, les mariages & la mort des Princes.

Telles ſont à-peu-près les Sciences qui préparent à l'étude de la Politique. On ne parle point ici des connoiſſances qu'on doit acquérir du Commerce, de la Navigation, des Finances, de la Police, *&c.* Ces parties ſont de l'eſſence même de la Politique; elles ſe ſont trouvées traitées fort au long à leurs articles dans cette Bibliotheque. Plus un jeune homme les étudiera, plus il ſe procurera de lumieres ſur ces objets importans de la Science du Gouvernement, plus il deviendra habile dans l'état qu'il veut embraſſer, ſur-tout s'il y ajoute l'étude de l'Hiſtoire des Arts & des Métiers, de leur origine, de leurs progrès, des difficultés qui s'oppoſent à leur perfection, de l'encouragement que les Monarques habiles leur ont donné, *&c.* C'eſt par la réunion de toutes ces différentes connoiſſances, c'eſt à force d'étude & de réflexions, que ſe forment enfin les grands Hommes-d'État.

CONNOITRE, v. a.

ON peut, ſans bizarrerie, rapporter à deux facultés tous les pouvoirs de l'homme, enviſagé comme un être raiſonnable, *Connoître* & *vouloir*: au premier ſe rapporte tout ce qui conſtitue ſon intelligence; au ſecond, tout ce qui en fait un être actif & moral. La premiere de ces facultés, éclaire la ſeconde dans ſon exercice; celle-ci ſert de motif à uſer de celle-là. Les ſens qui nous fourniſſent les idées ſenſibles de ce qui eſt hors de nous, nous font connoître les corps: le ſentiment intime, qui nous apprend ce qui ſe paſſe dans notre ame, nous apprend à connoître les eſprits: l'abſtraction phyſique nous donne les idées diſtinctes des choſes, & l'abſtraction métaphyſique nous fournit les principes généraux, convenables à tout ce qui eſt du même genre. Décompoſant les idées compoſées, nous apprenons à connoître les diverſes facultés, qualités & relations des objets: généraliſant nos idées, nous nous mettons en état de connoître plus d'objets que nous n'en avons analyſés; & nous ſervant de l'analogie après l'expérience, nous connoiſſons cela même que nous n'avons pas pu étudier. La mémoire nous rappelle nos connoiſſances acquiſes; l'imagination s'en ſert, en les combinant, à nous former de nouveaux concepts qui étendent & perfectionnent notre intelligence. Nous parvenons, par ce moyen, à connoître dans chaque être, ſon exiſtence, ſoit réelle, ſoit poſſible, ſes qualités, ſes facultés, ſon état, ſes relations & ſa deſtination. C'eſt en effet la réunion des idées diſtinctes de chacun de ces ſix objets dans chaque être, qui en conſtitue la vraie connoiſſance; nous ne le connoiſſons pas, ſi l'un d'eux nous eſt caché, & que nous n'en ayons point d'idée diſtincte, ou au moins claire. C'eſt par ce caractere, que la connoiſſance dont l'homme eſt capable, differe de la connoiſſance que les bêtes acquierent: celles-ci connoiſſent les individus qui ont frappé leurs ſens par leurs qualités ſenſibles; elles ne connoiſſent rien diſtinctement, parce qu'elles n'ont rien abſtrait de l'idée totale. Si dans l'idée totale, il ſurvient quelque changement, elles ne ſe repréſentent pas cette circonſtance à part, mais elles voyent que l'individu n'eſt pas le même; elles ne découvrent pas les relations purement intelligibles, qui ne conſiſtent pas dans les rapports de lieu, de figure & d'influence actuelle & phyſique; dès-lors, nulle idée de relations morales, de rapports intelligibles, de convenance & de deſtination finale. Elles ne connoiſſent que ce qui eſt actuellement. Ces connoiſſances ſuffiſent aux bêtes pour diriger leur volonté & leurs actions, qui ſe rapportent toujours & uniquement à leur état actuel & ſenti, à leurs beſoins préſens, à leurs habitudes ſubſiſtantes.

L'homme, par ſa volonté, embraſſe une étendue d'objets d'autant plus conſidérable, que ſes connoiſſances ſont plus parfaites & plus diverſifiées.

Tout objet entre lequel & lui, il découvre quelque relation, devient l'objet de quelque acte de ſa volonté, de quelque réſolution, de quelque action; il veut être heureux, c'eſt-là ſa volonté générale; il lui importe donc de connoître tout ce qui peut avoir quelque influence ſur ſon état; de-là, cette curioſité & cet appétit de tout connoître.

Sans connoître, l'homme eſt expoſé à mal diriger ſa volonté; la connoiſſance des choſes eſt le flambeau qui éclaire ſes déterminations. Il importe donc infiniment à l'homme de connoître, & pour cela, de travailler par l'exercice à perfectionner ſes facultés intellectuelles, & à ne négliger ni occaſions, ni moyens d'acquérir des connoiſſances; elles ſont pour lui de vraies richeſſes. Mais l'Homme-d'État a ſur-tout beſoin d'orner ſon eſprit de connoiſſances utiles, pour remplir les fonctions de ſa charge.

Connoître eſt pour l'homme un appétit naturel: la connoiſſance des choſes nous eſt trop néceſſaire, & néceſſaire trop eſſentiellement, dès que nous exiſtons, pour que le Créateur ait dû s'en remettre aux réflexions froides & tardives de notre raiſon, pour nous déterminer à nous inſtruire: d'ailleurs la connoiſſance ne s'acquiert pas ſans peine, elle exige des efforts, des ſoins, de la régularité; nous aurions rejetté avec dédain l'avantage de connoître, qui ne s'acquiert que par le travail régulier, ſi la nature ne nous avoit pas donné ce déſir d'inſtinct qu'on nomme *curioſité*, qui nous fait ſouhaiter de tout ſavoir. Je ne crains pas ici d'en appeller à l'expérience; ſi pour tout connoître, il ſuffiſoit du déſir de tout ſavoir, y a-t-il un homme qui ne trouvât pas ce déſir tout formé dans ſon cœur?

Il ne ſuit pas de-là cependant, que l'homme puiſſe tout connoître, & doive tenter de tout ſavoir: la capacité de ſon eſprit eſt bornée, & le temps de la vie eſt trop court pour pouvoir réaliſer cette chimere, dont quelquefois notre orgueil s'amuſe.

D'un côté, il eſt des connoiſſances qui ſont hors de notre portée, parce que nous manquons de moyens pour en ſaiſir les objets. Nos ſens ſont trop imparfaits en eux-mêmes, trop reſtreints dans leur nombre, pour ſoumettre tout à leur activité; l'eſſence ou ſubſtance des choſes ne peut nous être connue, nous en voyons l'exiſtence par les effets qui nous l'annoncent. Il eſt dans la nature des agens qui ſe dérobent à nos recherches; tels ſont ceux qui produiſent l'attraction & la répulſion, le magnétiſme, l'influence de l'ame ſur le corps & du corps ſur l'ame, l'action de Dieu ſur les créatures, *&c.* Il eſt des objets trop éloignés, pour que nous puiſſions les examiner, tels ſont les corps céleſtes & les êtres qui exiſtent ſur eux & autour d'eux. Il eſt des êtres abſtraits, dont nous ne ſaurions nous former d'idée diſtincte, l'eſpace, le temps, les atômes, le vuide, *&c.* Il eſt des faits qui ſont enveloppés pour nous des plus épaiſſes ténèbres. Qu'eſt-ce qui s'eſt paſſé dans cette éternité de temps qui précede les hiſtoires? que ſe paſſera-t-il quand nous ne ſerons plus? qu'eſt-ce qui exiſte au-delà des mondes, au centre de la terre? *&c.* Il eſt donc des objets qu'une

L'ART DE CONNOÎTRE LES HOMMES,

Par M. L. D. B. in-12. 1702.

CET ouvrage n'eſt point celui d'un philoſophe qui étudie les hommes, mais d'un miſanthrope qui les déteſte. Selon lui, un intérêt quelconque eſt la baſe de toutes les vertus. Si un Magiſtrat eſt équitable, c'eſt qu'il veut étonner ſon ſiecle; ſi un Prince eſt généreux, c'eſt par oſtentation : le ſage ceſſeroit de l'être ſi tous les hommes l'étoient, parce qu'il ne cherche qu'à ſe diſtinguer d'eux. Point de piété qui ne ſoit hypocriſie, point de pudeur qui ne ſoit coquetterie; ſi un homme n'eſt point avide de richeſſes, c'eſt qu'il eſt avide de gloire : l'auteur trouve de l'intérêt juſques dans le déſintéreſſement. Socrate ſouffrant & mourant ſans murmurer, n'eſt qu'un orgueilleux qui veut forcer la poſtérité à l'admirer. Les grands hommes ne ſont clémens que par impuiſſance de ſe venger. Ainſi, cette réponſe ſublime de Louis XII, *ce n'eſt pas au Roi de France à venger les injures du Duc d'Orléans*, n'eſt qu'un trait de foibleſſe ou de fatuité. On ne conſerve ſes mœurs que par la crainte de perdre ſa ſanté; & ſans les gibets & ſans l'infamie, il n'y auroit point d'honnêtes gens ſur la terre. Encore, ſi l'élégance du ſtyle, la variété des tableaux & la véhémence des ſorties dédommageoient le lecteur du ton atrabilaire qui regne dans cet ouvrage! Mais que cet auteur eſt au-deſſous de ce miſanthrope aimable qui nous charme lors même qu'il nous calomnie, & dont les outrages ſe font lire avec plus de plaiſir que les éloges dont pluſieurs philanthropes ont flatté le genre humain! Les Journaliſtes du temps s'éleverent avec raiſon contre cet art de connoître les hommes. Mais en condamnant le livre ils devoient épargner l'auteur; ils ne devoient pas dire : *il eſt naturel de penſer que c'eſt par les réflexions qu'il a faites ſur lui-même, qu'il s'eſt ainſi accoutumé à juger mal de l'intérieur de tous les hommes.* Il falloit défendre le genre humain ſans le venger; il falloit prouver à cet auteur, qu'il eſt des hommes clémens ſans intérêt. Souvent un honnête homme, victime de l'envie & de l'injuſtice, aſſimile tous les hommes à ceux qui l'ont perſécuté. C'eſt une erreur & non un crime. On peut ne pas croire à la vertu, & en avoir beaucoup ſoi-même.

Ayons une meilleure opinion de la nature humaine. La vertu eſt rare ſur la terre; mais il y en a, même à la Cour. Malheur à ceux qui ne ſavent pas la diſtinguer du vice!

CONQUÉRANT.

CONQUÉRANT, ſ. m.

De la vanité des Conquérans, & des malheurs qu'entraînent après elles les conquêtes.

ON dit ordinairement que la condition d'un Prince abſolu, eſt de tous les états de la vie humaine le plus heureux, en ce qui concerne l'éclat, l'abondance, le pouvoir; mais c'eſt peut-être le dernier de tous eu égard au bonheur. Les plus grandes apparences du plaiſir, ne ſont pas toujours des preuves certaines de plaiſirs; & celui qui peut jouir de toutes choſes, n'a ſouvent que de très-petites jouiſſances. Comme il n'a rien ou preſque rien à déſirer, ſa vie ſe paſſe dans une uniformité rebutante; ce qui eſt peut-être de tous les malheurs le plus grand. En général le bonheur des Princes abſolus conſiſte à être trompés ſans le ſavoir; & s'ils s'en apperçoivent ils n'en deviennent pas plus ſages; mais tous leurs efforts tendent à ſe flatter d'une ſatisfaction qu'ils n'obtiennent jamais.

L'eſpérance eſt donc de tous les plaiſirs le plus permanent. Mais quels déſirs peuvent former les Princes abſolus, eux qui ſont en poſſeſſion de toutes choſes? Cependant ils ne ſauroient vivre ſans déſirer. Surchargés, pour ainſi dire, de plaiſirs, ils font ſervir ſans ceſſe leur pouvoir à s'en procurer de plus vifs, ou à ſe les procurer en plus grand nombre; ce qui leur eſt impoſſible, & par conſéquent ils deviennent la dupe de leurs eſpérances.

C'eſt par cette raiſon que les grands & les fameux Conquérans n'étant jamais ſatisfaits de leur condition préſente, portent ſans ceſſe le trouble & la déſolation dans l'univers. Ceux qui auroient dû protéger le monde & y maintenir la paix, ont trouvé ſouvent leur plaiſir dans les larmes, la miſere & l'accablement de pluſieurs millions de leurs ſemblables; quelquefois auſſi ils y ont trouvé leur perte & la fin de leur ambition. Cette vérité n'eſt malheureuſement que trop atteſtée; & je ne crois pas que l'on puiſſe montrer un Prince ſur cent qui n'ait point tramé contre ſon peuple, ou contre ſes voiſins.

Tel eſt le caractere terrible des Conquérans, qu'ils font conſiſter leur unique plaiſir à faire du mal; & c'eſt pour cela que le ſort de leurs peuples ou de leurs voiſins eſt ſi à plaindre. Ces malheureux peuples ſont forcés ſouvent de ſe ſoumettre à la direction de Gouverneurs, qui trouvent leur plaiſir à porter le ravage dans leurs Provinces. L'accroiſſement de leur pouvoir, eſt ſans doute la maxime de ces Princes; mais cette maxime eſt tout-à-fait oppoſée à leur conduite; puiſqu'en voulant augmenter leurs domaines, ils diminuent le nombre de leurs ſujets & leurs richeſſes.

Chaque territoire qu'ils ajoutent à leurs Royaumes eſt une nouvelle addition à leur foibleſſe. Quand les Empires ſont à leur plus haut période de gloire, on les voit tomber ſenſiblement en décadence, parce que la décadence eſt une ſuite naturelle du découragement des peuples.

Bien des gens regarderont comme une contradiction de dire, qu'un tout peut être formé de la deſtruction de pluſieurs parties : cet axiome eſt vrai néanmoins par rapport à la Monarchie, qui ne ſubſiſte que par la deſtruction de ce qui la fait exiſter. C'eſt un pouvoir établi ſur les ruines de ſa propre force, qui eſt le peuple, mais c'eſt un pouvoir qui ne peut ſubſiſter long-temps. Les conquêtes des Eſpagnols firent beaucoup de bruit dans le monde, & les rendirent formidables pendant quelque temps ; mais leurs montagnes d'or & d'argent du Perou & du Mexique, ne furent pas capables de rétablir les pertes qu'ils avoient faites de leurs peuples dans l'intérieur du Royaume. L'Empire Turc qui épouvanta l'Europe & l'univers entier par la multitude de ſes conquêtes, eſt maintenant ſi épuiſé d'hommes, la diſcipline militaire eſt ſi mal obſervée parmi les ſoldats, ſes Provinces ſont tellement dévaſtées, que ſelon toute vraiſemblance cet Empire ne ſubſiſtera pas long-temps en ſon entier. Semblable à l'Empire des Sarraſins, il ſe détruit lui-même peu-à-peu ; & chaque jour il eſt menacé d'une affligeante révolution.

Le peuple reſſemble à un fil d'archal ; plus il s'étend, plus il s'affoiblit ; de même une nation reſſerrée dans des bornes légitimes devient plus riche & plus puiſſante. Tel eſt le langage du ſens commun & de l'expérience ; mais l'ambition s'exprime autrement : elle prêche ſans ceſſe pour l'étendue d'un Empire & pour une domination ſans bornes. Son ſyſtême eſt de perſuader aux hommes de ſacrifier leurs forces réelles, pour en obtenir d'imaginaires. C'eſt alors que les Princes, en voulant ſe rendre plus formidables, ſe trouvent déchus de leur puiſſance réelle ; & pour avoir voulu acquérir de la gloire, il arrive qu'ils n'ont gagné que de l'infâmie. Car y a-t-il rien de plus horrible & de plus déteſtable que les chemins qui conduiſent à cette gloire. Il faut détruire des milliers d'hommes pour le ſeul motif de chercher à réaliſer un rêve agréable. Ainſi les Princes détruiſent leur bonheur particulier & celui de leurs peuples pour ſaiſir un fantôme qui trouble leur vue, & qui s'enfuit au moment qu'ils ſe croyent ſûrs de l'attraper.

D'ailleurs, ſi l'on réfléchit ſur les difficultés, ſur les dangers, ſur les inquiétudes ſans nombre, & ſur l'horreur générale qui accompagnent toujours ces ſortes d'entrepriſes, il n'y a perſonne qui n'avoue que la peine ſurpaſſe de beaucoup la récompenſe. On prend les armes dans l'intention de faire la conquête du bonheur ; & l'on eſt forcé de les mettre bas, après n'avoir gagné que douleur & déſeſpoir. Celui qui ſe flatte d'obtenir la félicité par cette voie, court riſque de ne pourſuivre qu'une ombre vaine qu'il n'attrapera jamais. En outre, à quoi doit s'attendre un perturbateur

de l'univers, qu'à être l'exécration du peuple qu'il opprime & qu'il épuiſe, & le fléau du genre humain qu'il perſécute & qu'il détruit? Les conquêtes ne donnent point une nouvelle ſureté; au contraire, elles excitent les puiſſances voiſines à ſe réunir & à s'armer contre le Conquérant. Plus l'on a de biens en ſa poſſeſſion, plus l'on a de motifs de crainte, & lorſque ces biens n'ont été acquis que par l'injuſtice, on doit employer la violence pour les conſerver. De-là naiſſent les craintes & les inquiétudes continuelles des Conquérans & des oppreſſeurs; de-là les conſpirations fréquentes qui ſe forment contre eux.

Sine cæde & ſanguine pauci.

Voilà quel eſt pour l'ordinaire le triſte fruit des conquêtes. Y a-t-il un homme ſage qui, pour l'Empire du monde, voulût vivre ſans ceſſe dans des inquiétudes de cette ſorte? Y a-t-il quelqu'un qui ne frémît en penſant qu'il eſt devenu l'exécration du genre-humain, qui en veut à ſa vie comme à celle de ſon plus cruel ennemi?

Mais on peut enviſager encore ſous un autre rapport l'étrange folie des Conquérans, à ſavoir, qu'il n'eſt pas dans le monde de Prince, dont les Domaines ſoient trop petits, pour occuper tout ſon temps à les gouverner, s'il veut s'en acquitter, comme il le doit; & par conſéquent qu'un grand Empire n'eſt jamais auſſi bien adminiſtré qu'une ville particuliere, & une ville particuliere qu'une ſeule famille. Dans un pays, où il n'y a que peu de ſujets, renfermés dans un petit eſpace de terrain, l'œil du Magiſtrat eſt conſtamment fixé ſur toute la multitude; & l'œil de la loi eſt ſans ceſſe arrêté ſur lui, ſi toutefois il ne s'eſt pas rendu indépendant. Il eſt facile d'examiner les plaintes, de punir promptement ou de prévenir les actes d'injuſtice ou de violence. Mais dans les Empires vaſtes & étendus, dans ceux ſur-tout, où tout dépend de la volonté & du miniſtere d'un ſeul homme, il s'y commettra des injuſtices ſans fin, parce que l'oreille du Prince eſt fermée aux plaintes de ſes peuples, & qu'il n'a perſonne autour de lui qui ait le courage de lui repréſenter leur miſere. S'il arrive par haſard que les cris des ſujets parviennent juſqu'au trône, leurs malheurs, loin de diminuer, s'accroiſſent encore par ceux que le Prince commet pour y remédier, ou pour punir les délinquans.

Certainement les Princes ont plus d'affaires qu'il ne leur en faut, s'ils veulent bien s'en acquitter. Car lorſqu'ils veulent chercher de nouvelles occupations, ils ſont obligés de négliger leurs anciennes affaires, & ſouvent d'abandonner les unes pour donner leurs travaux aux autres. Quelques amuſemens que prennent les Souverains, peu importe au peuple, pourvu que la tranquillité publique n'en ſouffre pas, & que la paix ſoit maintenue au dehors. Mais c'eſt une ſinguliere maniere de remplir les devoirs de la Royauté, & de proteger le peuple, que d'entreprendre à ſes

CONQUÊTE, ſ. f.

LA Conquête eſt l'acquiſition de la ſouveraineté par la ſupériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à ſe ſoumettre à ſon Empire.

Il eſt très-important d'établir le juſte pouvoir du droit de Conquête, ſes loix, ſon eſprit, ſes effets, & les fondemens de la Souveraineté acquiſe de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer faute de lumieres dans des chemins obſcurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuſes, & qui me tenant par la main, m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de Conquête, un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de Conquête, qui en eſt la conſéquence. Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de loix : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la choſe même.

Ainſi un État qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes; ou il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la ſociété & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres ſont conformes au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui. J'obſerverai ſeulement ſur la ſeconde, que c'eſt une entrepriſe haſardée dans le conquérant de vouloir donner ſes loix & ſes coutumes au peuple conquis : cela n'eſt bon à rien, parce que dans toutes ſortes de gouvernemens on eſt capable d'obéir. Les deux dernieres manieres ſont plus conformes au droit des gens de quelques anciens; ſur quoi l'on peut juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs. Nous ſavons que la Conquête eſt une acquiſition, & que l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Les Auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs : ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais

tre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire que leur ôtoit leur propre Prince. On a vu des États opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui ne ſe trouvoit pas dans les engagemens ni les beſoins qu'avoit le Prince légitime. Une Conquête peut détruire les préjugés nuiſibles, & mettre, ſi on oſe le dire, une nation ſous un meilleur génie. Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Méxicains, & par leurs Conquêtes deſtructives quels maux ne leur firent-ils pas? Je ſupprime les détails ſur les regles de conduite que doivent obſerver les divers États conquérans, pour le bien & la conſervation de leurs Conquêtes; on les trouvera dans l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Loix*.

Il y auroit pluſieurs remarques à faire ſur la Conquête conſidérée comme un moyen d'acquérir la ſouveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La Conquête conſidérée en elle-même, eſt plutôt l'occaſion d'acquérir la ſouveraineté, que la cauſe immédiate de cette acquiſition. La cauſe immédiate de l'acquiſition de la ſouveraineté, c'eſt toujours le conſentement du peuple ou exprès ou tacite: ſans ce conſentement l'état de guerre ſubſiſte toujours entre deux ennemis, & l'on ne ſauroit dire que l'un ſoit obligé d'obéir à l'autre : tout ce qu'il y a, c'eſt que le conſentement du vaincu eſt extorqué par la ſupériorité du vainqueur.

2°. Toute Conquête légitime, ſuppoſe que le vainqueur ait eu un juſte ſujet de faire la guerre au vaincu; ſans cela la Conquête n'eſt pas elle-même un titre ſuffiſant; car on ne peut pas s'emparer de la ſouveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la ſeule priſe de poſſeſſion, comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. Que l'on ne parle point de la gloire du Prince à faire des Conquêtes, ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime. Ainſi lorſqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus juſte d'acquérir la ſouveraineté, que le brigandage n'eſt un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des perſonnes ne changent point la nature de l'action; l'injure eſt la même, le crime eſt égal.

Mais ſi la guerre eſt juſte, la Conquête l'eſt auſſi; car la guerre eſt juſte, ou parce que l'ennemi poſſédoit ce même pays conquis, qui appartenoit à juſte titre au vainqueur; ou parce que l'ennemi a refuſé de donner ſatisfaction au vainqueur offenſé ou lézé. Dans le premier cas la Conquête eſt juſte; parce que le vainqueur rentre dans ſes droits: dans le ſecond cas elle eſt auſſi juſte, parce que le vainqueur la garde comme un dédommagement de l'inſulte ou de la léſion.

Que faut-il penſer des Conquêtes injuſtes, & d'une ſoumiſſion extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf, *liv. VII.*

ch. vij, répond qu'il faut diſtinguer, ſi l'uſurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépoſſédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il eſt indiſpenſablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ſes héritiers, juſqu'à ce que l'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'eſt ce qu'on préſume toujours, lorſqu'il s'eſt écoulé un temps conſidérable, ſans qu'ils ayent voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Cette diſtinction eſt parfaitement inutile, à moins qu'on ne regarde la ſouveraineté comme un bien acquis au ſouverain. Mais puiſque ce n'eſt que du peuple, que le ſouverain légitime tient la ſouveraineté, c'eſt le peuple qui doit être principalement conſulté, pour décider ſi la Conquête injuſte donne ou ne donne pas un droit légitime à l'uſurpateur. Car dans toute uſurpation, c'eſt le peuple qui perd le droit d'être gouverné par ſon légitime ſouverain; le ſouverain étant fait pour le peuple, & non pas le peuple pour le ſouverain. Si donc le peuple, après avoir ſoutenu ſes droits & ſon ſouverain autant qu'il a pu, reçoit la loi du plus fort, & s'y ſoumet volontairement, ce choix du peuple rend légitime la Conquête, qui dans ſon origine étoit injuſte. Mais ſi le peuple ne s'en accommode point, s'il ne ſe ſoumet qu'à force, ſoit que l'uſurpateur ait changé la forme du gouvernement, ſoit qu'il l'ait laiſſé ſubſiſter tel qu'il étoit, la Conquête ne deviendra jamais légitime; le conquérant ſera toujours un uſurpateur, & ſes prétendus ſujets pourront le chaſſer du pays, dès qu'ils en trouveront le moyen.

Néanmoins le Droit des Gens admet une eſpece de preſcription entre les Rois & les peuples libres, par rapport à la ſouveraineté; c'eſt ce que demande l'intérêt & la tranquillité des ſociétés. Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la ſouveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux diſputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui ſeroit une ſource de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un ſouverain qui poſſedât l'autorité légitimement.

Il eſt effectivement du devoir des peuples de réſiſter dans les commencemens à l'uſurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur ſouverain; mais ſi malgré tous leurs efforts leur ſouverain a du deſſous, & qu'il ne ſoit plus en état de faire valoir ſon droit, ils ne ſont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conſervation.

Les peuples ne ſauroient ſe paſſer de gouvernement; & comme ils ne ſont pas tenus de s'expoſer à des guerres perpétuelles pour ſoutenir les intérêts de leur premier ſouverain, ils peuvent rendre légitime par leur conſentement le droit de l'uſurpateur; & dans ces circonſtances, le ſouverain dépouillé doit ſe conſoler de la perte de ſes Etats, comme d'un malheur ſans remede.

Au reſte, rien ne doit mieux corriger les Princes de la folie des uſurpations & des Conquêtes lointaines, que l'exemple des Eſpagnols & des Portugais,

Portugais, & de toutes autres Conquêtes moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter ſur ces ſortes d'acquiſitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure ſe ſert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ſes enfans. C'eſt ainſi que la France perdit ſous le regne de Jean, ce que Philippe-Auguſte & St. Louis avoient conquis ſur les Anglois, & qu'Edouard III perdit les Conquêtes qu'il avoit lui-même faites en France. On vit enſuite un des ſucceſſeurs d'Edouard (Henri V) réparer avantageuſement toutes les pertes de ſes prédéceſſeurs, & enfin les François à leur tour, recouvrer peu de temps après tout ce que ce Prince leur avoit enlevé.

Les Conquêtes ſe font aiſément, parce qu'on les fait avec toutes ſes forces & qu'on profite de l'occaſion; elles ſont difficiles à conſerver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ſes forces. L'agrandiſſement des États d'un Prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut les prendre, & on choiſit auſſi pour cet effet des conjonctures favorables. C'eſt le deſtin des héros de ſe ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent enſuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs États; mais la réputation de leur juſtice en augmenteroit la force plus ſolidement. Ainſi comme les Monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter légitimement leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner.

Les politiques ont conſidéré les Conquêtes comme la ſource & l'origine des gouvernemens. Mais, les Conquêtes ſont auſſi éloignées d'être l'origine & le fondement des États, que la démolition d'une maiſon eſt éloignée d'être la vraie cauſe de la conſtruction d'une autre en la même place. A la vérité, la deſtruction de la forme d'un État prépare ſouvent la voie à une nouvelle : mais il eſt toujours certain, que ſans le conſentement du peuple on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de Gouvernement.

Il n'y a perſonne qui demeurera d'accord qu'un agreſſeur, qui ſe met dans l'état de guerre avec un autre, & envahit ſes droits, puiſſe jamais, par une injuſte guerre, avoir droit ſur ce qu'il aura conquis. Peut-on ſoutenir avec raiſon que des voleurs & des pirates aient droit de domination ſur tout ce dont ils peuvent ſe rendre maîtres, ou ſur ce qu'on aura été contraint de leur accorder par des promeſſes que la violence aura extorquées? Si un voleur enfonce la porte de ma maiſon, & que, le poignard à la main, il me contraigne de lui faire, par écrit, donation de mes biens, y aura-t-il droit pour cela? Un injuſte conquérant, qui me ſoumet à lui par la force & par ſon épée, n'en a pas davantage. L'injure eſt la même, le crime eſt égal, ſoit qu'il ſoit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le ſuivent, ne change point le tort & l'offenſe;

la guerre, afin d'envahir & d'emporter tout : mais cela ne change ni ne diminue point le droit. Car un conquérant n'ayant de droit & de pouvoir ſur ceux qu'il a ſubjugués, qu'en tant qu'ils ont employé la force contre lui, pour faire ou ſoutenir des injuſtices; il peut avoir un pouvoir légitime ſur ceux qui ont concouru & conſenti à ces injuſtices & à cette violence; mais tout le reſte eſt innocent : & il n'a pas plus de droit ſur un peuple conquis, qui ne lui a fait nul tort, & qui par cette raiſon n'a point perdu ſon droit à la vie, qu'il n'en a ſur aucun autre peuple, qui ſans lui faire tort & ſans le provoquer, aura vécu honnêtement avec lui.

En troiſieme lieu, le pouvoir qu'un conquérant acquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, dans une juſte guerre, eſt entiérement deſpotique. Par ce pouvoir il a droit de diſpoſer abſolument, & comme il lui plait, de la vie de ceux qui, s'étant mis dans l'état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient ſur leurs perſonnes; il n'a pas un ſemblable droit à l'égard de leurs poſſeſſions. Je ne nt que d'abord cette doctrine ne paroiſſe étrange : elle eſt trop o pratique ordinaire, pour n'être pas regardée comme un paradoxe. n parle des pays qui ſont tombés ſous la domination d'un Prin 'a guere accoûtumé d'en parler autrement que comme de pays co ſemble que les Conquêtes ſeules portent avec elles & conferent blement le droit de poſſeſſion; que ce que pratique le plus fort puiſſant, doit être la regle du droit; & que, parce qu'une par ndition triſte des gens ſubjugués conſiſte à ne conteſter point à leurs leurs prétentions, & à ſubir les conditions qu'ils preſcrivent, la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par-là juſtes ondées.

Quand un homme emploie la tre un autre, il ſe met par-là en état de guerre avec lui. Or, commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite ſourd par fraude, il refuſe de la réparer & la ſoutienne par la force, c'eſt la même choſe, & l'un & l'autre eſt guerre. En effet, qu'un homme enfonce la porte de ma maiſon tout ouvertement, & me jette dehors avec violence; ou qu'après s'y être gliſſé ſans bruit, il la garde, & m'empêche, par force, d'y entrer; ce n'eſt qu'une ſeule & même choſe. Au reſte, nous ſuppoſons ici, que ceux dont nous parlons, ſe trouvent dans cette ſorte d'état où l'on n'a point de commun juge ſur la terre, auquel on puiſſe appeller. C'eſt donc l'injuſte uſage de la violence, qui met un homme dans l'état de guerre avec un autre; & par-là, celui qui en eſt coupable, perd le droit qu'il avoit à la vie : car abandonnant la raiſon, qui eſt la regle établie pour terminer les différends & décider des droits de chacun, & employant la force & la violence, c'eſt-à-dire, la voie des bêtes, il mérite d'être détruit par celui qu'il avoit deſſein de détruire, & d'être regardé & traité comme une bête féroce, qui ne cherche qu'à dévorer & à engloutir.

Mais parce que les fautes d'un pere ne ſont pas les fautes de ſes enfans

avoir accordé & ſtipulé ce qu'on vient de voir, peut, par ſon droit de Conquête, prendre toute la terre, ou une partie, aux héritiers de l'un, ou à l'autre durant ſa vie, & pendant qu'il paye exactement la rente qui a été conſtituée? Ou, peut-il prendre à l'un ou à l'autre, ſelon ſon bon plaiſir, les biens ou l'argent, qu'il aura acquis ou gagné ſur les arpens de terre mentionnés? S'il le peut; alors, il faut que tous les contrats, que tous les traités, que toutes les conventions ceſſent dans le monde, comme des choſes vaines & frivoles; tout ce que les grands accorderont, ne ſera qu'une chimere, les promeſſes de ceux qui ont la ſuprême puiſſance, ne ſeront que moquerie & qu'illuſion. Et peut-il y avoir rien de plus ridicule que de dire ſolemnellement & de la maniere du monde la plus propre à donner de la confiance & à aſſurer une poſſeſſion, » Je vous donne cela » pour vous & pour les vôtres, à perpétuité, " & que cependant il faille entendre, que celui qui parle [illegible], a droit de reprendre le lendemain, s'il lui plait, ce qu'il do[illegible]

Je ne veux point examiner [illegible]t la queſtion ſi les Princes ſont exempts d'obſerver les loix de [illegible]rs : mais je ſuis ſûr qu'ils ſont obligés, & même bien étroitem[illegible]bſerver les loix de Dieu & de la nature. Nul pouvoir ne ſauroit [illegible]xempter de l'obſervation de ces loix éternelles. L'obligation qu'[illegible]oſent, eſt ſi grande & ſi forte, que le Tout-Puiſſant lui-même n[illegible] diſpenſer. Les accords, les traités les alliances, les promeſſes [illegible] ſont des liens indiſſolubles pour le Très-Haut. Ne ſeront [illegible]ſſi, (malgré tout ce que diſent les flatteurs aux Princes du mo[illegible]s liens indiſſolubles, & des choſes d'une obligation indiſpenſab[illegible]es potentats, qui joints tous enſemble avec tous leurs peuple[illegible], en comparaiſon du grand Dieu, que comme une goutte qui [illegible]n ſceau, ou comme la pouſſiere d'une balance?

Donc, pour revenir aux Conqu[illegible] un Conquérant, ſi ſa cauſe eſt juſte, a un droit deſpotique ſur la perſonne de chacun de ceux qui ſont entrés en guerre contre lui, ou ont concouru à la guerre qu'on lui a faite, & peut, par le travail & les biens des vaincus, réparer le dommage qu'il a reçu, & les frais qu'il a faits, en ſorte pourtant qu'il ne nuiſe point aux droits de perſonne. Pour ce qui regarde le reſte des gens, ſavoir ceux qui n'ont point conſenti & concouru à la guerre, & même les enfans des priſonniers, & pour ce qui regarde auſſi les poſſeſſions des uns & des autres, il n'a nul droit ſur ces perſonnes, ni ſur ces biens; & par conſéquent il ne ſauroit, par voie & en vertu de ſa Conquête, avoir aucun droit de domination ſur ces gens-là, ni le communiquer à ſa poſtérité. Que s'il uſe de domination ſur eux, & prend leurs biens, tout ce qui leur appartient, ou ſeulement quelque partie; il doit être conſidéré comme un agreſſeur & comme un homme qui s'eſt mis en état de guerre avec eux, & n'a pas un droit meilleur & mieux fondé, que celui que Hingar, & Hubba, Danois,

Oligarchiarum, eorumque remediis; de civili prudentiâ liber unus; de civitate novâ; de bello & pace; de vectigalibus; de Majeſtatis civilis autoritate & officio circa leges; de commerciis & mercaturâ; de legatione; de contributionibus; de privilegiis rectè conferendis & revocandis; de dominio maris; de maritimis commerciis.

Le plus conſidérable des ouvrages de politique eſt ſon traité des limites de l'Empire d'Allemagne. Il a pour titre : *De finibus Imperii Germanici libri duo, quibus jura finium à primo Imperii exordio ad hæc noſtra uſque tempora propria. Helmſtadii, 1654 in-4°. Lipſiæ*, 1680 in-4°.; augmenté d'un troiſieme livre. *Francofurti*, 1693, in-4°., avec l'augmentation d'un quatrieme volume qui n'eſt pas de Conringius. L'auteur traite des droits de l'Empire Romain-Germanique ſur les pays qui ſont hors de l'enceinte de l'Allemagne ; il doit être lû avec précaution, car il n'eſt pas toujours exact ſur les faits, & met tous [illegible]ance de l'Empire tout ce qui ſe trouve au bout de ſa plume. Il [illegible]moins cet aveu : » Les droits de » l'Empire Germanique ſur les [illegible] renfermées dans ſes limites, ne » lui viennent point de l[illegible]n dont les droits ſont preſcrits » depuis long-temps. C'eſt [illegible]ſource qu'émanent les droits de » l'Empire Germanique, & c'[illegible]ſource qu'il faut remonter pour » trouver leur origine (*a*). « [illegible]nde ſait, en effet, que les chefs de l'Empire d'All[illegible]s héritiers des Céſars de Rome, ni ceux des Céſars de Conſtan[illegible] ceux des Céſars François; & pluſieurs prétendent qu'ils ſont [illegible]s uſurpateurs d'une partie du patrimoine des deſcendans de [illegible].

On a attribué à Conringius [illegible]aité, qui a pour titre : *Diſcurſus novus de Imperatore Romano-*[illegible] Helmſtadii, 1642 in-4°. On y prétend juſtifier que non-ſe[illegible] Rois d'Allemagne & de Lombardie n'ont jamais été ſou[illegible] Romain ; mais que les reſtes de l'Empire Romain ſe ſont donnés aux Rois d'Allemagne & de Lombardie. On y rapporte pluſieurs exemples pour prouver que juſqu'à Grégoire VII incluſivement, les Empereurs d'Allemagne confirmoient les Pontifes Romains. On s'y éleve avec force contre les uſurpations que les Papes ont faites ſur les Empereurs. On y avoue que le nom d'Empereur Romain eſt un vain titre ; mais on y prétend que depuis ſept cents ans tous les Etats de l'Europe ont reconnu la préſéance des Empereurs; que le premier rang leur a été accordé, non pas tant pour la qualité d'Empereur des Romains, qu'à cauſe de la grandeur même de leur Empire; & l'on y ſoutient que, quand même ce titre ſeroit ſupprimé, la préſéance ſur tous les autres Etats n'en appartiendroit pas moins au Royaume d'Allemagne. Conringius n'a jamais reconnu cet ouvrage, & ſes héritiers l'ont déſavoué.

(*a*) *Lib. 1. Cap. 1. Part. 2.*

Ici ſe préſentent diverſes queſtions, ſur leſquelles les philoſophes ne ſont pas d'accord.

1°. D'où nous viennent ces connoiſſances d'après leſquelles l'ame juge de la moralité des actions?

2°. L'approbation que l'ame donne ou refuſe à certaines actions, eſt-elle la concluſion d'un jugement d'inſtinct, ou la pente néceſſaire d'une ſorte d'inſtinct moral, non réfléchi, non raiſonné?

3°. La volonté ſuit-elle toujours néceſſairement le jugement, qui reconnoît une action comme moralement bonne ou mauvaiſe.

1°. Quelques philoſophes frappés de l'accord des hommes dans les jugemens qu'ils portent ſur la moralité de certaines actions, & dans diverſes regles de morale qu'ils ont données & adoptées aſſez généralement, ont cru que leurs connoiſſances à cet égard, étoient innées & non acquiſes. Le fait prouve que nos [illegible] quiſes. Notre Conſcience ne prononce rien ſur une [illegible] ne connoiſſons point les rapports des choſes, & que [illegible] a pas appris l'effet des actions ſur les êtres qu'elles intére[illegible]t. Les [illegible] ont nulle idée de moralité, ils ne les acquierent qu'avec temp[illegible] ls ont acquis de lumieres, mieux ils jugent de ce qui [illegible]on & La même perſonne juge ſouvent de la moralité des [illegible]ions dans s, tout autrement que dans un autre; parce qu'[illegible]a acquis [illegible] s lumieres, qui lui font prononcer contre ce qu'elle avoit [illegible] temps d'ignorance. Les lumieres qui nous éclairent ſur la [illegible]ions, ſont donc des lumieres acquiſes par l'expérience & la

2°. Quelques philoſophes on[illegible]a Conſcience, comme n'étant eſſentiellement qu'une ſorte [illegible]al, qui ſans raiſonnement, ſans connoiſſances réfléchies, ſans [illegible]es comparées dans un jugement, apperçoit cependant la bonté o[illegible]nceté morale des actions, de la même maniere que nos ſens [illegible] les qualités ſenſibles des corps; comme nous diſtinguons par exemple, au toucher, la douceur flatteuſe de la peau d'un lapin, d'avec l'âpreté déchirante de la peau d'un hériſſon; quoique dans la ſuite nous puiſſions rendre des raiſons de ces divers jugemens par la conſidération de la nature des choſes, & de leurs rapports. En conſéquence ils ont nommé cette diſpoſition de l'ame qui approuve la bonté morale, le ſens moral.

Mais l'expérience ne favoriſe pas ce ſyſtême. Car ſi je n'ai pas vu quelle influence une action peut avoir ſur ma perfection & mon bonheur, ou ſur la perfection & le bonheur de mes ſemblables; ſi je n'ai pas connu ſon accord ou ſon oppoſition avec la deſtination des choſes, je ne prononce rien ſur ſon ſujet; quoique le phyſique de l'action me ſoit connu, je n'en vois point la moralité; au lieu qu'il me ſuffit de toucher du velours, ou une peau de chien marin, pour appercevoir l'agrément qui réſulte du premier, & le déſagrément dont le ſecond de ces objets eſt une ſource. Comme il

y

y a des actions dont le rapport avec la perfection & le bonheur des êtres intelligens, eſt ſi immédiat & ſi frappant, qu'il ſuffit d'avoir l'idée de cette action, pour que j'en apperçoive la moralité; on a été tenté de croire qu'on en jugeoit par inſtinct. Je n'ai pas beſoin de grand raiſonnement pour appercevoir le rapport de convenance ou d'oppoſition qui ſubſiſte entre mon bien-être, & l'action d'un homme qui, quand je lui demande la route que je dois ſuivre, m'en indique volontairement une qui m'égare; ou qui, quand je ne lui ai fait que du bien, vient me tuer comme on tue un être nuiſible. Il eſt vrai que la préférence que nous donnons à ce que nous croyons moralement bon, eſt l'effet d'une diſpoſition naturelle & non réfléchie, qui nous fait ſouhaiter ce qui ſert à nous mettre dans une ſituation agréable. Mais il faut pour cela que nous ſachions que cela ſert en effet à notre conſervation, à notre perfection, à notre commodité ou à notre plaiſir. Nous ne le préférerons pas, ſi nous ignorons l'effet qu'il peut produire. Ainſi le ſens moral dont nous admettons l'exiſtence, eſt dirigé par la connoiſſance de ce que ſont les choſes, & n'eſt pas un inſtinct qui agiſſe ſans lumiere.

3°. L'idée de la moralité d'un être eſt incompatible avec celle de la néceſſité inévitable de ſes actions. Si donc la vue de la convenance des actions apperçue par l'intelligence, déterminoit toujours néceſſairement la volonté à agir, comme l'inflammation de la poudre fait partir la balle qui s'oppoſe à ſon exploſion, la préſence d'une idée dans l'ame la priveroit toujours dans l'inſtant de ſa liberté, & néceſſiteroit ſes actions, en ſorte qu'il n'y auroit plus lieu chez elle à la délibération.

1°. On ne ſauroit nier que l'approbation, que la Conſcience donne à une action dont elle voit clairement la convenance morale, la qualité vertueuſe, ne ſoit néceſſitée par la vue diſtincte de cette convenance. Propoſez à un homme, quelqu'il ſoit, pourvu qu'il ne ſoit ni fou, ni imbécille, le détail d'une action, enſorte qu'il en connoiſſe bien la nature; préſentez-lui les ſuites de cette action; les relations qui ſubſiſtent entre l'auteur de l'action & celui qui en eſt l'objet, en ſorte qu'il découvre bien diſtinctement les rapports ſubſiſtans entr'eux; la vue de la convenance ou de la diſconvenance de cette action ſe préſentant à lui, il ne pourra pas s'empêcher de l'approuver ou de la déſapprouver, ſelon qu'elle lui paroîtra conforme ou contraire à l'ordre, qu'il ſait devoir régner entre les êtres intelligens, pour qu'ils ſoient parfaits & heureux : il ſera auſſi peu maître de la condamner, ſi elle eſt conforme à l'ordre, ou de l'approuver ſi elle y eſt contraire, qu'il l'eſt de juger que la coloquinte qu'il mâche eſt douce, ou que le miel eſt amer, quand il n'a pas perdu le ſens du goût.

2°. Les déterminations de notre volonté ne ſont pas toujours d'accord avec ce jugement de la Conſcience; nous faiſons ſouvent des actions que nous regardons comme contraires à l'ordre; nous en négligeons que nous avons jugé qu'il étoit conforme à l'ordre de faire. Nous nous permettons

envers les autres, ce que nous ne voulons pas qu'ils ſe permettent envers nous : nous négligeons de faire à leur égard ce que nous prétendons qu'ils doivent faire en notre faveur.

3°. Jamais cependant nous n'agiſſons contre la vue de la convenance morale, que quand quelque motif d'intérêt particulier, différent de celui qui réſulte de l'ordre moral, nous y porte. L'intérêt actuel de quelque paſſion, le déſir de la jouiſſance d'un plaiſir, l'emportent ſouvent ſur la vue de l'ordre qui nous procureroit pour la ſuite des avantages plus réels. La peine qu'exige quelquefois l'accompliſſement d'un devoir, ou la fuite d'une mauvaiſe action, l'emportent ſur la ſatisfaction qui réſulteroit pour nous d'une action reconnue néceſſaire, & nous en détourne. Mais qu'arrive-t-il dans ces cas? nous ne faiſons nulle attention à ce que l'ordre exige; nous ne fixons nos regards que ſur le plaiſir actuel, ou la peine préſente; nous n'agiſſons donc pas contre une vue claire, diſtincte, & actuelle du bien.

4°. Nous pouvons diſpoſer de notre attention, l'arrêter ſur une conſidération, ou l'en détourner; acquérir par la méditation une idée beaucoup plus diſtincte & plus vive de la moralité d'une action, ou nous en diſtraire, en ne conſidérant que le phyſique d'une action, & ſes ſuites immédiates & prochaines, quoique nous ſachions qu'elle en a d'autres de la plus grande importance : par là nous affoibliſſons l'empire de notre Conſcience, nous contractons l'habitude de ne pas la conſulter, & enfin même de ne penſer ni avant ni après l'action, ſi elle étoit bonne ou mauvaiſe : par-là nous parvenons à cet état d'imperfection & de dépravation morale, ſource des crimes habituels, où la Conſcience eſt nulle pour nous, où nous ne ſommes plus des êtres moraux, où l'idée de la moralité eſt bannie de notre eſprit, où nous agiſſons comme les bêtes, ſans réflexion, ſans crainte, ſans honte, ſans remords. Cet état eſt celui que quelques moraliſtes nomment *le ſommeil de la Conſcience*, & que d'autres appellent *la mort ſpirituelle.*

5°. On peut dire cependant que l'homme ne ſe détermine à agir contre les avis de ſa Conſcience & les jugemens qu'elle porte, que quand il a trouvé le moyen de rendre confus ce jugement par défaut de réflexion, quand il a négligé de s'inſtruire aſſez de la nature des actions, pour n'avoir pas une idée diſtincte de leur moralité : & vraiſemblablement l'homme ne peut jamais ſe déterminer à faire une action dont il voit d'avance toute la méchanceté morale, toute la turpitude; puiſqu'en effet, voir diſtinctement toute la convenance morale d'une action vertueuſe, c'eſt voir qu'il n'y a d'action convenable, utile, néceſſaire pour le moment préſent, que celle-là. Voir toute la méchanceté morale d'une action, c'eſt voir diſtinctement que tout ſe réunit pour nous l'interdire; que nous agirions contre nos intérêts les plus chers ſi nous la faiſions; que nous nous déshonorerions à nos propres yeux, que nous nous rendrions à nous-mêmes

haïſſables & mépriſables, ſi nous nous permettions une telle conduite. Agir contre ce jugement diſtinct, fondé ſur la vue claire & évidente de la convenance morale, ce ſeroit porter en même-temps deux jugemens contradictoires; l'un qui décide que cette action eſt convenable, l'autre qui prononce qu'elle ne l'eſt point, ce qui nous paroît impoſſible.

6°. Il arrive quelquefois auſſi que nous jugeons en général, qu'une telle action eſt moralement mauvaiſe; mais en même-temps nous jugeons que, vu certaines circonſtances qui nous ſont particulieres, nous pouvons dans ce cas nous permettre une action que nous condamnons en elle-même, que nous blâmerions dans les autres.

On peut avec les Wolfiens donner le nom de *complette*, à la Conſcience qui juge de la moralité d'une action d'après la connoiſſance de toutes les circonſtances & de toutes les conſidérations qui peuvent ſervir à la modifier dans tel cas particulier; & peut-être pourrons-nous affirmer avec Wolf, qu'un homme maître de lui-même, n'agira jamais contre le jugement d'une *Conſcience complette*. Voyez *Wolfii philoſ. practica univerſalis. Pars I. cap. 5. De Conſcientia.*

7°. Il peut arriver que telle action, enviſagée en général & hors de tout cas déterminé, ſe préſente du premier coup-d'œil à la Conſcience, comme mauvaiſe ou comme bonne, qui ſans erreur de jugement, mais conſidérée dans tel autre cas particulier, changera de caractere. Ainſi, à parler en général, l'action de tuer un homme eſt moralement mauvaiſe; dans bien des cas déterminés, cependant elle devient moralement bonne; tel eſt celui d'une défenſe juſte & néceſſaire, qui ne m'eſt poſſible qu'autant que je tue un brigand ou un ennemi qui attaque ma vie. Mais ici l'homme ne ſauroit trop ſe défier des jugemens que les paſſions lui font porter ſur la légitimité de ſes actions. Les paſſions nous aveuglent bien facilement, elles nous font très-ſouvent juger contre tout ce que nous aurions penſé ſans elles.

D'après ces obſervations, qui nous offrent en quelque ſorte l'hiſtoire naturelle de la Conſcience, il nous eſt aiſé d'en déduire la deſtination de la Conſcience & nos devoirs envers elle.

La nature même de la Conſcience, telle que nous l'avons décrite, nous annonce à quoi ſon auteur l'a deſtinée; c'eſt à ſervir de guide à notre activité, pour nous faire éviter tout ce qui ſeroit oppoſé à la nature, à l'état, aux relations & à la deſtination des choſes; en nous excitant, au contraire, à faire tout ce que nous connoiſſons être d'accord avec ce que les êtres ſont, & propre par-là même à procurer & à avancer la perfection & le bonheur, des êtres intelligens, en faiſant que tout réponde à ſa deſtination.

Dieu a voulu que les hommes fuſſent des êtres moraux, capables de vertus, & dignes d'eſtime, de louanges & de récompenſes.

Rien n'eſt bien que ce qui eſt d'accord avec la nature des choſes,

à prendre ce mot dans toute l'étendue du ſens qu'il peut recevoir.

Pour que l'homme pût aſſortir ſes actions à cette nature, il falloit qu'il pût la connoître dans tous les êtres qui peuvent être l'objet de ſes actions; il a reçu pour cela l'intelligence. Il falloit qu'il fût conſtitué de maniere à approuver ce qu'il verroit être conforme à ce que cette nature exige; pour cela il a reçu le ſens moral. Enfin il falloit qu'il pût à ſon gré ſe déterminer à agir ſelon ce qu'il trouve convenable, c'eſt l'office de ſa volonté; mais s'il eût été néceſſité à agir, les partis qu'il prend ne ſeroient plus des actes vertueux, ſuites de ſon choix, mais des effets phyſiques, ſuites néceſſaires de la conſtitution, pour leſquels on ne pourroit lui accorder ni amour, ni eſtime.

Il a donc été doué d'une liberté morale, en conſéquence de laquelle il peut céder ou réſiſter à la voix de ſa Conſcience. Cependant ſi cette liberté eût été illimitée & ſe fût en même-temps étendue juſques ſur l'approbation qu'il donne à ce qu'il voit être convenable, ou ſur le blâme qu'il prononce, ſur ce qu'il voit être contraire à la convenance, le bien & le mal lui auroient été indifférens : appellé au bien, rien ne l'auroit ſollicité par préférence en ſa faveur. D'un autre côté, ſi tout s'étoit réuni en faveur du bien & que nul motif n'eût attiré ſa volonté du côté du mal, ſon penchant pour ce qui eſt moralement bon n'eût point été libre, ni vertueux.

Il a donc été conſtitué de maniere, qu'il ne ſauroit s'empêcher d'approuver le bien dès qu'il le connoît, & de ſentir qu'il eſt préférable au mal. D'un autre côté, le mal s'offre ſouvent à lui ſous une face agréable, revêtu des attraits du plaiſir : par-là ſa volonté a l'occaſion de choiſir entre le vice & la vertu. La Conſcience lui préſente celle-ci, comme ſeule bonne, convenable, eſtimable, réellement avantageuſe; ſes paſſions, ſes habitudes lui préſentent les objets qui les flattent, comme agréables à rechercher, délicieux à poſſéder. Dans bien des cas, cette recherche, cette jouiſſance ſont aſſorties à ce que la Conſcience approuve; mais ſouvent auſſi par une ſuite des circonſtances qui changent & des relations qui varient, elles ceſſent d'être convenables, & détournent, ſoit les êtres, objets de nos actions, ſoit nous-mêmes, de notre vraie deſtination, & du but vers lequel nous devons tendre pour ne pas nous écarter de l'ordre moral. La Conſcience doit faire ce diſcernement, & déterminer la volonté vers ce qui ſeul eſt conforme aux regles de la convenance : mais comment cela aura-t-il lieu, ſi d'un côté, nous ne connoiſſons pas ces regles, & ſi de l'autre, nous ne déférons pas à ces jugemens ſur la moralité des actions? Sans lumieres, ces jugemens pourront être faux; ſans l'habitude de nous diriger ſur leurs concluſions, ils ſeront des théories inutiles. Nous devons donc éclairer notre Conſcience, & céder à ſes conſeils. A ces deux égards l'homme jouit inconteſtablement de toute la liberté requiſe, pour qu'on puiſſe lui impoſer des obligations, & lui donner des loix.

Sans doute une ignorance invincible excuſe les fautes pratiques qui en

ſont une ſuite ; mais il eſt important ici de remarquer, qu'une telle ignorance ſur les principes de la morale, eſt très-rare ; elle ne peut guere tomber ſur les regles même, ſeulement ſur l'application à tel cas particulier. Les connoiſſances requiſes pour juger ce qui eſt moralement bon & mauvais, ne demandent ni des méditations profondes, ni des recherches pénibles. L'expérience nous a bientôt appris, quelles relations nous ſoutenons avec les autres êtres, quelle influence ils peuvent avoir ſur nous, & nous ſur eux. Cette expérience, jointe à quelque examen de la nature des choſes, nous en découvre bientôt la deſtination : notre ſentiment propre nous montre aſſez quelle eſt la nôtre. Sachant, par ce que nous avons éprouvé, quel eſt l'effet phyſique de nos actions, nous pouvons bien facilement juger, ſi elles peuvent contribuer à notre perfection, à notre bonheur, & au bonheur des autres ; & en nous mettant à la place de nos ſemblables, nous voyons aſſez facilement, comment nous devons juger de ce que nous faiſons à leur égard, par ce que nous jugerions s'ils tenoient la même conduite envers nous. Outre ces ſources de lumieres que nous tirons en quelque ſorte de notre propre fond, nous en trouvons une ſource abondante dans les leçons que nous recevons de nos parens & des hommes avec qui nous vivons en ſocieté ; dans les loix publiées par ceux qui ſont établis ſupérieurs. Mais la ſource la plus ſûre des connoiſſances morales, ſe trouve dans la volonté révélée du Maître tout parfait de l'univers. Tout nous prêche ſon exiſtence, tout nous montre ſes perfections, tout nous fait ſentir ſon autorité ſur nous & notre dépendance de ſon pouvoir & de ſa volonté : tout nous préſente ſes ordres, comme la regle infaillible de la convenance morale. Enſorte que de toutes les ſciences, il n'en eſt point, dont la connoiſſance ſoit plus facile à acquérir que la morale : que dans aucun cas réellement moral, l'homme ne peut ſe trouver dans une ignorance invincible ſur la qualité de ſon action : ſon ignorance ſera toujours l'effet de ſon indolence, de ſon inattention, ou de ſa volonté qui a refuſé de réfléchir. Mais obſervons ici que cette aſſertion n'eſt relative qu'aux actions naturelles, à celles qui ont rapport à l'homme dans ſon état & dans ſes relations naturelles. Il peut, par des faits nouveaux, donner lieu à des relations nouvelles, qui ne ſe ſoupçonnent pas ſans inſtruction, & d'où découlent des regles de convenance que la nature ſeule ne preſcrit pas, par rapport auxquelles, en conſéquence, la Conſcience ne jugera, qu'autant que des leçons expreſſes l'auront éclairée ſur ces nouvelles obligations. Les loix particulieres des ſociétés ſont la ſource où l'on peut puiſer ces nouvelles connoiſſances, par rapport auxquelles on peut être dans une ignorance invincible. A proprement parler, ces ſortes d'obligations particulieres ne ſont pas du reſſort de la Conſcience ; elles ne l'intéreſſent que d'une maniere générale, parce que la Conſcience veut que chacun contribue au maintien de l'ordre établi dans une ſociété particuliere, avec laquelle on ſoutient des relations ; elle exige donc que l'on s'informe de ces regles, pour

ſulter ſa Conſcience, & à prendre l'habitude d'en ſuivre religieuſement les avis, que la vertu diminue, que le vice regne, que l'on devient peu ſcrupuleux, & enfin abſolument méchant, ſans crainte & ſans remords.

Les regles au ſujet de la Conſcience, ſont dictées également par la ſimple raiſon & par l'Evangile. La religion de Jeſus-Chriſt donnée aux hommes, pour faire régner les loix naturelles, qui n'en preſcrit point d'arbitraires, nous renvoye toujours à notre Conſcience, nous la repréſente comme la voix de Dieu, nous déclare que tout ce que nous faiſons contr'elle eſt un péché. C'eſt elle que l'Evangile nous repréſente comme une lumiere, qui éclaire tout homme qui vient au monde; comme un juge qui nous accuſant ou nous condamnant, publie au dedans de nous les loix de la ſainteté que Dieu exige des hommes; comme un légiſlateur tel que tout ce qui ſe fait ſans ſon aveu, ou contre ſes conſeils, eſt un péché; comme un témoin dont l'approbation eſt un gage de celle de Dieu; comme un conſeiller dont nous devons reſpecter les avis, lors même qu'il ſe trompe, parce que celui qui en agiſſant croit faire mal, eſt coupable lors même qu'il ſe trompe dans ſon jugement.

C'eſt donc la Conſcience qui doit régler nos actions; on doit l'éclairer pour prévenir l'erreur de ſes jugemens, & nous ne ſaurions dans aucun cas mépriſer ſans crime, les conſeils qu'elle nous donne.

Quel tréſor plus doux que celui d'une bonne Conſcience qui, comme un miroir fidele, ne nous répete rien dont nous puiſſions ſouffrir! Quelle délectation intime & victorieuſe, [illegible]évoir toute ſa vie en un ſeul & même point, & de n'avoir pas à [illegible]cher le malheur ou les larmes d'autrui! Il eſt ſans doute des foibleſſes [illegible]ſéparables de l'humanité; mais le ſouvenir de ces fautes ne détruit pas la paix intérieure, lorſqu'on peut ſe dire n'avoir offenſé ni les autres ni ſoi. L'homme de bien s'abſout & forme le deſſein de ſe perfectionner. Comparez cet état heureux à la tempête des remords, à la crainte, à l'effroi qu'ils traînent après eux, & l'on verra ſe réaliſer l'image vraie & terrible des furies qui pourſuivent le ſcélérat, & qui jettent dans ſon cœur le déſeſpoir de l'enfer.

Qu'elle eſt grande la ſatisfaction de l'homme de bien! Qu'il eſt doux de pouvoir ſe dire, en ſe regardant au fond de l'ame : j'apperçois en moi pluſieurs foibleſſes, mais je ſuis exempt de crimes. Perſonne n'a à me reprocher ſon affliction ou ſon malheur. Je n'ai fait de bleſſures ni à l'Etat ni à la renommée de qui que ce ſoit. J'ai reſpecté la propriété, gage du repos des familles, & le ſalaire de l'ouvrier n'eſt point reſté chez moi, le ſoleil couché, ſelon l'expreſſion de l'écriture. Ces témoignages de la Conſcience, ces jouiſſances intimes de l'ame, ſont une des plus douces qu'elle puiſſe éprouver.

Les autres nous devinent, mais c'eſt nous qui nous voyons. Nous ſavons qui nous ſommes, lâches ou cruels, foibles ou forts, généreux ou durs. Ne vous tenez pas à la ſentence des hommes, dit Montaigne, tenez-vous à la vôtre.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

ON entend par liberté de Conſcience, la liberté ou le droit qu'a chaque particulier de ſuivre, en matiere de religion, ce qu'il juge en Conſcience, ou avec ſincérité, lui être le plus avantageux pour ſon ſalut éternel : c'eſt par conſéquent la liberté de choiſir la religion qu'il trouve la meilleure pour ſa conſolation, ſa perfection & ſon bonheur, & d'y perſévérer auſſi long-temps qu'il en juge de même. Quels ſont les fondemens de cette liberté, & quelles en ſont les bornes? ce ſont les queſtions importantes, que nous devons diſcuter dans cet article.

Nous entreprenons une tâche délicate & pénible. Nous nous trouverons quelquefois en contradiction avec les principes reçus dans quelques États, & quelques communions. Nous les prions de croire que nous ne prétendons point faire la critique de leurs ſentimens, encore moins les blâmer; & de nous permettre d'expoſer franchement le nôtre, en le ſoumettant à leur jugement.

Commençons d'abord par définir ce qu'il faut entendre par la religion d'un être raiſonnable. Elle renferme toujours, ſi elle eſt ſincere, quatre choſes qu'il ne faut pas confondre, & qui ſont plus ou moins en notre pouvoir : la connoiſſance des vérités, ou des propoſitions que l'on regarde comme eſſentielles dans la religion : la perſuaſion intime, où l'on eſt de la vérité de ces propoſitions : les ſentimens, ou les affections, que cette perſuaſion produit : enfin les actes extérieurs, par leſquels on manifeſte ces idées & ces ſentimens. Cette connoiſſance eſt dans l'entendement : cette perſuaſion eſt dans la Conſcience : ces ſentimens ſont dans le cœur : ces actions ſe montrent au-dehors dans la conduite de la vie. On voit déja évidemment que les loix civiles ou humaines, ne devant regarder que les actes extérieurs, ou les actions, entant qu'elles intéreſſent l'ordre public, il n'y a que ces actes extérieurs, qui puiſſent être ſoumis à ces loix, & que les idées, la perſuaſion intime & les affections que la religion produit, ne ſauroient être du reſſort des loix des hommes. Nous verrons enſuite à quels égards, la puiſſance civile peut reſtreindre la liberté de la Conſcience par rapport à ces actes. Fort ſouvent les idées de l'eſprit, la perſuaſion de la Conſcience, les affections du cœur, qui en ſont une ſuite, ne dépendent pas même de la volonté de l'homme, comment ſeroient-elles ſoumiſes aux loix civiles? Dieu ſeul, qui ſonde les cœurs & juge les penſées, peut connoître le bien ou le mal qu'il y a dans la Conſcience; lui ſeul peut donc connoître la ſincérité des intentions, la droiture des motifs, les cauſes de la perſuaſion, & ſi un homme eſt coupable ou non dans ſa Conſcience, en ſuivant ſa religion. Aucun homme n'eſt par-là

même en droit de commander à la Conſcience d'un autre pour les actes intérieurs de l'ame, & chacun doit jouir, à ſes périls & riſques, de toute la liberté de ſa Conſcience, dans tout ce qui n'intéreſſe point l'ordre public.

Après avoir ainſi établi l'état de la queſtion, prouvons cette grande & intéreſſante vérité, & répondons enſuite aux objections de ceux qui voudroient priver l'homme de cette liberté naturelle. Nous ſuivrons, dans nos aſſertions, les principes du juriſconſulte Noodt, de l'archevêque Tillotſon, du philoſophe Locke, de Lactance, de pluſieurs autres docteurs de l'Égliſe, enfin de cette foule de témoins qu'Alphonſe Turretin a raſſemblés dans un ouvrage ſur les articles fondamentaux, où il établit cette liberté de la Conſcience, ſi ſouvent & ſi cruellement attaquée dans toutes les communions chrétiennes.

1°. D'abord ſi nous conſultons le droit naturel, qui eſt la raiſon même & la volonté de l'Etre ſuprême, manifeſtée à tous les hommes, par les lumieres naturelles, il nous apprendra qu'il eſt permis, à chaque homme, de ſe conduire comme il l'entend, dans toutes les affaires qui n'intéreſſent que ſa perſonne. La religion eſt de ce genre; elle naît ou des inſpirations du Tout-Puiſſant, ou des idées qui s'élevent dans l'ame de chaque homme: elle eſt donc indépendante de tout empire humain; elle n'intéreſſe que l'homme conſidéré comme iſolé : perſonne ne ſera jugé pour les principes de la religion d'un autre; chaque homme, à cet égard, comme à tout autre, cherche & ſuit ce qu'il croît lui être le plus avantageux. S'il s'attache à une religion, qu'il enviſage comme la plus propre à aſſurer ſon bonheur, y a-t-il quelque puiſſance, quelque violence qui puiſſe changer ſes idées à cet égard? Y a-t-il quelqu'autorité qui ait le droit de lui impoſer l'obligation, dans une affaire qui ne regarde que lui, de ſuivre une route qu'il enviſage comme propre à l'éloigner de ſon bonheur? Chacun a le droit de ſe choiſir une vocation, pour s'occuper, à ſon profit dans le monde, la médecine, le droit, ou les arts méchaniques; pourquoi n'auroit-il pas la liberté de ſuivre les mouvemens de ſa Conſcience, dans le choix d'une religion qu'il croit propre à le conduire au ſalut?

2°. La religion, comme nous l'avons déja dit, eſt une affaire de ſentiment, qui unit notre cœur à la divinité, par de tendres & ſinceres affections. Or les affections ſont libres & indépendantes : on ne ſauroit les commander : elles ne peuvent être ſoumiſes aux loix. Jamais les menaces, la force, la contrainte & la violence ne les ont fait naître. Tous ces moyens doivent produire un effet contraire. La Conſcience, qui les entretient, eſt donc libre, & ſans cette liberté, des actes extérieurs, mais forcés, ne ſauroient plaire à l'Etre ſuprême, qui demande le cœur. Conduiſez par force cet homme aux pieds de vos autels, vous le pouvez ſans en avoir le droit; mais il n'y ſauroit rendre à Dieu un culte qui lui ſoit agréable : vous ôterez à cette victime de votre intolérance la liberté de la Conſcience;

mais vous ne préſenterez point à la divinité un ſerviteur volontaire, qui puiſſe ſe la rendre propice. Ce ſeront des actes forcés, & le culte divin doit toujours être ſincere, ſans contrainte, & partir du cœur dont il eſt l'expreſſion volontaire.

3°. La variété infinie des talens des hommes, des tours d'eſprit, des circonſtances, des caracteres, enfin la diverſité & la meſure des dons naturels & de la grace, doivent néceſſairement mettre une grande diverſité dans les opinions des hommes, en matiere de religion. Le moyen le plus ſûr de rapprocher les humains, dans les points eſſentiels, c'eſt le ſupport & la tolérance. Laiſſez donc les Conſciences libres & vous verrez bientôt tous les hommes d'accord ſur les articles fondamentaux. L'intérêt de la vérité & de la religion plaident ainſi en faveur de cette liberté. Les injures, les diſputes, les loix pénales, la puiſſance civile, employées ſur des matieres qui ne ſont point de ſon reſſort, font naître la haine, l'orgueil, les reſſentimens, l'opiniâtreté, l'entêtement. Delà une plus grande variété de ſentimens, des querelles interminables, des ſchiſmes, des guerres de religion, ou dont la religion douce & ſainte eſt le faux prétexte. Laiſſez invariablement, à toutes les Conſciences, la liberté, que la nature leur a accordée, & vous verrez finir tous ces malheurs, la vérité triompher, & les hommes ſe réunir par les liens de la charité chrétienne. La Hollande, l'Angleterre, la Ruſſie jouiſſent, à cet égard, d'une paix qu'elles doivent à la liberté de Conſcience, maintenue par la ſageſſe du gouvernement & des loix.

4°. Vouloir géner les Conſciences par les loix ou par la violence, c'eſt encore agir contre les intentions manifeſtes de Dieu, contre ſes droits incommunicables, & contre la nature même de l'homme. Il ne dépend pas de nous de penſer à l'inſtant telle ou telle choſe, plutôt qu'une autre; de changer d'opinion à la volonté, ou à la réquiſition des autres. Il n'y a que la puiſſance efficace, quand il lui plaît, du Pere des eſprits, qui puiſſe influer ainſi ſur nos ames, pour les tourner comme des ruiſſeaux d'eau. Vous avez, ſans doute, la puiſſance de faire des violences, perſécuteurs inhumains! mais vous n'avez pas celle de changer les idées de l'eſprit, les affections du cœur, la perſuaſion de l'ame; en un mot, de donner une nouvelle religion à quelqu'un par la contrainte. Laiſſez-en le ſoin à Dieu, qui peut ſeul influer, par ſa grace, ſur l'intelligence de ſes créatures. Vous pouvez dominer ſur les actes & la religion extérieure, qui n'eſt qu'apparente & qui peut être feinte; mais la religion intérieure, ſeule ſincere, & qui ſeule peut être agréable à Dieu, eſt de ſon domaine ſeul, & ſeul il en peut & en doit juger. Jouiſſants des droits de la nature, ces hommes que vous croyez dans l'erreur, décident pour eux & par eux-mêmes, de ce qu'ils croyent convenable à leur ſalut; c'eſt à Dieu ſeul à juger ſi leur erreur eſt involontaire & excuſable; ſi leur Conſcience eſt innocente ou coupable; ſi leur perſuaſion eſt ſincere, ou l'effet de quelque paſſion ca-

chée & criminelle. C'eſt au tribunal de Dieu que les penſées ſeront jugées, parce qu'il ſonde les cœurs & les reins. Si cet Etre ſage avoit voulu qu'il n'y eût qu'une ſeule religion dans le monde, il auroit formé l'intelligence des hommes plus parfaite, ou d'une autre maniere ; il leur auroit inſpiré à tous les mêmes idées, comme il leur a donné à tous les mêmes ſentimens ſur le bien & le mal moral. Ici tous les hommes, qui font uſage de la raiſon, & toutes les religions s'accordent ; ce qui montre que c'eſt la baſe de toute religion. Puis donc que tous les hommes ont les mêmes facultés bornées ; puiſqu'ils ont les mêmes paſſions, tous ſujets aux préventions & à l'erreur, il n'en eſt aucun à qui Dieu ait donné le droit de décider ſouverainement pour un autre, en matiere de foi ; ni le privilege de ne jamais ſe tromper & celui de preſcrire aux autres ſes propres opinions ; ni le don de ſonder les replis du cœur, & celui de juger les Conſciences. La nature nous a tous fait égaux à certains égards, & elle nous a donné à tous le droit de juger de ce qui nous eſt avantageux dans l'ordre moral : perſonne ne peut donc être l'arbitre pour un autre, & vous ne pouvez prétendre ſur moi aucun droit, que je ne ſois fondé à former les mêmes prétentions ſur vous. Vous pouvez m'avertir, m'inſtruire, & prier pour moi, lorſque vous croyez que je m'égare ; mais vous ne fûtes jamais en droit d'impoſer des loix à ma Conſcience, ni de me contraindre : n'empietez donc point ſur les droits de la divinité, qui peut ſeule juger les cœurs & les fléchir, & laiſſez, à la Conſcience, tous les droits que Dieu lui a accordés.

5°. Cela peut être vrai dans l'état de nature, dira-t-on, mais ſouffre des reſtrictions dans l'état de ſociété. J'en conviens, & voyons juſqu'où s'étendent légitimement ces reſtrictions, & les droits de la ſociété & du Souverain à cet égard.

La ſociété eſt formée de la réunion des particuliers, qui ont cédé une partie de leur liberté naturelle, pour être garantis par les loix, & protégés par le Souverain. Mais quelqu'un peut-il avoir donné à cette ſociété un pouvoir qu'il n'a pas, celui de changer d'idée & de religion par la contrainte ? Aucun particulier ne pouvoit jouir du droit de commander à la Conſcience des autres, a-t-il pu donner ce droit au Souverain ? La réunion des hommes en ſociété a-t-elle pu communiquer aux Souverains des droits, qui ſeroient contraires à la nature de l'homme, & à l'eſſence de ſon ame ? Il dépend auſſi peu de nous, de donner aux autres le droit de commander à nos idées & à nos affections, ſur les objets de la religion, ou de nous contraindre à en changer, que de leur céder le droit de commander à notre faim & à notre ſoif, ou de nous engager à n'avoir le ſentiment de la faim & de la ſoif, qu'à la volonté de quelqu'un. L'homme uni en ſociété a donc dû conſerver une liberté entiere dans toutes les choſes qui ne font ni bien, ni mal à la ſociété ; & par conſéquent, la liberté de Conſcience, par rapport à la religion intérieure, à la religion du cœur

& de l'eſprit. Rien de ce qui ſe borne à l'honnêteté intérieure & à la vertu du cœur, ne ſauroit être ſoumis à la ſanction pénale des loix : les vices cachés dans le cœur, ne peuvent être punis par le Souverain, il n'a par-là même aucun droit ſur la Conſcience d'un homme qui ſe trompe par rapport à la religion. Le devoir du Prince eſt donc de veiller ſeulement à ce que les erreurs de l'eſprit & les vices du cœur, quand ils ſe manifeſtent, ne produiſent des actes, qui troublent la ſociété, ou la paix publique.

Ce n'eſt pas la connoiſſance de certaines vérités particulieres, ni la croyance univerſelle de certains dogmes, qui fait la proſpérité des Etats. Il y a même eu, dans tous les temps, des nations dans l'erreur ſur certains dogmes de la religion, qui ont été cependant illuſtres, heureuſes & triomphantes. Ce ſont les vertus civiles & la juſtice qui élevent une nation. Un Souverain qui cherche à faire prévaloir certains dogmes, dont la croyance influe très-indirectement ſur la proſpérité d'un Etat, riſque de troubler la ſociété, & perd de vue le but de ſon établiſſement. Un Souverain ſage, laiſſant chacun jouir de la *liberté de ſa Conſcience*, doit donc encourager principalement les vertus ſociales, les récompenſer & s'occuper ſur-tout du bonheur temporel de tous les ſujets.

Il y a, il eſt vrai, dans chaque pays une religion nationale, une religion de l'Etat ; c'eſt d'ordinaire la religion du Souverain même. Celui, ou ceux qui gouvernent, doivent la protéger & empêcher qu'on ne trouble ſon culte ; ils ſont en droit de punir tous ceux qui l'inſulteroient par des injures, des railleries indécentes, ou par des violences. Mais ici encore, le Souverain doit être en garde contre le zele du Clergé, diſpoſé à exagérer les fautes de ceux qui contrediſent la religion de l'Etat : trop ſouvent ils ont intérêt à ſoutenir certaines opinions. L'hiſtoire ne fournit que trop d'exemples des malheurs qu'a cauſés le zele, fruit amer de l'orgueil & de la cruauté. La tranquillité publique doit être l'unique but du Souverain ; toute autre vue lui eſt étrangere. Il doit donc ne punir ces fautes, qu'en proportion de ce qu'elles ont troublé réellement la tranquillité publique : tout ce qui ſeroit au-delà ſeroit cruauté, vengeance, orgueil ; & produiroit plus de maux que les fautes commiſes, & que leur impunité n'en auroit entraînés. C'eſt la perſécution, en effet, qui a donné lieu aux troubles, & jamais l'erreur : c'eſt une vérité d'expérience, qui ne ſauroit être conteſtée.

Aucun Souverain n'a le droit de contraindre, par la violence, un ſujet, à participer au culte de la religion de l'Etat, ſi ce ſujet croit, en ſa Conſcience, que ce culte eſt mauvais, ou qu'il ne peut être agréable à la divinité. A quoi ſerviroit cette violence, comme nous l'avons déja dit, à conduire, malgré lui, un homme aux pieds des autels, pour faire des actes forcés, ou hypocrites, qui ne ſauroient plaire à celui qui demande la volonté & le cœur de tous ceux qui viennent l'adorer & le ſervir ?

Mais, s'enſuit-il que tout Souverain ſoit obligé de conſentir à l'établiſſe-

Nous diſons encore que ſi quelqu'un attaquoit ouvertement l'exiſtence d'un Dieu, ou profeſſoit l'athéiſme, ſi quelqu'un nioit publiquement toute Providence, ou la vérité d'un jugement & d'une vie à venir, il mériteroit la repréhenſion des Magiſtrats, & même d'être puni ſelon les circonſtances de ſa conduite inſenſée. Voyez *Droit naturel* de Burlamaqui, avec les *obſervat.* de M. de Felice, *tom. III.*

En théſe générale, dès qu'une religion n'enſeigne rien de contraire au droit naturel, ni à la ſaine morale, & qu'un certain nombre de ſujets en demande modeſtement l'exercice libre, il n'eſt point de raiſon dans le droit de la nature, ni dans la révélation, qui oblige le Souverain à refuſer cette liberté, s'il trouve que l'intérêt de l'Etat l'exige. Si les circonſtances étoient telles, que le bien public exactement connu, montrât des ſuites manifeſtement fâcheuſes de cette liberté accordée, le Souverain ſeroit autoriſé à la refuſer. Mais ici les Chefs de l'Etat doivent prendre garde qu'on ne les effraie jamais par des conſéquences fauſſes, des imputations malicieuſes & des tableaux infideles de l'état des choſes. Jamais on ne ſauroit trop le répéter, la diverſité des croyances dans un pays n'a produit de maux, que lorſqu'un parti a voulu triompher de l'autre, a cherché à le détruire, ou a entrepris de l'opprimer.

Si donc les Souverains, qui ont commandé à des ſujets de différente croyance, avoient toujours eu aſſez de ſageſſe, d'impartialité, d'autorité & de puiſſance, pour arrêter toute entrepriſe contraire à la tolérance, jamais la liberté de Conſcience des différentes communions Chrétiennes n'auroit donné lieu à aucun trouble nulle part; on auroit vu par-tout, comme en Suiſſe & en quelques lieux de l'Allemagne, les Catholiques & les proteſtans ſervir Dieu en paix, chacun à leur maniere dans la même Egliſe.

6°. Si les droits de la Conſcience ſont indépendans de la puiſſance civile, ils le ſont encore plus de l'autorité Eccléſiaſtique : car le Clergé eſt dans l'État, ſoumis au Prince, & n'ayant de pouvoir dans la ſociété, que celui que le Souverain lui a confié. Par la nature même de ſon office & de ſes fonctions, il n'a qu'une autorité ſpirituelle, le droit d'enſeigner, d'exhorter, de conſeiller, de reprendre, de cenſurer, de prier Dieu pour les errans. Le Souverain ne ſauroit lui avoir remis un droit dont il ne jouit pas lui-même, celui de contraindre les Conſciences. La religion eſt ce qui nous unit à Dieu par l'amour; ces mouvemens intérieurs de l'ame, qui conſtituent la vraie religion, des Paſteurs éclairés, éloquens & doux, peuvent les faire naître par leurs conſeils, leurs inſtructions & leurs tendres exhortations; mais ils ne ſauroient les produire par des injures, des menaces, des anathêmes, ni en recourant à la puiſſance civile, & en armant le bras ſéculier. Ils ſatisferont par ces voies violentes, leur orgueil, leur reſſentiment, leur envie de dominer, mais ils ne ſerviront ni la cauſe de la vérité, ni celle du Dieu de charité, dont ils oſent invoquer fauſſement

le nom. Il faut, pour ramener une Conſcience qui s'égare, des motifs & des raiſons. Si vous avez épuiſé vainement vos forces, pour convaincre un errant obſtiné, il vous reſte un dernier & unique moyen, c'eſt de redoubler vos prieres en ſa faveur. Alors vous prouverez que c'eſt votre conſcience ſeule qui a animé vos efforts. Mais ſi vous employez les menaces, les injures & les peines, vous découvrez la paſſion qui vous excitoit. Vous vous rendez haïſſables, & la vérité même que vous propoſiez deviendra odieuſe. Écoutez Lactance, & gravez ſes paroles dans votre cœur: *Non eſt opus vi & injuriâ, quia religio cogi non poteſt. Verbis, potiùs quàm verberibus res eſt agenda, ut ſic voluntas deſtringatur. Inſtit. div. lib. V. cap. XIX.*

Si un corps Eccléſiaſtique ſe porte juſqu'à retrancher de ſes aſſemblées, ou de ſa communion, un errant, qui s'obſtine dans ſon erreur, cet homme ne peut être privé, à cauſe de cela, d'aucun des droits de citoyen, à moins qu'il n'ait violé auſſi une loi civile eſſentielle, & que le Magiſtrat n'en ait connu & ne l'ait jugé. Mais en ſuivant une Conſcience erronée & libre, il ne ceſſe pas d'être homme, & ſujet de l'État; & comme tel, quoique privé des biens ſpirituels de l'Égliſe, il doit toujours jouir de tous les privileges du citoyen.

Il faut convenir que la promptitude avec laquelle trop ſouvent les aſſemblées Eccléſiaſtiques ont prononcé des anathêmes contre les errans, en les ſéparant de leur communion, a donné lieu aux ſciſſions, aux ſchiſmes, à des ſéparations malheureuſes, qui ont perpétué les controverſes & les querelles, & déchiré l'Égliſe du Seigneur. Qui eſt-ce qui fait le ſchiſme dans ce cas? C'eſt ſans doute celui qui prononce l'anathême. Avec plus de ſupport, plus d'indulgence, ſuivant l'eſprit de Chriſt, laiſſant à chacun ſa liberté de Conſcience, les eſprits ſe ſeroient rapprochés; on ſe ſeroit réuni dans les points fondamentaux, & il n'y auroit point eu de ſchiſme. C'étoit une maxime bien Chrétienne que celle du débonnaire Bucer, *ego neminem damno, in quo aliquid Chriſti reperio*, » je ne condamne » perſonne, en qui je trouve quelque choſe de la religion de Chriſt. » Ceux donc qui admettent les ſymboles les plus anciens & les plus reſpectables, n'auroient-ils pas dû ſe regarder comme freres?

7°. Enfin ſi nous conſultons l'Écriture Sainte, la regle ſacrée de la foi & de la conduite des Chrétiens, nous n'y trouverons rien, qui autoriſe perſonne à enlever, ni à gêner la liberté de la Conſcience, moins encore à uſer de contrainte en matiere de doctrine. Elle laiſſe à chacun la liberté de l'examen & du choix : c'eſt le principe qu'ont établi toutes les communions proteſtantes, quoiqu'elles l'aient contredit quelquefois très-inconſéquemment dans la pratique. Par-tout ces livres ſacrés recommandent, comme faiſant l'eſſence du Chriſtianiſme, la charité, le ſupport, la patience, la douceur envers les errans, & condamnent l'aigreur, la haine, les injures, l'eſprit de parti, l'orgueil, le déſir de dominer ſur les Conſciences, &

& tous les principes cruels de l'intolérance. Il ſeroit trop long de raſſembler ici tous ces paſſages, & nous croyons devoir renvoyer aux ouvrages de ceux qui ont traité ce ſujet, dans ce point de vue. Voyez A. Turretin, *de art. fond. teſtimonia. p. 3. & ſeq.* Locke, *Chriſtian. raiſonnable. L'accord parfait*, &c. *Voyez* TOLÉRANCE.

Telle eſt l'étendue de la liberté de Conſcience, tels ſont ſes fondemens inébranlables ; telles ſont auſſi les reſtrictions qu'on peut raiſonnablement y apporter. Mais toutes les paſſions, dirai-je, les paſſions les plus violentes, plaident ſans ceſſe, dans le cœur des humains orgueilleux, contre cette liberté naturelle & ſacrée. La voix de ces paſſions eſt même d'autant plus ſéduiſante, qu'elles ſe couvrent du prétexte de la néceſſité du bon ordre, de la tranquillité publique, du zele pour la vérité & la gloire de Dieu, & du manteau de la charité, qu'elles détruiſent & renient. Il importe donc d'examiner encore ces prétextes ou ces objections.

1°. Toute religion fauſſe, dit-on d'abord, outrage la divinité, & on ne ſauroit permettre à la Conſcience de chacun de s'ériger en juge, & d'offenſer ainſi Dieu par ſes erreurs.... Mais qui es-tu toi qui veux juger le ſerviteur d'autrui ? Qui t'a établi défenſeur de la Majeſté Divine, ſcrutateur des cœurs, juge de la Conſcience, qui ne doit relever que du tribunal ſuprême ? Dieu ſeul, qui peut connoître ce crime, eſt en droit de le juger & de le punir. Tous les vices intérieurs de l'ame ne ſauroient être connus & condamnés que par celui qui eſt le ſcrutateur des cœurs, & qui jugera les penſées. Dieu laiſſe jouir cet errant obſtiné des bienfaits de ſa providence, en attendant le jugement dernier, qui dévoilera les penſées ſecretes ; laiſſez-le donc jouir auſſi des avantages civils, de la paix, de la ſureté & de la liberté ; inſtruiſez-le, exhortez-le, mais ne le puniſſez jamais. C'eſt au juge univerſel de toutes les créatures à juger cet homme & à le punir, s'il a outragé ſa majeſté & bleſſé ſa gloire par ſes erreurs.

2°. Il n'y a qu'un ſeul chemin, ajoutez-vous, qui conduiſe, par le ſentier de la vérité, à la vie éternelle. Il faut donc forcer les errans à le ſuivre ; c'eſt un devoir de la charité même.... Quand j'admettrois qu'un Chrétien qui, en ſuivant ſa Conſcience, s'égare, mais qui vit ſaintement, ne peut pas parvenir au Ciel, à cauſe de ſes erreurs, malgré ſes vertus & ſa ſincérité : quand je conviendrois que l'homme ſera jugé ſelon ſes opinions, & non pas ſelon ſes œuvres, quoique l'Ecriture Sainte diſe le contraire, qu'auriez-vous obtenu, vous qui voulez gêner les Conſciences ? Pouvez-vous faire naître les idées, les ſentimens, les affections, la croyance & la foi par la contrainte ou la force ? Il n'y a qu'un chemin, dites-vous ; mais les errans croient ſincérement le tenir & le ſuivre. Il faut donc les éclairer & les convaincre ; voilà le ſeul moyen de les ramener. Ils ne ſe rendent pas à l'évidence, ajoutez-vous : eh bien ! il ne vous reſte donc qu'à les ſupporter avec patience, & à prier Dieu qu'il les illumine par

ſon eſprit de vérité. Ils ſont éloignés du ſalut; plaignez-les donc, & ne ceſſez jamais de les aimer comme hommes, & comme faiſant profeſſion d'être Chrétiens. Vous leur montrez le chemin, mais ils ne le croient pas bon : ils ne vous croiront infaillibles que lorſque vous leur prouverez que vous n'êtes pas hommes : mais vos paſſions leur démontrent que vous tenez à l'humanité, comme le reſte des mortels, & lorſque vous recourez à la perſécution, vous montrez de plus que vous êtes du nombre des méchans de l'eſpece humaine. Les Apôtres étoient infaillibles, lorſqu'ils étoient animés de l'eſprit de Dieu; mais ils raiſonnoient cependant, inſtruiſoient & ne perſécutoient pas. Dès qu'il s'agit d'affaires civiles, bien ou mal décidées, je me ſoumets à la déciſion du tribunal, lors même que ma Conſcience la déſapprouve; mais quand il eſt queſtion de mon ſalut, de mes intérêts les plus chers, je ne puis faire violence à ma Conſcience, ſans me rendre coupable envers Dieu, & je ne ſaurois croire vrai ce que je ne trouve point prouvé, ou ce que j'enviſage comme faux. Donnez-moi votre intelligence, ſi vous pouvez, ou votre maniere d'enviſager les choſes, & vos idées; alors je ſuivrai la même route que vous : ſi vous ne le pouvez pas, ſupportez-moi dans mon erreur, & plaignez-moi; mais ne faites point de violence à ma Conſcience, contre laquelle je ne puis jamais agir. Vous fâcherez-vous contre un homme, qui ayant des taches ſur les yeux, ne voit pas les objets comme vous? Si vous n'êtes pas en état de diſſiper ces taches, vous devez le plaindre & attendre de l'oculiſte ſa guériſon. Vous ne remédierez jamais aux maux de l'ame par la violence, & vous ne montrerez pas votre compaſſion pour les errans par la fureur qui vous anime contr'eux. Puiſque Dieu demande la volonté & les affections du cœur, vous ne les produirez pas par les menaces, ni par les tourmens. *Voyez Lactan. lib. V. cap. XIX. & XX.* Vous accuſez cet errant d'opiniâtreté, & comme tel il eſt puniſſable, ſelon vous, de refuſer d'entrer dans la ſeule route du bonheur que vous lui indiquez. Mais à ſon tour, & avec le même droit, il croit pouvoir vous accuſer d'obſtination. Vous mépriſez ſes raiſons; il n'eſt pas plus touché des vôtres : vous voulez faire prévaloir votre autorité; il n'en admet point d'autre que celle des démonſtrations évidentes qu'il vous demande. Il ſuit ſa Conſcience comme vous obéiſſez à la vôtre. Dieu ſeul peut donc être juge entre lui & vous; en attendant cette converſion, ouvrage de la grace divine, ſupportez votre frere, & laiſſez-le jouir de la liberté de ſa Conſcience.

3°. Le Prince, auſſi bien que le Clergé, diſent encore les intolérans : il eſt tenu de maintenir la vraie Religion, de ſoutenir la foi, & de proſcrire la vérité..... J'en conviens; mais c'eſt par des moyens juſtes, & qui puiſſent produire cet effet ſi déſiré. Or les loix pénales contre les errans ne ſont point juſtes, ni propres à fléchir les cœurs, ni à les porter à reconnoître la vérité. C'eſt donc par des inſtructions & non par des menaces que la Religion peut être ſoutenue & défendue. *Defendenda eſt Religio*, non

dendo, ſed monendo, &c. Voyez Lact. *lib. V. cap. XIX.* La crainte ne fait pas naître la lumiere, ni la douleur la perſuaſion. La Religion naît de la conviction, & la foi eſt produite par le raiſonnement & la grace divine. L'entendement humain n'eſt conduit que par les inſtructions & les exhortations, & non par la force & les ſupplices. Enfin l'appareil de la cruauté ne ſauroit produire les tendres affections de l'amour. Pour défendre la Religion il faut donc, je le répete, inſtruire avec douceur, & ſupporter avec bonté les errans, en attendant que Dieu éclaire leur Conſcience aveuglée. Ecoutez encore Lactance : *nam ſi ſanguine, ſi tormentis, ſi malo Religionem defendere velis; jam non defendetur, ſed polluetur, atque violabitur. Nihil eſt enim tàm voluntarium quàm Religio; in quâ ſi animus ſacrificantis averſus eſt; jam ſublata, jam nulla eſt.* Ibid.

4°. L'intérêt public & le bien de l'Etat, ajoute-t-on, demandent que l'autorité tutélaire s'oppoſe à l'établiſſement de nouvelles doctrines, qui peuvent cauſer du trouble dans la ſociété... Jamais une doctrine nouvelle, qui n'enſeigne rien d'oppoſé aux devoirs de la ſubordination légitime & néceſſaire, ne cauſera de trouble, que lorſqu'on en perſécutera les ſectateurs. C'eſt l'eſprit d'intolérance, & les entrepriſes contre la liberté de la Conſcience, qui ont toujours donné lieu aux déſordres & occaſionné les troubles. Laiſſez les Conſciences en paix, & il ne naîtra pas plus de déſordres de la variété des croyances, en matiere de foi, que de la diverſité des opinions ſur les ſyſtêmes de philoſophie. D'ailleurs oppoſez toujours à l'introduction des nouvelles doctrines des moyens juſtes & aſſortis à la nature de la choſe, les preuves, les raiſons, l'inſtruction & la douceur. Si les nouveaux docteurs forment des aſſemblées, c'eſt ſans doute au Souverain à veiller ſur ce qui s'y paſſe, & à les interdire, ſi elles pouvoient évidemment donner lieu à quelque déſordre. Mais quand eſt-ce que les aſſemblées, formées uniquement dans la vue de ſervir Dieu, ont été l'occaſion de quelque trouble? C'eſt lorſqu'on a voulu gêner les Conſciences, proſcrire un culte par des loix pénales, perſécuter les errans à cauſe de leur croyance. Si on les avoit laiſſé tranquilles, ou ils auroient ſuivi en paix leur croyance, ou ils ſe ſeroient réunis à ceux qui les auroient laiſſé jouir de cette liberté de Conſcience. Que l'on conſulte l'hiſtoire, & on verra que les nouvelles doctrines qui n'ont point été perſécutées, ou ſe ſont éteintes, ou qu'elles n'ont produit aucune ſorte de troubles. Quel doit donc être l'unique objet, à cet égard, de la vigilance ſoutenue d'un Souverain ſage; eſt-ce de détruire les opinions nouvelles en matiere de foi? Non : il n'y réuſſiroit pas par la force; & il donneroit lieu aux factions & aux troubles : ce doit donc être de veiller contre l'eſprit de perſécution, contre les efforts de l'intolérance, contre les entrepriſes ſur la liberté de Conſcience de ſes ſujets, contre la fureur des diſputes aigres, contre les injures réciproques des différens partis. Rempli de l'eſprit du chriſtianiſme, animé de la charité que la Religion recommande ſi fortement, il doit ſupporter les errans & répri-

mer ceux qui veulent les opprimer; dès lors la diverſité des croyances ne donnera lieu à aucun trouble. S'il s'éleve quelque diſpute ſur des points peu importans, qui n'intéreſſent en rien l'ordre public, que le Souverain n'y faſſe aucune attention, & bientôt ces queſtions, perdant l'importance qu'on leur prêtoit, s'enfonceront dans le gouffre des idées vaines & frivoles, qui ont paru ſur la terre, & qui ont diſparu pour jamais. Que le Souverain, au contraire, mal conſeillé, donne quelqu'attention à ces queſtions futiles; qu'il prête ſa puiſſance pour perſécuter les adverſaires d'un parti furieux, & voilà incontinent l'Etat dans un trouble qui ne finira pas ſi-tôt, & peut-être jamais, qu'après la deſtruction d'un des partis. Nous pourrions prouver ces vérités d'expérience, par des faits que l'hiſtoire nous préſente, ſi nous ne craignions de nuire à la cauſe de la liberté de Conſcience que nous défendons, en nous expoſant à des imputations fauſſes & malignes. Qu'eſt ce qui intéreſſe l'Etat & peut y maintenir la tranquillité? eſt-ce l'opinion de quelques hommes ſur certains dogmes? n'eſt-ce pas plutôt la pratique univerſelle des vertus chrétiennes, la piété des ſujets, la douceur, la modération, la charité des membres des diverſes communions, l'eſprit de tolérance de tous? Voilà donc ce qui doit faire l'objet de ſes vœux, de ſes ſoins & de ſa vigilance. Faire conſiſter l'eſſence de la Religion dans le zele pour certains dogmes, c'eſt mal connoître le chriſtianiſme, cette doctrine céleſte deſtinée à rendre les hommes vertueux, ſaints & heureux. C'eſt la vertu qui nous ſauvera, comme c'eſt elle qui fera le bonheur des Etats. La foi, ſans charité, nous condamnera, tout comme elle bouleverſera les royaumes.

5°. La loi de Moïſe, direz-vous encore, puniſſoit de mort l'idolâtrie, qui renverſoit toute la doctrine céleſte des Hébreux; pourquoi ne pourroit-on pas faire des loix pénales contre ceux qui, par leurs opinions, détruiſent les fondemens du chriſtianiſme.... Je nie d'abord formellement qu'il y ait dans aucune des communions chrétiennes, ni même dans aucune des ſectes qui ſe ſont élevées dans le ſein du chriſtianiſme, aucune doctrine, quelqu'erronée qu'elle ſoit, qui renverſe les fondemens de la religion de Chriſt, comme l'idolâtrie détruiſoit tout le ſyſtême de la religion moſaïque. Ainſi déjà cet exemple ne ſeroit applicable contre aucun des hérétiques que l'on a vus dans l'égliſe, & qui ont toujours reconnu la divinité de l'Ecriture Sainte, & déclaré qu'ils étoient chrétiens. Leur erreur n'a conſiſté que dans une fauſſe interprétation de quelques paſſages des livres ſacrés. Tous ont reconnu un ſeul Dieu créateur, & Jeſus-Chriſt comme ſon fils & ſon envoyé ſur la terre. Il n'y a donc déjà aucune eſpece de rapport entr'eux & les idolâtres, punis par la loi de Moïſe. Ceſſez donc, hommes cruels, de citer cette loi ſévere pour autoriſer votre intolérance, ſous une diſpenſation de grace & de miſéricorde, de charité & de tolérance!

Je pourrois m'en tenir à cette raiſon: mais il en eſt encore d'autres,

qui ne ſont pas moins propres à triompher de cette objection, ſi ſouvent répétée, quoique ſi foible.

La loi de Moïſe n'étoit deſtinée que pour les Juifs, aſſortie à la conſtitution de leur état civil & politique, à leur caractere, à leurs mœurs, à leurs relations vis-à-vis des autres peuples, dont ils étoient entiérement ſéparés. Tout ce qui eſt moral dans cette loi étoit univerſel & pour tous les temps; mais ce qui avoit rapport uniquement à leur ſituation, n'eſt que pour eux. Les loix ſur le prêt à uſure, ſur le jubilé, ſur la punition du larcin & des injures, ſur l'abſtinence du ſang; la permiſſion ou la tolérance de la polygamie, la punition de l'adultere, la permiſſion du divorce, & tant d'autres loix que nous ne ſuivons point, ont dû prendre fin avec l'œconomie judaïque, auſſi-bien que les cérémonies du culte. Je dis que la peine contre l'idolâtrie eſt de ce genre, & je le prouve.

Le gouvernement des Hébreux étoit réellement une théocratie; Dieu s'étoit déclaré leur chef civil. Il eſt ſans contredit le gouverneur de tous les Etats par ſa providence; mais il étoit ſpécialement, extraordinairement & miraculeuſement le Roi du peuple Hébreu; il leur avoit, dans cette qualité, donné des loix civiles & politiques, ce qu'il n'a fait en faveur d'aucune nation; il y avoit un contrat ſocial, une convention expreſſe entr'eux, comme ſujets, & lui, comme monarque; ainſi un idolâtre étoit véritablement, à la lettre, un criminel de leſe-majeſté; il rompoit le lien civil & moral, qui uniſſoit la divinité avec ſon peuple; il pouvoit donc être puni par la loi civile. Y a-t-il rien de pareil dans le cas d'un hérétique, qui, interprétant mal un paſſage du Nouveau Teſtament, enſeigne une doctrine erronée? L'héréſie eſt, dans l'égliſe chrétienne, une erreur de l'entendement, qui n'a donc aucun rapport avec l'idolâtrie: chez les Hébreux, c'étoit un crime d'Etat, contre le Roi ſouverain, & une action que la loi poſitive avoit condamnée.

Il y a plus encore: les Iſraëlites ne regardoient comme puniſſables que ceux d'entr'eux, qui renonçant ouvertement au culte du Dieu d'Iſraël, ſervoient publiquement les divinités des autres nations. *Exod.* XXII. 20. *Deut.* XIII. 6. & ſuiv. En effet, lorſque Jéroboam eut fait des veaux d'or, ſous la figure deſquels il prétendit qu'on ſervît le Dieu des Hébreux, on ne parla point dans le Royaume de Juda de punir de mort ceux qui ſeroient ſurpris à adorer Dieu ſous cette figure d'un veau. Ajoutez encore que les Rois, attachés au culte du vrai Dieu, ſucceſſeurs des Rois idolâtres, ne rechercherent ni ne punirent ceux qui avoient commis ces actes d'idolâtrie, ſous les regnes précédens. On voit donc encore qu'il n'y a rien dans les héréſies qu'on voudroit punir, qui ait aucun rapport avec l'idolâtrie puniſſable chez les Hébreux.

Y a-t-il en effet un ſeul hérétique, depuis le chriſtianiſme établi, qui ait renoncé au culte du ſeul Dieu créateur, pour adorer quelqu'autre divinité, ou en lui aſſociant quelqu'autre être, comme divinité? Orthodoxes

& hérétiques, tous reconnoiſſent la même divinité, la même providence. Ils ne different que dans quelques opinions particulieres, qui ne détruiſent nullement le culte du vrai Dieu, & qui n'en introduiſent point d'autre. Ainſi, quand même la loi de Moïſe ſeroit en vigueur, il n'eſt perſonne qui pût encourir juſtement la peine qu'il dénonce contre les idolâtres.

Je me ſuis arrêté plus long-temps ſur cette objection, afin d'ôter à ceux qui voudroient gêner les Conſciences, tout prétexte pour autoriſer l'intolérance. Ne pouvant trouver dans les écrits du Nouveau Teſtament, ni exemples, ni raiſons, pour appuyer la perſécution, on en a de tout temps cherché dans l'ancien, & nous avons cru devoir nous attacher à démontrer le peu de ſolidité de toutes les prétentions de ceux qui voudroient détruire la liberté de Conſcience.

6°. L'intolérant dira peut-être encore : j'ai droit d'agir ſelon ma conſcience : or ma Conſcience me dit que je dois réprimer un hérétique, que je puis le faire punir ; donc j'ai le droit de perſécuter un hérétique qui attaque les fondemens de la religion, que ma Conſcience m'appelle à défendre.... Le ſophiſme eſt dans l'une & l'autre des prémiſſes. Vous avez le droit d'agir ſelon votre Conſcience; ſans doute lorſque cela n'intéreſſe que vous, lorſqu'il ne s'agit pas du droit des autres ; vous avez le droit d'agir ſelon votre Conſcience, dans tous les cas, excepté lorſqu'il s'agira de faire violence à la Conſcience d'autrui, ou de faire injuſtice & dommage au prochain. Votre Conſcience ne ſauroit vous communiquer le droit de m'ôter ce qui m'appartient, ni mon bien, ni la liberté de ma Conſcience.

Si votre Conſcience vous dit de réprimer un hérétique, ſa Conſcience & le droit naturel lui dictent de ſe défendre & de réſiſter, s'il le peut, à votre violence. Voilà donc une guerre ouverte dans la ſociété, à laquelle les intolérans donnent néceſſairement lieu. Si votre Conſcience vous donne droit de perſécuter, celle des errans leur donne auſſi le droit de ſe défendre & de vous attaquer. Les droits de la Conſcience ſont communs à tous les hommes, donc la vôtre ne peut vous donner aucun droit qui anéantiſſe celui des autres. *Voyez* Burlamaqui, *Princip. du droit nat.*, avec les notes de M. de Felice. T. III. p. 42. & ſuiv.

Nous nous arrêtons ici pour ne pas prévenir tout ce qui nous reſte à dire dans l'article TOLÉRANCE auquel nous renvoyons.

DIRECTIONS POUR LA CONSCIENCE D'UN ROI,

COMPOSÉES

POUR L'INSTRUCTION DE LOUIS DE FRANCE,

DUC DE BOURGOGNE, (*a*)

Par Meſſire FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON, *Archevêque-Duc de Cambrai, ſon Précepteur.*

INTRODUCTION.

PERSONNE ne ſouhaite plus que moi, Monſeigneur, que vous ſoyez un très-grand nombre d'années loin des périls inſéparables de la Royauté. Je le ſouhaite par zele pour la conſervation de la perſonne ſacrée du Roi, ſi néceſſaire à ſon Royaume, & celle de Monſeigneur le Dauphin (*b*). Je le ſouhaite pour le bien de l'État. Je le ſouhaite pour le vôtre même: car un des plus grands malheurs qui vous pût arriver, ſeroit d'être maître des autres, dans un âge où vous l'êtes encore ſi peu de vous-même. Mais, il faut vous préparer de loin aux dangers d'un État, dont je prie Dieu de vous préſerver juſqu'à l'âge le plus avancé de la vie. La meilleure maniere de faire connoître cet État à un Prince qui craint Dieu & qui aime la Religion, c'eſt de lui faire un *Examen de Conſcience* ſur les devoirs de la Royauté: & c'eſt ce que je vais tâcher de faire.

DIRECTION I.

CONNOISSEZ-VOUS aſſez toutes les vérités du Chriſtianiſme? Vous ſerez jugé ſur l'Evangile, comme le moindre de vos ſujets. Étudiez-vous vos devoirs dans cette Loi divine? Souffririez-vous qu'un Magiſtrat jugeât tous les jours les peuples en votre nom, ſans ſavoir vos Loix & vos Ordonnances, qui doivent être la regle de ſes jugemens? Eſpérez-vous que Dieu

(*a*) Petit-Fils de Louis XIV, Roi de France & de Navarre; né à Verſailles, le 6 d'Août 1682; & mort XX Dauphin de la Maiſon de France, à Marli, le 18 de Février 1712.

(*b*) Louis de France, Fils de Louis XIV; né à Fontainebleau, le 1 de Novembre 1661; & mort à Meudon, le 14 d'Avril 1711.

ſouffrira que vous ignoriez ſa Loi, ſuivant laquelle il veut que vous viviez & que vous gouverniez ſon peuple? Liſez-vous l'Evangile ſans curioſité, avec une docilité humble, dans un eſprit de pratique, & vous tournant contre vous-même pour vous condamner dans toutes les choſes que cette Loi reprendra en vous?

DIRECTION II.

NE vous êtes-vous point imaginé que l'Evangile ne doit point être la regle des Rois comme celle de leurs ſujets; que la Politique les diſpenſe d'être humbles, juſtes, ſinceres, modérés, compatiſſans, prêts à pardonner les injures? Quelque lâche & corrompu flatteur ne vous a-t-il point dit, & n'avez-vous point été bien-aiſe de croire, que les Rois ont beſoin de ſe gouverner, pour leurs États, par certaines maximes de hauteur, de dureté, de diſſimulation, en s'élevant au-deſſus des regles communes de la juſtice & de l'humanité?

DIRECTION III.

N'AVEZ-VOUS point cherché les Conſeillers en tout genre les plus diſpoſés à vous flatter dans vos maximes d'ambition, de vanité, de faſte, de moleſſe & d'artifice? N'avez-vous point eu peine à croire les hommes fermes & deſintéreſſés, qui, ne déſirant rien de vous, & ne ſe laiſſant point éblouir par votre grandeur, vous auroient dit avec reſpect toutes vos vérités; & vous auroient contredit, pour vous empêcher de faire des fautes?

DIRECTION IV.

N'AVEZ-VOUS pas été bien-aiſe, dans les replis les plus cachés de votre cœur, de ne pas voir le bien, que vous n'aviez pas envie de faire, parce qu'il vous en auroit trop coûté pour le pratiquer: & n'avez-vous point cherché des raiſons pour excuſer le mal auquel votre inclination vous portoit?

DIRECTION V.

N'AVEZ-VOUS point négligé la Priere, pour demander à Dieu la connoiſſance de ſes volontés ſur vous? Avez-vous cherché, dans la Priere, la grace pour profiter de vos lectures? Si vous avez négligé de prier, vous vous êtes rendu coupable de toutes les ignorances où vous avez vécu, & que l'eſprit de priere vous auroit ôtées. C'eſt peu de lire les vérités éternelles, ſi on ne prie pour obtenir le don de les bien entendre. N'ayant pas bien prié, vous avez mérité les ténebres où Dieu vous a laiſſé ſur la correction de vos défauts, & ſur l'accompliſſement de vos devoirs. Ainſi, la négligence, la tiédeur & la diſtraction volontaire dans la priere, qui paſſent

paſſent pour l'ordinaire pour les plus légeres de toutes les fautes, ſont néanmoins la vraie ſource de l'ignorance & de l'aveuglement funeſte, où vivent la plupart des Princes.

DIRECTION VI.

AVEZ-VOUS choiſi pour votre conſeil de Conſcience les hommes les plus pieux, les plus fermes, & les plus éclairés, comme on cherche les meilleurs Généraux d'armée pour commander pendant la guerre, & les meilleurs Médecins quand on eſt malade ? Avez-vous compoſé ce conſeil de Conſcience de pluſieurs perſonnes, afin que l'une puiſſe vous préſerver des préventions de l'autre ; parce que tout homme, quelque droit & habile qu'il puiſſe être, eſt toujours capable de prévention ? Avez-vous donné à ce Conſeil une entiere liberté de vous découvrir, ſans adouciſſement, toute l'étendue de vos obligations de Conſcience ?

DIRECTION VII.

AVEZ-VOUS travaillé à vous inſtruire des Loix, Coutumes & Uſages du Royaume ? Le Roi eſt le premier Juge de ſon Etat. C'eſt lui, qui fait les Loix. C'eſt lui, qui les interprete dans le beſoin. C'eſt lui, qui juge ſouvent dans ſon Conſeil, ſuivant les Loix qu'il a établies, ou trouvées déjà établies avant ſon Regne. C'eſt lui, qui doit redreſſer tous les autres Juges. En un mot, ſa fonction eſt d'être à la tête de ſes armées pendant la guerre. Et comme la guerre ne doit jamais être faite qu'à regret, & le plus courtement qu'il eſt poſſible, & en vue d'une conſtante paix ; il s'enſuit, que la fonction de commander des armées, n'eſt qu'une fonction paſſagere, forcée & triſte pour les bons Rois : au lieu que celle de juger les peuples, & de veiller ſur tous les Juges, eſt leur fonction naturelle, eſſentielle, ordinaire, & inſéparable de la Royauté. Bien juger, c'eſt juger ſelon les Loix. Pour juger ſelon les Loix, il les faut ſavoir. Les ſavez-vous, & êtes-vous en état de redreſſer les Juges qui les ignorent ? Connoiſſez-vous aſſez les principes de la Juriſprudence, pour être facilement au fait, quand on vous rapporte une affaire ? Etes-vous en état de diſcerner, entre vos Conſeillers, ceux qui vous flattent, d'avec ceux qui ne vous flattent pas ; & ceux qui ſuivent religieuſement les regles, d'avec ceux qui voudroient les plier d'une façon arbitraire ſelon leurs vues ? Ne dites point, que vous ſuivez la pluralité des voix, car, outre qu'il y a des cas de partage dans votre Conſeil, où votre avis doit décider, ne fuſſiez-vous-là que comme un Préſident de Compagnie ; de plus, vous êtes-là le ſeul vrai Juge. Vos Conſeillers d'Etat, ou Miniſtres, ne ſont que de ſimples conſulteurs. C'eſt vous ſeul, qui décidez effectivement. La voix d'un ſeul homme de bien, éclairé, doit ſouvent être préférée à celle de

dix Juges timides & foibles, ou entêtés & corrompus. C'eſt le cas où l'on doit plutôt peſer que compter les voix.

DIRECTION VIII.

AVEZ-VOUS étudié la vraie forme du Gouvernement de votre Royaume? Il ne ſuffit pas de ſavoir les Loix qui reglent la propriété des terres, & autres biens, entre les particuliers : c'eſt, ſans doute, la moindre partie de la juſtice. Il s'agit de celle, que vous devez garder entre votre nation & vous, entre vous & vos voiſins. Avez-vous étudié ſérieuſement ce qu'on nomme le *Droit des Gens :* Droit qu'il eſt d'autant moins permis à un Roi d'ignorer, que c'eſt le droit qui regle ſa conduite dans ſes plus importantes fonctions; & que ce droit ſe réduit aux principes les plus évidens du droit naturel pour tout le Genre-Humain? Avez-vous étudié les Loix fondamentales, & les Coutumes conſtantes, qui ont force de Loi pour le Gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, quelles ſont les bornes de votre autorité? Savez-vous par quelles formes le Royaume s'eſt gouverné ſous les diverſes races? Ce que c'étoit que les anciens Parlemens, & les Etats-Généraux qui leur ont ſuccédé? Quelle étoit la ſubordination des fiefs? Comment les choſes ont paſſé à l'état préſent? Sur quoi ce changement eſt fondé? Ce que c'eſt que l'anarchie : ce que c'eſt que la puiſſance arbitraire; & ce que c'eſt que la Royauté réglée par les Loix, milieu entre ces deux extrémités? Souffririez-vous, qu'un Juge jugeât, ſans ſavoir l'ordonnance; & qu'un Général d'armée commandât, ſans ſavoir l'art militaire? Croyez-vous, que Dieu ſouffre, que vous régniez, ſi vous régnez ſans être inſtruit de ce qui doit borner & régler votre puiſſance? Il ne faut donc pas regarder l'étude de l'hiſtoire, des mœurs, & de tout le détail de l'ancienne forme de Gouvernement, comme une curioſité indifférente, mais comme un devoir eſſentiel de la Royauté.

DIRECTION IX.

IL ne ſuffit pas de ſavoir le paſſé : il faut connoître le préſent. Savez-vous le nombre d'hommes, qui compoſent votre nation; combien d'hommes, combien de femmes; combien de laboureurs, combien d'artiſans, combien de praticiens, combien de commerçans, combien de prêtres & de religieux, combien de nobles & de militaires? Que diroit-on d'un berger, qui ne ſauroit pas le nombre de ſon troupeau? Il eſt auſſi facile à un Roi de ſavoir le nombre de ſon peuple : il n'a qu'à le vouloir. Il doit ſavoir, s'il y a aſſez de laboureurs, s'il y a à proportion trop d'autres artiſans, trop de praticiens, trop de militaires, à la charge de l'Etat. Il doit connoître le naturel des habitans des différentes Provinces,

leurs principaux uſages, leurs franchiſes, leur commerce, & les Loix de leurs divers trafics au dedans & au dehors du Royaume. Il doit ſavoir quels ſont les divers tribunaux établis en chaque Province, les droits des charges, les abus de ces charges, *&c.* autrement, il ne ſaura point la valeur de la plupart des choſes qui paſſeront devant ſes yeux. Ses Miniſtres lui impoſeront ſans peine à toute heure : il croira tout voir; & ne verra rien qu'à demi. Un Roi, ignorant ſur toutes choſes, n'eſt qu'à demi Roi. Son ignorance le met hors d'état de redreſſer ce qui eſt de travers. Son ignorance fait plus de mal, que la corruption des hommes qui gouvernent ſous lui.

DIRECTION X.

ON dit d'ordinaire aux Rois, qu'ils ont moins à craindre les vices des particuliers, que les défauts auxquels ils s'abandonnent dans les fonctions Royales. Pour moi, je dis hardiment le contraire : & je ſoutiens, que toutes leurs fautes dans la vie privée ſont d'une conſéquence infinie pour la Royauté. Examinez donc vos mœurs en détail. Les ſujets ſont de ſerviles imitateurs de leurs Princes; ſur-tout dans les choſes qui flattent leurs paſſions. Leur avez-vous donné le mauvais exemple d'un amour déshonnête & criminel? Si vous l'avez fait, votre autorité a mis en honneur l'infamie. Vous avez rompu la barriere de l'honneur & de l'honnêteté. Vous avez fait triompher le vice & l'impudence. Vous avez appris à tous vos ſujets à ne rougir plus de ce qui eſt honteux : leçon funeſte, qu'ils n'oublieront jamais! *Il vaudroit mieux*, dit Jeſus-Chriſt, *être jetté, avec une meule de moulin au cou, au fond des abymes de la mer, que d'avoir ſcandaliſé le moindre des petits.* Quel eſt donc le ſcandale d'un Roi, qui montre le vice aſſis avec lui ſur ſon Trône, non-ſeulement à tous ſes ſujets, mais encore à toutes les cours, & à toutes les nations du monde connu! Le vice eſt par lui-même un poiſon contagieux. Le Genre-Humain eſt toujours prêt à recevoir cette contagion : il ne tend, par ſes inclinations, qu'à ſecouer le joug de toute pudeur. Une étincelle cauſe un incendie. Une action d'un Roi fait ſouvent une multiplication & un enchaînement de crimes, qui s'étendent juſqu'à pluſieurs nations & à pluſieurs ſiecles. N'avez-vous point donné de ces mortels exemples? Peut-être croyez-vous, que vos déſordres ont été ſecrets. Non, le mal n'eſt jamais ſecret dans les Princes. Le bien peut y être ſecret; car, on a grande peine à le croire véritable en eux : mais, pour le mal, on le devine, on le croit ſur les moindres ſoupçons. Le public pénetre tout : &, ſouvent, pendant que le Prince ſe flatte que ſes foibleſſes ſont ignorées, il eſt le ſeul qui ignore combien elles ſont l'objet de la plus maligne critique. En lui, tout commerce équivoque eſt ſujet à explication : toute apparence de galanterie, tout air paſſionné ou amuſé, cauſe un ſcandale, & porte coup pour altérer les mœurs de toute une nation.

DIRECTION XI.

N'AVEZ-VOUS point autoriſé une liberté immodeſte dans les femmes? Ne les admettez-vous dans votre Cour, que pour le vrai beſoin? N'y ſont-elles qu'auprès de la Reine, ou des Princeſſes de votre Maiſon? Choiſiſſez-vous, pour ces places, des femmes d'un âge mûr, & d'une vertu éprouvée? Excluez-vous, de ces places, les jeunes femmes d'une beauté, qui ſeroit un piege pour vous, & pour vos courtiſans? Il vaut mieux que de telles perſonnes demeurent dans une vie retirée, au milieu de leur famille, loin de la Cour. Avez-vous exclus de votre Cour toutes les dames, qui n'y ſont point néceſſaires dans les places auprès des Princeſſes? Avez-vous ſoin de faire en ſorte, que les Princeſſes elles-mêmes ſoient modeſtes, retirées, & d'une conduite réguliere en tout? En diminuant le nombre des femmes de la Cour, & en les choiſiſſant le mieux que vous pouvez, avez-vous ſoin d'écarter celles qui introduiſent des libertés dangereuſes, & d'empêcher que les courtiſans corrompus ne les voyent en particulier, hors des heures où toute la Cour ſe raſſemble? Toutes ces précautions paroiſſent maintenant des ſcrupules & des ſévérités outrées. Mais, ſi on remonte aux temps qui ont précédé François I, on trouvera, qu'avant la licence ſcandaleuſe introduite par ce Prince, les femmes de la premiere condition, ſur-tout celles qui étoient jeunes & belles, n'alloient point à la Cour. Tout au plus, elles y paroiſſoient très-rarement, pour aller rendre leurs devoirs à la Reine : enſuite, leur honneur étoit de demeurer à la campagne dans leur famille. Ce grand nombre de femmes, qui vont librement par-tout à la Cour, eſt un abus monſtrueux, auquel on a accoutumé la nation. N'avez-vous point autoriſé cette pernicieuſe coutume? N'avez-vous point attiré, ou conſervé, par quelque diſtinction, dans votre Cour, quelque femme d'une conduite actuellement ſuſpecte, ou du moins qui a autrefois mal édifié le monde? Ce n'eſt point à la Cour, que ces perſonnes profanes doivent faire pénitence. Qu'elles l'aillent faire dans des retraites, ſi elles ſont libres; ou, dans leurs familles, ſi elles ſont attachées au monde, par leurs maris encore vivans. Mais, écartez de votre Cour tout ce qui n'a pas été régulier, puiſque vous avez à choiſir parmi toutes les femmes de qualité de votre Royaume, pour remplir les places.

DIRECTION XII.

AVEZ-VOUS ſoin de réprimer le luxe, & d'arrêter l'inconſtance ruineuſe des modes? C'eſt ce qui corrompt la plupart des femmes. Elles ſe jettent, à la cour, dans des dépenſes, qu'elles ne peuvent ſoutenir ſans crime. Le luxe augmente en elles la paſſion de plaire : & leur paſſion pour plaire ſe tourne principalement à tendre des pieges au Roi. Il faudroit qu'il

fût inſenſible & invulnérable, pour réſiſter à toutes ces femmes pernicieuſes, qu'il tient autour de lui : c'eſt une occaſion toujours prochaine, dans laquelle il ſe met. N'avez-vous point ſouffert, que les perſonnes les plus vaines, & les plus prodigues, aient inventé de nouvelles modes, pour augmenter les dépenſes? N'avez-vous pas vous-même contribué à un ſi grand mal, par une magnificence exceſſive? Quoique vous ſoyez Roi, vous devez éviter tout ce qui coûte beaucoup, & que d'autres voudroient avoir comme vous. Il eſt inutile d'alléguer, que nul de vos ſujets ne doit ſe permettre un extérieur qui ne convient qu'à vous. Les Princes, qui vous touchent de près, voudront faire à-peu-près ce que vous ferez. Les Grands-Seigneurs ſe piqueront d'imiter les Princes. Les Gentilshommes voudront être comme les Seigneurs. Les Financiers ſurpaſſeront les Seigneurs mêmes. Et tous les Bourgeois voudront marcher ſur les traces des Financiers, qu'ils ont vû ſortir de la boue. Perſonne ne ſe meſure, & ne ſe fait juſtice. De proche en proche, le luxe paſſe, comme par une nuance imperceptible, de la plus haute condition à la lie du peuple. Si vous avez de la broderie, bientôt tout le monde en portera. Le ſeul moyen d'arrêter tout court le luxe, c'eſt de donner vous-même l'exemple, que Saint Louis donnoit, d'une grande ſimplicité. L'avez-vous donné en tout, cet exemple ſi néceſſaire? Il ne ſuffit pas de le donner en habits, il faut le donner en meubles, en équipages, en tables, en bâtimens, en terres, en jardins, en parcs, *&c.* Sachez comment les Rois vos prédéceſſeurs étoient logés & meublés; ſachez quels étoient leurs repas, & leurs voitures : & vous ſerez étonné des prodiges de luxe où nous ſommes tombés. Il y a aujourd'hui plus de carroſſes à ſix chevaux dans Paris, qu'il n'y avoit de mules il y a cent ans. Chacun n'avoit point ſa chambre : une ſeule chambre ſuffiſoit, avec pluſieurs lits, pour pluſieurs perſonnes. Maintenant, chacun ne ſe peut plus paſſer d'appartemens vaſtes, & d'enfilades. Chacun veut avoir des jardins où l'on renverſe toute la terre, des jets-d'eau, des ſtatues, des parcs ſans bornes, des maiſons dont l'entretien ſurpaſſe le revenu des terres où elles ſont ſituées. D'où tout cela vient-il? De l'exemple que les uns prennent ſur les autres. L'exemple ſeul peut redreſſer les mœurs de toute la nation. Nous voyons même que la folie de nos modes eſt contagieuſe chez tous nos voiſins. Toute l'Europe, ſi jalouſe de la France, ne peut s'empêcher de ſe ſoumettre ſérieuſement à nos loix, dans ce que nous avons de plus frivole, & de plus pernicieux. Encore une fois, telle eſt la force de l'exemple du Prince, qu'il peut lui ſeul, par ſa modération, ramener au bon ſens ſes propres peuples, & les peuples voiſins. Puiſqu'il le peut, il le doit ſans doute. L'avez-vous fait?

DIRECTION XIII.

N'AVEZ-VOUS point donné un mauvais exemple, ou pour des paroles trop libres, ou pour des railleries piquantes, ou pour des manieres indécentes de parler ſur la religion? Les courtiſans ſont de ſerviles imitateurs, qui font gloire d'avoir tous les défauts du Prince. Avez-vous repris l'irréligion juſques dans les moindres mots par leſquels on vouloit l'inſinuer? Avez-vous fait ſentir votre ſincere indignation contre l'impiété? N'avez-vous rien laiſſé de douteux là-deſſus? N'avez-vous jamais été retenu par une mauvaiſe honte, qui vous ait fait rougir de l'Evangile? Avez-vous montré par vos diſcours, & par vos actions, votre foi ſincere, & votre zele, pour le Chriſtianiſme? Vous êtes-vous ſervi de votre autorité, pour rendre l'irréligion muette? Avez-vous écarté, avec horreur, les plaiſanteries mal-honnêtes, les diſcours équivoques, & toutes les autres marques de libertinage?

DIRECTION XIV.

N'AVEZ-VOUS rien pris à aucun de vos ſujets, par pure autorité, & contre les regles? L'avez-vous dédommagé, comme un particulier l'auroit fait, quand vous avez pris ſa maiſon, ou enfermé ſon champ dans votre parc, ou ſupprimé ſa charge, ou éteint ſa rente? Avez-vous examiné à fond les vrais beſoins de l'État, pour les comparer avec l'inconvénient des taxes, avant que de charger vos peuples? Avez-vous conſulté, ſur une ſi importante queſtion, les hommes les plus éclairés, les plus zélés pour le bien public, & les plus capables de vous dire la vérité, ſans flatterie ni molleſſe? N'avez-vous point appellé *néceſſité de l'Etat* ce qui ne ſervoit qu'à flatter votre ambition, comme une guerre pour faire des conquêtes, ou pour acquérir de la gloire? N'avez-vous point appellé *beſoins de l'Etat* vos propres prétentions? Si vous aviez des prétentions perſonnelles pour quelque ſucceſſion dans les Etats voiſins, vous deviez ſoutenir cette guerre ſur votre domaine, ſur vos épargnes, ſur vos emprunts perſonnels : ou, du moins, ne prendre à cet égard que les ſecours qui vous auroient été donnés par la pure affection de vos peuples; & non pas les accabler d'impôts, pour ſoutenir des prétentions qui n'intéreſſent point vos ſujets : car, ils n'en ſeront point plus heureux, quand vous aurez une Province de plus. Quand Charles VIII alla à Naples, pour recueillir la ſucceſſion de la Maiſon d'Anjou, il entreprit cette guerre à ſes dépens : l'État ne ſe crut point obligé aux frais de cette entrepriſe. Tout au plus, vous pourriez recevoir, en de telles occaſions, les dons des peuples, faits par affection, & par rapport à la liaiſon qui eſt entre les intérêts d'une nation zélée & d'un Roi qui la gouverne en pere. Mais, ſelon cette vue, vous ſeriez bien éloigné d'accabler les peuples d'impôts pour votre intérêt particulier.

DIRECTION XV.

N'AVEZ-VOUS point toléré des injuſtices, lors même que vous vous êtes abſtenu d'en faire ? Avez-vous choiſi, avec aſſez de ſoin, toutes les perſonnes, que vous avez miſes en autorité, les Intendans, les Gouverneurs, les Miniſtres, *&c.* ? N'en avez-vous choiſi aucun par molleſſe pour ceux qui vous les propoſoient, ou par un ſecret déſir qu'ils pouſſaſſent au delà des vraies bornes votre autorité, ou vos revenus ? Vous êtes-vous informé de leur adminiſtration ? Avez-vous fait entendre, que vous étiez prêt à écouter des plaintes contre eux, & à en faire bonne juſtice ? L'avez-vous faite, quand vous avez découvert leurs fautes ? N'avez-vous point donné, ou laiſſé prendre à vos Miniſtres, des profits exceſſifs, que leurs ſervices n'avoient point mérité ? Les récompenſes, que le Prince donne à ceux qui ſervent ſous lui, doivent toujours avoir certaines bornes. Il n'eſt point permis de leur donner des fortunes, qui ſurpaſſent celles des gens de la plus haute condition, ni qui ſoient diſproportionnées aux forces préſentes de l'État. Un Miniſtre, quelque ſervice qu'il ait rendu, ne doit point parvenir tout-à-coup à des biens immenſes, pendant que les peuples ſouffrent, & que les Princes & les Seigneurs du premier rang ſont néceſſiteux. Il eſt encore moins permis de donner de telles fortunes à des favoris, qui, d'ordinaire, ont encore moins ſervi l'État, que les Miniſtres.

DIRECTION XVI.

AVEZ-VOUS donné à tous les commis des bureaux de vos Miniſtres, & aux autres perſonnes, qui rempliſſent les emplois ſubalternes, des appointemens raiſonnables, pour pouvoir ſubſiſter honnêtement ſans rien prendre des expéditions ? En même-temps, avez-vous réprimé le luxe & l'ambition de ces gens-là ? Si vous ne l'avez pas fait, vous êtes reſponſable de toutes les exactions ſecretes qu'ils ont faites dans leurs fonctions. D'un côté, ils n'entrent dans ces places, qu'en comptant qu'ils y vivront avec éclat, & qu'ils y feront de promptes fortunes. D'autre côté, ils n'ont d'ordinaire, en appointemens, que le tiers de l'argent qu'il leur faut pour la dépenſe honorable qu'ils font avec leurs familles. Ils n'ont d'ordinaire aucun bien par leur naiſſance : que voulez-vous qu'ils faſſent ? Vous les mettez dans une eſpece de néceſſité de prendre en ſecret tout ce qu'ils peuvent attraper ſur l'expédition des affaires. Cela eſt évident : & c'eſt fermer les yeux de mauvaiſe foi, que de ne le pas voir. Il faudroit que vous leur donnaſſiez davantage, & que vous les empêchaſſiez de ſe mettre ſur un trop haut pied.

DIRECTION XVII.

AVEZ-VOUS cherché les moyens de ſoulager les peuples, & de ne prendre ſur eux que ce que les vrais beſoins de l'Etat vous ont contraint de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes. Vous avez votre domaine, qu'il faut retirer & liquider : il eſt deſtiné à la ſubſiſtance de votre maiſon. Vous devez modérer cette dépenſe ; ſur-tout, quand vos revenus de domaine ſont engagés, & que les peuples ſont épuiſés. Les ſubventions des peuples doivent être employées pour les vraies charges de l'État : vous devez vous étudier à retrancher dans les temps de pauvreté publique, toutes les charges qui ne ſont pas d'une abſolue néceſſité. Avez-vous conſulté les perſonnes les plus habiles, & les mieux intentionnées, qui peuvent vous inſtruire de l'état des Provinces, de la culture des terres, de la fertilité des années dernieres, de l'état du Commerce, *&c.* pour ſavoir ce que l'État peut payer ſans ſouffrir ? Avez-vous réglé là-deſſus les impôts de chaque année? Avez-vous écouté favorablement les remontrances des gens-de-bien? Loin de les réprimer, les avez-vous cherchées & prévenues, comme un bon Prince le doit faire ? Vous ſavez, qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur ſes peuples, par ſa ſeule autorité. C'étoit le Parlement, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée de la nation, qui lui accordoit les fonds néceſſaires pour les beſoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de ſon domaine. Qu'eſt-ce qui a changé cet ordre, ſinon l'autorité abſolue, que les Rois ont priſe ? De nos jours, on voyoit encore les Parlemens, qui ſont des compagnies infiniment inférieures aux anciens Parlemens ou Etats de la nation, faire des remontrances pour n'enregiſtrer pas les édits burſaux. Du moins devez-vous n'en faire aucun, ſans avoir bien conſulté des perſonnes incapables de vous flatter, & qui ayent un véritable zele pour le bien public. N'avez-vous point mis ſur les peuples de nouvelles charges, pour ſoutenir vos dépenſes ſuperflues ; le luxe de vos tables, de vos équipages, & de vos meubles ; l'embelliſſement de vos jardins, & de vos maiſons ; les graces exceſſives que vous avez accordées à vos favoris ?

DIRECTION XVIII.

N'AVEZ-VOUS point multiplié les charges & les offices, pour tirer de leur création de nouvelles ſommes? De telles créations ne ſont que des impôts déguiſés. Elles ſe tournent toutes à l'oppreſſion des peuples, & elles ont trois inconvéniens, que les ſimples impôts n'ont pas. 1°. Elles ſont perpétuelles, quand on n'en fait pas le rembourſement : & ſi on en fait le rembourſement, ce qui eſt ruineux pour vos ſujets, on recommence bientôt

bientôt ces créations. 2°. Ceux, qui achetent ces offices créés, veulent retrouver au plutôt leur argent avec uſure : & vous leur livrez le peuple, pour l'écorcher. Pour cent mille francs qu'on vous donnera, par exemple, ſur une création d'offices, vous livrez les peuples pour cinq cents mille francs de vexations, qu'il ſouffrira ſans remede. 3°. Vous ruinez, par ces multiplications d'offices, la bonne police de l'Etat : vous rendez la juſtice de plus en plus vénale ; vous rendez la réforme de plus en plus impraticable : vous obérez toute la nation ; car ces créations deviennent des eſpeces de dettes de la nation entiere : enfin, vous réduiſez tous les arts & toutes les fonctions à des monopoles qui gâtent & abatardiſſent tout. N'avez-vous point à vous reprocher de telles créations, dont les ſuites ſeront pernicieuſes pendant pluſieurs ſiecles? Le plus ſage & le meilleur de tous les Rois, dans un régne paiſible de cinquante ans, ne pourroit racommoder ce qu'un Roi peut avoir fait de maux par ces ſortes de créations en dix ans de guerre. N'avez-vous pas été trop facile pour des courtiſans, qui, ſous prétexte d'épargner vos finances dans les récompenſes qu'ils vous ont demandées, vous ont propoſé ce qu'on appelle des affaires? Ces affaires ſont toujours des impôts déguiſés ſur le peuple, qui troublent la police, qui énervent la juſtice, qui dégradent les arts, qui gênent le commerce, qui chargent le public, pour contenter en peu de temps l'avidité d'un courtiſan faſtueux & prodigue. Renvoyez vos courtiſans paſſer quelques années dans leurs terres, pour raccommoder leurs affaires. Apprenez-leur à vivre avec frugalité. Montrez-leur que vous n'eſtimez que ceux qui vivent avec regle, & qui gouvernent bien leurs affaires. Témoignez du mépris pour ceux qui ſe ruinent follement. Par-là, vous leur ferez plus de bien, ſans qu'il en coûte un ſou, ni à vous, ni à vos peuples, que ſi vous leur prodiguyez tout le bien public.

DIRECTION XIX.

N'AVEZ-VOUS jamais toléré, & voulu ignorer, que vos Miniſtres aient pris le bien des particuliers pour votre uſage, ſans payer ſa juſte valeur, ou du moins retardant le paiement du prix, en ſorte que ce retardement a porté dommage aux vendeurs forcés? C'eſt ainſi, que des Miniſtres prennent des maiſons de particuliers, pour les enfermer dans les Palais des Rois, ou dans leurs fortifications. C'eſt ainſi, qu'on dépoſſede les propriétaires de leurs Seigneuries, ou Fiefs, ou Héritages, pour les mettre dans des parcs. C'eſt ainſi qu'on établit des Capitaineries de Chaſſe, où les Capitaines, accrédités auprès du Prince, ôtent la chaſſe aux Seigneurs dans leurs propres terres, juſqu'à la porte de leurs Châteaux, & font mille vexations au pays. Le Prince n'en ſait rien, & peut-être n'en veut rien ſavoir. C'eſt à vous à ſavoir le mal qu'on fait par votre autorité. Informez-vous de la vérité. Ne ſouffrez point qu'on pouſſe trop loin votre autorité. Ecou-

tez favorablement ceux qui vous en repréſentent les bornes. Choiſiſſez des Miniſtres, qui oſent vous dire en quoi on la pouſſe trop loin. Ecartez les Miniſtres durs, hautains, & entreprenans.

DIRECTION XX.

DANS les conventions, que vous faites avec les particuliers, êtes-vous juſte comme ſi vous étiez égal à celui avec qui vous traitez? Eſt-il libre avec vous comme avec un de ſes voiſins? N'aime-t-il pas mieux ſouvent perdre, pour ſe racheter, & pour ſe délivrer, que de ſoutenir ſon droit? Vos Fermiers, vos Traitans, vos Intendans, *&c.* ne tranchent-ils pas avec une hauteur, que vous n'auriez pas vous-même; & n'étouffent-ils pas la voix du foible, qui voudroit ſe plaindre? Ne donnez-vous pas ſouvent à l'homme, avec qui vous contractez, des dédommagemens en rentes, en engagemens ſur votre domaine, en charges de nouvelle création, qu'un coup de plume de votre Succeſſeur peut lui retrancher; parce que les Rois ſont toujours mineurs, & que leur domaine eſt inaliénable? Ainſi on ôte aux particuliers leur patrimoine aſſuré, pour leur donner ce qui leur ſera ôté dans la ſuite, avec une ruine inévitable de leurs familles.

DIRECTION XXI.

N'AVEZ-VOUS point accordé aux traitans, pour hauſſer leurs fermes, des édits, ou déclarations, ou arrêts, avec des termes ambigus, pour étendre vos droits aux dépens du commerce, & même pour tendre des pieges aux marchands, & pour confiſquer leurs marchandiſes, ou du moins les fatiguer & les gêner dans leur commerce, afin qu'ils ſe rachetent par quelque ſomme? C'eſt faire tort aux marchands, & au public, dont on anéantit peu à peu par-là tout le négoce.

DIRECTION XXII.

N'AVEZ-VOUS point toléré des enrôlemens, qui ne fuſſent pas véritablement libres? Il eſt vrai, que les peuples ſe doivent à la défenſe de l'Etat. Mais les Princes ne doivent faire que des guerres juſtes, & abſolument néceſſaires: mais il faudroit qu'on choiſît, en chaque Village, les jeunes-hommes libres, dont l'abſence ne nuiroit en rien, ni au labourage, ni au commerce, ni aux autres arts néceſſaires, & qui n'ont point de famille à nourrir: mais il faudroit une fidélité inviolable à leur donner leur congé après un petit nombre d'années de ſervice; enſorte que d'autres vinſſent les relever, & ſervir à leur tour. Mais, laiſſer prendre des hommes ſans choix, & malgré eux; faire languir & ſouvent périr toute une

famille abandonnée par ſon chef; arracher le laboureur de ſa charue, le tenir dix ou quinze ans dans le ſervice, où il périt ſouvent de miſere dans des Hôpitaux dépourvus des ſecours néceſſaires; c'eſt ce que rien ne peut excuſer, ni devant Dieu, ni devant les hommes.

DIRECTION XXIII.

AVEZ-VOUS eu ſoin de faire délivrer chaque galérien d'abord après le terme réglé par la juſtice pour ſa punition? L'état de ces hommes eſt affreux : rien n'eſt plus inhumain, que de le prolonger au-delà du terme. Ne dites point, qu'on manqueroit d'hommes pour la chiourme, ſi on obſervoit cette juſtice : la Juſtice eſt préférable à la chiourme. Il ne faut compter pour vraie & réelle puiſſance, que celle que vous avez ſans bleſſer la juſtice, & ſans prendre ce qui n'eſt pas à vous.

DIRECTION XXIV.

DONNEZ-VOUS, à vos troupes, la paie néceſſaire pour vivre ſans piller? Si vous ne le faites point, vous mettez vos troupes dans une néceſſité évidente de commettre les pillages & les violences, que vous faites ſemblant de leur défendre. Les punirez-vous, pour avoir fait ce que vous ſavez bien qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de faire, & faute de quoi votre ſervice ſeroit néceſſairement d'abord abandonné? D'un autre côté, ne les punirez-vous point, lors qu'ils commettront publiquement des brigandages contre vos défenſes? Rendrez-vous les Loix mépriſables, & ſouffrirez-vous, qu'on ſe joue ſi indignement de votre autorité? Serez-vous manifeſtement contraire à vous-même; & votre autorité ne ſera-t-elle qu'un jeu trompeur, pour paroître réprimer les déſordres, & pour vous en ſervir à toute heure? Quelle diſcipline & quel ordre y a-t-il à eſpérer dans des troupes, où les Officiers ne peuvent vivre qu'en pillant les ſujets du Roi, qu'en violant à toute heure ſes ordonnances, qu'en prennant par force, & par tromperie, des hommes pour les enrôler; & où les ſoldats mourroient de faim, s'ils ne méritoient pas tous les jours d'être pendus?

DIRECTION XXV.

N'AVEZ-VOUS point fait quelque injuſtice aux Nations étrangeres? On pend un pauvre malheureux, pour avoir volé une piſtole ſur le grand chemin, dans ſon beſoin extrême : & on traite de héros, un homme qui fait la conquête, c'eſt-à-dire, qui ſubjugue injuſtement les pays d'un Etat voiſin. L'uſurpation d'un pré, ou d'une vigne, eſt regardée comme un péché irrémiſſible au jugement de Dieu, à moins qu'on ne reſtitue : & on

compte pour rien l'uſurpation des Villes & des Provinces. Prendre un champ à un particulier eſt un grand péché : prendre un grand pays à une nation eſt une action innocente & glorieuſe. Où ſont donc les idées de juſtice ? Dieu jugera-t-il ainſi ? *Exiſtimaſti iniquè quòd ero tui ſimilis.* Doit-on moins être juſte en grand, qu'en petit ? La juſtice n'eſt-elle plus juſtice, quand il s'agit des plus grands intérêts ? Des millions d'hommes, qui compoſent une nation, ſont-ils moins nos freres, qu'un ſeul homme ? N'aura-t-on aucun ſcrupule de faire à des millions d'hommes l'injuſtice ſur un pays entier, qu'on n'oſeroit faire pour un pré à un homme ſeul ? Tout ce qui eſt pris, par pure conquête, eſt donc pris très-injuſtement, & doit être reſtitué. Tout ce qui eſt pris dans une guerre, entrepriſe ſur un mauvais fondement, eſt de même. Les traités de paix ne couvrent rien, lorſque vous êtes le plus fort, & que vous réduiſez vos voiſins à ſigner le traité, pour éviter de plus grands maux. Alors, il ſigne comme un particulier donne ſa bourſe à un voleur qui lui tient le piſtolet ſur la gorge.

La guerre, que vous avez commencée, mal à propos, & que vous avez ſoutenue avec ſuccès, loin de vous mettre en ſureté de Conſcience, vous engage, non-ſeulement à la reſtitution des pays uſurpés, mais encore à la réparation de tous les dommages cauſés ſans raiſon à vos voiſins.

Pour les traités de paix, il faut les compter nuls, non-ſeulement dans les choſes injuſtes que la violence a fait paſſer, mais encore dans celles où vous pourriez avoir mêlé quelque artifice & quelque terme ambigu, pour vous en prévaloir dans les occaſions favorables. Votre ennemi eſt votre frere : vous ne pouvez l'oublier ſans oublier l'humanité. Il ne vous eſt jamais permis de lui faire du mal, quand vous pouvez l'éviter ſans vous nuire : & vous ne pouvez jamais chercher aucun avantage contre lui que par les armes, dans l'extrême néceſſité. Dans les traités, il ne s'agit plus d'armes, ni de guerre : il ne s'agit, que de paix, de juſtice, d'humanité, & de bonne-foi. Il eſt encore plus infame, & plus criminel, de tromper dans un traité de paix, avec un peuple voiſin, que de tromper dans un contrat avec un particulier. Mettre dans un traité des termes ambigus & captieux, c'eſt préparer des ſemences de guerre pour l'avenir : c'eſt mettre des caques de poudre ſous les maiſons où l'on habite.

DIRECTION XXVI.

QUAND il a été queſtion d'une guerre, avez-vous d'abord examiné, & fait examiner votre droit, par les perſonnes les plus intelligentes, & les moins flatteuſes pour vous ? Vous êtes-vous défié des conſeils de certains Miniſtres, qui ont intérêt de vous engager à la guerre, ou qui, du moins, cherchent à flatter vos paſſions, pour tirer de vous de quoi contenter les leurs ? Avez-vous cherché toutes les raiſons qui pouvoient être contre vous ? Avez-vous écouté favorablement ceux qui les ont approfondies ? Vous êtes-

vous donné le temps de ſavoir les ſentimens de tous vos plus ſages Conſeillers, ſans les prévenir ?

N'avez-vous point regardé votre gloire perſonnelle, comme une raiſon d'entreprendre quelque choſe, de peur de paſſer votre vie ſans vous diſtinguer des autres Princes? Comme ſi les Princes pouvoient trouver quelque gloire ſolide à troubler le bonheur des peuples, dont ils doivent être les peres ! Comme ſi un pere de famille pouvoit être eſtimable par les actions qui rendent ſes enfans malheureux ! Comme ſi un Roi avoit quelque gloire à eſpérer ailleurs que dans ſa vertu, c'eſt-à-dire, dans ſa juſtice, & dans le bon gouvernement de ſon peuple ! N'avez-vous point cru, que la guerre étoit néceſſaire pour acquérir des places qui étoient à votre bienſéance, & qui feroient la ſureté de votre frontiere? Etrange regle ! Par les convenances, on ira de proche en proche juſqu'à la Chine.

Pour la ſureté d'une Frontiere, on la peut trouver, ſans prendre le bien d'autrui. Fortifiez vos propres Places, & n'uſurpez point celles de vos voiſins. Voudriez-vous, qu'un voiſin vous prît tout ce qu'il croiroit commode pour ſa ſureté? Votre ſureté n'eſt point un titre de propriété pour le bien d'autrui. La vraie ſureté pour vous, c'eſt d'être juſte : c'eſt de conſerver de bons Alliés, par une conduite droite & modérée : c'eſt d'avoir un peuple nombreux, bien nourri, bien affectionné, & bien diſcipliné. Mais, qu'y a-t'il de plus contraire à votre ſureté, que de faire éprouver à vos voiſins, qu'ils n'en peuvent jamais trouver aucune avec vous, & que vous êtes toujours prêt à prendre ſur eux tout ce qui vous accommode ?

DIRECTION XXVII.

AVEZ-VOUS bien examiné ſi la guerre, dont il s'agiſſoit, étoit néceſſaire à vos peuples? Peut-être ne s'agiſſoit-il que de quelque prétention, qui vous regardoit perſonnellement, vos peuples n'y ayant aucun intérêt réel. Que leur importe, que vous ayez une Province de plus? Ils peuvent, par affection pour vous, ſi vous les traitez en pere, faire quelque effort pour vous aider à recueillir les ſucceſſions d'Etat, qui vous ſont dues légitimement. Mais pouvez-vous les accabler d'impôts malgré eux, pour trouver les fonds néceſſaires à une guerre qui ne leur eſt utile en rien? Bien plus : ſuppoſez même que cette guerre regarde préciſément l'Etat, vous avez dû regarder, ſi elle eſt plus utile, que dommageable. Il faut comparer les fruits qu'on en peut tirer, ou du moins les maux qu'on pourroit craindre ſi on ne la faiſoit pas, avec les inconvéniens qu'elle entraînera après elle.

Toute compenſation exactement faite, il n'y a preſque point de guerre, même heureuſement terminée, qui ne faſſe beaucoup plus de mal que de bien à un Etat. On n'a qu'à conſidérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage & dépeuple de

veaux genres d'hoſtilités? N'avez-vous point autoriſé des ravages, des incendies, des ſacrileges, des maſſacres, qui n'ont décidé de rien; ſans leſquels vous pouviez défendre votre cauſe, & malgré leſquels vos ennemis ont également continué leurs efforts contre vous? Vous devez rendre compte à Dieu, & réparer, ſelon l'étendue de votre pouvoir, tous les maux que vous avez autoriſés, & qui ont été faits ſans néceſſité.

DIRECTION XXXI.

AVEZ-VOUS exécuté ponctuellement les Traités de Paix? Ne les avez-vous jamais violés ſous de beaux prétextes? A l'égard des articles des anciens Traités de Paix qui ſont ambigus, au-lieu d'en tirer des ſujets de guerre, il faut les interpréter pa que qui les a ſuivis immédiatement. Cette pratique immédiate prétation infaillible des paroles. Les parties, immédiatement apres aité, s'entendoient elles-mêmes parfaitement : elles ſavoient mie ce qu'elles avoient voulu dire, qu'on ne le peut ſavoir cinquante a s. Ainſi, la poſſeſſion eſt déciſive à cet égard-là; &, vouloir la troubler, c'eſt vouloir éluder ce qu'il y a de plus aſſuré, & de plus inviolable, dans le genre-humain. Pour donner quelque conſiſtance au monde, & quelq été aux nations, il faut ſuppoſer, par préférence à tout le reſte, de , qui ſont comme les deux pôles de la terre entiere : l'un, que pour raité de Paix, juré entre deux Princes, eſt inviolable à leur égard oit toujours être pris ſimplement dans ſon ſens le plus naturel, é été par l'exécution immédiate : l'autre, que toute poſſeſſion paiſib n interrompue, depuis les temps que la juriſprudence demande pour les ſcriptions les moins favorables, doit acquérir une propriété certaine & gitime à celui qui a cette poſſeſſion, quelque vice qu'elle ait pu avoir dans ſon origine. Sans ces deux regles fondamentales, point de repos, ni de ſureté, dans tout le genre-humain. Les avez-vous toujours ſuivies?

DIRECTION XXXII.

AVEZ-VOUS fait juſtice au mérite de tous les principaux ſujets, que vous pouviez mettre dans les emplois? En ne faiſant pas juſtice aux particuliers ſur leurs biens, comme ſur leurs terres, ſur leurs rentes, *&c.*, vous n'avez fait tort qu'à ces particuliers, & à leurs familles. Mais, en ne comptant pour rien, dans le choix des hommes, ni la vertu, ni les talens, c'eſt à tout votre État, que vous avez fait une injuſtice irréparable. Ceux, que vous n'avez point choiſis pour les places, n'ont rien perdu d'effectif; parce que ces places n'auroient été pour eux, que des occaſions dangereuſes pour leur ſalut, & pour leur repos temporel : mais, c'eſt tout votre

tre Royaume que vous avez privé injuſtement d'un ſecours que Dieu lui avoit préparé. Les hommes d'un eſprit élevé, & d'un cœur droit, ſont plus rares qu'on ne ſauroit le croire. Il faudroit les aller chercher juſques au bout du monde : *Procul, & de ultimis finibus pretium ejus*, comme le dit le ſage de la femme forte. Pourquoi avez-vous privé l'État du ſecours de ces hommes ſupérieurs aux autres ? Votre devoir n'étoit-il pas de choiſir, pour les premieres places, les premiers hommes ? N'étoit-ce pas là votre principale fonction ? Un Roi ne fait pas la fonction de Roi, en réglant les détails, que d'autres, qui gouvernent ſous lui, pourroient régler. Sa fonction eſſentielle eſt de faire ce que nul autre que lui ne peut faire. C'eſt de bien choiſir ceux qui exercent ſon autorité ſous lui : c'eſt de mettre chacun dans la place qui lui convient ; & de faire tout dans l'État, non par lui-même, ce qui eſt impoſſible, mais en faiſant tout faire par des hommes qu'il choiſit, qu'il anime, & qu'il redreſſe. Voilà la véritable action de Roi. Avez-vous quitté tout le reſte, que d'autres peuvent faire ſous vous, pour vous appliquer à ce devoir eſſentiel, que vous ſeul pouvez remplir ? Avez-vous eu ſoin de jetter les yeux ſur un certain nombre de gens ſenſés, & bien intentionnés, par qui vous puiſſiez être averti de tous les ſujets de chaque profeſſion, qui s'élevent, & qui ſe diſtinguent ? Les avez-vous queſtionnés tous ſéparément, pour voir ſi leurs témoignages ſur chaque ſujet ſeroient uniformes ? Avez-vous eu la patience d'examiner, par ces divers canaux, les ſentimens, les inclinations, les habitudes, la conduite, de chaque homme, que vous pouvez placer ? Avez-vous vû ces hommes vous-même ? Expédier des détails dans un cabinet où l'on ſe renferme ſans ceſſe, c'eſt dérober ſon plus précieux temps à l'État. Il faut qu'un Roi voie, parle, écoute, beaucoup de gens ; qu'il apprenne par ſon expérience à étudier les hommes, qu'il les connoiſſe par un fréquent commerce, & par un accès libre.

Il y a deux manieres de les connoître. L'une eſt la converſation. Si vous étudiez bien les hommes, ſans paroître néanmoins les étudier, la converſation vous ſera beaucoup plus utile, que beaucoup de travaux qu'on croiroit plus importans. Vous y remarquerez la légéreté, l'indiſcrétion, la vanité, l'artifice des hommes ; leurs flatteries, leurs fauſſes maximes. Les Princes ont un pouvoir infini ſur ceux qui les approchent : & ceux, qui les approchent, ont une foibleſſe infinie en les approchant. La vue des Princes réveille toutes les paſſions, & rouvre toutes les plaies du cœur. Si un Prince ſait profiter de cet aſcendant, il ſentira bientôt les foibleſſes de chaque homme. L'autre maniere d'éprouver les hommes eſt de les mettre dans les emplois ſubalternes, pour eſſayer s'ils ſeront propres aux emplois ſupérieurs. Suivez les hommes dans les emplois que vous leur confiez, ne les perdez jamais de vue, ſachez ce qu'ils font, faites-leur rendre compte de ce que vous leur avez donné à faire. Voilà de quoi leur parler, quand vous les voyez ; jamais vous ne manquerez de ſujet de con-

verſation. Vous verrez leur naturel, par les partis qu'ils ont pris d'eux-mêmes. Quelquefois, il eſt à propos de leur cacher vos ſentimens, pour découvrir les leurs. Demandez-leur conſeil, & n'en prenez que ce qu'il vous plaira.

Telle eſt la vraie fonction de Roi. L'avez-vous remplie? N'avez-vous point négligé de connoître les hommes, par pareſſe d'eſprit, par une humeur qui vous rend particulier, par une hauteur qui vous éloigne de la ſociété, par des détails qui ne ſont que des vétilles en comparaiſon de l'étude des hommes, enfin par des amuſemens dans votre cabinet ſous prétexte de travail ſecret? N'avez-vous point craint, & écarté les ſujets forts & diſtingués des autres? N'avez-vous pas craint, qu'ils vous verroient de trop près, & pénétreroient trop dans vos foibleſſes, ſi vous les approchiez de votre perſonne? N'avez-vous pas : qu'ils ne vous flatteroient pas, qu'ils contrediroient vos paſſions nes, vos mauvais goûts, vos motifs bas & indécens? N'avez-vous pas mieux aimé vous ſervir de certains hommes intéreſſés & artificieux, qui vous flattent, qui font ſemblant de ne voir jamais vos défauts, & qui applaudiſſent à toutes vos fantaiſies; ou bien de certains hommes médiocres & ſouples. que vous dominez aiſément, que vous eſpérez éblouir, qui n'ont jamais courage de vous réſiſter, & qui vous gouvernent d'autant plus, que v s ne vous défiez point de leur autorité, & que vous ne craignez poin qu'ils paroiſſent d'un génie ſupérieur au vôtre? N'eſt-ce point par ces m tifs ſi corrompus, que vous avez rempli les principales places d ibles ou dépravés; & que vous avez laiſſé loin de vous tout ce voit de meilleur pour vous aider dans les grandes affaires? Prendre s, les charges, & l'argent, d'autrui, n'eſt point une injuſtice cor à celle que je viens d'expliquer.

DIRECTION XXXIII.

N'AVEZ-VOUS point accoutumé vos domeſtiques à une dépenſe au-deſſus de leur condition, & à des récompenſes qui chargent l'Etat? Vos valets-de-chambre, vos valets-de-garde-robe, *&c.* ne vivent-ils pas comme des Seigneurs, pendant que les vrais Seigneurs languiſſent dans votre anti-chambre ſans aucun bienfait; & que beaucoup d'autres des plus illuſtres maiſons ſont dans le fond des Provinces, réduits à cacher leur miſere? N'avez-vous point autoriſé, ſous prétexte d'orner votre Cour, le luxe d'habits, de meubles, d'équipages, & de maiſons, de tous ces Officiers ſubalternes, qui n'ont, ni naiſſance, ni mérite ſolide; & qui ſe croyent au-deſſus des Gens de Qualité, parce qu'ils vous parlent familiérement, & qu'ils obtiennent facilement des graces? Ne craignez-vous pas trop leur importunité? N'avez-vous point craint de les fâcher, plus que de manquer à la juſtice? N'avez-vous pas été trop ſenſible aux vaines marques de zele & d'attachement tendre pour votre perſonne, qu'ils s'empreſſent de vous

témoigner, pour vous plaire, & pour avancer leur fortune? Ne les avez-vous pas rendus malheureux, en leur laiſſant concevoir des eſpérances diſproportionnées à leur état, & à votre affection pour eux? N'avez-vous pas ruiné leurs familles, en les laiſſant mourir ſans récompenſe ſolide qui reſte à leurs enfans, après que vous les avez laiſſé vivre dans un faſte ridicule, qui a conſumé les grands bienfaits qu'ils ont reçus de vous pendant leur vie? N'en a-t-il pas été de même des autres courtiſans, chacun ſelon ſon degré? Ils ſucent pendant qu'ils vivent, le Royaume entier : en quelque temps qu'ils meurent, ils laiſſent leurs familles ruinées. Vous leur donnez trop, & vous leur faites encore plus dépenſer. Ainſi, ceux qui ruinent l'Etat, ſe ruinent eux-mêmes. C'eſt vous, qui en êtes la cauſe, en aſſemblant autour de vous tant d'hommes inutiles faſtueux, diſſipateurs, & qui ſe font de leurs plus folles diſſipations un titre auprès de vous, pour vous demander de nouveaux biens, qu'ils puiſſent encore diſſiper.

DIRECTION XXXIV.

N'AVEZ-VOUS point pris des préventions contre quelqu'un, ſans avoir jamais examiné les faits? C'eſt ouvrir la porte à la calomnie & aux faux rapports, ou du moins prendre témérairement les préventions des gens qui vous approchent, & en qui vous vous confiez. Il n'eſt point permis de n'écouter & de ne croire qu'un certain nombre de gens. Ils ſont, certainement, hommes : &, quand même ils ſeroient incorruptibles, du moins ils ne ſont pas infaillibles. Quelque confiance que vous ayez en leurs lumieres & en leur vertu, vous êtes obligé d'examiner s'ils ne ſont point trompés par d'autres, & s'ils ne s'entêtent point. Toutes les fois que vous vous liererez à un certain nombre de perſonnes, qui ſont liées enſemble par les mêmes intérêts, ou par les mêmes ſentimens, vous vous expoſez volontairement à être trompé, & à faire des injuſtices. N'avez-vous point quelquefois fermé les yeux à certaines raiſons fortes, ou du moins n'avez-vous pas pris certains partis rigoureux, dans le doute, pour contenter ceux qui vous environnent, & que vous craignez de fâcher? N'avez-vous pas pris le parti, ſur des rapports incertains, d'écarter des emplois des gens qui ont des talens, & un mérite diſtingué? On dit en ſoi-même : *Il n'eſt pas poſſible d'éclaircir ces accuſations; le plus ſûr eſt d'éloigner des emplois cet homme.* Mais cette prétendue précaution eſt le plus dangereux de tous les pieges. Par-là, on n'approfondit rien, & on donne aux rapporteurs tout ce qu'ils prétendent. On juge le fond ſans examiner; car, on exclut le mérite, & on ſe laiſſe effaroucher contre toutes les perſonnes que les rapporteurs veulent rendre ſuſpectes. Qui dit un rapporteur dit un homme, qui s'offre pour faire ce métier, qui s'inſinue par cet horrible métier, & qui par conſéquent eſt manifeſtement indigne de toute créance. Le croire, c'eſt vouloir s'expoſer à égorger l'innocent. Un Prince, qui

prête l'oreille aux rapporteurs de profeſſion, ne mérite de connoître ni la vérité, ni la vertu. Il faut chaſſer, & confondre ces peſtes de Cour. Mais comme il faut être averti, le Prince doit avoir d'honnêtes-gens, qu'il oblige, malgré eux, à veiller, à obſerver, à ſavoir ce qui ſe paſſe, & à l'en avertir ſecrétement. Il doit choiſir, pour cette fonction, les gens à qui elle répugne davantage, & qui ont le plus d'horreur pour le métier infame de rapporteur. Ceux-ci ne l'avertiront que des faits véritables & importans : ils ne lui diront point toutes les bagatelles qu'il doit ignorer, & ſur leſquelles il doit être commode au public. Du moins, ils ne lui donneront les choſes douteuſes, que comme douteuſes : & ce ſera à lui à les approfondir, ou à ſuſpendre ſon jugement ſi elles ne peuvent être éclaircies.

DIRECTION XXXV.

N'AVEZ-VOUS point trop répandu de bienfaits ſur vos Miniſtres, ſur vos favoris, & ſur leurs créatures, pendant que vous avez laiſſé languir dans le beſoin des perſonnes de mérite, qui ont long-temps ſervi, & qui manquent de protection ? D'ordinaire, le grand défaut des Princes eſt d'être foibles, mous, & inappliqués. Ils ne ſont preſque jamais déterminés par le mérite, ni par les vrais défauts des gens. Le fond des choſes n'eſt pas ce qui les touche : leur déciſion, d'c[illegible], vient de ce qu'ils n'oſent refuſer ceux qu'ils ont l'habitude de [illegible] & de croire. Souvent, ils les ſouffrent avec impatience, & ne l[illegible]ourtant pas de demeurer ſubjugués. Ils voyent les défauts de ces [illegible], & ſe contentent de les voir. Ils ſe ſavent bon gré de n'en être [illegible] dupes; après quoi, ils les ſuivent aveuglément. Ils leur ſacrifient le m[illegible]rite, l'innocence, les talens diſtingués, & les plus longs ſervices. Quelquefois, ils écouteront favorablement un homme, qui oſera leur parler contre ces Miniſtres, ou ces favoris, & ils verront des faits clairement vérifiés. Alors, ils gronderont, & feront entendre à ceux qui auront oſé parler, qu'ils ſeront ſoutenus contre le Miniſtre, ou contre le favori. Mais, bientôt le Prince ſe laſſe de protéger celui qui ne tient qu'à lui ſeul. Cette protection lui coûte trop dans le détail : &, de peur de voir un viſage mécontent dans la perſonne du Miniſtre, l'honnête-homme, par qui l'on avoit ſu la vérité, ſera abandonné à ſon indignation. Après cela, méritez-vous d'être averti ? Pouvez-vous eſpérer de l'être ? Quel eſt l'homme ſage, qui oſera aller droit à vous, ſans paſſer par le Miniſtre, dont la jalouſie eſt implacable ? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par ſes yeux ? N'êtes-vous pas livré à ſes paſſions les plus injuſtes, & à ſes préventions les plus déraiſonnables ? Vous laiſſez-vous quelque remede contre un ſi grand mal ?

DIRECTION XXXVI.

Ne vous laiſſez-vous point éblouïr par certains hommes, vains, hardis, & qui ont l'art de ſe faire valoir; pendant que vous négligez, & laiſſez loin de vous, le mérite ſimple, modeſte, timide, & caché? Un Prince montre la groſſiéreté de ſon goût, lorſqu'il ne ſait pas diſcerner combien ces eſprits ſi hardis, & qui ont l'art d'impoſer, ſont ſuperficiels, & pleins de défauts mépriſables. Un Prince ſage & pénétrant n'eſtime, ni les eſprits évaporés, ni les grands parleurs, ni ceux qui décident d'un ton de confiance, ni les critiques dédaigneux, ni les moqueurs qui tournent tout en plaiſanterie. Il mépriſe ceux qui trouvent tout facile, qui applaudiſſent à tout ce qu'il veut, qui ne conſultent que ſes yeux, ou le ton de ſa voix, pour deviner ſa penſée, & pour l'approuver. Il recule, loin des emplois de confiance, ces hommes, qui n'ont que des dehors ſans fond. Au contraire, il cherche, il prévient, il attire à ſoi, les perſonnes judicieuſes & ſolides, qui n'ont aucun empreſſement, qui ſe défient d'elles-mêmes, qui craignent les emplois, qui promettent peu & qui tâchent de faire beaucoup, qui ne parlent guere & qui penſent toujours, qui parlent d'un ton douteux, & qui ſavent contredire avec reſpect.

De tels ſujets demeurent ſouvent obſcurs dans les places inférieures, pendant que les premieres ſont occupées par des hommes groſſiers & hardis, qui ont impoſé au Prince, & qui ne ſervent qu'à montrer combien il manque de diſcernement. Tandis que vous négligerez de chercher le mérite caché, & de réprimer les gens empreſſés & dépourvus de qualités ſolides, vous ſerez reſponſable devant Dieu de toutes les fautes qui ſeront faites par ceux qui agiront ſous vous. Le métier d'adroit courtiſan perd tout dans un Etat. Les eſprits les plus courts, & les plus corrompus, ſont ſouvent ceux qui apprennent le mieux cet indigne métier. Ce métier gâte tous les autres : le Médecin néglige la médecine : le Prélat oublie les devoirs de ſon miniſtere; le Général d'armée ſonge bien plus à faire ſa Cour, qu'à défendre l'Etat : l'Ambaſſadeur négocie bien plus pour ſes propres intérêts à la Cour de ſon maître, qu'il ne négocie pour les intérêts de ſon maître à la Cour où il eſt envoyé. L'art de faire ſa cour gâte les hommes de toutes les profeſſions, & étouffe le vrai mérite.

Rabaiſſez donc ces hommes, dont tout le talent ne conſiſte qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à éblouïr, qu'à s'inſinuer pour faire fortune. Si vous y manquez, vous remplirez indignement vos places, & le vrai mérite demeurera toujours en arriere. Votre devoir eſt de reculer ceux qui s'avancent trop, & d'avancer ceux qui demeurent reculés en faiſant leur devoir.

DIRECTION XXXVII, ET DERNIERE.

N'AVEZ-VOUS point entaſſé trop d'emplois ſur la tête d'un ſeul homme, ſoit pour contenter ſon ambition, ſoit pour vous épargner la peine d'avoir beaucoup de gens à qui vous ſoyez obligé de parler ? Dès qu'un homme eſt l'homme-à-la-mode, on lui donne tout, on voudroit qu'il fît lui ſeul toutes choſes. Ce n'eſt pas qu'on l'aime ; car on n'aime rien : ce n'eſt pas qu'on s'y fie ; car on ſe défie de la probité de tout le monde : ce n'eſt pas qu'on le trouve parfait ; car on eſt ravi de le critiquer ſouvent : mais, c'eſt qu'on eſt pareſſeux & ſauvage. On ne veut point avoir à compter avec tant de gens. Pour en voir moins, & pour n'être point obſervé de près par tant de perſonnes, on fera faire à un ſeul homme ce que quatre auroient grand'peine à bien faire. Le public en ſouffre, les expéditions languiſſent, les ſurpriſes & les injuſtices ſont plus fréquentes & plus irremédiables. L'hom[illegible] eſt accablé, & ſeroit bien fâché de ne l'être pas. Il n'a le temps [illegible]e penſer, ni d'approfondir, ni de faire des plans, ni d'étudier les [illegible]es dont il ſe ſert : il eſt toujours entraîné au jour la journée, p[illegible]rrent de détails à expédier.

D'ailleurs, cette multitude d'emplo[illegible] une ſeule tête, ſouvent aſſez foible, exclut tous les meilleurs ſu[illegible] pourroient ſe former, & faire de grandes choſes. Tout talent de [illegible]ouffé. La pareſſe du Prince en eſt la vraie cauſe. Les plus petites [illegible] décident ſur les grandes affaires. Delà naiſſent des injuſtices innc[illegible]s. *Pauca de te*, diſoit Saint Auguſtin au Comte Boniface, *ſed mult[illegible]r te.* Peut-être ferez-vous peu de mal par vous-même ; mais, il s'[illegible] d'infinis par votre autorité miſe en mauvaiſes mains.

SUPPLÉMENT OU ADDITION

AUX DIRECTIONS PRÉCÉDENTES

XXV — XXX,

Concernant en particulier, non-ſeulement le droit légitime, mais même la néceſſité indiſpenſable, de former des Alliances, tant offenſives que défenſives, contre une Puiſſance ſupérieure, juſtement redoutable aux autres, & tendant manifeſtement à la Monarchie univerſelle.

LES États voiſins les uns des autres ne ſont pas ſeulement obligés à ſe traiter mutuellement ſelon les regles de la juſtice, & de la bonne foi ; mais ils doivent encore, pour leur ſureté particuliere, autant que pour l'intérêt commun, faire une eſpece de ſociété, & de république générale.

Il faut compter, qu'à la longue, la plus grande puiſſance prévaut toujours, & renverſe les autres, ſi les autres ne ſe réuniſſent point pour faire le contre-poids. Il n'eſt pas permis d'eſpérer parmi les hommes, qu'une puiſſance ſupérieure demeure dans les bornes d'une exacte modération : & qu'elle ne veuille dans ſa force, que ce qu'elle pourroit obtenir dans ſa plus grande foibleſſe. Quand même un Prince ſeroit aſſez parfait, pour faire un uſage ſi merveilleux de ſa proſpérité, cette merveille finiroit avec ſon regne. L'ambition naturelle des Souverains, les flatteries de leurs Conſeillers, & la prévention des nations entieres, ne permettent pas de croire, qu'une nation, qui peut ſubjuguer les autres, s'en abſtienne pendant des ſiecles entiers. Un regne, où éclateroit une juſtice ſi extraordinaire, ſeroit l'ornement de l'hiſtoire, & un prodige qu'on ne peut plus revoir.

Il faut donc compter ſur ce qui eſt réel & journalier ; qui eſt, que chaque nation cherche à prévaloir ſur toutes les autres qui l'environnent. Chaque nation eſt donc obligée à veiller ſans ceſſe, pour prévenir l'exceſſif agrandiſſement de chaque voiſin, pour ſa ſureté propre. Empêcher le voiſin d'être trop puiſſant, ce n'eſt point faire un mal : c'eſt ſe garantir de la ſervitude, & en garantir ſes autres voiſins. En un mot, c'eſt travailler à la liberté, à la tranquillité, au ſalut public. Car l'agrandiſſement d'une nation au-delà d'une certaine borne, change le ſyſtême général de toutes les nations qui ont rapport à celle-là. Par exemple, toutes les ſucceſſions, qui ſont entrées dans la maiſon de Bourgogne, puis celles qui ont élevé la maiſon d'Autriche, ont changé la face de toute l'Europe. Toute l'Europe a dû craindre la Monarchie univerſelle ſous Charles-Quint ; ſur-tout après que François I eut été défait & pris à Pavie. Il eſt certain, qu'une nation, qui n'avoit rien à démêler directement avec l'Eſpagne, ne laiſſoit pas alors d'être en droit, pour la liberté publique, de prévenir cette puiſſance rapide, qui ſembloit prête à tout engloutir.

Les particuliers ne ſont pas en droit de s'oppoſer de même à l'accroiſſement des richeſſes de leurs voiſins ; parce qu'on doit ſuppoſer, que cet accroiſſement d'autrui ne peut être leur ruine. Il y a des loix écrites, & des Magiſtrats, pour réprimer les injuſtices & les violences entre les familles inégales en biens. Mais pour les États, ils ne ſont pas de même. Le trop grand accroiſſement d'un ſeul peut être la ruine & la ſervitude de tous les autres qui ſont ſes voiſins : il n'y a, ni loix écrites, ni juges établis, pour ſervir de barriere contre les invaſions du plus puiſſant. On eſt toujours en droit de ſuppoſer, que le plus puiſſant, à la longue, ſe prévaudra de ſa force, quand il n'y aura plus d'autre force à-peu-près égale, qui puiſſe l'arrêter. Ainſi, chaque Prince eſt en droit, & en obligation, de prévenir dans ſon voiſin cet accroiſſement de puiſſance, qui jetteroit ſon peuple, & tous les autres peuples voiſins, dans un danger prochain de ſervitude ſans reſſource.

Par exemple, Philippe II, Roi d'Eſpagne, après avoir conquis le Por-

tugal, veut ſe rendre maître de l'Angleterre. Je ſai bien, que ſon droit étoit mal fondé; car il n'en avoit que par la Reine Marie ſa femme, morte ſans enfans. Eliſabeth, illégitime, ne devoit point régner. La Couronne appartenoit à Marie Stuart, & à ſon fils. Mais, enfin, ſuppoſé que le droit de Philippe II eut été inconteſtable, l'Europe entiere auroit eu raiſon néanmoins de s'oppoſer à ſon établiſſement en Angleterre: car ce Royaume ſi puiſſant, ajouté à ſes États d'Eſpagne, d'Italie, de Flandres, des Indes orientales & occidentales, le mettoit en état de faire la loi, ſurtout par ſes forces maritimes, à toutes les autres puiſſances de la Chrétienté. Alors, *ſummum jus*, *ſumma injuria*. Un droit particulier de ſucceſſion, ou de donation, devoit céder à la loi naturelle de la ſureté de tant de nations. En un mot, tout ce qui renverſe l'équilibre, & qui donne le coup déciſif pour la monarchie univerſelle, ne peut être juſte, quand même il ſeroit fondé ſur des loix écrites dans un pays particulier. La raiſon en eſt, que ces loix, écrites chez un peuple, ne peuvent prévaloir ſur la loi naturelle de la liberté & de la ſureté commune, gravée dans le cœur de tous les autres peuples du monde. Quand une Puiſſance monte à un point, que toutes les autres Puiſſances voiſines enſemble ne peuvent plus lui réſiſter, toutes ces autres ſont en droit de ſe liguer, pour prévenir cet accroiſſement, après lequel il ne ſeroit plus temps de défendre la liberté commune. Mais, pour faire légitimement ces ſortes de ligues, qui tendent à prévenir un trop grand accroiſſement d'un État, il faut que le cas ſoit véritable & preſſant: il faut ſe contenter d'une ligue défenſive; ou, du moins, ne la faire offenſive, qu'autant que la juſte & néceſſaire défenſe ſe trouvera renfermée dans les deſſeins d'une agreſſion. Encore même faut-il toujours, dans les Traités de ligues offenſives, poſer des bornes préciſes, pour ne détruire jamais une Puiſſance, ſous prétexte de la modérer.

Cette attention à maintenir une eſpece d'égalité & d'équilibre, entre les nations voiſines, eſt ce qui en aſſure le repos commun. A cet égard, toutes les nations voiſines, & liées par le commerce, ſont un grand corps, & une eſpece de communauté. Par exemple, la Chrétienté fait une eſpece de République générale, qui a ſes intérêts, ſes craintes, ſes précautions, à obſerver. Tous les membres, qui compoſent ce grand corps, ſe doivent les uns aux autres pour le bien commun, & ſe doivent encore à eux-mêmes pour la ſureté de la patrie, de prévenir tout progrès de quelqu'un des membres qui renverſeroit l'équilibre, & qui ſe tourneroit à la ruine inévitable de tous les autres membres du même corps. Tout ce qui change ou altere ce ſyſtême général de l'Europe eſt trop dangereux, & traîne après ſoi des maux infinis.

Toutes les nations voiſines ſont tellement liées par leurs intérêts les unes aux autres, & au gros de l'Europe, que les moindres progrès particuliers peuvent altérer ce ſyſtême général, qui fait l'équilibre, & qui peut

peut ſeul faire la ſureté publique. Otez une pierre d'une voûte, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres ſe ſoutiennent en s'entre-pouſſant.

L'humanité met donc un devoir mutuel de défenſe du ſalut commun, entre les nations voiſines, contre un Etat voiſin qui devient trop puiſſant; comme il y a des devoirs mutuels entre les concitoyens pour la liberté de la patrie. Si le citoyen doit beaucoup à ſa patrie dont il eſt membre, chaque nation doit à plus forte raiſon bien davantage au repos & au ſalut de la République univerſelle dont elle eſt membre, & dans laquelle ſont renfermées toutes les patries des particuliers.

Les ligues défenſives ſont donc juſtes & néceſſaires, quand il s'agit véritablement de prévenir une trop grande Puiſſance, qui ſeroit en état de tout envahir. Cette Puiſſance ſupérieure n'eſt donc pas en droit de rompre la paix avec les autres États inférieurs, préciſément à cauſe de leur ligue défenſive; car ils ſont en droit, & en obligation, de la faire.

Pour une ligue offenſive, elle dépend des circonſtances. Il faut qu'elle ſoit fondée ſur des infractions de paix, ou ſur la détention de quelque pays des alliés, ou ſur la certitude de quelque autre fondement ſemblable. Encore même faut-il toujours, comme je l'ai déjà dit ci-devant, borner de tels traités à des conditions qui empêchent ce qu'on voit; c'eſt qu'une nation ſe ſert de la néceſſité d'en rabattre une autre qui aſpire à la tyrannie univerſelle, pour y aſpirer elle-même à ſon tour. L'habileté, auſſi-bien que la juſtice & la bonne-foi, en faiſant des Traités d'alliance, eſt de les faire très-précis, très-éloignés de toutes équivoques, & exactement bornés à un certain bien que vous en voulez tirer prochainement. Si vous n'y prenez garde, les engagemens, que vous prenez, ſe tourneront contre vous, en abattant trop vos ennemis, & en élevant trop votre allié. Il vous faudra, ou ſouffrir ce qui vous détruit, ou manquer à votre parole; choſes preſque également funeſtes.

Continuons à raiſonner ſur ces principes, en prenant l'exemple particulier de la Chrétienté, qui eſt le plus ſenſible pour nous.

Il n'y a que quatre ſortes de ſyſtêmes. Le premier eſt d'être abſolument ſupérieur à toutes les autres Puiſſances, même réunies : c'eſt l'État des Romains, & celui de Charlemagne. Le ſecond eſt d'être dans la Chrétienté la puiſſance ſupérieure aux autres, qui ſont néanmoins à-peu-près le contre-poids, en ſe réuniſſant. Le troiſiéme eſt d'être une puiſſance inférieure à une autre, mais qui ſe ſoutient, par ſon union avec tous les voiſins, contre cette puiſſance prédominante. Enfin, le quatrieme eſt d'une puiſſance à-peu-près égale à une autre, qui tient tout en paix par cette eſpece d'équilibre, qu'elle garde, ſans ambition, & de bonne-foi.

L'Etat des Romains & de Charlemagne n'eſt point un état qu'il vous ſoit permis de déſirer. I. parce que, pour y arriver, il faut commettre toutes ſortes d'injuſtices & de violences : il faut prendre ce qui n'eſt point

à vous, & le prendre par des guerres abominables dans leur étendue. II. Ce deſſein eſt très-dangereux : ſouvent les Etats périſſent par ces folles ambitions. III. Ces Empires immenſes, qui ont fait tant de maux en ſe formant, en font bientôt après d'autres encore plus effroyables, en tombant par terre. La premiere minorité, ou le premier regne foible, ébranle les trop grandes maſſes, & ſépare des peuples, qui ne ſont encore accoutumés, ni au joug, ni à l'union mutuelle. Alors, quelles diviſions, quelles confuſions, quelles anarchies, irrémédiables ! On n'a qu'à ſe ſouvenir des maux qu'ont faits en Occident la chûte ſi prompte de l'Empire de Charlemagne ; & en Orient le renverſement de celui d'Alexandre, dont les Capitaines firent encore plus de maux pour partager ſes dépouilles, qu'il n'en avoit fait lui-même en ravageant l'Aſie. Voilà donc le ſyſtême le plus éblouiſſant, le plus flatteur, & ; funeſte, pour ceux mêmes qui viennent à bout de l'exécuter.

Le ſecond ſyſtême eſt d'une I e ſupérieure à toutes les autres, qui ſont contre elle à-peu-près l'éq . Cette Puiſſance ſupérieure a l'avantage contre les autres d'être to e, toute ſimple, toute abſolue dans ſes ordres, toute certaine d neſures. Mais, à la longue, ſi elle ne ceſſe de réunir contre elle s en en excitant la jalouſie, il faut qu'elle ſuccombe. Elle s'ép eſt expoſée à beaucoup d'accidens internes & imprévus, ou les ques du dehors peuvent la renverſer ſoudainement. De plus, elle s'uſe p , & fait des efforts ruineux pour une ſupériorité, qui ne lui donne ffectif, & qui l'expoſe à toutes ſortes de déshonneurs & de danger ous les états, c'eſt certainement le plus mauvais : d'autant plus qu'il ne it jamais aboutir, dans ſa plus étonnante proſpérité, qu'à paſſer dans le premier ſyſtême, que nous avons déja reconnu injuſte, & pernicieux.

Le troiſieme ſyſtême eſt d'une Puiſſance inférieure à une autre, mais en ſorte que l'inférieure, unie au reſte de l'Europe, fait l'équilibre contre la ſupérieure, & la ſureté de tous les autres moindres Etats. Ce ſyſtême a ſes incommodités & ſes inconvéniens ; mais, il riſque moins que le précédent : parce qu'on eſt ſur la défenſive, qu'on s'épuiſe moins, qu'on a des Alliés, & qu'on n'eſt point d'ordinaire, dans cet état d'infériorité, dans l'aveuglement & dans la préſomption inſenſée, qui menacent de ruine ceux qui prévalent. On voit preſque toujours, qu'avec un peu de temps, ceux, qui avoient prévalu, s'uſent, & commencent à décheoir. Pourvu que cet Etat inférieur ſoit ſage, modéré, ferme dans ſes Alliances, précautionné pour ne leur donner aucun ombrage, & pour ne rien faire que par leur avis pour l'intérêt commun, il occupe cette Puiſſance ſupérieure juſqu'à ce qu'elle baiſſe.

Le quatrieme ſyſtême eſt d'une Puiſſance à peu-près égale à une autre, avec laquelle elle fait l'équilibre pour la ſureté publique. Etre dans cet état, & n'en vouloir point ſortir par ambition, c'eſt l'état le plus ſage &

le plus heureux. Vous êtes l'arbitre commun. Tous vos voiſins ſont vos amis : du moins, ceux, qui ne le ſont pas, ſe rendent par-là ſuſpects à tous les autres. Vous ne faites rien, qui ne paroiſſe fait pour vos voiſins auſſi-bien que pour vos peuples. Vous vous fortifiez tous les jours. Et ſi vous parvenez, comme cela eſt preſque infaillible à la longue par un ſage gouvernement, à avoir plus de forces intérieures, & plus d'alliances au-dehors, que la Puiſſance jalouſe de la vôtre; alors, il faut s'affermir de plus en plus dans cette ſage modération qui vous borne à entretenir l'équilibre & la ſûreté commune. Il faut toujours ſe ſouvenir des maux que coûtent au-dedans & au-dehors de ſon Etat les grandes conquêtes; du riſque qu'il y a à les entreprendre; qu'elles ſont ſans fruit; &, enfin, de la vanité, de l'inutilité, du peu de durée des grands Empires, & des ravages qu'ils cauſent en tombant.

Mais, comme il n'eſt pas permis d'eſpérer, qu'une Puiſſance, ſupérieure à toutes les autres, demeure long-temps ſans abuſer de cette ſupériorité, un Prince bien ſage, & bien juſte, ne doit jamais ſouhaiter de laiſſer à ſes Succeſſeurs, qui ſeront, ſelon toutes les apparences, moins modérés que lui, cette continuelle & violente tentation d'une ſupériorité trop déclarée. Pour le bien même de ſes Succeſſeurs & de ſes Peuples, il doit ſe borner à une eſpece d'égalité. Il eſt vrai, qu'il y a deux ſortes de ſupériorités. L'une extérieure, qui conſiſte en étendue de terres, en places fortifiées, en paſſages pour entrer dans les terres de ſes voiſins, *&c.* Celle-là ne fait que cauſer des tentations, auſſi funeſtes à ſoi-même qu'à ſes voiſins; qu'exciter la haine, la jalouſie, & les ligues. L'autre eſt intérieure & ſolide. Elle conſiſte dans un peuple plus nombreux, mieux diſcipliné, plus appliqué à la culture des terres & aux arts néceſſaires. Cette ſupériorité, d'ordinaire, eſt facile à acquérir, ſûre, à l'abri de l'envie & des ligues; plus propre même que les conquêtes, & que les places fortes, à rendre un peuple invincible. On ne ſauroit donc trop chercher cette ſeconde ſupériorité, ni trop éviter la premiere, qui n'a qu'un faux éclat.

Achevé de tranſcrire, à la Haye, le 30 *de Mai* 1720, *d'après une copie faite ſur une qui ſortoit de l'Hôtel de Beauvillier.*

AUTRE SUPPLÉMENT,

Contenant diverſes Maximes de ſaine Politique & de ſage Adminiſtration, tirées, tant des autres écrits de M. DE CAMBRAI, *que de ſes ſimples converſations.*

TOUTES les Nations de la terre ne ſont que les différentes familles d'une même République, dont Dieu eſt le Pere commun. La Loi naturelle & univerſelle, ſelon laquelle il veut que chaque famille ſoit gouvernée, eſt de préférer le bien public à l'intérêt particulier.

Si les hommes ſuivoient exactement cette Loi naturelle, chacun feroit, & par raiſon, & par amitié, ce qu'il ne fait à préſent que par crainte, ou par intérêt. Mais, les paſſions, malheureuſement, nous aveuglent, nous corrompent, & nous empêchent ainſi de connoître & d'aimer cette grande & ſage Loi. Il a fallu l'expliquer, & la faire exécuter, par des Loix civiles; &, par conſéquent, établir une autorité ſuprême, qui jugeât en dernier reſſort, & à laquelle tous les hommes puſſent avoir recours, comme à la ſource de l'unité politique & de l'ordre civil. Autrement, il y auroit autant de gouvernemens arbitraires, qu'il y a de têtes.

L'amour du peuple, le bien public, l'intérêt général de la ſociété, eſt donc la Loi immuable & univerſelle des Souverains. Cette Loi eſt antérieure à tout contrat. Elle eſt fondée ſur la nature-même. Elle eſt la ſource & la regle ſûre de toutes les autres loix. Celui, qui gouverne, doit être le premier & le plus obéiſſant à cette Loi primitive. Il peut tout ſur les peuples; mais cette Loi doit pouvoir tout ſur lui. Le Pere commun de la grande famille ne lui a confié ſes enfans, que pour les rendre heureux. Il veut, qu'un ſeul homme ſerve, par ſa ſageſſe, à la félicité de tant d'hommes; & non que tant d'hommes ſervent, par leur miſere à flatter l'orgueil d'un ſeul. Ce n'eſt point pour lui-même, que Dieu l'a fait Roi. Il ne l'eſt, que pour être l'homme des peuples: & il n'eſt digne de la Royauté, qu'autant qu'il s'oublie réellement lui-même pour le bien public.

Le deſpotiſme tyrannique des Souverains eſt un attentat ſur les droits de la fraternité humaine. C'eſt renverſer la grande & ſage loi de la nature, dont ils ne doivent être que les conſervateurs. Le deſpotiſme de la multitude eſt une puiſſance folle & aveugle, qui ſe forcene contre elle-même. Un peuple, gâté par une liberté exceſſive, eſt le plus inſupportable de tous les tyrans. La ſageſſe de tout gouvernement, quel qu'il ſoit, conſiſte à trouver le juſte milieu, entre ces deux extrémités affreuſes, dans une liberté modérée par la ſeule autorité des loix. Mais, les hom-

mes, aveugles & ennemis d'eux-mêmes, ne ſauroient ſe borner à ce juſte milieu.

Triſte état de la nature humaine! Les Souverains, jaloux de leur autorité, veulent toujours l'étendre. Les peuples, paſſionnés pour leur liberté, veulent toujours l'augmenter. Il vaut mieux cependant ſouffrir, pour l'amour de l'ordre, les maux inévitables dans tous les Etats, même les plus réglés, que de ſecouer le joug de toute autorité, en ſe livrant ſans ceſſe aux fureurs de la multitude, qui agit ſans regle & ſans loi. Quand l'autorité ſouveraine eſt donc une fois fixée, par les loix fondamentales, dans un ſeul, dans peu, ou dans pluſieurs, il faut en ſupporter les abus, ſi l'on ne peut y remédier par des voies compatibles avec l'ordre.

Toutes ces ſortes de gouvernemens ſont néceſſairement imparfaits, puiſqu'on ne peut confier l'autorité ſuprême qu'à des hommes. Et toutes ſortes de gouvernement ſont bons, quand ceux qui gouvernent, ſuivent la grande loi du bien public. Dans la théorie, certaines formes paroiſſent meilleures que d'autres; mais, dans la pratique, la foibleſſe ou la corruption des hommes, ſujets aux mêmes paſſions, expoſent tous les Etats à des inconvéniens à peu près égaux. Deux ou trois hommes entraînent toujours le Monarque, ou le Sénat.

On ne trouvera donc pas le bonheur de la ſociété humaine, en changeant & en bouleverſant les formes déjà établies : mais, en inſpirant aux Souverains, que la ſureté de leur Empire dépend du bonheur de leurs ſujets; &, aux peuples, que leur ſolide & vrai bonheur demande la ſubordination. La liberté, ſans ordre, eſt un libertinage, qui attire le deſpotiſme. L'ordre, ſans la liberté, eſt un eſclavage, qui ſe perd dans l'anarchie.

D'un côté, on doit apprendre aux Princes, que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie, qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leurs volontés abſolues, ils ſappent le fondement de leur puiſſance. Il viendra une révolution ſoudaine & violente, qui, loin de modérer leur autorité exceſſive, l'abattra ſans reſſource.

D'un autre côté, on doit enſeigner aux peuples, que les Souverains étant expoſés aux haines, aux jalouſies, aux bévues involontaires, qui ont des conſéquences affreuſes, mais imprévues, il faut plaindre les Rois, & les excuſer. Les hommes ſont, à la vérité, malheureux d'avoir à être gouvernés par un Roi, qui n'eſt qu'un homme ſemblable à eux : car il faudroit des Dieux, pour redreſſer les hommes. Mais les Rois ne ſont pas moins infortunés, n'étant qu'hommes, c'eſt-à-dire, foibles & imparfaits, d'avoir à gouverner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs.

Par ces maximes, également convenables à tous les Etats, & en conſervant ainſi la ſubordination des rangs, on peut concilier la liberté du peuple avec l'obéiſſance due aux Souverains, & rendre les hommes tout

enſemble bons citoyens, & fideles ſujets, ſoumis ſans être eſclaves, & libres ſans être effrénés. Le pur amour de l'ordre eſt la ſource de toutes les vertus politiques, auſſi-bien que de toutes les vertus divines.

» Enfant de Saint-Louis, diſoit le ſage & pieux Prélat, à ſon illuſtre » Éleve, dans une de ſes Letres, imitez votre Pere. Soyez, comme lui, » doux, humain, acceſſible, affable, compatiſſant, & libéral. Que votre » grandeur ne vous empêche jamais de deſcendre, avec bonté, juſqu'aux » plus petits, pour vous mettre à leur place; & que cette bonté n'affoibliſſe » jamais, ni votre autorité, ni leur reſpect. Etudiez ſans ceſſe les hom- » mes. Apprenez à vous en ſervir, ſans vous lier à eux. Allez chercher » le mérite juſqu'au bout du monde. D'ordinaire, il demeure modeſte & » reculé. La vertu ne perce point la foule. Elle n'a, ni avidité, ni em- » preſſement. Elle ſe laiſſe oublier. [illegible]ous laiſſez point obſéder par des » eſprits flatteurs & inſinuans. Faite[illegible], que vous n'aimez, ni les louan- » ges, ni les baſſeſſes. Ne mon[illegible]a confiance, qu'à ceux qui ont » le courage de vous contredire a[illegible]ect, & qui aiment mieux votre » réputation, que votre faveur.

» Il eſt temps, que vous mont[illegible]nonde une maturité, & une vi- » gueur d'eſprit, proportionnées au[illegible]n préſent. Saint-Louis, à votre » âge, étoit déjà les délices des ho[illegible] la terreur des méchans. Laiſſez » donc tous les amuſemens de l[illegible]. Faites voir, que vous penſez, » & que vous ſentez, ce qu'un[illegible]oit penſer & ſentir. Il faut que » les bons vous aiment, que les n[illegible] vous craignent, & que tous vous » eſtiment. Hâtez-vous de vous [illegible] pour travailler utilement à corri- » ger les autres.

» La piété n'a rien de foible, ni[illegible]le, ni de gêné. Elle élargit le » cœur. Elle eſt ſimple, & ain[illegible]le ſe fait tout à tous, pour les » gagner tous. Le Royaume de D[illegible] ne conſiſte pas dans une ſcrupuleuſe » obſervation de petites formalités; il conſiſte pour chacun dans les vertus » propres à ſon état. Un grand Prince ne doit pas ſervir Dieu de la même » façon qu'un ſolitaire, ou qu'un ſimple particulier.

» Saint-Louis, s'eſt ſanctifié en grand Roi. Il étoit intrépide à la guerre, » déciſif dans ſes Conſeils, ſupérieur aux autres par la nobleſſe de ſes ſen- » timens, ſans hauteur, ſans préſomption, ſans dureté. Il ſuivoit en tout » les véritables intérêts de ſa nation, dont il étoit autant le pere, que le » Roi. Il voyoit tout de ſes propres yeux, dans les affaires principales. Il » étoit appliqué, prévoyant, modéré, droit, & ferme dans les négocia- » tions; en ſorte que les étrangers ne ſe fioient pas moins à lui, que ſes » propres ſujets. Jamais Prince ne fut plus ſage pour policer les peuples, » & pour les rendre, tout enſemble, bons & heureux. Il aimoit, avec » confiance & tendreſſe, tous ceux qu'il devoit aimer; mais, il étoit fer- » me, pour corriger ceux qu'il aimoit le plus. Il étoit noble & magnifique » ſelon les mœurs de ſon temps, mais ſans faſte & ſans luxe. Sa dépenſe,

» qui étoit grande, ſe faiſoit avec tant d'ordre, qu'elle ne l'empêchoit pas » de dégager tout ſon domaine.

» Soyez héritier de ſes vertus, avant que de l'être de ſa couronne. In- » voquez-le avec confiance dans vos beſoins. Souvenez-vous, que ſon ſang » coule dans vos veines, & que l'eſprit de foi, qui l'a ſanctifié, doit être » la vie de votre cœur. Il vous regarde du haut du Ciel, où il prie pour » vous, & où il veut que vous régniez un jour en Dieu avec lui. Uniſſez » donc votre cœur au ſien. *Conſerva, fili mi, præcepta patris tui.* "

Autant affectionné au bonheur du genre-humain en général, qu'à celui de ſa propre nation en particulier; & autant ennemi de la violence & de la perſécution, qu'ami ſincere de la juſtice & de l'équité; voici les ſages & judicieux conſeils, que notre illuſtre Prélat, donna au Chevalier de Saint-George, lorſqu'il fut le voir à Cambrai en 1709 ou 10.

» Sur toutes choſes, ne forcez jamais vos ſujets à changer leur religion. » Nulle puiſſance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable » de la liberté du cœur. La force ne peut jamais perſuader les hommes: » elle ne fait que des hypocrites. Quand les Rois ſe mêlent de religion, » au-lieu de la protéger, ils la mettent en ſervitude. Accordez à tous, » la tolérance civile: non, en approuvant tout, comme indifférent; mais, » en ſouffrant, avec patience, tout ce que Dieu ſouffre, & en tâchant de » ramener les hommes par une douce perſuaſion. «

» Conſidérez attentivement quels ſont les avantages que vous pouvez tirer » de la forme du gouvernement de votre pays, & des égards que vous » devez avoir pour votre Sénat. Ce tribunal ne peut rien ſans vous. N'êtes- » vous pas aſſez puiſſant? Vous ne pouvez rien ſans lui. N'êtes-vous pas » heureux d'être libre pour faire tout le bien que vous voudriez, & d'a- » voir les mains liées quand vous voudriez faire du mal? Tout Prince ſage » doit ſouhaiter de n'être que l'exécuteur des loix, & d'avoir un Conſeil » ſuprême, qui modere ſon autorité. L'autorité paternelle eſt le premier » modele des gouvernemens. Tout bon pere doit agir de concert avec ſes » enfans, les plus ſages, & les plus expérimentés. «

Le *Télémaque*, où l'*utile* ſe trouve ſi induſtrieuſement & ſi ſagement enchaſſé parmi l'*agréable*, eſt tout rempli de ſemblables conſeils, qu'il ſeroit extrêmement à ſouhaiter pour le bonheur du genre-humain, que les Souverains de tous les Etats vouluſſent bien écouter & ſuivre, mais qu'il ſeroit tout-à-fait ſuperflu de tranſcrire ici, vu que cet excellent ouvrage ſe rencontre actuellement par-tout, & entre les mains de tout le monde.

bliques, des particuliers qui ont été bannis pour avoir conſeillé des choſes qui avoient mal réuſſi. Autrefois quelques Citoyens Romains conſeillerent qu'on tirât un des Conſuls d'entre le menu-peuple, & il arriva que le premier de cet ordre, qui alla contre les ennemis de la République, fut battu; ce qui n'auroit pas manqué d'être dangereux à ceux qui avoient donné cet avis, ſi leur parti n'eût prévalu.

Ceux qui conſeillent les Princes, ou les Républiques, marchent entre deux précipices : car, s'ils ne donnent pas les avis qu'ils croient utiles au bien de l'Etat, dont ils ſont les ſujets, ils trahiſſent leur conſcience; &, s'ils les donnent, ils s'expoſent à perdre le bien & la vie, parce que tous les hommes ſont dans l'aveuglement de ne vouloir jamais juger des choſes que par l'événement.

C'eſt ce qui m'a engagé à examiner comment l'on pourroit éviter le danger de périr, ou la honte de ne pas faire ſon devoir; & je n'en ai point trouvé d'autre moyen, que celui d'uſer de beaucoup de modération dans les Conſeils qu'on donne, en ne ſe chargeant d'aucun comme de ſon affaire, mais en le propoſant comme une opinion qu'on peut ſoutenir modeſtement, & ſans chaleur; enſorte que, ſi un Souverain y entre, ce ſoit volontairement, & qu'il ne ſemble point qu'il y ſoit entraîné par vos empreſſemens. Lorſqu'on en uſe de la ſorte, un Prince ne peut pas ſe plaindre, parce qu'il ne s'eſt rien fait qui fût contre le ſentiment général, les conſeillers ne courant de riſque, que lorſqu'ils ont trouvé beaucoup de contrediſans dans les avis qu'ils ont donnés; car, ils ont tous ces gens-là à dos, lorſque la choſe, qu'on a propoſée, a eu une ſuite malheureuſe : & ſi, dans ce cas, l'on n'acquiert pas la gloire qui ſuit l'heureux ſuccès d'une affaire, qu'on a conſeillée contre le ſentiment de bien des gens, il en revient, d'autre côté, deux avantages. Le premier, c'eſt que vous ne courez aucun riſque. Le ſecond, c'eſt que, quand vous conſeillez une choſe avec modeſtie, & qu'elle eſt rejettée par la contradiction de ceux qui donnent un avis contraire, & dont on ſe trouve mal, alors vous avez un grand ſujet de triomphe. Et quoiqu'il ſoit difficile de goûter avec plaiſir la gloire qui nous revient des maux que notre patrie ſouffre, c'eſt pourtant une choſe qui peut ſervir de conſolation à un honnête-homme, que d'avoir donné des avis pour les éviter.

Je ne crois pas qu'on puiſſe donner un meilleur avis aux gens dans cette ſorte d'affaires; car, il ſeroit mal de leur conſeiller de ſe taire, puiſqu'ils ſe rendroient par-là inutiles à leurs Souverains, outre qu'ils n'en ſeroient pas moins expoſés à de grands dangers, puiſqu'en peu de temps ils ſe rendroient ſuſpects; & peut-être leur arriveroit-il ce qui eſt arrivé à un des amis de Perſès, Roi de Macédoine, qui, ayant été battu par Paul Emile, prit la fuite avec un petit nombre d'amis : & comme ils réfléchiſſoient ſur ce qui s'étoit paſſé, l'un d'eux fit remarquer à ce Prince pluſieurs fautes qu'il avoit faites, & qui étoient cauſe de ſa ruine; & Per-

ſès, ſe tournant de ſon côté, lui dit, *traitre, devois-tu attendre juſqu'à préſent, que le mal eſt fait, à m'en avertir?* Et là-deſſus il le tua de ſa propre main. Ainſi, ce malheureux porta la peine d'avoir gardé le ſilence dans le temps qu'il falloit parler, & d'avoir parlé dans celui qu'il devoit ſe taire.

CONSEIL, AVOCAT.

IL eſt d'uſage que les Avocats, dans leurs conſultations par écrit, ſe qualifient eux-mêmes de Conſeil; la conſultation commence ordinairement par ces mots, *le Conſeil ſouſſigné, &c.* On ne doit pas confondre un Avocat conſultant avec un Avocat au Cons[illegible]t Avocat qui donne une conſultation eſt Avocat conſultant en [illegible]rtie, & y prend le titre de Conſeil; au lieu que par le terme [illegible]t au Conſeil, on ne doit entendre que ceux des Avocats qui ſo[illegible]s d'un office d'Avocat ès Conſeils du Souverain, en vertu duqu[illegible]ent ſeuls occuper dans les affaires contentieuſes qui ſont portée[illegible]nſeils du Prince.

La Juſtice nomme auſſi quelqu[illegible]Avocat pour Conſeil à diverſes ſortes de perſonnes : ſavoir, 1°. A[illegible]téraire plaideur, à l'effet qu'il ne puiſſe plus entreprendre aucun [illegible]ns l'avis par écrit de l'Avocat qui lui eſt nommé pour Conſeil; 2[illegible] homme interdit pour cauſe de démence ou de diſſipation, auquel c[illegible]terdit ne peut rien faire ſans l'avis de ſon Conſeil; quelquefois [illegible]e un Conſeil à quelqu'un ſans l'interdire abſolument; & en ce c[illegible] qui on a donné ce Conſeil, ne peut faire aucun acte entre vifs [illegible] préſence & par l'avis de ſon Conſeil, mais il n'eſt pas aſſujetti [illegible]ler pour faire un teſtament : 3°. on donnoit anciennement en France un Conſeil à tous les accuſés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xiv. article 8.* ordonne que les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche ſans miniſtere de Conſeil, & qu'on ne pourra leur en donner, même après la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires, ſi ce n'eſt pour crime de péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de commis ou aſſociés en affaires de finances ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des perſonnes, ou à l'égard deſquels les juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés après l'interrogatoire, communiqueront avec leur Conſeil ou leur commis.

Il eſt auſſi d'uſage, quand le criminel eſt pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait ſon procès ſur le champ, de lui nommer un Avocat pour Conſeil avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour ſa défenſe. On rapporte à ce ſujet, qu'un célébre Avocat plaidant,

ayant été nommé pour Conſeil à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, il dit tout bas à l'accuſé, que le meilleur Conſeil qu'il pouvoit lui donner étoit de ſe ſauver; comme on faiſoit mauvaiſe garde, l'accuſé profita de l'avis de ſon Conſeil. Le premier Préſident ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accuſé, l'Avocat déclara ingénument le Conſeil qu'il lui avoit donné; & qu'au ſurplus n'étant point chargé de l'accuſé, il ne ſavoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura-là.

Conſeil ſe prend auſſi quelquefois pour opinions des Juges: par exemple, lorſqu'ils opinent à diverſes repriſes, cela s'appelle le premier & le ſecond Conſeil; quand ils opinent en pluſieurs parties, on dit le premier, le ſecond bureau.

Droit de Conſeil eſt un émolument que les Procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré ſur les défenſes, repliques, interrogatoires, & autres procédures les plus eſſentielles. Ce droit s'emploie dans la taxe des dépens; il eſt différent du droit de conſultation.

CONSEIL, *Corps ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes choiſies pour délibérer ſur les affaires d'un Etat.*

§. I.

CE que l'on comprend ici ſous le nom de Conſeil, préſente l'idée des corps ou aſſemblées les plus auguſtes: ils ſont, ou la ſouveraineté même, ou adjoints immédiatement à la ſouveraineté. Entrons dans quelques détails dans une matiere d'où dépend le bonheur des Etats.

Toute eſpece de Gouvernement a beſoin de corps de Conſeils: le peuple ne peut pas être toujours aſſemblé, & la multitude ne peut vaquer à l'exécution. L'ariſtocratie, quoique pouvant conſiſter dans un Sénat, doit avoir des Conſeils, pour les détails & pour les choſes qui demandent du ſecret & de l'expédition. Il faudroit à un Monarque les yeux de la tête d'Argus, autant d'oreilles & de langues qu'on en donne à la Renommée, s'il vouloit conduire un grand Royaume ſans Conſeil. L'ancienne mythologie faiſoit ſentir la néceſſité des Conſeils, en plaçant toujours Minerve aux côtés de Jupiter.

Céſar, Louis XI & quelques autres grands hommes que l'on pourroit citer, ſe ſont rarement ſervis de leurs Conſeils dans les affaires importantes, & ils ont exécuté de grandes choſes. Ils en auroient exécuté de plus grandes, ils auroient fait moins de fautes, s'ils avoient conſulté plus ſouvent.

J'aimerois autant dire que l'eſprit de l'homme n'a pas de bornes, que de dire qu'il n'a pas beſoin de Conſeil. Si Céſar n'avoit pas écouté un

amour-propre mal réglé, il auroit évité une fin tragique : il n'auroit pas ambitionné le titre de Roi, lorſqu'il en avoit la puiſſance : il n'auroit pas mépriſé le Sénat ouvertement, au point de ne pas ſe lever en ſa préſence.

C'eſt à ce mépris affecté que le grand nombre des hiſtoriens attribue ſa mort. Cette faute avoit déjà été funeſte au premier & au dernier des Rois de Rome. Le fondateur diſparut pour être mis au rang des Dieux, parce qu'il commençoit à ne plus conſulter le Sénat : Tarquin n'auroit pas été chaſſé, s'il n'avoit pas voulu le détruire.

Louis XI, ſe repentit de la confiance qu'il avoit eue dans ſes propres lumieres : il avoua à ſes confidens que cette faute l'avoit mis plus d'une fois ſur le bord du précipice. Cette perſuaſion le détermina à faire élever ſon fils dans une profonde ignorance, pour l'obliger, diſoit-il, à prendre des Conſeils.

Ce n'étoit pas ſe corriger lui-même : c'étoit continuer à ſe mal conduire. Un Souverain qui ſait faire uſage des connoiſſances acquiſes, ſait mieux qu'un autre qu'il a beſoin de Conſeil. Le défaut de ſavoir n'exclut pas la préſomption ; elle eſt dans l'eſprit & dans le cœur. Du moins lorſqu'elle eſt jointe à de l'acquis, elle eſt moins aveugle que celle qui eſt nourrie dans les ténebres.

Plus un Prince a d'éducation, plus on doit eſpérer de ſon Gouvernement. Néron & Trajan ſont cependant des exemples contraires à cette maxime. Néron étoit ſavant pour un Prince ; Trajan ne connoiſſoit que l'art militaire. Ce ſont des exceptions à la regle : les caracteres entiérement décidés percent toujours.

En général celui qui néglige les Conſeils, ſera plutôt regardé comme orgueilleux que comme ſage. Quelques eſprits ſont capables de donner des Conſeils ; d'autres ſavent les écouter, même les choiſir : malheur à l'Etat qui ſera dirigé par celui qui ne ſait ni les donner, ni les prendre ; c'eſt la claſſe des hommes la plus ordinaire.

Cromwel n'eut point de Conſeils ; ſes projets étoient d'une nature à ne pouvoir être communiqués. Quels ſont les ſiecles qui produiſent des génies comparables pour leur étendue à celui de Cromwel ?

La fonction ordinaire des Conſeils eſt de diſcuter & de digérer les matieres, de les expoſer à la puiſſance ſouveraine & lui propoſer des avis. C'eſt des Conſeils que dépendent la fortune des Etats, la gloire des Princes, le bonheur des peuples ; & les qualités du Conſeil dépendent de celle du Souverain.

Il eſt auſſi difficile que ceux qui compoſent le Conſeil d'un Prince foible, inattentif ou déréglé ſe dirigent vers le bien, qu'il eſt rare à l'homme livré à ſui-même d'abandonner la route des paſſions pour ſuivre celle de la vertu. Si le Prince n'impoſe pas par ſon caractere propre ; l'ambition, la jalouſie, les inimitiés, les intérêts privés diviſeront le Conſeil & le

feront mépriſer. Que le Souverain ſe mette au-deſſus de l'équité, ou que l'aimant, il en laiſſe négliger l'obſervation, par défaut de fermeté ou d'application; les choſes ſont égales.

En conſéquence de ce principe, il eſt de la derniere importance qu'un Roi, qui veut l'être, aſſiſte ſouvent aux délibérations de ſes Conſeils. Il trouvera toujours l'avantage d'y étudier les caracteres : il eſt bon même que l'on ignore s'il en eſt abſent lorſqu'on ne l'y voit pas. L'appartement du Sultan eſt terminé par une tribune qui domine ſur le divan.

Il eſt naturel que dans la République on trouve un meilleur Conſeil que dans la Monarchie. Les intérêts publics & particuliers n'y ſont pas ſéparés, l'avantage principal du Sénateur eſt l'avantage de l'Etat.

Un homme appellé au Conſeil des Rois, pourra ſe faire dès ce moment des intérêts ſéparés de ceux de la nation; il peut oublier qu'il eſt citoyen. Ce ne ſera pas ſouvent pour être occupé de la gloire de ſon maître, mais pour ne ſonger qu'à conſerver ce qu'il a de faveur & l'accroître.

Il peut dans cette vue étudier les goûts du Prince pour s'y prêter, chercher à lui en donner, s'il n'en a pas; l'amuſer de frivolités, pour le détourner des ſoins du Gouvernement; en un mot s'occuper à le perdre.

C'eſt ſa propre grandeur qui le touche, lorſqu'il travaille pour la grandeur abuſive du Souverain. L'autorité Royale éleve aſſez au-deſſus du reſte des hommes pour ſatisfaire l'ambition d'un mortel; les Rois n'ont pas beſoin de l'étendre pour être très-grands. Il en eſt même peu qui voudroient ſe fatiguer à l'augmenter, ſi un mauvais Conſeil ne cherchoit à les flatter, à les ſéduire pour s'inſinuer & ſe faire valoir.

Il eſt difficile que ce Conſeil ne ſente pas que le Prince a aſſez de la grandeur qui lui eſt propre; c'eſt pour lui-même qu'il agit. Le maître eſt ſatisfait d'être Roi, le Miniſtre veut être deſpote.

On a trouvé des hommes qui ont perdu de vue leurs enfans, leurs proches, leur patrie pour un éclat préſent qui les éblouit & qui n'a peut-être que des heures à durer.

Les Conſeils doivent être ou très-nombreux, ou très-bornés. La qualité de l'Etat, plutôt que la nature des affaires qui les occupent, doit déterminer l'un ou l'autre. Dans l'ariſtocratie, le Sénat ſouverain doit être compoſé de toute la Souveraineté; & la Souveraineté doit être nombreuſe. Elle aura plus de force pour ſe ſoutenir elle-même; & plus elle ſera répandue, moins elle aura de poids pour accabler le peuple : tout en ſera mieux des deux côtés.

La démocratie doit auſſi confier ſon autorité à un Sénat compoſé de beaucoup de têtes. Il approchera davantage de la nature de la République. On pourroit, pour augmenter le nombre & lui donner plus de reſſemblance avec le peuple, donner l'entrée au Sénat à pluſieurs citoyens qui auroient le droit d'opiner, mais qui, pour éviter la confuſion, ne ſeroient pas du nombre des délibérans.

Ce moyen fourniroit des ſujets propres aux affaires : il formeroit une école d'où réſulteroient dans la ſuite de grandes utilités ; il intéreſſeroit plus de ſujets à la République ; il diſperſeroit les honneurs ſur un plus grand nombre de têtes : ils en ſont moindres, par conſéquent moins à craindre ; c'eſt une obſervation convenable au gouvernement Républicain.

La Monarchie ne demande pas d'auſſi grands Conſeils ; il ne faut pas que le Monarque qui décide, ſe trouve embarraſſé par la multitude des avis, ni que leur longueur occupe tout ſon temps. Il convient mieux à cet Etat d'avoir un plus grand nombre de Conſeils, un pour chaque nature d'affaires, & que chacun ſoit moins nombreux.

Les Conſeils, compoſés de beaucoup de perſonnes, ont toujours fatigué les Princes ; ils ont cherché les moyens les plus honnêtes pour s'en débarraſſer. Tibere amuſa le Sénat en lui renvoyant le jugement des affaires conſidérables des particuliers. Néron ordonna qu'à l'avenir il connoîtroit des appels qui ſe portoient auparav devant l'Empereur ; c'eſt ainſi qu'on lui fit oublier peu à peu la conno s affaires de l'Etat. Ce ne ſont point ces traits qui ont rendu ces odieux à la poſtérité.

Outre les Conſeils généraux ou s Républiques, qui peuvent ſe diviſer par pelotons pour le déta.. xamen, il eſt néceſſaire qu'un plus petit nombre & plus capable for .... Conſeil étroit ou privé où l'on traite les affaires qui demandent le ſ où ſe prennent les réſolutions qui, étant éventées, ne pourroient ter.

Tel étoit à Athenes le fameux A : il étoit le centre de la Politique Athénienne. Périclès voulant lui ſeul le gouvernement, engagea le peuple à ôter ſa confiar Conſeil. Il eſt auſſi facile dans la démocratie de perſuader à la ce qui tend à ſa ruine, que ce qui fait ſon avantage : Péric la gloire ni la liberté d'Athenes ne ſurvécurent pas long-temp page.

Les Romains n'ont jamais eu de , Conſeils-Privés ; mais quelles Républiques ont pu ſe vanter d'avoir des Sénateurs comme les Romains, juſqu'à la priſe de Carthage ? Le ſecret étoit plus aſſuré entre quatre cents perſonnes qu'il ne l'eſt aujourd'hui entre cinq ou ſix. L'amour de la patrie, porté au dernier période, inſpiroit les grands ſentimens.

L'office des Cenſeurs contribuoit encore à l'exacte diſcipline du Sénat : la faute la plus légere, ſi elle pouvoit tourner quoiqu'indirectement au préjudice de l'Etat, étoit punie par la radiation du nom de celui qui l'avoit commiſe. Cette excellente inſtitution tourna dans la ſuite en abus.

La raiſon & l'expérience autoriſent les Conſeils ſecrets. Il n'eſt point aujourd'hui de République qui n'en ait établis : ils ſont devenus indiſpenſables. Le commerce rendu plus familier, la facilité introduite de parcourir la terre avec plus de commodités & de viteſſe, & la facilité de converſer, pour ainſi dire, à deux cents lieues de diſtance par des correſpondances régulieres, rendent l'obſervation du ſecret plus difficile qu'au-

trefois. Il ſe divulgueroit plus aiſément, ſans que l'on dût en conclure une plus grande légéreté chez les hommes. Quand on auroit voulu apprendre à Carthage ce qui ſe paſſoit à Rome, il eût été difficile d'y parvenir en aſſez peu de temps pour rendre un projet inutile.

Ciceron appelle très-bien le Sénat, l'ame, la raiſon, l'intelligence des Républiques. Les forces militaires ni les tréſors ne ſeront rien, ſi l'on manque d'un bon Conſeil. C'eſt Darius qui va livrer ſes armes, ſes richeſſes, ſon empire à Alexandre, en négligeant l'avis de Memnon.

Les grandes actions ſont la ſuite d'un ſage Conſeil : il faut le compoſer avec toutes les précautions imaginables. Sa foibleſſe donnera du mépris, ſa dureté de la crainte ; ſon orgueil inſpirera de la haine ; le vrai mérite pourra ſeul faire naître le reſpect.

Il importe dans tous les Etats, & ſur-tout dans les monarchies, que les peuples conçoivent une haute opinion de la capacité des Conſeils. Les Monarques doivent l'imprimer par leur attention dans le choix, & par leur facilité à ſe corriger lorſqu'ils s'y ſont mépris : leur autorité, leur ſureté le demandent. La réputation des Souverains, au-dedans, au-dehors & dans l'hiſtoire, n'eſt ſouvent que la réputation de leurs Conſeillers, ſi le Souverain daigne les écouter & en ſuivre les Conſeils.

Qualités convenables pour être admis aux Conſeils.

AVANT que de paſſer aux qualités naturelles & acquiſes, propres pour entrer dans les Conſeils, il faut faire attention à des cauſes indépendantes du mérite perſonnel qui doivent en exclure.

Celui qui a des propriétés de fonds dans l'étendue d'une domination étrangere ; celui qui y a contracté des alliances ; qui y auroit des liaiſons avec un autre Prince ; qui par des rapports même éloignés pourroit lui devoir quelque choſe de plus que le reſpect que l'on doit à tous, doit être banni des Conſeils. Mettre cette vérité en queſtion, ce ſeroit demander ſi l'attachement du Miniſtre de l'Etat ne peut pas être trop pur & trop vif.

Il ſuit naturellement de cette maxime politique qu'un étranger ne doit, que dans des cas ſinguliers, être placé dans les Conſeils ; il y a du danger, & c'eſt une injure faite aux naturels ; il eſt rare que la néceſſité l'exige.

Il ſeroit plus pardonnable de choiſir hors de l'Etat un Capitaine général. L'art de conduire une armée, eſt un art particulier ; le métier des armes eſt une profeſſion à part, dans laquelle les talens ſupérieurs ſont très-rares, & ne laiſſent pas toujours la liberté du choix. On trouvera toujours dans une nation un bon Ambaſſadeur, un bon Miniſtre.

La République de Veniſe toujours ſage & qui fait conduire ſes armées par un Général étranger, ne ſouffre point dans ſon Sénat ceux qui ſont en-

gagés dans les Ordres ſacrés. Ils doivent à la Cour de Rome une ſoumiſſion d'un caractere diſtingué de celle du général des peuples; ils peuvent en eſpérer des récompenſes; il leur eſt permis d'en recevoir des graces.

L'ignorance antique força les Etats à ſe ſervir du Clergé dans les affaires civiles & politiques. Cette néceſſité n'eſt plus. On penſe à Veniſe que c'eſt faire tort à l'Eccléſiaſtique, lorſqu'on l'enleve aux fonctions de ſon état, pour le rappeller au ſiecle qu'il doit quitter, & on croiroit bleſſer en même temps la Politique.

Les Conſeils doivent être compoſés de perſonnes d'un âge mûr. De tous les temps les anciens du peuple ont attiré le reſpect & la vénération. Lorſqu'on veut parler des ſages, des prudens, l'on ne voit par-tout que le terme de *Seniores*. Lorſque les Hébreux voulurent établir un Conſeil, le Prophete leur dit: „ Aſſemblez ſoixante & dix des anciens, gens ſages & » craignant Dieu. «

A Athenes, le Héraut appelloit [illegible] yens au-deſſus de cinquante ans, pour opiner les premiers : il étoi[t] [illegible]re de préſenter des avis raiſonnés & réfléchis à un peuple évap[oré].

Si les Conſeillers étoient jeunes, [illegible]e des jeunes croiroit valoir autant que ceux qui le compoſent, [illegible]ns croiroient valoir mieux.

L'expérience ajoute aux lumieres [illegible]lles; elle eſt une ſuite de l'âge. L'homme de génie verra mieux à [illegible]q ans, qu'un autre dans un âge plus avancé; mais il verra mieux [illegible]nte ans & avec plus de réflexion. Il ſe perfectionnera encore juſqu'à [illegible] : il ne verra plus au travers du voile des paſſions.

On demandoit à Rome que le S[illegible]eût exercé les charges publiques. L'Édilité, la Queſture étoient des [illegible]ar leſquels il étoit néceſſaire de paſſer pour monter au Sénat. [illegible]oit l'expérience, & le peuple ne voyoit aſſeoir parmi les Sénateurs [illegible]ux que ſes ſuffrages avoient déjà élevés aux chaires curules.

Solon, pour remplir deux objets, avoit fait ſtatuer que perſonne ne pourroit être élu Aréopagite, qu'il n'eût rempli les poſtes les plus importans, les plus délicats, ſans eſſuyer aucun reproche. On peut alors, outre la capacité, compter ſur la probité & le déſintéreſſement, qualités eſſentielles. Lorſqu'on n'a pas chancelé dans les occaſions, le caractere eſt décidé; il eſt connu, du moins autant que les hommes peuvent ſe flatter de le connoître.

On n'accordoit pas les ſurvivances des places d'Aréopagite.

On ne doit point choiſir les membres des Conſeils parmi les indigens. Lorſqu'un ſujet fait paroître des talens & un mérite ſupérieur dont l'emploi eſt un avantage pour le public, il faut commencer par établir ſa fortune, enſuite le placer dans les Conſeils.

L'énumération des qualités perſonnelles déſirables dans ceux auxquels le ſort des hommes eſt confié, ſeroit infinie. Il n'en eſt aucune des bonnes qu'ils

qu'ils ne duſſent avoir ; aucune des mauvaiſes dont on ne les voulût exempts : mais exiger cette perfection, ce ſeroit donner dans le ridicule de la République de Platon.

Il faut cependant des qualités diſtinguées & dans le cœur & dans l'eſprit ; que l'amour du bien faſſe leur principal objet ; que cet amour ſoit aſſez fort pour marcher avant l'amitié, la haine & l'intérêt perſonnel ; que du moins il faſſe taire ces ſentimens, lorſque leurs mouvemens ſont déréglés : c'eſt l'eſſentiel des qualités du cœur.

L'écueil le plus fatal des Conſeils du Monarque eſt le déſir déſordonné de lui plaire, que l'on confond avec le déſir de lui être utile. Un Prince n'a pas beſoin d'un Conſeil pour faire ce qui lui plaît ; il en a beſoin pour lui conſeiller ce qui doit le conduire à ſa véritable gloire, à ſon ſolide bonheur. Si le Conſeil ſonge à ſa propre fortune, de ce point de vue partiront la complaiſance dans l'approbation, & la flatterie pouſſée juſqu'à la baſſe adulation.

» J'ai vu, diſoit Salluſte, que les Empires ont proſpéré, qu'ils ont eu » d'heureux ſuccès, tandis que la vérité a dominé dans les Conſeils ; auſſi- » tôt que la crainte ou le déſir de ſe rendre agréables les a corrompus, » j'ai vu arriver leur décadence. " L'amour du bien ne ſait pas déguiſer la vérité ; s'il étoit gravé dans les cœurs, il conſerveroit le Prince, le peuple & le Conſeil.

Celui qui conſeille l'avantage apparent du Monarque au préjudice des peuples, ſe fait illuſion, s'il croit aimer le Monarque ; il n'aime que lui-même : on ne peut véritablement aimer le Prince, ſans aimer ſon État.

L'amour propre & l'obſtination ſont des défauts eſſentiels à celui que l'on appelleroit dans les Conſeils. L'amour du vrai modere le premier & bannit le ſecond. L'attachement à la patrie fait que l'on ſe dépouille de ſes propres ſentimens, pour n'avoir que ſes intérêts devant les yeux. Le Lacédémonien qui avoit le plus fortement combattu une opinion dans le Sénat, la défendoit avec opiniâtreté en public, lorſque le Sénat l'avoit adoptée.

Outre les qualités du cœur, les Conſeils veulent de la capacité & des lumieres : le gouvernement intérieur ne les exige pas auſſi vaſtes que la politique du dehors, & demande plus de détail. En général, le jugement droit & juſte eſt préférable au brillant de l'eſprit ; la ſolidité du raiſonnement à l'éloquence. Il faut diſcerner le vrai, il faut convaincre, il ne faut pas ſéduire.

Les grands génies ſont néceſſaires pour faire les loix ; ils ſont à craindre lorſqu'elles ſont faites. La providence favoriſe les États auxquels elle les donne dans les temps de criſe ; elle les deſſert, lorſqu'elle les envoie dans les temps ordinaires. Un grand génie ne s'arrête pas à perfectionner ; il change, il bouleverſe, il veut créer.

Autant que l'eſprit ferme eſt déſirable dans les Conſeils, autant l'eſprit

hardi, entreprenant y eſt dangereux. On ne doit rien donner au haſard dans les affaires d'État, que lorſqu'il faut un haſard pour le ſauver. Les anciens avoient banni la fortune du Conſeil des Dieux.

Pouvoirs des Conſeils & de leurs fonctions.

LEs pouvoirs & les fonctions des Conſeils ſont différentes, ſelon les différentes ſortes de conſtitutions. En général, comme Conſeils, ils n'ont aucun pouvoir, & leurs fonctions ſont uniquement de débrouiller les difficultés, d'expoſer les queſtions & les différens avis dont ils les croient ſuſceptibles. Mais, dans les Républiques ſur-tout, il faut que le Sénat ou Conſeil ait quelque pouvoir de déterminer ſans communiquer à la ſouveraineté : ces pouvoirs de détail doivent être plus étendus, ſi la ſouveraineté eſt nombreuſe; plus reſſerrés, ſi elle peut s'aſſembler facilement. On peut juger combien ils doivent être limités dans la Monarchie.

Le Sénat Romain diſpoſoit des finances; ordonnoit de la religion; décernoit les triomphes; nommoit des Lieutenans aux Gouverneurs des Provinces; entendoit & congédioit les Ambaſſadeurs. Un peuple ne peut guere exercer ſa ſouveraineté que par commiſſion; mais les décrets du Sénat ſur ces affaires ne portoient pas ce que nous appellons un mandement, un ordre d'exécuter; il expédioit pour le peuple : tel eſt le caractere des pouvoirs des Conſeils, lorſqu'ils en ont. Cet exemple peut ſuffire pour faire comprendre quelle eſt leur nature.

Pour ſe repréſenter plus clairement compoſition des ſociétés politiques, il faut diſtinguer les Sénats ls, des Magiſtrats dont j'ai parlé. Les Conſeils s'occupent des affaires at; ils diſpoſent les réglemens généraux : les Magiſtrats applique & les regles générales aux cas particuliers, & décident entre les s.

Ce ſeroit blâmer les Empereurs Romains, ſi on employoit les Conſeils à juger les affaires des particuliers : s'ils ont ôté aux anciens Sénats la connoiſſance des affaires d'Etat, ſous le prétexte de cette occupation, il y auroit une contradiction choquante d'en embarraſſer les Conſeils d'aujourd'hui. Ce ſeroit ſans néceſſité renverſer un ordre établi; ce ſeroit obliger les Conſeils de ſuſpendre une nature d'affaires, ou de régler l'une & l'autre avec précipitation. Plus l'État eſt étendu, plus cet ordre doit être inviolablement obſervé.

Lorſque le Souverain eſt préſent à la tenue des Conſeils, il entend la diſcuſſion & ſe détermine, non ſelon la pluralité des voix, mais ſuivant ce qu'il juge le meilleur. Ce ſeroit un pouvoir bien exorbitant dans le Conſeil, ſi le Prince devoit ſe rendre à la pluralité; le Conſeil ſeroit le Souverain : il eſt le flambeau qui montre les routes; le Prince ſuit celle qu'il juge à propos.

Mais c'eſt dans ce moment que ſon attention doit être extrême. Ce n'eſt

qu'après de mûres réflexions, & bien pénétré de la clarté de ſes lumieres propres, qu'il doit embraſſer l'avis qui n'eſt pas le dominant dans le Conſeil.

Tous les hommes naiſſent avec des penchans qui les portent avec plus ou moins de rapidité vers des objets qui les attirent, ſans que l'on puiſſe connoître la cauſe de cette ſympathie. Celui qui dans les Conſeils, ſonge plus à ſon élévation qu'au bien du Prince & de l'État, étudie les goûts du Souverain; ils lui ſervent de guide pour former ſes avis : le Prince embraſſe, ſans le ſavoir, une façon de penſer, que ſes goûts ont dictée plutôt que la raiſon. C'eſt un écueil difficile à éviter : s'il y échoue une fois, il n'aura plus dans ſon Conſeil les avis de la vérité; il n'aura que ceux de ſon inclination : le Conſeil eſt inutile.

Il y a beaucoup de prudence à ſe défier de ſoi-même, & à ſuivre l'avis général des perſonnes choiſies qui forment le Conſeil d'un État. Cette regle, que le Prince pourroit ſe faire, ſouffriroit des exceptions, mais en petit nombre. Lorſque le Souverain eſt abſent de ſes Conſeils, on doit lui faire le rapport de ce qui s'y eſt paſſé; & lorſque les avis ont été partagés, ou à-peu-près, il ſeroit bon que le rapport en fût fait par deux Conſeillers d'avis différens.

Le Monarque doit à ſa politique, de conſulter tous les Conſeils ſur les loix qu'il doit donner, & que les peuples ne l'ignorent point. Il ne faut rien omettre de ce qui peut donner de l'eſtime pour les nouveaux réglemens, & prévenir en leur faveur. Que de lumiere que la Monarchie demande dans ſon Souverain!

Dans les Conſeils des Républiques, la pluralité décide. Alors les manieres de propoſer, la méthode d'opiner, peuvent être ſujettes à des diverſités de quelque conſéquence. A Rome, les Conſuls propoſoient, & en leur abſence, celui qui préſidoit au Sénat. Les Ambaſſadeurs & toutes les perſonnes qui vouloient communiquer des demandes ou des plaintes, ne pouvoient s'adreſſer qu'à celui qui étoit à la tête : cette méthode n'étoit pas bonne. Le chef d'une compagnie ne doit pas être le maître de lui celer les avis qu'on veut lui donner, ni les demandes que l'on veut lui faire.

Qu'il dépende d'un ſeul d'expoſer ou de taire ce qui intéreſſera le public, c'eſt donner trop d'influence dans le courant des affaires à un ſeul : le charger d'inſtruire ceux qui ſont prépoſés au bon ordre, de tout ce qu'ils doivent ſavoir; c'eſt lui donner trop de travail.

La tournure de l'expoſé de l'homme habile, décide le plus ſouvent de la propoſition admiſe ou échouée : ſuppoſons que l'adreſſe ne s'en mêlera pas; ce ſeront la négligence, l'oubli, la préoccupation, qui défigureront les circonſtances, les raiſons, le fait & la queſtion. Il devient inutile de former des corps pour délibérer, s'il eſt dans la main d'un ſeul, d'intervertir de tant de manieres le cours naturel des délibérations. L'expérience de tous les jours apprend quel eſt le dommage qu'en reſſent le bien public.

Chez les Grecs on demandoit si perſonne n'avoit rien à propo
Etoliens avoient encore renchéri ſur cette regle. Celui qui propoſoit n'a
voit point de voix délibérative ſur l'article propoſé. Lorſqu'il s'agit de
quelque grace ou de quelque projet qui peut tourner à l'avantage de tout
autre que de la République, il eſt encore mieux que le propoſant ſe retire
de l'aſſemblée ; ſon pouvoir, ſon crédit influent moins ſur la délibération :
on ne ſauroit aſſez favoriſer la liberté des ſuffrages.

On peut encore faire attention à l'ordre dans lequel on recueille les
voix. On commençoit à Rome par le Prince du Sénat, les déſignés Con-
ſuls, & les perſonnes qui avoient le plus de réputation. Cette méthode
eſt très-bonne dans les corps où on décide les procès des particuliers. Les
anciens inſtruiſent les nouveaux ; ils leur apprennent les principes & reglent
l'état de la queſtion.

L'uſage en eſt indifférent dans les affaires d'Etat ; elles ſont la plupart
arbitraires, & ſe décident plus par le génie que par le ſavoir & la doc-
trine. Les jeunes peuvent ouvrir des avis bons à ſuivre, & les appuyer de
bonnes raiſons. On n'a pas à craindre que leur autorité en impoſe ; on
n'apperçoit aucun inconvénient à commencer par eux.

Les Romains ont réuſſi avec l'uſage contraire de propoſer & d'opiner ;
mais les Romains n'avoient devant les yeux que l'utilité de la patrie. Lorſ-
qu'après la deſtruction de Carthage, leurs mœurs eurent changé, les mê-
mes méthodes avec leſquelles la République avoit proſpéré, ſervirent à
hâter ſa ruine.

Les Conſeils n'ont aucun pouvoir, ſi on prend le terme à la rigueur. I
ne doivent ni commander, ni exécuter ; cependant c'eſt d'eux que dépe
dent le commandement & l'exécution. Le Parlement d'Angleterre n'acc
jamais le Roi des maux de l'Etat ; il fait le procès à ſes miniſtres. On
doit pas penſer que ce ſoit une voie indirecte d'accuſer le Roi lui-mê
le plus ordinairement c'eſt avec raiſon que l'accuſation porte directe
ſur les Conſeils.

Semblables à ceux qui indiquent la route que doit obſerver cel
tient le gouvernail, ils précipitent le vaiſſeau dans les écueils, ou
faire une heureuſe courſe.

§. II.

UN homme de Conſeil tient en ſes mains notre fortune & r
tation, deux choſes dont le détail ſe partage entre pluſieurs per
ſions nos biens à des fermiers, notre cœur à une ép
fans à des gens éclairés ; mais un confident
êts. eil ; il faut livrer les affaires
illans, comme la

Il ne reſte qu'une reſſource pour ſe ſauver des pieges de la flatterie; c'eſt de conſulter quelquefois les morts & de les confronter avec les vivans : oui, les livres ſeuls oſent dire la vérité; ces oracles muets ſont d'autant plus terribles, qu'ils ne parlent qu'au cœur & à la raiſon. Ne ſoyez jamais tellement l'eſclave d'un Conſeil qu'on vous donne, que vous ne mettiez du vôtre dans les raiſons ou les motifs qui vous déterminent à le ſuivre.

Dans toute entrepriſe il y a trois choſes à faire, la concevoir, la diſcuter, & l'exécuter. Le premier & le dernier articles doivent être l'ouvrage d'un ſeul homme, l'examen & la délibération appartiennent à pluſieurs.

La nuit donne Conſeil, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut jamais délibérer & réſoudre le même jour, à moins que l'occaſion ne laiſſe pas de loiſir.

Les Conſeils, ſoit celui de la guerre ou du commerce, celui des finances, ou des dépêches, ne doivent être que des commiſſions perpétuelles, toujours ſubordonnées à un Conſeil Souverain, qui eſt proprement celui de l'Etat & du Roi.

Les détails ſont quelquefois eſſentiels : une table ronde ou quarrée, des ſieges rangés en file ou en cercle, paroiſſent des formalités de minutie : cependant autour d'une table ovale, les avis ſe mêlent mieux, & l'on n'a point à ſe plaindre que le haut bout d'une aſſemblée l'a emporté; qu'une affaire n'a pas roulé ou circulé; que les voix enfin n'ont pas été bien recueillies : chaque coin ne ſe partage pas en autant de factions; ceci regarde les aſſemblées des Etats.

§. III.

TOUS les ſujets doivent avoir accès au trône d'un bon Roi, pour implorer ſa protection dans les cas importans qui leur ſurviennent. Cette voie abrégée d'aller droit au Souverain lui cauſeroit trop de diſtractions, ſoit dans ſes heures de travail, ſoit dans ſes inſtans de délaſſement, s'il étoit obligé de donner audience à tout le monde, & d'écouter les plaintes de chaque ſujet, outre qu'il pourroit être ſéduit par des hommes ruſés qui ont le talent de préſenter leurs cauſes ſous un aſpect trop favorable. C'eſt pourquoi il eſt avantageux que le Prince établiſſe des perſonnes de confiance, & d'une intégrité à toute épreuve, ſous le titre de Maîtres des Requêtes, de Secrétaires du Cabinet, ou ſous d'autres dénominations arbitraires, leſquels ſont chargés de prendre toutes les requêtes des particuliers, & de les rendre au Souverain à une certaine heure preſcrite. Celui-ci doit les trier, en ſéparer celles qu'il veut & qu'il peut ſans riſque décider ſur le champ, & renvoyer au Conſeil les autres dont les objets ſont plus compliqués, ou qui exigent une diſcuſſion particuliere. Les Maîtres des Requêtes, ou les Secrétaires privés, prennent note non-ſeulement de toutes les requêtes qui paſſent par leurs mains, mais auſſi de la réſolution

que le Prince a priſe ſur chacune d'elles en particulier, pour pouvoir faire les expéditions en conſéquence.

Pour bien faire, il faut que le Prince tienne Conſeil quatre fois par ſemaine, exceptant le Dimanche & les deux jours de poſte, qui ſont deſtinés aux expéditions, & non pas à réſoudre. On peut employer chaque fois deux ou trois heures, depuis neuf juſqu'à onze ou midi, à la tenue du Conſeil, ſelon la quantité & la nature des affaires qui ſe préſentent. Ces douze heures, priſes ſur les 168 dont eſt compoſée la ſemaine, ſuffiront toujours pour examiner, débattre & régler toutes les affaires conſidérables d'un État, quelque vaſte qu'il puiſſe être. Eh! quel eſt le Souverain, qui s'applique à remplir dignement le poſte éminent que la Providence lui a confié, qui a de l'amour pour ſes peuples, qui aſpire à la gloire ſolide de bien régner, & qui ambitionne une place diſtinguée dans l'hiſtoire, qui puiſſe regretter ce court eſpace de temps employé ſi utilement!

Le Prince préſide naturellement au Conſeil, il en eſt l'ame & le chef, il décide ſeul; tous les autres membres n'ont que voix délibérative. Ni l'héritier préſomptif, ni les Princes du ſang, ni aucun ſujet, de quelque rang ou qualité qu'ils puiſſent être, ne doivent avoir entrée au Conſeil par les droits de leur naiſſance ou de leur charge. Il ſeroit à ſouhaiter, à la vérité, que les grands Rois aimaſſent aſſez leurs peuples pour vouloir qu'ils continuent à être heureux, après que la mort a mis le ſceptre dans les mains de leur Succeſſeur, & que, pour cet effet, ils l'admiſſent à leur Conſeil, non pour y partager, le moins du monde, leur autorité ou leur pouvoir, ni même pour y avoir ce qui s'appelle voix au Chapitre, mais ſimplement pour écouter, pour ſe mettre de bonne-heure au fait des affaires, & acquérir une expérience qui devroit déjà être en eux lorſqu'ils parviennent au moment de régner. La maxime qu'on oſe propoſer ici aux Souverains, & qu'une petite jalouſie ſecrete contre un héritier préſomptif les empêchera toujours d'adopter, cette maxime, dis-je, eſt très-différente de celle que ſuivoient pluſieurs Empereurs Romains & Grecs qui aſſocioient ou leurs parens, ou même des étrangers à l'Empire. Cette aſſociation étoit une ſuite de leur foibleſſe, & toujours contraire à la bonne politique : car nous ne propoſons ici aucun partage d'autorité, ce qui s'oppoſeroit à l'axiome que *tout pouvoir partagé eſt affoibli par le partage même*, mais nous entendons qu'un Monarque prenne aſſez de confiance en ſon Succeſſeur pour lui ſuppoſer de la diſcrétion, qu'il l'y accoutume même de bonne-heure en l'appellant au Conſeil, & qu'il conſidere ce Conſeil comme une école de l'art de régner, qui réunit la théorie à la pratique, & dans laquelle un Prince deſtiné au trône peut apprendre, ſous les yeux d'un habile maître, le métier qu'il doit exercer un jour. Au reſte, c'eſt un droit réſervé uniquement au Souverain d'appeller, à ſon Conſeil, quiconque il en juge digne; & il n'y a, (comme on vient de le dire,) ni rang, ni dignité,

ni charge dans l'Etat qui puiſſe donner à un ſujet quelconque la prérogative d'y aſſiſter ſans la volonté du Prince. Tout pays, où les loix fondamentales ordonnent le contraire, a une conſtitution vicieuſe à cet égard.

Le Chancelier, ou le Chef du département de la Juſtice, doit occuper la premiere place au Conſeil, après le Prince, & y préſider en ſon abſence. Cette diſtinction lui eſt due, parce que le Souverain l'a rendu dépoſitaire des loix, & que, dans chaque cas qui ſe préſente, il peut dire ſi la réſolution qu'on prend eſt d'accord avec ces loix, & conforme à la juſtice. Il faudroit, ce ſemble, que le Prince accordât à toutes les autres perſonnes qui entrent au Conſeil, un rang égal, ſavoir celui de Maréchal d'armée, tant pour prévenir toutes ſortes de petites diſputes ſur la préſéance, qui nuiſent toujours au ſuccès des affaires, que pour donner aux membres du Conſeil un grand relief, & les [illegible]cter par le peuple; & ce rang leur convient d'autant mieux, que [illegible]té de Maréchal n'eſt pas proprement, & dans ſon origine, une [illegible]ilitaire, mais une charge civile dans l'armée, une fonction de Ju[illegible] Le plus haut grade militaire eſt celui de Lieutenant-Général, & ce[illegible]fficiers-Généraux à qui le Prince donne le commandement d'une [illegible]d'un corps de troupes, eſt le Général en Chef, le Généraliſſim[illegible]

Les autres perſonnes qui devr[illegible]t ſéance au Conſeil-Privé ſont *2. le Contrôleur-Général, ou le [illegible]Département des Finances; 3. le Miniſtre des affaires Eccléſiaſtiques [illegible]Miniſtre de la guerre; 5. le Miniſtre des affaires étrangeres; 6. [illegible]tre de la Marine; 7. le Grand-Amiral; 8. un Maréchal de l'Arm[illegible]*hoix du Prince. On pourroit encore admettre au Conſeil, mais a[illegible]moindre rang, le *Préſident du Conſeil ſupérieur de commerce.* [illegible]erce forme un département particulier; *le Lieutena[illegible]leur de la police, &c.* leſquels pourroient aſſiſter aux c[illegible]ins lorſqu'on y met ſur le tapis des affaires qui ſont de leur département. Le Souverain peut auſſi appeller au Conſeil tel autre de ſes Officiers ou employés de l'Etat civil & militaire qu'il juge à propos, lorſqu'il ſe préſente des objets qui ſont de leur reſſort, comme le Directeur-Général des Poſtes, les Préſidens Gouverneurs ou Intendans des Provinces, & même des Officiers qui tiennent des charges inférieures. Il eſt ſouvent d'une utilité eſſentielle d'écouter leurs avis; mais ils ne doivent point être membres permanens du Conſeil, parce que la multiplicité des voix nuit à la prompte & bonne expédition des affaires, & que huit Miniſtres éclairés, ayant le Prince à leur tête, ſuffiſent pour décider ſagement toutes celles qui s'offrent dans le gouvernement intérieur de l'Etat.

Il doit y avoir un, deux ou trois Secrétaires-Privés, qui aſſiſtent régulièrement au Conſeil, qui tiennent le protocole de toutes les conférences, minutent les réſolutions, dreſſent les décrets, les faſſent ſigner, les attachent aux requêtes, mémoires, actes & autres pieces, & les envoient aux

départemens reſpectifs, pour que ceux-ci prennent leurs meſures en conſéquence, & en faſſent faire les expéditions par leurs Chancelleries. Ces Secrétaires reçoivent auſſi des mains des Maîtres des Requêtes toutes les pieces qui ont été adreſſées directement au Souverain, cachetées, & enfermées en un paquet, & préparent tout pour l'aſſemblée du Conſeil. On ſent bien quelle eſt l'importance de cet emploi, qu'il ne faut y admettre que des perſonnes de la plus grande confiance, & les ſalarier de maniere qu'ils ſoient au-deſſus de toute tentation de ſe laiſſer corrompre. On ne doit pas non plus permettre qu'ils aient des liaiſons d'amitié avec des inconnus, & ſur-tout avec les Miniſtres étrangers, leurs Secrétaires, ou autres domeſtiques. La politique demande que de pareilles perſonnes, qui deviennent les dépoſitaires de tout ce qu'il y a de plus ſecret dans l'Etat, ſoient non-ſeulement fideles, à toute épreuve, mais même, comme l'épouſe de Céſar, à l'abri du ſoupçon.

Le Conſeil étant aſſemblé, on ouvre les porte-feuilles, & chaque Miniſtre produit les mémoires, extraits, & autres pieces qui contiennent les affaires qu'il a à propoſer dans ſon département. Il porte la parole, & expoſe la choſe le plus briévement & avec le plus de clarté qu'on peut. L'affaire eſt débattue; les plus jeunes membres du Conſeil opinent les premiers; & le Prince, après avoir entendu l'avis de tous, décide, & fait enregiſtrer, au protocole, le décret par le Secrétaire. Si l'affaire mérite réflexion, il faut la remettre à une autre ſéance : il eſt trop aiſé de prendre une fauſſe réſolution lorſqu'on veut trop ſe preſſer. Comme il ſe préſente, d'ailleurs, mille choſes qui ont des liaiſons intimes avec le paſſé, ſur leſquelles on ne ſauroit prendre un ſage parti ſans avoir examiné des arrangemens antérieurs, on a ſoin d'envoyer demander aux archives ce qu'on nomme les *Ante-Acta*; & c'eſt pour cette raiſon que chaque département doit prendre un ſoin extrême de tenir ſes *archives* dans le plus grand ordre, & de ſe pourvoir d'un archivaire habile, exact & laborieux, afin que les pieces qui appartiennent à chaque objet, puiſſent ſe trouver dans l'inſtant & preſque ſous la main. Après qu'on a examiné les *Ante-Acta* & réfléchi mûrement ſur toutes les combinaiſons dont l'affaire en queſtion peut être ſuſceptible, on la regle ſur les principes généraux qu'on s'eſt propoſés. Il eſt rare qu'on regrette d'avoir été trop lent à décider; mais il arrive ſouvent qu'on eſt au déſeſpoir de s'être trop preſſé dans ſa réſolution.

Après que les Miniſtres, le Maréchal & l'Amiral ont achevé leurs propoſitions, le premier Secrétaire-Privé ouvre le porte-feuille du Prince, & propoſe en ſon nom toutes les affaires & les requêtes qui ont été adreſſées immédiatement à ſa perſonne, & ſur leſquelles il a jugé à propos de demander l'avis de ſon Conſeil. Ces affaires ſont examinées, débattues, décidées & expédiées de la même maniere que toutes les autres. Le Souverain reſte toujours le maître; il ne lui en coûte que le temps d'écouter; & il n'entend que pour mieux prononcer.

Le Miniſtre des affaires étrangeres ne ſauroit propoſer beaucoup d'affaires au Conſeil, car ces objets ſont de telle nature, que le Souverain ne peut les traiter que dans des conférences ſecretes avec les Miniſtres du Cabinet. Il doit deſtiner des jours & des heures particulieres à cet effet, ainſi que nous le ferons voir ci-après. Cependant on ne ſauroit exclure ce Miniſtre du Conſeil des affaires intérieures ; premiérement, parce qu'on doit ſuppoſer que le Prince a fait choix, pour un emploi auſſi important, d'un homme de tête ; que les bons eſprits ſavent diſtinguer le vrai du faux, & l'utile du nuiſible, dans chaque matiere qui regarde le Gouvernement, & que par conſéquent, il peut donner de bons avis en toutes choſes ; ſecondement, s'il ſe fait quelque propoſition contraire, ou aux traités conclus avec d'autres Puiſſances ou aux droits de l'Etat, il eſt à même d'informer le Conſeil des engagemens où le Prince ſe trouve, & des prérogatives dont il jouit vis-à-vis des autres peuples : troiſiémement, il eſt bon que le Miniſtre du cabinet ſoit inſtruit lui-même des arrangemens intérieurs que le Prince fait tous les jours, & du but auquel il viſe, pour diriger mille petits détails dans les négociations à ce même point de vue ; quatriémement, il peut communiquer au Conſeil beaucoup d'avis ſalutaires que ſa correſpondance lui fournit, & ſur leſquels on fonde ou change les meſures qui s'y prennent. Une nouvelle ſue de bonne heure & à propos, peut ſouvent altérer tout un ſyſtême, & par conſéquent, toutes les réſolutions. Enfin les affaires qui regardent les limites, traités de commerce avec les autres Puiſſances, & divers autres pareils, quoiqu'elles paſſent naturellement par le département des affaires étrangeres, peuvent cependant, ſans riſque, & doivent même être portées au Conſeil par le Miniſtre du Cabinet.

Comme les affaires qui concernent l'armée & la flotte, ſont ordinairement rapportées au Conſeil par les Miniſtres de la guerre & de la marine, il eſt naturel que ni le Maréchal ni l'Amiral, qui en ſont membres, ne ſauroient avoir beaucoup de propoſitions à faire. Leurs avis cependant doivent être écoutés ſur tous les objets qui ſont de leur compétence ; & il eſt très-eſſentiel de prendre conſeil de leurs lumieres & de leur expérience. Ils doivent connoître mieux que perſonne l'état de l'armée & de la marine, & ſavoir tous les changemens avantageux qu'on y peut apporter. Le Maréchal doit auſſi s'inſtruire à fond de toutes les places fortes, des réparations dont elles peuvent avoir beſoin, des améliorations dont elles ſont ſuſceptibles, *&c.* l'Amiral, au contraire, doit ſe procurer les mêmes connoiſſances à l'égard des ports, havres, rades, anſes, chantiers, & ainſi du reſte. Toutes ces choſes rendent leur préſence fort néceſſaire à chaque ſéance du Conſeil.

Tel eſt, en général, le plan que j'oſe propoſer aux Souverains pour le Gouvernement des affaires publiques ; & je puis, ſans témérité, les aſſurer qu'ils ne riſqueroient rien de le ſuivre. A Dieu ne plaiſe cepen-

dant que je ſois imbu de l'eſprit de ſyſtême à tel point, que je croie le mien infaillible, ou ſi parfait, qu'il ne ſoit ſuſceptible d'aucune modification, ou même que je prétende le préférer à ceux qui ſont établis dans les différens Gouvernemens qui ont ſans doute de bonnes raiſons de s'en tenir aux formes actuelles. Je ſais que la puiſſance plus ou moins grande, la ſituation, la forme du Gouvernement de chaque Etat, & beaucoup d'autres circonſtances peuvent dicter d'autres regles. A Dieu ne plaiſe encore moins que je veuille improuver la conduite de pluſieurs grands Princes qui regnent avec tant de ſavoir & tant de gloire en ſuivant d'autres maximes! Mais je crois être fondé à préſumer que le ſyſtême qu'on vient de lire eſt le plus univerſellement applicable à tous les Gouvernemens monarchiques ſous le regne de tant de Princes de différens caracteres & de diverſe capacité. Or, j'avois un plan général à propoſer; & je n'en ai pu trouver de meilleur. Je n'ignore pas que le vulgaire fait grand cas de certains Monarques dont l'hiſtoire a dit, *que leur cheval portoit le Roi & tout ſon Conſeil*; mais je ſais auſſi que ce prétendu bon mot ne me fera point changer de ſentiment. Cette maxime, qui peut être bonne dans un Prince d'un génie ſupérieur, eſt très-dangereuſe dans un Prince d'un eſprit médiocre; & tous les eſprits médiocres ne ſe croient-ils pas eſprits ſupérieurs? Enfin, le plus grand génie ne ſauroit être inſtruit de tous les détails; il ne perd rien à écouter; & ni le monde contemporain, ni la poſtérité ne demanderont s'il a gouverné en tenant Conſeil ou non, mais s'il a bien gouverné. C'eſt ſur les effets ſenſibles que ſe fonde la gloire ſolide des Souverains.

Je ne ſaurois quitter cette matiere ſans donner encore un conſeil à tous les Souverains, à leurs Miniſtres, & en général à toutes les perſonnes qui dirigent les affaires publiques; c'eſt *de ne jamais ſigner leur nom ſous une dépêche, lettre, réponſe, mémoire, ou autre piece d'écriture ſans l'avoir lue, ou ſans y avoir au moins jetté l'œil pour la parcourir.* Cette regle ne regarde pas ſeulement les brouillons ou projets qui ſont envoyés à leur approbation, mais auſſi les pieces que la Chancellerie ou les Secrétaires ont mis au net, & qu'ils portent à la ſignature du Prince ou des ſupérieurs. Un mot peut altérer tout le ſens d'un écrit; & l'on a tant d'exemples, ſoit de la négligence, ſoit de l'inattention, ſoit de l'infidélité des écrivains, qu'on ne ſauroit trop être ſur ſes gardes dans des affaires dont peut dépendre notre gloire, le bonheur ou le malheur de l'État entier.

Par tout ce qui vient d'être dit, il eſt aiſé de concevoir combien eſt important le choix qu'on fait des Miniſtres. M. Melon dit quelque part (*a*) » Les meilleurs eſprits ont bien de la peine à n'être point la dupe de ces

(*a*) *Eſſai ſur le Commerce*, Chap. XVI.

» réputations excroquées. (qu'on me pardonne la baſſeſſe du terme.) Le » légiſlateur le ſera néceſſairement lui-même, s'il n'examine ſcrupuleuſe- » ment les ſujets eſſentiels dont il ſe ſert. Un maintien grave & impo- » ſant, un manege toujours enveloppé de myſtere ; l'adroit étalage de » quelques connoiſſances ſuperficielles ; l'art facile d'échapper par un ſi- » lence dédaigneux aux génies pénétrans ; ces prôneurs intéreſſés, ſouvent » encore plus ignorans, dont la voix eſt comptée ; des richeſſes, des di- » gnités, bien ou mal acquiſes par une heureuſe cupidité ; tout cela met » ſur la ſcene des perſonnages trop tard démaſqués pour le bonheur de » l'État. « Que de Conſeillers, que de gens en place reſſemblent à cette peinture ! Encore ne trace-t-elle que la ſeule image d'un Miniſtre qui manque de talens. On pourroit faire une ample collection de portraits d'hommes qui gouvernent les affaires des [illegible]nds Princes, & qui méritoient d'en être éloignés à cent lieues, [illegible]ices de leur eſprit & de leur cœur. On ne tarit point ſur le [illegible] mauvais Conſeillers. Les pires ſont ceux qui, ſous les dehors [illegible]le la vertu, portent dans leur ſein un cœur corrompu par des p[illegible]iſſes & flétriſſantes. Qu'ils n'eſperent pas échapper à l'œil perçant [illegible] politique ; elle pénétre tous les replis de ces cœurs vicieux ; elle veut [illegible]'on les montre à découvert aux Souverains, pour qu'ils puiſſent les [illegible]re, & ſe tenir en garde contre leurs ſurpriſes.

CONSEIL AULI[illegible] DE L'EMPIRE.

LE nom de Conſeil Aulique peu[illegible]à ſignification générale, ſe donner à toute eſpece de Conſeil d'un[illegible]uelconque ; mais dans une ſignification plus particuliere, & fondée sans doute ſur la ſupériorité de la Cour dont il s'agit ; ce nom ne ſe donne en françois, & cela par la traduction littérale de l'expreſſion allemande *Reichs-hoff-rath*, qu'au tribunal ſuprême, ſiégeant à la Cour de l'Empereur d'Allemagne, dès l'an 1512.

Ce tribunal, dont les membres ne ſont déterminés par aucune loi quant à leur nombre, eſt aujourd'hui compoſé d'un préſident, d'un vice-préſident, du vice-chancelier de l'Empire & de quinze aſſeſſeurs, à la ſuite deſquels viennent deux ſécrétaires, qui ſont en même-temps référendaires, un protonotaire, un huiſſier, & deux fiſcaux, dont l'un eſt pour l'Allemagne, & l'autre pour l'Italie. A la ſuite encore de ce tribunal, & comme faiſant ſes dépendances immédiates, viennent d'abord, la chancellerie de l'Empire, puis les agens propres du Conſeil aulique, au nombre de dix-ſept, & enfin la multitude de ceux qui, ſoit comme agens, ſoit comme réſidens, ſoit comme ſolliciteurs, font auprès de ce Conſeil les affaires des Princes, villes, familles & particuliers de l'Empire, en litige, & peuplent

à ces divers titres la ville de Vienne, ou tout autre lieu de réſidence affecté à l'Empereur, ce tribunal, par ſon inſtitution, étant toujours cenſé ſe tenir auprès de Sa Majeſté Impériale.

Erigé ſous le regne de Maximilien I par la diete qui fut transférée de Treves à Cologne l'an 1512, & muni par les États de l'Empire de l'inſtruction générale de vaquer, dans le palais de l'Empereur, au bien du corps Germanique, ce Conſeil prenoit alors, mais ſur un meilleur pied, la place du grand-juge établi dans le XIIIe. ſiecle par Frédéric II. Ce grand-juge lui-même, & les adjoints qu'on lui avoit donnés, avoient dû leur exiſtence à la ceſſation des fonctions des Comtes Palatins, devenus trop grands Seigneurs pour demeurer grands Juſticiers; & le tribunal de ce grand-Juge à ſon tour, étant tombé dans une langueur auſſi déshonorante pour la dignité de l'Empire, que pernicieuſe pour le bien-être de ſes membres, il en avoit réſulté le beſoin de former le Conſeil aulique, & de lui donner une conſiſtence aſſortie à l'importance de ſa vocation.

Au premier établiſſement qui en fut fait par la diete, huit membres ſeulement le compoſerent, & il ne lui fut donné, comme il a été dit, qu'une inſtruction aſſez vague. Bientôt après le choix & la nomination de ſes membres furent remis à l'Empereur ſeul, qui ſe chargea de les ſalarier convenablement. A la paix de Weſtphalie il fut réglé, que dans le nombre indéterminé de ſes aſſeſſeurs, entreroient conſtamment à l'avenir ſix proteſtans, dont les ſuffrages réunis équivaudroient toujours à ceux des catholiques, en quelque nombre qu'ils fuſſent. Tous ces aſſeſſeurs ſont tirés de deux claſſes, qui chacune a ſon banc dans ce tribunal, ſavoir les Comtes & Seigneurs d'un côté, & de l'autre les Gentilshommes & Juriſconſultes. L'ordonnance qu'ils ſuivent actuellement eſt de l'Empereur Ferdinand III, & de l'année 1654.

L'autorité du Conſeil aulique eſt de la même force que celle de la chambre Impériale; il ne peut y avoir appel d'aucune de ſes ſentences, & la ſeule voie d'en revenir, c'eſt par requête à l'Empereur immédiatement, dans le but d'obtenir réviſion des actes: ce tribunal ſe croit même tellement attaché à la perſonne de Sa Majeſté Impériale, qu'il lui fait rapport de ſes délibérations, avant ſentence rendue, lorſque les matieres ſont jugées dignes de ſon attention. Celles qui ſont de la compétence de ce Conſeil, & qui ne peuvent pas être portées par devant la chambre Impériale, ſe réduiſent à ces trois chefs: 1°. les affaires féodales; 2°. toutes celles qui concernent ce que l'on appelle *reſervata Cæſaris*; & 3°. tout ce qui regarde l'Italie. Les inveſtitures des Comtés ſe demandent à ce tribunal, & en ſont reçues, avec cette différence, que pendant la cérémonie, les Comtes Allemands ſe tiennent debout, & les Italiens à genoux. Par le traité de Weſtphalie, il a été ordonné que, comme la chambre Impériale, le Conſeil aulique ſeroit ſoumis à la viſite de l'Electeur de Mayence qui en nomme le ſecond aſſeſſeur, ſavoir, le vice-chancelier de l'Empire. Dail-

leurs ce tribunal ceſſe à la mort de l'Empereur, & en cas d'interregne, chacun des deux Vicaires peut en établir un dans ſon appartement.

GRAND CONSEIL.

CETTE Cour n'étoit autre choſe dans ſon origine que le Conſeil même des Rois de France. Après que le Parlement, qui étoit l'ancien Conſeil de nos Rois, eût été rendu ſédentaire à Paris, & que le nombre des affaires publiques dont il ſe trouva chargé, ne lui permit plus d'aſſiſter au Conſeil du Souverain ; nos Rois établirent un nouveau Conſeil, qu'ils compoſerent des plus grands Seigneurs du Royaume. On l'appella d'abord *Conſeil ſecret*, & enſuite *Grand-Conſeil*. Son objet étoit de traiter des affaires d'État avec le Roi.

Juſques-là le Grand-Conſeil n'étoit point une Juriſdiction contentieuſe. Ce fut Charles VIII qui en l'année 1492 l'érigea en Cour ſouveraine, & lui attribua le pouvoir de juger ſouverainement les affaires qui lui ſeroient préſentées. Cet établiſſement ſe fit à la réquiſition des États-Généraux.

Les affaires de la compétence de ce nouveau Tribunal n'étoient point encore déterminées alors. Il y a apparence qu'il jugeoit les cauſes que les particuliers lui portoient par préférence au Parlement, lequel a toujours réclamé contre ces eſpeces d'uſurpations.

Louis XII confirma le Grand-Conſeil par ſon Ordonnance de Juillet 1498, il augmenta le nombre des Juges qui le compoſoient, & voulut que le Chancelier en fût toujours le chef. Ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

L'Ordonnance de Louis XII portoit que ceux qui compoſeroient le Grand-Conſeil, ſerviroient par ſémeſtre, afin qu'après avoir ſervi ſix mois en ambaſſade, ou autres commiſſions à eux données par le Roi, ils retournaſſent ſervir au Grand-Conſeil.

François I, choqué de la réſiſtance du Parlement de Paris à enregiſtrer le concordat, tourna ſes faveurs ſur le Grand-Conſeil & en augmenta la Juriſdiction, en lui attribuant par ſa Déclaration de 1517 la connoiſſance excluſive de tous les procès concernant les Archevêchés, Evêchés, & autres bénéfices de ſon Royaume. C'eſt-là ſon attribution principale, mais l'uſage lui a acquis la connoiſſance de pluſieurs autres affaires, & cela malgré les réclamations conſtantes du Parlement de Paris.

Le Grand-Conſeil connoît des procès intentés à cauſe du titre des Evêchés, & autres bénéfices à la nomination du Roi, excepté ceux qui ſont conférés en Régale.

De l'indult des Cardinaux, de celui du Parlement de Paris, du Chancelier, & des Maîtres des Requêtes.

De toutes les cauſes de l'Ordre de Cluni & des bénéfices qui en dépen-

dent, & des conteſtations de pluſieurs autres Ordres qui ont leurs cauſes commiſes à ce Tribunal.

Du retrait des biens d'Egliſe aliénés pour cauſe de ſubvention.

Des procès évoqués des Parlemens, & qui ſont renvoyés au Grand-Conſeil.

Des entrepriſes faites ſur la juriſdiction des Préſidiaux & Prévôts des Maréchaux de France.

Des conflits entre les Parlemens & les Préſidiaux du même reſſort au ſujet des cas énoncés dans l'Édit des Préſidiaux.

Des affaires civiles & criminelles qui lui ſont renvoyées par Arrêt du Conſeil-Privé du Roi.

Des Réglemens de Juges entre les Officiers & Juges ordinaires reſſortiſſans à divers Tribunaux ſupérieurs, comme entre les Juges Royaux ordinaires qui reſſortiſſent au Parlement, & les Elus qui reſſortiſſent à la Cour des Aides.

Des appellations des Jugemens rendus par le Grand-Prévôt de France.

Des contrariétés d'Arrêts rendus par les Cours ſouveraines.

Les Conſeillers du Grand-Conſeil ſont ſemeſtres, c'eſt-à-dire, ne ſervent que chacun ſix mois.

Le premier Préſident, & le Procureur-Général ſervent toute l'année.

Cette Compagnie eſt ſouveraine & unique, ſon pouvoir s'étend dans tout le Royaume.

Deux des Conſeillers ont une commiſſion de grands Rapporteurs de la grande Chancellerie. Ils ont rang au ſceau après les Maîtres des Requêtes: ils rapportent comme eux les lettres de Juſtice, & donnent leur avis ſur les rémiſſions dont ils ſont chargés.

Leurs habits de cérémonie ſont, pour les Préſidens, la robe de velours noir; pour les Conſeillers & gens du Roi, la robe de ſatin noir.

M. le Chancelier eſt leur chef, & Préſident né.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

C'EST une Cour ſouveraine qui juge en dernier reſſort les cauſes civiles & criminelles, qui ſont portées devant elle par appel ou autres dont la connoiſſance lui eſt attribuée dans l'étendue de ſon reſſort. Ces Conſeils ſupérieurs ſont compoſés d'un premier Préſident, de deux autres Préſidens, d'un Avocat pour le Roi, d'un Procureur pour le Roi, des Subſtituts de ce Procureur, de Conſeillers clercs & laïcs, de Greffiers, de Procureurs, & d'Huiſſiers, ſans parler des Officiers de petites Chancelleries, établies près deſdites Cours.

CONSEIL DE VILLE.

C'EST l'assemblée des Officiers municipaux d'une Ville, chargés des affaires communes qui la concernent. *Voyez ci-après* CONSEILLER DE VILLE.

CONSEILLER, s. m.

ON nomme Conseiller, celui eille, celui qui est établi pour donner des conseils sur une certai e.

Il y a plusieurs sortes de Conse s qui sont eux-mêmes membres de la souveraineté, tels que les Co ans une aristocratie ou dans une démocratie; d'autres que le Prince our l'aider de leurs conseils dans le Gouvernement de l'Etat; d'aut e sont pas auprès du Souverain directement, mais établis pour l' tion de la justice, soit civile, soit criminelle; d'autres enfin qu t ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de j Les juges des Seigneurs & les principaux Officiers des villes on rs Conseillers; & chaque classe de ces Conseillers se subdivise en lusieurs especes qu'il est inutile de détailler ici.

L'origine des Conseillers propre qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienn monte jusqu'aux temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moïse p. ucteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moïse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'Ecriture, descendit dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers Conseillers furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moïse étoit rempli. On les nomma *Zekenim*, c'est-à-dire, les anciens du peuple, *seniores*; d'où l'on a fait ensuite le titre de *senatores*, pour marquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moïse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juges, eurent toujours de même des Conseillers; & ce conseil suprême qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jerusalem tant que l'Etat des Juifs a subsisté.

Les

Les autres villes des Juifs avoient auſſi deux ſortes de Conſeillers, les uns prépoſés pour l'adminiſtration des affaires communes; les autres, qui étoient au nombre de ſept dans chaque ville, rendoient la juſtice en premiere inſtance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au ſanhedrin: ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diſtingués par leur ſageſſe & leur probité; on y ajouta dans la ſuite deux Lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verſés dans l'étude des loix.

Il y eut auſſi toujours des Conſeillers chez les Grecs pour rendre la juſtice; le nom qu'on leur donnoit du temps des Rois ſignifioit *Amis du Roi*; & en effet ils rendoient la juſtice avec lui; & quand il étoit abſent, l'un d'eux préſidoit à ſa place.

Sous les archontes, ces Conſeillers prirent un nom équivalent à celui d'aſſeſſeurs.

Du temps des Républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs: l'un appellé *ſénat des cinq cents*, qui étoit pour le Gouvernement civil & la manutention des loix; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes avec trois cents Conſeillers qu'on appelloit *aréopagites*: il connoiſſoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux compoſés chacun d'un préſident & de pluſieurs Conſeillers, dont le nombre étoit de deux juſqu'à cinquante: ceux-ci étoient nommés ſimplement *aſſeſſeurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & ſans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréſor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés ſur leur conduite paſſée devant le ſénat des cinq cents. Le premier Magiſtrat ou Préſident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainſi inſtruit, le juge le donnoit à ſes aſſeſſeurs pour l'examiner, & enſuite ils lui donnoient conſeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des Conſeillers chez les Romains, dès le temps de leur premier établiſſement. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider: il les nomma *Sénateurs*. C'eſt de ces cent premiers Conſeillers ou Sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les Rois ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs Conſeillers ou Sénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du Gouvernement de l'Etat, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de Conſeillers; mais il choiſiſſoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faiſoient près de lui la fonction de Conſeillers: il ne les prenoit

d'abord que parmi les Sénateurs ou les Chevaliers; enſuite il y admit auſſi des Plébéiens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de Conſeillers qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *Juriſconſultes*, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-quinze : on les appella cependant par abréviation les *Centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou Conſeillers parmi les Centumvirs; au lieu que pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconſuls, prêteurs ou préſidens, qui étoient les Gouverneurs & Magiſtrats des Provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou Conſeillers. Ils en prenoient à Rome ou dans les Provinces; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit enſuite qu'ils en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les loix; ils aſſiſtoient le Magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on les qualifioit *Conſiliarii & comites Magiſtratuum*; le Magiſtrat leur renvoyoit l'inſtruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faiſoit ſur le rapport & l'avis de ſes Conſeillers.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les ſimples Conſeillers ou aſſeſſeurs des Magiſtrats n'étoient point eux-mêmes conſidérés comme Magiſtrats; ce n'étoient que des aſſeſſeurs que le Magiſtrat appelloit pour l'aider de leurs conſeils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'Officiers publics.

CONSEILLER DE VILLE.

LES Conſeillers de villes, ou membres du conſeil de ville, ſont chargés des affaires communes qui la regardent. Quels ſont leurs devoirs & leurs fonctions? Comment doit-on compoſer ces corps d'adminiſtration municipale ou démocratique?

Le premier des devoirs d'un corps de ville, c'eſt de ſe perſuader qu'il doit veiller à ce qui concerne la religion, attirer de bons paſteurs, donner l'exemple de la dévotion & de la piété, & néceſſiter les eccléſiaſtiques & les juges de police à s'acquitter exactement de leur miniſtere dans cette importante matiere.

2°. Veiller ſur les mœurs des Citoyens, inſtruire les Magiſtrats & même le Souverain, lorſque l'on tolere mal-à-propos des ſpectacles & des livres

dans cette matiere. Le conſeil de ville doit faire enſorte que chaque Citoyen jouiſſe dans ſa maiſon d'autant de liberté qu'un petit Souverain : il doit par conſéquent empêcher que le militaire ne ſe mêle des fonctions de la police civile, qu'il ne s'arroge jamais le droit d'empriſonner, chaſſer, frapper, déſarmer aucun habitant, & qu'il ſe borne dans le temps de paix, à donner main forte au Magiſtrat lorſqu'il la demande. La plupart des révolutions des Etats n'ont été occaſionnées que par les vexations du militaire; & l'on peut prédire, ſans craindre de ſe tromper, que malgré tous les ſoins des gouvernemens, tôt ou tard les Européens ſeront expulſés de leurs colonies dans l'Amérique, parce que les Commandans militaires s'empareront de l'adminiſtration de la police civile. Il faut que les Conſeillers de ville rétabliſſent le jeu de l'arquebuſe, habituent les Citoyens à manier les armes, à les porter & à faire tous les exercices militaires, ſi l'on veut maintenir parmi les nations policées, la valeur, le courage, l'amour de la patrie & le reſpect pour l'état militaire.

8°. Quoiqu'en puiſſent dire les politiques Mahométans, les Conſeillers de ville doivent encore s'occuper de ce qui concerne les arts & les ſciences; fonder des Colleges & des Bibliotheques publiques; attirer & procurer du bien aux habiles médecins, chirurgiens, apothicaires, juriſconſultes, ingénieurs, mathématiciens, maîtres de deſſein, de grammaire, aux artiſtes & manufacturiers fameux, *&c.* Ils doivent par conſéquent veiller à ce que les officiers de police expulſent les charlatans de place, les empiriques, les vendeurs d'élixir & d'orvietan; en un mot, tous ceux qui tentent d'accréditer l'ignorance ou la ſuperſtition.

9°. Le commerce exige également que le conſeil de ville lui procure la liberté la plus complette, en faiſant ſupprimer ces ſtatuts, ces réglemens de communauté, qui ne ſont pour l'ordinaire que des monopoles ſecrets, dans l'objet d'empêcher la multiplication des artiſtes d'un même genre.

10°. Les Conſeillers de ville ne doivent point perdre de vue, que les domeſtiques, les manœuvres, ſont eſſentiels dans une ville; ils méritent une attention particuliere, de même que les pauvres & les malades qui ne ſont pas toujours traités dans les hôpitaux auſſi humainement qu'ils méritent de l'être : on doit y veiller.

11°. A l'égard de l'intérieur des hôtels de ville, le conſeil politique doit forcer les Magiſtrats à aſſembler le corps des adminiſtrateurs, 1°. une fois chaque mois; 2°. toutes les fois que les circonſtances l'exigent; 3°. à néceſſiter les Magiſtrats à rendre compte des commiſſions qu'on leur a données; 4°. à dénoncer les entrepriſes nouvelles que l'on a faites contre le corps des Citoyens; 5°. à s'inſtruire de l'état des archives & des droits de la ville, & à faire un inventaire exact des titres.

12°. Le Conſeil de Ville doit auſſi néceſſiter le tréſorier à rendre ſes comptes annuellement; à les faire apurer; à faire mettre la date ſur l'acquit des mandats; à empêcher qu'il ne ſe retienne un quartier des revenus

de la Ville dans l'objet d'en faire valoir l'argent pendant trois mois ; & à ne jamais permettre que le tréſorier aſſiſte dans les délibérations.

Voilà une idée légere des devoirs des Conſeillers de Ville : examinons préſentement la maniere de compoſer ces corps d'adminiſtration démocratique.

Lorſque les Conſeils de Ville ſont nombreux, les perſonnes qui y aſſiſtent ſont expoſées à l'ennui des longues harangues, à des difficultés ſur le moindre événement, à des lenteurs, à des renvois ; l'on n'y calcule que le bien & le mal préſent ; on veut léſiner ſur tout ; on y achete la paix ; on y redoute exceſſivement la guerre & les procès. Les chefs d'ordre qui veulent uſer de fineſſe, d'artifice ou de ruſe pour tromper les Citoyens, y ſont tôt ou tard démaſqués avec violence ; on les déconcerte ; en un mot, ils ont très-peu de pouvoir & beaucoup de travail. Voilà, à peu près, tous les inconvéniens de la multiplicité des délibérans ; mais les inconvéniens ſont rachetés amplement par les avantages ſuivans. L'on n'y eſt jamais la dupe des factions, de l'intrigue, de la faveur & de l'autorité ; l'on y reſſent très-peu l'aſcendant de l'eſprit de domination ; l'on y admet rarement les entrepriſes ruineuſes de procès, de bâtimens ; l'on n'y endette jamais le Citoyen par la prodigalité des préſens, des vins d'honneur, & des penſions mal employées. On y eſt toujours aſſez riche pour faire le bien & pour lier les mains des méchans avec des chaînes de fer ou d'or. Les Conſeillers ont toujours aſſez d'autorité pour dire à un grand, qui demande une choſe injuſte ; » Monſeigneur, je n'ai que ma voix, & je ne puis » vous promettre mon ſuffrage : quelque grand que vous ſoyez, le bien » public doit l'emporter, & mille contre un doivent avoir la préférence : » un vrai Seigneur doit ſacrifier ſes intérêts à ceux du public. «

Si le Conſeil de Ville eſt peu nombreux, alors l'adminiſtration eſt plus leſte & prompte ; on y taille en grand, l'on n'y emploie que rarement les calculs de l'arithmétique économique ; mais en revanche, on y brille par les calculs de l'arithmétique politique. Uniquement occupé de la gloire de l'avenir, on néglige la félicité préſente. Les Conſeillers croient ſouvent être généreux, lorſqu'ils diſſipent le bien des Citoyens. Un ſeul homme, ſouvent la femme du concierge, y dictent les loix de l'adminiſtration ; le Secrétaire s'empare de la clef des archives, & lui & le tréſorier ſe réuniſſent, pour jouer & tenir en tutelle impunie les autres Conſeillers & les Citoyens. Les Conſeils peu nombreux, c'eſt-à-dire, les triumvirs & les decemvirs, ſont de petits perſonnages très-dangereux pour le Souverain & pour le peuple.

De ces faits, il faut conclure que plus un Conſeil de Ville ou d'adminiſtration politique eſt nombreux, plus il eſt ſage, moins il eſt facile de le tromper, & plus il néceſſite les Magiſtrats à s'acquitter de leur miniſtere.

Voici la proportion que l'expérience a démontré que l'on doit ſuivre, pour compoſer les Conſeils de Ville : quatre Eccléſiaſtiques, quatre Nobles, dix Bourgeois riches, dix Négocians, ſix Avocats, deux Procureurs. Tous les Conſeillers de Ville doivent avoir maiſon en ville. Les Eccléſiaſ-